



Université Paris IV-Sorbonne
École doctorale II
Histoire moderne et contemporaine



Université Catholique de Louvain
École doctorale
Histoire, histoire de l'art, archéologie

**Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale:
les gendarmeries belge, française et la *Koninklijke Marechaussee* néerlandaise**

Thèse de doctorat en co-tutelle,
présentée et soutenue pour l'obtention du grade de

Docteur en histoire (Paris IV)
Docteur en histoire, histoire de l'art, et archéologie (UCL)

par
Jonas Campion

Jury:

Xavier Rousseaux (Université Catholique de Louvain, directeur)

Jean-Noël Luc (Paris IV-Sorbonne, directeur)

Cyrille Fijnaut (Universiteit van Tilburg)

Olivier Forcade (Paris IV-Sorbonne)

Pieter Lagrou (Université Libre de Bruxelles)

Dirk Luyten (CEGES/Universiteit Gent)

Juin et septembre 2009

Cette thèse est, à bien des égards, le fruit d'un travail collectif. À l'heure du « bouclage », il m'est agréable d'y associer tous ceux qui m'ont permis de mener cette longue aventure à son terme.

D'Amsterdam à Brive-la-Gaillarde, du CHDJ à Paris, de La Haye à Lille, en passant par Vincennes, nombreux sont ceux qui ont apporté, parfois sans trop le savoir, leur pierre à cet édifice. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

Entre Louvain et Paris, Xavier Rousseaux et Jean-Noël Luc, mes co-directeurs de thèse, m'ont accompagné tout au long de ces années, m'apportant conseils, confiance et soutiens. Merci à eux. Pieter Lagrou et Cyrille Fijnaut ont accepté de faire partie de mon comité d'encadrement puis de mon jury. Qu'ils en soient remerciés, tout comme Dirk Luyten et Olivier Forcade qui complètent le jury de cette recherche.

En Belgique, en France et aux Pays-Bas, je ne compte plus les personnes qui m'ont aidé à obtenir l'accès aux archives nécessaires à ma recherche. Au sein de chaque structure visitée, ils sont nombreux à m'avoir facilité le travail, souvent pressé par le temps : je remercie particulièrement le lieutenant-colonel Michel Claessens pour l'accès qu'il m'a accordé à sa collection privée ; Sébastien Horner et toute l'équipe du SHD-DGN pour l'accueil, la gentillesse, les coups de pouce, les discussions et les cafés partagés tout au long de ces mois de dépouillements ; Benoît Mihaïl et Anna Francis du SHP pour leur gentillesse ; l'équipe du CEGES ; l'adjudant Dury du SGRS-archives ; l'équipe du *Marechausseemuseum* de Buren ; Rick Van Helden et Sierk Plantinga des *Nationaal Archief* de La Haye ; le commissaire Warnimont de la direction des personnels de la Police fédérale, Patricia Reymond du centre d'Études Edmond Michelet de Brive-la-Gaillarde... Malheureusement, j'en oublie. Qu'ils ne m'en veuillent pas.

Merci à tous ceux qui ont nourri mes réflexions ou m'ont apporté, à un moment ou à un autre, des renseignements sur des aspects variés de ce travail : notamment Louis Panel, Édouard Ebel, Emmanuel Chevet, Laurent Lopèz, Jos Smeets, Georges Philippot, Kirsten Peters, Arnaud-Dominique Houte, Aurélien Lignereux, Bénédicte Rochet, Michael Amara, Koen Aerts, François Welter, Mélanie Bost, Lawrence Van Haecke, ...

Merci aux collègues du CHDJ¹ qui, à leur manière, ont accompagné ce travail, par leurs commentaires, leurs attentions et leur disponibilité. Je les remercie pour le cadre stimulant qu'ils m'ont offert. Sans citer tout le monde, je pense particulièrement à Margo pour le soutien linguistique, à Guillaume, Aude et Marie-Amélie pour la relecture intensive et à Aurore et Aude (encore elle) pour la bonne humeur de notre cohabitation et pour m'avoir supporté avec le sourire.

Merci à mes proches, ma famille et amis pour leur compréhension et leur patience, à mon père pour la relecture.

Enfin, à Christine, à charge de revanche ;-)

¹ La brigade dans son ensemble: Xavier R., Benoît, Guillaume, Emmanuel, Marie-Amélie, Fabienne, Jean-Michel, Bernard, Jérôme, Margo, Xavier D., Nathalie F., Nathalie D, Aurore, Christine, Veerle, Françoise, Aude M., Aude H., David, Diane, Melpomeni, Frédéric, Anne-Laure.

« The Department of Justice will today release certain memos issued by the Office of Legal Counsel between 2002 and 2005 [...]. These memos speak to techniques that were used in the interrogation of terrorism suspects during that period, and their release is required by the rule of law [...]. By releasing these memos, it is our intention to assure those who carried out their duties relying in good faith upon legal advice from the Department of Justice that they will not be subject to prosecution. The men and women of our intelligence community serve courageously on the front lines of a dangerous world. Their accomplishments are unsung and their names unknown, but because of their sacrifices, every single American is safer. We must protect their identities as vigilantly as they protect our security, and we must provide them with the confidence that they can do their jobs ».

Communiqué de presse de Barack Obama, à
propos de la publication des « OLC Memos »,
16/04/2009.

Introduction générale
Rétablir la légalité policière ?

Le 20 septembre 1943, le ministre belge Antoine Delfosse (catholique)², alors en charge de l'Information, transmet au Premier ministre catholique, Hubert Pierlot, un projet de déclaration gouvernementale sur la police et la gendarmerie. Celui-ci doit faire l'objet d'une diffusion sur les ondes de la BBC. Un an avant la libération du pays, il annonce la réorganisation à venir des institutions de régulation sociale, ainsi que leur épuration draconienne :

« Le gouvernement renouvelle solennellement l'avertissement qu'il a déjà donné à plusieurs reprises. Les nominations faites sous la pression de l'occupant seront naturellement annulées et ceux qui les auront acceptées, poursuivis comme ayant favorisé les desseins de l'ennemi. [...] Il est fermement résolu à châtier avec une rigueur exemplaire au moyen de toutes les armes que le droit commun met à sa disposition, les crimes perpétrés contre la Patrie par tous fonctionnaires, légalement ou illégalement investis. Dès sa rentrée au pays libéré, il fera juger avec la plus grande sévérité les actes que des citoyens belges, en usant de l'influence que leur conféraient leurs fonctions, ont accomplis au bénéfice de l'ennemi »³.

Le 16 octobre 1946, un rapport confidentiel du lieutenant Burtin, commandant la section de Dijon de la gendarmerie française, fait état du collage anonyme, dans la ville, « d'une vingtaine d'affiches mettant en cause des militaires de la gendarmerie ayant pris part à l'expédition dirigée le 21 avril 1944 contre le maquis de Foncegrive, canton de Selongey ». Un exemplaire supplémentaire de cette affiche a été placardé dans le village de Selongey. Le message imprimé demande « ce que sont devenus ces 'brillants émules' des brutes nazies et l'Inspecteur de Police qui les accompagnait ». Le lieutenant informe ensuite son supérieur direct que le journal local, *La Bourgogne Républicaine*, publie un article relatant l'attaque de ce maquis par les forces françaises de police⁴. La date de cette brusque poussée de fièvre de l'opinion publique n'est évidemment pas innocente. Le lendemain doit s'ouvrir, devant une cour de justice, le procès du dénonciateur supposé du maquis. Dans la sociabilité locale,

² Se reporter à l'annexe IV pour l'ensemble des notices biographiques.

³ Bruxelles, CEGES, Services du Premier ministre. Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires pendant l'Occupation 1944-1950, AA 1326, n°214, note du ministre de l'Information au Premier ministre, 20/09/1943.

⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°37, note n°347/4 du lieutenant Burtin, 16/10/1946.

certaines entendent profiter de l'occasion pour également faire le procès de la gendarmerie durant l'Occupation.

1) Libérations et légalité policière

Bien qu'ils soient séparés par près de trois années et qu'ils ne se rapportent pas à la même institution, ces deux événements sont révélateurs de la situation délicate des gendarmeries à la fin du second conflit mondial. Dans les pays qui ont été occupés par les Allemands, les corps ne bénéficient plus de la confiance des autorités de retour aux affaires. De plus, les armes sont largement contestées par les populations civiles. Or, les gendarmes sont plus que jamais nécessaires dans le processus de régulation de chacune des sociétés libérées. Nombreuses et bénéficiant d'une large implantation locale, les gendarmeries sont les outils indispensables pour assurer la continuité et la restauration de l'État de droit, prenant en charge le maintien de l'ordre, afin d'affermir une autorité chancelante. Puisque les gendarmeries sont, par leurs missions, des institutions policières en charge de fonctions de souveraineté, criminelle (par le biais de l'épuration des sociétés) et de proximité (par l'exercice du maintien de l'ordre)⁵, elles constituent des acteurs incontournables de la normalisation sociale de la fin de la guerre. Par conséquent, l'une des priorités des gouvernements de retour d'exil est de réorganiser les gendarmeries. L'enjeu est de rétablir la confiance, pour ensuite les légitimer par rapport aux populations civiles ou aux mouvements de résistance. L'objectif de l'après-guerre est de doter les gendarmeries des moyens et des conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les sociétés libérées.

L'origine d'une « révolution copernicienne »

Cette dynamique, plurielle, constitue le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries belge, française et de la *Koninklijke Marechaussee*. Nous définissons ce concept comme les processus qui, dans le temps court des libérations et le temps long des sorties de guerre, permettent de nantir les gendarmeries des capacités humaines, matérielles et morales pour remplir les missions qui leurs sont confiées. Dans une compréhension dynamique des phénomènes de régulation au sein des sociétés contemporaines, le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries se comprend à la fois par une approche juridique, une approche

⁵ Dominique Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, pp. 271-282 ; Id., *Notes inédites sur les choses policières 1999-2006*, suivi de Antoinette Chauvenet, Frédéric Ocqueteau (dir.), *Le sociologue, la politique et la police*, Paris, La Découverte, 2008, p. 48.

des pratiques institutionnelles et une approche identitaire, quant au rôle des gendarmeries dans le service de l'État⁶.

Période exceptionnelle, la fin de la Seconde Guerre mondiale interroge la notion de légalité, pour la confronter aux domaines de la légitimité et du patriotisme des pratiques des gendarmes⁷. L'anormalité de la période met en lumière les liens étroits, mais aussi le fossé, entre la légalité et la légitimité en tant que facteurs déterminant le visage des institutions policières dans un état démocratique. Ces deux facteurs sont conjointement indispensables à l'acceptation pacifiée des gendarmeries en tant que titulaires du monopole de la violence étatique⁸.

En Belgique, en France et aux Pays-Bas, les difficultés des libérations tiennent à la continuité du service exercé par les gendarmes en territoires occupés entre 1940 et 1944. Au strict plan légal, cet état de fait s'accorde avec le droit international de la guerre, et sa transposition dans les droits nationaux des états vaincus. Il rencontre également une multitude d'intérêts partagés entre armées d'occupation et autorités politiques autochtones. Au strict plan juridique, les gendarmeries n'exercent pas leurs missions dans l'illégalité durant les occupations : elles maintiennent toujours l'ordre public et assurent le respect des lois, couvertes par des autorités nationales et encadrées par une législation internationale.

À l'analyse, cette apparence de légalité doit être nuancée, suite au déroulement des occupations. Elle s'inverse également par suite de la défaite allemande. D'une part, le cadre réglementaire issu de l'entre-deux-guerres et des défaites de l'été 1940 montre rapidement ses limites dans le contexte d'une guerre totale. Puisque le conflit est largement idéologique, les politiques d'ordre ne répondent plus uniquement à des impératifs militaires mais également à des objectifs politiques. Dans ce contexte, l'autorité occupante outrepassa largement ses droits, imposant ses vues aux autorités et institutions occupées. D'autre part, en Belgique et aux Pays-Bas, les autorités nationales se politisent au fur et à mesure des occupations, dépassant le rôle de gestion administrative qui leur était initialement dévolu. En France, le gouvernement de Vichy durcit également sa politique, participant toujours plus activement à

⁶ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50'*, Rennes, PUR, 2004, p. 376; Clive Emsley, « Community Policing/Policing and Communities: Some Historical Perspectives », *Policing: a journal of Policy and Practice*, t.1, n°2, 2007, pp. 235-243; Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 308 p.

⁷ Olivier Gohin, « Légitimité et légalité dans la gendarmerie nationale », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°192-193, 1999, pp. 15-24.

⁸ Max Weber, *Le savant et le politique*, préface de Raymond Aron, Paris, Plon, 1992, pp. 100-101. À ce sujet, voir aussi Philippe Braud, *La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, Paris, L'Harmattan, 1993, 414 p.; Patrick Bruneteaux, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Paris, PFNSP, 1996, 345 p.

la répression allemande. Il met notamment en place une législation discriminatoire, que les gendarmes aident à faire appliquer. Dans le même temps, les autorités en exil préparent la libération des territoires nationaux. Ils agissent comme les titulaires légitimes de l'exercice de la souveraineté nationale, et par là-même de sa légalité, tandis qu'évolue la perception des populations civiles à l'égard du travail des agents publics en territoires occupés.

Dans un contexte qui se caractérise à la fois par une concurrence normative et par l'inefficacité patente du cadre réglementaire entourant l'action des gendarmeries, le concept de légalité policière s'incarne à de multiples niveaux. Lors des libérations, sa transgression se définit souvent par le seul fait d'avoir servi en territoires occupés, au profit des Allemands et des autorités nationales restées au pays. Or, par rapport à la tradition de service apolitique des corps, la rupture introduite par la transition des pouvoirs de la libération est majeure et, dans une large mesure, inédite. Elle met en cause le seul service des gendarmes, alors que d'ordinaire, tout dans les traditions, l'organisation, l'identité militaire et la culture professionnelle des corps définit l'obéissance comme pierre angulaire d'une « *morale professionnelle propre au gendarme* »⁹.

Dans la lecture « patriotique » qui prévaut alors, la seule présence des forces de gendarmerie en territoires occupés est considérée comme contraire à l'effort commun devant mener à la victoire sur le Troisième Reich. Il est maintenant demandé aux gendarmes de prendre position, *a posteriori*, sur la légalité et la légitimité des ordres alors reçus. L'inversion de valeurs que vivent les gendarmes est importante. Au sein des trois pays considérés, le service des gendarmeries durant les occupations est dénoncé lors des libérations. De manière paradoxale, les nouvelles autorités centrales affirment par ce biais la nécessité d'une totale obéissance à leur égard. Le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries représente, dès l'origine, une politique coordonnée et volontariste des autorités politiques des armes et, au fur et à mesure de leur réorganisation, des institutions elles-mêmes. Notre thèse entend en éclairer les développements, depuis les premiers jours des libérations jusqu'à la fin des années 1940.

Un phénomène aux ramifications multiples

Si chaque situation nationale est unique lors des libérations, elles sont pourtant traversées d'enjeux identiques quant aux nécessités de réorganisation et d'affirmation des gendarmeries dans l'appareil coercitif des sociétés libérées. Ces enjeux se rapportent à la fois

⁹ François Dieu, *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002, p. 201.

aux structures institutionnelles, aux hommes qui les incarnent, aux pratiques professionnelles, et aux représentations qui en découlent, quant à l'identité professionnelle des corps. Aussi, face au caractère pluriel du concept de légalité policière, ces réalités qui se répondent et s'influencent mutuellement, doivent être appréhendées simultanément afin de couvrir la totalité des champs gendarmiques.

a) Structures, personnels, pratiques et représentations

L'étude institutionnelle met l'accent sur les structures et les moyens matériels dont disposent les corps. Durant les occupations, les gendarmeries sont réformées, pour à la fois en accroître l'efficacité répressive et la fidélité politique, mais aussi les moderniser. La libération nécessite une réappropriation de ces transformations, considérées comme illégales et idéologiques. Ces modifications structurelles sont-elles supprimées dans une logique de retour à la situation d'avant-guerre ou sont-elles réappropriées par les nouvelles autorités au nom de l'efficacité gendarmique ? La chronologie de l'après-guerre marque-t-elle une continuité avec les occupations ?

Lors des occupations et des libérations, d'importantes fluctuations de personnels traversent les corps : admissions et mises à l'écart se multiplient, suite aux pertes, aux épurations ou aux mutations structurelles. Les causes, l'ampleur et les résultats de ces mouvements interpellent quant à la transformation du visage des armes. Les dynamiques épuratoires constituent l'une des causes principales des mouvements de personnels au sein des armes. S'intéressant aux pratiques professionnelles, l'épuration interroge les comportements individuels pour les confronter à un idéal d'identité professionnelle, partagé au sein des corps. Par définition, l'épuration poursuit les hommes ayant fait preuve d'efficacité dans l'exercice de leurs missions durant l'Occupation et valorise au contraire les gendarmes n'ayant pas démontré cette qualité. De cette façon, elle introduit une dissonance entre les traditions d'obéissance du corps et les comportements poursuivis.

Comme le note Marc Bergère, l'épuration correspond à une révolution professionnelle qui se marque par une mise à l'écart de certaines des valeurs traditionnellement constitutives de l'identité gendarmique¹⁰. Dans sa pratique, c'est à l'individu de décider les limites de son comportement, et non plus l'institution qui les lui dicte¹¹. Quel est le « bon gendarme » que

¹⁰ Marc Bergère, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération : l'exemple de la quatrième légion », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002, *La gendarmerie, de l'Entre-deux-guerres aux années soixante* sous la dir. d'Édouard Ebel (chef-d'escadron), pp. 67-79.

¹¹ Sur ces tensions, Christopher Browning, *Des hommes ordinaires. Le 101^{ème} bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, Paris, Les Belles Lettres, 1994, 284 p.; Dov Cohen, « Bureaucracy,

promeut le processus épuratoire ? Se différencie-t-il du gendarme modèle d'avant-guerre ? En quoi s'oppose-t-il au « mauvais gendarme » à sanctionner ? Outre la perception du caractère transversal de ce phénomène entre la Belgique, la France et les Pays-Bas, se pose la question de l'historicité de cette révolution professionnelle. Il importe de réfléchir à l'inscription de ses composantes dans le long terme de la tradition de service de l'État.

L'objectif de l'épuration est d'éloigner les éléments compromis, pour que l'institution gendarmique, relégitimée et dotée d'une nouvelle légalité d'action, puisse à nouveau exercer ses missions au sein de la société. Elle constitue une dynamique fermée qui se joue entre gendarmes, militaires, Justice et autorités politiques de tutelle, dont les structures et les pratiques doivent être étudiées. Par conséquent, elle nécessite une communication ultérieure, pour que les corps « régénérés » soient acceptés comme tels, par eux-mêmes d'abord, puis par le monde politique et l'opinion publique. La même nécessité s'observe par rapport aux transformations subies par les gendarmeries depuis le début de l'invasion allemande.

De cette manière, nous abordons le dernier niveau constitutif de la légalité policière, c'est-à-dire les représentations du comportement des gendarmeries pendant le conflit, et la mémoire de ce dernier. En même temps qu'il nécessite d'importantes mesures matérielles et humaines, le rétablissement de l'ordre policier passe par une mise en scène des corps, de leurs histoires et de leurs comportements passés pour les réintégrer dans la communauté nationale, malgré les profondes remises en cause qu'ils ne cessent de vivre. Il s'agit de rendre intelligibles les événements, et d'unifier des institutions soumises à de fortes tensions¹².

Processus aux multiples facettes, le rétablissement de la légalité policière s'inscrit au sein des réflexions de Max Weber sur les causes de la légitimité institutionnelle. Selon lui, les racines de la légitimité sont triples : soit elle repose sur l'historicité et la tradition de l'institution, soit elle est basée sur la raison en s'inscrivant dans un cadre législatif, soit elle est d'origine charismatique¹³. Depuis l'apparition de l'État moderne, la légitimité des gendarmeries est à la fois traditionnelle (par la continuité avec la Maréchaussée d'Ancien Régime) et rationnelle (par le service administratif et professionnel de l'État, selon des règles définies). Dans le processus de rétablissement de la légalité policière des gendarmeries, les champs de légitimité se croisent pour faire face aux crises. Les structures et les politiques des

Justice and Collective Responsibility in the WW2 Crime Trials », *Rechtshistorisches Journal*, n°18, 1999, pp. 312-342 et Harald Welzer, *Les exécuteurs. Des hommes normaux aux meurtriers de masse*, Paris, Gallimard, 2007, 354 p.

¹² Jean-Pierre Chaline, « L'image du gendarme », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société au 19^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 481-482.

¹³ Max Weber, *Le savant et le politique* [...], p. 102; Martin Conway, Peter Romijn, *The War for Legitimacy in Politics and Culture 1936-1946*, Londres, Berg Publishers, 2008, 256 p.

personnels font principalement intervenir les légitimités rationnelles et traditionnelles, réintégrant les corps dans une logique de service public. Au contraire, les représentations gendarmiques s'inscrivent plutôt dans une optique de légitimité traditionnelle ou charismatique, par la mise en avant d'une culture du héros au sein des corps. Leur mobilisation dépasse les troubles issus du conflit de normes des occupations.

b) De l'avant à l'après-guerre

Le rétablissement de la légalité policière est un processus chronologiquement marqué. Il sous-tend en effet un refus affirmé des évolutions survenues durant les occupations, pour revendiquer, du moins en apparence, un retour à la situation de l'avant-guerre. Dans le contexte des libérations, l'avant-guerre est en effet perçu comme constitutif d'une légalité indiscutable. Aussi, dans la logique qui guide les réorganisations des armes, il existerait une rupture nette entre occupations et libérations, la restructuration commencée à l'automne 1944 s'inscrivant dans la continuité des gendarmeries de l'entre-deux-guerres. Il convient bien évidemment de discuter cette hypothèse, au prisme d'une appréhension longue de l'évolution des gendarmeries qui en respecte le rythme et les facteurs d'évolution.

Entre restauration et nouveauté¹⁴, nous interrogeons l'impact des occupations sur les gendarmeries belge, française et néerlandaise à travers les continuités et les ruptures vécues du début des années 1930 aux années 1950¹⁵. La guerre induit-elle une révolution gendarmique, s'inscrivant dans une dynamique durable ou, au contraire, n'est-elle qu'une série de secousses temporaires ? Est-il légitime de la considérer comme un vecteur de modernisation des gendarmeries ? De manière plus générale, comment est-il possible de caractériser les sociétés occidentales au milieu du vingtième siècle, grâce à la compréhension des forces de gendarmerie qui les maillent ?

Par conséquent, il est réducteur de ne considérer que la seule libération au sens strict du terme. En amont, la relégitimation des forces de gendarmerie s'envisage dès avant 1944-1945. Il s'agit d'abord de comprendre les réalités gendarmiques durant l'entre-deux-guerres, et les facteurs de changement qui les traversent. Il convient ensuite d'analyser la période d'exil des autorités qui préparent les libérations, en regard de leur connaissance, souvent partielle, de la situation des gendarmeries en territoires occupés. Viennent les libérations qui,

¹⁴ Els Witte, Jean-Claude Burgelman, Peter Stouthuysen (dir.), *Tussen restauratie en vernieuwing : Aspecten van de Belgische naoorlogse politiek (1944-1950)*, Bruxelles, VUB Press, 1989, 352 p.; Jan C. Blom, *Crisis, bezetting en herstel: tien studies over Nederland 1930-1950*, La Haye, Nijgh en Van Ditmair Universitair, 1989, 220 p.

¹⁵ Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski, *La police française entre bouleversements et permanences (1930-1950)*, Paris, La Documentation française, 2000, 324 p.

bien que différentes d'un pays à l'autre, se caractérisent par une situation d'urgence. Enfin, débute la période de la sortie de guerre des gendarmeries, qui se définit comme l'ensemble des mesures prises à plus long terme pour assurer aux forces de l'ordre la possibilité de mener à bien leurs missions et de garantir l'autorité des gouvernements qu'elles servent, face à toute forme de contestation.

2) Méthodes et matériaux pour une histoire des gendarmeries

Puisqu'ils ont tous subi une occupation de longue durée dont les gendarmeries furent des enjeux majeurs, le rétablissement de la légalité policière s'observe de manière transnationale, au sein de chacun des pays occupés par les Allemands. Nous le considérons comme un phénomène global, propre aux institutions de régulation sociale, se caractérisant ensuite par des traits saillants nationaux.

À l'intersection de l'histoire croisée et de l'histoire comparée

Comme le préconise la « *méthode croisée* » en histoire¹⁶, le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries européennes se définit comme une réalité constituée d'objets et de dynamiques comparables au sein d'environnements singuliers¹⁷. Par conséquent, selon les axes problématiques abordés, nous favorisons, lorsque s'observent des dynamiques essentiellement professionnelles, une approche croisée des réalités de la réorganisation des gendarmeries européennes. Lorsque les spécificités nationales prennent le dessus, nous recourons à la méthode comparative stricte. Autrement dit, nous faisons le choix « *dans un ou plusieurs milieux sociaux différents, de deux ou plusieurs phénomènes qui paraissent, au premier coup d'œil, présenter entre eux certaines analogies* », pour lesquels nous tâchons de « *décrire les courbes de leurs évolutions, constater les ressemblances et les différences, et dans la mesure du possible, expliquer les unes et les autres* »¹⁸. Par ce biais,

¹⁶ Michaël Werner, Bénédicte Zimmerman, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, sciences sociales*, t.58, n°1, 2003, pp. 7-36; Id., « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », in Michaël Werner, Bénédicte Zimmerman (dir.), *De la comparaison à l'histoire croisée*, Paris, Le Seuil, 2004, pp. 15-49.

¹⁷ Méthode appliquée par David Niget, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du Tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. de Jacques-Guy Petit et Jean-Marie Fecteau, UQAM – U. Angers, 2005, pp. 1-42.

¹⁸ « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », in Marc Bloch, *Histoire et historiens*, textes réunis par Étienne Bloch, Paris, Armand Colin, 1995, pp. 95-96. Voir également Marcel Detienne, *Comparer l'incomparable*, Paris, Le Seuil, 2000, 135 p.; Cécile Vigou, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, 2005, 336 p.; Theda Skocpol, Margaret Somers, « The Use of Comparative History in Macro-Social Inquiry », *Comparative Studies in Society and History*, t.22, n°198, 1980, pp. 174-197; Michel Espagne, « Sur les limites du comparatisme en histoire culturelle », *Genèses*, t.17, 1994,

nous faisons, quant au rétablissement de la légalité policière, la part des choses entre dynamiques professionnelles, imputables à la nature du métier de gendarme et aux revendications institutionnelles qui en découlent, et dynamiques nationales, propres aux circonstances sociopolitiques des sociétés en guerre.

La cohérence du choix des gendarmeries belge, française et néerlandaise comme environnements singuliers ne fait pas de doute. En 1996 déjà, Jean-Marc Berlière et Denis Peschanski soulignaient l'intérêt et la légitimité scientifique de confronter la situation du devenir de ces trois appareils nationaux de police, durant la Seconde Guerre mondiale :

« Trois pays avec des régimes politiques différents, occupés totalement ou partiellement, dont les systèmes policiers assez proches à l'origine vont connaître des évolutions différentes. Dans ces conditions, le rôle de la police dans les répressions, les rapports avec l'occupant qui diffèrent selon la présence ou l'absence d'un État relais, posent les problèmes de l'autonomie et de l'initiative respectives des différentes administrations policières nationales. Il pose aussi celui des devenirs opposés des réformes mises en œuvre pendant la période d'Occupation. [...] Quelles sont dans ces attitudes et ces réformes les parts respectives des tendances lourdes des évolutions d'avant-guerre et de l'Occupation, des revendications des différentes catégories de personnels, des syndicats, le rôle des corps d'inspection ? »¹⁹

Au niveau étatique d'abord, Pieter Lagrou démontre les similitudes qu'il est possible d'établir entre ces « anciens États-Nations [...] qui partagent un passé napoléonien qui est à l'origine de leur émergence comme États modernes ». Ils se caractérisent par une forte tradition démocratique, et leurs sentiments nationaux sont établis à la veille du conflit. Les Pays-Bas, la Belgique et la France connaissent en outre au long des 19^e et 20^e des évolutions économiques et sociales proches, tandis qu'il est au minimum possible de les regrouper par paire dans les domaines religieux ou linguistiques²⁰. Couplées à la continuité territoriale qui unit ces trois pays, ces similitudes rendent légitime leur choix en tant qu'environnements

pp. 112-121.

¹⁹ Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski, « Histoires de polices. Au Miroir de la comparaison », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *Pouvoir et polices au 20^{ème} siècle: Europe, États-Unis, Japon. Actes du colloque organisé en février 1996 par l'Institut des Hautes Études de la Sécurité intérieure et l'Institut d'Histoire du Temps présent (CNRS)*, Bruxelles, Complexe, 1997, pp. 16-17.

²⁰ Pieter Lagrou, *Mémoires patriotiques et Occupation nazie : résistants, requis et déportés en Europe Occidentale 1945-1965*, Bruxelles, Complexe, 2003, pp. 16-19.

singuliers, comme diverses études, notamment sur les « bourgmestres de guerre », l'ont déjà démontré²¹.

Ensuite, les gendarmeries ont une filiation commune, qui remonte à l'époque révolutionnaire. Instituée en 1791 par l'Assemblée Constituante française, la gendarmerie nationale remplace la justice prévôtale d'Ancien Régime. Ce modèle de police militaire se répand en Europe, au fur et à mesure des conquêtes françaises²². Dès 1795, le général français Wirion prend en charge l'organisation d'une gendarmerie dans les départements belges, ex-Pays-Bas autrichiens²³, tandis qu'une gendarmerie est créée en 1803 dans la République batave, futur Royaume de Hollande de Louis Bonaparte, qui sera finalement annexé en 1806 par l'Empire. En 1815, Guillaume d'Orange voit son autorité confirmée à la tête du Royaume des Pays-Bas. Il instaure dans ce vaste territoire, qui unit sous une même couronne l'actuelle Belgique et les Pays-Bas, un corps de Maréchaussée dont l'inspiration est nettement française²⁴. Après la Révolution de septembre 1830 qui lui donne son indépendance, le nouvel État belge ne rompt pas avec l'existence de cette institution. Dès le mois de décembre de cette année, le gouvernement provisoire s'approprie l'arme, en la baptisant à nouveau gendarmerie nationale. Aux Pays-Bas, la Maréchaussée Royale continue à exercer ses missions. À partir de cette date, ces différents corps vivent une évolution indépendante sans renier leur origine française.

Au sein de cette parenté, les multiples expériences d'occupation²⁵ des gendarmeries constituent le facteur déterminant de la comparaison. Si chacun des corps est confronté à une occupation militaire de longue durée, leur vécu se différencie d'abord par la diversité des

²¹ Nico Wouters, *Oorlogburgemeesters (1940-1945). Lokaal bestuur en Nieuwe Orde in België, Nederland en Noord-Frankrijk*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. de B. De Wever, 5 vol., Université de Gand, 2004.

²² Jean-Noël Luc, « Introduction. La gendarmerie en Europe, l'exportation du modèle français », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société* [...], pp. 395-400.

²³ Se reporter à Marie-Claire Rabier, « La gendarmerie belge, 1830-1914 », in *Actes du Colloque sur l'Histoire Militaire Belge (Bruxelles, 26-28/03/1980)*, Bruxelles, Crédit Communal, 1981, pp. 417-425; Xavier Rousseaux, « La révolution pénale, fondement de l'État national? Les modèles français de justice dans la formation de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg (1780-1850) », in Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales 1780-1830. Revolution and Criminal Justice. French models and National Traditions 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 288-293; Frédéric Devin, *Le maintien de l'ordre dans la province de Namur 1814-1830 : héritages français et adaptation hollandaise*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, 2 vol., Université Catholique de Louvain, 2004.

²⁴ Cyrille Fijnaut, « De la gendarmerie hollandaise à la Maréchaussée royale des Pays-Bas (1805-1815) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société* [...], pp. 423-436; Nicolas Van Eyken, *De la gendarmerie impériale à la Maréchaussée royale. L'organisation de la Maréchaussée dans les provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas entre 1814 et 1816*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, Septembre 2006, 2 vol., 203 et 80 p.

²⁵ Nicolas Beaupré, Benoît Majerus, Anne Dumenil, « Pour une histoire croisée des expériences d'occupation », *Histoire & Sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, n°17, janvier 2006, *Expériences d'occupation en Europe, 1914-1949*, pp. 6-7.

structures qu'établissent les Allemands dans les territoires envahis²⁶, ainsi que par la nature des autorités nationales servies²⁷. L'ampleur et les enjeux de la concurrence de l'ordre en territoires occupés et libérés constituent également des facteurs qui distinguent chacune des situations nationales. Il en est de même du rythme et des circonstances des opérations militaires qui mènent aux libérations.

Les gendarmeries, des forces nationales implantées localement

Les gendarmeries sont des corps d'ampleur nationale, au commandement centralisé, mais dont les unités sont réparties sur l'ensemble du territoire. Alors que les occupations entraînent, en Europe occidentale, un important mouvement de déstructuration de l'autorité centrale, au profit d'une régionalisation et de la multiplication des expériences vécues²⁸, se pose la question de l'adéquation du niveau d'échelle à adopter par rapport à la problématique envisagée²⁹.

Entre le niveau central et les situations régionales des gendarmeries, il n'est pas opportun de procéder à un choix exclusif, bien que les sources disponibles concernent essentiellement les organes centraux des corps. Il convient au contraire d'appréhender simultanément ces deux plans des réalités gendarmiques, pour mettre en lumière les relations entre les injonctions des autorités et les réponses qui y sont apportées sur le terrain, au contact des difficultés et tensions locales. À l'inverse, cette approche illustre également les priorités et plaintes qui remontent du terrain vers les autorités centrales, dans une période charnière des évolutions des gendarmeries. Enfin, puisque les gendarmeries sont des institutions sous commandement unique, il est utile d'en éclairer les relations entre unités. Du général au particulier, il convient de multiplier les points de vue sur le rétablissement de la légalité policière des armes, en respectant les logiques institutionnelles propres à ces univers militaires³⁰.

²⁶ Hans Umbreit, « Unité et diversité de l'Occupation nazie », *Relations internationales*, n°80, hiver 1994, *Les occupations en Europe : 1914-1949*, pp. 415- 427.

²⁷ Yves Durand, « Les pouvoirs indigènes en France et en Belgique », in Albert Dejonghe (dir.), *L'Occupation en France et en Belgique*, Hors-Série n°2 de *Revue du Nord*, t.2, 1987, pp. 41-47.

²⁸ Nico Wouters, « Localisation in the Age of Centralisation : local government in Belgium and Nord-Pas-de-Calais », in Bruno De Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe (1939-1945)*, Académia Press, Gand, 2006, pp. 83-107; Id., « Municipal Government during the Occupation (1940-1945): A Comparative Model of Belgium, the Netherlands and France », *European History Quarterly*, t.36, n°2, 2006, pp. 221-246.

²⁹ Maurizio Gribaudo, « Échelle, Pertinence, Configuration », Eduardo Grendi, « Repenser la micro-histoire ? », et Bernard Lepetit, « De l'échelle en histoire », in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, pp. 112-139, 233-243 et 71-94.

³⁰ François Dieu, *La gendarmerie, secrets d'un corps [...]*; Id., *Sociologie de la gendarmerie*, Paris, L'Harmattan, 2008, 230 p.

Logique au plan institutionnel, ce choix l'est également au niveau archivistique³¹. Dans leur fonctionnement quotidien, les gendarmeries se caractérisent par un important flux d'informations. Aussi, les archives des instances de commandement reflètent les multiples spécificités locales. En concentrant notre travail sur le fonctionnement de ces organes, nous relevons les variations régionales. La démarche aurait été impossible par le traitement monographique d'une seule situation locale. Quoi qu'il en soit, mis à part le cas français, l'absence de continuité des sources disponibles ne permet pas, en Belgique ou aux Pays-Bas, de perspectives qui soient uniquement microhistoriques³².

Néanmoins, l'étude de l'épuration au sein de la gendarmerie française fait figure d'exception. Étant donné l'ampleur de ses effectifs, il est impossible d'analyser exhaustivement le phénomène, au contraire de la situation des gendarmeries belge et néerlandaise. Aussi, les pratiques de l'épuration de la gendarmerie française sont essentiellement analysées au prisme des départements rattachés au *Militärbefehlshaber* de Bruxelles, sous l'autorité du général Alexandre von Falkenhausen. Dès l'été 1940, les départements du Pas-de-Calais et du Nord sont exclus de l'orbite du gouverneur militaire installé à Paris, au profit des structures allemandes établies dans la capitale belge. Prise à l'origine pour des motifs d'ordre militaire, cette décision se prolonge, participant ainsi au processus d'éclatement et d'affaiblissement de la France³³. Dans l'organigramme de la gendarmerie, les compagnies qui sont implantées dans ces deux départements constituent la première légion de gendarmerie départementale de Lille³⁴. Ce choix permet notamment d'identifier les archives des instances en charge de l'épuration judiciaire de la société. Bien entendu, il convient de faire preuve de la plus extrême prudence dans la généralisation des résultats obtenus pour ces unités de gendarmerie. Elles se caractérisent par un vécu politique particulier, par rapport au reste du pays. Les archives de la direction générale de la gendarmerie nationale sont particulièrement utiles, pour questionner l'exemplarité de cette légion³⁵.

³¹ Cfr. *Infra*.

³² La variété des approches départementales est d'ailleurs une des spécificités de l'historiographie gendarmique française.

³³ Nico Wouters, « Davantage la France que la Belgique. L'unicité du Nord-Pas-de-Calais 1940-1944 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°15, mai 2005, pp. 205-223.

³⁴ Pour un organigramme de cette légion, se reporter à l'annexe I, 4).

³⁵ Sur cette question, cfr. *Infra*.

Sources pour une histoire des gendarmeries libérées

L'intérêt archivistique pour les gendarmeries, en tant qu'institutions, est un phénomène relativement neuf³⁶. Dans le cadre de notre recherche, l'approche transnationale nécessite la sélection des séries d'archives équivalentes d'un corps à l'autre, sans pour autant nier les spécificités nationales. De même, il est nécessaire de compenser les pertes et les destructions d'archives, nombreuses pour des institutions qui ont longtemps répondu à des critères utilitaristes quant à la gestion de l'information produite³⁷, ou suite à des « faits de guerre », accidentels ou non. Si en France, la conservation des archives de l'Occupation constitue, dans une optique épuratoire, une des priorités de la Libération, il n'existe pas le même systématisme en Belgique ou aux Pays-Bas³⁸. Face à cette situation archivistique nuancée, il faut s'affranchir des caractéristiques historiques, institutionnelles et archivistiques propres aux traditions nationales pour constituer un corpus archivistique cohérent au plan thématique.

Au-delà de l'équation conservation/destruction de documents produits par les corps, les archives des gendarmeries nécessitent une lecture particulière, afin d'en saisir le langage administratif, et les objectifs poursuivis par les rédacteurs de ces documents. Pour l'historien, il est primordial de comprendre les logiques de rassemblement, de transmission et de circulation de l'information au sein des corps. Les registres de correspondance et notes produites par les différents niveaux des pyramides gendarmiques constituent l'essentiel des documents conservés. Ils permettent de suivre au jour le jour le travail, les priorités et les transformations qui surviennent au sein des brigades et des unités de gendarmerie. Particulièrement étudiés en France³⁹, les registres de correspondance courante (R/2) ou confidentielle (R/4) au départ sont, *mutadis mutandis*, d'une aide appréciable, pour identifier

³⁶ Pour l'exemple belge, Benoît Mihaïl, Anna Francis, « Centre d'histoire et de traditions ou service historique : l'héritage de la gendarmerie entre musée et dépôt d'archives », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, AGR/PAI Just-his.be, 2009, pp. 51-64. Pour l'exemple français, Laurent Veysierre, « De la destruction à la sauvegarde », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 495-500.

³⁷ Comme le rappellent des notes et ordres de corps des mois de septembre 1936 et juin 1947 de la gendarmerie belge, les archives inutilisées fournissent un apport financier non négligeable à l'achat de matériel. En veillant à minimiser les coûts et maximiser les bénéfices, les unités doivent vendre « les vieilles archives qui en vertu des instructions peuvent être détruites sur place [...] au profit de l'article du budget sur lequel sont imputées les dépenses relatives aux fournitures de bureau ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, ordre n°24 du corps de gendarmerie, 11/06/1947. Il remplace l'ordre de corps n°62 du 07/09/1936 et est abrogé en juillet 1950.

³⁸ « Note du 08/08/1944 de la direction de la gendarmerie relative aux archives », in *Mémorial de la Gendarmerie*, fascicule de la Libération, 1944, pp. 30-31.

³⁹ Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*. [...]. Se reporter aussi à la présentation des différents registres produits dans le cadre du fonctionnement de la gendarmerie française, <http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/02fondscollections/archivdefense/fondgendarmerie/typesdocuments.htm>.

et exploiter les rares registres existants en Belgique et aux Pays-Bas, utiles bien qu'ils n'offrent qu'une continuité géographique et chronologique partielle.

De plus, le caractère exceptionnel du contexte de guerre nécessite une appréhension critique de l'information. Tant les situations d'Occupation que de Libération influent sur la production administrative d'institutions sous contrôle de l'occupant d'abord, en pleine épuration ensuite. Dans tous les domaines, la production écrite se caractérise par un discours ambivalent, nécessitant une lecture « entre les lignes » pour saisir ce qui est (volontairement) omis, nuancé, déformé ou, au contraire, mis en avant⁴⁰.

En territoires occupés, il peut s'agir, dans une optique de résistance administrative, de donner l'illusion d'une activité soutenue alors que, dans la réalité, celle-ci est nettement plus limitée. Des procès-verbaux de recherche peuvent être « arrangés », ou la transmission d'ordres complétée par des consignes orales en minimisant la portée. Après guerre, l'argument revient d'ailleurs fréquemment dans les stratégies de défense d'officiers poursuivis, dont les dossiers d'accusation sont en majeure partie construits sur une lecture littérale des archives administratives retrouvées⁴¹. De même, les renseignements produits par les autorités en exil souffrent souvent, comme les états matériels produits, d'approximations plus ou moins grossières. Les libérations ne représentent pas la fin de ces difficultés : face aux remises en question, le discours gendarmique reste prudent. Au plan individuel, il faut éviter de s'exposer à des poursuites, tandis qu'au plan collectif, il existe une volonté de s'intégrer à une histoire résistancialiste du corps. Enfin, le contexte épuratoire renforce encore le besoin d'une lecture minutieuse des témoignages produits tant devant la justice que devant des commissions internes⁴². Durant l'épuration, se jouent, au sein des microcosmes gendarmiques, des enjeux de concurrence professionnelle et d'inimitiés personnelles. Les logiques patriotiques ne sont souvent que secondaires dans les plaintes et instructions menées, participant à une présentation biaisée des faits.

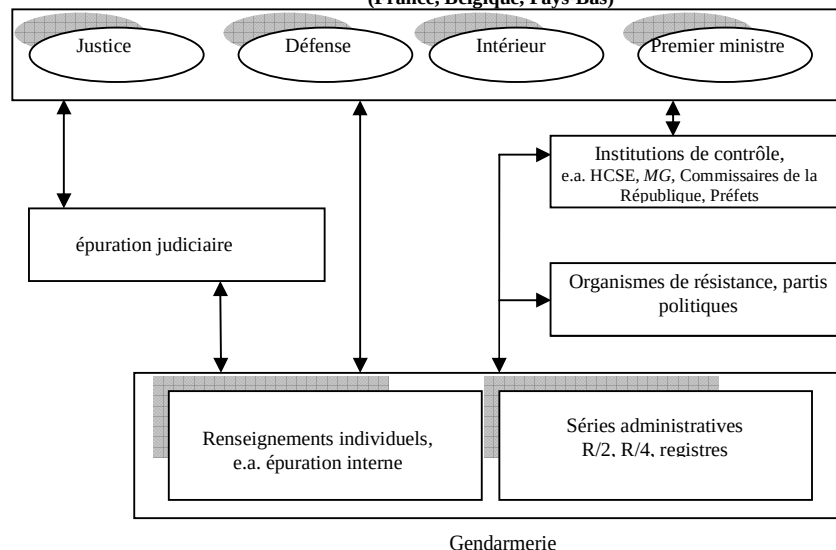
⁴⁰ Jean-Marc Berlière, « Richesse et misère des archives policières », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°3, 1990, pp. 165-175; Id., « Archives de police : du fantasme au mirage », in Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. 1800-1939*, Paris, H. Champion, 1998, pp. 291-304; Id., « Archives de police/ historiens policiers ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t.48, n°4bis, 2001, pp. 57-68; Id., « Archives 'interdites', archives 'spéciales'? Quelques réflexions à propos des archives policières », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique [...]*, pp. 111-131.

⁴¹ Bruxelles, SGRS-archives, dossier individuel capitaine commandant L., advies van het Central Militaire Commissie, 29/01/1947.

⁴² Jean-Claude Farcy, « Archives judiciaires et histoire contemporaine », in Yves-Marie Bercé, Yves Castan (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Toulouse, Éditions Universitaires du Sud, 1990, pp. 47-59 ; Id., *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Bréal, 2007, 287 p.; Id., « Témoin, société et justice » et Xavier Rousseaux, « Témoins du crime ou témoins de la crise ? Les témoignages des procès pour collaboration après la Première Guerre mondiale (1919-1921) », in Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 423-428 et pp. 257-274.

Les dépouillements que nous avons opérés répondent autant que possible à la logique de la structuration des phénomènes de régulation sociale et de la transition des pouvoirs en Europe libérée, auxquels participent les forces de gendarmerie⁴³. Comme l'illustre la figure n°1, sont mobilisées, pour compléter les lacunaires archives administratives et individuelles des institutions (aux niveaux centraux et locaux), les archives des multiples acteurs politiques⁴⁴, judiciaires⁴⁵, institutionnels ou sociaux qui gravitent alors autour des corps, pour les contrôler⁴⁶, les contester ou les diriger (ministères de tutelle, *Militair Gezag* néerlandaise, Commissaires de la République et Préfets français, Haut commissariat à la Sécurité de l'État en Belgique, mouvements de résistance,...).

Figure n°1
Logique heuristique pour le rétablissement de la légalité policière
(France, Belgique, Pays-Bas)



Ces archives inédites sont complétées par la masse, elle aussi à identifier, classer et critiquer, de la documentation imprimée se rapportant à la gendarmerie. Qu'il s'agisse de

⁴³ Marc Bergère, « Introduction. Gendarmerie et transition(s) politique(s): un front pionnier pour les historiens? » et Jean-Noël Luc, « Conclusion. La transition politique, observatoire original de la gendarmerie du XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t.114, n°2, juin 2007, pp. 103-108 et 185-194.

⁴⁴ Il convient néanmoins de préciser que les archives du ministère néerlandais de la Défense (La Haye, Centraal Archiefvondst – Ministerie van Defensie, Archief van het Departement. Ministerie van Defensie 1946-1950), relatives à l'après-guerre, n'ont pas été dépouillées. Elles ont déjà été largement utilisées dans Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid in het rijkspolitieapparaat*, Amsterdam, Boom, 2007, 616 p. et Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Een staatinstelling in de maalstroom van de geschiedenis*, Amsterdam, Boom, 2007, 1029 p.

⁴⁵ En cours de redécouverte, les archives des parquets belges pourraient, à terme, amener des éléments neufs sur la période.

⁴⁶ Dans une logique de « sources froides ». Voir Marie Vogel, « Les sources froides : la police de la Troisième République comme administration », *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°17, *Ordre public et histoire*, 3^e trimestre 1994, pp. 44-53.

manuels professionnels, de réglementations et de la législation⁴⁷, de presse professionnelle ou corporative, ces écrits reflètent la mentalité, la formation, la manière de penser ou de travailler des corps. Ils sont à la fois utiles pour comprendre le rétablissement de la légalité policière selon une optique institutionnelle classique, mais aussi selon l'angle des représentations et des identités professionnelles. Les sources imprimées constituent probablement la catégorie documentaire dont la symétrie est la plus évidente entre les pays. Un tel état de fait s'explique par le caractère utilitaire qui guide la réalisation de ces documents, lequel transcende les frontières. Issues d'une même tradition, les trois corps apportent des réponses identiques à leurs besoins documentaires.

Puisqu'elles multiplient les niveaux d'analyse de l'organisation et des pratiques des corps, les archives et les sources imprimées mobilisées offrent un aperçu complet du rétablissement de la légalité policière au sein des gendarmeries européennes. Leur diversité comble les lacunes observées au sein des archives des institutions, permettant une approche nuancée des enjeux des réorganisations. Il est pourtant un domaine où des choix drastiques sont à opérer quant aux dossiers sélectionnés : les dossiers individuels des épurations.

Qu'elle soit judiciaire ou administrative, l'épuration des corps a produit une masse importante de dossiers d'instruction, qu'il convient d'échantillonner de manière cohérente. La difficulté est double : d'une part, la logique de l'échantillon doit être respectée en termes nationaux ; d'autre part, elle doit permettre une approche transnationale d'institutions et d'épurations d'ampleur variable.

Dans un premier temps, il convient de localiser les archives des épurations des gendarmeries. Les dossiers de l'épuration administrative sont conservés dans les archives de la direction générale de la gendarmerie nationale en France⁴⁸, au sein des archives du ministère néerlandais de la Justice (*Bureau Juridische Zaken. Zuivering van de Afdeling Politie* – Bureau des affaires juridiques. Épuration de la Division Police)⁴⁹ et de la *Militaire Gezag* (*Militair Gezag. Sectie III Politie* – Administration Militaire. Section III Police)⁵⁰ aux Pays-Bas. En Belgique, ils sont conservés, conformément à une circulaire ministérielle de 1947⁵¹, au sein des dossiers de carrière des gendarmes. Conséquence de la législation belge et

⁴⁷ Tout en tenant compte du décalage certain entre normes et pratiques. Cfr. *Infra*. Voir également Simona Cerutti, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », in Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 127-149.

⁴⁸ Vincennes, SHD-DGN, fonds de la direction de la gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale), sous-série 1 A, essentiellement n°108 à 222.

⁴⁹ La Haye, Nationaal Archief, NA 2.09.54, Bureau Juridische Zaken. Zuivering van de Afdeling Politie. (1941-1983).

⁵⁰ La Haye, Nationaal Archief, NA 2.13.25, Militair Gezag (1939-1956).

⁵¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, 0.26 1947, circulaire du ministre de la Défense à l'Adjudant-

des récentes réformes des polices, ceux-ci sont répartis entre 4 structures archivistiques, selon le grade et les dates de naissance du militaire⁵². Les gendarmes en poste durant la Seconde Guerre mondiale sont de ce fait noyés au sein de la masse des autres gendarmes. De cette manière, il convient au préalable à toute analyse, d'identifier nominativement les gendarmes épurés.

La même difficulté d'identification préalable s'observe également en ce qui concerne les dossiers témoignant des procédures judiciaires menées à l'encontre de gendarmes. Il sont mêlés à ceux des autres justiciables. À nouveau, nous avons effectué un relevé des poursuites à l'encontre de gendarmes. En Belgique et aux Pays-Bas, les dossiers de l'épuration judiciaire sont centralisés dans une structure unique. L'Auditorat général, chargé en Belgique de la répression de la collaboration avec l'ennemi, gère l'ensemble des dossiers ouverts à l'époque⁵³. Au *Nationaal Archief* de La Haye sont conservés les documents du *Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging* (CABR – Archives centrales de la procédure particulière), qui regroupent l'ensemble des dossiers ouverts aux différents niveaux de la pyramide judiciaire lors de la répression de la collaboration⁵⁴. En France, les archives de cours de justice et des chambres civiques, instaurées après la Libération, dépendent des différentes cours d'appel. Elles sont par conséquent versées aux archives du département où siègent ces juridictions. Les instances instaurées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont du ressort de la Cour d'appel de Douai. Conformément à la règle, ces dossiers se trouvent à Lille, aux archives départementales du Nord⁵⁵.

Dans un second temps, il convient d'en extraire des corpus cohérents et représentatifs d'un phénomène global. Chaque échantillon national a été constitué en tenant compte des contraintes archivistiques, scientifiques et logiques. Vu l'optique monographique opérée quant au choix de la légion de Lille en tant que révélateur de l'épuration menée sur le territoire métropolitain au sein de la gendarmerie française, les critères de sélection des affaires sont les suivants : pour l'épuration administrative, le gendarme doit servir ou avoir

Général, 22/05/1947.

⁵² Ces dossiers se trouvent au Service Historique de la Police pour les sous-officiers nés avant 1906; à la direction des personnels de la police fédérale pour les sous-officiers nés après 1906; au musée royal de l'Armée pour les officiers nés avant 1906 et à Evere, au service général renseignement et sécurité de l'armée belge, pour les officiers nés après 1906.

⁵³ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'auditorat militaire, dossiers individuels de gendarmes condamnés pour collaboration.

⁵⁴ La Haye, Nationaal Archief, NA 2.09.09, Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging (1945-1983), dossiers individuels concernant les membres de la *Koninklijke Marechaussee* poursuivis après la Seconde Guerre mondiale.

⁵⁵ Lille, ADN, cours de justice du ressort de la Cour d'appel de Douai (Nord et Pas-de-Calais), sous-série 6W à 9W et chambres civiques du Nord et du Pas-de-Calais, sous-série 5W, dossiers individuels concernant les membres de la gendarmerie nationale poursuivis après la Seconde Guerre mondiale.

servi à la 1^{ère} légion de gendarmerie. Au plan pénal, il doit avoir été poursuivi par une juridiction implantée dans les départements du Nord-Pas-de-Calais. 245 dossiers d'épuration administrative de gendarmes de la 1^{ère} légion ont été identifiés. En contre-point, un dépouillement complémentaire d'un dossier sur vingt, parmi ceux relatifs à l'épuration administrative conservés au sein de la sous-série 1A a été effectué (soit 99 dossiers complets, tirés aléatoirement par comptage). Cette double approche éclaire à la fois les logiques régionales et nationales de l'épuration interne de la gendarmerie française.

Aux Pays-Bas, une démarche qualitative a été favorisée. Elle s'appuie, pour l'approche quantitative des phénomènes épuratoires, sur les acquis récents de l'historiographie⁵⁶. Un choix sélectif de 61 dossiers de membres de la (*Koninklijke Marechaussee*) a été opéré, essentiellement à partir de listes d'épurations publiées par la *Militair Gezag* après la libération⁵⁷. Mis en perspective, ils représentent un échantillon suffisant pour éclairer les pratiques épuratoires au sein du corps. La même méthode a été adoptée pour le choix des affaires de gendarmes poursuivis devant la justice pénale (30 dossiers dépouillés).

En Belgique, la constitution d'un échantillon représentatif d'affaires relatives à l'épuration interne de la gendarmerie a nécessité une démarche plus complexe. L'éclatement physique des dossiers entre 4 lieux de conservation, couplé au mélange des dossiers des gendarmes de toutes périodes, nécessite, en grande partie, l'identification préalable des affaires. S'effectuant par recoupement à partir de sources administratives de l'arme, le repérage des gendarmes poursuivis est influencé par l'état de conservation des archives de l'arme. De cette façon, se pose la question de la représentativité de tout échantillon de dossiers d'épuration administrative : le risque est réel de voir certaines unités ou régions surreprésentées du fait de la meilleure conservation de registres internes au corps les concernant.

Réelle pour les officiers et les sous-officiers nés après 1906, la difficulté est néanmoins tempérée par le « libre-accès » obtenu, au sein du service historique de la police, à l'ensemble du fonds des dossiers personnels de gendarmes (actuellement 600 cartons, concernant des sous-officiers nés avant 1906). Un dépouillement aléatoire d'un carton d'archives sur cinq (123 cartons au total, concernant 102 affaires d'épuration administrative)

⁵⁶ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid [...]* ; Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. [...]*, mais surtout Marnix Croes, « The Dutch Police Force and the Persecution of the Jews in the Netherlands during the German Occupation », in Bruno De Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe [...]*, pp. 67-81.

⁵⁷ Au sein de la *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*.

y a été effectué, renforçant la cohérence et la représentativité de l'échantillon constitué pour la gendarmerie belge. Au final, entre les différents services, 170 dossiers ont été dépouillés de manière systématique, tandis que des informations sur plus d'une centaine d'autres gendarmes épurés ont été récoltées de manière cursive. D'après nos estimations, cela représente environ un quart des procédures effectivement ouvertes⁵⁸. Dans le même temps, l'ensemble des procédures judiciaires ayant abouti à une condamnation pénale d'un gendarme dont nous avons pris connaissance a fait l'objet d'une analyse approfondie (60 procédures, vraisemblablement la majorité des affaires où des gendarmes ont été condamnés).

Au-delà du travail au sein de ces dossiers individuels relatifs aux épurations, une quantité de renseignements personnels complémentaires ont été récoltés dans les sources des corps ou de leurs autorités. Puisque les gendarmes sont, en tant qu'individus, au cœur de nos préoccupations, il a été nécessaire de systématiser les renseignements rassemblés pour en permettre une exploitation aisée, dans une logique inspirée par l'approche prosopographique⁵⁹. Dans ce but, une base de données relationnelle, articulée autour du gendarme en tant qu'individu, a été conçue et implémentée. Elle permet de croiser les approches professionnelle et nationale des processus de réorganisation des armes. Enregistrant le parcours de carrière des gendarmes, leur profil professionnel, ainsi que les mesures épuratoires qui les ont frappés, elle regroupe un corpus de 1165 (anciens) gendarmes des trois nationalités : 684 Belges, 398 Français et 83 Néerlandais⁶⁰. Au vu du profil des gendarmeries d'une part, des historiographies nationales de l'autre, il s'agit là d'un ensemble de dossiers représentatifs quant à la compréhension du rétablissement de la légalité policière au sein des armes, qui en éclaire les changements survenus entre les années 1930 et les années 1950.

Pour conclure cette approche critique et méthodologique des sources mobilisées dans le cadre de notre thèse, nous soulignons à nouveau les critères qui ont prévalu quant à leur choix : la disponibilité et l'ouverture à la recherche, avec une volonté de défricher un terrain encore largement inconnu, les nécessités de la comparaison, et la reconnaissance des spécificités nationales dans un cadre d'analyse commun. Au final, les archives dépouillées constituent un ensemble logique et cohérent pour l'appréhension de la situation des

⁵⁸ Cfr. *Infra*.

⁵⁹ Vincent Bernaudeau, Jean-Pierre Nandrin, Bénédicte Rochet, Xavier Rousseaux, Axel Tixhon (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen-Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques. Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, Rennes, PUR, 2008, 354 p.

⁶⁰ Si les gendarmes français et néerlandais encodés ont tous fait l'objet d'une procédure épuratoire, ce n'est pas le cas des gendarmes belges, expliquant la disproportion assumée des échantillons. À ce sujet, se reporter à l'annexe III, 1) et 2). Dans le respect des législations en vigueur et de la vie privée, nous avons anonymisé, sauf exception, les noms de gendarmes cités dans notre propos. L'optique choisie a été de citer le grade et l'initiale du nom de famille.

gendarmeries de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Mêlant les niveaux locaux et nationaux, l'intérêt pour les structures et les hommes, nous favorisons le recours aux archives administratives des gendarmeries, ainsi qu'aux dossiers judiciaires et internes des gendarmes poursuivis pour collaboration. Nous travaillons également sur base des archives des autorités de tutelle des armes, qu'elles soient politiques ou exceptionnelles et provisoires et sur les sources imprimées propres aux univers gendarmiques.

3) Un carrefour historiographique

Par la définition large que nous donnons au rétablissement de la légalité policière des gendarmeries, par le rôle que jouent ces forces au sein des sociétés contemporaines et par la diversité des sources utilisées, nous ancrons notre dissertation doctorale au carrefour de plusieurs courants historiographiques⁶¹. L'optique comparative adoptée renforce la nécessaire pluralité des approches, aux frontières de réflexions historiographiques thématiques et nationales⁶². Il en est de même quant à la place de la gendarmerie dans la société et de ses relations avec ses autorités de tutelle, qui nécessitent de recourir à une expertise variée, comme l'histoire militaire, les sciences politiques ou administratives⁶³.

L'optique transnationale adoptée répond à une volonté d'histoire européenne, qui a déjà fait ses preuves par rapport à la Seconde Guerre mondiale⁶⁴. Elle a pour particularité de prendre en compte, dès l'origine, les spécificités méthodologiques propres à une démarche croisée, pour réfléchir à l'exemplarité des dynamiques observées localement. Au plan de l'histoire des institutions policières, il s'agit d'une dynamique primordiale pour comprendre l'existence de modèles policiers. Plus précisément, elle éclaire les transferts, les influences et

⁶¹ Pour de plus amples développements sur l'historiographie gendarmique durant et après la Seconde Guerre mondiale, se reporter à notre travail de DEA. Jonas Campion, *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale. Les Gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee hollandaise*, mémoire de DEA en histoire sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2005, pp. 36-52.

⁶² Puisque le vécu de la guerre influence la manière de la raconter. Se reporter aux débats tenus lors du symposium du CEGES (Bruxelles), *Writing the History of the Second World War in Europe: A State of Affairs*, 18/12/2008.

⁶³ André Thiebelmont (dir.), *Cultures et logiques militaires*, Paris, PUF, 1999, 339 p.; Jean Planchais, *Une histoire politique de l'armée française, t.2 : 1940-1967. de De Gaulle à De Gaulle*, Paris, Le Seuil, 1967, 383 p.; Raoul Girardet, *La crise militaire française 1945-1969. Aspects sociologiques et idéologiques*, Paris, Armand Collin, 1969, 235 p.; André Molitor, *L'administration de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1974, 446 p.; Théodore Caplow, Pascal Vennesson, *Sociologie militaire*, Paris, Armand Colin, 2000, 280 p.

⁶⁴ Nico Wouters, *Oorlogburgemeesters (1940-1945). Lokaal bestuur en Nieuwe Orde in België, Nederland en Noord-Frankrijk [...]*; Pieter Lagrou, *Mémoires patriotiques et occupation nazie [...]*; Joeris Michielsen, 'The Nazification' and 'Denazification' of the courts in Belgium, Luxembourg and the Netherlands. *The Belgian, Luxembourg and Netherlands courts and their reactions to occupation measures and mesures from their governments returning from exile*, Maastricht, Universitaire Pers, 2004, 391 p.; Gaël Eismann, Stefan Martens (dir.), *Occupation et répression militaire allemandes. 1939-1945. La politique de 'maintien de l'ordre' en Europe occupée*, Paris, Autrement, 2007, 256 p.

la coopération qui existent entre polices nationales⁶⁵. Puisque les gendarmeries sont issues d'une même institution imposée par la Révolution, nous nous inscrivons naturellement dans ce courant, encore en devenir en ce qui concerne cette institution militaire de police.

À plus d'un titre, l'appréhension du rétablissement de la légalité policière représente une première synthèse des développements historiographiques récents quant aux institutions policières, en tant qu'actrices de régulation sociale. Notre volonté est d'aborder les gendarmeries belge, française ainsi que la *Koninklijke Marechaussee* de manière globale. Tenant compte à la fois des spécificités identitaires des armes et du démarrage tardif de l'historiographie gendarmique⁶⁶ au regard de celle consacrée aux polices civiles⁶⁷, notre propos s'intéresse aux fonctions et pratiques professionnelles des gendarmes, à leurs relations sociales et aux dynamiques de gestion de l'espace par ces institutions. Il réfléchit également aux facteurs d'évolutions des corps, puisque la formation et les savoirs professionnels des gendarmes s'inscrivent dans le rétablissement de la légalité policière. Les facteurs identitaires, les dynamiques et solidarités corporatives qui entourent ces institutions sont également abordées. Enfin, notre recherche s'intéresse aux gendarmes, en tant qu'individus qui, au final, décident seuls de leur manière d'agir en tenant compte de facteurs sociaux, professionnels ou familiaux⁶⁸.

⁶⁵ David H. Bayley, *Patterns of policing: a comparative international analysis*, Newark, Rutgers University, 1985, 263 p.; Clive Emsley, « Polices Force and public order in England and France during the Interwar years », in Clive Emsley, Barbara Weinberger (dir.), *Policing Western Europe: politics, professionalism, and public order 1850-1940*, New York, Greenwood Press, 1991, pp. 159-186; Id., *Crime, police and penal policy: European experiences 1750-1940*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 285 p.; Mathieu Deflem, *Policing World Society: Historical Foundations of International Police Cooperation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 299 p.

⁶⁶ Édouard Ebel (chef-d'escadron), « L'histoire de la gendarmerie : un chantier qui avance », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002, *La gendarmerie, de l'Entre-deux-guerres aux années soixante* sous la dir. d'Édouard Ebel (chef-d'escadron), pp. 7-11; Jean-Noël Luc, « Pour une histoire de la gendarmerie », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*. [...], pp. 19-36.

⁶⁷ Clive Emsley, Herbert Reinke, René Levy, « Les polices aux 19^e et 20^e siècles : aperçu sur les historiographies anglaise, allemande et française », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°17, *Ordre public et histoire*, 3^e trimestre 1994, pp. 13-33; Margo De Koster, « Omkijken in verwondering. Belgische historische politieliteratuur », *Tijdschrift voor Criminologie*, t.47, n°4, 2005, *Criminologie en politiek in Nederland en België. Actuele concept en rond structuur en cultuur*, pp. 389-394; Jean-Marc Berlière, « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », *Criminocorpus*, 2008, <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article334.html>.

⁶⁸ Sans exhaustivité, Luc Keunings, Xavier Rousseaux, Benoît Majerus, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », in Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (dir.), *Politieke en sociale geschiedenis van België (1830 tot heden). Histoire politique et sociale de la justice en Belgique. (De 1830 à nos jours)*, Bruges, La Chartre-Die Keure, 2004, pp. 271-317, 426-428; Aurélien Lignereux, *La France rébellonnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008, 365 p.; Marleen Easton, *De demilitarisering van de rijksmacht*, Bruxelles, VUB Press, 2001, 351 p.; Axel Tixhon, « Police and social control in the Belgian country areas (1840-1885) », in Maria Ågren, Asa Karlsson, Xavier Rousseaux (dir.), *Guises of Power. Integration of society and legitimization of power in Sweden and the Southern Low Countries, ca 1500-ca 1900*, Uppsala, History Department, 2001, pp. 151-175; Marc Bergère, « Épouser un gendarme ou épouser la gendarmerie ? Les femmes de gendarmes entre contrôle matrimonial et contrôle social », *Clio. Histoire, femmes et société*, n°20, 2004, pp. 123-134; Arnaud-Dominique Houte, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, Paris, SHGN-Phénix Éditions, 2000, 243 p.; Id., « Gendarmerie départementale et

Dans une réflexion pluridisciplinaire⁶⁹, l'étude de la réorganisation des trois gendarmeries à la suite de la Seconde Guerre mondiale offre un aperçu complet du « métier » de gendarme⁷⁰. Elle éclaire la place des corps dans les processus de relations sociales, dans une période exceptionnelle où les limites entre (a)normalité se troublent⁷¹. De cette manière, nous dépassons la vision chronologique stricte qui prévaut trop souvent dans l'historiographie des gendarmeries en guerre – le même phénomène s'observe aussi pour les polices –⁷², laquelle n'accorde que trop peu de place aux enjeux des réorganisations. Trop souvent, le conflit s'arrête avec le récit des journées libératrices⁷³. De même, nous proposons une lecture

maintien de l'ordre: retour sur les transformations de la violence d'État (1827-1931) », *Déviance et Société*, t.32, n°1, 2007, pp. 61-74; Laurent López, « 1912, l'Affaire Bonnot : les effets contradictoires d'une crise sécuritaire sur les polices et la gendarmerie », *Socio-logos*, n°2, 2007, <http://www.socio-logos.revues.org>; Cyrille Fijnaut, *Voorproeve van een geschiedenis van de Nederlandse politie*, Tilburg, s.n., 2001, 225 p.; Id., *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Een staatsinstelling in de maalstroom van de geschiedenis*, Amsterdam, Boom, 2007, 1029 p.; Guus Meershoek, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. De Gemeentepolitie in een veranderende samenleving*, Amsterdam, Boom, 2007, 546 p.; Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid in het rijkspolitieapparaat*, Amsterdam, Boom, 2007, 616 p.; Ronald van der Wal, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. De vakorganisatie en het beroepsonderwijs*, Amsterdam, Boom, 2007, 619 p.

⁶⁹ Renée Zauberman, « The French gendarmerie : crossing sociological and historical perspectives », *Crime, histoire et sociétés*, t.5, n°2, 2001, pp. 149-156; François Dieu, *Gendarmerie et modernité, étude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris, Montchrestien, 1993, 496 p.; Id., *La gendarmerie, secrets d'un corps [...]*; Sylvie Clément, *Vivre en caserne à l'aube du XXI^e siècle. L'exemple de la gendarmerie*, Paris, L'Harmattan, 2003, 193 p.

⁷⁰ Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme national au XIX^e siècle : la construction d'une identité professionnelle*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. de Jean-Marc Berlière et Jean-Noël Luc, Paris IV-Sorbonne, 2006, 978 p.; Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, 560 p.

⁷¹ Hans Blom, « Policing in the Age of the European Civil Wars-An Introduction », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II on Policing in North West Europe*, Tilburg, Leuven University Press, 2004, pp. 11-29.

⁷² Quelques exemples, Geers Geert, *Een onderzoek naar het Genste politiekorps tijdens de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de B. De Wever, Université de Gand, 2002, 285 p.; Alain Socquet, *La gendarmerie belge sous l'Occupation: 1940-1944*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de J. Gotovitch, Université Libre de Bruxelles, 1997, 124 p.; Rudi Van Doorslaer, « La police belge et le maintien de l'ordre en Belgique occupée », in Albert Dejonghe (dir.), *L'Occupation en France et en Belgique*, [...], pp. 73-99; Willy Van Geet (colonel), *De rijksdwacht tijdens de bezetting*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel, 1985, 238 p.; Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, La Musse, 1994, 320 p.; Emmanuel Chevet, *Les gendarmes de la compagnie départementale de Côte d'Or sous l'Occupation*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. de G.Vigreux, Université de Dijon, 244 p.; Benoît Habermusch, *La gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, La Crèche, Geste éditions, 2007, 374 p.; Jos Jansen, *De Marechaussee in de bezettingstijd (1940-1945)*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 2000, 40 p. (coll. Museumbrochure, n°15); J.A. De Jong, *Zonder vrees en zonder blaam. 175 jaar Koninklijke Marechaussee*, Amsterdam, De Bataafsche Leeuw, 1989, 232 p.

⁷³ Aux exceptions notables, pour les gendarmeries, du précurseur Marc Watin-Augourd (général), « La gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine », in *Le rétablissement de la légalité républicaine*, Bruxelles, Complexe, 1996, pp. 465-488 et de Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie et la « Libération ». Résistance. Combats libérateurs. Réorganisation. Épuration*, Paris, La Musse, 2001, 384 p.; Marc Bergère, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération: l'exemple de la quatrième légion », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002 [...], pp. 65-72; Id., « Le poids de l'Occupation sur l'état d'esprit des gendarmes au lendemain de la libération », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 157-170; Id., « Pratiques et bilan et de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître; Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid [...]*; Cyrille Fijnaut, Guus Meershoek, Jos Smeets, Ronald van der Wal, « The Impact of the Occupation on the Dutch Police », in

caractérisée par un mouvement de balancier entre les niveaux transnationaux, centraux et régionaux, qui dépasse les monographies locales ou thématiques constituant jusqu'à présent la majorité des recherches sur les gendarmeries de (l'après-) guerre.

Par ce biais, nos réflexions s'ancrent dans deux chantiers historiographiques récents connexes à cette approche institutionnelle. D'une part, elles s'appuient sur les développements de l'histoire des occupations militaires⁷⁴. Celle-ci s'intéresse plus particulièrement à leurs conséquences sur la vie publique, et sur les dynamiques de cohabitation entre instances occupantes, occupées et populations civiles. Notre originalité est de comprendre les enjeux de ces phénomènes au prisme des processus libératoires et des sorties de guerre. Nos recherches réinterrogent les occupations, en redéfinissant *a posteriori* les règles des relations avec la puissance occupante, maintenant vaincue. Dans la continuité des travaux sur les polices civiles⁷⁵, les bourgmestres⁷⁶, les fonctionnaires⁷⁷, nous confrontons

Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II on Policing* [...], pp. 91-132; Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie* [...]; Benoît Majerus, Xavier Rousseaux, « The impact of the war on Belgian police system », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The impact of WWII on Policing* [...], pp. 43-89.

⁷⁴ Nicolas Beaupré, Benoît Majerus, Anne Dumenil, « Pour une histoire croisée des expériences d'occupation [...] », Philippe Burrin, « Entre guerre et paix : l'occupation militaire », in Michel Porret (dir.), *Mélanges Favez, Guerres et paix. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Favez*, Genève, Droz, 2000, pp. 257-266; Id., « Faire l'histoire des occupations militaires », in Sarah Fishman et alii (dir.), *La France sous Vichy. Autour de Robert O. Paxton*, Bruxelles, Complexe, 2004, pp. 91-100; Yann Delbrel, Pierre Allorant, Philippe Tanchoux, « Introduction », in Yann Delbrel, Pierre Allorant, Philippe Tanchoux (dir.), *France occupée, France occupante, Le gouvernement du territoire en temps de crise (de la guerre de Cent ans au régime de Vichy)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2008, pp. 7-10; Bruno Cabanes, Guillaume Piketty, « Sortir de la guerre: jalons pour une histoire en chantier », *Histoire@Politique, Revue d'histoire de Sciences-Po*, n°3, novembre-décembre 2007, <http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=dossier&iyrm=22>; Rémi Porte, « Les armées et les sorties de guerre », *Cahiers du CEHD*, n°31: *Sorties de Guerre* (2), Vincennes, CEHD Éditions, 2007, pp. 97-102; *Les sorties de guerre*, n°245 de *Revue historique des armées*, n°245, 4^e trimestre 2006, 143 p. Voir également le projet ANR « Les occupations militaires en Europe », coordonné par Jean-François Chanet (IRHiS, Lille III), <http://www.occupations-militaires-europe.com/>.

⁷⁵ Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2007, 388 p.; Guus Meershoek, *Dienaren van het gezag; de Amsterdamse politie tijdens de bezetting*, Amsterdam, Van Gennep, 1999, 488 p.; Jos Smeets, *Tussen plicht en geweten; een dilemma van de Utrechtse politie, 1940-1945*, Utrecht, Gemeentepolitie Utrecht, 1988, 65 p.; Désidurius De Jaeger, *De houding van de Nederlandse politie tijdens de Tweede Wereldoorlog in de grote steden van Noord-Brabant*, Tilburg, Gianotten, 1999, 446 p.; Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'Occupation d'après les archives inédites de l'épuration*, Paris, Perrin, 2001, 388 p.; Alain Pinel, *Une police de Vichy. Les groupes mobiles de réserve (1941-1944)*, Paris, L'Harmattan, 2004, 400 p.

⁷⁶ Voir les travaux de Nico Wouters, ainsi que Peter Romijn, *Burgemeesters in Oorlogstijd. Besturen onder Duitse Bezetting*, Amsterdam, Balans, 2006, 746 p.

⁷⁷ Marc-Olivier Baruch, « Comment servir l'État ? L'administration française entre alternance et légitimité (1940-1944) », in Serge Berstein, Pierre Milza, *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, PUF, 1992, pp. 241-249; Id., *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, 737 p.; Coen Hilbrink, *In het belang van het Nederlandse Volk... 'Over de medewerking van de ambtelijke wereld aan de Duitse bezettingspolitiek. 1940-1945*, 's-Gravenhage, Sdu Uitgeverij Koninginnegracht, 1995, 248 p.; Nathalie Carré de Malberg, « Les fonctionnaires (civils) sous Vichy: essai historiographique », *Histoire@Politique, Revue d'histoire de Sciences-Po*, n°2, septembre-octobre 2007, <http://www.histoire-politique.fr>; Bénédicte Rochet, « L'administration centrale belge: des fonctionnaires résistants et/ou patriotes », in *Les services publics et la résistance en zone interdite et en Belgique 1940-1944*, Lille, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Centre de Gestion de l'Édition Scientifique Université Charles-de-Gaulle - Lille 3, 2005, pp. 13-28; Herman Van Goethem, « La Convention de La Haye, la collaboration

les logiques et choix entourant l'exercice des fonctions gendarmiques en territoires occupés, tels qu'ils sont vécus et présentés, en temps de guerre et en temps de paix.

D'autre part, les cohésions sociales et la normalité de la vie publique sont, en conséquence des libérations, soumises à une justice d'exception. L'histoire du rétablissement de la légalité policière des gendarmeries est indissociable de cette dynamique de justice transitionnelle. Au cœur des sociétés en épuration dont ils constituent l'un des moteurs⁷⁸, les corps représentent eux-mêmes des microcosmes soumis à de telles procédures. Entre sanctions administratives et judiciaires, l'épuration se démultiplie pour répondre aux enjeux de la transition politique et, au sein de chaque corps de métier, à une nécessaire relégitimation professionnelle et sociale. Particulière, puisqu'hésitant entre discipline militaire, droit administratif et sanctions politiques, l'épuration gendarmique est utile à la compréhension des modes de justice transitionnelle après les guerres. Elle est à comparer aux procédures menées à l'encontre des militaires, fonctionnaires, magistrats, hommes politiques, employés ou policiers⁷⁹.

Puisque la gendarmerie est, par sa nature et ses missions, une institution polysémique⁸⁰, il est logique que toute recherche à son égard se caractérise par des perspectives variées. Indiscutablement, c'est le cas ici : le propos développé oscille sans cesse entre l'histoire institutionnelle des armes, la mise en avant de leurs logiques professionnelles, l'histoire politique et judiciaire des occupations et des libérations, ainsi que les histoires nationales.

Il s'agit là d'un des intérêts de la démarche adoptée. Elle se traduit par un plan en trois parties, essentiellement basé sur une approche chrono-thématique du rétablissement de la

administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers, 1940-1942 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°17, novembre 2006, pp. 117-197; Nico Wouters, « Le moindre mal: la 'collaboration' administrative en Belgique », in *Collaboration: Nazification? Actes du Colloque international. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, mai 2006*, Luxembourg, Archives Nationales du Luxembourg, 2008, pp. 126-157.

⁷⁸ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue [...]*; Luc Capdevila, *Les Bretons au lendemain de l'occupation. Imaginaires et comportements d'une sortie de guerre (1944-1945)*, Rennes, PUR, 1999, 449 p.

⁷⁹ Claude d'Abzac-Épezy, « Épurations, dégagements, exclusions. Les réductions d'effectifs dans l'armée française (1940-1947) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°59, juillet-septembre 1998, pp. 62-75; Sophie Bollen, « Gender, collaboratie en bestraffing. De naoorlogse zuivering van de Regie voor Telegrafie en Telefonie », *Historica*, t.29, n°2, juin 2006, pp. 9-11; François Rouquet, « L'épuration administrative en France après la Libération. Une analyse statistique et géographique », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°33, 1992, pp. 106-117; Id., *L'épuration dans l'administration française*, Paris, Fayard, 1997, 302 p.; Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig. Politiek beleid inzake de bestraffing en reclassering van «foute» Nederlanders*, Amsterdam, Olympus, 2^e éd., 2002, 326 p.; Id., « 'Restoration of confidence': The purge of local government in the Netherlands as a problem of postwar reconstruction », in Istvan Deak, Ian Gross, Tony Judt (dir.), *The Politics of Retribution in Europe. World War II and Its aftermath*, Princeton, Princeton University Press, 2000, pp. 173-193; Alain Bancaud, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, 2002, 514 p.

⁸⁰ François Dieu, *La gendarmerie, secrets d'un corps [...]*, pp. 34-43.

légalité policière des gendarmeries. L'optique chronologique guide la progression des parties (avant-guerre, occupations et temps court des libérations, temps long des sorties de guerre). Sont ensuite présentés les axes thématiques constitutifs de la légalité policière (approches organisationnelle, humaine et mémorielle). Enfin, dans le corps du texte, les trois situations nationales sont abordées. Dans une volonté de présentation continue, celles-ci sont présentées « en rebond » l'une par rapport à l'autre, afin de caractériser au mieux les spécificités des nécessités réorganisationnelles des gendarmeries de la fin de la guerre. Lorsque c'est nécessaire, de plus amples développements nationaux sont proposés.

Dans une première partie, l'évolution des gendarmeries est abordée de la fin de la Première Guerre mondiale à la capitulation allemande de mai 1945. Les situations d'avant-guerre, des occupations et de l'urgence des libérations y sont confrontées. L'objectif est de comprendre les enjeux qui touchent les corps et leurs autorités à l'automne 1944, et les premières mesures matérielles, humaines ou organisationnelles prises pour y remédier.

Forte de la connaissance de la situation des gendarmeries, la seconde partie aborde les dynamiques épuratoires qui s'y déroulent jusqu'à la fin des années 1940. Elles sont analysées en termes de structures et de pratiques, pour en comprendre les spécificités identitaires, ainsi que leur caractère inédit dans la tradition disciplinaire de ces institutions. Les mesures extra-légales, les processus administratifs ou la répression judiciaire représentent, en tant que réalités constitutives de l'épuration, le point d'ancrage du processus de légalisation et de légitimation des corps. C'est autour de l'épuration et de ses effets que s'articulent les différentes politiques réorganisationnelles qui se déroulent au sein des corps. Les mesures humaines conditionnent les différents aspects de l'organisation des armes jusqu'à la fin des années 1940. Devant le caractère transversal de cette problématique, il convenait de placer l'épuration des gendarmeries au cœur de notre thèse, articulée et contextualisée par des approches institutionnelles et mémorielles.

S'intéressant à la fois aux cadres institutionnels et mémoriels des armes, la troisième partie envisage l'évolution des gendarmeries sur un plus long terme. Elle dépasse l'urgence des libérations, pour comprendre les débats programmatiques tenus à l'égard des gendarmeries une fois la guerre terminée. En refusant de se focaliser sur les périodes de tension, c'est l'impact réel du conflit qui est mis en avant : sur un temps long, les évolutions survenues durant la guerre sont-elles confirmées ? Considérant le rétablissement de la légalité policière comme un événement parmi d'autres dans une logique longue d'évolution des gendarmeries, nous abordons de cette manière les continuités et ruptures qui les traversent

entre les années 1930 et 1950⁸¹. Au sein des corps, dans quelle mesure les évolutions qui surviennent des suites des occupations marquent-elles le passage au second vingtième siècle ?

⁸¹ Cyrille Fijnaut, « Het politiewezen : van oud naar nieuw en terug », in Luc Huyse, Kris Hoflack (dir.), *De democratie heruitgevonden. Oud en nieuw in politiek België 1944-1950*, Louvain, Van Halewijck, 1995, pp. 151-169.

Première partie
Des institutions « sous pression ».
Gendarmeries occupées, gendarmeries libérées

Introduction –

Des gendarmeries occupées aux gendarmeries libérées

Si la Seconde Guerre mondiale entraîne de profonds bouleversements sociaux, il serait trompeur de ne considérer ceux-ci que comme des conséquences du conflit. L'historiographie récente a démontré qu'au sein des pays européens, la guerre ne constitue parfois qu'un révélateur de débats anciens, accélérant la mise en œuvre de politiques discutées antérieurement⁸². Aussi, la compréhension de l'impact réel des occupations allemandes et des libérations qui s'en suivent, ne peut se faire que dans une perspective de moyenne ou longue durée⁸³. L'expérience de la Première Guerre mondiale joue notamment un rôle majeur dans la préparation, le déroulement et les choix posés durant le second conflit mondial⁸⁴. En réinterrogeant la Seconde Guerre au prisme du premier vingtième siècle, c'est la problématique des continuités et ruptures au sein des sociétés européennes qui est posée.

1) À propos des mutations des institutions de régulation sociale

Alors que l'exercice des fonctions régaliennes (maintien de l'ordre, exercice de la justice) représente un point de frictions entre occupants et occupés, il convient de réfléchir à l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur les institutions policières. Elles sont, de par leurs fonctions, au premier rang de la cohabitation avec les armées occupantes. De manière transversale à notre recherche, nous nous interrogeons sur la réalité, et sur l'ampleur, des ruptures induites par la guerre au sein des gendarmeries belge, française et de la *Koninklijke Marechaussee* néerlandaise. Cette première question sous-tend la nécessité alors affirmée de rétablir la légalité policière des armes, définie comme l'ensemble des phénomènes qui guident le passage du gendarme « occupé » au gendarme « libéré ».

Le questionnement est large : il convient d'envisager les multiples niveaux d'analyse caractéristiques de ces institutions militaires de police. Le pluriel est de mise : nous appréhendons tout à la fois les structures institutionnelles, le profil des gendarmes, leurs

⁸² Els Witte, Jean-Claude Burgelman, Peter Stouthuysen (dir.), *Tussen restauratie en vernieuwing : Aspecten van de Belgische naoorlogse politiek (1944-1950)*, Bruxelles, VUB Press, 1989, 352 p.

⁸³ Gérard Noiriel, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999, 335 p.

⁸⁴ Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières [...]*; Fabrice Maerten, « Le poids du souvenir de 14-18 dans l'engagement résistant durant la Seconde Guerre mondiale. Le cas du Hainaut », in Fabrice Maerten, Jean-Pierre Nandrin, Laurence Van ypersele (dir.), *Politique, imaginaire et éducation. Mélanges en l'honneur de Jacques Lory*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 89-125.

missions et leurs pratiques. Ensuite, la variable chronologique ne peut être omise. En considérant la guerre au sens strict du terme, l'illusion de mutations inédites peut ressortir. En réintégrant l'évolution des corps depuis la fin du premier conflit mondial d'une part, jusqu'à la fin des années 1940 de l'autre, apparaît une image nuancée de l'impact du conflit sur ces institutions.

Au-delà d'une périodisation externe plaquée sur les gendarmeries, il convient en effet de réfléchir aux rythmes et à la chronologie d'évolution des corps. Celle-ci répond à des logiques propres qu'il convient de comprendre. Cyrille Fijnaut soulignait, dès 1979, le rythme habituellement lent des transformations policières en périodes « calmes »⁸⁵. Tout projet de réforme est alors longuement discuté avant sa mise en œuvre effective. Il s'agit là d'une conséquence logique des enjeux idéologiques, comme la place de la liberté individuelle ou la définition d'un projet de société, que recouvrent les missions et pratiques policières⁸⁶. Par contre, le rythme des réformes s'accélère en période de crises sociale, politique ou de régime en réaction au constat de déstructuration du modèle social en vigueur.

Au sein des institutions policières, la réforme se définit d'abord comme une « réaction », destinée à répondre à une insuffisance constatée ou supposée, mettant en péril l'ordre établi. Dans cette logique, l'évolution des structures policières est à la fois dictée par des facteurs locaux et par des conditions « techniques ». Si le contexte national influence indiscutablement le débat sur l'organisation policière, celle-ci évolue aussi dans une dynamique transnationale, caractérisée par l'apparition, le développement et la transmission d'un savoir professionnel⁸⁷. L'analyse de ces évolutions interroge les processus de régulation des sociétés industrielles. S'appuyant sur ce constat de dualité entre dynamiques locale et fonctionnelle, le but de cette première partie est de comparer, et/ou de croiser, les dynamiques qui guident l'évolution des gendarmeries belge, française et de la *Koninklijke Marechaussee* néerlandaise, entre la fin de la Première Guerre mondiale et la capitulation allemande.

Nous posons l'hypothèse que la rupture éventuelle survenant au sein des gendarmeries à la suite de la guerre est à comprendre au prisme d'un long phénomène de maturation puis

⁸⁵ Cyrille Fijnaut, *Opdat de macht en toevlucht zij ? Een historische studie van het politieapparaat als een politieke instelling*, Anvers-Arnhem, Kluwer, 1979, p. 1033 et ss.

⁸⁶ Jean-Louis Loubet del Bayle, *Police et politique. Une approche sociologique*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 28 et ss.

⁸⁷ D'après Vincent Milliot (dir.), *Les Mémoires policiers (1750-1850). Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, 411 p.; Vincent Milliot, « Introduction. Que sait la police? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, t.19, n°2, 2008, pp. 3-9; René Lévy, « Savoir et compétences: du policier à la police », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. [...]*, pp. 229-235. Sur ces échanges internationaux, voir également Laurent López, « Des gendarmes luxembourgeois chez les Brigades du Tigre : les prémices de la coopération policière transfrontalière en Europe occidentale », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°226, 2008, pp. 116-125.

d'accélération de réformes parfois discutées avant le conflit. Les transformations des occupations ne sont pas instaurées *ex-nihilo*, imposées par des autorités nouvelles, étrangères aux armes. Leur origine est bien plus ancienne. Par conséquent, la question de la politisation des institutions est posée au regard de leurs évolutions. Par définition, une vision politique guide toute transformation des institutions de régulation sociale. Elle répond à une volonté de maintenir l'ordre et le projet de société. Cette politisation latente des armes est habituellement très peu discutée. Au contraire, les transitions des pouvoirs qui surviennent en 1940 et 1944 replacent cette question au premier rang des priorités : il s'agit d'affirmer l'emprise des autorités sur les forces de police. À nouveau, le caractère inédit du rapport des gendarmeries occupées puis libérées à la chose politico-idéologique est à confronter à une perspective longue.

Aussi, la compréhension du phénomène de rétablissement de la légalité policière, qui réinterroge les réformes de l'Occupation, ne peut faire l'économie du développement des gendarmeries depuis la fin de la Première Guerre mondiale. Il s'agit de replacer les séquences d'occupation, de libération, et de sortie de guerre dans une optique qui souligne l'historicité et les facteurs de mutation des gendarmeries. De cette manière, le prisme déformant d'une appréhension réductrice du conflit est dépassé.

2) Une institution, ses membres et leurs pratiques

L'objectif de cette première partie est de dresser un portrait des gendarmeries européennes à la veille des libérations d'abord, après les premières mesures de réorganisation ensuite. Nous définissons de cette manière la nécessité d'y restaurer la légalité policière et en illustrons les premières dynamiques. Suivant un plan chronologique, le premier chapitre dresse le panorama de l'évolution des gendarmeries durant l'entre-deux-guerres. Un second chapitre analyse les périodes d'occupations. Enfin, le troisième chapitre interroge les premières mesures de réorganisation, des premiers jours des libérations à la fin de la guerre. Comment les occupations sont-elles soldées au sein des corps ? Le propos s'arrête à la fin de cette première « période d'urgence », où les réflexions quant à l'organisation des armes évoluent du provisoire vers des mesures plus définitives. Au plan institutionnel, l'accent est mis sur les caractéristiques qui structurent les gendarmeries et définissent leur identité. Nous questionnons leur militarité, leur indépendance par rapport aux autorités de tutelle, la formation de leurs membres, et enfin le degré de spécialisation des corps dans les processus de régulation sociale des sociétés européennes. Prénantes des années 1920 à la veille des

libérations au sein de chacune des gendarmeries étudiées, ces problématiques structurantes en permettent une approche comparée dans la longue durée⁸⁸.

L'évolution des missions des gendarmes est présentée pour la même période. À nouveau, il s'agit d'éviter, par ce biais, le prisme déformant de la seule analyse de la Seconde Guerre mondiale. Quelles missions sont confiées aux gendarmes par leurs autorités de tutelle, en temps de paix, en période de guerre, en territoires occupés ou libérés ? Dans une optique de compréhension de l'expérience d'occupation⁸⁹, quels sont les facteurs qui différencient les trois institutions considérées ? Au-delà du droit international et des réglementations locales, comment se vit la cohabitation entre gendarmes et militaires allemands ? Notamment, le « métier » de gendarme⁹⁰ se transforme-t-il fondamentalement au vu de ces conditions nouvelles ?

La réponse est à nuancer, en termes généraux d'une part, mais également par rapport au vécu particulier des agents de l'ordre : ceux-ci ont-ils l'impression de remplir d'autres missions ? La distinction est primordiale, puisque le rétablissement de la légalité policière s'applique à la fois aux institutions, mais aussi à l'ensemble de leurs membres, en poste dans des brigades réparties sur la totalité du territoire. Individuellement, les gendarmes se retrouvent-ils dans les dynamiques qui, à la libération, entourent les corps ? Durant les occupations allemandes, les concepts de légalité et de légitimité des pratiques et structures gendarmiques prennent ainsi une importance nouvelle. Cette situation pose la question de l'acceptation de leur vécu, par les gendarmes. La situation qu'induit l'état d'occupation est parfois perçue comme positive, notamment parce que « *la rationalité des réformes mises en œuvre* » rencontre des revendications et des idées présentes dans une culture professionnelle qui n'évolue que lentement⁹¹.

Le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries est un phénomène pluriel, qui s'inscrit dans une relation entre les corps, leurs autorités de tutelle et les populations civiles. Typique de la fin de la guerre, ce phénomène réinterroge les évolutions des gendarmeries d'une part, de l'ensemble des appareils policiers d'autre part, depuis la fin de la Première Guerre mondiale. Si la première partie de cette thèse s'intéresse essentiellement aux grandes dynamiques structurelles, matérielles et humaines, elle pose, d'ores et déjà, la

⁸⁸ David H. Bayley, *Patterns of policing: a comparative international analysis*, Newark, Rutgers University, 1985, 263 p.

⁸⁹ Nicolas Beaupré, Benoît Majerus, Anne Duménil, « Pour une histoire croisée des expériences d'occupation [...] ».

⁹⁰ Herbert Reinke, « Être policier en temps de crise », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police [...]*, pp. 469-473.

⁹¹ Danièle Tartakowsky, « Les polices en pays occupés ou sous tutelle », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *Pouvoirs et polices au XXe siècle [...]*, p. 131.

question primordiale du rôle des gendarmes, au plan individuel, dans l'action des corps durant les occupations allemandes et dans les processus de la libération.

Chapitre I-

Entre tradition et modernisation,

un état des lieux des gendarmeries à la veille de la guerre

A. À la veille de la guerre : organisation et projets de réformes des corps militaires

À l'aube de la Seconde Guerre mondiale, les paysages policiers sont loin d'être comparables en France, Belgique et aux Pays-Bas. Depuis la formation de l'État moderne, ceux-ci ont évolué au gré de soubresauts politiques, sociaux, économiques, démographiques ou religieux que rencontrent ces trois pays.

1) Un modèle « gendarmique » transnational ?

Il existe pourtant deux points communs qui traversent ces trois systèmes policiers étatiques : la décentralisation et la pluralité des polices civiles existantes. Un tel état de fait témoigne des relations ambiguës, au sein des sociétés occidentales contemporaines, entre institutions policières, populations et autorités politiques. La crainte est importante de voir naître, avec des institutions centralisées, au service d'un seul ministère, un état policier au service d'une politique partisane. La concurrence entre forces de police devient ainsi la règle.

En Belgique, la responsabilité de la police est confiée aux autorités communales. Les polices communales et autres gardes rurales sont ainsi particulièrement disparates. En 1919, est certes instaurée une police judiciaire dépendant du ministre de la Justice, mais peu importante en effectifs, elle est largement limitée dans ses missions. En France aussi, aux 19^e et 20^e siècles, la police n'est pas nationale. Il faut attendre la mise en place de la sûreté générale (1903, dans son acception moderne), des célèbres brigades mobiles en 1907, ou de la police des chemins de fer (1911), pour voir apparaître des instances aux compétences territoriales larges⁹². Depuis le *Rijkspolitiebesluit* de 1935, cohabitent sur le territoire néerlandais deux niveaux de gestion policière de l'espace public. D'une part, le *gemeentepolitiezorg*, en accord avec la législation communale, se définit par son terrain d'action local. Les *gemeenteveldwachters*, dont la qualité et le nombre varient selon les

⁹² Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France*, Bruxelles, Complexe, 1996, 276 p.

communes, en constituent le principal instrument. D'autre part, le *Rijkspolitiezorg*, dont le champ d'action est déterminé par défaut par rapport au niveau local, s'applique négativement à ce qui n'est pas compris dans la législation communale néerlandaise, démontrant ainsi la prééminence de la gestion décentralisée des compétences policières⁹³. Comme police civile, nous y retrouvons la *Rijksveldwacht* et, comme instance militaire – spécificité néerlandaise –, le corps *Politietroepen*, instauré en 1919 pour faire face à toute tentative de troubles à l'ordre public⁹⁴.

Dans chacun des pays, il existe pourtant des institutions d'ampleur nationale. Notamment, une gendarmerie, force de police militaire, issue d'un modèle français exporté par les conquêtes napoléoniennes. Bien que répartie sur l'ensemble du territoire national, celle-ci est soumise à un commandement centralisé, sous l'égide politique des ministères en charge des forces armées. Dans les trois pays, les gendarmeries exercent des fonctions de polices militaire, judiciaire ou administrative. Les caractéristiques identitaires de l'institution « gendarmerie » expliquent son succès malgré les craintes face à un développement politique des activités policières au sein des sociétés occidentales. Le caractère militaire des institutions est alors perçu comme un gage de neutralité, la discipline traditionnelle des forces armées permettant de garantir une approche « technicienne » de l'exercice de régulation sociale⁹⁵. Au contraire des polices locales ou judiciaires, l'organisation de l'arme permet également de veiller à la cohésion de l'État, encadrant et contrôlant les tensions et mouvements centrifuges qui s'y développent⁹⁶.

Issues d'une même généalogie, les parentés entre gendarmeries sont nombreuses. Le cadre réglementaire en fait partie : la filiation est directe entre la loi française du 28 germinal an VI (17 avril 1798), et l'arrêté du 30 janvier 1815 organisant la police, la discipline et le service de la *Koninklijke Marechaussee*, texte qui servira lui-même de fondement à la gendarmerie belge jusqu'en 1957. Par conséquent, les missions des corps y sont définies de la même manière, notamment assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

⁹³ Cyrille Fijnaut, *Voorproeve van een geschiedenis* [...], p. 127.

⁹⁴ Cyrille Fijnaut, Guus Meershoek, Jos Smeets, Ronald van der Wal, « The Impact of the Occupation on the Dutch Police », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II on Policing* [...], pp. 93-97. Sur la spécificité des *Politietroepen*, voir Jos Smeets, *De Politietroepen 1919-1940. De politie-militair als steunpilaar van het Wettig gezag*, Soest, s.n., 1997, 232 p.

⁹⁵ Jean-Noël Luc, « Introduction. Le bras-armé de l'État », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société* [...], p. 36.

⁹⁶ Clive Emsley, *Gendarmes and the State in Nineteenth Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 238; Id., *Crime, police and penal policy: European experiences 1750-1940*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 204 et ss.

La structuration de ces trois institutions est ensuite largement similaire. Elle est basée sur une double logique : territoriale et militaire. La base de la pyramide « gendarmique » est constituée d'un maillage serré de brigades, le plus souvent réparties en accord avec la structuration administrative du territoire. Celles-ci sont ensuite regroupées pour former, sous l'autorité d'officiers de l'arme, des unités intermédiaires (section, district, *afdeling*), elles-mêmes constitutives d'unités plus importantes (compagnie, légion ; compagnie puis groupe ; *groep* et *divisie*) alors soumises au commandement central du corps. De cette façon, l'organisation de l'institution est à la fois souple, car décentralisée et couvrant l'ensemble du territoire, et strictement hiérarchique, permettant ainsi une circulation rapide de l'information et des ordres entre les unités de terrain et les structures centrales des institutions⁹⁷.

Enfin, il est primordial de considérer l'identité professionnelle comme dénominateur commun à ces instances. Les logiques et valeurs qui y sont défendues traversent en effet les frontières, puisque remontant à la gendarmerie nationale française et à son objet premier : le service de la loi. Au-delà des réorganisations successives propres à chacune des gendarmeries nationales, elles participent ainsi au développement d'un ensemble partagé de valeurs⁹⁸. De par son identité militaire, son élément central est l'obéissance immédiate et totale aux ordres reçus des autorités, dans un contexte mettant l'accent sur la neutralité du corps, malgré ses relations profondes avec le pouvoir politique. Par le biais de discours qui se formalisent au cours du 19^e siècle⁹⁹, les traditions, l'organisation et la culture professionnelle des gendarmeries insistent sans relâche sur le légalisme comme facteur devant guider l'action des appareils policiers modernes.

Pourtant, si la gendarmerie nationale française, la gendarmerie belge et la *Koninklijke Marechaussee* sont à bien des égards comparables, s'intégrant en large partie dans un modèle « gendarmique » transnational, il serait réducteur de ne pas en nuancer les identités propres. Comme pour les autres instances policières, chacune de ces institutions est pour partie le reflet de l'évolution récente des sociétés dans lesquelles elles s'intègrent. Ainsi, l'importance des institutions diffèrent d'un pays à l'autre. Il ne s'agit pas de s'arrêter aux seuls chiffres absolus d'effectifs, mais bien de comprendre la logique de déploiement sur le territoire national. En France et en Belgique, au cours du 19^e siècle, les gendarmeries s'implantent en une fois sur l'ensemble du territoire, ce qui en fait *de facto* une des principales forces de police du pays. Aux Pays-Bas par contre, l'implantation des brigades sur le territoire national est progressive

⁹⁷ Se reporter à l'annexe I, 1) à 10) pour un aperçu des organigrammes des armes et de leurs évolutions.

⁹⁸ François Dieu, *La gendarmerie, secrets d'un corps [...]*, p. 201.

⁹⁹ Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme national au XIX^e siècle : la construction d'une identité professionnelle [...]*.

au cours du siècle. À l'origine, les provinces du nord du pays, majoritairement protestantes, n'abritaient pas d'unités de la Maréchaussée Royale, au contraire des provinces du sud du pays, plus catholiques et réputées moins sûres¹⁰⁰. Le corps fait ainsi office de facteur d'intégration nationale par rapport à un des clivages structurants de la société néerlandaise. Dans la seconde moitié du siècle, l'arme s'implante progressivement dans les provinces où elle était absente, cette fois pour des raisons socio-économiques. L'industrialisation du pays nécessite un meilleur encadrement de la classe ouvrière, perçue comme dangereuse. L'implantation tardive de l'arme fait de la situation néerlandaise un cas à part, dont les spécificités par rapport aux situations belge ou française sont aisément discernables.

La Première Guerre mondiale, les années folles puis les crises des années 1930 ont aussi forgé un caractère propre à chacune des institutions. Aux Pays-Bas par exemple, l'impact des émeutes de 1934 ou du scandale de l'affaire Oss l'année suivante¹⁰¹ est primordial pour comprendre la Maréchaussée de la seconde moitié des années 1930. En France, il en est de même pour les débats de l'entre-deux-guerres relatifs au refus répété d'octroyer la carte du combattant aux gendarmes des prévôtés de la guerre 1914-1918¹⁰². Pris parmi tant d'autres, ces deux exemples confirment d'abord l'influence de la société – avec les peurs de son temps – sur les corps. À la croisée des tensions inhérentes aux évolutions des mondes policiers et militaires, chaque gendarmerie se crée ainsi une historicité particulière¹⁰³ au sein d'un modèle transnational en grande partie partagé.

¹⁰⁰ Clive Emsley, *Gendarmes and the State* [...], p. 237.

¹⁰¹ En juillet 1934, des émeutes violentes se déroulent dans le district « *Jordaan* » à Amsterdam, pour protester contre la politique sociale du gouvernement. Face au projet de diminuer les allocations de chômage, les marches de protestations des ouvriers et chômeurs se multiplient et se font de plus en plus violentes. La Maréchaussée Royale, la *Rijksveldwacht* mais aussi les *Politietroepen*, ainsi que la police municipale de la capitale sont impliquées dans les opérations de maintien de l'ordre. Ces événements révèlent un manque de coordination des forces de police et de leurs autorités politiques. L'année suivante, un scandale politico-judiciaire frappe la petite ville de Oss, dans la province du *Noord-Brabant*. La *Koninklijke Marechaussee* démantèle plusieurs groupes de malfaiteurs dans cette région. Poussant leur enquête plus loin, elle commence à enquêter sur des personnalités locales, soupçonnées d'acointance avec les malfaiteurs. En 1938, le ministre de la Justice la décharge de ces dossiers, ce qui est perçu comme une tentative d'étouffer le scandale tout en décrédibilisant l'arme. Une commission parlementaire diligente une enquête sur le sujet, qui conclut en 1939 à l'inopportunité de l'intervention ministérielle. Voir Jos Smeets, *De affaire-Oss: van lokaal conflict tot nationale rel*, Amsterdam, Wereldbibliotheek, 2001, 284 p.

¹⁰² Louis Panel, « Les gendarmes ont-ils fait la guerre de quatorze ? La gendarmerie nationale et la carte du combattant : histoire d'un malentendu », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1, février 2006, *La Gendarmerie, les gendarmes et la guerre. Actes de la 1^{ère} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 59-72.

¹⁰³ À comprendre comme le rythme et les modes d'évolution par rapport aux expériences et au vécu propre de chacune des gendarmeries.

2) De 1918 à la drôle de Guerre

Durant l'entre-deux-guerres, la situation des gendarmeries belge, française et de la Maréchaussée Royale est loin d'être figée. L'organisation, les moyens, mais aussi les missions de ces forces sont profondément modifiées. Nombreux sont aussi les projets qui restent non-aboutis. Pour partie, ils participent à la mise en place d'un cadre intellectuel de réflexion et de revendications au sein des univers gendarmiques dont le rôle, lors des réformes des occupations, sera loin d'être négligeable. Aussi, pour comprendre les évolutions des corps durant et après la guerre, il est nécessaire de dresser succinctement un état de ces institutions à l'aube du conflit. Notre propos n'est pas de dresser une histoire des gendarmeries durant l'entre-deux-guerres. Nous désirons seulement mettre l'accent sur des points saillants, comme le caractère militaire des armes, la formation de leurs membres, leur autonomie et leur place dans l'appareil policier étatique. Il s'agit là de caractéristiques qui feront débat durant et après les occupations allemandes. Il importe donc de les replacer au sein d'une généalogie longue d'évolutions des structures gendarmiques.

La gendarmerie belge

La Constitution belge de 1830 dispose, en son article 120, que l'organisation, les missions et le mode de fonctionnement de la gendarmerie sont définis par une loi. Or, celle-ci n'est pas adoptée avant décembre 1957. Aussi, en 1940, le cadre réglementaire de l'arme est-il encore défini par la loi du 28 Germinal an VI et le règlement hollandais du 30 janvier 1815. De cette façon, le pouvoir législatif n'intervient que très peu dans l'organisation de l'arme. C'est le ministre de la Défense qui, jouissant d'une grande autonomie, décide des réformes et mesures à prendre, par le biais « technique » d'arrêtés ministériels ou de règlements militaires.

Son autorité est réelle sur l'arme qui, en 1940, est composée d'environ 8 200 gendarmes et 185 officiers¹⁰⁴. Ses effectifs ont subi une importante évolution depuis 1918, date à laquelle le corps ne comptait que 4 300 hommes¹⁰⁵ : ils ont presque doublé. De plus en plus, le corps occupe une place majeure au sein de l'appareil policier belge, d'autant que le ministre a dans ses cartons des projets d'extension jusqu'à environ 10 000 hommes¹⁰⁶. Ces

¹⁰⁴ Ministère de la Défense Nationale, *Réorganisation de la Gendarmerie*, Bruxelles, 1945, p. 8.

¹⁰⁵ Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique, Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Evo-Histoire, 1991, pp. 114-123.

¹⁰⁶ L'augmentation ponctuelle des effectifs du corps est discutée à plusieurs reprises au conseil des ministres.

effectifs se répartissent en unités territoriales (8 groupes, soit environ 6 000 gendarmes) et, depuis 1921, en unités mobiles, concentrées en des points sensibles et spécialisées dans la gestion de grandes foules. Les groupes mobiles sont casernés à Bruxelles, Liège, Charleroi et Anvers, soit le cœur politique et les principaux centres économiques du pays. Ils jouent un rôle toujours plus important dans la gestion de l'ordre public au sein de ces villes, et notamment à Bruxelles¹⁰⁷. En cas de mobilisation de l'armée dont la gendarmerie fait partie intégrante, ces groupes mobiles constituent, conformément à la réforme militaire de 1926, l'ossature de deux régiments légers de la gendarmerie, prenant en charge des missions combattantes. Le maintien de l'ordre local est alors délégué à des forces mobiles, prélevées sur les brigades territoriales, lesquelles restent en place bien qu'amoindries. Au regard de l'expérience du « vide gendarmique » de la Première Guerre mondiale, qui avait vu le jour suite au repli général du corps en même temps que celui de l'armée, il s'agit ici d'assurer la pérennité du quadrillage du territoire national par les gendarmes.

À Bruxelles, au niveau central, se retrouvent les services généraux du corps (État-major, logistique, administration, service de santé) et le groupement de réserve et d'instruction (GRI). Ce schéma directeur n'évolue pas fondamentalement durant l'entre-deux-guerres. Il subit seulement des adaptations mineures, en réaction aux troubles sociaux qui secouent le pays (redéploiement d'unités mobiles, nouvelle division du territoire)¹⁰⁸.

Cette structuration correspond aussi au parcours classique de la formation professionnelle des sous-officiers gendarmes, laquelle constitue un débat prégnant de l'entre-deux-guerres. Le GRI prend en charge l'instruction élémentaire des élèves gendarmes. Elle se révèle essentiellement orientée vers la chose militaire. Ceux-ci sont ensuite affectés au sein d'une unité mobile, pour y parfaire leurs capacités. Formant des « grandes » unités sous l'autorité directe des officiers, soumis à un casernement « de masse », l'aspect militaire occupe encore une place primordiale dans l'activité et la formation des recrues. Enfin, les gendarmes sont affectés aux unités territoriales. Ils y sont soumis à un apprentissage de leurs fonctions judiciaires par la pratique, et par le biais de théories hebdomadaires, distillées par les commandants de brigades¹⁰⁹. Pour devenir officier, le gendarme doit avoir été nommé

Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 28/08/1936 et 17/11/1939. Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note « augmentation des effectifs par Romsée », [1941].

¹⁰⁷ Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières* [...], p. 157.

¹⁰⁸ Ce qui permet à Benoît Majerus de décrire l'évolution de l'arme comme faite de « tâtonnements » dans un contexte manquant de vision politique à long terme. L'affirmation nous paraît quelque peu exagérée. S'il est vrai que l'organigramme du corps subit de multiples évolutions mineures, des lignes de forces sont aisément discernables dans son évolution. *Ibid.*, p. 156.

¹⁰⁹ Notamment basées sur la « théorie Berth », manuel pratique de formation judiciaire pour les gendarmes. C. Berth (capitaine), *Le service de la Police judiciaire et administrative par demandes et réponses à l'usage du*

gradé d'élite. Il suit alors le cours de sous-lieutenance au sein d'un peloton du GRI. Au final, l'apprentissage au sein de la gendarmerie belge reste assez sommaire. Au contraire d'autres institutions policières, comme la police judiciaire qui, dès 1920, fournit un effort important de formation de ses personnels par la mise sur pied d'une École de Criminologie et de Police Scientifique, la gendarmerie reste avant guerre en retrait sur cette question, bien que certains de ses membres aient pu suivre les cours de cette structure¹¹⁰. La nécessité d'une réforme de la formation des gendarmes se fait petit à petit sentir dans les milieux politiques et professionnels, sans pourtant aboutir à une mise en œuvre concrète avant l'Occupation¹¹¹.

La militarité de l'arme est donc une caractéristique prégnante de l'avant-guerre, prenant dans bien des domaines le pas sur son identité policière. Cet état de fait s'explique par l'organisation hiérarchique de l'arme et sa dépendance au ministère de la Défense nationale, en charge des questions humaines et organisationnelles. À partir de 1830, le commandant du corps est un officier de l'armée, fantassin sans aucune expérience des spécificités du service de la gendarmerie. Un premier officier issu du sérail, le colonel Blondiau, est nommé en 1920. Pour contrebalancer cette évolution, le gouvernement réinstaure la fonction d'Inspecteur général de la gendarmerie qui, dépendant directement du ministre, est chargé d'en préserver le caractère militaire. Le poste est occupé uniquement par des hommes ayant fait carrière à l'armée¹¹². Ainsi, l'autonomie de la gendarmerie belge est encore restreinte par rapport à ses autorités traditionnelles de tutelle, alors que les autres ministères impliqués dans les missions de polices judiciaire ou administrative (Intérieur ou Justice) ne jouent qu'un rôle mineur dans le fonctionnement de l'arme¹¹³. Le corps occupe pourtant, tout au long du 19^e siècle, une place toujours plus importante dans l'approvisionnement de la chaîne pénale. Ce sont les gendarmes qui dressent l'essentiel des procès-verbaux dont sont saisis les parquets¹¹⁴. Des nuances sont néanmoins apportées à cette situation monolithique. En son article 15, la loi du 15 septembre 1924, portant sur « *la position et l'avancement des officiers* », interdit notamment le passage à

Corps de la gendarmerie belge d'après la théorie du capitaine C. Berth, Bruxelles, A. Lesigne, 1937, 364 p. Sur ce sujet, voir la communication présentée par Benoît Mihaïl, « Les méthodes d'enquête de la gendarmerie belge au XIX^e siècle : autour de la 'théorie Berth' (1853) » lors du colloque *Les enquêtes judiciaires en Europe au 19^e siècle. Acteurs, Imaginaires, Pratiques*, Paris (La Sorbonne), 19 au 21/05/2005 (texte inédit).

¹¹⁰ Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, boîte n°1, général Dethise à Gérard Romsée, s.d.

¹¹¹ Benoît Majerus, Xavier Rousseaux, « The impact of the war on Belgian police system », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The impact of WWII on Policing [...]*, pp. 50-53.

¹¹² Commandement Central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie*, t. 2 : *De 1914 à nos jours*, Bruxelles, Ghesquerre & Partners, 1980, p. 98.

¹¹³ Dans les faits, les gendarmes dépendent bien évidemment des magistrats pour le volet judiciaire de leurs activités.

¹¹⁴ Axel Tixhon, « L'essor de la gendarmerie belge et la mesure de la criminalité au 19^e siècle », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société [...]*, pp. 459-472.

la gendarmerie de militaires au-dessus du grade de maréchal des logis¹¹⁵. Une ébauche de différenciation entre armes est ainsi perceptible au sein de l'appareil belge de défense.

Une des spécificités de la situation belge est la prise en compte toujours plus grande, au cours des années 1930, de la question linguistique dans l'organisation de l'armée. La loi du 30 juillet 1938 souligne la nécessité de connaître les deux langues nationales pour les officiers. Plus fondamentalement, elle instaure le régime unilingue au sein des unités de l'armée belge¹¹⁶. De par son implantation territoriale, la mise en pratique de cette législation au sein du corps reste discrète, le problème linguistique ne se posant pas réellement dans les brigades territoriales. Il semble que, dans la majorité des cas, les sous-officiers ont une connaissance suffisante de la langue des habitants du cru. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, la question linguistique est plus prégnante au sein de la hiérarchie du corps, qui reste majoritairement francophone, quelle que soit l'unité commandée. La question ressurgira durant l'Occupation du pays.

Pour conclure, la distinction est nette, au sein de la gendarmerie, entre missions judiciaires, militaires et de maintien de l'ordre. La concurrence est parfois sévère entre celles-ci, et à leur propos, avec les autres corps de police. En 1934, l'instauration en mode mineur de la Police Générale du Royaume, sous l'égide du ministère de l'Intérieur, révèle le caractère particulier de l'arme et le manque de coordination policière dans le pays. En effet, cet organe dont la mission était d'accorder plus efficacement le fonctionnement des différentes forces de police du pays et offrir un aperçu global de la situation sécuritaire en Belgique (« réunir toute les informations relatives à la police administrative »¹¹⁷) paraît être resté très marginal mai 1940. Les moyens qui lui sont alloués restent notamment squelettiques jusqu'au début de l'Occupation¹¹⁸.

¹¹⁵ « Loi du 15 septembre 1924 sur la position et l'avancement des officiers », in *Le Moniteur Belge*, 26/09/1924, pp. 4849-4853. La question prendra toute son importance durant l'Occupation, lors de l'incorporation au sein de l'arme d'officiers flamands libérés. Voir notamment Bruxelles, SHP, Fonds Tervueren, carton n°1, note de Dethise à Romsée, s.d. Pour plus de détails, cfr. *Infra*.

¹¹⁶ « Loi du 30 juin 1938 concernant l'usage des langues à l'armée », in *Le Moniteur Belge*, 22/08/1938, pp. 5239-5244. Sur cette question, Richard Boijen, *De taalwetgeving in het Belgisch leger (1839-1940)*, Bruxelles, MRA, 1992, 340 p.

¹¹⁷ *Annales Parlementaires. Sénat de Belgique*, session de 1996-1997, document législatif n°1-700/3, *Évaluation de services de police*, 03/07/1997.

¹¹⁸ L'évolution de cet organe mériterait une étude à part entière. Sur la nécessité de coordonner les différents services de police durant l'entre-deux-guerres, voir Cyrille Fijnaut, *Een kleine geschiedenis van de huidige organisatie van het Belgische politiewezen*, Arnhem, Gouda Quint, 1995, pp. 32-35 ; Id., « La police belge avant, durant et après l'Occupation », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *Pouvoir et polices au 20^e siècle: Europe, États-Unis, Japon [...]*, pp. 180-182.

La gendarmerie nationale française

Le décret organique du 20 mai 1903¹¹⁹ constitue la base réglementaire de la gendarmerie nationale française. Il représente une modernisation de la loi du 28 germinal an VI, sans rupture majeure avec cette dernière. Il confirme les principes fondateurs du corps (loyauté, service de loi) et ses compétences multiples, ainsi que les relations avec ses autorités. Ce décret inscrit véritablement l'arme comme un élément majeur du système républicain de police qui s'est mis en place dans la seconde moitié du 19^e siècle¹²⁰. Le décret du 10 septembre 1935, réaffirmant les grandes spécificités de l'arme, en complète la structuration¹²¹. Il s'intéresse essentiellement au statut des personnels du corps.

Tout comme en Belgique, ce décret témoigne de la spécialisation de plus en plus accrue de la gendarmerie française durant l'entre-deux-guerres. Sa composante principale reste bien entendu la gendarmerie départementale (GD), forte de 26 000 hommes répartis dans les 4 800 brigades métropolitaines. Face aux conditions sociopolitiques nouvelles, les premiers pelotons mobiles de gendarmerie apparaissent en juillet 1921 pour gérer les foules selon une méthode de coercition graduelle. Dès 1926, ils sont érigés en légions autonomes de Garde républicaine mobile (GRM), qui constituent des unités distinctes de l'arme. Ses effectifs augmentent constamment, témoignant notamment de son utilité dans la gestion des conflits sociaux. De 6 200 à l'origine, les GRM regroupent 21 000 hommes en 1939. Ici aussi, les tâches militaires occupent une large place dans la formation et les missions des gardes, comme en témoigne la mobilisation, à l'été 1939, de 9 000 d'entre eux pour constituer l'encadrement de pelotons de protection des frontières du pays¹²². À Paris, la mise sur pied de la garde républicaine, forte de 3 000 hommes à la déclaration de guerre, répond à la même logique de spécialisation professionnelle, doublée d'une perspective géographique. Celle-ci se retrouve encore dans la transposition, dans les colonies, du système métropolitain de gendarmerie. En 1939, ce sont près de 4 400 gendarmes départementaux qui servent outre-mer.

¹¹⁹ « Décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie », édité dans Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie* [...] ; pp. 329-338. Pour une analyse juridique de ce texte, voir Julien Jourdan, *L'évolution du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie nationale*, mémoire de DESS en droit, sous la dir. de G. di Marino, Aix-Marseille, 1998, 161 p.

¹²⁰ Sur cette notion, Jean-Marc Berlière, « L'impossible pérennité de la police républicaine sous l'Occupation », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°94, 2007, pp. 183-198 ; Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme national au XIX^e siècle : la construction d'une identité professionnelle* [...].

¹²¹ *Décret sur l'organisation de la gendarmerie*, Paris, Lavauzelle, 1935, 22 p.

¹²² Georges Philippot (général), « La Garde Républicaine Mobile dans l'Est de la France (1935-1940). D'une militarité de statut à une militarité d'emploi », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes au 20^e siècle*, à paraître ; Claude Cazals (colonel), *La Garde sous Vichy*, Paris, La Musse, 1997, pp. 19-20.

Jusqu'en 1918, la gestion des affaires concernant le corps se fait au sein d'un bureau ou d'un service de la gendarmerie au ministère de la Guerre. Sa véritable hiérarchie est à chercher du côté des inspecteurs généraux, issus à la fois du corps et de la cavalerie. À partir de 1918, la situation évolue. Le corps gagne une autonomie administrative accrue au sein du ministère par la création d'une sous-direction puis direction de la gendarmerie¹²³, soulignant ainsi la multiplication des tâches et l'augmentation de ses effectifs. Leurs directeurs sont issus de l'arme. Dans un contexte économique difficile, la direction est, en juillet 1933, rabaisée au rang de sous-direction rattachée à la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie. Un magistrat civil en prend la tête, témoignant de la crainte de certains milieux politiques envers un corps trop puissant, permettant ainsi d'équilibrer les pouvoirs au sein du système policier. L'innovation perdure jusqu'après la déclaration de guerre¹²⁴, bien qu'elle soit très mal ressentie en interne et perçue comme une mise sous contrôle de l'institution. Entre le pouvoir politique et l'arme, la tension est palpable sur cette question clé : elle ressurgira durant et après l'Occupation allemande.

L'instruction des recrues est, comme en Belgique, orientée en grande partie vers les aspects militaires. Mais, elle ne fait pas pour autant l'impasse sur les questions judiciaires et policières, dans une optique marquée par la mise en place d'organes spécialisés dans la formation des personnels pour répondre aux particularités du corps. Après la Première Guerre, trois écoles préparatoires de gendarmerie sont créées. Elles sont supprimées dans les années 1920, l'instruction élémentaire des recrues s'effectue alors au sein de pelotons de garde républicaine mobile. Les spécificités policières font plus particulièrement l'objet de théories organisées dans les brigades. La formation du personnel officier témoigne quant à elle d'une amorce de prise en compte de l'identité de l'arme, avec l'établissement, en 1918, d'une école de gendarmerie à Versailles, où sont enseignés les matières militaires, mais aussi les textes législatifs, réglementaires et judiciaires utilisés par l'institution¹²⁵.

En toute logique, la militarité de l'institution reste prégnante dans l'organisation de l'entre-deux-guerres¹²⁶. Elle l'est aussi dans les revendications des gendarmes, frustrés par la

¹²³ Xavier Borda, « La naissance de la direction de la gendarmerie sous la III^{ème} République », *Revue historique des armées*, n°213, décembre 1998, pp. 41-49.

¹²⁴ Édouard Ebel (chef-d'escadron), « Direction de la gendarmerie (1920-1933) » et « Sous-direction de la gendarmerie au sein de la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie (1933-1942) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie*. [...], pp. 867-868.

¹²⁵ Benoît Haberbush, « Écoles préparatoires de gendarmerie, EPG (1919-1984) » et « École de gendarmerie à Versailles (1918-1939) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie* [...], pp. 1030 et 1034.

¹²⁶ Georges Philippot (général), « La militarité de la gendarmerie à l'épreuve d'une guerre annoncée (1933-1936) » et « Réflexions sur la construction de l'identité militaire de la gendarmerie », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1, février 2006 [...], pp. 73-84 et 147-153.

non-reconnaissance de leur statut de combattant après la Première Guerre mondiale. Pourtant, le corps ne reste pas exclusivement figé dans ce schéma traditionnel. Certains milieux, entre autres au sein de la gendarmerie départementale, estiment que les aspects militaires prennent le pas sur les autres missions du corps. Sous l'impulsion des ces voix critiques, le développement d'un intérêt pour les questions judiciaires ou de maintien de l'ordre s'observe. À la veille du conflit, on distingue des amorces de modernisation technique et matérielle au sein de l'arme qui se rapportent tant à son caractère militaire qu'à ses missions policières¹²⁷.

La Koninklijke Marechaussee néerlandaise

En 1940, le paysage policier néerlandais est, depuis de longues années, traversé de nombreux débats sur l'opportunité de réformes. Il est alors critiqué pour son pluralisme, perçu comme responsable de dysfonctionnements. Le système policier comprend la *Rijksveldwacht*, la *Gemeenteveldwacht*, la *Koninklijke Marechaussee* et les *Politietroepen*, structurées selon des compétences nationales ou locales. Une question pendante est celle de l'opportunité de disposer d'une force de police militaire, comme la Maréchaussée Royale¹²⁸. Suite au scandale de l'affaire Oss, le législateur confirme la division policière du pays, et la présence de l'arme sur l'ensemble du territoire. La structuration adoptée ne satisfait pourtant pas complètement les milieux policiers, judiciaires ou politiques. Au cours de la décennie, les tensions augmentent, notamment avec le département de la Justice, quant au contrôle de l'arme¹²⁹. Aussi, la situation au sein de la Maréchaussée Royale et, plus largement, de l'appareil policier baigne-t-elle, plus qu'en France ou qu'en Belgique, dans un climat réformiste à la veille de la guerre. Le foisonnement de la littérature grise sur la question policière témoigne de ce climat ouvert où se confrontent les points de vue¹³⁰. Finalement, la répartition des compétences policières est confirmée en 1935, par un *Rijkspolitiebesluit* de transition, lequel remplace celui de 1851.

¹²⁷ Pour exemples, Capitaine Boiseaux, « Le film au service de la route », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°33, 1933, p. 312-325 ; Lieutenant Sérignan « Le problème de l'éclairage des routes », *Ibid.* n°34 et n°335, 1933, pp. 488-503 et pp. 679-701 ; Capitaine Terry, « La bicyclette à moteur auxiliaire dans la gendarmerie départementale », *Ibid.*, n°55, 1937, pp. 64-82 ; Jaam, « L'activité de la gendarmerie en 1938 », *Ibid.*, n°69, 1939, pp. 433-441.

¹²⁸ La Haye, National Archief, Algemeen toezicht op het wapen der Koninklijke Marechaussee. Inspectie der Koninklijke Marechaussee (1815-1959), NA 2.13.44, n°140, nota van departement van defensie aan den Inspecteur der Koninklijke Marechaussee. Litt. 162, 30/10/1934.

¹²⁹ Cyrille Fijnaut, Guus Meershoek, Jos Smeets, Ronald van Der Wal, « The Impact of the Occupation on the Dutch Police », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II on Policing [...]*, pp. 98-99.

¹³⁰ Pour exemples, A. Basting, *Opbouw en geschiedenis van het Nederlandsche politiewezen volgens officieele bescheiden*, Maastricht, s.n., 1933, 329 p.; Theo Elsen, *Het Rijkspolitiebesluit*, Ijmuiden-Hoorn, Vermande Zonen, 1936, 45 p.; H.M. van der Vijver, *Politie-Reorganisatie in Nederland*, De Erven J.J. Tijl N.V., Zwolle, 1935, 64 p.

Dans ce contexte de remise en cause, plusieurs éléments de stabilité sont à relever au sein de l'arme. D'abord et avant tout, son cadre réglementaire : si les compétences des différentes forces de police sont rediscutées, il n'en est rien de la réglementation spécifique de l'arme. Comme en Belgique, la base de son service est toujours régie par le règlement du 30 janvier 1815 « *op de policie, de discipline en den dienst der Marechaussee* »¹³¹. Ses fondamentaux sont ainsi confirmés. Ensuite, l'organigramme du corps reste relativement stable par rapport au siècle précédent. Certes, ses effectifs augmentent. Durant la Première Guerre mondiale déjà, le corps s'était largement étendu, pour remplacer la partie de ses effectifs mobilisés. En 1919, suite au retour à la paix et à la création des *Politietroepen*, les effectifs sont à nouveau réduits¹³². Ils atteignent, en théorie, 1250 hommes répartis en 4 divisions et 179 brigades en mai 1940. Mais l'arme reste presque exclusivement organisée territorialement. Contrairement à ses voisins, elle ne met pas en place d'unités mobiles spécifiques, spécialisées dans le maintien de l'ordre. L'existence, depuis 1919, du corps *Politietroepen* – institution en théorie coordonnée avec la *Koninklijke Marechaussee* – en charge de ces matières¹³³, explique en grande partie ce *statu quo*. Celui-ci n'empêche pas une modernisation des moyens matériels du corps, pour en accroître l'efficacité. Si le cheval occupe encore une place primordiale dans l'instruction des recrues, la motorisation, et les moyens de communication comme la radio occupent une place toujours plus importante au sein du mode de fonctionnement du corps¹³⁴.

Le caractère militaire de l'arme reste un autre domaine où une grande stabilité est de mise. Celui-ci reste un élément fondateur de l'institution, qui ne peut être mis en péril par le développement de ses missions judiciaires ou civiles, comme en attestent le rôle et le travail de son inspection générale. L'institution défend un point de vue particulièrement simple. Selon elle, le caractère militaire du corps, loin d'être un obstacle à l'exercice de ses missions policières et judiciaires est, au contraire, une plus-value organisationnelle, garante de son efficacité. Comme l'écrit en 1934 un commandant de division, « *het militair karakter van het*

¹³¹ *Reglement op de policie, de discipline en den dienst der Marechaussee*, n°462, Breda, De Koninklijke Militaire Academie, 1914, 23 p. Pour une édition néerlandaise de ce texte, voir Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen der Koninklijke Marechaussee*, La Haye, Stichting Ons Wapen, 2^e éd., 1990, pp. 411-415. Pour une version française, *Règlement général sur la police, la discipline et le service intérieur de la gendarmerie nationale*, Bruxelles, Guyot, 1913, 80 p.

¹³² Sans doute serait-il plus juste de parler de « transfert » d'effectifs, puisqu'une nouvelle force policière prend en charge une partie des missions anciennes du corps. Sur les débats sur l'extension de l'arme à l'issue de la Première Guerre mondiale, Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], pp. 146-149.

¹³³ Lors de la mobilisation générale, le commandant du corps de la *Koninklijke Marechaussee* prend aussi en charge les fonctions d'inspecteur des *Politietroepen*. Jos Smeets, *De politietroepen 1919-1940* [...].

¹³⁴ Cyrille Fijnaut, *Voorproeve van een geschiedenis* [...], p. 125.

*Wapen heeft geen invloed op de toegewezen politionele en justitiepolitieel taak ; dit is slechts een organisatorische aangelegenheid, welke een goede waarborg geeft voor een richtige dienstuitoefening »*¹³⁵.

Dans ce contexte parfois tendu, l'instruction des recrues représente évidemment un enjeu de premier ordre. Elle est perçue comme telle par les autorités de l'arme. Depuis 1913, celle-ci s'effectue au dépôt de l'arme, dans la caserne d'Apeldoorn, lors de sessions d'une durée de 6 mois. Aux matières militaires (avec une attention particulière aux questions équestres), se rajoute une instruction sur la législation en vigueur dans le pays. À son terme, le membre de la Maréchaussée est affecté en unité en tant que stagiaire, avant d'être titularisé après deux années de travail¹³⁶. Les officiers, quant à eux, sont en grande partie issus du cadre de l'armée, où ils ont acquis leurs connaissances militaires. Depuis les années 1930, leur instruction spécifique est le fruit de cours professés en interne, doublés d'un effort de formation autonome¹³⁷. Au final, les tensions quant à la militarité de l'arme semblent particulièrement prégnantes aux Pays-Bas durant l'entre-deux-guerres. Alors que les discussions se multiplient sur la structuration du quadrillage policier de l'espace public, il est normal que la question occupe un des premiers plans du débat. Puisque cette question est alors restée sans réponse définitive, le débat ne pourra que ressurgir ultérieurement. Au contraire, en Belgique et en France, la question policière n'est pas débattue avec autant de vigueur durant les années 1930 : les échanges sur la militarité de la gendarmerie n'y sont donc pas aussi virulents que ceux qui concernent la *Koninklijke Marechaussee*.

Des missions plurielles dans l'air du temps

Au-delà de cette analyse structurelle, une autre manière d'approcher et de définir les gendarmeries européennes à l'aube de la Seconde Guerre mondiale est de comprendre leurs missions et la façon dont elles sont remplies. Cette approche par les pratiques, pour définir « *ce que fait la police* »¹³⁸, représente un moyen de mettre en lumière les valeurs et l'*habitus* professionnel de gendarmes, lesquels seront soumis à de fortes tensions durant la guerre. Entre ces trois démocraties parlementaires, la situation est très similaire permettant ainsi une

¹³⁵ « Le caractère militaire de l'arme n'a pas d'influence sur l'exercice de ses tâches policières et judiciaires ; il s'agit simplement d'un mode d'organisation, qui donne une bonne garantie pour un exercice du service qui soit correct ». La Haye, NA 2.13.44, n°140, staff der 4^e divisie Koninklijke Marechaussee aan den Inspecteur der Koninklijke Marechaussee, Litt. Z3, 15/12/1934.

¹³⁶ H. Rijke (Premier-lieutenant), *Van voor het Depot tot na het OC. Het opleiden bij de Koninklijke Marechaussee*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 2004, pp. 11-15 (coll. Museumbrochure, n°23).

¹³⁷ La Haye, NA 2.13.44, n°140, nota van Inspectie der Koninklijke Marechaussee, Litt. F7, 14/10/1932.

¹³⁸ Dominique Monjardet, *Ce que fait la police*. [...].

présentation croisée des caractéristiques de l'activité des gendarmes. Par nature, les gendarmeries sont des institutions aux multiples champs d'intervention. Si les missions traditionnelles des armes demeurent durant l'entre-deux-guerres, elles se démarquent par de nouvelles conditions d'exercice. Les missions militaires restent, quantitativement parlant, minoritaires durant les années 1930, bien que les corps soient inclus dans les divers plans de mobilisation¹³⁹. Elles restent pourtant omniprésentes dans l'esprit et la formation des corps.

Au plan judiciaire, dans la continuité du 19^e siècle, malgré la pluralité de leurs missions, les gendarmes prennent en charge, dans la première moitié du siècle, une part toujours plus importante de l'approvisionnement des tribunaux¹⁴⁰. Sur le plan quantitatif, le phénomène est frappant. Sur le plan qualitatif, des critiques se font entendre sur la qualité du travail fourni¹⁴¹. Les causes de cette croissance sont d'abord structurelles. Les gendarmes sont toujours plus nombreux, remplaçant de plus en plus souvent les gardes-champêtres et les autres représentants de l'autorité publique (élus communaux, ...) dans les campagnes. Ils renforcent également leur implantation en ville, ou près des grands centres urbains. Travaillant toujours selon le traditionnel principe des tournées, et du maillage du territoire, la probabilité de prendre connaissance des délits augmente sans cesse. Mais cette croissance doit aussi être lue en parallèle avec l'augmentation générale de l'activité judiciaire dans les États occidentaux. Celle-ci est le témoin d'une réglementation accrue de la vie publique dans de nombreux domaines. Ainsi, les gendarmes voient-ils se développer leur rôle en matière de police économique, ou en matière de circulation¹⁴².

Dans le contexte politique tendu de la seconde moitié des années 1930, d'anciennes missions du corps prennent une acuité nouvelle. Avec la montée du nazisme et la guerre d'Espagne, le nombre d'étrangers, de réfugiés et d'apatrides augmente considérablement dans les démocraties occidentales. Un tel afflux provoque des craintes pour l'ordre public et la sécurité de l'État. Il fait donc l'objet d'un effort réglementaire, dont la mise en pratique est en

¹³⁹ Sur cet aspect, cfr. *Infra*.

¹⁴⁰ Phénomène bien illustré par l'historiographie française. Laurent López, « 'Faire du chiffre' pour exister. Les gendarmes et les policiers au principe des statistiques judiciaires (1875-1914) », *Histoire & Mesure*, t.22, n°2, 2007, pp. 75-101; Id., « Gendarmes, 11^e brigade mobile et police judiciaire durant l'entre-deux-guerres », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes au 20^e siècle*, à paraître ou Jean-Claude Farcy, pour le 19^e siècle: Jean-Claude Farcy, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », *Histoires. Économie et Société*, n°3, 2001, pp. 385-403.

¹⁴¹ Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique* [...], p. 116.

¹⁴² Voir pour exemples, Aude Piernas (sous-lieutenant), « 'Un exemple, un modèle, un guide' ? Le gendarme des années 30 d'après la *Revue de la gendarmerie* », *Sociétés & Représentations*, n°16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 53-64; Corinne Marache, « Les missions de prévention de la gendarmerie en Aquitaine pendant l'entre-deux-guerres », *Revue de la gendarmerie nationale*, hors série histoire n°2, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 103-106.

grande partie assurée par les gendarmes¹⁴³. L'exemple le plus frappant est sans doute la participation des gendarmes français à la garde des camps instaurés dans le Sud-ouest de la France pour interner les réfugiés espagnols¹⁴⁴. Le contrôle qu'exercent les gendarmes du pays sur les émigrés juifs originaires d'Allemagne en est un autre exemple¹⁴⁵. Au-delà de ces cas exceptionnels, la surveillance est quotidienne, s'inscrivant dans la logique journalière des tournées effectuées.

Depuis la fin de la guerre 1914-1918, la crainte du communisme oriente une part importante des politiques de maintien de l'ordre en Europe occidentale. Les années 1930 voient croître les tensions entre tenants de l'ordre et mouvements communistes, pour aboutir – mesure extrême – à la mise hors la loi du parti communiste français (PCF) à la fin septembre 1939. À plus d'un titre, les gendarmes sont mobilisés dans ces missions. D'abord, lors de l'encadrement des mouvements sociaux, les heurts sont parfois violents entre gendarmes, gendarmes mobiles et militants du parti. À Anvers, diverses enquêtes sont diligentées dans les milieux portuaires pour démanteler des réseaux d'aide à l'Espagne républicaine¹⁴⁶. Enfin, un important travail de renseignements est aussi mené à l'égard des structures et des militants des partis communistes européens¹⁴⁷. À l'autre bout de l'échiquier politique, les gendarmes contrôlent et répriment les manifestations d'extrême-droite : les cas les plus célèbres sont les émeutes du 6 février 1934 en France (ligues d'anciens combattants et mouvement royaliste conservateur)¹⁴⁸, ou les marches rexistes sur Bruxelles en octobre 1936¹⁴⁹.

¹⁴³ Antoine Boulant, « La gendarmerie et le contrôle des étrangers dans l'entre-deux-guerres », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°207, juin 2003, pp. 114-120. Sur cette question, voir également Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet, Vincent Milliot, *Police et migrants en France (1667-1939)*, Rennes, PUR, 2001, 422 p. et Olivier Forcade, Philippe Nivet (dir.), *Les Réfugiés en Europe du XVIe au XXe siècle*, Paris, nouveau monde éditions, 2008, 351 p.

¹⁴⁴ Denis Peschanski, *La France des camps : l'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, 456 p. ; Geneviève Dreyfus-Armand, *L'exil des républicains espagnols en France*, Paris, Albin Michel, 2000, 464 p.

¹⁴⁵ Emmanuel Debruyne, « De la politique de tolérance et de ses variations. La Belgique et l'exil des Juifs (janvier 1933-septembre 1939) », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, t.1, pp. 59-118.

¹⁴⁶ Rudi Van Doorslaer, « L'Allemagne nazie, la police belge et l'anticommunisme en Belgique (1936-1944). Un aspect des relations belgo-allemandes », *Revue belge d'histoire contemporaine*, t.19, 1986, pp. 61-125 et Rudi Van Doorslaer et Étienne Verhoeyen, « L'Allemagne nazie, la police belge et le communisme », *Bijdragen tot de geschiedenis van de tweede wereld oorlog*, n°2, octobre 1972, pp. 269-303.

¹⁴⁷ Comme l'illustrent les archives de la gendarmerie ramenées de Moscou. Sandra Seris, Karine Perrissin-Faber, « Le fond 'Moscou' au département de la Gendarmerie nationale », *Revue historique des armées*, n°246, 2007, p. 130.

¹⁴⁸ Yann Galera (aspirant), *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 189 p.

¹⁴⁹ Walter De Bock, « Extreem rechts en de rijkswacht. Een poging tot staatsgreep in België op 25/10/1936 », in Walter De Bock, Jan Cappelle, Serge Dumont (dir.), *Extreem rechts en de staat*, Berchem, EPO, 1982, pp. 11-58.

Les missions des gendarmes offrent un reflet des priorités politiques et sociales de la fin des années 1930, de son contexte économique tendu, doublé d'une crise de la démocratie. L'État multiplie ses champs d'intervention dans la vie publique, entraînant une inflation réglementaire. Au service de l'ensemble des ministères, les gendarmes en sont l'un des principaux outils. Le phénomène participe sans doute à un renforcement des valeurs de service, de loyauté et d'obéissance des gendarmes envers les autorités politiques. Petit à petit, les pratiques quotidiennes des gendarmes s'ancrent dans un champ d'intervention toujours accru. Alors que les craintes pour l'ordre public croissent, les politiques publiques s'amplifient, stigmatisant certaines catégories de la population. Les gendarmes prennent en charge cette surveillance accrue mise en place par une législation toujours sévère. Ainsi, s'inscrit petit à petit, dans le quotidien des gendarmes, le réflexe d'obéissance et d'acceptation de cette stigmatisation, ouvrant la porte à un glissement plus sévère lors de l'Occupation¹⁵⁰.

Comment caractériser les gendarmeries belge, française et néerlandaise à la veille de la guerre ? Certainement par une situation de transition : dans les trois pays se distinguent des amorces de modifications profondes des paysages policiers et gendarmiques, lesquels restent pourtant caractérisés par une certaine stabilité. Certes, ces trois institutions voient augmenter leurs effectifs et moyens humains parfois dans des proportions considérables. Numériquement et structurellement, elles deviennent premières au sein des appareils policiers, même si, comme aux Pays-Bas, leur place est parfois largement discutée. La figure n°2 synthétise le taux de présence gendarmique (unités mobiles et territoriales) pour 100 000 habitants, dans chacun des trois pays, en 1918-1920 et à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Il confirme ce constat de renforcement des corps, particulièrement en France et en Belgique (des suites notamment de l'apparition d'unités mobiles). Il illustre ensuite la place particulière de la *Koninklijke Marechaussee*, au sein d'un système policier pluriel, où existe notamment une seconde force de police militaire.

¹⁵⁰ Hypothèse notamment avancée par Ahlrich Meyer, *L'Occupation Allemande en France*, Toulouse, Privat, 2002, p. 49. Sur cette « accoutumance », voir également les travaux de Jean-Marc Berlière.

Figure n°2
Comparaison du taux de présence gendarmique pour 100 000 habitants en 1918 et 1940
(France, Belgique, Pays-Bas)

Pays	Gendarmes pour 100 000 habitants	
	1918-1920 ¹⁵¹	1940
Belgique	58,1	99,8
France	51 ¹⁵²	125
Pays-Bas	14,9 ¹⁵³	14

De même, sur le plan structurel, plusieurs évolutions apparaissent. En France et en Belgique, une ébauche de spécialisation apparaît avec la mise sur pied d'unités mobiles chargées du maintien de l'ordre. Par contre, aucun effort spécifique n'est à relever pour les questions judiciaires. Avec un rythme différent, la spécialisation s'observe aussi dans l'encadrement et la formation des gendarmes. Le but est de tendre vers un meilleur niveau professionnel. En France et aux Pays-Bas, plusieurs écoles et structures spécialisées existent déjà à l'aube de la guerre. Sur ce sujet, la gendarmerie belge est en retard.

Pourtant, fondamentalement, il n'y a pas de différence majeure avec les gendarmeries de la fin de la Première Guerre mondiale. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, les gendarmeries constituent avant tout une « *part intégrante* » de l'armée. Ce sont des militaires qui sont chargés de missions policières, plutôt que des policiers militaires. La nuance est importante, tant les devoirs militaires et judiciaires peuvent parfois sembler difficiles à concilier. Dans l'instruction, la discipline et les valeurs traditionnelles des institutions, ce sont bien les caractéristiques militaires qui prennent le dessus, malgré les missions de police judiciaire ou administrative qui sont exercées. Bien que de vigueur différente d'un pays à l'autre, le débat est partout présent. Notamment, il prend une nouvelle acuité avec l'effort général de réarmement entamé à la fin des années 1930, et plus particulièrement suite aux mobilisations de l'été 1939. En Belgique, les suites de l'expérience de 1914-1918 déterminent en grande partie les choix opérés dans le cadre de ce débat : en cas de nouvelle guerre, il importe de ne pas désorganiser complètement la gendarmerie territoriale au profit de l'armée.

¹⁵¹ Les données disponibles nous obligent à jongler entre populations et effectifs de 1918 à 1920. Voir Jean Daric, « Quelques aspects de l'évolution démographique aux Pays-Bas », *Population*, t.1, n°3, 1946, pp. 501-509 ; Id. « Quelques aspects de l'évolution démographique en Belgique », *Population*, t.1, n°2, 1946, p. 357 ; « Population en France métropolitaine depuis 1851 », tableau de synthèse disponible sur http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATnon02145.

¹⁵² Sur l'estimation de 20 000 hommes, voir Louis Panel, « Retour à l'ordre et réformes. La Gendarmerie nationale et la démobilisation des armées françaises (1918-1920) », *Revue historique des armées*, n°245, *les sorties de guerre*, 2006, pp. 16-26.

¹⁵³ Sur l'estimation généralement acceptée de 1000 Maréchaussées, par rapport à la population de 1920 (6 700 000 habitants).

Le débat sur la militarité du corps pose, en filigrane, la question de son autonomie. Avant la guerre, celle-ci reste relativement restreinte dans les trois cas considérés. Les tensions sont nombreuses entre les corps et les autorités politiques d'une part, l'exécutif civil et l'institution militaire de l'autre. La dépendance des gendarmeries par rapport aux structures ministérielles est partout particulièrement importante, alors qu'il leur est difficile d'y être reconnues en tant qu'institutions spécifiques (par la mise en place de structures de commandement propres et permanentes au sein de l'appareil administratif de gestion des forces armées). L'utilité de l'arme y est reconnue, mais, en même temps, elle fait peur. Il ne peut être question de lui laisser les coudées trop franches. Les militaires du rang veillent à ne pas la laisser s'émanciper. En même temps, cette relation strictement interne aux appareils de défense nationale est une autre source de craintes, comme en témoigne, en France, le choix d'un directeur civil à partir de 1933, lequel fait également office de contrepoids à un militarisme trop important. Sa nomination illustre la recherche permanente d'un équilibre au sein des appareils policiers nationaux, entre l'intérêt d'une centralisation accrue et la crainte de voir apparaître un État dans l'État, qu'aucun autre pouvoir ne pourra contrebalancer.

Dans bien des domaines, les gendarmeries belge, française et néerlandaise se caractérisent à la veille de la guerre par une amorce de modernisation des structures, qui ne s'inscrit pas, pour autant, dans la réalité de terrain. Les idées, débats et projets fourmillent en leur sein et dans les milieux intéressés. Il faudra attendre le choc forcé des occupations pour voir ce mouvement de réformes s'accélérer, dans une optique qui mêlera à la fois données techniques et professionnelles mais aussi, et c'est là une des caractéristiques majeures de la guerre, l'affirmation d'une volonté politique s'accordant à un nouveau projet de société, en rupture avec ce qui lui préexistait. Les tensions inhérentes à cette institution hybride sont d'ores et déjà mises en valeur, lesquelles prendront encore une autre ampleur au révélateur de la défaite, des occupations et de la mise en place de politiques collaborationnistes par les autorités autochtones. Dorénavant idéologiquement connotées, les gendarmeries n'en seront que plus discutées à la Libération.

B. De la drôle de Guerre à l'été 1940 : les « soldats de la loi » en guerre

1) Du « bleu » au « kaki » : la mobilisation générale des gendarmeries

Si le caractère militaire de la gendarmerie est l'objet de débats plus ou moins intenses durant les années 1930, ceux-ci sont, petit à petit, éclipsés avec les efforts de réarmement, puis les différentes phases de mobilisation en 1938-1939 et 1940. Les caractéristiques militaires des corps reprennent le dessus, sans pour autant occulter complètement la gestion de l'intérieur et de l'arrière. Comme pour l'ensemble de ce chapitre, le but de notre propos n'est pas de dresser une histoire complète des évolutions et pratiques gendarmiques durant les phases de mobilisation, mais bien d'en souligner quelques caractéristiques majeures dont l'influence sur la suite des événements est avérée. Au premier abord, la situation de la gendarmerie nationale française se distingue sans doute de celle des gendarmeries belge et de la Maréchaussée Royale. En effet, la France est le seul pays en guerre avec l'Allemagne. En Belgique et aux Pays-Bas, pays neutres, l'armée est seulement mobilisée. Dans les faits, cela n'entraîne pas de différence majeure entre les institutions qui, globalement, remplissent toujours le même type de missions, malgré des priorités différentes. Dans les trois situations envisagées, un constat est évident : les gendarmeries sont totalement tournées vers l'effort de défense nationale. Les caractéristiques structurelles de l'arme lui permettent de constituer un outil adéquat de gestion, d'encadrement et de défense du territoire, dans ce qui s'annonce déjà comme une guerre nationale et globale, à savoir impliquant la totalité des populations sur l'ensemble du territoire.

Belgique et France : un effort essentiellement militaire

En Belgique, conformément aux plans dressés par l'État-major de l'armée, les gendarmes peuvent constituer des unités militaires, susceptibles d'être engagées en tant que telles au combat. Depuis la réforme datant de 1926, il a été décidé que, pour accroître l'effort de défense nationale en Belgique, les unités mobiles de la gendarmerie belge constituent deux régiments mobiles destinés à être intégrés à l'arme en cas de mobilisation. Dans la stratégie adoptée, ils représentent des troupes de couverture pour la mise en place du gros de l'armée. Au 1^{er} septembre 1939, le degré de mobilisation de l'armée qui est atteint oblige le corps à former les deux régiments légers. Il met encore à la disposition des unités de première ligne, les effectifs nécessaires pour constituer les prévôtés, ceux-ci étant prélevés au sein des

brigades territoriales. Conformément à la politique de neutralité, les deux régiments sont déployés le long des frontières du pays, l'un à l'Ouest, l'autre à l'Est. Ils prennent en charge des missions de protection de la frontière et de renseignements au profit de l'État-major de l'armée.

Au total, ce sont près de 4 000 hommes qui sont directement mobilisés, soit près de 50% des effectifs. L'effort fourni par la gendarmerie est particulièrement important, laissant les brigades territoriales en sous-effectifs pour faire face à une augmentation des missions, notamment en termes de gestion des militaires isolés (gestion des flux de soldats, permissionnaires) et de lutte contre l'espionnage. Pourtant, cet effort est globalement bien accepté, puisqu'il s'inscrit dans la continuité de 1914-1918 où les gendarmes avaient aussi assuré la police aux armées, tout en formant divers détachements ayant combattu durant les campagnes de l'été et de l'automne 1914. Ceux-ci occupent alors, dans l'imaginaire collectif des gendarmes, une place particulièrement importante. De cette façon, il est naturel de poursuivre l'effort alors entamé.

En France aussi, l'arme fournit un effort multiple dans le cadre de la mobilisation de la nation dont elle représente un acteur essentiel. Comme en Belgique, elle assure la remise des convocations, assure l'ordre des départs des appelés. Comme en 1914, des effectifs importants sont mobilisés pour assurer la police aux armées, au sein des prévôtés. Les brigades territoriales sont affaiblies, alors que leur travail augmente¹⁵⁴. Conscientes des difficultés, les autorités du corps procèdent dès novembre 1939 au rappel de gendarmes retraités et à l'engagement en tant que gendarmes auxiliaires, de civils volontaires pour accroître les effectifs disponibles¹⁵⁵.

Pourtant, traumatisés par l'expérience de 1914-1918, les gendarmes français refusent de se cantonner à ce seul rôle de policier militaire. Ils revendiquent le droit, au nom de leur identité militaire, de constituer une unité combattante. Symbolique, la revendication est soutenue par la direction du corps et l'État-major des armées. Elle donne naissance au 45^e bataillon de chars de combat de la gendarmerie, majoritairement constitués de volontaires issus du corps. Il sera engagé dans les combats du printemps 1940. À côté de cette mesure politique, la garde républicaine mobile fournit à l'effort de guerre un part plus importante. 9 000 de ses hommes, majoritairement titulaires du brevet de chef de section, sont mobilisés afin de notamment fournir un encadrement qualifié à des unités de couverture de la frontière

¹⁵⁴ Bernard Mouraz, « La gendarmerie départementale pendant la 'drôle de guerre' », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002 [...], pp. 35-42.

¹⁵⁵ Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation* [...], p. 22.

allemande, ou pour être engagés dans les opérations de septembre 1939 et mai 1940. Les compétences spécifiques de ces gendarmes dans le domaine militaire sont ainsi mises à profit¹⁵⁶.

La Maréchaussée Royale, mobilisée pour la « sécurité intérieure »

Qu'en est-il au sein de la *Koninklijke Marechaussee* ? La situation y est tout autre, du fait de la mise sur pied du corps des *Politietroepen* qui est intégré, dès sa création, dans les plans de défense du pays (protection des frontières et des ponts,...). De ce fait, le corps ne constitue pas, en tant que tel, d'unités combattantes. Il se concentre alors sur son travail territorial et l'encadrement prévôtal des unités de l'armée, lequel est aussi pris en charge par des détachements des *Politietroepen*. Dans ce cas, la multiplication et la spécialisation des institutions de maintien de l'ordre déchargent le corps de l'une de ses missions traditionnelles. Il est par conséquent moins désorganisé qu'en France et en Belgique pour l'exécution de ses autres tâches.

En France et en Belgique, l'effort que fournit la gendarmerie est relativement similaire. Il se résume en trois axes : un travail accru pour des brigades territoriales ponctionnées d'une part de leurs effectifs, la constitution d'unités combattantes et la prise en charge du maintien de la discipline au sein des corps de troupes. Les gendarmes sont à la fois soldats et policiers. Aux Pays-Bas, deux axes majeurs apparaissent : la police militaire et la gestion de « l'arrière » dans une optique de sécurité intérieure. Dans la suite de ces missions toujours plus importantes durant les années 1930, le corps est ainsi mobilisé pour fournir un effort en matière de renseignements, lequel s'affirme notamment par un contrôle accru des populations¹⁵⁷. Puisque non-mobilisée au sein d'unités combattantes, l'arme dispose dans ce pays, contrairement à la Belgique ou à la France, des moyens nécessaires pour assurer cette mission toujours plus présente.

2) Les conséquences des combats du printemps 1940

Les campagnes militaires de mai-juin 1940 ne nous intéressent qu'en termes de conséquences pour les institutions gendarmiques¹⁵⁸. En partie, celles-ci déterminent en effet

¹⁵⁶ Georges Philippot (général), « La garde républicaine mobile dans l'Est de la France (1935-1940). D'une militarité de statut à une militarité d'emploi [...] ».

¹⁵⁷ Pour une perspective stimulante sur cette question, car envisageant à la fois le temps long et l'ensemble de l'appareil militaire des Pays-Bas, voir Michiel de Weger, *De binnenlandse veiligheidstaken van de Nederlandse Krijgsmacht*, Assen, Van Gorcum, 2006, 365 p.

¹⁵⁸ Pour un aperçu plus complet des gendarmeries durant les combats, voir pour la Belgique, Commandement

les difficultés rencontrées par les corps dans les premiers mois de la cohabitation avec les forces allemandes. Plus intéressante, reste sans doute l'orientation que prend le travail des brigades territoriales des corps durant les opérations militaires. À nouveau, comme lors de la mobilisation, elles participent activement à la gestion de l'arrière, dans un conflit multidimensionnel. L'exemple néerlandais est révélateur de ces dimensions nouvelles de la gestion du territoire et du rôle majeur que remplit le corps dans sa surveillance. À partir du 10 mai 1940, ses membres assurent une protection du territoire contre les assauts aéroportés, mais aussi contre une hypothétique « 5^e colonne ». Au fur et à mesure de l'avancement des combats, ils encadrent le flux de réfugiés et le flot croissant de militaires isolés¹⁵⁹.

Les gendarmeries ressortent profondément désorganisées de l'été 1940. Aux pertes humaines et matérielles, se rajoutent les destructions d'infrastructures ou la réquisition de nombreuses casernes par les forces occupantes. Le bilan des combats se doit d'être nuancé, tant d'un point de vue global que d'une situation à l'autre. Aux Pays-Bas, il reste peu important. Seuls 5 maréchaussées sont décédées entre le 10 et le 15 mai (0,4% des effectifs du corps), de manière éparse, au gré des combats et bombardements dans leur ville de service. En France et en Belgique, la durée plus longue des combats et la participation directe des gendarmes aux opérations expliquent un bilan largement plus lourd. En France, entre 326 et 377 gendarmes décèdent durant la campagne de mai-juin 1940 (environ 0,65% des effectifs du corps)¹⁶⁰. En Belgique, ce sont 68 gendarmes qui y perdent la vie (environ 0,83% des effectifs du corps)¹⁶¹. Ces pertes sont sensibles, mais ne constituent nullement une saignée au sein des effectifs. Les causes de la désorganisation sont à chercher dans d'autres domaines. Le

central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie* [...], pp. 157-180 ; Capitaine Van Gasse, *Het gebruik van de rijkswachter gedurende de achttiendaagse veldtocht (10-28 mei 1940) met uitsluiting van de lichte regimenten*, Bruxelles, mémoire de l'École Royale militaire, 1972, 136 p. Pour les Pays-Bas, se reporter à Walter van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen* [...], pp. 336-352 et pour la gendarmerie nationale française, Zakiya Haftary, *La participation de la gendarmerie départementale à l'effort de guerre (3 septembre 1939-10 mai 1940)*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. de J. Frémeaux, Paris IV, 2004, 117 p.; Bernard Mouraz, « L'Eure-et-Loire sous le regard de la gendarmerie. De l'état de guerre à la débâcle (été 1939-été 1940) », *Revue historique des armées*, n°219, juin 2000, pp. 53-62 ; Id., « Les gendarmes face à l'exode, mai-juin 1940 », in Christine Lévisse-Touzé (dir.), *La campagne de 1940*, Paris, Tallandier, 2001, pp. 465-477; Saït Aziz, *La garde républicaine mobile et l'effort de guerre en 1939-1940*, mémoire de maîtrise en histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 123 p.; Id., « La garde républicaine mobile pendant la campagne de 1939-1940 », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 25-42. Plus largement, se reporter à la bibliographie d'Édouard Ebel, « Orientations bibliographiques », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 218-219.

¹⁵⁹ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], pp. 263-268.

¹⁶⁰ Bernard Mouraz, « Les pertes de la gendarmerie pendant la deuxième guerre mondiale (1939-1945) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, [...], p. 107.

¹⁶¹ Commandement central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie* [...], p. 228. Notre relevé au sein du *Mémorial de la gendarmerie*, conservé au Service Historique de la Police, fait état de 67 gendarmes tombés en mai 1940. La différence tient à la date de décès d'un gendarme blessé durant les combats.

déroulement des opérations militaires en est un : la vitesse et l'ampleur de l'avance allemande déstructurent profondément les corps et les liaisons entre des éléments qui sont, par nature, répartis sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, le lien hiérarchique se distend, tout comme les relations entre unités, laissant le champ libre à l'initiative personnelle des gendarmes pour faire face à une situation incertaine.

Les gendarmeries sont en grande partie disloquées. Après la fin des combats, la présence ou l'absence de l'arme sur les différentes parties du territoire en constitue une démonstration parlante. Dans les trois situations, nous observons l'apparition de zones que les gendarmes ont quittées et qu'il faudra réinvestir afin de réinstaurer une présence officielle nationale, dans une opposition plus ou moins forte avec les Allemands. Aux Pays-Bas, une part importante de la 1^{ère} division et la presque totalité de la 4^e division du corps (soit 25% de ses effectifs) ont quitté le pays, se repliant en Angleterre via la Belgique et la France dès le début des combats et ce, à l'initiative de leurs officiers. Le pays est ainsi confronté à un « trou noir » gendarmique dans ses régions limitrophes avec l'Allemagne. Une césure majeure est ainsi créée au sein du corps, laquelle influencera, par le vécu différencié des unités « libres » et « occupées », sa reconstruction de l'après-guerre et sa mémoire institutionnelle. Contrairement à 1914, où le corps avait suivi en bon ordre le repli de l'armée derrière l'Yser, la gendarmerie belge ne reçoit pas, en 1940, d'ordre spécifique de repli. Il s'agit là d'une volonté générale du gouvernement, qui ne désire pas laisser, comme vingt-cinq années plus tôt, une grande partie du pays sans surveillance nationale¹⁶². Pourtant, nombreux sont les gendarmes à quitter, avec ou sans ordre, leur brigade. Des consignes sont notamment données par les commandants de groupes territoriaux les plus exposés¹⁶³. Le corps fournit également certaines escortes pour les convois évacuant les suspects d'atteinte à la sûreté de l'État, arrêtés le 10 mai 1940¹⁶⁴. En France aussi, les événements de l'été 1940 entraînent une profonde désorganisation territoriale de l'arme. Suite aux replis volontaires ou non¹⁶⁵, des zones vides de toute présence gendarmique apparaissent, notamment dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais ou en Alsace-Lorraine, départements dont les brigades se sont repliées vers le sud du pays.

¹⁶² Cfr. *Infra*, notre développement sur la politique en la matière menée en Belgique, à partir du milieu des années 1930.

¹⁶³ Willy Van Geet (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation*, Braine-l'Alleud, J.M. Collet, 1992, p. 18.

¹⁶⁴ Emmanuel Debruyne, « Les arrestations de mai 1940 et leurs suites », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile [...]*, pp. 177-225.

¹⁶⁵ Le 12 mai 1940, les légions reçoivent l'ordre de se replier des zones où l'ennemi pénètre. Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation [...]*, p. 28.

La militarité des gendarmeries constitue un facteur aggravant de désorganisation. Les Allemands, confrontés à des soldats en uniforme, n'hésitent pas à les arrêter au titre de prisonniers de guerre, qu'ils soient en poste dans des brigades territoriales ou au sein d'unités combattantes. Des gendarmes se retrouvent ainsi isolés dans la masse des prisonniers, dans une position où il est difficile de faire valoir leur spécificité, en attente d'une décision générale sur leur sort : près de 5 000 gendarmes français sont ainsi internés¹⁶⁶ ; tandis qu'en octobre 1940, un décompte fait état d'une centaine de militaires de la gendarmerie belge toujours aux mains des Allemands¹⁶⁷.

Les gendarmeries se retrouvent, suite aux capitulations des 15 et 28 mai 1940 et à l'Armistice du 22 juin 1940 dans une situation de grande incertitude. D'autant plus que celle-ci est inédite. En 1914, en France et en Belgique, les gendarmes n'eurent pas à gérer la défaite. La crise n'est pas seulement matérielle ou organisationnelle, elle est identitaire. Du fait de la défaite, c'est l'ensemble du modèle gendarmique qui est remis en question. Jusqu'ici outil régalien des autorités, les gendarmes sont confrontés à l'éclatement de cette autorité politique et à la confrontation, en tant que militaires vaincus, avec une armée occupante. Dans ce contexte, les interrogations sans réponse sont nombreuses. Elles touchent tant à leur futur immédiat, à leur identité militaire, qu'à la (re)définition de pratiques professionnelles sous occupation étrangère. Meurtris par la défaite, les gendarmes doivent aussi faire face au mouvement de régénération de l'espace social que celle-ci induit.

Cette remise en question, rendue indispensable par la déroute, puise ses racines bien avant les combats de l'été 1940. Période de crise, l'état d'occupation auquel sont soumises les gendarmeries fait ressortir, de manière aigüe, les débats saillants durant les années 1930 sur le devenir des systèmes policiers. Sous la pression des événements, les débats s'accélérent et les réformes envisagées sont mises en pratique¹⁶⁸. La nouvelle donne politique que l'on observe offre une possibilité de sortir, de manière autoritaire, des hésitations ayant jusqu'alors caractérisé l'évolution policière. Ce contexte particulier représente-t-il pour autant une évolution cohérente des corps, marquée par une vision à long terme des paysages gendarmiques ? Le prochain chapitre, consacré aux évolutions des occupations, y répond.

¹⁶⁶ *Ibid.*, pp. 24-25.

¹⁶⁷ Willy Van Geet (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation* [...], p. 23.

¹⁶⁸ Nous confirmons l'hypothèse de corrélation entre période de crise et accélération des réformes policières à Cyrille Fijnaut, *Opdat de macht en toevlucht zij ?* [...], p. 1033 et ss. Pour des développements ultérieurs à ce sujet, cfr. *Infra*.

Chapitre II-

Les structures et les pratiques gendarmiques à l'épreuve de l'Occupation

A. Occupations et droit : servir l'État en territoires occupés

Dès avant la fin des opérations militaires se posent deux questions relatives à l'avenir des forces de gendarmerie au sein des États vaincus : d'une part, vont-elles continuer à exister, sous quelles formes et avec quelles missions ? D'autre part, quels sont leurs droits et devoirs face aux armées occupantes ? La problématique du devenir des gendarmeries s'inscrit dans le débat plus large des conditions de cessation des hostilités et de la nouvelle donne politique dans les territoires occupés. Du fait du caractère militaire de l'institution, mais aussi de son importance dans les mécanismes de régulation sociale – enjeux majeurs de tout phénomène d'occupation moderne – les corps de maintien de l'ordre font l'objet de toutes les attentions lors des négociations menées entre vainqueurs et vaincus.

1) Les négociations de l'été 1940 sur le devenir des gendarmeries

Les discussions s'intègrent dans un intérêt partagé de voir les gendarmeries continuer à exercer leurs missions aux côtés (au profit ?) des autorités occupantes. Par ce biais, le vainqueur ne mobilise qu'un personnel minimum pour garantir la tranquillité publique. Les autorités autochtones quant à elles, espèrent pouvoir utiliser ces organes comme outil d'indépendance et de défense des intérêts nationaux. Pourtant, cette communauté d'intérêt ne signifie nullement un équilibre dans les négociations. Les Allemands dictent leurs exigences et les autorités belges, françaises et néerlandaises s'y adaptent. Si la reprise du service des gendarmes est une chose utile, celle-ci ne se fait qu'à certaines conditions draconiennes.

En France, la convention d'Armistice du 22 juin 1940 assure, en son article 4, la survie de la gendarmerie nationale, qui ne doit pas être démobilisée, en tant que « *troupe nécessaire au maintien de l'ordre intérieur* ». Il faudra attendre, en juillet, les réunions de la commission d'Armistice à Wiesbaden pour voir préciser son futur. Le capitaine Sérignan y représente les intérêts de l'arme, qu'il défend à la fois contre les craintes des Allemands face à cette

institution inconnue¹⁶⁹ et l'inertie de certains officiers français à son égard. Des négociations, il ressort que la gendarmerie est autorisée à reprendre du service, à condition que la GRM en soit détachée pour être incluse dans les effectifs réduits de l'armée d'armistice. Au-delà de cet accord de principe, nombreuses sont les questions sans réponse sur les modalités pratiques de la reprise de service du corps. Celles-ci sont traitées par le même capitaine Sérignan, à Paris, au sein d'une section Gendarmerie dépendant de la Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (DGTO), organe civil qui incarne l'État français en zone occupée et sert d'interlocuteur aux autorités allemandes¹⁷⁰.

L'acte de capitulation de l'armée belge énonce, au point 7 du supplément au protocole n°2, le devenir immédiat de la gendarmerie. Bien que ne faisant plus partie de l'armée, l'institution est maintenue, elle conserve ses armes et est appelée à regagner ses casernements du temps de paix pour exercer ses missions de gendarmerie au profit des autorités allemandes¹⁷¹. Aux Pays-Bas, le devenir des policiers militaires est pluriel. Le corps des *Politietroepen* est dissous, et une part importante de ses effectifs suit l'armée en captivité. La *Koninklijke Marechaussee* quant à elle, est conservée sans trop de débats. Sous l'autorité de Seyss-Inquart, la *Zivilverwaltung* insiste pourtant dès les premiers jours de l'Occupation sur la nécessité de réformer l'arme et l'ensemble de l'appareil policier national, pour en accroître la centralisation et lui imposer un caractère civil¹⁷².

Ce rapide aperçu en témoigne, le même type de limitations est imposé par les Allemands aux trois gendarmeries analysées pour les rendre utiles à leur effort de guerre. D'abord, leur militarité est remise en question. Si, comme en Belgique ou aux Pays-Bas, cela se traduit par un détachement du giron ministériel de la Défense nationale au profit des ministères de l'Intérieur ou de la Justice, la mesure est bien plus profonde. Dans l'esprit des autorités allemandes, elle sous-tend un ensemble de mesures concrètes devant profondément transformer les structures, l'entraînement et le visage de ces institutions de police. Les premières exigences allemandes envers la gendarmerie française en témoignent à suffisance. Le corps y est amputé de ses éléments mobiles, aux fortes caractéristiques militaires, pour se

¹⁶⁹ L'appareil policier du Troisième Reich ne comprend pas de police militarisée. Voir Éric Johnson, *La terreur nazie: la Gestapo, les Juifs et les Allemands ordinaires*, Paris, Albin Michel, 2001, 581 p.

¹⁷⁰ Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation* [...], p. 40 et ss. Sur l'importance de cet organe, voir Andreas Nielen, « L'Occupation Allemande de la Belgique et de la France à travers les archives de sous-série AJ 40 », in *La France et la Belgique sous l'Occupation Allemande 1940-1944. Les fonds Allemands conservés au Centre historique des archives nationales. Inventaire de la sous-série AJ 40*, Paris, CHAN, 2002, pp. 11-39. Voir aussi Jean-Paul Cointet, « Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (DGTO) », in Michèle Cointet, Jean-Paul Cointet (dir.), *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation*, Paris, Tallandier, 2000, pp. 236-237.

¹⁷¹ Commandement central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie* [...], p. 182.

¹⁷² La Haye, NA 2.13.44, n°140, note Inspecteur *Koninklijke Marechaussee*, Litt. H4 Geheim, 17/06/1940.

définir presque exclusivement comme une force territoriale. Ensuite, les moyens mis à la disposition des gendarmeries restent largement limités : hommes, armements, matériels, infrastructures sont étroitement contrôlés par les autorités occupantes. Outre une mesure de prudence, cette politique s'explique par une utilisation de ces paramètres comme moyens de pression pour s'assurer un contrôle et une collaboration étroite des corps et de leurs autorités de tutelle. Enfin, le redéploiement territorial des gendarmes reste lui aussi soumis à d'importantes restrictions. Les « trous noirs » gendarmiques qui sont apparus en mai 1940 ne sont que lentement comblés, au gré des autorisations des forces occupantes. Cette nécessité de réinvestir le territoire national est ici aussi largement utilisée comme un moyen de pression, dans le but de s'assurer la coopération des autorités autochtones.

2) Droits et devoirs des gendarmes occupés

L'accord de principe des autorités allemandes sur le maintien des gendarmeries en territoires occupés entraîne la cohabitation d'instances occupées et occupantes sur le même espace. *Primo*, du fait des régimes nationaux établis, la Belgique et les Pays-Bas se distinguent de la situation française. Après la défaite, les gouvernements belge et néerlandais se réfugient à Londres, en exil. Sur le territoire national, l'autorité de fait est exercée, au nom du principe de la délégation de pouvoirs, par des instances administratives : les Secrétaires généraux, plus hauts fonctionnaires des administrations ministérielles. En France, l'État français incarne un véritable pouvoir politique, reconnu internationalement.

Secundo, au point de vue de la nature du régime d'occupation, l'administration civile instaurée dès juillet 1940 aux Pays-Bas, sous l'autorité de Seyss-Inquart, pose un problème largement différent des régimes militaires instaurés durant la majeure partie de l'occupation en Belgique ou dans la zone occupée en France¹⁷³. Jusqu'en juillet 1944, la Belgique et le Nord-Pas-de-Calais dépendent du *Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich* à Bruxelles, sous les ordres du général Von Falkenhausen. À partir de cette date, une *Zivilverwaltung* sous les ordres du *Gauleiter* Grohé est mise en place. La majorité du territoire français est placée sous l'autorité de la *Militärbefehlshaber in Frankreich* sous les ordres des généraux Otto, puis Carl Von Stülpnagel. Du fait de cette double différenciation, les droits et devoirs des administrations publiques à l'égard des autorités occupantes diffèrent largement d'un pays à l'autre.

¹⁷³ Andréas Nielen, « L'Occupation Allemande de la Belgique et de la France à travers les archives de sous-série AJ 40 [...] »; Id., « L'Occupation de la Belgique et de la France (1940-1944) et les archives de l'administration militaire allemande », publié sur <http://www.ihp.cnr.fr/prefets/>.

Un contexte : économie de moyens et concurrence policière

Si les Allemands conservent les armes en territoires occupés, c'est à chaque fois dans un but stratégique d'économie de moyens, afin d'assurer à moindres frais le maintien de l'ordre public. Tant ses moyens humains restent limités, l'appareil policier et répressif mis en place par l'autorité occupante ne suffit nulle part à remplir seul les missions dont il a la charge. Aussi, les polices nationales sont *de facto* des auxiliaires indispensables des polices allemandes : elles sont quantitativement plus nombreuses, quadrillent un terrain et encadrent des populations qu'elles connaissent. Comme l'illustre la figure n°3, les polices autochtones – et surtout, les gendarmeries, réparties sur tout le territoire – représentent le seul moyen de profondément contrôler la société occupée. Ni les formations policières nouvelles, portées par les autorités collaboratrices qui concurrencent directement les polices traditionnelles, ni les instances allemandes ne suffisent à contrôler l'ensemble de la société. En Belgique par exemple, l'appareil policier allemand ne compte que 1 200 *feldgendarmes* en 1942 ou 500 agents de la *Sipo SD* en 1943¹⁷⁴. Les chiffres ne sont pas plus importants en France ou aux Pays-Bas.

Les gendarmeries occupées se confrontent aux quelques unités de *feldgendarmerie*, en charge essentiellement de faire appliquer la réglementation allemande. Militaire, la *feldgendarmerie* chasse les réfractaires, contrôle le marché noir et assure la protection des armées allemandes. Les gendarmes entrent également en contact avec la *Geheime feldpolizei*, autre institution militaire, dont la mission essentielle est le contre-espionnage. Les gendarmes et policiers autochtones se confrontent également à la *Sipo-SD*. Elle dépend du *Reichssicherheitshauptamt* (« Office central de la Sécurité du Reich », *RSHA*) en charge de la lutte contre les ennemis de l'État allemand (juifs, communistes, ...). Chacune des polices allemandes procède également au recrutement d'auxiliaires autochtones, lesquels constituent également une menace pour les polices nationales traditionnelles.

Cet aperçu synthétique confirme d'abord la faible présence numérique allemande en territoires occupés. Bien que variable d'un pays à l'autre, celle-ci renforce les attentes placées dans les gendarmeries pour encadrer les populations civiles. La dualité des instances allemandes, entre unités militaires et polices civiles montre ensuite la concurrence policière

¹⁷⁴ Se reporter à Albert Dejonghe, « La lutte Himmler-Reeder pour la nomination d'un HSSPF à Bruxelles », *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale*, t.3 à 7, 1974-1982 ; Émile Paquot, « Police allemande ! La mise en place », in *Jours de Guerre*, t.5 : *Jours de Chagrin I*, Bruxelles, Crédit Communal, 1991, pp. 103-117 ; Jean-Léon Charles, Philippe Dasnoy (dir.), *Les dossiers secrets de la police allemande en Belgique*, 2 vol., Bruxelles, Lucien De Meyer, 1972.

typique de la période. Celle-ci s'observe également dans la cohabitation en territoires occupés de polices traditionnelles et de polices ou formations para-policières nouvelles, qui menacent la pérennité des institutions traditionnelles. Aux Pays-Bas, la situation se distingue du fait de l'ampleur de la reconstruction policière, et de la nazification qui lui est sous-jacente. Par conséquent, la concurrence y est moins directe (en fait, moins nécessaire) entre polices traditionnelles et d'éventuelles formations para-policières ; l'appareil national traditionnel étant adapté plus profondément aux objectifs du *Reich*.

Figure n°3
Synthèse des systèmes policiers en territoires occupés
(France, Belgique, Pays-Bas)

<i>Pays</i>	<i>Institutions</i>	
	<i>Polices nationales</i>	<i>Polices allemandes</i>
Belgique	<i>Institutions officielles :</i> Gendarmerie ; Police judiciaire ; Polices communales (essentiellement des 5 grandes agglomérations) <i>Nouvelles institutions nationales :</i> Formations para-policières (Bande Merlot, bandes A, B, ...) ¹⁷⁵ et para-militaires (<i>Vlaamse Wacht</i> , Garde Wallonne, ...).	Feldgendarmerie Geheime feldpolizei (GFP) Sipo- SD
France	<i>Institutions officielles :</i> Gendarmerie ; Polices municipales et Police nationale, dont GMR ; Brigades de sûreté <i>Nouvelles institutions nationales :</i> Polices « spéciales » : Questions Juives, Répression des menées antinationales, Milice, ...	
Pays-Bas	<i>Institutions officielles et nouvelles institutions nationales :</i> à partir de mars 1943, nouvelle <i>Marechaussee</i> , regroupant les polices d'avant-guerre, <i>Politie Opleidings Bataljon</i> .	

Au final, les occupations sont des périodes de concurrence et de réformes transversales des polices autochtones, face à une autorité allemande qui veille à ne pas gaspiller ses moyens humains. En effet, les gendarmeries ne sont pas les seules institutions touchées par des vagues réformatrices : les polices civiles sont également transformées, notamment par le biais des grandes agglomérations en Belgique, ou de la nationalisation des polices municipales en

¹⁷⁵ Voir Philippe Maes, *Brigade A, bande Duquesne : 15 mois de terreur policière sur le centre*, Houdeng Aimeries, Centre de recherches et de documentation régionale, 1993, 159 p.

France. Dans ce contexte marqué à la fois par une concurrence nouvelle et une cohabitation inédite, les gendarmes occupés disposent-ils réellement de marges de manœuvres face aux pressions qu'ils subissent ?

Exercer des fonctions publiques en territoires occupés

Depuis la Convention de La Haye de 1907, le droit international s'est emparé de la question des occupations militaires : il a confié la responsabilité du maintien de l'ordre en territoire occupé aux autorités occupantes, titulaires du pouvoir « *de fait* ». Elles disposent par conséquent du droit de légiférer. Les autorités et administrations occupées sont, quant à elles, tenues de collaborer « *loyalement* » avec l'occupant, sans toutefois outrepasser le cadre législatif national¹⁷⁶. Cette situation théorique est celle qui s'applique en Belgique et aux Pays-Bas. La question se pose avec moins d'acuité en France, du fait de l'existence d'un pouvoir politique national en place qui exerce son autorité sur l'administration locale.

Au milieu des années 1930, les autorités belges et néerlandaises, devant la crainte d'un conflit, ont tenté de préparer un cadre législatif permettant de baliser le comportement des agents publics en cas d'occupation étrangère. Il s'agit de transposer le cadre global de la Convention de La Haye à la pratique administrative nationale. En Belgique, le 5 mars 1935, est adoptée par le Parlement la loi « Bovesse », qui dispose que tout agent public doit rester à son poste en cas de conflit¹⁷⁷. En mars 1936, est instauré le livret de mobilisation civile, remis à tous les titulaires d'une fonction publique. S'inscrivant dans la stricte continuité du texte de 1907 et de la loi de mars 1935 qu'il reproduit d'ailleurs, ce livret réaffirme le devoir pour les fonctionnaires de continuer à exercer leurs missions en territoires occupés et la nécessité de coopérer avec l'occupant pour la gestion de la chose publique. Il apporte néanmoins une nuance importante à cette consigne générale, précisant que les agents belges :

« devront s'abstenir d'exercer leurs fonctions si l'occupant veut leur imposer des actes incompatibles avec leurs devoirs de fidélité envers la Patrie. Ils en

¹⁷⁶ Se reporter à la deuxième section de I. *Service des armées en campagne ; droits au commandement des officiers étrangers*. II. *Convention internationale de Genève. Déclaration de Saint-Pétersbourg. Actes de La Haye*. III. *Historique des corps*. IV. *Dispositions diverses. Volume mis à jour à la date du 1^{er} mars 1913*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1913, 168 p. et plus particulièrement aux articles 42 à 56 de ce texte. Sur cette question, voir aussi Étienne Verhoyen, *La Belgique occupée : de l'an 40 à la Libération*, Bruxelles, De Boeck Université, 1994, pp. 17-18. Pour une analyse de ce texte et de ses conséquences, voir Herman Van Goethem, « La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers 1940-1942 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°17, novembre 2006, pp. 117-197; Didier Boden, « Le droit belge sous l'Occupation », in Dominique Gros (dir.), *Le droit antisémite de Vichy*, numéro spécial de *Le genre humain*, n°30-31, 1996, pp. 543-558.

¹⁷⁷ « Loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre », in *Le Moniteur Belge*, 15/03/1935, pp. 1586-1588.

*référeront, le cas échéant, à leurs supérieurs hiérarchiques et se conformeront aux ordres écrits de ceux-ci »*¹⁷⁸.

Largement répandu, ce livret précise le cadre général dans lequel se déroulera la cohabitation administrative en territoires occupés. Cette optique de loyauté est encore renforcée par la politique « du moindre mal » adoptée, avec l'accord du gouvernement, par les Secrétaires généraux et certaines élites socio-économiques, réunies sous l'égide d'Alexandre Galopin, gouverneur de la Société Générale, dès l'été 1940¹⁷⁹. Suite à l'expérience désastreuse de la Première Guerre, où une politique de la chaise vide fut plusieurs fois menée¹⁸⁰, l'appareil étatique veille, dans l'ensemble des domaines de la vie publique, à ne pas laisser la gestion des affaires publiques aux seules autorités militaires allemandes¹⁸¹.

En mai 1937, le gouvernement néerlandais résume le comportement à adopter en cas d'invasion du pays. Les mesures adoptées sont très proches de celles qui l'ont été précédemment en Belgique : la règle générale pour les fonctionnaires est de rester en place, afin de défendre et favoriser les intérêts du peuple néerlandais, la lutte armée restant du seul ressort de l'armée nationale¹⁸². C'est cette politique qui sera prônée tout au long de l'Occupation par les Secrétaires généraux dans leurs relations avec l'autorité civile allemande¹⁸³. Dans ces deux pays, le cadre législatif définissant les pratiques administratives nationales est aisément comparable, puisqu'inscrit dans la droite ligne de la Convention internationale de La Haye.

¹⁷⁸ Cité dans Jules Gérard-Libois, José Gotovitch, *L'an 40. La Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971, pp. 78-81.

¹⁷⁹ Dirk Luyten, *Burgers boven elke verdenking? Vervolg van economische collaboratie in België*, Bruxelles, VUB-Press, 1996, 270 p.; Patrick Nefors, *La collaboration industrielle en Belgique*, Bruxelles, Racine, 2006, 327 p.

¹⁸⁰ Notamment lors de la grève de la magistrature, en 1918, qui vit les tribunaux allemands se substituer à la justice belge. Sur cette question, se reporter à la thèse en cours de Mélanie Bost (CEGES). À ce propos, Mélanie Bost, Aurore François, « La grève de la magistrature belge (février-novembre 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l'épreuve des archives judiciaires », in Xavier Rousseaux, Dirk Heribaut, Alain Wijffels (dir.), *Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des Journées Belgo-néerlandaises d'histoire du droit*, Louvain-la-Neuve, PUL, à paraître.

¹⁸¹ Se reporter à Nico Wouters, *Oorlogsburgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, Laanoo, 2004, pp. 40-42 et Id., « La politique du moindre mal », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile [...]*, pp. 267-273 ; Mark Van Den Wijngaert, *Het beleid van het comité van de Secretarissen generaal in België tijdens de Duitse Bezetting*, Bruxelles, Palais des Académies, 1975, 325 p.

¹⁸² *Enquetcocommissie regeringsbeleid 1940-1945*, vol. 7a, *Leiding en voorlichting aan ambtenaren en Burgers in de bezette gebieden het contact met de politiek ten aanzien van de verzetsbeweging in Nederland*, La Haye, Staatsdrukkerij en Uitgeverijbedrijf, 1955, pp. 37-39.

¹⁸³ Voir par exemple les débats tenus à Londres, par le gouvernement néerlandais, sur l'intérêt d'abandonner cette politique. En février 1943 se pose le débat concernant l'attitude que les policiers doivent adopter. Le gouvernement confirme sa position d'avant-guerre en avril suivant, soulignant l'intérêt de garder une police nationale aux affaires. La Haye, Nationaal Archief, Ministerraad (1823-1977), NA 2.02.05.02, n°246, notulen van ministerraad, 06/04/1943.

En France, la situation est tout autre. *Stricto sensu*, la zone nord, occupée, devrait être régie selon les modalités de la Convention de La Haye. Dans les faits, le caractère politique de l'État français prend le dessus. Il représente la principale source définissant les droits et devoirs des fonctionnaires, pour l'ensemble du pays. Tout au long du conflit, il revendique à tout prix le plein exercice de sa souveraineté nationale face aux Allemands, notamment en ce qui concerne les questions de la Justice ou du maintien de l'ordre. L'efficacité, le zèle et la coopération des fonctionnaires avec les instances allemandes sont ainsi largement favorisés¹⁸⁴.

Entre légalité et légitimité

L'une des conséquences de l'autorisation faite par les Allemands de maintenir des gendarmeries en territoires occupés, est de les confronter, à l'instar des différentes institutions policières ou judiciaires, à la définition d'un *modus vivendi* avec les autorités allemandes. De plus, comme en Belgique ou aux Pays-Bas, les corps ont à s'approprier l'application d'un cadre législatif essentiellement pensé pour des administrations civiles, dont les limites vont rapidement être démontrées en ce qui concerne les fonctions régaliennes qu'ils exercent. Ce cadre légalise de fait l'efficacité professionnelle des gendarmes, même si des nuances plus ou moins précises y sont apportées. Les limites à l'exercice de fonctions publiques en territoires occupés restent troubles, la frontière à ne pas franchir étant difficile à évaluer. Tandis que les valeurs professionnelles des gendarmes sont celles de l'action efficace et de l'obéissance aux ordres reçus, la préparation de l'occupation repose sur un postulat qui se révélera rapidement erroné, celui du respect d'un certain nombre de règles par l'autorité de fait.

Les gendarmeries se confrontent à une concurrence normative. D'abord, les corps sont légalement au service des autorités nationales en place, qu'elles soient politiques (comme en France) ou administratives (en Belgique et aux Pays-Bas). L'identité même de ces instances évolue tout au long du conflit, par des changements de personnels dirigeants. Le fait est frappant pour les questions d'ordre public ou judiciaires. L'orientation politique menée par ces structures se modifie et passe d'une politique du « moindre mal », dont le but est d'assurer la présence nationale dans la gestion de l'État occupé, à l'expression d'une vision idéologique de la société et de l'ordre public, se conformant plus largement aux exigences allemandes. En Belgique, la nomination sur pression des Allemands de Gérard Romsée (VNV) au poste de Secrétaire général à l'Intérieur, à la place de Jean Vossen illustre parfaitement cette évolution

¹⁸⁴ Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français* [...], p. 81.

politique¹⁸⁵. Aux Pays-Bas, l'arrivée en 1941 aux affaires de Jacobus J. Schrieke (NSB) à la place de Jan C. Tenkink comme Secrétaire général de la Justice en est un autre exemple. Tout aussi légalement, les gendarmeries doivent coopérer au maintien de l'ordre avec l'occupant. Enfin, d'autres autorités s'établissent en dehors de ces territoires. Elles se présentent comme les titulaires légitimes de l'exercice de la souveraineté nationale, et par là-même de sa légalité. La nature de ces instances exilées est très variable : si en France, le général De Gaulle ne peut revendiquer, pour assurer sa légitimité, qu'un bref passage au gouvernement comme sous-secrétaire d'État à la guerre, la majeure partie du gouvernement hollandais aux affaires le 10 mai 1940 gagne Londres, en même temps que la famille royale. Après de longues hésitations et de nombreuses difficultés, une partie du gouvernement belge rejoint aussi cette ville.

Pour les gendarmes, l'ambiguïté sur le comportement à adopter est majeure face à un conflit qui s'idéologise. À la seule question de la légalité de leurs missions, se rajoute celle de la légitimité des corps et des autorités qu'ils servent. Cette ambiguïté se traduit par un conflit de normes entre devoirs « *professionnel* » et « *patriotique* »¹⁸⁶. Tout au long du conflit, la perception de la légalité et de la légitimité des gendarmeries et des autorités qu'elles servent n'est pas une réalité figée¹⁸⁷. Après l'immense choc de la *Blitzkrieg*, entraînant la défaite rapide de l'Europe Occidentale, les autorités nouvelles sont considérées comme légitimes par la majorité des populations civiles et des administrations qui, petit à petit, se remettent à fonctionner normalement. Les gouvernements de mai 1940, brutalement défaits et hésitants sur la conduite à tenir, ne possèdent alors que fort peu de crédit. En Belgique et aux Pays-Bas, ces autorités nouvelles s'inscrivent dans une continuité stricte avec l'avant-guerre, puisqu'elles s'intègrent à une législation préparée de longue date. Elles remplissent simplement le rôle qui avait été prévu en cas d'invasion. Au contraire, malgré son vote fondateur par un Parlement issu de la Troisième République, le régime de Vichy s'inscrit en rupture franche, désirée et nécessaire pour le succès de la Révolution nationale, avec l'Ancien

¹⁸⁵ Évrard Raskin, *Gerard Romsée. Een ongewone man. Een ongewoon leven*, Anvers, Hadewijch, 1995, 449 p.

¹⁸⁶ Georges Phillipot (général) (dir.), *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, n°2 de Force publique. *Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, février 2007, 232 p.

¹⁸⁷ Voir notamment pour l'évolution de l'opinion publique des pays occupés : Pierre Laborie, *L'Opinion française sous Vichy*, Paris, Le Seuil, 2^e éd., 2001, 406 p. Se reporter aussi aux synthèses des rapports de préfets, édités par l'IHTP sur <http://www.ihtp.cnrs.fr/prefets/>. Pour la Belgique, voir Paul Struye, Guillaume Jacquemyns, *La Belgique sous Occupation allemande (1940-1944)*, édition préfacée et annotée par José Gotovitch, Bruxelles, Complexe, 2002, 439 p. ; Jan C. Blom, « World War and Dutch Society: Continuity and Change », in *Britain and the Netherlands*, t.6: *War and Society*, La Haye, AC Duke & AC Tamse, 1977, pp. 228-248.

Régime¹⁸⁸. De cette manière, ces autorités sont acceptées par la majorité des populations civiles défaites, éloignées des questions juridiques. Les problèmes à l'ordre du jour s'attachent plutôt à la reprise d'une « vie normale » malgré l'Occupation. Le retour des prisonniers de guerre est espéré et les difficultés créées par le manque de ravitaillement sont le premier problème à résoudre. Ces structures ne sont pas plus contestées par les services administratifs en place. Sans trop d'hésitations, les forces de police reprennent du service sous leurs ordres¹⁸⁹.

L'équilibre des légitimités évolue peu à peu vers les instances exilées, au fur et à mesure que la défaite allemande se précise. Les difficultés de la vie quotidienne s'accroissent et les pouvoirs indigènes se démarquent par une action perçue comme toujours plus répressive par les populations civiles. Les fonctionnaires prennent conscience qu'en continuant à servir loyalement les autorités collaborationnistes, ils sont en partie responsables de l'accroissement des difficultés de la vie quotidienne. À terme, le risque de rupture est réel entre la population et le système administratif. Nous le verrons, ce glissement pèse d'autant sur le comportement des gendarmes qui, pour partie, hésitent alors à remplir les missions dont ils ont la charge¹⁹⁰.

Les gendarmeries belge, française et la *Koninklijke Marechaussee* sont autorisées par les Allemands à reprendre l'exercice de leurs missions après la défaite. Les corps sont *de facto* confrontés à l'appréhension du cadre légal entourant cette situation. Qu'il soit déterminé par le cadre international de la Convention de La Haye (Pays-Bas, Belgique) ou par la politique d'un État indépendant (Vichy), celui-ci oriente les gendarmes vers l'action et la coopération loyale avec les autorités occupantes. Si la survie des gendarmeries est assurée, celle-ci ne se fait nulle part sans conditions draconiennes imposées par les Allemands. Ceux-ci en ont une vision utilitariste, les armes étant largement mobilisées pour leurs intérêts immédiats et comme moyen de pression politique sur les autorités en place. Aussi, il est nécessaire d'en analyser les évolutions organiques et d'en comprendre les pratiques.

B. Les réformes de l'Occupation, une « modernisation » politique

Entre 1940 et 1944, les gendarmeries occupées subissent de profondes transformations humaines et structurelles. Les causes de ces mutations peuvent être multiples : elles

¹⁸⁸ Sandro Guerrieri, « L'avènement du régime de Vichy entre légalité et coup de force », *Parliaments, Estates and Representation*, n°20, 2000, pp. 233-245.

¹⁸⁹ Le cas de la police communale de Bruxelles est particulièrement révélateur. Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières* [...], pp. 218-230.

¹⁹⁰ Cfr. *Infra*.

s'imbriquent à des degrés divers, pour chaque situation nationale. Politiques, elles témoignent d'une volonté de transformer la société et le fonctionnement étatique d'après une idéologie d'Ordre nouveau ou de Révolution nationale. Hiérarchiques, puisqu'il s'agit de répondre aux injonctions allemandes. Conjoncturelles, afin d'adapter les corps aux nouvelles conditions sociales, économiques et politiques de la période. Professionnelles enfin, avec le retour sur l'avant-scène d'anciens projets de réformes, pour « moderniser » les institutions. Attentif au caractère de rupture que représentent ces évolutions, il convient de les caractériser, comme pour l'avant-guerre, en termes de militarité (et de la signification de ce concept dans un cadre d'occupation), d'autonomie des institutions et de formation des personnels. De même, il est utile de mettre en lumière les causes des tensions pour l'après-guerre.

1) La « révolution policière » néerlandaise

Les Pays-Bas sont sans conteste le pays où les bouleversements de l'appareil policier sont les plus importants durant l'Occupation. Ces réformes représentent une véritable « révolution policière » dont les racines remontent pour partie aux débats des années 1930. Celle-ci se caractérise par un glissement du centre de gravité de l'autorité sur les institutions policières vers un monopole de l'administration de la Justice, au détriment des administrations de l'Intérieur ou de la Guerre. Il n'est donc pas possible d'envisager la seule évolution de *Koninklijke Marechaussee*, tant il s'agit d'un processus général de réformes policières qui s'étend de 1940 à 1943.

Sous l'influence des autorités allemandes, celui-ci se caractérise par la centralisation des différentes forces de police autour de l'arme. Inspirées du modèle centralisé de police organisé depuis l'avènement du Troisième Reich, ces propositions rencontrent un accueil relativement favorable dans les milieux professionnels néerlandais¹⁹¹. L'ampleur de ces réformes distingue la situation néerlandaise de celle observée au sein des gendarmeries belge et française. Plusieurs facteurs expliquent ce particularisme. Outre la vigueur des débats de l'entre-deux-guerres, les perspectives allemandes pour le futur de ces États entraînent cette différence. Si en France et en Belgique, les occupations sont essentiellement militaires et utilitaires, il en va tout autrement aux Pays-Bas. Par l'instauration, en juillet 1940 d'une *Zivilverwaltung*, l'accent est mis sur l'intégration, dans une perspective de long terme, de

¹⁹¹ Voir par exemple les traductions de pamphlets sur l'organisation policière en Allemagne, à destination des policiers néerlandais. Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog, doos n°11, Hpt. Schoenfelder, *Nederlandsche vertaling van de verklaring dervoor de Duitse Politie geldende tien grondstellingen en van de tweede voor de Nederlandsche Politie*, s.d., 17 p.; Id., *Tweede voordracht voor de Nederlandsche Politie*, s.d., 18 p.

l'espace hollandais au Reich allemand¹⁹². La gestion du territoire est donc largement politique et idéologique. Du fait du rôle central joué par les polices dans les processus de régulation sociale, il est logique que ces institutions soient en tête des priorités réformatrices, permettant à terme de les intégrer dans l'appareil policier de la SS.

Trois phases se succèdent pour donner son nouveau visage à l'organisation policière. Elles représentent les étapes successives d'une même dynamique dont les objectifs sont de centraliser, d'étendre et de militariser l'appareil policier¹⁹³. Dès la première phase de réformes de l'été 1940, ces objectifs sont clairement identifiables. Démilitarisée, l'arme perd symboliquement son attribut « Royal » pour ne devenir qu'une simple « Maréchaussée »¹⁹⁴. Ses effectifs sont considérablement renforcés, créant une césure profonde avec le visage de l'arme d'avant la guerre, laquelle ne comptait que 1250 hommes : après la dissolution de l'armée, ce sont près de 1000 militaires qui y prennent du service sans débat aucun. À terme, 1500 autres soldats passeront au corps. Dès la première année de l'Occupation, les gendarmes « de métier » sont minoritaires au sein de l'arme. Malgré l'origine de ces renforts, l'institution dépend maintenant de l'administration de la Justice. Est instauré en son sein un directorat général de la police, qui sera appelé à devenir le principal organe de gestion policière aux Pays-Bas¹⁹⁵. À sa tête, un inspecteur général de la police chapeaute les inspections d'arme, qui sont de ce fait mises sous tutelle.

À la fin de l'année, la *Rijksveldwacht* est absorbée par la Maréchaussée, renforçant encore son importance au sein du paysage policier néerlandais. Élément de centralisation, l'arme devient ainsi l'unique force de police en place dans les zones rurales. Face à cette extension, son organigramme est adapté par la création de nouvelles divisions et de nouveaux districts. Il s'agit d'une extension des structures préexistantes plutôt que de créations. La seule nouveauté notable à relever tient au fait que les nouvelles brigades ne sont pas systématiquement encasernées. Autrement dit, le modèle gendarmique de maillage du territoire n'est pas fondamentalement remis en question par ces deux premières vagues de réformes. Jusqu'en 1942, le système policier évolue de manière plus limitée. Les mouvements

¹⁹² Sur ces questions, se reporter à Gerhard Hirschfeld, *Nazi Rule and Dutch Collaboration. The Netherlands under German Occupation 1940-1945*, Oxford, Berg, 1988, 360 p.; Werner Röhr (dir.), *Europa unter Hakenkreuz. Okkupation und Kollaboration*, Huthig, Berlin V.A., 1994, 901 p.; Klaus Hildebrand, *Das Dritte Reich*, Oldenbourg, Oldenbourg Verlag, 2003, 474 p.; Chris van der Heijven, *Grijs verleden. Nederland en de tweede wereldoorlog*, Amsterdam-Anvers, Uitgeverij Contact, 2008, 470 p.

¹⁹³ Cyrille Fijnaut, *Voorproeve van een geschiedenis* [...], p. 139.

¹⁹⁴ La Haye, NA 2.13.44, n°140, lettre de l'inspecteur der Koninklijke Marechaussee au Commandant 4de divisie, Litt. Ij.4, 29/06/1940.

¹⁹⁵ Amsterdam, NIOD, Knipselarchief, KAI 1207, « Groote taak voor de Marechaussee in de Nieuwe politie-organisatie », *De courant van het Nieuws van den dag*, 04/10/1940.

collaborateurs tentent d'accroître leur influence en son sein. Le phénomène est frappant au sein des polices communales, mais pas uniquement. Par la création des *Politie Opleidings Bataljon (POB)*, unités de maintien de l'ordre, encasernées près des grandes villes, la Maréchaussée accroît certes ses capacités d'action, mais aussi sa politisation, au vu du recrutement des personnels de ces unités.

Au printemps 1943, la phase ultime de la réorganisation policière se met en place. Elle marque l'aboutissement du processus d'étatisation de la police néerlandaise. Les polices des 8 plus grandes villes du pays (Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Arnhem, Groningen, Haarlem, Utrecht et Eindhoven) sont ainsi étatisées et placées sous la responsabilité d'un président régional de police. Celles-ci recouvrent l'essentiel des polices urbaines du pays et complètent la centralisation entamée trois ans plus tôt au niveau rural.

La réforme diminue d'abord le nombre de forces de polices, lesquelles ont maintenant un partage clair de leurs tâches et responsabilités. Elle remanie ensuite en profondeur la structuration hiérarchique de l'appareil policier, le ministère de la Justice étant la seule autorité en charge des questions policières. Cette politique est mise en place au sein d'un directeur-général et relayée sur le terrain par les présidents régionaux. Pourtant, la réussite des réformes est à nuancer en ce qui concerne le point de vue allemand. Bien qu'ayant profondément évolué, l'appareil policier néerlandais ne fut jamais en état d'être intégré dans celui de la SS, sous l'autorité directe de Himmler. Si au plan structurel, l'essentiel des difficultés ont été aplanies, les obstacles restent, aux plans humains ou idéologiques, relativement nombreux. Le profil du « nouveau policier néerlandais » n'était pas assez répandu pour garantir la réussite de ces objectifs¹⁹⁶. Si, au fur et à mesure de l'Occupation, la hiérarchie de l'arme est de plus en plus réformée selon ces principes d'Ordre nouveau, le processus est plus lent en ce qui concerne le gros des effectifs. La conjonction des nominations et des épurations du cadre officier¹⁹⁷ aboutit à un contrôle de l'institution par le haut, manquant parfois de profondeur¹⁹⁸.

De telles transformations modifient bien évidemment le rapport de l'arme à sa militarité. Il s'agit là d'une spécificité de la situation néerlandaise. Celle-ci reste affirmée tout au long de la guerre. Certes, le corps est officiellement détaché du giron de la Défense

¹⁹⁶ Cet échec survient malgré les efforts importants développés durant l'Occupation, notamment par le biais de la presse professionnelle qui n'a pas cessé de paraître (voir la revue *Algemeen Politieblad*). Un indice révélateur de cet échec relatif reste le bas taux d'adhésion du personnel policier aux associations professionnelles, alors qu'il s'agit pourtant d'un mécanisme traditionnel aux Pays-Bas. Voir Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie* [...], p. 607.

¹⁹⁷ La Haye, NA 2.13.44, n°140, inhoud op nonactiviteistelling van de Officieren der Koninklijke Marechaussee, 12/07/1940.

¹⁹⁸ Cyrille Fijnaut, *Voorproeve van een geschiedenis* [...], pp. 154-157.

nationale et il perd son attribut traditionnel. Pourtant, fondamentalement, tant les autorités autochtones que les allemandes désirent accroître ce caractère. Cette volonté de militarisation s'observe dans les recrutements effectués ou la mise en place des *POB*. Dans les premiers temps de l'Occupation, la hiérarchie de l'arme fait pourtant connaître ses doutes face à cette politique. Ceux-ci sont doubles : de manière implicite, ils touchent à la perte d'identité de l'arme face à ces nouveaux personnels. La méfiance est sous-jacente aux oppositions exprimées. De manière explicite, la militarité met à mal la mission première du corps, qui reste l'exercice de la police judiciaire, pour laquelle une expertise est nécessaire. Aussi, une attention particulière est-elle accordée à la formation professionnelle de ces nouveaux maréchaussées¹⁹⁹.

Outil majeur de la centralisation, la Maréchaussée nouvelle perd largement en autonomie par rapport à l'avant-guerre. L'instauration du directeur-général et des présidents régionaux de police participe à la mise en place d'un nouveau cadre hiérarchique. L'arme d'avant-guerre en est la grande absente²⁰⁰. Entre 1940 et 1942, la mise à pied progressive et l'envoi en captivité de la majorité des officiers responsables de l'arme est révélatrice de ce phénomène. La distinction qui est créée entre ce cadre nouveau et l'arme est sans cesse soulignée : pour d'éventuels candidats à ces instances issus du corps, il s'agit là d'un départ définitif²⁰¹. Cette nouvelle organisation modifie aussi profondément les relations du pouvoir judiciaire avec les forces de police. Alors que, durant les années 1930, les Procureurs généraux jouaient un rôle important dans la mise en œuvre locale des forces de police, il n'en est plus rien ici. La magistrature se cantonne dans des fonctions exclusivement judiciaires²⁰², sans plus intervenir directement dans l'organisation de l'institution. La hiérarchie policière se technocratise au profit de ces nouvelles élites²⁰³.

¹⁹⁹ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, officieren, doos n°1, inspectie der Marechaussee, n°1007, 20/06/1941.

²⁰⁰ *StaatsAlmanak voor het koninkrijk der Nederlanden*, 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1943, pp. 89-91.

²⁰¹ La Haye, NA 2.13.44, n°141, directeur General van de Politie à l'inspecteur der Koninklijke Marechaussee, n°417/41, 10/07/1941.

²⁰² Sur la magistrature néerlandaise durant l'Occupation, Geraldine Von Frijtag Drabbe Kunzel, « Political Justice in the Netherlands: The Instrumentalization of the Judicial System during the German Occupation, 1940-1945 », in Clive Emsley, Éric Johnson, Pieter Spierenburg (dir.), *History of Social control*, t.2: 1800-2000, Columbus, Ohio University Press, 2004, pp. 318-329.

²⁰³ La Haye, NA 2.13.44, n°141, inspecteur der Koninklijke Marechaussee, nota n°1068/G : reorganisatie Directoraten van Politie, 08/08/1941.

2) La gendarmerie de l'État français

L'une des caractéristiques majeures de l'évolution de la gendarmerie nationale française durant la guerre est sans conteste son éclatement, du fait d'une volonté délibérée des Allemands. Dès juillet 1940, l'unité de l'arme est profondément mise à mal. La GRM est dissoute, transformée en une garde de 6 000 hommes, organisée sur le modèle de l'infanterie et de la cavalerie. Elle est rattachée à l'armée d'armistice, alors que ses moyens matériels et ses missions sont limités. À ses côtés, est instaurée en 1942, une garde personnelle du chef de l'État, basée à Vichy. Forte de 550 hommes, elle joue principalement un rôle protocolaire²⁰⁴. De la gendarmerie d'avant-guerre, seule subsiste la gendarmerie départementale. L'institution se confronte ensuite aux conséquences centrifuges de la scission du territoire en de multiples zones. La ligne de démarcation est à cet égard révélatrice. Tracée sans aucun respect des divisions administratives du pays, elle disloque les légions. Leur dédoublement est nécessaire afin de recréer les liens indispensables à la bonne marche du service²⁰⁵. En zone interdite, les Allemands freinent sans cesse le retour des gendarmes²⁰⁶. La réimplantation de l'arme est tout aussi lente dans le Nord-Pas-de-Calais, rattaché au MB de Bruxelles, où les premiers retours datent d'août 1940, mais le processus ne s'achève qu'en avril 1941²⁰⁷. Le caractère centrifuge de l'Occupation se ressent aussi au plan hiérarchique, avec la mise sur pied de la section gendarmerie pour les territoires occupés²⁰⁸. Avec les victoires alliées, ce morcellement s'accroît : Vichy perd peu à peu le contrôle des unités d'outre-mer, notamment celles d'Afrique du Nord après novembre 1942²⁰⁹. Pour répondre à ces difficultés, les légions sont

²⁰⁴ « Arrêté du 1^{er} octobre 1942 portant création d'une Garde personnelle du chef de l'État », in *Mémorial* [...], v.61, 1942, p. 283. À ce sujet, voir Claude Cazals (colonel), *La Garde sous Vichy*, Paris, La Musse, 1997, 288 p. et Xavier Aiolfi, *La Garde personnelle du Chef de l'État 1940-1944*, Paris, NEL, 1999, 158 p.

²⁰⁵ Éric Alary, *La ligne de démarcation*, Paris, Perrin, 2004, pp. 46-50.

²⁰⁶ « Des difficultés particulières continuent à se faire sentir en zone interdite, où nombre de fonctionnaires ne sont pas autorisés à rentrer. On peut signaler notamment que, dans le département du Doubs, l'effectif des gendarmes ne dépasse pas 120 unités, au lieu de 280 qui seraient nécessaires. Cette situation saurait difficilement se prolonger. L'autorité allemande ne paraissant pas disposée à laisser pénétrer de nouveaux éléments de gendarmerie, si ce n'est peut-être des officiers, il semblerait utile d'envisager la création d'une école de gendarmerie, à Besançon par exemple, qui permettrait, par recrutement local, de former de nouveaux gendarmes pour le Doubs et les départements de la zone interdite qui connaissent la même pénurie ». Paris, AN F1a/3705, Ministère de l'Intérieur. Analyse des rapports des préfets parvenus du 10 au 25 avril 1941 au sujet de la situation en zone occupée, [04/1941], édité sur http://www.ihpt.cnrs.fr/prefets/fr/f10_150441mi.html.

²⁰⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 1, historique de la légion (1940-1946), [11/1952].

²⁰⁸ Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation* [...], pp. 45-50. Voir aussi Laurent Thyès, « Les relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 43-53.

²⁰⁹ Alger devient ainsi le siège de la « gendarmerie libre » qui a autorité sur tous les territoires libérés. Le 21 juillet 1944, une autre direction est créée à Londres par le gouvernement provisoire de la République française (GPRF) afin de garantir la continuité du service et l'unicité de l'arme dans la perspective de la libération du

regroupées, en accord avec la conception régionaliste de l'État français, sous l'autorité de commandements régionaux de gendarmerie (Dijon, Lyon, Toulouse et Marseille) qui en assurent la coordination²¹⁰. De cette manière, l'arme s'adapte à la perte d'influence de l'autorité centrale, caractéristique de l'Occupation²¹¹. Par cette décentralisation de ses structures de commandement, elle espère ainsi dépasser les difficultés qui se présentent à elle. La formation du personnel témoigne elle aussi de ces tensions centrifuges, puisque sont organisées de nouvelles écoles préparatoires de gendarmerie réparties sur l'ensemble du territoire (Brive, Mamers, Montrouge, Romans et Pamiers).

Affaiblie par ce morcellement constant, l'arme l'est aussi par la réduction de ses moyens matériels et humains. En août 1940, la gendarmerie départementale ne compte plus que 21 480 hommes inégalement répartis entre zones nord et sud (respectivement 8 300 et 13 180 gendarmes). Ils seront 35 000 à la veille de la Libération du pays²¹². L'augmentation des effectifs de la gendarmerie départementale par rapport à 1939 (environ 26 000 gendarmes) et par rapport à août 1940 est à nuancer très fortement : elle ne compense pas la dissolution forcée de la GRM. Sous l'emprise du régime de Vichy et des exigences allemandes, les rotations des effectifs sont nombreuses, transformant profondément le visage de l'arme. Dès octobre 1940, 31 gendarmes sont exclus du corps du fait de leur appartenance à la religion juive²¹³. Tout au long de l'Occupation, les exclusions et mises en disponibilité se multiplient au sein du corps, pour des motifs politiques ou patriotiques afin d'assurer un redressement « *qualitatif et quantitatif* » de l'arme²¹⁴. À partir de l'automne 1944, ce sont environ 6 000 demandes de révision de ce type de mesures qui ont été introduites par des (anciens) gendarmes²¹⁵. Les effectifs subissent de profonds bouleversements. Si les départs sont nombreux, de nouveaux gendarmes sont recrutés. Après l'instauration du service du travail obligatoire, ceux-ci sont en grande partie de jeunes Français espérant ainsi éviter leur départ en Allemagne.

territoire métropolitain. Cfr. *Infra*.

²¹⁰ « Décret du 9 janvier 1943 portant réorganisation de la gendarmerie », in *Mémorial* [...], v.62, 1943, p. 1698.

²¹¹ Nico Wouters, « Localisation in the Age of Centralisation : local government in Belgium and Nord-Pas-de-Calais [...] ».

²¹² Jean Noël Luc. « Les effectifs. De 1939 à 1946 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie* [...], pp. 249-251.

²¹³ Benoît Habermusch, « Le sort des gendarmes juifs sous l'Occupation », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], p. 66. Aucune trace de mise à pied de gendarmes juifs n'a été trouvée en Belgique et aux Pays-Bas, ni dans les sources, ni dans la littérature. De même, aucune réparation de carrière concernant des gendarmes juifs n'a été observée lors de la Libération dans ces deux pays. Est-ce encore un tabou ou n'y en avait-il pas?

²¹⁴ Paris, AN, Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre, F60 501, lettre de l'Amiral Darland au général Huntziger, n°3994/SCa, 13/09/1941.

²¹⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 237-275.

Mais les transformations du corps ne sont pas seulement imputables à la conjoncture. Elles témoignent aussi d'une adaptation de l'arme à la politique prônée par l'État français. En 1943, les légions sont rebaptisées de noms exprimant les valeurs régionalistes et inspirées de l'Ancien Régime (Orléanais, Gascogne, Guyenne,...)²¹⁶. De cette façon, le corps devient ainsi symbole de la Révolution nationale. Le rattachement de l'arme à l'autorité politique est profondément transformé. Le ministère de la Guerre reste la principale autorité de tutelle de l'arme jusqu'en juin 1942. Par une loi du 2 juin de cette année, une direction générale de la gendarmerie nationale, dépendant directement du chef du gouvernement, est établie²¹⁷. À sa tête, est nommé en 1943 le général Martin, un officier issu de l'arme. Le cadeau est empoisonné.

Rattachée directement au pouvoir politique, elle ne dispose pas des coudées franches dans un contexte de montée en puissance de René Bousquet d'abord et Joseph Darnand ensuite. Fonctionnaire de profession, René Bousquet est nommé par Pierre Laval, en avril 1942, à la tête du Secrétariat général à la police. À ce titre, il négocie une plus grande autonomie de la police française par rapport aux forces allemandes, moyennant une satisfaction accrue de leurs demandes. À ce poste, il prône l'efficacité des services français pour en garantir l'indépendance face à l'occupant. Il démissionne en décembre 1943 et est remplacé par Joseph Darnand, le chef de la Milice. Sous son autorité, les polices françaises sont engagées toujours plus en avant à côté des troupes allemandes pour la répression de la résistance²¹⁸.

En France, il existe donc une volonté évidente d'accroître le contrôle sur l'arme, pour en faire un outil du pouvoir. Dans le même temps, le corps fait face à une concurrence accrue sur le plan (para)policier. À la mise en place en 1941 des groupes mobiles de réserve, spécialisés dans le maintien de l'ordre²¹⁹, se rajoute bientôt l'omniprésence de la Milice dont le rôle augmente sans cesse. Elle fait ainsi face à une dilution de son importance au sein de l'appareil répressif de l'État français et se retrouve soumise à diverses autorités extérieures.

²¹⁶ Sur cette conception, Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français* [...], pp. 225-261. Voir aussi Pierre Barral, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de science politique*, t.24, n°5, 1974, pp. 911-939.

²¹⁷ « Loi du 2 juin 1942 relative à la gendarmerie », in *Mémorial* [...], v.61, 1942, p. 187.

²¹⁸ Pascale Froment, *René Bousquet*, Paris, Stock, 1994, 622 p. ; Serge Klarsfeld, *Vichy-Auschwitz : le rôle de Vichy dans la solution finale et la question juive en France (1942)*, Paris, Fayard, 1983, 544 p., Pierre Giolitto, *Histoire de la Milice*, Paris, Perrin, 1997, 574 p.

²¹⁹ Sur cette nouvelle police, voir Alain Pinel, *Une police de Vichy : les groupes mobiles de réserve (1941-1944)*, Paris, L'Harmattan, 2004, 400 p. Également, se reporter aux travaux de Simon Kitson sur la police à Marseille, *The Marseille police in their context, from Popular Front to Liberation*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. de R. Kedward, Sussex University, 1995.

En 1943, la création des intendants régionaux du maintien de l'ordre est révélatrice à cet égard²²⁰.

Dans cette optique, la militarité de l'institution représente un enjeu important. Deux périodes sont discernables durant l'occupation du pays. Dans un premier temps, face aux exigences allemandes, l'institution cherche à préserver le caractère militaire dans un but identitaire et national. En zone libre, elle obtient d'être toujours dépendante du ministère de la Guerre, mettant en avant son directeur civil pour rassurer l'occupant. En zone occupée, le rattachement de la section gendarmerie à la délégation générale, organe civil, contente les Allemands. Les valeurs militaires traditionnelles occupent une large place dans la formation et l'identité des gendarmes. Une grande part des officiers possède une solide culture militaire, remontant à l'avant-guerre, tandis que des gardes sont incorporés de manière officieuse dans la gendarmerie territoriale. Le corps profite de l'étroite marge de manœuvre laissée par les inspections de la Commission d'Armistice pour mener un double jeu, en dissimulant armes et matériels interdits²²¹. Avec la soumission directe de l'arme au chef du gouvernement, le durcissement du conflit et l'invasion de la zone libre, la situation évolue profondément. La politisation de l'arme augmente au fur et à mesure de sa minorisation au sein de l'appareil répressif du régime de Vichy, tandis que le profil du corps évolue : les nouveaux gendarmes, désirant majoritairement échapper au STO, n'ont, pour la plupart, aucune formation militaire. Pourtant, des tendances participant à une militarisation à outrance du corps sont discernables. Mais celle-ci est largement partisane : il s'agit de répondre à la hausse de la violence dans la société française et de lutter ouvertement contre les mouvements de résistance. Il s'agit bien là d'un paradoxe de l'Occupation : malgré les exigences allemandes, une militarisation accrue de la gendarmerie se dessine en réaction à la déstructuration de l'espace social, ainsi que pour compenser la réduction puis la disparition de l'armée française des suites de l'Armistice et de l'invasion de la zone libre. Seules des tactiques militaires semblent à même de répondre à la violence à laquelle la gendarmerie est confrontée.

²²⁰ Éric Alary, « Les années noires du maintien de l'ordre : l'exemple de la gendarmerie nationale entre omnipotence allemande et emprise de la Milice », in Stefan Martens, Maurice Vaisse (dir.), *Frankreich und Deutschland im Krieg (november 1942 – herbst 1944). Okkupation, Kollaboration, Resistance. La France et l'Allemagne en guerre (novembre 1942-automne 1944). Occupation, Collaboration, Résistance*, Bonn, Bouvier Verlag, 2000, pp. 555-570 ; Jean-Marc Berlière, « Les Polices de l'État français : genèse et construction d'un appareil répressif », in *La répression en France 1940-1945*, Caen, CNRS/CRHQ, 2007, pp. 107-127.

²²¹ Bernard Mouraz, « Que faire de la gendarmerie ? Les réponses de Vichy aux exigences allemandes, 1940-1944 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître ; Id, « La gendarmerie des années noires (1940-1944) : de la militarité dissimulée à une militarité diminuée ? », *Force Publique. Revue de la société nationale Histoire et Patrimoine de la Gendarmerie*, n°1, Février 2006 [...], pp. 85-96.

En juin 1944, une circulaire sur l'instruction des recrues insiste sur l'importance « d'inculquer aux stagiaires la discipline et l'esprit militaire indispensable à tout gendarme au moment de son affectation dans une brigade ». Elle souligne ensuite la nécessité d'améliorer « la connaissance relative à l'emploi des armes en service dans la gendarmerie », au détriment de l'instruction professionnelle « qui ne tendra qu'à enseigner aux élèves-gendarmes les grands principes qui sont à la base du service de la gendarmerie. L'étude des infractions [...] sera limitée à celles qui sont relevées le plus couramment »²²². Une reprise en main des unités s'impose pour leur donner « les réflexes essentiels tendant à assurer leur sécurité en marche et en station, ainsi que la défense solide des points d'appui où elle se trouve ». Il est ainsi préconisé l'organisation de patrouille d'au minimum trente hommes, devant notamment « reprendre [...] dans la limite où elles le pourront, leurs missions normales de protection des personnes et des biens »²²³. Certains officiers prônent ainsi la création de corps francs destinés à intervenir dans « les zones troublées »²²⁴. On est loin de la traditionnelle patrouille de deux gendarmes !

3) Renforcements et mutations de la gendarmerie belge

L'occupation totale du territoire belge, doublée de la non-existence d'un État souverain n'offre pas la marge de manœuvre initiale, observée en France, par rapport à la gendarmerie. L'institution ne peut que se soumettre aux exigences allemandes. Jusqu'en 1941, les transformations de l'institution restent assez légères. Il faut en fait attendre, sur pression des Allemands, l'arrivée aux affaires de Gérard Romsée, en tant que Secrétaire général à l'Intérieur et du colonel Emiel Van Coppenolle, de retour de captivité, à la tête de la Police Générale du Royaume pour voir le corps évoluer profondément. Tous deux partisans de l'Ordre nouveau et du VNV, ils s'attachent après cette date à réformer l'ensemble de l'appareil policier belge, pour en accroître la centralisation, l'efficacité, mais aussi la politisation et le caractère néerlandophone. En majeure partie, l'institution reste absente des débats la concernant²²⁵.

Les effectifs de la gendarmerie augmentent en plusieurs vagues, décidées entre 1941 et 1943. À la veille de la Libération, son cadre organique se situe aux alentours de 11 000 unités,

²²² Vincennes, SHD-DGN, 1A 482, dépêche du général Martin au général commandant la gendarmerie de l'Ile-de-France, 22/06/1944.

²²³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 482, note aux commandants de légion, 11/06/1944.

²²⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 482, général Martin au général Inspecteur de la 5^e région d'Inspection, 23/05/1944.

²²⁵ Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, carton n°2, colonel Dethise à Gérard Romsée, 08/12/1941.

dont 250 officiers (30% d'augmentation par rapport à l'avant-guerre). Les effectifs réels lui restent néanmoins inférieurs, les vacances n'étant jamais totalement comblées, d'autant plus que les rotations d'effectifs s'accélérent durant le conflit (119 officiers sont ainsi manquants au milieu de l'année 1942²²⁶). Dans l'esprit de certains dirigeants, il ne s'agit là que d'une étape intermédiaire avant d'atteindre les 20 000 hommes²²⁷. Au final, 3 339 gendarmes du rang ont été incorporés au corps durant le conflit, témoignant d'un profond renouvellement du personnel²²⁸. Le renforcement de l'arme profite bien entendu aux unités territoriales, mais pas seulement. Les forces mobiles sont profondément réorganisées. Premièrement, à côté des traditionnels groupes mobiles, sont instaurées quatre « *compagnies mobiles de police d'élite* », deux francophones et deux néerlandophones. Réorganisant un type d'unités ayant déjà existé dans l'entre-deux-guerres, ces compagnies constituent une réserve, centralisée, destinée à intervenir sur l'ensemble du territoire, en cas de troubles, ou comme renforts ponctuels de brigades en sous-effectifs. Ensuite, des unités mobiles, spécialisées dans un type particulier de missions sont organisées à partir de 1941 : il s'agit des escadrons « fraude ». Ils sont destinés à réprimer le marché noir alimentaire et à faire respecter la législation nouvelle en ce domaine²²⁹. Puisque la responsabilité du ravitaillement est entre les mains des gouverneurs de province, l'organisation de ces escadrons suit cette logique. Par ce biais, il est porté une attention particulière aux problèmes induits par l'Occupation. L'organigramme du corps témoigne de l'importance de la gestion du ravitaillement dans la vie publique belge à partir de 1940, les pénuries créant une criminalité nouvelle à laquelle il est nécessaire de répondre.

Par ces renforcements, dans un contexte troublé et de craintes diverses quant à la continuité de l'État en cas de retrait allemand, l'accent est d'abord mis sur le maintien de l'ordre en Belgique. Comme le dit Gérard Romsée lors d'un entretien au Palais Royal, la gendarmerie est le seul organe disponible dans ce but :

« C'est précisément à préparer les forces d'ordre dont le Roi aurait besoin que je tends actuellement. Je veux améliorer la gendarmerie, je veux en faire un meilleur corps. Avant la guerre, la gendarmerie n'était qu'un corps auxiliaire,

²²⁶ Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, carton n°1, cadre des officiers de gendarmerie, [06/1942].

²²⁷ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note « augmentation des effectifs par Romsée », [1941] et dossier XV GJ : Secrétaires généraux, note d'un entretien Robert Capelle-Gérard Romsée, 16/09/1941.

²²⁸ Bruxelles, SHP, note de corps de la gendarmerie, note n°519/v, 21/06/1945.

²²⁹ Sur la mise en place de structures spécifiques relatives au ravitaillement, voir les recherches de Bénédicte Rochet, *L'administration belge et la Seconde Guerre mondiale : berceau et refuge de modernisation ?*, rapport de recherches, CEGES, 2002, 422 p. (inédit).

mais l'armée ayant disparu, la gendarmerie constituera la colonne vertébrale de l'ordre quand les armées allemandes partiront »²³⁰.

D'autres nouvelles structures sont encore organisées dans un contexte toujours plus difficile. En 1943, une compagnie État-major, forte de près d'une centaine de gendarmes voit le jour. Sous les ordres directs de Van Coppenolle, elle prend notamment en charge la protection de personnalités ou de bâtiments publics. Certains de ses membres se spécialisent dans des missions judiciaires. Née de la guerre, l'existence d'une telle unité est révélatrice de la tension croissante dans le domaine du maintien de l'ordre en Belgique occupée. Dans l'optique de ses fondateurs, il s'agit d'un élément de centralisation du corps, en charge de missions spécifiques et délimitées, permettant de ne pas immobiliser inutilement des effectifs utiles autre part. Certains de ses détracteurs y voient un instrument de politisation de l'arme, l'unité formant « *la véritable garde prétorienne* »²³¹ des milieux collaborateurs. Ses missions sont peu ou mal définies, les gendarmes qui la composent étant considérés comme « sûrs ». Ils prennent directement leurs ordres auprès de l'État-major. Ils se caractérisent en outre par leur proximité avec des personnalités politiques²³². Pour d'autres gendarmes, il ne faut voir aucun problème à caractère politique ou idéologique dans l'organisation de cette unité.

La structuration du corps n'évolue pas uniquement au sein des unités opérationnelles. La réorganisation de la formation des gendarmes l'illustre parfaitement. Pour la première fois de l'histoire du corps, trois écoles sont créées dans ce but dès 1941. L'une, pour les officiers, à Tervueren, deux autres pour les gendarmes flamands et wallons, respectivement à Vottem et Deurne. Les programmes de cours mêlent le droit, l'éducation physique et la formation « professionnelle ». Les formations sont données à la fois par des gendarmes et des professeurs civils. Enfin, dès le mois de novembre 1941, la base même de l'organisation du corps est remise en question. Son cadre, qui était jusqu'alors unitaire, est scindé en deux cadres linguistiques, dans une lecture maximale des lois linguistiques de 1938. Les groupes

²³⁰ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note d'un entretien Robert Capelle-Gérard Romsée, 05/03/1942.

²³¹ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°627, notes reçues par le HCSE à propos de la compagnie d'État-Major, 07/02/1945.

²³² « *Il existait [au sein de la compagnie État-major] un clan d'hommes de toute confiance acquis à la politique de Van Coppenolle, au courant de ses projets* ». Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, carton n°3, lettre du général Bourguignon à l'auditeur militaire, 04/11/1944. Plus généralement, voir le dossier consacré à cette unité dans cette instruction judiciaire. Nous y reviendrons dans le chapitre VI. Cfr. *Infra*.

territoriaux sont maintenant unilingues et spécifiquement rattachés à un des deux cadres instaurés²³³.

Sous l'Occupation, la gendarmerie belge évolue sensiblement. Considérablement renforcée en hommes et, autant que possible en matériels et moyens techniques, elle est mise en avant comme première force policière du pays au sein d'un système policier que l'on désire plus uni et mieux coordonné, notamment par le rôle neuf de la Police Générale du Royaume. En ce sens, les évolutions de l'arme se caractérisent par une double logique. Pour partie, comme pour la formation des cadres, il ne s'agit que de la concrétisation de projets anciens, déjà débattus ou revendiqués avant guerre. Pour une autre partie, il ne s'agit encore que de la mise en pratique d'une législation antérieure au conflit. Pourtant, sous ce premier abord professionnalisant, un second degré de lecture y est aisément discernable. L'objectif que poursuivent les milieux collaborateurs aux affaires est bien d'adapter la gendarmerie pour en faire un outil au service du nouveau pouvoir qui s'établit petit à petit et par là-même, de l'administration militaire allemande.

Si les effectifs augmentent pour garantir l'ordre, des priorités sont mises en avant dans les recrutements effectués. Il existe une volonté évidente de la part des mouvements collaborateurs de politiser l'arme, en favorisant autant que possible, l'accès au corps de partisans du nouveau régime afin d'en faire un outil dans la « marche vers le pouvoir ». Rex mène plusieurs enquêtes sur les sentiments politiques des officiers en place²³⁴ et pousse ses membres à s'engager au corps²³⁵. Cette politique de recrutements ciblés est aussi celle menée par l'administration de l'Intérieur et la Police Générale du Royaume. Remportant dans un premier temps certains succès, cette politique se voit cependant dépassée par la fuite en avant de la collaboration. Au final, il est presque impossible de quantifier le pourcentage exact de politisation des nouveaux incorporés, même si l'ordre de grandeur communément partagé fait état de 20% de ceux-ci²³⁶. Dorénavant, les éléments les plus convaincus par la collaboration s'engagent dans des unités militaires allemandes plutôt qu'à la gendarmerie, alors que celle-ci voit affluer de nombreux jeunes gens espérant, par cet engagement, échapper au travail obligatoire en Allemagne²³⁷.

²³³ « Arrêté du 26 novembre 1941 modifiant l'organisation de la gendarmerie », in *Le Moniteur Belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux*, 04/12/1941, pp. 7911-7912.

²³⁴ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note du chef du service politique de Rex, réf. PK/YDC/8130, 02/12/1942.

²³⁵ Bruxelles, CEGES, Archives Rex, AA 126, n°228, circulaire de José Streel à tous les militants du cadre politique, 20/10/1942.

²³⁶ Voir Nico Wouters, *Oorlogburgemeesters 40-44* [...], p. 221.

²³⁷ Bruxelles, SHP, Épuration après 1945 (I), lettre du Général Godfroid au ministre de la Défense Nationale 26/09/1949.

Le cadre officier fait l'objet de toutes les attentions. Différents facteurs se combinent pour en bouleverser le profil dans cette optique. Le personnel déjà en place, surtout le cadre des officiers, est soumis à une double épuration. Aux exigences allemandes qui approuvent l'ensemble des nominations effectuées, se rajoutent les mesures prises par la tête de la Police Générale du Royaume. En août 1943, environ 30% des officiers auraient été touchés par cette épuration²³⁸. Au contraire de la situation d'avant-guerre, où la question était traitée au sein du ministère de la Défense nationale, c'est au sein de la PGR que se décident les promotions et mutations du cadre de la gendarmerie²³⁹. Cette nouveauté favorise les pressions politiques diverses, comme le remarquent rapidement les instances dirigeantes de Rex : « *nous avons attiré dernièrement votre attention sur l'intérêt que présentait pour l'action de notre mouvement cette importante décision administrative. Dorénavant, il nous sera possible d'intervenir pour appuyer la décision d'un candidat ou pour l'empêcher [...]* »²⁴⁰.

La scission linguistique de 1941 crée ensuite un appel d'air au sein du corps, multipliant les nominations et vacances de poste pour « flamandiser » une hiérarchie jusqu'alors essentiellement francophone. Enfin, ce ne sont pas moins d'une cinquantaine d'officiers de l'armée qui prennent du service au sein de l'arme en 1941. Ils font partie d'un groupe de 150 officiers libérés par les Allemands pour servir au sein des services d'ordre belge : outre la gendarmerie, ils sont affectés à la PGR, dans les polices communales ou au sein de l'administration des services de contrôle. Si, au début des négociations, il s'agissait, pour les autorités militaires belges, de renforcer ces administrations avec des officiers essentiellement francophones, il n'en fut rien au final. Les exigences allemandes, couplées à l'arrivée aux affaires de Romsée et de Van Coppenolle au sein de la PGR modifient profondément la donne. Les officiers libérés sont essentiellement flamands et sont pour la plupart membres du *Luitenant De Winde-Kring*²⁴¹, cercle d'étude fondé en captivité dont les statuts souhaitent la victoire pleine et totale de l'Allemagne et l'adhésion aux idées du VNV et

²³⁸ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°2008, corps de gendarmerie. Situation à la date du 15 septembre 1943, s.d.

²³⁹ C'est ainsi Romsée qui prend en charge, à partir de 1941, l'organisation des examens pour l'accès au grade de major, que les officiers doivent subir pour atteindre les fonctions supérieures de l'arme. La légitimité de la participation à ces épreuves fera l'objet de larges débats durant l'épuration. Cfr. *Infra*.

²⁴⁰ Bruxelles, CEGES, Archives Rex, AA 126, n°228, circulaire de José Streel (chef du service politique) aux chefs de cercle, 09/10/1942.

²⁴¹ Sur ce cercle, voir Rudi Van Doorslaer, « Luitenant de Winde-Kring ou le cercle des officiers disparus » in *Jours de guerre*, t.11-13 : *Jours mêlés*, Bruxelles, Crédit Communal, 1997, pp. 93-112; Katrien Van Vlasselaer, *De Vlaamse krijgsgevangenen in de Tweede Wereldoorlog: de officieren van de Luitenant De Winde-Kring*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de L. De Vos, Katholieke Universiteit Leuven, 2000, 95 p. Cfr. *Infra* sur les conséquences de cette appartenance dans le cadre de l'épuration de la société militaire.

de l'Ordre nouveau²⁴². Comme dans le cas de Rex, la volonté du VNV de politiser le recrutement de l'arme est patente. Elle remporte ici un certain succès.

Aussi, certains milieux du corps – essentiellement des officiers de métier – s'opposent à ce renforcement. Dans leur argumentaire, la mesure dans son ensemble est condamnée, car elle attaque à la fois le corps dans sa neutralité relative, mais aussi dans son identité propre. Selon le colonel Dethise, commandant alors l'arme, elle est illégale (il est interdit depuis 1924 de passer de l'armée à la gendarmerie), injuste (elle décourage les officiers du corps, qui se voient privés de carrière) et cause de graves problèmes professionnels (le manque de connaissances spécifiques du métier de gendarme)²⁴³. Rien n'y fait, ces officiers prennent du service malgré cette opposition.

Au final, du fait de ces renforts et des départs, au 1^{er} juin 1942, la situation de la hiérarchie de l'arme est la suivante : 56 officiers ont été mutés ou ont dû quitter le corps, soit près d'un tiers du cadre organique de 1940. Entre autres, un général a été mis à la retraite, un autre mis en disponibilité sur ordre des Allemands. Il en est de même pour un colonel, 4 lieutenants-colonels, 3 majors et 4 capitaines, un cinquième étant en captivité. C'est encore le cas de 7 lieutenants²⁴⁴. En février 1944, lors d'une émission de la BBC, le capitaine commandant Engels, gendarme, cite le chiffre de 31 officiers supérieurs limogés depuis mai 1940²⁴⁵.

La professionnalisation de la formation des recrues et la mise en place d'unités nouvelles spécialisées s'intègrent aussi dans cette double lecture. À l'argumentaire technique, s'oppose à chaque fois une volonté de mise en pratique « politique » des réformes, notamment par le biais des recrutements et consignes données²⁴⁶. Au fur et à mesure que la guerre avance, la gendarmerie se dichotomise. Si la territoriale regroupe majoritairement les gendarmes de

²⁴² « J'ignorais, comme vous-même je suppose, au moment de notre entretien, que 150 officiers étaient déjà arrivés depuis la veille au soir en Belgique pour assurer les services précités. Lorsque le 20 novembre 1940 l'autorité allemande me demanda une liste nominative d'officiers à rapatrier pour les besoins des organismes d'État et notamment du ministère du ravitaillement, j'ai fourni ces renseignements me basant comme je vous l'ai dit sur le caractère et la valeur de ces officiers ainsi que sur leur état de santé ou leur situation de famille. Des premiers renseignements qui me parviennent, il semble que toutes ces considérations ont été méconnues et que le retour de la majorité des officiers rentrés vendredi du camp de Luckenwalde trouve son origine dans la manifestation de sentiments incompatibles avec la dignité de l'officier, car on ne peut, toute opinion respectée et mise à part, nier que l'Allemagne occupe actuellement notre pays en puissance ennemie et le traite comme tel ». Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, carton n°1, lettre du général Keyaerts à Gérard Romsée, 12/08/1941.

²⁴³ Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, carton n°1, lettre du colonel Dethise à Gérard Romsée, s.d.

²⁴⁴ Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, carton n°1, relevé des mutations affectant l'effectif en officiers du corps depuis mai 1940 jusqu'au 1^{er} juin 1942, [06/1942]. Se reporter à Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°2001-2212 pour un aperçu plus détaillé de ces bouleversements.

²⁴⁵ Bruxelles, SHP, Fonctionnement de la Gendarmerie pendant la guerre (1940-1945), allocution du Commandant de gendarmerie Jean Engels, prononcée au micro de la BBC, [02/1944].

²⁴⁶ Ainsi, le choix des professeurs ou les pressions exercées sur les élèves à l'école pour officiers de Tervueren. Cfr. *Infra*.

tradition, les unités nouvelles concentrent les nouveaux admis²⁴⁷. Le risque de rupture au sein de l'arme est majeur.

Dans ce cadre évolutif marqué par l'apparition d'une idéologie au sein du corps, comment caractériser le caractère militaire de l'arme ? Malgré son rattachement au ministère de l'Intérieur et les craintes des Allemands à son égard, celui-ci reste bien présent tout au long de l'Occupation. Revendiqué par les autorités du corps²⁴⁸, il semble même se raffermir au vu des réformes structurelles engagées. L'on cherche à renforcer la gendarmerie, par exemple en créant de grandes unités mobiles encasernées ou en y intégrant des officiers de l'armée. Le corps est adapté à la transformation de la criminalité d'occupation par l'instauration des escadrons Banditisme, soit « *des troupes spéciales formées par les effectifs des groupes mobiles de gendarmerie et dont la force se monte, pour chacune de 1 à 27 hommes [...]. Ces troupes sont bien armées, se composent d'hommes sûrs et reçoivent leurs ordres de mission immédiatement du commandant de la gendarmerie. Les emplacements de ces groupes ne sont pas fixes et changent suivant les nécessités tactiques [...]* »²⁴⁹. D'apparence, l'évolution de l'arme se rapproche de celle observée en France et aux Pays-Bas. Pourtant, ces renforcements doivent aussi être lus en termes politiques et nous obligent à nuancer le propos, face à une situation ambiguë.

La même ambiguïté s'observe dans l'autonomie institutionnelle de l'arme. Certes, la gendarmerie représente, dans l'optique réformatrice qui parcourt alors les milieux policiers belges, un idéal à atteindre par son organisation et sa centralisation²⁵⁰. Malgré ce caractère exemplatif, l'arme ne dispose nullement d'une autonomie institutionnelle plus large. D'abord, les Allemands y interviennent sans retenue. La problématique de l'armement et de l'équipement du corps constitue un champ d'interventions et de pressions privilégié sur le fonctionnement du corps²⁵¹.

La question du commandement du corps est une autre problématique révélatrice de la pression que les Allemands exercent, directement ou par intermédiaire, sur l'institution. Celui-ci est, en mai 1940, exercé par le général Van Gool, qui prend rapidement sa retraite.

²⁴⁷ Bruxelles, CEGES, Archives partielles Auditorat général. Documentation générale/pièces à conviction (archives « cave »), AA 1912, n°124, copie de rapport du réseau Zero sur la gendarmerie, 28/06/1943.

²⁴⁸ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note d'un entretien Robert Capelle-Gérard Romsée, 05/03/1942.

²⁴⁹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, carton n°5, note sur la gendarmerie, 10/01/1944.

²⁵⁰ Sur cette question, voir Benoît Majerus, Xavier Rousseaux, « The impact of the war on Belgian police system », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The impact of WWII on Policing [...]*, pp. 56-59 et Nico Wouters, *De Führerstaat. De Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, Lannoo, 2006, pp. 163-169.

²⁵¹ Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières [...]*, pp. 184-185.

Ses successeurs issus du corps sont démis par les Allemands ou se retirent volontairement²⁵². La question devient problématique : tant pour les autorités belges qu'allemandes, il est nécessaire de doter l'arme d'un chef dont l'autorité est grande²⁵³. En accord avec les autorités d'occupation, Romsée défend bientôt l'idée d'y placer un officier de l'armée. Il consulte le Palais Royal à ce sujet. L'idée n'est pas repoussée, mais les conseillers du Roi tentent d'influencer le choix de l'officier²⁵⁴. En janvier 1943, aucun accord entre le Secrétaire général à l'Intérieur et le Palais ne se dégageant sur le choix d'une personnalité convenant aux Allemands, l'autorité occupante s'impatiente. Aussi, Romsée nomme-t-il Van Coppenolle à ce poste. Il devient responsable de l'ensemble de l'appareil policier belge²⁵⁵. Mis devant le fait accompli, le Palais adopte une attitude de prudence face à cette nomination qu'il réproouve²⁵⁶. L'influence de l'occupant est évidente sur cette question primordiale. Par cette nomination, le corps passe *de facto* sous l'autorité de la PGR qui devient, en relations étroites avec Gérard Romsée, le véritable organe de commandement des questions policières sur le territoire belge. Un symbole en témoigne : le regroupement en un même lieu de l'État-major du corps et de services de la PGR²⁵⁷. Les questions gendarmiques sont ainsi traitées par des personnels externes au corps, au sein d'un organe en plein essor et dont l'orientation politique est particulièrement marquée.

4) Les transformations d'un modèle gendarmique

Les occupations, du fait des nouvelles conditions politiques et conjoncturelles qu'elles induisent, constituent des périodes de réformes profondes des gendarmeries et autres

²⁵² « Le Commandement du Corps a été assuré jusqu'en décembre 1940 par le Lieutenant Général Van Gool qui a du prendre prématurément sa pension pour raisons de santé. Il a été interdit, fin 1940, au Général-major Bourguignon par l'autorité occupante de continuer à exercer ses fonctions. Son successeur, le lieutenant colonel Leclaire, a subi le même sort un mois plus tard. Le lieutenant colonel Daelemans lui a succédé comme intérimaire mais a dû pour des raisons de santé, se faire exempter de service depuis fin février 1942. Le Commandant intérimaire du Corps est actuellement le Lieutenant-Colonel Delehouzee, Commandant le groupe territorial de Liège, qui atteindra la limite d'âge à la fin de l'année en cours, les pièces courantes sont signées à Bruxelles par le Major Boutte. [...] ». Bruxelles, SHP, Fonds Tervueren, boîte n°1, note « commandant du corps », s.d.

²⁵³ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note gendarmerie, 06/12/1940.

²⁵⁴ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note sur un entretien entre Robert Capelle et Gérard Romsée, 19/03/1942.

²⁵⁵ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note sur un entretien entre Robert Capelle et Gérard Romsée, 21/01/1943.

²⁵⁶ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note de Robert Capelle au Roi, 08/02/1943.

²⁵⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel Emiel Van Coppenolle, général Bourguignon au ministre de la Défense Nationale, note n°2302, 08/09/1944 ; Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, carton n°1, *pro justitia* de perquisition de l'État-Major du corps de gendarmerie, 08/09/1944.

institutions policières. À la veille des libérations, celles-ci offrent, en France, Belgique et aux Pays-Bas, un visage profondément différent de celui de l'avant-guerre²⁵⁸. Partout, les mutations sont à la fois matérielles, humaines et structurelles. L'évolution des institutions est frappante au regard de leur stabilité relative durant l'entre-deux-guerres. L'efficacité du modèle gendarmique explique l'intérêt qui lui a été porté durant la guerre, malgré la méfiance des Allemands envers ce type de police militaire qui n'existe pas au sein du Troisième Reich et celles des autorités ou groupements collaborateurs envers une institution perçue comme « patriote », car trop proche des idéaux de l'avant-guerre²⁵⁹. De toute évidence, bien que nécessitant des adaptations, le modèle plaît. Aux Pays-Bas et en Belgique, l'arme est l'élément central des réformes engagées au sein de l'appareil policier. Elle est renforcée et étendue. En France, bien que largement concurrencée par les polices nouvelles ou politiques, le corps est toujours perçu comme utile et occupe une place importante dans la dynamique judiciaire ou du maintien de l'ordre. Seulement une rupture est mise en avant avec les problèmes et déficiences relevés durant l'entre-deux-guerres. « *J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis attaché depuis un an au double redressement qualitatif et quantitatif de cette arme. Je suis bien décidé à le poursuivre [...] Un redressement complet ne pourra d'ailleurs être obtenu qu'en incorporant à la Gendarmerie des sujets d'élite à la faveur des recomplètements d'effectifs qu'appellent de toute urgence les déficits actuels* », écrit le général d'armée Huntziger, secrétaire d'État aux forces armées à l'amiral Darland, en septembre 1941, à propos des réformes engagées dans l'arme²⁶⁰.

Les « nouvelles » gendarmeries, réorganisées, sont à même de dépasser ces difficultés. La volonté de rupture prend aussi des marques plus symboliques, comme les projets de nouveaux uniformes, à l'apparence plus allemande, que l'on voit apparaître aux Pays-Bas ou en Belgique²⁶¹.

Les chaînes hiérarchiques et les autorités de tutelle des armes sont bouleversées. De nouvelles unités sont créées. Pour partie, la militarité des armes est renforcée face à la déstructuration de l'espace social. Pour les mêmes raisons, les missions judiciaires sont aussi

²⁵⁸ Se reporter à l'annexe I, 1) à 7) pour un aperçu des organigrammes des corps en 1940 et à la veille des libérations.

²⁵⁹ Voir par exemple les plaintes du NSB envers les officiers de la *Koninklijke Marechaussee* dans La Haye, NA 2.13.44, n°141.

²⁶⁰ Paris, AN, F⁶⁰ 501, général d'armée Huntziger, commandant en chef des forces terrestres à l'amiral Darland, 26/09/1941.

²⁶¹ Bruxelles, APR, Secrétariat Léopold III (Comte Capelle), dossier XV GS : gendarmerie, note d'un entretien Robert Capelle-Gérard Romsée, 05/03/1942 ; pour la maréchaussée, « *Bepalingen met betrekking tot politie-uniformen* », *De Nederlandsche Politie*, t.2, n°12, 15/06/1944. Se reporter à l'annexe I, 12) pour un aperçu de l'évolution des uniformes néerlandais.

prises en avant : en Hollande, sont instaurées, à partir de 1941, des *Rijksrecherchecentrale*²⁶², en Belgique et en France, des groupements plus ou moins informels se spécialisent dans ce type de missions (lutte contre la criminalité, la résistance,...)²⁶³. Dans leurs évolutions, les gendarmeries sont confrontées à des tensions contradictoires entre efficacité professionnelle et une politisation accrue au profit des nouvelles autorités. Les tensions sont ainsi palpables entre revendications traditionnelles des corps, qui sont pour partie rencontrées sous les occupations et les objectifs politiques sous-jacents qui se développent dans leur mise en pratique.

Réelle au sein des trois institutions, la politisation des corps et des personnels, au profit d'une politique collaborationniste ou d'Ordre nouveau est pourtant nuancée au regard de la situation globale des sociétés occupées. La pénétration, la capacité de gestion et l'ampleur des organisations politiques collaboratrices diffèrent fortement d'une situation à l'autre, influençant leur infiltration au sein des strates de la société. Aux Pays-Bas, le NSB est un parti ancien, qui remonte au début des années 1930. À ce titre, il dispose d'une très large assise sociale, ainsi que d'une expérience de gestion de la chose publique. Alors que le pays est destiné à être intégré, à terme, au *Reich*, l'adhésion à ce parti ou aux autres associations politiques est largement répandue au sein de la société néerlandaise. À bien des égards, il s'agit d'une étape nécessaire pour faire carrière²⁶⁴. D'une certaine manière, la politisation de l'arme y est de ce fait plus développée. En Belgique néerlandophone, la situation observée y est comparable, par rapport au statut du VNV. Par son organisation, son expérience, et ses relations avec les Allemands, il s'agit également d'un parti de « pouvoir », présent aux différents niveaux politiques et administratifs de la société flamande²⁶⁵. Sa présence au sein du corps est évidente, notamment aux niveaux hiérarchiques, par l'apport des officiers issus du *Luitenant De Winde-Kring*. Par contre, en Belgique francophone ou en France, les partis collaborateurs (par exemple Rex ou le Parti populaire français) restent minoritaires au sein de l'espace social. Comparativement à la Flandre ou aux Pays-Bas, ils ne bénéficient pas de la même profondeur stratégique²⁶⁶. La politisation des gendarmeries y est plus nuancée,

²⁶² Approximativement « police judiciaire d'État », soit des unités en charge de lutter contre le « crime organisé », tel que compris dans le contexte de l'Occupation. Voir Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie* [...], pp. 594-598.

²⁶³ En Belgique, elles sont notamment mises en œuvre au sein de la compagnie État-major. En France, des brigades motorisées furent constituées dès 1940, à partir de gardes républicains illégalement intégrés à l'arme. Certaines prirent notamment en charge des missions spécifiques de police judiciaire. Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, lieutenant-colonel Girard à ministre de la Guerre, 01/11/1944.

²⁶⁴ Chris van der Heijden, *Grijs verleden. Nederland en de tweede wereldoorlog* [...], pp. 184-211.

²⁶⁵ Bruno De Wever, *Greep naar de macht. Vlaams-nationalisme en Nieuw Orde. Het VNV (1933-1945)*, Tielt Lannoo-Perspectief Uitgaven, 1994, p. 426 et ss.

²⁶⁶ Martin Conway, *Degrelle. Les années de collaboration. 1940-1944: le rexisme de guerre*, Ottignies, Quorum,

notamment au regard des responsabilités et postes de commandement. Moins massive, elle est sans doute plus idéologique dans les chef des affiliés qui s'engagent à la gendarmerie. Au-delà de ces différences et du débat sur l'ampleur réelle de la politisation, deux points sont à retenir. D'une part, la volonté affirmée par tous les partis collaborateurs, de politiser les armes pour mieux les contrôler et accroître leur emprise sociale, est frappante. D'autre part, l'identique crainte qui se développe, au sein des instances exilées, face à cette politisation. Elle est uniformément dénoncée et, à l'origine, sanctionnée de la même façon, sans tenir compte du type de partis et de la logique qui guide l'affiliation à ceux-ci²⁶⁷.

Face à l'évolution du profil des corps, aux évolutions dans leur hiérarchie, à la mise en place d'unités spécialisées et au projet de société dans lequel ils s'intègrent, la question du bouleversement des pratiques sous l'Occupation reste entière. Dans quelle mesure évoluent-elles dans ce nouveau contexte ?

C. Acceptation et insoumission des gendarmes face à des missions traditionnelles et à des missions nouvelles

Caractériser les pratiques et missions des gendarmes durant l'Occupation n'est pas chose aisée. Il est évident qu'elles se distinguent d'une institution à l'autre, mais aussi selon la région et la période de l'occupation considérée. Entre encore en compte la multiplication d'unités spécialisées au sein des corps. De cette façon, les analyses sur cette question sont souvent contradictoires. Certains auteurs mettent en avant la seule participation des gendarmes aux arrestations, rafles et à la lutte contre la résistance ou le marché noir pour décrire le fonctionnement des gendarmeries occupées. Ils introduisent *de facto* une rupture entre gendarmeries occupées et gendarmeries d'avant-guerre²⁶⁸. Sans omettre ce type de missions, d'autres auteurs insistent sur « *le quotidien de déjà vu* »²⁶⁹, autrement dit l'absence de rupture dans les pratiques de l'Occupation, par rapport aux missions déjà en place à la fin des années 1930. La question est centrale pour comprendre le déroulement ultérieur des procédures épuratoires.

1994, 395 p.

²⁶⁷ Cfr. *Infra*.

²⁶⁸ Maurice Rafjus, *La police de Vichy : les forces de l'ordre françaises au service de la Gestapo (1940-1944)*, Paris, Le Cherche-Midi, 1995, 286 p.; Id., *Drancy, un camp de concentration très ordinaire, 1941-1944*, Paris, Manya, Le Cherche-Midi, 2^e éd., 1996, 410 p.; Maxime Steinberg, *La persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, Complexe, 2004, 316 p.

²⁶⁹ Emmanuel Chevet, « Pendant l'Occupation de la Côte-d'Or, le travail du gendarme continue... (été 1940-automne 1942) », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], p. 83.

Récemment, l'historiographie française a multiplié les approches monographiques départementales sur cette question²⁷⁰. L'intérêt est moins fort aux Pays-Bas²⁷¹ ou en Belgique du fait de l'absence de cohérence des séries archivistiques locales²⁷². Il n'est pas question de dresser ici un aperçu détaillé des activités gendarmiques en territoires occupés : notre propos reste général. Il confronte les missions des corps aux cadres législatifs et aux transformations structurelles de l'occupation et détermine la gamme de comportements professionnels adoptés face à celles-ci. Enfin, il convient d'en souligner les conséquences sur l'intégration sociale des gendarmes.

1) Un cadre d'action aux limites floues

Au-delà du cadre législatif entourant les occupations, il est un trait caractéristique aux trois situations envisagées, celui de la pression hiérarchique pour l'exécution des missions demandées aux corps. La situation française se distingue ici des cas belge ou néerlandais. Du fait de la soumission de l'arme au Régime de Vichy, la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées est, légalement parlant, évidente, même si certains officiers de l'arme essaient d'en limiter la portée. Tout au long de l'Occupation, un même message en provenance de sa hiérarchie parcourt le corps. Au service d'une autorité légale, l'institution ne fait pas de politique et n'a pas à statuer sur le bien-fondé des missions qui lui sont demandées. Le serment de fidélité au Chef de l'État demandé à tous les gendarmes à partir d'août 1941 ne constitue qu'un exemple parmi d'autres de l'obéissance attendue de chacun²⁷³. Le message est

²⁷⁰ Démarche recommandée par Jean-Noël Luc, « Introduction. L'histoire de la gendarmerie sous l'Occupation. Entre panégyrique, réquisitoire et recherche », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 20-21. Pour des exemples, Emmanuel Chevet, *Les gendarmes de la compagnie départementale de Côte d'Or sous l'Occupation* [...]; Benoît Habermus, *La gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation* [...]; Jacques Lacombe, *La gendarmerie de l'Isère pendant la Seconde Guerre mondiale*, mémoire de DEA en histoire sous la dir. de S. Berstein, IEP de Paris, 2002, 180 p.; Jérémie Marchal, *La gendarmerie de l'Hérault, 1939-1945*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. de J. Maurin, Montpellier III, 2002, 112 p.; Rémi-Numa Stevelberg, *La gendarmerie dans les Alpes Maritimes de 1942 à 1945*, Nice, Serre-Éditeur, 2004, 172 p. Voir aussi la récente édition de rapports de gendarmerie, Jean-Marie Pontaut, Éric Pelletier, *Chroniques d'une France occupée: les rapports confidentiels de la gendarmerie 1940-1945*, Paris, Michel Lafon, 2008, 733 p.

²⁷¹ Jos Smeets, *De geschiedenis van het Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...]; Marnix Croes, « The Dutch Police Force and the Persecution of the Jews in the Netherlands during the German Occupation », in Bruno De Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe* [...], pp. 67-81; C. Dekkers, *Oranjemarechaussee: 'zonder vrees en zonder blaam': Marechaussee tijdens de Tweede Wereldoorlog in ondergronds verzet tegens de Nazi-onderdrukking*, Naarden, Lunet, 1987, 237 p.

²⁷² Sur cette question, Benoît Mihail, Ana Francis, « Centre d'histoire et de traditions ou service historique : l'héritage de la gendarmerie entre musée et dépôt d'archives », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique* [...], pp. 51-63.

²⁷³ Avant-guerre déjà, les gendarmes prêtaient serment d'obéissance à la République. Il ne s'agirait donc que du rappel d'une valeur d'obéissance de l'arme, sans valeur politique. *Décret sur l'organisation de la gendarmerie*, Paris, Lavauzelle, 1935, article 41. Sur la portée de ce serment, voir la remarque d'Emmanuel Chevet : « Des gendarmes de l'époque – présents à cette journée d'étude [la journée du 26 octobre 2006 Entre l'État et la

sans cesse répété, l'ordre du 9 juin 1943 du directeur de la gendarmerie Pierre Chasserat est particulièrement clair à cet égard :

*« Chef responsable de la Gendarmerie Nationale, j'appelle à mon tour l'attention de tous, officiers, gradés et gendarmes sur le devoir qui s'impose, plus impérieux que jamais, d'une soumission absolue aux ordres du Chef du Gouvernement et d'une exécution totale et sans arrière pensée de ses décisions. L'heure n'est pas de 'scruter sa conscience', le service de la gendarmerie ne saurait dans les jours présents s'accommoder de tiédeur ou de réticence »*²⁷⁴.

Dans les deux autres pays, malgré les limites prévues par la Convention de La Haye et la législation nationale, devant notamment permettre aux gendarmes de refuser l'exécution de certaines missions, la marge de manœuvre a tendance à se réduire sous l'insistance des nouvelles autorités en place. L'évolution est frappante en Belgique²⁷⁵. En 1940-1941, les commandants successifs de la gendarmerie et le Secrétaire général à l'Intérieur Jean Vossen, essayent d'utiliser cette marge de manœuvre pour empêcher la participation de l'arme à des opérations servant directement l'effort de guerre allemand ou outrepassant la législation belge. Ils soulignent la « *position très délicate* » dans laquelle le corps se retrouverait placé par l'exécution de tels services²⁷⁶. Dethise notamment, fait preuve d'une certaine retenue dans les consignes qu'il transmet à ses unités, et il proteste chez les Allemands et les autorités belges lorsque la limite légale est franchie²⁷⁷. La magistrature défend une même ligne de conduite, offrant ainsi un message relativement cohérent aux agents de l'ordre sur l'interprétation minimaliste qu'il convient de donner au respect des consignes allemandes quand elles engagent des intérêts belges.

Nation? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945, organisée par la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie] – ont tenu à rappeler combien le serment était un simple geste protocolaire (écrit et/ou oral) dont la portée n'était, pour la plupart d'entre-eux qu'abstraite car administrative ». Emmanuel Chevet, « Pendant l'Occupation de la Côte-d'Or, le travail du gendarme continue.... Été 1940-automne 1942 [...] », p. 87, note 41.

²⁷⁴ Paris, AN, GPRF, Quatrième et Cinquième République. De Gaulle avant 1959, sous-série 3 AG, n°346, document « la gendarmerie ne doit pas scruter sa conscience ». Copie d'un ordre du 09/06/1943, 27/07/1943.

²⁷⁵ L'exemple néerlandais aurait tout aussi pu être développé. Se reporter au cas du colonel Jacob Feenstra, président régional de la police à Arnhem. Les ordres qu'il transmet aux policiers sont révélateurs de sa conception des missions du corps en territoires occupés, en tant que force auxiliaire des armées allemandes. La Haye, Centraal Archief van de Bijzondere Rechtspleging (CABR), NA 2.09.09, n°65259. Sur cet officier, voir M. Nuus, J. Wezemer, *De Marechaussee gedurende de Tweede Wereldoorlog. Een casestudy naar het optreden en de invloed van de gewestelijk commandant Arnhem, luitenant-kolonel J.E. Feenstra*, mémoire de fin d'études de la KMA (Breda) sous la dir. de J.A.J Leijtens, 2004, 79 p.

²⁷⁶ Bruxelles, CEGES, Archives Jean Vossen, Mic 74, n°88, lettre de Jean Vossen au vice-président de la *Militärverwaltung*, 01/07/1940.

²⁷⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel Oscar Dethise, déclaration du lieutenant général Dethise pour servir à la reconnaissance de la qualité de Prisonnier Politique, 26/06/1947.

Avec la nomination de Van Coppenolle, en février 1943, l'impulsion donnée est tout autre. Dès sa prise de service, il réalise une tournée dans tout le pays où il développe sa conception de l'ordre et du rôle de la gendarmerie en territoires occupés. Son message est limpide : l'ordre est unique et la gendarmerie se doit de lutter contre l'ensemble des facteurs de désordre, sans distinguer d'éventuelles causes patriotiques d'affaires de droit commun. Cet engagement sans faille est d'ailleurs une garantie de survie pour l'institution face aux exigences allemandes et s'inscrit dans sa tradition de devoir²⁷⁸. Dans ce cadre, les gendarmes sont autorisés à faire un usage accru de leurs armes, dans une optique où « *chaque coup doit porter* »²⁷⁹. Selon ces nouvelles consignes, ils doivent aussi favoriser une lecture élargie de la coopération avec les forces allemandes. Or, la magistrature ne varie que partiellement de point de vue. Notamment, les consignes sur les limites à ne pas franchir diffèrent selon les parquets : si des rappels à la législation belge sont faits à plusieurs reprises, les Procureurs manquent parfois de clarté dans les consignes qu'ils donnent²⁸⁰. La contradiction est flagrante dans les messages que reçoivent policiers et gendarmes pour l'exercice de leur métier. Alors que les missions demandées peuvent avoir des conséquences de plus en plus graves pour les Belges, le conflit d'autorités auquel se retrouvent confrontés les gendarmes n'est pas simple à gérer.

2) Les gendarmes en action

Au service de la loi, les gendarmes exercent toujours, comme avant la guerre, des missions de polices judiciaire, administrative ou de services d'autorités administratives²⁸¹. Les pratiques des gendarmeries peuvent être classées en trois grandes catégories qui, à bien des égards, illustrent les différences avec l'avant-guerre. Celles-ci se distinguent à la fois par leur historicité, leur caractère exceptionnel, l'autorité demanderesse, la source du droit (national

²⁷⁸ Bruxelles, SHP, Fonds Tervueren, boîte n°2, compte-rendu de la visite du colonel Van Coppenolle à Arlon, 04/03/1943. Thèse développée après-guerre dans Emiel Van Coppenolle (colonel), *Wat ik nog te zeggen heb*, Sint Job-in-'t-Goor, Boekengilde Brederode, 1953, 119 p.; Id., *Souvenirs du chef national de la gendarmerie sous l'Occupation, 1940-1944. Mémoires 1910-1960*, s.d., s.l., s.n., 408 p. (inédit).

²⁷⁹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, boîte n°5, note n°2405 du commandant de corps de la gendarmerie, 06/08/1943.

²⁸⁰ Herman Van Goethem, « La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers 1940-1942 [...] ».

²⁸¹ Dans ses mémoires, un gendarme néerlandais témoigne : « *Over de bezettingsjaren 1940-1944, dan zou men de indruk kunnen krijgen dat we geen specifieke politiedienst meer deden. Niets is minder waar, we waren, als leden van een Brigade Marechaussee, ook belast met surveillance, controles en diverse onderzoeken* ». (« À propos des années d'occupation 1940-1944, on peut avoir l'impression que nous ne faisons plus de travail policier spécifique. Rien n'est moins vrai, nous étions encore, comme membres d'une brigade de maréchaussée, occupés par des surveillances, des contrôles et diverses enquêtes »). Adjudant B.L. Hokke, *1940-1944: de politiedienst*, s.n., s.l., 1990, p. 1 (mémoire inédit conservé au Marechausseemuseum de Buren).

ou étranger) et le public ciblé. Ces critères permettent d'en dresser une typologie sommaire²⁸² qu'il conviendra de réinterroger au travers des multiples mesures épuratoires prises à l'encontre des gendarmes.

Les missions d'ordre traditionnel

Les gendarmes restent les principaux acteurs des régulations sociales. Leur importance se ressent essentiellement au niveau local où ils exercent l'essentiel de leur activité, par le biais de patrouilles ou tournées. Durant les occupations, les pénuries augmentent, de même que les tensions autour des atteintes à la propriété²⁸³. Par conséquent, ces problématiques prennent une place accrue dans l'espace public et, en corollaire, dans l'activité des gendarmes. Alors que les relations villes-campagnes se redessinent au regard des pénuries alimentaires, les gendarmes sont les premiers concernés dans la répression de ces infractions²⁸⁴. Au-delà de la seule question de la répression des fraudes alimentaires, la « normalité » du travail gendarmique est sans cesse mise en question. Au quotidien, celui-ci se caractérise par un recueil continu de renseignements et d'informations, transmis à ses autorités de tutelle. Alors que l'information est une clé de la gouvernance²⁸⁵, son éventuelle transmission aux autorités allemandes représente une cause récurrente de tensions et de débats au sein des corps. Il s'agit d'abord de respecter la législation nationale, mais aussi de prendre en compte les conséquences que peuvent représenter, pour des civils, ce transfert d'informations. À nouveau, les messages contradictoires se multiplient à l'égard des gendarmes sur les limites à ne pas franchir, et varient selon les situations et les personnes en place.

La situation belge est révélatrice de cet état de fait. D'un côté, les parquets belges insistent pour qu'ils soient les destinataires principaux des rapports des gendarmes, les autorités allemandes ne devant être qu'en copie de ceux-ci. Ils entendent par là défendre leur prééminence dans la répression des crimes et délits²⁸⁶. De l'autre, les instructions émanant de l'arme ne suivent pas de ligne bien définie, tout comme les demandes allemandes qui

²⁸² Sur les pratiques policières, Dominique Monjardet, *Ce que fait la police* [...], pp. 136-143.

²⁸³ Démonstration faite par Aurore François à propos de la délinquance juvénile. Voir Aurore François, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, 2008, pp. 150-163.

²⁸⁴ Pour la France, voir par exemple Rémi Numa-Stevellberg, « Les gendarmes et la population des Alpes-Maritimes face au ravitaillement et au marché noir », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 93-106. Il s'agit aussi d'une des clés de lecture utilisée par Benoît Majerus dans ses recherches.

²⁸⁵ Nico Wouters, *De Führerstaat. De Overheid en collaboratie in België (1940-1944)* [...], p. 134.

²⁸⁶ Bruxelles, CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°3, note n°06464 du Parquet de Charleroi, 17/05/1941.

évoluent. Dès juillet 1940 par exemple, ordre est donné aux districts de la compagnie de Charleroi de transmettre aux Allemands tout rapport sur un incident où ceux-ci sont impliqués²⁸⁷. Quelques mois plus tard, un premier glissement s'opère. Le commandant de compagnie fait savoir que les Allemands vont laisser le corps exercer ses missions, sans entrave pour son prestige et son efficacité. Dans ce cadre, il prévient que « *si un officier allemand donne ordre à la gendarmerie de procéder à une arrestation, les gendarmes doivent exécuter l'ordre, demander le nom de l'officier et le numéro de l'unité. S'il refuse de donner son nom, le n° de l'unité suffit. Je porte à la connaissance du personnel que tous les incidents dont je suis saisi sont communiqués, pour suites voulues, à la Feldkommandantur* »²⁸⁸. Une étape supplémentaire est encore franchie. D'une simple transmission d'informations, un glissement s'opère vers une participation aux arrestations allemandes et vers la transmission systématique des *pro-justitia* dressés. Ses ordres se font ensuite de plus en plus directs. En janvier 1944, il demande aux gendarmes de directement transmettre aux Allemands copie de *pro-justitia* relatifs à l'arrestation de « *terroristes* »²⁸⁹. Certes, la personnalité de cet officier, le commandant Lessire²⁹⁰, explique pour partie le caractère extrême des consignes. Mais, il s'agit bien là d'un mouvement général. En janvier 1942, l'État-major de la gendarmerie belge transmet aux unités des plaintes des autorités allemandes sur le manque de coopération du corps quant au transfert d'informations sur les incidents dans les trains du pays²⁹¹. Ou encore, l'année suivante, en témoigne la transmission aux gendarmes d'une note révélatrice des intentions allemandes. Il ne s'agit pas tant de prendre connaissance d'incidents, que de s'assurer que le corps réagit quand ils ont lieu. Autrement dit, la gendarmerie est surveillée de près, ce qui témoigne d'une confiance toute relative en son action. Les menaces à l'égard des gendarmes sont ainsi clairement sous-entendues :

« l'autorité allemande me communique que dorénavant elle ne doit être informée des événements importants que dans les cas où la gendarmerie est intervenue activement. En fait, ce ne sont pas les événements qui présentent de l'intérêt

²⁸⁷ Bruxelles, CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°2, note n°274/n de la compagnie de Charleroi, 25/07/1940.

²⁸⁸ Bruxelles, CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°2, note n°608/n de la compagnie de Charleroi, 07/10/1940.

²⁸⁹ Bruxelles, CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°2, note n°27/n de la compagnie de Charleroi, 11/01/1944.

²⁹⁰ Nous reviendrons longuement sur son cas. Cfr. *Infra*.

²⁹¹ Bruxelles, CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°1, note n°17/3 de l'État-major, 06/01/1942.

*pour elle, mais bien la manière dont les membres de la gendarmerie se sont, dans les cas de l'espèce, acquittés de leurs devoirs professionnels »*²⁹²

Il est évident que les missions traditionnelles des gendarmeries, toujours exercées tout au long de l'Occupation, n'offrent qu'une continuité formelle avec l'avant-guerre (base réglementaire, autorité de tutelle). Le contexte particulier de l'exercice de la Justice sous occupation dépasse cette apparence de normalité des pratiques gendarmiques. Pour d'autres missions, la rupture est encore plus évidente.

Le « ciblage » de catégories particulières de la population

En tant que titulaires de fonctions publiques, les gendarmes participent ensuite à la mise en œuvre de la criminalisation et de la persécution de certaines catégories de la population sur des bases raciales (la population juive) ou politico-idéologiques (les militants communistes, puis les résistants). Le rôle de la gendarmerie nationale française est bien entendu particulier, puisqu'elle met en œuvre une politique nationale²⁹³, alors qu'en Belgique et aux Pays-Bas, il s'agit d'une réponse plus ou moins volontaire à des injonctions émanant de l'autorité allemande. Le degré d'implication des corps diffère donc d'une situation à l'autre. Par exemple, des gardes et gendarmes sont utilisés sur ordre des autorités politiques de l'État français, à partir du début de l'année 1944, pour former des pelotons d'exécution destinés à appliquer des condamnations prononcées par la Justice française²⁹⁴. Il s'agit là du développement extrême d'une logique politique de répression.

En France, la répression des activités communistes, amorcée dès septembre 1939, ne s'arrête jamais. Au contraire, elle gagne sans cesse en ampleur²⁹⁵. En Belgique, la question se pose après le 22 juin 1941, lors de l'invasion de l'URSS par le Troisième Reich. Les gendarmes de la région liégeoise reçoivent des Allemands l'ordre de procéder à l'arrestation

²⁹² Bruxelles, CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°1, note n°1530 de l'État-major, 19/05/1943.

²⁹³ Jean-Marc Berlière, « Vichy France : Police Forces and Policemen, 1940-1944 », in Clive Emsley, Éric Johnson, Pieter Spierenburg (dir.), *History of Social control*, [...], pp. 301-317.

²⁹⁴ Voir par exemple, les « services spéciaux » effectués par la garde républicaine de Paris, le 15 juillet 1944, à la prison de la Santé. Patrice Dubois (capitaine), « La garde républicaine de Paris dans le jeu trouble des forces de l'ordre sous Vichy », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 60-65. Sur l'impact de la participation des gendarmes à ces exécutions quant à leur éventuelle épuration, cfr. *Infra*.

²⁹⁵ « le lieutenant commandant la section de Lens vient de procéder depuis 2 mois à une épuration du territoire de sa section en ce qui concerne les anarchistes et les communistes. Devant cette action offensive, un certain nombre de bandits ont quitté cette région et leur présence est signalée dans les autres régions minières [...] C'est le moment d'en profiter pour purger la région de ses éléments troubles. Mettez-y le monde nécessaire et recommencez les opérations autant qu'il le faudra : le succès est à ce prix ». Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 8, R/2 légion Lille, note n°200/2, 09/02/1942.

de militants communistes. La demande débouche sur un long conflit juridique entre la magistrature belge et les autorités allemandes. Au-delà de cette situation particulière, les gendarmes se retrouvent confrontés à un nombre croissant d'actions violentes impliquant militants communistes au fur et à mesure de l'Occupation. Dans les enquêtes qui en découlent, les arrestations effectuées par les policiers belges se multiplient, de même que les ingérences allemandes dans ces enquêtes. Il en est de même aux Pays-Bas. Avec le développement de réseaux de résistance aux moyens d'actions multiples (aide aux réfractaires, sabotage, renseignements, action militaire, action politique ou de propagande), les gendarmes ciblent de plus en plus leurs membres et les arrestations se multiplient, de même que la remise des personnes appréhendées aux autorités nationales ou aux forces occupantes²⁹⁶. En France, dans le contexte de guerre civile, des unités du corps sont engagées, seules ou au côté des groupes mobiles de réserve (GMR) ou de la Milice, contre des maquis. L'opposition à ce sujet entre certains officiers de l'arme et Joseph Darnand est évidente²⁹⁷. Des ordres stricts sont donnés par certains officiers en cas de rencontre avec des maquisards, tel cet officier qui a « *stigmatisé la répugnance de la gendarmerie à passer à l'action contre le maquis [...] sous peine de sanctions graves, mis ses subordonnés dans l'obligation d'exécuter les mesures prises par lui, concernant l'attitude à adopter en cas de rencontre avec le maquis* »²⁹⁸.

La gendarmerie française participe aussi à la mise en œuvre des lois anti-juives adoptées par le régime de Vichy, par le biais de rafles, arrestations, mais aussi en assurant la garde de camps de transit, comme Drancy²⁹⁹. Bien que basée sur une législation d'origine allemande, le rôle des policiers néerlandais dans la mise en œuvre de la solution finale aux Pays-Bas doit être souligné. Comme l'ont montré des historiens comme Marnix Croes ou Peter Tammes, ils participent activement aux arrestations, rafles, transports et gardes des camps d'internements des Juifs néerlandais, comme à Westerbork. Ce camp est placé sous la responsabilité exclusive de la *Marechaussee* bien qu'il dépende des autorités allemandes³⁰⁰. Ce ne sont pas seulement les unités nouvelles, comme les *POB* qui participent à ces mesures,

²⁹⁶ Différentes « *razzias* » sont notamment organisées par la police néerlandaise pour démanteler les réseaux de résistance dans une aire géographique déterminée. Sur les suites de ces arrestations, cfr. *Infra*.

²⁹⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 493, note du Secrétaire général au maintien de l'ordre, 24/07/1944.

²⁹⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 193, n°797, capitaine B., fiche de renseignements complémentaires, 04/05/1945.

²⁹⁹ Vanessa Tordjman, *Le rôle des gendarmes en poste au camp de Drancy*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. d'A. Kaspi et d'A. Grynberg, Paris I, 2001, 122 p.

³⁰⁰ Marnix Croes, Peter Tammes, '*Gijf late wij moet bestaan*'. *Een onderzoek naar de overlevingskansen van joden in Nederlandse gemeenten*, these de doctorat en histoire, Université d'Amsterdam, 2004 ; Marnix Croes, « The Dutch Police Force and the Persecution of the Jews in the Netherlands during the German Occupation [...] », pp. 67-81.

mais aussi les brigades territoriales. L'arme dans son ensemble, s'intègre ainsi dans ce schéma de mise en œuvre totale d'une législation étrangère suite aux consignes d'une hiérarchie nationale. Il s'agit là d'une spécificité néerlandaise que l'on ne retrouve que partiellement en Belgique. Les autorités et administrations belges font preuve, tout au long de l'Occupation de « *docilité* » à l'égard des exigences allemandes en ce qui concerne le sort des Juifs³⁰¹. Pourtant, à de rares exceptions près, la gendarmerie semble n'avoir eu qu'un rôle restreint dans les persécutions anti-juives, inférieur sans doute à celui des polices communales³⁰². La raison en est essentiellement structurelle, du fait de la concentration de la population juive en des milieux urbains où la gendarmerie reste minoritaire et de la compétence des autorités communales pour la mise en œuvre de ces mesures réglementaires³⁰³. Pourtant, en charge du contrôle des étrangers et des frontières du territoire, il est probable que le corps ait été confronté à des cas concrets d'arrestations. Un fait saillant est à relever : des gendarmes reçoivent mission, à l'automne 1940, de contrôler l'exécution d'ordres d'expulsion de Juifs dans la province de Limbourg³⁰⁴. Il s'agit de la seule utilisation structurelle et coordonnée d'unités de l'arme dans cette question trouvée dans les sources. Elle se fait sur ordre des autorités belges, sur injonction des autorités allemandes. Enfin, les dossiers d'épuration témoignent de manière disparate d'arrestations de Juifs effectuées, notamment à Bruxelles, par des membres de la compagnie État-major. S'agit-il de cas exceptionnels, pris à l'initiative personnelle de gendarmes collaborateurs, dans le contexte particulier des milieux les plus extrêmes du corps³⁰⁵ ? De nombreuses questions restent encore, en Belgique, sans réponse sur ce délicat problème.

³⁰¹ Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile* [...].

³⁰² Où s'agit-il seulement d'un effet de sources, imputable à la mauvaise conservation des archives du corps durant l'Occupation ? Nous reviendrons sur cette question.

³⁰³ Nico Wouters, « Les autorités belges et la persécution des Juifs 1940-1942. Les forces de l'ordre et la Police des Étrangers avant juillet 1942 », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile* [...], pp. 368-375. Voir aussi Benoît Majerus, « Logiques administratives et persécutions anti-juives. La police bruxelloise et les arrestations de 1942 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°12, 2003, pp. 81-117; Thierry Delplancq, « L'exclusion des Juifs de la fonction publique en Belgique 1940-1944. Le cas des administrations locales bruxelloises », *Revue belge d'histoire contemporaine*, t.35, n°2-3, 2005, pp. 243-278.

³⁰⁴ Thierry Rozenblum, « Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942 », *Cahiers d'histoire de la Shoah*, n° 179, 2003, pp. 9-73 ; Lieven Saerens, « Augustus 1942. De jodenvervolging in Borgerhout en de medewerking van de lokale politie », *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n°4, 2002, pp. 99-146.

³⁰⁵ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant V., uiteenzetting der zaak, 10/07/1947.

La participation directe à l'effort de guerre allemand

Les Allemands exigent des gendarmes la réalisation de missions profitant directement à leur effort de guerre, notamment en leur permettant d'effectuer des économies de personnels. Sans être directement répressifs, les gendarmes deviennent de véritables auxiliaires de l'armée allemande, s'exposant ainsi aux yeux de la population occupée. Ils sont d'abord confrontés à l'exécution des ordonnances allemandes, concernant l'interdiction de posséder une arme³⁰⁶ ou un poste de radio³⁰⁷. Ils sont ensuite utilisés pour assurer la garde d'infrastructures telles que des usines, des gares, des voies de communications. En Belgique, le corps reçoit aussi mission d'escorter des trains de permissionnaires allemands. Déconsidérée, l'arme devient ainsi otage des troupes d'occupation. Les gendarmes reçoivent encore des ordres pour arrêter des aviateurs alliés abattus³⁰⁸ ou des prisonniers russes évadés³⁰⁹. En France, la gendarmerie se trouve confrontée au même type de missions. La marge de manœuvre initiale des gendarmes est encore moindre du fait de la pression hiérarchique induite par l'État français et par la concurrence croissante de la Milice. À nouveau, seule la logique de réalisation de ces missions distingue ce cas-ci de celui des autres institutions. Enfin, à partir de 1942, les gendarmes sont impliqués dans la mise en œuvre du travail obligatoire en Allemagne et, en corollaire, à la recherche des réfractaires à ce dernier. Appliquant une législation nationale, il s'agit sans doute d'une priorité d'action pour les gendarmes français³¹⁰. Au contraire, les arrestations survenant en Belgique ou aux Pays-Bas sont, à de rares exceptions près³¹¹, accidentelles et opérées dans le cadre du travail quotidien de surveillance du territoire. Celles-ci s'opèrent malgré l'opposition d'une frange des Secrétaires généraux et les menaces de sanctions pénales proférées par le Procureur général de Bruxelles Charles Collard à l'encontre des policiers ou gendarmes participant à ces arrestations³¹².

³⁰⁶ Sur cette question en Belgique, Rudi Van Doorslaer, « La police belge et le maintien de l'ordre en Belgique occupée », in Albert Dejonghe (dir.), *L'Occupation en France et en Belgique* [...], pp. 73-99; Id., « De Belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving », in Étienne Verhoyen (dir.), *Het minste kwaad*, Kapellen, De Nederlandsche Boekhandel, 1990, pp. 100-120.

³⁰⁷ La Haye, Nationaal Archief, Ministerie van Justitie: Bureau Juridische Zaken (Zuivering Politie), (1941) 1944-1965 (1983), NA 2.09.54.01, n°5441, voorschrift d.h. Paulus over Opperwachtmeester S., s.d.

³⁰⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis chef W., verslag onderzoekdienst, 12/07/1945.

³⁰⁹ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis chef L., rapport du SE, 26/10/1945.

³¹⁰ Bernard Mouraz, « La gendarmerie et les réquisitions forcées de travailleurs, 1942-1944. Une approche de la question à travers les archives conservées au SHGN », in Benoît Garnier, Jean Quellien, *La main-d'œuvre française exploitée par le 3^{ème} Reich*, Caen, CRHQ, 2003, pp. 449-463.

³¹¹ Notamment des actions coordonnées menées par des unités nouvelles, comme la compagnie État-major en Belgique ou les POB aux Pays-Bas.

³¹² Sur cette question, se reporter aux recherches de Rudi Van Doorslaer, « La police belge et le maintien de l'ordre en Belgique occupée [...] ».

En Belgique et aux Pays-Bas, les militaires allemands outrepassent à nouveau largement les droits dont ils jouissent en tant qu'autorité de fait. Malgré des protestations officielles et la réticence exprimée par certains gendarmes sur le terrain quant à la légalité de ces demandes, ces obligations sont remplies la plupart du temps. Les gendarmes les exécutent, que ce soit par habitude professionnelle, méconnaissance du droit de la guerre, peur ou sous la pression des autorités locales allemandes. Au quotidien, le droit de la guerre montre ainsi ses limites, les gendarmes travaillant au niveau local se retrouvant seuls face aux responsabilités de leur mission, suite à l'éclatement et à la perte d'influence de l'autorité centrale. Au final, dans les trois pays, même si les discours des autorités allemandes à l'égard des gendarmeries se font de plus en plus critiques au fur et à mesure de la guerre, les gendarmes se montrant de plus en plus hésitants à remplir leurs missions, il est possible d'affirmer que, jusqu'au début 1944 au moins, sur le terrain, l'essentiel des demandes allemandes sont rencontrées.

La gamme de missions qu'exercent les gendarmes sous l'Occupation est plurielle. Elle est difficilement comparable d'une institution à l'autre, mais aussi d'une unité à l'autre. Au-delà du strict cadre réglementaire entourant le maintien des gendarmeries européennes en territoires occupés, la typologie présentée est en effet à nuancer selon les situations locales : personnalité du responsable « sur le terrain », ambiance au sein de la brigade – puisque les missions du gendarme s'effectuent toujours collectivement³¹³ –, *modus vivendi* avec les autorités civiles et allemandes, personnalité de celles-ci. Face à cette situation spécifique, la ligne de conduite des gendarmes n'est pas simple à déterminer. Baignés de messages contradictoires des multiples autorités de tutelle des corps – légales ou non³¹⁴ –, ils vivent un trouble professionnel intense, ne sachant quelles pratiques adopter. Si les questions hiérarchiques sont primordiales dans la définition des pratiques à adopter face aux exigences allemandes, ce ne sont pas les seuls critères que les gendarmes prennent en compte. Ils constatent, au quotidien, que les reproches de la population à leur égard augmentent. « *On trouve humiliant que l'occupant fasse exécuter par des fonctionnaires belges une série de mesures jugées injustes ou odieuses [...]* »³¹⁵, écrit en décembre 1942, l'intellectuel et magistrat Paul Struye dans son rapport sur l'état d'esprit de l'opinion belge. Au cœur de la vie publique, les gendarmes prennent conscience de cette défiance toujours plus grande et de ses conséquences sur les comptes qu'il faudra rendre dans un « après-guerre » qui se fait de plus

³¹³ Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie et la libération [...]*, p. 229. François Dieu, *La gendarmerie, secrets d'un corps [...]*, pp. 269-275.

³¹⁴ « *Je vous ai signalé, à maintes reprises l'effet désastreux que provoque, sur le moral de la gendarmerie, le placement de cette Arme sous les ordres d'autorités extérieures à sa hiérarchie normale, et qui ne la connaissent pas* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 483, général Martin à Joseph Darnand, 20/07/1944.

³¹⁵ Paul Struye, Guillaume Jacquemyns, *La Belgique sous occupation allemande (1940-1944) [...]*, p. 178.

en plus proche et de plus en plus menaçant. « *Gaat gij met uw werk door, dan zult gij sterven* » conclut la résistance néerlandaise dans une lettre au colonel Feenstra, en octobre 1943³¹⁶. Alors qu'ils vivent avec leur famille au sein de ces microcosmes locaux, les gendarmes ne peuvent, tant individuellement que professionnellement, accepter une telle situation.

Les difficultés sont nombreuses. Notamment, l'incertitude du contexte de la mission exécutée pèse sur les gendarmes. Les crimes et délits constatés sont-ils imputables à des faits de résistance ou de droit commun ? Face à une augmentation de la violence qui frappe d'abord les civils, est-il légitime d'opérer une distinction sur base de ces critères ? L'argument sera utilisé à de nombreuses reprises à la Libération, dans le chef de responsables poursuivis, pour justifier l'activité posée. Comme par exemple Emiel Van Coppenolle pour qui, « *la situation réelle [...] jusqu'en septembre 1944 ne fut pas celle d'une authentique résistance, utile et patriotique, mais d'un déchaînement de plus en plus effronté, d'un brigandage se masquant de 'résistantialisme'. Et c'était le devoir de tout honnête citoyen, a fortiori d'un chef de gendarmerie, d'entraver et d'arrêter les crimes. [...] Qu'on interroge les paysans du Luxembourg, ceux du Limbourg, ils osent enfin parler, un peu du moins, et en particulier avouent ce qu'ils pensent des maquisards – nom jadis synonyme d'héroïques 'patriotes'* »³¹⁷.

Au final, les pratiques quotidiennes oscillent entre stricte efficacité, zèle, neutralité et passivité volontaire. Un tel comportement n'a rien de naturel pour un gendarme. Il entre ouvertement en opposition avec la tradition de stricte obéissance aux ordres, qui constitue l'un des traits constitutifs de l'identité gendarmique. Pour le militaire qu'est le gendarme, un refus d'obéissance constitue une grave crise de conscience : outre le fait qu'il s'expose à des mesures disciplinaires de la part de sa hiérarchie³¹⁸, il bafoue aussi volontairement son idéal professionnel, son *habitus* comportemental. Les rappels en ce sens sont nombreux : « *La gendarmerie a été créée pour faire assurer l'exécution des lois. Les récentes lois sur le travail obligatoire et la relève si elles sont impopulaires doivent être appliquées comme les autres*

³¹⁶ « Si tu persévères dans ton travail, alors tu mourras ». La Haye, NA 2.09.09, n°65259, dossier Feenstra, waarschuwing, 18/10/1943. Autre exemple, en mars 1943, les gendarmes de la brigade de Vimy (Pas-de-Calais) sont menacés de pendaison par lettre anonyme émanant d'une organisation communiste. Ils sont accusés de laisser les Allemands « *disposer de la gendarmerie à leur guise* », notamment dans les affaires de vol. Vincennes, SHD-DGN, 1A 208, n°2531, adjudant B., fiche de renseignements. Modèle B, 21/01/1945.

³¹⁷ Bruxelles, CEGES, Documents Emiel Van Coppenolle, chef de la Police Générale du Royaume, (1947-1971), AA 928, n°1, lettre de demande grâce, 26/05/1951.

³¹⁸ Durant la majeure partie de l'Occupation, il s'agit de sanctions traditionnelles (retards de promotions, révocation, mise à la retraite d'office, licenciement, rétrogradation) ; mais la situation atteint un niveau inégalé en juin 1944, lorsque les gendarmes sont passibles des tribunaux du maintien de l'ordre, des juridictions d'exception fonctionnant selon les « *principes généraux qui régissent les cours martiales* ». (Vincennes, SHD-DGN, 1A 482, instruction relative à la loi n°332 du 15 juin 1944, s.d.). À ces mesures françaises, se rajoute aussi le risque d'une prise en compte de l'affaire par l'autorité occupante.

[...] *dans l'intérêt supérieur du pays, leur devoir est d'obéir. [...] Il nous est rappelé que nous devons : servir ou nous démettre [...] »*³¹⁹. Le passage à la résistance ouverte constitue l'étape ultime de ce refus d'obéissance, qui est réel, à titre individuel, durant la guerre³²⁰.

³¹⁹ Paris, AN, F¹a 3766, copie d'une note de service, 19/10/1943.

³²⁰ Ce sujet ne constitue pas le cœur de notre propos. Lire, avec un regard critique, la bibliographie abondante sur ce sujet. Mentionnons pour exemples Bernard Mouraz (dir.), *Gendarmes résistants. Du refus aux combats de la libération. 1940-1945*, Vincennes, SHD, 2006, 216 p.; la thèse en cours d'Emmanuel Chevet (Université de Bourgogne), *Gendarmerie et maquis sous l'Occupation (1943-1944)*; Pierre Accoce, *Les Gendarmes dans la Résistance*, Paris, Presses de la Cité, 2001, 341 p.; C. Dekkers, *Oranjemarechaussee: 'zonder vrees en zonder blaam'* [...]; Jacob Jonker, *De Marechaussee en de Pilotenlijnen*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 2005, 38 p. (coll. Museumbrochure, n°26); Willy Van Geet (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation* [...]. Sur l'impact de cette résistance dans les réformes et l'identité professionnelle de l'après-guerre, cfr. *Infra*.

Chapitre III-

Les enjeux des libérations

A. Les difficultés des gendarmeries libérées

À l'Ouest, l'ampleur des transformations des gendarmeries durant les occupations est évidente. À l'été 1944, suite au débarquement allié en Normandie, de nouvelles causes conjoncturelles augmentent encore la désorganisation des institutions, lesquelles se caractérisent par un émiettement toujours plus important. Dans un espace social toujours plus déstructuré, les gendarmeries sont de plus en plus minorisées et passives. La reprise des combats sur le continent en est la cause principale. En raison de la crainte de voir des unités armées sur leurs arrières durant les opérations militaires, les Allemands imposent aux gendarmeries des mesures draconiennes pour y assurer un contrôle renforcé. Les craintes exprimées en 1940 face à ces institutions militaires ressurgissent à l'aune des combats annoncés. La répartition territoriale des armes pose une difficulté majeure. En lien avec les autorités collaboratrices, il s'agit notamment de regrouper les brigades de gendarmerie en des points précis du territoire, afin de mieux les surveiller.

1) *Au service de nouvelles autorités*

Un émiettement toujours accru (été 1944)

En Belgique, Van Coppenolle donne l'ordre aux unités territoriales de la gendarmerie de gagner les chefs-lieux de district dans la nuit du 9 au 10 juin, l'ordre étant finalement levé le 23 juin suivant. Malgré l'incertitude des gendarmes quant à leur sort, ce regroupement s'effectue sans trop d'anicroches et il ne donne pas lieu à un mouvement massif de désobéissance ou de passage à la clandestinité³²¹. Si le corps n'est pas démantelé ou déporté, il n'est pas pour autant à l'abri. Arrestations arbitraires et saisies d'armes et de matériels se multiplient dans ses diverses implantations³²², renforçant sa désorganisation et sa minorisation dans une société caractérisée par un désordre accru.

³²¹ Une quarantaine selon Willy Van Geet, dont les sources restent inconnues. Willy Van Geet (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation* [...], pp. 185-188.

³²² Dans son journal de guerre, Paul Struye écrit, à la date du 13 juillet « *dans un immeuble de l'avenue Louise occupé par la gendarmerie belge, 'on' est venu enlever toutes les armes* ». Le lendemain, des gendarmes sont

Bien que d'une autre ampleur, les mêmes dynamiques s'observent en France. Au printemps 1944, l'arme est déjà dans une situation plus difficile qu'en Belgique. À partir du 8 juin, le plan « maintien de l'ordre » de Joseph Darnand, préparé de longue date, est appliqué. Il s'agit de regrouper les gendarmes des brigades territoriales dans quelques grands centres urbains « *pour inverser le rapport de force contre les éléments de désordre [et] reprendre en main les unités* »³²³, tandis que leurs familles sont mises à l'abri hors des casernes abandonnées³²⁴. Ce regroupement est loin de faire l'unanimité : il donne lieu à un mouvement de refus beaucoup plus important qu'en Belgique, à la fois individuel et institutionnel. Ce mouvement, qui se caractérise par des désertions de poste au profit des mouvements de résistance, s'amplifie tout au long de l'été. Localement, il atteint un niveau inégalé, puisque le 15 août 1944, c'est l'ensemble de la légion de gendarmerie de Bourgogne qui passe au maquis en tant qu'unité constituée³²⁵. Le 10 juin, une note de synthèse fait état, dans des conditions très difficiles, de près de 10% des effectifs du corps dont il n'y a pas de nouvelles pour la zone sud³²⁶. Face à la perte progressive de son contrôle sur l'arme, la hiérarchie minimise le mouvement de désobéissance : « *cette manifestation a été toutefois très limitée, puisque les défaillances volontaires n'ont pas atteint en définitive un pour cent dans le personnel sous-officier, et 4 pour mille dans le personnel officier* »³²⁷.

Comment expliquer l'ampleur de cette désobéissance, si on la compare notamment à la situation belge ? La donne géographique joue sans doute un rôle important. Les distances importantes, les relations difficiles, ainsi que la possibilité de se cacher facilitent sans doute les désertions. Ensuite, la perspective de la Libération prochaine due au déroulement des combats sur le territoire national motive la désobéissance, renforcée par les consignes explicites d'insurrection générale transmise par le GPRF. De telles consignes n'existent pas en Belgique, où le gouvernement Pierlot fait mine d'une plus grande prudence. Le respect relatif de ces consignes de désobéissance par les gendarmes illustre l'amorce de la transition de pouvoir qui se déroulera quelques semaines plus tard. D'ores et déjà, l'État français n'est

pris en otage suite à l'exécution du frère de Léon Degrelle. Paul Struye, *Journal de guerre*, édition préfacée et annotée par Thierry Grosbois, Bruxelles, Racine, 2004, p. 488.

³²³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 482, note du Secrétaire général du maintien de l'ordre aux préfets régionaux, 11/06/1944.

³²⁴ Sur la mise en place de ce plan au sein de la gendarmerie, Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation [...]*, pp. 274-278.

³²⁵ Emmanuel Chevet, « Les logiques du passage au maquis dans la gendarmerie. Réalités et limites de la désobéissance », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 131-136.

³²⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1A 482, note faisant ressortir la situation d'ensemble de la gendarmerie de la zone sud à la date du 10 juin à 18 heures, 10/06/1944.

³²⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 483, lettre du général Martin à Joseph Darnand, 20/07/1944.

plus l'autorité légale, à laquelle il est normal d'obéir. De manière implicite, dans l'esprit des gendarmes, le rétablissement de la légalité républicaine est en marche.

Aux Pays-Bas, le processus est sensiblement différent. Les craintes quant à une invasion alliée ne sont pas aussi criantes qu'en France et en Belgique. Aucun ordre formel de regroupement des brigades n'est donné. Pourtant, comme en Belgique et en France, au fur et à mesure de l'été, la désorganisation de l'arme s'accroît suite aux arrestations, ou aux passages dans la clandestinité. Bien qu'en augmentation, ils restent minoritaires et individuels : environ 1,3% des effectifs au mois de juillet 1944³²⁸. Pour les mêmes raisons qu'en Belgique, il n'y a pas de mouvement général de désertion observable au sein de la *Marechaussee* néerlandaise après le débarquement en Normandie.

Avec la libération des territoires nationaux, les gendarmeries changent d'autorité de tutelle. Dans une optique de continuité administrative et du maintien de l'ordre, elles continuent à assurer leurs missions au profit des nouvelles autorités politiques, arrivées à la suite des armées alliées. Sur le terrain, la continuité de présence est frappante : les gendarmes ne reprennent pas du service, ils le continuent. Les conditions de cette transition tutélaire dépendent de quatre facteurs principaux.

D'abord, la nature des nouvelles autorités. Aux Pays-Bas et en Belgique, ce sont les gouvernements de 1940 qui rentrent au pays. En France, par contre, la légalité du GPRF, tout juste reconnu par les autorités alliées, n'est pas évidente. Dans un tel contexte, les modes d'affirmation d'une autorité sur les institutions policières ne peuvent que différer.

Ensuite, ces conditions sont dictées par les rythmes de libération. En Belgique, elle est monphasée et rapide, puisque le pays est totalement libéré en une dizaine de jours dès le mois de septembre 1944 par la seule avance des armées alliées. En France, la libération est plurielle : après la lenteur de la bataille de Normandie, elle s'accélère aux mois d'août et septembre. Dans le même temps, elle n'est pas uniquement l'œuvre des armées françaises ou alliées, puisque des régions entières sont libérées par le seul retrait de l'occupant ou par l'action de la résistance. Aux Pays-Bas, la situation est totalement différente, puisque le pays est libéré en partie en septembre 1944, dans la foulée des offensives alliées, tandis que le reste du pays ne recouvre la liberté qu'après la capitulation allemande du 8 mai 1945. Par conséquent, les forces de police sont scindées entre deux autorités nationales ne se reconnaissant nullement. La scission de l'arme est totale entre le directeur général de la

³²⁸ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], p. 377.

police instauré durant l'Occupation, replié à Arnhem, et la nouvelle structure instaurée en novembre 1944, en poste à Nimègue.

La situation sociopolitique des territoires libérés constitue un troisième facteur influençant le déroulement de la transition tutélaire des gendarmeries. Notamment, l'importance des résistances y joue un rôle majeur.

Enfin, il convient de prendre en compte la perception de l'état des gendarmeries occupées par leurs nouvelles autorités, ainsi que les projets établis à leur égard, comme dernier facteur influençant cette transition.

Prise de conscience des gouvernements en exil

Car la perception des gendarmeries par les autorités nouvelles constitue une constante partagée. Les autorités politiques en exil ont, lors de leur retour au pays, un avis tranché sur l'état matériel, humain et moral des gendarmeries dont elles reprennent le commandement. Ces « avis préalables » influencent longuement les relations entre les corps et leurs autorités, ainsi que les modes de réorganisation qui s'y mettent en place. Une telle dynamique illustre les tensions inhérentes aux relations présentes, dans les sociétés libérées, autour des gendarmeries. D'une part, elles sont indispensables au rétablissement étatique et à la réorganisation de la vie sociale. D'autre part, le fossé qui les sépare de leurs nouvelles autorités, n'ayant pas connu l'Occupation, est réel et pose d'importants problèmes de (mé)compréhension imputable à cette perception « externe » de l'état des corps suite à la guerre.

Cette prise de conscience repose d'abord sur un important travail de renseignements mené par les instances exilées à propos des gendarmeries. Les sources en sont multiples, et en large partie sujettes à caution, puisqu'issues des relations difficilement établies entre territoires occupés et autorités en exil. D'abord, sont mobilisés les multiples rapports des différents réseaux de résistance qui s'efforcent de transmettre, parfois avec plusieurs mois de retard, les informations qu'ils obtiennent sur les réformes des gendarmeries et le comportement de leurs membres³²⁹. Ces renseignements sont partiels et mêlent informations vérifiées, rumeurs et sentiments personnels de leurs auteurs³³⁰. Les personnes en provenance

³²⁹ Par exemple, les rapports, déjà cités du réseau « Zéro » sur la gendarmerie belge. Bruxelles, CEGES, Archives partielles Auditorat général documentation générale/pièces à conviction (archives « cave ») et varia, AA 1912, n°124; Bruxelles, CEGES, AA 1326, Services du Premier ministre. Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires pendant l'Occupation 1944-1950, n°207 et 214 ou les rapports du BCRA. Paris, AN, GPRF, Quatrième et Cinquième République. De Gaulle avant 1959, sous-série 3 AG, n°346. Voir aussi, La Haye, NA 2.13.25, n°165, dossier « stukken betreffende inlichtingen over bezette Nederland ».

³³⁰ La multiplication du conditionnel dans les rapports en dit long sur le degré de certitude entourant ces

des territoires occupés (réfugiés, évadés, résistants ou volontaires) sont systématiquement soumises à des interrogatoires poussés. L'évolution des administrations, parmi lesquelles les forces de police et gendarmerie, occupe une place importante dans ces interrogatoires, que les évadés soient liés ou non avec le corps. Lorsqu'elle est disponible, la presse publiée en territoire occupé est également utilisée.

C'est sur la base de cette multitude d'informations éparses, compilées, synthétisées dans des *pro-justitia* d'organismes officiels ou dans des fichiers globaux³³¹, qu'est dressé le portrait des corps à partir desquels les inévitables mesures de réorganisation sont préparées. De manière plus large, ces *pro-justitia* constituent souvent une première orientation pour les mesures épuratoires, ainsi que les premières pièces utilisées dans les procédures administratives et judiciaires³³². Il est frappant de constater que, dans le chef de la MG néerlandaise, le rapatriement du « bureau documentation » de Londres vers Bruxelles d'abord, vers le pays libéré ensuite, constitue l'une des priorités des premières semaines de la transition des pouvoirs, malgré les difficultés logistiques du transport d'une masse de documents papiers³³³.

Les limites de l'exercice sont évidentes, de même que la part restreinte de l'institution ou de ses membres dans le processus de renseignements qui se met en place. En Belgique et aux Pays-Bas, les gendarmes n'y occupent qu'une place minimale. Notamment parce qu'ils sont peu nombreux en Angleterre. Les évadés néerlandais de 1940 sont, en majeure partie, incorporés comme combattants dans la brigade « Princesse Irène ». Ils ne sont que minoritairement chargés d'un travail policier d'enquête ou de renseignements³³⁴. La

renseignements. Par exemple, « [...] serait collaborateur de l'ennemi. Il aurait déclaré récemment à une personne de Charleroi qu'il allait collaborer d'avantage [sic] avec les Allemands [...] il aurait essayé de faire intervenir la Kreiskommandantur de Charleroi. Par la suite, il aurait été nommé à ce grade [...] ». Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine P., *pro-justitia* de la prévôté belge à Londres, 16/06/1944.

³³¹ En Belgique, le travail de fichage des administrations publiques et forces de police, effectué par le HCSE est à cet égard remarquable. Pour les gendarmes, les fiches regroupent des données biographiques (nom et prénom), des informations professionnelles (matricule, grade actuel et date de nomination, ainsi que le grade au 10 mai 1940) un bref aperçu de la carrière durant le conflit, ainsi que du comportement patriotique et les renseignements disponibles à ce sujet. Enfin, une décision sur le futur du gendarme est à chaque fois proposée. Malheureusement pour le chercheur, le fichier numérique regroupant l'ensemble des renseignements sur le pays occupé n'a pas été retrouvé. Ces fiches ont-elles été détruites lors de la liquidation du Haut commissariat, ou ont-elles été transmises à un autre service, comme par exemple la sûreté de l'État ? La question reste ouverte. Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°2001-2212.

³³² « Dans l'effervescence du moment, il accepta comme argent comptant les papiers de Londres, et sans m'entendre, déclara froidement que j'étais un collaborateur direct de Van Coppenolle [...] ». Bruxelles, SGRS-archives, dossier commandant A., mémoire en vue de comparution en appel, [05/1951].

³³³ La Haye, NA 2.13.25, n°751, weekrapport Sectie I, 10/12/1944. Le bureau sera finalement complètement opérationnel, à Tilburg, en mars 1945. La Haye, NA 2.13.25, n°751, weekrapport Sectie I, 03/03/1945.

³³⁴ W. Van der Veer, *'De Blauwen'. Het verhaal van rond driehonderd marechaussees die de oorlogsjaren 1940-1945 in Engeland en elders doorbrachten*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1996,

« prévôté » belge présente à Londres reste quantitativement et qualitativement très restreinte (une quarantaine d'hommes et trois officiers subalternes)³³⁵. Ils sont essentiellement utilisés pour assurer des fonctions de police au sein des unités militaires belges, mis à part quelques gendarmes utilisés pour le classement et la rédaction de procès-verbaux sur le pays occupé, sur ordre de l'auditorat militaire ou de la Sûreté de l'État³³⁶. Certes, le HCSE désire faire venir des territoires occupés certains profils spécifiques issus du corps, mais ce n'est pas une priorité car les difficultés pratiques restent nombreuses³³⁷. Du fait de la présence de légions de gendarmerie dans l'Empire libéré, notamment en Algérie, la situation française est quelque peu différente. Nous y observons une double dynamique. Notamment en Afrique, le corps est en partie actif dans les matières qui le concernent³³⁸. Dans le même temps, il reste, à l'origine, minoritaire et passif à Londres. À partir du débarquement en Normandie, il s'y renforce considérablement par le transfert de renforts en provenance d'Alger.

Sur la base de ce travail, des traits caractéristiques des gendarmeries occupées sont mis en lumière par les autorités en exil. Ils servent de support aux projets de réorganisations des gendarmeries qui verront le jour. En règle générale, la méfiance est de mise envers ces institutions ayant continué à exercer leurs missions en territoires occupés. Les renseignements reçus sont alarmistes en termes de modifications structurelles, de désorganisation matérielle et de transformations humaines au sein des armes occupées. De l'exil, les cadres paraissent peu sûrs, tandis que les moyens matériels sont inexistants. À côté de la seule réorganisation matérielle, cette perception nécessite une mise sous tutelle partielle des armes, par le biais notamment de lignes hiérarchiques redéfinies et d'administrations d'exception devant assurer la coordination des forces de police et de gendarmerie sur les territoires nouvellement libérés. Nécessaires dans le projet de restauration de l'État, les gendarmeries, au vu des renseignements reçus, ne sont pas à même de remplir seules les missions qui leur seront

28 p. (coll. Museumbrochure, n°8).

³³⁵ Bruxelles, CEGES, Documents Gustave Stalmans concernant la Gendarmerie en Angleterre (1943-1983), AA 859, n°6, lettre Bastin au CEGES, 12/05/1974. Voir aussi Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, G-4, note au sujet de l'emploi de la gendarmerie se trouvant en Grande-Bretagne, s.d.

³³⁶ Bruxelles, CEGES, Documents Gustave Stalmans concernant la Gendarmerie en Angleterre (1943-1983), AA 859, n°7, lettre Gustave Stalmans à Segers, 19/04/1983.

³³⁷ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°96, farde « commandant Engels » et Bruxelles, CEGES, Documents Gustave Stalmans concernant la Gendarmerie en Angleterre (1943-1983), AA 859, n°1, lettre Haut commissaire à la sécurité de l'État au ministre de la Défense, 09/10/1943.

³³⁸ Le cas du capitaine Demettré, en poste en Algérie, qui effectue une tournée au cœur de la gendarmerie en France occupée de décembre 1943 à mars 1944, est un exemple typique de cette dynamique de renseignement et d'information. Durant son séjour clandestin, il recrute des officiers pour le service de sécurité militaire clandestin, et s'informe sur l'arme, facilitant sa reprise en mains à la Libération. Sur cette question, Vincennes, SHD-DGN, 1K 612 ; Claude Cazals (colonel), *Mission secrète en France occupée d'un officier de gendarmerie (décembre 1943-avril 1944)*, Ludres, Distriforce éditions, 2006, 249 p. ; Benoît Habermusch, *La gendarmerie en Algérie (1939-1945)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, p. 308 et ss.

confiées. La dépendance politique entre les institutions et leurs autorités de tutelle est de cette manière une nouvelle fois mise à jour par les instances exilées.

En Belgique et aux Pays-Bas, c'est à partir de 1943 que la préparation de la réorganisation des gendarmeries prend un tour concret, au sein de l'ensemble des préparatifs destinés à structurer les territoires nationaux après la libération. Le phénomène est plus tardif en France, du fait des hésitations politiques entourant la France Libre. Au regard des renseignements disponibles sont successivement considérées les situations organisationnelles, matérielles, humaines et politiques des gendarmeries. Au plan matériel, la volonté des dirigeants est simple : il s'agit de rééquiper complètement les gendarmeries en armes, véhicules et matériels de bureau. Le message sous-jacent à cette volonté est limpide. Minorisées durant l'Occupation, les armes doivent à nouveau être titulaires de la violence étatique et disposer, dans ce but, des moyens matériels pour faire respecter les nouvelles autorités. Pour remplir un tel objectif, la dépendance envers les armées alliées est totale, puisque ce sont elles qui disposent des ressources matérielles et qui en décident l'allocation. Or, alors que le but poursuivi par les autorités alliées est la victoire contre l'Allemagne, elles perçoivent le rééquipement des gendarmeries libérées comme pouvant ralentir l'effort militaire et désorganiser la planification de l'équipement des unités combattantes. Considéré comme politique, ce rééquipement n'est pas toujours prioritaire. Aussi, voit-on apparaître des distorsions, parfois grandes, entre les demandes souvent naïves des autorités belge, néerlandaise ou française et les réponses qui leurs sont apportées par les instances du *SHAEF*. Les demandes transmises fin août 1944 par le commandement supérieur des forces françaises en Grande-Bretagne sont révélatrices de cette opposition d'intérêts. Rien qu'en ce qui concerne l'armement et les véhicules, il faut « 15 000 fusils, 7 500 Stens, 1200 Thompson, 22 500 pistolets, 4 000 jeeps, 27 voitures 4 places, 133 voitures légères, 27 camions, 28 000 bicyclettes »³³⁹. Pour les Pays-Bas, les demandes ne sont pas moindres. D'après les estimations, il faut 15 000 casques, 15 000 fusils, 5 000 mitraillettes Stens, 550 autos, 250 camions, 800 motos, 4 000 vélos, 1000 machines à écrire ainsi que 1000 radios pour rééquiper complètement l'appareil policier³⁴⁰. L'influence de la « richesse » des armées alliées est frappante dans ces demandes. Pour les justifier, les autorités en exil développent une

³³⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 418, armement et matériel de transport nécessaires à la gendarmerie en première urgence, s.d. Inventaire complété en ce qui concerne le matériel par Vincennes, SHD-DGN, 1A 418, note commandement supérieur des forces françaises en Grande-Bretagne et délégation militaire au *SHAEF*, n°1024 Gend L, 20/08/1944.

³⁴⁰ La Haye, NA 2.13.25, n°164, note Militair Gezag,-Sectie III, 10/11/1943.

argumentation destinée à prouver l'intérêt que représente pour les Alliés un rééquipement massif des polices nationales³⁴¹.

La gestion des réformes structurelles issues des occupations constituent l'une des autres priorités des autorités en exil. Dans ces discussions, l'unanimité sur les mesures à prendre ne va pas de soi. Entre le simple retour à la situation *ante bellum*, le maintien provisoire des réformes ou la mise en place de nouvelles structures, les hypothèses sont nombreuses. C'est aux Pays-Bas, où les réformes ont été les plus profondes, que les débats se font les plus virulents. Rapidement, il ressort que les transformations de l'appareil policier sont trop profondes pour espérer pouvoir revenir à la situation qui prévalait avant 1940. Aussi, il est décidé de préserver – au moins provisoirement – la centralisation acquise entre 1940 et 1943. Se pose alors la question de l'autorité ministérielle de tutelle de l'institution policière une fois le pays libéré. D'un côté, le ministre de la Guerre, le libéral Otto van Lidth de Jeude, entend continuer à exercer ses prérogatives sur la maréchaussée. De l'autre, le ministre de la Justice, le catholique romain Johannes van Angeren, dans la continuité de ses revendications des années 1930, cherche à contrôler l'ensemble de l'appareil policier³⁴². Cette dernière option soulève une levée de boucliers de certains milieux politiques, qui craignent une dictature en cas de concentration des pouvoirs dans les mains d'une seule personne. Les tensions sont vives entre les différents partis composant le gouvernement de Londres : le Premier ministre Gerbrandy, issu du parti protestant, ne peut imposer son point de vue. La Reine elle-même s'implique dans la problématique, en exprimant ses craintes à différents membres du gouvernement³⁴³. Au final, devant la nécessité d'aboutir à une décision pour continuer la préparation de la libération du pays, un compromis est adopté : le ministère de la Justice, secondé par un directorat spécifique, exercera provisoirement son autorité sur l'ensemble de l'appareil policier, une décision définitive devant être prise ultérieurement. En Belgique et en France, les débats sont moins virulents qu'aux Pays-Bas, puisque les gendarmeries existent encore en tant que telles. De ce fait, comme pour l'ensemble de la vie publique³⁴⁴, une option conservatoire est adoptée afin de garantir la continuité du service des gendarmeries. Le retour à la situation prévalant avant-guerre est prévu, mais celui-ci se fait progressivement pour ne pas désorganiser complètement les institutions.

³⁴¹ La Haye, NA 2.13.25, n°164, besprekking van Kapitein Peters met major Follett en Mr St John, police officers, 06/05/1943.

³⁴² La Haye, NA 2.02.05.02, n°246, ministerraad, 15/02/1944.

³⁴³ La Haye, NA 2.02.05.02, n°246, ministerraad, 14/03/1944, 05/05/1944, 09/05/1944, 12/05/1944.

³⁴⁴ Paris, AN, F¹a 3734, Ministère de l'Intérieur. Administration générale. Objets généraux, Commissariat à la Justice, 3551/PD, avant projet. Mesures immédiates à prendre à la Libération du territoire, 15/05/1944.

Enfin, la problématique du personnel aboutit à la préparation de la mise sous tutelle des institutions afin d'encadrer et court-circuiter une hiérarchie perçue comme incapable de mener à terme, seule, la réorganisation des armes. Dès à présent s'observe une tendance lourde qui perdurera plusieurs mois après la libération des territoires européens : celle de la minorisation des gendarmeries dans les processus de réorganisation qui les concernent. Pressentant l'enjeu que représentera le maintien de l'ordre dans les territoires libérés, la question est prise en charge par des instances nouvelles, spécialisées en la matière. En Belgique et aux Pays-Bas, ce sont des administrations militarisées qui sont chargées de ces questions à partir de 1943 : le Haut commissariat à la Sécurité de l'État (HCSE)³⁴⁵ d'une part et la *Militair Gezag* (MG)³⁴⁶ d'autre part. Dès leur création, elles participent au travail de renseignements et à la préparation de réorganisation des armes. Mais pas seulement : elles recrutent et forment également un cadre de personnel qui sera chargé, sur le terrain, de veiller aux nécessaires réformes des institutions policières. Le recrutement de ces instances est essentiellement étranger aux gendarmeries : juristes, universitaires, militaires d'active ou de réserve³⁴⁷. Au sein de la *Militair Gezag*, la section III prend plus particulièrement en charge l'ensemble des questions se rapportant à la police. Les missions principales des officiers de cette section se définissent comme l'épuration du corps et la coordination de sa mise en pratique³⁴⁸. De telles institutions se posent comme acteurs incontournables de la libération. À nouveau, une source possible de tensions entre les armes et ces nouvelles administrations qui les chapeautent est perceptible dans ce contexte tendu.

En France, c'est une optique différente de mise sous tutelle de l'institution qui est adoptée. À un double point de vue, elle est hybride ; d'abord, au point de vue géographique,

³⁴⁵ Sur cet organe, *Rapport sur l'activité du Haut commissariat à la Sécurité de l'État* (29 juillet 1943- 1^{er} novembre 1945), Bruxelles, s.n., 1945, 181 p. Pour des analyses de son fonctionnement, Éric Laureys, *Het bevrijde België (1944-1945) : feiten, opinies, voorstellingen*, FKFO project, Bruxelles, CEGES, 1998, 82 p. (recherche du CEGES, inédite) ; Id., « Le personnel du HCSE : un profil socioprofessionnel », in *Jours de Guerre*, t.16-18 : *Jours de Londres*, Bruxelles, Crédit Communal, 2000, pp. 266-283 ; Jonas Campion, *Se restructurer, s'épurer, se légitimer. La gendarmerie belge à la sortie de la Seconde Guerre mondiale (1944-1945). A propos du maintien de l'ordre en Belgique libérée*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, Université Catholique de Louvain, 2004, pp. 76-101.

³⁴⁶ « Administration militaire ». Sur cet organe, Afwikkelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag gedurende de bijzondere staat van beleg : 14 september 1944-4 maart 1946*, s.l., s.n., 1946, 643 p. et Hendrik Johan Kruls (général-commandant la *Militair Gezag*), *Generaal in Nederland. Memoires*, Bussum, Fibula-Van Dishoeck, 1975, 271 p. Plus largement, Frank Leguijt, *Het Militair Gezag en de politieke verhouding in Nederland onder de bijzondere Staat van beleg (september 1944-maart 1946)*, s.l., s.n., 1983, 71 p.; Hans Termeer, « 'Van het abnormale terug naar het normale'. Het Militair Gezag en zijn werkzaamheden tussen bevrijding en wederopbouw, september 1944 tot maart 1946 », *Terugblik '40-'45, orgaan van de Documentatiegroep '40-'45*, 1998, n°370, pp. 11-23.

³⁴⁷ Éric Laureys, « Le personnel du HCSE : un profil socioprofessionnel [...] » ; Afwikkelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag* [...], p. 43 et ss.

³⁴⁸ La Haye, NA 2.13.25, n°124, organisatie van het MG, voordracht gehouden door Kolonel Mr HJ Kruls voor den cursus Onderofficieren, 30/09/1943.

entre Alger et Londres. Ensuite, au point de vue institutionnel, elle se partage entre des structures internes au corps, mises sur pieds à partir des légions d'Algérie et des structures externes à ce dernier. Sont ainsi instaurés, en juin 1944, vingt détachements de gendarmerie devant, dans la lignée du décret de 1903, « resserrer les liens moraux et matériels qui doivent unir la gendarmerie de la métropole et de l'Empire sur le plan de la souveraineté nationale »³⁴⁹, à partir de la 19^e légion. Le 21 juillet 1944, une nouvelle direction de la gendarmerie est instaurée à Londres pour orienter, coordonner et contrôler la gendarmerie libérée en veillant à la continuité de son service³⁵⁰. Mais dans le même temps, une mise sous tutelle politique de l'arme est également prévue par la création du corps des Commissaires de la République, qui seront les représentants directs du général De Gaulle en France libérée. Ces hommes de confiance sont personnellement choisis par le général à qui ils rendront directement compte de leurs missions. Ils sont majoritairement issus de la résistance et de la clandestinité. Dotés de larges pouvoirs, ils ont notamment pour mission principale de veiller à la reprise en main des instruments régaliens. Ils jouissent pour ce faire d'une autorité directe et totale sur l'ensemble des services et des administrations de l'État³⁵¹.

Les différences sont évidentes entre les logiques belgo-néerlandaise et française. Bien que constituant des administrations d'exception, la MG ou le HCSE s'inscrivent dans une logique administrative de service d'un gouvernement constitué. L'appareil établi pour contrôler les gendarmeries est ainsi plus traditionnel. Au contraire, les Commissaires de la République témoignent de la situation particulière du GPRF et du caractère exceptionnel des enjeux qu'il doit surmonter pour imposer son autorité sur l'ensemble des territoires libérés. Pourtant, si les moyens mis en œuvre diffèrent quelque peu, l'objectif recherché est identique. Il s'agit, suite aux renseignements récoltés, d'importer en territoires libérés des structures de confiance, à même de mettre en pratique la nécessaire réorganisation des gendarmeries, tout en assurant un contrôle politique étroit.

Sauf pour le cas français qu'il importe de nuancer, l'implication directe d'officiers de l'arme reste anecdotique dans la préparation de ces mesures. À ce titre, les projets de réorganisation de l'arme du Major Bernier, ancien commandant du groupe territorial de Namur, réfugié en Suisse en 1942 après son incarcération par les Allemands, sont à considérer

³⁴⁹ « Directives du 21/06/1944 sur l'organisation et l'emploi des détachements de gendarmerie », in *Mémorial [...]*, fascicule de la Libération, pp. 11-15.

³⁵⁰ « Création de la direction de la gendarmerie, relevant de la délégation militaire du GPRF », *Mémorial [...]*, fascicule de la Libération, p. 16.

³⁵¹ Sur ces personnes, Marc Bergère, « Les pouvoirs publics et la conduite des processus d'épuration », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, l'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 117-138; Charles-Louis Foulon, *Le Pouvoir en province à la libération. Les Commissaires de la république, 1943-1946*, Paris, Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1975, 304 p.

comme des exceptions issues de l'initiative individuelle de cet officier. Entre janvier 1942 et décembre 1944, il rédige au moins cinq mémorandums à destination des autorités belges à Londres sur l'état de l'arme et les mesures qu'il convient de lui appliquer³⁵². Bien que Bernier reprenne du service à la Libération, ces projets ne donneront lieu à aucune mise en pratique directe. Il y prône une gendarmerie forte et, non sans arrière-pensée personnelle, une refonte de sa hiérarchie :

*« Un bon traitement. Porter le fer carrément dans ce corps et procéder radicalement et fermement au nettoyage qui s'impose et tout serait vite remis en ordre. Quelques chefs énergiques, nantis de pouvoirs adéquats auraient vite terminé cette besogne. Ils devraient être désignés dès maintenant et chargés de préparer tout ce travail immédiatement »*³⁵³.

2) Les premières mesures de réorganisations (1944-1945)

Les bases réglementaires

À la veille des libérations, les autorités en exil ont des plans relativement précis à mettre en œuvre pour la réorganisation des gendarmeries, lesquels sont coulés dans un cadre réglementaire neuf, mis spécifiquement en œuvre pour l'occasion. En Belgique, « *l'instruction pour la gendarmerie dans les territoires libérés de l'occupation ennemie* »³⁵⁴ se donne pour objectif de régler à tous les niveaux l'institution qu'est la gendarmerie belge. Texte ambitieux, cette instruction se définit comme le *vade-mecum* du corps, destiné à lui permettre d'assurer à nouveau sa mission. Inscrite dans la continuité des arrêtés-lois restaurant l'autorité centrale³⁵⁵ et dans le respect des accords signés avec les armées alliées quant à l'exercice des pouvoirs régaliens en territoires libérés³⁵⁶, elle envisage successivement le rééquipement, la réorganisation et les mesures transitoires en ce qui concerne le personnel

³⁵² Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°627, rapports du major Bernier, 1942-1944.

³⁵³ Bruxelles, CEGES, Archives partielles Auditorat général documentation générale/pièces à conviction (archives « cave ») et varia, AA 1912, n°124, rapport du major Bernier réfugié en Suisse, s.d.

³⁵⁴ Bruxelles, CEGES, Archives partielles du ministère de la Défense nationale et de l'Armée Belge en Grande-Bretagne, AA397, n°8, instruction pour la Gendarmerie dans les territoires libérés de l'occupation ennemie, 01/09/1944.

³⁵⁵ « Arrêté loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'Occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions », et « Arrêté loi du 8 mai 1944 relatif aux fonctions publiques », *Le Moniteur Belge*, 01/08/1944, pp. 376-386 et 386-394.

³⁵⁶ Principalement l'accord du 16 mai 1944 signé entre le SHAEF et le gouvernement belge, où les Alliés reconnaissent l'entière souveraineté du gouvernement belge sur les territoires libérés, tout en assurant l'indispensable protection des troupes combattantes. Ces dernières sont pourvues de tous les pouvoirs nécessaires lors de la phase initiale des combats. Pour une explication de la portée de cet accord, se reporter à *Rapport sur l'activité du Haut commissariat à la Sécurité de l'État* [...], p. 17. Voir aussi Bruxelles, CEGES, Archives partielles du ministère de la Défense nationale et de l'Armée Belge en Grande-Bretagne, AA397, n°6, dossier « Statut des armées alliées en Belgique ».

de l'arme. En ce sens, elle constitue l'aboutissement de la prise de conscience amorcée à Londres sur les enjeux de la Libération. La précocité de sa rédaction en témoigne d'ailleurs à suffisance, puisqu'elle a été mise en chantier dès le mois de septembre 1943³⁵⁷. Face aux difficultés que vit le corps, la solution adoptée est simple : le meilleur moyen d'être « opérationnel » est de revenir à la situation *ante bellum*. Ce choix participe aussi au renforcement de la légitimité de l'arme, en minimisant la place de l'Occupation dans le vécu du corps. Les gendarmes – qu'il s'agisse des brigades locales ou de la hiérarchie de l'arme – sont informés de ces principes et de ces premières mesures par les officiers régionaux du HCSE, dont un premier échelon arrive à Bruxelles le 5 septembre 1944³⁵⁸, lesquels ne prennent aucune mesure réglementaire en tant que telle³⁵⁹.

Le *politiebesluit* du 27 septembre 1944³⁶⁰ constitue, aux Pays-Bas, la base réglementaire de la police pour les premiers temps de la libération. Il est issu des débats houleux tenus à Londres, au sein du gouvernement en exil, sur le futur de l'appareil policier néerlandais et marque la victoire provisoire du ministre de la Justice en ce qui concerne les questions policières. Ce décret transitoire conserve en effet l'organisation centralisée de la police sur les territoires libérés sous la dépendance directe de ce ministre. Ce texte, qui ne s'applique qu'au sud du pays, libéré avant la stabilisation du front de la fin du mois de septembre 1944, constitue un cadre réglementaire général à la remise en marche de l'institution. Il est largement complété par des arrêtés et décisions locales de la *MG*. Dans le cadre du *bijzondere staat van beleg*³⁶¹, en cours sur le territoire néerlandais, l'autorité militaire a en effet tout pouvoir pour légiférer et prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre³⁶². Elle agit dans ce sens sur base des principes posés à Londres, lesquels sont synthétisés dans des modes d'emploi concernant les relations avec les administrations locales lors du retour au pays³⁶³. Au printemps 1945, lors de la seconde vague de la libération, un

³⁵⁷ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°124, rapport du Haut commissaire au ministre de la Défense nationale relatif au 'projet d'instructions pour la gendarmerie en territoire libéré', 13/12/1943.

³⁵⁸ Bruxelles, Archives de l'ULB, Papiers personnels de Walter Ganshof Van der Meersch, 180 PP, PP 0065, journal de campagne, [09/1944].

³⁵⁹ Bruxelles, SHP, Gestion du personnel officier francophone (1944-1946), lettre du général Bourguignon au major Godfroid, 12/09/1944 et Bruxelles, CEGES, Archives partielles de François-Louis Ganshof, n°19, rapport sur les contacts avec les autorités administratives à Gand, 09/09/1944; Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°354, note des ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale sur l'instruction pour la gendarmerie, 01/09/1944.

³⁶⁰ « Buitengewoon politiebesluit », in *Staatsblad*, E 123, 27/09/1944.

³⁶¹ « État d'exception », instauré par l'arrêté royal du 11/09/1943, gardé secret jusqu'aux premiers jours de la libération. Il perdure jusqu'en 1946. « Besluit Bijzondere Staat van beleg », in *Staatsblad*, D60, 14/09/1944.

³⁶² Pour un aperçu de ce travail, voir la *Publicatieblad van het Militair Gezag*, publiée en 1944-1945 et la *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*. Le chapitre police de Afdelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag [...]* en offre un aperçu synthétique.

³⁶³ La Haye, NA 2.13.25, n°124, aide-mémoire voor de commissarissen na aankomst in hun standplaats, s.d.

nouveau cadre réglementaire prend cours. Nourri par l'expérience vécue, ce cadre se veut plus précis que celui appliqué dans le sud du pays. Il en est de même des consignes données aux officiers de la MG qui prennent du service dans ces nouvelles provinces. Ce cadre réglementaire, bâti en deux temps et après une première mise en pratique, constitue sans doute une spécificité de la situation policière néerlandaise à partir de l'automne 1944³⁶⁴. Elle confirme ainsi la rupture avec l'avant-guerre qui marque la structuration de l'appareil policier.

À partir de la fin de la bataille de Normandie, la direction de la gendarmerie française, créée à Londres, rejoint le territoire national. À la suite des armées alliées, elle se dirige vers Paris qu'elle atteint quelques jours après sa libération. Tout au long de son périple, elle balise la réorganisation de l'arme, en accord avec le GPRF et la législation édictée depuis 1943. Le 5 juillet, une ordonnance portant « *organisation de la gendarmerie nationale et de la garde* »³⁶⁵ est promulguée. Le 23 juillet, une instruction détermine provisoirement « *les modalités de retour du statut antérieur du personnel de la gendarmerie fixé par le décret du 10/09/1935* »³⁶⁶. Les principes sous-jacents au travail de cette nouvelle direction illustrent à merveille la politique du rétablissement de la légalité républicaine, telle qu'énoncée par les juristes de la France Libre. La République n'a jamais cessé d'exister, l'État français constitue une parenthèse à effacer. L'objectif poursuivi est simpliste dans son expression, extrêmement ambitieux dans sa réalisation. Il s'agit de « *libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'étouffait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique ou même l'incertitude* »³⁶⁷. Pour y arriver, un postulat simple est édicté. La République n'a, en droit, jamais cessé d'exister comme mode de gouvernement. Ainsi, tout acte « *de l'autorité de fait, se disant 'gouvernement de l'État français'* » est rendu illégal, tandis que l'ensemble des décisions du GPRF sont, en principe, applicables sur le territoire national³⁶⁸.

Aussi, la rupture qu'affirme ce cadre réglementaire avec la gendarmerie de Vichy est évidente. À plusieurs reprises, mention explicite est faite au retour à la situation définie par le décret du 10 septembre 1935. Au plan des missions aussi, la « normalité » de l'avant-guerre

³⁶⁴ Ainsi, par une dépêche du 30 juillet 1945, la MG décide de l'annulation des mesures réglementaires prises par le Directeur général de la police dans le nord du pays, après le 17/09/1944. La Haye, NA 2.13.25, n°1459, nota Sectie III MG, 30/07/1945.

³⁶⁵ « Organisation de la gendarmerie. Ordonnance portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde (J.O. du 5 août 1944), modifiée par ordonnance du 10/10/1944 (J.O. du 15/10/1944) », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 10-11.

³⁶⁶ « Statut du personnel. Instruction provisoire déterminant les modalités de retour du statut antérieur du personnel de la gendarmerie fixé par le décret du 10/09/1935 et les textes subséquents », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 21-25.

³⁶⁷ « Ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine sur le territoire continental », in *Journal Officiel*, 10/08/1944, pp. 688-694.

³⁶⁸ Sur ce concept et sa mise en application variée, voir *Le rétablissement de la légalité républicaine*, Bruxelles, Complexe, 1996, 902 p.

constitue l'horizon d'atteinte. À côté du travail national fourni par la nouvelle direction de la gendarmerie, des mesures réglementaires sont prises, au niveau local, par les Commissaires de la République, au fur et à mesure de leur prise de fonction et au regard de la multitude de situations locales³⁶⁹.

Le cadre qui entoure la libération des gendarmeries est typique de l'importation, depuis l'étranger, d'un cadre réglementaire à appliquer sur des institutions nouvellement libérées. Partout, il se veut totalisant pour encadrer le plus efficacement possible les corps. Il s'agit là d'une illustration complémentaire d'un processus global de centralisation de l'autorité au sein d'organes forts, militarisés, relais des autorités politiques. Le recours à des institutions exceptionnelles, de confiance, est caractéristique de la période. Même en France, où une direction de la gendarmerie participe à la définition du cadre réglementaire entourant la réorganisation du corps, il s'agit là d'un organe exceptionnel. À nouveau, les corps, restés en territoires occupés, assistent passivement à la définition de leur cadre réglementaire. En France et en Belgique, bien qu'exceptionnel, celui-ci adopté tend à restaurer l'institution comme avant la guerre. La situation est tout autre aux Pays-Bas, puisque l'unification policière de l'Occupation est préservée par le cadre qui se met en place. Au contact de la réalité de terrain, comment se mettent en pratique ces multiples plans en termes matériels, humains et organisationnels ?

Gérer les pénuries : le rééquipement des gendarmeries

Les sociétés de la libération se caractérisent par une multiplication des prétendants au monopole de la violence, ainsi que par la publicité de celle-ci. La place que prend ainsi le « fait armé » dans ces sociétés est particulièrement frappante³⁷⁰. Entre les parades des mouvements de résistance, le contact avec la masse du matériel allié et la proximité avec les équipements abandonnés par les Allemands en retraite, la « culture militaire » constitue un élément fédérateur de la Libération. Or, du fait de leur désorganisation matérielle et de leur situation morale, les gendarmeries sont dans une situation inconfortable. Alors qu'elles devraient être titulaires légitimes du pouvoir de violence étatique, et par là-même, disposer de moyens matériels importants afin de garantir la transition démocratique, elles sont loin d'être équipées pour répondre à ces besoins. Comme le constate le commandant de la gendarmerie

³⁶⁹ Par exemple, Lille, ADN, Commissariat régional de la République, 19W 37123², registre des arrêtés pris par le Commissaire de la République (1944-1946).

³⁷⁰ « *La gendarmerie n'a plus d'armement. Il n'y a même pas un pistolet pour chacun. Cette situation revêt un caractère particulier de gravité au moment où de nombreuses armes sont entre les mains de la population* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 53, rapport du chef-d'escadron Prea, 22/09/1944.

belge, « *les hommes désarmés, matériellement et moralement, étaient en infériorité manifeste devant certains groupements reconnus, ceux-ci armés jusqu'aux dents, s'arrogeant tous les droits* »³⁷¹.

À ce titre, la libération s'inscrit dans la continuité de l'occupation en termes de minorisation des institutions traditionnelles de régulation sociale par la concurrence à laquelle elles doivent faire face. Les incidences de la concurrence, tant qualitative que quantitative, à laquelle les soldats de la loi se retrouvent confrontés sont à envisager à deux degrés au moins : d'une part, en termes de rétablissement étatique ; d'autre part, en termes d'état d'esprit des personnels concernés. Les gendarmes se sentent découragés par leurs conditions matérielles et par le manque de prestige et de respect dont ils font l'objet. Cette situation ne « *laisse pas d'avoir une certaine répercussion sur le moral et le rendement d'une arme aux traditions demeurées cependant très solides [...]* »³⁷². Les gendarmes prennent alors une attitude en retrait. Face à celle-ci, la défiance envers les institutions grandit, créant ainsi un cercle vicieux qu'il ne sera pas évident de rompre. Comme le dit le commandant de la légion de Lille, en novembre 1944, les gendarmes ont « *besoin d'armes et d'hommages* »³⁷³.

Enfin, la continuation des opérations militaires constitue une cause supplémentaire d'affaiblissement des gendarmeries. L'offensive allemande dans les Ardennes, en décembre 1944, frappe les brigades belges de plein fouet. Peu ou mal équipées, avec un moral parfois défaillant, certaines de celles-ci se replient dans un ordre relatif, abandonnant sur place archives, armes et matériels. Ce comportement fait l'objet de critiques nombreuses de la part d'autorités officielles belges, à commencer par le HCSE³⁷⁴. La prolongation des combats dans l'est de la France et l'offensive du mois de janvier 1945 en Alsace entraînent la même désorganisation au sein de la gendarmerie française. De même, l'effort militaire français, qui se traduit par la mobilisation et l'engagement sur le front, en tant qu'unités constituées, de groupements de la garde, pèse aussi sur la mise à disposition de la gendarmerie départementale des moyens nécessaires à son action.

L'importance du rééquipement matériel des corps, comme révélateur des enjeux du maintien de l'ordre, est ainsi évidente. Tant les types de matériels reçus que le mode, la géographie, ou la chronologie de leurs répartitions offrent, par effet de miroir, la possibilité de

³⁷¹ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°655, lettre du général Bourguignon au ministre de la Défense, 02/11/1944.

³⁷² Vincennes, SHD-DGN, 1A 423, note n°378/Cab. Général Collet, commandant la 17^e région militaire au ministre de la Guerre, 30/11/1944.

³⁷³ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion Lille, note n°13/4, rapport du colonel Demougin sur l'état d'esprit du personnel, 06/11/1944.

³⁷⁴ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°735, rapport du colonel Dethise au ministre de la Défense, 20/01/1945.

mettre en évidence les régions où les gendarmeries sont les plus désorganisées et/ou les régions où les craintes des autorités politiques quant à leur capacité à s'imposer dans l'espace social sont les plus fortes. Au-delà des plans, parfois irréalistes, établis en 1943-1944 par les autorités en exil, quelles sont les priorités du rééquipement des armes ?

L'une des premières priorités des autorités nouvelles est de dresser un état précis de l'équipement effectivement à disposition des gendarmes. L'information est primordiale face à une situation fluctuante. Des consignes sont transmises dans ce sens par les organes de coordination des forces de police à la hiérarchie des armes, qui fait redescendre la demande auprès des unités sous leurs ordres³⁷⁵. Au premier abord, les pires prévisions quant à l'équipement disponible au sein des corps se confirment. Au 30 septembre 1944, le taux d'armement de la gendarmerie belge est inférieur à 70% des effectifs³⁷⁶. La ventilation de ce chiffre brut renforce encore ce constat : les armes disponibles ne sont nullement standardisées, en rendant l'utilisation et l'approvisionnement aléatoires, tandis qu'elles se concentrent au sein de zones géographiques définies. Ainsi, la région de Namur, rurale, est-elle particulièrement mal lotie, avec un taux d'armement des gendarmes ne dépassant pas 35%, au contraire des zones industrielles que sont la région liégeoise ou le Hainaut (où s'observent des taux d'armement respectifs de 117 et 96%)³⁷⁷. Dressant un tableau de la situation après trois semaines de réorganisation environ, ces chiffres sont particulièrement révélateurs des priorités du gouvernement Pierlot mises en œuvre par le HCSE³⁷⁸. Au contraire de la fin de l'Occupation, où la criminalité se faisait rurale, en rapport notamment avec les problèmes de ravitaillement, le centre de gravité du maintien de l'ordre se déplace maintenant vers les zones industrielles, à forte concentration ouvrière et à forte implantation du Front de l'Indépendance (FI). Face à la stratégie de la tension menée par les organisations communistes, la décision est prise de rassembler le maximum de moyens dans ces régions et de privilégier les unités mobiles³⁷⁹. L'état matériel de la *Marechaussee* néerlandaise est du même ordre. Dans le sud du pays, libéré en septembre 1944, les appels à une nécessaire réaction à la pénurie existante se multiplient rapidement, de même qu'à partir du printemps 1945, dans le nord du pays, pour

³⁷⁵ Par exemple, Vincennes, SHD-DGN, 1A 422, note n°7278/Gend M du ministre de la Guerre, 25/11/1944.

³⁷⁶ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°627, situation des effectifs de la gendarmerie en date du 30 septembre 1944, transmis par le général Bourguignon au Haut commissaire, 09/10/1944.

³⁷⁷ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°555, tableau de l'armement de la gendarmerie au 30 septembre 1944, s.d.

³⁷⁸ Pour de plus amples développements sur cette question, voir Jonas Campion, *Se restructurer, se légitimer, s'épurer* [...], pp. 60-67, dont les principaux résultats sont présentés ici.

³⁷⁹ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°554, lettre de Ganshof au commandant de corps, 05/10/1944.

les policiers nouvellement libérés³⁸⁰. La dynamique est claire : il ne s'agit pas de déplacer les moyens disponibles ailleurs vers le nord du pays. Chaque policier se doit d'être armé et l'ensemble du territoire quadrillé par les représentants de l'État³⁸¹. En corollaire, la faiblesse relative de l'État est ainsi mise en avant, notamment par rapport aux organisations comme les *Binnenlandse strijdkrachten* (BS)³⁸².

En France, les difficultés d'armement sont tout aussi importantes qu'en Belgique et qu'aux Pays-Bas. Les armes disponibles sont insuffisantes pour équiper l'ensemble des gendarmes et manquent d'uniformité. La situation met du temps à se réguler : en février 1945, les gendarmes de la 1^{ère} légion de gendarmerie sont équipés d'armes françaises, allemandes, anglaises, polonaises, belges, tchèques, néerlandaises, roumaines et russes³⁸³. Au contraire de la Belgique et des Pays-Bas, les déficits sont à combler simultanément dans les implantations rurales et urbaines du corps du fait de la situation sociopolitique du pays. Certes, il est important pour le GPRF d'assurer son autorité dans les grands centres industriels. Mais pas seulement : les pays de maquis constituent aussi des zones où il est nécessaire de restaurer l'autorité centrale nécessitant un rééquipement important de l'arme.

Face à un tel constat, quelles sont les méthodes mises en œuvre pour rééquiper les gendarmeries ? De manière générale, deux modes complémentaires sont mobilisés concurremment. D'une part, une méthode officielle, en coordination avec les Alliés et les autorités militaires nationales. Il s'agit là de la mise en œuvre des négociations entamées précédemment avec le *SHAEF*. Certes, les livraisons n'atteignent nulle part les espérances initiales. Notamment, la pénurie de moyens de transport interfère sur les programmes de livraison³⁸⁴. De plus, les besoins ont tendance à augmenter. Dès la fin de l'automne 1944, la réorganisation des gendarmeries passe de l'urgence à la planification sur le long terme. Dans cette optique, il est parfois décidé, comme en Belgique, d'accroître largement les effectifs, nécessitant du matériel complémentaire que l'on espère être mis à disposition pour les Alliés. Ce rapport du mois de novembre 1944 du colonel Dethise, tout juste nommé à la tête de l'arme, est révélateur de cette volonté de renforcement de la gendarmerie :

³⁸⁰ La Haye, Nationaal Archief, Politie in Bezettingstijd (1940-1946), NA 2.09.53, nota n°3251/1945 van Koninklijke marechaussee Arnhem, 20/09/1945.

³⁸¹ La Haye, NA 2.13.25, n°1459, nota van Sectie III MG, ORG/DIV/3306, 23/11/1945.

³⁸² « Forces combattantes de l'Intérieur », regroupement des mouvements militaires de résistance. G.J. Van Ojen, *De Binnenlandse Strijdkrachten*, 's-Gravenhage, Staatsuitgeverij, 1972, 1120 p. Sur cette question de concurrence, voir le témoignage de Hendrik Johan Kruls (général-commandant la *Militair Gezag*), *Generaal in Nederland* [...], p. 114.

³⁸³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 423, situation de l'armement et des munitions à la date du 01/02/1945 de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 05/02/1945.

³⁸⁴ La Haye, NA 2.13.25, n°754, weekrapport Sectie III, 26/01/1945.

« D'autre part, le gouvernement a décidé de porter les effectifs du corps à 12 000 hommes. Il faut donc prévoir l'armement de ce personnel au fur et à mesure de son recrutement [...] Pour toutes les armes demandées, il faut une dotation normale de munitions plus une réserve destinée notamment aux exercices de tir »³⁸⁵.

Indéniablement, les livraisons sont pourtant loin d'être négligeables en termes quantitatifs et qualitatifs. De plus, elles sont relativement rapides, témoignant ainsi d'une prise en compte commune, entre les autorités alliées et nationales, de la situation délicate de la transition des pouvoirs. Pour large partie, la mise en œuvre de cette politique est pyramidale et centralisée. En Belgique, c'est sous l'égide du Haut-commissaire à la Sécurité de l'État, Walter Ganshof van der Meersch, que s'effectue la majorité des livraisons alliées. Son organisme garde ensuite la main sur la répartition des moyens disponibles et n'hésite pas à faire savoir au corps son point de vue sur les affectations à effectuer. Les chiffres du HCSE sont révélateurs de l'effort fourni : en tout, en 15 mois (septembre 1944-novembre 1945), ce ne sont pas moins de 11 727 armes à feu qui sont mises à disposition du corps par le HCSE. Les prévisions de l'instruction du 1^{er} septembre sont donc largement atteintes³⁸⁶. La MG néerlandaise remplit le même rôle d'intermédiaire tout au long de son existence. Son action s'étend entre ses services restés à Londres et ceux ayant déjà regagné le pays³⁸⁷. Au final, ce ne sont pas moins de 7 000 mitraillettes et 10 000 armes de poing qui ont été mises à disposition de la police néerlandaise par l'intermédiaire de la MG³⁸⁸. Sous l'égide du ministère de la Guerre, les instances officielles françaises reçoivent un matériel nombreux de la part des Alliés. Mais au contraire des deux autres situations, la gendarmerie ne se situe pas seule en tête des priorités. Elle ne constitue qu'une part minoritaire au sein des discussions relatives au rééquipement de l'appareil militaire national, fort de plusieurs centaines de milliers d'hommes. Le SHAEF a du mal à répondre à l'ensemble de ces demandes. Aussi fait-il savoir, en décembre 1944, qu'il lui est impossible d'accroître son effort en direction du corps. À cette date, près de 60% du matériel livré par les Alliés depuis le début septembre l'a été à la France. Les gendarmes doivent maintenant se coordonner avec les mouvements de résistance pour

³⁸⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G2 1945, rapport du colonel Dethise au ministre de la Défense, 22/11/1944.

³⁸⁶ *Rapport sur l'activité du Haut commissariat à la Sécurité de l'État [...]*, p.137.

³⁸⁷ La Haye, NA 2.13.25, n°1472, nota n°1971 van de militair gezag in Londen voor Section III, 08/06/1945 et note SMN/PS/303/G-5 du SHAEF, 20/08/1945.

³⁸⁸ Afwikkelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag [...]*, p. 314.

prendre en compte l'armement complémentaire³⁸⁹. Seuls des chiffres partiels du nombre global d'armes effectivement prises en compte par le corps sont disponibles. Il est donc impossible d'en dresser un bilan définitif.

D'autre part, des voies parallèles de réarmement s'organisent petit à petit. Devant l'ampleur des pénuries, il s'agit de multiplier, au niveau local, les sources d'approvisionnement pour saisir toutes les opportunités. Bien qu'étant problématique à bien des égards, cette solution est prônée par la hiérarchie de l'arme. Malgré les efforts centraux, les moyens disponibles restent insuffisants. Aussi, il appartient aux gendarmes de « *s'efforcer le cas échéant d'obtenir sur le plan local, toutes les fois que ce sera possible, la satisfaction de leurs besoins les plus urgents [...]* »³⁹⁰. Mais les hiérarchies gendarmiques tentent de garder le contrôle de ces dynamiques, pour effectuer, si besoin, des transferts vers les secteurs les plus menacés³⁹¹. Ces solutions locales sont multiples : arrangements avec les unités alliées présentes sur le terrain³⁹², récupération de matériels cachés durant la guerre ou abandonnés par les Allemands³⁹³, prise en compte de stocks issus de la résistance ou antérieurement saisis par elle³⁹⁴. L'efficacité de ces démarches est loin d'être évidente pour les corps, tant les concurrences sont alors nombreuses pour disposer d'un équipement adéquat. Aux revendications des résistants, s'ajoutent celles des autres formations militaires en pleine réorganisation. Ainsi, lorsque la légion de gendarmerie de Lille reçoit, en octobre 1944, l'ordre du général commandant la région militaire de récolter l'armement alors conservé par la population civile, elle en garde une partie pour ses propres besoins. L'initiative ne plaît pas au donneur d'ordre, pour qui les gendarmes n'étaient que des « *collecteurs* » à son unique profit³⁹⁵.

³⁸⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 422, note n°400/1 (French) CGT portant réponse du SHAEF à la demande de réarmement faite pour la Gendarmerie et la Garde par la note n°883 EMGG/I du 27/10/1944, [12/1944].

³⁹⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 422, ministère de la Guerre. Note n°8522/Gend M, 05/12/1944.

³⁹¹ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°2192/2 de l'EM aux unités, 22/09/1944.

³⁹² Lille, ADN, Cabinet du Préfet, 28W 38410⁴, lettre du sous-préfet de Douai au Préfet du Nord, 25/09/1944 ou La Haye, NA 2.13.25, n°754, weekrapport Sectie III, 14/12/1944.

³⁹³ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, transmission de l'état d'effectif du groupe territorial de Bruxelles, 15/09/1944 ou Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, A1 1944-1946, note du Cabinet de la Défense nationale pour SMG (S.AM), 26/12/1944.

³⁹⁴ Suite à un accord négocié le 27 août 1944 à Annecy, les FFI locaux s'engagent à remettre au corps 6 sabres, 30 mousquetons, 26 pistolets, ainsi qu'un nombre non précisé de mitraillettes. L'accord porte également, pour que « *la gendarmerie vive et pour lui permettre d'assurer les services prescrits par nos ordonnances ministérielles* », sur les véhicules, le matériel d'habillement et les archives du corps. Vincennes, SHD-DGN, 1A 422, note n°1253/2 du Chef d'escadron Auge, délégation militaire pour la zone sud au commandant départemental des FFI, 16/09/1944. En Belgique, ce dernier moyen est surtout mobilisé au fur et à mesure qu'avance le désarmement des mouvements de résistance. Cfr. *Infra*.

³⁹⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 423, note n°1014 CM de la légion de Lille, 06/06/1945.

La combinaison de ces deux voies de réarmement des gendarmes illustre clairement le caractère politique sous-jacent à ces mesures. La méthode « officielle » conforte auprès des gendarmes d'une part, mais aussi des populations civiles d'autre part, le retour aux affaires de l'autorité démocratique. Par ce biais, elle affirme à nouveau son efficacité, ses capacités d'action, mais aussi le soutien dont elle bénéficie de la part des Alliés. Pour des autorités faibles, le soutien des Anglo-Américains est indispensable en termes de légitimité sociale. Dans le même temps, le « recours à la débrouille » qui est favorisé par la hiérarchie des armes dément quelque peu cette efficacité retrouvée et confirme la faiblesse des autorités politiques dans les sociétés de la libération. L'urgence qui ressort de ces mesures est la preuve du peu d'assurance de ces autorités. L'armement livré est clairement orienté vers un haut degré de coercition. La puissance de feu est le paradigme entourant ces procédures. La logique favorisée dans les rééquipements est d'abord celle d'une opposition ouverte, violente avec les organismes de résistance, avant d'être celle d'un contrôle gradué des foules. Le caractère militaire des armes est, de cette façon, réaffirmé avec force. Seulement retrouve-t-on, en Belgique, trace d'une demande du corps de disposer, le plus rapidement possible, de grenades lacrymogènes, « *parce qu'il s'agit d'un engin qui, bien souvent, permettra de réduire des résistances sans effusion de sang* »³⁹⁶, illustrant le retour à une logique d'action plus modérée.

La mise à disposition des gendarmes d'un armement adéquat est une condition nécessaire mais non suffisante à l'efficacité du service des corps. Ils doivent également disposer des indispensables capacités à se déplacer, sur l'ensemble du territoire, afin de pouvoir le contrôler et se porter sur les lieux de troubles. Pour se rendre incontournables, les gendarmes ont à se montrer et à être vus de tous. La corrélation est évidente entre les disponibilités en moyens de transport et les capacités et volontés d'intervention des gendarmes. Avant-guerre, la mobilité des corps reposait principalement sur la bicyclette dans les unités territoriales, sur les chevaux et sur un début de motorisation s'affirmant dans les années 1930. À l'été 1944, les lacunes sont nombreuses pour les corps³⁹⁷. Quelles sont les options adoptées pour résoudre cette problématique ? Les moyens de l'avant-guerre se confirment, sur des rythmes différents, à partir de l'automne 1944. La double dynamique officielle/pragmatique constitue une nouvelle fois les moteurs des processus de rééquipement. La motorisation prend maintenant une place majeure au sein des capacités de déplacement prévues dans les projets de rééquipement des armes, tandis que les autres moyens de transport

³⁹⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G2 1945, rapport du colonel Dethise au Haut commissaire et au ministre de la Défense, 18/11/1944.

³⁹⁷ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°620, note de F.L. Ganshof sur la Gendarmerie en Flandre-Occidentale et Orientale, 15/06/1945.

sont réduits à « moins et plus tard ». Certes, face au nombre de gendarmes à rééquiper, le vélo est-il favorisé comme moyen individuel de déplacement³⁹⁸. Mais, au final, le véhicule à moteur reste l'option préférée des gendarmes et de leurs autorités. Or, la question est majeure en termes de relations des gendarmes avec les populations civiles. Le recours systématique aux véhicules à moteur augmente la distance physique entre gendarmes et administrés. De cette façon, l'insertion sociale de l'arme est mise à mal, d'autant plus qu'elle doit se soumettre à une « reconquête » de l'opinion publique. Dans ce domaine, il est évident que la Libération constitue un point d'inflexion primordial pour la compréhension des modes d'action des gendarmes, qui influencera tout le second vingtième siècle. En Belgique, les premiers chevaux sont seulement livrés à l'arme en avril 1945³⁹⁹, alors qu'elle dispose déjà d'un important charroi automobile, comprenant même, depuis octobre 1944, un groupement d'auto-blindées d'origine britannique⁴⁰⁰. En France, en décembre 1944, le dernier peloton de gendarmes montés, situé à Lyon, est dissous car considéré comme inutile⁴⁰¹. Quelques mois plus tard, en juillet 1945, la même décision est prise au sein des légions de la garde républicaine, les unités portées étant considérés comme « *une lourde servitude sans aucune contrepartie* »⁴⁰².

Plus largement, des uniformes au matériel de bureau, c'est l'ensemble des logistiques gendarmiques qui sont à restructurer. Loin d'être triviales, ces difficultés pèsent lourdement sur les capacités d'actions des corps. Elles révèlent aussi la dépendance des gendarmes face aux différentes administrations publiques pour l'attribution des ressources disponibles. « *Je vous transmets ci-joint un rapport du corps de la gendarmerie, relatif à une demande de cuir nécessaire à la fabrication de chaussures. [...] Tout le maintien de l'ordre dans le pays peut être compromis par suite de cette question de chaussures* » écrit en mars 1945, le ministre belge de la Défense à son collègue des Affaires économiques⁴⁰³. Aussi, à nouveau, les Alliés sont sollicités pour apporter le soutien nécessaire, comme l'illustre cette « *demande tendant à obtenir que le ravitaillement (vivres et cantines) de tout le personnel des services de l'armée belge reconstituée et de la gendarmerie, soit assuré par l'Intendance britannique* »⁴⁰⁴.

³⁹⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 418, renseignements concernant le matériel allié reçu par la gendarmerie, [12/1944]. Sans oublier, aux Pays-Bas, la « culture vélocipédique » comme explication de cette priorité.

³⁹⁹ Benoit Dupuis, Jocelyn Ballen, Guido Denis, *La gendarmerie belge : souvenirs d'un corps d'élite*, Tournai, La Renaissance du Livre, 2001, pp. 135-137.

⁴⁰⁰ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°661.

⁴⁰¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 485, colonel Meunier au ministre de la Guerre, 26/12/1944.

⁴⁰² Vincennes, SHD-DGN, 1A 486, note pour l'État-major de l'armée, 16/07/1945.

⁴⁰³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G2 1945, lettre du ministre de la Défense au ministre des Affaires économiques, 05/03/1945.

⁴⁰⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, A8 1944-1946, note pour l'attaché militaire à Londres, 8/12/1944.

La question peut aussi être éminemment politique en termes symboliques. L'uniforme de la police néerlandaise a, durant l'Occupation, été profondément remanié. Son remplacement est alors nécessaire, pour marquer une rupture avec la police réformée, « *wel ligt het in de bedoeling van het MG de verduitschte uniformen en rangen zoo mogelijk onmiddellijk te doen verdwijnen. Dit betekent, dat de politie hun oude uniformen van voor Mei 1940 weer kunnen dragen* »⁴⁰⁵. Les effets d'habillement alliés sont recherchés pour le prestige qu'ils confèrent, aux yeux des populations civiles, à leur porteur. En Belgique, on préconise ainsi de remplacer la tenue à col fermé, en dotation depuis de longues années, par une tenue à col ouvert « *comme celle de l'armée* ». Cette proposition marque une rupture entre la gendarmerie de l'Occupation et celle de la Libération et caractérise par l'uniforme, un lien de parenté avec les armées alliées, dont le prestige au sein de la population est énorme⁴⁰⁶.

Urgence et force de frappe sont les *leitmotivs* des premières procédures de rééquipement des gendarmeries. Ces maîtres mots sont révélateurs de la faiblesse relative des autorités nouvelles et de la concurrence dont les institutions policières sont victimes après les libérations, laquelle doit être contrée très rapidement. Par des voies officielles ou en saisissant des opportunités locales, les autorités nouvelles désirent que les gendarmes soient capables de s'imposer face à toute cause de troubles dans l'espace social. La situation ne va pas de soi : la concurrence est parfois rude pour l'attribution des ressources disponibles. Les gendarmes ne sont pas toujours les plus à-même de l'emporter dans ces considérations bureaucratiques. D'autant plus qu'ils restent, dans ces processus, largement dépendants de leurs autorités de tutelle, traditionnelles ou nouvelles. En termes d'équipements des gendarmes, l'impact de la guerre est d'ores et déjà perceptible. La proximité avec le « modèle d'équipement » des troupes alliées, couplée à la banalisation de la violence au sein de sociétés déstructurées, explique les options adoptées : puissance de feu individuelle et collective, motorisation accrue. La modernisation est flagrante, de même que les conséquences de tels choix sur l'identité professionnelle des gendarmes.

⁴⁰⁵ « L'intention de la *Militair Gezag* est bien de faire disparaître le plus rapidement possible l'uniforme et les grades germanisés. Cela signifie que les policiers peuvent à nouveau porter leur uniforme d'avant mai 1940 ». Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog. brieven. algemeen, doos n°26, nota van MG, VI-3, Politie, 08/09/1944. Voir aussi Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog. kranten. pamflet, doos n°20, « De Nederlandse politie in de publieke belangstelling », *Libertas*, n°7, avril 1945, pp. 7-9.

⁴⁰⁶ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°620, note de F.L. Ganshof, sur le groupe territorial de Bruges, [10/1944].

Gérer la politisation des personnels

Si la mise à disposition des gendarmes d'un matériel adéquat constitue une condition nécessaire au rétablissement de la légalité policière, elle n'est nullement suffisante au succès du processus. Comme le remarque Ganshof van der Meersch, « *il appert du dernier rapport sur l'armement de la Gendarmerie que dans l'ensemble du pays chaque gendarme dispose d'une arme et que 73% de vos effectifs sont dotés d'un fusil, d'une carabine ou d'une mitraillette. On peut donc dire que la Gendarmerie est matériellement réarmée. Malheureusement, il ne serait pas vrai de dire que cette amélioration matérielle se soit traduite par une hausse correspondante du moral et du désir d'agir* »⁴⁰⁷. Il est nécessaire de disposer d'un personnel sur lequel les autorités puissent compter pour mettre en œuvre la politique de maintien de l'ordre. À la Libération, le problème du personnel gendarmique est pluriel. Il s'agit de disposer d'un personnel « de confiance », volontariste, affecté où le besoin s'en fait réellement sentir. Il faut donc régler le destin des admissions de l'Occupation, des gendarmes ayant collaboré, de ceux qui ont quitté le corps durant la guerre, volontairement ou non. Enfin, il faut encore regrouper des gendarmes qui, parfois après la Libération, sont passés en nombre au sein des mouvements de résistance, ou au maquis. La question est pressante : il s'agit d'abord d'assurer une autorité externe sur les armes. Elle est ensuite primordiale en termes de confiance au sein des institutions d'une part, à leur égard d'autre part. La gestion du personnel menée au sein des corps est donc, à la fin de la guerre, éminemment politique puisqu'elle permet de remodeler profondément le visage des armes, par rapport à l'Occupation d'abord, mais aussi par rapport aux années 1930. Notamment, quelles suites sont données aux revendications communistes de favoriser, dans le recrutement des gendarmeries, les personnes issues de la résistance ? À ce titre, les enjeux des effectifs sont très similaires d'une situation nationale à l'autre.

Après-guerre, la gestion humaine au sein des gendarmeries se caractérise par deux temps successifs correspondant au degré d'urgence auquel les institutions sont confrontées. Des libérations à la fin de la guerre, le transitoire est de mise. À partir de l'été 1945, l'optique adoptée est pérenne, redessinant définitivement le visage des armes à l'orée du second vingtième siècle. Les mesures adoptées oscillent entre une optique collective, concernant des catégories données de gendarmes et des mesures individuelles, statuant sur le devenir propre de chaque gendarme. Au fur et à mesure que la guerre s'éloigne, cette option prend le dessus, inscrivant la question des personnels de la gendarmerie dans une optique juridique, où il s'agit

⁴⁰⁷ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°659, lettre du Haut commissaire au Général Bourguignon, 16/10/1944.

de faire valoir intérêts financiers, de carrières ou droits à la retraite⁴⁰⁸. Bien que transitoires, les mesures prises au sein des corps à partir de l'été 1944 sont un nouvel exemple du processus de rétablissement de la légalité étatique, destiné à effacer les séquelles de l'Occupation au sein des sociétés occidentales. Comme nous l'avons déjà souligné, le travail réglementaire et législatif des autorités occupées est ainsi déclaré nul et non-avenue. Le cadre réglementaire permettant de gérer les personnels gendarmiques est donc, sauf avis contraire, celui de l'avant-guerre.

En Belgique, France et aux Pays-Bas, un même constat traverse les corps dès les premiers jours de liberté. Les gendarmeries sont en sous-effectif ; il importe de les renforcer rapidement. La situation de pénurie se prolonge durant l'année 1945. Les causes de cette situation sont multiples : effets des premières mesures de réorganisation/épuration, pertes de la guerre, gendarmes passés dans la clandestinité, ... Le discours à ce propos est unanime au sein des corps. À la fin du mois de septembre 1944, le déficit du personnel au sein de la gendarmerie belge est évalué à 43% du cadre organique pour les sous-officiers et à près de 60% en ce qui concerne les officiers⁴⁰⁹. En avril 1945, le directeur de la gendarmerie française évalue le manque global à 18 600 hommes⁴¹⁰. Au sein de la maréchaussée, « *wel is zeer duidelijk gebleken, dat een belangrijk tekort aan politiepersoneel bestaat* »⁴¹¹. Fin décembre 1944, la section III de la MG, en charge des questions policières, évalue le déficit à près de 20% du personnel policier⁴¹². Préoccupantes, ces affirmations sont pourtant à nuancer. D'abord, elles se basent sur les cadres organiques restructurés durant la guerre. Le fait est loin d'être anodin, notamment aux Pays-Bas et en Belgique, où l'institution a alors été largement renforcée. De cette manière, les augmentations d'effectifs posées par des autorités pourtant déclarées illégales sont assimilées au sein des mondes gendarmiques et présentées comme les objectifs à atteindre dans la réorganisation des gendarmeries⁴¹³. Certes, les tensions inhérentes à la transition politique et à l'état de guerre expliquent en partie cette nécessité. Il en est de même de l'augmentation des missions confiées aux gendarmes. Pourtant, ce ne sont là que des explications contextuelles. Fondamentalement, la confirmation de ce renforcement est caractéristique d'une tendance longue au sein des appareils policiers, dont l'origine remonte à

⁴⁰⁸ Pour une illustration de cette évolution, cfr. *Infra*, les chapitres consacrés aux pratiques et procédures épuratoires.

⁴⁰⁹ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°617, situation des effectifs de la gendarmerie en date du 16 Septembre 1944, transmis par le général Bourguignon au Haut commissaire, 23/09/1944.

⁴¹⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, note de Meunier pour le Cabinet du Ministre, 27/04/1945.

⁴¹¹ « Ce qu'il ressort clairement, c'est qu'il existe une importante pénurie de personnel policier ». La Haye, NA 2.13.25, n°1436, rapport betreffende de Politie in het bevrijde gebied, 07/11/1944.

⁴¹² La Haye, NA 2.13.25, n°754, weekrapport Sectie III, 28/12/1944.

⁴¹³ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 12/10/1944.

la fin de la Première Guerre mondiale. Les occupations ne constitueraient, à ce titre, que des coups d'accélérateurs d'un tel mouvement. Plus précisément, quels sont les flux de personnels que l'on observe au sein des gendarmeries ? Il importe de considérer successivement les « départs » et les « entrées », pour en dresser ensuite un bilan arithmétique, par rapport au profil des corps.

a) Belgique

En son chapitre 2, l'instruction du 1^{er} septembre 1944 pour la gendarmerie belge organise un tri fonctionnel parmi les gendarmes, pour désigner ceux pouvant exercer leurs missions⁴¹⁴. Il s'agit d'une catégorisation générale, basée sur le statut des intéressés plutôt que sur leur comportement individuel. Les officiers entrés au corps après le 16 mai 1940 sont exclus du corps, les promotions survenues après cette date annulées. Au fur et à mesure de la libération du territoire, les engagements des militaires subalternes survenus durant l'occupation du pays sont résiliés. L'instruction permet néanmoins leur réintégration provisoire, s'ils sont considérés comme « sûrs ». D'un autre côté, les officiers éloignés du corps durant l'Occupation sont rappelés au service de manière provisoire. De même, l'éloignement de sous-officiers survenu à la demande des autorités allemandes ou collaboratrices peut être rapporté. Enfin, au-delà de ces mesures relatives au double phénomène épuration/réparation, une très grande latitude est laissée aux autorités de l'arme pour l'affectation, la mutation ou la suspension des gendarmes, selon les besoins et les nécessités de la situation. Bien que se réinscrivant au sein du cadre réglementaire de l'avant-guerre⁴¹⁵, les mesures proposées sont clairement pourvues d'un caractère exceptionnel, où les droits des gendarmes sont minimisés face à la situation tendue et aux supposés troubles à l'ordre perçus par le gouvernement Pierlot et le HCSE de Ganshof. Pour ce qui se rapporte à la gestion du personnel, le paradigme de l'instruction du 1^{er} septembre est particulièrement large, puisqu'il permet de prendre des mesures pour tout gendarme ne correspondant pas au « modèle » alors prôné.

Les conséquences sur le profil du corps de l'application de cette instruction sont difficiles à cerner avec précision, tant la situation est évolutive. Selon le commandant du

⁴¹⁴ Bruxelles, CEGES, Archives partielles du ministère de la Défense nationale et de l'Armée Belge en Grande-Bretagne, AA397, n°8, instruction pour la Gendarmerie dans les territoires libérés de l'occupation ennemie [...], chapitre 2.

⁴¹⁵ Bruxelles, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, rapport du ministre de la Défense au commandant de corps, 07/12/1944.

corps, la première vague du processus est achevée à la fin du mois d'octobre⁴¹⁶. Il n'existe aucun chiffre précis sur les mesures de suspension et de réadmission des gendarmes. Nombreux sont les gendarmes qui reprennent du service, après une suspension provisoire, tandis que de nouvelles suspensions sont sans cesse prononcées. La responsabilité du niveau local (officiers subalternes connaissant bien leurs hommes) dans le processus augmente la difficulté à en cerner l'ampleur réelle. Sur les 3 339 gendarmes incorporés durant la guerre, environ 1000 hommes reprennent du service de manière provisoire comme le permet l'instruction⁴¹⁷. Au final, après examen des dossiers individuels, 715 d'entre eux seront définitivement admis au corps en 1946⁴¹⁸. S'y rajoutent des mutations et des suspensions dans l'ancien personnel sous-officier et la reprise en force du personnel éloigné pendant la guerre, comme le montre cet ordre du groupe territorial de Mons : « *Les gradés et gendarmes, mis en disponibilité, arrêtés par l'ennemi ou disparus par crainte de représailles de l'ennemi, seront repris en force dans leur unité respective au fur et à mesure de leur rentrée. Ils y exerceront les fonctions qu'ils assumaient avant l'action entreprise contre eux. Leurs remplaçants resteront provisoirement attachés à la brigade, soit comme sous-ordre pour les gradés, soit comme effectifs en surnombre pour les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes [...]* »⁴¹⁹. Il n'existe malheureusement aucun chiffre précis sur ces mesures. Au niveau du cadre-officier, la quarantaine d'hommes entrés au corps durant l'Occupation, membres du *Luitenant De Winde-Kring* sont éloignés. 17 officiers sont suspendus administrativement, pour des motifs disciplinaires, entre septembre et décembre 1944. Deux de ceux-ci voient en plus arrêter leur avancement, tandis que deux autres officiers, pourtant affectés, subissent la même mesure. Enfin, une quinzaine d'officiers pensionnés durant l'Occupation sont provisoirement rappelés au service, mais ils sont pour la majorité replacés rapidement dans cette position. Malgré la pénurie de personnels qualifiés, seuls des officiers jeunes sont appelés à reprendre effectivement du service⁴²⁰.

La mise en œuvre de la première vague de mesures se caractérise aussi, au sein de la gendarmerie belge, par une volonté de mobilité géographique des gendarmes. Dans les zones

⁴¹⁶ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSA, AA 1311, n°659, lettre du général Bourguignon à Ganshof, 24/10/1944.

⁴¹⁷ Il s'agit d'un chiffre semi-officiel, circulant dans les milieux proches du corps à partir du début de l'année 1945 que personne n'a cherché à affiner. Ainsi, on le cite encore en juillet 1947. « Nos gendarmes admis pendant l'occupation et réadmis après la libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la Gendarmerie*, n°60, juillet 1947, pp. 12-14.

⁴¹⁸ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°230/R de l'EM aux unités administratives, 23/03/1946.

⁴¹⁹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 781, registre machine du Groupe de Mons, 1944, note n°5 /m, 05/09/1944.

⁴²⁰ Bruxelles, SHP, annuaires des officiers, 1944.

où des troubles sont craints, comme par exemple à Mons, on transfère des gendarmes des brigades territoriales vers les unités mobiles de l'arme⁴²¹. Des mutations à grande échelle au sein du corps sont prônées par le HCSE, la magistrature ou certaines autorités politiques, comme remède aux problèmes de légitimité des gendarmes, ou de leur accointance trop marquée avec certains civils (notamment des agriculteurs, pour des questions de ravitaillement). Cette mesure radicale serait, selon les autorités, à même de restaurer l'indépendance de gendarmes, leur offrant une « virginité » relative au sein de leurs nouveaux lieux de résidence⁴²². La mesure envisagée est très mal perçue au sein du corps, où l'on assiste à une véritable levée de boucliers de la part de certains militaires. Ceux-ci craignent des difficultés matérielles pour eux et leur famille⁴²³. Finalement, la mesure est avortée, et la décision est prise de « *pour le moment [...] s'en tenir aux cas flagrants* »⁴²⁴. Même si elle est abandonnée, l'idée d'une mutation générale au sein des brigades territoriales illustre les tensions qui existent, à la Libération, autour de la gendarmerie. D'un côté, profitant du fait que le corps est militaire et centralisé, certaines de ses autorités externes envisagent sa réorganisation sous un aspect « technique », uniquement orienté vers le maintien de l'ordre et l'efficacité de l'arme. De l'autre, au sein du corps, c'est une logique humaine qui prévaut. Certes, les gendarmes sont des militaires qui peuvent être facilement mobilisés. Mais ce sont avant tout des hommes, ayant souvent charge de famille et confrontés à de graves difficultés matérielles ou de ravitaillement. Le décalage entre ces deux logiques est palpable.

L'impact des premières mesures relatives au personnel est très visible au sein du corps. Elles touchent à la fois l'ensemble du territoire national et l'ensemble de la chaîne hiérarchique de l'arme, en instaurant un important « turn-over » au sein du corps. Le bilan arithmétique des départs/entrées au corps est négatif. Aussi, le renforcement des effectifs constitue-t-il une des priorités de la libération, avec comme enjeu sous-jacent, le refus des autorités politiques de voir, d'une part, le profil traditionnel du corps bouleversé par un afflux massif de recrues issues des mouvements de résistance et, d'autre part, les missions du corps directement exercées par ces organismes⁴²⁵.

⁴²¹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 781, registre machine du Groupe de Mons, 1944, note n°45/m, 18/09/1944.

⁴²² Bruxelles, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, ministre de l'Intérieur au ministre de la Défense, 02/11/1944 ; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 781, registre machine du Groupe de Mons, 1944, note n°239/3 du groupe territorial de Mons.

⁴²³ Bruxelles, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre anonyme au ministre de la Défense nationale, 29/11/1944.

⁴²⁴ Bruxelles, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, note du colonel Dethise au ministre de la Défense, 13/12/1944.

⁴²⁵ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 18, 24 et 27/11/1944 et Evre, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, général Bourguignon au ministre de la Défense, 04/10/1944.

Aussi, bien que fréquent, le recours à des « auxiliaires » issus de la résistance, permettant de décharger les gendarmes de certaines de leurs missions, est-il particulièrement encadré. Lorsqu'une unité de gendarmerie y recourt, cela se fait dans un cadre précis et restreint : mission strictement délimitée, origine sélective des groupements de résistance dont sont issus les auxiliaires (on préfère l'AS, royaliste au FI ou aux PA, communistes) dont le nombre lui-même reste toujours limité⁴²⁶. Un même message, favorisant des solutions officielles et légales, parcourt l'univers gendarmique pour combler les vacances en effectifs. L'on rappelle aux gendarmes passés à la résistance que leur devoir est de regagner le plus rapidement possible leur unité⁴²⁷, comme le souligne ce rapport interne au corps, « *le Procureur du Roi de Mons me signale que le maréchal des logis Debut porte encore brassards et insignes [de son groupement de résistance]. Ce gradé d'élite ayant réintégré le corps de gendarmerie, il enlèvera immédiatement ces objets* »⁴²⁸. Ensuite, le corps tente de reprendre le contrôle de ses hommes qu'il a dû mettre à disposition d'autres ministères, ou administrations de l'État, où ils sont occupés à des missions de gardes statiques, ou d'estafettes⁴²⁹. On recherche aussi les gendarmes absents pour des raisons injustifiées⁴³⁰.

Enfin, il est fait appel à une voie officielle, à savoir la recours aux forces supplétives de gendarmerie. Créées en mai 1933, elles constituaient avant la guerre une réserve mobilisable en cas de troubles. Constituées d'hommes âgés de moins de 35 ans, répondant aux qualités physiques et morales pour être gendarme, ces forces sont encadrées lorsqu'elles entrent en action par des gendarmes de carrière. Elles s'occupent de missions secondaires au maintien de l'ordre ou complètent les brigades territoriales amoindries par la constitution d'unités de marche⁴³¹. À la Libération, la gendarmerie supplétive est réactivée et largement étendue pour améliorer le « rendement » de l'arme⁴³². La décision est prise d'augmenter les

⁴²⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G2 1945, lettre du ministre de la Défense nationale au ministre de l'Intérieur, 21/12/1944 ; M5 1945, PV de la commission du maintien de l'ordre, 27/10/1944. À la date du 20 décembre 1944, 264 résistants ont pris du service en tant qu'auxiliaires, au sein du groupe territorial de Bruxelles. Parmi ceux-ci, seuls 72 sont issus d'un groupement de résistance apparenté au parti communiste. Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°1713, rapport du Haut commissaire au ministre de la Défense, 20/12/1944.

⁴²⁷ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°2345 de l'État-major, 13/09/1944.

⁴²⁸ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 781, registre machine du Groupe de Mons, 1944, note n°45/m, 16/09/1944.

⁴²⁹ Sur ces missions multiples, cfr. *Infra*.

⁴³⁰ Sur la définition donnée à ce type d'absence, « *Il va de soi que ne doivent pas être considérés comme tels les militaires pour qui l'on sait ou l'on a de sérieuses raisons de croire qu'ils sont encore dans un organisme de résistance, qu'ils ont rejoint l'armée belge d'Angleterre, qu'ils sont aux mains de l'ennemi ou réfugiés dans des localités non encore libérées ; bref, tous ceux qui sont dans une situation d'absence honorable et justifiée* ». Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°2890 de l'État-major, 08/10/1944.

⁴³¹ Commandant Central de la Gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie [...]*, p. 113.

⁴³² Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°618, lettre du colonel Dethise à Ganshof, 20/11/1944.

effectifs de la gendarmerie supplétive en fonction de ceux de la gendarmerie active⁴³³. Dans un premier temps, 5000 supplétifs sont à engager, mais il y en a 12 000 de prévus dès le début 1945. Mais les difficultés de recrutement sont nombreuses du fait des conditions matérielles proposées aux gendarmes supplétifs⁴³⁴ et à la concurrence des autres organes militaires au sein d'un groupe social cible restant assez restreint. Un assouplissement des critères d'accès à la fonction est proposé par le corps, notamment en termes de limites d'âge. Cette solution n'est finalement pas adoptée par le ministre de la Défense ; il entend sans doute renforcer en priorité le cadre actif de l'arme, tout en se refusant de désorganiser l'appareil militaire⁴³⁵. Au final, les chiffres envisagés ne seront jamais réellement atteints. Par cette démarche, c'est une optique institutionnelle, centralisée, témoignant de ce fait de l'emprise retrouvée du corps sur l'exercice des fonctions de police qui est favorisée. Par exemple, l'attention constante portée aux questions de tenues de ces supplétifs, qui doivent clairement porter des éléments d'uniformes, confirme le retour aux affaires d'une institution étatique et contrôlée⁴³⁶.

b) France

Les mesures de gestion du personnel qui se mettent en place au sein de la gendarmerie française sont fort semblables dans leurs logiques, à celles qui s'organisent au sein de la gendarmerie belge : d'une part, éloignement automatique de tout gendarme perçu comme collaborateur, annulation des mesures prises durant l'Occupation, rappel à l'activité des hommes ayant quitté le corps durant celle-ci,... D'autre part, la recherche d'un meilleur usage des ressources humaines disponibles suivant les nécessités du maintien de l'ordre se traduit par des mutations massives et la volonté d'un meilleur contrôle des missions demandées au corps. Mais ces principes sont précisés dans un ensemble de textes, au lieu d'être centralisés dans une instruction unique. Preuve de l'importance de ces questions, le fascicule « Libération » du *Mémorial de la gendarmerie* accorde une part importante aux questions de

⁴³³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G2 1945, ministre de la Défense nationale au commandant de corps, 28/09/1944.

⁴³⁴ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°626, lettre du colonel Dethise au ministre de la Défense Nationale, 17/02/1945. Voir aussi, sur les conditions matérielles précaires de ces gendarmes, cette plainte collective adressée par certains de ceux-ci au Premier ministre Van Acker, en mars 1945. Il demande de pouvoir obtenir une « tenue de la gendarmerie ou bien militaire pour ne pas mettre les costumes des SS avec les boutons allemands que l'on veut nous donner ». Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre de plaintes des forces supplétives de Soignies au Premier ministre, [03/1945].

⁴³⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G2 1945, lettre du ministre de la Défense nationale au colonel Vandezande, commandant la 4^e circonscription militaire, 15/12/1944.

⁴³⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, M5 1945, PV de la commission du maintien de l'ordre, 23/01/1945.

personnel, reprenant le cadre législatif général à l'ensemble de l'appareil d'État⁴³⁷. Il est complété, au niveau du corps, par l'instruction du 23 juillet portant retour au statut antérieur à la guerre, permettant « *l'élimination par mesure de discipline pour attitude antinationale* » des personnels⁴³⁸. Enfin, une instruction du 30 juillet autorise la reprise du recrutement, selon les modalités du décret de 1935, de Français non-suspects au point de vue national⁴³⁹. Les autorités de l'arme insistent sur la nécessité de cette mesure, soulignant que les difficultés matérielles ne doivent pas constituer un obstacle à son application :

*« Il est parvenu à ma connaissance que les unités n'effectuaient pas ce recrutement avec toute la célérité désirable. Dans l'intérêt de l'arme, il y aurait lieu de profiter des circonstances actuelles pour reconstituer très rapidement ses effectifs [...] L'impossibilité actuelle d'habiller ces militaires ne doit pas être un obstacle au recrutement. En attendant que le service de l'habillement puisse donner satisfaction à vos besoins, les intéressés devront être munis de brassards uniformes achetés dans le commerce local et portant l'inscription 'Gendarmerie' »*⁴⁴⁰.

Quelques jours plus tard, un autre texte prescrit la reprise en force des réservistes de la gendarmerie⁴⁴¹. Afin de combler certaines vacances dans le cadre officier, il est autorisé le 30 octobre, à procéder à des promotions extraordinaires parmi les gendarmes ayant des titres de résistance⁴⁴². Enfin, le 14 janvier 1945, un décret marque la fusion des personnels de la gendarmerie et de la garde, inscrivant la réorganisation de l'arme au sein d'une nouvelle dynamique, s'éloignant des mesures prises dans l'urgence. Les conséquences en sont particulièrement importantes, puisque la mesure réinstalle un tableau d'avancement unique, nécessitant un reclassement général des personnels officiers⁴⁴³, avec pour conséquence,

⁴³⁷ « Ordonnance du 04/07/1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (J.O. du 10/07/1943, J.O. du 12/08/1943 et du 03/02/1944) », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 1-4 et « Ordonnance du 21/12/1943 relative à l'indignité des membres de groupements antinationaux », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 4-5.

⁴³⁸ « Instruction provisoire déterminant les modalités de retour du statut antérieur du personnel de la gendarmerie fixé par le décret du 10/09/1935 et les textes subséquents », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 21-25.

⁴³⁹ « Recrutement de la gendarmerie. Instruction du 30/07/1944 », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 28-29.

⁴⁴⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, lieutenant-colonel Girard aux commandants de légions, 12/09/1944.

⁴⁴¹ « Note relative au rappel à l'activité des officiers de l'arme, des gradés et des gendarmes réservistes. 30/08/1944 », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 33-34.

⁴⁴² « Avancement du personnel. Instruction du 30/10/1944 », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 56-58.

⁴⁴³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 54, instruction pour l'application du décret du 14/01/1945 relative à la fusion des Personnels Officiers de la Gendarmerie et de la GR, n°624 DP/Gend, 20/01/1945.

l'apparition d'intérêts carriéristes et contradictoires entre officiers. Il correspond à un basculement de logique, entre l'institutionnel et l'individuel.

Comment ces mesures sont-elles concrètement mises en action et quels sont leurs effets sur le profil de l'arme ? Il convient en préalable de souligner le rôle majeur que jouent dans ces processus les Commissaires de la République. Dans ses mémoires, François-Louis Closon, en fonction dans le Nord, décrit son action à Lille de la manière suivante: « *Je fis porter un de mes premiers efforts sur la gendarmerie pour disposer [...] d'une force placée à ma disposition, sur laquelle je puisse m'appuyer. [...] Je donnai alors l'instruction formelle et précise au colonel commandant la légion de gendarmerie de muter hors de la région les éléments les plus faibles, [...] et de procéder à l'épuration des indésirables* »⁴⁴⁴. Les archives de la légion confirment ses affirmations, et l'importance qu'il prend dans la redéfinition des lieux d'affectation des gendarmes⁴⁴⁵. Le même commissaire participe tout aussi activement à la mise en œuvre des premières mesures épuratoires, en assurant notamment la transmission de son cadre réglementaire⁴⁴⁶. Un tel interventionnisme ne plaît pas toujours, ni au corps, ni aux autorités militaires. Le 31 octobre 1944 par exemple, le commandant militaire de la 1^{ère} région répète au Commissaire de la République sa volonté de garder le contrôle de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne la répartition de ses moyens, en tant qu'elle constitue une « *part intégrante de l'armée* »⁴⁴⁷. Si la mobilité géographique est une réalité prégnante au sein des légions de gendarmerie, celle-ci doit s'inscrire dans un cadre officiel. Malgré la concurrence entre elles, les instances officielles affirment rester maîtres du processus, sans se laisser influencer par les organes politiques ou résistants locaux : « *il ne faut pas donner aux Comités de Libération, l'impression qu'ils peuvent, à leur gré, déplacer ou remettre en place notre personnel* »⁴⁴⁸. Comme en Belgique, les causes de cette mobilité sont doubles : il s'agit d'abord d'accroître la légitimité d'action de l'arme. Il faut ensuite en concentrer les ressources où le besoin s'en fait le plus sentir, en termes de maintien de l'ordre public. Des « *pelotons de réserve* » de gendarmes sont mis sur pied, à partir d'éléments

⁴⁴⁴ François-Louis Closon, *Commissaire de la République du général De Gaulle. Lille, septembre 1944-mars 1946*, Paris, Julliard, 1980, pp. 90-91.

⁴⁴⁵ Le 24 octobre, Closon impose la mutation de 8 gendarmes de la brigade d'Audruicq (Pas-de-Calais), ainsi que de 7 gendarmes de la brigade d'Ardes, 6 de la brigade de Bruay-sur-Escaut, 4 de la brigade de Thun, 1 de la brigade de Pont-à-Vendin, 8 de la brigade d'Oignies, 7 de la brigade de Lumbres, et 8 de Cambrin. Deux jours plus tard, il préconise à nouveau des « *mutations massives* » au sein des brigades rurales, malgré les inconvénients moraux au sein du corps. Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 9, R/2 légion Lille, notes n°403 et 404/2, 24/10/1944 et note n°411/2, 26/10/1944.

⁴⁴⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1 D¹ 9, R/2 Légion de Lille, note n°114/2, 23/09/1944.

⁴⁴⁷ Lille, ADN, 27W 38349⁴, commandant la 1^{ère} région militaire au Commissaire régional de la République, 31/10/1944.

⁴⁴⁸ Vincennes, SHD-DGN, 59E 40, R/2 Section Douai, note n°1821/2, 22/10/1945.

prélevés sur les brigades territoriales, pour intervenir rapidement sur l'ensemble du territoire en tant que masse de manœuvre du corps⁴⁴⁹. De même, des autorités administratives pensent à utiliser, en petits détachements, des renforts fournis par la garde républicaine. À la fin du mois d'octobre, ce ne sont pas moins de 560 gardes qui seraient nécessaires pour la seule légion de Lille⁴⁵⁰. Un tel chiffre confirme les pénuries de personnel au sein de la légion.

La mobilité géographique des gendarmes ne constitue pas le seul moyen de renforcement du corps. Les suspensions et mises à l'écart se multiplient. Comme au niveau national, les gendarmes réservistes sont rappelés au service dès le 8 septembre 1944, alors que la fin des départs à la retraite est promulguée⁴⁵¹. Dans le même temps, un appel est lancé pour que les effectifs d'active regagnent leur lieu de résidence⁴⁵². Le corps cherche aussi à reprendre le contrôle de tous les gendarmes détachés au service d'autres administrations publiques.

Au final, il est difficile de dresser, tant au niveau local que national, un bilan précis de l'impact des premières mesures humaines dans la gendarmerie française. La réalité de la transformation de l'arme ne peut être niée. Ce cadre évolutif est caractéristique de la période d'incertitude que rencontrent alors les gendarmes : les mesures proposées ne sont que transitoires et destinées à répondre à la perception d'une pénurie de personnel. Petit à petit, le mouvement évolue vers des solutions plus définitives. Dès le début de 1945, s'observe un mouvement de fond d'engagements de nouveaux gendarmes, pour combler structurellement les vacances constatées. En témoigne la création de nouvelles écoles de formation du personnel où le programme enseigné est raccourci⁴⁵³. La dynamique alors lancée assouplit quelque peu les conditions initiales d'accès au corps, pour en accroître le réservoir de recrutement⁴⁵⁴ : notamment, la garde est maintenant autorisée à mener un recrutement autonome, bien que ses membres soient ultérieurement classés dans le tableau d'avancement unique des personnels de la gendarmerie⁴⁵⁵. La similitude avec la situation belge est donc frappante. Dès 1946 pourtant, le cas français se différenciera, avec la mise en œuvre des lois de dégagement des cadres pour motifs économiques⁴⁵⁶.

⁴⁴⁹ Dainville, ADPdC, 1W 17642/2, n°112/2 de la compagnie d'Arras, compte-rendu de l'activité de la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais depuis la Libération, 17/01/1945.

⁴⁵⁰ Dainville, ADPdC, 1W 17642/2, note n°284/2 de la compagnie du Pas-de-Calais sur la situation des effectifs à la date du 20/10/1944, 21/10/1944.

⁴⁵¹ Vincennes, SHD-DGN, 1 D¹ 9, R/2 Légion de Lille, note n°21/2, 08/09/1944.

⁴⁵² Vincennes, SHD-DGN, 1 D¹ 9, R/2 Légion de Lille, note n°3/2, 06/09/1944.

⁴⁵³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, note de Meunier pour le Cabinet du Ministre, 27/04/1945.

⁴⁵⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 485, rapport au Président du Gouvernement provisoire de la République française, 18/11/1944.

⁴⁵⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, ministre de la Guerre à la hiérarchie de la gendarmerie, 06/03/1945.

⁴⁵⁶ Cfr. *Infra*.

c) *Pays-Bas*

Si les similitudes entre les situations française et belge sont évidentes en ce qui concerne les logiques de renforcement des corps, le cas de la *Marechaussee* néerlandaise fait quant à lui figure d'exception. Trois facteurs principaux, déjà mis en lumière précédemment, interviennent en ce sens : d'abord, l'unification de l'appareil policier – et en corollaire, l'omniprésence de la *MG* sur son contrôle –, ensuite son rattachement au ministère de la Justice et enfin la libération biphasée du territoire national, qui introduit *de facto* une temporalité spécifique des mesures de réorganisation.

Les mesures prises entre les deux *politiebesluit* de 1944 et 1945 ne sont que provisoires, en attendant une décision politique sur l'avenir de l'appareil policier néerlandais, notamment la recreation éventuelle d'une *Koninklijke Marechaussee*. De cette manière, la *MG* joue un rôle majeur dans la gestion du personnel. Comme le prévoit le *Zuiveringsbesluit* de 1944⁴⁵⁷, ses officiers ont toute autorité pour suspendre ou éloigner du service tout policier soupçonné de collaboration ou du fait des circonstances. Il s'agit là du principal facteur d'éloignement de personnels, après la Libération, tant dans le nord que dans le sud du pays. De manière plus anecdotique, la volonté des policiers de participer à l'effort de guerre pose aussi problème. Outre le difficile retour des clandestins, des policiers et gendarmes rejoignent la brigade « Princesse Irène », sans doute attirés par la présence en ses rangs, d'une partie des gendarmes et *Politietroepen* ayant quitté le pays en 1940. Le mouvement est assez important pour que les autorités s'en émeuvent⁴⁵⁸.

Comme pour les deux autres pays analysés, les autorités recherchent par tous les moyens à renforcer les effectifs où le besoin s'en fait sentir. Seulement l'urgence est-elle pour partie moins importante dans les régions libérées suite à la capitulation allemande. Nous ne reviendrons que brièvement sur la mobilité géographique qui s'accroît au sein de la *Rijkspolitie* de la libération⁴⁵⁹. Plus exactement, elle s'observe essentiellement au sein des anciennes unités de la Marechaussee Royale, en tant qu'elles font partie d'une force d'ampleur nationale. Les mesures applicables aux anciens policiers municipaux, puisqu'ils dépendent du niveau local, n'offrent pas ce genre de possibilité. Ainsi, bien qu'unifiée, la

⁴⁵⁷ Cfr. *Infra*.

⁴⁵⁸ La Haye, NA 2.13.25, n°1436, nota n° DSMG/225 van Nederlandsche Militaire Missie. Afdeling Civil Affairs, 08/10/1944.

⁴⁵⁹ Par exemple, 55 sous-officiers font mutation dans le *gewest* de Rotterdam, en avril 1945. Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, geschiedenis, doos n°18, afschrift n°231-P.39 van Marechaussee Gewest Rotterdam, 14/04/1945.

Rijkspolitie préserve des caractéristiques propres de ses différentes composantes, notamment le caractère militaire des membres de la *Koninklijke Marechaussee* de tradition⁴⁶⁰.

À côté d'une *Hulppolitie*, la *Hulpmarechaussee* d'avant-guerre⁴⁶¹ est réactivée à titre d'auxiliaire de l'arme, notamment pour en servir les moyens matériels⁴⁶². Les volontaires sont autorisés à prendre du service après examen de leur candidature par les bourgmestres ou les Procureurs généraux⁴⁶³. Pour accroître l'efficacité de ces supplétifs qui exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année 1945, la formation de ces effectifs constitue une des priorités majeures du ministère de la Justice⁴⁶⁴.

Même si l'avenir de l'appareil policier reste incertain, du fait des discussions en cours, sa hiérarchie désire rapidement reprendre les engagements fermes au sein des structures policières. En 1944, dans l'attente d'une décision définitive sur la structuration définitive de l'arme, est constitué un réservoir de recrutement destiné, à moyen terme, à être rapidement mobilisé⁴⁶⁵. Une fois l'ensemble du pays libéré et la guerre terminée, l'intégration à l'institution policière de personnels issus des principaux mouvements de résistance (*OD* et *BS*) est envisagée, sous certaines conditions. Notamment, les personnels jeunes, capables d'être pétris des valeurs policières lors de la formation qui leur sera donnée, sont particulièrement ciblés⁴⁶⁶. Le renouvellement des enjeux politiques explique ce revirement par rapport à la situation de l'automne 1944, où l'heure était à la crainte de la concurrence de ces organes et à la recherche de leur encadrement⁴⁶⁷.

Au final, il est évident que les mesures humaines sont au sein de la *Rijkspolitie* néerlandaise – et donc au sein de la *Koninklijke Marechaussee* –, beaucoup plus hésitantes que celles prises en France ou en Belgique. L'autorité politique cherche, comme dans ces

⁴⁶⁰ Lors d'une réunion tenue à Eindhoven, le 15 novembre 1944, la *Militair Gezag* informe les autorités présentes qu'il convient de considérer comme des militaires les gendarmes déjà en force avant le 10 mai 1940, et comme policiers civils ceux pris en force durant l'Occupation. La Haye, NA 2.13.25, n°1224, rapport aan Hoofd Sectie III, 17/11/1944.

⁴⁶¹ Sur cette question, K.J. Onderweegs, *De Hulpmarechaussee 1848-1945*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1998, 24 p. (coll. Museumbrochure, n°11).

⁴⁶² Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog, brieven, algemeen, doos n°26, 1945, nota n°182 van Departement van Oorlog, 2de afdeling, 1ste bureau, 26/09/1945.

⁴⁶³ « Aanstelling Hulppolitie-personeel », *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*, n°1, 01/1945, pp. 6-7.

⁴⁶⁴ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog, brieven, algemeen doos n°26, 1945, nota n°1076/k 161 van ministerie van Justitie, 26/04/1945; « Opleiding hulp-politiepersoneel », *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*, n°2, 02/1945, p. 3.

⁴⁶⁵ La Haye, NA 2.13.25, n°754, sectie III Militair Gezag. Nota betreffende het doel en de organisatie van een te vormen politiereserve, 26/02/1945. Voir aussi « Politie-reserve voor het te bevrijden gebied », *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*, n°1, 01/1945, pp. 8-9.

⁴⁶⁶ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°8, nota commandant der *Koninklijke Marechaussee*, 08/09/1945.

⁴⁶⁷ La Haye, NA 2.13.25, n°1436, nota n° DSMG/225 van Nederlandsche Militaire Missie. Afdeling Civil Affairs, 08/10/1944.

deux pays, à renforcer rapidement les moyens policiers en territoires libérés. Pourtant, l'ancienne Marechaussée Royale n'occupe pas la même place prioritaire que les gendarmeries belge ou française. Malgré l'influence prégnante de la MG, le rattachement policier au ministère de la Justice influence clairement la politique de renforcement de l'institution vers des horizons civils. Ensuite, les mesures humaines prises restent suspendues à une décision politique globale sur l'avenir des institutions de régulation sociale. En Belgique et en France, il est possible de discerner, à partir du début de l'année 1945, un glissement de la politique humaine au sein des corps du court terme vers le long terme. Jusqu'à l'adoption du *politiebesluit* de 1945, il n'en est rien aux Pays-Bas. L'incertitude sur l'avenir des policiers et gendarmes reste grande.

Réinvestir l'espace social

a) Face aux réformes de l'Occupation (été 1944-printemps 1945)

L'insertion des gendarmeries sur les territoires libérés constitue le troisième axe problématique mis au jour lors de la préparation des libérations. Au-delà des questions matérielles et humaines, il s'agit là d'un enjeu majeur : à savoir, comment les gendarmes se répartissent-ils sur l'ensemble du territoire national pour imposer l'autorité convalescente de l'État et au sein des quelles structures ? Pour des institutions régaliennes largement affaiblies, il s'agit d'un véritable réinvestissement de l'espace social. Plus précisément, comment les modifications structurelles des occupations se sont-elles soldées, entre bases politique et professionnelle ? Les circonstances déterminent, pour les trois gendarmeries considérées, un même cadre général.

Les grands principes traditionnels du maillage du territoire par un réseau serré de brigades sont conservés, bien qu'on reconnaisse la nécessité de concentrer des unités plus puissantes en certains points du territoire. Au plan structurel, pour ne pas désorganiser complètement l'action des gendarmes, la transition entre structures issues des occupations et de l'après-guerre se fait de manière modérée. Dans un premier temps, les structures adoptées pendant les occupations sont conservées bien que leur illégalité et/ou leur illégitimité soient admises. Aux Pays-Bas, cette logique est poussée à son extrême limite, puisque, dans un premier temps, les réformes survenues entre 1940 et 1944 sont conservées sous un autre nom. En Belgique et en France par contre, les situations sont nuancées, des évolutions limitées (en termes de créations et de suppressions d'unités) étant observées tout au long de la fin de l'année 1944 et dans le courant de 1945, témoignant d'une adaptation progressive des structures des armes à leur situation en territoires libérés.

En France, ce sont les mesures « symboliques » de l'Occupation qui font l'objet des premières attentions. Le rattachement direct de l'arme au chef du gouvernement, instauré en 1942, est une des premières mesures à être annulée. Une direction de la gendarmerie dépendant du ministre de la Guerre avait été instaurée à Londres. Au début du mois de septembre 1944, dans une optique de mobilisation générale des moyens militaires, la direction londonienne est remplacée par un commandement de la gendarmerie et de la garde républicaine, dépendant directement de l'État-major général de la Guerre. Par ce biais, la réunification de la gendarmerie et de la garde est ainsi affirmée avec force. Le 1^{er} novembre 1944, est décidée la mise en place d'une direction de la gendarmerie à la tête de laquelle sont nommés des officiers issus de l'arme⁴⁶⁸. L'évolution dépasse donc le strict retour à la situation de l'année 1939, le corps retrouvant une indépendance qu'il avait perdue dès le début des années 1930. Les causes de cette évolution tiennent pour partie à des considérations morales pour les gendarmes et à la reconnaissance du caractère particulier de l'institution :

« Une situation de fait où les opérations à caractère militaire avaient le pas à l'intérieur même du pays sur toute autre considération, un désarroi profond dans un personnel désorienté depuis de longs mois par l'exécution des missions les plus ingrates [...] semblent avoir présidé à l'institution du Commandement de la Gendarmerie, et à son rattachement à l'État-major Général de la Guerre, organisme purement militaire. Les événements ont depuis modifié profondément cette situation et dès maintenant on peut dire que la Gendarmerie ne participe pratiquement plus aux opérations de guerre. Elle a repris sa mission normale de police judiciaire, administrative et militaire, et à peu de chose près on peut considérer, qu'au point de vue service, elle agit dans son cadre traditionnel [...]. Il paraît, dès lors, difficile de concevoir un Commandement de la Gendarmerie et de la Garde Républicaine »⁴⁶⁹.

Ensuite, la garde personnelle du Chef de l'État, « création du Régime de Vichy », est dissoute au début du mois de septembre, ses personnels étant mutés au sein des légions départementales⁴⁷⁰. Dans le même ordre d'idée, le vocabulaire désignant la structuration de la garde républicaine redevient celui qui avait cours en 1939 (il est à nouveau question de

⁴⁶⁸ « Arrêté du 01/11/1944 portant création d'une direction de la gendarmerie », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 58-59.

⁴⁶⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, note du lieutenant-colonel Girard au ministre de la Guerre, 01/11/1944.

⁴⁷⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, décision portant dissolution du Corps de Gendarmerie appelé Garde Personnelle du Chef de l'État, 09/09/1944 et 1A 64, note n°1341/Gend P SO, 05/10/1944.

légions, et non plus de régiments)⁴⁷¹. De manière plus symbolique encore, la gendarmerie cherche à dépasser l'émiettement organique qui était le sien entre 1940 et 1944. Les inspections de la gendarmerie, jusqu'alors structurées en zones géographiques et régionales, sont dissoutes⁴⁷². La volonté de rupture avec le repli régionaliste de Vichy est évidente, comme en témoigne la réinstauration quelques semaines plus tard de 5 arrondissements d'inspection, en accord avec le décret du 11 février 1938⁴⁷³. Dans les faits pourtant, force est de reconnaître, pour le directeur de la gendarmerie, que l'éclatement de l'arme persiste toujours et qu'il convient d'en dresser un aperçu nuancé et très différent selon les régions⁴⁷⁴. D'autres évolutions plus pragmatiques sont observées, comme la dissolution des brigades mobiles constituées dès 1940 pour « camoufler » l'intégration de gardes à la gendarmerie départementale⁴⁷⁵.

Dans le cas de la gendarmerie belge, la même recherche d'une « dépolitisation » du corps est flagrante. Ce sont bien les unités nouvelles, politiquement chargées, qui sont dissoutes, marquant ainsi une rupture de plus en plus affirmée avec le corps tel qu'il était sous les ordres du colonel Van Coppenolle. Dès le 14 septembre 1944, les écoles de formation du personnel créées à Vottem, Deurne et Tervueren sont dissoutes et l'ancien groupement de réserve et d'instruction réinstauré pour prendre en charge la formation des recrues⁴⁷⁶. Au début du mois de novembre, la compagnie État-major est dissoute⁴⁷⁷. Au mois de décembre, c'est le tour des escadrons provinciaux de lutte contre la fraude⁴⁷⁸.

Répondant à une logique politique, ce mode de réorganisation ne satisfait pas tout le monde. Des autorités politiques, civiles et judiciaires se plaignent de la disparition des escadrons F, qui constituaient un outil utile de régulation de la circulation des denrées alimentaires⁴⁷⁹. Dans ce mouvement, la logique suivie est celle de l'efficacité professionnelle et du maintien de l'ordre en Belgique libérée, laquelle s'oppose aux considérations politiques

⁴⁷¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 485, note du colonel Meunier à la hiérarchie de l'arme, 09/02/1945.

⁴⁷² Vincennes, SHD-DGN, 1A 56, décision n°467/Gend.-T- du lieutenant-colonel Girard aux Inspecteurs de la Gendarmerie, 09/09/1944.

⁴⁷³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 56, note du lieutenant-colonel Girard à Chef d'État-major de la Guerre, 03/10/1944.

⁴⁷⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 56, rapport du lieutenant-colonel Girard sur la situation de la Gendarmerie du territoire métropolitain, 29/09/1944.

⁴⁷⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 485, colonel Meunier au ministre de la Guerre, 216/12/1944.

⁴⁷⁶ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, ordres de corps, ordre n°112/bis, 14/09/1944.

⁴⁷⁷ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°3792/F de l'État-major aux unités, 07/11/1944.

⁴⁷⁸ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°26682/2 de l'État-major aux commandants de groupes, 13/12/1944.

⁴⁷⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre du Gouvernement général de Liège au ministre du ravitaillement, 15/12/1944 et lettre du ministre du ravitaillement Delsinne au ministre de la Justice, 17/01/1945.

de la légitimité de l'arme. Il est difficile de concilier ces deux approches relevant chacune d'un registre différent. Dès décembre 1944, le Haut commissaire Ganshof van der Meersch abordait la question, soulignant qu'il ne lui « *paraît pas certain que le principe des escadrons 'fraude' soit mauvais. C'est leur composition et leur conception actuelles qui sont mauvaises* »⁴⁸⁰. Il ne s'agit là que d'une première protestation. Devant l'afflux de plaintes dont ils prennent connaissance, les services du ministre de la Justice signalent ainsi au ministère de la Défense, en mars 1945, l'intérêt de (re)créer « *des escadrons spéciaux de gendarmerie en vue de lutte contre la fraude en matière de ravitaillement* »⁴⁸¹. Après consultation du commandant du corps, le ministre de la Défense fait savoir qu'il n'est pas possible de mettre sur pied de telles unités, du fait de la surcharge de travail demandée au corps. Il clôture sa réponse en proposant que ce soit dorénavant la Police judiciaire, dépendant directement du ministre de la Justice, qui prenne en charge la répression de la fraude⁴⁸².

Officiellement, la réponse apportée à cette demande est donc essentiellement appuyée par des arguments techniques. Mais de manière sous-jacente, en termes de légitimité du corps, l'impact moral de la recreation d'une telle instance, à laquelle la population a largement été confrontée durant l'Occupation, n'est pas négligé par les autorités de l'arme. Le même argument moral revient lorsque se remet à circuler, à la fin de l'année 1944, une proposition tendant à réinstaurer des écoles régionales de formation du personnel :

*« Enfin, la création de bureaux de recrutement et de centres d'instruction régionaux, pourrait être mal interprétée parce qu'elle pourrait rappeler aux yeux de la population les centres d'instruction institués sous l'Occupation par des autorités ayant usurpé des fonctions de direction à l'égard de la gendarmerie nationale. C'est cette considération qui a fait supprimer dès la libération du pays les centres d'instruction de Vottem et d'Anvers »*⁴⁸³.

Sur le plan des structures, cette première période se caractérise donc par un double souci : d'une part, celui de ne pas priver les corps de leurs capacités d'action. Le vide du pouvoir est une option refusée à tout prix. D'autre part, la volonté de « dépolitiser » les corps

⁴⁸⁰ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, G-4, Haut commissaire au ministre de la Défense, 03/12/1944.

⁴⁸¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, directeur général du ministère de la Justice au ministre de la Défense nationale, 07/03/1945.

⁴⁸² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, ministre de la Défense nationale au ministre de la Justice, 07/04/1945.

⁴⁸³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, note du colonel Dethise au ministre de la Défense, 27/01/1945.

en revenant rapidement sur les réformes de l'Occupation est évidente, même si cela cause parfois des tensions entre logiques professionnelles et logiques de légitimation. Sans nécessairement retourner à la situation de l'avant-guerre⁴⁸⁴, les structures politiquement connotées sont ainsi dissoutes, en veillant à ce que les corps ne se retirent pas des zones dans lesquelles ils sont plus ou moins bien implantés. Il s'agit bien là d'une indication complémentaire de l'importance des gendarmeries dans le processus de transition étatique des libérations.

b) Les corps face à de nouveaux défis (été 1944-printemps 1945)

Dès la première phase de réorganisation structurelle des gendarmeries, celles-ci sont confrontées à l'extension géographique de leur domaine d'intervention. Des structures se mettent en place pour investir et contrôler ces nouveaux espaces, qu'ils soient nationaux (avec le retour des gendarmes en Alsace-Lorraine et dans les cantons « rédimés », zones annexées par l'Allemagne en 1940) ou étrangers (avec la mise sur pied des premiers détachements d'occupation de l'Allemagne, au sein de la gendarmerie française, dès le début du printemps 1945). La (ré)implantation des gendarmeries au sein de ces nouvelles zones d'actions constitue l'une des priorités temporelles et logistiques de la période. Par ce biais, c'est l'État restauré, ou le pays vainqueur dans son ensemble, que les gendarmes représentent⁴⁸⁵. La fonction politique des soldats de la loi est particulièrement mise en avant. Il ne s'agit pas là d'un processus inédit pour les gendarmes belges et français. Après la Première Guerre mondiale, ils ont en effet participé à l'acculturation nationale au sein de ces mêmes régions ayant changé de nationalité, la seule différence étant que les opérations militaires étaient alors terminées⁴⁸⁶. De même, dans les années 1920, ils sont engagés dans les phénomènes

⁴⁸⁴ En témoigne par exemple, en octobre 1944, l'instauration d'une « gendarmerie de l'air » au sein de chaque région aérienne française. De cette manière, le corps s'adapte au développement du transport aérien. Vincennes, SHD-DGN, 1A 56, note du lieutenant-colonel Girard à la hiérarchie de l'arme, 21/10/1944.

⁴⁸⁵ De la même façon, signalons le rôle comparable joué en 1949 par la *Koninklijke Marechaussee* dans l'instauration de la souveraineté néerlandaise sur la commune allemande d'Etten, qui change de nationalité dans le cadre d'un accord de rectification des frontières entre ces deux pays. Voir Gerrit Middelkoop, *De politiebrigade Koninklijke Marechaussee in Etten (1949-1953): rondom en na oorlogse tijdelijke grenscorrectie met Duitsland*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1999, 40 p. (coll. Museumbrochure, n°14).

⁴⁸⁶ Sur ce phénomène en Alsace-Lorraine, se reporter à Georges Philippot, *Gendarmerie et identité nationale en Alsace et Lorraine 1914-1939*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. d'A. Wahl, Université Paul Verlaine de Metz, 2008, 545 p. Voir aussi les articles qu'il a déjà publiés, notamment « Le colonel Michel et ses gendarmes en Alsace-Lorraine après 1918 », *Revue de la gendarmerie nationale*, hors-série histoire n°2, 2000 [...], pp. 113-130 ; Id., « Du renseignement à la propagande nationale : le chef d'escadron Michel, l'exemple d'un officier de gendarmerie (1914-1925) », in Sophie de Lascours (dir.), *Le chiffre, le renseignement et la guerre*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 79-97.

d'occupation de la Ruhr ou de la Rhénanie⁴⁸⁷ auprès des détachements militaires. Alors que la continuité générationnelle est encore de mise, au moins en ce qui concerne les cadres supérieurs des armes, la répétition de ce type de missions est intéressante à prendre en compte.

La recreation de la 10^e légion de gendarmerie d'Alsace-Lorraine constitue l'une des priorités de la Libération. Pour ce faire, les effectifs nécessaires sont ponctionnés sur l'ensemble des autres légions, parmi les « *volontaires très bien notés [qui] devront présenter toute garantie d'ordre moral et professionnel* »⁴⁸⁸, quitte à affaiblir dangereusement ces légions⁴⁸⁹. En mars 1945, des détachements de gendarmerie se mettent en place pour assurer, aux côtés des unités de l'armée, l'occupation du territoire allemand, vaincu. Le rythme des opérations militaires oblige à l'accélération de l'organisation de ces unités nouvelles. Le 30 mars, un premier contingent de 53 détachements, comprenant en théorie 1025 hommes et 27 officiers, prend la route pour l'Allemagne⁴⁹⁰. À nouveau, les effectifs en ont été ponctionnés sur les légions. Un mois plus tard, une deuxième vague de départ de même ampleur parcourt le corps⁴⁹¹. En octobre 1945, un commandement spécifique est créé pour ces unités⁴⁹². Dans l'urgence, les difficultés d'encadrement et d'équipement de ces instances sont nombreuses⁴⁹³. Jusqu'en février 1946, ce sont environ 2 400 gendarmes français qui se trouvent en Allemagne⁴⁹⁴, illustrant l'importance du corps dans la gestion, l'administration et la régulation des espaces conquis et des populations vaincues.

Dès la fin du mois d'octobre 1944, dans un rapport qu'il adresse au ministre de la Défense, le général Bourguignon, commandant la gendarmerie belge, se réjouit que, par prélèvements sur diverses unités du corps, « *les effectifs de gendarmerie déjà en place dans les régions rédimées se rapprochent sensiblement de ceux qui s'y trouvaient avant la guerre* », soit environ 190 gendarmes. La présence de l'État belge est réaffirmée avec force près des populations locales, d'autant plus que « *les intéressés sont pour la plupart des*

⁴⁸⁷ Se reporter notamment à Nicolas Mignon, *La Belgique francophone et l'occupation de la Ruhr (1923-1925) : occupation et représentations*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de L. Van Ypersele, UCL, 2005, 2 vol.

⁴⁸⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, lieutenant-colonel Girard à monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la région de Paris, 05/09/1944. Voir aussi « Réorganisation de la 10^e légion de gendarmerie. Instruction du 14/09/1944 », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 52-53.

⁴⁸⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 485, ministre de la Guerre au ministre de l'Intérieur, 24/11/1944.

⁴⁹⁰ Vincennes, SHD-DAT, 7P 211, note n°15.614/Gend/T du ministre de la Guerre, 30/03/1945 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, ministre de la Guerre au chef de l'administration française en Allemagne, 15/03/1945.

⁴⁹¹ Vincennes, SHD-DAT, 7P 211, note n°20.255/Gend/T du ministre de la Guerre, 20/04/1945.

⁴⁹² Vincennes, SHD-DGN, 1A 488, ministre de la Guerre à hiérarchie des forces d'occupation en Allemagne, 24/09/1945.

⁴⁹³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 56, note pour le cabinet militaire, n°18277 Gend/PO, 12/04/1945.

⁴⁹⁴ Vincennes, SHD-DAT, 7P 211, ministre des Armées aux autorités gendarmerie, n°10.400/Gend/T, 25/02/1946.

*éléments qui se trouvaient dans les districts d'Eupen-Malmédy et St. Vith avant le 10 mai 1940 »*⁴⁹⁵. L'importance de la personnalité des gendarmes en poste dans ces régions revient à différentes reprises dans les discussions officielles⁴⁹⁶. La situation semble alors sous contrôle. Pourtant, elle empire, notamment suite à la prolongation des hostilités et à la contre-offensive allemande dans les Ardennes. Se plaignant de la situation matérielle des gendarmes dans ces régions et des relations de ceux-ci avec les forces américaines, le colonel Dethise, nouveau commandant du corps, revient longuement sur le rôle des gendarmes pour imposer l'État belge, et les difficultés rencontrées dans cet exercice :

*« Est-il bien nécessaire d'insister pour montrer les répercussions néfastes qu'entraînera cette situation ? En territoire proprement belge, un tel état de choses serait déjà déplorable. En pays rédimé, il porte atteinte au prestige de la gendarmerie et place celle-ci dans une position qui compromet gravement son action pour l'avenir [...] Aussi redressent-ils [les nazis] la tête et témoignent-ils une belle arrogance à l'égard de la gendarmerie et des autorités belges. En fait, l'autorité est bafouée en la personne des gendarmes à un moment où une attitude bienveillante certes, mais ferme surtout devrait être adoptée. Une expérience de 20 années a cependant démontré qu'il ne suffisait pas d'instaurer dans les pays rédimés, un régime pour que la grosse majorité des habitants (il s'en faut de beaucoup) se rallie, de cœur et d'âme, à la Patrie belge. Il importe aussi et principalement, d'y poursuivre une politique de fermeté ; d'y réprimer impitoyablement tous les délits, les délits politiques surtout, et de frapper d'expulsion ceux qui se révèlent 'inassimilables' »*⁴⁹⁷.

Malgré les difficultés matérielles et humaines, l'extension géographique des domaines d'action des gendarmeries est une réalité bien présente à la fin de la guerre. Des efforts importants sont demandés aux armes pour qu'elles s'implantent dans les régions retournant dans le giron national ou comme forces d'occupation de territoires vaincus. De cette manière, la mission symbolique d'incarnation de la loi et de l'État des gendarmes est évidente. Par son organisation et sa disponibilité, l'institution représente, tant en France qu'en Belgique, un instrument particulièrement utile d'identité nationale et de pouvoir régalien sur ces nouveaux

⁴⁹⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, rapport du général Bourguignon au ministre de la Défense, 26/10/1944.

⁴⁹⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1945, procès-verbal de la commission du maintien de l'ordre, 30/01/1945.

⁴⁹⁷ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1945 : sous-dossier n°14, général Dethise à ministre de la Défense, 19/02/1945.

territoires. À la suite des troupes combattantes, le rôle « administratif » des gendarmes est réaffirmé.

B. Les missions au sein d'un espace libéré

Les gendarmeries font l'objet, à la libération des territoires nationaux, de toutes les attentions quant à leurs moyens humains et matériels d'intervention. Les autorités de tutelle des gendarmeries désirent garantir leur contrôle sur les armes, pour en préserver les capacités d'intervention. La réorganisation des corps poursuit des objectifs éminemment politiques, puisqu'elle constitue, dans un contexte transitionnel, l'outil principal d'autorités chancelantes pour s'affirmer et maintenir l'ordre public. Lequel est à comprendre de manière globalisante, comme un projet de société rompant avec les périodes d'occupation, et se réinscrivant dans une tradition de démocratie parlementaire d'avant-guerre. L'exception n'est pourtant pas absente de cet objectif, comme en témoigne le recours à des pouvoirs spéciaux par les gouvernements en place.

Plus sans doute que tout autre administration, la gendarmerie occupe dans ce processus une place centrale. Aussi, il convient de comprendre plus profondément quelles sont les missions pour lesquelles les corps sont rééquipés et réformés, dans ce processus de rétablissement de la légalité étatique. Pour un gendarme, que représente un tel concept ? Entraîne-t-il un renouvellement profond des missions dont il est chargé ? De même, les réponses qu'il apporte à ces demandes sont-elles nouvelles ? Notamment, la cohabitation forcée avec les mouvements de résistance d'une part et les armées alliées d'autre part, est primordiale à considérer. Pour partie, ne s'agit-il pas là d'une nouvelle occupation, ou du moins de la continuation du phénomène d'occupation militaire durant lequel les gendarmes sont minorisés ?

1) Réimposer un ordre unique et une autorité centrale

Comme préalable à l'analyse du travail de maintien de l'ordre des gendarmes en territoires libérés, il convient de mettre en lumière le cadre général de la période. L'heure est à la volonté de coordination en matière de fonctions policières. L'évolution par rapport à l'avant-guerre est frappante : la sortie de guerre s'inscrit, à ce titre, dans la continuité de certaines mesures prises durant les occupations allemandes, répondant ainsi à des besoins apparus de longue date. Rappelons simplement le rôle de coordination et de renseignement

dont étaient chargés, durant l'occupation de la Belgique, les services de la PGR. À la Libération, la nature de ces instances de coordination est plurielle. Elle peut être d'ordre uniquement politique : d'abord, par le rôle important que jouent logiquement les conseils des ministres dans la mise en œuvre d'une politique concertée devant assurer l'ordre, la sécurité et la reconstruction nationale. Mais des instances plus resserrées sont souvent préférées pour remplir ces objectifs : le cas est particulièrement frappant en Belgique et aux Pays-Bas, où de telles instances sont institutionnalisées.

Une coordination multiple du maintien de l'ordre

Aux Pays-Bas, en juin 1945, ce sont 4 commissions internes qui sont mises sur pied au sein du *ministerraad* pour assurer l'efficacité des politiques publiques⁴⁹⁸. Le phénomène est particulièrement important, au moment où la moitié nord du pays sort à peine de l'occupation ennemie. Parmi ces organes, un *binnenlandsch bestuur*⁴⁹⁹ doit prendre en charge notamment, les questions de coordination en matière de maintien de l'ordre intérieur du pays. Mais les modalités d'un tel commissionnement ne sont pas sans poser de problèmes : en effet, tel qu'initialement prévu, le ministre de la Guerre n'en fait pas partie. Or, dans un contexte où les discussions sur l'avenir de l'appareil policier vont bon train, notamment sur une éventuelle refondation de la *Koninklijke Marechaussee* à l'identique par rapport à l'avant-guerre, la question posée est loin d'être gratuite. La réponse donnée, celle d'une invitation au cas par cas dudit ministre, est déjà révélatrice du rôle qu'il occupera au sein du paysage policier de l'après-guerre⁵⁰⁰. Les rapports des réunions tenues par ce comité confirment l'importance de la question policière en son sein, notamment ce qui touche à la mise au point d'un nouveau *politiebesluit* et, par conséquent, de la redéfinition des champs d'intervention des différentes institutions policières⁵⁰¹. Les ministres de la Justice et de l'Intérieur constituent les chevilles ouvrières de cette structure temporaire qui fonctionne jusqu'à la fin du mois de mai 1946⁵⁰².

En Belgique, c'est au comité ministériel restreint, qui regroupe essentiellement le Premier ministre, les ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Justice et si nécessaire,

⁴⁹⁸ La Haye, NA 2.02.05.02, n°388, verslag van de vergadering van den Ministerraad gehouden op 26 juni 1945, 28/06/1945.

⁴⁹⁹ « Comité de l'Intérieur ». Les autres comités sont ceux de la reconstruction, des affaires économiques et celui des « décorations et honneur » (« *onderscheiding en Eerbetoen* »). Voir *Inventaris van de archieven van de Raad van Ministers, 1823-1984*, édité sur http://www.nationaalarchief.nl/webviews/page.webview?eadid=NL-HaNA_2.02.05.02&pageid=root.

⁵⁰⁰ La Haye, NA 2.02.05.02, n°388, verslag van de vergadering van den Ministerraad gehouden op 26 juni 1945, 28/06/1945.

⁵⁰¹ La Haye, NA 2.02.05.02, n°893 et 950.

⁵⁰² Le dernier procès-verbal retrouvé au sein d'un fonds extrêmement bien classé date du 29 mai 1946. La Haye, NA 2.02.05.02, n°950, vergadering Raad voor Binnenlandsch Bestuur, 29/05/1946.

tout autre ministre ou personnalité civile ou militaire dont les compétences ont des implications concrètes sur la définition des politiques d'ordre public⁵⁰³, que revient la responsabilité de se concentrer sur la définition des mesures applicables dans le pays. Le fonctionnement de ce comité ministériel restreint est très pragmatique : en octobre-novembre 1944, alors que les tensions avec les organisations communistes de résistance atteignent leur paroxysme, le ministre sans portefeuille Fernand Demany, issu de ce parti, assiste à plusieurs reprises aux réunions du comité, vu l'influence qu'il a sur ces mouvements, auprès desquels il est chargé de mener une mission de « *déminage* » pour en limiter les abus⁵⁰⁴.

À côté de ces instances politiques, d'autres organes jouent un rôle majeur dans la définition des modes d'intervention des gendarmes et autres policiers. Dès la fin du mois d'août 1944, un « *college van vertrouwenmannen* »⁵⁰⁵ se réunit clandestinement aux Pays-Bas. Composé essentiellement d'hommes issus de la résistance, cet organe d'ampleur nationale a notamment pour mission de conseiller les autorités, lors de l'arrivée des armées alliées, sur les mesures à prendre pour assurer l'ordre et le calme dans le pays. Sortant de la clandestinité, il travaille main dans la main avec la *MG*⁵⁰⁶.

Dans un certain sens, ces organes se définissent aussi par un caractère technique plus affirmé, puisqu'établis sur une base plus large que les seules autorités politiques. L'influence des « professionnels de l'ordre » n'est donc pas à négliger lors de la phase de sortie de guerre. Au sein de ces organes, un équilibre est à trouver entre leurs différentes composantes, ceux-ci constituant une caisse de résonnance nationale de la multitude de situations et conflits locaux. Pour les corps, il est important d'y être présents pour affirmer une autonomie retrouvée.

Le 25 octobre 1944, la commission du maintien de l'ordre se réunit pour la première fois en Belgique⁵⁰⁷. Elle poursuivra, sous une forme et un nom légèrement remaniés, ses travaux jusqu'en avril 1947 au moins⁵⁰⁸. La nécessité de coordonner les réponses policières et judiciaires en matière d'ordre public est largement reconnue en Belgique. De cette façon, les

⁵⁰³ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°1184. Certains procès-verbaux sont aussi conservés dans Evre, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1945.

⁵⁰⁴ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°1184, comité ministériel restreint, 16/10/1944.

⁵⁰⁵ « Collège des hommes de confiance ». Voir *Verslag van de werkzaamheden van Vertrouwensmannen der regering : aangewezen bij besluit van Harer Majesteits regering van 2 Augustus 1944*, 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1946, 48 p.

⁵⁰⁶ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, note manuscrite college van vertrouwenmannen, [08/1944].

⁵⁰⁷ Evre, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1945, chef de cabinet du Premier ministre au ministre de la Défense, 24/10/1944.

⁵⁰⁸ À partir de 1946, il s'agit de la « commission de la répression ». En avril 1947, l'organe se nomme à nouveau « commission du maintien de l'ordre ». Anderlecht, AEA, Fonds du Commissariat général à la Police judiciaire, n°162, procès-verbal de la commission de la répression tenue au ministère de la Justice, 26/02/1946 et commission du maintien de l'ordre, 17/04/1947.

désavantages de la pluralité de l'appareil policier sont implicitement soulignés par les acteurs de terrain. Cette commission a pour mission « *d'examiner tous les problèmes relatifs au maintien de l'ordre dans le pays et de proposer éventuellement aux ministres compétents les décisions à prendre* »⁵⁰⁹. À l'origine, le cœur de la commission se compose des ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale, de Ganshof sous sa double casquette d'Auditeur général et de Haut commissaire à la Sécurité de l'État, de l'administrateur de la Sûreté de l'État et du commandant de corps de la gendarmerie. Ce groupe restreint est élargi selon les nécessités du moment. Avec le retour progressif à la situation normale, la Justice civile joue un rôle de plus en plus affirmé en son sein, à la place de la Justice militaire. De même, la police judiciaire est maintenant systématiquement représentée lors des réunions⁵¹⁰. L'optique est clairement centralisatrice, ce sont les organes nationaux qui sont mobilisés pour permettre la réaffirmation de l'État dans une réaction homogène pour l'ensemble du pays.

À ce titre, la commission est un carrefour entre les renseignements issus du terrain et les consignes de la hiérarchie vers celui-ci. Mais elle constitue aussi un lieu où s'expriment notamment les conflits de compétences et d'autonomies autour de la gendarmerie. À ce titre, l'évolution des relations entre le corps et le Haut commissaire à la sécurité de l'État est symptomatique. Au fur et à mesure de la réorganisation de l'arme, celle-ci cherche à affirmer son autonomie par rapport à cette autorité de tutelle exceptionnelle. Dans un contexte conflictuel latent, Ganshof menace de démissionner, le 19 janvier 1945, suite à une tentative du ministre de la Défense de lui refuser le droit d'intervenir dans les questions intéressant le corps⁵¹¹. Ce phénomène de défense de prés carrés institutionnels face à des instances exceptionnelles de coordination du maintien de l'ordre se rencontre aussi ailleurs qu'en Belgique : aux Pays-Bas, l'opposition à la *MG* va en s'accroissant⁵¹². Elle fait l'objet de différentes tentatives de déstabilisation. Le général Kruls et sa femme sont notamment l'objet d'un scandale en juillet 1945 pour avoir hébergé chez eux un ami réfugié allemand⁵¹³.

Ces structures nationales de coordination se font plus discrètes en France. Dans ce pays, les efforts fournis semblent l'être plutôt au niveau local, autour des Commissaires de la République, lesquels se rencontrent régulièrement lors de réunions organisées à Paris⁵¹⁴. Sans

⁵⁰⁹ *Rapport sur l'activité du Haut commissariat à la Sécurité de l'État [...]*, p. 27.

⁵¹⁰ Voir par exemple, Anderlecht, AEA, Fonds du Commissariat général à la Police judiciaire, n°162, procès-verbal de la Commission de la répression tenue au Ministère de la Justice, 30/01/1946.

⁵¹¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre du Haut commissaire au ministre de la Défense, 19/01/1945. Pour de plus amples détails sur ces relations souvent tendues, voir Jonas Campion, *Se restructurer, s'épurer, se légitimer [...]*, pp. 76-101.

⁵¹² La Haye, NA 2.02.05.02, n°388, notulen van ministerraad, 16/05/1945.

⁵¹³ La Haye, NA 2.02.05.02, n°388, verslag van de vergadering van den Ministerraad gehouden, 17/07/1945.

⁵¹⁴ Charles-Louis Foulon, *Le Pouvoir en province à la Libération [...]*, p. 138.

doute peut-on voir dans cette différence une conséquence de la rupture revendiquée par le GPRF avec l'État français par rapport à la continuité relative en Belgique ou aux Pays-Bas. De même, l'émiettement plus grand du pouvoir en France est un facteur à prendre en compte. Pour le GPRF, il est plus difficile de mettre en place de telles structures, basées sur des administrations anciennes et ayant autorité directe sur l'ensemble du pays.

Les priorités des autorités

a) *L'ordre public, une notion à géométrie variable*

Plus précisément, quelle est la ligne politique d'ordre public alors définie ? Quels champs d'action recouvre-t-elle ? Comment les agents publics doivent-ils y répondre ? Notamment, quelles sont, selon les pouvoirs politiques, judiciaires et administratifs, les priorités que les gendarmes doivent prendre en charge ? Les causes de tensions et de troubles en territoires libérés sont bien évidemment nombreuses. Dans le rapport final du HCSE, huit dossiers principaux sont par exemple énoncés comme ayant constitué les priorités du maintien de l'ordre en Belgique libérée : le problème du désarmement et du contrôle politique des mouvements de résistance ; les réactions face aux collaborateurs ; les problèmes posés par leur internement massif ; la question sociale caractérisée par de nombreux mouvements de grèves, notamment dans les différents charbonnages du pays ; l'offensive allemande dans les Ardennes ; la réaffirmation de l'État belge dans les cantons de l'est ; et à partir de la moitié de l'année 1945, la Question Royale⁵¹⁵. Mis à part certaines accentuations nationales, il s'agit là de traits que l'on retrouve aussi en France et aux Pays-Bas.

D'abord, relevons une spécificité française : le rôle militaire primordial dont le corps continue à être chargé, dans un effort général de défense destiné à relever la France au rang d'une grande puissance. Il s'agit là d'une volonté politique affirmée, absente en Belgique et aux Pays-Bas où la mobilisation reste, après la Libération, circonscrite. À partir de l'automne 1944, gendarmes et gardes sont sur le front au sein d'unités propres, comme par exemple le groupement Daucourt en Alsace⁵¹⁶ ou comme prévôtés d'unités nouvelles, engagées notamment sur le front de l'Atlantique⁵¹⁷. Ces ponctions militaires répétées provoquent des mécontentements au sein de la Direction de la gendarmerie, qui se plaint de ne pas disposer

⁵¹⁵ *Rapport sur l'activité du Haut commissariat à la Sécurité de l'État [...]*, pp. 30-34. Sur cette question, voir Michel Dumoulin, Mark Van den Wijngaert, Vincent Dujardin (dir.), *Léopold III*, Bruxelles, Complexe, 2001, 397 p.

⁵¹⁶ Benoît Habermusch, *Avec le groupement Daucourt de la Libération de Vichy au Palatinat : 60^e anniversaire de la garde à Kilstett*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 93 p.

⁵¹⁷ Pour un aperçu complet des créations, renforcement et dissolutions de prévôtés, se reporter à Vincennes, SHD-DAT, 7P 55, dossier n°3.

des moyens nécessaires à l'exercice de ses autres missions civiles ou judiciaires⁵¹⁸. En 1944-1945, l'effort militaire au sein de la gendarmerie française reste, sur l'insistance des autorités politiques, comparable à celui de 1939-1940. En Belgique et aux Pays-Bas, aucune mobilisation de cette ampleur n'est mise en place. Loin de combattre directement, ou d'assurer la police aux armées sur le front, les gendarmes belges ou néerlandais assurent quant à eux des missions annexes de gestion de l'arrière au profit de l'effort de guerre allié⁵¹⁹.

Le maintien de l'ordre est une notion plurielle, loin de se cantonner à la seule gestion des foules ou à la recapitalisation d'un monopole de la violence. S'y retrouvent aussi des priorités militaires, du travail de renseignement, des missions judiciaires, du travail de surveillance d'infrastructures ou de ressources, de gestion des pénuries ainsi qu'un travail de réinvestissement de l'espace public⁵²⁰. Il s'agit donc bien d'une intervention de régulation dans l'ensemble des champs d'activité publics, illustrant une volonté large d'interventionnisme de l'autorité en place dans des pays où les effets de la guerre se font sentir de manière très large. En ce sens, l'ordre public est à prendre comme un synonyme de « *souveraineté du Gouvernement* »⁵²¹.

b) Une étude de cas : les gendarmes et les exécutions de collaborateurs

L'exercice de la Justice constitue alors un des principaux domaines d'action de cette nécessaire restauration. L'exécution des peines capitales prononcées à l'égard des collaborateurs représente ainsi le symbole de la souveraineté nationale restaurée : elle est par exemple appliquée 242 fois en Belgique entre 1944 et 1950, alors qu'elle ne l'avait plus été depuis 1918. À la fin de la guerre, il est envisagé en France et en Belgique de charger les gendarmes des exécutions publiques. Ceux-ci font alors figure de « bras armé » de l'exercice de la Justice. Or, il s'agit là d'une entorse au cadre législatif traditionnel : en cas de mise à mort par les armes, c'est à la troupe de fournir le peloton d'exécution, la gendarmerie assurant

⁵¹⁸ Vincennes, SHD-DAT, 6P 5, note pour le Cabinet Militaire, Bureau technique MG n°16451/Gend.T, 04/04/1945.

⁵¹⁹ Cfr. *Infra*.

⁵²⁰ Pour de plus amples développements à ce sujet, voir Éric Laureys, *Het bevrijde België (1944-1945) : feiten, opinies, voorstellingen* [...]; Frédéric Dauphin, *La Belgique libérée (1944-1945) : faits, opinions, représentations, rapport de recherches*, Bruxelles, CEGES, 1998, 133 p. (recherche du CEGES, inédite); Philippe Buton, *La joie douloureuse. La Libération de la France*, Bruxelles, Complexe, 2004, 286 p.; Peter Romijn, « The synthesis of the political order and the resistance movement in the Netherlands in 1945 », in Gill Bennett (dir.), *The End of war in Europe 1945*, London, Her Majesty's Stationary Office, 1996, pp. 139-147; Id., « Did soldiers become governors? Liberators, resistance and the reconstruction of local government in the liberated Netherlands, 1944-1945 », in Charles Brower (dir.), *World War II in Europe. The final year*, New-York, St. Martin's Press, 1998, pp. 265-288.

⁵²¹ Vincennes, SHD-DAT, 6P 5, ministre des Armées au ministre de la Justice, note n°06063/Gend T, 04/02/1946.

seulement l'ordre sur les lieux du supplice. « *Il semble qu'il n'y ait aucun obstacle légal à innover en la matière, et à confier à la gendarmerie le soin d'exécuter les condamnés en même temps que celui de maintenir l'ordre sur les lieux de l'exécution* » écrit l'Auditeur général au ministre de la Justice Verbaet (catholique), en novembre 1944. Pour justifier cette proposition, il souligne « *qu'il y aurait un grand inconvénient moral à composer le peloton d'exécution des jeunes recrues de l'armée belge en formation* »⁵²², subordonnant ainsi l'exercice de la Justice à la continuation de l'effort de guerre, afin de ne pas briser l'élan patriotique des jeunes recrues.

En France, devant l'opposition de la DGGN, qui souligne qu'« *il convient de s'abstenir de demander à ses unités des missions dont le caractère pénible risque d'entretenir, dans l'esprit du personnel, des inquiétudes graves en ce qui concerne les jugements de l'Avenir* »⁵²³, l'idée est rapidement abandonnée et d'autres unités militaires prennent en charge la mise à mort des condamnés. L'argumentaire du corps est aisément compréhensible : au début 1944, des gendarmes et gardes ont été utilisés par le régime de Vichy pour exécuter des patriotes. Ceux-ci doivent rendre des comptes à la Libération. La répétition de la mission à quelques mois d'intervalle cause ainsi un profond trouble quant à sa légitimité, alors que son illégalité est connue de tous.

En Belgique, la situation est tout autre. La proposition de Ganshof a été rapidement adoptée par les autorités politiques et des consignes sont transmises aux auditeurs militaires⁵²⁴. Dans le même temps, le commandant du corps informe les unités de cette nouvelle mission⁵²⁵. La gendarmerie fournit pour chaque condamné un détachement de 20 hommes, dont 12 forment le peloton. Présente à la fois en uniforme et en civil, elle est également en charge du maintien de l'ordre. À côté de l'auditeur et de son greffier, le gendarme incarne par sa seule présence l'exécution de la Justice. Dès 1945, le corps est impliqué plus en avant dans le processus, puisque ce sont ses casernes qui sont souvent choisies comme lieu de supplice, pour leur caractère pratique (facilité de contrôle, appartenance au domaine public,...) à la place des prisons, terrains privés, publics ou militaires.

Le corps n'accepte cette double implication (humaine et géographique) qu'à contrecœur. Inquiet de l'effet moral des exécutions sur les gendarmes et des conséquences sur

⁵²² Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, A/1-5, lettre de W. Ganshof au ministre Verbaet, 02/11/1944.

⁵²³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 485, lieutenant-colonel Girard au ministre de la Guerre, 25/11/1944. Voir aussi Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, ministre de la Guerre à ministre de l'Intérieur, 13/01/1945.

⁵²⁴ Bruxelles, CEGES, AA 1848, n°44, circulaire n°1004 A/1 de l'Auditeur général, 20/11/1944.

⁵²⁵ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°1468/3 de l'État-major aux unités, 06/11/1944.

leur intégration sociale, son commandant ne cesse de rappeler qu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire. Au fur et à mesure de sa réorganisation, il plaide pour son retrait du processus de mise à mort des condamnés. En août 1945, il demande une première fois avec force que le corps soit déchargé de cette mission. Pour les exécutions, il propose soit le recours à l'armée, soit le recours à des « *bourreaux professionnels au moyen d'un matériel spécial, tel que 'chaise électrique' ou par tout autre moyen convenable et pratique plus moderne que la fusillade* »⁵²⁶. Sa demande étant restée sans réponse, Dethise récidive le mois suivant, une nouvelle fois sans succès : « *de nombreuses unités de l'armée ayant été constituées et instruites, 'le grand inconvénient moral à composer le peloton d'exécution de jeunes recrues de l'armée en formation' invoqué à l'époque pour charger la gendarmerie des exécutions capitales, a disparu* »⁵²⁷. Le général Dethise ne se laisse pas décourager pour autant, puisqu'il revient à la charge au mois de mars de l'année suivante, alors que la donne a changé, du fait notamment, de la dissolution du HCSE. Dans un premier temps, le ministre de la Défense donne raison au corps, mais devant l'opposition renouvelée de Ganshof à voir l'armée prendre en charge les fusillades à la place d'une gendarmerie, pivot de la répression⁵²⁸, il se rétracte⁵²⁹. Malgré l'autonomie toujours plus affirmée de l'arme, l'auditeur général reste donc inévitable en Belgique. Jusqu'à la date de la dernière exécution (1950), ce sont les gendarmes qui assurent la composition des pelotons, et ce malgré d'autres formes de protestations. La presse corporative de l'arme se fait l'écho du malaise des gendarmes face à cette mission :

« *Qu'on cesse donc de dégrader le bel uniforme de la gendarmerie. On a choisi celle-ci pour constituer des escadrons chargés des escortes de la famille royale et des escortes d'honneur officielles. On a donné à ces gendarmes et à leurs officiers des tenues rutilantes, d'apparat. Faut-il qu'en mettant pied à terre ces mêmes gendarmes abandonnent leurs chamarrures et leurs bonnets à poils légendaires pour endosser la tenue de bourreaux ? Qui donc a pu avoir une idée aussi saugrenue, entachée d'illégalité ?* »⁵³⁰.

⁵²⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1946, général Dethise à ministre de la Défense, 03/08/1945.

⁵²⁷ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1946, général Dethise à ministre de la Défense, 12/09/1945.

⁵²⁸ « *La gendarmerie remplit en effet essentiellement un rôle de répression, et l'opinion publique, qui apprécie hautement son esprit de discipline ne s'étonnera jamais de lui voir confier une tâche qui cadre avec cette mission* ». Evere-SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1946, auditeur général au ministre de la Défense, 19/03/1946.

⁵²⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1946, ministre de la Défense à auditeur général, 12/04/1946.

⁵³⁰ Détail intéressant, l'article se clôt par une comparaison (en partie fausse) avec le rôle des gendarmes français

Le rapide recours aux casernes de gendarmerie pour les exécutions constitue un second motif de mécontentement de la hiérarchie de l'arme. Le général Dethise signale les difficultés de cacher les mises à mort au sein d'espaces « *habités par des ménages, par des femmes et des enfants* »⁵³¹, dans des casernes où de nombreuses recrues suivent une formation, craignant qu'en assistant à ce « *spectacle* », elles soient « *influencées dans un sens ou dans l'autre* »⁵³². À Bruxelles par exemple, l'officier responsable du casernement livre son sentiment sur l'opportunité d'utiliser des bâtiments qui ne s'adaptent pas au « *protocole* ». Pour lui, le principal problème se situe dans les possibilités d'accès de ces espaces « *qui ont l'inconvénient de ne pas être soustraits aux vues du public* » et qui dans l'avenir, sont susceptibles de s'ouvrir largement à celui-ci. Il souligne notamment que « *le quartier Wiertz est un bâtiment destiné à devenir musée d'histoire naturelle où les enfants des écoles de Bruxelles viendront prendre des cours* ». Au vu de ces éléments, sa conclusion est sans appel : « *on ne fusille pas dans un quartier abritant plus de 500 recrues et entouré, de près, d'habitations civiles* »⁵³³. La gendarmerie tente alors de botter en touche, en proposant que les armées anglaises mettent à disposition certaines des casernes qu'elles occupent⁵³⁴. Aucun de ces arguments ne porte auprès des représentants de la Justice militaire, pour qui il suffit par exemple d'occuper « *ailleurs* » les recrues le jour où une exécution est prévue⁵³⁵. Le corps est obligé de composer avec cette situation, qui prend toujours plus d'ampleur, au fur et à mesure de la normalisation de la vie publique en Belgique libérée. Plus que jamais, les casernes de gendarmerie s'imposent partout comme lieu idéal pour les exécutions. Ainsi, à la fin du mois de janvier 1948, elles sont notamment utilisées dans ce but à Ixelles, Turnhout, Ypres, Charleroi⁵³⁶,...

Puisqu'ils ne peuvent pas invoquer de précédent délicat, les gendarmes belges ne peuvent pas se décharger du rôle de bourreau qui leur est confié. Cette situation est intéressante à plus d'un titre : d'abord, elle confirme le rôle majeur du corps, en tant qu'organe de répression et de relégitimation de l'État au sein des sociétés libérées. Ensuite,

et néerlandais dans ces procédures, pour souligner qu'ils en sont tenus éloignés. « La mort par les armes », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°68, mars 1948, pp. 10-11.

⁵³¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, M5 1946, note de Dethise au ministre de la Défense, 02/03/1946.

⁵³² Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, A/1-4, auditeur Paes au major Bernier, 18/05/1945.

⁵³³ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, A/1-4, rapport du capitaine-commandant Hallaux, 29/05/1945.

⁵³⁴ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, A/1-4, lettre de l'auditeur Paes à l'Auditeur général, 22/06/1945.

⁵³⁵ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, A/1-4, auditeur Paes au major Bernier, 18/05/1945.

⁵³⁶ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, A/1-4, rapport d'inspection par le maréchal des logis Schiettecatte, 30/01/1948.

elle constitue un exemple intéressant de transgression du cadre réglementaire traditionnel ayant pour but de restaurer la Justice nationale. Enfin, les oppositions qui émanent du corps à ce propos témoignent de sa réaffirmation progressive, notamment en termes moraux ou d'identité professionnelle. Par rapport aux institutions française et néerlandaise – où, sans débat majeur, des membres de la *Koninklijke Marechaussee*, bien que rattachés au ministère de la Justice, prennent en charge une partie des exécutions capitales, le solde étant de la responsabilité des unités dépendant du ministère de la Guerre⁵³⁷ –, la situation de la gendarmerie belge est donc unique.

c) Une règle générale : assumer ses devoirs avec fermeté

Lors des libérations, maintenir l'ordre signifie réaffirmer l'État, son autorité retrouvée sur l'ensemble du territoire national et sur l'ensemble des domaines de la vie publique. De cette façon, il est demandé aux gendarmes d'adopter un comportement strict face à toute opposition à ces normes sociales en pleine redéfinition⁵³⁸. Au sein des corps, en insistant à nouveau sur le devoir d'obéissance, les gendarmes qui n'hésitent pas à défendre l'institution ou l'autorité centrale face à des revendications extra-légales sont mis en avant, par le biais de promotions, de citations ou de décorations⁵³⁹. Au contraire, tout signe de faiblesse à cet égard est largement critiqué. La tolérance accrue des autorités politiques à l'égard de conflits entre gendarmes et résistants est révélatrice de cet objectif, notamment lors des troubles du mois de novembre 1944 à Bruxelles, ou ailleurs dans le pays⁵⁴⁰.

Comme l'analyse du rééquipement matériel des corps l'illustre, l'heure est à la fermeté dans l'exercice des régulations sociales. Il s'agit là d'une demande double, émanant à la fois des autorités politiques, mais aussi des hiérarchies gendarmiques, ce processus étant perçu comme nécessaire pour relégitimer l'arme et restaurer son monopole de la violence dans la société :

⁵³⁷ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], p. 407. Voir aussi Sjoerd Faber, « 'Doodstraf en gratie in Nederland (1945-1952)' », *Proces*, n°5, 2003, pp. 238-242.

⁵³⁸ C'est ainsi que la MG néerlandaise définit la police comme un « *machtorgaan* », c'est-à-dire, « organe de pouvoir ». Afwikkelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag* [...], p. 309.

⁵³⁹ « Je tiens à vous exprimer mes félicitations pour la magnifique tenue dont la gendarmerie a fait preuve sous votre commandement à l'occasion des événements pénibles qui se sont produits à Bruxelles à l'occasion d'une manifestation organisée par le FI. Je sais la part personnelle que vous avez prise dans la conduite des opérations et n'ignore pas que c'est grâce à votre intervention énergique et décidée que la gendarmerie a pu mener à bonne fin la mission délicate et difficile dont elle avait été chargée et qu'un plus grand nombre de victimes a pu être évité ». Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°1583, lettre du Haut commissaire au colonel de gendarmerie Leroy, 01/12/1944.

⁵⁴⁰ Sur ces tensions croissantes, voir encore Geoffroy Warner, *La crise politique belge de novembre 1944 : un coup d'État manqué ?*, n°798 de *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, mai 1978, 26 p. ; José Gotovitch, *Du rouge au tricolore : résistance et parti communiste*, Bruxelles, Labor, 1992, 609 p.

« Disons le mot, le gendarme a été ‘rossé’ depuis quelques mois ; il l’a supporté volontairement au bénéfice du ‘maquis’. Il faut faire disparaître ce complexe d’infériorité qui s’est glissé dans l’esprit des militaires de l’arme. Il faut lui donner des armes [...]. La Gendarmerie doit pouvoir se défendre contre ceux qui encore l’attaquent, ceux qui continuent à rançonner les campagnes. Il faut enfin qu’elle soit en mesure de contraindre à l’obéissance aux ordres du Gouvernement ceux qui voudraient s’y dérober »⁵⁴¹.

Les autorités de l’arme cherchent ainsi à accroître leur autorité directe sur le corps et sur la population civile. Il convient pourtant de nuancer quelque peu les résultats de cette politique : en interne notamment, les hiérarchies gendarmiques sont obligées de composer avec les volontés locales. Affaiblis face à certains gendarmes disposant d’une importante aura locale, les officiers ne peuvent parfois que constater leur manque d’emprise sur le terrain. Dans le Borinage, l’exemple du « commandant Jean », en réalité un simple maréchal des logis du corps, est caractéristique de cet état de fait. Passé au maquis, il est à la tête d’un groupement de résistance non reconnu, « *les affranchis* », revendiquant près de 300 membres. En septembre 1944, il participe à plusieurs réunions de coordination entre Alliés-résistance-autorités belges⁵⁴². Le mois suivant, malgré les rappels répétés de sa hiérarchie, il refuse de reprendre son service normal au sein du corps. Dethise, alors numéro deux de la gendarmerie, est obligé de négocier avec lui son retour en arme, malgré les abus et la mauvaise réputation du groupement⁵⁴³. Le « commandant Jean » accepte à condition d’être muté à Charleroi, pour pouvoir s’occuper de son groupement⁵⁴⁴. La dépendance de l’État-major de l’arme au bon vouloir de certains hommes est cruellement mise en valeur. À Grenoble, le cas du colonel Auge est un autre exemple de cette faiblesse relative des autorités centrales⁵⁴⁵. Commandant de légion, ce colonel a, lors de la Libération de la région, organisé une cour martiale extra-légale qui condamne et exécute de façon sommaire au moins un gendarme collaborateur, pour « *rehausser une arme qui se discréditait sur le plateau des Glières, ou en haute Savoie* »⁵⁴⁶. De ce fait, il est arrêté et incarcéré à Paris. Libéré à l’issue de son procès, il regagne

⁵⁴¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, rapport du lieutenant-colonel Girard sur la situation de la Gendarmerie du territoire métropolitain, 29/09/1944.

⁵⁴² Frédéric Dauphin, *La Belgique libérée (1944-1945) : faits, opinions, représentations* [...], p. 51.

⁵⁴³ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 208, rapport manuscrit du major Godfroid, 13/10/1944.

⁵⁴⁴ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 208, rapport du sous-lieutenant Claes concernant le commandant Jean, 13/10/1944. Malheureusement, nous ne savons pas comment l’affaire se termine.

⁵⁴⁵ Vincennes, SHD-DAT, 1K 612, carton n°1, dossier n°5, note affaire Auge, s.d.

⁵⁴⁶ Vincennes, SHD-DAT, 6P 5, copie d’un article des *Allobroges*, 19/07/1945.

triomphalement Lyon d'abord, Grenoble ensuite, où il est accueilli par une foule nombreuse et par les autorités civiles qui lui rendent un vibrant hommage⁵⁴⁷. Ensuite, il ne se prive pas de faire connaître son point de vue sur le visage à donner à l'arme, mêlant revendications économiques et démilitarisation de cette dernière⁵⁴⁸. Dans ce cas aussi, les autorités centrales ne peuvent que constater les faits et la faible influence qu'elles peuvent y exercer.

2) « Des devoirs multiples et délicats » : les gendarmes libérés en action⁵⁴⁹

Lors des libérations, la perception des troubles à l'ordre public par les autorités qui reprennent du service est caractéristique de leur profil sociopolitique. Le phénomène est particulièrement aigu dans les premiers temps de liberté, quand le choc entre « exilés » et « société libérée » est le plus fort. En Belgique et aux Pays-Bas, où la continuité de la minorité dirigeante avec l'avant-guerre est presque totale, il s'agit d'un facteur primordial dans la mise en œuvre d'une politique de contrôle social. En tant que Premier ministre, Hubert Pierlot représente une vision à la fois élitiste, catholique et francophone de la société belge. Plus marquant encore, est la vision de la société de Ganshof qui se traduit par le recrutement qu'il effectue, pour le HCSE, au sein du milieu universitaire et bourgeois de la capitale⁵⁵⁰. Pour eux, la crainte du communisme est réelle et ancienne. Celui-ci représente, à la Libération comme dans les années 1930, un des dangers principaux à circonscrire. Aux Pays-Bas, la personnalité du Premier ministre et ministre de la Justice réformé Pieter Gerbrandy joue aussi un rôle majeur dans la perception de l'ordre qui prévaut dans les premiers temps de la sortie de guerre. Encadrés de près par ces autorités, les gendarmes participent logiquement à la mise en œuvre de cette vision politique du rétablissement de la légalité étatique.

La lutte contre les « ennemis extérieurs »

Pour les autorités autochtones, à la Libération, le mode d'action que doivent adopter les gendarmes est évident. Dans quelle mesure se reflète-t-il dans l'emploi quotidien des brigades et unités de gendarmerie ? De même, dans quelle mesure les pratiques professionnelles des soldats de la loi illustrent-elles un (dés)accord avec l'objectif du pouvoir

⁵⁴⁷ Vincennes, SHD-DAT, 6P 5, colonel Descour, commandant militaire de Lyon à ministre de la Guerre, 23/07/1945; « Les remerciements du colonel Auge à la population grenobloise », *Le Travailleur Alpin*, 20/07/1945.

⁵⁴⁸ Vincennes, SHD-DAT, 1K 612, carton n°1, dossier n°5, lettre du colonel Auge, 07/11/1945.

⁵⁴⁹ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°655, lettre du général Bourguignon au ministre de la Défense nationale, 02/11/1944.

⁵⁵⁰ Éric Laureys, « Le personnel du HCSE : un profil socioprofessionnel [...] ».

politique et de la hiérarchie de l'arme ? Du fait du renouvellement partiel des personnels au sein des corps depuis le mois de mai 1940 et de la remise en question des valeurs professionnelles survenues depuis le début des occupations, la question est cruciale. La mission principale des gendarmes se définit comme la lutte simultanée contre les ennemis intérieurs et extérieurs des États restaurés⁵⁵¹.

Conformément à leur tradition/identité militaire et à leur présence permanente sur l'ensemble du territoire, les gendarmes sont partout confrontés à des opérations de « nettoyage » du territoire national. Dès les premiers jours, ils reçoivent pour consigne de rechercher les militaires allemands en retraite suite à la rapidité de l'avance alliée. Si le profil de la mission évolue, elle perdure pourtant jusqu'après la fin de la guerre. Le long des voies de communication ou des frontières, les gendarmes sont attentifs à d'éventuels réseaux d'aide à des collaborateurs, d'espionnage⁵⁵² ou de sabotage mais aussi de soutien aux prisonniers allemands évadés⁵⁵³. De telles dispositions illustrent les craintes face à une guerre globale, où l'aspect clandestin est particulièrement important⁵⁵⁴. Pour les autorités, le risque de déstabilisation est réel et nécessite une réponse ferme. Face à l'importance que représentent ces missions, il est aussi possible d'émettre l'hypothèse que, dans les pays où la libération a été rapide, ces craintes émanent en partie d'une relative frustration de combats. Pour les gendarmes, cette surveillance accrue du territoire serait ainsi une manière d'agir pour la continuation de l'effort de guerre. C'est dans la continuité de ces craintes que les gendarmes prennent en charge, au profit des armées alliées, dans des conditions matérielles parfois

⁵⁵¹ Il va de soi qu'il ne s'agit là que d'une analyse rapide du rôle des gendarmeries en territoires libérés. Notre objectif est d'en dresser un cadre général, pour comprendre dans quel contexte s'intègre la réorganisation des armes, en insistant plus particulièrement sur le cas belge, qui reste le moins connu de l'historiographie récente. Pour des approches plus monographiques sur les missions et pratiques gendarmiques lors des libérations, voir Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...]; Bernard Mouraz, « Les gendarmes de Saint-Germain-en-Laye, observateurs et acteurs du difficile retour à la légalité républicaine (1944-1945) », in François Boulet (dir.), *Saint-Germain-en-Laye sous les occupations étrangères, de la guerre de Cent ans à la Seconde Guerre mondiale. Bulletin des amis du vieux Saint-Germain*, n°40, 2003, pp. 119-138; Id., « La gendarmerie dans le Sud-est parisien au cours de l'été 1944 », *Clio 94. Bulletin du comité de liaison des sociétés d'histoire et d'archéologie du Val-de-Marne*, n°17, 1999, *Guerres et occupations dans le Sud-est parisien, 18^e – 20^e siècles*, pp. 231-237; Rémi Numa-Stevelberg, *La gendarmerie dans les Alpes Maritimes* [...]; Marc Watin-Augouard, « La gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine [...] »; Frédéric Dauphin, *La Belgique libérée (1944-1945) : faits, opinions, représentations* [...]; Éric Laureys, *Het bevrijde België (1944-1945) : feiten, opinies, voorstellingen* [...].

⁵⁵² Notamment des réseaux colombophiles. Voir Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°50/Mob, 03/11/1944.

⁵⁵³ Pour le cas belge, voir les exemples cités dans Jonas Campion, *Se restructurer, s'épurer, se légitimer* [...], pp. 182-183. En France aussi, ces craintes sont présentes. En février 1945, la gendarmerie est mise en alerte pour rechercher des agents allemands, déguisés en gendarmes, grâce à des uniformes volés aux gendarmes de l'île d'Oléron. Il est demandé aux personnels de multiplier les contrôles d'identité à partir des listes officielles de membres du corps. Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, colonel Meunier à la hiérarchie de l'arme, 14/02/1945.

⁵⁵⁴ Les autorités en place en ayant largement usé entre 1940 et 1944. Voir par exemple le récent livre d'Emmanuel Debruyne, *La guerre secrète des espions belges 1940-1944*, Bruxelles, Racine, 2008, 396 p.

difficiles, des missions de gardes statiques d'ouvrages d'art, de lignes de communication, ou de dépôts de ravitaillement⁵⁵⁵.

La fin du conflit entraîne d'importants mouvements de population en Europe. Aussi, ceux-ci sont-ils considérés comme autant de risques potentiels à l'ordre public et/ou à la stabilité de l'État. Dans ce contexte, les ressortissants étrangers, qu'ils soient ou non originaires de pays alliés, font l'objet d'une surveillance attentive des gendarmes, notamment au sein de centres de filtration spécialement créés⁵⁵⁶. C'est notamment le cas, en Belgique ou dans le nord de la France, pour les ressortissants russes déportés en vue d'une mise au travail au profit de l'effort de guerre allemand, qui se regroupent en « *bandes* » pour survivre et tenter de regagner leur pays⁵⁵⁷. À la frontière pyrénéenne, ce sont les républicains espagnols, issus souvent des maquis de la région et qui espèrent opérer un retour offensif vers leur pays afin de faire tomber le régime franquiste, que les gendarmes doivent contrôler⁵⁵⁸. La mission n'est pas sans risque : les gendarmes ont parfois à intervenir avec force pour rétablir un ordre menacé ou perçu comme tel. En novembre 1945 par exemple, les gendarmes en poste au camp de Loches (Touraine) où sont rassemblés des Polonais, « *sont poussés hors du camp, après avoir reçu des coups, et sous une pluie de pierres et de morceaux de bois* »⁵⁵⁹. Il faudra l'intervention d'une soixantaine de gendarmes pour reprendre le contrôle de cette structure.

Dans le processus de restauration étatique menée suite aux occupations allemandes, les gendarmes sont aux premières loges pour l'encadrement, la surveillance et la neutralisation des catégories d'étrangers considérées comme représentant un risque pour la stabilité sociale. Formellement, il n'y a pas d'évolution majeure dans les missions demandées aux corps. Ce sont uniquement les « publics cibles » qui évoluent au gré des régimes politiques servis, comme le veut la permanence traditionnelle de l'appareil administratif d'État⁵⁶⁰. Face à cette permanence formelle et au caractère « étranger », des populations cibles, par rapport à la société et aux communautés locales, les gendarmes n'hésitent pas à remplir ces missions avec efficience. Alors que les gendarmes sont soumis à la critique sur leur comportement passé, largement concurrencés par les résistants, ce type de mission offre un cadre d'exercice dont ils

⁵⁵⁵ Par exemple, Evre, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, ministre de la Défense à ministre de la Justice, 07/04/1945.

⁵⁵⁶ Evre, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, ministre de la Défense à ministre de la Justice, 07/04/1945.

⁵⁵⁷ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°973/3 de l'État-major aux unités, 13/04/1945.

⁵⁵⁸ Voir Vincennes, SHD-DAT, 7P 55, particulièrement le dossier n°2 : usage de la garde républicaine.

⁵⁵⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 493, rapport n°1345/2 de la section de Loches, 23/11/1945.

⁵⁶⁰ Marc-Olivier Baruch, « Vichy, les fonctionnaires et la République », in Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, pp. 532-535; Id., *Servir l'État français*. [...].

apprécie la neutralité. Dans les archives des organes de coordination du maintien de l'ordre, alors que la critique à l'égard de l'investissement des corps est d'habitude prompte, aucun reproche majeur n'a pu être relevé quant à ces missions.

La lutte contre les « ennemis intérieurs »

a) Les collaborateurs

La réaction des corps est largement différente en ce qui concerne la régulation des populations locales, avec lesquelles les gendarmes sont en contact quotidien. Pour les gendarmes, les enjeux d'une action perçue comme trop ou pas assez répressive sont autres que ceux qui concernent le contrôle des étrangers. Dans le maintien de l'ordre « intérieur », les proximités géographiques et/ou sociales sont des facteurs déterminant en large partie leur action.

La répression de la collaboration avec l'ennemi représente une part importante de l'activité des gendarmes, depuis les premiers jours de liberté, jusqu'à la fin des années quarante. Les statistiques des épurations en témoignent⁵⁶¹, la tâche est immense. Les difficultés sont nombreuses et les relations avec le pouvoir judiciaire ne sont pas toujours cordiales. Les tensions sont palpables entre les mouvements de résistance et une police en pleine réorganisation aux Pays-Bas⁵⁶². En France, la coopération entre les gendarmes et les CDL est à construire⁵⁶³. Aux moments-clés que représentent le départ de l'ennemi et la fin de la guerre, les CDL se plaignent notamment du retard des gendarmes pour la réalisation des enquêtes, ralentissant d'autant toute la chaîne pénale. Le directeur de la gendarmerie française dans un rapport sur la situation de l'institution écrit, à la fin du mois de septembre 1944 : « *or, certaines autorités se sont plaint [sic], que les enquêtes confiées à la gendarmerie ne sont pas actuellement conduites avec la célérité désirable, ce qui ne manque pas d'entraîner des conséquences fâcheuses* »⁵⁶⁴. Avec le temps, la situation s'améliore, témoignant d'une réorganisation accrue des armes et d'une pression moins forte sur l'appareil judiciaire.

⁵⁶¹ Pour rappel, près de 400 000 instructions judiciaires ouvertes, entre 1944 et 1949, en Belgique, sur des questions de collaboration ; aux alentours de 310 000 en France, et 450 000 aux Pays-Bas. Si les gendarmes ne prennent pas en compte la totalité des instructions, il est facile de concevoir la charge de travail supplémentaire pour des corps diminués, et en charge d'une variété de missions. Voir Guillaume Baclin, Jonas Campion, Xavier Rousseaux, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », *Histoire & Mesure*, t.22, n°1, 2007, pp. 5-44 ; Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig [...]* ; Sjoerd Faber, Gretha Donker, *Bijzonder gewoon. Het Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging (1944-2000) en de lichte gevallen*, Haarlem, Stichting Moderne Rechtsgeschiedenis, 2000, 109 p. et Éric Conan, Henry Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1996, 328 p. Cfr. *Infra*.

⁵⁶² Afwikkelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag [...]*, p. 109.

⁵⁶³ Lille, ADN, 27W 38349⁴, Comité d'arrondissement de Libération de Douai au commissaire régional de la République, 06/10/1945.

⁵⁶⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, lieutenant-colonel Girard aux commandants de légions, 28/09/1944.

Lorsqu'il quitte ses fonctions d'Auditeur général, en mars 1947, Walter Ganshof van der Meersch rend un hommage appuyé au corps qui a « *témoigné des plus belles qualités [...] dans le souci de se consacrer aux plus nobles intérêts de la Patrie* »⁵⁶⁵, dans sa collaboration avec les auditorats militaires. D'autres critiques émanent de la soif de justice de la rue et des mouvements de résistance, qui font pression sur les armes et la Justice dans son ensemble pour voir tel ou tel individu inquiété pour son comportement supposé.

Il s'agit là d'une mission aux aspects multiples. La particularité des gendarmeries est d'être, de manière transversale, active à chaque étape de la répression : les gendarmes ne prennent pas seulement en charge des missions de police judiciaire pour instruire les dossiers. Ils sont aussi impliqués dans les arrestations initiales de suspects et la garde au sein de prisons ou camps d'internement spécialement créés pour l'occasion. Pour large partie, ils assurent encore le maintien de l'ordre lors des audiences publiques⁵⁶⁶ et nous l'avons vu, jouent un rôle dans l'exécution des peines. Les gendarmes sont mobilisés pour marquer l'emprise légale sur les procédures en cours⁵⁶⁷ et combattre toutes les tentations extra-légales dans l'exercice des fonctions de police et de justice. Facilement mobilisables, les gendarmes compensent alors les carences des autres services publics, normalement en charge de certaines de ces missions. La problématique de la garde des camps où sont internés les collaborateurs est un exemple typique du rôle majeur confié aux corps face aux abus des résistants⁵⁶⁸. Le rapport d'un

⁵⁶⁵ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note de corps de la gendarmerie, note n°1496/F de l'État-major aux unités, 06/03/1947.

⁵⁶⁶ « Medewerking », *Politieblad voor Nederland*, n°7, 07/1945, p. 92.

⁵⁶⁷ Se reporter par exemple, à la plainte du Procureur général Joseph Pholien sur les tenues et le maintien des gendarmes assurant le service d'ordre lors des audiences judiciaires. La présentation des gendarmes ne serait pas assez « *militaire* » et manquerait du prestige nécessaire à la fonction. Le général Dethise répond longuement à ces critiques, en annonçant des mesures qui ont pour but « *d'augmenter le prestige et la majesté de la Justice en entourant les séances importantes de nos tribunaux et certaines cérémonies judiciaires de l'apparat indispensable* ». Anderlecht, AEA, Commissariat général à la police judiciaire, n°162, PV de la Commission de la répression tenue au ministère de la Justice, 09/01/1946.

⁵⁶⁸ Sur la question de l'internement lors des épurations, voir Luc Huyse, Stephen Dhondt, *La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, pp. 23-57; Martin Conway, « Justice in Post War Belgium : popular passions and political realities », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°4, 1997, pp. 7-34; Francis Balace, « Les hoquets de la liberté », in *Jours de Guerre*, t.19 : *jours libérés*. 2, Bruxelles, Crédit Communal, 1995, pp. 75-133; Ingrid Limpens, *Les centres d'internement à la Libération (1944) vus par le HCSE*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, Université Catholique de Louvain, 2003, 156 p.; Julie Dock-Gadisseeur, *Le Mérimos : Dinant (1945-1947). Un centre d'internement pour femmes inciviques au sortir de la Seconde Guerre mondiale*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, janvier 2008, 191 p.; Marc Bergère, *Une société en épuration [...]*, pp. 65-74; André Kaspi (dir.), *La Libération de la France: juin 1944-janvier 1946*, Paris, Perrin, 2004, 563 p.; Denis Peschanski, *La France des camps : l'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, 456 p.; Auguste David Belifante, *In plaats van Billtjesdag. De geschiedenis van de bijzondere rechtspleging na de Tweede Wereldoorlog*, Assen, Van Gorcum, 1978, 632 p. Groen Koos, 'Er heerst orde en rust...'. *Chaotisch Nederland tussen september 1944 en december 1945*, Nimègue, B. Gottmer, 1979, 208 p.; Hans Termeer, « Het bestuur aan de ondergrondse ? De verhouding tussen oudillegaleiteit burgerlijk bestuur en Militair Gezag », *Noordbrabants historisch jaarboek*, t.10, 1994, pp. 219-234.

gendarme en poste au camp de Casteau ne laisse planer aucun doute sur les difficultés de la situation :

« Des scènes de brutalité révoltante ont eu lieu ; des détenus amenés au corps de garde des FI sous prétexte d'interrogatoires ont été couchés sur des tables nus jusqu'à la ceinture et battus [...]. Toute intervention de la part de la gendarmerie avec les forces dont je dispose actuellement (32 hommes) n'aurait d'autre résultat que de provoquer un conflit, que j'ai jusqu'à présent réussi à éviter. Néanmoins, il n'est pas possible que des hommes dignes de ce nom assistent chaque jour à des scènes aussi écœurantes sans réagir. En conséquence, je demande qu'il soit envoyé au plus tôt au camp de Casteau des forces de gendarmerie suffisantes pour assurer la garde du camp et surtout pour en éliminer immédiatement les FI qui s'y trouvent. Ces FI ne sont en réalité qu'un ramassis de repris de justice et de gens sans aveu. [...] Par leurs propos et par leurs actes, les FI cherchent à amoindrir l'autorité des surveillants et des gendarmes sur les détenus, on sent nettement qu'ils n'attendent que l'occasion de faire usage de leurs armes contre la gendarmerie, avec laquelle bon nombre d'entre eux ont eu maille à partir »⁵⁶⁹.

L'administration cherche à étendre son emprise sur la multitude de lieux de détentions, afin d'y rétablir la légalité et l'ordre judiciaire⁵⁷⁰. Or, en raison du manque de gardiens de prisons, un recours provisoire aux gendarmes est nécessaire. Il s'agit d'un phénomène massif et inscrit dans le temps. Les autorités de l'arme ne tardent d'ailleurs pas à s'en plaindre. Dès la fin du mois de septembre 1944, devant l'hémorragie de ses effectifs, le lieutenant-colonel Girard donne consigne à « chaque échelon de Gendarmerie d'entreprendre dès maintenant, les démarches nécessaires auprès des autorités locales responsables pour faire libérer de ces gardes trop nombreuses les militaires de la Gendarmerie dont la présence n'est pas indispensable et dont la place pourrait être utilement tenue par un personnel non spécialisé »⁵⁷¹. Les légions répercutent les plaintes, notamment aux Commissaires de la République⁵⁷². L'opposition prend parfois un tour très local, des conflits éclatant entre le

⁵⁶⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, rapport de l'adjudant Sandron (chef du service de surveillance du Camp d'Internement de Casteau) au commandant du district de Mons, 17/10/1944.

⁵⁷⁰ Il est possible de distinguer une « géographie de la surveillance des lieux d'internement », où les représentants officiels de la loi sont au plus près des détenus, et les organisations non-officielles cantonnées à la périphérie de ces centres, pour en assurer la surveillance externe.

⁵⁷¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, lieutenant-colonel Girard aux commandants de légions, 28/09/1944.

⁵⁷² Lille, ADN, 27W 38349⁴, note du commandant de la 1^{ère} région militaire au commissaire régional de la République, 30/11/1944.

ministre de la Guerre et celui de la Justice pour le détachement ou le remplacement d'un unique officier du corps⁵⁷³. En Belgique, en février 1945, le général Dethise relève que ce ne sont pas moins de 500 gendarmes effectifs et supplétifs qui sont affectés à la garde de ces camps⁵⁷⁴. Ils seraient près de 600 le mois suivant⁵⁷⁵. La situation est pour partie similaire aux Pays-Bas, où les officiers de la MG peinent à reprendre le contrôle des structures d'internement, la police constituant l'une des cartes maîtresses pour y arriver⁵⁷⁶. Il est intéressant d'y relever une opposition latente avec les forces de l'intérieur, militarisées pour en garantir l'encadrement : comme en France et en Belgique, les tensions sont palpables entre ministères concernés par le maintien de l'ordre.

La retenue de la hiérarchie des armes face à ce type de missions n'est pas seulement imputable à des questions d'effectifs. Il s'agit aussi de craintes face aux difficultés de ces gardes : outre les tensions réelles avec certains résistants, des considérations morales entrent aussi en compte. Les inquiétudes sont palpables quant au maintien de la discipline interne au corps, face à des tentations de corruption de certains gendarmes par les détenus ou de leurs familles pour un meilleur ravitaillement, des échanges de courrier ou des visites interdites. C'est ainsi qu'un maréchal des logis est privé de son grade et exclu de la gendarmerie belge en novembre 1944, pour s'être rendu « *en tenue, dans un camp d'internement où sa concubine se trouvait enfermée, l'a embrassée à diverses reprises en lui adressant des propos d'amour, en présence et au grand scandale des employés du camp* »⁵⁷⁷. Alors que la restructuration des armes passe aussi par une reprise en main disciplinaire des unités par leur hiérarchie, ces missions sont perçues comme risquées pour le redressement envisagé.

b) Restaurer la « légalité » et garantir l'effort de « reconstruction »

Les collaborateurs ne sont pas la seule catégorie de population visée par les gendarmes. Ils continuent à exercer leurs missions judiciaires classiques, dans un cadre largement transformé par rapport à l'avant-guerre. Notamment, se développe une nouvelle

⁵⁷³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 55, ministre de la Guerre au général gouverneur militaire de Strasbourg et commandant la 10^e région militaire, note n°10759 Gend/SDP/1, 08/03/1945.

⁵⁷⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, ministre de la Défense à ministre de la Justice, 02/02/1945.

⁵⁷⁵ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°1197, Haut commissaire à ministre de la Justice, 26/03/1945.

⁵⁷⁶ « Arrestatie en vrijlating van politieke verdachte personen en organisatie der politieke politie », *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*, n°2, 02/1945, pp. 4-12. Voir aussi Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig*. [...], pp. 51-68.

⁵⁷⁷ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note de corps de la gendarmerie, ordre n°126/bis, 29/11/1944.

criminalité qu'il faut combattre⁵⁷⁸. Celle-ci se distingue par son caractère particulièrement violent du fait de l'omniprésence des armes dans les sociétés occidentales à la fin du conflit⁵⁷⁹ et, dans la continuité de l'occupation, par ses objectifs caractéristiques d'une période de pénuries (ravitaillement, dépôts militaires,...). Les gendarmes participent à sa répression et au désarmement des populations civiles. Il s'agit là d'une mission particulièrement longue et difficile en termes d'acceptation sociale.

Plus largement, les soldats de la loi s'appliquent à mettre en œuvre la législation de « guerre », destinée à rétablir la vie publique. Ils surveillent, encadrent et interviennent, si nécessaire, face à toute remise en cause de l'effort de guerre, ou des autorités centrales : fraude au ravitaillement, mouvements sociaux, encadrement de la résistance, vagues de violences à l'égard des collaborateurs. Par ce biais, les gendarmes s'exposent largement à la critique des populations, qui se sentent visées par ces missions. Les pétitions et remarques se multiplient, au fur et à mesure qu'augmente l'intervention des forces de l'ordre. En février 1945 par exemple, dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur, des mineurs belges, à propos de la réaction des gendarmes lors d'un mouvement de grève,

« protestent énergiquement contre l'attitude des Gendarmes au service des Patrons charbonniers de Bracquegnies pour leurs façons draconiennes d'agir contre les ouvriers en grève. Ceux-ci ont été frappés à coups de matraques, de crosses de mitraillettes en supplément d'avoir fait usage de leurs mains et de leurs pieds. Attirent votre attention que cette façon d'agir ressemble à celle pratiquée par les Boches pendant l'occupation. Regrettent que les représentants de la loi nous insultent de 5eme colonne. Devant cette situation et pour le

⁵⁷⁸ « L'occupation du territoire national par l'ennemi, les difficultés de ravitaillement de la population belge et les souffrances endurées par elle à la suite des faits de guerre, ont augmenté la criminalité dans de fortes proportions. La facilité des relations et des moyens de communication entre pays voisins a donné à la délinquance un caractère international qui en rend la répression encore plus difficile. Les attentats et les vols à main armée, les émissions de faux billets de banque, les trafics de devises étrangères, les infractions graves contre le ravitaillement de la population exigent une répression adéquate et toujours plus rapide ». Anderlecht, AEA, Fonds Commissariat général de la Police judiciaire, n°162, PV de la Commission de la répression tenue au Ministère de la Justice, 30/01/1946. Sur la discussion de cette augmentation de la criminalité, pour la Belgique, voir Guillaume Baclin, Jonas Campion, Xavier Rousseaux, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) [...] »; François Welter, *Criminalité populaire, brutalité structurelle et clémence judiciaire? Les morts violentes dans l'arrondissement judiciaire de Namur de la fin de l'Occupation à la Libération (1944-1945)*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, 2007, 244 et 26 p. et Xavier Rousseaux, Frédéric Vesentini, Toon Vrints, « Violence and Wars. Measuring Homicide in Belgium (1900-1950) », in Sophie Body-Gendrot, Peter Spierenburg, *Violence in Europe. Historical and Contemporary Perspectives*, Berlin, Springer, 2008, pp. 177-205.

⁵⁷⁹ En février 1946, la commission de la répression charge la gendarmerie d'être particulièrement attentive, dans le Hainaut, à un trafic d'armes se pratiquant par wagons entiers de chemin de fer. Anderlecht, AEA, Fonds du Commissariat général à la Police judiciaire, n°162, PV de la Commission de la répression tenue au Parquet Général près la Cour d'appel de Bruxelles, 26/02/1946.

*maintien de l'ordre intérieur, demandent que l'on nous traite avec plus de sentiment Belge »*⁵⁸⁰.

L'argumentaire développé est particulièrement intéressant. Dans la continuité des mouvements sociaux des années 1930, la violence des gendarmes dans la gestion des manifestations est vivement dénoncée. À cette opposition de classe, ancienne, se rajoute une nouvelle clé de lecture de l'action gendarmique. Celle-ci est revisitée à travers du prisme de l'expérience d'occupation et du comportement de l'armée allemande, à laquelle les gendarmes sont assimilés. À l'inverse, l'injure supposée des gendarmes à l'encontre des mineurs grévistes est caractéristique d'un point de vue officiel : les grévistes représentent bien un danger pour la reconstruction nationale, et il convient d'y être particulièrement attentif. Le constat est simple, l'élément patriotique devient déterminant dans la compréhension de l'(in)action des gendarmes. Dans un cadre socialement proche, l'efficacité professionnelle des gendarmes reste parfois relative. Alors que « l'ennemi intérieur » est connu et que l'épuration poursuit son œuvre, exposant d'autant les gendarmes, ceux-ci hésitent parfois à agir avec la célérité souhaitée par leurs autorités de tutelle. En janvier 1945, une synthèse sur l'état d'esprit du personnel de la gendarmerie française parle « *d'inertie* » de certaines catégories de personnels, qui « *se dérobent souvent* » aux missions qui leurs sont confiées⁵⁸¹. Lors d'un incident entre des gendarmes et deux jeunes habitants du village d'Annot (Alpes de Haute-Provence), la réaction des gendarmes est caractéristique de ce comportement attentiste :

*« le lieutenant ayant pris l'initiative de faire cesser l'action de la gendarmerie en vue d'éviter des incidents plus graves où celle-ci n'aurait certainement pas eu le dessus, ni joué le beau rôle. [...] Dans cette affaire, les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ont été frappés et insultés et les coupables n'ont pas été arrêtés mais étant donné les circonstances précédant et entourant cet incident agir autrement était impossible à la fois parce que toute la population d'Annot aurait pris fait et cause pour les coupables et que surtout la gendarmerie se serait en quelque sorte déconsidérée en arrêtant ceux-ci »*⁵⁸²

⁵⁸⁰ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre de la régionale des mineurs du centre au ministre de l'Intérieur, 03/02/1945.

⁵⁸¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 485, synthèse des rapports sur l'état d'esprit du personnel de la Gendarmerie et de la Garde, 31/01/1945.

⁵⁸² Vincennes, SHD-DGN, 1A 493, rapport n°365/2 de la section de Castellane, [08/1945].

Les hiérarchies des corps sont attentives à la « restauration de l'autorité des gendarmes », qui est décrite comme une base « indispensable du maintien de l'ordre public et du respect par tous du devoir établi ». Celle-ci passe à la fois par des interventions auprès des autorités civiles, mais aussi par le recours à la sanction envers les gendarmes défaillants⁵⁸³. Telle que décrite, la situation s'applique de manière similaire en France et en Belgique. Aux Pays-Bas, elle diffère quelque peu. En partie, l'incertitude quant au futur du paysage policier dans le pays ne favorise pas nécessairement l'activité policière de personnels⁵⁸⁴.

Les gendarmes, des auxiliaires multiples de l'État

Enfin, la restauration de l'État s'incarne souvent, pour les gendarmes, dans une disponibilité de tous les instants à l'égard des réquisitions de tout service, autorité ou administration publique. Le phénomène est particulièrement frappant en Belgique et en France, du fait de la restauration du caractère militaire de ces institutions. Les gendarmes sont largement mobilisés pour remplir une série de missions s'éloignant fortement de ce qui est normalement prévu dans le cadre réglementaire entourant leur action : la disponibilité des armes est unanimement appréciée, renforçant d'autant son indisponibilité pour ses véritables missions. Plus largement, le recours massif aux gendarmes est révélateur d'une grave crise au sein de la fonction publique, notamment en termes de niveau de vie et de perspectives de carrière dans un contexte économique et alimentaire très difficile⁵⁸⁵. Puisqu'ils sont soumis au devoir d'obéissance, les gendarmes ne peuvent refuser ces tâches ingrates et ne s'en plaignent pas – du moins, par l'écrit⁵⁸⁶.

Nombreux sont les gendarmes qui assurent les fonctions de plantons, de cyclistes de liaison ou de secrétaires dans diverses administrations⁵⁸⁷. Les hiérarchies n'apprécient que fort peu cette situation. Les officiers craignent notamment pour la formation morale et

⁵⁸³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, note pour le Cabinet du Ministre, 13/04/1945.

⁵⁸⁴ Voir par exemple l'appel du ministre de la Justice dans « Maatregelen op het gebied der Politie », *Politieblad voor Nederland*, n°5, 05/1945, p. 61.

⁵⁸⁵ Voir les travaux de Bénédicte Rochet, notamment « L'impact de la Seconde Guerre mondiale sur les pratiques administratives », *Pyramides, Revue du Laboratoire d'Études et de Recherches en administration publique*, n°10, Bruxelles, Hiver 2005, pp. 167-188 pour la situation des fonctionnaires belges à la fin de la guerre et Jeanne Siwek-Pouydesseau, « Les grèves des fonctionnaires sous la IV^e République », *Revue Française d'administration publique*, n°108, 2003, pp. 533-542 pour le nécessaire reclassement au sein de la fonction publique française après la Seconde Guerre mondiale. Sur la perception des gendarmes face à cette question, Joseph D'Hautefeuille *De la Voix à l'Essor : la gendarmerie nationale au prisme de sa presse corporative (1946-1958)*, Vincennes, SHD, 2007, pp. 97-122.

⁵⁸⁶ Même si les craintes à ce sujet vont en augmentant. Voir par exemple Vincennes, SHD-DGN, 1B 176, note n°16/4 PO de la 8^e légion de gendarmerie, 11/08/1946.

⁵⁸⁷ Vincennes, SHD-DAT, 7P 172, dossier n°3, n°1467/Gend T du lieutenant-colonel Girard, 06/10/1944 ; 1R 6, dossier n°3, note n°2.078 C. du président du GPRF au ministre des Armées, 11/03/1946 ; SHD-DGN 1A 485, ministre de l'Intérieur aux Commissaires de la République, 12/11/1944.

professionnelle des éléments détachés trop longtemps dans un cadre externe à l'arme⁵⁸⁸. Une véritable lutte d'influence s'engage pour le contrôle de ces éléments et du travail qu'ils fournissent, comme l'illustre ce plaidoyer du ministre français de l'Éducation nationale pour qu'il garde à sa disposition un garde républicain. À le lire, c'est de lui que dépend la bonne marche des services de son ministère :

« Étant donné l'insuffisance des rémunérations du petit personnel, la direction du personnel de mon Ministère s'est heurtée à des telles impossibilités de recrutement qu'elle a dû faire appel à des jeunes gens, appartenant à des maisons de redressement. Bien qu'il ne soit pas équitable de faire peser sur ces déshérités la responsabilité de leurs lacunes morales, il n'en reste pas moins très fâcheux que le Ministère de l'Éducation nationale ne puisse recruter ailleurs que dans des maisons de redressement un personnel à qui l'on confie des plis exceptionnels, urgents, ou confidentiels. De quotidiens incidents sont le résultat d'une telle pratique. Or, le garde qui m'était jusqu'ici maintenu exerçait sur ces jeunes gens une salubre influence par son expérience, par des qualités de discipline et de sérieux, assurant d'ailleurs lui-même les tâches les plus importantes [...] »⁵⁸⁹.

Cette lutte d'influence recouvre un caractère plus fondamental : celui du contrôle sur l'arme, laquelle est de plus en plus souvent chargée, par les différents ministères, de veiller au respect des divers cadres réglementaires spécifiques. Le ministre français de la Guerre sonne le rappel à l'ordre auprès de ses collègues. Il leur demande une concertation et une coordination avant toute implication du corps dans ce type de missions⁵⁹⁰. Plus fondamentalement, la gendarmerie belge est impliquée au sein de la mission militaire Sédichar (service de distribution du charbon), constituée de bataillons de travailleurs et de spécialistes. Celle-ci est initiée en décembre 1944, pour veiller à la répartition de la distribution du charbon dans le pays⁵⁹¹. En 1945, elle étend son champ d'activité à l'Allemagne, où elle met en exploitation mines de charbons et forêts au profit de la

⁵⁸⁸ Vincennes, SHD-DAT, 1R 6, dossier n°3, note de service n°2591 EMA/3/0, 18/03/1946.

⁵⁸⁹ Vincennes, SHD-DAT, 1R 6, dossier n°3, ministre de l'Éducation nationale au ministre des Armées, 07/03/1946.

⁵⁹⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 488, ministre de la Guerre aux différents ministres, s.d.

⁵⁹¹ Sur l'organisation et le rôle de Sédichar, voir Bruxelles, CEGES, Archives E. Grand Ry, ingénieur, responsable pour la section mines et industrie au Ministère de la Défense nationale à Londres et pour Sédichar (1945), AA 701 et *The Sedichar Grouping 1945-1948*. s.l.n.d, 9 p.

reconstruction du pays⁵⁹². Des gendarmes sont détachés pour fournir un encadrement à certaines de ces unités. D'avril 1945 à juin 1946, c'est un officier du corps, le lieutenant-colonel Godfroid, qui en assure le commandement. Certes, il s'agit là de la reconnaissance des qualités professionnelles de la gendarmerie et de sa polyvalence. De même, cela constitue la suite logique de l'investissement du corps dans l'effort de surveillance et de garde de la production charbonnière du pays et du contrôle qu'il exerce sur son commerce, à titre de police économique⁵⁹³. Mais pas uniquement : le choix de cet officier s'explique également par son parcours personnel. Il fait l'objet, à l'époque, d'une plainte pour incivisme. Cette nouvelle affectation, « *voie de garage* » pour ce gendarme, constitue une position d'attente, le temps que la hiérarchie de l'arme puisse se forger une opinion sur la véracité de la plainte déposée⁵⁹⁴. Blanchi des accusations, il reprend du service au corps, comme commandant de région⁵⁹⁵. Lors de son changement d'affectation, son efficacité au sein de la mission Sédichar est reconnue par ses autorités de tutelle⁵⁹⁶. Au final, l'apport des gendarmes reprend donc le dessus sur les considérations politiques.

Les gendarmes sont, lors de la sortie de guerre, sur tous les fronts. Luttant activement contre les ennemis « extérieurs » et toute cause de désordre « intérieur », ils sont aussi largement mobilisés pour combler les lacunes des administrations publiques. Cette omniprésence est caractéristique des trois situations analysées et présente une forte similitude, au minimum formelle, avec l'avant-guerre. Certes, aux Pays-Bas, la non-remilitarisation de l'institution policière limite quelques peu ses champs d'intervention, alors que l'état d'exception militarise des pans entiers de la vie publique. Malgré tout, il s'agit là d'un mouvement de fond, caractéristique de la restructuration sociale des sociétés contemporaines. Les réactions des gendarmes face à ces missions multiples sont ambivalentes. Clairement, il existe pour certaines d'entre-elles, aux conséquences sociales et locales fortes, une réticence à une action trop énergique. Pour partie, il s'agit sans doute de la perpétuation d'un phénomène classique. Mais cela représente aussi l'indice d'une crise morale au sein des corps et de la nécessité de redéfinir, après les troubles des occupations, leur identité professionnelle. Alors

⁵⁹² Sur cette question, voir Pascal Deloge, « Économie et sécurité extérieure : l'implication britannique dans l'armée belge au lendemain de la Seconde Guerre mondiale », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°7, 2000, pp. 239-263.

⁵⁹³ C'est ainsi qu'en août 1946, un gendarme est cité à l'ordre du corps et reçoit les félicitations de la mission Sédichar, pour avoir dénoncé une affaire de corruption et de fraude au charbon. Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note de corps de la gendarmerie, ordre de corps n°129bis, 20/08/1946.

⁵⁹⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre du ministre des Affaires économiques au ministre de la Défense, 03/04/1945.

⁵⁹⁵ Bruxelles, SHP, annuaire des officiers 1945-1946.

⁵⁹⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, A4 1946, note du ministre de la Défense au commandant de corps, 25/06/1946.

qu'ils sont soumis à une épuration plurielle et que l'autorité centrale reste largement contestée, les gendarmes hésitent quant à l'investissement dans leurs missions. Il est évident que le phénomène est largement amplifié par les évolutions récentes du profil des corps : les derniers engagés n'ont pas bénéficié de la même formation que les gendarmes de tradition et ont évolué dans un cadre quelque peu faussé par rapport aux valeurs propres aux corps⁵⁹⁷.

⁵⁹⁷ Sur ces questions, cfr. *Infra*.

Conclusion –

Le « temps long » de l’urgence des libérations

Le 24 octobre 1944, alors que la gendarmerie belge est en pleine restructuration, une note du commandant de corps aux commandants de compagnies relate que :

« Monsieur le ministre de la Défense nationale me signale qu’un officier de gendarmerie aurait déclaré à une personnalité, qu’il aurait rencontrée dans la région d’Elouges, être sans instructions pour l’exécution de son service. Je vous prie de rappeler à vos officiers qu’ils trouvent dans leur règlement de 1815 les instructions qui déterminent les droits et devoirs de la Gendarmerie. D’autre part, comme officiers de police judiciaire, ils doivent s’opposer à l’exécution ou à la continuation d’une infraction »⁵⁹⁸.

Par son commentaire, le commandant de la gendarmerie réintègre les missions de l’arme dans une continuité formelle avec l’avant-guerre. Bien plus, il l’inscrit dans le cadre réglementaire de ses origines. Sous-jacente à cette remarque se retrouve la volonté de la gendarmerie libérée de prendre ses distances avec la gendarmerie de l’Occupation, contestée par certains milieux politiques et sociaux. Cette problématique des continuités et ruptures entre gendarmeries de paix, gendarmeries occupées ou libérées occupe une place centrale dans la dynamique de relégitimation, tant les gendarmeries sont alors des institutions « sous pression ».

Lors des libérations, dans l’ensemble des premières mesures constitutives du rétablissement de la légalité policière de ces institutions apparaît la volonté d’une rupture avec les gendarmeries d’occupation. Soit cette volonté dépasse le seul retour à la situation d’avant le conflit (Pays-Bas), soit elle inscrit les pratiques, l’organisation et les missions des corps dans une continuité avec l’avant-guerre (France, Belgique). Le degré de transformation des gendarmeries occupées définit la relation des corps avec leur vision du changement, comme facteur de restauration de la légitimité sociale des armes. Par ces discours orientés, les transformations issues des occupations sont présentées comme illégitimes, car imposées *ex-nihilo* par des autorités politiques extérieures aux armes. Lors des libérations, au-delà du récit

⁵⁹⁸ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 338/34, note n°35/ciel, 24/10/1944.

idéal de l'évolution des gendarmeries⁵⁹⁹, la réalité des mesures de réorganisation des gendarmeries belge, française et néerlandaise doit être discutée. Confirme-t-elle le postulat d'une rupture avec les périodes d'occupation ? Il convient de revenir d'abord sur les dynamiques réorganisationnelles des libérations, puis de les réintégrer ensuite dans une perspective de moyenne durée.

1) Le temps de l'urgence

Lors des libérations, les premières mesures de réorganisation sont provisoires. Elles se définissent comme une réponse à l'urgence de la désorganisation des armes et des risques de la transition politique. Il s'agit de restructurer et rééquiper les gendarmeries, pour qu'elles puissent s'imposer comme bras armés des autorités de retour d'exil. Dans chacun des pays, les logiques qui prévalent sont celles de la force de frappe, de la mobilité et des moyens matériels et humains. Pour rétablir le monopole de la violence étatique après les tensions des occupations, face à la concurrence des mouvements armés et aux pressions des Alliés, les autorités politiques rééquipent complètement les gendarmeries. Elles désirent doter les corps d'un haut degré de coercition⁶⁰⁰. Maillant l'intégralité des territoires sous commandement centralisé, les gendarmeries sont perçues comme les maîtres-atouts de l'exercice des fonctions de polices judiciaire, militaire ou administrative dans une logique de ferme opposition à toute contestation à la norme sociale⁶⁰¹.

Les autorités mettent en œuvre des plans préparés à partir des informations disponibles sur les territoires occupés lors de l'exil (Londres ou Alger). La transposition de ces plans n'est pas évidente, notamment en termes de relations avec des gendarmes mis *de facto* sous une tutelle extérieure. Dans ces plans, l'effet d'entraînement induit par l'équipement des divisions alliées sur les équipements souhaités est patent. Dans un contexte de crise de l'autorité centrale, où se multiplient les craintes pour l'ordre public, la logique qui structure le rééquipement des gendarmeries – ou de la police néerlandaise – est celle d'une militarisation accrue de leurs moyens matériels. Dès le printemps 1945, malgré des pénuries latentes, la

⁵⁹⁹ Dès le 18 septembre 1944, le commandant du corps de la gendarmerie belge suggère que l'arme a repris son visage d'avant-guerre: « *Reconstituée sous la conduite de ses chefs légitimes, le corps reprend aujourd'hui sa tâche, attaché à ses traditions, décidé à affirmer, plus que jamais les qualités qui lui ont valu l'appellation de corps d'élite [...]* ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, ordre de corps n°114bis, 18/09/1944. Sur cette nécessité de produire un récit idéal, Hans Blom, « Policing in the Age of the European Civil Wars-An Introduction », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War on policing [...]*, pp. 15-16.

⁶⁰⁰ Patrick Bruneteaux, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1996, pp. 21-25.

⁶⁰¹ François Dieu, *La gendarmerie, secrets d'un corps [...]*, p. 168.

réalité du renouvellement de l'équipement des gendarmes ne fait que peu de doutes par rapport à l'avant-guerre. Les désarmements, pertes, réquisitions et confiscations imposées par les combats, les Allemands, les mouvements de résistance ou de collaboration, entraînent une accélération majeure d'un processus habituellement lent, dicté en grande partie par des questions budgétaires et des oppositions idéologiques.

Au plan structurel, les décisions prises dans l'urgence assurent l'efficacité opérationnelle et politique des gendarmeries. Nulle part, une décision définitive n'est prise quant au visage à donner aux armes. D'ailleurs, aucune unanimité n'existe à ce sujet entre les états-majors des corps et les différentes sensibilités politiques. La situation est la plus flagrante aux Pays-Bas. Après l'unification policière de l'Occupation au profit d'une *Marechaussee* unique, le gouvernement de Londres refuse de désorganiser complètement le système policier en revenant à la situation qui prévalait au 10 mai 1940. Après d'âpres débats, il décide le maintien provisoire de l'unification policière sous l'égide du ministre de la Justice, assurant un contrôle étroit de l'institution. Dans le même temps, il assure sa légitimité par un changement de dénomination de cette « nouvelle » police unifiée (*Rijkspolitie*). En France et en Belgique, les gendarmeries sont progressivement ramenées à l'organigramme d'avant-guerre : les corps ayant subi moins de bouleversements depuis 1940, ce choix se révèle réaliste. À nouveau, la mesure ne préjuge en rien du maintien ultérieur des réformes introduites durant les occupations. La politique de gestion des personnels gendarmiques répond aux mêmes nécessités : disposer rapidement de personnels fiables. Des mesures sont prises pour, si nécessaire, éloigner du service tout élément suspect et pour combler les vacances par des mesures de recrutement. Il s'agit de mesures automatiques : les conditions sont exceptionnelles et s'éloignent des pratiques codifiées antérieurement à la guerre. Une régularisation est de ce fait nécessaire.

De l'été 1944 au printemps 1945, c'est le temps de l'urgence au sein des gendarmeries. Aucune décision fondamentale n'est prise quant à leur avenir. Seul le présent compte, pour que les corps soient à même de remplir les missions, toujours plus nombreuses, qui leur sont confiées. Aussi, les continuités et ruptures qui apparaissent avec les évolutions des occupations, ou avec les situations de l'avant-guerre, ne sont que provisoires. La période de crise ne favorise pas d'inflexion majeure du modèle gendarmique. Il n'évolue que dans un souci d'immédiateté afin d'assurer les capacités d'action des armes dans les multiples domaines de la vie publique⁶⁰².

⁶⁰² Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne* [...], pp. 185 et 195.

2) Relecture sur une période longue (1918-1945)

Les mesures prises lors des libérations statuent provisoirement sur les réformes des occupations. Dans une lecture au premier degré, les décisions prises entre l'été 1944 et le printemps 1945 reviennent de manière fondamentale sur les transformations gendarmiques de l'occupation. Cette rupture est du moins revendiquée. Il convient de réintégrer le caractère exceptionnel des libérations dans un mouvement long d'évolution des institutions de régulation sociale : d'abord, par rapport au temps long de la sortie de guerre, où des mesures pérennes sont mises en œuvre ; ensuite, la compréhension des libérations des gendarmeries ne peut s'effectuer qu'en les confrontant aux dynamiques de leurs transformations sur une moyenne durée. De ce fait, nous soulignons l'importance de prendre en compte les logiques et chronologies institutionnelles dans la compréhension de la régulation sociale.

Durant l'entre-deux-guerres, une stabilité relative traverse les forces de gendarmerie en Belgique, France et aux Pays-Bas. Aucune crise politique majeure n'y impose de remise en question fondamentale. Face aux mutations socio-économiques et à la montée des tensions durant les années 1930, quelques réformes sont pourtant en cours (renforcement des effectifs, ébauche de spécialisation quant au maintien de l'ordre, meilleure formation des cadres,...). Plus marquants, les débats quant à l'évolution des armes sont présents tout au long de l'entre-deux-guerres. Sans déboucher sur une mise en œuvre effective, les projets préparent les esprits à diverses réformes. Également, ils mettent en lumière certaines revendications des gendarmes par rapport à leur autonomie institutionnelle (France, Belgique), ou à leur formation (Belgique). À la veille de la guerre, les gendarmes ne sont pas totalement étrangers et opposés aux évolutions possibles au sein de leurs institutions.

Les transformations effectives ou les projets qui voient le jour ne s'écartent pas fondamentalement du modèle gendarmique. Forces nationales centralisées, en charge de tous les types de police, les gendarmeries représentent des éléments structurants au sein d'appareils policiers qui sont loin d'être unifiés. Aux Pays-Bas, les débats sur la réforme de la pyramide policière entraînent, dans une opposition entre les ministres de la Justice et de la Guerre, des échanges virulents sur la nécessité de conserver une police militaire comme la Maréchaussée Royale. L'unification policière de l'Occupation d'une part, les hésitations quant au visage à donner à l'appareil répressif par le gouvernement londonien d'autre part, sont à comprendre comme une suite de ces débats anciens.

Les réformes gendarmiques des occupations sont importantes en termes humains, matériels et organisationnels. Elles sont à confronter à une lecture professionnelle et idéologique. Les autorités occupantes et nationales adaptent d'abord les armes aux conditions

nouvelles du maintien de l'ordre, pour gérer la hausse de la violence imputable aux faits de résistances et à de nouvelles formes de criminalité⁶⁰³. Mais elles veillent également à adapter les armes pour les mettre au service des projets politiques d'Ordre nouveau, ou de collaboration avec le régime nazi. La guerre interroge les gendarmeries selon les axes constitutifs de leur identité : militarité, identité professionnelle, relations avec les autorités, ... Derrière ce projet politique de transformation des sociétés européennes, qui s'affirme de plus en plus au fur et à mesure du durcissement du conflit, les autorités occupées rencontrent pourtant certaines revendications anciennes au sein des corps, ou prennent à leur compte des projets déjà existants. La relation des gendarmes aux réformes imposées est, de cette manière, ambivalente et nécessite, dès la Libération, un processus de réappropriation des évolutions vécues.

Le trouble des gendarmes n'est pas uniquement lié à l'évolution des structures institutionnelles. Il se rapporte également aux missions qui leur sont demandées. Au premier abord, elles recouvrent une apparence de continuité entre l'avant et l'après-guerre, tant le cœur du métier de gendarme reste identique (patrouilles, approvisionnement des tribunaux, maintien de l'ordre, ...). Il en est de même dès les premiers jours de liberté. Les méthodes policières et les missions des gendarmes perdurent. Au contraire, certains publics cibles ainsi que le contexte de leur travail évoluent. Ce dernier se démarque notamment par la multiplication des donneurs d'ordre. L'apparence de normalité en territoires occupés est renforcée par le cadre législatif national, qu'il s'agisse du travail législatif de l'État Français ou d'une interprétation extensive de la Convention de La Haye et des règlements nationaux qui en découlent. La différenciation entre légalité et légitimité des pratiques gendarmiques⁶⁰⁴ n'apparaît qu'au fur et à mesure des occupations, selon l'évolution de la fortune des armes et au regard d'une libération toujours plus proche. Dans l'esprit des gendarmes, elle est totale à l'été 1944, et est formalisée lors des procédures épuratoires. De plus en plus, les populations civiles contestent les gendarmeries, présentées comme des organes antinationaux et qui, selon elles, ne font pas le même métier qu'avant la guerre. Aussi, la fonction de gendarme en territoires occupés induit des choix et une prise de risque individuelle⁶⁰⁵ par rapport à la (non) acceptation des missions effectuées et des pratiques qui en découlent. Formelles, les

⁶⁰³ Philippe Chassaigne, « Ordre public et délinquance dans les villes en guerre 1914-1945 », in Philippe Chassaigne, Jean-Marc Largeaud (dir.), *Villes en guerre*, Paris, Armand-Collin, 2004, pp. 115-120.

⁶⁰⁴ Olivier Gohin, « Légitimité et légalité dans la gendarmerie nationale », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°192-193, 1999, pp. 15-24.

⁶⁰⁵ Pour aller plus loin dans cette réflexion, Christopher Browning, *Des hommes ordinaires. Le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, Paris, Les Belles Lettres, 1994, pp. 227-248 ; Harald Welzer, *Les exécuteurs. Des hommes normaux aux meurtriers de masse*, Paris, Gallimard, 2007, 354 p.

premières mesures de réorganisation ne suffisent pas à résoudre ce problème fondamental pour le maintien des armes dans le processus de régulation sociale. Ce sera là l'un des buts des procédures épuratoires, qui perdurent des libérations à la fin des sorties de guerre.

Seconde partie
Les gendarmeries face aux épurations

Les épurations gendarmiques :

Des phénomènes globaux et multiformes.

Une introduction

La conjonction des premières mesures de réorganisation au sein des gendarmeries ne suffit nullement à les réimposer comme titulaires légales et légitimes de la violence d'État. La continuité de service des armes au bénéfice d'autorités perçues comme collaboratrices et l'inévitable proximité avec les forces allemandes influent sur l'acceptation des gendarmes dans les sociétés libérées. Les critiques se développent quant au patriotisme des agents de la loi. Latent sous les occupations, le phénomène prend une ampleur nouvelle avec les libérations. De multiples remises en question s'observent autour des corps. Elles se développent entre populations et gendarmes ; entre ces derniers ; mais aussi avec les autorités politiques, administratives et judiciaires à tous les niveaux de l'État. Il ne s'agit pas uniquement d'une nécessité propre aux corps, mais bien à l'ensemble des appareils policiers et administratifs ayant exercé leurs fonctions en territoires occupés. C'est un préalable à l'épuration légale des sociétés dans leur ensemble⁶⁰⁶ et au rétablissement de régimes démocratiques en leur sein.

Dans l'ensemble des pays libérés, la réussite de la transition étatique de la fin de la Seconde Guerre mondiale est tributaire de la réussite de l'épuration, c'est-à-dire de la répression de la collaboration avec l'ennemi⁶⁰⁷. Il s'agit d'un processus multiforme, qui combine des dynamiques « populaires », un volet judiciaire et des procédures internes à des groupes sociaux ou professionnels⁶⁰⁸. Tantôt complémentaires, tantôt en concurrence, ces procédures exceptionnelles participent à une normalisation des régulations sociales à la sortie d'une occupation de longue durée et à l'affirmation de la légitimité des autorités politiques⁶⁰⁹.

Les épurations se développent au sein des groupes sociaux, des communautés locales, mais aussi des mondes professionnels. Elles se jouent « à l'interface de la sanction impulsée

⁶⁰⁶ Phénomène défini par Alain Bancaud comme « l'épuration des épurateurs ». Alain Bancaud, « L'épuration des épurateurs : la magistrature », in Marc-Oliver Baruch (dir.), *Une poignée de misérables [...]*, pp. 172-203.

⁶⁰⁷ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue [...]*, p. 95. Voir aussi Martin Conway, « Justice in Post War Belgium : popular passions and political realities », *Cahiers d'histoire du temps présent*, t.2, 1997, pp. 7-34.

⁶⁰⁸ Sauf mentions contraires, nous utiliserons de manière indifférenciée les termes « administratif », « interne », ou « professionnel » à propos de ce type particulier d'épuration.

⁶⁰⁹ Martin Conway, Peter Romijn (dir.), *The War on Legitimacy in Politics and Culture [...]*.

par le bas mais infligée par le haut », obligeant à un « *compromis permanent* » entre les mesures demandées et celles réalisées⁶¹⁰. Selon son public cible, l'épuration se caractérise par des logiques locales, centrales, transversales, hiérarchiques, ou par une conjonction de celles-ci. Elles s'observent dans la diversité des instances épuratoires établies et l'identité des épurateurs qui y interviennent (juges civils ou militarisés, résistants, militaires, fonctionnaires, pairs,...). Dans les trois pays considérés, outre la multiplicité des logiques épuratoires de la Libération, leur nombre illustre la variété des modes de structurations judiciaire, administrative, géographique, professionnelle et politique des États-Nations européens du premier vingtième siècle.

De par les caractéristiques identitaires de l'institution, l'épuration des gendarmeries représente une synthèse intéressante de ces logiques. En effet, se reflètent dans l'organisation de son épuration les traits caractéristiques du « modèle français » de gendarmerie, exportés par la Révolution. Ainsi, l'épuration est influencée par la centralisation de ce corps national, mais implanté localement, au caractère hiérarchique fort, bien que dilué par la répartition géographique des unités. Elle tient aussi compte de la récente remise en cause par l'occupant de la militarité des corps.

1) « L'épuration extra-légale », révélatrice d'une remise en question des gendarmeries

En préambule à toute analyse des procédures épuratoires au sein des gendarmeries, il convient d'en détailler le versant « populaire », à savoir l'ensemble des procédures, actions matérielles, symboliques ou violentes visant des gendarmes, des matériels ou de lieux se rapportant aux corps « occupés » en dehors des cadres légaux et hiérarchiques traditionnels. Malgré la difficulté de quantifier précisément ces phénomènes au sein des sources consultées, ces violences envers des agents publics sont bien réelles, dans les sociétés de la libération. Dans le chef des instigateurs de ces actions, qu'il s'agisse d'organisations extra-légales, ou de personnes privées, les objectifs recherchés sont multiples, notamment participer à la « libération » du territoire national, se faire justice face à une épuration officielle perçue comme insuffisante. Mais des objectifs politiques s'observent aussi : en contestant les agents de l'ordre, c'est leur place au sein de la société qui se trouve menacée. De cette façon, les dynamiques extra-légales à l'encontre des gendarmes et autres représentants de l'État, sont

⁶¹⁰ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue* [...], p. 181. Id., « Les pouvoirs publics et la conduite des processus d'épuration », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables* [...], pp. 117-135.

symptomatiques du déficit de légitimité dont souffrent les institutions officielles à la Libération. En effet, leur autorité est largement contestée. Ces violences témoignent de la faiblesse structurelle de l'autorité centrale, amoindrie au niveau local.

Largement répandue⁶¹¹, l'épuration extra-légale prend une autre ampleur – en termes symboliques ou politiques – lorsqu'elle vise des agents publics. Son interprétation pose question dans le contexte de la répression de la Seconde Guerre mondiale, alors que la rébellion à l'égard des forces de l'ordre est un phénomène ancien et commun⁶¹². Cette épuration extralégale s'inscrit dans une généalogie continue de rebellions dont il s'agit de saisir les caractéristiques et les enjeux. Autrement dit, il convient d'interpréter ces violences selon une double clé de lecture : politique et résistancialiste d'abord, populaire ensuite, dans une logique partagée de (re)conquête de l'espace public par les institutions officielles⁶¹³.

La Belgique, un phénomène d'ampleur modérée

Les situations sont très différentes d'un pays à l'autre, en termes d'ampleur, de géographie et de typologie des violences observées à l'égard des gendarmes. En Belgique, dans les violences populaires de la Libération, les agents de l'ordre ne constituent pas une cible « prioritaire ». Les violences sont quantitativement limitées⁶¹⁴ et loin de toute fureur populaire. Cette situation témoigne, dans un cadre politique, de la concurrence de l'ordre à la Libération, dans des relations toujours plus tendues entre communistes et autorité centrale. Les mouvements de résistance, en cours de désarmement, sont à l'origine d'une bonne partie des incidents relevés. Ceux-ci se lisent comme autant de révélateurs, certes peu nombreux et parfois symboliques, des tensions qui ont alors cours en Belgique libérée, et de leurs perceptions, au niveau *micro*, par les résistants.

En Belgique, le cas le plus fréquent reste, dans les premiers jours suivant l'arrivée des armées alliées, la multiplication des arrestations et détentions arbitraires de gendarmes,

⁶¹¹ Sans rentrer dans les débats sur épuration sauvage *versus* épuration extra-légale, voir Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue* [...], pp. 301-344 ; Alain Brossat, *Libération, fête folle, 6 juin 1944-8 mai 1945 : mythes et rites ou le grand théâtre des passions populaires*, Paris, Autrement, 1994, 236 p.; Philippe Bourdrel, *L'épuration sauvage*, Paris, Perrin, 2002, 571 p.; Carolien Van Loon, *De roep van de straat: een gegenderde studie naar de volksrepressie na de tweede wereldoorlog; West-Vlaanderen en het Brugse onder de loep genomen*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de M. De Metsenaere, VUB, 2004, 186 p.; Groen Koos, 'Er heerst orde en rust...'. *Chaotisch Nederland tussen september 1944 en december 1945* [...].

⁶¹² Pour la France du 19^e siècle, se reporter à Aurélien Lignereux, *La France rébellionnaire* [...]. En Belgique, la thèse de criminologie en cours de Melpomeni Skordou (UCL) devrait apporter des éclairages neufs sur le 20^e siècle.

⁶¹³ Aurélien Lignereux, *La France rébellionnaire* [...], pp. 325-326.

⁶¹⁴ On pourrait croire que cette affirmation découle d'un « effet de sources », dû à la mauvaise conservation des archives centrales du corps. Néanmoins, le recours aux sources annexes (HCSE, Commission du maintien de l'ordre, dossiers d'épuration) confirme ce constat.

parfois accompagnées de violences physiques. On en trouve quelques traces dans les archives : caractéristique est la situation de ce gendarme flamand, gardé dans une geôle privée, le temps que s'atténuent « *les bleus et les blessures* » de son arrestation par un groupement local de résistance⁶¹⁵. Lors de sa détention, sa montre et son argent lui sont volés, tandis que, pour être libéré, il est obligé de signer une déclaration qu'il n'a pas pu lire⁶¹⁶. À Geel, dans la province d'Anvers, un procès-verbal de la police communale signale lapidairement qu'il est impossible d'entendre un gendarme incriminé, celui-ci ayant été arrêté par l'armée belge des partisans⁶¹⁷. Pour les corps, il s'agit bien là d'une concurrence directe. Aussi, ces arrestations entraînent systématiquement une réaction offusquée de la hiérarchie, qui les considère comme « *un abus manifeste et immixtion dans des fonctions publiques* »⁶¹⁸. La hiérarchie cherche à reprendre l'initiative dans les éventuelles arrestations de gendarmes. Le phénomène est plus large : des sous-ordres prennent des mesures envers leurs supérieurs, refusant de servir sous leurs ordres, les dénonçant ou les arrêtant. Le 2 septembre, le maréchal des logis T., commandant la brigade de Rumes (Hainaut) est suspendu par ses subordonnés⁶¹⁹. Il sera finalement muté sous leur pression. Dans le même temps, pour reprendre le contrôle des événements, la hiérarchie de l'arme s'interroge sur l'opportunité de punir ces subordonnés pour le non-respect de la discipline interne à l'arme.

À côté de ces arrestations, les premiers jours de la Libération voient aussi des mouvements spontanés de foule, qui prennent pour cible les biens privés de certains gendarmes collaborateurs. À Anvers, la maison du major De Koninck est pillée par une foule en colère⁶²⁰. Il s'agit ici d'un mouvement spontané de colère et de vengeance face à une « grande figure » du corps. La logique n'est pas la même que celle des arrestations arbitraires menées par des organismes para-légaux. Elle est de l'ordre du symbolique, comme le sont toute une série d'atteintes au prestige du corps qui perdurent jusqu'à l'été 1945 au moins. En septembre 1944, à Jemappes, un maréchal des logis est exposé à la « *vindicta publique* » et, puisqu'il ne peut plus « *exercer ses fonctions dignement ni faire respecter son uniforme* », se retrouve muté dans une brigade voisine⁶²¹. À Flobecq, en novembre 1944, une charge

⁶¹⁵ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant V., mémoire de défense, s.d.

⁶¹⁶ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant V., note « Cas V. », s.d.

⁶¹⁷ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis D., procès-verbal de la police de Geel, 06/10/1944.

⁶¹⁸ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 786, registre de correspondance du Groupe de Mons, note n°57, 20/09/1944.

⁶¹⁹ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis T., lettre de T. au commandant de corps, 04/02/1945.

⁶²⁰ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 453/23, note du district de Bruxelles au commandant de compagnie, 25/02/1952.

⁶²¹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 786, registre de correspondance du Groupe de Mons,

explosive de faible puissance est placée contre le mur de la caserne de gendarmerie. En explosant, elle ne fait que des dégâts matériels⁶²². Le 15 novembre, c'est la brigade de Quiévrain qui est visée⁶²³. Des casernes subissent des tentatives d'envahissement par des groupements de résistance, dans le but de désarmer les agents de la loi, leur retirant ainsi les moyens de leurs fonctions⁶²⁴. Des menaces de manifestation devant les casernes se font jour⁶²⁵. Plus largement, les cas d'injures ou de menaces à l'encontre de gendarmes se multiplient⁶²⁶. Il en est de même pour les badigeonnages de casernes et logements de gendarmes, dont l'objectif est de « *discréditer le prestige de la gendarmerie* »⁶²⁷.

Sur l'échelle des violences aux personnes, les gendarmes restent relativement épargnés par rapport à d'autres franges de la population. Notamment, il n'existe pas de cas d'exécution sommaire de gendarmes après la Libération, alors que les menaces se faisaient particulièrement précises durant la dernière année de l'Occupation. Seul le cas du capitaine-commandant Lessire, de Charleroi, reste trouble. Arrêté pour collaboration le 5 septembre, interné dans une cellule collective, il sera retrouvé pendu le 9 septembre, après son transfert dans une cellule individuelle. Rapidement, la rumeur enfle : « *Le neuf septembre 1944, accompagné du médecin légiste, j'allais constater le suicide par pendaison de Lessire. Contrairement au bruit qui circule actuellement, le médecin légiste et moi-même n'avons constaté aucun élément qui nous aurait permis de dire qu'on 'l'avait suicidé' [...]* », précise pourtant un officier montois dans un rapport à son propos⁶²⁸. Pour partie, cette retenue est imputable à la force relative des autorités belges, soutenues de près par les unités alliées présentes dans le pays. Sans doute l'est-elle aussi à la perception de l'Occupation : malgré les nombreuses critiques à son égard, la distinction reste nette entre le corps et les mouvements para-policiers de collaboration⁶²⁹.

note n°14, 11/09/1944.

⁶²² Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 781, registre machine du Groupe de Mons, note n°496/m, 17/12/1944.

⁶²³ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 786, registre de correspondance du Groupe de Mons, note n°571, 15/11/1944.

⁶²⁴ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°629, lettre du Haut commissaire à la Sécurité de l'État au ministre de la Défense, 01/12/1944.

⁶²⁵ Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant A., lieutenant Vilain au commandant Burton, 07/09/1944.

⁶²⁶ Des gendarmes du Hainaut sont braqués par des résistants et menacés verbalement : « *Les gendarmes, nous les mettons au mur et nous les fusillons* ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 786, registre de correspondance du Groupe de Mons, note n°28, 16/09/1944.

⁶²⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant de 2^e classe L., lieutenant Maqua au commandant de compagnie, 23/09/1944.

⁶²⁸ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 468/20, auditeur militaire au colonel Sauvage, 20/10/1945.

⁶²⁹ Voir par exemple, Philippe Maes, *Brigade A, bande Duquesne* [...].

Au final, que conclure de ces événements ? D'abord, la réalité de la concurrence de l'ordre à la Libération, entre gendarmes et résistants. Une violence modérée, plus symbolique qu'interpersonnelle, participe à la remise en question plus globale de l'arme. Dans cette optique, elle vise pourtant des cas locaux, connus de tous. Une telle articulation entre cas locaux/critique globale illustre à merveille la situation particulière de cette institution nationale mais répartie localement, dont les membres sont les premiers représentants de l'État pour les populations civiles. La réaction de la hiérarchie de l'arme en témoigne d'ailleurs : elle est particulièrement attentive à ces dynamiques épuratoires extra-légales, afin de préserver la capacité et la légitimité d'action des soldats de la loi. Ensuite, au point de vue chronologique, il faut retenir la durée des événements. Si l'essentiel de ceux-ci prennent place à l'automne 1944, ils se prolongent jusqu'à l'été 1945, sans nécessairement se traduire par un passage à l'acte. Sur ce plan, ces violences s'intègrent parfaitement dans le mouvement plus général de protestations à l'égard des collaborateurs. Enfin, la répartition géographique des violences est intéressante à noter : elles se concentrent dans le Hainaut, la Flandre industrielle et les villes de taille moyenne. Autrement dit, il s'agit des bassins ouvriers où l'implantation du FI et des autres organisations communistes est particulièrement importante, tandis que les campagnes en sont absentes. Ce sont ces mouvements qui contestent le plus l'autorité du gouvernement et de ses agents. Aussi, bien que quantitativement limitées, ces violences sont, sur le plan symbolique, inadmissibles pour l'autorité politique. Inscrites dans un contexte politique, elles attaquent directement l'autorité du gouvernement Pierlot. De son point de vue, c'est l'État belge démocratique, dans son ensemble, qui est alors menacé.

Les Pays-Bas, une modération qui traverse toute la société

Il semble que les manifestations extra-légales d'épuration restent limitées envers les policiers néerlandais – tout comme dans l'ensemble de la société –⁶³⁰. Notamment, les rapports de la Section III de la *MG*, spécifiquement en charge des questions policières, n'en font que très rarement écho⁶³¹. Certes, à la fin de l'Occupation, menaces et attaques contre les franges les plus extrémistes de la police se multiplient de la part de la résistance. Mais avec l'arrivée des armées alliées et l'encadrement du territoire par la *MG*, le phénomène ne prend pas une ampleur nouvelle. Il n'y eut pas le « *bijltjesdag* » craint à Londres⁶³².

⁶³⁰ Peter Romijn, *Burgemeesters in Oorlogstijd* [...], p. 601 et ss.; Id., *Snel, streng en rechtvaardig* [...].

⁶³¹ La Haye, NA 2.13.25, n°1438 et 1439.

⁶³² August David Belinfante, *In plaats van Bijltjesdag* [...].

Deux causes peuvent en partie expliquer cette modération relative : d'abord, la libération plus tardive de la moitié nord du pays et ses conditions particulières en termes de départ des armées occupantes/arrivée d'une autorité nationale, déjà en partie réorganisée dans le sud du pays. La situation est différente de celle observée en France et en Belgique, où la transition faisait suite au développement des opérations militaires. Ensuite, la modération est en partie due à l'organisation particulière de l'épuration au sein de la société néerlandaise. Dès l'origine, les organisations de résistance sont parties prenantes des procédures entamées. Cela résulte d'une volonté politique qui a pour but d'encadrer l'illégalité pour, petit à petit, la réintégrer dans le fonctionnement normal de la Justice⁶³³. De cette manière, des résistants siègent au sein des différentes commissions d'épuration établies dans les groupes et sections de la police⁶³⁴. Puisqu'actrice de l'épuration légale, la résistance voit l'essentiel de ses revendications « épuratrices » rencontrées. De cette façon, le terreau d'une épuration extra-légale s'en trouve quelque peu appauvri.

Bien que limités, les cas d'épuration extra-légale de policiers néerlandais existent. Ils représentent alors des moments de tensions, au niveau local, incarnant des accidents dans le phénomène global de « pacification » de la transition politique. Leur typologie est similaire à celle rencontrée en Belgique : arrestations arbitraires⁶³⁵ couplées à des violences, attentats contre les biens⁶³⁶ et certains symboles de la police. Par conséquent, ils répondent, mais dans une moindre mesure, à la même soif de justice et à une dynamique identique de remise en question de l'institution policière qu'au sein de la gendarmerie belge.

« La gendarmerie de l'État français », une cible privilégiée

Si l'épuration extra-légale constitue des épiphénomènes en Belgique ou aux Pays-Bas, il n'en est rien en France. Sur l'ensemble du pays, le phénomène y est largement présent, sans limite aucune de violence. À ce titre, il constitue la suite logique de la « guerre civile » de l'année 1944 entre résistants et forces de l'ordre collaboratrices. La rupture n'est pas franche entre les menaces à l'égard des gendarmes et leur mise en application d'avant la Libération, les premiers temps de la Libération et le temps plus long de la restauration de l'autorité

⁶³³ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], p. 403.

⁶³⁴ Cfr. *Infra*.

⁶³⁵ La Haye, NA 2.09.53, n°654, rapport KM 's-Hertogenbosch, 20/07/1945.

⁶³⁶ Telle la maison de ce sous-lieutenant de la région de Goes (Zélande), au corps depuis 1931, dynamitée au printemps 1945 pour son appartenance au NSB, alors qu'il était déjà victime d'une mesure de suspension provisoire et d'une enquête sur son comportement. La Haye, NA 2.09.54.01, n°3582, procès-verbal d'audition du sous-lieutenant K., 23/06/1945.

centrale. Les gendarmes, en tant qu'anciens représentants de l'État français, constituent des cibles premières des violences, tant physiques que symboliques.

Contrairement à la Belgique ou aux Pays-Bas, les exécutions sommaires de gendarmes sont une réalité de la Libération. Il est difficile d'en dresser un bilan précis : les estimations font état d'une cinquantaine de cas consécutifs à la Libération⁶³⁷. Indiscutablement, cette réalité est bien présente au sein des légions de gendarmerie, qu'elle soit ou non légitimée par un jugement prononcé par un tribunal populaire ou une cour martiale du maquis. Dans le Lot-et-Garonne, le gendarme B. est enlevé par un groupe inconnu de résistants le 15 août 1944, son corps est retrouvé quelques jours plus tard⁶³⁸. Avant la Libération, l'adjudant A., de la même légion, « a été arrêté le 21 juillet 1944 par le groupe de résistance de Monpazier. Enlevé quelques jours après par un autre groupe, il devait être fusillé vers le 02/08/1944. Il lui est reproché d'avoir procédé à l'arrestation d'un espagnol membre d'une organisation de résistance »⁶³⁹. Dans la compagnie du Pas-de-Calais, un rapport du début du mois de novembre fait état d'un adjudant ayant été exécuté sommairement, après avoir été enlevé à la caserne par 5 individus masqués⁶⁴⁰. Les menaces sont également prises au sérieux : un gendarme ayant abattu un homme en 1942 est obligé de « faire mutation » suite aux craintes de vengeance de la famille du défunt⁶⁴¹. Le déroulement de ces exécutions est caractéristique : lorsqu'ils sont visés, les gendarmes ne sont à l'abri nulle part, même pas dans leurs casernes. L'autorité de l'arme est largement contestée. Mis à part un appel à une plus grande fermeté, la hiérarchie du corps est impuissante face à une telle situation⁶⁴². Dans les faits, elle se contente de faire réhabiliter par les commissions d'épuration, si nécessaire, les gendarmes morts⁶⁴³.

Les arrestations arbitraires représentent la forme d'épuration extra-légale la plus courante. Elles prennent parfois une forme collective : l'ensemble du personnel de la 19^e légions bis (Haute-Savoie) est licencié par la résistance au début du mois de septembre 1944⁶⁴⁴. Le 18 du même mois, 43 gradés et gendarmes sont temporairement arrêtés à Limoges

⁶³⁷ Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie et la libération* [...], p. 171. Se reporter aussi aux statistiques, incomplètes à ce sujet, publiées dans Raymond Duplan « Gendarmes tués et blessés, distinctions », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie* [...], pp. 104-107. Raymond Duplan se propose de publier, en trois volumes, un dictionnaire des gendarmes morts entre 1939 et 1945. À l'heure actuelle, seul le premier volume, correspondant à 1939-1940 est sorti de presse. Son travail à venir permettra sans doute de réévaluer les estimations existantes. Raymond Duplan, *Gendarmes morts aux armées. 1939-1945. Dictionnaire des gendarmes morts au cours de la Seconde Guerre mondiale*, Vincennes, SHD, 2008, 380 p.

⁶³⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 207, n°2213 dossier gendarme B.

⁶³⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 210, n°2804, dossier adjudant A., rapport fait au ministre, 15/03/1945.

⁶⁴⁰ Vincennes, SHD-DGN, 62E 34, R/2 compagnie du Pas-de-Calais, note n°397/2, 04/11/1944.

⁶⁴¹ Vincennes, SHD-DGN, 62E 66, R/2 brigade de Boudringhien, note n°579/2, 11/12/1944.

⁶⁴² Vincennes, SHD-DGN, 1A 210, n°2804, dossier adjudant A., rapport fait au ministre, 15/03/1945.

⁶⁴³ Voir par exemple, Vincennes, SHD-DGN, 1A 221, n°6026, dossier garde D.

⁶⁴⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, rapport du lieutenant-colonel Girard sur la situation de la gendarmerie du

par divers mouvements de résistance, avant d'être internés dans la maison d'arrêt de la ville⁶⁴⁵. Pour leur sécurité, la hiérarchie de l'arme cherche à reprendre le contrôle des internements et à localiser chacun des gendarmes aux prises avec la résistance⁶⁴⁶. Pour la même raison, les gendarmes menacés sont regroupés, dans l'espoir que le groupe puisse les protéger⁶⁴⁷.

Des violences de moindre ampleur s'observent aussi sur l'ensemble du territoire français. Leur typologie est assez proche de celle observée en Belgique ou aux Pays-Bas. En Dordogne, un gendarme est molesté par des FFI lors de la libération de la ville de Montignac, sa maison est pillée⁶⁴⁸. Dans le Nord, l'adjudant V. est pris à partie par des FFI. Pour leur échapper, il est mis aux arrêts par d'autres gendarmes⁶⁴⁹. Un gendarme de la brigade de Cysoing se prend une « *raclée à l'arrivée des chars américains* »⁶⁵⁰. Au sein de certaines communautés villageoises, les gendarmes font parfois l'objet de véritables charivaris, visant à la fois les symboles régaliens qu'ils portent et à les stigmatiser au sein de l'espace social. À Craon, lors de l'arrivée des Américains, un gendarme « *fut saisi par des civils qui lui enlevèrent son képi, arrachèrent ses galons et décorations. Ensuite, ils le hissèrent sur une voiture américaine découverte et le promenèrent ainsi dans les rues de sa résidence sous les huées de la foule* »⁶⁵¹. Pour son manque d'investissement dans la résistance, un gendarme de Haute-Loire est jugé par un « *tribunal militaire du maquis* ». La peine qui lui est infligée est inédite : outre un mois de prison, il est passé à la tondeuse, tandis qu'une copie du jugement est affichée dans sa résidence, dès sa libération⁶⁵². Cette sanction peut être interprétée à différents niveaux : d'abord, elle vise clairement à jeter l'opprobre sur ce gendarme. Tant par l'affichage du jugement, que par le stigmate physique de la tonte, le gendarme est désigné comme étant aux marges de la communauté nationale. La tonte peut aussi être interprétée comme une attaque de la « virilité » du gendarme, qui n'a pas osé prendre part aux combats de la Libération⁶⁵³.

territoire métropolitain, 29/09/1944.

⁶⁴⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 53, liste des gradés et gendarmes arrêtés le 18/09/1944, 18/09/1944.

⁶⁴⁶ Comme ce gendarme, « *violemment pris à partie par la résistance, enfermé dans un camp de concentration à Douadic (Indre) puis transféré à Limoges, de façon à éviter le pire pour lui* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 209, n°2613, dossier gendarme G., commandant 12^e légion au ministre de la Guerre, n°1712/2, 08/06/1945.

⁶⁴⁷ Vincennes, SHD-DGN, 62E 34, R/2 Compagnie Pas-de-Calais, note n°513/2, 21/11/1944.

⁶⁴⁸ « *En résumé, il est urgent [...] 4) Que les militaires de la gendarmerie arrêtés ou détenus illégalement soient relaxés ou bien que leur situation soit régularisée, après enquête [...] 5) Que soient relaxés et réhabilités ceux condamnés par des cours martiales ou Tribunaux constitués illégalement [...]* ». Vincennes, SHD-DAT, 7P 55, rapport du chef-d'escadron Préa, n°29/Gend ES, 26/09/1944 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 207, n°2270, dossier adjudant L.

⁶⁴⁹ Lille, ADN, 27W 38349 3, lettre de madame V. à François-Louis Closos, 05/01/1945.

⁶⁵⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 216, n°4482, lettre du maire de Cysoing au ministre des PTT, 17/06/1945.

⁶⁵¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 212, n°3352, dossier maréchal des logis G., rapport de la CERAT au ministre, s.d.

⁶⁵² Vincennes, SHD-DGN, 1A 210, n°2764, dossier gendarme T., rapport fait au ministre, 23/03/1945.

⁶⁵³ À ce propos, voir Fabrice Virgili, *La France « virile »*. *Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot,

Enfin, un dernier type de violence symbolique s'observe au sein de l'arme. Il s'agit de l'épuration initiée par des sous-ordres envers leurs supérieurs hiérarchiques, hors de tout cadre réglementaire. En terme d'identité professionnelle, le bouleversement qu'impose cette situation est majeur. À ce titre, la situation au sein de la gendarmerie française est, pour partie, originale. Comme en Belgique ou aux Pays-Bas, des contestations locales sont observables, à titre individuel envers certains gradés ou officiers. En outre, dans la région parisienne, des réseaux de résistance constitués au sein des casernes prennent les premières mesures épuratoires. C'est notamment le cas du « *comité directeur du Front National de Résistance de Gendarmerie de l'île de France et de l'Orléanais* » qui impose, en août-septembre 1944, des mesures de restriction de déplacements ou de mises en disponibilité à certains cadres de l'arme⁶⁵⁴. Au sein même du corps, se met en place une institutionnalisation relative des mesures d'épuration extra-légale, où la hiérarchie traditionnelle est bousculée. Avec le temps pourtant, ces mesures sont réappropriées par l'arme, ce « *Front National* » étant réintégré au processus normal d'épuration administrative, par la nomination de certains de ses membres au sein des commissions qui se mettent en place.

Au final, la géographie de l'épuration extra-légale de la gendarmerie française est caractéristique de l'implantation majoritaire de l'arme dans les campagnes ou petites villes et de la situation politico-militaire de l'été 1944. Ce sont les régions à forte densité de maquis, où la situation est la plus instable et les affrontements entre résistants et forces de l'ordre ont été les plus importants durant l'Occupation, qui concentrent l'essentiel des manifestations de violence prenant des gendarmes pour cible. Des zones à plus forte urbanisation ne sont pourtant pas épargnées, du fait de la forte présence des militants communistes, comme le Nord-Pas-de-Calais, dont la situation s'apparente à celle rencontrée dans le Hainaut belge. L'ampleur du phénomène en France se distingue aussi de ce qui s'observe en Belgique et aux Pays-Bas. Indiscutablement, le fossé est large entre certaines franges de la gendarmerie et les organisations de résistance. Le comportement du corps au service de Vichy pose un réel problème de légitimité. Face à la multiplication des réactions populaires, la hiérarchie de

pp. 281-324 ; Fabrice Virgili, Luc Capdevila, « Épuration et tonte des collaborateurs : un antiféminisme ? », in Christine Bard (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999, pp. 255-267 ; Carolien Van Loon, « De geschorene en de scheerster. De vrouw in de straatrepresie na de Tweede Wereldoorlog », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°19, 2008, pp. 45-78 ; Lise Piazza, « Les tontes de la libération », in *Collaboration : Nazification ? Le cas du Luxembourg à la lumière des situations française, belge et néerlandaise*, Luxembourg, Archives Nationales Luxembourg, 2008, pp. 214-249.

⁶⁵⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 190, n°179, dossier chef-d'escadron G., personnel objet de sanctions. notices individuelles modèle n°1, 10/11/1944. Voir Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître. Voir aussi, Bernard Mouraz, « Île-de-France. Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne », in Bernard Mouraz (dir.), *Gendarmes résistants*. [...], pp. 41-55 et plus particulièrement les pages 47 et 49.

l'arme plaide, à tous les niveaux, pour une réaction ferme des gendarmes. Dans une missive adressée à son ministre de tutelle, le lieutenant-colonel Girard revient sur la nécessité de rétablir la légalité dans l'épuration du corps :

« Au cours des événements importants qui ont accompagné ou suivi la libération du territoire, un nombre important d'Officiers, gradés et gendarmes ont été l'objet de mesures de suspension, d'arrestation, quelque fois même d'exécution capitale. J'admets qu'au moment même du déroulement des opérations, certains militaires de la Gendarmerie, notoirement connus pour leur action anti-française, aient pu faire l'objet de mesure de sécurité de la part d'organismes étrangers à l'Arme. Cependant, le rétablissement d'une situation plus morale exige le retour à une procédure légale dans l'intérêt même de la discipline »⁶⁵⁵.

Au-delà de son intégration évidente dans un contexte politique et social de demande de justice, comment caractériser l'épuration extra-légale menée à l'encontre des gendarmes ? Dans ses expressions, elle mêle des violences traditionnelles et modérées (atteintes aux symboles régaliens portés par les gendarmes, coups et blessures) et des violences extrêmes (exécution sommaires). La faiblesse des corps est mise en lumière de manière criante. Par ces violences « traditionnelles », l'épuration extra-légale s'apparente en partie aux rébellions face aux gendarmeries du 19^e siècle, observables en France ou lors de la lente extension de la *Koninklijke Marechaussee* sur l'ensemble du territoire néerlandais⁶⁵⁶. Le contexte est à chaque fois celui d'un processus de réinvestissement d'un espace social par un État central. La différence d'ampleur des manifestations violentes entre la France d'une part, la Belgique et les Pays-Bas de l'autre, constitue à cet égard un révélateur particulièrement important. Au-delà du seul désir de vengeance ou de justice, c'est la publicité faite aux violences à l'égard des gendarmes qui interpelle. Les atteintes sont visibles de l'ensemble de la communauté locale, construite autour de la caserne et de la brigade. De cette façon, la mise en cause de la légitimité de l'ensemble des armes est réelle. La situation nécessite donc l'encadrement des mesures extra-légales au profit d'une épuration légale, articulée entre procédures administratives et judiciaires.

⁶⁵⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 484, lieutenant-colonel Girard au ministre de la Guerre, 21/10/1944.

⁶⁵⁶ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], p. 81.

2) Épurations judiciaire et administrative : deux facettes d'un processus unique

L'étude des épurations gendarmiques, appréhendées comme « *fait social* »⁶⁵⁷ offre une porte d'entrée générale à l'ensemble des logiques générales consécutives à la Libération, quant à la nécessité de solder les comportements posés à partir de mai 1940. Notamment, ces institutions « microcosmiques » permettent de mêler le *micro* et le *macro*, pour aborder les dynamiques centrales et régionales de la répression de la collaboration. Si l'épuration des gendarmeries peut, pour partie, être transposée à un cadre sociétal plus large, il ne faut pas la réduire à cette seule caractéristique. Elle est particulièrement intéressante en termes institutionnels, ainsi que pour la compréhension des fonctions de police dans les processus de régulation sociale. Dans chacun des pays analysés, l'épuration de l'institution gendarmerie est indispensable à deux titres, lesquels sont intimement liés : d'abord pour elle-même, ensuite pour l'affirmation de l'autorité étatique. La gendarmerie représente en effet un acteur majeur de la gestion de l'État et de l'application des politiques publiques⁶⁵⁸.

De par la publicité des débats, jugements et peines, de par l'importance symbolique des affaires jugées et la personnalité des gendarmes condamnés⁶⁵⁹, l'épuration judiciaire joue, dans ce cadre, un rôle exemplatif évident. Pour partie, ce caractère exemplatif découle du fonctionnement de la pyramide pénale et des tris qu'elle effectue, notamment par les classements sans suite et non-lieux. Au fur et à mesure du (non) avancement de l'épuration judiciaire, cet état de fait sera partiellement corrigé par la mise en place de nouvelles procédures et peines, comme le crime d'indignité nationale ou les procédures d'épuration civique. Elles sont destinées à juger et condamner, sur le plan judiciaire, un ensemble de comportements perçus comme antipatriotiques, lesquels n'étaient pas nécessairement prévus par les codes ordinaires ou d'exception.

Pourtant, elle n'apporte pas de réponse aux enjeux que pose la Libération. Applicables à l'ensemble des citoyens, les procédures judiciaires sont imposées aux gendarmes par un pouvoir indépendant. Ils y sont essentiellement passifs. Si ces procédures affirment de cette façon le retour à l'avant-plan d'une Justice nationale indépendante, elles ne suffisent, en interne comme en externe, à restaurer une confiance totale dans les gendarmeries. La répression judiciaire est en effet trop sélective pour juger, au-delà des délits caractérisés, la

⁶⁵⁷ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue* [...], p. 15.

⁶⁵⁸ Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne*. [...] p. 60 ; Jean-Louis Loubet Del Bayle, *Police et politique. Une approche sociologique* [...].

⁶⁵⁹ Sur cette question, voir Luc Huyse, Steven Dhondt, *La répression des collaborations. 1942-1952* [...], pp. 30-34; Anne Simonin, « L'indignité nationale, un châtement républicain », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables* [...], pp. 37-61; Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig*. [...] pp. 199-213; Sjoerd Faber, Gretha Donker, *Bijzonder gewoon. Het Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging (1944-2000)* [...].

« collaboration ordinaire », définie comme l'ensemble des accommodations indissociables de l'exercice d'une fonction publique sous occupation militaire⁶⁶⁰. Elle est donc complétée par des procédures internes. Seules celles-ci peuvent répondre aux remises en question professionnelles posées par la guerre, et offrir aux gendarmes la possibilité d'être acteurs de la restauration de leur corps.

Dans les trois chapitres suivants, nous proposons un parcours à travers ces deux phénomènes épuratoires. En réinterrogeant les pratiques gendarmiques posées durant la guerre, la répression de la collaboration constitue la clé de lecture principale du rétablissement de la légalité policière après les occupations. Source de débats, largement présente au sein des univers gendarmiques, il faut mesurer son impact. Les objectifs poursuivis par les corps et leurs autorités sont-ils atteints ? L'épuration est-elle perçue comme légitime tant à l'intérieur des corps, qu'au dehors de ceux-ci ? Dans un premier temps, nous dressons un aperçu des structures administratives instaurées au sein des corps, entre 1944 et le début des années cinquante. L'épuration interne est interrogée en termes d'innovations par rapport à la réglementation disciplinaire habituelle des gendarmeries. De même, une attention particulière est apportée au degré d'autonomie institutionnelle dont disposent les corps. Ensuite, nous abordons le fonctionnement quotidien de ces organes : qui poursuivent-ils et pourquoi ? Quelles sont les logiques guidant le travail des juges ? Quelle est l'ampleur des poursuites, alors que les corps sont indispensables au maintien de l'ordre public ? Les procédures judiciaires menées à l'encontre des gendarmes sont réinterrogées selon ces axes d'analyse.

Au final, il est intéressant de confronter ces deux types de poursuite, pour en déterminer le caractère complémentaire ou opposé. Par ce biais, il nous est possible d'interroger la particularité de l'épuration des gendarmeries, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, aux regards de celles menées au sein d'autres forces de police ou d'administrations publiques. L'impact sur l'identité professionnelle et l'état d'esprit des gendarmes, des occupations subies et des épurations conséquentes, est ainsi mis en évidence.

⁶⁶⁰ François Rouquet, *L'épuration dans l'administration française*, Paris, Fayard, 1997, 302 p.

Chapitre IV-

Les structures de l'épuration administrative des gendarmeries

A. Les bases légales de l'épuration professionnelle

Pour la bonne compréhension des dynamiques épuratoires propres aux institutions gendarmiques, il convient d'abord d'en comprendre les bases légales et les objectifs sous-jacents. Notamment, l'épuration des corps doit être lue au prisme d'une double spécificité : par rapport à l'épuration des autres institutions régaliennes d'une part, par rapport à l'usage disciplinaire caractéristique des armes de l'autre. Au croisement de ces dynamiques institutionnelles et externes, comment s'organisent les épurations internes des gendarmeries ?

1) Les lignes de force de l'épuration interne de l'appareil d'État

La restauration d'une double légitimité d'action

Malgré les expériences d'occupation propres à chaque institution considérée, les nécessités épuratoires des armes sont, pour partie, comparables d'un pays à l'autre. Premièrement, elles sont motivées par des questions identitaires relatives à la perception du vécu de la guerre par les gendarmes. Pour des institutions aux missions toujours plus nombreuses, l'épuration professionnelle est essentielle à la redéfinition d'une identité gendarmique. Celle-ci se doit d'affirmer que seuls certains individus ont eu un comportement répréhensible pendant la guerre et non les corps en tant que tels⁶⁶¹. En corollaire, les éléments patriotes sont à même d'éliminer, de manière autonome, les gendarmes fautifs. Cette épuration interne s'inscrit ensuite dans une logique de défense d'intérêts corporatifs et institutionnels. Elle participe à la redéfinition de la place, du rôle et des pratiques policières au sein des sociétés libérées. Au-delà de la question de l'existence même d'une force militaire de police⁶⁶², nous relevons principalement l'importance des dynamiques de gestion de

⁶⁶¹ Vincennes, SHD-DGN, 59E 423, R/4 section de Lille, rapport sur l'état d'esprit du personnel de la section de Lille, n°6/4, 27/10/1944.

⁶⁶² À cet égard, les débats quant à l'évolution de la police d'État aux Pays-Bas, et donc de la *Koninklijke Marechaussee*, sont particulièrement révélateurs. Voir Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie* [...], pp. 681-695.

l'information au sein des processus de régulation sociale⁶⁶³ ou de développement de nouvelles missions pour les corps.

En deuxième lieu, l'épuration administrative concerne des enjeux structurels, comme la gestion des réformes de l'Occupation. Elles sont particulièrement importantes aux Pays-Bas, avec l'unification totale de l'appareil policier, et non négligeables en Belgique ainsi qu'en France. À leur échelle, les procédures d'épuration participent à la restructuration des gendarmeries. Par ce biais, les corps jugent ces transformations et les personnes qui les ont mises en application. Les connotations politico-idéologiques de ces réformes sont amoindries, ce qui permet éventuellement de les réinvestir ultérieurement dans le cadre de la modernisation des armes⁶⁶⁴.

Troisièmement, l'épuration administrative joue un rôle primordial dans la restauration de l'appareil étatique. « Bonne à tout faire » des nombreux ministères, incarnant au niveau local l'autorité étatique, dont elle constitue le bras armé le plus puissant, l'arme se doit d'être perçue comme légitime dans l'exercice de ses fonctions au service de l'État central⁶⁶⁵. Autrement dit, alors que les gendarmeries sont parties prenantes de la répression des collaborations, son épuration interne impose à travers tout le pays, la confiance et la capacité d'action de l'ensemble de l'appareil administratif et politique de l'État⁶⁶⁶. À ce titre, la situation française se distingue particulièrement. Les circonstances politiques de la Libération y sont hasardeuses. En effet, alors qu'en Belgique et aux Pays-Bas, les autorités politiques de retour aux pays incarnent une continuité par rapport au printemps 1940, il n'en est rien avec le Gouvernement Provisoire de la République Française. La transition des pouvoirs qu'il incarne se revendique d'une rupture franche, s'apparentant volontairement à la fondation d'un nouveau régime qui s'éloignerait à la fois du gouvernement de Vichy et de la Troisième République⁶⁶⁷. Dans ce contexte, le contrôle et l'épuration de la gendarmerie nationale devient, plus encore qu'en Belgique et aux Pays-Bas, une condition *sine qua non* de la réussite de la refondation voulue par le GPRF. Couplée à la restructuration organique et

⁶⁶³ À entendre en termes de production, contrôle et usage de cette dernière.

⁶⁶⁴ Cfr. *Infra*.

⁶⁶⁵ Olivier Gohin, « Légitimité et légalité dans la gendarmerie nationale [...] ».

⁶⁶⁶ « *Het doel der zuivering is het vertrouwen in de overheidsorganen en overheidsfunctionarissen voor zoover dat bij ons volk terecht of ten onrechte is verloren gegaan, zoo spoedig mogelijk te herstellen* ». (« Le but de l'épuration est de restaurer le plus rapidement possible la confiance de notre peuple envers les organes et fonctionnaires de l'État qui, à tort ou à raison, s'en est allée. »). La Haye, NA 2.13.25, n°124, hoofdstuk IV. A. Zuivering, s.d.

⁶⁶⁷ Philippe Buton, *La joie douloureuse* [...], pp. 135-156. Sur la problématique de cette rupture avec l'avant-guerre, voir Marc-Olivier Baruch, « Épuration et réforme de l'État : régénération ou restauration ? », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables* [...], pp. 401-416.

matérielle des armes, l'épuration des forces de police et de gendarmerie offre la possibilité d'imposer l'autorité du général De Gaulle.

Il importe maintenant de comparer les variations nationales de ces objectifs généraux. Les épurations considérées répondent-elles à des dynamiques imputables à la nature du métier de gendarme, ou à des particularités nationales, propres aux circonstances des occupations ?

Entre « tradition » et « révolution »

En tant que corps militaires, les traditions disciplinaires et hiérarchiques des gendarmeries sont particulièrement ancrées. Les gendarmes relèvent du règlement disciplinaire commun aux forces armées⁶⁶⁸. L'épuration administrative se situe donc au carrefour de cette caractéristique identitaire et des demandes particulières et exceptionnelles de justice consécutives à l'occupation allemande. Elle s'en démarque plus particulièrement à deux égards. D'abord, elle se définit comme une démarche professionnelle extraordinaire à l'historicité marquée, puisqu'elle est typique d'une transition politique. S'intégrant dans une volonté de régénération nationale, l'épuration administrative solde le passé immédiat pour faire face, au sein d'institutions traversées par une profonde crise morale, à un présent troublé et un futur encore incertain⁶⁶⁹. Ensuite, elle fait preuve d'un systématisme exceptionnel, en traversant l'ensemble des institutions. L'épuration a ceci de particulier qu'elle expose tous les gendarmes à devoir rendre des comptes. Ni le sous-officier en poste dans une brigade territoriale, ni l'officier supérieur en charge d'un commandement régional ou national ne sont à l'abri de poursuites. Face à ce systématisme, quels sont les cadres législatifs et réglementaires qui définissent les objectifs, structures et le mode de fonctionnement de ces procédures disciplinaires particulières ?

a) Une facette d'un large processus de transition politique

Bien qu'occupant une place particulière dans l'appareil d'état, les gendarmeries ne bénéficient nullement, quant à leur épuration, d'un régime législatif exceptionnel. De manière transversale à notre étude, elles s'intègrent au sein du processus global de rétablissement

⁶⁶⁸ Conformément au règlement organique de 1815 pour les gendarmeries belge et néerlandaise et au décret du 20 mai 1903 pour la gendarmerie française. De ce fait, les gendarmes sont notamment soumis à *Armée belge : discipline et service intérieur*, Bruxelles, Ministère de la Défense nationale, 1928, 353 p. Pour la France, se reporter au *Règlement sur le service dans l'armée. Discipline générale*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1934, 120 p. Enfin, aux Pays-Bas, *De praktijk van het militaire tuchtrecht : handboek ten dienste van hen, die bij de Koninklijke Landmacht met eenig gezag zijn bekleed*, 2 vol., La Haye, Mouton, 1937-1938.

⁶⁶⁹ Olivier Wieviorka, « Épuration », in Jean-Pierre Azéma, François Bédarida (dir.), *1938-1948 : les années de tourmente. De Munich à Prague, dictionnaire critique*, Paris, Flammarion, 1995, pp. 933-943 ; François Rouquet, « Une corporation administrative face à la Collaboration : sociologie d'une épuration symbolique », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°165, janvier 1992, pp. 119-144.

d'une légalité étatique. Par conséquent, l'épuration interne des gendarmeries s'organise sur base des dispositions législatives applicables aux professions civiles et militaires⁶⁷⁰. Ces textes sont transposés et mis en application au sein des institutions par une série d'arrêtés pris par les autorités compétentes.

En France, l'ordonnance fondatrice de l'épuration administrative sur le territoire métropolitain est promulguée le 27 juin 1944 par le GPRF et publiée dans le *Journal Officiel* du 6 juillet 1944⁶⁷¹. À l'épreuve de la pratique, celle-ci est quelque peu modifiée pour améliorer l'efficacité des procédures. En octobre 1944, une première adaptation permet l'instauration d'une commission d'épuration au sein de chaque ministère. En décembre de la même année, une ordonnance engage une décentralisation partielle des procédures au niveau préfectoral pour en augmenter le rendement⁶⁷². En Belgique, l'arrêté-loi établissant des commissions d'enquête dans les administrations de l'État est promulgué le 25 septembre 1944. Il est publié au *Moniteur* le 6 octobre suivant⁶⁷³. Il n'évolue que fort peu avant la fin de l'épuration. Il est simplement précisé entre la fin 1944 et le milieu de l'année 1945 pour en « modifier, compléter et coordonner » l'application et rendre les procédures plus efficaces⁶⁷⁴.

Les Pays-Bas ont légiféré en premier sur cette question. Un *Zuiveringsbesluit* organisant l'épuration administrative est promulgué dès le mois de janvier 1944⁶⁷⁵. Mais

⁶⁷⁰ Voir, pour d'autres exemples d'épuration administrative dans d'autres organes (para)étatiques, outre les références déjà citées, Sophie Bollen, Machteld De Metsenaere, « Vrouwen en de bestaafing van de collaboratie na de Tweede Wereldoorlog », in *Sophia. Acta van het Colloquium 2005: « Genderstudies: een genre apart? »/Colloque 2005: « Savoirs de genre: quel genre de savoir? »*, Bruxelles, Sophia 2006, pp. 176-205; Nico Wouters, *De Führerstaat* [...]; Marcel Baudot, « La répression de la collaboration et l'épuration politique, administrative et économique », in *La Libération de la France, actes du colloque international tenu à Paris du 28 au 31 octobre 1974*, Paris, CNRS, 1976, pp. 759-783; François Rouquet, « L'épuration administrative en France après la Libération. Une analyse statistique et géographique », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°33, 1992, pp. 106-117; Peter Romijn, « 'Restoration of confidence': The purge of local government in the Netherlands as a problem of postwar reconstruction », in Istvan Deak, Ian Gross, Tony Judt (dir.), *The Politics of Retribution in Europe. World War II and Its aftermath*, Princeton, Princeton University Press, 2000, pp. 173-193; Id., « Ambitions and Dilemmas of Local authorities in the German-Occupied Netherlands, 1940-1945 », in Bruno De Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe* [...], pp. 33-65. Nous reviendrons ultérieurement sur l'épuration policière.

⁶⁷¹ « Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, 1944, pp. 7-9. Pour une analyse de cette ordonnance, se reporter aux travaux d'André Basdevant, notamment « L'épuration administrative », in Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, *La Libération de la France*, Paris, CNRS, 1976, pp. 793-800.

⁶⁷² Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables* [...], pp. 83-87.

⁶⁷³ « Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État », in *Le Moniteur Belge*, 06/10/1944, pp. 346-347.

⁶⁷⁴ « Arrêté du régent du 19 avril 1945, modifiant, complétant et coordonnant les dispositions des arrêtés des 25 septembre, 26 octobre et 5 décembre 1944 relatifs aux commissions d'enquête dans les administrations de l'État », in *Le Moniteur Belge*, 02/05/1945, p. 2800. Voir aussi le livret *Arrêté créant des commissions d'enquête dans les administrations de l'État, modifié et complété par les arrêtés du 26 octobre et du 5 décembre 1944, coordination officieuse* conservé dans Bruxelles, AGR, Chancellerie du Premier ministre. Cabinet du Premier ministre et Secrétariat du Conseil des ministres 1944-1965, n°62a.

⁶⁷⁵ « Zuiveringsbesluit », in *Staatsblad*, E 14, 13/01/1944.

contrairement aux deux autres pays où les adaptations à la législation restent mineures, celui-ci nécessite une refonte profonde, qui aboutit à l'adoption d'un nouveau décret en août 1945⁶⁷⁶. Ce besoin s'explique par les circonstances de la libération du territoire national en deux phases. Dans le chef du gouvernement, il ressort que, le décret de 1944 tel qu'appliqué dans le sud, manque de nuances et nécessite d'être adapté avant sa mise en œuvre dans le nord récemment libéré⁶⁷⁷.

Ces textes ne peuvent être compris de manière isolée. Dans chacun de ces trois pays, l'épuration administrative fait partie d'un processus multiforme de transition politique. Pour les autorités, il se caractérise par un nécessaire rétablissement de la légalité étatique, lequel couvre l'ensemble des domaines de la vie publique. Aussi, il importe d'inscrire les textes relatifs à l'épuration au sein de cette généalogie globale. Celle-ci est à rapprocher de la nature de l'autorité « nationale » en territoires occupés d'une part, celle de l'autorité en exil d'autre part. Deux cas de figure sont à considérer. En France, le régime de Vichy et la France Libre incarnent des autorités politiques. En Belgique et aux Pays-Bas, l'autorité occupée est administrative, émanant d'une législation antérieure à l'invasion. Les autorités en exil par contre, sont de nature politique.

Niant toute légitimité au Gouvernement de Vichy, le GPRF désire restaurer la légalité républicaine en France métropolitaine. L'ensemble de la législation épuratoire française s'inscrit dans la continuité de ce principe majeur qui, affirmant la légitimité du gouvernement du général De Gaulle, offre la possibilité de poursuivre et condamner tout acte posé au service du régime de Vichy. En Belgique, le cadre normatif de la Libération est, dans son esprit, moins radical qu'en France. Il est défini par deux arrêtés publiés au *Moniteur* le 1^{er} septembre 1944, jour de l'entrée des forces alliées dans le pays : d'une part, l'arrêté-loi du 5 mai 1944, « *relatif aux arrêtés pris et autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions* »⁶⁷⁸, et d'autre part, le texte du 8 mai 1944 « *relatif aux fonctions publiques* »⁶⁷⁹. Ils constatent la nullité des décisions législatives de l'Occupation, celles-ci s'opposant à l'esprit de « *la Constitution ou des lois organiques, ou [ayant] transformé, selon des principes étrangers à notre esprit national, la vie économique, sociale et professionnelle du pays* »⁶⁸⁰. De cette

⁶⁷⁶ « Zuiveringsbesluit », in *Staatsblad*, F 132, 02/08/1945.

⁶⁷⁷ Peter Romijn, *Burgemeesters in Oorlogstijd* [...]; pp. 634-635.

⁶⁷⁸ « Arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions », in *Le Moniteur Belge*, 01/09/1944, pp. 376-386.

⁶⁷⁹ « Arrêté-loi du 8 mai 1944 relatif aux fonctions publiques », in *Le Moniteur Belge*, 01/09/1944, pp. 386-394.

⁶⁸⁰ *Ibidem*.

façon, le gouvernement Pierlot s'affirme comme incarnant la continuité légale de la Belgique démocratique d'avant mai 1940.

Dans ce cadre, la problématique du personnel de l'État est longuement détaillée. D'une part, sont annulées les nominations, désignations, promotions, démissions survenues après le 16 mai 1940 en son sein. D'autre part, partant de ce double constat de nullité des mesures prises par les Secrétaires généraux et de leur opposition aux principes fondateurs de l'esprit national, sont exprimées les grandes options de gestion de la fonction publique en Belgique libérée. Il s'agit principalement de la possibilité d'écarter de son service toute personne « *si l'intérêt général l'exige* », de la nécessité de régler de manière définitive les situations de carrière individuelles, et enfin, de l'annonce de sanctions à l'égard de ceux « *qui ont forfait à leur devoir durant l'occupation ennemie* »⁶⁸¹. Est ainsi annoncée et légalisée l'épuration des services publics.

Aux Pays-Bas enfin, cet arrêté d'épuration s'intègre dans le prolongement d'un décret qui, promulgué en 1943 et resté secret jusqu'en 1944, instaure l'état d'exception dans les territoires occupés⁶⁸². De ce fait, la législation issue du travail des Secrétaires généraux est annulée. La mesure est officialisée par un décret du 17 septembre 1944⁶⁸³. Dans le même temps, le gouvernement, ou la *MG* qui le représente en territoires libérés, disposent de pouvoirs législatifs et réglementaires spéciaux pour assurer la restauration étatique. Ceux-ci servent notamment à organiser les poursuites administratives et judiciaires à l'égard des collaborateurs⁶⁸⁴.

Certes, la France se distingue par une construction législative plus généralisante qu'aux Pays-Bas ou qu'en Belgique. La double volonté de restaurer et refonder la République en est la cause. Dans ces trois pays, les grandes options adoptées sont pourtant identiques face aux enjeux de l'affermissement de l'autorité centrale. D'abord, il est indispensable d'assurer le maintien de l'ordre public. Pour y arriver, il s'agit d'annuler la législation des occupations pour y substituer une législation nouvelle. Enfin, il faut instaurer les conditions nécessaires à la mise en place de procédures épuratoires.

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 386.

⁶⁸² « Besluit op de Bijzondere Staat van Beleg », in *Staatsblad*, D 60, 11/09/1943. Texte modifié par l'arrêté R 65 du 22/08/1944.

⁶⁸³ « Besluit houdende vaststelling van het Besluit bezettingsmaatregelen », in *Staatsblad*, E 93, 17/09/1944.

⁶⁸⁴ Afwikkelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag* [...], pp. 11-13. Hans Termeer, « 'Van het abnormale terug naar het normale'. Het Militair Gezag en zijn werkzaamheden tussen bevrijding en wederopbouw, september 1944 tot maart 1946 », *Terugblik '40-'45, orgaan van de Documentatiegroep '40-'45*, 1998, n°370, pp. 11-23; Peter Romijn, « Did soldiers become governors? Liberators, resistance and the reconstruction of local government in the liberated Netherlands, 1944-1945 », in Charles Brower (dir.), *World War II in Europe. The final year*, New-York, St. Martin's Press, 1998, pp. 265-288.

b) L'expérience africaine de la France Libre

Malgré la précocité législative néerlandaise, la France reste, chronologiquement parlant, le premier pays qui met en pratique un processus épuratoire. Celui-ci prend place en Afrique du Nord, suite au débarquement allié de novembre 1942. De ce fait, sa situation se distingue clairement des deux autres pays. Lors des libérations belgo-néerlandaises, le système épuratoire ne bénéficie pas des acquis d'une expérience antérieure⁶⁸⁵. Il est principalement basé sur les apports d'un travail théorique de préparation législative. Aussi, pour le cas français, il est utile d'établir la filiation entre l'épuration africaine et l'épuration métropolitaine. Clairement, l'ordonnance de 1944 s'inscrit en rupture avec la « *répétition générale* »⁶⁸⁶ de 1943-1944. Celle-ci fut loin d'être une réussite, du fait des hésitations du général De Gaulle et de son conflit non encore résolu avec le général Giraud, quant au *leadership* des Français libres et des pressions alliées⁶⁸⁷.

En Afrique du Nord, l'épuration est avant tout disciplinaire. Le 18 août 1943, une ordonnance du Comité Français de Libération Nationale instaure une commission d'épuration dont les membres sont nommés sur base de recommandations des Commissaires à la Justice et à l'Intérieur⁶⁸⁸. Ils ont pour mission de conseiller les autorités politiques sur d'éventuelles sanctions à appliquer à l'ensemble des « *élus, fonctionnaires et agents publics* », pour avoir favorisé les efforts de guerre de l'ennemi et contrarié la résistance française. Cette commission unique dispose de larges pouvoirs d'enquête. Si elle l'estime nécessaire, elle peut transmettre des dossiers à la justice pénale pour des poursuites, basées sur le Code pénal préexistant à l'Occupation⁶⁸⁹.

Sur le plan administratif, les sanctions proposées éloignent du service les individus incriminés. Il s'agit principalement de mesures de transfert, destitution ou renvoi du service où les fautes ont été commises. Ces sanctions introduisent des notions importantes en termes de redéfinition des devoirs professionnels, puisqu'elles distinguent la simple obéissance aux

⁶⁸⁵ Si ce n'est l'épuration administrative, menée en 1918 en Belgique. Voir Stijn De Wilde, *De bestrafing van het activisme in de rijksadministratie (1918-1921)*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de E. Gerard, 2002, 133 p.

⁶⁸⁶ Peter Novick, *L'épuration française 1944-1949*, Paris, Le Seuil, 1985, p. 85.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, pp. 85-112.

⁶⁸⁸ « Ordonnance du 18/08/1943 instituant une commission d'épuration auprès du comité de Libération nationale », in *Journal Officiel*, 11/09/1943, p. 116.

⁶⁸⁹ Sans entrer dans une discussion du bilan global de ces procédures, il est utile d'en dresser un rapide aperçu en ce qui concerne la légion de gendarmerie d'Algérie. Selon Benoît Habermusch, ce sont au moins 14 des 129 officiers du corps qui eurent à répondre de leurs actes. Le nombre de sous-officiers est quant à lui inconnu. La présence réelle du phénomène est à prendre en compte dans le contexte de préparation de libération du territoire national et du besoin de cadres formés pour organiser les détachements de gendarmerie. Benoît Habermusch, *La gendarmerie en Algérie [...]*, pp. 303-306.

ordres, du zèle excessif dans leur exécution⁶⁹⁰. En ce qui concerne son public cible, cette ordonnance se veut particulièrement large. Elle s'adresse à la fois aux mondes militaire, public et privé. Sont compris dans les « *élus, fonctionnaires et agents publics* », outre les fonctionnaires, les magistrats, certains membres des conseils de l'ordre des avocats et médecins, mais également le monde de la presse et du cinéma⁶⁹¹. Le système établi se caractérise par une centralisation extrême, puisqu'une seule commission statue sur les comportements de l'ensemble des pans de la vie publique.

En pratique, ce texte est insuffisant. Il répond difficilement aux attentes placées dans l'épuration. Aussi, le système est adapté. Le 6 décembre 1943 une nouvelle ordonnance est promulguée⁶⁹². Dorénavant, comme cela sera le cas en France métropolitaine, elle ne représente plus que la charnière centrale d'une multitude de textes spécialisés selon les catégories socioprofessionnelles ou types particuliers de sanctions à appliquer⁶⁹³.

c) Cadre réglementaire « normal » et préparation de l'après-guerre

Si l'expérience africaine n'est pas négligeable dans la définition des options épuratoires prises en France durant l'été 1944, il est faux de penser que les autorités belge et néerlandaise se retrouvent complètement dépourvues sur cette question. Simplement, les choix législatifs sont, dans ces pays, majoritairement issus d'un processus de renseignements sur les territoires occupés et d'une réflexion théorique sur la législation et les modes de sanction à appliquer. Enfin, élément non négligeable, l'expérience française est aussi analysée par les autorités belge et néerlandaise pour en tirer des leçons utiles à la préparation des libérations⁶⁹⁴.

Ainsi, à partir de 1942-1943, alors que se précise la libération prochaine de l'Europe occupée, un intense travail est mené par les autorités en exil à Londres pour préparer l'épuration des services publics. En Belgique, le rôle de la CEPAG⁶⁹⁵ doit ainsi être souligné.

⁶⁹⁰ Peter Novick, *L'épuration française* [...], p. 97.

⁶⁹¹ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique [...] », pp. 64-66.

⁶⁹² « Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de Libération nationale », in *Journal Officiel*, 09/12/1943, pp. 312-313.

⁶⁹³ Pour un relevé complet des ordonnances édictées, voir « Table des textes officiels relatifs à l'épuration », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables* [...], pp. 551-563. Voir aussi Paris, AN, F¹a, 3201 I-A, 1 et 3307 XII-A, 1.

⁶⁹⁴ En Belgique, le HCSE joue un rôle non négligeable dans cette analyse. Se reporter aux « rapports d'Alger » dans Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°492. Aux Pays-Bas, le rôle de la *Militair Gezag* est à cet égard très important. Hendrik Johan Kruls (général-commandant la *Militair Gezag*), *Generaal in Nederland*. [...], pp. 81-86. cfr. *Infra*.

⁶⁹⁵ Diane De Bellefroid, *La Commission pour l'étude des problèmes d'après-guerre (CEPAG), 1941-1944*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Michel Dumoulin, UCL, 1987, p. 167 et ss. Id., « The Commission pour l'Étude des problèmes d'Après-Guerre », in Martin Conway, José Gotovitch, *Europe in exile. European*

Entre 1942 et 1944, cette commission nourrit la réflexion du gouvernement Pierlot sur les questions politiques, économiques et sociales relatives à l'après-guerre. Parmi celles-ci, l'épuration des services publics occupe évidemment une place importante. Ce travail législatif bénéficie, en outre, des résultats de l'effort de codification mené à la fin des années 1930 sur la notion d'agent public. Il s'exprime notamment dans le statut des fonctionnaires promulgué en 1937, suite aux travaux de Louis Camu⁶⁹⁶, ou dans la loi de 1935 qui fixe les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre⁶⁹⁷. Il en est de même aux Pays-Bas. D'une part, la législation épuratoire fait suite au travail de divers comités qui, comme le « *Studiegroep Reconstructieproblemen* »⁶⁹⁸, organisent, dès 1941, la transition étatique à venir⁶⁹⁹. Rattaché au ministère de l'Intérieur, le « bureau épuration et documentation » est particulièrement actif dans la préparation du retour au pays⁷⁰⁰. D'autre part, l'épuration néerlandaise s'inscrit dans la continuité de la législation de l'avant-guerre, notamment celle de 1937 relative au comportement des fonctionnaires en cas d'occupation militaire⁷⁰¹.

Cette comparaison sur l'origine des législations offre des éléments intéressants de compréhension des logiques de rétablissement étatique. À plus d'un titre, la situation française s'éloigne des cas belges et néerlandais ; d'abord, par son manque de référence à la législation traditionnelle de l'avant-guerre. La refondation incarnée par la France Libre ne s'accommode que difficilement des antécédents des années 1930, ceux-ci ayant débouché sur la défaite de 1940. En témoignent les deux législations neuves établies en 1943 d'abord, 1944 ensuite. La prééminence disciplinaire de l'épuration africaine, au détriment de l'appareil juridique classique est un autre exemple de cette rupture avec les années 1930. La situation fragile du GPRF influence l'organisation de l'ensemble de la législation épuratoire. En Belgique et aux Pays-Bas par contre, une continuité relative est de mise. Les efforts législatifs de l'avant-guerre portant sur les statuts, droits et devoirs des agents de l'État ne sont pas entièrement gommés dans la préparation de la Libération.

Exile Communities in Britain 1940-1945, New-York-Oxford-Bruxelles, Berghan Book -CEGES, 2001, pp. 121-133; Brigitte Henau, « Shaping a new Belgium. The CEPAG 1941-1944 », in Michael Smith, Peter Stirk (dir.), *Making the New Europe. European Unity and the Second World War*, Londres/New-York, Pinter Publishers, 1990, pp. 112-132.

⁶⁹⁶ « Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État », in *Le Moniteur belge*, 08/10/1937, p. 6074.

⁶⁹⁷ Nico Wouters, *De Führerstaat*. [...], p. 20.

⁶⁹⁸ « Groupe d'études des problèmes de la reconstruction ». Se reporter aux rapports de ce groupe, par exemple *Studiegroep reconstructieproblemen. Rapporten 5^{de} reeks*, Londres, The Netherland Publishing Co., 1942, 94 p.

⁶⁹⁹ Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig* [...], pp. 44-48.

⁷⁰⁰ Id., *Burgemeesters in Oorlogstijd*. [...], p. 605.

⁷⁰¹ *Ibid.*, pp. 50-59.

Ensuite, la France se distingue par l'influence de l'expérience pratique menée en Afrique du Nord. Dans un premier temps, la Belgique et les Pays-Bas ne peuvent tester sur une échelle réduite les options adoptées. Un travail principalement théorique doit alors être mené pour préparer ces mesures⁷⁰². Ce travail réflexif et de renseignements est bien évidemment mené par la France Libre. Mais la législation épuratoire française doit être analysée au prisme de cette double influence « pratique/réflexive ». Citons pour exemple, en France occupée même, le travail de prospective fourni par le *Comité général des études de la résistance* pour les instances gouvernementales d'Alger. Au final, deux généalogies épuratoires distinctes sont observables. Quels en sont les impacts sur les structures, mesures et procédures établies ?

2) Une comparaison des législations épuratoires

Dans un premier temps, nous confrontons le caractère centralisateur des législations épuratoires par rapport aux groupes sociaux et comportements passibles de poursuites. Ensuite, nous comparons les procédures et la gamme de sanctions prévues pour chacune des législations épuratoires.

Le degré de centralisation

a) Approche organisationnelle

L'épuration telle qu'instaurée pour l'Afrique du Nord en août 1943, pour les territoires récemment libérés pose de manière très précise les enjeux organisationnels de ces procédures. Ceux-ci peuvent d'abord être analysés par le degré d'extension et de précision des comportements et personnels poursuivis. Ensuite, ils se rapportent à l'effort de centralisation ou de multiplication des structures établies. Ces choix influencent directement la mise en œuvre des procédures administratives. Ils en élargissent ou rétrécissent sensiblement le public cible et le type de pratiques répréhensibles. De même, ils peuvent favoriser l'émiettement de l'épuration dans une multiplicité d'instances, lesquelles poursuivent chacune des intérêts professionnels particuliers.

En France, l'esprit de l'ordonnance du 27 juin 1944 s'oppose à l'épuration africaine : son préambule ne s'y réfère nullement. Législation neuve, elle fait le choix d'une pluralité d'instances, s'éloignant ainsi de la commission unique de 1943. En 1944, l'épuration est

⁷⁰² Diane de Bellescize, *Les Neuf sages de la résistance. Le comité général d'études dans la clandestinité*, Paris, Plon, 1979, 302 p. Ou à Londres, les travaux de la commission d'études pour les problèmes de l'après-guerre, dont divers rapports sont conservés dans Paris, AN, F¹a 3734.

éclatée, « *lui permettant d'atteindre des faits et des catégories sociales de plus en plus variés, mais en même temps, [cela] la parcellise, la professionnalise, et finalement la dépolitise* »⁷⁰³, pour aboutir à une multitude de régimes administratifs distincts. L'esprit du législateur est de dresser les grands principes de l'épuration et d'assurer son application au niveau ministériel. L'évolution de complémentarité entre épurations administrative et judiciaire dans les cas africain et métropolitain, explique cette particularité. En 1943-1944, l'épuration est avant tout disciplinaire, et subsidiairement judiciaire, dans un régime pénal ordinaire. Un an après, il n'en est plus rien. Un système pénal propre se met en place pour réprimer la collaboration avec l'ennemi. Autrement dit, dans la restauration étatique, la Justice joue maintenant un rôle de premier plan, entraînant cette neutralité relative de l'épuration administrative face à des procédures d'exception⁷⁰⁴.

La même structuration décentralisée, basée sur l'organisation spatiale et hiérarchique de l'administration, se remarque en Belgique et aux Pays-Bas. Preuve en est que l'arrêté belge du 25 septembre 1944 est très bref, se contentant de dresser à grands traits les contours de l'appareil épuratoire. Il délaisse l'organisation pratique des procédures aux différentes autorités compétentes. L'arrêté prévoit une commission spécifique pour les Secrétaires généraux, des commissions pour les administrations centrales et, au niveau provincial, des organes en charge « *des affaires concernant le personnel des services extérieurs y exerçant ses fonctions* »⁷⁰⁵. Le *Zuiveringsbesluit* instaure, quant à lui, des commissions pour les administrations centrales, relevant des ministres, et des instances pour les administrations provinciales, dépendant des Commissaires de la Reine. De cette façon, tout comme en France, les bases juridiques des épurations belge et néerlandaise revêtent les procédures d'un caractère technique fort. Par cet esprit décentralisé, elles s'inscrivent dans une tradition professionnelle de huis clos institutionnel, qui met l'accent sur une organisation disciplinaire, plutôt que politique. Cette première impression doit pourtant être nuancée, par sa confrontation avec la composition et le fonctionnement de ces organes.

b) Les publics cibles : une épuration omniprésente

Si les procédures épuratoires sont décentralisées, elles n'en sont pas pour autant minimalistes quant aux publics auxquels elles s'adressent et les comportements qu'elles poursuivent. En effet, chaque législation envisage la notion d'agent public selon un sens

⁷⁰³ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique [...] », p. 66.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 67.

⁷⁰⁵ « Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État » [...], article 2.

extrêmement large. La notion reste parfois quelque peu imprécise. Elle étend le champ d'application des textes à de nombreuses catégories socioprofessionnelles, lesquelles n'ont parfois qu'un rapport ténu avec le service public, cette fois pris au sens strict.

Aux Pays-Bas, doivent rendre des comptes, sur base du *Zuiveringsbesluit*, les membres des « *Hoge Colleges van Staat* »⁷⁰⁶, de l'administration, du pouvoir judiciaire et de tout organe, service ou institution à épurer⁷⁰⁷. La nécessité fait donc loi. En Belgique, l'arrêté-loi du 25 septembre 1944 s'applique aux « *fonctionnaires et agents de l'État* ». La notion est ultérieurement précisée comme comprenant les agents des administrations centrales et des services extérieurs de l'État, notamment ceux régis par le statut de 1937⁷⁰⁸. Pour connaître plus exactement le champ d'application du texte, il faut se reporter à l'arrêté-loi du 8 mai 1944, qui reprend systématiquement les personnels concernés par les mesures prévues pour la Libération. Ces derniers sont extrêmement nombreux, couvrant l'ensemble des pouvoirs et champs d'interventions de l'État. La volonté de contrôle par le gouvernement de l'épuration de la vie publique est, de cette manière, clairement affirmée.

D'après ce texte, sont susceptibles de subir des mesures épuratoires « *les titulaires de toutes fonctions publiques, civiles ou militaires, de tous offices ou emplois publics, y compris les magistrats du ministère public, les membres des députations permanentes, les échevins, les conseillers communaux en tant qu'ils exercent des fonctions d'échevins et les présidents et membres des commissions d'assistance publique* ». Mais ce n'est pas tout, puisque doivent aussi rendre des comptes, « *les gouverneurs, les présidents et membres des conseils de régence, d'administration, de censeurs, des collèges de commissaires et de comités de direction, ainsi que les directeurs généraux, directeurs et membres du personnel des institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État participe, auxquels l'État fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement* »⁷⁰⁹. Au final, peu de pans de la société belge sont ignorés par cet arrêté.

En France, l'ordonnance du 27 juin 1944 s'inscrit à cet égard dans la continuité du texte d'août 1943, mais elle en réduit sensiblement la portée. Si une acception large de la notion d'agent public est préservée, en sont maintenant exclus le monde politique, celui de la presse, les avocats et les médecins. L'ordonnance de 1944 est recentrée sur le cœur même de

⁷⁰⁶ « Hauts Collèges de l'État ». Il s'agit notamment de la Cour des Comptes, du Conseil d'État ou du Médiateur national.

⁷⁰⁷ « *Zuiveringsbesluit* », in *Staatsblad*, E 14, [...], article 2.

⁷⁰⁸ « Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État » [...], article 8.

⁷⁰⁹ « Arrêté-loi du 8 mai 1944 relatif aux fonctions publiques » [...], articles 1-2.

l'appareil d'État qui fut au service de Vichy. Elle s'applique à toute personne occupant un emploi ou une fonction dans des administrations et collectivités publiques, au sein de tout organisme créé par les pouvoirs publics de droit ou de fait, aux membres des entreprises bénéficiant de concessions ou de privilèges de l'État, faisant partie d'une collectivité publique, aux officiers ministériels, et enfin, aux militaires de tous grades⁷¹⁰.

De manière générale, la législation épuratoire s'adresse à un réservoir large de personnels. Elle concerne les multiples domaines d'intervention de l'appareil politique. Cette législation révèle la part grandissante prise par l'État dans la régulation de la vie publique durant l'entre-deux-guerres et celle, toujours plus importante, revendiquée au sein des sociétés libérées.

c) Une gamme ouverte de comportements répréhensibles

L'ampleur de l'épuration administrative dépend aussi de la définition donnée à la collaboration avec l'ennemi. Celle-ci est-elle considérée de manière extensive ou, au contraire, les faits répréhensibles sont-ils limités par une définition extrêmement précise ? Autrement dit, quels sont les éléments avancés qui permettent d'habiller les concepts d'incivisme ou de collaboration ? Une telle question interroge les notions de responsabilité et d'obéissance aux ordres reçus. Elle statue notamment sur une éventuelle distinction entre simples exécutants et donneurs d'ordres.

Importante de par son public cible, l'épuration administrative l'est aussi de par les comportements poursuivis. Pour chacune des législations, ceux-ci ne sont que très partiellement précisés. Cela laisse la porte grande ouverte à une multiplication des procédures basées sur des griefs multiples, peu établis, ou n'ayant qu'un rapport lointain avec la collaboration.

En Belgique, le législateur énonce que les commissions ont en charge l'examen du « *comportement sous l'occupation* » des personnels concernés⁷¹¹. Est laissé à chaque instance le soin de définir la jurisprudence la mieux adaptée aux spécificités de la fonction et des pratiques des agents qu'elle représente. Cela soulève le risque de voir foisonner des procédures sans fondement solide. Notamment, la possibilité est grande que les affaires disciplinaires et les affaires de collaboration se confondent.

⁷¹⁰ « Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine » [...], article 2.

⁷¹¹ « Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État » [...], article 1^{er}.

Bien que plus précise dans son énoncé, l'ordonnance française du 27 juin 1944 est aussi extrêmement globalisante⁷¹². Elle énumère quatre familles de comportements fautifs. Ces dernières restent ouvertes, permettant l'extension des poursuites. Sont passibles de sanctions ceux qui ont, « depuis le 16 juin 1940 : 1) soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ; 2) soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses Alliés, notamment par les dénonciations ; 3) soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ; 4) soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de faits contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940 »⁷¹³. Une telle optique s'accorde avec la dynamique du rétablissement de la légalité républicaine et de la négation de celle de Vichy. Confirmée par le fonctionnement quotidien des organes épuratoires, cette appréhension large de la collaboration porte en elle les germes de la crise morale des services publics au sortir de la guerre, face à l'incertitude de leur situation.

Le *Zuiveringsbesluit* de janvier 1944 n'est pas en reste. Il poursuit, en effet, les agents de l'État ayant porté atteinte à la confiance du peuple envers la Reine, le Royaume et le gouvernement. Ceux qui sont soupçonnés d'avoir failli à leur devoir, notamment en n'ayant pas accordé, sous l'Occupation ou dans l'immédiate Libération, une collaboration suffisante au relèvement de la Patrie, relèvent aussi de ce texte⁷¹⁴. À nouveau, les comportements énoncés sont loin d'être précis et laissent une part importante de subjectivité dans l'interprétation de la loi.

Dans chacune des institutions envisagées, il s'agit là d'une situation délicate pour des fonctionnaires. Au plan de l'identité professionnelle, ses conséquences ne peuvent être que profondes. À deux niveaux au moins, elle est cause d'une mauvaise perception de l'épuration. D'abord, cette situation est difficile à vivre pour les agents poursuivis, alors qu'ils ont le sentiment de n'avoir fait qu'exercer leurs missions normales durant la guerre⁷¹⁵. Ensuite, face à l'afflux de dossiers, les instances épuratoires réagissent par une politique importante de non-lieux, de classements, ou de renvois devant un organe disciplinaire compétent. De ce fait, nombreux sont ceux qui ne se retrouvent pas dans ce qu'ils considèrent comme une insuffisance de fermeté des autorités en place.

⁷¹² Serge Berstein, « Rapport introductif », in *Le rétablissement de la légalité républicaine* [...], pp. 431-433.

⁷¹³ « Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine » [...], article 1^{er}.

⁷¹⁴ « *Zuiveringsbesluit* », in *Staatsblad*, E 14 [...], article 3.

⁷¹⁵ Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert, « Introduction. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945 », in Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État* [...], pp. 5-16. Plus largement, voir Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français*. [...].

Ce manque de précisions quant aux comportements fautifs souligne les difficultés rencontrées pour organiser l'épuration et définir la collaboration, depuis l'exil. Il existe, à cet égard, un décalage certain entre les mesures préparées et la demande de justice en territoires occupés. La mise en pratique de l'épuration se révélera être, dans chacun des pays étudiés, un exercice particulièrement ardu et bien plus long qu'escompté.

Procédures et sanctions

Le principe général de l'épuration interne est le jugement par les pairs. Des commissions, regroupant des membres issus de l'institution de la personne poursuivie, sont établies. Qu'elles procèdent ou non à l'instruction de l'affaire, elles ont pour mission de rendre un avis à l'autorité politique sur la culpabilité et l'éventuelle sanction applicable à l'agent soumis à enquête. En ce sens, ce principe n'est, sur la forme, pas fondamentalement éloigné de certains organes disciplinaires qui préexistent à la guerre.

Au-delà de cette caractéristique commune, le rôle exact des commissions se révèle fort différent dans les trois législations. Sur ce plan, les Pays-Bas sont à considérer à part. Dans l'esprit des textes, les commissions font, en France et en Belgique, directement rapport au ministre, lequel prend alors une mesure définitive à l'égard de l'agent concerné. Selon le *Zuiveringsbesluit* de 1944, il n'en est rien aux Pays-Bas. Telle que prévue, l'épuration y est segmentée, en mesures provisoires d'abord, définitives ensuite. En 1944, la priorité est l'éloignement du service de tout agent suspect. Cette possibilité est, aux Pays-Bas, dans les compétences des membres de la *MG*, en collaboration avec un premier niveau de commissions d'épuration. En Belgique ou en France par contre, ces mesures sont prises de manière indépendante par le pouvoir central ou ses représentants.

Aux Pays-Bas, lorsque débute l'instruction d'une affaire, celle-ci est soumise à une commission d'avis locale, laquelle rend un premier avis à l'autorité politique, administrative ou militaire régionale, qu'il s'agisse d'un officier de la *MG* ou d'un Commissaire de la Reine. Cette autorité a les compétences pour relever de ses fonctions ou mettre temporairement en disponibilité l'agent incriminé. Dans un second temps, est organisée l'instruction de l'affaire au sein d'une « *Commissie van Advies Zuiveringsbesluit* »⁷¹⁶. À son terme, cet organe central fait rapport au ministre de tutelle. Ce dernier confirme l'éloignement temporaire par une mesure de démission ou, au contraire, réintègre l'agent⁷¹⁷. Le *Besluit* de 1945 nuance ce schéma. Il introduit au sein de la chaîne épuratoire, un « *Centraal Orgaan op de Zuivering*

⁷¹⁶ « Commission d'avis du *Zuiveringsbesluit* ».

⁷¹⁷ « *Zuiveringsbesluit* », in *Staatsblad*, E 14, [...], articles 3-5.

van het Overheidspersoneel » (COZO)⁷¹⁸, qui conseille le ministre sur les mesures à prendre sur base d'enquêtes réalisées par des « *Documentatiecommissie* »⁷¹⁹. Autrement dit, les actes d'enquête et d'avis sont dorénavant différenciés. L'évolution correspond à une spécialisation des instances impliquées dans l'épuration⁷²⁰.

La décision d'une éventuelle sanction à l'égard de l'agent incriminé est du ressort de l'autorité de tutelle compétente. De par l'importance du facteur « punition » dans la perception de l'échec ou de la réussite de l'épuration, cet enjeu est primordial. En Belgique et en France, les peines constituent un mélange entre des mesures antérieures à la guerre et la possibilité de sanctions nouvelles, dictées par la circonstance⁷²¹. Dès l'origine, la gamme de sanctions possibles est ainsi très large. En Belgique, il s'agit de toute mesure prévue par le statut Camu de 1937⁷²². Il en est de même en France. Le ministre reste pourtant libre d'infliger toute autre peine qu'il juge adaptée⁷²³. Aux Pays-Bas, le registre des sanctions évolue largement entre 1944 et 1945. Dans un premier temps, au-delà des mesures provisoires prévues, seule est envisagée la démission définitive de l'agent incriminé en cas de culpabilité avérée. Typique d'une perception toute théorique du problème épuratoire, cette solution est loin d'être satisfaisante. Aussi, le *Zuiveringsbesluit* de 1945 réintroduit-il plus de nuances dans les sanctions possibles, les rapprochant de la tradition de l'avant-guerre⁷²⁴. Le panel de peines s'élargit afin de mieux répondre aux réalités multiples de la collaboration administrative. Dorénavant, des mesures intermédiaires avant la démission de l'agent sont applicables : déplacement, suspension ou sanctions financières⁷²⁵.

Des caractéristiques révélatrices du phénomène épuratoire

Au final, la législation épuratoire se caractérise, en France, en Belgique et aux Pays-Bas, par de nombreux traits communs. Ils témoignent d'une appréhension similaire des enjeux posés par la Libération en termes de contrôle et de légitimité des services publics. Ceux-ci

⁷¹⁸ « Organe central pour l'épuration des personnels de l'État ».

⁷¹⁹ « Commission de documentation ».

⁷²⁰ Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig* [...], pp. 95-97.

⁷²¹ « Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État » [...], article 8 ; « Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine » [...], article 4.

⁷²² Les sanctions prévues par le statut de 1937, sont le rappel à l'ordre ; la réprimande ; le blâme ; la retenue de traitement ; le déplacement ; la suspension disciplinaire ; la réduction de traitement ; la rétrogradation ; la démission d'office, et enfin la révocation.

⁷²³ « Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine » [...], article 9.

⁷²⁴ Coen Hilbrink, *'In het belang van het Nederlandse Volk...' Over de medewerking van de ambtelijke wereld aan de Duitse bezettingspolitiek. 1940-1945*, 's-Gravenhage, Sdu. Uitgeverij Koninginnegracht, 1995, 248 p.

⁷²⁵ La Haye, NA 2.13.25, n°1515, sectie I Militair Gezag, rapport n°5580, 11/08/1945.

offrent la possibilité de préciser la teneur du concept d'épuration administrative et des enjeux alors soulevés. L'épuration administrative ne peut exclusivement être lue comme une nouveauté imposée par la guerre. Si elle est encadrée par un appareil législatif issu des conditions nouvelles des occupations, elle plonge ses racines dans le vécu réglementaire antérieur.

À divers titres, la législation épuratoire est profondément marquée par la discipline traditionnelle des corps de l'État, laquelle fut largement codifiée dans l'entre-deux-guerres. Son esprit oscille entre cette influence et une prise de distance avec elle. L'épuration est une procédure d'exception qui, malgré tout, reste souvent politiquement marquée. En témoigne le rapport particulier aux droits des agents incriminés, lesquels sont sensiblement réduits⁷²⁶. Notamment, les décisions prises ne sont pas susceptibles de recours en Belgique et il est réduit en France. Aux Pays-Bas, d'après le *Zuiveringsbesluit* de 1944, les agents provisoirement suspendus sont privés de tout moyen financier, situation qui sera corrigée en 1945.

La volonté de centralisation des principes épuratoires, alors que la mise en œuvre de l'épuration reste décentralisée, est aussi une caractéristique commune à ces trois pays. Cette manière de faire augmente l'efficacité et la vitesse des procédures. Mais plus largement, elle témoigne du retour à un ordre légal, identique pour tous et s'appliquant du haut vers le bas. De cette façon, la législation épuratoire participe à l'affermissement de l'autorité d'un pouvoir chancelant, concurrencé sur le terrain de la Justice. Par conséquent, les personnels et comportements poursuivis se définissent d'une manière extensive. Par rapport aux catégories socioprofessionnelles incriminées, cette option témoigne du rôle toujours plus important de l'État dans la vie publique. Les législations épuratoires révèlent une dynamique remontant à la fin de la Première Guerre mondiale, qui aboutit à l'État Providence des années cinquante. Sur le plan des comportements poursuivis, cette généralisation est plus problématique. Elle sous-tend une multiplication outrancière des poursuites à l'égard de fonctionnaires et illustre ainsi le difficile équilibre de légitimité du processus.

⁷²⁶ Vincennes, SHD-DAT, 1K 612, carton n°2, dossier n°2, mémoire portant discussion juridique sur le formalisme de la procédure de l'épuration, s.d.

B. L'épuration administrative des gendarmeries : une réalité évolutive

1) Une difficile recherche de l'efficacité

Un préambule : épuration militaire versus épuration policière ?

La législation épuratoire, comme cadre global, doit être transposée au sein des institutions policières⁷²⁷. Dans une continuité affirmée avec l'avant-guerre, les gendarmeries belge et française sont rapidement remilitarisées. L'épuration interne des corps s'intègre à celle du monde militaire, et ce sont les ministres de la Défense nationale et de la Guerre qui en sont responsables. La situation est totalement différente aux Pays-Bas où l'ampleur des réformes de l'Occupation rend impossible un retour à la situation *ante bellum*. Par conséquent, l'ensemble de l'appareil policier est rattaché au ministère de la Justice, dès les premiers jours de la Libération. Celui-ci se retrouve chargé de son épuration. En termes d'identité de l'appareil épuratoire, cette question est loin d'être anodine. Est-il possible de définir l'épuration en France et en Belgique comme essentiellement militaire et de la caractériser comme policière aux Pays-Bas ? Insérés dans de plus larges ensembles, les corps sont-ils capables de défendre des intérêts propres ? Peuvent-ils faire valoir leur spécificité militaire aux Pays-Bas et leur identité policière en Belgique et en France ?

a) France et Belgique : des institutions remilitarisées

La mise en place de l'épuration administrative au sein des gendarmeries est, chronologiquement parlant, un phénomène immédiatement consécutif à la Libération. Cette rapidité est nécessaire pour promouvoir la centralisation des procédures entre les mains des autorités légales, au détriment d'initiatives spontanées de gendarmes ou résistants. En France, l'épuration administrative est amorcée par le nouveau commandement de la gendarmerie et de la garde républicaine. Dès l'origine, le corps représente un acteur majeur de son épuration. Il n'en sera pas de même en Belgique ou aux Pays-Bas. Sans doute est-ce dû à l'importation sur le territoire métropolitain de structures de commandement créées à Alger ou Londres⁷²⁸. Début septembre, une circulaire du lieutenant-colonel Girard « *relative à l'élimination pour attitude*

⁷²⁷ Se reporter à l'annexe III, 4) à 6) pour l'évolution des organigrammes des épurations administratives au sein des corps.

⁷²⁸ Pour rappel, « Arrêté du 21 juillet 1944 portant création de la direction de la gendarmerie », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, p. 16. Cfr. *Supra*.

antinationale du personnel officier de la gendarmerie » en marque les prémisses officielles⁷²⁹. Le 13 septembre, une seconde dépêche balise l'examen des affaires et énonce les mesures transitoires à prendre à l'égard des gendarmes soupçonnés de collaboration⁷³⁰.

En Belgique, les premières mesures épuratoires de la gendarmerie sont basées sur l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 1944. Dans le domaine de l'épuration, elle distingue de manière mécanique les gendarmes autorisés à continuer leurs missions, en se basant sur leur statut (date d'entrée au corps, origine, promotion éventuelle...). Ces mesures qui lui sont imposées de l'extérieur par le gouvernement, sont mises en pratique par le HCSE. Le 19 octobre, l'arrêté-loi du 25 septembre est transposé au sein de la Défense nationale⁷³¹ par le ministre Fernand Demets. Il instaure au sein de l'armée des commissions d'avis « *chargées de l'examen des cas des militaires* ». À l'origine, six commissions sont établies. La première, siégeant à Bruxelles, a en charge les dossiers d'officiers de l'armée et de la gendarmerie, la seconde à Liège (causes francophones) et la troisième à Gand (causes flamandes), siègent « *pour les sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée* ». Enfin trois commissions sont instaurées dans ces mêmes villes pour le personnel subalterne de la gendarmerie. Le choix des villes n'est pas dû au hasard : des conseils de guerre permanents y siègent depuis 1815, ainsi que des chambres de la Cour militaire. À la Libération, la répartition géographique des affaires disciplinaires se calque donc sur celle des causes judiciaires traditionnelles à l'armée belge. Ces commissions ne sont pas créées *ex-nihilo*. Les lois des du 16 juin 1836 et 15 septembre 1924 sur la position et l'avancement des officiers instaurent déjà ce type d'organes⁷³², offrant la possibilité de comparaître devant des pairs pour certaines affaires disciplinaires. Seuls l'ampleur de la tâche et le contexte particulier des faits à examiner, à savoir une occupation ennemie faisant suite à une capitulation militaire, donnent un caractère particulier aux procédures engagées en 1944.

Rapidement, l'appareil épuratoire se complexifie. Si à l'origine, les faits qu'examinent les commissions sont postérieurs au 28 mai 1940, leur champ d'application s'étend rapidement. Traumatisée par les événements de 1940, l'armée désire solder les comptes de cette défaite. Le déroulement des opérations de la Campagne des 18 jours est alors étudié dans le cadre de l'épuration. Cela élargit l'acception donnée à l'incivisme, ainsi que son public

⁷²⁹ « Circulaire du 7 septembre 1944 relative à l'élimination pour attitude antinationale du personnel officier de la gendarmerie », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, p. 47.

⁷³⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 111, note n°532/Gend-P du lieutenant-colonel Girard, 13/09/944.

⁷³¹ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, dépêche n°SPM/I/N.5.278, 19/10/1944.

⁷³² « Loi du 16 juin 1836 concernant la perte de grades des officiers de l'armée », in *Pasinomie*, 3^e série, Bruxelles, H.Tarlier, 1830-1865, entrée n°313, pp. 196-202 ; « Loi du 15 juin 1924 sur la position et l'avancement des officiers », in *Le Moniteur Belge*, 26/09/1924, pp. 4849-4853.

cible. Une commission militaire spéciale (CMS) est instaurée à la fin 1944⁷³³ pour examiner le déroulement des combats de 1940. Elle est consacrée par l'arrêté du Régent n°1120 du 11 octobre 1945⁷³⁴.

Des sous-commissions en charge d'un type précis de personnel s'organisent. Une instance est créée pour l'examen du comportement des militaires dépendant des organes provinciaux de l'armée, tandis qu'une autre a en charge les personnels de réserve⁷³⁵. Sous la direction du général Cheville, une commission spéciale se prononce sur l'opportunité d'une démission de certains officiers supérieurs issus de la réserve⁷³⁶. Dans le même temps, une commission commune aux ministères de l'Instruction et des Travaux publics est instaurée à Bruxelles pour émettre un avis sur le comportement du personnel civil du ministère de la Défense nationale⁷³⁷.

Au final, l'épuration interne de l'armée belge se définit comme un modèle dispersé. Il n'existe pas moins de 19 commissions ayant pour public des militaires au début de l'année 1945⁷³⁸. Chacune d'entre-elles enquête sur un type précis de personnels, avec le ministre pour seule instance régulatrice. Les commissions « gendarmerie » sont minoritaires au sein de l'appareil épuratoire du ministère de la Défense nationale. Le respect de son identité militaire place le corps dans une situation délicate. Elle minimise l'une des spécificités de l'institution, celle d'avoir été la seule unité militaire à exercer ses missions en territoires occupés. Alors que ce vécu éloigne les gendarmes de l'expérience communément partagée au sein du reste de l'armée, il n'en est que partiellement tenu compte dans l'organisation épuratoire. Le risque est grand que cette spécificité gendarmique soit noyée dans la masse des organes instaurés.

Il en est de même en France où, conformément à l'ordonnance du 27 juin 1944, l'épuration de la gendarmerie nationale s'intègre à celle de l'ensemble du monde militaire. À la base, se trouvent les commissions locales de gendarmerie organisées au sein des légions. Ensuite, les dossiers sont régulés au niveau central par une commission d'épuration et de

⁷³³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J4 1945, note du colonel Herbiet au ministre de la Défense nationale, 20/08/1945.

⁷³⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946 1947, rapport du fonctionnement de la Commission Militaire Centrale, 19/06/1947.

⁷³⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre C6 1946, effectif des commissions, [11/1945].

⁷³⁶ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, dépêche n° 6/7834/J du ministre de la Défense, relative « à l'organisation des commissions d'instruction et d'avis pour officiers de réserve », 12/07/1945.

⁷³⁷ Bruxelles, CEGES, Services du Premier ministre. Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires pendant l'Occupation 1944-1950, AA 1326, n°27, procès-verbal d'installation de la 5^e commission interdépartementale, 20/01/1945.

⁷³⁸ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J6 1946, rapport de John Gilissen au ministre de la Défense Nationale, 19/09/1946.

réintégration des personnels militaires instaurée par un arrêté du 22 septembre 1944⁷³⁹. Elle se répartit en trois commissions d'arme (air, terre et mer), Enfin, à la pointe de la pyramide, le ministre compétent décide en dernier recours⁷⁴⁰.

Le modèle épuratoire français se distingue nettement de la situation belge. D'abord, l'existence de ministères séparés pour les trois armes, caractéristique des tensions politiques de la Libération, implique l'organisation d'une épuration multicéphale au sein de l'armée française. Ensuite, conformément à la circulaire n°10.010/Cab du 27 août 1944, l'épuration répond à une double volonté⁷⁴¹. Le but des commissions n'est pas seulement d'épurer, mais aussi de réintégrer. Si les commissions émettent des avis sur la collaboration du personnel militaire, elles prennent aussi position sur leur résistance.

Pour être autorisé à reprendre définitivement du service, le militaire – en l'occurrence, issu du cadre officier – doit démontrer son attitude résistante. Il doit donc présenter ses états de service depuis la dissolution de l'armée d'Armistice, en novembre 1942, et plus particulièrement prouver son respect des instructions données par le GPRF après le débarquement en Normandie. Autrement dit, la procédure est beaucoup plus globalisante qu'en Belgique où les commissions traitent uniquement des cas de collaboration. Dans ce dernier pays, les personnels ne sont pas *a priori* suspects. Une telle différence, fondamentale, se comprend aisément dans la dynamique d'insurrection nationale décrétée pour aider à la Libération de la France. Les officiers qui n'ont pas participé aux combats libérateurs sont les premiers inquiétés. Mais plus largement, cette différence doit être lue à la lumière du conflit de légitimité opposant le régime de Vichy à la France Libre. Tout au long de l'Occupation, l'appareil militaire français a été utilisé par Pétain comme instrument politique. Il se trouve en profond déficit de légitimité aux yeux du GPRF.

Dans ce contexte extrême, la gendarmerie française bénéficie néanmoins d'un traitement particulier. Si l'esprit de la double séquence « réintégration/épuration » y est bien présent, les gendarmes ne sont pas, contrairement aux militaires, placés automatiquement en disponibilité⁷⁴². Une telle mesure se comprend par le caractère indispensable de la

⁷³⁹ Vincennes, SHD-DAT, 19T 89, décret instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires, 22/09/1944.

⁷⁴⁰ Claude d'Abzac-Epezy, « Épurations, dégagements, exclusions. Les réductions d'effectifs dans l'armée française (1940-1947) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°59, juillet-septembre 1998, pp. 62-75; Id., « L'épuration dans l'armée, mythe et réalité », in Olivier Forcade, Éric Duhamel, Philippe Vial (dir.), *Militaires en République, 1870-1962. Les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, pp. 667-686; Id., « Épuration et rénovation de l'armée », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables [...]*, pp. 433-464.

⁷⁴¹ Vincennes, SHD-DAT, 13P 47, circulaire n°10010/Cab du Commissaire à la Guerre, 27/08/1944.

⁷⁴² Vincennes, SHD-DGN, 1A 111, note pour la direction des personnels de l'armée de terre, n° 2013/Gend PO, 12/10/1944.

gendarmerie au maintien de l'ordre public et à l'exercice de la justice. Le gouvernement ne veut pas se priver pas de cette carte maîtresse. Pour le reste, l'épuration du corps ne se distingue pas de celle des autres militaires.

b) Pays-Bas, une « *Rijkspolitie* » unique

Aux Pays-Bas, la situation est tout autre. Dans un paysage policier unifié durant l'Occupation au profit d'une *Marechaussee*, le futur des forces de police est encore incertain en 1944-1945. Notamment, aucune décision définitive n'a été prise quant au rétablissement d'une *Koninklijke Marechaussee*, rattachée au ministère de la Guerre. Alors que l'épuration ne peut attendre, la responsabilité des procédures est centralisée entre les mains du ministère de la Justice⁷⁴³. Par conséquent, épuration militaire et épuration policière sont deux phénomènes différenciés, dépendant de deux ministres distincts.

Pour les membres de l'ancienne *Koninklijke Marechaussee*, la situation est ambiguë. D'une part, contrairement à la Belgique ou à la France, les spécificités de leur service policier en territoires occupés sont prises en compte dans l'épuration. Mais d'autre part, celle-ci entraîne la négation d'une caractéristique identitaire majeure : la militarité de l'institution. De ce fait, l'organisation de l'épuration est ambivalente en termes d'identité professionnelle et caractéristique des hésitations des autorités quant à la structuration policière souhaitée pour l'après-guerre.

Au fur et à mesure de l'avancement de la libération du pays, l'épuration administrative des forces de polices est directement mise en place par les représentants de la *Militair Gezag* sur base du *Zuiveringsbesluit*. Ce sont eux qui, sous les ordres du général Kruls, nomment les membres des commissions locales d'épuration sur une base professionnelle et géographique (polices communales, section de la *Koninklijke Marechaussee*)⁷⁴⁴. Fortement décentralisée pour les mesures provisoires, l'épuration est rapidement régulée par l'instance centrale d'enquêtes et d'avis, qui fait rapport au ministre. La commission comprend, outre d'anciens résistants, des fonctionnaires qui ne sont pas nécessairement policiers. Comme en Belgique, les commissions se cantonnent à un simple rôle d'épuration. Il n'est pas question de suspension systématique des personnels et de réintégration de ceux-ci.

Pour conclure, la nécessité d'une double séquence « épuration/réintégration » est caractéristique de la situation française. Elle se comprend au regard des différences de

⁷⁴³ La Haye, NA 2.13.25, n°941, schema voor de zuivering (alphabetisch-niet lexicographisch), s.d.

⁷⁴⁴ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog. Kranten Pamflet, doos n°21, handleiding van het MG voor Chef van Gemeentelijke Politiecorpsen en commandanten van afdeling der KM, s.d.

régimes politiques de l'Occupation. Depuis la fin 1940, les gouvernements belge et néerlandais se trouvent à Londres. En territoires occupés, l'autorité est exercée par les plus hauts fonctionnaires ministériels, les Secrétaires généraux. À la Libération, la transition entre l'autorité administrative et politique est relativement aisée. Au contraire, le régime de Vichy est un pouvoir politique, issu d'un vote du Parlement. Il faut du temps pour que la France Libre bénéficie d'une légitimité tant nationale qu'internationale. La rupture entre ces deux pouvoirs politiques, dont l'un a mené une politique volontariste de collaboration, se doit d'être franche. À la Libération, contrairement à la Belgique et aux Pays-Bas, le doute systématique à l'égard des fonctionnaires ayant servi le régime est de vigueur en France.

Ensuite, l'épuration des gendarmeries oscille entre une prise en compte totale ou partielle des identités militaire et policière des corps. Ceux-ci ne sont, en effet, jamais considérés de manière indépendante, mais toujours intégrés dans un ensemble épuratoire plus important. Par conséquent, les gendarmeries doivent y exister, en défendant des intérêts institutionnels ou corporatifs. De quelle autonomie les gendarmeries disposent-elles au sein des instances épuratoires ? Quels moyens mobilisent-elles dans ce but ?

Automne 1944 : les premières structures

a) La gendarmerie belge

Après les hésitations des premiers temps, l'automne 1944 correspond à l'institutionnalisation des procédures épuratoires au sein des gendarmeries en France, Belgique et dans le sud des Pays-Bas. La mise place des quatre commissions de la gendarmerie belge se fait au fur et à mesure de la nomination de leurs membres par le ministre de la Défense nationale. En octobre, seule la commission militaire centrale (CMC) en charge des officiers fonctionne, tandis que les trois autres sont encore à organiser. Elle est composée de cinq membres effectifs. Un général la préside, elle compte en outre deux assesseurs, un secrétaire et un rapporteur⁷⁴⁵. Seul un des membres est officier de gendarmerie, instaurant un sentiment déséquilibre flagrant entre les armes, alors que la situation des gendarmes sous l'Occupation est loin d'être comparable à celle des officiers de l'armée.

Le 3 novembre, les membres des commissions pour sous-officiers sont nommés par un arrêté du Régent. L'information parvient quelques jours plus tard aux unités⁷⁴⁶. Des précisions procédurières leurs sont transmises jusque dans le courant du décembre 1944. La structuration de ces instances est identique à celle de la commission pour officiers (président, assesseur,

⁷⁴⁵ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, dépêche n°SPM/I/N.5.278, 19/10/1944.

⁷⁴⁶ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°4047/F, 15/11/1944.

rapporteur, secrétaire). Les sous-officiers y sont, respect de la hiérarchie oblige, largement encadrés par des officiers. Dans les trois commissions de gendarmerie, ces derniers occupent systématiquement les fonctions de président, de rapporteur et un des deux sièges d'assesseur. Le personnel subalterne se contente du second siège d'assesseur et des places d'assesseur suppléant et de secrétaire⁷⁴⁷. Au contraire de la commission pour officiers, tous sont des gendarmes. La spécialisation prime ici sur la fonction.

Or, dans le fonctionnement des commissions, les seules fonctions à voix délibérative sont celles de président et d'assesseur⁷⁴⁸. De cette manière, le cadre sous-officier est minoritaire dans le jugement de ses pairs. Dans un contexte de remise en question du devoir d'obéissance aux ordres donnés, ce choix n'est pas innocent. Pour les militaires poursuivis, il peut entraîner une perception de l'épuration comme étant un phénomène uniquement hiérarchique. La nomination directe des épurateurs par le ministre doit être soulignée comme un facteur renforçant cette appréhension.

b) La « Rijkspolitie » néerlandaise

Si, en France et aux Pays-Bas, les commissions locales comportent tout ou partie de membres appartenant aux corps, il n'en est rien au niveau supérieur. Leur absence suscite certaines craintes. Les procédures au sein de ces deux pays se différencient dans l'organisation de l'épuration au niveau local. Aux Pays-Bas, les membres des commissions provisoires sont nommés par arrêtés de la *Militair Gezag*. Ces instances sont de taille variable, pouvant aller de cinq à dix membres. Contrairement à la France ou à la Belgique, il ne s'agit pas uniquement de représentants de l'arme. S'y retrouvent aussi des officiers de justice, des fonctionnaires locaux ou d'anciens résistants⁷⁴⁹. Les commissions locales statuent sur l'ensemble des dossiers concernant le personnel d'une unité constituée de la *Koninklijke Marechaussee*, qu'il s'agisse d'une section, d'un district, ou d'un état-major. Elles sont de ce fait particulièrement nombreuses. Elles s'intéressent à la fois aux officiers et aux sous-officiers et regroupent en leur sein ces deux catégories de personnels. Du fait de la composition mixte de ces instances entre civils et policiers, et de leur forte soumission aux membres de la *Militair Gezag*, la question hiérarchique ne représente pas un critère déterminant de l'identité des épurateurs par rapport aux personnels poursuivis. Les valeurs

⁷⁴⁷ *Ibid.*

⁷⁴⁸ « Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État » [...] article 3.

⁷⁴⁹ Par exemple, La Haye, NA 2.13.25, n°1519, besluit van benoeming leden KM-commissie voor het district 's-Gravenhage, 20/06/1945.

hiérarchiques sont en partie bousculées : tous les membres du corps sont dans le même bain, jugés en grande partie par des personnes extérieures à l'arme.

Au final, comme la caractérise Peter Romijn, l'épuration administrative constitue l'affaire du peuple, offrant ainsi une synthèse de la légalité et de l'illégalité⁷⁵⁰. Cette ouverture de l'épuration administrative distingue la procédure néerlandaise de celles menées en Belgique ou en France, qui se cantonnent au monde militaire. En ce sens, elle s'apparente à une conception classique d'exercice de la justice, les griefs seuls distinguent les procédures pénales ou disciplinaires. La composition et le mode de nomination des membres de la commission d'avis du *Zuiveringsbesluit* confirment cette caractéristique d'ouverture et de transversalité de l'épuration professionnelle. En partie instaurée à Londres, regroupant résistants et politiciens, elle est notamment placée sous la présidence de l'ancien vice-président du Conseil d'État⁷⁵¹.

c) La gendarmerie nationale française

L'épuration de la gendarmerie nationale française s'organise aussi en strates successives. Pourtant, elle reste essentiellement une affaire de gendarmes ou de militaires. En témoigne la collaboration limitée de la gendarmerie avec les commissions d'épuration des Comités de libération. Bien qu'il soit recommandé aux commissions « *d'entretenir des rapports étroits avec les organes militaires et civils de la résistance* »⁷⁵², il est hors de question de mêler gendarmes et civils dans les organes épuratoires qui se mettent en place au sein de l'arme d'abord, dans les communes et les départements ensuite⁷⁵³.

Au niveau local, la commission d'épuration a une assise structurelle, puisqu'elle s'intègre à la légion de gendarmerie. La commission se subdivise en deux sous-commissions distinctes. L'une, pour les officiers, se compose de 5 officiers de l'arme, dont un officier supérieur qui la préside. L'autre, pour les sous-officiers, comprend 2 officiers et 3 sous-officiers⁷⁵⁴. Autrement dit, les commissions s'organisent suivant un schéma hiérarchique,

⁷⁵⁰ Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig* [...], p. 49 et 81.

⁷⁵¹ *Ibid.*, pp. 85-86.

⁷⁵² Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération [...] », p. 3.

⁷⁵³ Voir par exemple la remarque du chef d'escadron Préa sur la nécessaire centralisation de l'épuration en interne au corps : « *Tout le monde fait de l'épuration [...] Que l'épuration de la Gendarmerie soit faite, de façon uniforme et sans esprit de concurrence, dans le calme et l'équité, qui sont des garanties d'ordre. La DGGN pourrait être chargée de fournir un avis sur chaque cas* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 53, rapport du chef d'escadron Préa sur la situation de la gendarmerie dans le département de la Dordogne, 26/09/1944. Voir aussi Vincennes, SHD-DGN, 59E 393, R/2 compagnie du Nord, note du commandant de compagnie du Nord au colonel commandant la 1^{ère} légion, n°240/2, 04/02/1945.

⁷⁵⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 113, note n°2087/Gend/PE du directeur de la gendarmerie, 13/10/1944 ;

comme en Belgique. Les membres sont nommés à ce poste par le commandant de légion, sur proposition des officiers sous ses ordres (compagnies et sections)⁷⁵⁵. Le critère principal de choix est l'attitude des intéressés sous l'Occupation. Sont préférés les gendarmes « *qui, en raison de leur attitude ou des services rendus à la Résistance, jouissent de la confiance des comités de libération* »⁷⁵⁶.

Le processus de mise en place des commissions est relativement tardif. Il ne dépend pas seulement du rythme de libération des régions considérées, mais aussi de la transmission de directives pour l'application des circulaires ministérielles sur l'épuration. C'est chose faite à la mi-octobre. Constatant le « *retard ainsi apporté à l'application de l'ordonnance du 27/06/1944* » par les unités qui ne font pas spontanément remonter les dossiers vers la direction de l'arme, elles formalisent la création des commissions locales⁷⁵⁷. Il faut alors attendre le début novembre pour que les commissions soient organisées, comme à la 1^{ère} légion de Lille, ou à la 4^e légion d'Angers. Bien que la libération ait eu lieu bien plus tôt que dans le Nord, la commission y est seulement installée le 3 novembre⁷⁵⁸. La mise en place simultanée et centralisée de l'épuration administrative de l'arme implique, dans les régions anciennement libérées, le maintien pendant plusieurs semaines, des mesures provisoires édictées début septembre d'une part, ou la perpétuation d'initiatives locales et externes à l'arme d'autre part.

Dans un premier temps, la direction de l'arme énonce les sanctions pour le personnel sous-officier sur base des avis des commissions des légions. Il ne s'agit là que d'une mesure provisoire, ces dossiers sont ultérieurement réexaminés par le ministre de la Guerre. Conformément à l'ordonnance du 27 juin, il confirme ou infirme la sanction déjà énoncée par le biais d'un arrêté motivé⁷⁵⁹. Pour les officiers de gendarmerie, le second niveau de l'épuration est, après la commission locale, l'étude du dossier devant la commission d'épuration et de réintégration de l'armée de terre (CERAT). Commandée par le général Matter, elle est composée de trois autres généraux pour l'analyse des dossiers des officiers généraux et de cinq officiers des armes et services pour les autres grades⁷⁶⁰. Aucun officier de

Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

⁷⁵⁵ Par exemples, Vincennes, SHD-DGN, 62E 73, R/4 section de Béthune, note n°8/4 du commandant de section de Béthune au commandant de compagnie, 30/10/1944.

⁷⁵⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1A 113, note n°2087/Gend/PE du directeur de la gendarmerie, 13/10/1944.

⁷⁵⁷ Principalement Vincennes, SHD-DGN, 1A 113, notes n°2087 et 2088/Gend/PE du directeur de la gendarmerie, 13/10/1944.

⁷⁵⁸ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue [...]*, p. 212.

⁷⁵⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 198, n°139, rapport n°23691/Gend/Cx de la direction au ministre de la Guerre, 09/05/1946.

⁷⁶⁰ Claude d'Abzac-Epezy, « Épuration et rénovation de l'armée [...] », p. 440.

gendarmerie n'y siège. Cette situation renforce le repli identitaire au sein de l'arme, ses cadres craignant de ne pas être compris et injustement jugés par les militaires des autres armes⁷⁶¹.

Cette commission classe les dossiers qui lui sont soumis en cinq catégories. Ces dernières sont nuancées par des indices. Est ainsi établie par la CERAT une échelle des comportements des officiers durant l'Occupation permettant, à terme, d'exclure ou de réintégrer automatiquement les cas extrêmes. Les catégories médianes sont mises en attente jusqu'à la décision du ministre : « *Les avis de la Commission sur la réintégration éventuelle des Officiers mis en disponibilité en application de la CM 10010/CAB du 27 août 1944 ont été émis sous la forme d'un classement par catégorie : avis n°1 : activité certaine dans la résistance, avis favorable à une réintégration immédiate, avis n°2 : peu de titres caractérisés dans la résistance. Avis favorable à une réintégration si les nécessités de l'encadrement le permettent. Avis n°3 : aucun fait à son actif dans la résistance. Avis défavorable à une réintégration, sauf si les nécessités impérieuses d'encadrement le rendaient absolument indispensables* ». Ceux qui sont concernés par les catégories 4 et 5 ne sont pas réintégrés⁷⁶².

Face à la masse de commissions locales instituées dans les légions, risquant de favoriser des incohérences dans la répression des affaires de collaboration, la CERAT joue un rôle régulateur. À ce niveau, son rôle est similaire est celui de la commission d'avis du *Zuiveringsbesluit*, laquelle centralise et réexamine aussi des affaires provenant d'une multitude d'instances. En Belgique au contraire, le processus est, à l'origine, largement plus centralisé. Les affaires sont instruites par seulement 3 commissions établies sur une base géographique et par la commission pour officiers. Celles-ci ont en charge les dossiers provenant des unités stationnées dans un certain nombre de provinces, limitant le risque de décalages locaux ou d'instructions partisans.

d) Procédures et déroulement des enquêtes

Il importe maintenant de suivre l'instruction des affaires de collaboration, depuis leur ouverture jusqu'à la décision finale du ministre. Les choix procéduriers, quant à la saisie des commissions, au respect des droits de la défense ou au mode d'enquête (procédure orale ou écrite), sont-ils caractéristiques d'une situation exceptionnelle, propre au temps de guerre ?

⁷⁶¹ Phénomène bien illustré par Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération [...] », pp. 3-5.

⁷⁶² Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, renseignements demandés par le ministre pour l'établissement d'une brochure intitulée « *Six mois d'efforts au Ministère des Armées* », 30/04/1946.

Le système qui se met lentement en place, entre les mois d'octobre et de décembre 1944, au sein de la gendarmerie belge est clairement hiérarchisé. Les commissions sont saisies des dossiers de gendarmes par les commandants d'unités sur base d'un premier dossier d'enquête interne. Dans un second temps, le commandant de corps en est informé. L'initiative des procédures est donc essentiellement locale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissions disposent « *d'un droit absolu d'investigation et d'enquête* »⁷⁶³. L'instruction terminée, le rapporteur de la commission présente en réunion les faits principaux et les pièces majeures. La commission procède ensuite d'office à l'audition du gendarme incriminé et à celle d'éventuels témoins. Sur cette base, elle émet un avis motivé au ministre de la Défense nationale, avis sur lequel le commandant de corps fait valoir son point de vue de manière informelle. Au final, le ministre a libre choix, tant sur la culpabilité que sur le degré de la sanction.

Au contraire de la Belgique, la procédure menée dans la gendarmerie française est essentiellement écrite. Aucune comparution n'est organisée devant la commission de légion et encore moins devant la CERAT. Ces instances émettent leur avis sur base d'un dossier d'instruction comprenant notamment une fiche de renseignements sur l'intéressé, le dossier d'enquête tel qu'instruit par la hiérarchie de l'arme, et les explications écrites du gendarme incriminé sur les faits qui lui sont reprochés⁷⁶⁴. Avant la décision du ministre, les dossiers effectuent donc un va-et-vient entre la hiérarchie du corps, qui émet un avis ferme sur le cas qui lui est soumis⁷⁶⁵, et les commissions d'enquête. Par contre, la saisie des commissions ne diffère que fort peu du cas belge. À nouveau, ce sont les officiers de l'arme qui, mis au courant d'un cas probable de collaboration, se chargent de prévenir les commissions. Celles-ci peuvent par ailleurs ouvrir d'initiative une enquête sur un comportement dont elles auraient connaissance.

Aux Pays-Bas, comme dans les deux autres institutions, la saisie des commissions est le fait des officiers de l'arme. Mais ce n'est pas la seule voie possible. Le rôle des officiers de la MG est à cet égard, particulièrement important. Ensuite, il existe une volonté affirmée de recueillir les plaintes du public sur le comportement fautif des gendarmes⁷⁶⁶. L'instruction des affaires se fait en deux temps. Au sein des commissions provisoires, elle est synthétique, la

⁷⁶³ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°4047/F, 15/11/1944.

⁷⁶⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 113, note n°04672/Gend/PE. Instruction d'application à la gendarmerie et à la garde républicaine des dispositions de la loi DM n°10.010/Cab du 27/08/1944 (article V), s.d.

⁷⁶⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 9, R/2 légion Lille, note de la légion aux commandants de compagnie, n°190/2, 04/10/1944.

⁷⁶⁶ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...] pp. 402-403.

nécessité étant de prendre une mesure conservatoire⁷⁶⁷. Elle est ensuite complétée par un examen détaillé au niveau central. De ce fait, la procédure est ici encore essentiellement écrite. Aucune comparution de l'agent incriminé n'étant, *a priori*, prévue par la procédure⁷⁶⁸.

1945 : des mutations à l'épreuve de la pratique

À l'épreuve des faits, il apparaît bientôt que, telles qu'organisées, les procédures épuratoires sont insuffisantes ou inefficaces. Les difficultés sont de divers ordres. Aux Pays-Bas, l'épuration menée dans le sud du pays a mis en lumière le manque de flexibilité des sanctions prévues par le *Zuiveringsbesluit* de 1944, face à la variété des comportements à punir. En Belgique, le système se révèle extrêmement lent malgré les importants effectifs mobilisés⁷⁶⁹. Les causes en sont multiples : délais d'attente imputables aux poursuites judiciaires, longueur des enquêtes administratives, problèmes d'organisation des commissions dont les membres servent également en unités. En France, au phénomène strictement épuratoire, se rajoutent bientôt d'autres nécessités. D'abord, il faut revenir sur la situation des gendarmes qui prétendent à des réparations de mesures de carrière prises par l'État Français. Ensuite, il s'agit de réduire les effectifs de l'armée, dans un processus massif de dégagement des cadres, pour l'adapter aux ressources d'un pays ruiné. Dans ces conditions, les appareils épuratoires sont partout transformés, complétés et améliorés.

a) La gendarmerie belge

En Belgique, au début 1945, le gouvernement Van Acker (socialiste) remplace celui d'Hubert Pierlot. Il a deux priorités : gagner la bataille du charbon pour assurer l'approvisionnement du pays et hâter l'épuration. Son ministre de la Défense, Léo Mundeleer (libéral) a pour volonté d'améliorer le rendement des procédures⁷⁷⁰. La réforme est officialisée par une dépêche datée du 6 mars⁷⁷¹. Le texte simplifie d'abord la composition des

⁷⁶⁷ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, Oorlog. Brieven. Algemeen, doos n°26, Militair Gezag, VI-3, Politie, 08/09/1944.

⁷⁶⁸ Peter Romijn, *Burgemeesters in Oorlogstijd* [...], pp. 634-635.

⁷⁶⁹ En novembre 1945, les commissions mobilisent 24 généraux, 37 officiers supérieurs, 32 sous-officiers ainsi que 35 caporaux et soldats utilisés à des tâches administratives. Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, C6 1946, effectif des commissions d'enquête, [11/1945].

⁷⁷⁰ Cette volonté est commune à l'ensemble des ministères. Le 27 mars 1945, le Conseil des ministres se rallie à une proposition du ministre des Affaires Étrangères, « visant à modifier le texte des arrêtés actuellement en vigueur, de manière à permettre au Ministre d'appliquer des sanctions dans certains cas, sans avoir recours aux commissions » afin d'accélérer les procédures. Bruxelles, AGR, Chancellerie du Premier ministre. Cabinet du Premier ministre et Secrétariat du Conseil des ministres 1944-1965, n°62a, secrétaire du conseil des Ministres au ministre des Affaires Étrangères, 27/03/1945.

⁷⁷¹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, dépêche du ministre de la Défense n°6/196/J, 06/03/1945.

commissions pour en faciliter les réunions. La géographie des commissions est ensuite redessinée, puisqu'à celles de Liège et Gand, se rajoute une commission bruxelloise en charge du personnel subalterne de l'armée. Mais la réforme va plus loin. Elle introduit une véritable rupture dans la structuration, l'esprit et le déroulement des procédures épuratoires. Dorénavant, l'enquête est différenciée du processus de comparution du militaire incriminé. Les commissions ne sont plus que des organes d'avis. Pour procéder aux instructions, est créé un service des enquêtes (SE), placé sous l'autorité directe du ministre.

Commun à l'ensemble des commissions, le SE représente un élément de centralisation de l'épuration, après son émiettement des premiers mois. Il se compose à l'origine, de trois sections installées à Bruxelles, Gand et Liège, permettant ainsi des communications aisées avec les organes d'avis. En mai 1945, s'y greffe une section « *Prisoners of War* » (POW) dont la mission est d'assurer l'identification des sujets belges présents dans les camps de prisonniers alliés⁷⁷². Pour mener sa mission à bien, le SE dispose de larges pouvoirs d'instruction⁷⁷³. L'étude de sa composition est révélatrice des attentes placées en lui en termes d'accélération de l'instruction des cas d'incivisme. Selon la dépêche ministérielle, il se compose de « *15 à 30 officiers, des cadres actifs ou de réserve* »⁷⁷⁴ occupés plein temps par cette fonction. Les officiers enquêteurs sont en « *en ordre principal des juristes-officiers de réserve, placés sous la direction d'un magistrat* » qui coordonne les sections locales⁷⁷⁵. L'ordre des mots n'est pas innocent. Il illustre clairement une professionnalisation du travail d'enquête, qui est maintenant effectué par des spécialistes militarisés plutôt que par des militaires de carrière⁷⁷⁶.

⁷⁷² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J6 1946, rapport de John Gilissen au ministre de la Défense Nationale, 19/09/1946.

⁷⁷³ Ses membres recevront « *toutes pièces et documents, rechercheront les témoins et procéderont à leur audition; ils entendront le militaire intéressé et procéderont éventuellement à des confrontations; ils se rendront au besoin sur place. Ils pourront faire appel au concours des services, tant généraux que locaux, de l'administration de la sûreté de l'État, de la gendarmerie et du Comité supérieur de contrôle. Ils sont également autorisés à procéder au sein des corps et des services du ministère de la Défense Nationale à toutes constatations qui [...] paraissent utiles et à entendre tout militaire ou fonctionnaire de ces départements, aptes à les éclairer* ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, dépêche du ministre de la Défense n°6/196/J, 06/03/1945.

⁷⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁷⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J6 1946, rapport de John Gilissen au ministre de la Défense Nationale, 19/09/1946.

⁷⁷⁶ Pour les militaires de carrière, la réforme – assimilée non sans raison à une perte de compétences – est parfois dure à accepter. À ce sujet, voir les réactions du général Van Parijs, président la CMC, qui fait part de « *doutes sérieux sur les résultats qui seraient obtenus* » par le SE pour l'accélération de l'épuration. Voir Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J5 1945, note du Chef du SE aux officiers enquêteurs, 27/03/1945 et Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J5 1945, général Van Parijs, Président la CMC, au ministre de la Défense, 13/04/1945.

Placé sous la direction du substitut de l'Auditeur général John Gilissen, le SE comporte, au milieu du mois de décembre 1946, toutes sections confondues, 41 officiers. Cinq d'entre eux seulement font partie du cadre d'active. Bien que la profession des officiers de réserve ne soit pas systématiquement mentionnée, nous dénombrons parmi eux 15 avocats ou juges, un auditeur à la Cour des Comptes, un greffier, un notaire et un avoué, soit 19 personnes directement issues du monde du droit (contre 4 instituteurs ou professeurs et un agent de change)⁷⁷⁷.

La création du SE entraîne une redéfinition fondamentale du rôle de chacun dans l'organisation de l'épuration. Réglementairement parlant, ce service n'est en charge que de l'instruction des affaires, les commissions sont seules habilitées à émettre un avis. Mais cette solution ne convainc nullement le juriste Gilissen. Selon lui, le SE devrait idéalement remplir un rôle de « *'ministère public', ses officiers pouvant, devant la commission, soutenir l'accusation, requérir les mesures disciplinaires adéquates, et le cas échéant interjeter appel* »⁷⁷⁸. Certaines commissions s'en offusquent, et par une note du 26 avril, le ministre précise une nouvelle fois les limites de travail des officiers enquêteurs, dont les conclusions doivent uniquement « *se borner au résumé des éléments établis à charge et à décharge* »⁷⁷⁹. Dans le même ordre d'idée, Gilissen désire mettre au point une doctrine de l'épuration, afin d'en améliorer le fonctionnement en « *uniformisant leur jurisprudence et en dégagant certains critères communs* » aux dossiers⁷⁸⁰. L'initiative déplaît aux structures ministérielles⁷⁸¹ et est abandonnée, non sans regret de la part du chef du SE⁷⁸².

Dans ce contexte tendu de luttes d'influence, la gendarmerie se sent particulièrement visée par la réforme. En effet, la dépêche du 6 mars détaille le nouveau parcours suivi par les dossiers de collaboration. Mis à part le travail du SE, il est identique à celui instauré en octobre 1944. Officiellement, le commandant du corps en est toujours tenu à distance. Selon ce texte, les commissions transmettent immédiatement leurs propositions au ministre. C'est un camouflet sur un sujet extrêmement sensible. Jusqu'alors, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par la circulaire ministérielle du 19 octobre, le commandant de l'arme

⁷⁷⁷ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre A4 1946, liste des membres du Service des Enquêtes, 17/12/1946.

⁷⁷⁸ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J6 1946, rapport de John Gilissen au ministre de la Défense Nationale, 19/09/1946.

⁷⁷⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J 1945, note du ministre de la Défense Nationale pour le capitaine Gilissen, 26/04/1945.

⁷⁸⁰ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J 1945, John Gilissen au chef de cabinet du ministre de la Défense Nationale, 18/09/1945.

⁷⁸¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J 1945, ministre de la Défense nationale à John Gilissen, 19/10/1945.

⁷⁸² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J6 1946, rapport de John Gilissen au ministre de la Défense nationale, 19/09/1946.

commentait *de facto* les dossiers. La procédure est à nouveau modifiée le 19 mars, « *en raison de l'esprit du corps de la gendarmerie et de sa reconstitution actuelle comme unité homogène* »⁷⁸³. La pratique des premiers temps devient la norme. Les avis des commissions transitent désormais officiellement par l'État-major du corps pour consultation, avant de repartir au ministère.

b) La « Rijkspolitie » néerlandaise

La réforme introduite en Belgique au printemps 1945 est fondamentale en termes de redéfinition des pratiques épuratoires au sein de la société militaire belge. Aux Pays-Bas, la refonte du *Zuiveringsbesluit* de 1944, et la seconde vague épuratoire rendue nécessaire par la « libération totale » du printemps 1945, doivent aussi être interprétés en termes de transformation profonde de l'épuration. Nous l'avons vu, ce nouvel arrêté applicable à l'ensemble de la fonction publique réforme profondément les structures instaurées au début de l'année 1944. D'abord, il nuance les comportements poursuivis en permettant de punir la seule « *attitude national-socialiste* », il élargit ensuite la gamme des sanctions possibles⁷⁸⁴.

Plus précisément, la principale nouveauté du printemps et de l'été 1945 est, comme en Belgique, la différenciation stricte entre l'instruction des affaires d'incivisme et l'expression d'un avis sur celles-ci. Dès avril 1945, cette différenciation est mise en pratique au moyen de l'instauration par le ministère de l'Intérieur de la *COZO*⁷⁸⁵. Elle remplit une mission de conseil, d'orientation et de mesure de la répression. Pour ce faire, elle regroupe politiciens, hauts membres de l'administration et des membres du personnel judiciaire. Elle rend ses avis sur les dossiers qui lui sont présentés par les « *commissions de documentation* », au rôle d'enquête. Instaurées sur une base régionale, les commissions de documentation disposent de larges pouvoirs d'instruction. Bien que dépendant directement de la *COZO*, elles entretiennent évidemment des rapports étroits avec les commissions d'avis instaurées par la *Militair Gezag*⁷⁸⁶. S'y mélangent résistants et personnels de l'État. Marquée par l'expérience de la pratique, la transformation de la pyramide épuratoire est caractéristique d'un basculement de l'épuration du provisoire vers le définitif⁷⁸⁷. Certes, les évolutions sont nombreuses entre l'automne 1944 et le printemps 1945. Pourtant, certaines options

⁷⁸³ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, dépêche n° 6/888/J, 19/03/1945.

⁷⁸⁴ La Haye, NA 2.13.25, n°1515, staf Militair Gezag, Sectie I, n°5580, 11/08/1945.

⁷⁸⁵ La Haye, NA 2.13.25, n°1515, instructie voor het Centraal Orgaan op de zuivering van het overheidsperoneel, 21/04/1945.

⁷⁸⁶ La Haye, NA 2.13.25, n°1515, staf Militair Gezag, Sectie I, note n°5810, 22/08/1945.

⁷⁸⁷ Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig* [...], p. 96.

identitaires des deux systèmes restent inchangées. Au premier chef, se retrouve le caractère mixte de l'épuration administrative, entre policiers et civils.

Au cours des mois d'août et septembre 1945, ces nouvelles directives sont transmises aux composantes policières⁷⁸⁸. Pour la hiérarchie, cette nouvelle organisation est perçue comme une opportunité. Elle lui offre un contrôle accru sur les mesures relatives aux policiers et gendarmes. Constatant qu'elles en étaient jusqu'alors largement tenues à l'écart, les autorités policières insistent sur la nécessaire coordination instaurée par le *besluit* de 1945. Selon elles, une coopération étroite doit s'établir avec la COZO. Elles désirent maintenant être informées rapidement des procédures intentées à l'égard d'agents de l'ordre⁷⁸⁹. L'épuration des polices fait intervenir la COZO et une hiérarchie convalescente. Au sein du nouveau directeur général de la police, un « *Bureau Juridische Zaken/Zuivering* » est spécialement en charge de la répression de la collaboration policière⁷⁹⁰. Un *modus vivendi* voit le jour : l'institution policière examine les dossiers avant de les transférer à la COZO. Elle veille aussi à la bonne exécution des sanctions prises⁷⁹¹.

Cette participation accrue du monde policier se comprend aisément par la lecture parallèle de sa réorganisation structurelle. Au printemps 1945, les structures de gestion des polices sont profondément remaniées, avec l'affermissement des services instaurés sous l'égide du ministère de la Justice. Le pays entièrement libéré, celles-ci montent petit à petit en puissance, tandis que le directeur général de l'Occupation est progressivement liquidé. Mieux structurées, ces nouvelles instances prennent une part plus active aux procédures menées⁷⁹².

c) La gendarmerie nationale française

Si l'appareil épuratoire évolue aussi dans le courant de l'année 1945 en France, les dynamiques n'y sont pas les mêmes qu'en Belgique ou aux Pays-Bas. Il ne s'agit pas tant d'améliorer les procédures face à d'éventuels dysfonctionnements, que d'élargir largement l'acception donnée à l'épuration. La CERAT se voit chargée d'étudier les dossiers de réparation pour préjudices de carrière, tandis que, dès la fin de l'année 1945, ses classements servent de base aux procédures de dégagements de cadres. Si l'épuration correspond à une

⁷⁸⁸ La Haye, NA 2.13.25, n°1515, hoofd van Sectie II à Hoofd Sectie III van het Militair Gezag, note n°IIc 8111/262, 10/09/1945.

⁷⁸⁹ La Haye, NA 2.13.25, n°944, directeur generaal van de Politie à Militair Gezag van Gelderland, 15/08/1945.

⁷⁹⁰ « Bureau affaires juridiques/épuration ». Voir La Haye, Nationaal Archief, Ministerie van Justitie: Bureau Juridische Zaken; Zuivering van de Afdeling Politie, (1941) 1944-1965, NA 2.09.54.

⁷⁹¹ Nationaal Archief, *Inventaris van het archief van het Ministerie van Justitie: Bureau Juridische Zaken (Zuivering Politie), (1941) 1944-1965 (1983)*, La Haye, NA, 2000, 55 p., disponible sur http://www.nationaalarchief.nl/toegangen/pdf/NL-HaNA_2.09.54.ead.pdf.

⁷⁹² Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en enheid* [...], pp. 394-398.

dynamique punitive à l'égard de personnels compromis, elle représente en même temps une volonté de reconnaître officiellement le statut de victime d'autres catégories de militaires et à un renouvellement de l'appareil militaire. Il s'agit là de multiples facettes d'un même processus caractéristique de l'après-guerre, dont le regroupement au sein d'une même instance est loin d'être innocent.

Par le biais de la procédure de dégagements des cadres, initiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945⁷⁹³, mise en application en avril de l'année suivante, démarre une étape nouvelle de l'épuration. Cette dynamique inscrit le phénomène dans le temps, en démultiplie les effets et augmente l'incertitude des personnels⁷⁹⁴. S'inscrivant dans une réorganisation « *moderne et républicaine* » de l'appareil militaire français⁷⁹⁵, le dégagement des cadres a pour objectif d'adapter l'armée à la situation politique, financière et sociale qui prévaut en France. D'une part, des conditions avantageuses incitent à un retrait volontaire de l'armée. D'autre part, sur base des classements établis à l'automne 1944 par les commissions d'épuration et de réintégration, des trains de départs forcés réduisent drastiquement les effectifs en 1946 et au début de 1947⁷⁹⁶.

Pour mener ce processus à son terme, une commission d'appel (CA) placée sous la direction du général d'infanterie Humbert est instituée. Outre son président, elle regroupe des officiers issus des FFI, des FFL, des militaires qui rentrent de déportation et le directeur d'arme ou de service⁷⁹⁷. Regroupant les diverses composantes d'une armée française morcelée par la guerre, ses membres revendiquent « *une indiscutable autorité pour porter un jugement sur le comportement de leurs camarades pendant la même période* »⁷⁹⁸. Tout comme la CERAT, la CA déborde largement du seul cadre gendarmique. Une nouvelle fois, les devoirs de la fonction dépassent la spécialisation d'arme. La mission de la CA est double. D'une part, elle doit « *régler définitivement le sort des officiers ayant fait l'objet d'une décision provisoire* » de la CERAT, c'est-à-dire les officiers alors classés dans les catégories

⁷⁹³ « Ordonnance n°45.2606 du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres de l'armée active », in *Journal Officiel*, 03/11/1945, p. 7175. Ce texte sera complété par la « Loi n°46 607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 avec les dispositions relatives au dégagement des cadres et au reclassement », in *Journal officiel*, 06/05/1946, pp. 2870-2875.

⁷⁹⁴ Sur le dégagement des cadres, les analyses les plus complètes sont réalisées par Claude d'Abzac-Epezy. Pour une première approche de ces procédures au sein de la gendarmerie, voir Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération [...] ».

⁷⁹⁵ « Ordonnance n° 45.206 du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres de l'armée active », [...]. Exposé des motifs.

⁷⁹⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion Lille, rapport sur l'état d'esprit du personnel de la légion de Lille, n°6/4, 10/01/1947.

⁷⁹⁷ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D51/1, instruction sur le fonctionnement de la Commission d'appel prévue par le décret du 03/11/1945, 21/11/1945.

⁷⁹⁸ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, rapport sur les travaux de la Commission d'appel, 04/04/1946.

intermédiaires. Leur cas réexaminés, ceux-ci peuvent soit être rappelés au service, avec ou sans réintégration au *Journal Officiel*, soit être inclus dans des trains de dégagements. Les mesures de la CA et de la CERAT visent un même groupe de personnes⁷⁹⁹. D'autre part, la commission Humbert a pour but de permettre « *aux officiers qui se croiraient injustement frappés de se pourvoir en appel, devant une juridiction disposant de tous les éléments d'appréciation désirables* »⁸⁰⁰.

La responsabilité de la CA est particulièrement importante en termes d'ampleur de l'épuration. Le général Humbert définit sa mission comme « *une œuvre de justice nécessaire* », visant « *à réparer des injustices inévitables* » des mesures prises jusqu'alors, afin d'aboutir à un « *règlement définitif [...] en bien ou en mal* » des situations personnelles⁸⁰¹. Humbert exprime le désir de revoir profondément la première vague épuratoire. Dans la pratique, la CA en corrige seulement les erreurs les plus flagrantes. Elle apporte notamment des nuances importantes dans la définition des griefs imputables aux militaires, en tenant compte des « *fonctions particulières des intéressés, de leur position géographique, soit d'instructions reçues, soit d'un état physique digne d'être pris en considération* »⁸⁰².

Certes, la prolongation de l'épuration au sein de la gendarmerie française s'inscrit dans une optique correctrice et d'amplification des premières mesures disciplinaires. Mais elle représente bien plus que cela. Elle illustre la transformation profonde du visage de l'armée, laquelle cherche à redéfinir sa place dans la société, après l'ambiguïté des situations de ses différentes composantes durant la guerre. Il s'agit là d'une caractéristique typique à la France et de son besoin de reconnaissance comme grande puissance. En Belgique et aux Pays-Bas, si la volonté de moderniser l'armée existe, les mesures employées sont plus douces et l'épuration n'en fait pas si ouvertement partie⁸⁰³.

Au début de l'année 1945, se pose la nécessité d'examen systématique des dossiers des officiers et sous-officiers ayant subi un retard de carrière, ou ayant été exclus durant l'Occupation par l'application de la législation de Vichy. Il ne s'agit rien moins que de revoir

⁷⁹⁹ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D51/1, note pour le ministre des Armées au sujet de la Commission d'appel par le Général Président, s.d.

⁸⁰⁰ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, rapport sur les travaux de la Commission d'appel, 04/04/1946.

⁸⁰¹ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/2, dossier 18.7, lettre du général Humbert à Edmond Michelet, 18/01/1946.

⁸⁰² Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, rapport sur les travaux de la Commission d'appel, 04/06/1946.

⁸⁰³ Pascal Deloge, « Belgian Military Plans for the Post-War Period », in Martin Conway, José Gotovitch (dir.), *Europe in exile. European Exile Communities in Britain 1940-1945*, New-York-Oxford-Bruxelles, Berghan Book-CEGES, 2001, pp. 99-120.

les mesures ayant une base raciale ou politique pour porter réparation aux agents concernés⁸⁰⁴. Jusqu'alors, des réintégrations provisoires avaient été décidées au cas par cas dans la gendarmerie. Mais le ministre des Armées est décidé à appréhender le problème de manière définitive⁸⁰⁵. Il charge les commissions d'épuration et de réintégration de l'examen des dossiers montés sur base de l'ordonnance dite « *de réparation* » du 29 novembre 1944⁸⁰⁶. Les demandes d'examen sont à introduire par les agents intéressés avant la fin du mois de septembre 1945 à la direction de la gendarmerie par le biais hiérarchique. Celle-ci rend un avis sur l'affaire, avant transmission à la CERAT qui conseille le ministre sur la nécessité de réviser les sanctions de l'Occupation⁸⁰⁷.

Après 1945 : une épuration sans fin ?

L'épuration administrative des gendarmeries est un phénomène long et compliqué. Les instances impliquées sont multiples et, loin de suivre une progression linéaire, les différentes procédures sont concomitantes, ou parfois concurrentes. En outre, l'instruction des affaires est particulièrement difficile, de même que la mise au point d'une échelle logique de sanctions entre les différentes administrations⁸⁰⁸. L'épuration n'aboutit pas facilement. D'autant plus que, le temps passant, les passions retombent et les attentes envers les procédures épuratoires évoluent vers plus de clémence. Sont organisées des procédures d'appel, permettant aux gendarmes incriminés de demander un nouvel examen systématique de leur dossier disciplinaire.

Au sein des trois institutions considérées, la longueur des procédures est problématique. En Belgique, la fin de l'épuration en première instance est plusieurs fois repoussée. D'abord espérée pour la fin 1946⁸⁰⁹, elle est retardée d'un an. Un nouveau planning

⁸⁰⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 120, note n°31866/Gend/PESO, 16/06/1945.

⁸⁰⁵ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.4, note sur le fonctionnement de la commission des réparations, s.d.

⁸⁰⁶ « Ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés », in *Journal Officiel*, 02/12/1944, p. 1612.

⁸⁰⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 122, note n°3803/DP/Cab/2, 22/08/1945.

⁸⁰⁸ En avril 1945, un conseil ministériel restreint se réunit en Belgique avec pour mission « *d'arrêter les règles de jurisprudence en matière d'épuration administrative et d'éclairer les Ministres sur l'application des peines avant qu'ils aient statué définitivement* ». Bruxelles, AGR, Chancellerie du Premier ministre. Cabinet du Premier ministre et Secrétariat du Conseil des ministres 1944-1965, n°62a, secrétaire du conseil des ministres au ministre de la Justice, 07/04/1945.

⁸⁰⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J10 1946, note du ministre de la Défense nationale aux Présidents de Commission, 29/08/1946. Plus largement, pour l'ensemble des administrations belges, Bruxelles, AGR, Chancellerie du Premier ministre. Cabinet du Premier ministre et Secrétariat du Conseil des ministres 1944-1965, n°65.

de dissolutions des commissions est fixé. Il débute en mars 1947 et se clôture en septembre⁸¹⁰. Deux moyens sont mis en œuvre pour voir les procédures aboutir. D’abord, il est décidé de ne plus prendre en compte de nouvelles affaires. Le 30 juin 1947, pour « *supprimer l’alimentation des dossiers* », le SE est dissous⁸¹¹. Gilissen quitte ses fonctions à la fin du mois de septembre⁸¹². Ensuite, les moyens matériels des commissions sont limités. Courant octobre 1947, le Premier ministre fait savoir que le budget 1948 ne prévoit aucun crédit de fonctionnement pour ces organes⁸¹³. À la gendarmerie, le pari semble atteint. Une ultime référence à ces structures est faite dans une note interne au corps le 17 novembre 1947⁸¹⁴. Malgré tout, le travail de première instance se prolonge pour les cas résiduels, notamment pour la CMC⁸¹⁵. En décembre 1949, certains dossiers de militaires sont encore en attente d’une décision définitive sur leur devenir. Dix-neuf hommes, principalement des officiers de réserve, sont en attente d’une seule décision administrative, tandis que 28 dossiers sont en instance devant la justice militaire et nécessitent ultérieurement une sanction interne⁸¹⁶.

Du fait de l’épuration multiple organisée en France et aux Pays-Bas, la fin des procédures y est différée, entre le niveau local et les commissions centrales. En France, si la fin de l’épuration de la gendarmerie nationale est planifiée pour février 1945⁸¹⁷ et officiellement annoncée dans le courant du mois de juillet⁸¹⁸, cela ne concerne que les commissions instaurées dans les légions. La CERAT travaille encore jusqu’à la fin de l’année 1945 pour les officiers métropolitains⁸¹⁹, dans le courant 1946 pour les officiers en poste en Extrême-Orient⁸²⁰. Aux Pays-Bas aussi, la hiérarchie souhaite clôturer les procédures locales pour la fin 1945. Pour y arriver, des dates limites d’introduction des plaintes sont annoncées

⁸¹⁰ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 026.0 1947, note du ministre de la Défense au Chef du SE et aux Présidents de Commission, 08/11/1946.

⁸¹¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946/1947, note du ministre de la Défense nationale à l’Auditeur général, 26/04/1947.

⁸¹² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J6 1946, rapport de John Gilissen au ministre de la Défense nationale, 19/09/1947.

⁸¹³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946/1947, note du Premier ministre aux Présidents de Commissions, 01/10/1947.

⁸¹⁴ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, note de corps, note n°6455/F, 17/11/1947.

⁸¹⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946/1947, lieutenant-général Gérard (Président de la CMC) au ministre de la Défense nationale, 24/09/1947.

⁸¹⁶ Bruxelles, AGR, Chancellerie du Premier ministre. Cabinet du Premier ministre et Secrétariat du Conseil des ministres 1944-1965, n°65, ministre de la Défense au Premier ministre, 23/12/1949.

⁸¹⁷ Vincennes, SHD-DGN, 59E 392, R/2 compagnie du Nord, copie du télégramme 103.545/Gend P, note n°183/2 de la compagnie de Lille, 29/01/1945.

⁸¹⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 57, note n° 39.705/Gend/SDP, 24/07/1945 ; Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion Lille, rapport sur l’état d’esprit du personnel de la légion de Lille, 2^e trimestre 1945, n°45/4, 11/07/1945.

⁸¹⁹ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d’Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.4, épuration. Situation à la date du 23 novembre 1945, s.d

⁸²⁰ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d’Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, renseignements demandés par le ministre pour l’établissement d’une brochure intitulée « *Six mois d’efforts au Ministère des Armées* », 30/04/1946.

au cas par cas, d'après la période d'instauration des instances. Selon les régions, elles couvrent l'été et l'automne 1945⁸²¹. Dans la pratique, une certaine tolérance est acceptée. En octobre 1945, deux mois après la limite fixée pour la saisie de la commission, de nouveaux dossiers sont ouverts dans la province du *Noord Brabant*⁸²². Par contre, des organes comme la COZO siègent beaucoup plus longtemps que les commissions locales, jusqu'à la fin des années 1940 au moins⁸²³. Cette instance gère en effet l'ensemble des dossiers ouverts sur tout le territoire, tant pour la police que pour les autres administrations.

Cette volonté de limiter dans le temps les procédures épuratoires se comprend aisément au regard des nécessités de réorganisation des gendarmeries. Mesure défensive, elle limite au maximum la période d'incertitudes frappant les agents de l'ordre. Ceux-ci ne sont pas continuellement exposés à des plaintes, ce qui leur permet de se concentrer rapidement et de manière exclusive sur leurs missions principales d'exercice de la police⁸²⁴.

Au-delà de ces difficultés, des procédures d'appel sont aussi systématisées dans les trois pays, à partir de la seconde moitié de l'année 1945. Elles témoignent d'une distanciation des pratiques épuratoires avec la norme des premiers temps, laquelle réduisait sensiblement les droits de la défense. Par conséquent, elles correspondent à une étape particulière du passage des gendarmeries « en guerre » vers les gendarmeries « en paix ». Notamment, elles sont révélatrices d'un retournement sensible dans l'acceptation de l'épuration. Il importe maintenant de prendre en compte les argumentaires et droits des gendarmes poursuivis, face aux dérives et approximations des premiers temps⁸²⁵. À l'épuration de masse, se substitue une épuration plus individualisée.

Les procédures d'appel peuvent être internes, menées à bien par des instances spécialement instaurées pour l'occasion, ou externes, recourant alors aux institutions ordinaires du contentieux administratif. Dans ce dernier cas, les procédures courent parfois jusqu'aux années 1970 ou 1980, notamment au sein des Conseils d'État. Elles se focalisent alors sur des questions financières, relatives aux droits à la pension des gendarmes épurés⁸²⁶

⁸²¹ La Haye, NA 2.13.25, n°1519, lettre du Militair Commissaris van Haarlem over Afdeling Koninklijke Marechaussee Hoordorp, 03/06/1945.

⁸²² La Haye, NA 2.13.25, n°1514, note n°0/1/3785 du Militair Commissaris van Noord Brabant, 26/10/1945.

⁸²³ Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig* [...], pp. 151-153.

⁸²⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion Lille, rapport sur l'état d'esprit du personnel de la légion de Lille, n°62/4, 11/10/1945. Sur cette question, voir Marc Bergère, « Le poids de l'Occupation sur l'état d'esprit des gendarmes au lendemain de la libération », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 168-169.

⁸²⁵ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/2, dossier 18.2, note jointe sur le capitaine Humbert, s.d.

⁸²⁶ Cfr. *Infra*.

dans une logique de « désépuration » des gendarmeries⁸²⁷. Elles concernent autant les officiers que les sous-officiers. En France, à côté de la CA, les sous-officiers font appel des décisions prises à leur encontre. Leur cas passe alors devant la CERAT, ce qui augmente encore sa masse de travail⁸²⁸.

Aux Pays-Bas, à partir du début de l'année 1946, alors que le traitement des affaires n'est pas encore achevé, la COZO et les ministres compétents examinent à nouveau, sur demande des intéressés, les dossiers de fonctionnaires dont ils ont eu la charge⁸²⁹. Jusqu'à la fin des années quarante, diverses commissions spéciales eurent encore à revoir certaines procédures, tout comme le ministère de l'Intérieur. En Belgique aussi, des structures pour les officiers et sous-officiers ayant introduit un appel s'organisent à partir de 1946⁸³⁰. La « seconde vague épuratoire » au sein de cette administration est longue⁸³¹. Elle nécessite un important travail législatif. En 1951, dans un but d'apaisement, une nouvelle possibilité de recours pour « *les agents de l'État qui ont été punis en raison de leur comportement pendant l'occupation ennemie* »⁸³² est ouverte.

Les options des procédures d'appel constituent, en Belgique, une évolution importante par rapport aux organes de première instance. D'abord, la commission supérieure d'appel pour sous-officiers (CSASO) est commune à l'ensemble du monde militaire. La spécialisation qui prévalait jusqu'alors est abandonnée au profit de la fonction, rejoignant ainsi la logique épuratoire propre aux officiers. La composition de la CSASO incarne une autre rupture par rapport aux commissions de 1944. Structurée en chambres linguistiques, elle regroupe en son sein des pairs et des magistrats civils⁸³³. De même, les avocats civils peuvent maintenant représenter les personnels militaires sous-officiers⁸³⁴. En appel, l'épuration interne de l'armée n'est plus exclusivement militaire. Après la création du SE, il s'agit là d'une seconde marque

⁸²⁷ Alain Bancaud, Marc-Olivier Baruch, « Vers la désépuration ? L'épuration devant la juridiction administrative, 1945-1970 », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables [...]*, pp. 480-512.

⁸²⁸ Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie et la Libération [...]*, pp. 275-276.

⁸²⁹ Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig [...]*, pp. 254-255.

⁸³⁰ « Arrêté du Régent du 17 décembre 1946 instituant en matière disciplinaire, une Commission supérieure d'appel pour sous-officiers », in *Le Moniteur Belge*, 22/12/1946, pp. 10434-10436 ou la « Commission supérieure d'appel pour les officiers ». Voir Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2, 1946/1947, note du Président de la CSA au ministre de la Défense Nationale, 11/02/1947.

⁸³¹ Sis Matthe, *Het 'tweede deel' van de repressie. De vrijlatings- en strafverminderingspolitiek na de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de B. De Wever, Université de Gand, 2002, 223 p.

⁸³² « Arrêté royal du 6 mars 1951 relatif aux peines disciplinaires et aux démissions d'office prononcées à charge des agents de l'État en raison de leur comportement pendant l'occupation ennemie », in *Le Moniteur Belge*, 08/03/1951, pp. 1510-1512.

⁸³³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946/1947, ministre de la Défense nationale au ministre de la Justice, 18/12/1947.

⁸³⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946/1947, maître Jean Renkin au ministre de la Défense nationale, 20/09/1947.

importante de judiciarisation des procédures, qui peut être interprétée comme une normalisation de ces dernières.

L'aperçu croisé de l'évolution des structures épuratoires instaurées au sein des gendarmeries belge, française et de la *Koninklijke Marechaussee* néerlandaise met en évidence les tensions et hésitations entre identité militaire, policière ou civile, qui traversent l'évolution de ces instances. Ce constat pose la question de l'impact de ces procédures sur les identités professionnelles des corps. Peut-on dire qu'il s'agit là d'un renforcement ou d'une crise des valeurs institutionnelles ?

2) Une épuration des gendarmeries ou une épuration de gendarmes ?

Pour répondre à cette question, nous jugeons utile de revenir de manière transversale sur trois aspects de l'épuration administrative : la confrontation entre les gendarmes et les acteurs externes de leur épuration ; la place de la hiérarchie au sein des procédures ; le caractère traditionnel des organes épuratoires. Alors que la guerre représente une période de forte ingérence dans le fonctionnement des gendarmeries, la question n'est pas neutre. Dans ce cadre, quelle est la place laissée aux gendarmeries au sein des affaires de répression des comportements antipatriotiques ? Est-il possible de parler d'un monopole de l'investissement gendarmique en leur sein ?

Une place inconfortable dans les procédures

L'épuration interne des gendarmeries est loin d'être exclusivement une affaire de gendarmes. De l'ouverture des enquêtes à la décision finale, le cadre réglementaire confronte les corps à l'intervention d'acteurs multiples. Bien qu'internes, ces épurations se caractérisent donc par la rencontre de diverses instances aux intérêts divergents. Notamment, s'y retrouvent les tensions inhérentes à une institution d'ampleur nationale, mais implantée localement. La multiplicité des intervenants dans les processus épuratoires au sein des corps témoigne encore du caractère général de l'épuration. Elle s'intègre dans un processus d'ensemble de régénération nationale. Après la guerre, le législateur n'accepte pas un repli des corps sur eux-mêmes.

Ces intervenants multiples illustrent ensuite les choix posés pour épurer ces institutions hybrides, lesquels diffèrent fondamentalement aux Pays-Bas, en France et Belgique. La *Koninklijke Marechaussee* est rattachée au monde des polices, tandis que les

gendarmeries belge et française s'intègrent dans l'épuration de la galaxie militaire. Plus largement, cette situation illustre la multiplicité des acteurs de régulation sociale à la fin de la guerre. Les corps traitent avec des organes neufs, issus de la résistance et de la clandestinité. L'épuration administrative néerlandaise est à cet égard exemplaire. Elle se veut une véritable synthèse entre les institutions nationales et le monde clandestin, lequel intervient à tous les niveaux de la pyramide épuratoire. En France, il est recommandé aux commissions instaurées dans les légions de maintenir des contacts étroits avec les CLL et CDL, sans toutefois accepter d'ingérence de leur part.

Limitant le rôle des gendarmeries au sein des procédures épuratoires, ces choix sont sources de tensions. Dans un contexte de restructurations organisationnelle et identitaire, les corps sont sensibles à cette concurrence. Dans l'analyse du travail quotidien d'épuration, il conviendra d'être particulièrement attentif aux indices de conflits opposant les corps aux autres acteurs de leur épuration. Ces choix réglementaires sont révélateurs de la méfiance que porte le pouvoir central aux institutions de maintien de l'ordre. Même si elles sont indispensables à la reprise de la vie publique, la confiance dont elles jouissent est encore limitée. La situation est ambiguë. Les gendarmes interviennent dans l'épuration, mais ils restent étroitement surveillés. De plus, les procédures les concernant s'intègrent dans un cadre bien plus large.

Face à cette multiplicité d'acteurs de l'épuration, la hiérarchie des armes ne bénéficie que d'une indépendance limitée. Pour les cadres des gendarmeries, la situation est loin d'être aisée. Les textes réglementaires les confrontent à diverses autorités, qu'ils s'agissent des Commissaires de la République, des officiers régionaux du HCSE ou des commissaires de la *Militair Gezag*. En outre, les gendarmes s'opposent parfois aux mouvements de résistance. Enfin, ils doivent trouver un *modus vivendi* dans leurs relations avec les commissions qui s'organisent. Souvent, leur mission est réduite à un rôle d'avis non contraignant. Pour partie, les cadres sont simplement spectateurs dans les procédures épuratoires concernant des hommes placés sous leur commandement. En Belgique et en France enfin, ils se retrouvent isolés dans les procédures, jugés par de membres de l'armée de terre.

Tradition « professionnelle » et nouveauté « politique »

Quel est le degré de filiation entre l'épuration administrative et le cadre disciplinaire des gendarmeries ? Le propos mérite d'être nuancé en prenant en compte la variable chronologique des épurations internes. Il faut ensuite considérer d'une part la *Koninklijke Marechaussee* et d'autre part, les gendarmeries belge et française. Dans ces deux dernières

institutions, du fait de la réintégration des corps au monde militaire, de nombreuses similitudes existent avec l'avant-guerre. Notamment sur la forme des procédures, l'organisation des instances épuratoires respecte les principes fondamentaux de la société militaire.

Telle qu'organisée par la dépêche du 19 octobre 1944, l'épuration administrative de l'armée belge s'inspire de manière « *pure et simple du statut des officiers et sous-officiers* »⁸³⁵. Elle ne remet nullement en cause le ciment de la société militaire : maintien de structures propres à l'avant-guerre, reconnaissance des principes hiérarchiques. Enfin, par le rôle d'enquête et de comparution dévolu aux commissions, elle reste un processus exclusivement interne, mené par des militaires, pour d'autres militaires. Au final, ce sont les commissions disciplinaires « normales » qui sont chargées de mener à son terme une épuration « extraordinaire ».

Mais devant ses ratés, le système évolue. Au printemps 1945, l'épuration administrative se judiciarise. Par la création du SE, elle devient en grande partie l'apanage de professionnels du droit militarisés : juristes, avocats, juges ou notaires. Les commissions ne servent plus maintenant qu'à transmettre un avis au ministre de la Défense, principalement sur base d'un dossier instruit par le SE. La nouveauté passe mal dans les milieux militaires. Ces conflits de compétence illustrent les tensions caractéristiques de l'épuration au sein de l'armée. Oscillant entre discipline militaire et justice d'exception militarisée, celle-ci ne parvient que difficilement à satisfaire d'une part, des exigences d'efficacité et d'autre part, la situation morale particulière d'une institution qui se reconstruit de la défaite⁸³⁶.

En France aussi, les similitudes formelles avec les instances disciplinaires sont particulièrement importantes, du moins au niveau de la légion. Les parallèles entre les commissions d'épuration et les conseils d'enquêtes, instaurés sur base des statuts des officiers et sous-officiers, sont nombreux. Instaurés par deux décrets d'août 1931 et mai 1932, les conseils d'enquêtes ont pour mission l'examen de certains faits disciplinaires graves relatifs à des militaires, officiers ou non⁸³⁷. Les commissions de l'automne 1944 ont une composition et un mode de fonctionnement très proches de ces organes internes⁸³⁸.

⁸³⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre J6 1946, rapport de John Gilissen au ministre de la Défense nationale, 19/09/1946.

⁸³⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946/1947, note du ministre de la Défense nationale pour l'Auditeur général, 26/04/1947.

⁸³⁷ « Décret du 1^{er} août 1931 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée d'active », in *Mémorial* [...], v.50, 1931, pp. 575-606 ; « Décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée d'active », in *Mémorial* [...], v.51, 1932, pp. 247-264.

⁸³⁸ *Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre. Édition méthodique. Conseils d'Enquête. Officiers et militaires*

Or, depuis septembre 1939, le fonctionnement des conseils d'enquêtes a été suspendu pour la durée de la guerre. Les affaires disciplinaires pour lesquelles les conseils étaient compétents suivent alors une voie hiérarchique verticale, sans jugement par les pairs⁸³⁹. Cette similitude formelle, couplée à la large définition donnée aux comportements passibles de sanctions par l'ordonnance du 27 juin 1944 et à la liberté retrouvée, provoquent une certaine confusion dans l'esprit des soldats quant à la distinction entre ces deux instances. Cette méprise peut alors renforcer le nombre d'affaires instruites pour des griefs ne se rapportant pas à la collaboration. Par ses objectifs, l'épuration administrative incarne pourtant une démarche d'exception. En témoignent non seulement les multiples dynamiques complémentaires qu'elle regroupe en France (épuration/réintégration/réparation), mais aussi la nouvelle législation qui est promulguée à cet effet en Belgique et aux Pays-Bas.

Aux Pays-Bas par contre, l'épuration de la Maréchaussée constitue une rupture marquée avec le modèle disciplinaire de l'institution. Les procédures de 1944-1945 s'en éloignent sur le fond comme sur la forme. Les causes en sont multiples. Au premier rang de celles-ci, se trouvent bien évidemment l'ampleur des réformes de la guerre et, après bien des hésitations gouvernementales, le rattachement du corps, toujours démilitarisé, au ministère de la Justice. Mais cette rupture est surtout imputable à l'organisation générale de l'épuration administrative dans le pays. Cette dernière mobilise l'ensemble des composantes de la société. Elle se démarque par un caractère mixte et non strictement professionnel. Les commissions établies groupent, outre des représentants de la profession à épurer, des résistants et des praticiens du droit. Pour ces raisons, ce modèle épuratoire paraît plus « politico-judiciaire » et moins « professionnel » que ceux établis en France ou en Belgique.

Bien sûr, il ne s'agit là que de l'approche structurelle des modèles épuratoires organisés au sein des gendarmeries. Présentés de manière linéaire pour la clarté du propos, il importe maintenant d'en éclairer le fonctionnement quotidien. Par une approche croisée des pratiques épuratoires, il s'agit de mettre en évidence le mode de légitimation des institutions et des autorités par le biais de l'épuration. Sont abordées les chronologies épuratoires, ainsi que les personnels et comportements poursuivis. À l'autre extrême, il est utile de nuancer le profil des épurateurs. Qui sont les juges ? Quel a été leur parcours durant la guerre ? Avec le prolongement des procédures, ne constate-t-on pas un glissement de critères « patriotiques » vers des critères « pratiques » dans les raisons guidant leur nomination ? Par ces biais

non officiers (active et réserve), Paris, Lavauzelle, 1933, 159 p.

⁸³⁹ « Décret du 8 septembre 1939 suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête pendant la durée de la guerre », in *Mémorial* [...], v.58, 1939, pp. 897-898.

multiples, se confrontent limites structurelles de l'épuration administrative des gendarmeries et le déroulement des affaires. Enfin, face aux fantasmes et rumeurs, il convient d'établir un bilan chiffré et critique de l'épuration.

Chapitre V-

L'épuration administrative des gendarmeries en pratique

A. L'ampleur des processus

Dans un premier temps, il convient d'appréhender l'épuration administrative des gendarmeries en termes quantitatifs. Il s'agit là d'une démarche utile pour caractériser l'impact du phénomène sur les corps : en témoigne notamment la mobilisation militante de l'ampleur des épurations pour (dé)crédibiliser les gendarmeries libérées.

1) *Les multiples enjeux des chiffres de l'épuration*

Dès les premières semaines de l'épuration des gendarmeries, les statistiques disponibles relatives à l'ampleur des procédures menées ont été mobilisées dans l'arène publique. Elles ont servi à alimenter une « *guerre des chiffres* » autour de la (non) épuration des armes qui constitue, parfois jusqu'à aujourd'hui encore⁸⁴⁰, un cadre et à certains égards une matrice, dont l'influence sur l'organisation et le déroulement des procédures n'est pas à sous-estimer. Puisque constituant une donnée polémique, il est intéressant d'analyser les chiffres des épurations avant même d'en aborder les pratiques.

« Une guerre de chiffres »⁸⁴¹

Comme pour toute période de crise, les chiffres de la répression posent question. Autour des gendarmes, les protagonistes de ce débat sont nombreux, et se raccrochent logiquement à la dynamique de contestation des corps et de leurs autorités de tutelle, par les forces politiques issues de la résistance à l'occupant. Particulièrement importants dans un processus de réaffirmation institutionnelle, les enjeux du débat sont pourtant classiques. Au-delà de l'utilisation de ces données pour évaluer les pratiques épuratoires, alors établies au prisme des objectifs fixés par les autorités à cet égard⁸⁴², les discussions opposent tenants d'un

⁸⁴⁰ Lors de l'ouverture de la journée d'études, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945*, organisée le 26/10/2006, par la SNHGP et Paris IV-Sorbonne, l'allocution prononcée au nom du général Parayre, directeur de la gendarmerie nationale, a très rapidement abordé la question des chiffres de l'épuration du corps – sur base de quelles données ? –, pour en démontrer la réalité.

⁸⁴¹ Expression empruntée à Aurore François, Christine Machiels, « Une guerre de chiffres. L'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglemmentariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », *Histoire & mesure*, t.22, n°2, 2007, pp. 103-134.

⁸⁴² Sur cette évaluation de l'épuration, en tant que politique publique, voir Marc-Olivier Baruch, « Kaléidoscope

renouvellement des gendarmeries à ceux d'une restauration des armes. D'un côté, se répand un discours critiquant une épuration insuffisante au sein des armes, qui resteraient durablement marquées par les évolutions humaines subies durant les occupations. Face aux attentes, l'épuration incarne un échec. De l'autre, le discours officiel défend le succès des procédures engagées et la réalité de l'épuration au sein des armes. L'opposition s'inscrit dans la durée, puisqu'elle constitue un *leitmotiv* récurrent de toute question relative aux corps, jusque dans les années 1950 au moins en termes forts, jusqu'à aujourd'hui de manière plus diffuse. En 1953 par exemple, *Le Progrès de la gendarmerie*, un journal corporatif français, regrette une épuration insuffisante, alors que les résistants ne sont pas assez reconnus. Cette remarque est révélatrice des tensions autour de l'ampleur de l'épuration :

« Il semble que, huit ans après la 'Libération' du territoire, de telles anomalies ne devraient plus se produire et, qu'à défaut d'épuration du personnel, la destruction des dossiers concernant des hommes ayant fait tout leur devoir, mis à l'index par le gouvernement de Vichy, devrait s'imposer de toute urgence »⁸⁴³.

Les débats sont multiples, entre le niveau local et le niveau national, entre critiques individuelles et spontanées ou campagnes coordonnées d'opinions⁸⁴⁴. Ces niveaux se croisent : des plaintes locales de non-épuration sont mobilisées au plan national, pour illustrer des critiques plus générales, visant à la fois gendarmes de base et officiers supérieurs des armes⁸⁴⁵.

de la grisaille », in Marc Bergère (dir.), *L'épuration économique en France à la Libération*, Rennes, PUR, 2008, pp. 329-336.

⁸⁴³ Nous soulignons. « Non, ce n'est pas une galéjade », *Le Progrès de la gendarmerie, organe de défense des intérêts de la Gendarmerie et de la Garde républicaine*, t.42, n°174, 30/10/1953, pp. 4-5 voir aussi l'analyse rédigée en 1952 par l'américain Henry Mason, sur l'épuration aux Pays-Bas. Henry Mason, *The purge of Dutch Quislings. Emergency justice in the Netherlands*, La Haye, Nijhoff, 1952, pp. 91-95.

⁸⁴⁴ Voir par exemple la campagne de l'hebdomadaire d'obédience communiste *Front*. « Dans son n° du 1^{er} juillet 1945, sous le titre 'à quand l'épuration de la gendarmerie. Il faut frapper la tête', l'hebdomadaire *Front* dénonçait la façon assez spéciale dont est menée l'épuration dans l'organisme policier précité. Des membres du personnel subalterne y sont traqués et punis pour des faits qu'ils ont commis en exécution d'ordres écrits de leurs chefs, alors que ceux-ci ne sont même pas inquiétés [...] », Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, rapport du député Jacques au ministre de la Défense, 24/07/1945 ; ou encore la campagne de presse menée par le journal *La voix du Nord*, à propos de la non-épuration des gendarmes de la brigade de Carvin (Nord). Vincennes, SHD-DGN, 1A 313, n°3657, note du commandant de la légion de Lille à propos du gendarme B..., 28/09/1946.

⁸⁴⁵ « Le JO de la République Française en date du 29/06/1945 (Édition des Débats de l'Assemblée Consultative provisoire) concernant le compte-rendu de la séance de la veille relative à la discussion des crédits pour les besoins de la Défense Nationale, reproduit une interpellation par laquelle Monsieur Robert Pimienta, membre de l'Assemblée Consultative, s'élève contre l'insuffisance de l'épuration et met en cause plusieurs officiers de Gendarmerie (pages 1249 et 1250) ». Vincennes, SHD-DGN, note pour le Cabinet Civil, n°35553 Gend/PO, 03/07/1945. Par d'autres exemples, concernant la Belgique, Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J 1946, Auditeur général à ministre de la Défense nationale, 11/06/1946. Ou encore la discussion générale sur la

Les argumentaires développés ne sont pas nécessairement précis. Figure classique de la rhétorique, on dénonce la non-épuration des gendarmeries mais sans avancer d'éléments chiffrés détaillés⁸⁴⁶. Certains la défendent, certes en recourant à des données chiffrées, mais peu précises puisque mélangeant types d'épuration, catégories de personnels ou de sanctions. Il est, par exemple, difficile d'exploiter la déclaration suivante du ministre belge de la Défense : « *en ce qui concerne le cadre de l'armée et de la gendarmerie, l'épuration a donné les résultats suivants: Officiers d'active: incivisme: 103 démissions d'office, 25 condamnés à mort, 2 dégradations militaires, 26 mises à la pension d'office; Campagne de 1940: 20 démissions d'office; Officiers de réserve: incivisme: 64 démissions d'office, 6 condamnations à mort, 2 dégradations militaires; campagne de mai 1940: 20 démissions d'office; Sous Officiers: Incivisme: 24 engagements résiliés; travail obligatoire: 30 engagements résiliés, Corps francs: 114 renvois de l'armée. L'épuration dans les cadres subalternes est moins avancée que chez les officiers, mais elle sera poussée avec vigueur* »⁸⁴⁷. Les chiffres sont certes nombreux pour témoigner de l'activité des commissions d'épuration, mais qu'en retenir en définitive ?

En interne à l'appareil d'État aussi, les discours tenus sont multiples et concurrentiels. Le cas belge est révélateur de cette situation⁸⁴⁸ : chiffres à l'appui, le ministre de la Défense communique, en novembre 1946, au monde politique l'état d'avancement de l'épuration de l'armée et du corps⁸⁴⁹. Dans le même temps, il exerce une pression importante sur les organes épuratoires sous ses ordres. Aussi, le SE accorde-t-il une grande attention à l'évolution des statistiques le concernant, face aux critiques du monde militaire et de l'autorité ministérielle sur la lenteur de l'épuration. Comme ses statistiques en témoignent, le SE paraît remplir son rôle avec efficacité. Le nombre de dossiers ouverts tend à prouver qu'il n'existe pas de « protection », et les lenteurs qui surviennent ne sont pas de sa responsabilité. Les synthèses rédigées cherchent d'ailleurs à démontrer la plus-value qu'apporte le travail des officiers enquêteurs au processus en cours⁸⁵⁰, celles-ci tendant plutôt à incriminer la responsabilité

gendarmerie, tenue à la Chambre le 24/03/1949 qui, à partir d'un débat sur le budget du corps, se termine par un débat pressant sur la (non) épuration de la hiérarchie supérieure de l'arme. *Annales parlementaires. Chambre*, session ordinaire 1948-1949, 24/03/1949, p. 20 et ss.

⁸⁴⁶ En Belgique, à propos d'un sénateur dénonçant la non-épuration de l'arme, ce parlementaire déclare : « *À l'appui de ses griefs, il a signalé un grand nombre de cas et de documents saisissants [...]* ». *Annales parlementaires. Chambre*, session ordinaire 1946-1947, 22/01/1947, pp. 16-17.

⁸⁴⁷ *Annales parlementaires. Chambre*, session ordinaire 1944-1945, 09/10/1945, p. 1058.

⁸⁴⁸ Mais bien évidemment pas unique. Voir notamment l'important travail statistique présent dans les archives du ministre français des Armées Edmond Michelet. Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3.

⁸⁴⁹ *Annales parlementaires. Chambre*, Session ordinaire 1946-1947, 17/11/1946, pp. 3-10.

⁸⁵⁰ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J5 1945, Gilissen au ministre de la Défense nationale,

d'autres services ou administrations de l'État (Défense Nationale, Justice militaire, ...) ⁸⁵¹. Le corps, de son côté, tient aussi à présenter son point de vue sur l'organisation et l'envergure prise par l'épuration, pour se dédouaner de toute responsabilité quant à ses difficultés : pour lui, elle est juste et pondérée ⁸⁵². Ce discours officiel, défendu par l'État-major de l'institution, est lui-même parfois contredit par les échelons inférieurs de l'arme, qui s'octroient une rare liberté de parole sur les questions gendarmiques ⁸⁵³. Avec le temps, se développe un discours de victimisation, regrettant une épuration trop importante à l'égard des gendarmes ⁸⁵⁴.

Sans aucun doute, les chiffres de l'épuration professionnelle des armes représentent un enjeu important pour la restauration de leur légalité d'action. Les débats le plus virulents s'observent surtout en Belgique et en France. Ils sont de moindre ampleur en ce qui concerne la *Rijkspolitie/Marechaussee* néerlandaise ⁸⁵⁵. À nouveau, outre les conditions sociopolitiques de la Libération, les facteurs organisationnels de l'épuration administrative (ouverture aux non-gendarmes) d'une part, de l'appareil policier de l'autre (notamment la recréation d'une *Koninklijke Marechaussee*), expliquent cet investissement variable face aux statistiques des épurations internes des armes. En interne et en externe, des données sont mobilisées dans le débat public, quant à la réorganisation des armes, pour en justifier la réalité ou l'insuffisance. Pourtant, il est évident que les données utilisées restent parcellaires et sujettes à caution : avant d'en dresser un aperçu critique, il importe de définir exactement ce qu'elles recouvrent. Quelles sont les mesures épuratoires prises en compte ? Quels sont les personnels précisément visés ? Des réponses apportées à ces questions dépend dans une large mesure, l'ampleur de l'épuration.

Un impossible processus de mise en chiffres ?

L'épuration administrative des gendarmeries, en tant qu'ensemble de procédures destinées à réinterroger le comportement des gendarmes sous occupation militaire, est un

30/07/1945.

⁸⁵¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J5 1945, rapport concernant l'activité du SE durant le mois de septembre 1945, 16/10/1945.

⁸⁵² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J 1946, major Schelfaut, président de la commission d'avis de Gand au ministre de la Défense nationale, 03/09/1946 ; Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°627, lettre général Dethise au Haut commissaire, 14/02/1945.

⁸⁵³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre ouverte au prince Régent, s.d.

⁸⁵⁴ « Nos gendarmes admis pendant l'occupation et réadmis après la libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°60, juillet 1947, pp. 12-14.

⁸⁵⁵ Bien que pas totalement absents, notamment dans le cadre de l'enquête parlementaire concernant les événements survenus entre 1940 et 1945. *Enquêtecommissie regeringsbeleid 1940-1945*, deel 5a *Ministers en Kabinetscrises voorbereiding terugkeer*, La Haye, Staatsdrukkerij en Uitgeverijbedrijf, pp. 381-400. Amsterdam, NIOD, Persknipsel, KBII 9, « Hoe zit met de zuivering van de Marechaussee? », in *De Nieuwe Post*, 12/04/1947; KB II 1619, « Voor een zuiver politie-apparaat », in *De Nieuwe Post*, 04/12/1948; « Politie zuivering moet opnieuw », in *De Nieuwe Post*, 07/06/1947.

terme unique qui recouvre des réalités multiples. Aussi, il convient d'en préciser la teneur pour en dresser un bilan raisonné. L'aperçu des structures épuratoires au sein des gendarmeries a mis en lumière la variété des procédures engagées : outre l'épuration-sanction, sont aussi à considérer des dynamiques de réintégration, de gestion des personnels engagés sous l'Occupation ou de dégagement ultérieur des cadres.

À côté de ces procédures visibles car codifiées, se rajoute l'*infra*-épuration qui, tout en cachant son nom, touche aussi fortement les personnels par une conjonction de déplacements, de mutations, de ralentissements de carrière pour des raisons en partie politiques⁸⁵⁶. Du fait du caractère militaire des corps, le phénomène est sans doute moindre que dans une police civile locale. En effet, la régulation des carrières et des promotions y est encadrée, au niveau global, par diverses procédures (classement, tableaux d'avancement,...) : les balises y sont donc plus importantes. Néanmoins, bien que difficile à déceler, ce type d'épuration reste réel ; en témoigne cet exemple belge : « j'ai le plaisir de pouvoir vous annoncer qu'enfin le commandant de la gendarmerie de Bree est déplacé et a été nommé commandant d'une petite brigade dans les environs de Turnhout, ce n'est certes pas un avancement pour lui et c'est bien un signe que les plaintes portées contre lui étaient fondées »⁸⁵⁷. Il existe par conséquent un chiffre gris de l'épuration, qui rend presque impossible la quantification exacte des procédures, d'autant plus que ces « sanctions » s'inscrivent dans un temps long. Dresser le bilan global de l'épuration nécessite donc l'appréhension simultanée de ces différentes procédures. Les séries de chiffres doivent s'additionner⁸⁵⁸. Pour partie, ils se recoupent et touchent les mêmes personnes. Pour une autre partie, ils concernent des personnels distincts.

En préalable, il est indispensable de préciser qui relève des instances épuratoires. Cette question révèle des différences majeures entre pays, et influe par conséquent sur la perception de l'épuration. En Belgique, ce sont bien les seuls gendarmes entrés au corps avant le 10 mai 1940 qui ressortent des commissions internes (8 200 hommes en mai 1940 *versus* 11 000 hommes à la fin de l'Occupation du pays). Conformément à l'instruction du 1^{er} septembre 1944, les engagés ultérieurs voient leur contrat simplement annulé. Au plan disciplinaire, ils ne dépendent en rien de la gendarmerie. Ils sont seulement soumis à la justice militaire, comme tout citoyen, en cas d'infractions aux articles du Code pénal réprimant les atteintes à la Sûreté extérieure de l'État : un quart des effectifs de l'Occupation n'est donc pas épuré de

⁸⁵⁶ Phénomène largement mis en évidence par Jean-Marc Berlière, en ce qui concerne l'épuration de la police parisienne, voir Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'occupation* [...], pp. 326-327.

⁸⁵⁷ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre A. Janssens au Sénateur Oleffe, 09/08/1945.

⁸⁵⁸ Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération [...] ». Cfr. *Infra*.

manière interne⁸⁵⁹. Lorsqu'il est saisi d'un cas de « nouveaux gendarmes », l'officier instructeur du SE se déclare incompétent⁸⁶⁰. Potentiellement, cette catégorie de personnel, pour partie largement politisée, représente pourtant un réservoir important d'inciviques, contre qui les plaintes vont se multiplier en ce qui concerne leur travail gendarmique. Réglementairement parlant, l'épuration interne du corps se démarque ainsi par un important « trou noir », couvert uniquement par les procédures judiciaires. Dans le même temps, un glissement s'opère dans certains débats relatifs à l'arme, quant au statut à donner à l'exclusion de ces « nouveaux gendarmes ». Ces deux réalités ont tendance à se confondre. D'une mesure automatique, l'éviction devient mesure épuratoire en tant que telle⁸⁶¹ et un ordre de grandeur communément accepté à ce propos⁸⁶².

Les engagements survenus au sein de la gendarmerie française entre 1940 et 1944 ne sont pas systématiquement rapportés, à la différence de la Belgique⁸⁶³. Par conséquent, tant les anciens que les nouveaux gendarmes dépendent de l'arme pour leur épuration professionnelle⁸⁶⁴. Plutôt qu'une logique statutaire observée dans le cas belge, c'est une logique de fonctions exercées durant la période des faits reprochés qui prime ici, quant à la définition des personnes devant rendre des comptes devant les commissions professionnelles de la gendarmerie⁸⁶⁵.

Dans une moindre mesure, l'épuration de la police néerlandaise est aussi plurielle. Durant l'occupation du pays, un renfort important de la *Marechaussee*, tant officiers que sous-officiers, provient de l'armée démobilisée. Pour partie, ils ne sont plus en service après

⁸⁵⁹ Bien que leur entrée au corps ait aussi été annulée et qu'ils dépendent donc du reste de l'armée, la situation des officiers surnuméraires diffère quelque peu, du fait de l'unicité de la « commission officier » au sein de la Défense nationale.

⁸⁶⁰ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel gendarme B., couverture du dossier SOG n°300, s.d. ; Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel gendarme M., rapport du SE, 03/05/1946 ; Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel gendarme S., note n°176/M du 2^{ème} escadron du 1^{er} groupe mobile, 01/03/1945.

⁸⁶¹ « Nos gendarmes admis pendant l'occupation et réadmis après la libération [...] ».

⁸⁶² Révélatrice est la légende de cette photo publiée dans un ouvrage de commémoration sur la gendarmerie belge, représentant un gendarme près d'un résistant, en septembre 1944 : « *septante pour cent des gendarmes ont travaillé dans les services secrets ou ont pris part à des mouvements de la Résistance. Militaires, gendarmes et résistants unis contre l'ennemi nazi.* ». Sans aucun doute, les 30% restant correspondent aux « nouveaux gendarmes », tous assimilés à des collaborateurs épurés. Benoît Depuis, Jocelyn Ballen, Guido Denis, *La gendarmerie belge* [...], p. 55. Voir aussi Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique* [...], p. 153.

⁸⁶³ Voir par exemple « Instruction provisoire du 23/07/1944 déterminant les modalités de retour du statut antérieur du personnel de la gendarmerie fixé par le décret du 10/09/1935 et les textes subséquents », in *Mémorial* [...], fascicule de la Libération, pp. 21-25.

⁸⁶⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 9, R/2 légion Lille, note n°88/2, 20/09/1944.

⁸⁶⁵ Voir par exemple le cas du gendarme R. de la brigade de Cysoing (Nord). Entré au corps le 21/12/1943 en provenance du parti franciste, dont il semblait être un ardent propagandiste, il n'est suspendu provisoirement de ses fonctions de gendarme qu'en avril 1945, après son passage devant la commission d'épuration de la légion, en attente de la décision de la chambre civique, saisie sur demande de la commission d'épuration de la gendarmerie. Condamné judiciairement, il sera seulement rayé des cadres du corps à ce titre. Vincennes, SHD-DGN, 1A 206, dossier n°2193 et Lille, ADN, 5W 81, dossier gendarme R. devant la chambre civique de Lille.

septembre 1944 : ce ne sera donc pas le « *Bureau Juridische Zaken. Zuivering van de Afdeling Politie* » du ministère de la Justice qui se charge de l'examen de leur comportement entre 1940 et 1944, mais bien le ministère de la Guerre⁸⁶⁶. Outre des sources différentes, ces mesures ont donc une autre visibilité et une autre logique que la stricte épuration policière. Quantitativement limitée, cet éclatement de l'épuration influe sur sa perception. Au premier abord, certaines personnes ne sont pas jugées par l'instance qui, en apparence, est compétente envers les actes posés.

Chiffrer l'épuration interne des gendarmeries nécessite d'appréhender la diversité des procédures d'une part, de préciser les personnels pouvant effectivement être poursuivis d'autre part. La bonne compréhension des réalités multiples que recouvre le concept d'épuration permet, en partie, de comprendre les oppositions apparentes quant à l'ampleur des procédures administratives. Au-delà des seuls objectifs politiques et idéologiques, il est évident qu'une partie des débats provient de la polysémie de l'épuration et de la non-compréhension, en externe, du mode de fonctionnement des procédures internes aux mondes gendarmiques. Chiffrer l'épuration interne des gendarmeries est donc un exercice difficile, qu'il convient de baliser précisément. En l'occurrence, nous nous limitons ici aux différentes étapes des procédures officielles (et donc quantifiables) établies dans les armes *stricto sensu*.

2) Un phénomène large : les instructions ouvertes

À de très rares exceptions près, où l'unité (par exemple, la brigade) prend le dessus dans une instruction collective⁸⁶⁷, le gendarme est, en tant qu'individu, l'objet de poursuites disciplinaires. Nous reviendrons plus longuement sur ce paradoxe de l'individualisation des responsabilités, dans le cadre d'une institution dont les missions sont par définition collectives et soumises aux règles hiérarchiques, pour retenir dès à présent que le gendarme représente l'unité de compte par excellence pour préciser l'ampleur de l'épuration. Le rapport entre le nombre de poursuites ouvertes et celui des gendarmes soumis à enquête est, autant que

⁸⁶⁶ Dont les archives sont conservées dans La Haye, NA 2.13.99, ministerie van Defensie, collectie Zuivering, 1945-1959. Plus particulièrement, nous pensons notamment au cas de certains officiers de l'armée qui, libérés en mai 1940, retournèrent ensuite en captivité sur ordre de l'occupant. Erik Somers, Mark Pier, *Archievengids van de Tweede Wereldoorlog, Nederland en Nederlands Indië*, Zutphen, Walburg Instituut, 1994, p. 280 et ss.

⁸⁶⁷ Par exemple, en France, l'instruction collective à l'égard des gendarmes des brigades de Bully Grenay (1^{ère} légion de gendarmerie de Lille), terminée par un classement sans suite le 02/05/1945 (Vincennes, SHD-DGN, 1A 118, note n°23141, 02/05/1945) ou la poursuite commune à l'égard des membres de la brigade de Dozulé de la 3^e légion de gendarmerie du Calvados. Vincennes, SHD-DGN, 1A 205, dossier n°4288. Le phénomène s'observe également en Belgique, comme le montre cette plainte à l'égard de la brigade de Jauche (Brabant) de la part d'un civil du village : Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis de 1^{ère} classe A., lieutenant Dambly au Président de la Commission d'avis, 16/02/1946. Pour être exact, il convient de préciser que dans ce dernier cas, un dossier individuel sera finalement ouvert pour chaque membre de la brigade.

possible, à nuancer selon trois axes : par une ventilation chronologique d'abord, pour discerner une éventuelle périodisation propre aux corps ; par une lecture géographique ensuite mettant l'accent sur d'importantes disparités entre unités – et sur une éventuelle différence communautaire en Belgique – ; selon une approche hiérarchique enfin, pour comparer la répartition des procédures à la pyramide des grades alors en vigueur. De même, la spécificité des corps est à réinterroger par rapport à la place qu'ils occupent dans un cadre plus général (l'appareil militaire en France/Belgique, l'appareil policier aux Pays-Bas).

Au sein de la gendarmerie belge

Peu de données fiables existent sur le travail effectué par les commissions internes de la gendarmerie belge durant la première phase de leur existence, entre octobre 1944 et mars 1945. Un rapport du général Dethise, daté du mois de février 1945, fait seulement état de 31 instructions ouvertes à cette date pour les officiers et « *d'environ 250 dossiers* » pour le personnel sous-officier⁸⁶⁸. Aucune mention précise n'est faite quant aux instructions terminées. Suite à l'apparition du SE, les données sont, à partir de mars 1945, nettement plus précises, tant pour le corps, que pour le reste de l'appareil militaire⁸⁶⁹. Le comptage prend fin au mois de septembre 1946 et aucune information ultérieure n'a pu être rassemblée.

a) Statistiques générales de l'épuration du monde militaire

Considéré dans sa globalité, le flux de dossiers d'épuration administrative, au sein de l'appareil de Défense nationale, se divise en trois phases successives (mars-octobre 1945 ; novembre 1945-janvier 1946 et février 1946-septembre 1946)⁸⁷⁰. Elles sont aisément discernables, comme l'illustre la figure n°4⁸⁷¹ représentant le flux mensuel de dossiers entrants/sortants au sein du SE.

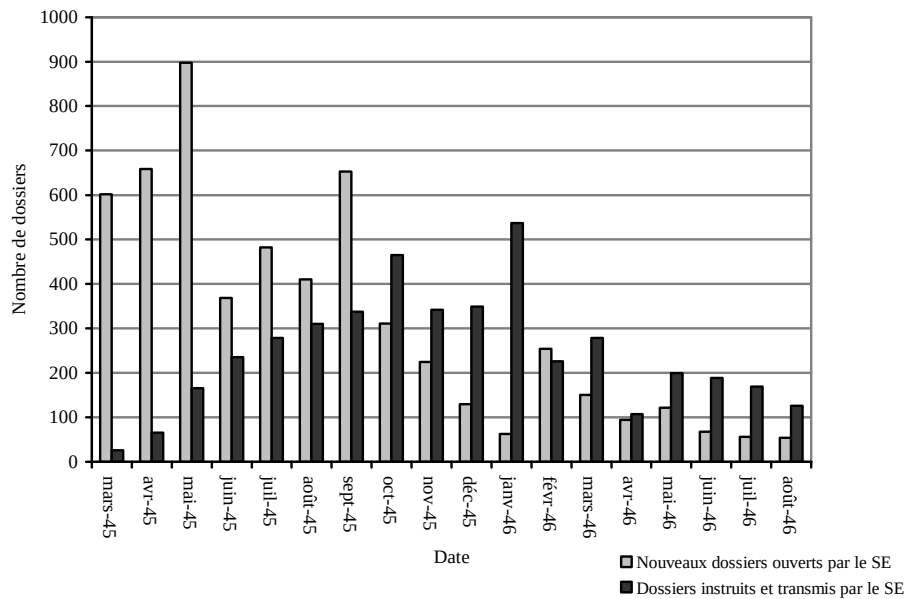
⁸⁶⁸ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°627, lettre du général Dethise au Haut commissaire, 14/02/1945.

⁸⁶⁹ Sur le fonctionnement du SE, Jonas Campion, « Une forme particulière de 'justice militaire' : les structures d'épuration administrative au sein de l'armée belge après la Seconde Guerre mondiale », in Jean-Marc Berlière, René Lévy, Xavier Rousseaux, Luigi Lacché (dir.), *La justice militaire autour et durant les deux guerres mondiales*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, à paraître en 2009.

⁸⁷⁰ Sauf mention contraire, l'ensemble des chiffres repris ici proviennent de Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J5 1945, Gilissen à ministre de la Défense, 21/08/1945 ; rapport concernant l'activité du SE durant le mois de septembre 1945 et J6 1946, Gilissen à ministre de la Défense nationale, 13/06/1946 ; rapport de John Gilissen au ministre de la Défense nationale, 19/09/1946.

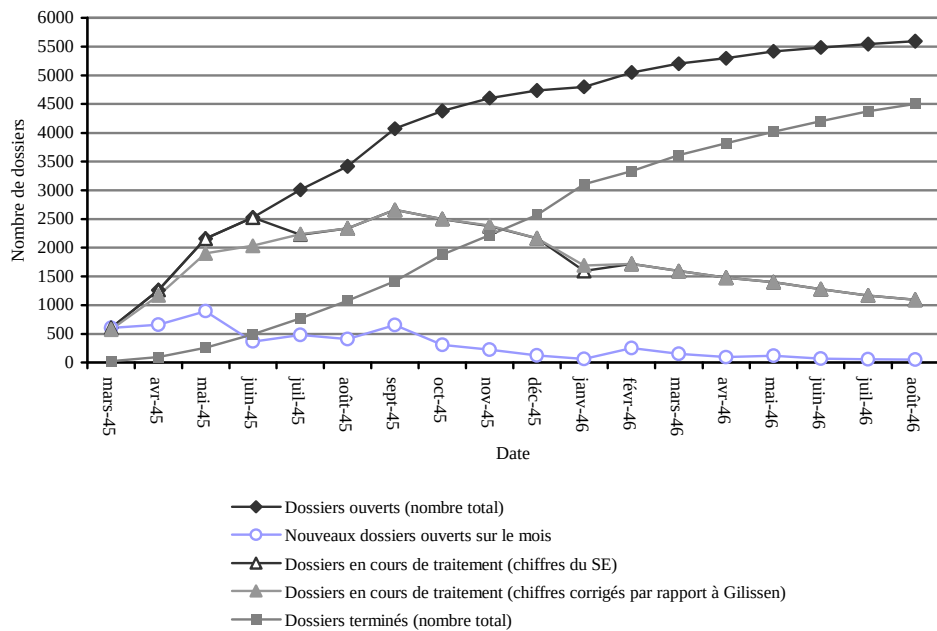
⁸⁷¹ Voir les données chiffrées, en annexe III,1).

Figure n°4
Évolution mensuelle des dossiers ouverts et transmis par le SE belge
(mars 1945-août 1946)



Plus synthétique, la figure n°5⁸⁷² présente un aperçu général de l'activité du SE de mars 1945 à août 1946. Il met en perspective le flux mensuel de dossiers entrants et sortants, par rapport à l'évolution globale du travail du SE.

Figure n°5
Flux des dossiers traités par le SE belge
(mars 1945-août 1946)



⁸⁷² Voir les données chiffrées, en annexe III, 2).

Ce graphique confirme d'abord les trois principales phases de l'épuration interne de l'armée belge. Ensuite, il illustre l'inscription de l'épuration dans le temps, notamment après septembre 1946, en ce qui concerne le travail d'instruction des affaires. À cette date, il y a encore 19,4% des procédures ouvertes (1096 affaires sur 5 596) dont l'instruction n'a pas aboutie.

De mars à octobre 1945, c'est la phase de mise en place. Elle se caractérise par une explosion du nombre d'instructions ouvertes (4 383 dossiers⁸⁷³ sur les 5 596 ouverts jusqu'en septembre 1946, soit 78,3% de ceux-ci), tandis que le flux de dossiers sortants reste relativement restreint (1882 instructions sur les 4 383 ouvertes sont transmises aux commissions pour avis, soit 43% du total). Ce flux permanent de dossiers ouverts se comprend au regard du travail de documentation que mène le SE, sur base des dossiers pendants devant les commissions d'abord, sur base d'enquêtes ensuite. Les suites de l'obligation faite aux officiers de remplir, à partir de janvier 1945, un formulaire autobiographique sur leur comportement après le 16 mai 1940⁸⁷⁴, sont discernables par deux pics d'instructions ouvertes, en mai 1945 d'abord, en septembre ensuite, après le retour de captivité des officiers.

Octobre 1945 constitue un premier tournant, puisque le nombre d'affaires sortantes dépasse les dossiers entrants. Jusqu'en janvier 1946, le SE en effectif plein a un rendement élevé, permettant une large diminution d'affaires en attente. Dans le même temps, peu de nouveaux dossiers sont ouverts ; preuve du passage de l'épuration vers un rythme de croisière. À partir de février 1946, une lente décline s'observe tant pour les dossiers entrants (résiduels) que pour les dossiers sortants, moins nombreux suite à la démobilisation partielle d'officiers enquêteurs.

La dissolution progressive du SE, d'octobre 1946 à juin 1947, la situation des dossiers en instance à ce moment, ainsi que le rythme d'ouvertures de nouveaux dossiers pour les trois derniers mois pour lesquels il existe des statistiques (68, 56 et 54 nouveaux dossiers de juin à août 1946), nous permettent d'affirmer que, globalement, l'essentiel des dossiers d'épuration

⁸⁷³ Et ce y compris, la reprise des affaires pendantes ou déjà passées devant les diverses commissions alors en place au sein de la Défense nationale, systématiquement réexaminées par le SE, puis par la commission compétente. Par exemple, la commission officier rend un premier avis sur le cas du capitaine-commandant S. le 27/12/1944. Le SE reprendra la main sur le dossier, rendant son avis en janvier 1946, avant transmission à la CMC. Evere, SGRS-archives, dossier individuel du capitaine-commandant S. Voir encore le cas du maréchal des logis de 1^{ère} classe V.D., du 2^{ème} escadron du 2^{ème} groupe mobile. Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis de 1^{ère} classe V.D.

⁸⁷⁴ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, circulaire du ministre de la Défense n°I/640, 26/01/1945.

ont été ouverts à cette date. En effet, de manière plus ou moins naturelle, il est mis fin à l'étape initiale de l'épuration, par une politique de refus de prendre de nouvelles plaintes après la dissolution du SE. Au total, le SE a instruit 5 596 dossiers d'incivisme à charge de militaires. Au vu du caractère résiduaire des affaires ouvertes après septembre 1946, et puisque l'instance a repris à son compte l'ensemble des instructions ouvertes avant sa mise en place, ce chiffre est à considérer comme une estimation précise de l'épuration administrative au sein des différentes composantes de l'armée belge.

b) La place particulière de la gendarmerie

Quelle place occupe la gendarmerie au sein de ces 5 596 procédures ? Autrement dit, comment ces données se ventilent-elles entre catégories de personnels ? Comme illustré par la figure n°6, les chiffres absolus de poursuites se répartissent, par ordre décroissant, de la manière suivante :

Figure n°6
Dossiers instruits par le SE par catégories de personnels de l'armée belge
(mars 1945-septembre 1946)⁸⁷⁵

<i>Catégories de personnels</i>	<i>Dossiers ouverts</i>	<i>Pourcentage du nombre total de procédures ouvertes (N=5596)</i>
Officiers de réserve	1862	33,3%
Sous-officiers de carrière	1538	27,5%
Officiers d'active	886	15,8%
Sous-officiers de gendarmerie	834	15%
Sous-officiers de réserve	391	7%
Officiers de gendarmerie	61	1%
Ouvriers militaires	24	0,4%
<i>Total</i>	<i>5596</i>	<i>100%</i>

Toutes catégories confondues, les officiers représentent près de 50,6% du total des instructions ouvertes. Les responsables sont donc particulièrement visés par les procédures épuratoires, soulignant les devoirs particuliers de la fonction. Mais cette légère surreprésentation s'explique aussi par l'obligation qui leur a été faite de remplir des questionnaires autobiographiques, ce qui augmente d'autant le risque de poursuites. En rapportant ces chiffres aux cadres officiers des différentes armes, le caractère exemplaire de l'épuration des officiers est largement mis en valeur. Selon l'*Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge* de 1938, 4 574 officiers d'active étaient en fonction dans l'armée

⁸⁷⁵ D'après Evere, SGRS-archives, J6 1946, Gilissen à ministre de la Défense, 19/09/1946.

belge⁸⁷⁶, dont 20% environ ont été soumis à enquête. Bien que moindre, la proportion d'officiers de réserve inquiétés est elle aussi importante : selon le chiffre le plus communément avancé sur les effectifs de 1940 (15 000)⁸⁷⁷, ce sont environ 12,5% d'entre eux qui ont été inquiétés.

La proportion est encore plus importante en ce qui concerne le cadre des officiers de gendarmerie, puisque 34,8% du cadre de 1940 doivent rendre des comptes après la Libération. Les officiers du corps ne bénéficient donc pas de traitement particulier à l'heure des enquêtes. Les poursuites menées à l'encontre des personnels sous-officiers de l'institution sont aussi importantes, puisque 9,8% du cadre de la gendarmerie de 1940 sont soumis à enquête. Sur l'ensemble des militaires poursuivis, ces sous-officiers représentent près de 15% des affaires⁸⁷⁸. Au final, 895 gendarmes au moins ont été poursuivis après guerre. C'est près d'un cas d'incivisme sur six au sein de l'appareil militaire belge, alors que l'effectif total de la gendarmerie est bien moindre que celui du sixième de l'armée belge de 1940. Proportionnellement, l'exercice de fonctions publiques en territoires occupés est donc plus poursuivi que les comportements posés en captivité ou durant la Campagne des 18 jours.

La répartition chronologique des poursuites, couplée au taux d'achèvement par le SE des instructions (figure n°7), offre un point de vue intéressant sur le caractère particulier de l'arme. D'abord, il est évident qu'en ce qui la concerne, les dossiers d'incivisme sont rapidement pris en compte. Fin juillet 1945, soit 5 mois seulement après l'instauration du SE, 93% des instructions concernant des officiers et 76% des instructions concernant des sous-officiers de l'arme sont déjà ouvertes. Comment comprendre ce phénomène ? D'abord, par la présence de la presque totalité des effectifs de l'arme en territoires libérés à cette date-là, au contraire de la part toujours importante de militaires en captivité en Allemagne. Dans le même ordre d'idée, la relative modestie des effectifs accélère d'autant les procédures. Ensuite, par leur exposition particulière aux plaintes et critiques, tant de la part de leur collègues, que de celle de la population. Enfin et surtout, il s'explique par une volonté politique des autorités militaires, laquelle correspond à la place prise par le corps dans la restauration étatique et la difficulté à combler les pénuries d'effectifs avec des personnels spécialisés. Comme l'écrit le commandant du corps à l'Auditeur général,

⁸⁷⁶ *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge*, Bruxelles, ministère des Affaires Économiques, t.62, 1940, p. 147. Les chiffres de 1939 et de 1940 n'ont pas été publiés suite à la guerre.

⁸⁷⁷ Luc De Vos, *La Belgique et la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Racine, 2004, p. 29 ; Francis Balace, « Armée belge », in Paul Aron, José Gotovitch (dir.), *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, André Versaille éditeur, 2008, pp. 50-53.

⁸⁷⁸ La définition imprécise de la catégorie « sous-officier » dans les documents du SE, couplée à l'absence de données statistiques systématiques à son égard dans d'autres sources, nous empêche de l'analyser dans le détail en ce qui concerne l'armée dans son ensemble.

« Il importe pour la discipline, pour le bien du service et pour le prestige de la gendarmerie, que l'œuvre d'épuration y soit menée avec célérité. En effet, la population attentive aux mesures qui seront réalisées dans ce domaine y puisera si elles sont énergiques et rapides une nouvelle raison de conserver sa confiance aux représentants de l'autorité. D'autre part, les membres de la gendarmerie qui sont restés irréprochables sous l'occupation auront ainsi la satisfaction de ne pas devoir supporter, plus que de besoin, le contact de collègues indignes »⁸⁷⁹.

La rapidité relative de l'instruction des affaires concernant des gendarmes nous oblige à nuancer quelque peu l'efficacité de cette politique. Le taux d'achèvement des dossiers d'instruction concernant des officiers du corps n'est pas significativement supérieur à celui des officiers d'active. Par contre, celui des sous-officiers du corps est sans cesse supérieur à celui des sous-officiers d'active, bien que l'écart se réduise avec le temps. Dès la fin juillet 1945, un tiers des dossiers ouverts à l'encontre de sous-officiers de l'arme a été transmis aux commissions compétentes. Deux mois plus tard, c'est un dossier sur deux. À ce niveau, une priorité « gendarmerie » se ressent nettement.

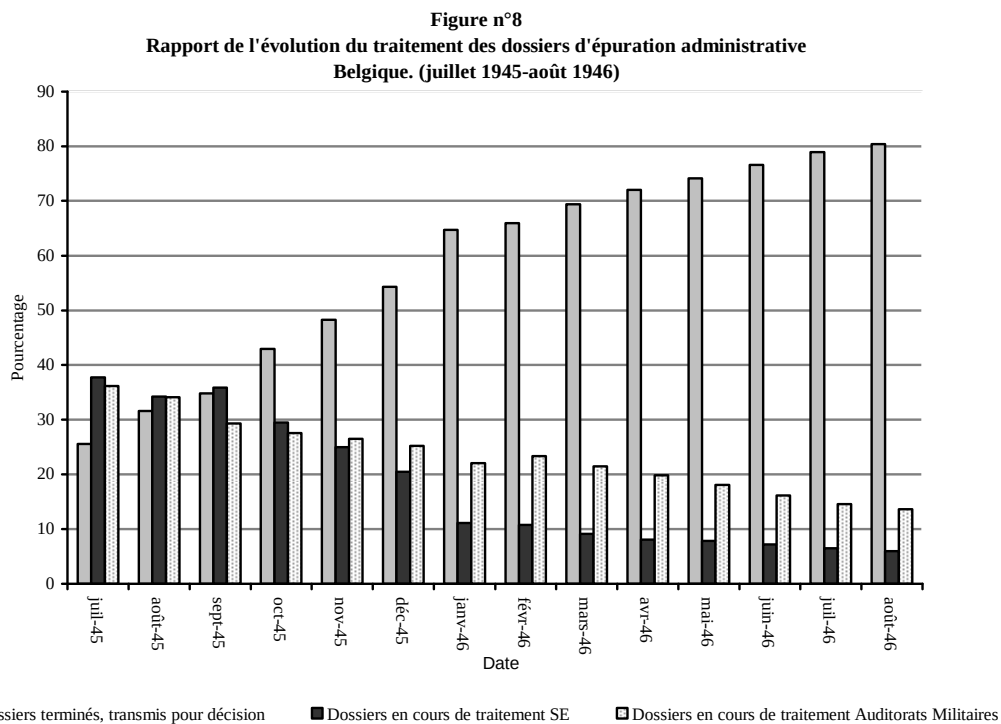
Figure n°7
Situation cumulative de l'ouverture des dossiers et de leur traitement par le SE par catégories de personnels de l'armée belge
(31/07/1945 ; 30/09/1945, 31/05/1946 ; 31/08/1946)

Catégories	31/07/1945		30/09/1945		31/05/1946 ⁸⁸⁰		31/08/1946	
	Nombre de dossiers ouverts	% de dossiers instruits	Nombre de dossiers ouverts	% de dossiers instruits	Nombre de dossiers ouverts	% de dossiers instruits	Nombre de dossiers ouverts	% de dossiers instruits
Off. active	471	38	682	40	862	87	886	90
Off. Gd.	55	36	57	38	62 [61]	85	61	93
Off. réserve	1002	20	1431	29	1816	69	1862	75
S/officiers active	682	20	879	33	1477	69	1538	77
S/officiers Gd.	519	33	637	48	796	75	834	81
S/officiers réserve	261	9	362	22	378	81	391	84
Ouvriers mil.	19	26	24	33	27 [24]	92	24	95
Total	3009		4072		5418		5596	

⁸⁷⁹ Bruxelles, CEGES, Circulaires Auditorat-général concernant la répression de la collaboration, 1944-1947, mic 253, microfilm n°1, circulaire n°987/H2 – copie d'une lettre du général Bourguignon, 10/11/1944.

⁸⁸⁰ Les données concernant les officiers de gendarmerie et les ouvriers militaires n'ont pas été corrigées par rapport aux chiffres finaux disponibles au 31/08/1946.

Ces données illustrent une des difficultés du travail du SE, dépendant de multiples services pour la réalisation de son travail. Par conséquent, la durée d’instruction d’une affaire s’étale sur plusieurs mois⁸⁸¹ et le décalage entre les courbes d’ouverture et de clôture des dossiers est important. La principale cause de retard est à trouver dans les instructions judiciaires qui stoppent les procédures administratives jusqu’à la décision finale de l’auditeur compétent.



La figure n°8⁸⁸² illustre ce problème, sans discriminer les catégories de personnels dont les dossiers sont en attente dans les auditorats. Si, jusqu’en janvier 1946, le nombre de dossiers examinés par le SE est sensiblement égal à celui traité par l’auditorat militaire, à partir de cette date, pour un dossier à traiter au sein du SE, ce sont deux dossiers qui doivent l’être par la Justice militaire, avant d’être instruits dans le cadre de l’épuration administrative. Ce rapport du simple au double perdure jusqu’en août 1946. En février 1947, une note au ministre sur la situation du SE nous apprend que le rapport est désormais de 1 à 3. Sur 730 affaires en instance, 171 le sont au sein du seul SE et 559 patientent dans les auditorats⁸⁸³. Ce rapide survol des chiffres disponibles explique la stagnation constatée, notamment au niveau des sous-officiers du corps, dans l’aboutissement des procédures menées par le SE (19% des

⁸⁸¹ Trois selon une estimation de Gilissen. Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J5 1945, rapport concernant l’activité du SE durant le mois de septembre 1945, 16/10/1945.

⁸⁸² Voir les données chiffrées, en annexe III, 3).

⁸⁸³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, 026.1.6 1947, major De Rycke (chef du SE) au ministre de la Défense Nationale 10/02/1947.

affaires toujours en cours en août 1946), bien que les gendarmes bénéficient à nouveau d'une priorité de traitement au sein des auditorats⁸⁸⁴.

Au sein de la gendarmerie française

Les poursuites sont réelles au sein de la gendarmerie française. Les approches statistique et chronologique menées ont mis en évidence une spécificité gendarmique face aux autres soldats. Les gendarmes sont les plus exposés aux enquêtes, et leurs dossiers sont traités en priorité. L'épuration touche de larges franges de l'arme, à tous les niveaux de la hiérarchie, témoignant de son importance aux yeux du pouvoir politique. Alors que la situation de l'épuration de la gendarmerie française est pour partie similaire (intégration au monde militaire), y retrouve-t-on ces caractéristiques ? Il importe notamment de s'interroger sur la visibilité de l'effort de guerre important mené par la France, sur les chiffres de l'épuration administrative du monde militaire et sur les suites de la persistance d'une armée d'Armistice, jusqu'à la fin de l'année 1942.

a) Un essai d'estimation nationale : la gendarmerie face au monde militaire

Contrairement à la Belgique, où il existe des données statistiques relativement précises, les chiffres se rapportant à l'ampleur de l'épuration administrative au sein du monde militaire français restent épars et incomplets⁸⁸⁵. Pour la gendarmerie, la principale difficulté concerne le personnel sous-officier, puisque l'essentiel des sanctions sont prises au niveau de la légion. En ce qui concerne les officiers, la situation est quelque peu meilleure du fait de sa régulation au niveau de la CERAT d'abord, de la Commission d'appel ensuite. Même si en juillet 1945, la DGGN demande « *aux chefs de corps d'établir un rapport faisant ressortir les*

⁸⁸⁴ Par exemple, cette instruction de Ganshof qui précise qu'« *à la demande de M. le ministre de la Défense nationale, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'il convient de traiter par priorité et avec le maximum de célérité les affaires qui mettent en cause des officiers de gendarmerie* ». Bruxelles, CEGES, Circulaires Auditorat-général concernant la répression de la collaboration, 1944-1947, mic 253, microfilm n°3, circulaire n°1352 7/183-7, 06/07/1945.

⁸⁸⁵ Sur cette question, voir l'abondante bibliographie de Claude d'Abzac-Epezy, qui reste incontestable sur ce sujet. Claude d'Abzac-Epezy, « Reductions in officers number and relations between Army and Nation : the example of the French army in 1815 and 1945 », *War and Society*, t.7, n° 2, septembre 1989, pp. 1-14 ; Id., « Épurations, dégagements, exclusions. Les réductions d'effectifs dans l'armée française (1940-1947) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°59, juillet-septembre 1998, pp. 62-75 ; Id., « Michelet et la réorganisation des forces armées », in Edmond Michelet, *Homme d'État. Colloque du Centenaire de la naissance d'Edmond Michelet 1899-1999, Paris, Palais du Luxembourg 15 et 16 octobre 1999*, Brive-la-Gaillarde, Centre National d'Études de la Résistance et de la déportation Edmond Michelet, 2000, pp. 61-85 ; Id., « Épuration et rénovation de l'armée », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables [...]*, pp. 433-464 et Id., « Edmond Michelet et la démobilisation de l'armée française (1945-1946) », *Revue historique des armées*, n°245, *Les sorties de guerre*, 4^e trimestre 2006, pp. 36-45.

résultats d'ensemble des travaux de ces commissions [pour permettre] à la direction de la gendarmerie de faire une synthèse »⁸⁸⁶, il n'est pas conservé dans les archives de synthèse nationale de la DGGN à ce propos. Les archives des légions conservent par contre ces rapports.

Sous les cotes 187 à 221 du fonds d'archives de la DGGN (sous-série 1A)⁸⁸⁷ sont regroupés les dossiers d'épuration administrative des officiers et sous-officiers de l'arme. La numérotation de ces dossiers, effectuée de manière continue à partir de 1944, au fur et à mesure de la réception des documents en provenance des légions, fait apparaître l'ouverture d'au moins 6 044 dossiers nominatifs. Ce chiffre est à interpréter : il regroupe à la fois officiers et sous-officiers, gardes et gendarmes départementaux. Au vu du déroulement des procédures épuratoires (ouverture systématique d'un dossier pour les officiers en vue de son épuration/réintégration), il convient de lui retrancher les effectifs officiers de la Libération⁸⁸⁸ pour disposer d'une estimation minimale du nombre de dossiers ouverts contre des sous-officiers de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine. Il y aurait eu 4 574 procédures contre des sous-officiers de la gendarmerie et de la garde, ce qui rapporté aux effectifs de l'époque (63 500 hommes en tout)⁸⁸⁹, représente environ 7% des effectifs globaux. Autre estimation, un rapport de la CERAT d'avril 1946 fait état de 3 500 dossiers de sous-officiers (5% des effectifs totaux), majoritairement des gendarmes examinés⁸⁹⁰. Mais ce rapport ne fait-il seulement référence à la gendarmerie départementale, laissant de côté la garde ?

Ainsi ventilé, ces chiffres nous permettent de dresser une première évaluation nationale de l'ampleur de l'épuration administrative au sein du cadre sous-officier de la gendarmerie française. Le recours aux registres des légions s'avère donc nécessaire pour en dresser un bilan global plus précis⁸⁹¹.

Les données relatives aux officiers de l'arme sont donc plus nombreuses. En juillet 1945, interpellé sur l'ampleur de l'épuration, un rapport du colonel Meunier, directeur de la gendarmerie nationale avance le chiffre de 20% des officiers poursuivis, à savoir 260 officiers

⁸⁸⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1A 222, note n°39705 Gend/SDP aux commandants de légions, 24/07/1945.

⁸⁸⁷ Karine Périssin-Faber, Sandra Seris, *Direction de la gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1A*, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, pp. 48-49.

⁸⁸⁸ Soit 1400 officiers de gendarmerie et 370 de la garde au 7/11/1944. Vincennes, SHD-DGN, 1A 53, situation des effectifs de la gendarmerie et de la garde républicaine. 07/11/1944. Fort proche des effectifs théoriques, ces chiffres sont sans doute à nuancer. Dans les faits, ils semblent plus près de 1200, à la Libération. Cfr. *Infra*.

⁸⁸⁹ *Ibid.*

⁸⁹⁰ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, rapport du général Matter, 30/04/1946.

⁸⁹¹ Pour des éclairages locaux, cfr. *Infra*.

mis en disponibilité ou en attente de réintégration sur les 1200 hommes alors en force⁸⁹². Une autre note de la direction datant de la même époque précise ces données et dresse le bilan suivant, catégorisé selon les indices propres à l'action de la CERAT :

« Effectifs des officiers de Gendarmerie soumis à la réintégration : 1206 ; effectif examiné par la Commission d'Épuration et suivi de décision : 1094 dont 689 réintégrés au JO par voie d'arrêtés, 172 rappelés à l'activité par bulletins individuels, 111 placés en disponibilité avec possibilité d'appel ultérieur, 47 placés en disponibilité (à ne pas rappeler), 75 faisant l'objet de mesures diverses à savoir : mises à la retraite, sanctions de l'Ordonnance du 27 juin 1944, informations judiciaires. Effectif pour lequel aucune décision n'est connue : 112 (dont la moitié environ en instance de traduction devant la Cour de Justice) »⁸⁹³.

Au vu de ce rapport, ce sont donc 233 officiers qui ont déjà été poursuivis à cette date, puisque non réintégrés. Pour 122 d'entre eux (47 placés en disponibilité et 75 faisant l'objet de mesures diverses), aucune décision n'a encore été prise, mais le rapport sous-entend qu'environ la moitié risque de faire l'objet d'enquêtes internes, puisqu'alors poursuivis devant une cour de justice. Ainsi, au-delà de l'automatisme de l'ouverture d'un dossier de réintégration à l'égard des officiers du corps, il est possible d'évaluer le nombre d'instructions ouvertes pour collaboration avec l'ennemi comme oscillant entre 230 et 300 environ, pour la gendarmerie et la garde. Ce chiffre représente entre 13 et 16% des effectifs du cadre théorique, entre 19 et 25% du cadre disponible. Une telle estimation confirme les chiffres avancés par Claude Cazals, selon qui ce sont entre 150 et 250 officiers qui furent inquiétés en première instance⁸⁹⁴, ainsi que la minutieuse analyse de Marc Bergère sur le sujet (240 officiers poursuivis, soit 20% du corps)⁸⁹⁵.

Que retenir de ces évaluations au regard des chiffres disponibles pour l'ensemble de l'armée de terre ? Fin novembre 1945, un bilan général des procédures ouvertes au sein du ministère de la Guerre fait état de 11 842 dossiers ouverts, en ce qui concerne les officiers, pour l'armée de terre et la gendarmerie⁸⁹⁶. En avril 1946, seules quatre procédures

⁸⁹² Vincennes, SHD-DGN, 1A 57, note pour le Cabinet civil, n° 35 554 Gend/PO, 03/07/1945.

⁸⁹³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 57, situation des officiers de gendarmerie et de garde républicaine de la métropole, 01/07/1945.

⁸⁹⁴ Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie et la Libération* [...], p. 291.

⁸⁹⁵ Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération [...] ».

⁸⁹⁶ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, épuration. Situation à la date du 23/11/1945, s.d.

supplémentaires semblent avoir été ouvertes⁸⁹⁷. Sur l'ensemble des effectifs officiers de l'armée de terre, soit environ 115 000 hommes en 1940 (35 000 officiers d'active et 80 000 de réserve)⁸⁹⁸, le taux d'instruction est d'environ 10,3%. L'épuration du monde militaire est réelle mais, comme en Belgique, la gendarmerie y est surreprésentée. Le constat est intéressant, tant différent d'un pays à l'autre les conditions socio-militaires de la défaite d'abord, de l'occupation ensuite. Même dans l'optique de la reconstruction militaire française de 1944-1945, et de l'examen du comportement au sein de l'armée d'Armistice et au service du régime de Vichy, l'épuration au sein de l'armée ne dépasse pas celle résultant de l'examen du service gendarmique.

Pour dresser le bilan complet des différents temps de l'épuration et des estimations disponibles, il faut prendre en compte la mise en place d'une législation relative au dégagement massif des cadres au sein de l'armée française (en novembre 1945 d'abord, avril 1946 ensuite). Le même public est en effet concerné par ces procédures, les classements de la CERAT servant de base au travail des commissions de dégagement qui continuent l'œuvre disciplinaire instaurée par l'ordonnance du 27 juin 1944. La difficulté d'établir ce bilan tient ici à la distinction difficile entre dégagements volontaires et dégagements forcés, lesquels sont aussi bien imputables à l'indice CERAT, qu'à l'âge de l'officier. À la fin du mois de septembre 1946, ce sont 343 officiers de l'arme qui auraient été dégagés, toutes causes confondues⁸⁹⁹. Particulièrement important, ce chiffre est nuancé quelques années plus tard. De janvier 1945 à décembre 1948, 152 officiers de gendarmerie auraient été rayés des cadres du corps suite à une décision hiérarchique, soit environ 13% des effectifs de la Libération. Au final, ce sont entre 32 et 38% du cadre hiérarchique de la gendarmerie qui, quel que soit leur grade, eurent à rendre des comptes, ou qui furent frappés par des mesures de dégagement après la guerre. Si les dossiers d'enquête sont ventilés selon le grade des officiers, « *le primat de la responsabilité des chefs sur les subordonnés* » se confirme : les officiers supérieurs sont plus largement poursuivis que les capitaines ou les (sous)-lieutenants⁹⁰⁰.

Indiscutablement, l'épuration est ici aussi un phénomène de grande ampleur, qui touche à la fois les officiers et les gendarmes du rang. Pourtant, l'éclatement territorial et

⁸⁹⁷ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, commission d'épuration et de réintégration. Renseignements numériques. État joint à Note N°2875/CER du 30/04/1946, le 30/04/1946.

⁸⁹⁸ François Broche, *L'armée française sous l'Occupation*, t.1 : *La dispersion*, Paris, Presse de la Cité, 2002, p. 17.

⁸⁹⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 222, bilan du dégagement des cadres, 26/09/1946.

⁹⁰⁰ Marc Bergère, « Pratiques et bilan et de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération [...] », p. 11.

institutionnel que connaît la gendarmerie nationale durant l'Occupation nous invite à nuancer ces données aux niveaux des légions et des compagnies.

b) Éclairages locaux

Puisque les archives le permettent, il importe en effet de discuter le caractère monolithique de l'épuration au sein de la gendarmerie française, pour distinguer certaines conditions locales d'exercice du métier de gendarme, sous occupation militaire d'abord, en territoires libérés ensuite. En regroupant les données statistiques déjà disponibles⁹⁰¹ et nos propres recherches sur la 1^{ère} légion de gendarmerie (Lille), il est possible de dresser le tableau suivant, se rapportant à la gendarmerie départementale (figure n°9) :

Figure n°9
Éclairages locaux quant à l'ampleur de l'épuration administrative de la gendarmerie française (1944-1945)⁹⁰²

<i>Légion</i>	<i>officiers poursuivis</i>		<i>sous-officiers poursuivis</i>	
	Nb. absolu	% effectif	Nb. absolu	% effectif
Légion de Paris	19	38% (N=50)	50	2,5% (N=~2000)
1 ^{ère} légion (Lille)	22	100% (N=22) ⁹⁰³	223	11,3% (N=1967) ⁹⁰⁴
4 ^e légion (Angers)	4	75% (N=6)	88	5,5% (N=1607)
12 ^e légion (Limoges)	?	?	81	5,4% (N=~1500)

Avec ses limites, cette rapide comparaison met en lumière la diversité de situations locales quant à l'ampleur de l'épuration interne de l'arme. Ces données sont un appel à multiplier les approches monographiques, prenant en compte la variété d'expériences locales

⁹⁰¹ Notons que, malgré la multiplication des approches monographiques existantes, notamment au niveau des compagnies, peu d'auteurs osent s'avancer sur le terrain chiffré. Il n'existe pas de données statistiques utiles et aisément exploitables dans Rémi Numa-Stevelberg, *La gendarmerie dans les Alpes Maritimes* [...]; Benoît Habermusch, *La gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, [...] ou encore Emmanuel Chevet, *Les gendarmes de la compagnie départementale de Côte d'Or* [...], car ces auteurs n'ont pas consulté les archives des légions.

⁹⁰² Les données proviennent de Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie et la Libération* [...], pp. 293-294 pour la légion de Paris et la 12^e légion ; de Marc Bergère, *Épuration vécue et perçue à travers le cas du Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50'*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. de J. Sainclivier, Rennes II, 2001, pp. 397-404 pour la légion d'Angers ; de nos dépouillements personnels pour la 1^{ère} légion : essentiellement, Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

⁹⁰³ 22 officiers en poste au 13 septembre 1944 et 19 officiers en poste à la 1^{ère} légion, en janvier 1945 (soit 115% des effectifs poursuivis). Voir Vincennes, SHD-DAT, 7P 171, organisation de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 13/09/1944 et Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 11, R/2 légion Lille, note n°167/2, 13/01/1945.

⁹⁰⁴ Lille, ADN, 27W 38349⁴, organisation de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 13/09/1944.

issues de l'occupation allemande. Le cadre officier, tant en chiffres absolus qu'en données relatives semble uniformément touché. Particulièrement important à Lille (115% par rapport aux effectifs présents en janvier 1945), il convient pourtant de le nuancer, en tenant compte des mutations survenues au sein de la légion durant l'occupation allemande. De manière réglementaire, c'est la commission de la légion où l'essentiel des faits ont été commis qui est compétente pour l'instruction de l'affaire, même si l'officier a depuis fait mutation. La légion de Lille transfère une dizaine de dossiers d'officiers, en poste en son sein à partir de la Libération, vers les commissions d'enquête d'autres légions⁹⁰⁵.

Les variations touchant les sous-officiers interpellent. Selon les légions, le taux de gendarmes poursuivis varie de un (Paris) à presque quatre (Lille). Peut-on lire dans la relative modération parisienne, une conséquence directe de l'insurrection d'août 1944 d'une part, redistribuant les cartes entre collaboration et résistance et, d'autre part, de la minorisation du corps par les effectifs de la Préfecture de Police ?

De même, le taux élevé de poursuites dans le Nord-Pas-de-Calais⁹⁰⁶ est vraisemblablement influencé par deux facteurs : les nombreuses opérations menées par l'arme contre les structures communistes dans ces départements tout au long de l'Occupation et l'importance majeure du corps dans l'appareil répressif de l'État français dans cette région⁹⁰⁷. Des critères géographiques (proximité avec la frontière belge, zone côtière) et sociaux (forte présence d'ouvriers) entraînant une surveillance accrue des populations et, *de facto*, un risque plus élevé d'arrestations, sont aussi à envisager, également dans la continuité des années 30. Par contre, il n'est pas certain que le rattachement de cette région au MBB soit un facteur déterminant. Comme l'a démontré Nico Wouters, la région correspond malgré tout à « *d'avantage la France que la Belgique* »⁹⁰⁸ dans son expérience d'occupation. Seule la question des otages fusillés par les Allemands, nombreux dans ces départements, favorisant une soif de vengeance face aux souffrances encourues, démarque une différenciation de cette région par rapport aux autres départements⁹⁰⁹. Malgré tout, le caractère stratégique de la région a sans doute influé sur la dureté de l'occupation⁹¹⁰.

⁹⁰⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

⁹⁰⁶ Il n'a malheureusement pas été possible de ventiler précisément ces données selon la compagnie d'origine des gendarmes.

⁹⁰⁷ « *De nombreuses plaintes proviennent également du bassin minier, elles sont la conséquence de nombreuses arrestations de communistes effectuées surtout en 1941 et 1942 en vertu du décret du 26/09/1939* ». Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945 ou, « *dans la région, la gendarmerie, seule police existante [...]* ». Vincennes, SHD-DGN, 62E 124, R/4 section Saint-Paul-sur Ternoise, note n°1/4, 08/03/1945.

⁹⁰⁸ Nico Wouters, « *D'avantage la France que la Belgique. L'unicité du Nord-Pas-de-Calais 1940-1944 [...]* ».

⁹⁰⁹ Sur l'ampleur de la répression allemande dans ces départements parmi les plus touchés, voir les cartes

L'analyse plus précise du grade des gendarmes poursuivis est un autre critère intéressant. À Lille, ce sont 5 chefs d'escadron, 7 capitaines, 8 lieutenants et 2 sous-lieutenants qui font l'objet d'une enquête. Les poursuites sont donc exemplaires, visant la tête de la légion d'abord, mais aussi celles des compagnies ou sections. Au plan des poursuites, il n'y a pas d'immunité hiérarchique. Quant au personnel sous-officier, des données précises sont disponibles pour les légions d'Angers et de Lille (figure n°10).

Figure n°10
Répartition par grade des gendarmes poursuivis administrativement
(1^{ère} et 4^{ème} légions de la gendarmerie française)⁹¹¹

Légion	sous-officiers poursuivis			
	adjudant-chef	adjudant	mdls-chef	gendarme
1 ^{ère} légion (Lille)	13	34	39	137
4 ^{ème} légion (Angers)	6	4	17	61

Certes, les simples gendarmes représentent, en chiffres absolus, la majorité des affaires au sein de ces deux légions. Pourtant, les échelons supérieurs sont aussi très présents, illustrant ainsi la structuration de l'arme en brigades relativement indépendantes. Les responsables locaux du corps sont ainsi particulièrement exposés, en raison de l'impulsion qu'ils ont donnée à l'action des gendarmes sous leurs ordres. Pour Lille, la conjonction des chiffres relatifs aux officiers et sous-officiers, nous permet de pressentir l'existence de véritables chaînes de poursuites, du bas-en-haut de l'échelle hiérarchique, depuis la compagnie, la section, les brigades et pour finir, le gendarme sur le terrain, confronté à la nécessité d'obéir, ou non, aux ordres reçus.

présentées par Thomas Pouty dans « Les fusillés », in Jean-Luc Leleu (dir.), *Atlas de la France dans la Seconde Guerre mondiale*, Caen, CRHQ, à paraître en 2009. Jean-Pierre Besse, Thomas Pouty, *Les fusillés : répression et exécutions pendant l'Occupation (1940-1944)*, Paris, L'Atelier, 2006, 197 p. Pour une vision plus globale de la répression menée en France sous l'égide du MBF, se reporter aux travaux de Gaël Eismann, « La politique répressive du Militärbefehlshaber in Frankreich, un cas singulier en Europe occupée », *Histoire & Sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, n°17, janvier 2006, *Expériences d'occupation en Europe, 1914-1949*, pp. 44-55 ; Id., « The Militärbefehlshaber in Frankreich and Order and Security at the Local Level in Occupied France », in Bruno de Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe [...]*, pp. 147-177 ; Id. « Maintenir l'ordre. Le MBF et la sécurité locale en France occupée », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, t.98, n°2, 2008, pp. 125-139.

⁹¹⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1 D¹ 23, R/4 légion Lille, note n°24/4, 20/04/1945.

⁹¹¹ Les données proviennent de Marc Bergère, *Épuration vécue et perçue à travers le cas du Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50'*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. de J. Sainclivier, Rennes II, 2001, pp. 397-404 et Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

Au sein de la police néerlandaise

À partir de septembre 1944, l'ensemble de l'appareil policier libéré est placé, aux Pays-Bas, sous l'autorité du ministre de la Justice. Aussi, l'ampleur de l'épuration de la *Koninklijke Marechaussee* se lit en regard de celle de l'ensemble de l'appareil policier. Par conséquent, il n'est pas évident de ventiler les statistiques disponibles, et de déterminer la part exacte des membres de la traditionnelle Maréchaussée Royale d'avant-guerre, des membres de la *Marechaussee* d'occupation – nouveaux engagés ou issus d'une force de police dissoute, ou la part des policiers « nationalisés » sous l'autorité des directeurs régionaux de la police.

a) Un essai d'estimation nationale : l'épuration de système policier

Les statistiques existantes sur l'épuration de la police néerlandaise après la Seconde Guerre mondiale ne laissent planer aucun doute sur son ampleur⁹¹². Toutes institutions confondues, la police néerlandaise compte officiellement 16 511 hommes à l'issue des grandes réformes de l'Occupation (1^{er} février 1944)⁹¹³. Entre 6669 et 7500 d'eux sont soumis à enquête après-guerre⁹¹⁴, soit entre 40 et 45% des effectifs totaux. L'épuration policière est omniprésente dans le pays. Elle témoigne d'une remise en question fondamentale des pratiques et réformes policières de la guerre.

Dans ses travaux sur les persécutions des Juifs aux Pays-Bas, Marnix Croes a tenté une répartition de l'épuration par institutions pour 5801 affaires dont le rattachement institutionnel était certain, soit 86,9% des instructions ouvertes (figure n°11). En règle générale, cet essai exclut les officiers, c'est-à-dire 70 personnes pour la *Marechaussee*. Il distingue donc la *Staatspolitie* des huit villes principales du pays, la *gemeentepolitie* en place dans les villes intermédiaires et la *Marechaussee*, présente dans les villages et les zones rurales. La distinction entre les lieux d'exercice des fonctions policières est nette : comparativement, la *Marechaussee* fait moins l'objet de plaintes que les polices urbaines. Les membres de la *Marechaussee* ne représentent que 29,7% des dossiers ouverts, contre près de 40% pour les huit polices urbaines les plus importantes.

⁹¹² Des statistiques essentiellement travaillées par Marnix Croes, « The Dutch Police Force and the Persecution of the Jews in the Netherlands during the German Occupation [...] »; Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid [...]*, pp. 405-410; Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie [...]*, pp. 656-664. Les chiffres sont issus des archives de la MG.

⁹¹³ Chiffres tirés des tableaux de synthèse présents dans La Haye, NA 2.13.25, n°1477.

⁹¹⁴ La Haye, NA 2.09.54., n°97-103. À ce propos, se reporter à la présentation de ce fonds d'archives. http://www.nationaalarchief.nl/webviews/page.webview?eadid=NL-HaNA_2.09.54&pageid=N102F4. Les chiffres disponibles varient légèrement. Il y aurait ainsi 6669 dossiers ouverts, selon les cartothèques des archives, utilisées par Marnix Croes et Peter Tammes dans *'Gijf late wij noet bestaan'. Een onderzoek naar de overlevingskansen van joden in Nederlandse gemeenten*, Amsterdam, 2004 (thèse de doctorat en Histoire, inédite).

Figure n°11
Répartition par institution de l'épuration administrative de la police néerlandaise⁹¹⁵

<i>Institution</i>	<i>Poursuites</i>		
	<i>Dossiers ouverts</i>	<i>% poursuivi de l'effectif de l'institution</i>	<i>% poursuite (N=5801)</i>
<i>Gemeentepolitie</i>	1714	44,6% (N=3839)	29,5%
<i>Staatspolitie</i>	2361	36,6% (N=6447)	40,7%
<i>Marechaussee</i>	1726	31,3% (N=5510)	29,8%

Bien que réelle, l'épuration de la *Marechaussee* reste modérée par rapport aux autres composantes policières⁹¹⁶. D'ores et déjà, différentes hypothèses expliquent cette situation. Il conviendra de les confirmer en regard du déroulement des procédures. Ces causes se rapportent aux caractéristiques de l'arme, et non à la structuration de l'épuration, puisque cette dernière est similaire pour l'ensemble de l'appareil policier. D'abord, l'implantation du corps, essentiellement rurale, est un facteur à prendre en considération. Une autre explication concerne la nature des recrutements effectués durant la guerre. La maréchaussée est certes renforcée, mais la politisation des personnels s'observe essentiellement au sein d'unités spéciales de maintien de l'ordre, les *POB*. Au contraire, les polices communales sont, en règle générale, plus sensibles à la politisation du fait de leur dépendance aux bourgmestres. Ce corps professionnel est lui-même profondément remanié, au profit d'adeptes du régime nazi ou adhérents au parti *NSB*⁹¹⁷. Aussi, les bouleversements par rapport à 1940 sont plus visibles au sein de la police communale. D'un cas à l'autre, les épurations ne touchent donc pas nécessairement les mêmes institutions. De même, l'influence des directeurs régionaux de police est évidente sur l'action des policiers sous leurs ordres, et par conséquent, sur l'ampleur de l'épuration à laquelle ils sont soumis.

Enfin, les circonstances et la géographie de la libération du pays jouent également un rôle sur l'ampleur de l'épuration. Les chiffres témoignent d'un taux plus important de poursuites au sein des polices stationnées dans le nord du pays, libéré plus tardivement, que

⁹¹⁵ D'après Marnix Croes, « The Dutch Police Force and the Persecution of the Jews [...] », p. 77.

⁹¹⁶ Selon un rapport de mai 1945, consacré à la province du *Noord Brabant*, l'épuration de la *Marechaussee* touche de 2 à 13% des personnels selon les brigades, contre 30% des effectifs de la police communale. La Haye, NA 2.13.25, n°754, *zuiveringspercentage van de Afdelingen der KM in de provincie Noord Brabant*, 26/05/1945.

⁹¹⁷ Nico Wouters, *Oorlogburgemeesters (1940-1945). Lokaal bestuur en Nieuwe Orde in België, Nederland en Noord-Frankrijk [...]*; Peter Romijn, *Burgemeesters in Oorlogstijd. [...]*.

dans le sud du pays⁹¹⁸. Or, les zones non-libérées concentrent les villes les plus importantes et l'essentiel de l'implantation policière du pays⁹¹⁹, notamment six des huit commandements régionaux de police (Amsterdam, Groningen, Harleem, Rotterdam, Arnhem et La Haye). Par conséquent, il est normal que le taux de poursuites y soit supérieur, d'autant plus que l'automne 1944 a vu la fuite vers le nord des policiers les plus impliqués dans la collaboration⁹²⁰.

Malgré les variations institutionnelles, l'épuration de la police néerlandaise est particulièrement importante. Les taux de poursuite au sein de la *Marechaussee* d'Occupation sont largement supérieurs à ceux observés au sein des gendarmeries belge et française. L'ouverture volontariste des procédures vers la société civile, tant au niveau de la récolte des plaintes que de la composition des commissions d'avis, explique sans doute ce décalage quantitatif entre institutions « cousines ». Il n'est malheureusement pas possible de comparer précisément ces données par rapport à la *Koninklijke Marechaussee* d'avant-guerre *stricto sensu*. Parmi les dossiers ouverts, le rapport exact entre gendarmes de tradition et nouveaux gendarmes est inconnu. Du dépouillement du *Staatscourant* publiant les listes de fonctionnaires épurés entre 1945 et 1950, il ressort que 72 membres de la maréchaussée d'avant-guerre, sur les 900 d'entre-eux restés au pays (soit 4,6% des effectifs), seront finalement soumis à sanction⁹²¹. Il s'agit là d'un taux de sanction, la source ne permettant pas de déterminer le taux initial de poursuite. Pourtant, les données semblent déjà plus proches de celles observées en France ou en Belgique.

b) Éclairages locaux et chronologiques

Il faut prendre conscience que l'ampleur des procédures est sujette à d'importantes variations locales. À l'origine très fortement décentralisée, l'épuration prend des formes contrastées d'une ville à l'autre, ou entre sections de la *Marechaussee*. Sur base d'approches monographiques, des auteurs se sont interrogés sur l'ampleur réelle des processus épuratoires

⁹¹⁸ Cfr. *Infra*.

⁹¹⁹ En avril 1945, ce sont seulement 4000 policiers qui sont repassés sous le contrôle du gouvernement néerlandais. La Haye, NA 2.13.25, n°1460, nota Section IIIB van de Militair Gezag, Police Org/WIII/538, 17/04/1945.

⁹²⁰ Voir par exemple ce rapport d'épuration au sein de l'*Afdeling Marechaussee* de Tilburg, où en février 1945, les 4 gendarmes inquiétés ont fui dans le nord du pays. La Haye, NA 2.13.25, n°1514, nota van sectie IIIB MG, n°Z/IV/157, 20/02/1945. Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid [...]*, pp. 406-407.

⁹²¹ *Ibid.*, p. 407 ; Jos Jansen, *De Marechaussee in de bezettingstijd [...]*, p. 34.

au sein des polices néerlandaises⁹²². Seule une approche globale permet de prendre pleinement conscience de l'ampleur générale de l'épuration.

Figure n°12
Variations géographiques et institutionnelles de l'épuration administrative de la police néerlandaise (sud du pays)⁹²³

Province	Commune ou <i>Afdeling</i>	Personnel avant épuration	Personnel épuré	%
<i>Police Communale</i>				
<i>Gelderland</i>	Nimègue	175	53	30,28
<i>Limburg</i>	Brunssum	24	6	25
	Geleen	20	0	0
	Herleen	99	12	12,12
	Hoensbroek	20	0	0
	Kerkrade	58	2	3,44
	Maastricht	127	12	9,44
	Sittard	39	5	12,82
	Weert	23	5	21,52
<i>Noord Brabant</i>	Boxtel	12	2	16,66
	Eindhoven	249	46	18,47
	Helmond	42	6	14,23
	's-Hertogenbosch	91	2	2,19
	Steenbergen	7	1	14,28
	Tilburg	172	10	5,81
	Veghel	6	0	0
	Vught	30	1	3,33
	Zevenbergen	10	3	30
<i>Zeeland</i>	Vlissingen	38	3	7,89
<i>Maréchaussée</i>				
<i>Gelderland</i>	Nimègue	89	4	4,38
<i>Limburg</i>	Heerlen	77	7	9,09
	Maastricht	131	10	7,63
	Sittard	86	7	7,97
<i>Total</i>				
Police communale		1242	189	15,21
Maréchaussée		383	28	7,31
<i>Total général</i>		1625	217	13,35

⁹²² Par exemple, Guus Meershoek, *Dienaren van het gezag. De Amsterdamse politie tijdens de bezetting*, Amsterdam, Van Gennep, 1999, 354 p. ou Arnold Vernooij, *Grenzen aan de gehoorzaamheid - Houding en gedrag van de Utrechtse politie tijdens de Duitse bezetting*, Utrecht, Trezor, 1985, 149 p.

⁹²³ D'après La Haye, NA 2.13.25, n°754, overzicht der zuivering volgens gegevens ontvangen tot 15/01/1945, 15/01/1945.

Pour illustration, reportons-nous à un rapport de synthèse du mois de janvier 1945 de la 3^{ème} section de la *Militair Gezag*, en charge de l'épuration policière. Il concerne uniquement le sud du pays, libéré depuis l'automne précédent (figure n°12) et confirme de ce fait la modération relative de l'épuration dans ces provinces (15,21% des policiers communaux et 7,31% des maréchaussées épurés) par rapport aux chiffres nationaux. L'évolution chronologique des taux de poursuites permet de confirmer cette hypothèse de différence nord-sud. À la fin du mois de mai 1945, soit après le retrait des troupes allemandes du pays, ce sont dorénavant 20% des policiers municipaux et 12% des *marechaussee*s à l'encontre desquels une instruction administrative est ouverte⁹²⁴. Cette évolution correspond au début de la prise en compte de l'ensemble des forces policières du pays. De juillet à octobre 1945, les pourcentages ne font qu'augmenter⁹²⁵.

Surtout, les données de la figure n°12 confirment les variations d'importance de l'épuration. Elles sont sensibles pour la *Marechaussee* (du simple au double selon les *Afdeling*) et particulièrement importantes dans les polices communales, où le taux de poursuites oscille entre 0 et 30% ! Ce dernier chiffre s'applique à la police de la ville de Nimègue, soit l'un des directorats régionaux instaurés sous l'Occupation. Son taux de poursuites, nettement supérieur à la moyenne, confirme clairement la dépendance plus forte des polices communales à leurs autorités politiques de tutelle.

Nulle part les gendarmes ne sont épargnés par ces procédures : couplés à la structuration des instances épuratoires, la soif de justice et le déficit de légitimité des armes favorisent la multiplication des enquêtes. Elles visent à la fois la hiérarchie et les hommes du rang. Ce sont bien les institutions dans leur ensemble qui sont touchées, sur une longue période. Il importe maintenant de préciser, par rapport à ces ouvertures de dossiers, les statistiques des sanctions effectivement prononcées. Mais au-delà de ce rapport, il est clair que l'impact de cette épuration omniprésente est capital. Puisqu'elle vise tout un chacun, l'épuration est cause d'incertitude. Personne n'est à l'abri, et elle favorise de ce fait une large remise en cause des pratiques professionnelles, de la chaîne hiérarchique, mais aussi de la confiance envers collègues et supérieurs.

⁹²⁴ La Haye, NA 2.13.25, n°754, weekrapport sectie II van de Militair Gezag, 26/05/1945.

⁹²⁵ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid [...]*, pp. 406-407.

3) Un phénomène à nuancer : les sanctions prononcées

Comme les données statistiques l'illustrent, tant la législation que le mode d'organisation des commissions épuratoires favorisent l'ouverture d'enquêtes à l'égard des gendarmes. Aussi, la question cruciale est celle de la suite donnée aux poursuites engagées. Le taux de sanctions effectives – et par conséquent, la proportion de gendarmes non sanctionnés – démontre-t-il un processus de régulations et de tris des dossiers ? Celui-ci apparaît-il au niveau premier de l'enquête et de l'avis, ou s'agit-il de phénomènes politiques, du fait des ministres compétents ? Des facteurs chronologiques ou hiérarchiques entrent-ils en compte ? Lorsque les sources le permettent, il convient enfin de ventiler les gendarmes sanctionnés selon les peines prononcées.

Au sein de la gendarmerie belge

Mis à part les quelques données transmises au Parlement par le ministre de la Défense, il n'existe aucun chiffre précis quant aux sanctions prononcées à l'égard des gendarmes et autres militaires, par rapport aux dossiers instruits par le SE. Dans son bras de fer avec les commissions et le ministre, c'est d'ailleurs l'un des principaux regrets de John Gilissen quant à la mission du SE. C'est donc à partir des dépouillements d'un échantillon limité⁹²⁶ d'affaires d'incivisme au sein de la gendarmerie belge qu'il convient d'évaluer l'importance et la variété des sanctions effectivement prononcées. Du fait du caractère long et évolutif des procédures et mesures successives, seules les décisions finales (après appel, nouvelle instruction des affaires,...) sont considérées. Malgré leurs limites indéniables, les chiffres disponibles offrent d'intéressantes nuances quant au fonctionnement de la pyramide épuratoire en Belgique (figure n°13).

Sur un ensemble de 298 gendarmes ayant fait l'objet d'une instruction dont le dossier a été analysé (en tout ou partie), la décision finale est connue pour 174 d'entre-eux. Dans 79 cas, l'affaire se conclut par une décision de classement sans suite de la part du ministre. C'est la mesure la plus fréquente, loin devant les gendarmes punis par des arrêts de rigueur ou de la prison militaire (41 affaires). Ces procédures donnent souvent lieu, par après, à une exclusion du corps. Le solde de sanctions se partage entre éloignements définitifs de l'arme (14 résiliations d'engagement, 11 exclusions de l'arme, 9 licenciements, 3 mises à la pension), 13 rétrogradations, 1 mesure de mutation. Enfin, 3 affaires se terminent par un non-lieu.

⁹²⁶ Sur les limites de cet échantillon, nous renvoyons le lecteur à notre introduction générale.

Figure n°13
Aperçu des sanctions administratives prononcées à l'égard
des gendarmes belges⁹²⁷

<i>Sanctions prononcées</i>	<i>Sous-officiers</i>	<i>Officiers</i>
Classement sans suite	79	13
Non-lieu	3	2
Arrêt-prison militaire	41	12
Résiliation d'engagement	14	-
Exclusion	11	-
Licenciement	9	8
Mise à la pension	3	10
Rétrogradation	13	4
Mutation	1	-
Démission d'office	-	10
Destitution	-	1
Remontrance	-	1
Retard à l'avancement	-	3
<i>Total</i>	<i>174</i>	<i>64</i>

Ces données inspirent trois remarques : d'abord, le caractère anecdotique de la mutation en tant que sanction de l'épuration. Sans doute les mutations nécessaires ont-elles déjà été effectuées après la Libération du pays en tant que mesure initiale, à laquelle peut venir se rajouter une sanction ultérieure. Ensuite, on note le caractère légèrement majoritaire des gendarmes sanctionnés : 53% d'entre-eux sont soumis à une peine, contre 47% bénéficiant d'un avis de non-lieu ou un classement sans suite de leur affaire. Bien que largement nuancée, l'épuration reste donc une réalité prégnante au fur et à mesure de l'avancement des affaires. Enfin, les sanctions prononcées sont majoritairement lourdes : elles favorisent l'éloignement définitif des personnels avec plus ou moins de droits pour ceux-ci. Aux 50 éloignements directs de l'arme, il faut en effet rajouter les exclusions consécutives aux peines de prison militaire (une quinzaine de cas au moins).

Les suites données aux poursuites à l'égard des officiers se distinguent quelque peu de celles du personnel sous-officier. Notamment, la gamme de sanctions est caractéristique des droits et devoirs particuliers de la fonction. Pourtant, s'y observe également la répartition des décisions en deux groupes majoritaires. Sur un échantillon de 121 officiers ayant fait ou

⁹²⁷ Tableau dressé d'après nos dépouillements personnels, se reporter à l'introduction.

faisant partie de l'arme⁹²⁸, pour lesquels nous avons une trace de procédure administrative, 64 sanctions sont connues. Elles se répartissent majoritairement entre des classements sans suite (13 cas), des peines d'arrêt (12 cas), des démissions d'office (10 cas) et des mises à la pension (10 cas également). Le solde des sanctions est de 8 licenciements, 4 rétrogradations, 3 retards dans les tableaux d'avancement, une peine de destitution, ainsi qu'une peine de remontrance. Enfin, 2 affaires se terminent par un non-lieux. Pour les officiers poursuivis, le taux de condamnation semble bien supérieur à celui des sous-officiers, puisqu'il s'élève à près de 76,6% de l'échantillon, comprenant à la fois officiers de métier et officiers surnuméraires. Lorsqu'il concerne les seuls officiers de gendarmerie de tradition, le taux est légèrement inférieur.

Afin de clarifier la situation autour de l'arme, les commissions et les ministres successifs mènent une politique manichéenne : soit le gendarme est innocent et il reste de ce fait en service ; soit sa culpabilité est prouvée et les sanctions sont particulièrement lourdes. Celles-ci visent à éloigner définitivement de l'arme les gendarmes collaborateurs. On constate seulement des nuances sur les conditions de départ, dans une logique de préservation d'éventuels droits financiers pour les gendarmes (pension de retraite, prise en compte de l'âge ou du temps de service, ...). Relativement peu de sanctions intermédiaires sont prononcées par le ministre alors que, réglementairement parlant, il en a la possibilité.

Au sein de la gendarmerie française

Pour la gendarmerie française, la principale difficulté est archivistique. Tant les dossiers d'épuration conservés dans le fonds de la direction de la gendarmerie nationale, que les rapports rédigés par les légions ne permettent de déterminer systématiquement les suites données par le ministre de la Guerre aux propositions des commissions d'épuration des légions. Seuls les avis émis par les commissions instaurées dans les légions sont connus ainsi que, pour les officiers, les classements de la CERAT et le bilan des commissions de dégagement des cadres. Malgré ce biais, l'analyse des avis émis au niveau des légions est révélatrice d'une tendance générale : un grand nombre de dossiers ne se terminent pas par la sanction du gendarme. Prenons à nouveau l'exemple des 1^{ère} et 4^{ème} légions de Lille et Angers (figure n°14).

⁹²⁸ Y compris 23 officiers surnuméraires, ayant été exclu de l'arme suite à l'instruction du 1^{er} septembre 1944, mais épurés car appartenant au monde militaire. Cette prise en compte explique d'ailleurs en partie l'important taux de sanctions que nous observons.

Figure n°14

Propositions de sanctions des CE de légions (1^{ère} et 4^{ème} légions de la gendarmerie française)⁹²⁹

Proposition de sanctions	officiers		sous-officiers	
	1 ^{ère} légion	4 ^{ème} légion	1 ^{ère} légion	4 ^{ème} légion
Classement sans suite	7	-	142	76
Mutation d'office	8	-	63	-
Mise en non-activité	-	-	6	3
Mise à la retraite	-	-	5	6
Révocation avec ou sans pension	-	-	4	3
Sanctions disciplinaires diverses	-	4	3	-
Total	15 ⁹³⁰	4	223	88

À Angers, les 4 officiers poursuivis sont sanctionnés ; ils sont tous rétrogradés. À Lille par contre, près d'un cas sur deux ne donne pas lieu à sanction. Les autres officiers restent au corps, bien qu'ils subissent une mutation forcée. Limitées pour les officiers, les données sont plus précises pour le cadre inférieur.

Sur les 223 instructions ouvertes à Lille, 142 sont proposées pour un classement sans suite (63,6%) et 63 gendarmes (28,2%) sont proposés pour une mutation d'office, soit 91,8% des gendarmes initialement incriminés. À Angers, le pourcentage de proposition de classement sans suite est encore supérieur (76 cas, soit 86,3%). Dans les deux cas, les gendarmes punis d'un éloignement temporaire ou définitif de l'arme sont donc largement minoritaires. Le message qui émane des commissions est évident. Au final, peu de gendarmes sont punis, car ayant réellement collaboré. Comme le relève le colonel Pellegrin, commandant la 1^{ère} légion – et par ailleurs lui-même soumis à enquête – :

« la majeure partie des plaintes ont été déposées pour des faits insignifiants, parfois tendancieux ou n'ayant aucun caractère antinational, de sorte que la commission n'a eu à se prononcer que sur un très petit nombre de cas graves concernant surtout des brutalités exercées sur des personnes arrêtées. L'esprit de vengeance est le trait dominant des attaques dirigées contre les militaires de

⁹²⁹ Les données proviennent de Marc Bergère, *Épuration vécue et perçue à travers le cas du Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50'*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. de J. Sainclivier, Rennes II, 2001, pp. 397-404 et Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

⁹³⁰ La source se contredit elle-même, entre les 19 officiers énoncés nominativement et ce tableau de synthèse ne faisant mention que de 15 poursuites.

la 1^{ère} légion et l'on retrouve parmi les plaignants un grand nombre d'individus ayant eu maille à partir avec la gendarmerie pour vol ou trafic illicite »⁹³¹.

Le dépouillement des archives des compagnies du Nord et du Pas-de-Calais, de la légion, ainsi que celles de la DGGN permettent seulement de connaître les sanctions prononcées contre 57 de ces gendarmes, parfois après les premières procédures d'appel ou de correction des premières mesures prises. De plus, certains gendarmes ont, entre-temps, fait mutation pour des raisons de service, dans ou hors de la légion. Les sanctions se répartissent de la manière suivante : 7 gendarmes ont été radiés ou exclus de l'arme, 14 placés en non-activité pour des périodes variables (de 3 mois à un an), 9 affaires se terminent par un déplacement ou la mutation du gendarme incriminé, 5 par une peine d'arrêt et 9 par une autre sanction. Enfin, 18 affaires ont été classées sans suite. Partiels, ces chiffres ne sont que difficilement interprétables. Il est possible, par effet de sources, que ce soient les cas ayant donné lieu à une sanction qui aient été les mieux documentés dans les archives de l'arme. Néanmoins, nous observons la prééminence des dossiers sans suite, de mise en non-activité ou de mutations au sein de l'arme. Autrement dit, si les sanctions sont présentes au sein de la légion de Lille, elles restent limitées, dans leurs conséquences, pour le corps dans son ensemble. Peu de départs définitifs sont en effet observés. Les données relatives au personnel officier sont trop partielles pour être interprétées avec justesse, d'autant plus qu'aux premières sanctions, se superposent les effets des mesures de dégagement des cadres de l'arme.

Au sein de la police néerlandaise

Comme en Belgique ou en France, l'analyse des sanctions effectivement prononcées oblige à nuancer quelque peu les données relatives aux instructions ouvertes au sein de la police néerlandaise. Les statistiques établies par Croes et Tammes (figure n°15), bien que partielles, illustrent les lignes de force des procédures⁹³². D'abord, 44% des affaires (2257 sur 5801) se terminent par aucune sanction. Le taux d'abandon des poursuites, particulièrement élevé, régule l'ampleur des procédures ouvertes. À nouveau, la *Marechaussee* semble le corps le plus épargné. 51,4% des affaires ouvertes en son sein ne donnent pas lieu à sanction, contre 36,3% au sein de la *Staatspolitie* ou 47% au sein des *gemeentepolitie*.

⁹³¹ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

⁹³² Les sources ne permettent malheureusement pas de fournir la même analyse pour la hiérarchie des armes.

Selon les *Zuiveringsbesluit* de 1944 et 1945, la principale sanction de l'épuration est la démission forcée de l'agent incriminé. Avec ou sans pension, 2037 policiers perdent leur emploi pour cause de mesures disciplinaires, soit environ 35% des instructions ouvertes et 62,7% des sanctions prononcées. La ventilation des données met encore en lumière le caractère modéré de l'épuration de la *Marechaussee* par rapport à la *Staatspolitie*. Si au sein de l'arme, 22,8% des instructions ouvertes se terminent par la démission d'office, c'est le cas de 47,6% des instructions relatives aux policiers des principales villes du pays. Au niveau global, 37,3% des mesures disciplinaires prononcées ne concernent pas un départ de la police, mais plutôt des conséquences de carrière (retard de promotion, mutation, retenue sur salaires, ...). Si on distingue la fréquence de ces sanctions pour chaque institution, c'est au sein de la *Marechaussee* que les « sanctions diverses » sont les plus fréquentes (plus de 53% des sanctions, contre 42% seulement au sein des *gemeentepolitie* et un petit 25% au sein des *Staatspolitie*). Est-ce à dire que les cadres disciplinaire et organisationnel de la Maréchaussée Royale offrent une plus grande souplesse quant au mode de sanctions qu'au sein des polices communales ou nationales et que le ministre de la Justice en profite largement ? Sans doute, mais pas uniquement...

Figure n°15
Décisions finales des procédures d'épuration administrative au sein de la police néerlandaise⁹³³

Sanctions	Institutions			
	<i>Gemeentepolitie</i>	<i>Staatspolitie</i>	<i>Marechaussee</i>	<i>Total</i>
Non lieu	78	105	71	254
Sans suite	733	753	817	2303
Mesures disciplinaires diverses	384	378	445	1207
Démission avec perte de pension	440	1006	326	1772
Démission sans perte de pension	79	119	67	265
<i>Total</i>	<i>1714</i>	<i>2361</i>	<i>1726</i>	<i>5801</i>

Comme en Belgique, la volonté est nette de distinguer les policiers patriotes, légitimes dans l'exercice de leurs fonctions, des collaborateurs, qu'il convient de dépouiller de leur fonction publique. Aux Pays-Bas, il s'agit là d'une politique déjà annoncée par la législation, et non déterminée par la pratique des commissions et la jurisprudence ministérielle. À cet égard, les discussions en cours sur le futur de l'appareil policier – et la volonté manifeste du ministre de la Justice de ne pas inclure la *Koninklijke Marechaussee* dans le *politiebesluit* en

⁹³³ D'après Marnix Croes, « The Dutch Police Force and the Persecution of the Jews [...] », p. 77.

préparation – peuvent être lues comme une des causes de la modération de l'épuration des maréchaussées. Puisque le ministre de la Justice n'aura plus autorité sur l'arme, et que ses membres ne seront plus chargés de missions en contact avec la population, une rigueur excessive n'est pas nécessaire.

De manière plus précise, se pose alors la question du profil des *marechaussees* poursuivis, entre renforts de l'Occupation et gendarmes de tradition. Est-il envisageable de mettre en évidence une surreprésentation de l'une ou l'autre de ces catégories, signe d'une influence institutionnelle dans le déroulement des procédures ? Il n'est malheureusement pas possible d'apporter une réponse complète à cette question. Ce sont 72 maréchaussées d'avant-guerre qui ont quitté le corps pour mesure disciplinaire, soit 8% de gendarmes condamnés⁹³⁴. Le *ratio* des « maréchaussées de guerre » exclus durant cette période, par rapport aux effectifs totaux, est de 6,9%. Il n'y a donc pas de différence significative entre ces deux catégories de personnels⁹³⁵. Par contre, il est impossible de préciser les données relatives aux « sanctions diverses ».

4) En guise de première conclusion

Un phénomène d'ampleur

L'ampleur des procédures épuratoires au sein des gendarmeries a toujours été objet de polémiques, qui permettent de discréditer l'arme ou au contraire, de souligner son renouvellement après les troubles de l'Occupation. Au vu des données disponibles, il est évident que les gendarmeries ne sont pas épargnées. Il s'agit là d'une tendance commune : les enquêtes et les accusations sont particulièrement nombreuses au sein des corps, frappant tant les officiers que les sous-officiers et les simples gendarmes. Si des poursuites multiples sont bien engagées au sein de certaines unités, c'est le plus souvent un ou deux gendarmes qui sont inquiétés au sein de chaque brigade territoriale. Le caractère diffus des procédures renforce auprès des gendarmes un sentiment d'insécurité et de trouble face aux risques encourus. Celui-ci est particulièrement mal perçu par les gendarmes du fait des mesures conservatoires prises le temps que les enquêtes, particulièrement longues, aboutissent. Une suspension ou une mise en non-activité signifient la perte de revenus, parfois d'un logement, pour de longues périodes⁹³⁶. Exposés, les gendarmes sont fragilisés dans leurs moyens d'existence. En

⁹³⁴ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], p. 407.

⁹³⁵ Calculé d'après La Haye, NA 2.13.25, n°1477, sterkte Marechaussee personeel, 01/02/1944.

⁹³⁶ 31 mois en moyenne pour les 8 officiers de la gendarmerie belge obligés de prendre leur retraite. Jonas Campion, « Épuration, restauration renouvellement ? Première approche de l'impact de la Seconde Guerre

même temps, le caractère diffus de l'épuration témoigne d'une forte demande de sanctions envers les gendarmes. Celle-ci émane des populations au sein des microcosmes locaux, mais aussi, et cela constitue toute l'ambiguïté de la période, de franges des armes.

Des nuances importantes sont pourtant apportées aux procédures au fur et à mesure que leurs instructions avancent, et que les procédures d'appel se mettent en place. Elles modèrent l'épuration. La proportion d'affaires se terminant par une décision de non-lieu ou de sans suite en témoigne. Pour les autorités politiques, nombreux sont les gendarmes inquiétés – sous-officiers plus qu'officiers d'ailleurs – qui n'ont pas fauté. Par contre, les sanctions prononcées sont partout sévères. Elles visent majoritairement à exclure les gendarmes du service, dans une optique de légitimation des armes. Dans les trois cas, la politique des poursuites dessine une géographie caractéristique des gendarmeries, visant à définir culpabilité et innocence par la possibilité ou non de continuer son service. Les conséquences de la distorsion entre dossiers ouverts/gendarmes condamnés constituent sans doute l'une des causes principales de la « guerre des chiffres » autour des épurations : dans les villes et villages, il est difficile de comprendre pourquoi les gendarmes poursuivis reprennent du service...

En miroir : l'épuration d'autres forces régaliennes

Pour conclure cette analyse, il est évidemment utile de confronter les données relatives aux gendarmeries belge et française à celles – lorsqu'elles existent – relatives aux autres institutions policières. La situation néerlandaise l'a mis en évidence, il existe une réelle spécificité gendarmique par rapport aux polices communales ou urbaines, tant en ce qui concerne l'instruction que les sanctions prononcées. S'observe-t-elle aussi dans les deux autres situations ?

Il n'existe malheureusement que très peu de chiffres précis se rapportant à l'épuration interne de la police judiciaire ou des polices communales belges, dont l'épuration relève de la responsabilité des bourgmestres. Il s'agit d'un travail à réaliser, corps par corps, ainsi qu'au niveau central de la PGR. En Belgique, la comparaison entre ces institutions est donc rendue difficile, alors qu'elle serait particulièrement éclairante en matière d'(in)dépendance de l'institution policière vis-à-vis des autorités politiques locales, profondément réformées elles-aussi⁹³⁷, ou par rapport au pouvoir judiciaire. La police judiciaire semble avoir été peu

mondiale sur le corps des officiers de gendarmerie », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°17, novembre 2006, p. 70.

⁹³⁷ Nico Wouters, *Oorlogsburgemeesters Oorlogsburgemeesters 40/44. Lokaal bestuur en collaboratie in*

frappée : outre son utilité au sein de la Sûreté de l'État à la Libération, sa forte dépendance à la magistrature durant l'Occupation lui aurait permis de se protéger⁹³⁸.

Dans le cas du Maine-et-Loire, Marc Bergère décrit l'épuration de la police comme « *brutale bien que parfois inégale* ». Elle touche essentiellement la police de sûreté et sa brigade de répression des communistes et terroristes, avec des taux d'enquêtes et de sanctions spécialement élevés. À nouveau, la hiérarchie est particulièrement touchée⁹³⁹. L'épuration est donc, dans son ampleur et ses processus, comparable à celle observée au sein de la 4^{ème} légion de gendarmerie. Au plan national, Jean-Marc Berlière parle quant à lui d'un « *bilan impressionnant à la Sûreté* », où près de 20% des effectifs sont sanctionnés, dont la moitié révoqués. Les polices régionales d'État quant à elles, voient près d'un policier sur vingt être sanctionné⁹⁴⁰, se rapprochant des chiffres observés au sein du personnel sous-officier des légions départementales de gendarmerie. Les hiérarchies ne sont pas épargnées. Quant au GMR, ce sont près de 25% des effectifs qui sont éloignés avant leur transformation en CRS⁹⁴¹. De manière uniforme, ce sont les éléments les plus impliqués dans la répression des activités de résistance ou communistes – que ce soit de manière judiciaire, ou par le maintien de l'ordre – qui sont les plus durement frappés. Tant pour la gendarmerie (pour certaines de ces unités) que pour les polices civiles, la corrélation est évidente entre la politisation de ce type de missions et le degré des sanctions au sein des personnels. Dans ce contexte, au niveau national, les institutions civiles de police semblent sensiblement plus touchées par l'épuration que la gendarmerie. Sans doute est-ce dû, d'une part, à un sentiment accru de politisation des ces instances, nécessitant un renouvellement profond des personnels et, d'autre part, à une perception plus neutre de l'arme. La spécificité de l'arme est donc affirmée.

B. Les pratiques de l'épuration

1) Typologie des poursuites : une révolution professionnelle ?

L'épuration des gendarmeries n'est ni un épiphénomène, ni une épuration de lampistes. Son ampleur doit, en partie, être lue en regard de la diversité des griefs imputés aux gendarmes. Globalisante, la législation épuratoire se confronte à une demande plurielle de

België [...].

⁹³⁸ Il s'agit ici d'hypothèses avancées, dans le cadre de sa thèse en cours sur l'histoire de la police judiciaire, par François Welter (AGR). Elles restent à confirmer. Nous le remercions cordialement de son aide sur ce sujet.

⁹³⁹ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue* [...], pp. 216-218.

⁹⁴⁰ Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'Occupation* [...], pp. 315-325.

⁹⁴¹ Alain Pinel, *Une police de Vichy. Les groupes mobiles de réserve* [...], pp. 320-325.

comptes à l'égard des soldats de la loi. Entre mesures disciplinaires, relations interpersonnelles et examens des pratiques de l'Occupation, les dossiers d'épuration se construisent sur des bases variées. Elles ne sont pas contradictoires l'une par rapport à l'autre. Entre traits professionnels et nationaux, un essai de typologie des causes de poursuites permet de distinguer trois familles de comportements jugés fautifs pour les gendarmes : ceux partagés par la communauté nationale ; des griefs professionnels qu'entraînent la défaite puis l'état d'occupation ; et enfin, des griefs policiers traditionnels, mais réinterrogés du fait de la présence ennemie. Le constat est évident, les procédures épuratoires sont bien plus larges que les seules pratiques gendarmiques des occupations. De cette façon, elles réexaminent non seulement les comportements posés durant la guerre – et les limites qui en découlent –, mais aussi l'idéal du « gendarme-type », dans sa vie privée, sa vie professionnelle, ou ses relations sociales.

Des griefs partagés par la communauté nationale

Bien que faisant partie d'un groupe professionnel particulier, les gendarmes restent avant tout membres d'une communauté nationale, se déclinant par leur insertion locale, dans des relations sociales, où se retrouvent aussi leur famille. Au-delà de toute question professionnelle, les commissions d'épuration sont saisies de comportements privés ou politiques des gendarmes et de leurs familles ; ces récriminations se retrouvent à tous les niveaux des sociétés en épuration. Elles prennent cependant un accent particulier au sein des corps, la discipline traditionnelle de ces institutions militaires réglant également tous les aspects de la vie privée des gendarmes, dans une optique de contrôle institutionnel et social⁹⁴². De plus, le caractère public des institutions gendarmiques renforce, dans la restauration de légitimité que représente l'épuration, l'importance accordée à ce type de comportements.

En termes d'importance, ces griefs peuvent à la fois être complémentaires à d'autres plaintes, ou être la cause unique d'une procédure administrative. Ils sont de ce fait particulièrement fréquents, tant pour les officiers que pour le personnel sous-officier. En Belgique par exemple, ce type de motifs se retrouve, à un moment ou à un autre des instructions, dans 167 des 298 procédures administratives dont nous avons pris connaissance. Le phénomène est tout aussi courant au sein des gendarmeries française ou néerlandaise. Pour la 1^{ère} légion de gendarmerie de Lille par exemple, ce sont au minimum 27 affaires qui se

⁹⁴² Voir par exemple Marc Bergère, « Épouser un gendarme ou épouser la gendarmerie ? Les femmes de gendarmes entre contrôle matrimonial et contrôle social », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, t.20, 2004, pp. 123-134. Se reporter aussi à la thèse d'Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme national au XIX^e siècle : la construction d'une identité professionnelle* [...].

rapportent directement à ce type de faits sur les 217 cas recensés par le commandant de légion⁹⁴³. Aux Pays-Bas, sur un échantillon de 61 affaires d'épuration administrative, ces griefs sont présents dans 32 cas. Autrement dit, l'épuration des gendarmeries ne s'arrête pas à des seules questions relatives aux pratiques professionnelles *stricto sensu*.

a) L'expression d'opinions politiques à titre privé

Au premier rang des critiques faites après la guerre, se retrouve bien entendu l'expression ou la mise en œuvre d'opinions politiques, sur le Troisième Reich, les partis et mouvements collaborateurs, ou plus largement sur le déroulement du conflit. Celles-ci se font à titre privé, et non dans un cadre institutionnel. Au sein des gendarmeries, de telles critiques prennent une ampleur particulière car, outre l'opposition idéologique induite par la lecture résistancialiste du conflit que propose la sortie de guerre⁹⁴⁴, elles s'opposent au nécessaire devoir de réserve des gendarmes. Les commissions internes sont sensibles aux critiques émanant des populations quant aux convictions politiques de gendarmes, puisqu'elles contreviennent également à un cadre disciplinaire classique. Preuve en est que, dans certains cas minoritaires, les gendarmes font l'objet de sanctions disciplinaires dès l'Occupation. À Verviers, le maréchal des logis chef G. est exclu de l'arme en juillet 1941 car « *considéré comme un élément rexiste très avancé* »⁹⁴⁵. Il avait été rappelé à l'ordre à plusieurs reprises, pour avoir « *enfreint une fois de plus les instructions du Commandant de Corps en ce qui concerne la politique* »⁹⁴⁶, en assistant à un meeting de ce parti alors qu'il s'était fait déclarer malade. Visant la politisation en cours de la gendarmerie, la hiérarchie de l'arme profite d'une faute disciplinaire – absence injustifiée – pour exclure le gendarme rexiste. La marge de manœuvre de la hiérarchie est faible, puisqu'il lui est difficile de s'opposer « frontalement » aux organisations d'Ordre nouveau. Localement, pendant l'Occupation, une volonté de contre-épuration des armes s'observe, par rapport à celle menée par les partis et autorités collaboratrices, témoignant d'un climat de tensions en leur sein.

Le cas le plus fréquent, qui est par ailleurs le plus simple à prouver pour les instances épuratoires – puisque les archives de ces associations sont connues et dépouillées par les

⁹⁴³ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2, Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

⁹⁴⁴ Voir à ce propos, la judiciarisation de ces comportements au niveau des chambres civiques en France, de l'épuration civique en Belgique, ou leur répression par le BBS aux Pays-Bas. Cfr. *Infra*.

⁹⁴⁵ Buxelles, SHP, dossier maréchal des logis chef G., extrait des renseignements autobiographiques du capitaine commandant de réserve C., s.d.

⁹⁴⁶ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis G., maréchal des logis-chef Laloux au commandant de brigade, 19/01/1941.

services de police après les libérations⁹⁴⁷ –, est l'adhésion du gendarme à une association/parti politique. Des degrés d'échelle différents s'observent entre institutions nationales, sur les modes de politisation des gendarmes. Dans une société néerlandaise, pilarisée autour des questions religieuses et politiques⁹⁴⁸, l'occupation du pays renforce sa structuration politique, afin de « germaniser » les esprits. De cette manière, l'adhésion au *NSB*, ou au *Rechtsfront* est particulièrement encouragée, notamment pour qui se destine à une carrière publique⁹⁴⁹. Dans le monde policier, l'inscription aux associations professionnelles nouvelles est favorisée, bien qu'elle n'obtienne pas le succès espéré⁹⁵⁰. À l'issue du conflit, dans ce contexte, les *Zuiveringsbesluit* de 1944 et 1945 prévoient spécifiquement de sanctionner ces attitudes « antinationales ». Aussi, ce grief est-il systématiquement repris de manière administrative, laconique et peu documentée⁹⁵¹.

Au contraire, en Belgique ou en France, la volonté de politisation des personnels semble moins systématique durant le conflit. Par conséquent, lors de l'épuration, l'instruction se fait plus précise sur les circonstances de l'adhésion et l'activité du gendarme poursuivi. Typique est le cas de cet adjudant de la région bruxelloise, exclu du corps car membre du *VNV*, mais surtout parce qu'il a assisté à diverses rencontres de ce parti et mené une active propagande politique auprès de ses collègues⁹⁵². Le cas du gendarme R., de la 1^{ère} légion de gendarmerie de Lille, membre du parti franciste avant son entrée au corps, est un exemple encore plus révélateur. La commission d'enquête s'attache à préciser exactement son rôle au sein de la section locale du parti, à Roubaix :

« Il a été tout au moins au début, un ardent propagandiste et a été nommé en août 1942, inspecteur des ventes au Journal 'Le Franciste' pour Roubaix. Il n'est pas possible d'établir s'il a ou non démissionné ouvertement du parti. L'intéressé reconnaît les faits et prétend n'avoir assisté qu'à deux réunions et à un congrès

⁹⁴⁷ Bruxelles, DGP, dossier gendarme M., note n°693 du maréchal des logis Quenon au commandant de district, 17/12/1944.

⁹⁴⁸ Michael Wintle, « Pillarisation, consociation and vertical pluralism in the Netherlands revisited: An European view », *West European Politics*, t.23, n°3, Juillet 2000, pp. 139-152; Renze Portegen, « The Netherlands. A pillarised nation », in Louk Hagendoorn (dir.), *European nations and nationalism. Theoretical and historical perspectives*, Aldershot, Utrecht University, 2000, pp. 141-163.

⁹⁴⁹ La Haye, NA 2.09.09, n°110205-26716, *pro justitia* audition H. par POD, 28/09/1946.

⁹⁵⁰ Ronald van der Wal, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. De vakorganisatie en het beroepsonderwijs* [...], pp. 306-308.

⁹⁵¹ « Sedert 02/1943 lid is geweest van het Rechtsfront » (« A été membre du Rechtsfront depuis février 1943 »). ou « dat hij vanaf 1940 lid is van de NSB » (« qu'il est depuis 1940 membre du NSB »). La Haye, NA 2.09.54.01, n°3448, Commissie van advies Zuiveringsbesluit 1945, 12/01/1946 et rapport van de zuiveringscommissie voor het politiepersoneel der gemeente Epe, s.d.

⁹⁵² Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 606/157, livret de matricule adjudant B., s.d.

de ce parti. Il regrette son erreur. Il est néanmoins prouvé qu'il a assisté au moins à douze réunions du parti franciste »⁹⁵³.

Au-delà de l'adhésion formelle et active à de telles organisations, les dossiers épuratoires reprennent également une gamme d'attitudes, souvent plus difficiles à établir car plus passives, favorables aux idées nazies ou collaboratrices. Les enquêtes portent sur d'éventuelles lectures de journaux collaborateurs⁹⁵⁴, des paroles prononcées dans des cercles privés ou publics⁹⁵⁵, de fréquentations amicales de collaborateurs ou d'Allemands⁹⁵⁶, ou encore sur l'affichage de photos représentant les grandes figures de la collaboration. Un *maréchaussee* est poursuivi pour avoir affiché un portrait de Mussert, leader du NSB, dans sa chambre à la caserne⁹⁵⁷. L'instruction menée par rapport à ces critiques fait apparaître une échelle graduée de l'expression d'opinions politiques, nuancée la gravité des comportements posés par les gendarmes incriminés.

Les approches professionnelles ou géographiques de l'épuration confirment la persistance de ce type de faits à la Libération. Pourtant, ils sont mixtes, car souvent réappropriés par les corps par rapport à leur identité disciplinaire classique. Le commandant de la brigade de Mons est accusé d'avoir entre autres *« fréquemment reçu à la caserne un reporter d'un journal paraissant sous l'occupation, en vue de renseignements pour les faits divers, et lui avoir fourni ces renseignements »* ; le SE de conclure à ce propos qu'il s'agit d'une chose normale, bien que le gendarme ait pu faire preuve de *« légèreté »*, son contact journaliste étant *« collaborateur »*⁹⁵⁸. À l'origine, la critique est double : d'abord, la

⁹⁵³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 206, n°2193, rapport fait au ministre. Proposition de révoquer le gendarme R. de la brigade de Cysoing (Nord), 20/02/1945.

⁹⁵⁴ *« Il était un lecteur acharné du journal 'Volk en Staat' [journal du VNV] », Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc HVII/39, rapport du commandant Boute au commandant du corps, 09/10/1944.*

⁹⁵⁵ *« Il lui est reproché 1) d'avoir déclaré en 1941 qu'il serait volontaire pour fusiller le Général De Gaulle. L'intéressé nie ces propos. La preuve n'a pas été faite que l'adjudant chef Henrionnet ait prononcé les paroles rapportées [...]. 2) d'avoir déclaré le 24/09/1942 'les Anglais ne viendront jamais. Ils nous gonflent à la TSF. Ils font battre les autres pour eux. Il aurait également désigné les aviateurs alliés du terme 'Libérateur' [...] 3) d'avoir en 1942, déclaré 'les Anglais se sont sauvés comme des lapins', qu'il souhaitait, désignant deux jeunes gens, que toute cette jeunesse parte en Allemagne, qu'on leur fasse faire le pas de l'oie, qu'on leur flanque le pied au derrière chaque fois qu'ils lèveraient la jambe et que pour les Français la guerre devrait durer 10 ans [...] En conclusion, l'adjudant chef H. a par son attitude, faite de haine à l'égard des Alliés et de sympathie pour la puissance occupante, favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi. Les propos tenus revêtent un caractère de gravité d'autant plus grand qu'ils ont été prononcés au moins à trois reprises différentes dans des lieux publics ».* Vincennes, SHD-DGN, 1A 202, n°1393, rapport fait au ministre, 20/04/1945.

⁹⁵⁶ *« Qu'il est établi qu'il a manifesté publiquement sa sympathie pour le mouvement rexiste et le national socialisme tant par sa conversation que par la fréquentation de son beau-frère, chef rexiste notoire ».* Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis M., pv de la 2^e commission d'avis de Bruxelles, 14/06/1945 ou encore ce gendarme ayant fait partir son enfant, en Allemagne, dans le cadre d'une organisation de jeunesse. Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis N., pv de la commission de Gand, 09/03/1945.

⁹⁵⁷ La Haye, NA 2.09.54.01, n°5233, KM, Nieuw Nenn, n°150 P30, 16/04/1945.

⁹⁵⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant B., rapport du SE, 16/01/1946.

transmission d'informations à la presse, ensuite l'orientation politique du journal concerné. Après instruction, l'accusation est nuancée : il est reconnu qu'il est courant qu'un gendarme informe des journalistes, la première accusation est donc sans fondement. Seule l'identité du journaliste est alors reprochée. De cette façon, ce n'est pas tant la fréquentation du journaliste qui fait débat, que le profil de ce dernier. De professionnel, le dossier glisse vers un seul angle politique.

À l'inverse, en France, il est reproché à un officier d'avoir infligé une punition à « *un gendarme trouvé possesseur de la photographie du Roi d'Angleterre et du Général De Gaulle* »⁹⁵⁹. L'officier incriminé est donc accusé d'avoir fait preuve de sentiments pro-allemands et anglophobes. Mais au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, le reproche se fait plus limité : il s'agissait en partie d'une mesure destinée à maintenir l'ordre au sein de la résidence, et c'est d'ailleurs sur intervention du commandant de légion que la sanction a été infligée. À nouveau, la politisation supposée du personnel est confrontée à une logique professionnelle.

Au sein de certaines franges de la gendarmerie française, comme au sein de l'armée française dans son ensemble, des sentiments anglophobes se sont développés tout au long de l'Occupation (notamment suite aux opérations de Mers-El-Kébir)⁹⁶⁰. Au sein du corps, ces préventions à l'égard de l'Angleterre sont aussi liées aux conséquences des bombardements aériens⁹⁶¹. La Libération poursuit avec vigueur ce type de comportements⁹⁶².

Inscrits dans une logique sociale de sanctions à l'égard de l'adhésion active ou passive aux idées politiques nazies ou collaboratrices, les poursuites à l'égard des gendarmes se démarquent pourtant du fait de la relation particulière des corps à la chose politique. En outre, puisqu'il s'agit d'une fonction publique, le métier de gendarme est à la fois particulièrement « scruté » et « visible ». L'enjeu de légitimité des armes prend ici tout son sens. Ceci explique en partie l'importance particulière donnée à ce type de plaintes dans les instructions épuratoires, en témoignent par exemple, ces gendarmes belges qui estiment « *qu'A. a péché*

⁹⁵⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 188, n°105, fiche de renseignements individuels, s.d.

⁹⁶⁰ André Martel, *Histoire militaire de la France*, t.4 : *De 1940 à nos jours*, Paris, PUF, 1999, 701 p. ; Robert Paxton, *L'armée de Vichy : le corps des officiers 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2^e éd., 2003, 586 p. ; Philippe Masson, *Histoire de l'armée française de 1914 à nos jours*, Paris, Perrin, 2002, 507 p.

⁹⁶¹ Accusé de propos hostiles aux Alliés, un capitaine de la région de Lille reconnaît avoir tenu des « *propos désobligeants pour les Alliés à la vue des victimes et des ruines causées par les bombardement aériens* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 194, n°828, Fiche de renseignements concernant le capitaine André D., de la 1^{ère} légion, 05/01/1945.

⁹⁶² Vincennes, SHD-DGN, 1A 187, n°4, rapport du Capitaine Picard, commandant le 1^{er} groupement de réserves motorisées, 09/10/1944 ; 59E 423, R/4 section Lille, note n° 25/4, 14/12/1944.

*par imprudence et a risqué de compromettre la dignité du Corps de Gendarmerie en s'entretenant, en uniforme, avec un individu portant l'uniforme rexiste »*⁹⁶³.

b) Le gendarme, garant d'un modèle familial et social

Dans les trois institutions, les procédures épuratoires concernent aussi, en large partie, des griefs relatifs aux comportements des familles de gendarmes. Des membres du corps sont professionnellement sanctionnés pour des actes posés, tant relatifs à la collaboration que pour des affaires plus générales, par leur famille. Le message qui en découle est limpide : en tant que chef de foyer, le gendarme doit, plus que dans toute autre famille, exercer une autorité suffisante sur son ménage et dans sa vie privée. Il s'agit là d'une condition nécessaire à l'exercice de ses fonctions publiques, dans une logique prônant un modèle de virilité et de masculinité du gendarme⁹⁶⁴. Le caractère totalisant de l'institution « gendarmerie »⁹⁶⁵, où s'exerce, de par la vie en caserne et le cadre réglementaire précis, un contrôle étroit et permanent de la vie privée de leurs membres, participe bien évidemment au développement de telles instructions. Puisque les corps donnent leur autorisation au mariage de leurs membres, qu'ils tolèrent la présence des familles dans les casernes, ont leur mot à dire sur les professions exercées par les épouses, il est normal, selon ce modèle, que ce soient les militaires qui soient les premiers à rendre des comptes sur le comportement des civils « tolérés » au sein de la caserne. Par effet d'entraînement, c'est alors toute la famille qui subit les conséquences d'éventuelles sanctions prononcées à l'égard des gendarmes (perte de revenus, de logement aux frais de l'État,...). Dans de rares cas pourtant, les instances épuratoires sanctionnent également les civils concernés, en leur interdisant notamment l'accès à la caserne⁹⁶⁶, dans la continuité de mesures pouvant être prises en temps ordinaires ou déjà durant l'Occupation⁹⁶⁷.

Avec ce type d'accusations, l'acception donnée aux procédures épuratoires est à nouveau particulièrement large, puisque « faits de guerre » et « faits disciplinaires habituels » s'y recourent. La relation de ces procédures avec l'action disciplinaire habituellement menée

⁹⁶³ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis A., avis de la commission supérieure d'appel pour sous-officiers, 27/03/1947.

⁹⁶⁴ À ce sujet, se reporter à Luc Capdevila, Dominique Godineau, « Éditorial », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°20, 2004, pp. 5-14. Voir encore la thèse en cours de Bruno Benvido (ULB).

⁹⁶⁵ Selon Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 2001, 452 p.

⁹⁶⁶ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal-des logis D., advies van het commissie, 09/10/1945.

⁹⁶⁷ « L'épouse de l'adjudant chef P. a eu, au cours de l'occupation, une conduite scandaleuse avec des militaires allemands. Ce gradé a toléré les agissements de sa femme qu'il ne pouvait ignorer, puisque l'accès à la caserne [...] lui avait été interdit à cause de son inconduite avec les Allemands ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 200, n°1044, note manuscrite sur l'adjudant chef P., s.d.

au sein des armes est plus qu'évidente⁹⁶⁸. En visant simultanément le gendarme et sa famille, l'épuration participe donc à la réaffirmation d'un modèle moral de vie. Exemple, le gendarme se doit d'être garant d'un ensemble de valeurs bourgeoises et libérales favorisant les cohésions sociale et familiale, ne permettant pas le scandale ou les rumeurs dans les casernes⁹⁶⁹ ou dans les relations sociales. Ses relations privées sont particulièrement surveillées, tout comme son comportement en dehors du service :

« A compromis son indépendance par des fréquentations de personnes douteuses desquelles il a tiré un certain profit. A tendance à fréquenter les cafés et il n'a pas encore réglé une dette depuis 1942, bien qu'il ait perçu l'indemnité pour s'en acquitter »⁹⁷⁰.

D'abord, des gendarmes sont poursuivis pour leur vie privée et sexuelle, ainsi que pour celles de leur femme et leurs filles. Par contre, il n'est pas reproché de comportements privés de ce type aux fils de gendarmes. La lecture genrée de la fonction gendarmique d'une part, des sexualité et respectabilité féminines de l'autre, est particulièrement mise en évidence par les instructions ouvertes. Tel est le cas de l'adjudant M., de la gendarmerie française, à qui il est notamment reproché *« d'avoir eu des relations avec une femme vivant maritalement avec un sous-officier allemand [...] d'avoir fait partir en Allemagne, monsieur D. et d'avoir ensuite eu des relations suivies et intimes avec la femme de ce dernier [...] d'avoir accepté que sa fille et sa femme fréquentent des Allemands. Mademoiselle M. a fréquenté pendant deux ans un soldat allemand. Elle allait le voir chez lui et sortait seule avec lui. Sa mère semble avoir simplement couvert la conduite de sa fille [...] Dans cette affaire, l'adjudant M. a manqué gravement à son devoir de chef de famille et de Français »*. Ces faits ne tombent pas *stricto sensu* sous le coup de l'ordonnance du 27 juin 1944, mais constituent des *« fautes graves sur l'honneur »*⁹⁷¹. Par conséquent, l'adjudant M. est mis en non-activité pour une période de 6 mois. Un autre exemple concerne le maréchal des logis T. de la gendarmerie

⁹⁶⁸ Voir ce commentaire manuscrit, émanant de la DGGN, sur un bordereau d'envoi de dossier épuratoire : *« affaire visqueuse, il semble qu'il y ait à la fois a) une question d'épuration, b) une question de discipline proprement dite »*. Vincennes, SHD-DAT, 3R 594, dossier n°4, bordereau d'envoi n°4222044 Gend PO, 03/08/1945.

⁹⁶⁹ *« Attendu qu'il ne résulte pas des débats que V.G. se soit montré pro-allemand, mais cependant qu'il a reçu à plusieurs reprises, en son domicile à la caserne, le vicaire Kaumont et le neveu de celui-ci [favorables à l'Ordre nouveau]. Que les explications qu'en donne V.G. sont plus ou moins plausibles, mais ne le disculpent pas entièrement parce que ces relations ont provoqué des commentaires défavorables et froissé les sentiments de dignité patriotique des collègues de V.G. et des villageois »*. Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis V.G., procès-verbal de la 2^e commission d'avis, 18/03/1947.

⁹⁷⁰ Vincennes, SHD-DAT, 3R 594, dossier n°4, note n°2877/2 de la 1^{ère} légion, 20/06/1945.

⁹⁷¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 201, n°1163, rapport de la CE au ministre, 16/01/1945.

belge, qui aurait toléré « *que sa femme [...] s'affichât en public avec des militaires allemands, en reçut fréquemment chez elle, compromettant ainsi sa dignité et celle de son mari* ». Après enquête, « *selon T., il s'agissait pour elle de conserver la faveur de ces militaires afin de pouvoir venir en aide à ses compatriotes. Et cela paraît conforme à la réalité. Mais c'est là un métier qu'un sous-officier de gendarmerie ne peut tolérer, semble-t-il dans le chef de sa femme* »⁹⁷². Il sera finalement puni de 15 jours d'arrêt dans les quartiers, ce grief étant retenu à charge⁹⁷³.

Outre la faute d'honneur que constitue, pour un militaire, des contacts avec un militaire ennemi, ces deux exemples s'inscrivent dans une logique de répression de la collaboration horizontale. Les Allemands sont directement impliqués dans les affaires. Mais ce n'est pas toujours le cas : en soutien avec les prisonniers de guerre – à la suite de la politique menée durant les occupations, il s'agit de protéger les couples et la morale malgré l'absence⁹⁷⁴ –, les relations amoureuses entre leurs femmes et des gendarmes font l'objet d'instructions⁹⁷⁵. Plus largement, les relations extraconjugales sont réprimées, comme ce gendarme belge poursuivi pour « *avoir entretenu des relations coupables avec l'épouse d'un sous-ordre* »⁹⁷⁶ ou cet autre gendarme soupçonné « *de s'enivrer et de se méconduire avec des femmes* »⁹⁷⁷ ou encore cette lettre anonyme transmise au corps relative à un gendarme entretenant des relations avec une femme mariée⁹⁷⁸.

Les membres de la famille du gendarme sont également l'objet d'enquêtes, ce qui illustre l'autorité dont il doit jouir devant ses proches. Les comportements réprouvés sont, pour les femmes, leur sexualité ou leur méconduite. Pour les hommes, ils concernent des

⁹⁷² Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis T., rapport du SE, 26/10/1945.

⁹⁷³ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis T., note n°8099/f, 08/11/1946.

⁹⁷⁴ Il s'agit là d'un phénomène courant, déjà observé, en Belgique, lors de la Première Guerre mondiale. Voir par exemple Aurore François, *Guerres et délinquance juvénile [...]*, pp. 330-332 et Guillaume Baclin, « Les 'traîtres' devant la justice militaire. L'activité du conseil de guerre de Mons au sortir de la Grande Guerre, 1918-1919 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°20, 2008, pp. 38-39. Plus largement, voir encore Fabien Théofilakis, « La sexualité du prisonnier de guerre. Allemands et Français en captivité (1914-1918, 1940-1948) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°99/3, 2008, pp. 203-219 ; Luc Capdevila, François Rouquet, Fabrice Virgili, Danièle Voldman, *Hommes et femmes dans la France en guerre (1914-1945)*, Paris, Payot, 2003, 362 p. et Marc Bergère, Luc Capdevila (dir.), *Genre et événement : du masculin et du féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, PUR, 2006, 168 p. ; Sarah Fishman, Yves Durand, Cécile Veyrinaud, *Femmes de prisonniers de guerre, 1940-1945*, Paris, L'Harmattan, 1996, 280 p.

⁹⁷⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 11, R/2 légion de Lille, note n°444/2, 08/02/1945 ; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 680/42, lettre du gendre de W. au commandant de corps, 12/05/1945. ; Lille, ADN, 7W 495, exposé du commissaire du gouvernement, 03/04/1945.

⁹⁷⁶ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 469/32, fiche de renseignements lieutenant D., 06/11/1945.

⁹⁷⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis A., lieutenant Lesiter au commandant de compagnie, 30/04/1945.

⁹⁷⁸ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 786/143, registre de correspondance du groupe de Mons, 02/10/1944.

activités professionnelles, militaires ou politiques, des relations amicales. Un maréchaussée néerlandais doit rendre des comptes car ses trois fils sont volontairement partis travailler en Allemagne⁹⁷⁹. Un gendarme belge est poursuivi car son fils est recruteur pour une *Werbestelle*⁹⁸⁰. Les faits les plus graves concernent des organisations (para)militaires de l'armée allemande, comme le *NSKK*⁹⁸¹ ou les unités engagées sur le front de l'Est⁹⁸².

Par les comportements poursuivis, c'est une réaffirmation des valeurs sociales, privées et familiales des gendarmes qui s'opère. Comme en témoigne le nombre de dossiers épuratoires ouverts et les sanctions qui en découlent (faits reconnus, comportements punis), il s'agit là d'un phénomène de fond qui rencontre à la fois les aspirations de justice des populations et le point de vue des autorités des gendarmeries, sur la nécessité de réaffirmer en leur sein, des balises comportementales. Ces griefs poursuivis dans toutes les strates de la société à la fin de la guerre, prennent au sein des corps, une signification particulière, en termes d'idéal de l'agent de régulation sociale, lui-même le gardien de l'ordre moral.

c) Les affaires de ravitaillement

Comme pour les territoires occupés durant la Première Guerre mondiale, la seconde occupation se caractérise comme une période de fortes pénuries matérielles et alimentaires, où la pression sur les prix est liée au strict rationnement qui perdure. Entre trafics, ravitaillement officiel et marché noir, la situation est problématique. Plus que jamais, le ravitaillement est un domaine régulé, où les agents de la loi jouent un rôle central. Puisque ces questions constituent des sources de tensions, elles génèrent une gamme de comportements particulièrement poursuivis lors de l'épuration des armes. Qui trafique, souffre moins de la faim, s'enrichit illégalement et s'exclut de ce fait d'une communauté partagée de souffrance⁹⁸³.

⁹⁷⁹ La Haye, NA 2.13.25-965, KM Breda. Zuiveringscommissie, 14/11/1944.

⁹⁸⁰ Bruxelles, SHP, dossier individuel 1^{er} maréchal des logis D., verslag SE, 17/09/1946.

⁹⁸¹ La Haye, NA 2.09.09, n°112790, *pro justitia* zuiveringscommissie van de Rijkspolitie te Heerenveen, 09/06/1945.

⁹⁸² Tel ce sous-lieutenant de la gendarmerie belge dont les deux frères sont engagés sur le front de l'est. Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc HVII/39, rapport du major Boute au commandant du corps, 09/10/1944.

⁹⁸³ À nouveau, il s'agit là d'un phénomène déjà observé durant la Première Guerre mondiale, ou, avant la sortie de guerre, durant les occupations allemandes de 1940-1944. Voir pour exemples, Jonas Campion, « La répression des trafics animaliers », in Xavier Rousseaux; Laurence Van Ypersele (dir.), *La Patrie crie vengeance ! Le châtimement des 'inciviques' belges au sortir de la Grande Guerre*, Bruxelles, Le Cri, 2008, pp. 293-310; François Bouloc, « 'War Profiteers' and 'War Profiteers'. Representing Economic Gain in France during the First World War », in Heather Jones, Jennifer O'Brien, Christophe Schmidt-Supprian, *Untold War. New Perspectives in First World War Studies*, Leiden-Boston, Brill, 2008, pp. 325-353; Paul Sanders, *Histoire du marché noir, 1940-1946*, Paris, Perrin, 2001, 379 p.; Michel Chelini, « La crise du ravitaillement en Europe 1944-1949 », in Dominique Barjot, Rémi Baudoui, Danièle Voldman (dir.), *Les reconstructions en Europe*

L'intolérance à l'égard des policiers et gendarmes chargés de faire respecter la législation sur le ravitaillement est grande, puisque les populations sont confrontées à leurs contrôles. Suite aux occupations, la rancœur à l'égard des agents de la répression est réelle, car la faim touche tout le monde. La population ne comprend pas pourquoi le marché noir de subsistance est poursuivi, et considère que les grands trafiquants sont épargnés.

Dans cet état d'esprit, les trafics effectués par des agents de la loi sont encore moins tolérés par la population que dans d'autres catégories socioprofessionnelles. « *Les allégations – parfois imaginaires, parfois justifiées – selon lesquelles les gendarmes peuvent ‘s’arranger’ et consommer de façon ostentatoire en un temps de pénurie* »⁹⁸⁴ donnent lieu, à la Libération, à un flux constant de plaintes relatives à des questions alimentaires ou matérielles. En interne, la hiérarchie des armes est attentive à ces affaires, lesquelles constituent, outre un réel problème en termes d'image des corps, d'importantes causes de dissensions et conflits dans les brigades. *Leitmotiv* des périodes d'occupation, la situation matérielle est omniprésente dans les procédures épuratoires des trois institutions. La question prend aux Pays-Bas une ampleur toute particulière après le vécu de « l'hiver de la faim » de 1944-1945⁹⁸⁵. Celui-ci amplifie l'importance des griefs alimentaires dans les procédures, marquées par une relecture matricée de l'ensemble de l'occupation au prisme de ce dernier hiver de famine⁹⁸⁶.

Dans les trois pays, les faits reprochés sont pluriels, tout comme la variété des situations et opportunités locales en matière de ravitaillement. Commune est la situation de ce gendarme, à qui il est reproché, « *pendant l'occupation, étant commandant de brigade, [d'] avoir échangé contre trois pièces d'or, des denrées rationnées achetées, à un prix normal chez un fermier de son ressort* ». Il est puni de 6 jours d'arrêt⁹⁸⁷. Cet autre gendarme est puni « *pour sous l'occupation ennemie, avoir trop ouvertement fréquenté des trafiquants du marché noir* »⁹⁸⁸, pour son ravitaillement personnel. Il s'agit là d'un grief récurrent, et les

(1945-1949), Bruxelles, Complexe, 1997, pp. 157-173 ; Fabrice Grenard, *La France du marché noir (1940-1949)*, Paris, Payot, 2008, 352 p. ; Fabrice Grenard, Kenneth J. Mouré, « 'Une justice difficile' : confisquer les profits illicites du marché noir à la Libération », in Marc Bergère (dir.), *L'épuration économique en France à la Libération*, Rennes, PUR, 2008, pp. 51-67.

⁹⁸⁴ Yann Galera, *Les gendarmes dans l'imaginaire collectif de 1914 à nos jours*, Paris, Nouveau monde, 2008, p. 194.

⁹⁸⁵ « *Hongerwinter* ». À ce propos, David Barnouw, *De Hongerwinter*, Hilversum, Verloren, 1999, 88 p. ; Paul Arnoldussen, Albert de Lange, *Finale mei. Het einde van de oorlog in Nederland*, Amsterdam-Anvers, De Arbeiderpers, 1995, 232 p. ; Chris van der Heijden, *Grijs verleden. Nederland en de tweede wereldoorlog [...]*.

⁹⁸⁶ Tel ce gendarme accusé de trafic de sardines durant « l'hiver de la faim », La Haye, NA 2.09.54.01, n°1250, verklaring J. Butter, 06/06/1945 ou La Haye, NA 2.13.25, n°964, KM Breda. Zuivering, 16/02/1945.

⁹⁸⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis G., feuillet de punitions, s.d.

⁹⁸⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis A., note n°224/F au commandant du groupe de Namur, 08/04/1948.

« *compromissions* » qui en découlent sont largement dénoncées⁹⁸⁹. Dans la section de Saint-Pol (Pas-de-Calais), il est préconisé de muter l'ensemble du personnel de la brigade, tant les accointances des gendarmes avec des trafiquants sont nombreuses et les accusations entre gendarmes fréquentes⁹⁹⁰. Dans une société de pénurie, tout objet peut avoir une valeur intrinsèque : un gendarme néerlandais est poursuivi pour avoir vendu des radios et du textile⁹⁹¹, tandis qu'un capitaine-commandant de la gendarmerie belge est inquiété pour s'être approprié un radiateur électrique abandonné par les Allemands lors de la Libération⁹⁹².

Pourtant, au-delà de ces simples fraudes, des éléments aggravants apparaissent dans les dossiers épuratoires. Le caractère collectif et organisé des fraudes, ou lorsqu'elles ont lieu durant le service, sont autant de circonstances qui renforcent l'accusation. Dès 1941, la brigade de Marchienne-au-Pont (Hainaut) doit, avec des renforts du 3^e groupe mobile, assurer la surveillance de trains de ravitaillement destinés à la fois à l'armée allemande et à la population belge, dans la gare de la résidence. Profitant de leurs tours de garde, certains gendarmes commettent des vols dans les trains. Durant l'Occupation, certains d'entre-eux sont déjà punis pour ces vols, l'affaire restant interne au corps pour éviter des représailles de la part des Allemands. À la Libération, l'affaire est à nouveau ouverte sur les plans disciplinaire et judiciaire. L'auditorat classe rapidement le dossier sans suite pour tous les gendarmes concernés et après de longues procédures – notamment un appel de l'adjudant général du ministère de la Défense nationale –, il en est de même au niveau disciplinaire, en 1948⁹⁹³. Pourtant, les argumentaires avancés durant l'instruction confirment la perception gravissime de ces faits par les autorités de l'arme :

*« En réalité, la plupart n'étaient que des mercantis qui méritent une sanction sévère et l'on s'étonne à juste titre que ces individus soient encore en service à l'heure actuelle. Il convient que ce corps d'élite qu'est la gendarmerie se débarrasse au plus tôt d'éléments douteux qui n'y ont plus leur place et qui ont compromis en ce faisant le prestige et le bon renom du corps »*⁹⁹⁴.

⁹⁸⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 12, R/2 légion de Lille, note n°1001/2, 07/03/1945. ; La Haye, NA 2.09.54.01, n°5441, commissie voor de Zuivering van de Groep Haaksbergen der KM, 23/08/1945; Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine-commandant P., avis de la commission supérieur d'appel, 07/11/1946.

⁹⁹⁰ Vincennes, SHD-DGN, 62E 123, R/2 section Saint-Pol, note n°147/2, 04/11/1944.

⁹⁹¹ La Haye, NA 2.09.54.01, n°547, groep Fijnaart van der KM, 15/01/1945.

⁹⁹² Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine-commandant L., audition par la CMC, 13/11/1945.

⁹⁹³ Bruxelles, SHP, dossiers individuels adjudant B., maréchal des logis S., adjudant S.

⁹⁹⁴ Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant S, rapport du SE, 27/01/1947.

Face aux pénuries, les atteintes aux idéaux de camaraderie, de solidarité et de partage du monde militaire représentent également des comportements dénoncés par les corps. Un capitaine-commandant de la gendarmerie belge est accusé d'avoir revendu à son profit personnel, le ravitaillement destiné aux brigades sous ses ordres⁹⁹⁵. Une autre enquête porte sur la revente par un officier, en mai 1940, d'avoine destinée aux chevaux du corps⁹⁹⁶. En captivité, un gendarme belge, responsable de la distribution du ravitaillement au sein d'un groupe de prisonniers de guerre, est critiqué pour avoir effectué de « *mauvaises distributions* » et avoir prélevé de la nourriture sur des colis reçus, à son « *profit personnel* »⁹⁹⁷. À ce sujet, l'un de ses collègues déclare : « *chez nous, les gendarmes, sa conduite est inadmissible* »⁹⁹⁸. Après avoir été initialement puni de 8 jours de prison militaire, il voit finalement ses droits à l'avancement suspendus en 1953 pour son comportement en captivité⁹⁹⁹, après une longue procédure juridique menée par son avocat.

L'épuration administrative des gendarmes est, dans une certaine mesure, basée sur des faits qui ne sont pas spécifiques aux institutions de régulation sociale. L'épuration réinterroge les comportements politiques, moraux ou relatifs au ravitaillement de l'occupation. De cette manière, elle participe de manière plus large à la réaffirmation de normes sociales, destinées à réunifier une société en crise. Au sein des corps, ces griefs particulièrement nombreux prennent une valeur particulière, car ils sont confrontés à une tradition disciplinaire. Si ces critiques sont parfois centrales dans les instructions menées, ce n'est pas toujours le cas. Elles sont aussi complémentaires à d'autres faits reprochés, souvent plus graves. Partout l'épuration interne se définit comme un processus pluriel, où se croisent différents niveaux d'accusation. Elle est de ce fait difficilement appréhendable. De telles accusations révèlent aisément le profil et les valeurs prônées par la hiérarchie des armes, dans tous les domaines des vies publique et privée des hommes sous leurs ordres. Les frontières entre répression de la collaboration et maintien de la discipline sont, à ce titre, particulièrement floues.

⁹⁹⁵ Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine-commandant L., rapport du SE, 30/08/1945.

⁹⁹⁶ Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine-commandant P., avis de la commission militaire centrale, 07/05/1945.

⁹⁹⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis W., capitaine Willemaers au commandant du 4^e groupe mobile, 24/03/1945 ; rapport du SE, 16/08/1945.

⁹⁹⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis W., déclaration de l'aumônier Durieux, 31/01/1945.

⁹⁹⁹ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis W., note n°6313/II/658 de l'État-major au ministre de la défense, 15/01/1953.

Des griefs « professionnels » réinterrogés par l'Occupation

En apparence, il existe d'autres domaines où l'épuration ne s'éloigne pas vraiment d'une procédure disciplinaire classique. Des comportements professionnels sont ainsi soumis à enquête, comme ils l'étaient déjà avant ou pendant la guerre. Aussi les commissions se déchargent de certaines affaires relevant, selon elles, du cadre réglementaire normal, hors de toute question relative au comportement durant l'occupation. Par exemple, ce gendarme de la légion de Lille, poursuivi pour des coups donnés à des prévenus dans le cadre d'une enquête portant sur le meurtre d'un gendarme, durant l'Occupation. Pour la CE de légion, il ne s'agit pas là d'un acte antinational. Selon elle, si les coups sont prouvés, seule une sanction disciplinaire normale pourrait être prise. Il est possible que le contexte originel de mort d'un gendarme participe, dans un réflexe corporatiste, à la minimisation des faits par la CE, celui-ci offrant des circonstances atténuantes¹⁰⁰⁰. Ou, toujours à Lille, un gendarme est poursuivi pour avoir effectué des perquisitions musclées dans le cadre d'une affaire de résistance. À nouveau, l'avis de la CE interpelle : selon elle, il s'agit d'une affaire purement disciplinaire¹⁰⁰¹. Dans cet avis, le fait résistant est minimisé, au contraire de la manière de mener la perquisition.

Ensuite, caractéristique du « gris » des pratiques gendarmiques sous occupation militaire, les commissions instruisent des dossiers relatifs à des comportements, qui de « normaux » en temps de paix, deviennent inacceptables en période de guerre. Promotions et gratifications, zèle professionnel, résultats dans les enquêtes, obéissance aux ordres reçus, confiance relative de la population envers les gendarmes sont autant d'événements de carrière soumis à la critique, participant à la crise d'identité des gendarmeries. À nouveau – bien que la classification exacte des préventions ne soit pas chose aisée –, il s'agit là d'une part importante de l'épuration administrative des gendarmeries belge, française et néerlandaise. Pour des corps militaires de police, l'état d'occupation pose de manière transversale, le même type de questions quant aux droits et devoirs professionnels. Soixante-deux des 298 affaires d'incivisme analysées au sein de la gendarmerie belge concernent l'efficacité du service, ou la délicate question de l'obéissance aux ordres reçus. Aux Pays-Bas, 21 sur les 61 affaires étudiées s'y rapportent. Dans son rapport sur le déroulement de l'épuration au sein de la légion de Lille, le colonel Pellegrin fait mention de 15 affaires « officier » et 202 affaires « sous-officier » basées sur une « *attitude favorable à la politique de collaboration, hostile à la résistance ou griefs divers* »¹⁰⁰², c'est-à-dire qu'elles ne concernent pas directement des faits

¹⁰⁰⁰ Vincennes, SHD-DGN, 59E 38, R/2 section Douai, note n°265/2, 06/02/1945. Cfr. *Infra*.

¹⁰⁰¹ Lille, ADN, 27W 38349 3, commandant de légion au Préfet du Nord, 28/02/1945.

¹⁰⁰² Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2, Rapport du colonel Pellegrin sur les

précis d'arrestations ou des accrochages avec des résistants ou des réfractaires au STO. C'est dans cette majorité de dossiers que se retrouvent la confrontation des pratiques professionnelles « normales » au prisme structurant d'une lecture résistancialiste de l'occupation du pays (autrement dit, avec une « période anormale »).

La perception de l'instruction de ces dossiers n'est pas évidente : elle oscille entre valeurs réglementaire ou disciplinaire et valeur patriotique. Les instances épuratoires en discutent âprement l'issue. Un maréchaussée néerlandais a notamment effectué, sans autorisation, une perquisition chez un habitant juif de sa brigade en 1943¹⁰⁰³. Cette affaire fait l'objet d'une enquête, au même titre que son attitude pro-allemande supposée et son comportement dans la recherche d'aviateurs alliés abattus. En janvier 1946, les griefs étant retenus, le gendarme est déplacé¹⁰⁰⁴. En ce qui concerne cette perquisition, quelle est la base principale de la procédure ? Le cadre réglementaire traditionnel (à savoir, l'inviolabilité du domicile, sans mandat judiciaire), ou le fait que l'opération s'inscrit dans la participation à la persécution de la population juive du pays (à savoir, le contexte de guerre idéologique) ? Le dépouillement complet du dossier ne nous permet pas de répondre précisément à la question, mais souligne combien la compréhension des logiques épuratoires est loin d'être aisée.

a) Une « manière d'être » : obéissance, efficacité et zèle professionnel

Le métier de gendarme implique une manière de penser, une manière d'être et d'agir, parfois récompensées par des suites hiérarchiques (promotions, gratifications ou marques de reconnaissance). L'importance de ces caractéristiques de la profession, liées par une relation causale, apparaît à la lecture des dossiers épuratoires. Les gendarmeries ont toujours, comme corps militaires, veillé à l'état d'esprit de leurs membres, en leur inculquant, au cours de leur carrière, un ensemble de valeurs d'obéissance, de zèle, d'abnégation ou de courage¹⁰⁰⁵. Bien que toujours à l'ordre du jour dans le service des autorités libérées, la légitimité de ces valeurs professionnelles sous occupation militaire est profondément remise en question par les différents niveaux des pyramides épuratoires¹⁰⁰⁶.

L'occupation représente une parenthèse temporaire dans la construction d'un modèle de valeurs propres à l'univers gendarmique, lesquelles sont promptement réaffirmées dès les premiers temps des libérations. Autrement dit, les valeurs traditionnelles sont poursuivies

résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

¹⁰⁰³ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2671, afschrift, 29/03/1945.

¹⁰⁰⁴ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2671, inspecteur der Rijkspolitie aan minister van Justitie, 06/05/1949.

¹⁰⁰⁵ Georges Lélou (lieutenant), *L'éducation morale dans la gendarmerie*, Paris, Le Papier, 1905, 31 p. Plus largement, Yann Galera, *Les gendarmes dans l'imaginaire collectif* [...].

¹⁰⁰⁶ La Haye, NA 2.13.25, n°965, bevel van schorsing, 16/05/1945.

lorsqu'elles ont été défendues au service d'une autorité considérée comme illégitime. Pour les gendarmes, le trouble est majeur : la politisation du service du corps est renforcée de fait, alors que le discours de la hiérarchie s'y oppose par principe. Surtout, la responsabilité de s'opposer ou non à ces valeurs constitutives de l'identité professionnelle est ramenée au libre-arbitre de chacun. Aussi, les gendarmes n'hésitent pas à faire état de leur rancœur¹⁰⁰⁷ ou des questions qu'ils se posent sur les valeurs de service, de zèle ou d'obéissance :

« je suis condamné pour avoir exécuté les ordres du gouvernement de Vichy. Alors je ne comprends plus! Quand je suis entré dans la gendarmerie, j'ai prêté serment: je jure d'obéir à mes chefs... Qu'ai-je fait en exécutant les ordres de Vichy? Sinon obéir à mes chefs. Alors pourquoi me condamner [...] »¹⁰⁰⁸.

Profonde, l'opposition à ces valeurs est pourtant à nuancer dans le contexte de l'épuration. Elles sont principalement contestées au moment initial de l'ouverture des instructions à l'égard des gendarmes, lors de la phase de collecte des différentes plaintes, au sein¹⁰⁰⁹ ou à l'extérieur des armes¹⁰¹⁰. La logique de reproches est alors maximaliste, sans prendre en cause le contexte de l'époque. De plus, le recours à de telles incriminations, forcément subjectives, à l'égard de certains gendarmes, fait parfois office d'alibi, pour formaliser des reproches plus diffus ou moins avouables (vengeance, règlements de compte, ...). Par exemple, ce recours s'inscrit souvent dans un conflit plus ancien entre gendarmes et gradés sur la manière de faire respecter la discipline interne aux armes. Tel est le cas de cet adjudant, commandant une brigade dans la province du Luxembourg, à qui des civils et certains de ses sous-ordres reprochent son zèle durant l'Occupation. Au final, il ressort de l'instruction qu'il est surtout victime de vengeances, l'adjudant étant « *un gradé d'élite sévère ayant la passion de son métier et appliquant le règlement à la lettre. Il avait dès lors beaucoup d'ennemis tant parmi la population que parmi son personnel. [...] Il est établi que L. n'a pas déployé un zèle intempestif dans ce domaine. En conclusion, il s'agit de quelques faits anodins, montés en épingle par des accusateurs mus par de la vengeance* »¹⁰¹¹.

¹⁰⁰⁷ Un gendarme néerlandais écrit à ce propos, dans une requête « *Het spreekwoord is niet te vergeefs: 'Wie werkt, maakt fouten'* » (« Le proverbe n'est pas vain : 'Qui travaille, fait des fautes' »). La Haye, NA 2.09.09, n°74901, lettre d'un gendarme à son avocat, 26/09/1945.

¹⁰⁰⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 206, n°2189, lettre au directeur de la gendarmerie, 05/05/1946.

¹⁰⁰⁹ La Haye, NA 2.09.54.01, n°3070, Koninklijke Marechaussee afdeling Goes, onderzoek antecedenten D. J., 17/11/1944.

¹⁰¹⁰ La Haye, NA 2.13.25, n°1492, KM Breda, commissie, 09/03/1945.

¹⁰¹¹ Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant de 2^e classe L., lettre de Dethise au ministre de la Défense, 08/09/1945. Ou, dans le même dossier, ce rapport issu d'un mouvement de résistance, dès avant la libération du

Dans les phases ultérieures des instructions, le message se fait moins affirmatif. Certes, le « zèle intempestif », ou l'efficacité constituent autant d'éléments à charge repris dans les attendus des sanctions prononcées¹⁰¹². Mais sous l'impulsion des stratégies de défense des gendarmes incriminés, de la hiérarchie des armes et de la pratique des organes épuratoires, c'est un message pluriel, parfois contradictoire d'une affaire à l'autre, qui se développe à ce propos au sein de chaque institution gendarmique. Il prend notamment en compte les circonstances précises de l'affaire et sa chronologie¹⁰¹³, des réflexes corporatifs¹⁰¹⁴ ou la personnalité de l'accusé¹⁰¹⁵.

L'ambivalence quant au respect de ces valeurs est totale. Face aux accusations dont ils font l'objet, les gendarmes se vantent de leur inefficacité passée¹⁰¹⁶. Aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie, l'inertie devient une norme dont on se prévaut, comme ce chef-d'escadron français, qui définit son action à la tête de la compagnie des Bouches-du-Rhône de la manière suivante :

*« Dès le début, je témoigne de mon espérance dans le relèvement de la France, de la défaite future de l'Allemagne et ma haine envers les Allemands [...]. Mes consignes sont les suivantes: cesser tout zèle dans le service – aucune recherche de réfractaires – aucune opération contre le maquis – aucune tracasserie envers la population – laisser circuler le ravitaillement familial »*¹⁰¹⁷.

Le doute qui émane des organes épuratoires à propos de l'attitude à adopter face au respect de ces valeurs professionnelles, découle du double registre qui fonde les plaintes (moral et légaliste). D'un côté, le registre moral favorise la fermeté dans les mesures

pays : « Activité avant 1940: se faisait remarquer déjà par un zèle poussé à l'excès dans l'application des règlements de la gendarmerie et profitant de son grade de 1^{er} maréchal des logis chef, pour conduire la population à la 'dictateur' ». Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant de 2^e classe L., rapport Lux Na C3, 25/04/1944.

¹⁰¹² Telle cette décision du directeur de la gendarmerie nationale à propos d'un maréchal des logis : « Cependant il n'en est pas moins vrai que ce militaire a fait preuve d'un zèle exagéré dans l'ensemble de son service. Mutation entérinée. 6 mois de non-activité seulement en raison de son attitude résistance ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 216, n°4391, avis de la CERAT, s.d.

¹⁰¹³ Tel le cas de ce gendarme néerlandais poursuivi pour avoir fait échouer par son zèle en 1940, un départ aérien clandestin vers l'Angleterre, qui se voit en partie excusé par la date de l'affaire. La Haye, NA 2.09.54.01, n°2665, lettre du maréchaussée H. au ministre de la Justice, 03/08/1946.

¹⁰¹⁴ Il est reconnu, pour le même maréchal des logis poursuivi pour son efficacité et son zèle dans la poursuite de résistants (arrestations, violences, tortures, ...), des circonstances atténuantes du fait de la mort d'un de ses collègues en service commandé. Vincennes, SHD-DGN, 1A 216, n°4391, avis de la CERAT, s.d.

¹⁰¹⁵ L'âge et le temps de service constituent ici des facteurs déterminants. La Haye, NA 2.09.54.01, n°6725, lettre du maréchaussée W. à l'officier de justice de Middelburg, 12/11/1945.

¹⁰¹⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 12, R/2 légion Lille, note n°638/2, 19/02/1945.

¹⁰¹⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 193, n°675, rapport du chef-d'escadron B. sur son activité pendant l'occupation allemande, 09/10/1944.

disciplinaires. Un maréchaussée néerlandais est exclu de l'institution, pour avoir perdu de vue qu'il faut faire la différence entre occupation et temps normal dans l'exercice du métier¹⁰¹⁸. De l'autre, le registre légaliste, à savoir le caractère habituel de l'exécution totale et immédiate des missions, tend à adoucir les sanctions. Concilier ces deux approches n'est pas facile, ce qui explique le manque de cohérence parfois observé entre dossiers du même type. Les gendarmes poursuivis et condamnés ne manquent pas de relever ces problèmes, pour réclamer une modération dans l'épuration interne dont ils font l'objet¹⁰¹⁹. Dans un mémoire de défense rédigé en 1947, le lieutenant D. de la gendarmerie belge, s'exprime de la manière suivante, à propos de la mise à la pension qui vient de le frapper : « *La sanction de mise à la pension est inéquitable, et injuste par rapport à Dethise par exemple. [...] Je regrette d'avoir du avoir recours à cette comparaison. Elle était nécessaire cependant pour faire comprendre de façon satisfaisante les erreurs et l'injustice qu'une tendance voulue par certains, subie par d'autres, peut provoquer chez une autorité bien intentionnée* ». Dès les premiers temps de l'épuration, la cohabitation difficile de ces deux logiques est particulièrement visible au sein de la gendarmerie française, du fait de son service « politique » au profit de l'État français.

D'une part, des gendarmes sont poursuivis et condamnés pour leur zèle et leur service « dévoué »¹⁰²⁰ vis-à-vis des Allemands mais surtout du régime de Vichy, autant de facteurs nommément cités dans les motifs des décisions prises¹⁰²¹. Dans une logique moraliste, la nature du régime servi – le désormais illégitime État français – transcende donc la relation légaliste entre le corps, ses autorités, et l'efficacité du travail fourni. D'autre part, dans une logique légaliste, le zèle découlant d'une pression hiérarchique constitue une circonstance atténuante, reconnue comme telle, dans la décision finale quant à la culpabilité ou à l'ampleur de la sanction¹⁰²². Dans ce conflit entre légalité et légitimité, le gouvernement du Maréchal Pétain incarne la spécificité française autour duquel se met en place l'épuration des valeurs professionnelles, celle-ci favorisant tantôt son caractère hiérarchique et national qu'il est légal de servir, tantôt son caractère politique et collaborationniste qui ne peut être soutenu. Se

¹⁰¹⁸ La Haye, NA 2.13.25, n°965, bevel van schorsing, 16/05/1945.

¹⁰¹⁹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 469/45, mémoire du lieutenant D. au ministre de la Défense, 23/10/1947.

¹⁰²⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 190, n°190, fiche de renseignements, s.d.

¹⁰²¹ Tel cet adjudant mis à la retraite d'office, pour « *pour avoir, postérieurement au 16/06/1940, favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi en faisant preuve de zèle dans l'application des ordres émanant de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 209, n°26, décision du MG en date du 07/04/1945, n°19054/Gend/PESO, 16/04/1945.

¹⁰²² Vincennes, SHD-DGN, 1A 190, n°159, rapport complémentaire du comité d'épuration de Seine-et-Oise, 11/10/1944.

concentrant autour du régime de Vichy, le débat est particulièrement prégnant au sein de la gendarmerie française tout au long des procédures épuratoires.

Dans une moindre mesure, il est également présent en Belgique ou aux Pays-Bas. L'établissement d'une frontière claire entre nécessaire respect des valeurs professionnelles et les limites à ne pas franchir y est également malaisé. La nécessité du respect des valeurs professionnelles est alors discutée au cas par cas¹⁰²³. Tardif dans la chronologie de l'épuration de l'arme, puisque rendu à la fin du mois de novembre 1947, cet avis de la commission supérieure d'appel pour sous-officiers de l'armée belge témoigne d'une perception nuancée et équilibrée de l'attitude à adopter par les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions :

« Attendu qu'aucun fait critiquable n'est établi contre L., qu'il résulte suffisamment du dossier et des nouvelles pièces versées que dans les cas qui lui sont reprochés, il n'a fait qu'exécuter ou transmettre des ordres qu'il lui était impossible de ne pas suivre, qu'il lui était en effet indispensable d'exercer une apparente activité mais qu'il ne l'a fait que dans les limites absolument nécessaires et avec toute la prudence qui s'imposait »¹⁰²⁴.

A contrario, cet autre gendarme est critiqué par la même commission pour « avoir rempli servilement des missions de police indignes qui lui furent dévolus dans l'exercice de ses fonctions au ministère de l'Intérieur et au service de recherches à la compagnie État-major »¹⁰²⁵. Aux yeux de l'organe épuratoire, ce gendarme a outrepassé, par sa manière d'être, la limite tolérée dans l'exercice des fonctions publiques sous occupation militaire. Sans que cela ne soit explicitement mis en avant, un facteur de différenciation entre ces deux affaires se trouve vraisemblablement dans la nature des interlocuteurs des gendarmes poursuivis. Dans la continuité de la répression consécutive à la Première Guerre mondiale, la tolérance semble moins forte pour les gendarmes faisant preuve d'efficacité suite à des ordres reçus par de collaborateurs politiques, considérés comme des traîtres à la Patrie, que pour les gendarmes soumis aux pressions allemandes, à savoir de l'ennemi extérieur à la communauté nationale.

Sous-jacente à la question de la « manière d'être » des gendarmes en territoires occupés, la problématique du devoir d'obéissance aux ordres reçus constitue un débat

¹⁰²³ La Haye, NA 2.09.54.01, n°318, zuiveringscommissie Koninklijke Marechaussee Breda, 06/12/1944.

¹⁰²⁴ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis L., avis de la CSA pour sous-officiers, 20/11/1947.

¹⁰²⁵ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 606/474, livret de matricule du maréchal des logis R., s.d.

omniprésent dans la mise en œuvre de l'épuration interne des armes¹⁰²⁶. Transcendant l'ensemble des valeurs professionnelles jusqu'ici soulevées, cette question – véritable matrice comportementale des gendarmes – est centrale quant à la révolution professionnelle qu'elle sous-tend pour des corps militaires se réorganisant humainement, moralement et structurellement. À nouveau, l'opposition de points de vue est flagrante entre les logiques légaliste et moraliste. Face aux récriminations des gendarmes accusés, cette opposition oblige les autorités des armes à distinguer l'obéissance acceptable de celle qui ne l'est pas. En août 1945, l'avocat d'un gendarme belge s'insurge auprès de la commission qui juge son client, de l'apparente remise en cause du devoir d'obéissance qui sous-tend l'acte d'accusation :

*« Sans être militaire dans l'âme, mais suffisamment cependant pour me souvenir de mes cinq années de service, je m'insurge contre pareil jugement. Où irait-on s'il était permis aux subordonnés dans l'armée et surtout dans la gendarmerie, d'interpréter les ordres de leurs chefs ? Et, n'est-il pas stupéfiant d'entendre aujourd'hui des chefs faire à leur subordonné le reproche de leur avoir obéi à la lettre ? »*¹⁰²⁷

L'incompréhension des gendarmes face à ces poursuites basées sur leur seule obéissance dépasse le cadre national. Pour eux, il est logique d'avoir obéi aux ordres reçus des autorités nationales sans en discuter la nature (*« daar ik naar mijn mening, mijn plicht heb gedaan [...] Plicht voor mijn land was en blijft mijn ideaal »*¹⁰²⁸, écrit à ce propos un gendarme néerlandais), alors qu'il était difficile de refuser d'obéir aux ordres allemands, tant leur situation était délicate et le risque de représailles élevé. Alors qu'ils considèrent majoritairement comme non-fondées les plaintes dont ils font l'objet quant à leur obéissance passée, les gendarmes s'attachent à développer à cet égard de multiples stratégies de défense, discutant le contexte de leur obéissance. Passée l'affirmation de la position de principe du bien-fondé de leur obéissance en tant que militaires au service de l'État, ils acceptent, au plan procédurier, de discuter la remise en cause de cette valeur, imposée par l'accusation.

Bien que partageant de nombreux traits, le débat et la réponse qui lui est donnée sont pourtant spécifiques d'une institution à l'autre. À nouveau, il diffère, au niveau global, à la fois à cause du cadre réglementaire de l'avant-guerre et suite à la nature des autorités

¹⁰²⁶ Pour partie, cette question sera aussi présente dans certaines procédures judiciaires. Cfr. *infra*.

¹⁰²⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant de 2^e classe L., lettre de maître Stanislas de Halleux à la commission d'avis de Bruxelles, 07/08/1945.

¹⁰²⁸ « J'ai, selon moi, fait mon devoir. [...] Servir mon pays a été et reste mon idéal ». La Haye, NA 2.09.09, n°70536, nota uit mijn ambtelijk leven, s.d.

autochtones en territoires occupés. Au plan local, le vécu de l'occupation ou les conditions sociopolitiques des libérations sont autant de facteurs influençant l'ampleur de la remise en cause du devoir d'obéissance au sein des armes.

En Belgique, dans la majorité des cas, la preuve de la stricte obéissance à un ordre reçu suffit à dédouaner le gendarme de toute responsabilité personnelle, entraînant *de facto* la fin des poursuites. Cette manière de procéder, qui rencontre le point de vue des gendarmes poursuivis¹⁰²⁹, est conforme à l'esprit de la Convention de La Haye et au livret de mobilisation civile de 1936. L'application d'ordres reçus des Allemands sans en référer au préalable à son supérieur hiérarchique est reprochée¹⁰³⁰. Cette application à la lettre des règlements d'avant-guerre ne participe pas à une remise en question de la docilité des instances officielles belges face à une situation où l'occupant outrepassa largement ses droits¹⁰³¹. Est-ce pour autant que le devoir d'obéissance n'est nullement remis en cause en interne, passée l'étape initiale des plaintes à l'égard des gendarmes ?

Au-delà d'une stricte vision légaliste des événements, les autorités de l'arme s'accordent, dans certains cas, sur la nécessité d'une vision morale, expliquant certains cas de désobéissance. Cette réflexion du général Dethise est à cet égard révélatrice des nuances apportées au cadre réglementaire d'avant-guerre, le respect strict de la législation ne s'accordant pas toujours avec les intérêts humains :

« Le présent dossier révèle combien la situation des membres de la gendarmerie a été difficile, sous l'occupation ennemie. Certes, la gendarmerie devait dans une certaine mesure, participer au maintien de l'ordre public. Mais alors elle avait pour devoir impérieux d'agir dans un sens favorable à la population belge et non en vue de faciliter la tâche de l'occupant. L. s'est-il inspiré de cette préoccupation dans l'exécution de son service ? Bien qu'aucun fait précis d'incivisme caractérisé ne puisse lui être imputé, j'estime que L. a été faible en différentes circonstances. Sous l'occupation, il n'a pas eu, au point de vue patriotique, cette attitude digne et ferme qu'on était en droit d'attendre d'un commandant de brigade. Il a parfois montré trop d'empressement à satisfaire

¹⁰²⁹ Bruxelles, SHP, dossier individuel du 1^{er} maréchal-des logis L., lettre au ministre de la Défense, 07/08/1946 ; dossier individuel du 1^{er} maréchal des logis V., mémoire à la CSA, s.d.

¹⁰³⁰ Le capitaine-commandant A. est poursuivi pour « avoir, sans en référer préalablement à son chef hiérarchique, traduit en ordre pour ses subordonnés des instructions, lui données verbalement par un lieutenant de la Feldgendarmerie allemande, en vue de l'exécution de mesures de coercition non prévues par les lois et règlements belges ». Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine-commandant A., rapport du SE, 24/08/1945.

¹⁰³¹ Evere, SGRS-archives, dossier individuel major B., lettre du major B. au président de la commission d'enquête, 08/01/1946.

*aux exigences de l'occupant. Certes, il ne le faisait pas par esprit de collaboration, mais bien par faiblesse de caractère. Je propose qu'il soit admis à la pension »*¹⁰³².

Au final, le débat est réel et l'excuse hiérarchique et légaliste du seul avant-guerre ne suffit pas à disculper les gendarmes incriminés, comme en témoigne la multiplication des arguments avancés. Les gendarmes insistent d'abord sur les avantages de la politique du « moindre mal » qu'ils ont menée, tout au long de l'occupation ennemie. Le maréchal des logis M. est poursuivi pour avoir suivi les cours à l'école pour officiers de Tervueren et y avoir signé une déclaration de soumission à l'autorité du Secrétaire général Gérard Romsée. Pour se défendre, il insiste sur la logique de la continuité de son service destinée à protéger les intérêts belges:

*« La mission normale du gendarme: assurer le maintien de l'ordre et la tranquillité publique. Ce sont les termes de la définition de la gendarmerie. [...] En restant à ton poste à moins que des actes inciviques ne te soient imposés ou bien que tu sois recherché par l'ennemi. En restant, en acceptant une nomination, tu empêches l'introduction d'un élément douteux, peu sûr qui serait de nature à nuire à la population, à la gendarmerie, à ta patrie, tu seras ainsi placé pour saboter les ordres reçus de l'autorité occupante, par exemple, arrestations de belges, dénonciations, etc... tu te tairas en voyant. En plus, par acquis de conscience, le livret de mobilisation civile a été consulté »*¹⁰³³

Sous l'influence des gendarmes poursuivis, les limites de l'obéissance sont aussi réinterrogées selon une variable chronologique propre à l'occupation. Reconnaisant les limites de la législation existante avant le conflit, les gendarmes belges présentent l'année 1942 comme un tournant avant lequel il est difficile de les poursuivre, tant la situation était alors trouble en territoires occupés. Des gendarmes soulignent – sans doute conseillés par leur avocat – qu'il faut attendre le mois de mars 1942 pour qu'un arrêt de la Cour de Cassation dénie le droit de légiférer au collège des Secrétaires généraux, et discute de cette façon la légalité de leur autorité¹⁰³⁴, notamment sur la gendarmerie. Poursuivi pour avoir obéi à un

¹⁰³² Bruxelles, SHP, dossier individuel du 1^{er} maréchal des logis L., lettre de Dethise au ministre de la Défense, 08/12/1945.

¹⁰³³ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis M., déclaration du maréchal des logis M., 29/11/1944.

¹⁰³⁴ Sur cet arrêt du 30 mars 1942, relatif à l'illégalité de la constitution des juridictions administratives

ordre de Romsée lui enjoignant d'accepter des officiers de l'armée au sein du corps, au tout début de l'année 1942, le lieutenant-colonel Daelemans, commandant par intérim la gendarmerie, répond en mars 1945 : « *je pense que la légalité des attributions des Secrétaires généraux n'était pas contestée au début de 1942* », avant de se demander « *pourquoi aucune voix de l'extérieur n'est-elle venue suggérer la manière de procéder ?* »¹⁰³⁵.

Au-delà de l'importation au sein du corps de cette question de politique générale, une chronologie propre à l'institution s'observe aussi. À propos d'une affaire d'arrestation de Belges au profit des autorités allemandes, la commission de Gand rend un avis de sans suite, car bien que la « *collaboration soit prouvée* », les faits sont antérieurs au 9 novembre 1942, date où « *la gendarmerie reçoit une première ligne claire sur son comportement* »¹⁰³⁶. L'organe d'avis se réfère ici à la prise de position de la magistrature rappelant l'interdiction d'arrestations opérées par les forces de police belge dans le cadre de la mise en œuvre du travail obligatoire en Allemagne, décidée le mois précédent¹⁰³⁷. La chronologie pénale influe également sur l'établissement des faits au niveau disciplinaire. C'est en effet le 17 décembre 1942 qu'est adopté, à Londres, un premier arrêté-loi durcissant la répression des « *atteintes à la Sûreté extérieure de l'État* »¹⁰³⁸, renforçant la rupture dans l'interprétation des faits commis avant ou après 1942.

La responsabilité et le devoir d'obéissance d'un gendarme ne sont pas identiques avant ou après cette date-charnière. Telle qu'elle se construit à partir de la confrontation entre accusations et mémoires de défense des gendarmes, l'épuration reconnaît en partie les difficultés du *modus vivendi* qui s'établit entre occupants et occupés, l'insuffisance partielle des consignes données aux fonctionnaires, et le trouble des esprits après la défaite de 1940¹⁰³⁹. Le 10 novembre 1944, le général Bourguignon alors à la tête de la gendarmerie, écrit à

compétentes en matière de ravitaillement et la crise qui s'en suit, voir Charles Louveaux, « La magistrature dans la tourmente des années 1940-1944 », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, t. 61, 1981, pp. 619-664 ; Rudi Van Doorslaer, « De belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving », in Étienne Verhoyen (dir.), *Het minste kwaad*, Kapellen, De Nederlandsche Boekhandel, 1990, pp. 100-120. La thèse en cours de Kirsten Peters (FUSL) apportera des éléments neufs sur cette question. Voir notamment sa communication « La crise judiciaire de l'été 1942. Premier aperçu d'un aspect de l'histoire de la magistrature belge », au colloque *Histoire de la justice civile et pénale en Belgique et dans les pays voisins : perspectives nouvelles*, Gand, 05 et 06/02/2009.

¹⁰³⁵ Evere, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant-colonel D., lettre à l'Auditeur général- Haut commissaire à la Sécurité de l'État, 26/03/1945.

¹⁰³⁶ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis D. M., procès-verbal de la commission d'avis de Gand, 05/02/1946. Voir aussi, dans le même dossier, le rapport du SE en date du 09/01/1946.

¹⁰³⁷ À ce propos, Nico Wouters, « La chasse aux juifs, 1942-1944 », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile [...]*, pp. 631-635 ; Id. *De Führerstaat [...]*, pp. 67-75 et 142-144.

¹⁰³⁸ « Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant addition ou modifications aux articles 113, 117, 118bis et 121bis du Code pénal », in *Le Moniteur Belge*, 29/12/1942, pp. 512-514. Cfr. *Infra*.

¹⁰³⁹ Bruxelles, SHP, dossier individuel 1^{er} maréchal des logis S., verslag van den onderzoeksofficier Gent, 19/09/1945.

l'Auditeur général, afin de savoir si le comportement de certains officiers sous ses ordres doit être poursuivi aux plans judiciaire et/ou disciplinaire. Dans sa lettre, il traite notamment du cas du major Coppenolle, accusé d'avoir obéi, durant l'été 1940, à une demande allemande lui enjoignant de faire rechercher des prisonniers belges évadés. Pour le général, le fait n'est pas à retenir, car il « *se passait le 10 juin 1940* », et la transmission des ordres par le major Coppenolle est restée largement partielle¹⁰⁴⁰. L'affaire ne donnera lieu à aucune suite disciplinaire et à un non-lieu judiciaire.

En Belgique, la remise en question du devoir d'obéissance par les commissions d'épuration reste partielle. Le phénomène est particulièrement net en ce qui concerne le personnel sous-officier, qui prend l'habitude de se justifier derrière l'argument d'autorité, comme valeur constitutive de ses fonctions, renforcée par la politique du « moindre mal ». De ce fait, la responsabilité de la chaîne hiérarchique de l'arme (à savoir l'autorité qui donne les ordres, ou à qui il faut se référer en cas de doutes sur la légalité d'une demande de l'autorité occupante) est sous-entendue. Qu'en est-il dans les faits ? Les officiers de l'arme sont-ils véritablement considérés comme responsables des ordres donnés, ou transmis ? L'approche statistique l'a démontrée, les officiers ne sont pas épargnés par les poursuites. Dans leur formulation, les griefs sont similaires à ceux reprochés aux sous-officiers : transmission et obéissance aux ordres des autorités allemandes, zèle et efficacité dans le commandement des unités sous leur ordre. Mais les officiers ne sont pas fondamentalement plus exposés en tant que groupe homogène. L'épuration se caractérise par une « individualisation » de la remise en cause des valeurs professionnelles, selon les dossiers, les personnalités des accusés, leur stratégie de défense. Des devoirs moraux propres, comme une responsabilité particulière dans la protection des subordonnés, sont néanmoins avancés¹⁰⁴¹. Le commandant du 3^e groupe mobile de Charleroi est condamné à 10 jours d'arrêt simple pour :

« Ayant été informé qu'un officier placé sous ses ordres avait été requis par les Allemands d'organiser le convoiement des otages placés dans les trains militaires, n'avoir pas protesté par écrit alors que ses subordonnés l'avaient fait et s'être contenté de démarches verbales auprès des Allemands pour faire cesser ces prestations contraires aux stipulations de la Convention de La Haye: 3) Ayant été informé qu'on officier placé sous ses ordres avait été requis par les

¹⁰⁴⁰ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 423/08, général Bourguignon à l'Auditeur général, 10/11/1944.

¹⁰⁴¹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 388/34, général Dethise au président de la Commission d'enquête, note n°107/confidentiel, 05/02/1945.

Allemands de garder un patriote blessé par eux et détenu à l'hôpital, n'avoir pas montré l'énergie voulue pour faire supprimer cette réquisition grave de principe; puisqu'il s'agissait d'un abus de pouvoir de l'occupant et grave de conséquences pour les deux sous-officiers gardiens du détenu à la suite de l'évasion de celui-ci »¹⁰⁴².

Diverses circonstances atténuent pourtant la responsabilité de la chaîne hiérarchique. D'une part, pour les officiers inférieurs ou les sous-officiers responsables de brigades, l'excuse hiérarchique est à nouveau avancée et acceptée. Elle est encore mobilisée pour des officiers supérieurs¹⁰⁴³. D'autre part, au niveau supérieur, la véritable responsabilité est soit externalisée (vers la magistrature, ou d'autres services de l'État), soit minimisée. L'argument d'une seule transmission d'ordres « *pour information* » et non « *pour exécution* » est fréquent¹⁰⁴⁴, les responsables estimant que les gendarmes n'avaient qu'à comprendre leur double langage et les sous-entendus en termes d'efficacité professionnelle. Dans la même logique, ces officiers soulignent qu'ils complétaient la transmission écrite d'ordres par des consignes orales en nuancant la portée, déniaient tout caractère de preuve aux archives de l'arme¹⁰⁴⁵. Par sa pratique et ses avis, le système épuratoire confirme d'ailleurs ce point de vue à différentes reprises¹⁰⁴⁶.

La hiérarchie de l'arme reste donc relativement épargnée par les critiques quant à ses valeurs professionnelles d'obéissance et d'efficacité. Cet état de fait témoigne d'abord de l'importance de l'encadrement de l'arme dans la dynamique de restructuration sociale alors en marche dans la société libérée. Le renouvellement des cadres de l'arme qu'induit l'épuration se fait de cette manière selon un rythme maîtrisé – et limité –, pour garantir la permanence de son efficacité. Le soutien des autorités politiques à la *nomenklatura* de la hiérarchie de la gendarmerie ne se dément jamais malgré les attaques et les plaintes dont cette minorité d'officiers supérieurs fait l'objet. Le 7 novembre 1946, le sénateur communiste Fonteyne attaque le civisme du général Dethise au Sénat : « *car l'officier dont il s'agit n'a pas l'autorité pour donner au mouvement de relèvement moral du corps, l'impulsion nécessaire. Parce que*

¹⁰⁴² Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 533/72, comportement général 1940-1945, 30/07/1949.

¹⁰⁴³ « *L'officier intéressé s'est donc borné à transmettre les ordres de son supérieur. Le Major P. ne peut donc être mis en cause dans cette affaire* ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 463/09, note n°94/Off du général Dethise au ministre de la Défense, 27/12/1947.

¹⁰⁴⁴ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 673/40, capitaine-commandant P. au commandant de la gendarmerie, 25/06/1945.

¹⁰⁴⁵ Evere, SGRS-archives, dossier individuel colonel S., avis de la commission militaire centrale, 12/03/1946.

¹⁰⁴⁶ Bruxelles, SHP, dossier individuel 1^{er} maréchal des logis S., verslag van den onderzoeksofficier Gent, 19/09/1945.

*cet officier a, dans une certaine mesure, la main sur l'œuvre d'épuration du corps et que, s'étant montré faible et lâche, il doit inévitablement passer sur les faiblesses et les lâchetés des autres. Et bien, c'est ce qui s'est produit »*¹⁰⁴⁷. Le ministre de la Défense lui répond la semaine suivante, pour couvrir le patriotisme et l'action du général¹⁰⁴⁸. Il ne s'agit là que de la partie visible du conflit, qui oppose, par correspondance, le sénateur au ministre quant à la nécessité de punir le général Dethise¹⁰⁴⁹.

Cette modération constitue ensuite une conséquence logique de la politique du « moindre mal », et de la continuité des élites entre 1940 et 1944. Si les choix adoptés en 1940 ont contribué à l'inertie des élites belges face aux exigences allemandes, la continuité des élites entre l'avant et l'après-guerre ne favorise que difficilement une remise en cause fondamentale de ces choix. La politique du « moindre mal » existe ainsi par elle-même, avec ses effets regrettables dont personne n'est directement responsable¹⁰⁵⁰. L'épuration interne des responsables de la gendarmerie délivre un message clair : le corps en tant que groupe social homogène, n'a pas à être jugé, seuls certains individus ont fauté. À ce titre, l'épuration interne est, dans les faits, largement disciplinaire et minoritairement politique : l'autorité légale en ressort donc renforcée.

En témoigne l'évolution des griefs d'accusation relevés contre les officiers de l'arme. À l'origine, ils sont inquiétés sur la base de faits précis, relatifs à la répression de la collaboration. Au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction des causes et des passages devant les commissions, le centre de gravité des affaires glisse vers une attitude globale, inscrite dans le rappel des principes moraux relatifs au rôle et aux devoirs de l'Officier¹⁰⁵¹. L'épuration change de niveau, pour s'inscrire dans un renouvellement subjectif des cadres de l'arme, comme en témoigne cet avis du ministre de la Défense relatif à un capitaine ayant passé l'examen de major organisé par la PGR, et ayant eu une attitude bienveillante à l'égard des officiers issus du camp de Lückewalde :

¹⁰⁴⁷ *Annales parlementaires. Sénat*, session ordinaire 1946, 07/11/1946, pp. 1039-1041.

¹⁰⁴⁸ *Annales parlementaires. Sénat*, session ordinaire 1946-1947, 14/11/1946, pp. 24-50.

¹⁰⁴⁹ Voir Evere, SGRS-archives, G2 1946, dossier « cas du général Dethise », cfr. *Infra*.

¹⁰⁵⁰ « *Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir transmis à ses sous-ordres pour exécution des instructions de l'autorité allemande; qu'il est difficile actuellement de comprendre les circonstances dans lesquelles l'intéressé s'est cru obligé d'agir de la sorte; que dans d'autres cas similaires, la CSA n'a cru devoir proposer aucune sanction; que des personnes revêtues d'une autorité supérieure, qui avaient adopté la même attitude, n'ont pas été l'objet de mesures disciplinaires [...]* ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 253/08, avis de la commission supérieure d'appel, 16/10/1946.

¹⁰⁵¹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 388/34, général Dethise au président de la Commission d'enquête, note n°107/confidentiel, 05/02/1945.

« Il n'y a pas lieu de prendre une peine ou une mesure disciplinaire à son égard. Le capitaine S. n'a pas commis d'acte d'incivisme. Il a fait preuve de faiblesse à l'égard des officiers surnuméraires de gendarmerie issus de Lückenwalde; c'est là une question de manque de caractère dont il importera que vous teniez compte dans l'avenir lorsqu'il s'agira d'établir les droits à l'avancement de cet officier »¹⁰⁵².

Aux Pays-Bas, l'attitude par rapport aux valeurs professionnelles qu'induit l'épuration administrative de la *Marechaussee* d'Occupation est, comme en Belgique, particulièrement nuancée. Certes, comme dans le cas belge, la politique épuratoire se construit par rapport à une législation nationale (en l'occurrence, l'instruction aux fonctionnaires de 1937) et par rapport à un occupant étranger. Pourtant, le regard critique face aux instructions données aux fonctionnaires avant l'Occupation y est largement plus présente qu'en Belgique. Leurs limites sont reconnues, au niveau national d'abord, professionnel ensuite. Dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire, instaurée dans le pays après guerre pour faire la lumière sur le déroulement des hostilités, le gouvernement néerlandais reconnaît que, alors que les Allemands étaient les premiers à ne pas respecter leurs devoirs de puissance occupante, les instructions transmises aux fonctionnaires en territoires occupés ont été insuffisantes et peu précises. Notamment, les précisions apportées de Londres en 1943 sont *a posteriori* perçues comme ayant pu pousser certains fonctionnaires à rester inutilement en place, le respect de leurs valeurs professionnelles participant de ce fait à l'effort de guerre allemand¹⁰⁵³.

Ces critiques s'observent également dans les débats entourant par exemple, l'épuration des bourgmestres¹⁰⁵⁴, ou des policiers. Ces derniers n'hésitent pas à souligner le caractère trouble et largement inconnu des consignes existantes quant au comportement à adopter. Dans ce contexte, la perception du devoir d'obéissance est paradoxale. Reconnaisant les limites de la législation d'avant-guerre qui souligne la nécessité de continuer à exercer les fonctions régaliennes sous occupation militaire, l'atmosphère semble propice à une remise en cause fondamentale des valeurs professionnelles de l'institution policière. Pour partie, le message émanant de la hiérarchie est limpide: il faut savoir désobéir à certains ordres, car illégitimes et

¹⁰⁵² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, ministre de Défense nationale au commandant du corps, 02/01/1945.

¹⁰⁵³ *Enquetecommissie regeringsbeleid 1940-1945*, vol. 7a, *Leiding en voorlichting aan ambtenaren en Burgers in de bezette gebieden het contact met de politiek ten aanzien van de verzetsbeweging in Nederland*, La Haye, Staatsdrukkerij en Uitgeverijbedrijf, 1955, pp. 54-65.

¹⁰⁵⁴ Peter Romijn, *Burgemeesters in Oorlogstijd* [...], p. 634 et ss.

antipatriotiques¹⁰⁵⁵ ; de même il faut parfois remettre en cause les instructions nationales, lorsqu'elles ne sont manifestement plus d'actualité. Du même constat, les policiers poursuivis tirent une conclusion opposée. Selon eux, puisque les consignes étaient insuffisantes, il est illégitime de les poursuivre et de les sanctionner pour avoir obéi aux ordres de leur hiérarchie, d'autorités judiciaires ou administratives¹⁰⁵⁶. Officiers et sous-officiers se revendiquent de ces difficultés¹⁰⁵⁷.

Au-delà des discours, la pratique épuratoire reste nuancée quant à la remise en cause de l'obéissance comme fondement de l'institution policière. Comme en Belgique, le grief est d'abord nuancé au cas par cas : le respect d'une consigne hiérarchique¹⁰⁵⁸, les conséquences de l'obéissance (arrestation, représailles des Allemands, ...)¹⁰⁵⁹ ou l'environnement professionnel du policier poursuivi sont autant de critères pris en compte. Les principes adoptés se confrontent à la réalité des multiples situations locales, nuancées et difficilement synthétisables. Le fait est intéressant, alors que les commissions ne sont pas exclusivement composées de policiers. Il ne s'agit donc pas uniquement d'un réflexe de défense corporatiste, mais bien d'une volonté plus largement partagée, notamment au sein des milieux résistants.

Pour se dédouaner, les policiers insistent sur leur exposition permanente, et la faible marge de liberté qui leur est laissée. Ils soulignent que, souvent, ils firent leur possible pour saboter les ordres reçus¹⁰⁶⁰. Mais il était parfois impossible de faire autrement que de les exécuter, tant la publicité de leur mission était grande. L'exemple de ce gendarme, ayant participé à l'arrestation des pensionnaires juifs d'un home de personnes malades, qui ne put faire autrement au vu de la collaboration du personnel du home, est révélateur. Les malades étaient déjà prêts à être embarqués lorsque les gendarmes arrivèrent. Au vu de ce contexte, et de l'âge avancé du gendarme, la commission propose de simplement le pensionner, sans autre sanction, afin de ne pas peser trop lourdement sur son moral¹⁰⁶¹.

¹⁰⁵⁵ Tel ce *wachtmeester* démissionné d'office le 22 juin 1945, pour avoir « *meer dan de noodzakelijke activiteit heeft betoond* » (« montré plus que l'activité nécessaire »). Son attitude ne correspond pas de ce fait à celle qu'on peut attendre d'un « *goed Nederlandsch politiemann* » (« bon policier néerlandais »). La Haye, NA 2.13.25, n°966, besluit schorsing wachtmeester T., 22/06/1945.

¹⁰⁵⁶ La Haye, NA 2.09.54.01, n°4924, PV n°646, district Koninklijke Marechaussee 's-Hertogenbosch, 02/08/1945.

¹⁰⁵⁷ La Haye, NA 2.09.54.01, n°4659, *pro justitia* van verhoor, 05/10/1945.

¹⁰⁵⁸ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2128, commissie van advies voor zuivering der Politie afd. Venraij, 07/09/1945.

¹⁰⁵⁹ La condamnation à mort par les Allemands, des personnes arrêtées par des policiers néerlandais constitue une circonstance aggravante. La Haye, NA 2.09.54.01, n°2665, rapport van de militair commissaris van Friesland, 10/08/1945.

¹⁰⁶⁰ La Haye, NA 2.09.54.01, n°4918, lettre V. P., s.d. ; La Haye, NA 2.09.09, n°74901, attestation de la famille Dumont à propos d'un maréchaussée, 06/07/1946.

¹⁰⁶¹ La Haye, NA 2.09.54.01, n°4918, COZO-documentatie Hardewijk, 08/11/1945.

Plus fondamentalement, la remise en cause du devoir d'obéissance est largement amoindrie par le contexte réformiste présent au sein de la police néerlandaise. Alors que l'après-guerre voit la création d'une *Koninklijke Marechaussee* profondément remaniée, et d'une nouvelle *Rijkspolitie* civile, les valeurs de discipline et d'obéissance ne peuvent être contestées dès l'origine. Ces valeurs sont affirmées, plus encore au sein de la *Koninklijke Marechaussee*, remilitarisée, qu'au sein de la police civile. Dans un discours aux officiers de l'arme, le colonel van den Hoek, qui la commande, insiste sur ces valeurs comme indispensables au respect de la tradition institutionnelle¹⁰⁶². Quelques mois plus tard, lors du premier repas de corps, il développe la même argumentation, soulignant l'importance de ces vertus dans la formation des jeunes recrues, la plupart étrangères à la chose militaire¹⁰⁶³.

Sur cette question, l'attitude de la hiérarchie de la nouvelle *Koninklijke Marechaussee* se caractérise par une continuité avec l'avant-guerre. L'attitude est logique : le colonel Van den Hoek est un officier de carrière de la Maréchaussée, déjà en poste avant le 10 mai 1940. Il en est de même pour les principaux officiers de l'arme qui, soit reprennent du service au sein de l'institution¹⁰⁶⁴, soit y arrivent en provenance de l'armée de terre¹⁰⁶⁵. Il s'agit là du retour à l'avant-plan d'officiers de tradition, baignés des valeurs militaires. De cette façon, la distinction s'établit clairement avec la hiérarchie policière de l'Occupation, largement modifiée au fur et à mesure des réformes et à laquelle, bien qu'en partie composée de militaires, il est légitime de ne pas obéir. Largement assumée, la rupture entre les hiérarchies traditionnelle et d'Occupation permet de définir des limites à la remise en question de l'obéissance au sein de l'arme.

En France, la relation particulière entretenue par les institutions de police avec l'autorité nationale et politique de l'État français influe largement sur la perception du devoir d'obéissance. Étonnamment, c'est sans doute l'institution où, malgré la demande sociale de Justice et les ambitions du rétablissement de la légalité républicaine, la validité de l'argument hiérarchique est la moins discutée par les instances épuratoires. L'argumentation principale a

¹⁰⁶² Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, officieren, doos n°1, beëdiging van Officieren door Kolonel Mar. W. van den Hoek, 25/07/1946.

¹⁰⁶³ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, officieren, doos n°1, toespraak van de commandant der *Koninklijke Marechaussee* tijdens de korpslunch, gehouden te Apeldoorn, 26/10/1946.

¹⁰⁶⁴ Notamment après la démobilisation de la brigade « Princesse Irène », en juillet 1945. Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen* [...], p. 386. Par exemple, le colonel Charles Ferdinand Pahud de Mortanges, issu de la cavalerie, nommé en 1945 à la tête de l'escadron blindé de la *Koninklijke Marechaussee*. Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, minister van Oorlog tot minister van Justitie, Geheim Litt. 10 B, 24/08/1945. Sur cet officier, par ailleurs cavalier émérite ayant participé à plusieurs jeux olympiques dans les années 1920 et trente, voir A.J.C.M. Gabriël, « Charles Ferdinand Pahud de Mortanges », <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn4/pahud>.

¹⁰⁶⁵ En décembre 1945, 38 officiers de toutes les armes sont transférés au corps pour en renforcer les cadres. Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen* [...], p. 387.

déjà été abordée : puisqu'il servait une autorité politique nationale, le gendarme n'a pas à être poursuivi¹⁰⁶⁶. Par rapport aux situations belge ou néerlandaise, l'apparence légaliste de continuité formelle est ici particulièrement importante. À la brigade d'Orchies (Nord), un gendarme est inquiet pour avoir arrêté un Français. Après enquête, le commandant de Légion signale que « *l'examen du dossier établit que ces plaintes ne sont pas fondées, le gendarme J. ayant agi dans les 2 cas sur ordre de ses chefs. En conséquence, j'estime qu'il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire. Le gendarme J. sera changé de résidence d'office dans l'intérêt du service [...]* »¹⁰⁶⁷. Le phénomène n'est pas propre aux sous-officiers. Dans une note relative au comportement d'un capitaine sous ses ordres, le commandant du 1^{er} groupement de réserves motorisées revient longuement sur les limites de la désobéissance, et sur les risques qu'elle entraîne sur le plan institutionnel :

*« À franchement parler, on conçoit difficilement que, sous l'occupation allemande, et alors que seule pouvait s'exercer de façon officielle en France l'action du Gouvernement de Vichy, des paroles de désobéissance, aient pu être prononcées à l'adresse de ce gouvernement. Il est évident qu'en prêchant ainsi fidélité au Gouvernement du Maréchal, le capitaine Allin a agi pour une grande part dans le cadre des ordres reçus. [...]. Il semble qu'en agissant ainsi, cet officier ait eu pour principal objectif de maintenir la cohésion et la discipline au sein de son unité, et d'empêcher tout départ de ses subordonnés »*¹⁰⁶⁸.

Comme l'a démontré Marc Bergère à partir de la 4^e légion d'Angers¹⁰⁶⁹, cette attitude a pour objectif de renforcer l'autorité centrale, mais surtout d'éviter l'éclatement total d'une institution largement soumise à la critique. Certes le devoir d'obéissance est contesté en externe, discuté et nuancé en interne. Mais, les troubles de l'Occupation au sein de l'arme étant tellement importants, l'épuration administrative ne confirme pas, par sa pratique, le systématisme de l'altération de ces valeurs professionnelles d'obéissance ou d'efficacité. Si l'institution est relativement épargnée pour le service du gouvernement de Vichy, ce n'est pas le cas de tous ses membres. Dans les légions, des « grandes figures » sont poursuivies pour leur obéissance ou les ordres qu'elles ont donnés, cristallisant l'essentiel des critiques. À

¹⁰⁶⁶ Le phénomène est identique dans la police parisienne. Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'Occupation* [...], pp. 47-53.

¹⁰⁶⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 9, R/2 légion Lille, note n°356/2, 21/10/1944.

¹⁰⁶⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 187, n°4, rapport du capitaine P., 09/10/1947.

¹⁰⁶⁹ Marc Bergère, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération: l'exemple de la quatrième légion [...] », pp. 65-72.

Lille, le cas du lieutenant Fleurose, commandant la section de Lens, est caractéristique d'une telle stratégie. Responsable de près de 300 arrestations, notamment de communistes, il est condamné à mort le 16 avril 1945 par la cour de justice de Béthune et exécuté un mois plus tard¹⁰⁷⁰. Coupable idéal permettant de restaurer l'unité de la légion, il concentre sur lui l'essentiel des responsabilités hiérarchiques au sein de la section. Lorsque le commandant de la brigade de Bailleul est poursuivi pour diverses arrestations effectuées dans son ressort, le corps souligne la nécessité de prendre en compte le contexte de la section, où régnait une culture du chiffre quant aux arrestations, et où circulait des consignes claires de la hiérarchie¹⁰⁷¹. Dans son rapport à propos du commandant de la brigade de Bailleul, le commissaire du gouvernement requiert à son égard une peine modérée, en soulignant que :

*« B. répondait qu'il avait obéi aux ordres de ses chefs en procédant à ces arrestations, et reconnaissant avoir exercé des violences contre certaines personnes, il déclarait ne l'avoir fait qu'à son corps défendant, poussé par l'exemple néfaste que donnait alors l'officier commandant la section, le lieutenant Fleurose, depuis condamné à mort et exécuté »*¹⁰⁷².

La tolérance face à l'obéissance constitue une mesure consécutive au caractère étatique du régime du Maréchal Pétain, dans une logique de permanence du service de l'arme au profit de ses autorités de tutelle. Car si la seule exécution d'un ordre institutionnel, émanant de la hiérarchie de l'ordre ou d'un représentant direct de l'autorité de l'État français est la plupart du temps absoute, ce n'est pas le cas de l'exécution aveugle des consignes des autorités occupantes, ou plus grave, des cadres locaux de la Milice française dont le caractère antipatriotique est évident¹⁰⁷³. L'attitude des organes épuratoires de la gendarmerie française est, par rapport au devoir d'obéissance, caractéristique d'une logique de solidarité institutionnelle, afin d'en favoriser la reconstruction. L'obéissance interne, ou à une autorité politique nationale, est normale et acceptable. Au contraire, l'obéissance aux Allemands ou aux organisations para-policières de collaboration est perçue comme une inacceptable soumission, qu'il convient de sanctionner durement. Pour partie, la similitude est évidente

¹⁰⁷⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 181, note n°78/4, rapport du sous-lieutenant Millischer sur l'exécution du lieutenant Fleurose, 19/05/1945.

¹⁰⁷¹ Vincennes, SHD-DGN, 62E 99, R/2 section Lens, note n°155/2, 10/02/1945.

¹⁰⁷² Lille, ADN, 7W 485, rapport du commissaire du gouvernement, 27/10/1945

¹⁰⁷³ Voir notamment le cas de ce gendarme qui avance, comme argument de défense, le fait de s'être opposé aux ordres de la Milice pour l'organisation d'une expédition contre un maquis. Vincennes, SHD-DGN, 1A 194, n°840, fiche de renseignements, s.d.

avec l'attitude à adopter, dans la société libérée, face aux prétentions de la résistance en termes d'exercice de la Justice ou de fonctions policières.

Dans les trois pays, lors de l'épuration administrative des gendarmeries, leurs valeurs professionnelles jusqu'alors incontestées sont profondément remises en question : l'efficacité est critiquée, l'inactivité mise en avant, le devoir d'obéissance contesté. Les attaques viennent à la fois de l'extérieur des armes (mouvements de résistance, populations civiles, personnalités politiques), et de leurs membres, notamment de la hiérarchie qui multiplie les enquêtes. Aux Pays-Bas, le trouble est encore renforcé par l'aveu des autorités politiques de l'insuffisance du cadre réglementaire existant, qui nécessite d'être transgressé pour défendre les intérêts nationaux. Moralement, le choc est dur pour des gendarmes, qui ont le sentiment de n'avoir fait que leur devoir, normalement, sans rupture avec leur tradition de service de la loi. Le phénomène s'observe tant en France, par rapport au gouvernement de Vichy, qu'en Belgique et aux Pays-Bas, par rapport à la législation d'avant-guerre.

Par sa pratique, l'épuration interne nuance pourtant, de manière transversale, la remise en cause de ces valeurs. Au final, la remise en question est temporaire (elle ne se rapporte qu'à l'Occupation) et limitée à certains comportements. L'attitude adoptée face au devoir d'obéissance est à cet égard révélatrice : en grande partie, celui-ci n'est contesté qu'en cas de rupture de la chaîne hiérarchique interne aux armes, dans une logique externalisant la véritable responsabilité de la « collaboration » des gendarmeries. Le fait est frappant en Belgique, par rapport à l'abstraction que devient la politique du « moindre mal », aux Pays-Bas, par rapport au « mal nécessaire » ou en France, par rapport aux consignes du gouvernement de Vichy. Ce dernier ressort, à bien des égards, comme étant doté d'une certaine « légalité » absolutoire. Il s'agit là d'un facteur de cohésion pour les institutions, doublée d'une nécessité pragmatique en termes de régulation sociale. Le débat sur la manière d'être gendarme est réel. Il est indissociable de la mise en œuvre de cet état d'esprit, sur le terrain, face aux Allemands. Car l'examen de son activité quotidienne représente un pan important des procédures épuratoires, et notamment les conséquences humaines qui en découlent pour ses compatriotes.

b) Les gendarmes en action

Malgré la présence de l'occupant, les gendarmes exercent, sur les plans administratif et judiciaire, un travail en large partie similaire à l'avant-guerre. Conséquence logique de leur présence en territoires occupés, les tournées, arrestations en flagrant délit ou sur ordre de la justice nationale, enquêtes et surveillances constituent une part importante de leurs activités

professionnelles. Dans le contexte anormal de l'occupation militaire, la légitimité de cette quotidienneté « formelle » avec l'avant-guerre est réinterrogée à deux niveaux : sa légalité par rapport au cadre réglementaire – et par conséquent la question du comportement du gendarme par rapport à ce dernier – ; les suites qui en découlent en termes de défense des intérêts nationaux. Trois points sont successivement abordés : les arrestations dans un cadre « normal », les interrogatoires des prévenus par les gendarmes, et enfin les difficultés de distinguer faits de criminalité et faits de résistance.

Dans le développement de l'épuration administrative, le rôle pivot et aggravant de l'exposition de nationaux à des mesures de rigueur de la part des Allemands constitue un point commun aux trois institutions considérées. Au premier rang des préoccupations, se trouvent les suites des arrestations opérées par des gendarmes dans le cadre normal de leurs missions, ou plus largement les conséquences des procès-verbaux rédigés et transmis à la Justice nationale. Puisque la légalité de ces arrestations est admise au vu du cadre réglementaire des armes, les débats se développent essentiellement sur les circonstances qui les entourent et sur les relations qui s'établissent entre le gendarme, les Allemands et la Justice nationale.

À propos de l'arrestation en tant que telle, deux questions principales traversent les procédures épuratoires : d'abord, le gendarme avait-il le choix d'effectuer ou non l'arrestation, de rédiger ou non le procès-verbal, et enfin de le transmettre ? Ensuite, le gendarme était-il confronté à une criminalité classique ou à des faits patriotiques ou de résistance, et pouvait-il faire la part des choses ? À nouveau, les nuances qui apparaissent dans la pratique des instances épuratoires sont révélatrices des limites des instructions officielles sur les comportements à adopter en territoires occupés, et de l'individualisation progressive des responsabilités, évitant une remise en question collective des institutions gendarmiques au sein des sociétés libérées. Ces nuances témoignent aussi de la difficulté à établir une frontière nette entre des faits légaux et illégaux, intimement liés, et dépendant en large partie des circonstances locales de l'occupation.

En Belgique, le gendarme D., enquêtant sur un adultère, découvre chez un habitant du ressort de sa brigade, un moteur électrique volé quelques jours plus tôt dans une gare de la région. Ce vol aurait été signalé aux Allemands comme un « *acte de sabotage* »¹⁰⁷⁴. De droit commun, la mission du gendarme devient « politique ». Le voleur présumé est arrêté, présenté au Procureur du Roi, qui décide de sa remise en liberté. Ayant pris connaissance de l'affaire

¹⁰⁷⁴ Bruxelles, SHP, dossier individuel gendarme D., rapport du service des enquêtes, 18/02/1947.

suite à la procédure belge, les Allemands ordonnent au commandant de brigade du gendarme D. de faire arrêter et de leur livrer le voleur présumé. Déjà en charge de l'affaire, c'est le gendarme D. qui reçoit consigne d'effectuer cette mission, accompagné d'un second gendarme. Le commandant de brigade « *prétend avoir attiré l'attention des deux gendarmes chargés d'arrêter le coupable sur le fait qu'il ne voulait pas qu'un belge [sic] fut remis aux allemands [sic]* », ce qui ne semble pas prouvé¹⁰⁷⁵. Au vu des circonstances, D. ne peut faire autrement que de retourner sur place, dans le but d'appréhender la personne concernée. Comme le relève la commission d'enquête,

*« il y a lieu d'admettre qu'il n'était pas possible à D. de garder le secret au sujet de cette affaire [...] rien dans les éléments de l'instruction ne permet de conclure que D. aurait eu le dessein de faire connaître à l'ennemi autre chose que des informations inévitables en raison de ce qu'elles étaient tombées dans le domaine public, mais qu'il se révèle au contraire que D. s'est constamment comporté en patriote convaincu et agissant »*¹⁰⁷⁶.

Devant la publicité qui entoure l'affaire – suite, notamment, au comportement du civil, qui bavarde inconsidérément –, le gendarme belge ne peut que se soumettre aux instructions de son supérieur. Néanmoins, il réussit à transmettre ses instructions au père du voleur présumé qui, averti, prend la fuite¹⁰⁷⁷. Sans conséquence directe pour le voleur présumé, l'affaire est finalement classée sans suite, tant aux plans judiciaire qu'administratif, pour le gendarme D. et son commandant de brigade¹⁰⁷⁸. De l'adultère à la « collaboration », le fossé est étroit. Cet exemple concentre les vecteurs caractéristiques de la difficulté d'être gendarme en territoires occupés : glissement de la mission initiale vers une question impliquant les autorités occupantes, intervention de la Justice nationale et surveillance de celle-ci par les services allemands, ordre des autorités supérieures, impossibilité de ne pas remplir la mission demandée, prise en compte des conséquences humaines (arrestation, déportation,...) comme critère déterminant la culpabilité des gendarmes incriminés,...

Aux Pays-Bas, en novembre 1943, lors d'une tournée, un *marechaussee* contrôle un habitant, connu dès avant-guerre, pour son comportement malhonnête, et soupçonné de

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

¹⁰⁷⁶ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis A., procès-verbal de la commission d'appel pour sous-officiers, 29/03/1947.

¹⁰⁷⁷ Bruxelles, SHP, dossier individuel gendarme D., procès-verbal de la 2^e commission d'avis de Bruxelles, 31/03/1947.

¹⁰⁷⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel gendarme D., lettre du général Leroy au commandant du groupe territorial de Mons, 01/07/1947.

marché noir au profit des Allemands. Par son intervention, le gendarme effectue une mission ciblée de police préventive, dans un cadre strictement national. Or, le contrôle aboutit à la découverte d'un poste de radio sur le vélo du civil, lequel contrevient à ce titre à une consigne allemande¹⁰⁷⁹. Interrogé, il déclare se rendre en Allemagne pour y travailler. Le cycliste et le gendarme se rendent à la maison communale du village pour éclaircir l'affaire. Sans qu'on connaisse la responsabilité respective du bourgmestre et des gendarmes, les Allemands se saisissent de l'affaire ; le cycliste est détenu durant quatre semaines avant d'être remis en liberté. À nouveau, l'affaire initiale donne lieu à l'immixtion de l'occupant, pour en brouiller le sens ; le trouble est renforcé par la famille du civil qui, consciente de son comportement, se déclare satisfaite de son arrestation, espérant qu'elle amende sa manière d'être. La famille reconnaît également qu'il aurait été difficile au policier de procéder différemment de ce qu'il a fait¹⁰⁸⁰. Puisque la réputation du *marechaussee* n'est pas mauvaise, mis à part son zèle dans la recherche des délits économiques, il continue son service – malgré les plaintes émanant de certaines franges de la population¹⁰⁸¹ – jusqu'à la décision finale de non-lieu, prononcée en décembre 1946¹⁰⁸². Outre le caractère ordinaire du contrôle effectué par le policier, la mauvaise réputation du propriétaire du poste de radio, ancienne et connue de la communauté, doublée de son implication dans différents trafics au profit des Allemands, l'intervention de sa famille et la durée moyenne de son emprisonnement sont autant de critères qui influencent le mesure de non-lieu prononcée à l'égard du gendarme par le ministre de la Justice. Les limites et difficultés de la poursuite des gendarmes pour des griefs professionnels sont à nouveau clairement mises en évidence. Elles sont communes aux trois institutions, au contraire de la question des violences gendarmiques durant les enquêtes, qui constituent une spécificité française.

Consécutif aux arrestations, l'interrogatoire des prévenus est un autre sujet de controverse : au sein de la gendarmerie française, l'épuration administrative interroge la légalité et la légitimité des interrogatoires « musclés » menés à l'égard de prévenus. En Belgique et aux Pays-Bas, les plaintes relatives à des violences exercées par des gendarmes semblent être, dans le cadre de l'épuration administrative, des exceptions, limitées à des grandes figures de la collaboration¹⁰⁸³. Est-ce à dire qu'elles sont presque inexistantes ? Une

¹⁰⁷⁹ La Haye, NA 2.09.54.01, n°5441, déclaration de M. Paulus, s.d.

¹⁰⁸⁰ La Haye, NA 2.09.54.01, n°5441, rapport *Koninklijke Marechaussee* Haasbergen, 18/01/1946.

¹⁰⁸¹ La Haye, NA 2.09.54.01, n°5441, lettre de dénonciation, 25/11/1945.

¹⁰⁸² La Haye, NA 2.09.54.01, n°5441, arrêt n°761 du ministre de la Justice, 06/12/1946.

¹⁰⁸³ Par exemple, des gendarmes gravitant autour du lieutenant-colonel Feenstra aux Pays-Bas, ou autour du capitaine-commandant Lessire en Belgique. Voir La Haye, NA 2.09.54.01, n°3793 ou Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 468.

réponse positive serait exagérée. Dans un contexte moins tendu qu'en France, dans lequel la législation nationale ne met pas hors-la-loi des groupes sociopolitiques, ces violences émanent plutôt d'initiatives individuelles, et non d'une politique généralisée. De ce fait, elles ressortent de la discipline traditionnelle, plutôt que des questions épuratoires.

En France par contre, dans une logique de répression étatique menée à l'encontre des communistes notamment, policiers et gendarmes sont poussés à la culture du résultat pour démanteler les structures du parti, illégal depuis 1939¹⁰⁸⁴. Les brutalités policières semblent couramment utilisées pour faire parler les détenus. À la Libération, les plaintes se multiplient à l'égard des gendarmes ayant fait preuve de violence. Entre acte antipatriotique et bavure à punir au strict plan disciplinaire, la définition donnée par la hiérarchie de la gendarmerie française à ces violences professionnelles est hésitante. S'agit-il de faits propres au contexte de lutte contre les organisations de résistance ou « *antinationales* » ou s'agit-il de faits courants, qui apparaissent de manière plus flagrante, l'épuration faisant caisse de résonance ?

La difficile qualification des faits et les atermoiements relatifs à la compétence des commissions d'épuration par rapport à ces plaintes témoignent du malaise vis-à-vis de ces pratiques, alors que ces violences sont utilisées par les militants communistes pour discréditer les institutions étatiques de contrôle social, et forger plus encore sa légende de parti de la résistance. Si, au plan judiciaire, les coups sur des personnes sont autant d'éléments à charge, destinés à convaincre les jurés (tirés au sort sur des listes dressées par les CDL et de ce fait, sensibles à l'argumentation résistancialiste) de la culpabilité des accusés¹⁰⁸⁵, la situation est largement plus ambiguë en interne.

L'épuration enquête et critique la brutalité ou la passivité de certains gendarmes face aux coups portés à des prévenus. Les commissions dans les légions se déclarent donc, pour partie, compétentes face à ces griefs, les désignant comme spécifiques au service de l'État français¹⁰⁸⁶. Pourtant, cette situation est loin d'être systématique. D'abord, une certaine tolérance s'observe par rapport aux violences des gendarmes, ce qui témoigne de leur inscription dans une normalité relative. Le gendarme L., de la légion de Lille, est accusé

¹⁰⁸⁴ Jean-Marc Berlière, *Les Policiers français sous l'Occupation* [...], pp. 33-34.

¹⁰⁸⁵ Dans son arrêt relatif au lieutenant Fleurose, la cour de justice retient comme troisième grief : « Troisièmement, volontairement porté des coups et fait des blessures ou exercé toutes autres violences sur des citoyens français appartenant à la Résistance [...] avec cette circonstance que les coups ont été portés dans le but d'obtenir des susnommés les aveux concernant la résistance ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°33, arrêt de la cour de justice de Béthune, 16/04/1945. Dans son réquisitoire relatif à l'adjudant L., sous-ordre de Fleurose, le commissaire du gouvernement lui « reproche d'être sorti de ses attributions en portant des coups à des individus arrêtés par son commandant de section ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°43, rapport n°76/4 du sous-lieutenant Garçon, commandant la section de Béthune, 19/04/1945.

¹⁰⁸⁶ Vincennes, SHD-DGN, 62E 54, R/4 compagnie du Pas-de-Calais, note n°4/4, 09/10/1944 ; 1A 214, n°4142, avis de la CERAT, s.d.

d'avoir donné des coups à deux personnes lors de leur arrestation. Pour sa hiérarchie, cette violence est légitime car, comme l'écrit le commandant de légion, « *on ne peut reprocher à des gendarmes chargés d'appréhender des individus de faire en sorte que 'force reste à la loi'. J'émet un avis conforme à celui de la commission d'enquête de la légion et estime que le gendarme Lemaire ne doit faire l'objet d'une sanction d'aucune sorte* »¹⁰⁸⁷. Dans certaines circonstances, il est normal que les gendarmes fassent preuve d'un usage de la force, pour faire respecter leur autorité, et celle de l'État. Il s'agit là d'une constance, loin d'être propre à la période de l'Occupation.

Certains dossiers épuratoires laissent ensuite entendre que, sans être nécessairement tolérées, les violences des gendarmes sont des réalités courantes, dépassant la seule question de répression de la collaboration. Un gendarme de la brigade de Douai est accusé d'avoir frappé un militant communiste lors de son arrestation, en plus d'avoir piétiné une photo d'André Marty, dirigeant du PCF. Lors de l'instruction de la plainte, son supérieur hiérarchique souligne que l'affaire s'est déroulée dans un contexte tendu, après le meurtre d'un gendarme par la résistance. De ce fait, bien que répréhensibles, les coups peuvent se comprendre. Aussi, s'ils sont prouvés, ils relèvent d'une instance disciplinaire « normale »¹⁰⁸⁸. En septembre 1942, la brigade de Miramas (Bouches-du-Rhône) effectue l'arrestation de 18 militants communistes. Ils sont frappés « *à coups de poing, de pied et de nerf de bœufs* », avec pour résultat que « *Puppo Marcel eut une oreille décollée, Estal crachait le sang et Armaudo ne pouvait plus bouger, il aurait eu deux côtes défoncées* ». S'expliquant sur ces coups, « *le gendarme S. reconnaît sa participation aux arrestations. Il reconnaît également avoir bousculé assez rudement quelques-uns des détenus mais sans leur donner de coups de poing et de pied. Il prétend qu'à la brigade de Miramas le système du passage à tabac était de rigueur* ». Il est finalement mis en réforme pour mesure de discipline et pour inconduite¹⁰⁸⁹. Au niveau local de cette brigade, les coups semblent monnaie courante. Cette affaire politique ne sert que de révélateur à une pratique ancrée dans le travail quotidien des gendarmes. La qualification disciplinaire des faits, au détriment de la répression des attitudes antinationales, en témoigne.

Enfin, deux autres éléments éclairent le trouble de l'épuration face aux violences exercées par les gendarmes français. La minimisation des faits par les gendarmes incriminés est un autre indice de la tolérance qui existe par rapport aux interrogatoires musclés. Accusé

¹⁰⁸⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 11, R/2 légion Lille, note n°158/2, 12/01/1945.

¹⁰⁸⁸ Vincennes, SHD-DGN, 59E 38, R/2 section Douai, notes n°265/2 et n°269/2, 06/02/1945 et 07/02/1945.

¹⁰⁸⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 221, n°5868, rapport de la CERAT, s.d.

de coups sur un résistant, un gendarme reconnaît avoir porté « *une gifle ou deux* » inscrivant, selon lui, le grief dans une échelle plus facilement acceptable par sa hiérarchie¹⁰⁹⁰. Au final, la commission estime que le gendarme a porté de véritables coups, et qu'il a eu de ce fait une « *attitude indigne* » nécessitant sanction. L'existence d'une solidarité institutionnelle au sein des brigades de gendarmerie est également observée. Alors que l'instruction des plaintes donne lieu à l'audition des collègues du gendarme incriminé, il est possible de discerner une retenue dans les témoignages, destinée à protéger le gendarme incriminé. Souvent, personne n'a rien vu, rien entendu¹⁰⁹¹, même lorsque les accusations viennent de plusieurs personnes¹⁰⁹². Dans le contexte épuratoire, la mesure répond à une certaine logique. Puisque l'argument de la brutalité des gendarmes est utilisé pour amoindrir la légitimité de l'institution¹⁰⁹³ et multiplier les plaintes à son égard, puisque chacun risque de se voir accusé, les gendarmes resserrent parfois les rangs, le temps de laisser passer l'orage.

Dans le cadre de l'épuration, le rapport de la gendarmerie aux excès de brutalité de ses membres envers des prévenus est pluriel. Pour partie, les faits sont lus dans une logique politique et exceptionnelle, propre aux conséquences de l'Occupation. Pour une autre partie, les faits sont normalisés, expliqués, en partie tolérés. Seulement sont-ils soumis, lorsqu'ils sont excessifs, à la chaîne disciplinaire traditionnelle de la gendarmerie, même lorsqu'ils se rapportent à des violences à l'encontre de résistants ou de militants communistes. Au final, l'épuration met en lumière une pratique largement ancrée au sein de l'arme.

La lutte contre la criminalité constitue le troisième exemple de l'examen des pratiques professionnelles ordinaires au prisme de la situation exceptionnelle que représente l'épuration interne. L'une des tâches principales des gendarmes est la lutte contre la criminalité, principalement dans les campagnes où ils sont concentrés. Partout, l'occupation allemande entraîne une hausse importante de la criminalité et du banditisme, tant pour des motifs de « droit commun » que pour des motifs « politico-patriotiques ». Sur le terrain, les agents de l'ordre ne peuvent que difficilement distinguer les motifs sous-jacents aux crimes dont ils sont les témoins, d'autant plus que les mouvements de résistance sont, pour partie, obligés de recourir à une forme de criminalité classique pour leur ravitaillement, leur équipement ou leur financement. Dans le même temps, les « faux résistants » se multiplient au cours des

¹⁰⁹⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 214, n°4136, avis de la commission d'enquête, s.d.

¹⁰⁹¹ Vincennes, SHD-DGN, 62E 54, R/4 compagnie du Pas-de-Calais, note n°112/4, 27/03/1945.

¹⁰⁹² Onze personnes accusent l'adjudant L. de violences (coups et injures), mais aucun gendarme de la brigade n'a rien constaté ! Vincennes, SHD-DGN, 1A 202, n°1366, rapport fait au ministre sur les faits reprochés à l'adjudant Leblanc, s.d.

¹⁰⁹³ Telle cette plainte contre un gendarme accusé d'avoir giflé la femme d'un mineur, lors d'une grève en 1941 dans les bassins miniers du Nord-Pas-de-Calais. Vincennes, SHD-DGN, 62E 123, R/2 section Saint-Pol-sur-Ternoise, note n°215/2, 06/03/1945.

occupations. Par conséquent, il est difficile aux gendarmes d'adopter une ligne de conduite claire face à cette criminalité plurielle. Les pressions hiérarchiques et politiques sont nombreuses pour qu'ils répriment efficacement toutes les formes de criminalités. L'inertie ne protège pas les populations civiles, tandis que l'action risque de déboucher sur la compromission d'une affaire de résistance. Mal armés, les gendarmes sont en outre particulièrement exposés et constituent des cibles faciles, tant pour la résistance que pour les criminels ordinaires.

Les données du problème sont connues et régulièrement utilisées comme argumentaire de défense par les milieux gendarmiques. Le commandant de la compagnie de Mons (Hainaut belge) décrit ainsi le contexte d'exercice des missions d'un gendarme, poursuivi pour avoir lutté contre la criminalité : « *La gare de Saint Ghislain fut, pendant l'occupation, le théâtre de vols commis sur une vaste échelle, par des bandes organisés qui ne s'occupaient guère si le profit qu'ils en tiraient pouvait nuire au ravitaillement de la population belge, ou à celui de l'ennemi, pourvu qu'il rapportât gros. C'est devant une de ces bandes que B. eût affaire. Il a réprimé ces abus avec tout le doigté désirable* »¹⁰⁹⁴.

Au final, comme pour ce qui concerne les arrestations effectuées au regard du droit national, les commissions d'épuration nuancent les responsabilités au fur et à mesure de l'instruction, au regard du contexte local et personnel du gendarme. L'élément central pour déterminer la responsabilité du gendarme se rapporte à la connaissance qu'il pouvait avoir du mobile de l'action de banditisme à laquelle il était confronté, afin de déterminer la légitimité de son intervention. Le critère n'est pas parfait, les difficultés nombreuses. Notamment, apparaît la difficile coopération entre gendarmes d'une même unité : la confiance insuffisante entre gendarmes ne permet pas d'échanger des informations importantes, et cause des situations dramatiques. Le gendarme M., en poste dans le Nord, est suspendu de ses fonctions au mois d'avril 1945, pour avoir abattu un des individus attaquant une mairie dont il avait la garde, avec certains de ses collègues, dans le cadre d'une distribution de timbres de ravitaillement¹⁰⁹⁵. Or, il s'agissait initialement d'une attaque simulée au profit de la résistance, dont le chef de poste et certains gendarmes avaient connaissance. Affecté depuis peu de temps à cette brigade, M. n'avait pas été informé, de manière explicite de l'opération de résistance prévue. Son supérieur, l'informant des détails de la mission, lui a seulement rappelé « *qu'on ne se fait pas tuer pour des bouts de carton, vous voyez ce que je veux dire* »¹⁰⁹⁶. Il ne

¹⁰⁹⁴ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 786, registre de correspondance du Groupe de Mons, note n°231, 11/10/1944.

¹⁰⁹⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 12, R/2 légion de Lille, note n°739/2, 28/02/1945.

¹⁰⁹⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1A 213, n°3456, brouillon de rapport concernant le gendarme M., s.d.

l'informe du probable caractère patriotique de l'attaque qu'après les premiers coups de feu. Devant ces accusations portées par son chef de poste, et ce qu'il perçoit comme un double manquement à la solidarité professionnelle, le gendarme M. rappelle que son supérieur, « *qui avait préparé l'expédition avec les patriotes aurait dû le mettre au courant comme il l'avait fait pour le gendarme P. et que dans ce cas il n'y aurait pas eu un mort à déplorer* »¹⁰⁹⁷. Prenant acte de cette situation, et soulignant le comportement courageux du gendarme M. lors des combats de la Libération, les instances épuratoires proposent que la seule sanction prononcée soit, par mesure d'apaisement, la confirmation de la mutation du gendarme survenue au début de l'année 1945. Saisie de l'affaire, la cour de justice de Lille rend également une ordonnance de classement sans suite le 25 octobre 1945, sur base de la même argumentation¹⁰⁹⁸.

En France, en Belgique et aux Pays-Bas, l'attitude adoptée par l'épuration interne des gendarmeries face aux pratiques professionnelles traditionnelles est plurielle. De l'analyse des dossiers, il ressort que l'établissement des responsabilités – et par conséquent, la profondeur des remises en question identitaires – est largement individualisée, selon le cadre réglementaire national, mais aussi selon des critères plus subjectifs (contrainte, contexte particulier de l'affaire, ...). Au-delà de la question légale qui prend une ampleur particulière dans le service de l'État Français, les commissions s'attachent à déterminer une échelle de la légitimité des pratiques professionnelles « normales » au regard des difficultés des occupations. L'épuration qui en découle est multiforme et peut être perçue comme inégalitaire. Les plaintes de gendarmes, mais aussi de « victimes » de ceux-ci se multiplient¹⁰⁹⁹, tandis que l'instruction des affaires met en lumière la difficile collaboration entre gendarmes. En France en particulier, l'épuration souligne le trouble d'une institution confrontée à l'émergence, sur le plan politique et patriotique, de plaintes pour des comportements qui, comme les violences policières, existaient déjà avant l'Occupation du pays.

c) Les suites de l'action : gratifications, promotions et décorations

À l'opposé de ces hésitations, l'attitude à l'égard des gratifications reçues suite à l'action des gendarmes est claire. Survenues durant l'occupation, émanant d'autorités

¹⁰⁹⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 213, n°3456, rapport fait au ministre. Proposition de placer dans la position de suspension, 29/03/1945.

¹⁰⁹⁸ Lille, ADN, 9W 1141, couverture du dossier d'instruction du gendarme M.

¹⁰⁹⁹ Dans l'affaire du gendarme néerlandais ayant arrêté un possesseur d'appareil de radio, une lettre de plainte au ministre de la Justice s'étonne que le gendarme incriminé reste en poste, malgré l'arrestation effectuée. La Haye, NA 2.09.54.01, n°5441, lettre de dénonciation, 25/10/1945.

déclarées illégales, ces récompenses liées à l'efficacité professionnelle sont, dans un premier temps, systématiquement dénoncées et en large partie annulées, quel que soit le motif de leur attribution. Les traces de ces mesures constituent autant d'indices qui aggravent la situation des gendarmes incriminés, puisqu'elles représentent des signes tangibles de leur efficience¹¹⁰⁰.

À cet égard, la régularisation des promotions exceptionnelles et normales survenues durant la guerre occupent une place spécifique, puisqu'elles font l'objet de mesures globales dès avant les libérations¹¹⁰¹. Elles sont réexaminées ultérieurement au cas par cas, comme ce gendarme néerlandais ayant eu une promotion pour son service dans les brigades spéciales de recherches, « *terwijl hij hiervoor niet de nodige capaciteiten had* »¹¹⁰² ou cet autre policier néerlandais, suspect pour avoir bénéficié de deux promotions successives durant l'Occupation du pays¹¹⁰³. Faisant abstraction du caractère réglementaire du processus, l'épuration examine le bien-fondé patriotique de ces promotions en détaillant le parcours du gendarme qui en bénéficie. Dans le même temps, le même type d'examen permet la multiplication des promotions légitimes pour faits de résistance, ou régularisations de carrières.

L'octroi d'honneurs et de gratifications financières constitue un autre mode habituel de reconnaissance des mérites professionnels des gendarmes. Dans un contexte économique tendu causé par les pénuries, il s'agit d'un apport appréciable. Logiquement, les débats se cristallisent sur les causes d'octroi de ces gratifications ou honneurs. En France, elles sont accordées essentiellement suite à des arrestations de résistants¹¹⁰⁴, terroristes ou malfaiteurs¹¹⁰⁵. Force est de reconnaître que parfois, les causes d'octroi sont légitimes. À propos d'un gendarme lillois décoré de la légion d'honneur, l'arme précise que cette décoration « *ne saurait être comprise comme dirigée exclusivement contre la résistance* »¹¹⁰⁶. Un officier de la gendarmerie nationale française, décoré en 1943 suite à une opération contre un mouvement de résistance, souligne « *qu'il méritait cette décoration pour les titres acquis antérieurement, et l'opération effectuée dans la région de Fourmies en 1943 permet de faire valoir ses titres* »,

¹¹⁰⁰ Le dossier d'instruction de ce gendarme belge contient copie d'une citation de 1942, suite à l'arrestation d'un criminel de droit commun. Bien que présente, celle-ci ne sera pas utilisée – à charge, ou à décharge – comme élément moteur de l'instruction écrite. Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis N., order. Vermeldingen, 21/12/1942.

¹¹⁰¹ Cfr. *Supra*.

¹¹⁰² « Alors qu'il n'avait pas les capacités nécessaires ». La Haye, NA 2.09.54.01, n°2071, rapport voor de zuiveringscommissie der Marechaussee (Groep Hattem), s.d.

¹¹⁰³ La Haye, NA 2.09.09, n°60842, audition *marechaussee* V. d. S., 18/11/1946.

¹¹⁰⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 216, n°4391, avis de la CERAT, s.d.

¹¹⁰⁵ « *Griefs : [...] avoir obtenu en 1943 une lettre de félicitations de son commandant de légion et une gratification de 750 francs pour une action contre les 'terroristes'. Moyens de défense : [...] il ne s'agissait pas de gens de la résistance, celle-ci ne s'étant organisée dans cette région qu'au cours de l'année 1944* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 195, n°1543, fiche de renseignements complémentaires concernant le sous-lieutenant Eugène Q., 03/09/1945.

¹¹⁰⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 26, R/4 légion Lille, note n°154/4, 30/10/1947.

rendant de ce fait la critique caduque, car réinscrite dans une logique professionnelle et non politique¹¹⁰⁷. Son cas sera pourtant révisé par la commission de légion.

Plus accessoirement, le comportement du gendarme face à ces gratifications représente un facteur permettant d'en évaluer le bien-fondé. En juillet 1943, un *marechaussee* reçoit l'ordre du bourgmestre de sa commune d'arrêter un aviateur allié abattu. En récompense, il reçoit un bonus financier. L'enquête ouverte sur ces faits s'attarde longuement sur cette prime financière. Selon la *COZO*, le gendarme aurait dû la refuser à cause de son origine¹¹⁰⁸. Pour se défendre, le gendarme souligne l'usage fait de la somme reçue. Selon lui, il a toujours eu la volonté d'en faire don aux sinistrés de guerre¹¹⁰⁹. Au final, c'est sa sœur qui, ayant tout perdu lors d'un bombardement, en bénéficiera¹¹¹⁰. Comme sanction, les 100 florins perçus seront retenus sur le salaire du gendarme¹¹¹¹. Le cas n'est pas isolé¹¹¹². Par la mise en avant de l'utilisation « patriotique » et collective des sommes perçues, les gendarmes se réintègrent dans la communauté de solidarité face à l'occupant. Certes, ils ont peut être commis une erreur en acceptant d'être récompensés pour leurs actions, mais celle-ci est amoindrie par leur comportement ultérieur.

Dans les trois institutions l'épuration administrative instruit des faits et valeurs constitutives du métier de gendarme. Manière d'être et de penser, manière d'agir, et reconnaissance hiérarchique qui en découle sont dans chaque cas, soumis au débat. L'examen du comportement des gendarmes par rapport à ces valeurs constitue, pour partie, un processus inhérent à toute institution militaire. Exceptionnelle, l'épuration interroge donc des faits et des comportements normalement soumis aux organes disciplinaires « classiques ».

L'impact de ce mélange des genres, dont témoignent les hésitations de commissions quant à leur compétence sur certains dossiers, est cause de troubles au sein des institutions. Des valeurs constitutives de l'identité gendarmique et des missions « normales » se révèlent d'un coup si pas illégales, au moins illégitimes. Le trouble est d'autant plus grand que les commissions nuancent les responsabilités, en s'appuyant sur le contexte de chaque affaire, l'état de contrainte, la pression hiérarchique,... multipliant les réponses données à des critiques similaires. Cette nécessaire parcellisation de l'épuration est la conséquence de la variété d'occupations vécues par les gendarmes. Puisque les gendarmes continuent à exercer leurs missions en territoires libérés, la remise en question qui ressort de ces procédures reste

¹¹⁰⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 225, n°93, fiche de renseignements, 27/03/1945.

¹¹⁰⁸ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2121, advies van het COZO, s.d.

¹¹⁰⁹ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2121, audition maréchaussée v. d. G. par les NBS, 22/05/1945.

¹¹¹⁰ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2121, note maréchaussée v. d. G., 14/07/1945.

¹¹¹¹ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2121, arrêt n°3055 du ministre de la Justice, 22/03/1946.

¹¹¹² La Haye, NA 2.09.54.01, n°318, note n°833 KM Gewest Eindhoven, Afd. Cmdt. Tillburg, 22/11/1944.

pourtant nuancée. Bien que discutées, l'obéissance et l'efficacité professionnelle continuent à fonder ces institutions. Plus particulièrement, une réaffirmation d'une forme de cohésion institutionnelle est observée ; elle punit essentiellement les gendarmes qui se sont soumis à l'autorité d'instances extra-nationales ou para-légales : il s'agit d'un mode d'affirmation du service nécessaire de l'État, quel qu'il soit.

Des griefs « professionnels » induits par la guerre

La troisième catégorie principale de faits instruits par l'épuration administrative des gendarmeries constitue la collaboration au sens strict du terme, à savoir l'ensemble des missions servant directement l'effort de guerre allemand ou ciblant des catégories particulières de la population, à la demande des autorités occupantes ou collaborationnistes. Ces missions détournent la gendarmerie du service démocratique exercé par le biais de ses fonctions de polices judiciaire, de sécurité publique ou de souveraineté¹¹¹³. L'état d'occupation et la présence des autorités allemandes jouent un rôle central dans les procédures, au-delà du mode d'action des gendarmes (arrestations, tournées, ...) ou des questions légales soulevées précédemment. Dans ces dossiers, directement ou par intermédiaire, l'armée allemande constitue *in fine* l'autorité qui tire profit du travail des gendarmes : ils sont de véritables auxiliaires armés du Troisième Reich, chargés de diminuer les servitudes des forces occupantes. En apparence, de telles affaires sont, au niveau de l'instruction, les moins sujettes à débat. Dans les faits pourtant, tant aux plans légal, institutionnel que celui de la légitimité, les affaires ne coulent pas nécessairement de source.

À la Libération, les accusations concernant l'aide à l'effort de guerre allemand prennent différentes formes. Elles se rapportent d'abord à la lutte contre la résistance nationale, ou la population ; ensuite à la lutte contre les armées alliées ; enfin aux transformations des institutions gendarmiques dans une optique collaborationniste. Bien que centraux dans l'épuration en termes idéologiques, ces griefs constituent rarement, à eux-seuls, le cœur du dossier épuratoire. En France, dans le rapport qu'il demande aux commandants de légion sur leur épuration administrative, le directeur de la gendarmerie nationale avance, sur 6 causes possibles de griefs, 5 facteurs se rapportant directement à l'aide à l'effort de guerre allemand (« *Opération contre le maquis ou contre des résistants agissant collectivement* », « *Arrestations de résistants agissant individuellement* », « *Remise de réfractaires au STO* », « *Remise de militaires français ou alliés* », « *Découverte de dépôts clandestins (armes,*

¹¹¹³ Pierre Demonque (alias Dominique Monjardet), *Les policiers*, Paris, Maspero, 1993, 128 p. ; Jean-Louis Loubet del Bayle, *Police et politique. Une approche sociologique* [...].

matériel, ...) »). À ces critiques factuelles et souvent extrêmement précises, des critiques plus subjectives, telles qu'énoncées précédemment, s'agglomèrent pour donner à l'épuration administrative des gendarmeries un visage multiforme. Sur le plan judiciaire, ces griefs sont ceux qui permettront d'aboutir à une condamnation pénale des gendarmes poursuivis. De ce fait, la lecture conjointe entre les deux épurations s'impose pour comprendre le processus de punition des gendarmes.

Selon le rapport de synthèse de l'épuration menée au sein de la 1^{ère} légion de Lille, un sous-officier a fait l'objet de poursuites pour avoir, de sa propre initiative, arrêté un résistant agissant individuellement. Un second gendarme a arrêté un résistant sur ordre des Allemands. Douze sous-officiers sont poursuivis pour avoir, sur ordre d'une autorité française, arrêté des réfractaires au STO, un treizième pour l'avoir fait sur ordre des Allemands. Un sous-officier a, de sa propre initiative, arrêté un militaire allié, trois autres ont découvert des caches de matériels de la résistance¹¹¹⁴. Selon ce rapport, ce sont seulement 19 militaires de la légion, tous des sous-officiers, qui sont inquiétés pour des faits précis et identifiés, le reste l'étant pour des comportements plus « généraux ». Au-delà des limites évidentes de la classification proposée, il s'agit bien là d'une minorité. De plus, la situation de la légion est largement déterminée par les conditions socio-économiques, politiques mais aussi géographiques du Nord-Pas-de-Calais, qui déterminent les modes d'action gendarmique. Puisqu'il ne s'agit pas d'une région de maquis, aucune arrestation de résistants opérant en groupe n'est à relever.

En Belgique, ces mêmes griefs sont expressément cités dans 19 affaires d'épuration interne (sur les 298 analysées). À ce bilan, s'ajoutent les dossiers relatifs à la transformation de l'institution sous l'Occupation (61 affaires, mis à part les officiers surnuméraires, mais y compris les débats relatifs aux promotions survenues durant l'Occupation du pays). Important, ce dernier chiffre révèle l'importance du phénomène de régulation interne et de solidarité, au sein de l'institution, à la Libération. S'il s'agit de punir une volonté de politisation de l'arme, ces procédures s'attachent aussi à poursuivre des ruptures dans le fonctionnement du *cursus honorum* traditionnel.

Mis à part ces 61 affaires, ce type de poursuite reste minoritaire. Le profil des accusés est intéressant. Contrairement à la gendarmerie française, ce sont essentiellement des officiers qui sont incriminés en Belgique, par rapport aux griefs de lutte ouverte contre la résistance. Pour partie, cela constitue une conséquence des variations locales qui s'observe en Belgique,

¹¹¹⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2, Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

dans les méthodes d'action de la gendarmerie sous l'influence de certains officiers, face à la politique répressive nationale de l'État français.

Au sein de la *Marechaussee* d'Occupation, les dossiers relatifs à des incriminations précises de ce type restent également minoritaires, mis à part ce qui concerne les persécutions raciales, largement représentées. Sur l'échantillon de 61 affaires analysées, trois cas se rapportent à la lutte contre la résistance, tandis que 9 autres comportent un volet de persécution raciale¹¹¹⁵. Il s'agit là d'une spécificité néerlandaise : en Belgique, les persécutions juives n'apparaissent nullement dans les procédures internes, tandis qu'en France, elles restent exceptionnelles et liées à la nationalité française des personnes arrêtées, qui constitue le critère déterminant des procédures disciplinaires. Autrement dit, la spécificité des persécutions de l'Occupation s'exprime ultérieurement dans les procédures épuratoires, soulignant une prise de responsabilité des autorités néerlandaises par rapport à leur comportement passé. Ceci renforce plus encore la « *cohésion sociale et l'identité nationale* » de la nation dans l'œuvre unificatrice de la mémoire de l'Occupation¹¹¹⁶.

Quantitativement limitées, mais symboliquement importantes : telle est la signification qu'il est possible de donner à ces affaires de lutte contre la résistance, ou d'aide aux Allemands, instruite au sein des gendarmeries européennes. Leur fréquence relative se comprend au regard de la difficulté de relever des faits déterminés à charge des gendarmes, ainsi que par l'attitude adoptée à l'égard des questions hiérarchiques et d'obéissance aux ordres. Pourtant, chaque institution se démarque par ses spécificités propres : dans le nord de la France, ces griefs se rapportent essentiellement à la quotidienneté du travail des gendarmes ; en Belgique, ce sont des officiers qui sont poursuivis, tandis que l'accent est mis sur les transformations de l'institution, en tant que facteur centrifuge rompant avec les pratiques de carrière. Aux Pays-Bas, ce sont les persécutions à l'égard des Juifs qui font l'objet de poursuites particulières.

a) La lutte contre la résistance « intérieure et nationale »

Dans une logique sociale marquée par le résistancialisme, la définition donnée à l'opposition à la résistance nationale est excessivement large. Elle participe à l'unification mémorielle des sociétés déstructurées face à des traîtres identifiés¹¹¹⁷. Au sein de la gendarmerie française, les poursuites engagées à l'encontre de gendarmes pour leur

¹¹¹⁵ L'importance du phénomène est confirmée par Marnix Croes, « The Dutch Police Force [...] », pp. 78-81.

¹¹¹⁶ Pieter Lagrou, *Mémoires patriotiques et Occupation nazie* [...], p. 280.

¹¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 203-206; Marc Bergère, « Le stéréotype du collabo à la Libération », in Marcel Grandière, Michel Molin (dir.), *Le stéréotype, outil de régulation sociale*, Rennes, PUR, 2003, pp. 107-115.

comportement lors de l'insurrection nationale de l'été 1944 sont révélatrices à cet égard. Les gendarmes n'ayant pas pris part aux combats de la Libération, ou ayant refusé de passer à la clandestinité dans les dernières semaines de l'Occupation, sont largement stigmatisés¹¹¹⁸. En Belgique, le comportement de certains gendarmes lors des combats de mai 1940 est aussi soumis à enquête, rappelant comme en France, l'importance des missions militaires des institutions. Mobilisés au sein d'unités combattantes, les gendarmes sont, comme les autres militaires, interrogés sur leur comportement sur le front. La trahison et la lâcheté de quelques-uns ont contribué, selon les instances de l'épuration, à l'écroulement de la résistance nationale et à la défaite face aux armées allemandes¹¹¹⁹.

Cette définition large de la « résistance nationale » repose une nouvelle fois la question, au-delà du seul aspect réglementaire, de la marge de manœuvre des gendarmes face aux exigences allemandes d'une part, de leurs autorités de tutelle d'autre part. Caractéristique de la période des libérations, cette volonté de rassemblement d'une multitude de comportements sous la bannière de la résistance prend le contre-pied de celui des occupations, où ces derniers étaient considérées comme criminels ou terroristes. Subjective, cette définition se confronte également aux troubles de l'ordre causés par de « faux résistants »¹¹²⁰, agissant pour des motifs essentiellement économiques et financiers. Les gendarmes accusés le soulignent fréquemment. Comment pouvaient-ils faire la différence¹¹²¹ ? Ils sont, dans les cas les plus flagrants, suivis par leur hiérarchie qui met en avant l'obligation d'ordre à maintenir, ainsi que par certains mouvements de résistance, soucieux de leur réputation. Des actions coordonnées se mettent d'ailleurs en place entre maquis et gendarmes, pour éliminer ces « faux résistants »¹¹²².

La lutte contre les réseaux, groupements ou activités de résistance est multiforme, comme l'est le travail gendarmique. D'une part, elle s'inscrit comme résultat tangible du

¹¹¹⁸ Comme cet officier, soumis à enquête pour avoir entre autres, fait preuve « d'inertie pendant la période de l'insurrection nationale et abandon de son personnel ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 190, n°190, fiche de renseignements, s.d. Ou ce gendarme à qui il est reproché « d'avoir quitté son détachement passé au maquis [...] Corbic a ainsi abandonné son détachement 48 heures après son passage au maquis, le 10 juin 1944. Il déclare avoir quitté son détachement en raison de la désorganisation qui y régnait ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 200, n°836, rapport de la CE fait au Ministre. Proposition de radiation des cadres sans pension du Gendarme Jean C., 17/01/1945.

¹¹¹⁹ Le lieutenant V. H. est puni de 8 jours d'arrêt pour abandon de poste devant l'ennemi en mai 1940. Evere, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant V. H., avis de la commission militaire centrale, 22/03/1947. Voir aussi l'exemple de ce maréchal des logis, accusé de mauvais comportement durant la campagne. Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis V. G., lettre du maréchal des logis pensionné De Baerdemaeker à Dethise, 23/11/1944.

¹¹²⁰ François Boulet, « Résistance passive et gestes d'entraide du gendarme face au juif et au réfractaire du service du travail obligatoire », *Force Publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 117-119.

¹¹²¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 214, n°4207, avis de la commission d'enquête, s.d.

¹¹²² Vincennes, SHD-DGN, 1A 212, n°3427, fiche de renseignements modèle B, 30/12/1944.

travail de police judiciaire et de police préventive des gendarmes. Comme pour les polices civiles¹¹²³, les enquêtes, constatations et tournées effectuées sur ordre ou d'initiative débouchent sur des confrontations et des arrestations de résistants¹¹²⁴, réfractaires¹¹²⁵ ou personnes enfreignant la législation allemande. L'analyse des dossiers épuratoires illustre la soif de justice et de reconnaissance de « victimes » des Allemands, par le biais de leurs auxiliaires gendarmes. Face à l'institution, ces victimes présentent, dans un premier temps, un front uni sans hiérarchisation entre résistants armés, réfractaires, ou personnes arrêtées sur des bases raciales¹¹²⁶. Cette stratégie permet, dans la logique conflictuelle entourant l'institution, une remise en cause plus profonde de cette dernière par les milieux communistes, inscrits dans une dynamique du rassemblement de la Résistance. En interne, aucune hiérarchisation des victimes n'est observable, en tant qu'il ne s'agit que d'un élément d'appréciation parmi d'autres de la culpabilité des gendarmes soumis à enquête.

La chasse aux réfractaires du travail en Allemagne, instauré dès 1941 aux Pays-Bas, fin 1942 en Belgique, et entre l'automne 1942 et le printemps 1943 dans la France de Vichy, constitue pourtant, de manière transversale, un grief particulièrement fort¹¹²⁷. Les difficultés économiques des occupations, l'universalité du risque de devoir partir en Allemagne, ainsi que la pénalisation du recrutement de travailleurs au profit des Allemands expliquent pour partie cette caractéristique. Enfin, il convient encore de prendre en considération la protection

¹¹²³ Pour une analyse des spécificités du travail policier dans la lutte contre la résistance, voir les récents travaux de Jean-Marc Berlière et Franck Liaigre, notamment *Le sang des communistes. Les Bataillons de la jeunesse dans la lutte armée. Automne 1941*, Paris, Fayard, 2004, 430 p.

¹¹²⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 217, n°4509, rapport de la CERAT, s.d. ; 1D¹ 9, R/2 légion Lille, note n°356/2, 21/10/1944.

¹¹²⁵ Exemple typique d'une rencontre entre gendarmes et réfractaires, dans le cadre d'une tournée : « Il lui est reproché 1) d'avoir procédé à l'arrestation de deux réfractaires, d'avoir tiré des coups de feu sur l'un d'eux qui s'enfuyait. Les faits sont exacts. Le 16 avril 1944, le gendarme P., en tournée de communes avec le gendarme A., rencontrent deux jeunes gens à l'allure plus ou moins suspecte. Les deux gendarmes procèdent à la vérification de leurs pièces d'identité; l'un d'eux en est dépourvu; l'autre présente une carte de travail obligatoire, classe 42. Les deux gendarmes comprennent qu'ils se trouvent en présence de deux réfractaires STO. Surpris par cette rencontre et ne sachant quelle attitude prendre, ils décident de téléphoner au commandant de brigade pour lui demander la conduite à tenir. Ce dernier leur répond de procéder à l'arrestation. En cours de route, profitant d'un moment d'inattention, un des jeunes gens s'évade. Le gendarme A., après avoir fait les sommations d'usage, tire cinq coups de mousqueton dans la direction du fuyard. P. en tire deux. Le jeune réfractaire n'est pas rejoint. Le deuxième est conduit à la brigade, puis sur ordre du commandant de section, transféré devant le procureur de la République de Carcassonne et écroué à la maison d'arrête de Limoux. Au moment de la fouille, ils ont été trouvés porteurs de pièces de revolver de 1892 ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 199, n°559, rapport de la CE fait au Ministre, 03/03/1945.

¹¹²⁶ Jean-Michel Chaumont, *La Concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte, 1997, 601 p. ; Pieter Lagrou, « The nationalization of victimhood: Selective violence and national grief in Western Europe, 1940-1960 », in Richard Bessel, Dirk Schumann (dir.), *Life after death. Approaches to a cultural and social history of Europe during the 1940s and 1950s*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 243-258.

¹¹²⁷ La Haye, NA 2.09.54.01, n°233, procès-verbal d'audition d'A. K., 18/07/1945 ; Vincennes, SHD-DGN, 59E 28, R/4 section Cambrai, note n°4/4, 09/10/1944 ; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 537/30, colonel Dethise au commandant de corps à propos du major S., 17/10/1944.

dont bénéficiaient, en tant qu'agents de l'ordre, les gendarmes par rapport au travail obligatoire. Alors exemptés, ils ne font l'objet d'aucune tolérance au moment de rendre des comptes. Pour leur défense, les gendarmes s'attachent d'abord à mettre en avant des contre-exemples, où ils aident des réfractaires en fuite¹¹²⁸. Ensuite, ils soulignent le caractère parfois exagéré du refus de partir en Allemagne. Si des civils sont arrêtés, ils le sont non pas car ils sont des réfractaires, opposés à l'effort de guerre allemand, mais bien parce qu'ils sont des repris de justice¹¹²⁹, ont commis des infractions de droit commun, ou représentent un danger pour la véritable clandestinité¹¹³⁰.

D'autre part, la lutte contre les résistants s'intègre aussi dans une logique plus conflictuelle d'opérations spéciales menées par des unités constituées de gendarmes. Dans ce contexte de maintien de l'ordre, c'est la militarité de l'institution qui prévaut ici. En France, les gendarmes et gardes sont à plusieurs reprises mobilisés dans des opérations contre le maquis, auprès d'Allemands, de miliciens, de groupes mobiles de réserve¹¹³¹. Dans la suite de ces opérations, la participation des gardes et gendarmes aux exécutions capitales de résistants constitue également un grief récurrent¹¹³². En Belgique et aux Pays-Bas, il s'agit de *razzias* ou d'opérations menées par des unités spéciales de la gendarmerie, pas nécessairement inscrites à leur organigramme¹¹³³. Participant à une logique de guerre civile, ces opérations constituent des circonstances aggravantes quant à la collaboration des gendarmes.

Les opérations contre la résistance ne sont pourtant pas considérées de la même façon en termes de culpabilité des gendarmes. En France, puisqu'il s'agit d'une politique nationale, il est facile aux gendarmes incriminés de reporter leur responsabilité sur l'obéissance aux ordres reçus. De plus, puisque ce sont des opérations massives impliquant parfois plusieurs

¹¹²⁸ La Haye, NA 2.09.54.01, n°5536, procès-verbal d'audition du marechausée S., 15/01/1945 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 235, fiche de renseignements, 10/03/1945 ; Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel candidat sous-lieutenant S., verslag onderzoekdienst, 10/10/1946.

¹¹²⁹ Vincennes, SHD-DGN 1D¹ 12, R/2 légion de Lille, note n°640/2, 19/02/1945.

¹¹³⁰ À propos de l'arrestation d'un réfractaire, le commandant de la compagnie de Lille conclut, dans son rapport à la commission : « *Ce dernier a bien été arrêté par le gendarme Q. et deux autres gendarmes, mais pour utilisation d'un titre de rationnement non valable [...] Ce dernier était dangereux pour la résistance, ayant dénoncé [aux gendarmes] celui qui lui avait remis une fausse carte d'identité* ». Vincennes, SHD-DGN, 59E 392, R/2 compagnie de Lille, note n°202/2, 01/02/1945.

¹¹³¹ Les exemples sont nombreux dans les dossiers épuratoires. Ils concernent toutes les zones de maquis (Savoie, Corrèze, ...). Voir notamment Vincennes, SHD-DGN, 1A 217, n°4599, rapport de la CERAT, s.d. Plus largement, se reporter aux travaux de François Boulet, « Les gendarmes français dans les pays de maquis. 1943-1944 », in Hélène Fréchet, (dir.), *Les sociétés, la guerre et la paix de 1911 à 1946. Europe, Russie puis URSS, Japon, Etats-Unis*, Nantes, Editions du Temps, 2003, pp. 331-349 ; Id., « Préfets et gendarmes face aux montagnes-refuges, des Cévennes au Vercors (1940-1944) », in Patrick Cabanel, Laurent Gervereau, *La Deuxième Guerre mondiale, des terres de refuge aux musées*, Sivom, Vivarais-Lignon, 2003, pp. 153-205.

¹¹³² Vincennes, SHD-DAT, 1K 612, carton n°1, dossier n°7, rapport du responsable de la Garde Républicaine de Paris, 24/10/1944.

¹¹³³ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2704.

centaines de gendarmes et policiers français, l'établissement exact des responsabilités est extrêmement difficile. Signifiant la fin d'une individualisation relative des responsabilités gendarmiques, cette situation inscrit à nouveau le gendarme parmi une collectivité militaire, à la responsabilité différente. Les gendarmes poursuivis soulignent l'injustice qui caractérise, selon eux, la seule poursuite d'une minorité des policiers et gendarmes impliqués dans ces opérations massives¹¹³⁴. Leur défense repose aussi sur la minimisation de leur rôle réel lors de ces opérations militaires. Selon eux, ils n'ont fait que suivre les mouvements de leurs unités, sans participer activement aux éventuels combats. « Accrochages » qu'ils évitent d'ailleurs par des manœuvres mal menées¹¹³⁵. S'ils sont obligés d'ouvrir le feu, ils le font de manière volontairement inefficace, pour donner le change.

En Belgique et aux Pays-Bas par contre, puisque ces opérations contre les organisations de résistance sont le fait de certains milieux des corps, structurés autour d'officiers précis, et moins fréquentes qu'en France, la responsabilité des gendarmes y participant n'est nullement nuancée. Au contraire, elle est considérée comme un élément tangible démontrant le caractère antipatriotique du gendarme concerné, puisqu'il a été choisi pour faire partie d'une mission de confiance¹¹³⁶. La stratégie de défense adoptée par les gendarmes poursuivis est par contre identique à celle rencontrée en France ; elle tend à minimiser le rôle des gendarmes dans les opérations anti-résistance¹¹³⁷.

Enfin, lors des libérations, sont également perçus comme faisant partie de la lutte contre la résistance les services de garde, de réquisitions ou de contrôles effectués par des gendarmes au profit total ou partiel des autorités collaboratrices ou allemandes. Protections de personnalités politiques, d'infrastructures, d'ouvrages d'art, de récoltes agricoles, escorte de valeurs ou de tickets de ravitaillement sont autant d'éléments considérés comme ayant potentiellement pu porter préjudice à l'action de la résistance intérieure¹¹³⁸, sans qu'il n'y ait

¹¹³⁴ « Le garde H. reconnaît avoir participé à l'opération mais déclare ne pas avoir tiré de coups de feu ni fait de coup d'éclat. Le lieutenant M. déclare qu'il n'a pris aucune initiative, mais qu'il marchait dans le groupe de tête, ce qui lui valu sa lettre de félicitations. [...] Avis du directeur de la gendarmerie: il n'est pas prouvé que le garde H. ait joué un rôle important au cours de l'opération à laquelle il a participé. Par ailleurs, sa promotion au grade d'adjudant semble prouver qu'il a rendu service à la cause de la Libération. Déplacement d'office ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 218, n° 4622, rapport de la CERAT, s.d.

¹¹³⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 199, n°371, rapport fait au Ministre par la CE, 05/02/1945.

¹¹³⁶ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis à pieds V., note n°1952/V de l'État-major, 28/05/1948.

¹¹³⁷ Comme ce maréchaussée qui doit sa participation à une *razzia* au fait qu'il possède une voiture. La Haye, NA 2.09.54.01, n°2953, advies commissiezuivering Groep Vriezenveen der Koninklijke Marechaussee, 21/08/1945. En Belgique, le maréchal des logis D. explique sa participation à des opérations mêlant gendarmes et Allemands par sa seule fonction d'interprète. Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis D., rapport du SE, 13/07/1946.

¹¹³⁸ Par exemple, la garde de lignes électriques. Un commandant de brigade aurait notamment déclaré à ses hommes que « si le service de garde des pylônes ne leur plaisait pas, ils pouvaient quitter la gendarmerie ».

nécessairement eu de confrontation directe avec cette dernière¹¹³⁹. Par ces critiques, une césure évidente est créée entre les gendarmes qui jouissent de la confiance des mouvements locaux de résistance, qui profitaient de contacts avec eux durant l'Occupation en vue de trouver un *modus vivendi* satisfaisant¹¹⁴⁰, et les gendarmes ne bénéficiant ni de cette confiance, ni de ces contacts privilégiés. Au final, les premiers ne font pas l'objet de plaintes ou sont largement soutenus par une résistance structurée en associations ou mouvements politiques, au contraire des seconds.

b) La lutte contre les armées alliées

Si la résistance intérieure est symboliquement très présente dans les procédures épuratoires, s'y retrouvent aussi des griefs relatifs à l'aide apportée par des gendarmes à l'arrestation de prisonniers alliés évadés, ou d'aviateurs abattus¹¹⁴¹. Le but est de défendre leurs intérêts et de marquer une solidarité « de combat » avec les Alliés qui sont, par ailleurs, les (futurs) libérateurs des territoires nationaux. Il s'agit là d'un processus strictement national. Les plaintes à l'égard des gendarmes proviennent soit de civils, soit de résistants¹¹⁴², soit d'autres gendarmes, mais en aucun cas des autorités alliées. Mises sur le même plan que la lutte contre la résistance intérieure, les arrestations de militaires alliés en diffèrent pourtant. Pour les anglo-américains, dont les militaires sont protégés par le « statut de prisonnier de guerre » de la Convention de Genève, les conséquences de l'arrestation d'un aviateur abattu diffèrent de celles d'un Russe évadé, qui n'est pas protégé par cette convention, ou de Juifs, résistants, réfractaires ou civils nationaux. Pour les gendarmes, les circonstances de ces

Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis L., rapport du SE, 26/10/1945.

¹¹³⁹ Un gendarme néerlandais est sommé de s'expliquer pour avoir donné l'ordre à ses hommes de tirer en cas d'attaque lors des transports de tickets de ravitaillement. Aucun gendarme sous ses ordres ne fut jamais confronté à cette situation. La Haye, NA 2.09.54.01, n°2671, rapport Groep Best en Oirschot der Koninklijke Marechaussee, s.d.

¹¹⁴⁰ « *Le CLC de Lens, à la demande du commandant de la compagnie de gendarmerie du Pas-de-Calais, a formulé son opinion sur l'attitude sous l'occupation du Capitaine D. Joseph, commandant alors la section de gendarmerie de Lens. Il a déclaré que rien n'était à reprocher à cet officier, et qu'au contraire le capitaine D. s'était toujours montré sous un jour très favorable à la cause de la résistance, par ses fréquents contacts avec le comité clandestin, auquel il a fourni des renseignements et des armes, même avant le débarquement allié et la libération du pays. La mesure prise contre cet officier, (le plaçant en disponibilité avec possibilité de rappel ultérieur, depuis 5 mois) ne peut qu'étonner fortement le Comité Local, en raison même de l'attitude manifestement patriotique de l'intéressé* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 229, n°1214, lettre Paul Sion, Député du Pas-de-Calais et Président du CDL de Lens au ministre de la Guerre, 10/11/1945.

¹¹⁴¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 208, n°2552, rapport fait au ministre. Proposition de mettre d'office à la retraite avec suspension de la pension pendant deux ans, 08/03/1945 ; La Haye, NA 2.09.54.01, n°2128, aangifte als bedoeld in artikel 17 van het Tribunaalbesluit, 18/07/1945.

¹¹⁴² Notamment les CDL et les CLL. Par exemple, le Comité local d'Arras qui accuse deux gendarmes de la section de Béthune d'avoir arrêté des réfractaires et des parachutistes américains. L'instruction ne retiendra aucun des deux griefs, Vincennes, SHD-DGN, 62E 40, R/2 compagnie du Pas-de-Calais, notes n°1375 et 1376/2, 02/08/1945.

arrestations sont également différentes en termes de maintien d'ordre public et de possibilité d'action.

Par définition, la chute d'un avion sur le territoire d'une brigade est un événement connu de tous, civils comme troupes d'occupation. Aussi, les gendarmes ne peuvent-ils pas ne pas le signaler, et le cas échéant, ne pas donner suite aux instructions de rechercher et d'arrêter les éventuels aviateurs¹¹⁴³. L'autorité épuratoire reconnaît un tel état de fait et juge ces arrestations au prisme de la position hiérarchique, du zèle et de l'efficacité déployés par les gendarmes dans leur exécution¹¹⁴⁴, notamment le délai de transmission des rapports de recherches, ou de mise en œuvre de celles-ci¹¹⁴⁵. Au niveau du cadre inférieur des armes, elle interroge essentiellement les dossiers au niveau local, sans prendre en compte les éventuels conflits politiques relatifs à l'(il)légalité de demander aux gendarmes de prendre part à la recherche de soldats alliés. La situation de la gendarmerie belge est intéressante à considérer. En 1941, l'ordre donné de rechercher des aviateurs alliés donne lieu à des protestations officielles de la hiérarchie de l'arme, et participe à la définition du *modus vivendi* en territoires occupés¹¹⁴⁶. Même si le cadre réglementaire de l'avant-guerre est rappelé, le conflit débouche sur la satisfaction globale des Allemands. Dans les faits, ils continuent à obtenir le soutien nécessaire des brigades locales de gendarmerie¹¹⁴⁷. Or, mis à part l'utilisation de l'intervention du commandant du corps *a.i.*, le colonel Dethise, auprès des autorités allemandes, par des élus communistes pour le déstabiliser, ou le rappel des devoirs des officiers face à ce type de demandes illégales¹¹⁴⁸, cet épisode n'intervient pas dans les procédures épuratoires instruites à l'égard des gendarmes « de terrain ». Pour évaluer leur culpabilité, c'est bien le contexte local et le comportement individuel qui prime. Sans doute ignorants des interventions menées par leur hiérarchie durant l'Occupation, les gendarmes poursuivis ne s'y réfèrent pas pour construire leur stratégie de défense.

¹¹⁴³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 231, n°17011, fiche de renseignements complémentaires, 12/05/1945.

¹¹⁴⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A187, n°59, fiche de renseignements, 30/04/1945.

¹¹⁴⁵ Comme ce gendarme du groupe territorial de Mons, « *On lui reproche [...] d'avoir fait recherché des Anglais cachés dans son canton. Or, il a d'abord prévenu les Anglais que leur présence était connue des Allemands et qu'ils devaient partir. Ce n'est qu'alors qu'il a prescrit des recherches* ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 781, registre machine du Groupe de Mons, note n°404/m, 29/11/1944. Le facteur temps cristallise aussi les débats dans Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis W., verslag onderzoekdienst, 12/07/1945.

¹¹⁴⁶ Rudi Van Doorslaer, « La police belge et le maintien de l'ordre en Belgique occupée [...] », pp. 73-99.

¹¹⁴⁷ L'ordre est d'ailleurs rappelé à différentes reprises par le colonel Van Coppenolle. Bruxelles, CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°1, note n°266 aux unités, 19/02/1943.

¹¹⁴⁸ Une note interne à la Défense nationale, se rapportant à des accusations relatives à un officier de l'arme à propos d'une transmission d'ordre relative à l'arrestation d'aviateurs abattus conclut : « *la gendarmerie belge ne pouvait prêter son concours lorsqu'il s'agissait de parachutistes des armées alliées* ». Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 253/08, renseignements concernant l'article de presse « Le Perron », 14/05/1945. Sur les attaques contre le colonel Dethise, cfr. *Supra*.

En règle générale, ils insistent par contre sur les difficultés de devoir prendre une décision rapidement, débouchant parfois sur des erreurs tragiques. Selon ce gendarme français, s'il a procédé à l'arrestation d'un aviateur en fuite, c'est parce qu'il l'a pris pour un « *fou* », ce dernier refusant de prononcer le moindre mot afin de cacher sa méconnaissance du français¹¹⁴⁹.

Puisqu'ils peuvent bénéficier du soutien de réseaux clandestins destinés à les faire passer en Angleterre, les aviateurs ou prisonniers occidentaux ne sont nullement considérés comme des troubles potentiels à l'ordre public. Ce n'est pas nécessairement le cas de prisonniers soviétiques évadés des camps où ils sont utilisés par les Allemands comme force de travail, notamment dans les régions industrielles et minières. Isolés et condamnés à perdurer dans la clandestinité, ces derniers vivent souvent sur le pays, augmentant *de facto* la criminalité, et les craintes de la population¹¹⁵⁰. La position des gendarmes par rapport à ces expatriés est à nouveau particulièrement délicate. Certains de ces prisonniers évadés sont pourtant intégrés à des maquis¹¹⁵¹, ou constituent des maquis « russophones », qui oscillent entre lutte contre l'armée allemande et criminalité de survie¹¹⁵². À bien des égards, la fin de l'occupation ne constitue pas la solution définitive au problème. Le rapatriement des prisonniers soviétiques est long à organiser, et nombreux sont les éléments qui refusent de retourner dans leur pays¹¹⁵³. Comme il a déjà été signalé, le contrôle de ces éléments représente l'une des missions importantes des gendarmeries lors des sorties de guerre. Durant l'épuration, les nécessités du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique constituent bien des facteurs pris en compte dans l'établissement des faits et des responsabilités relatives à l'arrestation de prisonniers russes. Certains gendarmes inquiétés mettent d'ailleurs en avant cette nécessité pour légitimer leur action. À ce titre, l'épuration, tout en soulignant la rupture de la fraternité d'arme entraînée par l'arrestation des militaires soviétiques, réaffirme

¹¹⁴⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 209, n°2714, rapport fait au ministre. Proposition de mettre en non activité pour une durée d'un an, 15/03/1945.

¹¹⁵⁰ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis L., procès-verbal de la commission d'enquête de Liège, 02/11/1945.

¹¹⁵¹ Après un accrochage entre des Russes présents dans un maquis bourguignon, ayant causé la mort d'un gendarme et la blessure d'un second, un capitaine de la 5^e légion de gendarmerie aurait pris contact avec le maquis concerné et « *exigé la livraison par le maquis [...] dont ils faisaient partie, de 2 russes, morts ou vifs* ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 189, n°134, fiche de renseignements, 02/05/1945.

¹¹⁵² Évidemment partial, le colonel Van Coppenolle décrit ces prisonniers comme « *sans aucun doute un danger pour l'ordre public* ». Bruxelles, CEGES, Documents Emiel Van Coppenolle, chef de la Police Générale du Royaume (1947-1971), AA 928, n°5, mémoire justificatif de l'attitude et du comportement du colonel Van Coppenolle en qualité de chef de la Police Générale du Royaume et du commandant de la gendarmerie sous l'Occupation allemande, s.d., p. 21.

¹¹⁵³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 493 ou Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre M5 1946, sous-dossier n°3.

l'importance du rôle primordial du gendarme pour la stabilité sociale, en protégeant les populations civiles.

c) Les transformations des institutions nationales

Au-delà de l'évolution « automatique » des carrières, des promotions et transformations des structures institutionnelles sont aussi perçues comme servant directement la politique de l'occupant, puisque mises en œuvre avec son accord ou sous sa pression. Leurs acteurs font l'objet de procédures disciplinaires, en même temps que judiciaires. Le phénomène s'observe essentiellement en Belgique, par rapport aux officiers surnuméraires, aux examens organisés par la PGR pour l'obtention du grade de major, et enfin pour ce qui se rapporte aux écoles de formation du personnel instaurées en 1941. Aux Pays-Bas, le systématisme des réformes de l'Occupation ne permet pas de mener, au niveau individuel, ces poursuites. En France, le cadre étatique des réformes survenues transfère les responsabilités du corps vers le niveau politique.

L'action de la PGR, en tant qu'organe de centralisation de l'action policière en Belgique, est perçue comme problématique. En effet, elle a profondément transformé le cadre de l'arme, ainsi que son organisation. À cet égard, l'épuration interne ne vise pourtant pas tant à « dépolitiser » l'institution, qu'à rétablir une solidarité et des usages internes à l'arme : les mesures prises constituent en fait un mode de régulation des carrières, pour rétablir l'égalité entre les officiers ayant volontairement refusé toute participation à ces structures, et ceux qui s'y sont engagés pour diverses raisons (politiques, certes mais aussi pour bénéficier d'un avancement considéré comme légitime, au vu de la carrière déjà effectuée). Deux exemples illustrent cette volonté : la participation aux enseignements de l'école pour officiers de Tervueren, et la participation aux examens pour l'obtention du grade de major.

Relevons d'abord le cas des élèves ayant suivi des cours à l'école pour officiers de Tervueren. En 1942, survient l'incident « Cambresier », du nom d'un candidat sous-lieutenant, refusant de reconnaître, lors d'un cours de droit, la légitimité de Gérard Romsée, Secrétaire général à l'Intérieur. À la suite de cet incident, il est demandé aux élèves de signer une déclaration reconnaissant l'autorité de l'homme politique¹¹⁵⁴. Neuf élèves francophones supplémentaires refusent et ils sont exclus de l'école. Les autres signent, terminent leur cursus

¹¹⁵⁴ « [...] qu'il reconnaît l'autorité du chef du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique dont émanent les ordres et les instructions en ce qui concerne l'ordre public et qu'il les exécutera et les fera exécuter inconditionnellement ». Cité dans Alain Soquet, *La gendarmerie belge sous l'Occupation* [...], pp. 84-85.

et prennent du service en tant que sous-lieutenants¹¹⁵⁵. À la Libération, les candidats-officiers réfractaires sont auréolés du prestige de leur refus. Certains responsables de l'école sont inquiétés pour ne pas avoir étouffé l'incident, tandis que les signataires sont poursuivis pour leur comportement de soumission. Mais les avis sont ensuite nuancés. Par le scandale qu'il a provoqué, Cambresier a, selon la CMC, « *cru devoir, sans autre information, refuser la confiance à ses chefs et montrer qu'il ne possédait pas suffisamment cet esprit de discipline qui fait l'honneur de la carrière militaire* », menaçant ainsi le caractère belge de la gendarmerie¹¹⁵⁶.

Les instructions relèvent le caractère « Ordre nouveau » supposé de l'école¹¹⁵⁷, mais elles soulignent aussi le rôle clandestin important joué par certains officiers en charge de son encadrement¹¹⁵⁸. Pour la section francophone notamment, l'unanimité se fait sur la dénonciation d'une minorité de professeurs comme réellement politisés, d'ailleurs issus du monde civil. Bien que plus nuancée, l'attitude par rapport à la section néerlandophone est comparable¹¹⁵⁹. Aussi, les reproches à l'égard des élèves signataires se concentrent essentiellement sur la légitimité de leur désir d'avancement et de promotion. En mars 1946, l'officier du service des enquêtes écrit, à propos d'un élève signataire :

« C'est le désir de l'avancement, c'est un complexe d'opportunisme qui a motivé son comportement. Si l'ambition de s'élever et de parvenir à un grade supérieur est généralement légitime, si elle constitue un utile stimulant dans des conditions

¹¹⁵⁵ Sur cet incident, *Ibidem*, pp. 82-88.

¹¹⁵⁶ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 536/40, avis en cause du capitaine-commandant A. 21/08/1946.

¹¹⁵⁷ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel adjudant K., note n°916/3 du commandant du groupe territorial de Bruxelles au commandant de corps, 29/09/1944.

¹¹⁵⁸ Le major Schrauwen prend la tête de l'école. À la Libération, il est poursuivi pour ce fait et suspendu de ses fonctions. À son propos, la commission militaire centrale reconnaît qu'il avait la « *volonté d'y sauvegarder l'esprit traditionnel du corps* ». En 1945, puni de 8 jours de prison militaire en première instance pour « *ayant, dans un but patriotique, et pour camoufler son activité clandestine, accepté la direction de l'école française pour officiers de gendarmerie créée sous l'occupation ennemie. Des élèves de cette école s'étant trouvés en difficulté par suite de leur attitude de courageuse résistance, n'avoir pas soutenu moralement ces élèves et ne pas les avoir éclairés sur la tactique à suivre par les éléments sains de la gendarmerie, tactique qu'il avait adoptée lui-même et qui se justifiait par la nécessité de placer et de maintenir à tous les postes de commandement des hommes sûrs et courageux. Circonstance atténuante* ». Il bénéficie d'un non-lieu l'année suivante et sera reconnu résistant armé en mars 1947. Evere, SGRS-archives, dossier individuel major Schrauwen, avis de la commission d'enquête, 07/02/1945 et Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, ministre de la Défense à Dethise, 26/09/1945. Pour le cas du capitaine-commandant A., voir aussi Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 536/40, avis en cause du capitaine-commandant A., 21/08/1946.

¹¹⁵⁹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Emiel Van Coppenolle, farde n°3, procès-verbal audition sous-lieutenant Beaurir, 04/05/1945.

normales, B. a eu le tort d'oublier qu'il convenait d'y apporter d'indispensables tempéraments pendant la période heurtée de l'occupation »¹¹⁶⁰.

Cet avis du SE – pour partie contradictoire avec l'attitude du « moindre mal » – est loin de faire l'unanimité. Il s'inscrit au sein d'un long débat sur le degré de culpabilité de ces élèves. Entre gendarmes incriminés, gendarmes réfractaires et officiers en poste, les discussions sont parfois virulentes sur l'opportunité de sanctions pour ceux ayant suivi les cours et signé l'acte d'obéissance à Romsée. S'inscrivant dans la stricte application de la politique du « moindre mal », les élèves-officiers soulignent qu'ils ont de cette manière, évité de laisser « *la police à des SS* »¹¹⁶¹. Le gendarme B. avance deux autres arguments révélateurs des tensions présentes dans ce dossier. D'abord, il insiste sur la caution hiérarchique alors reçue d'officiers de l'arme ou d'autorités extérieures à celle-ci, quant à la légalité de participer à l'enseignement prodigué¹¹⁶². Ensuite, il se présente comme victime d'une vengeance : « *ceux qui ne signent pas le font de manière intéressée, pour gagner des places après guerre. Ceux-là mènent après guerre une immonde campagne de presse contre les signataires* ». Leurs opposants quant à eux, en mettant en évidence leur sacrifice de carrière, insistent sur la soif de promotion des élèves signataires¹¹⁶³.

Au sein de l'administration de la Défense nationale, les présidents des commissions d'épuration interpellent le ministre, dès la fin de l'année 1945, sur la nécessité de prendre une décision de principe pour l'ensemble des élèves concernés¹¹⁶⁴. Selon le ministre, il ne convient pas de punir ces gendarmes, « *pour autant qu'on ne puisse rien leur reprocher au point de vue civisme* », mais il faut retarder leur avancement le temps nécessaire à l'obtention du grade de sous-lieutenant par les réfractaires¹¹⁶⁵. Reconnaisant les arguments des gendarmes signataires, la logique épuratoire adoptée est essentiellement carriériste. Elle permet de marquer une « *différence entre les signataires et les autres* »¹¹⁶⁶. Le retard à l'avancement est

¹¹⁶⁰ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis B., rapport du SE, 29/03/1946.

¹¹⁶¹ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis B., déclaration du gendarme B, 08/12/1944.

¹¹⁶² Voir aussi, Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis M., note n°23 du colonel Tirens au commandant de corps, 14/10/1944.

¹¹⁶³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre d'un gendarme au Prince Régent, s.d.

¹¹⁶⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J2 1945, colonel Mersch (président de la commission) au ministre de la Défense, 13/12/1945.

¹¹⁶⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, J2 1945, ministre de la Défense au président de la commission d'avis pour sous-officier de l'armée, 20/12/1945.

¹¹⁶⁶ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel 1^{er} maréchal des logis M., avis de la commission supérieure d'appel, 25/09/1947.

une solution généralement adoptée, les cas les plus graves sont rayés de la liste de promotion¹¹⁶⁷.

En juin 1947, survient un nouveau rebondissement dans l'examen des dossiers de ces élèves. Le président de la commission supérieure d'appel pour sous-officiers fait savoir que, tout comme la commission militaire centrale, il est en charge de certains dossiers de ces gendarmes, sous-officiers au moment des faits, passés officiers depuis. Aussi, il demande au ministre une clarification des compétences face à cette ambiguïté imputable au changement du mode de promotion durant l'Occupation¹¹⁶⁸. Finalement, le ministre confirme le caractère « sous-officier » de ces gendarmes pour l'examen de leur comportement durant l'Occupation allemande¹¹⁶⁹.

L'accession au grade de major suite à la réussite des épreuves organisées par la PGR constitue un second exemple révélateur des troubles de l'épuration. À nouveau, l'examen de ces dossiers illustre les hésitations sur l'attitude à tenir, face aux transformations institutionnelles. La logique épuratoire hésite entre les craintes de politisation de la hiérarchie de l'arme, et la volonté de restaurer l'égalité de traitement entre officiers. Ces craintes sont particulières, puisqu'elles concernent des officiers de métier, ayant fait l'essentiel de leur carrière au sein de la gendarmerie, et occupant encore des postes importants au sein de la gendarmerie libérée. Tout comme pour l'école de Tervueren, l'accusation reproche à ces officiers d'avoir accepté une promotion, ou d'avoir siégé dans un jury d'examen instauré par une autorité politique d'Ordre nouveau¹¹⁷⁰. Ce soutien aux autorités illégales est perçu comme un facteur potentiel de désagrégation de l'institution. Au contraire, le refus de participer à ces examens est vu comme un acte de résistance de la part de l'officier. Cela influence la position de la commission d'épuration par rapport aux autres reproches instruits¹¹⁷¹.

L'argumentation développée par les officiers poursuivis pour se dédouaner se construit également autour des axes du « bouclier » de la défense des intérêts nationaux, et de la caution supérieure¹¹⁷². Au-delà des premiers reproches, l'argumentation est reçue par les

¹¹⁶⁷ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel adjudant K., voorstel tot bevordering tot den rang van Opperwachtmeester Mod. E, s.d. ; dossier individuel maréchal des logis B., couverture dossier CSA n°342, s.d. ; dossier individuel maréchal des logis M., général Dethise à ministre de la Défense, 10/10/1945 ; dossier individuel adjudant V.H., administrateur de la sûreté de l'État au général Dethise, 18/01/1947.

¹¹⁶⁸ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946-1947, président de la CSA pour sous-officiers à au ministre de la Défense, 17/06/1947.

¹¹⁶⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 676.2 1946-1947, ministre de la Défense au Président le CSA pour sous-officiers, 15/07/1947.

¹¹⁷⁰ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 426/02, lettre du major Pisart au colonel Dethise, 19/12/1945.

¹¹⁷¹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 673/92, note de renseignements, 08/10/1945.

¹¹⁷² Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 426/48, lettre de Dethise au ministre de la Défense,

commissions : est-ce un réflexe de solidarité corporatiste des officiers ? On ne saurait le dire. Mais jugeant le comportement du capitaine-commandant A., la commission militaire centrale confirme ce point de vue dans des attendus particulièrement développés :

« il est constant que, dès novembre 1940, l'effectif de la Gendarmerie s'était révélé déficitaire; Que de hautes personnalités de même que les autorités supérieures de la gendarmerie estimaient à juste titre cette situation pleine de danger [...] Qu'il s'imposait en outre, si on ne voulait pas que la gendarmerie cessât d'être nationale et soit envahie par des éléments indésirables, que les vides existants fussent rapidement comblés et que spécialement le cadre des officiers supérieurs dont dépendait en somme la santé du corps tout entier fût peuplé d'éléments présentant toute garantie au point de vue civique; que cela étant, des promotions, sans doute provisoires, parce que à faire en temps d'occupation, s'avéraient indispensables ne fut-ce que pour interdire l'accès au corps aux indignes et empêcher l'occupant de s'emparer de ce levier de commande, essentiel au maintien de l'ordre et plus tard à la réussite de la résistance; que si les promotions se justifiaient, l'examen préalable à ces promotions pour les candidats major participait de même à ce caractère; que cet examen ne mettait en cause aucun principe essentiel [...]; qu'il ne peut être imputé à charge des officiers de gendarmerie d'avoir accepté un grade à partir de fin 1941, sous prétexte qu'à ce moment de hautes autorités de la gendarmerie avaient été limogées par l'autorité ennemie et qu'ils avaient accepté de prendre leur place; qu'en effet , antérieurement déjà, l'ennemi avait révoqué des officiers supérieurs de gendarmerie et qu'il avait, avec raison, été décidé d'accepter d'exercer leur commandement afin d'éviter que celui-ci ne fut confié à ces agents de l'autorité occupante »¹¹⁷³.

La politique adoptée à cet égard s'inscrit à nouveau dans une régulation du fonctionnement institutionnel. À l'origine, le ministre de la Défense entend arrêter l'avancement des officiers ayant accepté une telle nomination¹¹⁷⁴. Au final, il nuance sa position. Perçue à l'origine comme politique car transformant profondément la gendarmerie, la participation aux bouleversements institutionnels est finalement tolérée. Elle est d'abord

18/11/1944 ; doc 430/01, note de renseignements du lieutenant-colonel C., 03/10/1945.

¹¹⁷³ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 536/40, avis en cause du capitaine-commandant A. 21/08/1946.

¹¹⁷⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, A4 1945, n°8, note du ministre pour la commission d'enquête, 22/03/1945.

légitimée par le « moindre mal ». En filigrane, elle est sans doute également légitimée par une logique professionnalisante. Les écoles de formation du personnel par exemple, n'ont fait que rencontrer des revendications anciennes dans les milieux gendarmiques, tandis que les promotions répondent à des droits légitimes.

Si ces griefs ne donnent pas lieu à des sanctions en tant que tels, ils impliquent des rectifications de carrière, afin de corriger les tableaux d'avancement résultant de l'Occupation entre tous les officiers. De cette façon, c'est la solidarité corporative qui en sort renforcée : les prises de position de la hiérarchie durant l'Occupation s'en trouvent légitimées, tandis que certaines critiques se font jour à l'égard des candidats-officiers qui, comme le sous-lieutenant Cambresier, sont sortis du rang sans consultation préalable d'officiers supérieurs. De la même façon, le lieutenant-colonel C., en charge de la protection du Palais Royal est finalement puni sous le seul motif « *d'avoir découvert la couronne* » pour avoir, rendu publiques des discussions avec la maison militaire du Roi Léopold III¹¹⁷⁵, relatives à l'opportunité de sa participation au jury de l'examen de major¹¹⁷⁶. Dans ces deux exemples, l'épuration remet en avant des valeurs de solidarité ou de discrétion perçues comme essentielles dans le chef d'officiers de gendarmerie.

Concluons cette analyse de la typologie des poursuites de l'épuration interne des gendarmeries européennes. Au vu du type de poursuites engagées, cette épuration se définit comme totale, tout comme l'est l'institution militaire avec ses membres. Il s'agit là d'une constante qui s'observe au sein de chacune des institutions. Comportements professionnels, vie privée, comportements de la famille, relations avec les autorités occupantes sont soumis à l'instruction. La confrontation du « *comportement durant l'Occupation* » aux valeurs en cours dans les sociétés libérées, s'applique à chacune des facettes du gendarme, en tant que citoyen, membre de la communauté locale et nationale, et serviteur de l'État. Pour exercer ses fonctions dans les sociétés libérées, il se doit d'être exempt de toute critique, tant privée que professionnelle. En corollaire, l'épuration administrative se confond, pour partie, avec des procédures disciplinaires classiques, instruisant des affaires où l'état d'occupation n'intervient que fortuitement.

L'épuration administrative des gendarmeries est aussi plurielle. À l'origine, les accusations sont multiples, les plaintes s'additionnent¹¹⁷⁷, mêlant ces différentes catégories de

¹¹⁷⁵ En Belgique, l'usage veut que la discrétion reste de mise par rapport aux entretiens tenus avec le Roi et son entourage.

¹¹⁷⁶ Evre, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant-colonel C., note n°DGPM/I/C3/1076 du ministre de la Défense, 01/07/1946.

¹¹⁷⁷ Des dossiers où 10 ou 11 griefs sont imputés à charge de gendarmes ne sont pas des cas isolés. Vincennes,

comportements. C'est l'instruction des affaires qui nuance cette perception maximaliste des comportements à punir, en les confrontant au contexte de l'occupation et à la réglementation en vigueur, ou en les réintégrant dans la chaîne disciplinaire traditionnelle des armes. Au final, selon le type de griefs, la culpabilité des gendarmes s'établit sur base de faits précis (par exemple, une arrestation démontrée de réfractaire au travail obligatoire), ou sur une manière d'être (par exemple, un comportement général pro-allemand). Il s'agit là d'une caractéristique des procédures internes par rapport aux instructions judiciaires qui, à l'origine, condamnent les gendarmes sur base de faits précis et établis.

Interrogeant les pratiques professionnelles des gendarmes, l'épuration interne induit un trouble certain par rapport aux valeurs professionnelles habituellement constitutives des institutions. Sous occupation ennemie, le gendarme doit-il toujours obéir ? Le zèle reste-t-il une qualité fondamentale ? Pour les trois pays considérés, la remise en cause est certaine : tant au niveau des plaintes que, dans certains cas, au niveau de l'instruction. Les gendarmes poursuivis s'interrogent et s'étonnent. En témoigne leur stratégie de défense, où prime le sentiment d'avoir fait au mieux, sans consigne claire.

Au final pourtant, ces valeurs sont réaffirmées avec force par les procédures épuratoires, tout comme la nécessaire solidarité entre gendarmes. Par gendarmerie d'abord, par unités ensuite, les griefs sont confrontés aux conditions de l'occupation allemande, et aux relations avec les autorités nationales. En Belgique, la politique du « moindre mal » adoptée en 1940, n'est pas remise fondamentalement en cause par l'épuration. Il importe de collaborer pour maintenir la présence policière autochtone, même si cela nécessite d'aller au-delà du strict intérêt national. Aux Pays-Bas, bien que les consignes de 1937 constituent toujours la limite théorique à ne pas franchir, la pratique épuratoire met en avant le maintien de l'obéissance comme base de l'action policière, même si les conséquences en sont lourdes. En France, l'illégitimité du Régime de Vichy n'empêche pas de reconnaître la légalité du service d'autorités nationales par les gendarmes. De manière transversale, l'obéissance à des autorités nationales et légales est considérée comme moins grave que la soumission à des autorités exceptionnelles et politiques. Puisque les gendarmes sont actifs en territoires libérés, il s'agit là d'une nécessité au rétablissement des gendarmeries comme polices étatiques, dévouées au pouvoir central. À ce titre, l'épuration des gendarmeries ne semble constituer qu'une secousse temporaire et non un changement de cap radical de la fonction sociale des gendarmeries, et de leur relation avec l'autorité de tutelle.

2) Le déroulement des affaires

Si les sanctions effectivement prononcées nuancent l'ampleur des remises en cause de l'identité professionnelle des gendarmes, la variété et l'ampleur des accusations portées à leur encontre laissent néanmoins des traces palpables, tant au sein des institutions que pour les hommes qui les composent. En effet, au-delà de l'accord apparent entre les moyens de défense des gendarmes inquiétés et la jurisprudence épuratoire sur la légitimité de l'action gendarmique durant l'occupation allemande, il convient de comprendre plus en profondeur le déroulement de l'épuration, aux niveaux individuel, du vécu des gendarmes et, en miroir, des épurateurs. En Belgique, les gendarmes poursuivis sont exclusivement des gendarmes expérimentés, car ils étaient en poste avant l'Occupation. En France et aux Pays-Bas par contre, nouveaux engagés et anciens gendarmes sont épurés par les mêmes instances. La question est particulièrement importante pour comprendre les relations et tensions présentes dans les gendarmeries des libérations. Du dépôt des plaintes à la décision ministérielle finale, il importe de mettre en lumière le comportement des gendarmes poursuivis, par rapport à l'institution dont ils font partie, et à la construction résistancialiste corporative et sociale qui se met en place¹¹⁷⁸. Dans quelle mesure, est-il possible d'y observer une rupture au sein des institutions ?

De la plainte à la sanction, les grandes étapes des procédures

a) À l'origine : le dépôt d'une plainte

Pour les gendarmes, le premier choc de l'épuration se situe dès le dépôt de plaintes. La surprise de rendre des comptes au niveau institutionnel se double de l'incertitude d'une procédure disciplinaire individuelle. Les gendarmes sont largement exposés aux critiques externes à l'arme, qu'elles émanent de particuliers, de structures ou organes politiques ou de résistance, ou encore de plaintes anonymes¹¹⁷⁹. Le systématisme apparent des poursuites représente un choc complémentaire¹¹⁸⁰. Au niveau des plaintes, l'épuration administrative se

¹¹⁷⁸ Jean-François Nativité, « Volontariat et résistance officielle. L'engagement des gendarmes dans les FFI et les FLL (1940-1944) », in Jean-Noël Luc, *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître.

¹¹⁷⁹ Pour exemple, voir la correspondance entre les CDL du Pas-de-Calais et le Préfet de ce département dans Dainville, ADPdC, 1W 8232/2 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 187, n°57, lettres anonymes [d'un ancien gendarme] au ministre de la Guerre, 31/07/1945 et 28/08/1945 ; La Haye, NA 2.09.54.01, n°2953, plaintes à l'égard du *marechaussee* Jansen d. K..

¹¹⁸⁰ Dès juillet 1945, un rapport de la MG néerlandaise souligne le trouble au sein de la police face au sentiment d'insécurité qu'elle vit. Il préconise la fin des poursuites pour que le personnel puisse à nouveau se sentir le « *grond onder de voeten* » (« le sol sous leurs pieds »). La Haye, NA 2.13.25, n°754, weekrapport Sectie III,

définit essentiellement par son caractère externe à l'arme, où la hiérarchie et les collègues n'occupent pas un rôle moteur.

Au sein de la 4^{ème} légion de gendarmerie d'Angers, 5 plaintes proviennent des comités locaux et départementaux de libération, 6 de victimes, 14 de familles ou de relations de victime de gendarmes, 3 seulement de militaires de l'arme et 14 instructions sont ouvertes sous l'action directe de la hiérarchie¹¹⁸¹. À Lille, les chiffres disponibles sont encore plus explicites : 44 plaintes proviennent de comités de libération, 77 de victimes, 94 de parents de victimes, contre seulement 16 de militaires de l'arme et 13 du commandement¹¹⁸². Au sein de la police néerlandaise, les appels à la dénonciation entourant le travail des commissions participent à l'ouverture de l'épuration à l'extérieur du monde policier. Les dénonciations d'habitants, souvent multiples, affluent vers les commissions locales à propos de gendarmes, au centre de l'attention publique¹¹⁸³. Le mouvement est comparable en Belgique, où s'observent de véritables campagnes d'opinion locales pour dénoncer le comportement de certains gendarmes. En novembre 1947, à Bertrix, dans la province du Luxembourg, un « corbeau » envoyé par la poste, à plusieurs autorités régionales, des tirages photos montrant deux gendarmes en compagnie d'ouvriers du chemin de fer allemand. L'un des deux gendarmes n'est autre que le commandant de la brigade du village¹¹⁸⁴ : il s'agit là d'une nouvelle tentative de déstabilisation de l'autorité d'un gendarme ayant fait l'objet d'une première mesure de classement sans suite dès l'été 1945 pour sa proximité avec les ouvriers allemands¹¹⁸⁵. À la fin de l'année, il est néanmoins puni de 8 jours d'arrêt pour les mêmes faits, la mesure étant finalement annulée en 1946¹¹⁸⁶. Après une nouvelle enquête de la gendarmerie et de la Sûreté de l'État, il n'est pas donné suite à ces nouvelles dénonciations.

De cette manière, la logique hiérarchique classique est largement transformée. D'une dynamique disciplinaire essentiellement verticale, du haut vers le bas, interne aux institutions, l'épuration aboutit à un système horizontal de plaintes, où les armes doivent subir une large remise en question dont le systématisme est inédit dans leur histoire. En interne aussi, la logique verticale est mise à mal, puisqu'en large partie inversée. Des sous-ordres portent plainte contre des collègues, ou dénoncent des supérieurs hiérarchiques. L'épuration n'est

14/07/1945.

¹¹⁸¹ Marc Bergère, *Épuration vécue et perçue à travers le cas du Maine-et-Loire* [...], p. 399.

¹¹⁸² Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

¹¹⁸³ La Haye, NA 2.09.54.01, n°5536 et n°5441.

¹¹⁸⁴ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis H., rapport du service des enquêtes, 04/11/1947.

¹¹⁸⁵ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis H., couverture dossier SOG n°99, s.d.

¹¹⁸⁶ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis H., capitaine Gillet au commandant de corps, 22/06/1946.

parfois qu'un prétexte pour régler des comptes anciens, ou ouvrir la voie à un avancement plus rapide. La concurrence professionnelle n'est en effet pas totalement absente des procédures qui voient le jour, sapant *de facto* la confiance au sein d'unités où les mutations d'effectifs sont particulièrement nombreuses, brisant certains réseaux de sociabilité. Dès le mois de septembre 1944, un commandant de compagnie de la gendarmerie française souligne qu'il lui est pénible de « *penser que ces accusations sont portées directement ou par intermédiaire, par un de mes subalternes, un sous-officier de gendarmerie ambitieux et méprisable* ». Il vit très mal sa situation, « *ainsi faut-il, après tant d'angoisses connues pendant l'occupation, redouter à présent les calomnies, les vilénies, les lâchetés des insatisfaits, des aigris, des envieux... !* »¹¹⁸⁷.

Exposés dans la société, les gendarmes le sont également en interne, dans ce qui s'apparente à une rupture de leurs habitudes. À contre-courant des discours de solidarité institutionnelle, cette situation renforce la crise d'identité induite par la remise en question des valeurs constitutives des institutions.

b) L'instruction : une liberté de parole retrouvée

Passé le choc initial d'être accusé de collaboration ou d'incivisme face au sentiment de n'avoir fait « que son devoir », l'instruction des affaires représente une seconde étape difficile pour les gendarmes poursuivis. À la remise en question professionnelle, se rajoutent en effet des difficultés économiques, et l'incertitude quant au futur¹¹⁸⁸. À bien des égards, l'incompréhension subsiste quant à la dynamique épuratoire. Même si, en règle générale, les instructions menées nuancent largement les multiples accusations portées, certains de ces gendarmes se sentent trahis, puisque non soutenus par leur hiérarchie. Cependant, à bien y regarder pourtant, le mode d'instruction des dossiers est loin d'être monolithique. Il se veut le plus complet possible, en multipliant les auditions de témoins (civils, militaires des armes, magistrats), le recours aux archives des armes, d'associations politiques ou allemandes, et donnant à plusieurs reprises la parole aux gendarmes poursuivis.

Or, cette parole, largement présente dans les dossiers, témoigne à foison de ce sentiment d'abandon. Les gendarmes sont sommés de s'expliquer que ce soit par écrit (France, Pays-Bas), ou à l'oral (Belgique), sur les reproches qui leurs sont faits. Bien qu'il

¹¹⁸⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 53, rapport du Chef d'Escadron Gérardin, 23/09/1944. Se reporter également à Marc Bergère, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération [...] », pp. 65-72.

¹¹⁸⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis D., lettre au général Dethise demandant le paiement de la solde, 01/07/1946 ; Vincennes-SHD-DGN, 1A 238, dossier n°381, gendarme M. au ministre de la Guerre, 25/09/1944.

s'agisse dans un premier temps d'un discours répondant en grande partie à un langage typique du monde gendarmique et de ses usages administratifs – à lire avec prudence –, il est particulièrement éclairant sur les tensions présentes dans l'arme. Derrière la froideur administrative des fiches de renseignements françaises ou néerlandaises, ou la retranscription des auditions par le service des enquêtes ou les commissions d'avis des gendarmes belges, le trouble des accusés face à l'injustice dont ils se sentent victimes est perceptible¹¹⁸⁹.

Rapidement, la parole des gendarmes se libère du « carcan institutionnel ». Transgressant les usages hiérarchiques, elle s'adresse directement aux autorités supérieure ou politique des gendarmeries, afin de faire valoir des droits supposés. Devant l'afflux de correspondance, celles-ci doivent rappeler les usages qui veulent que ce soit le supérieur hiérarchique direct qui soit saisi en cas de plaintes¹¹⁹⁰. L'argumentaire développé repose essentiellement sur la mise en avant d'une résistance individuelle, faite de « sabotages quotidiens » des consignes reçues¹¹⁹¹. Il porte également sur des critiques procédurales, à propos des droits de la défense ou, suite au caractère exceptionnel des procédures, sur l'ignorance des possibilités de faire valoir leur point de vue¹¹⁹².

La liberté de parole s'exprime aussi par la mobilisation de soutiens externes, inscrivant les gendarmes dans leur sociabilité locale. Des pétitions circulent parmi les populations civiles ou organisations politiques pour demander de ne pas sanctionner tel ou tel gendarme¹¹⁹³. Les hommes politiques locaux et des députés interviennent pour soutenir officiers et gendarmes. Ils les présentent sous un jour favorable, afin de convaincre les ministres compétentes de leur innocence¹¹⁹⁴. Les associations patriotiques ou les mouvements

¹¹⁸⁹ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis H., déclaration du gendarme H., 05/03/1946 et audition du maréchal des logis H. par la commission, 24/04/1947 ou le cas de ce gendarme qui crie à « l'injustice » car poursuivi par « une commission de naphthalines ». Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant V., lettre union démocratique des fonctionnaires de la résistance au député Van De Wiele, 28/10/1945.

¹¹⁹⁰ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°1242/F, 27/01/1945.

¹¹⁹¹ Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine-commandant O., mémoire à destination de la commission supérieure d'appel, 11/09/1946 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 197, n°1700, fiche de renseignements complémentaires, 15/05/1945.

¹¹⁹² L'avocat Paul Tschoffen se plaint notamment que la commission qui instruit à charge d'un de ses clients « outrepassé ses droits » en réentendant des témoins. Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis W., lettre du major Godfroid au commandant du corps, 02/07/1946 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 207, n°2317, lettre de l'ex-adjudant B. au Président de la République, 20/09/1950 et lettre de l'ex-adjudant B. au ministre de la Guerre, 10/02/1950 ; La Haye, NA 2.09.54.01, n°3070, Maréchaussée d. J. au ministre de la Justice, 21/03/1946.

¹¹⁹³ Le 21 septembre 1946, le commandant de la 8^e légion transmet au ministre des Armées, une pétition lancée par la CGT pour s'opposer à la radiation d'un gendarme de sa légion. Vincennes, SHD-DGN, 1A 210, n°2760, note n°1064/4s du commandant de la 8^e légion, 21/09/1946. Dans cet autre exemple, ce sont des maires qui signent une adresse aux autorités de la gendarmerie. Vincennes, SHD-DGN, 1A 214, n°4146, fiche de renseignements complémentaires. Demande de révision d'une sanction d'épuration.

¹¹⁹⁴ Evere, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant-colonel D., lettre du député Tahon au ministre de la Défense, 24/02/1945 ; La Haye, NA 2.09.54.01, n°6725, note de la *politieke recherche Afdeling Goes* à un député, 23/10/1947.

de résistance ne sont pas en reste. Entre soutiens et attaques aux gendarmes, les dossiers épuratoires révèlent la richesse des relations et enjeux de pouvoir qui impliquent les gendarmeries. Celles-ci sont loin d'être les organes politiquement neutres qu'on présente alors, pour en assurer la légitimité au service de l'État.

c) Les sanctions et les appels

Procédures exceptionnelles, les épurations des gendarmeries se caractérisent pourtant, par la possibilité de faire appel des sanctions prononcées. Ces dernières constituent des « coups de massue », entraînant souvent une remise en cause profonde des relations entre le gendarme et l'institution. De ce fait, au sein des trois gendarmeries, les appels ont rapidement tendance à se multiplier. En contestant les sanctions prononcées à leur égard, les gendarmes entendent essentiellement garantir leurs revenus et conditions de vie d'une part, faire valoir leur vision du travail gendarmique d'autre part, contestant la vision institutionnelle alors en pleine affirmation.

Par la multiplication des recours officiels et gracieux, c'est une nouvelle étape du renforcement de l'individualisation qui prend cours au sein des armes. À plusieurs reprises, les ministres doivent donner la consigne à leurs services de ne plus donner suite aux correspondances de gendarmes condamnés demandant un réexamen de leur situation personnelle¹¹⁹⁵. Ressortent de la multiplication de recours, parfois désespérés, des fissures au sein des institutions. Pour les gendarmes poursuivis, qui se sentent trahis, tous les moyens sont bons pour sauver ce qui peut l'être. Si les questions d'honneur ou de reconnaissance institutionnelle se retrouvent en filigrane des discours tenus¹¹⁹⁶, elles ne sont pas les seules. Les recours sous-tendent principalement des enjeux socio-économiques, pour des gendarmes et leur famille puisque, réglementairement, les épouses doivent demander l'autorisation d'exercer un travail rémunéré, lequel n'est pas un droit absolu.

En Belgique, ces recours doivent également se comprendre comme une étape supplémentaire de la judiciarisation de l'épuration administrative de la gendarmerie. Devant les commissions d'appel, les militaires peuvent en effet se faire assister par des avocats civils, alors que jusqu'à présent, la défense était assurée par un collègue. Sous leur influence, les stratégies de défense prennent une ampleur nouvelle : aux questions de procédures,

¹¹⁹⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 201, n°1337, note pour la direction de la gendarmerie, n°III Cab Mil/SCS, 05/02/1947.

¹¹⁹⁶ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 451/03, lettre privée du commandant L'h. au général Dethise, 18/10/1944 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 220, n°5514, lettre du président de la fédération des amicales de réseaux de la France Combattante au directeur de la gendarmerie, 23/07/1946.

nombreuses, s'additionnent des attaques parfois très dures envers l'institution et les supérieurs directs des gendarmes.

L'efficacité de cette stratégie offensive est encore renforcée par l'expérience des avocats. Certains d'entre eux, parfois des grands noms du barreau ou de la société belge, représentent les intérêts de multiples gendarmes. L'homme politique et avocat Paul Tschoffen notamment, connu pour son comportement patriotique durant les deux occupations allemandes, s'implique personnellement dans divers dossiers de sous-officiers gendarmes¹¹⁹⁷. Il est réaliste de penser que son aura joue un rôle non négligeable sur la perception des faits par les commissions épuratoires. Il en est de même pour Paul Delandsheere¹¹⁹⁸, fondateur du journal clandestin *La Libre Belgique* durant la Première Guerre mondiale, ou du socialiste Henri Rolin¹¹⁹⁹. Conséquence directe de l'intervention de professionnels du droit, l'épuration se prolonge par la multiplication de ces appels, actes et procédures intentés par les gendarmes.

Inscrite dans la durée, l'épuration participe, dans les trois pays, à l'apparition de gendarmes aux marges de l'institution, en conflit prolongé avec des corps qui évoluent indépendamment d'eux. Leurs discours témoignent de cette difficile rupture¹²⁰⁰. Le cas du capitaine H., de la gendarmerie française, en est un exemple révélateur. Épuré pour son comportement à la tête d'une section¹²⁰¹, il ne cesse de s'opposer à la mesure qui le frappe. À plusieurs reprises il sollicite le ministre Michelet pour faire réviser son cas qu'il considère comme ayant été injustement traité. L'officier, visiblement aigri, est délogé des cadres à la fin 1946¹²⁰². En Belgique, l'inspecteur-général de la gendarmerie, dont le poste est recréé en 1947, est invité à plusieurs reprises, tant pour des officiers que des sous-officiers de l'arme, à réexaminer les dossiers épuratoires, afin de statuer définitivement sur les sanctions à prendre¹²⁰³. Des conseils d'honneur sont également mobilisés dans ce but¹²⁰⁴, tout comme un recours accru au contentieux administratif. La multiplication des procédures confirme la difficile acceptation de l'épuration par les gendarmes qui en font les frais.

¹¹⁹⁷ Bruxelles, SHP, dossiers individuels adjudant D. et maréchal des logis W.

¹¹⁹⁸ Evre, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant R.

¹¹⁹⁹ Evre, SGRS-archives, dossier individuel major S.

¹²⁰⁰ Le 28 septembre 1965, un gendarme belge épuré en 1945 écrit au Roi et au commandant du corps pour demander réparation de la sanction prononcée, selon lui, sur base de faux renseignements. Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel adjudant S., lettre au Roi Baudouin, 25/02/1965 et lettre au commandant de corps, 28/09/1965.

¹²⁰¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 187, n°59. Voir également Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, dossier 51/1, correspondance avec le capitaine Archambaud au sujet de 10 officiers de gendarmerie placés en non activité par l'épuration (janvier-juin 1953).

¹²⁰² Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/2, dossier 18.6, dossier H.

¹²⁰³ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis B. ; Evre, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant R.

¹²⁰⁴ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 667/2, ministre de la Défense au gendarme M., 31/05/1947.

Les épurateurs

Pour comprendre plus en avant le choc que représente l'épuration interne des gendarmeries en termes professionnels, il convient de caractériser les relations entre épurés et épurateurs. Pour ce faire, le profil de ces deux catégories de personnels est précisé. Les situations sont profondément différentes d'une institution à l'autre, comme l'a mis en lumière l'approche structurelle des épurations administratives. Aux Pays-Bas, les commissions instaurées sont mixtes, mêlant civils et policiers. En Belgique, ce sont des commissions nationales qui sont instaurées, tandis qu'en France, elles s'établissent au sein des légions. La proximité entre épurateurs et épurés est loin d'être identique dans les deux cas de figure (national *versus* local), le facteur social étant plus important dans un processus local.

Plus particulièrement, l'opposition attendue entre résistants et collaborateurs est à discuter, pour en déterminer l'ampleur et la persistance dans le temps. Au-delà de la seule sanction des comportements antipatriotiques, les pratiques épuratoires veillent à plusieurs reprises à réaffirmer une unité relative au sein des gendarmeries. D'un autre côté, la légitimité – et l'acceptation de l'épuration – dépend aussi de l'identité des épurateurs. Dans ce contexte, cette politique d'opposition entre résistants et collaborateurs est-elle viable ?

Même si le caractère patriotique et/ou résistant des épurateurs est une condition nécessaire à la composition des commissions d'épuration au sein des gendarmeries belge, française ou néerlandaise, la constitution de ces organes répond également à des critères organisationnels ou identitaires. Notamment, la durée de l'épuration participe à l'évolution du profil des épurateurs.

En Belgique, le cadre réglementaire n'est pas précis quant aux critères de nomination des épurateurs. Ils sont choisis par le ministre de la Défense, sur conseil du commandant du corps¹²⁰⁵. Les autorités de l'arme et le Haut commissaire à la Sécurité de l'État font attention, dans un premier temps, à la légitimité dont jouissent les épurateurs. Lorsqu'ils sont contestés par certains milieux du corps ou à l'extérieur de celui-ci, ils sont remplacés. Le lieutenant-colonel B., nommé vice-président de la commission de Bruxelles et président de la commission de Gand, est critiqué pour ses contacts passés avec le colonel Van Coppenolle. Il est démis de ses fonctions, soumis à enquête et condamné¹²⁰⁶. Aussi, les officiers en poste dans les commissions sont prioritairement choisis parmi ceux qui ont fait l'objet de mesures de

¹²⁰⁵ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°4047/f, 15/11/1944.

¹²⁰⁶ Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°627, note reçue par le HCSE relative au major B., 02/1945 ; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 388/42, ministre de la Défense au lieutenant-colonel B., 16/05/1945.

rétorsion de la part des Allemands¹²⁰⁷. La pratique initiale fait une large place à la « résistance » dans les commissions. Au niveau des légions de gendarmerie française, l'accent est mis, par la note du directeur de la gendarmerie datée du 13 octobre 1944, sur la confiance dont doivent jouir les épurateurs auprès des comités de libération¹²⁰⁸. La politisation de l'épuration, en lien avec les instances locales de la résistance, est revendiquée. Plus encore qu'en Belgique, les critères de nomination au sein des commissions sont clairement affirmés. Il en est de même au sein de la *Marechaussee* néerlandaise, puisque les résistants siègent de droit au sein des commissions locales.

Nulle part, la situation n'est pourtant figée. À l'inverse de l'épuration des polices civiles notamment¹²⁰⁹, la situation évolue selon deux axes complémentaires. D'une part, des considérations pratiques sont de plus en plus souvent prises en compte pour ne pas désorganiser le service normal des corps avec une épuration chronophage. En Belgique par exemple, des officiers pensionnés ou passés dans le cadre de réserve remplacent petit à petit les officiers d'active, surchargés par leurs missions normales. Les plaintes quant à l'importance de l'investissement au sein des commissions sont une constante¹²¹⁰. D'autre part, la composition des instances épuratoires évolue vers une modération de son caractère politique. En France, les grandes figures de la résistance des gendarmes ne se retrouvent jamais au sein des commissions (par exemple, le général Maurice Guillaudot). Plus largement, les relations entre commissions de légion et comités de libération ne sont pas sans accroc, à cause de la concurrence qui existe entre ces organes. Aussi la gendarmerie s'attache-t-elle à gérer l'épuration de manière autonome, sans se laisser influencer de quelque manière que ce soit par des instances externes¹²¹¹. Les relations avec les CDL et CLL se tendent au sujet de l'identité des épurateurs. Le comité départemental de libération du Nord instaure en son sein une commission d'épuration pour la police et la gendarmerie. Il y nomme, comme représentant de l'arme, l'adjudant Allumoz¹²¹². Lors de l'instauration de la CE de légion, cette nomination « imposée » n'est pas entérinée par le commandant de légion.

Dans le même temps, les dynamiques épuratoires menées par des gendarmes-résistants sont petit à petit réappropriées par l'institution – par exemple, la commission du front national de la gendarmerie de l'Ile-de-France et de l'Orléanais –, leur ôtant en partie leur caractère

¹²⁰⁷ Par exemple les cas du lieutenant-colonel Leclaire, du lieutenant De Maeseneere, ou du colonel Coppenolle ayant chacun eu maille à partir avec les autorités d'occupation.

¹²⁰⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 113, note n°2087/Gend/PE du directeur de la gendarmerie, 13/10/1944.

¹²⁰⁹ Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'Occupation* [...], pp. 64-71.

¹²¹⁰ Bruxelles, SHP, Gestion du Personnel officier Francophone (1944-1946), lettre du Major Goffin au commandant de corps, 30/06/1945.

¹²¹¹ Vincennes, SHD-DAT, 3R 594, n°4, note n°2877/2 de la 1^{ère} légion, 20/06/1945.

¹²¹² Lille, ADN, 33W 38803¹, farde commission départementale d'épuration, 5^e sous-commission.

exceptionnel et anti-hiérarchique. Une nouvelle fois, l'évolution constatée réaffirme une solidarité institutionnelle. Elle exclut de l'épuration les symboles résistants trop affirmés, réintégrant les procédures dans une logique de continuité avec l'avant-guerre. L'épuration souligne le caractère neutre de l'institution militaire. En témoigne par exemple le respect affirmé du nécessaire recours à un supérieur hiérarchique pour évaluer le comportement de tout gendarme.

En apparence, la situation est plus stable aux Pays-Bas, tant la mixité est caractéristique de l'organisation des commissions locales et de la *COZO*. De plus, le rattachement des polices au ministère de la Justice semble nuancer cette autonomisation de l'épuration de l'arme, basée sur la solidarité institutionnelle. En pratique, une évolution du phénomène s'y observe également, bien qu'elle soit plus diffuse qu'au sein des gendarmeries belge et française. Elle se construit notamment comme réaction identitaire d'anciens Maréchaussées royaux face à l'unification policière en cours. L'argument du caractère résistant des épurateurs devient secondaire. De cette façon, les gendarmes opposent leurs principes militaires au caractère civil de la *Rijkspolitie*¹²¹³.

Face aux gendarmes poursuivis, le profil des épurateurs n'est pas orienté uniquement en termes « politiques ». Il s'agit là d'une caractéristique prégnante au sein des trois institutions, notamment dans les premiers temps des épurations. La bonne réception des procédures, dans et à l'extérieur des institutions, en dépend. Pourtant, d'autres critères déterminent également le choix des épurateurs. D'abord, des questions d'organisation du service. Les mutations qui surviennent au sein des commissions d'épuration en témoignent. Au sein de la 1^{ère} légion de gendarmerie de Lille, deux officiers et un sous-officier ont été remplacés sur le temps d'exercice de la commission¹²¹⁴. Les mutations sont tout aussi courantes en Belgique. Ensuite, un refus des gendarmeries de sortir tout-à-fait d'un cadre institutionnel balisé. Cette situation est caractéristique de la reconstruction identitaire des armes, et de la réaffirmation des valeurs fondatrices de l'identité gendarmique. Dans un certain sens, cette situation diminue le choc vécu par les militaires poursuivis, en évitant une opposition trop virulente entre gendarmes « collaborateurs » et gendarmes « résistants ». Avec le temps, l'épuration répond expressément à une volonté de cohésion institutionnelle.

¹²¹³ Se reporter à « Politieorganisatie », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n°3, 1^{er} février 1949, pp. 41-43 ; « Regeling met betrekking tot de politie », *De Koninklijke Marechaussee*, t.49, n°17, 1^{er} septembre 1955, pp. 413-422.

¹²¹⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 16, R/2 légion Lille, note n°3591/2. Rapport du colonel Pellegrin sur les résultats des travaux de la CE de la 1^{ère} légion de gendarmerie, 17/08/1945.

C. Le gendarme « collaborateur » : entre policier politique et policier traditionnel

Au terme de ce parcours dans les pratiques épuratoires des trois gendarmeries européennes occupées, il convient de revenir sur notre questionnement initial, afin de déterminer la part nationale et la part professionnelle des procédures menées. Les gendarmes poursuivis sont définis au prisme de leur politisation supposée ou réelle et de la discipline constitutive de leur métier. Autrement dit, l'épuration vise-t-elle essentiellement des gendarmes collaborateurs au sens strict du terme, ou des gendarmes traditionnels, déjà en poste avant guerre ? La réponse qu'apporte à cette question l'étude des pratiques disciplinaires est révélatrice de la vision des autorités des armes sur celles-ci. Le profil des gendarmes épurés est, entre institutions mais aussi en leur sein, loin d'être monolithique.

1) Éléments de profil des gendarmes épurés

Au prisme de leur ancienneté

La différence des publics cibles entre la gendarmerie belge d'une part, les gendarmeries française et néerlandaise de l'autre, constitue un critère essentiel de différenciation des épurations. Puisque les nouveaux policiers et gendarmes sont soumis à enquête en France et aux Pays-Bas, un sous-groupe cible particulier y apparaît, pouvant concentrer l'essentiel des critiques. Cet état de fait pose plus directement la question de la collaboration de l'ancienne gendarmerie belge, et *de facto* de sa légitimité d'action au sein de la société libérée. L'option épuratoire adoptée influe sur le profil sociologique des gendarmes poursuivis.

Comparativement, les gendarmes soumis à enquête sont plus expérimentés en Belgique, puisque déjà en fonction au 10 mai 1940. Il est pourtant faux de croire que les nouveaux gendarmes sont les seuls visés en France ou aux Pays-Bas. Plus précisément, à la 1^{ère} légion de Lille, n'apparaît, d'après les archives disponibles, qu'un gendarme sanctionné, qui soit rentré au corps durant la guerre. D'après les dates de naissance connues, seulement trois gendarmes poursuivis sont nés après 1914. Aux Pays-Bas, sur l'échantillon analysé (61 affaires), seuls 6 gendarmes sont nés après 1914. Si certaines des recrues émanent d'organisations collaboratrices, d'autres ne prennent du service que par vocation ou nécessité économique, pour échapper au travail en Allemagne. Aux Pays-Bas, ils proviennent également d'autres polices suite aux restructurations institutionnelles. Pour les trois

institutions considérées, le recours aux statistiques disponibles de l'épuration, notamment la répartition entre officiers et sous-officiers poursuivis et condamnés, confirme l'hypothèse selon laquelle l'épuration concerne essentiellement des gendarmes expérimentés, mais n'épargne aucun niveau de la hiérarchie.

Au prisme de leur affectation

De ce fait, il n'y a pas de concentration significative de gendarmes soumis à enquête au sein de catégories particulières d'unités, considérées au plan fonctionnel. De tout temps, il existe une logique d'affectation des gendarmes, entre unités territoriales et mobiles, groupements généraux et spécialisés, selon des critères d'âge ou de formation. Durant la guerre, cette logique s'est en partie développée selon des convictions politiques (notamment, les escadrons de lutte contre la fraude ou la compagnie État-major au sein de la gendarmerie belge, ou les unités de lutte contre la criminalité au sein de la police néerlandaise). Pourtant, suite aux libérations, cette répartition n'apparaît pas clairement lors de l'épuration menée. La logique d'ouverture des affaires n'est pas tant fonctionnelle que locale et géographique. Les poursuites multiples à l'encontre de différents gendarmes d'une même formation s'observent au sein de tous les types d'unités, selon les conditions sociopolitiques locales ou la personnalité de certains responsables de l'arme. Au sein des armes, l'épuration ne se développe pas selon des clivages hiérarchiques, ou structurels : l'épuration est une réalité multiple qui est présente dans toutes les strates des institutions gendarmiques, sans césure apparente.

Autrement dit, quelque soit l'ampleur des réformes organisationnelles des occupations, l'épuration est menée à travers l'ensemble des gendarmeries, que ce soit dans les unités territoriales, mobiles, spécialisées, de commandement, ou au sein des services administratifs¹²¹⁵. L'épuration interne menée au sein des gendarmeries se définit comme un phénomène global dont l'ampleur doit être interprétée de deux manières : d'une part, en termes politiques, puisque son ampleur tant géographique, que quantitative, témoigne de la profondeur des critiques dont les corps font l'objet. Plus précisément, cette situation indique la « politisation » des sociétés libérées, où une nouvelle grille de lecture des comportements publics s'impose au regard de la geste résistante¹²¹⁶. D'autre part, cette situation illustre

¹²¹⁵ Tel le capitaine D., commandant l'ARCA (atelier de réparation du charroi automobile) au sein de la gendarmerie belge. Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, boîte n°2, dossier capitaine D.

¹²¹⁶ Henry Rousso, *Le syndrome de Vichy de 1944 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2^e éd., 1990, pp. 29-71 ; Pieter Lagrou, « The politics of memory. Resistance as a collective myth in post-war France, Belgium and the Netherlands, 1945-1965 », *European Review*, t.11, n° 4, 2003, pp. 527-549; José Gotovitch, *Du rouge au*

également l'ambiguïté latente entre le caractère extraordinaire de l'épuration et les procédures disciplinaires normales au sein d'institutions militaires.

2) Éléments de confrontation aux comportements poursuivis

Militaire, patriote, homme et citoyen : une épuration plurielle

Au regard de la diversité des comportements taxés de « collaborateurs » portés devant les instances épuratoires, la même lecture nuancée du profil des gendarmes poursuivis s'impose. La collaboration au sens strict est dénoncée et largement sanctionnée au sein de ces trois gendarmeries. La lutte contre les résistants, les armées alliées, la participation aux persécutions raciales ou l'assistance aux demandes allemandes – autant de comportements bien réels durant les occupations – sont présents dans les procédures menées et largement mis en avant, étant donné leur portée symbolique et émotionnelle. Leurs auteurs sont, pour partie, des partisans convaincus de la politique menée par les autorités collaboratrices et le régime nazi. Mais il s'agit aussi de gendarmes qui ont seulement obéi aux ordres reçus, au contexte ambiant, ou ayant agi par automatisme.

D'autres comportements sont également sanctionnés par les commissions épuratoires. Ils touchent tant aux gendarmes qu'à leur famille, relativement à leur vie privée, sociale ou professionnelle. Le gendarme est soumis à enquête en tant qu'il représente un modèle social bourgeois libéral qu'il convient de (ré)affirmer suite aux troubles des occupations militaires, mais aussi, de manière bien plus large. À ce titre, l'épuration révèle un processus ancré dans le temps qui vise à faire des gendarmes des incarnations du modèle social en place. Si les gendarmes représentent l'État central en tant que pouvoir politique, ils le font aussi par rapport aux valeurs privées, sociales et familiales. L'épuration s'intègre dans une lecture longue de la discipline et du vécu des soldats de la loi. Les dossiers ouverts témoignent des relations, conflits et tensions entre les gendarmes, leurs familles et la population depuis le début des années 1930¹²¹⁷. En effet, loin de se cantonner au seul examen des faits relatifs à la guerre, l'épuration, par les multiples témoignages à charge et à décharge qu'elle entraîne, illustre les dysfonctionnements et inimitiés quotidiennes au sein du corps. De ce fait, elle brise l'image unitaire que les corps entendent donner d'eux-mêmes.

tricolore [...] ; Luc Capdevila, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation* [...].

¹²¹⁷ La Haye, NA 2.13.25, lettre du Koninklijke Marechaussee J.W. C. à la Reine, 15/05/1945.

« Je prétends avoir toujours exécuté mon service selon les instructions »¹²¹⁸

L'une des caractéristiques majeures de l'épuration est de forcer la discussion sur les concepts de légalité et de légitimité du travail fourni. Sans doute pour la première fois, les gendarmes constatent que le « permis » n'est pas nécessairement légitime et que parfois, il faut savoir désobéir aux ordres reçus. Émanant dans une certaine mesure des armes, de leurs autorités de tutelle, mais aussi des sociétés civiles, cette remise en question, causée par la multitude de plaintes visant gendarmes et gendarmeries, constitue un choc profond pour des hommes formés au culte de l'obéissance et de l'efficacité professionnelle. Cet état trouble est une constante des libérations, qui traverse les différents pays occupés, quelle que soit l'autorité nationale en place durant la guerre, les modalités du départ des Allemands ou la structuration des résistances et leurs influences politique et sociale.

Au fil des instructions et des sanctions prononcées, cette remise en question de l'identité des gendarmeries est largement nuancée, au regard de la permanence de l'institution au service de l'État. Majeurs, les troubles professionnels initiaux laissent bientôt place à une pratique répressive nuancée pouvant, à certains égards, donner l'impression d'un éclatement de l'épuration, sans ligne directrice claire entre les comportements permis et ceux nécessitant sanction. De même, il paraît difficile d'établir une corrélation nette entre les comportements reprochés et les sanctions prononcées. Celles-ci varient selon la personnalité de l'accusé, sa stratégie de défense, et les éléments de contexte pris en compte par les instances épuratoires.

La différence essentielle entre chaque corps tient à l'interprétation des droits et devoirs des fonctionnaires en temps de guerre, au regard de la législation antérieure aux occupations, et de sa confrontation à la réalité des difficultés en territoires occupés, notamment de la concurrence des institutions para-policières d'Ordre nouveau. En Belgique, l'épuration interne de la gendarmerie interroge et confirme, dans les grandes lignes, le bien-fondé de la politique du « moindre mal », prescrivant de maintenir, quoi qu'il en coûte, la présence nationale aux côtés des autorités occupantes. Cette option n'est pas isolée, elle parcourt l'ensemble de la société belge, sans remettre fondamentalement en question les responsabilités des pouvoirs publics face à une autorité étrangère outrepassant largement ses prérogatives. Il en découle que, majoritairement, les gendarmes ont eu raison d'exercer leurs missions, et d'obéir. La réaffirmation des devoirs des gendarmes est nécessaire à la transition politique dont ils sont des acteurs primordiaux. Aux Pays-Bas, l'instruction de 1937 pour les fonctionnaires est, pour

¹²¹⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis L'h., lettre au service des enquêtes, 28/07/1945.

partie, reconnue comme caduque par rapport aux spécificités de l'occupation vécue. Dans une certaine mesure, le devoir de désobéissance est alors affirmé lors de l'épuration policière. Pour l'essentiel, il ne s'agit pourtant là que d'une remise en cause théorique, les décisions prises lors de l'épuration ne punissant que rarement l'obéissance aux consignes d'autorités supérieures. Aux ordres d'une autorité politique tout au long de l'Occupation, la situation de la gendarmerie nationale française est particulière. Bien qu'honni, le régime de Vichy n'en constitue pas moins, aux yeux des épurateurs, une institution nationale. Aussi, il est difficile de punir des gendarmes pour avoir uniquement continué à exercer leurs missions à son profit. Au contraire, la soumission à l'autorité allemande ou aux organisations politiques comme la Milice représente un comportement coupable. La révolution professionnelle voulue par certains milieux externes aux corps n'a pas lieu. Au plan institutionnel, les valeurs demandées aux gendarmes sont réaffirmées, malgré les critiques dont elles font l'objet : la légalité prend le pas sur la légitimité, pour garantir l'encadrement policier des sociétés.

Nuançant fortement les plaintes adressées aux gendarmes, quant à l'aide apportée aux armées allemandes et aux milieux collaborateurs, l'épuration interne est loin d'être uniquement politique. Par sa pratique, l'épuration administrative est uniformément plurielle, oscillant entre un volet politique, un volet professionnel et un volet personnel.

Ce caractère est encore renforcé par le caractère interne des procédures, au-delà du dépôt des plaintes et mise à part la particularité néerlandaise. Ce sont des gendarmes et des militaires qui jugent les gendarmes. Dans un tel contexte, la perception du succès de ces épurations est par définition mitigé : en interne, l'apparente diversité des sanctions est mal vécue, tant par les gendarmes punis que par certains gendarmes résistants. En externe, face à la soif de vengeance/justice, les milieux civils, résistants ou politiques ne comprennent pas de voir des gendarmes, perçus comme collaborateurs, continuer à exercer leur fonction. Se jouant à bien des égards en dehors de l'espace public et de ce fait largement incomprise, l'épuration administrative ne peut suffire à restaurer complètement la légitimité policière des institutions gendarmiques. Si, en interne, elle répond à une crainte institutionnelle, elle doit être complétée, de manière visible et exemplaire, par les procédures judiciaires. Seules celles-ci sont à même de répondre de manière plus complète aux attentes de sanctions des populations civiles et des victimes à l'égard des gendarmes.

Chapitre VI-

L'épuration judiciaires des gendarmeries

A. Les gendarmes face aux juges

1) Quelques points saillants des épurations judiciaires

Une justice d'exception

La répression judiciaire de la collaboration avec les Allemands représente, tant en France, en Belgique, qu'aux Pays-Bas, un moment exceptionnel de l'exercice de la justice. La dynamique épuratoire se distingue d'abord par son cadre de mise en œuvre, consécutif à une occupation militaire. Au contraire de la Belgique, marquée par l'expérience de la Première-Guerre mondiale, il s'agit là d'une situation largement inédite en France¹²¹⁹ et aux Pays-Bas. Dans ce contexte, la répression doit être totale : elle traverse d'abord toutes les franges de la société, afin de répondre à un besoin de vengeance face aux « traîtres ». Elle l'est aussi par l'ampleur qu'elle prend, laquelle dépasse largement les prévisions des autorités lors de la préparation des libérations. Elle devient un phénomène de masse dans chacun des pays occupés. Enfin, le caractère exceptionnel de l'épuration judiciaire se marque essentiellement par les choix de procédures qu'ont posés, en exil, les gouvernements nationaux, quant à l'organisation à lui donner. Sans dresser ici une analyse complète des épurations judiciaires, il convient d'en relever certains points saillants, en tant qu'ils influencent les procédures menées à l'encontre des gendarmes et participent à la réaffirmation de la place de ces institutions de régulation sociale.

a) Les mécanismes de l'épuration judiciaire en Belgique

En Belgique, ce sont les articles 113 à 123 du Code pénal ordinaire qui, punissant les crimes et délits contre la sûreté de l'État en temps de guerre, constituent la base réglementaire de la répression de la collaboration avec l'ennemi¹²²⁰. Ils assurent principalement la répression

¹²¹⁹ Excepté au sein des départements occupés en 1914 par l'avancée allemande. Voir les travaux d'Annie Deperchin, notamment « La reconstruction judiciaire », in *La grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre, Actes du Colloque d'Arras, 8-10 novembre 2000*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002, pp. 65-76 et Renée Martinage, « Les collaborateurs devant la cour d'assises du Nord après la très Grande Guerre », *Revue du Nord*, t.77, n°309, 1995, pp. 77-94.

¹²²⁰ Sans exhaustivité aucune, se reporter à Stanislas Horvat, « Le déroulement des procès d'inciviques devant les

de la collaboration armée (article 113), économique (article 115), politique (article 118bis), ainsi que l'espionnage (articles 116, 117 et 120), le recel de personnes recherchées pour ces délits (art.121), ou encore la dénonciation à l'ennemi (article 121bis). Leur compétence est étendue entre 1940 et 1944 à toute une série d'infractions connexes comme, par exemple, les délits commis à l'égard des armées alliées. Durant la Seconde Guerre mondiale, comme cela avait été le cas durant la Grande Guerre, l'échelle des peines relative à ces infractions est modifiée, instaurant la peine de mort pour la majorité d'entre elles. La charge de la preuve relative à l'établissement de l'intention du prévenu est simplifiée. Il ne s'agit plus de prouver l'intention « *méchante* », mais seulement la connaissance du délit commis¹²²¹. Enfin, la justice militaire est responsable de la répression. En effet, afin d'éviter la répétition des ratés de la répression de l'incivisme consécutive à la Première Guerre mondiale, majoritairement exécutée par les cours d'assises¹²²², le gouvernement belge étend dès 1934, la compétence, en état de guerre, des auditorats militaires au jugement des infractions reprises dans les articles précités du Code pénal.

L'expérience d'occupation amène un durcissement de la répression judiciaire de la collaboration qui, aux mains de la justice militaire, poursuit indistinctement civils et soldats. Le ressentiment est tel dans la société belge, que les auditorats, placés sous la direction de Walter Ganshof, sont débordés par l'afflux de plaintes. Entre la Libération et 1952, près de 400 000 procédures sont ouvertes. 57 000 affaires passent en jugement. Elles aboutissent à environ 54 000 condamnations dont 2940 condamnations à mort (1247 contradictoires et 1693 par défaut)¹²²³. Les poursuites représentent environ 6,7% de la population belge de 1940¹²²⁴.

juridictions militaires en 1944-1949 », in Dirk Luyten, Chantal Kesteloot, (dir.), *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives*, Bruxelles, CEGES, 2003, pp. 3-23, (dossier du Bulletin du CEGES, n°38) ; Rolande Depoortere, *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998), compétences et organisation, production et conservation des archives*, Bruxelles, AGR, 1999, pp. 45-46. L'étude la plus complète sur la répression de la collaboration en Belgique est sans aucun doute Luc Huyse, Steven Dhondt, *La répression des collaborations. 1942-1952* [...] et les articles qui en découlent, par exemple Luc Huyse, « The Criminal Justice System as a Political Actor in Regime Transitions: The Case of Belgium, 1944-50 », in Istvan Deak, Ian Gross, Tony Judt (dir.), *The Politics of Retribution in Europe*. [...], pp. 157-172. Voir également Dirk Luyten, *Burgers boven elke verdenking ? Vervolging van de economische collaboratie* [...]. Pour quantifier ce phénomène, le travail pionnier de John Gilissen reste indispensable. Voir John Gilissen, « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, t.31, n°5, 1951, pp. 513-628. À cet égard, se reporter à Guillaume Baclin, Jonas Campion, Xavier Rousseaux, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) [...] ». Enfin, sur l'aspect mémoriel et politique de la question, voir José Gotovitch, Chantal Kesteloot (dir.), *Collaboration et répression, un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, 237 p.

¹²²¹ « Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant addition ou modifications aux articles 113, 117, 118bis et 121bis du Code pénal », in *Le Moniteur belge*, 29/12/1942, p. 512.

¹²²² Se reporter à Xavier Rousseaux, Laurence Van Ypersele (dir.), *La Patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri-CHDJ, 2008, 444 p.

¹²²³ Face aux données statistiques déjà publiées, le dépouillement du fonds des « instructions générales » de l'Auditorat général devrait d'une part, permettre de nuancer et vérifier les chiffres disponibles et d'autre part,

Les particularités des auditorats militaires par rapport aux juridictions civiles tiennent, dans le contexte de l'épuration, à la simplification des procédures au niveau de l'instruction, de la composition des tribunaux et, dans certains cas, du droit d'appel. Les auditeurs militaires, principalement des magistrats civils militarisés¹²²⁵, font à la fois office de magistrat instructeur et, en première instance, de président du conseil de guerre. Ils sont assistés de deux ou trois officiers de carrière, désignés au niveau provincial. Lorsqu'il est permis, l'appel s'effectue au niveau de la Cour militaire, dont des chambres siègent à Bruxelles, Liège et Gand. Dans cette organisation, le droit d'appel est restreint : les officiers supérieurs notamment, sont jugés en première et dernière instance par la Cour militaire.

Les seuls articles 113 à 123 du Code pénal se révèlent insuffisants pour juger avec équilibre les multiples visages de la collaboration. Durcie durant l'Occupation, la législation ne permet pas assez de nuance dans l'échelle des peines. Face à l'afflux de plaintes, la répression est également trop longue. Aussi, en août 1945, est instaurée l'épuration civique. Celle-ci permet, par une simple mesure administrative, l'inscription, par les auditeurs militaires, des collaborateurs sur une liste les privant de leurs droits civils et politiques. La décision éteint alors l'action publique à leur égard¹²²⁶. Visant près de 40 000 personnes, l'épuration civique est utilisée pour les cas les moins graves de collaboration, mais également comme mesure politique avant les échéances électorales de 1946.

b) Les mécanismes de l'épuration judiciaire en France métropolitaine et aux Pays-Bas

Les choix posés quant à l'organisation de l'épuration judiciaire sont, en France métropolitaine comme aux Pays-Bas, sensiblement différents de ceux pris en Belgique. Dans ces deux pays, le caractère exceptionnel des procédures entamées est évident, mais il s'exprime de manière différente qu'en Belgique. En France¹²²⁷, l'ordonnance du 26 juin 1944

apporter des éléments neufs à la compréhension de cet engorgement. Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, essentiellement les cotes Z/34 et Z/98. Voir la thèse en cours de Lawrence Van Haecke (CEGES), intitulée *The Repression of Collaboration after the Second world War as a Policy Problem for the Judicial System*, à ce sujet.

¹²²⁴ Jean Daric, « Quelques aspects de l'évolution démographique en Belgique », *Population*, t.1, n°2, 1946, p. 357.

¹²²⁵ Souvent jeunes et sans expérience significative, vu les besoins. Voir Dirk Luyten, Michel Magits, « Aspecten van de werking van de krijgsauditoraten en de rekrutering van militaire parketmagistraten na de Tweede Wereldoorlog », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 1998, t.28, n°1-2, pp. 203-226.

¹²²⁶ Luc Huyse, Steven Dhondt, *La répression des collaborations 1942-1952* [...], pp. 25-30.

¹²²⁷ La bibliographie à ce sujet est particulièrement importante. Se reporter à la sélection suivante : *La justice de l'épuration. À la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation Française, 2008, 288 p. ; Alain Bancaud, « Le retour de l'État de droit républicain par une justice d'exception : l'épuration judiciaire », in *Le rétablissement de la légalité républicaine* [...], pp. 435-446 ; Id., « Le justice et le rétablissement de la légalité

rend possible la condamnation des collaborateurs sur base des articles 75 et suivants du Code pénal, punissant l'intelligence avec l'ennemi et le crime de trahison¹²²⁸. Les peines prévues vont de 5 ans de détention à la peine de mort. En son article 3, cette ordonnance apporte une nuance importante au crime de trahison. Il absout la simple obéissance aux ordres, « *sans initiative personnelle* », bien qu'il souligne que le respect de la législation de l'État français ne constitue pas de justificatif en tant que tel. La législation est modifiée le 28 novembre 1944, pour également poursuivre « *l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi* » antérieures au 16 juin 1940. La spécificité essentielle de l'appareil judiciaire alors instauré est la mise en place de juridictions d'exception, les cours de justice, au chef-lieu de chaque ressort de cours d'appel¹²²⁹. Fonctionnant sur une base similaire à celle des cours d'assises, elles sont composées d'un magistrat professionnel qui la préside et de 4 jurés civils, tirés au sort sur des listes réduites dressées par les comités départementaux de libération. Un commissaire du gouvernement y fait à la fois office de juge d'instruction et d'accusateur public. Les décisions de ces instances ne sont pas susceptibles d'appel, si ce n'est un recours en cassation. À ce titre, l'épuration judiciaire est éminemment politique, largement décentralisée par rapport à l'autorité centrale, et inscrite dans les tensions et sociabilités locales relatives à l'Occupation.

À côté des cours de justice, l'ordonnance du 26 juin 1944 instaure également des chambres civiques, en charge de statuer sur le « crime » d'indignité nationale¹²³⁰. Par ce biais, il est possible d'exclure de la vie nationale les collaborateurs déjà poursuivis par les cours de justice, mais également celui qui « *sans enfreindre une règle pénale existante, s'est rendu coupable d'une activité antinationale caractérisée* », ce qui prive la personne poursuivie de ses droits civils et politiques. Par les effets qu'elle entraîne, la mesure d'indignité nationale constitue une exclusion totale de la vie sociale française, illustrant son caractère extraordinaire, destiné à répondre au traumatisme de l'occupation subie. Au contraire de la

républicaine à la Libération en France », in Xavier Rousseaux, René Lévy (dir.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1997, pp. 371-383 ; Id., *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, 2002, 514 p. ; Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables [...]* ; Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue [...]*.

¹²²⁸ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables [...]*, pp. 61-96.

¹²²⁹ Et la Haute Cour de Justice, pour les hommes d'État et certains hauts fonctionnaires. Enfin, il convient de signaler le rôle des tribunaux militaires dans les premiers temps de l'épuration. Sur leur relation avec les gendarmes, Cfr. *Infra*. Se reporter aussi aux travaux de Marc Bergère sur le Maine-et-Loire.

¹²³⁰ Anne Simonin, « L'indignité nationale, un châtement républicain », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, [...]*, pp. 37-61. Voir aussi Id., *Le déshonneur dans la République, une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, 565 p.

Belgique, s'observe en France dans le courant des années 1950, une vague de « désépuration » caractérisée par une politique d'amnistie des faits de collaboration.

Le bilan de l'épuration française se résume comme suit : 300 000 dossiers environ sont ouverts, concernant approximativement 350 000 personnes ; 127 000 passent en jugement devant une cour de justice, 97 000 condamnations sont prononcées (2,4% de la population du pays). Les chambres civiques quant à elles, traitent le cas de près de 70 000 personnes, dont 20 000 environ sont acquittées¹²³¹. Dans le Nord-Pas-de-Calais, départements d'implantation de la 1^{ère} légion de gendarmerie, la cour de justice s'établit à Douai. Pour répondre à l'afflux de dossiers, un arrêté du 21 novembre 1944 instaure des sous-sections de cette instance à Lille, Valenciennes, Béthune et Arras¹²³². Avec d'importantes variations selon les arrondissements, ces tribunaux ont condamné 2438 personnes sur 2865 poursuivies dans le Nord, et 2549 sur 3034 dans le Pas-de-Calais. Au final, 1,6% de la population de ces deux départements a été condamnée par une cour de justice (sur 3 000 000 d'habitants environ en 1946)¹²³³. La région se distingue donc de la moyenne nationale. Les chambres civiques du Nord ont pris une mesure d'indignité nationale pour 661 individus. Les chiffres relatifs au Pas-de-Calais restent inconnus.

Aux Pays-Bas¹²³⁴, l'organisation de l'épuration judiciaire est, tout comme en France, le fait de juridictions créées par une législation d'exception spécifique. Le *Besluit Buitengewoon Strafrecht* du 22 décembre 1943¹²³⁵ et le *Tribunaalbesluit* du 17 septembre 1944¹²³⁶ élargissent la définition donnée au crime de trahison et à l'aide à l'ennemi. Ils durcissent l'échelle des peines prévues par le Code pénal ordinaire. Cette législation instaure trois types d'organe en charge de la répression : d'une part, des cours de justice particulières (*Bijzondere*

¹²³¹ Henry Rouso, « L'épuration, une histoire inachevée », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n°33, janvier 1992, pp. 78-105.

¹²³² Daniel Laurent, « Sur l'épuration dans le Nord et le Pas-de-Calais », *Revue du Nord*, t.43, n°226, 1975, pp. 365-378.

¹²³³ *Recensement de la population par commune de 1801 à 1999. Départements du Nord et du Pas-de-Calais*, disponible sur http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=19&ref_id=622.

¹²³⁴ Pour plus d'informations sur l'épuration judiciaire aux Pays-Bas, la synthèse la plus complète reste Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig*. [...]; Id., « The image of collaboration in post-war Dutch society », *Bulletin of the International Committee of the History of the Second World War*, n°27-28, 1995, 1945: *Consequences and sequels of the Second World War*, pp. 311-324; voir également August David Belinfante, *In plaats van Bijltesdag*. [...]; Sjoerd Faber, Gretha Donker, *Bijzonder gewoon. Het Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging* [...]; Joggli Meihuizen, *Noodzakelijk kwaad. De bestraffing van economische collaboratie in Nederland na de Tweede Wereldoorlog*, Amsterdam, Boom, 2003, 848 p. ou 'Verraders waarvoor in een bevrijd Nederland geen plaats zal zijn'. Een institutioneel onderzoek naar het beleidsterrein van de bijzondere rechtspleging, 's-Gravenhage, Nationaal Archief -Pivot, 2000, 264 p. Enfin, Chrisje Brants, « Dealing with the holocaust and collaboration: The Dutch experience of criminal justice and accountability after World War II », *Crime, Law and social change*, t.34, n°3, 2000, pp. 211-236.

¹²³⁵ « Besluit Buitengewoon Strafrecht », in *Staatsblad*, D 61, 22/12/1943.

¹²³⁶ « Tribunaalbesluit », in *Staatsblad*, E 101, 17/09/1944.

Gerechtshof), calquées sur le ressort et le fonctionnement des cinq cours de justice classiques ('s-Hertogenbosch, La Haye, Arnhem, Amsterdam et Leeuwarden), divisées en sections locales. Ensuite, des tribunaux locaux, composés d'un juge et de deux résistants, sont en charge des cas les moins graves. Enfin, le *Bijzondere Raad van Cassatie* (Conseil particulier de Cassation) juge directement certains des délits les plus graves et fait office d'instance de cassation. Bien qu'inspirés du modèle judiciaire néerlandais classique, ces organes s'en distinguent à plus d'un titre, témoignant du caractère « *politique* » de l'épuration judiciaire¹²³⁷.

Les cours de justice particulières sont des instances mixtes, composées de trois juristes civils et de deux militaires. Un Procureur-fiscal y remplit le triple rôle d'officier de justice du droit pénal ordinaire, de juge d'instruction et d'accusateur public. Le Procureur-fiscal donne donc l'impulsion des instructions à des services spéciaux de recherches (les *Politieke Opsporingsdienst* ou les *Politieke Recherche Afdeling*). Sous son autorité, ceux-ci coordonnent les forces traditionnelles de police pour prendre en main l'instruction des affaires. Au contraire de la situation française, mais à l'instar de la Belgique, l'appel est permis, en première instance au sein des *Bijzondere Gerechtshoven*, et en cassation au sein du *Bijzondere Raad van Cassatie* à La Haye. Ce dernier remplit le même rôle que, en temps ordinaire, le traditionnel *Hoge Raad van Nederlanden*.

Dès 1945, les limites du système sont patentes. Comme en France et en Belgique, cette organisation se révèle insuffisante et ne permet pas de rencontrer les objectifs de l'épuration et de punir assez rapidement la collaboration ordinaire. À la fin de l'année 1945, le *besluit politieke delinquenten*¹²³⁸ entraîne une accélération des procédures, moyennant des mesures civiles. Il donne au Procureur-fiscal la possibilité de libérer, seul, les collaborateurs internés, sur base d'un examen rapide de leur situation. Cette manière de procéder dépasse la lenteur des instructions menées par les services spécialisés du ministère de la Justice. Dans ce cadre, la perte de nationalité et des droits politiques est souvent prononcée.

Au final, ce sont près de 450 000 procédures qui sont ouvertes, aux Pays-Bas, pour des affaires de collaboration avec l'ennemi, ce qui représente entre 120 000 et 150 000 Néerlandais internés. Après jugements, 50 000 Néerlandais sont condamnés à une peine de prison (soit 5,6% d'une population de 8,8 millions d'habitants), 60 000 autres perdent leur nationalité, leurs droits politiques ou sont condamnés à des peines financières.

¹²³⁷ Henry Mason, *The purge of Dutch Quislings* [...], p. 85 et W.M.E Noach, *De bijzondere rechtspleging. Straf- en tuchtrechtelijk optreden tegen onvaderlandslievend gedrag uit de bezettingsjaren*, 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1948, 174 p.

¹²³⁸ « Besluite politieke delinquenten », in *Staatsblad*, F 244, 26/10/1945.

La définition donnée à la collaboration avec l'ennemi – à savoir le délit politique, le crime de trahison, ou l'atteinte à la sûreté extérieure de l'État – recouvre des comportements variés. Dit d'une autre façon, l'épuration doit être plurielle, pour répondre aux enjeux militaires, économiques, politiques et sociaux de la collaboration avec les forces allemandes. Face à une telle situation, dans les choix posés pour mettre en œuvre l'épuration judiciaire, les législateurs ont favorisé des mesures particulières, face au droit préexistant à l'occupation. Cette politique est perçue comme indispensable à la restauration étatique et à la réinscription, dans le long terme, du fonctionnement social et judiciaire dans une continuité avec l'avant-guerre. En Belgique, suite à l'expérience de la Première Guerre mondiale, c'est la juridiction militaire qui est en première ligne. De cette manière, le gouvernement espère éviter des instructions longues, soumises aux fluctuations de l'opinion publique. En France et aux Pays-Bas, de nouvelles juridictions, civiles ou mixtes, sont en charge de la répression.

Une autre constante s'observe entre les trois pays : le durcissement de la législation par les gouvernements en exil, au fur et à mesure de la prise de conscience de l'ampleur de la collaboration en territoires occupés et de la soif de justice des populations. Par la confrontation à la pratique épuratoire, le législateur nuance à nouveau le déroulement des procédures pour pouvoir condamner tous les collaborateurs, quelle que soit la gravité de leurs actes ou attitudes. De cette façon, une volonté d'exclusion de la vie publique s'exprime, pour restaurer la communauté patriotique. Les épurations judiciaires sont partout des phénomènes lents, longs et de grande ampleur. La comparaison des taux de poursuites d'un pays à l'autre met pourtant à jour d'importantes différences. Proportionnellement, trois fois plus de Belges et de Néerlandais que de Français sont poursuivis. En témoigne également le *ratio* d'habitants condamnés à une peine de prison. En France, ce sont 94 habitants sur 100 000 qui ont été condamnés à une telle peine, pour 568 Néerlandais et 626 Belges¹²³⁹.

Tensions identitaires et logiques politiques : quelle justice pour les gendarmes ?

Dans ces trois pays, l'épuration judiciaire pose le choix de l'unicité de compétences des instances en charge de la répression. Contrairement au temps de paix, dans chaque pays il n'y a plus de distinction de juridiction selon le caractère militaire ou civil du prévenu. La mesure veut réunifier les communautés nationales face à des traîtres identifiés. Partout, l'épuration judiciaire des gendarmes s'intègre dans la masse des procédures ouvertes. Elle

¹²³⁹ Peter Romijn, *Snel, streng en rechtvaardig* [...], p. 295.

n'est en rien spécifique du fait de la nature de l'institution, ou des conditions de travail des gendarmes en territoires occupés. Or, l'identité des instances épuratoires auxquelles les gendarmes sont confrontés, représente pour eux un enjeu majeur d'acceptation des mesures qui les visent. Réglementairement, les gendarmes sont soumis aux juridictions et codes pénaux militaires, sauf en cas d'infractions commises dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, lesquelles sont dans les trois pays alors punies par les tribunaux civils.

Dans les cas français et néerlandais, la répression de la collaboration avec l'ennemi rompt avec cet usage : jugés sans que leur fonction soit prise en compte, les maréchaussées néerlandaises et gendarmes français sont poursuivis par des organes mixtes ou entièrement civils. Par corollaire, ils sont exposés à la population locale qu'ils contrôlent journallement. L'épuration nie la militarité passée ou présente des institutions. En Belgique par contre, le recours à la justice militaire – bien que les procédures en soient remaniées – place les gendarmes dans une continuité stricte avec l'avant-guerre. Pour les policiers néerlandais, civilisés et rattachés « de force » au ministère de la Justice à la Libération, au vu des archives conservées, la mesure ne pose pas de problèmes majeurs. Ceci s'explique aussi par la parenté relative entre les organes judiciaires et administratifs de l'épuration. Par contre, il en va tout autrement en France.

Les débuts de l'épuration judiciaire au sein de la gendarmerie nationale française se caractérisent par un profond malaise des gendarmes face à la compétence des cours de justice et chambres civiques. À différentes reprises, des gendarmes, tant issus du cadre officier que du cadre sous-officier demandent à pouvoir être jugés par des tribunaux militaires, craignant le « *climat de passion* » de l'époque¹²⁴⁰. Pour partie, cette revendication se lit dans le contexte d'incompréhension qui entoure la transition qui s'effectue alors entre les tribunaux militaires provisoirement installés dans certaines régions et la mise en place effective des organes prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944. Le 23 septembre 1944, le commandant de la légion de Lille demande que les dossiers judiciaires, « *comportant traduction devant le Tribunal Militaire concernant le personnel susceptible d'y être traduit [lui soient] adressés au plus tard pour le 15/10/1944* »¹²⁴¹. Il ignore alors l'existence de juridictions spéciales, non encore installées.

Pour les militaires poursuivis, il est anormal que leur dossier soit transféré aux cours de justice. L'erreur est également commise par certaines commissions d'épuration au sein des

¹²⁴⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 223, dossier n°45 ; 1A 54, ministre de la Guerre au commandant la 6^e région militaire, 06/01/1945. Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion de Lille, note n°41/4 au commandant de la 1^{ère} région militaire relative à l'adjudant H., 20/12/1944.

¹²⁴¹ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 9, R/2 légion de Lille, note n°114/2, 23/09/1944.

légions¹²⁴². Sans comprendre la logique politique sous-jacente en termes de restauration étatique, ils réclament d'être jugés par leurs pairs. En étant jugés par des civils tirés au sort sur des listes dressées par la résistance, ils craignent que leur spécificité en territoires occupés ne soit pas reconnue. Selon eux, ce choix de les faire relever des cours de justice s'oppose également au rattachement de l'institution au ministère de la Guerre, formellement réaffirmé dès les premiers jours de la Libération. Par ces plaintes, les gendarmes expriment une volonté déjà apparente dans l'épuration administrative de l'arme. À nouveau, le réflexe corporatiste est frappant. Tant au niveau de la DGGN que du ministère, une fin de non-recevoir est opposée à ce type de plaintes, lorsqu'elles viennent du terrain¹²⁴³. Le message qui découle de ce refus ne laisse planer aucun doute : en ce qui concerne l'épuration judiciaire, les gendarmes sont des Français comme les autres. « *J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de ne pas faire d'exception en ce qui concerne les militaires de la Gendarmerie dont les cas continueront à relever de la Cour de Justice* », écrit le ministre de la Guerre à propos d'un officier lui ayant demandé de pouvoir être jugé par un tribunal militaire¹²⁴⁴.

Témoin des enjeux de l'épuration, la logique nationale et unitaire prend le pas sur une logique professionnelle et fragmentée. L'enjeu politique et de légitimité qui sous-tend l'épuration des forces régaliennes est particulièrement lisible dans les prises de position officielles, quant au refus de considérer « à-part » les gendarmes.

2) Un contrepoids aux limites de l'épuration interne

À deux égards au moins, les procédures judiciaires de répression de la collaboration avec l'ennemi dépassent, en ce qui concerne le rétablissement de la légalité policière des armes, les difficultés des mesures administratives prises simultanément. Il s'agit d'abord de la visibilité et de l'externalité des procédures, et ensuite de la définition des comportements et des (anciens) gendarmes poursuivis.

Une justice publique

Propre à la situation française, le conflit de compétences entre cours de justice et tribunaux militaires éclaire une des caractéristiques majeures de chacune des épurations judiciaires, à savoir la publicité qui en est inhérente. L'épuration administrative ne répond que partiellement à la pression sociale de voir les gendarmes être sanctionnés, tant l'essentiel des

¹²⁴² Vincennes, SHD-GN, 1D¹ 11, R/2 légion de Lille, note n°95/2, 09/01/1945.

¹²⁴³ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 11, R/2 légion de Lille, note n°276/2, 23/01/1945.

¹²⁴⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 54, ministre de la Guerre au commandant la 6^e région militaire, 06/01/1945.

procédures et des sanctions se déroule à l'intérieur des institutions. Au contraire, les procès de gendarmes se jouent dans l'arène publique : ils mobilisent les foules et ravivent les passions. Quand les débats sont ouverts, le public vient nombreux aux audiences¹²⁴⁵, tandis que la presse locale ou nationale rend compte de leur déroulement¹²⁴⁶.

Face à cette mobilisation, les procès constituent pour les corps, un baromètre révélateur des réactions des populations à l'égard de l'institution et des gendarmes mis en cause. En janvier 1946, le commandant de la section de Versailles écrit, après avoir assisté aux audiences du procès de deux gendarmes de sa section :

*« Au cours de l'audience, aucun incident ne s'est produit. La gendarmerie n'a pas été prise à partie, ni par les témoins à charge, ni par le commissaire du gouvernement. Les débats sont restés sur le plan individuel. Certains des patriotes arrêtés par l'adjudant C. et le Commissaire P. ayant été fusillés par les Allemands ou étant morts dans des camps de déportation, les familles des victimes avaient demandé, dans leurs dépositions, la peine de mort »*¹²⁴⁷.

Les craintes de la gendarmerie française ressortent avec force de ce rapport : il s'agit, autant que faire se peut, d'éviter les discours généralisateurs qui attaquent l'institution dans son ensemble, au profit de critiques ciblées de gendarmes collaborateurs. À leur propos, une attention particulière est accordée aux peines demandées.

Si le caractère public des procédures judiciaires expose dans une certaine mesure les gendarmes aux mouvements d'opinion, il offre également une tribune utile pour rendre hommage aux comportements des corps durant les occupations ennemies. Représentant l'État, le ministère public est le principal acteur de ce processus de légitimation par l'hommage. L'argumentaire développé tend à opérer une césure dans la mémoire de la guerre, en opposant la majorité des armes, digne d'exercer leurs fonctions en territoires libérées, à la minorité collaboratrice, en voie de condamnation dans le box des accusés¹²⁴⁸. Par exemple, lors du procès H. à Béthune, un rapport de l'arme relate :

¹²⁴⁵ À propos de la condamnation de l'adjudant D. (20 ans de réclusion), un rapport de la gendarmerie précise que : « Ce verdict aussi sévère qu'inattendu a produit une profonde impression dans la salle et de nombreux Ah! se sont élevés dans le fond ». Vincennes, SHD-DGN 1A 181, rapport n°1159/2 du capitaine Cazaubon, 26/10/1945.

¹²⁴⁶ Par exemple, Amsterdam, NIOD, Persknipsel, KBII 1619, « Welke instructies had de Ned. Politie tijdens de Bezetting ? », *Trouw*, 24/12/1948.

¹²⁴⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 200, n°827, note n°20/2 de la section de Versailles, rapport du capitaine Huet, 08/01/1946.

¹²⁴⁸ Vincennes, SHD-DGN 62E 68, R/4 section de Béthune, note n°76/4, 19/04/1945.

« Monsieur Maugain, commissaire du gouvernement, commence en précisant qu'il ne fait pas le procès de l'Arme et il adresse un éloge à la gendarmerie française qui, d'une façon générale a-t-il dit, s'est admirablement comportée pendant l'occupation. Passant au cas particulier d'H., il expose d'une façon très générale les griefs relevés contre lui et qui sont: dépassement des ordres reçus; initiatives malheureuses; désorganisation de la résistance dans le bassin minier, auxquels s'ajoutent des violences »¹²⁴⁹.

L'épuration judiciaire remplit de cette façon une finalité politique. Le soutien de la magistrature aux corps révèle celui de l'autorité politique à ceux-ci, pour la garantie de l'ordre dans les sociétés libérées. L'état de conservation des archives françaises, qui permet de croiser les dossiers judiciaires aux correspondances du corps, souligne cet objectif avec éloquence. Bien que plus discret dans les archives des deux autres pays, le phénomène n'en est pas moins présent lors des épurations judiciaires qui y sont menées.

Des comportements précis visant tous les (anciens) gendarmes

Puisqu'elle vise l'ensemble des citoyens sans distinction aucune, l'épuration judiciaire dépasse le public limité des procédures administratives : les gendarmes ayant quitté les institutions notamment (des suites de la retraite, d'un changement de profession, ...), sont susceptibles de répondre de leur comportement lors de l'Occupation. Plus fondamentalement, en Belgique, la répression judiciaire est la seule voie possible pour poursuivre et sanctionner les 3 339 nouveaux gendarmes de l'Occupation, qui ont été démissionnés de l'arme par l'application de l'instruction du 1^{er} septembre 1944. L'enjeu de cette dénonciation d'une « collaboration institutionnelle » est important ; la possibilité est offerte, pour l'arme et la Justice, de distinguer la « nouvelle » gendarmerie de « l'ancienne », en renforçant la légitimité de cette dernière.

Enfin, la précision des comportements repris dans les codes pénaux comme constitutifs de la collaboration avec l'occupant constitue, à certains égards, un dépassement évident des difficultés de l'épuration administrative. Au flou de la sanction des comportements posés sous l'occupation que propose l'épuration interne des armes, les procédures judiciaires opposent, à l'origine, une gamme réduite mais identifiée de faits répréhensibles. Bien que nuancée par la mise en œuvre de mesures comme l'épuration civique

¹²⁴⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°43, note n°76/4 du sous-lieutenant Garçon, commandant la section de Béthune.

ou l'indignité nationale, cette situation permet l'établissement d'une jurisprudence évidente quant à la définition de la collaboration (des gendarmes) d'une part et, de l'autre, des comportements professionnels illégaux et illégitimes, au sein des sociétés libérées. À cet égard, ces comportements ne constituent sans doute pas une remise en question des valeurs professionnelles aussi profonde que celle observée lors de l'épuration administrative.

En ce qui concerne le rétablissement des capacités d'action des gendarmeries, la complémentarité entre procédures administratives et judiciaires¹²⁵⁰ constitue une nécessité qui répond à la fois aux attentes des gendarmes et des populations. Par les systèmes qui se côtoient au sein des sociétés européennes, apparaît une volonté des autorités de régulation sociale, d'établir un fragile équilibre. Il tient compte des tensions entre justice d'exception et relations hiérarchiques ; entre mesures internes et épuration extérieure aux institutions ; entre replis identitaires et communion nationale autour d'une politique résistancialiste. Autant que possible, cette politique évite également de soumettre les armes à des phénomènes centrifuges trop importants.

B. Les pratiques épuratoires

1) Ampleur et chronologie des procédures

Comme pour les procédures administratives, l'épuration judiciaire des gendarmeries se comprend d'abord par l'ampleur du processus, en termes de poursuites et de gendarmes condamnés. Dans cette démarche, il convient de considérer simultanément deux niveaux : celui des gendarmes poursuivis par rapport à l'ensemble des procédures ouvertes, et celui des gendarmes poursuivis par rapport aux effectifs des corps. Enfin, puisque les gendarmeries sont des pions essentiels du rétablissement de l'autorité étatique, la chronologie des poursuites est à considérer. Elle constitue en effet un révélateur des politiques générales qui se développent, au niveau *macro*, dans les sociétés libérées à l'égard des soldats de la loi.

Au sein de la gendarmerie belge

Bien qu'il n'existe pas de données complètes relatives à la répression judiciaire de la collaboration au sein du corps de la gendarmerie belge, des estimations relativement précises sont possibles, malgré certaines difficultés archivistiques¹²⁵¹. Réglementairement parlant, ne

¹²⁵⁰ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue* [...], p. 195.

¹²⁵¹ Jean-Yves Mine, « La consultation des archives de la répression: procédures, possibilités et limites », in Dirk

sont accessibles pour le chercheur que les instructions ayant donné lieu à une condamnation pénale de l'accusé. Les affaires débouchant sur un acquittement, une ordonnance de non-lieu ou une décision de classement sans suite ne sont pas accessibles. Ces dossiers seraient pourtant précieux pour comprendre pleinement l'ampleur du phénomène au sein d'une institution de régulation sociale. Heureusement, pour pallier cette lacune archivistique, les dossiers individuels du corps témoignent des instructions judiciaires qui n'aboutissent pas à une condamnation. Ils confirment à suffisance le systématisme de la saisie des auditeurs militaires en cas d'enquête interne. Car, dans une lecture extensive de la dépêche ministérielle du 19 octobre 1944 instaurant des commissions d'enquête¹²⁵², une instruction judiciaire est presque systématiquement ouverte au moindre doute quant au civisme d'un gendarme. De cette façon, en combinant les deux approches, il devient possible d'observer la mise en pratique des mesures judiciaires dans l'institution.

a) Approche générale

Au total, 60 (ex-)gendarmes ont été identifiés comme ayant été condamnés en première instance ou en appel par un conseil de guerre ou la Cour militaire, après la Seconde Guerre mondiale. À ce chiffre, il conviendrait de rajouter les 895 procédures administratives ouvertes par le SE, pour obtenir une estimation réaliste du nombre d'(anciens) gendarmes soumis à enquête après la guerre. Sans prendre en compte d'éventuels doublons entre ces deux séries de données, 950 gendarmes environ ont fait l'objet d'une instruction judiciaire suite à l'Occupation. Par contre, les sources se font très discrètes quant aux gendarmes frappés de procédures d'épuration civique. À titre principal, elle n'apparaît que dans 7 affaires de l'échantillon de gendarmes belges analysés (298 affaires administratives et 60 procédures judiciaires). Néanmoins, la perte des droits civiques est une mesure courante en complément d'une condamnation pénale.

Ramené aux chiffres généraux des poursuites, la part des gendarmes reste anecdotique (environ 0,23% des procédures ouvertes). Par rapport aux effectifs du corps durant l'Occupation par contre, ces chiffres illustrent l'importance des poursuites (7,6% des 12 500 hommes du cadre organique). Le taux est comparable à celui observé au sein de la société belge dans son ensemble (6,7% de poursuites). Avec 60 procédures aboutissant au prononcé d'une peine, le taux de condamnation des gendarmes poursuivis tourne aux alentours de 6,4%

Luyten, Chantal Kesteloot, (dir.), *Répression et archives judiciaires* [...], pp. 24-33.

¹²⁵² Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, dépêche n°SPM/I/N.5.278, 19/10/1944. Voir aussi Bruxelles, CEGES, mic 253, Circulaires Auditorat général concernant la répression de la collaboration, 1944-1947, microfilm n°1, circulaire n°987/H2, 10/11/1944.

des procédures ouvertes. Ce chiffre est près de deux fois inférieur à celui qui concerne la société belge dans son ensemble où 13,5% des instructions ouvertes aboutissent à la condamnation du prévenu. Une spécificité gendarmique apparaît : s'explique-t-elle par une prééminence politique donnée à l'épuration administrative de l'arme ? Ou cette différence significative est-elle le résultat judiciaire de la politique du « moindre mal » adoptée en 1940 ? La réponse est à nuancer au regard de la pratique épuratoire.

L'intérêt porté, tant par le corps que par les services de l'Auditeur général, à la chronologie des poursuites, constitue sans doute un élément de réponse. Il existe une volonté partagée de traiter prioritairement les dossiers de gendarmes au sein des auditorats. Le 27 juin 1945, le ministre de la Défense relaye une demande du général Dethise rappelant que « *le travail d'épuration de la gendarmerie doit être poussé avec toute la célérité possible* »¹²⁵³. Aussi, il demande que les dossiers judiciaires de gendarmes soient traités d'urgence. Après avoir répondu au ministre¹²⁵⁴, l'auditeur rédige une circulaire qu'il transmet aux différents auditorats du pays. Elle précise « *qu'il convient de traiter par priorité et avec le maximum de célérité les affaires qui mettent en cause des officiers de gendarmerie* »¹²⁵⁵. Il s'agit de statuer au plus vite sur les affaires pendantes, pour pouvoir ensuite prendre une décision administrative, et permettre aux gendarmes blanchis de reprendre leur service, afin de répondre aux pénuries de personnels constantes lors de la sortie de guerre. Autrement dit, le rôle central qu'occupe la gendarmerie dans le processus de restauration étatique et dans l'épuration du reste de la société, détermine en partie la rapidité souhaitée de la politique de poursuites judiciaires menée à l'égard de ses membres.

b) Sous la loupe : les gendarmes condamnés

Les 60 (anciens) gendarmes condamnés se répartissent comme suit : vingt officiers, soit 8% du cadre organique renforcé de l'Occupation et 40 sous-officiers (0,3% environ des 11 000 gendarmes du cadre organique renforcé). Leur profil révèle, au sein de la gendarmerie belge, une césure de plus en plus importante entre les gendarmes de métier, en poste avant le 10 mai 1940 et ceux entrés au corps durant l'occupation du pays.

Parmi les officiers condamnés, 11 sont entrés au corps durant la guerre, soit en provenance de Lückenwalde (10 personnes) ou issu de l'école de Tervueren (1 personne), 8

¹²⁵³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre du ministre de la Défense à l'Auditeur général, 27/06/1945.

¹²⁵⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, réponse de l'Auditeur général, 05/07/1945.

¹²⁵⁵ Bruxelles, CEGES, mic 253, Circulaires Auditorat général concernant la répression de la collaboration, 1944-1947, microfilm n°3, circulaire n°1352 7/183-7, 06/07/1945.

étaient en force avant la guerre, le dernier était déjà retraité en mai 1940. Proportionnellement, le renforcement de la hiérarchie est largement stigmatisé. Au niveau des sous-officiers, la présence importante des gendarmes entrés au corps durant l'Occupation s'observe également : 15 nouveaux gendarmes ont été identifiés avec certitude, contre 12 déjà en poste avant mai 1940. Par la distinction nette qui s'instaure de cette manière entre les corps « transformé » et « de tradition », c'est la légitimité de ce dernier que souligne la magistrature. Le message qui émane de la condamnation de ces individus renforce en effet, au minimum, la non-collaboration, au mieux la résistance, de la véritable gendarmerie. La personnalité de certains des condamnés, comme le colonel Van Coppenolle, commandant le corps, ou le commandant De K., responsable du centre d'instruction de Deurne, renforce encore ce sentiment. Dans une certaine mesure, le profil des condamnés pose *de facto* la question linguistique au sein de la répression judiciaire, puisque ces officiers sont essentiellement flamands et largement politisés de par leur adhésion au *Luitenant De Winde-Kring* (VNV).

En regard de ce que prévoit le Code pénal, les peines prononcées par la justice militaire à l'égard des gendarmes collaborateurs sont variables, allant d'un an de détention à la peine de mort, jamais exécutée en ce qui concerne les agents de l'ordre. Celle-ci est pourtant prononcée à dix reprises en première instance, ou directement par la Cour militaire pour les officiers. Six officiers et quatre sous-officiers sont condamnés à mort. Huit fois, la peine est confirmée ou non-susceptible d'appel ; dans un neuvième dossier, les poursuites s'éteignent suite au décès (naturel) du prévenu avant le jugement en appel de la Cour militaire ; dans la dernière affaire enfin, le gendarme est condamné à la prison à vie. Trois facteurs au moins expliquent l'importance de la peine de mort dans la répression des gendarmes : d'abord, la qualification des faits reprochés au regard du Code pénal ; ensuite le caractère exemplatif donné à la fonction gendarmique dans la vie sociale ; enfin, la priorité politique portée à l'instruction des affaires impliquant des gendarmes les confronte à une épuration plus sévère que les affaires jugées plus tardivement¹²⁵⁶.

Au sein de la gendarmerie française

À nouveau, il n'existe pas de source qui reprenne de manière systématique les données relatives à l'ampleur de la répression judiciaire de la collaboration avec l'ennemi au sein de la

¹²⁵⁶ Phénomène mis en lumière par John Gilissen, « Étude statistique sur la répression de l'incivisme [...] », Luc Huyse, Steven Dhondt, *La répression des collaborations*. [...]. Voir également Xavier Rousseaux, « Guerre(s) et droit(s): l'impact des deux guerres mondiales sur la justice pénale belge », in Georges Martyn, Dirk Heribaut, Rik Opsommer (dir.), *De rechtsgeschiedenis van de twintigste eeuw = The Legal History of the Twentieth Century: Handelingen van het contactforum (21 november 2003) 'De rechtsgeschiedenis van de twintigste eeuw'*, Bruxelles, Vlaamse Academie, 2006, pp. 167-204.

gendarmerie française. Aucune synthèse générale n'est conservée dans les archives du corps. L'approche globale reste malaisée du fait de la difficile centralisation des données émanant des cours de justice locales. À plusieurs reprises d'ailleurs, la direction de la gendarmerie regrette la mauvaise transmission des informations dont elle se dit victime en ce qui concerne les procédures judiciaires en cours¹²⁵⁷. Elle ne contrôle que péniblement les procédures, tandis que, comme en Belgique, la persistance d'affaires pendantes devant les tribunaux ralentit d'autant les procédures administratives¹²⁵⁸.

a) Approche générale

Néanmoins, comme pour les données relatives à l'ampleur de l'épuration administrative, le fonds de la DGGN (sous-série 1A) regroupe, sous les entrées 223 à 236, un ensemble de dossiers individuels relatifs aux procédures judiciaires concernant des militaires de la gendarmerie départementale et de la garde¹²⁵⁹. D'après la numérotation de ces dossiers, 2 427 instructions ont été ouvertes au sein de l'arme. Seulement, à en croire l'inventaire existant, ces références concernent les officiers du corps. Or, ce chiffre est supérieur au cadre officier de l'arme (environ 1700 officiers pour la gendarmerie départementale et la garde républicaine). De plus, à la consultation des archives, on constate que, s'il est vrai que seuls des dossiers relatifs à des officiers sont effectivement conservés, les lacunes sont nombreuses : notamment, les dossiers n°137 à 903 manquent à l'appel. Ces deux éléments laissent croire que cet ensemble concernait également le personnel sous-officier de l'arme. De cette façon, il paraît réaliste de considérer cette donnée comme une estimation plausible du nombre de poursuites ouvertes, à la Libération, à l'encontre de gendarmes. Ce chiffre représenterait 3,8% des effectifs totaux de l'arme (63 500 hommes). Largement inférieur au pourcentage de poursuites observées au sein de la gendarmerie belge, ce taux de poursuites reste largement plus important que le pourcentage global d'instructions judiciaires ouvertes au sein de la population française (0,87% de Français poursuivis après la guerre). Par contre, le nombre de sanctions effectives reste inconnu, lesquelles restent à nuancer au prisme des grâces prononcées.

Au plan national, les lacunes dans les sources ne permettent pas une discrimination hiérarchique des poursuites. Des sondages rapides au sein des dossiers de la DGGN confirment qu'aucun grade n'est épargné. Également, l'aspect « exemplaire » des gendarmes

¹²⁵⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 120, note n°29171/Gend/PO, 04/06/1945.

¹²⁵⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 111, note n°13795/Gend/SDP/2, 22/03/1945.

¹²⁵⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 223 à 236, personnels officiers, informations judiciaires.

condamnés doit être pris en compte : le général Martin, directeur de la gendarmerie nationale de septembre 1943 à août 1944, est poursuivi et condamné à un an de prison par la cour de justice de la Seine en février 1947. Libéré au bout de cinq mois de détention, il est finalement grâcié quelques années plus tard¹²⁶⁰. La légèreté de la peine prononcée par le tribunal amène à considérer cette sanction comme une condamnation du symbole du service de l'État Français, plutôt qu'une sanction de l'individu lui-même. À certains égards, d'autres procès de gendarmes remplissent cette vertu. L'importance et la durée des instructions ouvertes à l'encontre des gendarmes et gardes en poste au camp de Drancy, où ils se sont, pour partie, livrés à des trafics avec les internés, en est un élément de compréhension¹²⁶¹. Ces procès se doublent également d'une dénonciation nette des comportements perçus comme déshonorant l'institution militaire (vols, détournement,...). Devant les cours de justice d'abord, les tribunaux militaires ensuite, des procès se tiennent jusqu'en 1950¹²⁶².

Que conclure de cette estimation globale de l'ampleur de l'épuration judiciaire au sein de la gendarmerie française ? Fondamentalement, le caractère exposé de l'institution interpelle, tout comme pour les procédures administratives. À nouveau, les gendarmes sont soumis à un double contrôle, hiérarchique et externe, qui se marque par un taux de poursuites supérieur à la moyenne. Néanmoins, au contraire de la Belgique, aucune corrélation systématique entre enquête interne et enquête judiciaire n'est observée. En France, il n'y a pas de lecture « extensive » des instructions quant à la mise en place de l'épuration. La note du 18 septembre 1944, qui explique les différents cas de figures possibles entre une épuration seulement interne et une épuration à la fois interne et judiciaire, est bien comprise par la base du corps¹²⁶³. S'agit-il d'un indice supplémentaire d'un réflexe défensif de l'arme qui tend à favoriser le jugement de ses membres en interne face aux craintes d'une épuration civile ?

b) Sous la loupe : la 1^{ère} légion de gendarmerie de Lille

Nuançons ces données générales au regard de la situation particulière de la 1^{ère} légion de gendarmerie de Lille. En croisant les registres de correspondance de la légion et des compagnies, les archives de la DGGN et les registres de jugements des différentes cours de

¹²⁶⁰ Voir la relation partisane qu'en fait Auguste Martin (général), « La gendarmerie sous l'Occupation », in Hoover Institute, *La vie de la France sous l'Occupation*, t.1, Paris, Plon, 1957, pp. 597-616.

¹²⁶¹ Vanessa Tordjman, *Le rôle des gendarmes en poste au camp de Drancy*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. d'A. Kaspi et d'A. Grynberg, Paris I, 2001, 122 p.; Maurice Rafjus, *Drancy, un camp de concentration très ordinaire, 1941-1944* [...].

¹²⁶² Vincennes, SHD-DGN, 1A 208, dossier n°2842.

¹²⁶³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 111, note n°686/Gend/P aux commandants de légions, 18/09/1944.

justice et chambres civiques des départements du Nord et du Pas-de-Calais¹²⁶⁴, 30 gendarmes lillois (5 officiers et 25 sous-officiers) ont été identifiés comme ayant fait l'objet d'une instruction judiciaire pour collaboration avec l'ennemi. Au total, 1,5% des 19 officiers et 1967 sous-officiers que compte la légion à la Libération sont soumis à enquête, soit un taux inférieur à la moyenne du reste du corps. Au niveau de la légion, la surreprésentation du personnel officier dans les poursuites est évidente. Proportionnellement, comme pouvait le laisser prévoir l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1944, l'épuration judiciaire vise essentiellement les postes à responsabilité au sein de la fonction publique.

Parmi ces trente dossiers, 9 instructions se terminent par une décision de sans suite, 3 par une ordonnance de non-lieu, 7 gendarmes sont condamnés par une cour de justice, deux acquittés lors de leur jugement, un gendarme est frappé de la seule peine d'indignité nationale. Enfin, la décision finale reste inconnue dans 8 cas. Dix gendarmes au minimum passent devant un tribunal, 8 de ceux-ci sont condamnés : à la peine de mort (2 peines dont une exécutée, l'autre commuée en travaux forcés à perpétuité), à des peines de prison (5 cas, de un an d'emprisonnement à 20 ans de travaux forcés) ou à l'indignité nationale (1 affaire). Sur les 8 condamnés, deux sont des officiers : le lieutenant Fleurose, commandant la section de Lens, est condamné à mort et exécuté¹²⁶⁵ ; le colonel Pierron, son supérieur qui a commandé la légion, est condamné par la cour de justice de Béthune à un an de prison et à l'indignité nationale¹²⁶⁶. Les 6 autres condamnés sont des gendarmes ou des sous-officiers.

L'épuration judiciaire au sein de la 1^{ère} légion de Lille reste quantitativement limitée. Au contraire des procédures administratives, réparties sur l'ensemble des brigades, les mesures judiciaires qui aboutissent à une condamnation se concentrent sur quelques unités identifiées : au plan judiciaire d'abord, 5 condamnations sont prononcées par la cour de justice de Béthune, une par celle d'Arras, une par celle de Lille, enfin le dernier gendarme passe devant la chambre civique de cette même ville. En termes de géographie institutionnelle, l'essentiel des condamnations (4 affaires) s'inscrivent dans une logique hiérarchique structurée autour de la section de Lens et du rôle qu'y a exercé le lieutenant Fleurose. Outre Fleurose, sont aussi condamnés son adjoint ; le colonel Pierron qui, en tant que supérieur, a donné des consignes d'efficacité à Fleurose¹²⁶⁷ et un gendarme d'une des

¹²⁶⁴ Vincennes, SHD-DGN, 59E et 62E ; 1D¹ ; 1A et Lille, ADN, 9W 1072 à 1075 ; 6W 482-483 ; 8W 584 ; 501U 16.

¹²⁶⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 181, rapport du sous-lieutenant Milscher, note n°78/4, 19/05/1945.

¹²⁶⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1A 58, note n°53099/Gend/PG du colonel Meunier au commandant de la gendarmerie du Pas-de-Calais, 18/09/1945.

¹²⁶⁷ Vincennes, SHD-DAT, 1K 612, carton n°1, dossier n°3, document « un an de prison au colonel P. inculpé de complicité de trahison », s.d.

brigades territoriales de la section. En outre, le commandant de la compagnie du Pas-de-Calais, autre supérieur du lieutenant Fleurose, a aussi été inquiété pour ce motif par la cour de justice de Béthune, avant de voir son dossier classé sans suite¹²⁶⁸. Sensible aux actes posés, l'optique épuratoire se veut, de cette manière, largement plus symbolique, incriminant des « minorités agissantes » dans la lutte contre la résistance et donc, des acteurs de la trahison contre la République¹²⁶⁹.

Au sein de la Koninklijke Marechaussee

Si la quantification de l'épuration administrative de la police néerlandaise reste chose relativement aisée, du fait de sa centralisation au sein du *Bureau Juridische Zaken. Zuivering Afdeling Politie*, il n'en est rien des procédures judiciaires menées à l'encontre des policiers. Elles sont isolées au sein des cartothèques des archives centrales de la juridiction extraordinaire. Aucun chiffre n'est disponible, en termes de poursuites et de condamnations concernant l'appareil policier unifié, ou selon une ventilation des données d'après l'institution d'origine. Jusqu'à présent, l'historiographie s'est contentée de mettre en avant un catalogue de « faits jugés » pour analyser la répression judiciaire¹²⁷⁰. August Belinfante a le premier émis l'hypothèse d'une politique de poursuites peu nombreuses, essentiellement concentrées vers les policiers ordinaires¹²⁷¹. Comme l'ont prouvé Cyrille Fijnaut et Jos Smeets, la réalité est plus nuancée¹²⁷². La répression judiciaire est un phénomène réel, qui touche toutes les strates de l'institution policière. Son ampleur se lit notamment en regard des procédures administratives, par le biais de poursuites conjointes.

Les structures nouvelles, nées du conflit, sont particulièrement exposées, non seulement au niveau de la hiérarchie (directorat général de la police ou commandements régionaux de police), mais aussi au niveau de la troupe (policiers des *POB* ou des *Rijksrecherchecentrales*). Comme le veut la terminologie en vigueur aux Pays-Bas à partir de 1945, ce sont bien des « délinquants politiques » qui sont condamnés, puisqu'ils ont participé à la transformation du modèle de la société de l'avant-guerre. Malgré l'assimilation relative de la centralisation policière dans l'immédiat après-guerre, celle-ci est passée au crible d'une « dépolitisation » de ses cadres par le biais des procédures judiciaires. Celle-ci est exemplaire : sur la cinquantaine de condamnés à mort exécutés dans le pays, six le sont pour

¹²⁶⁸ Lille, ADN, 7W 1845, exposé du commissaire du gouvernement, 30/04/1945.

¹²⁶⁹ Sur ce « réseau criminel » de collaboration, cfr. *Infra*.

¹²⁷⁰ La même difficulté s'observe pour d'autres professions publiques, comme les bourgmestres.

¹²⁷¹ August David Belinfante, *In plaats van Bijltjesdag* [...], pp. 373-387.

¹²⁷² Cyrille Fijnaut, *De geschiedenis van de Nederlandse politie* [...], pp. 662-664. Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], pp. 405-408.

le rôle joué au sein de l'institution policière : soit au final, près de la moitié des policiers condamnés à mort lors de la répression¹²⁷³. Ils incarnent les transformations survenues aux Pays-Bas pendant l'occupation allemande, par leur action au sein de postes à responsabilité. Ils illustrent aussi l'unification de la police néerlandaise, puisqu'on y retrouve un ancien officier de l'armée (Feenstra, le président régional de la police à Arnhem), des anciens des *Politietroepen* (2 policiers), les autres étant des policiers amstellodamois ou de La Haye. À côté de ces exécutions, les peines de prison prononcées contre des policiers sont lourdes, bien qu'elles soient ultérieurement adoucies par la politique de réintégration des collaborateurs dans la société néerlandaise. Par exemple, les présidents régionaux de police autres que celui d'Arnhem sont punis de peines allant de 10 à 15 ans de prison¹²⁷⁴.

Cette rapide analyse de l'ampleur des répressions judiciaires des collaborations gendarmiques démontre que dans les trois pays, les gendarmes ne sont pas épargnés par la justice, tant quantitativement que qualitativement. Proportionnellement, c'est un corps plus exposé aux poursuites, comme l'a montré l'exemple français. Partout, l'ampleur des sanctions prononcées reste pourtant largement inférieure à celle des procédures administratives. Aussi, nous posons l'hypothèse que la remise en cause professionnelle de l'épuration judiciaire au sein des gendarmeries reste limitée. Dans les trois pays, cette épuration comporte pourtant d'évidents objectifs politiques, qui sont mis en lumière par l'analyse du profil des gendarmes condamnés.

À chaque fois, il s'agit de restaurer la légitimité institutionnelle des corps, en l'opposant à la culpabilité de quelques uns, clairement identifiés. Aux Pays-Bas, la mise en cause des structures nouvelles de l'Occupation justifie le maintien, au sein de la société libérée, des réformes unificatrices de la guerre. En Belgique, les nouveaux gendarmes sont essentiellement stigmatisés, ce qui crée dans les esprits, au sein de la gendarmerie comme pour ses détracteurs, une différenciation nette entre les corps de l'Occupation et celui présent dans la société libérée. En France enfin, à côté des procès symboliques au plan national, la répression judiciaire s'incarne, dans les légions, par la mise en cause de minorités agissantes, qui correspondent à certains pans de la structuration de l'arme.

¹²⁷³ *Ibid.*, p. 664 ; Id., *A history of the Dutch Police*, Amsterdam, Boom, 2008, p. 133.

¹²⁷⁴ *Ibid.*

2) Les causes et le déroulement des poursuites

Pour comprendre les spécificités des épurations judiciaires des gendarmeries, il convient d'abord de mettre en évidence la transposition pénale des comportements posés par les gendarmes. Dans quelle mesure le travail gendarmique se retrouve à la base des procédures judiciaires ? La justice pénale pose-t-elle les mêmes choix que les instances administratives quant à l'établissement d'un comportement gendarmique idéal en territoires occupés ? Le caractère militaire des gendarmes influe-t-il sur les sanctions prononcées ? Le droit étant par définition un élément fort de l'identité nationale, il convient de le confronter à l'épuration judiciaire des gendarmes : comment la priorité nationale s'accorde-t-elle aux priorités professionnelles ? Enfin, les grandes étapes de la procédure sont présentées, afin de déterminer l'investissement tant institutionnel, qu'individuel des gendarmes en leur sein.

La « collaboration gendarmique » au regard de la justice pénale

a) La gendarmerie belge

Contrairement à ce qui a pu être écrit¹²⁷⁵, la répression de la seule collaboration armée (article 113 du Code pénal, punissant le fait « *d'avoir pris sciemment les armes* » au profit de l'ennemi) est loin de constituer la base de l'essentiel des poursuites à l'encontre de gendarmes. Considérée seule, la collaboration militaire n'est pas un phénomène central au sein du corps. Autrement dit, l'exercice des fonctions policières en territoires occupés ne constitue pas en tant que tel, un motif de collaboration aux yeux de l'Auditeur général. Au contraire, l'essentiel des poursuites s'oriente vers la dénonciation de la collaboration politique, par la transformation d'institutions nationales (article 118bis), la dénonciation à l'ennemi (article 121bis, essentiellement des arrestations effectuées par les gendarmes), ou la conjonction de différents griefs.

¹²⁷⁵ Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique* [...] p. 153.

Figure n°16
Répartition des gendarmes belges poursuivis et condamnés selon l’incrimination sur base des articles
du Code pénal¹²⁷⁶

<i>Articles du Code pénal</i>	<i>Gendarmes poursuivis</i>	<i>Gendarmes condamnés</i>
113 seul	11	7
118bis seul	26	15
121bis seul	14	3
Conjonction dont 118bis et 121bis	8	4
Conjonction dont 113 et 118bis	14	13
Conjonction dont 113 et 121bis	3	2
Conjonction dont 113, 118bis et 121bis	10	9
Autre ou non-identifié	-	7
<i>Total</i>	<i>86</i>	<i>60</i>

Comme l’illustre, avec ses limites dues à une information souvent incomplète dans les dossiers épuratoires, la figure n°16, le phénomène est déjà particulièrement visible au niveau des poursuites. Il ressort plus encore au regard des (anciens) gendarmes condamnés. La majorité de ceux-ci le sont pour des faits basés sur l’article 118bis du Code pénal, en conjonction ou non avec des faits de collaboration militaire. Logiquement, les dossiers multiples donnent au final le taux de sanctions le plus élevé, puisqu’il y a plus de chance de voir au moins un fait avéré. Enfin, il importe de relever la forte proportion de dossiers de dénonciation à l’ennemi qui ne donnent lieu à aucune condamnation. Déjà, cette caractéristique illustre la prise en compte, par la justice militaire, du contexte de la politique de présence, puisque les arrestations ou transmissions de procès-verbaux reprochés aux gendarmes ne donnent pas nécessairement lieu à une condamnation pénale¹²⁷⁷.

Dans un premier temps, intéressons-nous aux faits considérés par la justice comme se rapportant à la collaboration armée (article 113). En réalité, dans la plupart des dossiers, ces faits ne se rapportent qu’accessoirement au métier de gendarme en tant que tel : ce sont les comportements antérieurs et ultérieurs au service dans l’arme qui sont visés, dans une appréhension globale des justiciables. Aussi, la collaboration militaire des gendarmes se rapporte à l’engagement dans les organisations (para)militaires comme le *NSKK*, la *Vlaamse*

¹²⁷⁶ Classification effectuée, lorsque l’incrimination est précisément spécifiée, sur base de Bruxelles, SHP, dossiers individuels des gendarmes; Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossiers individuels de gendarmes ; Evere, SGRS-archives, dossiers individuels d’officiers et Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l’Auditorat militaire, dossiers judiciaires relatifs à des gendarmes.

¹²⁷⁷ Cfr. *Infra*.

Wacht, les gardes wallonnes ou les unités étrangères de la *Waffen SS*¹²⁷⁸. Le parcours de ces collaborateurs, où le service au sein du corps n'est qu'une étape, illustre la politisation latente de l'arme pendant l'Occupation, les canaux de recrutement qui y mènent, ainsi que le rôle d'antichambre d'une collaboration plus extrême que l'institution joue dans certains cas.

Le cas du maréchal des logis N. illustre bien le parcours de ces gendarmes qui s'engagent plus avant au service de l'Allemagne. En poste à la brigade d'Eupen, il est dès avant la guerre un partisan convaincu du régime hitlérien, dont il loue l'action pour le « *relèvement* » de l'Allemagne¹²⁷⁹. Au début de l'Occupation, il se met au service du SD de Liège, pour lequel il monte un réseau d'informateurs et dénonce lui-même des Belges¹²⁸⁰. En 1942, il s'engage dans la SS, se rend à Berlin, où il travaille dans un service chargé de mener des actions culturelles avec la Belgique, après avoir été actif dans l'AGRA belge¹²⁸¹. Il y reste jusqu'à la fin de la guerre. Arrêté, il est condamné à mort par le conseil de guerre de Liège le 24 octobre 1947, pour la conjonction de ces faits. Confirmée en appel, la peine est commuée en détention à perpétuité en octobre 1950¹²⁸².

L'article 113 du Code pénal permet aussi de poursuivre et de condamner les gendarmes qui, en septembre 1944, ont gagné l'Allemagne. À Anvers, l'escadron F de la province et le major De Koninck ont pris la route, par les Pays-Bas. Les gendarmes de la compagnie État-major, ont quant à eux gagné l'Allemagne, en train, en passant par Verviers¹²⁸³. Après bien des hésitations sur leur devenir, la majorité de ces gendarmes sont contraints d'intégrer une unité de *feldgendarmerie* (le *politiekorps Vlaanderen*), chargée de remplir des missions de police militaire au sein d'unités SS¹²⁸⁴. Ces gendarmes exilés reçoivent l'uniforme allemand¹²⁸⁵. C'est sur cette base que la justice belge établit la

¹²⁷⁸ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel brigadier D., note n°277/m du 1^{er} escadron du 3^e groupe mobile à propos de l'arrestation du brigadier D. par la justice militaire, 27/04/1945 ; Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme M., extrait de jugement du conseil de guerre de Liège, 16/04/1946 et dossier gendarme V., uiteenzetting der zaak, 06/03/1945.

¹²⁷⁹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis N., mémoire intitulé « *Meine Ehre heisst treue* », s.d.

¹²⁸⁰ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis N., plainte du sergent Jacoby, 21/02/1946.

¹²⁸¹ Amis du Grand Recih Allemand.

¹²⁸² Bruxelles, APR, Cabinet du Prince Régent, n°551, avis de grâce de Charles N., 12/10/1950.

¹²⁸³ Sur l'exil de la collaboration belge, voir Flore Plisnier, *Ils ont pris les armes pour Hitler. La collaboration armée en Belgique francophone, 1940-1944*, Bruxelles, Luc Pire, 2008, pp. 154-155; Eddy Debruyne, *La collaboration francophone en exil. Septembre 1944-mai 1945*, Bruxelles, Housse, 1997, 470 p. Sur les gendarmes en exil, Willy Van Geet, *La gendarmerie sous l'Occupation [...]*, pp. 188-193. Voir également Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-18. Merci à Lawrence Van Haecke (CEGES) pour cette dernière information.

¹²⁸⁴ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-18, *pro justitia* d'audition du gendarme C., 20/08/1946.

¹²⁸⁵ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier individuel gendarme C., exposé des faits, 04/11/1947.

collaboration armée et obtient la condamnation de ces gendarmes. Le port de l'uniforme constitue un fait pour lequel la charge de la preuve est évidente. Les comportements posés en territoires occupés sont plus difficiles à prouver. Aussi, l'enjeu des militaires est de contester d'une part, leur intention de passer la frontière et d'autre part, le fait d'avoir été muté dans la SS et revêtu l'uniforme allemand. Après avoir démontré qu'il avait passé la frontière « *par erreur* » et refusé de servir sous l'uniforme allemand, un officier est affecté à une usine d'armement allemande, comme travailleur forcé. Par conséquent, il n'est pas condamnable pour collaboration armée¹²⁸⁶. Dans ce cas-ci, l'argumentaire porte : l'officier est jugé et condamné par le conseil de guerre de Bruxelles, sur base du Code pénal militaire, uniquement pour désertion.

Les instructions basées sur les articles 118*bis* et 121*bis* du Code pénal concernent, quant à elles, l'action policière en Belgique occupée. Par conséquent, elles se rapprochent des procédures administratives menées concomitamment. Au plan pénal, les arrestations effectuées par les gendarmes au profit des Allemands, tout comme la transmission aux autorités occupantes d'un procès-verbal mettant en cause un citoyen belge, sont définies comme la dénonciation à l'ennemi (article 121*bis*). Comme pour l'épuration interne, ces affaires posent la question des limites de la politique de présence adoptée en 1940, ainsi que celle de l'obéissance aux ordres reçus. Les gendarmes poursuivis développent par conséquent une argumentation similaire à celle observée face aux commissions internes : ils n'ont fait qu'obéir aux ordres et respecter leur *habitus* traditionnel. La responsabilité des arrestations n'est pas à imputer aux gendarmes, mais aux autorités des armes et à la magistrature belge¹²⁸⁷. L'avocat du lieutenant F., accusé d'avoir transmis des procès-verbaux aux autorités allemandes, met en cause la responsabilité de la justice belge et écrit à ce propos :

« l'on sait que toutes ces instructions étaient parfaitement connues des Allemands qui se servaient de nos cadres administratifs et de police pour diriger et gouverner le pays. Ces cadres administratifs avaient été obligés de rester en place de par les instructions contenues dans le livret de mobilisation civile qui leur interdisait de désertir leur poste, livrait [sic] de mobilisation qui leur avait

¹²⁸⁶ AE Anderlecht, conseil de guerre de Bruxelles – hors incivisme, 1946, n°473, exposé des faits en cause de B., 11/01/1946.

¹²⁸⁷ Bruxelles, APR, Cabinet du Prince Régent, n°551, avis de grâce n°1149 du lieutenant R., 24/10/1950.

été remis biens [sic] avant l'invasion du territoire et en vertu de décisions prévues par le gouvernement belge en plein liberté »¹²⁸⁸.

Devant cette mise en cause, et conscient du caractère délicat de la problématique, l'Auditeur général cherche à établir une politique cohérente de poursuites entre les différents auditorats du pays. En juillet 1945, interpellé par le ministre de la Défense, il lui répond qu'il lui semble établi que :

« dans diverses parties du pays, la gendarmerie ait reçu de certaines autorités administratives centrale, locale et provinciale et de certaines autorités judiciaires des instructions tendant à lui prescrire de procéder à l'arrestation de certaines personnes qui devaient être ultérieurement remises à l'autorité occupante. Des informations judiciaires sont en cours au sujet des instructions qui ont été données dans ce domaine »¹²⁸⁹.

Le constat de la seule obéissance des gendarmes est posé une première fois. En septembre, l'auditeur militaire de Namur revient à nouveau sur cette question. Il constate que, *« contrairement à ce qu'on aurait pu croire, la communication aux Allemands des éléments recueillis par la gendarmerie, pour ne pas dire la collaboration de cette dernière avec l'occupant n'a pas cessé tandis que se dissipait le prestige des victoires allemandes et le doute jeté sur l'opportunité d'une résistance intégrale aux exigences de l'occupant »* malgré les avertissement donnés par le gouvernement de Londres quant au durcissement du Code pénal. Il conclut sa missive en soulignant la responsabilité de *« l'autorité belge auteur de l'ordre [...] si elle n'a pas été contrainte par une force assez puissante »*. Les subordonnés n'ont pas à être poursuivis puisque les ordres reçus étaient loin de paraître comme illégaux¹²⁹⁰. Devant la multiplication des débats, l'Auditeur général adresse le 14 septembre 1945, une circulaire à tous les auditorats. Elle demande un relevé précis des instructions ouvertes sur ces

¹²⁸⁸ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant F., « L'affaire des fermiers », note avocat Vandeveld, s.d.

¹²⁸⁹ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10, Auditeur général au ministre de la Défense, 12/07/1945.

¹²⁹⁰ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10-0, auditeur de Namur à Auditeur général, 03/09/1945.

« *déliçates matières* »¹²⁹¹. À la fin du mois, une synthèse est dressée : ce ne sont pas moins de 90 policiers et gendarmes qui sont alors poursuivis à ce titre sur l'ensemble du pays¹²⁹².

Comme le montrent ces deux exemples du début de l'année 1947, l'argumentaire des gendarmes, repris ensuite par l'auditeur de Namur, a porté ses fruits. Dans une ordonnance de non-lieu relative à un gendarme accusé d'avoir dénoncé un citoyen belge en informant les autorités allemandes de son arrestation, l'auditeur militaire de Charleroi précise que le gendarme s'est « *borné, dans le cas d'espèce, à suivre les instructions d'ordre général qui lui avait été données par ses chefs, il doit, étant donné les circonstances particulières dans lequel la dite arrestation avait été opérée, être considéré comme ayant agi sous l'emprise de la contrainte, ce qui est de nature à exclure en son chef toute responsabilité au point de vue pénal* »¹²⁹³. En mars, le journal *La Libre Belgique* publie un article consacré à la situation des policiers et gendarmes sous l'Occupation. Le rédacteur de l'article y confirme la jurisprudence adoptée par la justice militaire, en cas d'application d'une instruction hiérarchique¹²⁹⁴. Par ce choix, la majorité des gendarmes poursuivis pour dénonciation à l'ennemi sont *de facto* blanchis des poursuites, et légitimés dans leur service des autorités en place.

Seule une minorité d'affaires amènent une condamnation pénale des inculpés. Il s'agit alors de cas exceptionnels, où soit l'initiative, soit la responsabilité individuelle des gendarmes sont patentes. Le cas des maréchaux-des-logis M. et W., qui font équipe au sein du service de recherches de la compagnie État-major, en est un exemple. Entrés au corps sous l'Occupation, ils sont présentés par l'accusation comme « *chassant toujours plus fort la résistance* », arrêtant plusieurs groupes de Belges réfractaires¹²⁹⁵. Interrogé à ce sujet, le commandant du service de recherches reconnaît les arrestations effectuées par ses hommes, en relation avec la Gestapo, tout en minimisant son propre rôle. De même, il explique qu'il existait des fonds à l'État-major de l'arme pour rémunérer les gendarmes les plus actifs dans

¹²⁹¹ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10-0, circulaire n°1424, 14/09/1945.

¹²⁹² Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10-0, lijst opgemaakt in verband met omzendbrief 1424 H/2-10 van september 1945, 29/09/1945.

¹²⁹³ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10-0, ordonnance de non-lieu concernant le gendarme Georges D., 21/01/1947.

¹²⁹⁴ Bruxelles, CEGES, fonds des « instructions générales » émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10-0, « Les commissaires de police et les commandants de gendarmerie sous l'Occupation », *La Libre Belgique*, 02/03/1947.

¹²⁹⁵ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis W., uiteenzetting der zaak, 03/09/1946. Voir aussi Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis M., service des enquêtes à auditeur militaire, 08/09/1945.

ce domaine¹²⁹⁶. Les deux gendarmes sont finalement condamnés à mort en 1946. W. fait appel : sa peine est confirmée en 1950, avant d'être commuée en prison à perpétuité¹²⁹⁷. L'efficacité et l'indépendance de ces deux gendarmes, en poste dans une unité nouvelle, constituent les facteurs déterminants de leur culpabilité.

Dans le cas du maréchal des logis Ws., c'est à nouveau le « zèle » du gendarme, dépassant la simple exécution des ordres reçus, qui entraîne la culpabilité. Parlant allemand, ce gendarme est requis comme interprète dès le début de l'Occupation. Rapidement, le gendarme ne se contente plus de suivre passivement les Allemands, il participe aux perquisitions et interrogatoires de prévenus¹²⁹⁸. Durant le procès, les déclarations à charge se multiplient sur le rôle qu'il joue dans les enquêtes de l'occupant : « *j'ai eu l'impression qu'il voulait m'enfoncer* » ou « *il était hostile à mon égard* », déclarent des témoins¹²⁹⁹. Pour se défendre, le maréchal des logis met en avant la pression dont il était victime : selon lui, ce qu'il a fait ne s'apparente pas à de la dénonciation *stricto sensu*¹³⁰⁰. En première instance, il est condamné à cinq années de détention pour avoir servi la politique de l'ennemi et dénoncé un Belge, lors d'une des missions communes avec les Allemands¹³⁰¹. En appel, la seule dénonciation est retenue. La Cour militaire réduit donc la peine à un an de prison et à une amende¹³⁰².

Suite à sa condamnation par un tribunal allemand pour marché noir, le gendarme D. est accusé d'avoir dénoncé un de ses collègues, le gendarme Poppe, possesseur d'une arme. Celui-ci est arrêté et fusillé par les Allemands. En cellule, il accuse devant ses codétenus le gendarme D., d'être responsable de son arrestation. À la Libération, l'affaire refait surface : D. est condamné à 10 ans de détention¹³⁰³. Dans ce cas, c'est la dénonciation « individuelle » du gendarme qui est punie à double titre : elle concerne un compatriote, mais également un collègue.

¹²⁹⁶ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis W., note n°1054 du 1^{er} régiment mobile, audition du commandant du service de recherches, 06/02/1945.

¹²⁹⁷ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis W., procès-verbal d'audience publique de la Cour militaire, 04/07/1950.

¹²⁹⁸ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis Ws., procès-verbal de l'audience publique, audition du capitaine Carpentier, 23/03/1945.

¹²⁹⁹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis Ws., procès-verbal de l'audience publique, auditions de témoins, 09/03/1945.

¹³⁰⁰ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis Ws., procès-verbal de l'audience publique, note pour Ws. Délibéré du conseil de guerre, 09/03/1945.

¹³⁰¹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis Ws., *pro justitia*, jugement n°248 du conseil de guerre de Mons, 23/03/1945.

¹³⁰² Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis Ws., extrait d'une minute d'arrêt de la Cour militaire, 02/05/1945.

¹³⁰³ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme D., vonnis n°524, 18/05/1948.

En poste dans le district d'Eupen avant la guerre, le lieutenant F. avait en charge des missions de renseignement sur le dispositif allemand, le long de la frontière. Arrêté par les Allemands en octobre 1940, il lui est d'abord reproché, après la guerre, une attitude « *veule* » lors de sa captivité, « *indigne d'un officier* ». Il aurait servi de « *mouton* », dénonçant ses codétenus¹³⁰⁴. Libéré, il reprend du service au sein de la gendarmerie mais est rapidement suspecté par ses collègues, du fait de ses relations avec l'État-major du corps. La rumeur le dit « *au plus près* » des Allemands¹³⁰⁵. En 1943, saisi d'une demande de la *Kreiskommandantur* pour arrêter trois fermiers en retard de livraison de bétail, il l'exécute. À la Libération, il est accusé de dénonciation lors de sa détention et dans l'affaire des trois agriculteurs. Lors de son réquisitoire, le substitut reconnaît le caractère peu établi des faits en ce qui concerne la période de captivité. Il prend notamment en compte les sévices subis par Furnémont lors de ses interrogatoires comme circonstances atténuantes¹³⁰⁶. Par contre, la dénonciation des fermiers est avérée et entraîne une condamnation devant la Cour militaire à 8 ans de détention¹³⁰⁷. À nouveau, la logique qui prévaut dans cette affaire est celle de l'initiative individuelle du prévenu. Dans sa stratégie de défense, le lieutenant F. essaye bien de replacer le débat dans la continuité de la politique du « *moindre mal* », mais il n'y parvient pas. En effet, lors de l'instruction, il ressort que, saisi de l'ordre d'arrestation des trois éleveurs, F. a voulu, conformément au prescrit du livret de mobilisation civile, en référer à son supérieur direct. Or, ce dernier était en permission et n'a pas répondu à la demande. Aussi, le lieutenant F. a-t-il contacté directement le colonel Van Coppenolle pour demander des instructions complémentaires. Après cette consultation, le lieutenant confirme la consigne d'arrestation aux gendarmes sous ses ordres. Dès 1943, son supérieur direct le lui reproche¹³⁰⁸. À la Libération, cette manière de procéder est perçue comme un affranchissement du cadre légal, lequel est constitutif de son initiative et de sa culpabilité individuelle.

Modifié par l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, l'article 118bis du Code pénal énonce que « *sera puni de mort, quiconque aura participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'État, ou qui aura sciemment servi la politique ou les desseins de*

¹³⁰⁴ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant F., exposé des faits, 20/08/1946.

¹³⁰⁵ Bruxelles, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant F., note de renseignements, 08/10/1945.

¹³⁰⁶ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant F., procès-verbal de l'audience publique, 07/08/1947.

¹³⁰⁷ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 462/12, minute d'arrêt de la Cour militaire, appel d'un jugement du conseil de guerre de Tournai en date du 16/09/1946, 22/08/1947.

¹³⁰⁸ Evere, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant F., note n°56/off de la compagnie de Tournai, 25/11/1943.

l'ennemi »¹³⁰⁹. Appliqué à la gendarmerie, cet article permet d'abord de solder les transformations institutionnelles de l'Occupation. Son application en reste toutefois modérée : il ne s'agit pas de poursuivre tous les officiers ayant accepté une promotion, ou ayant pris du service au sein de structures nouvelles. Au contraire, la justice vise tout spécialement certaines catégories de personnel, en poste au sein d'unités particulières, essentiellement issues des réformes de l'Occupation. Ces gendarmes sont punis afin de « dépolitiser » l'institution, reposant par-là, en termes techniques, les débats quant à son organisation. La distinction est nette avec l'objectif de régularisations des carrières, observé dans le cadre de l'épuration interne de l'arme.

Au sein du cadre officier de la gendarmerie, l'une des principales causes de poursuite sur base de l'article 118bis du Code pénal se rapporte à l'adhésion, en captivité, aux statuts du *Luitenant De Winde-Kring* du camp de Lückewalde¹³¹⁰. Pour la justice militaire, le fait même d'avoir adhéré à ce cercle politique constitue une cause suffisante de sanction. L'adhésion favorise en effet les desseins de l'ennemi, sans préjuger du comportement ultérieur des officiers une fois entrés au service des polices communales, de la PGR ou de la gendarmerie. Au sein de la répression du monde militaire, ces officiers occupent une place à part. Devant le caractère collectif de la démarche entourant le *Kring*, la justice militaire entend proposer une politique coordonnée de sanctions. D'abord, pour informer les auditeurs des idées que prônent les statuts de ce groupement, le service général de documentation de l'auditorat réalise un ensemble documentaire sur le *Kring*. Celui-ci est destiné aux auditeurs : il reprend notamment les statuts de l'association, les signataires, et une mise en contexte sur la captivité en Allemagne¹³¹¹. Ensuite, l'Auditeur général transmet des instructions confirmant la culpabilité des officiers ayant adhéré à ce cercle d'études. Il autorise également de prendre, pour ce type de griefs, une décision administrative avant toute mesure judiciaire¹³¹². Les officiers poursuivis entendent, quant à eux, diminuer la portée de la signature des statuts de l'association, ou leur implication en son sein¹³¹³. Selon un capitaine, son adhésion est à lire comme une volonté de « servir le Roi et la Patrie », puisqu'elle a permis de reprendre du

¹³⁰⁹ « Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant addition ou modifications aux articles 113, 117, 118bis et 121bis du Code pénal », in *Le Moniteur Belge*, 29/12/1942, pp. 512-514.

¹³¹⁰ Katrien Van Vlasselaer, *De Vlaamse krijgsgevangenen in de Tweede Wereldoorlog* [...].

¹³¹¹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossiers lieutenant L. ; lieutenant S. ; capitaine T. ; colonel Van Coppenolle.

¹³¹² Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine V. R., président de la commission d'enquête à maître Collignon, 12/04/1945; dossier individuel capitaine D., advies onderzoekcommissie, n°6, 27/02/1945.

¹³¹³ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine V. R., conclusions pour le capitaine V. R., 19/01/1946.

service en territoires occupés¹³¹⁴. Un autre officier souligne qu'à la lecture des statuts de l'association, rien ne pouvait laisser présager, selon lui, des prises de position du cercle, favorable à la victoire de l'Allemagne. Son adhésion est à comprendre comme un palliatif à la « *misère intellectuelle de la captivité* »¹³¹⁵.

Dans une certaine mesure, la réorganisation de l'institution constitue également un comportement constitutif d'une infraction à l'article 118bis du Code pénal. Il s'agit d'abord des transformations politiques, décidées et mises en œuvre au niveau du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Le rôle joué, dans les transformations de la gendarmerie, par le colonel Van Coppenolle à la tête de la PGR d'abord, du corps ensuite, est largement mis en avant par la justice militaire lors de son procès et lors du procès de Gérard Romsée¹³¹⁶. L'illégalité de la nomination d'un officier de l'armée à la tête de la gendarmerie est notamment soulevée comme un symbole de la culpabilité du colonel¹³¹⁷. Des officiers en poste dans les centres d'instruction instaurés durant l'Occupation sont aussi poursuivis¹³¹⁸.

Mais au-delà des enquêtes visant les décideurs des réformes de la gendarmerie, l'article 118bis du Code pénal sert également de base pour poursuivre des officiers et gendarmes de terrain. Il vise leur participation active à certaines unités non-inscrites à l'organigramme du corps (escadrons de lutte contre le banditisme, brigades de recherches,...), jugée comme relevant à la fois de la transformation d'institutions nationales et du service des desseins de l'ennemi. Par ce biais, des gendarmes peuvent être condamnés pour leur zèle, ou leur action globale contre la résistance, sans que des faits précis, comme des arrestations spécifiques, ne soient établis¹³¹⁹. Sont notamment visées certaines des *razzias* menées en 1943-1944 par des escadrons fraude ou de lutte contre le banditisme dans les régions de Louvain, du Limbourg ou dans le Luxembourg¹³²⁰. Par exemple, le capitaine V.R. est condamné à la détention à perpétuité pour son rôle dans les services de protection des personnalités d'Ordre nouveau, et les consignes qu'il donne à ses hommes pour mener, en

¹³¹⁴ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine D., mémoire du capitaine D., s.d.

¹³¹⁵ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant S., besluiten voor S., s.d.

¹³¹⁶ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, farde n°1, uiteenzetting der zaak, 03/01/1948. Voir aussi Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, farde n°3, dossiers « prise de commandement du corps » ; « nomination major » ; « compagnie État-major » ; farde n°5, dossiers « unités mobiles », ...

¹³¹⁷ Bruxelles, SHP, Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, boîte n°2, dossier Van Coppenolle, lettre du général Leroy à l'Auditeur général, 24/01/1948.

¹³¹⁸ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine D., uiteenzetting der zaak, 13/07/1947.

¹³¹⁹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine D., uiteenzetting der zaak : de stafcompagnie, 15/07/1947; dossier capitaine D., procès-verbal d'audience publique, 03/02/1947.

¹³²⁰ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier 1^{er} maréchal des logis V. O., *pro justitia* d'audition du gendarme V. O., 16/06/1946.

collaboration avec la Gestapo, des opérations massives contre la résistance dans la région de Beverloo¹³²¹.

La logique qui sous-tend ces condamnations est évidente. Elle l'est également dans les affaires qui impliquent des gendarmes ayant rédigé des projets plus ou moins aboutis de transformations du corps. Puisque conservés dans les archives, ils constituent une preuve évidente de la volonté de leurs auteurs de servir la politique de l'ennemi. En poste au sein de l'escadron F de la province du Luxembourg, le gendarme L. et le maréchal des logis J. réfléchissent avec certaines personnalités locales du parti rexiste, à la création d'une « *brigade volante du Luxembourg* ». Cette unité, dont ils prendraient la tête, est destinée à dépasser les limites qu'ils constatent au sein de la gendarmerie. Bien équipée et supérieurement armée, cette brigade doit venger « *leurs camarades de la fraude tombés vicieusement sous les bottes des terroristes fraudeurs armés de mitraillettes* »¹³²² en maintenant l'ordre, par tous les moyens¹³²³. Ils la dotent d'un projet de règlement insistant sur la discipline et l'esprit qui doivent régner dans ce corps d'élite¹³²⁴. Transmis au parti rexiste, ce projet ne connaît aucune suite au sein du corps de gendarmerie. Pourtant, il constitue une des pierres angulaires des accusations portées contre ces gendarmes, à côté de la transmission, au même parti, de listes évaluant le personnel de la compagnie¹³²⁵. En septembre 1944, L. et J. se réfugient en Allemagne : ils diront, *a posteriori*, n'avoir fait qu'accompagner la femme de L., sympathisante du parti rexiste¹³²⁶. Mais intégrés à la SS, ces gendarmes sont arrêtés par les Anglais, livrés aux autorités belges et condamnés. L. écope de 20 ans de détention¹³²⁷, tandis que J. est renvoyé « *sans peine ni dépens* », pour son rôle essentiellement passif dans ces projets¹³²⁸.

Les dossiers judiciaires instruits à charge d'anciens gendarmes belges sont, sans aucun doute, représentatifs d'une certaine gendarmerie. Ils visent et condamnent des nouveaux

¹³²¹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine V. R., procès-verbal des audiences publiques des 23 et 24 octobre 1946, 24/10/1946.

¹³²² Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., projet de constitution d'une brigade volante spéciale pour la province de Luxembourg, s.d.

¹³²³ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., note sur la brigade volante, 29/07/1943.

¹³²⁴ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., règlement de la brigade volante du Luxembourg, s.d.

¹³²⁵ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., note de Stukas: liste des officiers et gradés d'élite de la gendarmerie dont la carence en matière de banditisme et de terrorisme est nette, s.d.

¹³²⁶ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., procès-verbal de la Sûreté de l'État n°6738/45, 03/06/1945.

¹³²⁷ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier L., extrait de jugement de la Cour militaire, 30/10/1947.

¹³²⁸ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier L., extrait de jugement du conseil de guerre d'Arlon, 13/06/1946.

gendarmes pour leur adhésion politique et, en ce qui concerne les officiers de *Lückenwalde*, également leur adhésion linguistique, ainsi que le travail qu'ils fournissent à titre individuel, ou au sein de structures para-légales du corps. Elle transpose la politique de présence de 1940 au plan pénal, et réfute toute mise en cause collective de l'arme.

b) La gendarmerie française

La définition pénale de la collaboration au sein de la légion de gendarmerie de Lille concerne, comme en Belgique, une incrimination individuelle des militaires, sur base des articles 75 et suivants du Code pénal, « *relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État* »¹³²⁹. À certains égards pourtant, et contrairement au cas belge, les reproches faits aux gendarmes français concernent plus spécifiquement le travail policier. La différence tient au profil différent des militaires poursuivis (à savoir l'origine et la date d'entrée dans la gendarmerie) et à la manière d'appréhender les droits et devoirs des fonctionnaires en territoires occupés. À côté de ces griefs « *de nature à nuire à la défense nationale* », sont également reprochés des faits politiques, comme l'appartenance et l'action au sein de groupements anti-nationaux¹³³⁰.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, les instructions judiciaires à l'encontre de gendarmes de la région se rapportent essentiellement à leur action, en termes de polices administrative et judiciaire, à l'égard de la résistance communiste. Considérée dans le cadre régional, la répression judiciaire représente un miroir évident des tensions et particularités locales. Au plan institutionnel, elle confirme l'efficacité de l'action et de la surveillance des gendarmes envers des milieux sociopolitiques qu'ils connaissaient déjà bien avant la guerre, ainsi que le rôle d'impulsion que joue la hiérarchie de l'arme dans l'action des brigades.

L'action du lieutenant Fleurose à la tête de la section de Lens constitue sans doute le symbole par excellence de la collaboration des gendarmes du Nord-Pas-de-Calais. Dans son exposé, le commissaire du gouvernement de la cour de justice de Béthune souligne qu'il fit preuve d'un « *acharnement inhumain* » pour poursuivre les patriotes. Poussé par « *l'ambition et le désir d'obtenir la légion d'honneur* », il n'hésite pas à dépasser les « *ordres donnés par ses chefs pour combattre la résistance* ». Brutal avec les prévenus, il fait « *tout ce qu'il pouvait pour accentuer la répression* ». La suite du propos du commissaire du gouvernement est intéressante : elle réintègre le comportement du lieutenant dans la continuité de la

¹³²⁹ Jean-Baptiste Duvergier (annotateur), *Code pénal*, Paris, 1833, article 75 et ss.

¹³³⁰ Voir le cas du gendarme R., membre du Parti franciste avant son entrée au corps, et frappé d'indignité nationale pour une période de 5 ans. Lille, ADN, 5W 81, chambre civique de Béthune, fiche de renseignements, 17/12/1944.

législation de 1939 relative à l'interdiction du parti communiste. Selon lui, Fleurose ne peut pas « *prétendre avoir agi uniquement dans un but anti-communiste, car il fit arrêter des hommes qui avaient cherché qu'une chose, faire passer en France Libre des Français qui voulaient se soustraire au joug de l'Occupant* »¹³³¹. La gradation est intéressante, puisqu'elle légitime pour partie, sur base de la législation d'avant-guerre, la répression menée à l'égard des communistes. Dans le contexte de la Libération, ces propos ne sont pas anodins. Ils réaffirment une pluralité de la résistance, refusant de reconnaître un monopole de cette dernière au PCF. De cette façon, les revendications du parti au sein de la société libérée sont amoindries, au profit des institutions légales. Le commissaire termine son propos en refusant de considérer Fleurose comme un officier de gendarmerie, mais le taxe d'être un « *homme entièrement à la solde du boche* »¹³³². La cour de justice suit l'argumentaire, et déclare Fleurose coupable de trahison pour les trois chefs d'accusation retenus (collaboration avec la *Geheime Feldpolizei* d'Arras, initiative dans la rédaction et la transmission de procès-verbaux aux autorités allemandes et violence volontaire sur des résistants arrêtés). Celui-ci est condamné à la peine de mort¹³³³.

À bien des points de vue, l'affaire Fleurose constitue le résumé de l'épuration judiciaire menée au sein de sa section et plus généralement au sein de la légion. En poste à la brigade de Carvin (section de Lens), l'adjudant H. est reconnu coupable de griefs identiques : avoir « *commis le crime de trahison, en entretenant en temps de guerre des intelligences avec les agents de l'Allemagne spécialement avec les services de la Sûreté allemande à Arras, [...] en procédant à l'arrestation de personnes qu'il savait devoir être livrées à l'ennemi parce que continuant leur lutte contre l'Allemagne [...] volontairement porté des coups et fait des blessures [...] avec cette circonstance que le fait révèle chez son auteur l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi* »¹³³⁴. Il est condamné à mort : sa peine est commuée en détention à perpétuité¹³³⁵. C'est aussi le cas du maréchal des logis B. qui est condamné à deux ans de prison, pour avoir porté à plusieurs reprises des coups à des détenus communistes¹³³⁶.

Le cas de l'adjudant-chef L. est encore plus caractéristique de la volonté de sanctionner l'efficacité policière et les dérives qui en découlent. Adjoint du lieutenant Fleurose à Lens, il participe en 1942 au démantèlement de l'appareil communiste sur le

¹³³¹ Lille, ADN, 7W 495, exposé du commissaire du gouvernement, 03/04/1945.

¹³³² *Ibid.*

¹³³³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°33, arrêt de la cour de justice de Béthune, 16/04/1945.

¹³³⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 181, extrait des minutes de la cour de justice de Béthune en cause de l'adjudant H., s.d.

¹³³⁵ Vincennes, SHD-DGN, 1A 85, décision n°31895/Gend PSO du ministre de la Guerre, 16/06/1945.

¹³³⁶ Lille, ADN, 7W 485, rapport du commissaire du gouvernement adjoint, 27/10/1945.

territoire de la section, suivant par-là l'exemple de son supérieur direct. Sans qu'il soit établi qu'il ait lui-même pris des initiatives en termes de poursuites et d'enquêtes, il lui est reproché sa violence lors des interrogatoires des résistants arrêtés¹³³⁷. Reconnaisant qu'il s'agit là du seul reproche établi, la cour de justice de Béthune le condamne le 19 avril 1945 à deux ans de prison, 2400 francs d'amende et à la dégradation civique¹³³⁸. Si le caractère politique de la sanction est évident, notamment par le renvoi aux ordonnances épuratoires du GPRF, il est tempéré par la mobilisation des articles 309 et 311 du Code pénal pour constituer le délit. Ces articles répriment les « simples » coups et blessures volontaires, remplaçant en partie l'affaire sur un terrain de droit commun¹³³⁹ !

Au sein de la légion, les gendarmes condamnés le sont essentiellement pour leur action envers la résistance et plus particulièrement envers les groupements d'obéissance communiste. Au sein de la section de Lens, sous l'impulsion de Fleurose, condamné à mort et exécuté, se construit l'image d'une « organisation criminelle » au sein du corps, peu nombreuse mais active, qui est sévèrement sanctionnée. Le sentiment est encore renforcé par le regroupement des procès de gendarmes, devant la cour de justice de Béthune, du 16 au 19 avril 1945¹³⁴⁰. Le lieutenant est omniprésent dans les procédures jugées cette semaine là, posant la question de l'obéissance aux ordres des gendarmes, au plan judiciaire. La réponse de la justice française face à cette question est nuancée. Le devoir d'obéissance est en partie contesté par la condamnation de gendarmes à tous les échelons de la section de Lens. Comme le fait remarquer le commissaire du gouvernement lors du procès Fleurose, « *dans certaines conjonctives [sic] la désobéissance est un devoir* »¹³⁴¹. Il en est de même dans le cas du colonel Pierron, condamné à un an de prison pour complicité de trahison pour avoir, d'une part, transmis à Fleurose des consignes de répression des activités communistes et d'autre part, ne pas avoir su canaliser les ardeurs du commandant de section. Lorsque Pierron se retranche derrière son devoir d'obéissance, le commissaire du gouvernement souligne qu'il fait le procès, non du corps mais d'un « *chef qui n'a pas su exactement où était son devoir, qui n'a pas pris ses responsabilités de colonel français* ». Le président de la cour de justice lui rétorque : « *Il y a des ordres qu'il vaut mieux ne pas exécuter, mon Colonel* »¹³⁴². Au contraire,

¹³³⁷ Lille, ADN, 7W 326, exposé du commissaire de Gouvernement, s.d.

¹³³⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 202, n°1366, note n°542/2 de la section de Lens, 13/06/1945.

¹³³⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 202, n°1366, arrêt de la cour de justice de Béthune, 19/04/1945.

¹³⁴⁰ Lille, ADN, 7W 326 ; 7W 485 ; 7W 495 ; 7W 496.

¹³⁴¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°33, rapport n°76/4 de la section de Béthune à propos du procès Fleurose, 19/04/1945.

¹³⁴² Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°43, rapport n°41/4 PO de la compagnie du Pas-de-Calais, 26/07/1945.

le commandant de compagnie de Fleurose a cherché à atténuer la portée des ordres transmis à Fleurose. Il bénéficie d'un classement sans suite¹³⁴³.

Pour une autre partie, ce devoir d'obéissance est renforcé. Les gendarmes condamnés restent minoritaires par rapport aux effectifs globaux en force au sein de la section. La répression de la collaboration des gendarmes se veut donc exemplaire, en tant qu'elle vise une minorité de personnes, rend hommage à la majorité et réaffirme des principes qui s'appliquent à tous.

Les affaires qui n'aboutissent pas à une condamnation des gendarmes sont basées sur les mêmes griefs d'arrestations de résistants, communistes et réfractaires ; de zèle ou de violence à leur égard. Leur (non) condamnation dépend tout à la fois de l'établissement des faits, de la carrière du gendarme, de sa participation supposée à la résistance ou aux combats de la Libération¹³⁴⁴ et du vécu de sa brigade. Le maréchal des logis L. voit tomber l'accusation de trahison pour avoir arrêté un communiste : celui-ci était « *tellement maladroit* », que le gendarme a cru être en présence d'un « *agent provocateur des Allemands* »¹³⁴⁵. Il en est de même pour l'adjudant-chef C. qui, affecté à un contrôle nocturne avec des collègues inconnus, a arrêté un porteur d'arme, dont le comportement pouvait laisser croire qu'il s'agissait d'un provocateur allemand¹³⁴⁶. La mesure adoptée tient à la fois compte des risques encourus par le gendarme, par rapport au comportement du civil contrôlé et par rapport à son environnement de travail. Suite à un brassage d'unités, il est composé de gendarmes peu connus de l'adjudant. Aussi, la justice reconnaît qu'il lui était délicat de désobéir trop ouvertement aux consignes. Après enquête officieuse, le dossier de l'adjudant B., de la brigade d'Hesdin (Nord), est classé par le commissaire du gouvernement. Il lui était reproché d'avoir porté des coups à des détenus communistes. Or, comme le relève sa hiérarchie, ces violences faisaient suite à l'assassinat d'un collègue, « *et on ne saurait leur reprocher [à l'adjudant et ses collègues] leur conduite en se replaçant dans l'ambiance dans laquelle il se trouvait* »¹³⁴⁷.

Telle que définie par les pratiques judiciaires observées au sein de la légion de Lille, la répression de la collaboration des gendarmes recouvre une gamme limitée de comportements, relatifs à l'exercice des fonctions policières. La lutte contre les réseaux de résistance communistes, bien intégrés aux mondes ouvrier et minier de la région, occupe une place

¹³⁴³ Lille, ADN, 7W 1845, exposé du commissaire du gouvernement, 30/04/1945.

¹³⁴⁴ Lille, ADN, 9W 1093, rapport de l'adjudant C. sur son commandement, 18/09/1944.

¹³⁴⁵ Lille, ADN, 5W 16, exposé du commissaire du gouvernement, 22/09/1945.

¹³⁴⁶ Lille, ADN, 9W 1093, décision de classement de la cour de justice de Lille, 01/02/1945.

¹³⁴⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 13, R/2 légion de Lille, note n°1622/2, 23/04/1945.

majeure en son sein. Il est évident que les procédures reflètent les conditions propres aux particularismes régionaux (types et structurations des résistances, conditions géographique, économique et sociale, ...), ce qui nécessite un élargissement de la démarche entreprise à d'autres régions¹³⁴⁸. Au-delà de l'énoncé des articles du Code pénal relatifs à la trahison, l'épuration de la gendarmerie française apparaît donc comme un phénomène qui interroge directement la légalité des comportements posés dans l'exercice des fonctions publiques. À ce titre, l'épuration judiciaire recouvre, en partie, les procédures et questions posées en interne : légitimité de l'efficacité professionnelle, devoir de (dés)obéissance. Bien qu'elles soient peut-être légèrement plus nuancées au cours des réquisitoires prononcés par les magistrats que lors de l'épuration interne, les réponses à ces questions réaffirment pourtant l'importance du respect de ces valeurs constitutives des institutions. Ces deux modes de sanction, aussi bien en ce qui concerne les comportements, les gendarmes poursuivis et les peines, sont complémentaires.

c) *La Koninklijke Marechaussee*

En tant qu'elles incriminent des individus et non l'institution policière dans son ensemble, les procédures relatives à la répression de la collaboration des policiers néerlandais sont comparables à celles observées à l'encontre des gendarmes belges et français. Elles s'apparentent aux procédures françaises en tant qu'elles concernent essentiellement le travail policier mené en territoires occupés, mais s'en écartent de par la présence forte des réformes de l'Occupation comme toile de fond des enquêtes. Notamment, dans la « collaboration » demandée aux policiers néerlandais par les services allemands, s'observe la volonté allemande d'intégrer à terme la police néerlandaise à l'appareil policier de la SS. À la différence des épurations belge et française, la justice néerlandaise s'empare de ce type d'affaires.

Dans une société pilarisée et structurée par une multitude d'organisations politiques et sociales, la répression judiciaire s'intéresse à la participation des citoyens aux nouveaux « piliers » qui se mettent en place, par exemple dans la sphère professionnelle. Au plan pénal, ces comportements sont notamment sanctionnés par l'article 22 du *BBS*¹³⁴⁹, qui punit la propagande faite au profit de l'ennemi et la fourniture de biens ou matériels à ce dernier¹³⁵⁰. Bien que des groupements professionnels propres au monde policier aient été instaurés durant

¹³⁴⁸ Pour un survol plus large des procédures judiciaires, Claude Cazals (colonel), *La gendarmerie et la libération* [...], pp. 201-260.

¹³⁴⁹ « Besluit Buitengewoon Strafrecht » [...], article 22.

¹³⁵⁰ Cfr. *Infra*.

l'occupation allemande, ils ne sont que très peu présents dans les procédures judiciaires analysées. Au contraire, les poursuites concernent essentiellement des partis et associations d'ampleur nationale, maintenant déclarés illégaux. Par cette optique globalisante, c'est la réunification de l'ensemble de la société néerlandaise qui est recherchée et non seulement une réunification de l'institution policière. L'adhésion au *NSB* de Mussert¹³⁵¹, au *Rechtsfront*¹³⁵², au *Nederlandse Volksdienst*¹³⁵³ ou au *Winterhulp*¹³⁵⁴ constituent autant d'éléments constitutifs du délit politique de collaboration¹³⁵⁵. Selon qu'il s'agisse ou non du seul reproche fait au policier, l'affaire passe devant un simple tribunal ou devant une cour de justice particulière.

Comme en France, et de manière plus systématique qu'en Belgique, l'épuration policière vise également à réprimer les abus survenus dans les missions judiciaires et administratives menées durant l'Occupation. Sur base de l'article 26 du *BBS* punissant de 10 à 20 ans de détention tout citoyen qui aura exposé un compatriote à des poursuites, une privation de liberté, ou toute mesure de rétorsion de la part de l'occupant¹³⁵⁶, les juridictions répressives se penchent particulièrement sur les arrestations et transmissions d'informations (procès-verbaux, rapports, ...) aux forces allemandes, effectuées par les policiers néerlandais. Comme lors de l'épuration administrative, ces procédures interrogent les notions hiérarchiques, de contrainte et d'efficacité professionnelle. Les préventions retenues sont caractéristiques de la situation du pays entre 1940 et 1944 : elles concernent essentiellement des arrestations de clandestins et réfractaires au travail obligatoire¹³⁵⁷, de militaires alliés évadés¹³⁵⁸, ainsi que la participation des policiers à la mise en œuvre de la solution finale¹³⁵⁹.

Menées à l'encontre de tous les niveaux de la hiérarchie, les instructions visent, comme en France, des « réseaux structurés » au sein de l'arme. Le mouvement présent autour du colonel Feenstra, président de la police dans la région d'Arnhem en est un exemple intéressant. Déjà menacé par la résistance durant l'Occupation, il est finalement condamné à

¹³⁵¹ La Haye, NA 2.09.09, n°108004, procès-verbal n°329 du POD Zutphen, 01/06/1945; n°70536, *Koninklijke Marechaussee*. Afdeling Goes, 17/11/1944.

¹³⁵² La Haye, NA 2.09.09, n°51586, dagvaarding beschuldigde, 13/03/1947.

¹³⁵³ La Haye, NA 2.09.54.01, n°6725, lettre du *PRA* de Goes, 23/10/1947.

¹³⁵⁴ La Haye, NA 2.09.09, n°110589, carte de membre du *Winterhulp*, s.d.

¹³⁵⁵ La Haye, NA 2.09.54.01, n°4659, uitspraak Tribunaal te Groenlo, n°365, 18/06/1947.

¹³⁵⁶ « Besluit Buitengewoon Strafrecht » [...], article 26.

¹³⁵⁷ La Haye, NA 2.09.54.01, n°3070, nota L. D. J., s.d.; La Haye, NA 2.09.54.01, n°3793, sententie n°1171, Bijzondere Gerechtshof Arnhem, 05/11/1947.

¹³⁵⁸ La Haye, NA 2.09.09, n°43777, rapport, 26/09/1944; NA 2.09.09, n°112163, *pro justitia* audition S., POD Afd. Oss, 18/04/1945.

¹³⁵⁹ Le *hoofdwachtmeester* O., en poste dans la province du Gelderland, est poursuivi pour avoir participé sur ordre de son supérieur, à l'arrestation d'enfants juifs. Comme le remarque laconiquement le procès-verbal dressé par le service d'enquête, il n'est malheureusement plus possible d'auditionner les enfants sur le déroulement de leur arrestation... Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, geschiedenis, doos n°18, *pro-justitia* Lussert Bosch, Politieke Opsporingsdienst Gelderland, 16/08/1945.

mort et exécuté pour son implication dans la chasse aux réfractaires, et notamment pour les ordres qu'il transmet à ce sujet aux policiers qu'il dirige¹³⁶⁰. Il préconise notamment une étroite coopération entre la police néerlandaise et les services allemands, n'hésitant pas à détacher certains de ses hommes au sein de groupements de la *Sipo-SD*.

À la Libération, les policiers que commandait Feenstra ne sont pas épargnés par les poursuites sur base de cet article du *BBS*. Le sous-lieutenant B. est poursuivi pour avoir participé à des *razzias* en septembre 1943, suite à des ordres donnés par Feenstra¹³⁶¹. Il lui est également reproché d'avoir pris part, en janvier 1944, à des perquisitions communes avec le *SD* pour rechercher des habitants juifs cachés. Lors de cette action, il arrête lui-même une personne qui abritait deux clandestins¹³⁶². L'accusation le présente comme un agent actif des services allemands. Pour se défendre, B. replace le débat sur un terrain strictement professionnel. Il reconnaît simplement avoir collaboré avec des policiers allemands, comme l'y obligent les ordres reçus de son supérieur, la législation néerlandaise, et la situation sur le territoire national¹³⁶³, les considérant comme une simple « section de recherches », et non comme des « policiers politiques ». Son point de vue ne convainc pas la cour, qui le condamne, après des années de procédure, à 9 ans de prison et à la perte perpétuelle de ses droits civils et politiques¹³⁶⁴. Le cas de l'adjudant Br. est similaire : durant l'occupation du pays, il est également détaché au près de la *SD* d'Arnhem, avec laquelle il pourchasse des Juifs, des réfractaires et mène des *razzias* contre la résistance. Reconnu coupable d'avoir exposé des compatriotes aux rigueurs de l'ennemi, il est condamné à 5 années de détention et à la perte de ses droits pour une période de 10 ans¹³⁶⁵.

Dans chacun de ces dossiers, la pression hiérarchique est sous-jacente à l'instruction des affaires : l'obéissance trop stricte aux consignes de Feenstra est ici sanctionnée, notamment parce qu'elle nécessite de se mettre directement au service des Allemands. Plus généralement, la jurisprudence épuratoire fait apparaître un point de vue équilibré sur la question. Si le capitaine L., également en poste dans la région d'Arnhem, est condamné à 18 ans de prison, c'est parce qu'il a obéi à la fois aux ordres de Feenstra et des Allemands. Il aurait déclaré : « *dat deze duitse verordeningen tegen het Nederlandse volk gericht waren en er op gericht waren de vijand te helpen* »¹³⁶⁶. Le caractère excessif et volontariste du

¹³⁶⁰ La Haye, NA 2.09.09, n°65259, jugement bijzondere gerechtshof Arnhem, 22/02/1946.

¹³⁶¹ La Haye, NA 2.09.09, n°67076, *pro justitia* d'audition, 22/03/1949.

¹³⁶² La Haye, NA 2.09.09, n°67076, *pro justitia* n°1208 van PRA Arnhem, 28/05/1946.

¹³⁶³ La Haye, NA 2.09.09, n°67076, *levensbeschrijving* B., 26/06/1946.

¹³⁶⁴ La Haye, NA 2.09.09, n°67076, jugement bijzondere gerechtshof Arnhem n°1375, 24/06/1949.

¹³⁶⁵ La Haye, NA 2.09.09, n°66949, jugement bijzondere gerechtshof Arnhem, 13/04/1949.

¹³⁶⁶ « Que ces ordonnances allemandes contre le peuple néerlandais sont fondées, et qu'il est fondé d'aider

comportement des gendarmes ressort de ces condamnations, au contraire d'une tolérance plus importante à l'égard d'une obéissance contrainte ou plus minimaliste¹³⁶⁷. Interrogé sur des arrestations effectuées en 1943, un sous-lieutenant répond qu'il n'a fait preuve d'aucune initiative, se contentant du strict respect des ordres reçus. Comme preuve, il conseille à l'inspecteur du *POD* d'aller consulter les archives de l'arme. Ce qu'il fait : les ordres retrouvés confirment la version du policier¹³⁶⁸. Sur cette question de l'attitude à adopter face aux ordres reçus, le point de vue de la justice néerlandaise ne diffère en rien de celui qui sous-tendait l'épuration administrative : malgré le caractère exceptionnel de l'occupation subie, il ne convient pas de remettre fondamentalement en cause le cadre réglementaire de l'avant-guerre.

Enfin, il est un type de comportement « policier » poursuivi au plan pénal qui ne se retrouve qu'aux Pays-Bas : la livraison de matériels à l'ennemi, incrimination basée sur l'article 22 du *BBS*¹³⁶⁹. Bien que réprimés par les codes pénaux français (article 77) et belge (article 115), ces comportements n'y sont pas utilisés pour poursuivre des gendarmes, en incriminant des réquisitions ou des missions de garde qu'ils auraient pu effectuer durant la guerre. Au sein de la *Marechaussee* par contre, plusieurs affaires dénoncent ces comportements, sans nécessairement aboutir à de lourdes sanctions. L'*opperwachtmeester* G. doit s'expliquer sur la réquisition, puis la livraison de chevaux et de véhicules aux Allemands. Il déclare ne l'avoir fait que sur ordre des autorités civiles et policières¹³⁷⁰. Soulignant qu'on lui reproche seulement d'avoir effectué le salut hitlérien en plus des livraisons, l'avocat de G. présente son client comme un des « *lichte gevallen* » et demande l'abandon des poursuites¹³⁷¹. Après enquête, le tribunal suit cette recommandation, à condition que le prévenu se soumette à une surveillance et trouve un travail en-dehors de la police¹³⁷². Est-ce à dire qu'au sein de la police néerlandaise s'observe une remise en cause plus fondamentale du travail policier qu'en Belgique et en France ? La réponse reste incertaine. Deux facteurs au moins sont à prendre en compte : d'une part, le caractère spécifique des pénuries de la fin de l'Occupation aux Pays-Bas constitue un facteur aggravant de ce type de comportements ; d'autre part, en Belgique notamment, dans la suite de la répression de la Première Guerre mondiale, des débats très durs

l'ennemi ». La Haye, NA 2.09.54.01, n°3793, jugement bijzondere gerechtshof Arnhem, n°1171, 05/11/1947.

¹³⁶⁷ La Haye, NA 2.09.09, n°108004, *pro-justitia* d'audition G., 14/01/1947.

¹³⁶⁸ La Haye, NA 2.09.09, n°76841, rapport aan DGBR van POD Breda, s.d.

¹³⁶⁹ « Besluit Buitengewoon Strafrecht » [...], article 22.

¹³⁷⁰ La Haye, NA 2.09.09, n°108004, procès-verbal d'audition de G., 14/01/1947.

¹³⁷¹ « Cas légers ». La Haye, NA 2.09.09, n°108004, lettre de l'avocat de G. au président du tribunal de Zutphen, 29/08/1946.

¹³⁷² La Haye, NA 2.09.09, n°108004, tribunaal voor het Arrondissement Zutphen. Advies G., 04/09/1946.

se développent autour de l'interprétation à donner à l'article 115 du Code pénal¹³⁷³. Dans ce contexte, les fournitures effectuées par les gendarmes ne sont sans doute pas en tête des priorités de la justice militaire.

Les spécificités nationales de la répression judiciaire de la collaboration policière sont importantes. La répression se construit en lien avec les réformes de l'occupation, les missions réprouvées, les publics cibles,... Malgré les similitudes formelles entre les articles des codes pénaux mobilisés pour réprimer la collaboration, ce sont des griefs propres à la situation de chaque pays d'abord, de chaque région ensuite, qui constituent le cœur des dossiers épuratoires. L'expérience antérieure de chaque système judiciaire influence également le déroulement des affaires et la perception de la collaboration.

La place des gendarmes, de l'infra-judiciaire à la sanction

Dans ces trois systèmes judiciaires, il importe maintenant de déterminer le « fait gendarmique » dans le déroulement des procédures. De la saisie de l'appareil judiciaire à la fin des appels ou, le cas échéant, des procédures d'amnistie, comment les gendarmes se retrouvent-ils dans les instructions qui les visent ? Entre identité nationale, professionnelle et défense de leurs intérêts personnels, la relation des gendarmes à la justice est primordiale à mettre en lumière.

a) L'internement des gendarmes : une mesure contestée à encadrer

Lors des libérations, face à l'afflux d'affaires et à la nécessité de maintenir l'ordre, les autorités politiques et judiciaires mettent en place la possibilité d'interner, à titre administratif, tout suspect de collaboration avec l'ennemi¹³⁷⁴. Dans les trois pays, il s'agit à l'origine d'une mesure destinée à gérer l'urgence de la situation. Petit à petit, elle s'inscrit dans la durée et prend également une valeur de sanction¹³⁷⁵.

Partout, la mesure semble être appliquée à grande échelle envers les gendarmes soupçonnés de faits de collaboration, dont la justice est informée soit par des plaintes externes aux armes, soit directement par les officiers. Sans qu'il n'existe de bilan définitif – la situation étant évolutive –, les traces d'internement sont nombreuses dans les dossiers épuratoires. En

¹³⁷³ Dirk Luyten, *Burgers boven elke verdenking ?* [...]. Voir également Joseph Dautricourt, *L'article 115 du Code pénal et la répression de la collaboration économique*, Bruxelles, Larcier, 1945, 104 p.

¹³⁷⁴ Denis Peschanski, *La France des camps* [...]; August David Belinfante, *In plaats van bijtjesdag* [...], pp. 40-50; Luc Huyse, Steven Dhondt, *La répression des collaborations 1942-1952* [...], p. 23 et ss.; Georges Cassart, *L'internement des suspects et des étrangers. Arrêté-Loi du 12.X.1918 et son application en 1944*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1944, 46 p.

¹³⁷⁵ Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue* [...], pp. 169-180.

février 1945, il y aurait par exemple, au sein de la légion de Lille, 7 gendarmes arrêtés ou internés¹³⁷⁶. Ces mesures sont cause de mobilisation au sein des armes : il s'agit, pour leur hiérarchie, de chercher à reprendre le contrôle sur les procédures ouvertes ou au moins, d'en être informée. Les consignes en ce sens se multiplient au cours de l'automne 1944¹³⁷⁷.

Au-delà de l'aspect de gestion administrative des carrières des gendarmes internés, cet intérêt des états-majors répond également à une logique de sécurité et de protection des personnels sous leurs ordres. Comme le signale un commandant de district de la gendarmerie belge, le Procureur du Roi de Nivelles (Brabant) a signé l'arrêté d'internement du maréchal des logis M., pour lui éviter des représailles, « *le souci de sa sécurité se confondant avec le maintien de l'ordre public* »¹³⁷⁸. À Lille, les gendarmes D., L. et V. sont internés pour assurer leur intégrité physique, ceux-ci ayant été pris à partie par des résistants¹³⁷⁹. L'internement est perçu comme une opportunité de protéger les gendarmes les plus exposés, en les retirant de l'arène publique. Cette mesure ne peut cependant pas être appliquée à n'importe quel endroit et dans n'importe quelles conditions. Le fait est particulièrement frappant face au développement de structures extra-légales d'internement, contrôlées par des mouvements de résistance. Lorsqu'un arrêté d'internement est pris contre le lieutenant D. (Lille), le Commissaire de la République précise qu'il sera détenu au sein d'une des casernes de gendarmerie de la ville¹³⁸⁰. Au sein de la section de Cambrai, une note de service du 9 octobre 1944, s'étonne qu' :

« Un commandant de brigade de la Section vient d'être appréhendé par des hommes des FFI et interné par ces derniers. Cette façon de faire est illégale à tous points de vue. Je ne comprends pas que des militaires de l'arme se laissent appréhender par des gens qui n'ont aucun droit. Ce n'est pas la peine que le commandant rappelle à chaque instant les droits et les devoirs de la gendarmerie pour en arriver là. En aucun cas, aucun gradé ou gendarme ne doit

¹³⁷⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 12, R/2 légion de Lille, note n°682/2, 22/02/1945.

¹³⁷⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 113, notes n°2087 et 2088/Gend/PE du directeur de la gendarmerie, 13/10/1944; Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, dépêche n°SPM/I/N.5.278, 19/10/1944.

¹³⁷⁸ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis M., commandant de district de Nivelles au commandant de compagnie, 20/03/1945.

¹³⁷⁹ Lille, ADN, 27W 38349 3, lettre de madame V. au commissaire de la République, 05/01/1945; Vincennes, SHD-DGN, 62E 34, R/2 compagnie du Pas-de-Calais, note n°202/2, 11/10/1944.

¹³⁸⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 225, n°93, arrêté d'internement du commissaire de la République, 23/10/1944.

admettre de se laisser appréhender [...] Tous, civils et militaires, devons dans un pays civilisé comme le nôtre, obéir aux lois du pays »¹³⁸¹.

Cet officier insiste sur la nécessaire légalité des arrestations visant les gendarmes. Celles-ci ne peuvent s'effectuer que dans les règles. Le commandant de la section de Roubaix se réjouit d'avoir fait libérer un gendarme détenu par un groupement de FFI¹³⁸². Aux Pays-Bas également, les tensions sont parfois vives entre officiers de l'arme et membres de l'OD par rapport à la légalité des arrestations opérées sur des policiers¹³⁸³. En Belgique, lorsque le commandant Lessire du groupe de Charleroi est arrêté, le corps veille aux conditions de son internement. Comme le précise l'un de ses subordonnés, bien qu'il soit à l'origine retenu dans une cellule collective, sa détention se fait en « *respectant les égards de son grade* »¹³⁸⁴.

À titre conservatoire, les internements des gendarmes, effectués dans des conditions contrôlées et légales sont perçus comme une possibilité de protéger les gendarmes exposés. Pourtant, sur le long terme, les critiques à l'égard de ces mesures se multiplient : d'abord, les risques de dérive par rapport à l'affirmation de l'autorité des armes sont pointés du doigt par les officiers. De cette manière, la « solidarité » des cadres gendarmiques envers les internés ne doit pas uniquement se comprendre comme un réflexe de soutien aux membres d'une communauté professionnelle. Elle représente également un moyen d'affirmer la place de l'institution dans la concurrence de l'ordre. Cette solidarité évite d'exposer inutilement les corps aux conséquences désastreuses, en termes d'image, de voir certains de leurs membres internés aux limites de la légalité. De même, des voix se font entendre pour souligner la difficile reprise du travail pour tout gendarme ayant été interné. Celui-ci se retrouve en effet confronté aux critiques de la population quant à son patriotisme, nécessitant souvent une mutation¹³⁸⁵.

Au plan individuel aussi, les limites de l'internement sont soulevées. Les gendarmes se plaignent de la durée des mesures et des conséquences qui en découlent. Ils soulignent notamment des difficultés et pertes financières¹³⁸⁶, ainsi que des ennuis de santé des suites des

¹³⁸¹ Vincennes, SHD-DGN, 59E 37, R/2 section de Cambrai, 09/10/1944. Voir aussi 59E 27, R/2 section de Cambrai, note n°132/2, 06/10/1944.

¹³⁸² Vincennes, SHD-DGN 59E 388, R/2 compagnie du Nord, note n°5/2, 08/09/1944.

¹³⁸³ La Haye, NA 2.09.09, n°70536, lettre au Procureur-fiscal de 's-Hertogenbosch, 27/12/1947.

¹³⁸⁴ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 468/21, déclaration du lieutenant F., 20/10/1945.

¹³⁸⁵ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis M., rapport de l'officier inspecteur du service des enquêtes, 19/04/1945.

¹³⁸⁶ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2071, lettre de G. au Procureur-fiscal d'Arnhem, 29/01/1949.

mauvaises conditions d'hygiène dans les centres d'internement¹³⁸⁷. Ils critiquent également le caractère répressif de la mesure, alors qu'ils se considèrent comme innocents¹³⁸⁸.

b) Les instructions et procès

L'étude des instructions des affaires et des procès qui s'en suivent fait également apparaître des relations particulières entre les gendarmes poursuivis, leur hiérarchie et leurs collègues toujours en poste. En effet, les auditions des gendarmes sont courantes lors des enquêtes et lors des audiences publiques. Les gendarmes interrogés ont alors à prendre position sur le comportement de leurs collègues poursuivis. Puisque le travail gendarmique est par définition un travail collectif, ils s'engagent également sur le comportement, durant l'occupation ennemie, si pas de l'ensemble du corps, au moins de leur brigade. Face aux grandes figures de la collaboration, les témoignages à charge se multiplient. En Belgique par exemple, les gendarmes interrogés dénoncent le caractère « *antipatriotique* » de la compagnie État-major, ou de l'action de Van Coppenolle¹³⁸⁹. Le major De Koninck, de la région d'Anvers, est également l'objet de nombreux témoignages à charge¹³⁹⁰. Le fait est logique, au vu du profil des accusés. La situation est déjà plus nuancée lorsque l'accusé est, par exemple, un simple gendarme, au corps dès avant la guerre. En 1941, encore mineur, Andreas V.W. s'engage dans une unité de la *Waffen-SS*. L'année suivante, il démissionne et entre à la gendarmerie. Il suit les cours de l'école de Tervueren, puis mène sa carrière dans un escadron F. À la Libération, il est poursuivi pour son engagement dans la SS, et condamné à 15 ans de détention. Son service à la gendarmerie fait également l'objet d'une enquête. À ce propos, les gendarmes interrogés sont assez positifs à son égard. Seulement regrettent-ils que V.W. se soit laissé prendre par la « *propagande anti-communiste* »¹³⁹¹.

En France et aux Pays-Bas, les grandes figures de la collaboration suscitent également les critiques de gendarmes¹³⁹². Mais au niveau de la base des institutions, les instructions judiciaires mettent en lumière les divisions existantes au sein des unités de gendarmerie : des

¹³⁸⁷ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant S., lettre au ministre de la Défense, 02/02/1945; La Haye, NA 2.09.54.01, n°4212, rapport de la section police – MG 's-Hertogenbosch, 13/07/1945.

¹³⁸⁸ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis D. R., lettre du député Tahon au ministre de la Défense, 10/11/1945; dossier maréchal des logis N., lettre de l'avocat de Nossent à l'auditeur militaire, 27/08/1946.

¹³⁸⁹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, farde n°1, proces-verbaal der zitting, 10/01/1948.

¹³⁹⁰ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 453/50.

¹³⁹¹ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier sous-lieutenant V. W., procès-verbal de l'audience publique de la Cour militaire de Gand, 09/06/1945.

¹³⁹² La Haye, NA 2.09.09, n°65259.

visions partisanses s'y opposent. Les témoignages recueillis ou provoqués rendent publiques les tensions internes aux corps¹³⁹³. L'avocat d'un sous-lieutenant de la *Marechaussee* néerlandaise demande, en juin 1948, de réouvrir la procédure à charge de son client. En effet, un de ses collègues qui avait alors témoigné à charge, aurait maintenant avoué que sa déclaration était inventée, dans le but de cacher à ses supérieurs une faute qu'il avait lui-même commise¹³⁹⁴. La hiérarchie s'émeut de ce qu'elle considère comme des « facteurs centrifuges », rompant avec l'apparente unité du corps. En France, elle tient systématiquement une comptabilité des témoins à charge et à décharge présents lors des audiences publiques, ainsi que de leurs relations avec le corps. Elle est attentive au caractère spontané ou non de leurs déclarations¹³⁹⁵. La hiérarchie s'intéresse également à l'impact de ces divisions sur le prestige de l'arme. Le 25 octobre 1945, l'adjudant-chef D., ancien commandant de brigade de la 1^{ère} légion de gendarmerie de Lille est jugé par la cour de justice d'Arras. Du rapport rédigé sur l'audience, il ressort que :

*« Trois témoins à charge ont été entendus: deux gendarmes ayant appartenu à la brigade de Rouvroy et une veuve de gendarme de cette brigade. Sept témoins à décharge se sont présentés : le capitaine Gauthier, ex-commandant de la section d'Arras, trois gendarmes appartenant ou ayant appartenu à la brigade de Rouvroy et trois civils de cette même résidence. L'audience s'est déroulée dans le calme, mais le fait que les témoins à charge faisaient tous partie du personnel de la brigade de Rouvroy, d'une part, et que trois témoins à décharge appartenaient également à cette résidence, a démontré l'existence dans cette brigade de deux clans résolument hostiles, ceci a eu un effet déplorable, celui d'établir en public l'inimitié qui existait entre des hommes vivant en commun et exerçant les mêmes fonctions. De plus l'impression produite par deux gendarmes et une veuve de gendarme, témoignant résolument contre leur ancien chef a été pénible »*¹³⁹⁶.

Même si les divisions sont réelles, c'est un discours unitaire qui ressort, dans certaines affaires, de ces auditions : les gendarmes se soutiennent et font front commun, pour témoigner

¹³⁹³ La Haye, NA 2.09.09, n°66544, openbare terechtzitting BG Arnhem, 24/10/1947.

¹³⁹⁴ La Haye, NA 2.09.09, n°76841, lettre de l'avocat du sous-lieutenant K. à la tête de la *Rijkspolitie*, 29/06/1948.

¹³⁹⁵ Lors du procès H., « trente deux témoins sont cités à la barre. Seul représentant de l'arme, le chef d'escadron Jérôme est venu spontanément déposer en faveur de H. ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°43, rapport n°76/4 du sous-lieutenant Garçon, commandant la section de Béthune, 19/04/1945.

¹³⁹⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1A 181, note n°1159/2 du capitaine Cazaubon, 26/10/1945. Pour un autre exemple, voir La Haye, NA 2.09.09, n°112790, audience bijzondere gerechtshof Leewarden, 03/09/1946; n°112423-60733, *pro justitia* POD, 25/09/1946.

à décharge ou de manière neutre à l'égard de ceux d'entre eux qui sont poursuivis. Lors du procès du colonel Pierron, 26 personnes témoignent pour le soutenir. Parmi elles, une majorité de gendarmes¹³⁹⁷. Le réflexe de solidarité institutionnelle (et hiérarchique ?) est frappant, alors que le risque de poursuites est réel pour chacun, et que la possibilité d'être également confronté aux déclarations des collègues est évident. Pour partie, il s'explique également par un malaise des corps face au caractère externe des procédures judiciaires, ceux-ci préférant se concentrer sur les procédures internes pour juger les comportements.

Au plan individuel, les gendarmes poursuivis contestent bien évidemment les procédures qui les visent. L'argumentaire développé est, pour une part, similaire à celui observé lors des procédures administratives. Les gendarmes mettent en avant un sentiment de victimisation face à des vengeances de civils « contrôlés », de collègues jaloux ou de subordonnés punis¹³⁹⁸. Ils soulignent leur rôle dans la défense d'intérêts nationaux, la nécessité de respecter le devoir d'obéissance ou leur aide à la résistance¹³⁹⁹. Pourtant, ils élargissent rapidement le propos, qui glisse d'un argumentaire strictement professionnel vers des questions juridiques, ou vers un débat relatif au respect des droits et des procédures. La stratégie consiste à contester la qualification pénale des comportements poursuivis, et à recourir ensuite aux possibilités procédurières offertes¹⁴⁰⁰, comme le pourvoi en cassation. La femme de l'adjudant H. écrit en mai 1946 au directeur de la gendarmerie nationale, pour se plaindre « *que la cour de Justice n'a pas tenu compte des éléments favorables de la première enquête. Elle demande que de nouveaux témoins soient entendus et sollicite la révision du procès ou une réduction de peine en faveur de son mari* ». Le directeur demande au ministre de la Justice d'envisager avec bienveillance la demande de grâce du gendarme¹⁴⁰¹. Quelques mois plus tard, l'épouse récidive et met en avant que « *les juges ont été influencés par une foule excitée et sans conscience que son mari est une victime* »¹⁴⁰². L'avocat du colonel Pierron plaide l'absence du crime de « *complicité de trahison* » en droit et demande

¹³⁹⁷ Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°43, rapport n°41/4 PO de la compagnie du Pas-de-Calais, 26/07/1945.

¹³⁹⁸ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine V. R., lettre à l'auditeur militaire, 19/04/1947 ; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 208/1257, procès-verbal du lieutenant Gilleu, 26/02/1945.

¹³⁹⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 206, n°2189, lettre du maréchal des logis S. au directeur de la gendarmerie, 05/05/1946 ; Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier 1^{er} maréchal des logis V. O., *pro-justitia* d'audition de V. O., 29/03/1947 ; La Haye, NA 2.09.09, n°112163, *pro justitia* d'audition du Pater Missionaris van Scheut Sparrendael, 18/06/1945.

¹⁴⁰⁰ La Haye, NA 2.09.09, n°76116.

¹⁴⁰¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 204, n°1876, général Duin au garde des Sceaux, note n°1043/Gend/Cab, 13/05/1946.

¹⁴⁰² Vincennes, SHD-DGN, 1A 204, n°1876, ministre de la Guerre au ministre de la Justice, note n°35801/Gend P Cx, 24/07/1947.

l'acquittement de son client¹⁴⁰³. Dans son pourvoi en cassation, le colonel Van Coppenolle conteste, au vu de son grade, la composition de la Cour militaire qui l'a jugé¹⁴⁰⁴. En axant rapidement la contestation sur des questions juridiques, consécutives à une plus grande codification de la procédure pénale, les gendarmes et leurs avocats développent une logique qui diffère de celle observée lors des procédures internes, où ce phénomène est moins répandu et plus tardif.

c) L'application des peines

Le prononcé d'une condamnation ne met pas fin à la procédure. Face aux gendarmes condamnés à mort, les gendarmeries sont d'abord attentives au déroulement des exécutions, et à leur effet sur l'état d'esprit de la population¹⁴⁰⁵. Ensuite, les gendarmes sanctionnés tentent, directement ou par l'intermédiaire de leur famille, de mobiliser institution et hiérarchie pour obtenir un aménagement ou une annulation de leur peine. Par ce nouvel appel à un mode de solidarité institutionnelle, les gendarmes réaffirment leur sentiment d'appartenance corporative. La distinction à ce sujet est nette entre chacune des gendarmeries analysées.

En Belgique, l'affirmation de ce sentiment paraît limitée. Le fait est visible dans les avis de grâce des gendarmes condamnés à mort, où le poids accordé au facteur professionnel semble restreint par rapport aux actes posés, aux situations personnelles et familiales¹⁴⁰⁶. Notamment, cette demande de solidarité ne concerne pas les nouveaux gendarmes, bien que ceux-ci se revendiquent du monde militaire. Aux Pays-Bas, le sentiment d'appartenance à l'institution gendarmique n'est que partiellement mobilisé, du fait de la restructuration policière alors en cours. Mais les dossiers judiciaires révèlent, dans l'application des peines, l'importance accordée à la volonté de réintégration des policiers condamnés dans la communauté nationale, par le biais de leur participation à des programmes mis en place par des fondations privées ou publiques¹⁴⁰⁷. Par contre, l'appel à l'institution est très présent au

¹⁴⁰³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 224, n°43, rapport n°41/4 PO de la compagnie du Pas-de-Calais, 26/07/1945.

¹⁴⁰⁴ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, farde n°1, pourvoi en cassation, 12/03/1948.

¹⁴⁰⁵ Vincennes, SHD-DGN, 62E 68, R/2 section de Béthune, note n°78/4, 19/05/1945.

¹⁴⁰⁶ Bruxelles, APR, Cabinet du Prince Régent, n°551, avis n°936, 1146, 1149, 1153, 1270, 16/10/1948-17/03/1952. À ce sujet, voir Koen Aerts, *'Persona non Grata'. Genadeverlening bij ter dood veroordeelden tijdens de repressie na de Tweede Wereldoorlog (1944-1950)*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de B. De Wever, Université de Gand, 2005, 319 p.; Id., « Genade voor ter dood veroordelen tijdens de Zuivering na de Tweede Wereldoorlog: een vorstelijk prerogatief ? », *Pro Memorie*, n°1, 2006, pp. 53-66; Id., « De Kroon ontbloomt. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuiveringen na de Tweede Wereldoorlog », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°17, novembre 2006, pp. 15-47.

¹⁴⁰⁷ La Haye, NA 2.09.54.01, n°2071, note du commandant de district Apeldoorn de la *Rijkspolitie*, 08/10/1946 ; La Haye, NA 2.09.09, n°108004, eindrapport wegens expiratie van den termijn van toezicht. Stichting Toezicht politieke delinquenten, 16/09/1947. Sur ce sujet, voir Jacob Le Poole, *Verslag der werkzaamheden van de*

sein de la gendarmerie française. À l'été 1945, condamné à 15 ans de prison pour intelligence avec l'ennemi, le maréchal des logis S. (légion de gendarmerie de l'Allier) fait appel au « soutien » du directeur de la gendarmerie pour appuyer sa demande de réduction de peine¹⁴⁰⁸. La réponse officielle du ministre de la Guerre au gendarme précise « *qu'il ne lui appartient pas d'appuyer un recours en grâce* »¹⁴⁰⁹. Selon les cas, l'attitude de la direction de la gendarmerie est variable. Lorsque le colonel Pierron introduit une demande en grâce, la DGGN la soutient avec efficacité¹⁴¹⁰. Après une première remise de peine en janvier 1946, le colonel est grâcié le 2 juillet de la même année¹⁴¹¹. L'action de la hiérarchie est-elle guidée par une logique purement chronologique, par le profil des gendarmes ou s'explique-t-elle d'après la gravité de la condamnation ? La réponse reste incertaine.

Les relations des gendarmes poursuivis avec leurs corps se caractérisent, dans chacune des trois épurations judiciaires, comme des réalités multiformes. Des gendarmes témoignent à charge d'autres gendarmes. De cette manière, des conflits internes aux corps sont rendus publics devant des juges. Un sentiment partagé d'appartenance relie pourtant certains des gendarmes jugés à leurs collègues. Il se démarque, d'une part, par un front commun pour ne pas accabler certains gendarmes poursuivis, lors des témoignages effectués. Il se caractérise également par une demande des gendarmes jugés d'être soutenus par leur hiérarchie dans les démarches entreprises face à la justice. En France, la DGGN accueille avec bienveillance certaines demandes de gendarmes lourdement condamnés. Ce sentiment d'appartenance répond à un besoin réciproque de solidarité face aux remises en cause induites par la fin de la guerre : il témoigne notamment des craintes institutionnelles face à la répression judiciaire, mais aussi de la difficile acceptation des procédures par les individus concernés. Très marquée en France, un peu moins en Belgique ou aux Pays-Bas, cette relation particulière entre gendarmes et gendarmes épurés découle des options répressives et policières posées lors des libérations. Partout, elle affirme l'importance de mettre en évidence un vécu partagé lors des occupations comme facteur de cohésion institutionnelle.

Stichting Toezicht Politieke Delinquenten over de jaren 1945 tot verband met 1947, 's-Gravenhage, STPD, 1948, 56 p.

¹⁴⁰⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 206, n°2189, lettre du gendarme S. au directeur de la gendarmerie, 26/08/1945.

¹⁴⁰⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 206, n°2189, note n°50389/Gend/PESO du ministre de la Guerre, 06/09/1945.

¹⁴¹⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 58, note n°53099/Gend/PG du colonel Meunier au commandant de compagnie du Pas-de-Calais, 18/09/1945.

¹⁴¹¹ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 26, R/4 PO légion Lille, note n°39/4, 25/07/1946.

3) Une spécificité professionnelle ?

Dans les trois pays, les procédures judiciaires de l'épuration sont marquées par le sceau de l'exceptionnel. Elles ont pour but de rétablir une normalité sociale, assurant le contrôle des sociétés libérées. Dans ce contexte, les gendarmes sont jugés par des juridictions identiques à celles jugeant les populations civiles : conseils de guerre en Belgique, cours spéciales mixtes aux Pays-Bas, cours civiles de justice en France. Aussi, il convient de caractériser l'épuration judiciaire menée au sein des trois corps. En regard des procédures administratives simultanément ouvertes, la répression judiciaire se caractérise-t-elle par la reconnaissance d'une spécificité professionnelle à l'égard des gendarmes ? Les gendarmes sont, avec la justice, aux premières loges des dynamiques de restauration étatique. Face au caractère public de la justice, quel est l'impact des procédures ouvertes, par rapport à la nécessité de relégitimation du rôle des corps concernant l'exercice de fonctions régaliennes ?

Les données statistiques sur l'épuration des gendarmeries suggèrent un phénomène d'ampleur : le taux de poursuite est, au sein de la gendarmerie française, largement supérieur à celui de l'ensemble de la société, tandis qu'en Belgique, il est légèrement supérieur à cette moyenne. De toute évidence, les gendarmeries ne sont pas épargnées par les plaintes et les critiques. Pour les populations libérées, les gendarmes ont collaboré, trahi : ils doivent être sanctionnés. Pourtant, le taux de sanction des gendarmes est, en Belgique, près de deux fois inférieur à celui observé au sein du total de condamnations. Un phénomène de régulation de l'épuration y apparaît, il est également présent en France ou aux Pays-Bas.

La vérité judiciaire modère l'acception de la collaboration des gendarmes. Il s'agit d'une conséquence de l'appréhension du cadre réglementaire quant aux droits et devoirs des fonctionnaires en territoires occupés, mais aussi d'un refus affirmé de contester trop largement les corps, impliqués dans l'affirmation de l'autorité centrale. Les condamnations sont des phénomènes individuels et non une remise en cause institutionnelle des armes¹⁴¹². Les argumentaires développés par les ministères publics en témoignent à suffisance. À ce double titre, il existe une spécificité gendarmique dans l'épuration menée.

En Belgique, la répression incrimine prioritairement la « nouvelle » gendarmerie, sur base de son engagement politique. La lutte contre la résistance ou la participation à des arrestations de citoyens belges ne sont utilisées que pour renforcer ce sentiment d'attitude favorable à l'Ordre nouveau des (anciens) gendarmes condamnés. En France et aux Pays-Bas,

¹⁴¹² Nico Wouters, « La persécution des Juifs devant les juges belges. 1944-1951 », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile [...]*, pp. 948-949.

le travail de police administrative ou judiciaire des gendarmes constitue le cœur de l'épuration des gendarmes. Cette répression judiciaire se construit alors à partir de la dénonciation de minorités de militaires, très actives dans la lutte contre la résistance, la recherche de réfractaires, ou les persécutions raciales. Ces gendarmes sont liés dans un système de collaboration, par des rapports hiérarchiques et institutionnels. Ces différences fondamentales entre la Belgique, la France et les Pays-Bas découlent à la fois des spécificités législatives propres à chaque pays, mais également des choix posés lors de l'épuration administrative et des réformes de la guerre. Il n'y a pas tant de spécificité gendarmique transnationale lors de l'épuration judiciaire, que des caractéristiques propres à chaque corps, par rapport à un système pénal national.

Les procédures pénales n'accordent donc qu'une faible importance au caractère militaire (présent ou passé) des gendarmes poursuivis. Aux Pays-Bas, la démilitarisation de l'institution place *de facto* les policiers en dehors du champ d'application de toute législation professionnelle. En France et en Belgique, la militarité des gendarmes n'intervient que de manière anecdotique, comme cause de sanctions complémentaires. Il s'agit d'un épiphénomène, l'essentiel des mesures épuratoires restant déterminé par la législation commune. À côté des peines prévues par les codes pénaux ordinaires, les codes de justice militaire sont mobilisés pour éloigner les gendarmes condamnés de l'institution militaire. En Belgique, la justice recourt à des accusations de désertion (articles 15 et 16 du Code pénal militaire) contre des gendarmes ayant fui en Allemagne à la Libération du pays¹⁴¹³. Il s'agit là d'un grief minoritaire dans la construction de la culpabilité des accusés. En France, la même accusation est parfois portée à l'encontre de gendarmes n'ayant pas pris part activement aux combats de la libération, considérés comme des traîtres et des déserteurs¹⁴¹⁴.

Dans les trois pays, la reconnaissance par la justice pénale d'une exception gendarmique n'est pas à l'ordre du jour. Au plan individuel, certains gendarmes ont par conséquent du mal à reconnaître le bien-fondé des poursuites qui les frappent, ou la compétence des instances auxquelles ils sont soumis. De manière générale, les gendarmes contestent le caractère des plaintes qui les visent. Selon eux, ils n'ont pas démérité en territoires occupés. Suite au procès de deux policiers où l'accusation a contesté leur service, la section de gendarmerie de Béthune s'inquiète, dans un rapport, des procès à venir au sein du

¹⁴¹³ Par exemple, Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossiers capitaine D. K.; colonel Van Copenolle ; lieutenant V.

¹⁴¹⁴ Lille, ADN 9W 1093.

corps. Son rédacteur pousse un cri d'alarme sur ce qui est perçu comme un risque majeur pour le futur et le moral des gendarmes :

*« Compte tenu de cet état de choses, la plupart du temps et dans la plupart des cas, les jurés semblent être peu préparés pour apprécier sainement et objectivement la véritable ambiance dans laquelle ont dû vivre policiers et gendarmes pendant l'occupation. Il s'ensuit que de graves mécomptes et fautes d'appréciation peuvent être commis par des jurés de bonne foi, mais mal informés, mal renseignés et souvent aussi peu préparés aux fonctions graves qu'on leur confie »*¹⁴¹⁵.

Aussi, il préconise de mettre à la disposition des cours de justice, des « experts » au fait du vécu des corps de police et gendarmerie sous l'Occupation, pour éviter une répression « tendancieuse »¹⁴¹⁶. À différentes reprises également, les gendarmes font appel à la solidarité institutionnelle pour les soutenir face aux sanctions qui les frappent. Celle-ci s'exprime d'abord de manière informelle, lors des témoignages. Ensuite, elle se marque de manière officielle, par des interventions en faveur de l'aménagement de peines de gendarmes condamnés. Face à des procédures externes, où les spécificités professionnelles ne sont que très partiellement rencontrées, les hiérarchies des gendarmeries sont attentives aux conséquences de la répression judiciaire, en termes d'images et d'acceptations sociales des armes. Conscientes de l'importance des procédures, qui rendent palpable à tous la réalité de l'épuration au sein des corps, leurs autorités veillent au légalisme des procédures engagées. En avril 1945, le commandant de la section de Lens revient sur le long processus d'affirmation de l'arme, face aux procédures judiciaires qui visent le corps. Il regrette le « *cas du maréchal des logis chef B. qui en dépit des ordres reçus a cru pouvoir tenir tête et se justifier en répondant au cours d'une réunion à ses accusateurs. Ceci traduit à la fois un manque de discipline et de sens psychologique* »¹⁴¹⁷. Dans l'esprit des autorités, une telle démarche publique ne sert en rien l'institution. Au contraire, elle la déforce en l'exposant à de nouvelles critiques. Suite aux procès, les autorités des corps veillent également à l'état de l'opinion publique par rapport aux armes. Au final, les épurations judiciaire et administrative sont baignées de tensions individuelles et collectives. Elles favorisent une remise en cause de

¹⁴¹⁵ Vincennes, SHD-DGN, 62E 73, R/4 section de Béthune, note n°60/4, 08/03/1945.

¹⁴¹⁶ *Ibid.*

¹⁴¹⁷ Vincennes, SHD-DGN, 62E 99, R/2 section de Lens, note n°371/2, 10/04/1945.

valeurs fondatrices de l'identité professionnelle des gendarmes. À moyen terme, quels sont les effets réels de ces tensions ?

Conclusion –

Épurations et identités professionnelles

La contestation des gendarmeries atteint, lors des libérations, un degré inédit au sein des sociétés européennes. Leur service en territoires occupés les expose aux critiques des populations, à la concurrence des mouvements de résistance, et à la méfiance des nouvelles autorités servies. Ces troubles s'expriment par des manifestations symboliques ou violentes à l'égard des gendarmes, destinées à se faire justice ou à contester la place qu'ils occupent dans le processus de régulation sociale. Au-delà des gendarmes, ce sont les symboles de leur autorité qui sont visés. Particulièrement violente en France, cette épuration « extra-légale » est plus modérée en Belgique et aux Pays-Bas. Imputables aux réformes et au rôle joué par les gendarmeries durant la guerre, ainsi qu'aux conditions politiques des derniers mois de l'occupation et aux circonstances des libérations, ces violences d'ampleurs variables ne constituent que des degrés différents d'un phénomène transnational de contestation de l'autorité étatique.

La transition des pouvoirs est une période délicate pour les gendarmeries, durant laquelle les seules réformes structurelles et matérielles sont insuffisantes à rétablir la légalité et la légitimité d'action des armes. Cette période nécessite de solder les comportements individuels des occupations, pour définir les traîtres et les héros et de réaffirmer les valeurs professionnelles constitutives d'institutions démocratiques de police. Ce sont là les objectifs attribués aux procédures épuratoires.

1) Concurrence et complémentarité des épurations

L'épuration menée au sein des sociétés européennes est plurielle : elle combine procédures judiciaires exceptionnelles, applicables à l'ensemble des citoyens, et procédures administratives, traversant les groupes professionnels. Constitutives du rétablissement de la légalité gendarmique, ces deux dynamiques répondent pourtant à des objectifs et des modes d'action différents. Complémentaires à bien des égards, les épurations sont également en concurrence, notamment dans la perception de leur légitimité par les gendarmes poursuivis. Alors que le principe de l'épuration interne repose sur le jugement par les pairs, la soumission des gendarmes à des juridictions civiles est très difficilement acceptée en France, tandis qu'elle passe mieux pour les anciens militaires de la police néerlandaise, rattachés au

ministère de la Justice. Dans la confrontation des épurations, les tensions identitaires qui traversent alors gendarmeries et appareils policiers sont omniprésentes.

Au sein des univers gendarmiques français, belge ou néerlandais, l'épuration interne s'inscrit, au plan légal, au cœur de celle qui concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'État. De cette manière, le rôle majeur des gendarmeries dans la gestion de la chose publique est reconnu. En Belgique et en France, puisque les gendarmeries ont été remilitarisées, leur épuration interne s'inscrit également dans une tradition disciplinaire propre aux institutions militaires. Dans ce contexte, l'épuration risque de minoriser les corps, en ne reconnaissant que partiellement les spécificités de son service policier en territoires occupés. Aux Pays-Bas, où la *Koninklijke Marechaussee* est, à la Libération, intégrée à une *Rijkspolitie* unique dépendante du ministre de la Justice, la logique disciplinaire militaire n'intervient que très ponctuellement dans l'épuration policière.

L'épuration interne définit la collaboration des gendarmes de manière généralisante. Plus exactement, elle ne se contente pas de sanctionner la collaboration, mais elle réaffirme l'identité des armes et le contrôle institutionnel sur les gendarmes, dans tous les domaines de leur vie ou de leur profession. Cette épuration poursuit à la fois des comportements privés des gendarmes et de leurs familles, punissant les premiers pour le comportement des seconds. À titre exceptionnel, les commissions d'épuration punissent également directement les familles de gendarmes¹⁴¹⁸. Elle enquête également sur des comportements professionnels traditionnels, les réinterrogeant par rapport à l'état d'occupation. Enfin, elle statue sur des griefs spécifiques à la présence allemande. Mais elle ne se contente pas d'examiner le comportement des gendarmes durant l'occupation allemande ; elle élargit son champ d'investigation à l'ensemble de leur carrière, des années 1930 à l'après-libération. Il s'agit là d'un trait partagé par les trois processus épuratoires étudiés, alors que les publics cibles sont loin d'être identiques : aux Pays-Bas et en France, gendarmes de métiers et engagés de la guerre sont soumis au jugement des pairs ; en Belgique, seuls les gendarmes en poste au 10 mai 1940 relèvent des commissions instaurées.

L'épuration judiciaire est, quant à elle, plus limitée dans les comportements poursuivis. Définis par le législateur, ceux-ci se rapportent essentiellement aux sentiments patriotiques et politiques des prévenus (Belgique), à leur participation aux arrestations de compatriotes, à la lutte contre la résistance, les clandestins ou les persécutés raciaux (France,

¹⁴¹⁸ Voir le cas de cette femme de gendarme, soupçonnée d'avoir adhéré à un parti collaborateur, et proposée pour une exclusion de la caserne de son mari gendarme. Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 12, R/2 légion de Lille, note n°10764/2, 20/03/1945.

Pays-Bas). Le recouvrement thématique entre les deux modes de sanction n'est que partiel. À l'origine, décisions judiciaires et internes ne sont en rien liées, témoignant des registres différents que couvrent ces procédures simultanées. À l'usage, les commissions internes sont parfois influencées par la décision judiciaire, considérée comme élément d'appréhension complémentaire de l'attitude du gendarme poursuivi¹⁴¹⁹.

Partout, les épurations sont des phénomènes d'ampleur, où les officiers ne sont pas épargnés. Aux Pays-Bas, entre 40 et 45% des policiers sont poursuivis administrativement après la libération. En France, 35% des officiers sont touchés par une enquête ou une mesure de dégagement des cadres. Le pourcentage d'officiers à l'encontre desquels une instruction est ouverte est du même ordre au sein de la gendarmerie belge. L'ampleur est néanmoins modérée par un taux important de classements sans suite, ou par des décisions de non-lieu. De moindre importance, les données de l'épuration judiciaire confirment l'exposition particulière des corps, dans le besoin de justice des libérations. L'ampleur des procédures inscrit les épurations dans le temps : l'afflux d'affaires sature les commissions d'enquêtes ; l'instruction interne des affaires est en outre ralentie par les retards des juridictions pénales. Au fur et à mesure que le temps passe, la durée des épurations est également rallongée par les modifications réglementaires, destinées à permettre des procédures d'appel, d'amnistie ou de recouvrement de droits. Au plan administratif, le phénomène est caractéristique d'une individualisation de l'épuration pour statuer définitivement sur le devenir des gendarmes incriminés.

Les sanctions prononcées au titre de l'épuration administrative touchent principalement le déroulement de carrière des gendarmes : retard de promotion, exclusion des armes, sanctions financières. Prononcées à l'issue de procédures essentiellement menées dans un huis-clos institutionnel, elles n'ont qu'une faible visibilité publique, au contraire de la justice pénale. Entre objectifs internes et externes de légitimation des armes, deux logiques se superposent. Elles répondent toutes les deux à un usage politique de restauration du monopole de la violence étatique entre les mains des institutions gendarmiques, pour restaurer à la fois une communauté professionnelle (procédures administratives) et une communauté nationale (procédures judiciaires).

¹⁴¹⁹ Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis N., zitting van de CA Gent, 25/02/1947.

2) L'état d'esprit des gendarmes face aux épurations

L'ampleur des phénomènes, couplée à la variété de comportements poursuivis, marque très profondément les gendarmes. Les corps se sentent exposés à toutes les critiques : ils se disent victimes de vengeance ou de jalousies de civils ou de subordonnés. Le discours traverse les armes, de la base à certains officiers¹⁴²⁰. Les gendarmes condamnés ne comprennent pas les mesures qui les frappent. Ils présentent leur action comme baignée d'esprit de résistance, qu'ils auraient volontairement favorisée¹⁴²¹. Ils critiquent le manque de consignes de leur hiérarchie, notamment quant aux limites à ne pas franchir. La longueur des procédures, les conflits entre gendarmes, l'incertitude face à l'avenir, ou le risque de devoir également rendre des comptes sont présentés et vécus comme autant d'éléments qui déstructurent la cohésion des armes. Les officiers tentent alors de défendre une solidarité institutionnelle, nécessaire pour mettre fin à la période de doutes¹⁴²². L'effet moral de l'épuration est certain, il s'ajoute aux difficultés matérielles et humaines prégnantes lors des libérations et sorties de guerre. Habituellement conservés, les rapports mensuels sur l'état d'esprit des personnels de la gendarmerie française témoignent avec force des incertitudes et de la crise qui perdurent au moins jusqu'en 1946¹⁴²³. Celui-ci s'observe également en Belgique ou aux Pays-Bas, bien que les sources conservées le présentent de manière plus diffuse.

Au plan professionnel, les épurations menées se caractérisent par une remise en question des valeurs constitutives de l'*habitus* professionnel des gendarmes. Leur obéissance durant les occupations est remise en question, de même que leurs qualités de service, d'efficacité, de zèle ou de respect de la législation. Les plaintes déposées à l'encontre des gendarmes expriment un point de vue inédit et révolutionnaire par rapport à la logique du service de l'État : la légalité n'est parfois qu'apparente, les gendarmes ont à réfléchir à la nature du régime dont ils dépendent et peuvent le contester. La notion de « légitimité » des ordres reçus se développe. Lors du dépôt des plaintes à l'égard des gendarmes, toute action en

¹⁴²⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion de Lille, note n°24/4, 20/04/1945; Evre, SGRS-archives, dossier individuel lieutenant F., lettre de madame F. à la Reine Fabiola, 10/10/1963.

¹⁴²¹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 203, note n°1405 du chef-d'escadron Lanaud, 27/08/1945 ; La Haye, NA 2.09.54.01, n°3070, lettre marechaussée D. J. au ministre de la Justice, 29/01/1946.

¹⁴²² Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 11, R/2 légion de Lille, note n°269/2, 24/01/1945 ; Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, ordre de corps, ordre n°96bis, 24/06/1947.

¹⁴²³ Se reporter aux registres de correspondance confidentielle au départ (R/4) des légions, compagnies et sections. Plus largement, voir Marc Bergère, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération: l'exemple de la quatrième légion [...] », pp. 65-72.; Id., « Le poids de l'Occupation sur l'état d'esprit des gendarmes au lendemain de la libération », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 [...], pp. 157-170.

territoires occupées est perçue comme un fait de collaboration à punir. La remise en cause des valeurs professionnelles est totale, alors qu'aucune circonstance atténuante n'est portée au crédit des gendarmes.

L'instruction des affaires nuance cette position. Il s'agit d'un phénomène transnational, qui transcende la nature des régimes occupés et occupants, l'ampleur des réformes issues des occupations, ou les circonstances sociopolitiques du pays. Il est dicté par les fonctions policières des armes, indispensables au sein des sociétés libérées. Tant aux plans judiciaire qu'administratif, sont absous les gendarmes ayant obéi à des autorités étatiques nationales, même s'il s'agit de représentants de l'État Français. En Belgique et aux Pays-Bas, l'application des instructions sur les droits et devoirs des fonctionnaires en temps de guerre admet certains comportements dans une légalité excusant les gendarmes. De même, certaines circonstances atténuantes sont tolérées lorsque les corps sont directement visés. Par contre, sont punis les gendarmes directement soumis aux ordres des Allemands, ou ceux qui obéissent à des formations politiques ou policières para-étatiques (*NSB*, *Milice*, *Vlaamse Wacht*, formations de combat de *Rex*). La priorité du service de l'autorité nationale et légale est évidente. La politique épuratoire tend à individualiser la culpabilité, pour rendre hommage aux institutions.

In fine, le message que véhiculent les épurations sur le long terme est celui d'une réaffirmation des valeurs hiérarchiques des mondes militaire et policier. Si le choc est profond, il est loin d'être durable. Par l'épuration, mais aussi par les ordres de corps ou le processus normal de reconnaissance/sanction qui y ont cours, le service plein et entier des autorités est réaffirmé comme base constitutive du métier de gendarmes. De cette façon, le questionnement quant à la légitimité politique du régime servi se dilue au sein de chacune des institutions. À moyen terme, seuls quelques gendarmes réaffirment, à titre individuel, la nécessité de redéfinir plus précisément les cadres du service sous occupation militaire. Il s'agit là d'exceptions. Passés les premiers troubles, la majorité des gendarmes accepte la réaffirmation qui parcourt les armes. Dès octobre 1944, un lieutenant-colonel de la gendarmerie française écrit, à propos d'un de ses subordonnés : « *il est démontré que le Capitaine D. a fait preuve d'autant de zèle sous le Gouvernement de Vichy que maintenant sous le Gouvernement de la République* »¹⁴²⁴.

¹⁴²⁴ Vincennes, SHD-DGN, 1A 223, note n°3/4 PO du centre d'administration de la gendarmerie, 21/10/1944.

Troisième partie

L'intégration des gendarmeries dans les sociétés du second 20^e siècle.

Le temps long de la sortie de guerre

Introduction-

Une guerre qui n'en finit pas

À bien des égards, le 8 mai 1945 ne représente pas une date particulière dans l'histoire des gendarmeries européennes. La capitulation allemande entraîne une augmentation de leurs missions, tandis qu'elle met le corps face à de nouvelles difficultés. Aux Pays-Bas, la défaite allemande entraîne la libération du nord du pays, après le difficile « hiver de la faim ». Divisée depuis l'automne 1944, la police doit se réunifier. En France, en Belgique et aux Pays-Bas également, la défaite allemande signifie le retour des prisonniers et déportés, ainsi que la découverte de nouvelles victimes du devoir au sein des corps. Ce sont également de « nouveaux » collaborateurs qui reviennent, ou qui sont dénoncés lors du retour des absents. Au plan gendarmique, les conséquences du conflit ne sont pas immédiatement soldées par la capitulation allemande.

La fin de la guerre en Europe pose également de nouveaux défis : d'institutions occupées, la gendarmerie française et dans une moindre mesure, la gendarmerie belge, deviennent des institutions occupantes en Allemagne et en Autriche¹⁴²⁵. De même, l'achèvement de la Seconde Guerre mondiale ouvre de nouveaux foyers de tensions ou conflits régionaux, au titre de la décolonisation. Dans ces guerres asymétriques, où le renseignement importe, les gendarmes jouent un rôle majeur en tant qu'unités combattantes, mais également dans leurs fonctions policières, de connaissance du terrain et des populations¹⁴²⁶. Les gendarmes français sont confrontés aux troubles de l'été 1945 en Algérie et en Syrie¹⁴²⁷, avant de combattre en Indochine¹⁴²⁸, tandis que les maréchaussées néerlandaises combattent en Indonésie et dans les Indes néerlandaises¹⁴²⁹. À l'origine, la gendarmerie belge

¹⁴²⁵ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D25, dossier n°15 « rapports sur les territoires d'occupation ». Se reporter à *Historique de la gendarmerie française en occupation. Allemagne, Autriche. 1945-1948*, Paris, H. Diéval, 1949, 64 p. Voir également Benoît Habermusch, « Le détachement de gendarmerie de Berlin 1945-1994 », in *Le musée des alliés de Berlin ou Berlin et la liberté préservée (1945-1989)*, Berlin, Musée des Alliés, 2002, pp. 234-240.

¹⁴²⁶ David Anderson, David Killingray (dir.), *Policing and Decolonisation : Politics, Nationalism and the Police (1917-1965)*, Manchester, Political Science, 1992, 227 p.

¹⁴²⁷ Hélène Faisant de Champchesnel, « Les gendarmeries pendant l'insurrection de mai 1945 en Syrie », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série histoire n°3 [...], pp. 72-78 ; Benoît Habermusch, *La gendarmerie en Algérie [...]*.

¹⁴²⁸ Bertrand Thouvenot, *La gendarmerie française dans les combats d'Indochine 1945-1955*, mémoire de maître en histoire sous la dir. de Jean Ganiage, Paris IV, 1991, 185 p.; Raymond Duplan (major), *Ceux d'Indochine: livre d'or des gendarmes morts en Indochine (1946-1954)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 357 p.

¹⁴²⁹ Gerhard Hirschfeld, « Kriegsgreuel im niederländisch-indischen Dekolonisierungsprozess: Indonesien 1945-1949 », in *Kriegsgreuel : die Entgrenzung der Gewalt in kriegerischen Konflikten vom Mittelalter bis ins 20.*

est la seule à ne pas être confrontée à une telle situation de conflit latent, bien qu'elles reprennent ses relations avec la Force publique et le Congo belge.

1) Le rétablissement de la légalité policière, un processus à achever

Au plan institutionnel, le 8 mai 1945 n'est pas réellement une date significative. Les gendarmeries sont à la fin d'une première phase de réorganisation structurelle, matérielle et humaine, sans qu'il n'ait été pris de décision définitive à leur propos. Il faut dépasser le temps de l'urgence pour redéfinir la légalité et la légitimité des armes. À certains égards, la fin du conflit pose de nouvelles incertitudes, notamment dans un contexte économique difficile, où l'État doit faire d'importants efforts financiers : dans quelle mesure les gendarmes en font-ils les frais ? Dans le domaine de la gestion des personnels, le printemps 1945 se caractérise, en France et en Belgique, par l'entrée des épurations dans leur vitesse de croisière, tandis que dans le nord des Pays-Bas, cette épuration débute seulement.

Le rétablissement de la légalité policière est un processus en cours, à achever par la démobilisation des armes¹⁴³⁰, pour les intégrer aux sociétés issues du conflit, lesquelles sont encore loin d'être pacifiées¹⁴³¹. Des gendarmeries mobilisées pour l'effort de guerre aux gendarmeries de paix, le processus est long et pluriel. Au-delà des transformations structurelles, matérielles ou humaines, la démobilisation est aussi mémorielle. Dès les premiers jours de liberté, la réappropriation de l'histoire des occupations est latente au sein des armes, pour en affirmer le patriotisme et l'action combattante ou résistante au profit des libérations. Avec la fin de la guerre, le phénomène prend un ampleur nouvelle, puisque les corps s'approprient d'abord les épurations qui les frappent. Ensuite, les gendarmeries reviennent aussi sur la totalité du déroulement du conflit, des mobilisations de 1939-1940 à la capitulation allemande, dans l'ensemble des axes constitutifs de la réalité gendarmique. Rendant le passé compréhensible, cette démobilisation mémorielle structure les légitimités interne et externe des gendarmeries.

L'achèvement du processus de rétablissement de la légalité policière donne lieu à d'importants débats au sein des univers gendarmiques. Des critères politiques et idéologiques,

Jahrhundert, Ferdinand Schöningh, Paderbon, 2008, pp. 353-369.

¹⁴³⁰ Bruno Cabanes, « Le retour du soldat au 20^e s. Perspectives de recherches », *Revue historique des armées*, n°245, *Les sorties de guerre*, 4^e trimestre 2006, pp. 5-15.

¹⁴³¹ Dominique Barjot, Rémi Baudoui, Danièle Voldman (dir.), *Les reconstructions en Europe (1945-1949)*, Bruxelles, Complexe, 1997, 341 p.; Bruno Bacanes, Guillaume Piketty, « Sortir de la guerre: jalons pour une histoire en chantier [...] »; Francine-Dominique Liechtenahn (dir.), *Europe 1946. Entre le deuil et l'espoir*, Bruxelles-Caen, Complexe-Mémorial de Caen, 1996, 352 p.; *Les sorties de guerre*, n°245 de *Revue historique des armées*, [...].

mais aussi des arguments professionnels ou fonctionnels y interviennent. Un savoir policier se développe pour réinterroger les expériences de guerre, réintégrées dans une perspective de longue durée. L'efficacité des réformes menées au sein des gendarmeries occupées est maintenant évaluée au regard de facteurs professionnels et techniques, puisque les transformations subies sont dépolitisées par les mesures d'urgence prises depuis l'automne 1944 ainsi que par les procédures épuratoires en cours. Dans le même temps, un clivage politique ancien revient à l'ordre du jour, au fur et à mesure que les partis communistes perdent leur statut de parti de pouvoir, pour se cantonner, dans la Guerre froide naissante, dans un rôle d'opposition (France, Belgique et, dans une moindre mesure, Pays-Bas). Les projets d'évolutions des corps sont lus par ces partis selon une perspective de classes. Ils sont perçus par les classes travailleuses, comme destinés à soutenir un État de la réaction. Le retour d'une opposition de classe témoigne également d'une reconnaissance par les organisations communistes, de leur échec dans leur volonté, annoncée en 1944, de modifier profondément le profil des corps par des engagements massifs d'éléments issus de la résistance armée. Dans les relations entre les gendarmeries, leurs autorités et la gauche de l'échiquier politique, nous posons l'hypothèse que le glissement d'une opposition « résistance *versus* collaboration » à une opposition « classes bourgeoises *versus* classes laborieuses », constitue un révélateur utile de l'aboutissement de la démobilisation des questions policières, après les occupations allemandes¹⁴³².

À certains égards, les discussions en cours sur les réformes des gendarmeries s'appliquent à l'ensemble des appareils policiers : après l'étatisation des polices municipales en France (1941), le regroupement des polices communales au sein des grandes agglomérations en Belgique et l'unification totale de la police néerlandaise, ce sont des choix fondamentaux qui doivent être posés pour le contrôle et la régulation des sociétés libérées¹⁴³³. Après les troubles des occupations, la sortie de guerre constitue pour le pouvoir politique une opportunité de restructurer complètement l'appareil policier des États européens. À ce titre, les gendarmeries ne sont qu'une donnée d'un problème plus large. Aussi, les réflexions qui prennent cours au sein des gendarmeries quant à leur militarité, leurs missions, leur autonomie institutionnelle ou la formation de leurs membres sont à confronter, d'une part, aux tendances longues de l'évolution gendarmique, et d'autre part, à la redéfinition des rôles de chaque force de police au sein des sociétés occidentales.

¹⁴³² Processus que l'on pourrait qualifier, en inversant la formule de José Gotovitch, comme étant du « tricolore au rouge ». Voir José Gotovitch, *Du rouge au tricolore* [...].

¹⁴³³ Gerard Oram (dir.), *Conflict and legality : policing mid-twentieth century Europe*, Londres, Francis Boutle, 2003, 218 p.

2) Les gendarmes de l'après-guerre

Dès le printemps 1945, les gendarmeries s'engagent donc dans un processus de réintégration à des sociétés qu'elles contribuent à pacifier. Dans cette dernière partie de notre propos, nous abordons dans un premier chapitre, le lent cheminement qui organise les structures et les missions des gendarmeries dans la seconde moitié des années 1940. L'intégration des gendarmeries au second vingtième siècle les voit notamment réagir aux conditions économiques et sociales de l'après-guerre. En France, comment le corps est-il marqué par les grandes grèves de 1947¹⁴³⁴ ? En Belgique, quel est l'impact de la Question Royale dans l'action des gendarmes ? Plus largement, il convient de discuter les éventuelles modernisations et processus de spécialisation qui apparaissent au sein des gendarmeries. Répondent-ils à une logique nationale, ou à des évolutions transnationales ?

Dans un second chapitre, nous présentons le processus de réaffirmation d'une identité professionnelle au sein de chacune des institutions. Après les troubles des occupations et des épurations consécutives, quels discours accompagnent les dynamiques de réorganisation des corps ? Par le biais de la presse corporative et officielle, nous soulignons de cette manière l'effort de construction identitaire professionnelle qui sous-tend les mesures de (ré)organisation. La dynamique est tout à la fois mémorielle (par rapport aux souvenirs des occupations) et prospective (réaffirmation à moyen terme des valeurs constitutives de l'*habitus* professionnel des gendarmes).

Nous mettons ainsi en évidence une des composantes de l'impact de la guerre sur les gendarmeries belge, française et sur la *Koninklijke Marechaussee*. De l'avant à l'après-guerre, le rétablissement de la légalité policière est réintégré dans une optique longue de compréhension des régulation sociale, qui en souligne les hésitations, les continuités et ruptures, ainsi que les logiques professionnelle, sociale et politique qui les entourent. En quoi les gendarmeries de l'après-guerre diffèrent-elles des gendarmeries de 1940 ?

¹⁴³⁴ Serge Bernstein et Pierre Milza (dir.), *L'Année 1947*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2000, 531 p.

Chapitre VII-

Les réorganisations de l'après-guerre

A. Le cheminement difficile vers un cadre législatif neuf

Au sein des gendarmeries européennes, le passage symbolique entre guerre et paix est déterminé par l'adoption d'un cadre réglementaire neuf qui concerne l'organisation, les moyens ou les missions des corps. Par ce biais, les armes sont réintégrées dans un évident processus de légalisation normalisatrice. De même, elles disposent maintenant d'un cadre d'évolution défini. Pourtant, son adoption n'est pas chose aisée, puisque son objectif est de confirmer ou infirmer le modèle gendarmique en cours avant et durant les occupations.

1) « Comment l'appareil policier militaire peut-il, en temps de paix, être intégré à l'appareil policier civil ? »¹⁴³⁵

Un débat cadenassé par les autorités gouvernementales

Il est remarquable de constater que les débats relatifs au visage à donner aux institutions policières restent, dans l'immédiat après-guerre, largement contrôlés par les gouvernements en place. Aux Pays-Bas, le gouvernement Gerbrandy profite de l'état d'exception, toujours en vigueur dans le pays, pour avancer sur ce dossier en limitant l'intervention du pouvoir législatif dans le processus de décision¹⁴³⁶.

En Belgique et en France, l'institution gendarmique est réformée par le biais de décrets, arrêtés ou circulaires ministérielles, évitant également les possibilités d'inflexion des décisions prises par le pouvoir législatif. Il faut souligner en Belgique, à partir de 1945, le refus de l'administration de la Défense de faire avancer le dossier de l'adoption de la loi fondamentale organisant la gendarmerie, pourtant prévue par l'article 20 de la Constitution de 1830. Malgré certaines demandes de sénateurs ou députés¹⁴³⁷ et la pression du ministère de

¹⁴³⁵ « *Hoe kan reeds in vredestijd het militaire politie-apparaat in het burgerlijke apparaat worden ingebouwd ?* ». La Haye, NA 2.02.05.02, n°893, vergadering Raad voor Binnenlandsch Bestuur, 23/01/1946.

¹⁴³⁶ P. Van Reenen, « *Politebestel en politiebepsluit 1945* », in *Redenen van wetenschap; opstellen over de politie veertig jaar na het Politiebepsluit 1945*, Arnhem, Gouda Quint, 1985, p. 201.

¹⁴³⁷ Lors de l'examen du budget de la gendarmerie pour les années 1945-1946 notamment, voir *Annales parlementaires. Sénat*, session ordinaire 1946-1947, 14/11/1946, pp. 24-50.

l'Intérieur¹⁴³⁸, le dossier n'est ouvert qu'à partir de 1951, pour finalement aboutir en décembre 1957¹⁴³⁹. En France, dès 1945, la DGGN souligne la nécessité de revoir le décret du 20 mai 1903, qui ne « *répond plus depuis de nombreuses années déjà aux conditions d'emploi d'une gendarmerie moderne* »¹⁴⁴⁰. Il faut attendre décembre 1946 pour qu'une décision ministérielle charge une commission technique de se réunir pour discuter de la révision de ce décret¹⁴⁴¹. En février 1948, elle termine ses travaux sans aboutir à aucune proposition concrète à soumettre au parlement ou au gouvernement¹⁴⁴².

Cette volonté de garder un contrôle étroit sur le cadre législatif relatif aux gendarmeries se lit de deux manières complémentaires. En Belgique et en France, un tel mode réglementaire, qui se définit comme « mineur » par rapport au processus d'adoption d'une loi, affirme le bien-fondé du modèle gendarmique tel qu'il est déjà défini par le décret de 1903 ou le règlement de 1815. Tel que perçu par le pouvoir politique, le modèle ne nécessite nulle refonte générale, seulement des adaptations ponctuelles. Dans les trois pays, cette volonté témoigne également de l'avantage, pour les autorités, de pouvoir influencer directement sur l'organisation des armes et établir un contrôle étroit sur ces dernières. Cet état de fait souligne à nouveau la fonction régaliennne des gendarmeries.

Des débats à géométrie variable

De par la situation des gendarmeries en mai 1945, l'ampleur des débats sur leur avenir varie d'un pays à l'autre. Fondamentaux aux Pays-Bas, il sont de portée plus limitée en Belgique et en France. Néanmoins, au regard des expériences d'occupation, ils abordent des questions fondamentales comme leur militarité, ou leurs missions de police au profit des forces armées. De cette manière, ces débats prennent dans leur contenu une tournure essentiellement nationale.

a) *La Rijkspolitie et de la Koninklijke Marechaussee*

Comme son nom l'indique, le *Buitengewoon politiebepaling* du 27 septembre 1944 ne représente, aux Pays-Bas, qu'un décret provisoire. Il doit être remplacé par un nouveau *Rijkspolitiebepaling*, dès l'obtention d'un accord au sein du gouvernement sur l'appareil policier à construire. Dans la continuité des années 1930 et des débats tenus à Londres par le

¹⁴³⁸ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, L1.10 1946.

¹⁴³⁹ Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique* [...], pp. 154-155.

¹⁴⁴⁰ Vincennes, SHD-DGN, 1A 489, note pour l'état-major de l'armée, 17/10/1945.

¹⁴⁴¹ « Circulaire du 28/01/1946 relative à l'emploi de la gendarmerie par les divers départements ministériels », in *Mémorial* [...], v.65, 1946, pp. 13-14.

¹⁴⁴² Vincennes, SHD-DGN, 1B 1, notes n°226/2 au ministre de la Guerre, 04/09/1947 et n°64/2 IG, 17/02/1948.

gouvernement en exil, les points de désaccord portent essentiellement sur la répartition du *politiezorg* entre polices civile et militaire, ainsi que sur l'autorité de tutelle exercée par les ministres de la Justice et de la Guerre.

Une commission placée sous la présidence du commissaire de police Van Mourik Broekman, le responsable de la section III de la *MG*, débute ses travaux le 19 mai 1945. Regroupant des représentants des ministères de la Justice et de l'Intérieur, des policiers et juristes, elle a pour mission de proposer une redéfinition de la question policière aux Pays-Bas¹⁴⁴³. Sous l'influence des représentants du ministère de la Justice, elle propose rapidement la perpétuation de l'unification policière, tout en déchargeant le corps de la *Koninklijke Marechaussee* de l'essentiel de ses missions de police civile¹⁴⁴⁴. Par la mise en avant de l'importance des facteurs de centralisation et du caractère civil de la police, la commission favorise l'institutionnalisation de la situation qui prévalait jusqu'alors en territoires libérés. Dans son esprit, le ministère de la Justice doit devenir l'élément moteur des fonctions policières sur le territoire national. Ce point marque une rupture importante par rapport à l'éclatement du *Rijkspolitibesluit* de 1935¹⁴⁴⁵.

Les milieux professionnels et judiciaires se mobilisent autour de ces propositions. Karel Broekhoff, commissaire principal de la ville d'Amsterdam, publie par exemple un essai sur la question policière. Au service d'une police civile depuis le début de sa carrière, il exprime sa crainte, suite à l'expérience des réformes de l'Occupation du pays, d'une militarisation excessive de l'appareil policier. Il souligne ensuite l'importance de la centralisation, de la formation des cadres et des relations entre policiers et administrés pour la définition d'un modèle policier efficace¹⁴⁴⁶. La proposition de la commission ne convainc pas le colonel Van den Hoek, commandant provisoire de l'arme, qui, en captivité, avait déjà rédigé un projet de réorganisation de la *Koninklijke Marechaussee*. Elle y occupait, à côté d'une *Rijkspolitie* civile, une part importante dans le « *burgelijke politiezorg* » d'un appareil policier largement centralisé¹⁴⁴⁷. Dans l'attente d'une décision définitive quant au futur de

¹⁴⁴³ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, het rapport van de Kommissie Van Mourik Broekman, note manuscrite, s.d.

¹⁴⁴⁴ Cyrille Fijnaut, *Voorproeve van een geschiedenis* [...], pp. 181-185. Id., *A history of the Dutch police* [...], pp. 138-145; Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen* [...], pp. 381-382; Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid* [...], pp. 414-420.

¹⁴⁴⁵ Jan Terpstra, Kees van der Vijver, « Het Nederlandse politiestelsel en de druk tot centralisatie », *Tijdschrift voor Criminologie*, t.47, n°4, 2005, *Criminologie en polities in Nederland en België. Actuele concept en rond structuur en cultuur*, pp. 335-344.

¹⁴⁴⁶ Karel Broekhoff, *Enkele aspecten van het politievraagstuk*, Alphen aan den Rijn, N. Samson N.V., 1945, 97 p.

¹⁴⁴⁷ « Fonction policière civile ». Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°18, cahier de captivité du colonel Van den Hoek, s.d.

l'institution, d'autres officiers de l'arme soulignent par la voie hiérarchique la nécessité de conserver une force militaire de police pour maintenir l'ordre face aux troubles potentiels des polices civiles, influencées par la politique¹⁴⁴⁸. Certains, notamment l'État-major des *Binnenlandse Strijdkrachten*, considèrent que l'arme ne doit remplir que des missions de police militaire, au sens anglo-américain du terme¹⁴⁴⁹.

Fort de ces réflexions, le gouvernement néerlandais entame les négociations pour la rédaction d'un nouveau *Politiebesluit*. Traité tantôt en séance plénière, tantôt en comité de l'Intérieur¹⁴⁵⁰, le dossier voit s'opposer les points de vue du ministre-président et ministre de la Justice Gerbrandy (réformé), de son successeur à la Justice, Hans Kolfschoten (catholique romain), du ministre de la Guerre, le catholique romain de Quay et du ministre de l'Intérieur Beel (catholique romain). Les hauts-fonctionnaires des administrations ministérielles participent également aux discussions, notamment l'ancien ministre de la Justice, Van Angeren, redevenu Secrétaire général de ce ministère. Les désaccords portent sur la place de la Maréchaussée refondée, le degré de militarisation (grades, structuration) à donner à la *Rijkspolitie*¹⁴⁵¹ et sur l'autorité dont bénéficieront les bourgmestres dans la mise en œuvre des forces de police¹⁴⁵². Pour défendre la place de la *Koninklijke Marechaussee* dans la gestion policière et par là, le rôle de son administration, le ministre de la Guerre adresse au conseil des ministres un mémoire où il plaide pour le maintien de l'arme en tant que force de police judiciaire, administrative et militaire. Il y défend aussi les moyens matériels et humains nécessaires à son existence, craignant de voir la majorité de ses effectifs passer au service de la nouvelle *Rijkspolitie* civile¹⁴⁵³.

Au final, la proposition défendue par le ministre de la Justice est celle qui s'impose. Le 1^{er} août 1945, un arrêté réinstaure officiellement une Maréchaussée Royale en tant que « *militaire politiecorps* »¹⁴⁵⁴. Mais le projet de *Rijkspolitiebesluit* ne reconnaît pas l'institution comme force policière. Le texte issu des négociations de l'été est soumis à l'avis du conseil d'État le 8 octobre 1945. Ce dernier rend un avis critique sur sa cohérence, soulignant qu'il

¹⁴⁴⁸ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog. Brieven. Algemeen, doos n°26, note n°1356 du district KM-Maastricht, 04/05/1945.

¹⁴⁴⁹ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog. Brieven. Algemeen, doos n°26, note n°194 du commandant des *Binnenlandse Strijdkrachten* au ministre de la Guerre, 18/08/1945.

¹⁴⁵⁰ La Haye, NA 2.02.05.02, n°388, 893, 950, juin à septembre 1945.

¹⁴⁵¹ La Haye, NA 2.02.05.02, n°950, vergadering Raad voor Binnenlandsch Bestuur, 12/09/1945.

¹⁴⁵² La Haye, NA 2.02.05.02, n°893, vergadering Raad voor Binnenlandsch Bestuur, 22/08/1945.

¹⁴⁵³ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, memorie van de Minister van Oorlog aan de Raad van Ministers betreffende het Wapen der KM, [1945].

¹⁴⁵⁴ « Corps militaire de police ». Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, nota n°54/4 Kab, minister van Justitie, Afdeling Politie, 01/08/1945. Le texte complet est repris dans Walter van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen* [...], p. 382.

est loin de statuer définitivement sur la question policière. Selon lui, telle que proposée, la *Rijkspolitie* est une réminiscence de l'occupation, tandis que la *Koninklijke Marechaussee* doit être considérée comme une institution policière à part entière¹⁴⁵⁵. Malgré ces réserves, le décret est promulgué le 8 novembre 1945¹⁴⁵⁶. Il décrit, en son article 1^{er}, la police comme composée du corps de *Rijkspolitie*, de la police communale dans les plus grandes villes du pays et de toute autre force de police sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Tout comme durant la guerre, c'est un appareil policier unifié et démilitarisé qui est organisé.

Par rapport à la dualité qui prévalait avant la guerre (en termes de militarité et de pluralité du système policier), la remise en question est totale. Le *besluit* de 1945 constitue à ce titre l'aboutissement d'un long phénomène de maturation, où l'Occupation a servi de coup d'accélérateur. Dans un contexte de conflit latent entre autorités politiques, la similitude est évidente entre le choix d'une *Rijkspolitie*, complétée de polices communales dans les grandes agglomérations et la *Marechaussee* d'Occupation, doublée de polices étatisées dans les cinq plus grandes villes du pays. Pour la *Koninklijke Marechaussee*, la mesure adoptée est fondamentale, puisqu'elle redéfinit entièrement ses missions : la protection de la frontière et de la famille royale, la police aux armées. Au plan légal, la seule mission militaire de l'avant-guerre est ainsi préservée.

b) La gendarmerie belge

Bien qu'un arrêté réorganisant la gendarmerie soit promulgué en août 1945¹⁴⁵⁷, deux points de discussions perdurent à son égard jusqu'à la fin des années 1940. Ils portent sur la perpétuation du rattachement de l'arme au ministère de la Défense nationale et sur la création d'une police militaire permanente au sein de l'armée. Inspirée du modèle anglais observé durant la guerre, elle prendrait en charge les missions habituellement remplies par des gendarmes détachés au sein des unités de l'armée. Il s'agit là de deux conséquences directes de l'expérience d'occupation et de la cohabitation du monde militaire belge avec les armées alliées.

Après la guerre, la militarité de l'arme interpelle¹⁴⁵⁸. Le 28 septembre 1946, alors que le conseil des ministres débat d'un projet de loi destiné à abaisser l'âge d'accès au grade de

¹⁴⁵⁵ Cyrille Fijnaut, *Voorproeve van een geschiedenis* [...], p. 139.

¹⁴⁵⁶ « Besluit houdende vaststelling van het Politebesluit 1945 », in *Staatsblad*, F 250, 08/11/1945.

¹⁴⁵⁷ Cfr. *Infra*.

¹⁴⁵⁸ Sur ce sujet, voir Marleen Easton, *De demilitarisering van de rijkswacht* [...]. Malheureusement, l'auteur ne traite pas des débats tenus en 1946-1947.

sous-lieutenant de gendarmerie, le ministre de la Défense, Raoul de Fraiteur (un militaire de carrière), rappelle à ses collègues que la gendarmerie dépend « *actuellement, de quatre départements [Défense, Justice, Intérieur et Colonies] et que cette situation favorise le désordre. Chaque fois qu'une solution est proposée par un ministre, le Commandant du Corps de gendarmerie se retire derrière l'avis d'un autre ministre. Il est absolument nécessaire d'assurer une direction unique à la gendarmerie* »¹⁴⁵⁹. L'argumentaire développé est intéressant : le ministre se sent impuissant face à une hiérarchie de l'arme toujours plus autonome, laquelle use d'une éventuelle rivalité entre départements ministériels pour mener à bien une politique d'indépendance. À la suite de l'intervention du ministre de la Défense, le Premier ministre Huysmans (socialiste) propose de confier la direction du corps au seul ministre de l'Intérieur. Sa proposition est acceptée par le conseil des ministres. Au début du mois de décembre, le ministre de la Défense signale que l'arrêté de transfert de l'arme au ministère de l'Intérieur est prêt à être soumis à la signature du Régent¹⁴⁶⁰. Le 19 décembre, la question est débattue : l'unanimité n'est plus de mise au sein du gouvernement. Le ministre de la Défense se dit prêt à continuer d'exercer certaines attributions sur le corps, tandis que le ministre de l'Intérieur « *ne désire pas précisément reprendre la charge de la gendarmerie dans son ensemble au département de l'Intérieur* ». Néanmoins, il souligne le caractère ambigu du rattachement de l'arme à la Défense nationale, notamment en termes disciplinaires, et le manque de coordination qui en découle pour le maintien de l'ordre¹⁴⁶¹. Devant le manque d'unanimité, la décision est reportée à la fin du mois de janvier 1947 : elle ne sera plus abordée.

Le changement des points de vue est frappant. Il s'explique par l'intervention dans les discussions de certains sénateurs ou magistrats. La mesure rendue publique, les argumentaires se développent : le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles Joseph Pholien constate le risque de voir l'institution noyée, notamment au plan budgétaire, au sein de l'armée. Il avance l'idée d'en garantir un budget minimum, tout en s'opposant au rattachement au département de l'Intérieur, puisqu'« *avec les Secrétaires généraux, on a vu que c'était inopportun* ». De plus, il s'agit selon lui d'une décision qui s'oppose à la Constitution¹⁴⁶². Dans le même temps, lors de la discussion sur les budgets de la gendarmerie pour 1945 et 1946, des sénateurs s'inquiètent du projet en cours et proposent notamment de

¹⁴⁵⁹ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 28/09/1946.

¹⁴⁶⁰ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 02/12/1946.

¹⁴⁶¹ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 19/12/1946.

¹⁴⁶² Evre, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, L1.10 1946, lettre du Procureur général Pholien au ministre de la Justice, 05/11/1946.

rattacher l'arme au ministère de la Justice¹⁴⁶³. Ils se réfèrent notamment à l'expérience de la Seconde Guerre mondiale pour étayer leur point de vue :

*« Il n'est donc pas nécessaire que la gendarmerie dépende de la Défense nationale, puisque ce département peut être obligé de quitter le pays tandis que la gendarmerie doit assurer son service en temps de guerre comme en temps de paix. Le bruit court actuellement que la gendarmerie serait mise sous la dépendance du département de l'Intérieur. Ce serait regrettable étant donné que la politique pèserait trop lourdement sur les opérations de la gendarmerie »*¹⁴⁶⁴.

Consulté, le ministre de la Justice Albert Lilar (libéral) s'oppose fermement à la proposition : puisqu'« elle a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre, la gendarmerie ne peut être placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui, chargée de la constatation et la répression des infractions, n'a pas à s'immiscer dans les mesures à prendre pour les prévenir »¹⁴⁶⁵. Il en profite pour rappeler son attachement à l'idée que la gendarmerie reste un corps militaire de police. Dans ce contexte, à la fin du mois de décembre 1946, le ministre de la Défense demande l'ajournement de toute décision¹⁴⁶⁶.

La guerre est mobilisée à la fois par les partisans et les opposants de la militarité de l'arme. Pour les tenants d'une réforme, la démilitarisation s'impose puisque, en cas de nouvelle occupation, elle est appelée à se maintenir sur le territoire national, alors que le ministère de la Défense risque de se replier pour continuer la lutte. Un tel point de vue s'inscrit dans la ligne directe de la situation qui prévalait entre 1940 et 1944, rompant avec celle de 1914-1918. À l'opposé, les partisans d'un *statu quo* ou d'un rattachement au ministère de la Justice mettent en avant l'expérience vécue avec le Secrétaire général à l'Intérieur, Gérard Romsée, pour appuyer leur crainte de voir l'arme se politiser au profit d'un ministère marqué par les visées partisans et politiciennes. Au contraire, l'institution militaire serait garante d'une neutralité au profit d'un bien commun. Il s'agit là d'un argument ancien qui reprend de la vigueur à la lumière d'un passé récent. De même, les opposants à la mesure soulignent le facteur psychologique non négligeable de voir l'arme retourner dans les

¹⁴⁶³ *Annales parlementaires. Sénat*, session ordinaire 1946-1947, 14/11/1946, pp. 24-50. Les interventions sont relatées en détails dans Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, L1.10 1946, lettre du ministre de la Défense au Premier ministre, 21/12/1946.

¹⁴⁶⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, L1.10 1946, lettre du ministre de la Défense au Premier ministre, 21/12/1946.

¹⁴⁶⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, L1.10 1946, ministre de la Justice au Premier ministre, 27/11/1946.

¹⁴⁶⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, L1.10 1946, ministre de la Défense au Premier ministre, 21/12/1946.

compétences de ce ministère, alors qu'elle est encore en pleine réorganisation des suites de la guerre¹⁴⁶⁷.

Malgré ses craintes quant à une autonomisation croissante de l'arme, le ministère de la Défense reste la principale autorité de tutelle de l'arme. La rupture intervenue durant le conflit n'est pas pérennisée au sein du corps de l'après-guerre, suite à des craintes politiques et psychologiques. Pour autant, la question de la militarité de l'arme n'en reste pas moins d'actualité jusqu'au début des années 1950. Certaines franges du corps de gendarmerie notamment, estiment que la militarité de l'arme est exacerbée au détriment de ses fonctions policières. Les critiques s'expriment de manière plus ou moins franche par le biais du bulletin de la *Fraternelle de gendarmerie*, refondée après la guerre¹⁴⁶⁸. Elles sont reprises au Parlement, essentiellement lors des discussions de budget de la gendarmerie, pour en critiquer l'équipement, la discipline ou les missions de « *défense intérieure du territoire* »¹⁴⁶⁹.

À l'été 1945, plusieurs voix s'élèvent au sein du monde militaire belge pour y créer, sur le modèle anglais, une police militaire. Après l'expérience de la guerre marquée par la présence de telles unités sur le territoire belge pour encadrer les soldats alliés, il s'agit d'abord d'une suite logique de l'adoption du modèle anglais pour la réorganisation de l'armée belge¹⁴⁷⁰. Mais le débat s'intègre aussi dans la redéfinition de la militarité du corps et de ses missions de prévôté. Les gendarmes sont-ils compétents pour exercer le maintien de l'ordre au sein de l'armée ? Une note interne au cabinet du ministre de la Défense souligne, le 30 juin 1945, que la création d'une police militaire est une idée séduisante mais qu'elle nécessite d'être coordonnée avec l'action de la gendarmerie¹⁴⁷¹. Durant l'été, cette idée fait son chemin¹⁴⁷². Suite à divers incidents où des militaires s'en prennent violemment à des gendarmes désirant les contrôler, le général Dethise insiste sur la nécessité d'augmenter

¹⁴⁶⁷ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 19/12/1946; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, H III, note transfert des attributions du ministre de la Défense nationale concernant la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, s.d.

¹⁴⁶⁸ « Grandeur et servitude », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la gendarmerie*, n°73, juin 1948, pp. 2-7; « Grandeur et servitude », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la gendarmerie*, n°80, juillet 1949, pp. 2-5. cfr. *Infra*.

¹⁴⁶⁹ En février 1950, un sénateur décrit la gendarmerie de cette façon : « *C'est le régime du bon plaisir autocrate doublé d'un dictateur méchant* [le général Godfroid, son commandant de l'époque] *cherchant son plaisir dans une discipline inhumaine* », *Annales parlementaires. Sénat*, session ordinaire 1949-1950, 22 et 23/02/1950, pp. 493-498 et 500-504; voir aussi la session ordinaire 1951-1952, 14/01/1951, p. 15 et ss.

¹⁴⁷⁰ Pascal Deloge, « Belgian Military Plans for the Post-War Period [...] »; *Histoire de l'armée belge de 1830 à nos jours*, t.2 : *De 1920 à nos jours*, Bruxelles, Griscard, 1988, 365 p.; Armand Vanwelde, *Histoire de la création de la Police Militaire Belge (CMP) au sein du 21st Army Group British Liberation Army (BLA) 1945*, Bruxelles, s.n., 1983, 83 p.

¹⁴⁷¹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G1 1945, note pour IGT, 30/06/1945.

¹⁴⁷² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G1 1945, note pour le ministre de la Défense, 25/08/1945.

l'encadrement policier des militaires, alors que la gendarmerie ne dispose pas d'effectifs suffisants pour remplir ses missions normales¹⁴⁷³.

En octobre, un groupe de travail se met en place à ce propos. Il prend rapidement ses distances avec la situation anglaise, où il n'existe pas de gendarmerie¹⁴⁷⁴, pour conclure « *qu'une police militaire s'avérait indispensable en vue d'une surveillance étroite tant dans le domaine de la circulation automobile militaire et de la circulation ferroviaire que dans celui de la surveillance générale des militaires circulant isolément et qu'elle avait un rôle éducatif vis-à-vis de la troupe [...] que les missions à confier à cette police ne peuvent en aucune manière empiéter sur les prérogatives de la gendarmerie* »¹⁴⁷⁵. Dans le courant de l'année suivante, la nouvelle police militaire se met en place. Elle est essentiellement chargée de la correction de la tenue, du maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'armée. Elle régule également la circulation des convois militaires et elle peut prendre part à des missions de renseignements¹⁴⁷⁶. Pour les missions judiciaires, les officiers de gendarmerie restent compétents¹⁴⁷⁷.

Le processus de mise en place d'une police militaire au sein de l'appareil de Défense belge répond à une série d'intérêts partagés. Pour le corps, il s'agit d'abord de préserver ses personnels pour ses missions judiciaires et de police administrative. En cas de nouveau conflit également, la police militaire évitera des prélèvements trop importants de personnels au sein de ses unités, pour ne pas les désorganiser dans leur maillage du territoire. La mesure répond ensuite à des préoccupations de prestige : la gestion des soldats est loin d'être une chose aisée et les incidents sont nombreux. Lors de ceux-ci, il n'est pas rare de voir des gendarmes ne pas pouvoir imposer leur autorité. Leurs comportements minent parfois leur image. La police militaire évite aux gendarmes de devoir gérer ces situations difficiles.

Dans le même temps, la mise sur pied d'une police militaire rencontre aussi certaines aspirations de la troupe. Notamment, elle ménage des susceptibilités de voir des gendarmes arrêter des militaires en cas de troubles à l'ordre public, dans un ressentiment qui remonte au rôle joué par les gendarmes en 1914-1918, dans la chasse aux déserteurs. En août 1948, le *Bulletin de la Fraternelle de gendarmerie* s'insurge de la publication, par une revue de

¹⁴⁷³ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G1 1945, lettre du général Dethise au ministre de la Défense, 09/09/1945.

¹⁴⁷⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G1 1945, note du ministre de la Défense au chef d'État-major de l'armée, 02/10/1945.

¹⁴⁷⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G1 1945, compte-rendu de la réunion du 12/10/1945, 15/10/1945.

¹⁴⁷⁶ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G1 1946, projet de circulaire ministérielle sur la police militaire, s.d.

¹⁴⁷⁷ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre de la Défense, G1 1946, conférence à l'État-major, 22/02/1946.

l'armée, d'un article sur la police militaire. Celui-ci met en avant le malaise latent entre des soldats, « humiliés » d'être arrêtés par des gendarmes et ces derniers. La *Fraternelle* regrette « qu'une revue officielle [...] réveille dans l'esprit de ses lecteurs le ressentiment qu'éprouvait le soldat de 1914 à l'égard du gendarme, lequel avait oublié depuis longtemps les injures dont il a été abreuvé pendant la guerre 1914-1918 par les militaires de tout grade »¹⁴⁷⁸. Elle souligne ensuite le rôle majeur des prévôtés de 1914 qui ne traquèrent en rien les soldats belges, mais contribuèrent à éviter la défaite. De cette manière, ce sont bien les fonctions de police militaire des gendarmes qui sont discutées, les gendarmes veillant à se différencier de plus en plus du reste de l'armée, en tant qu'arme indépendante.

L'immédiat après-guerre se caractérise, au sein de la gendarmerie belge par une situation fluctuante. D'une part, l'arrêté royal du mois d'août 1945 confirme rapidement le modèle et la prééminence de la gendarmerie au sein de l'appareil policier national. D'autre part, sa militarité est parfois jugée excessive et son rattachement au ministère de la Défense contesté. Le corps est au centre de tensions multiples : elles émanent à la fois du ministre de la Défense, confronté à son autonomisation accrue et de l'administration de l'Intérieur, inquiète pour la coordination du maintien de l'ordre en Belgique. Entre logiques professionnelles, politiques et législatives, les débats sont vifs pour garantir l'efficacité de l'arme, défendre sa neutralité politique et respecter la loi. Ces débats s'intègrent dans la lignée directe du rétablissement de la légalité policière, puisqu'ils se confrontent à l'expérience d'occupation et aux réformes alors subies. L'expérience de la guerre entraîne également une redéfinition des missions de police militaire du corps, au profit d'une nouvelle institution interne à l'armée. La mesure répond à des questions de prestige et d'organisation de l'arme dans son maillage territorial. Au final, si le modèle de la triple dépendance d'avant-guerre est confirmé malgré certaines évolutions, le processus ne se fait pas sans mal, autour d'une gendarmerie qui représente un véritable enjeu de pouvoir.

c) La gendarmerie française

Comparativement, un moindre degré de réformes s'observe durant l'Occupation, au sein de la gendarmerie française, qu'au sein des gendarmeries belge et néerlandaise. En France, c'est essentiellement l'appareil policier civil qui a été réformé entre 1940 et 1944 (étatisation, création des GMR), donnant lieu à d'importants débats dans l'après-guerre¹⁴⁷⁹.

¹⁴⁷⁸ « Notre police militaire », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la gendarmerie*, n°75, août 1948, pp. 6-9.

¹⁴⁷⁹ Gilles Morin, « Les problèmes de la reconstruction de la police 1944-1960 », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *La police Française (1930-1950)* [...], pp. 271-284.

Passée l'étape du retour provisoire à la situation de la gendarmerie d'avant-guerre pour ne pas en désorganiser le service, le corps évolue de manière continue par rapport à son modèle traditionnel. Comme en Belgique, une réflexion traverse pourtant l'univers gendarmique quant à son degré de militarisation et sa relation avec le reste de l'institution militaire.

En 1946-1947, diverses études sont réalisées au sujet du caractère militaire de la gendarmerie. Dans les sphères hiérarchiques, un tel caractère est défendu, car il favoriserait la stabilité de l'arme. En janvier 1946, une enquête est menée pour étudier l'opportunité de faire dépendre le corps du ministre des Armées directement et non plus par le biais de l'État-major de l'armée. Une telle mesure encouragerait l'autonomie institutionnelle de l'arme et, selon la DGGN, une meilleure reconnaissance de ses spécificités. La mesure permettrait aussi aux gendarmes de ne plus se sentir inférieurs aux policiers civils, mieux équipés et mieux payés, tout en gardant la gendarmerie « *attachée à son caractère militaire traditionnel qui lui assure force et indépendance* »¹⁴⁸⁰. La proposition ne rencontre pas d'écho favorable au sein de l'état-major de l'armée, pour qui il est « *dangereux* » d'augmenter l'autonomie du corps¹⁴⁸¹. La presse professionnelle se fait pourtant l'écho de cette revendication, en mettant en avant la nécessaire revalorisation des conditions de travail des gendarmes par rapport aux policiers¹⁴⁸². Plus revendicatrice que la hiérarchie de l'arme, cette presse conteste de manière appuyée la militarisation excessive de la gendarmerie, soulignant l'inadéquation de celle-ci au travail policier qui constitue l'essentiel des missions de gendarmes. En 1946, le débat est vif.

En février 1947, un rapport de l'inspection générale de la gendarmerie pose à nouveau le problème. L'inspecteur, un gendarme de métier, conclut son propos en rappelant que « *toutes les lois successives ont nettement marqué le caractère militaire de la gendarmerie* » et en soulignant « *la part que la gendarmerie a prise au cours de toutes les opérations militaires en France, à l'étranger et dans les colonies les plus lointaines* ». Dans ce cadre, il souligne que « *la gendarmerie est et doit rester une Arme d'élite, aux ordres directs du ministre de la Guerre* »¹⁴⁸³. À nouveau, il prône une indépendance accrue de l'institution tout en respectant sa militarité. Les débats sont provisoirement tranchés en décembre, par l'adoption d'un décret plaçant le corps aux ordres d'une direction de la justice militaire et de la gendarmerie, sous les ordres du ministre des Armées¹⁴⁸⁴.

¹⁴⁸⁰ Vincennes, SHD-DAT, 7P 55, étude sur le rattachement direct de la gendarmerie nationale au ministre des Armées, 29/01/1946.

¹⁴⁸¹ Vincennes, SHD-DAT, 7P 55, fiche au sujet de la gendarmerie, note n°01698/EMA/A, 08/02/1946.

¹⁴⁸² Par exemple, « La Gendarmerie et la garde républicaine doivent devenir autonomes », *Le Progrès* [...], t. 36, n°2, 25/04/1946, pp. 1-2; n°5, 10/06/1946, pp. 1-2; n°6, 25/06/1946, pp. 1-2.

¹⁴⁸³ Vincennes, SHD-DGN, 1B 1, étude sur le caractère militaire de la gendarmerie, 17/02/1947.

¹⁴⁸⁴ « Décret du 18/09/1947 portant organisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la

Comme en Belgique et aux Pays-Bas, l'expérience de l'occupation se dessine en toile de fond de ces réflexions. La revendication du rattachement direct du corps au ministère des Armées renvoie, pour partie, à la filiation instaurée en 1942 entre l'institution et le chef du gouvernement. Après la guerre, les gendarmes ont à cœur de mettre en avant des traits identitaires les distinguant du reste des forces armées. Spécificité française, le rôle combattant de la gendarmerie durant la Seconde Guerre est pourtant mobilisé par la hiérarchie gendarmique pour réaffirmer la nécessaire militarité de l'arme. Pour partie, il s'agit d'une conséquence de la perpétuation de l'état de guerre en Indochine, où les légions de marche de la gendarmerie fournissent une part importante des effectifs engagés.

En conclusion, la sortie de guerre des gendarmeries se caractérise, à partir du printemps 1945, par l'apparition d'un cadre réglementaire durable, destiné à dépasser le stade de l'urgence qui prévalait jusqu'alors. Au final, le modèle gendarmique de l'avant-guerre ressort renforcé de la guerre, en Belgique et en France. Aux Pays-Bas au contraire, la *Koninklijke Marechaussee*, si elle est réinstaurée, n'est plus considérée comme une force de police à part entière. L'orientation que prend alors l'appareil policier est éminemment nationale, dans une logique déterminée par l'impact des occupations sur les sociétés et par la situation dans le pays à la fin de la guerre.

Aux Pays-Bas, les débats autour de la question policière sont particulièrement importants, dans la continuité de l'avant-guerre. Ils aboutissent à une redéfinition fondamentale de l'appareil de coercition étatique. En Belgique et en France, des débats sont également présents tout au long de la seconde moitié des années 1940. Ils interrogent la militarité des armes, leur rôle en matière de police militaire, ou leur degré d'autonomie au sein des appareils de Défense nationale. Bien qu'ils reprennent parfois des arguments et des revendications anciennes, ces discussions s'imprègnent à chaque fois des expériences des occupations. Si l'Occupation a constitué un laboratoire d'expériences, la crainte d'une nouvelle guerre baigne aussi les débats. Au final, le caractère militaire des gendarmeries belge et française est conservé. Si leur autonomie croît petit à petit, les ministres de la Défense ont encore les moyens, notamment budgétaires, de les contrôler efficacement. Cette tension latente entre les administrations ministérielles et les corps constitue un indice représentatif de l'achèvement de la réorganisation des armes, dans l'après guerre. Elle illustre en effet leur confiance retrouvée, et leur capacité à mener une politique volontariste et indépendante, après les tutelles subies depuis mai 1940.

gendarmerie maritime », in *Mémorial* [...], v.66, 1947, pp. 339-353.

2) Le cadre législatif de l'après-guerre

Au-delà de ces controverses sur le visage à donner aux armes dans les sociétés de l'après-guerre, quelles sont les choix effectivement posés ? Que prévoient les nouveaux cadres réglementaires quant à l'organisation et aux missions des armes ? Comme fil rouge de notre propos, il convient de souligner la place que prennent au sein des armes, outre leur militarité et leur autonomie, la formation de leurs membres et la répartition de leurs missions.

D'ores et déjà, deux modèles réglementaires sont observés : en Belgique et aux Pays-Bas, un texte principal est promulgué, marquant à la fois la fin de guerre, de manière symbolique et l'existence d'un projet pour les armes. En France, c'est un processus plus lent, qui perdure jusqu'en 1947. De multiples décrets thématiques marquent le passage de la gendarmerie de guerre à la gendarmerie de paix. Sur le fond des arrêtés, les options affirmées au sein des gendarmeries belge et française se distinguent clairement des choix opérés aux Pays-Bas, confirmant la scission entre institutions en charge de toutes les missions policières et celle en charge des seules tâches de police militaire¹⁴⁸⁵.

Au sein de la Koninklijke Marechaussee

À la fin de la guerre, la situation de la *Koninklijke Marechaussee* est particulière. Bien que l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1945 précise que le corps « *wordt zoveel mogelijk in de oude vorm hersteld* »¹⁴⁸⁶, c'est bien un nouveau corps qui voit le jour, suite notamment à la redéfinition des tâches policières opérée par le *Rijkspolitiebesluit* du 8 novembre 1945. Cantonnée à des missions de police militaire, de surveillance des frontières ou de protection de la famille royale, le corps voit d'abord l'ampleur de son maillage territorial profondément transformée. Il n'est plus implanté sur l'ensemble du territoire néerlandais. Désormais, les postes sont, pour l'essentiel, localisés dans une bande de 20 à 30 kilomètres de large, le long des frontières Sud (Belgique) et Est (Allemagne).

Limitée dans ses missions, l'arme l'est aussi dans ses moyens humains. Les effectifs théoriques sont de 1200 maréchaussées, s'alignant sur les effectifs présents en 1940, alors que la configuration de l'appareil policier est largement différente de l'avant-guerre. Dans les Pays-Bas de l'après-guerre, c'est la *Rijkspolitie* civile qui regroupe l'essentiel des moyens,

¹⁴⁸⁵ Pour un aperçu des organigrammes des corps à l'issue des réorganisations, se reporter à l'annexe I, 8) à 10).

¹⁴⁸⁶ « Sera réinstauré dès que possible sous son ancienne forme ». Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, nota n°54/4 Kab, minister van Justitie, Afdeling Politie, 01/08/1945.

près de 10 000 hommes en juin 1946¹⁴⁸⁷. Pour autant, le principe pyramidal de l'institution reste constant par rapport au mois de mai 1940 : l'arme est organisée en divisions, puis en districts et postes. À côté de ces unités territoriales, le corps restructuré compte également une section mobile, constituée à l'origine d'un seul escadron blindé¹⁴⁸⁸. Entraînées selon des schémas propres à l'armée, ces forces mobiles ont pour fonction principale la participation à la défense intérieure et à la protection du territoire national. L'instruction des recrues est assurée comme dans l'avant guerre au sein de dépôts de l'arme, dont le principal est situé à Apeldoorn.

Suite à un début de processus de réorganisation difficile¹⁴⁸⁹, un décret de mars 1946 du ministre de la Guerre réforme légèrement l'organigramme de l'arme¹⁴⁹⁰. Il synthétise les choix posés l'année d'avant, affirmant à nouveau l'inscription du corps dans une généalogie remontant à 1815¹⁴⁹¹. Il précise la répartition des moyens humains par rapport aux différents champs d'activité de l'institution. Par ce décret, les effectifs de l'arme sont augmentés pour atteindre 3 000 gendarmes répartis comme suit : 300 hommes constituent la force mobile, 2 000 hommes se chargent de la protection des frontières ; 100 hommes prennent en charge la régulation du trafic militaire et 600 hommes sont en charge des fonctions de police au sein des garnisons de l'armée¹⁴⁹².

Bien que le cadre réglementaire de l'après-guerre réintègre la *Koninklijke Marechaussee* dans la filiation du corps qui prévalait avant-guerre, il est évident que la rupture est majeure au sein de l'arme. Si les facteurs identitaires de l'arme sont préservés (uniforme, terminologie, formation), ses missions et son modèle de contrôle du territoire sont remis à neuf à partir de 1945. L'occupation allemande a brouillé, par la nécessaire redéfinition des fonctions policières de la Libération, le modèle gendarmique de l'avant-guerre. Démilitarisé, le modèle centralisé de police d'ordre et d'enquêtes est transposé au sein de la nouvelle *Rijkspolitie*¹⁴⁹³, tandis que la *Koninklijke Marechaussee* se limite maintenant à des missions militaires ou se rapportant à la souveraineté nationale. Entre 1945 et la fin de l'année

¹⁴⁸⁷ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelehid en eenheid* [...], p. 420.

¹⁴⁸⁸ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, lettre du ministre de la Guerre au Secrétaire général du ministre de la Justice, Geheim Litt. 10 B, 24/08/1945; mandverslag van de commandant der Koninklijke Marechaussee, n°996, 15/11/1945.

¹⁴⁸⁹ Cfr. *Infra*.

¹⁴⁹⁰ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, minister van Oorlog, MO, militair Kabinet, Geheim Litt. L 48, 19/03/1946.

¹⁴⁹¹ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, ontwerp, [03/1946].

¹⁴⁹² Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen* [...], pp. 386-387.

¹⁴⁹³ Sur cette question, voir J.A. De Jong, *De Korps Rijkspolitie 1945-1994*, Appeldoorn, Politiemuseum, 1993, 224 p.

1946, c'est un nouveau modèle gendarmique qui se met en place dans le cadre du *Rijkspolitiebesluit*. Il donne lieu à diverses adaptations réglementaires au sein de la *Koninklijke Marechaussee*, laquelle se cherche une nouvelle matrice de fonctionnement. À ce titre, la situation néerlandaise est très spécifique par rapport aux cas belge ou français. Dans ces pays, le modèle de gendarmerie en cours en 1940 est rapidement confirmé par les autorités politiques de l'après-guerre.

Au sein de la gendarmerie belge

Le 11 mai 1945, un arrêté du Régent publié au *Moniteur belge* annonce le renforcement du cadre organique de la gendarmerie, lequel atteint désormais 248 officiers et 12 000 hommes¹⁴⁹⁴. La mesure ne constitue que l'officialisation de mesures prises dès la Libération et confirmées antérieurement en conseil des ministres¹⁴⁹⁵. Elle affirme *de facto* la place prépondérante du corps dans l'appareil policier, puisque sa première place numérique est renforcée, notamment face aux polices des principales villes, qui ne constituent plus de « grandes agglomérations ». Bien qu'inscrit dans la continuité de projets de l'avant-guerre quant à l'extension du corps, l'arrêté du 11 mai 1945 constitue d'abord un retour à la situation qui prévalait lors de l'occupation du pays. Les renforcements d'alors sont ainsi légitimés. Que ce soit dans le chef des gouvernements de l'après-guerre, ou dans celui des autorités en pays occupés, la gendarmerie constitue l'organe prioritaire du maintien de l'ordre.

Le 3 août 1945 un second arrêté du régent relatif à la réorganisation de la gendarmerie est publié¹⁴⁹⁶. S'éloignant des mesures prises depuis la Libération, il se caractérise par sa portée programmatique quant au fonctionnement de l'arme. La première nouveauté de cet arrêté est son autonomisation, par l'instauration d'une direction supérieure de la gendarmerie au sein de l'état-major général de la Défense nationale. Pour la première fois en Belgique, le corps est reconnu dans ses spécificités et dispose de l'espace nécessaire à son développement toujours accru, par rapport aux polices communales ou à la police judiciaire. Cette direction supérieure est progressivement mise en place dès l'automne 1945¹⁴⁹⁷, son rôle étant défini en avril 1946 comme celui d'un « *organe d'étude et de documentation* »¹⁴⁹⁸. Dès l'origine, le

¹⁴⁹⁴ « Arrêté du Régent du 11 mai 1945 portant augmentation de l'effectif de la Gendarmerie », in *Le Moniteur Belge*, 17/05/1945, pp. 3132-3133.

¹⁴⁹⁵ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 27/04/1945.

¹⁴⁹⁶ « Arrêté du Régent du 3 août 1945 réorganisant la gendarmerie », in *Le Moniteur Belge*, 22/08/1945, p. 5258-5259.

¹⁴⁹⁷ Evre, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, note du ministre de la Défense au commandant de corps, 04/09/1945.

¹⁴⁹⁸ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, dépêche ministérielle n°9/5135/G2, 04/04/1946.

général Dethise la considère comme une instance dont le but est « *d'éclairer le ministre dans l'esprit gendarmerie* »¹⁴⁹⁹. À ce titre, il se substitue à l'inspection générale d'avant-guerre. Entre autonomisation et émancipation, la frontière est ténue : c'est parce qu'il considère ne plus contrôler suffisamment le corps qu'en 1946, le ministre de la Défense se plaint auprès de ses collègues, relançant la réflexion sur son rattachement au ministère de l'Intérieur. C'est pourquoi le ministre réinstaure l'inspection générale de la gendarmerie en juin 1947, bien que l'arrêté du 3 août 1945 l'ait initialement supprimée. Elle a pour mission de contrebalancer l'autonomie trop grande de l'arme par rapport au monde militaire et, dans la continuité avec l'avant-guerre, de veiller à la préservation de son caractère militaire. Le général du génie Dehuy en prend le commandement¹⁵⁰⁰.

L'arrêté d'août 1945 réforme également le maillage territorial de la gendarmerie, en introduisant la notion de région dans l'organigramme du corps. Au nombre de cinq (Bruxelles, Gand, Mons, Anvers, Liège), ces régions regroupent les unités mobiles et territoriales d'une aire géographique définie, pour en assurer l'unicité de commandement dans le domaine du maintien de l'ordre public. Elles constituent des relais efficaces entre les unités décentralisées et le commandement central de l'arme, renforçant son autonomie de gestion et de mise en œuvre¹⁵⁰¹. Les forces mobiles sont renforcées et réorganisées en une légion mobile dans le Brabant et en 4 groupes, appuyés par des escadrons à cheval, spécialisés dans la gestion des foules, répartis au sein des 4 autres régions de gendarmerie.

Ensuite, cet arrêté renforce le rôle judiciaire de la gendarmerie et lui offre les moyens d'une spécialisation accrue dans ce domaine, ainsi que dans celui de la collecte de renseignements. Il instaure à cet effet une brigade spéciale de recherches (BSR) dans chaque province. Celles-ci sont chargées exclusivement de ces missions, exécutées en uniforme ou, par discrétion et efficacité, « en civil ». De cette manière, la gendarmerie concurrence de manière forte les brigades de police judiciaire, en élargissant le cercle de ses membres titulaires du statut d'officier de police judiciaire. Elle renforce également son rôle dans la lutte politique contre les ennemis de l'État. Pourtant, il serait exagéré de considérer cette reconnaissance accrue du rôle de la gendarmerie dans le travail d'enquêtes comme une réelle nouveauté. Pour partie, cet arrêté ne fait que formaliser, encadrer et systématiser des pratiques antérieures, présentes au corps dès l'avant-guerre et multipliées durant l'Occupation du pays,

¹⁴⁹⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, L1 1945, n°3, note du général Dethise au ministre de la Défense, 04/09/1945.

¹⁵⁰⁰ Bruxelles, AGR, PV du conseil des ministres, 20/06/1947. Elle sera finalement supprimée en 1949, après deux ans de relations conflictuelles avec le corps.

¹⁵⁰¹ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°506/3 aux brigades, 15/02/1946.

notamment au sein de la compagnie État-major¹⁵⁰² ou lors de différentes opérations « en civil » contre des mouvements de résistance¹⁵⁰³. Si, durant l'Occupation, ce travail spécifique d'enquêtes était perçu comme politique et antipatriotique, il est remis en avant dès la fin du conflit. Il est certes destiné à lutter contre la criminalité de droit commun, mais il se développe aussi dans la surveillance des actions associatives, politiques ou syndicales¹⁵⁰⁴.

Dans le domaine de la formation des personnels enfin, le mois d'août 1945 marque également une rupture durable avec l'avant-guerre, avec une réappropriation des réformes instaurées entre 1940 et 1944. L'après-guerre voit l'apparition d'une véritable école de gendarmerie, installée à Bruxelles, où sont abordées les matières policières et militaires. Par ce biais, l'attention portée à l'instruction des recrues prend une ampleur inédite. La mesure professionnalise l'arme de manière importante, en assurant une base commune d'instruction à chacun de ses membres, laquelle dépasse les seules questions militaires. Dans les faits, elle réinstalle, sur un mode professionnel et technique, une des principales mesures de modernisation de la gendarmerie durant le conflit, répondant à une vieille revendication des gendarmes¹⁵⁰⁵.

Indiscutablement, les arrêtés de mai et août 1945 confirment une tendance apparue dès la libération du pays : le rôle primordial qu'est appelée à jouer la gendarmerie dans l'encadrement policier de la société belge¹⁵⁰⁶. Les « points forts » du corps sont consolidés pour en faire un facteur de centralisation policière. La gendarmerie dispose maintenant d'une reconnaissance accrue de ses particularités au sein de l'appareil de Défense. Après les mises sous tutelle des dernières années, la mesure est appréciée comme un facteur de stabilité face aux critiques dont l'arme a fait l'objet. La gendarmerie accélère sa spécialisation, entre missions de maintien de l'ordre et missions judiciaires, et améliore la formation de ses membres. Dans les choix posés à l'été 1945, l'évolution est majeure par rapport à l'entre-

¹⁵⁰² Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE, AA 1311, n°627, notes reçues par le HCSE relatives à la compagnie d'État-Major, 07/02/1945.

¹⁵⁰³ Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier 1^{er} maréchal des logis V. O., *pro justitia* d'audition du gendarme V. O., 16/06/1946.

¹⁵⁰⁴ Tel le cas de cette filature manquée d'un député communiste par les membres d'une BSR. Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, 060 1949, n°1, lettre du général Leroy à l'inspecteur général de la gendarmerie, 01/10/1947.

¹⁵⁰⁵ Comme l'écrit, en mai 1946, le président de la Fraternelle de gendarmerie, se réjouissant de la (re)création de l'école : « *Le personnel éducateur, judicieusement sélectionné, sera certes à la hauteur de sa belle tâche et il obtiendra indubitablement les succès qui placent notre gendarmerie à la tête des organismes similaires mondiaux. Sa belle réputation ne fera que grandir et nos jeunes générations seront fières d'en faire partie. [...]* L'officier de gendarmerie n'est-il pas, avant tout, officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du roi ? ». « La Fraternelle de Gendarmerie, ses buts, ses revendications », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°50, mai 1946, p. 3.

¹⁵⁰⁶ Benoît Majerus, Xavier Rousseaux, « The impact of the war on Belgian police system [...] », p. 85; Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels et Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique [...]*, p.153 et ss.

deux-guerres : les projets alors latents sont maintenant mis à exécution, dans une accélération du rythme de réforme. Dans bien des domaines (formation des cadres, spécialisation judiciaire), le visage que prend l'arme s'inscrit dans la continuité des évolutions apparues durant l'occupation du pays : les mesures prises par Van Coppenolle et Romsée sont, en large partie, réinstaurées et justifiées par des critères d'efficacité professionnelle. Dépolitisées par les procédures épuratoires et l'intermède de la libération qui a vu le corps reprendre sa forme du mois de mai 1940, les réformes de l'occupation sont maintenant à même d'être appliquées de manière durable au sein de l'arme, après leur mise en place « expérimentale » de la guerre.

Au sein de la gendarmerie française

Certaines des accentuations observées au sein du cadre législatif de la gendarmerie belge se retrouvent également dans les réformes menées au sein de la gendarmerie nationale française. Leur présence transnationale confirme l'adaptation des armes aux enjeux de régulation des sociétés de l'après-guerre. Elle confronte le caractère idéologique des réformes des occupations à une logique longue d'évolution des armes. En France, la logique pragmatique qui prévaut depuis le débarquement de Normandie reconnaît l'illégalité du cadre réglementaire instauré sous l'Occupation, mais se refuse de désorganiser l'arme dans son service du GPRF.

En octobre 1945, une circulaire ministérielle fixe définitivement le devenir du cadre réglementaire de l'Occupation¹⁵⁰⁷. Au plan quantitatif, 27 textes sont proposés pour une validation pure et simple, 5 sont proposés pour validation après des modifications partielles, 14 sont annulés sans effet rétroactif, 2 par ordonnances spéciales. Il est également proposé d'appliquer sur le continent 5 textes promulgués hors de France¹⁵⁰⁸. Si des réformes emblématiques de la guerre sont définitivement abrogées (réformes structurelles, dépendance du corps au chef du Gouvernement, réforme des statuts du personnel, noms de baptême des légions,...), les autorités de la gendarmerie ne résilient pas l'ensemble des réformes menées par l'État français. Dans des domaines aussi variés que le régime social, mais aussi les fonctions de police judiciaire ou la possibilité d'un usage accru des armes par les gendarmes, les mesures de l'Occupation, portant modernisation ou adaptation de la gendarmerie, sont confirmées.

¹⁵⁰⁷ « Circulaire du 20/10/1945 validant des textes parus sous l'Occupation », in *Mémorial* [...], v.64, 1945, pp. 437-443.

¹⁵⁰⁸ Vincennes, SHD-DGN, 1A 488, bordereau d'envoi à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, 02/07/1945.

L'une des différences principales qui s'observe entre la Belgique et la France tient à la question des effectifs des armes. En Belgique, le corps est, dès le printemps 1945, la force prioritaire de police, dont les effectifs organiques sont sans cesse augmentés. En France, dans un contexte d'économies drastiques, la sortie de guerre correspond à une période de stabilisation ou de diminution des effectifs de la gendarmerie et de l'armée dans son ensemble. De 1946 à 1950, le cadre du corps passe de 61 000 hommes à 56 000. Il est augmenté à partir de l'année suivante, de l'ordre de 5000 hommes la première année, selon un rythme moins soutenu ensuite¹⁵⁰⁹. Qu'en est-il dans les faits ?

En avril 1945, sur un effectif théorique de 63 795 gendarmes, seuls 49 695 hommes sont disponibles. La DGGN informe le ministre que les gendarmes à l'instruction ne pourront combler les vacances¹⁵¹⁰. L'année suivante, les effectifs prévus sont de 55 000 hommes, dont 1250 officiers¹⁵¹¹. La réduction envisagée est sensible, la DGGN s'y oppose sous peine de voir apparaître une « *hausse du crime* » dans le pays. Face au budget qui lui est alloué, elle exprime également ses craintes pour l'ordre public et la « *souveraineté du gouvernement* »¹⁵¹². Aussi, la direction plaide, sans succès, pour une hausse de ses moyens humains, regrettant une nouvelle fois d'être mise sur le même pied que l'armée. Comme durant les premiers mois de la Libération, les pénuries et réductions d'effectifs sont largement critiquées par la hiérarchie de l'arme, alors que « *les servitudes* » demeurent ou augmentent¹⁵¹³.

Dans ce contexte d'économie, la réorganisation de la gendarmerie française est un phénomène lent et progressif, qui semble moins directement marqué par l'occupation en tant que laboratoire de réformes qu'au sein de la gendarmerie belge. Presque par tâtonnements, de multiples domaines se restructurent, comme les régions d'inspection¹⁵¹⁴, les limites de légions¹⁵¹⁵, ou les conditions d'emploi de l'arme¹⁵¹⁶. Le visage du corps est adapté à celui de la

¹⁵⁰⁹ Jean-Noël Luc, « De 1946 à 2004 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie [...]*, p. 255.

¹⁵¹⁰ Vincennes, SHD-DAT, 7P 55, note n°21917/Gend T, 27/04/1945.

¹⁵¹¹ Vincennes, SHD-DAT, 6P 5, note n°06063/Gend T du ministre des Armées au ministre de la Justice, 04/02/1946. Selon Jean-Noël Luc, les effectifs sont de 55 500 hommes et 1500 officiers. Jean-Noël Luc, « De 1939 à 1946 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie [...]*, p. 255.

¹⁵¹² Vincennes, SHD-DAT, 6P 5, note n°06063/Gend T du ministre des Armées au ministre de la Justice, 04/02/1946.

¹⁵¹³ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D28/2, dossier 45, rapport du Général de division Duin, inspecteur général de la Gendarmerie sur une inspection passée dans la 8^e légion de Gendarmerie, 03/07/1946. Voir aussi, Vincennes SHD-DGN, 1B 1, note n°226/2 de l'inspecteur général au ministre de la Guerre, 04/09/1947.

¹⁵¹⁴ « Décret du 12/06/1946 réorganisant les inspections de gendarmerie », in *Mémorial [...]*, v.65, 1946, pp. 107-108.

¹⁵¹⁵ Par exemple, « Décision du 17/09/1945 relative au transfert du siège de la 4^e légion de gendarmerie d'Angers à Tours », in *Mémorial [...]*, v.64, 1945, p. 405.

¹⁵¹⁶ « Circulaire interministérielle du 14/06/1946 relative à la répartition des tâches entre la police, la gendarmerie et l'armée dans leurs missions intéressant l'ordre public », in *Mémorial [...]*, v.65, 1946, pp. 108-

nouvelle organisation militaire française, illustrant le rôle qu'il doit jouer en appui de l'armée, ou dans la défense intérieure en cas de nouvelle guerre¹⁵¹⁷. Les missions judiciaires de l'arme ne sont pourtant pas oubliées. Comme en Belgique, elles sont même renforcées en octobre 1945 et juillet 1946 par l'apparition d'unités spécialisées dans l'organigramme du corps. Il s'agit « *d'équipes et de brigades de recherches* », destinées à venir en aide aux brigades territoriales lors des enquêtes judiciaires¹⁵¹⁸.

En septembre 1947, un premier texte réglementaire d'envergure marque l'aboutissement de la réorganisation de la gendarmerie après l'Occupation. Au plan des structures, le corps dépend de la sous-direction « gendarmerie » de la direction de la « justice militaire et de la gendarmerie », au sein du ministère des Armées. Rompant avec la pratique instaurée en 1942 et maintenue depuis lors, c'est à nouveau un civil qui prend la tête de l'arme. Dans le même temps, le corps se spécialise : outre la garde républicaine, il regroupe maintenant les formations spécialisées que sont les gendarmeries de l'air et maritime, qui étaient jusqu'alors indépendantes¹⁵¹⁹. En un sens, l'arrêté synthétise l'ensemble des mesures prises depuis la Libération, induisant une cassure évidente avec le conflit. Le modèle d'inspiration est celui du décret du 10 septembre 1935¹⁵²⁰ ; les grandes caractéristiques de l'arme y sont réaffirmées (rôle militaire, importance de la formation, ...). En France, l'évolution de l'arme est un processus en cours durant toute la seconde moitié des années 1940. À côté de modernisations techniques ou matérielles, cette période voit apparaître, de manière progressive, une spécialisation toujours accrue du corps, pour répondre à la transformation de la société¹⁵²¹. Contrairement aux situations belge ou néerlandaise, le processus se veut plus évolutif et moins révolutionnaire par rapport à l'organigramme de la gendarmerie de la Libération. Il inscrit et légitime la gendarmerie libérée dans la continuité de la gendarmerie républicaine de l'avant-guerre, renforçant le caractère légitime de l'autorité de l'État mis en place par le général De Gaulle.

109.

¹⁵¹⁷ « Circulaire du 17/09/1945 relative à la mise en concordance des régions de gendarmerie avec les nouvelles régions militaires », in *Mémorial* [...], v.64, 1945, p. 404; « Extrait de la circulaire du 13/04/1946 modifiée le 08/05/1946 relative à la réorganisation des légions de gendarmerie », in *Mémorial* [...], v.65, 1946, pp. 111-113.

¹⁵¹⁸ Cité dans Édouard Ebel (chef-d'escadron), « Chronologie de l'histoire de la gendarmerie », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie* [...], p. 165. Il est évident que l'étude de la circulation et des influences des savoirs professionnels entre unités spécialisées des gendarmeries mériterait une recherche à part entière.

¹⁵¹⁹ « Décret du 18/09/1947 portant organisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime », in *Mémorial* [...], v.66, 1947, pp. 339-353.

¹⁵²⁰ *Décret sur l'organisation de la gendarmerie*, Paris, Lavauzelle, 1935, 22 p.

¹⁵²¹ Se reporter aux articles techniques consacrés à la photographie, aux transmissions radios, au dressage des chiens policiers ou aux apports de la science dans le métier de gendarme, publiés dans la *Revue de la Gendarmerie nationale, revue d'études et d'information*, dès le début de sa parution en 1949.

Les circonstances des occupations et des libérations influent directement sur le travail réglementaire relatif aux gendarmeries belge, française et néerlandaise. Entre continuités affirmées avec l'avant-guerre et ruptures revendiquées avec l'organigramme des gendarmeries occupées, les autorités politiques établissent, en collaboration plus ou moins étroite avec les armes et le monde judiciaire, un cadre d'évolution pour les gendarmeries du second vingtième siècle. Entre la *Koninklijke Marechaussee* néerlandaise et les gendarmeries belge et française, l'écart s'accroît sensiblement de par les choix posés. Aux Pays-Bas, le modèle gendarmique traditionnel se dissout entre l'institution et la nouvelle *Rijkspolitie*. Au contraire, il est renforcé en France et en Belgique où les corps développent à la fois leur spécialisation, leurs capacités de maintien de l'ordre ou leurs moyens judiciaires. Il est pourtant une constante entre les trois institutions : la difficile mise en œuvre des réformes adoptées en leur sein, dans le contexte de la fin des années 1940.

B. Une mise en application dans un contexte d'économies, de pénuries et de guerres des polices

Au sein des trois gendarmeries, la mise en œuvre des réformes décidées à partir de l'été 1945 n'est pas aisée. Elle s'intègre d'abord dans un contexte hiérarchique changeant. Les tutelles provisoires des armes, établies lors des libérations, perdent leur importance au fur et à mesure de la montée en puissance des gendarmeries et du retour à une normalité sociétale. La concrétisation des réformes dépend ensuite de facteurs logistiques, politiques, économiques et sociaux. Aux Pays-Bas, la réorganisation de la *Koninklijke Marechaussee* est également compliquée par la nécessité d'établir un *modus vivendi* avec la nouvelle *Rijkspolitie*. Au-delà de ces processus, il faut dresser un bilan raisonné de ces évolutions. En quoi le visage des armes est-il, à la fin de leur réorganisation, différent de celui offert durant l'été 1944, notamment en termes humains ?

1) Les pénuries persistent

Dans une large mesure, la réalisation des réformes est ralentie par les pénuries qui perdurent au sein des appareils policiers et militaires des suites de la guerre. Au sein des trois institutions, les rapports relatifs aux années 1945-1946 au moins, font apparaître de tels

problèmes¹⁵²². Les difficultés matérielles, logistiques et humaines freinent l'application effective des mesures de réorganisation. Bien que les situations des gendarmeries soient meilleures au printemps 1945 qu'à l'automne 1944, les lacunes sont encore nombreuses, inscrivant le devenir individuel et institutionnel des gendarmes dans la continuité des incertitudes qui existent depuis le début de la guerre. Les pénuries démultiplient le choc des procédures épuratoires alors en cours.

Au sein de la gendarmerie belge, l'application de l'arrêté d'août 1945 n'est effective qu'à partir du mois de février 1946¹⁵²³. Et encore, il ne s'agit que d'une mesure partielle. Dès le mois de septembre 1945, il est décidé que, pour « *satisfaire aux restrictions budgétaires proposées* », ainsi que pour pallier aux difficultés de recrutement¹⁵²⁴, les effectifs resteraient limités à « *10 600 hommes environ* »¹⁵²⁵. La pénurie de casernes et logements pour les gendarmes et leurs familles ralentit également la mise en œuvre du processus. Par conséquent, toutes les unités mobiles ne sont pas organisées au début de l'année 1946, tandis que certaines brigades voient diminuer leurs effectifs. Enfin, l'accroissement de l'arme est aussi tributaire de l'achat ou de la livraison par les Alliés, des équipements nécessaires (armement, véhicules, uniformes). À ce titre, l'après-guerre confirme les options prises dès la Libération du pays. La gendarmerie se modernise pour accroître sa motorisation¹⁵²⁶, son équipement spécialisé (gestion de foule, police scientifique)¹⁵²⁷, ou ses moyens de communication¹⁵²⁸.

En France, les mêmes difficultés logistiques traversent l'arme. Au final, une modernisation matérielle identique à la Belgique s'observe dans les programmes de rééquipement qui se mettent lentement en place : systématisation dès l'été 1945 de l'usage de la radio¹⁵²⁹, attention portée à la motorisation¹⁵³⁰,... Au plan humain, la situation de la

¹⁵²² La Haye NA 2.13.25, n°1439, rapport du lieutenant H. Van Ballegoijen de Jong sur Marechaussee in Zuid Holland, 27/10/1945 ; Vincennes, SHD-DAT, 11R 6, dossier n°5, synthèse n°54904/Gend T, des rapports de commandants de Légion sur l'état d'esprit du personnel, 30/10/1946 et synthèse n°38097/Gend T des rapports de commandants de Légion sur l'état d'esprit du personnel, 29/07/1946; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°341/3, 04/02/1946.

¹⁵²³ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, ordre de Corps n°10/bis, 31/01/1946; note n°191/3, 23/01/1946 et note n°341/3, 04/02/1946.

¹⁵²⁴ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, n°10, général Dethise au ministre de la Défense, 13/06/1945.

¹⁵²⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, n°10, note pour le conseil des ministres, 28/09/1945.

¹⁵²⁶ Par exemple, au tout début du mois de janvier 1946, 250 camions d'origine anglaise sont pris en compte par la gendarmerie belge. Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°25/BT, 11/01/1946.

¹⁵²⁷ Par des achats de chevaux de frise notamment, Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, 130.1.3 1946-1947, note de la direction du génie à la direction de la gendarmerie, 24/05/1947.

¹⁵²⁸ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, 130.1.3 1946-1947, inspecteur Général de la gendarmerie au ministre de la Défense, 02/12/1947.

¹⁵²⁹ Vincennes, SHD-DGN, 1A 12, note n°36840, 13/07/1945; 1A 488, note pour l'État-major de l'armée, 17/08/1945.

¹⁵³⁰ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, Dossier 27/2, n°7, plan d'armement 1946 (400 000) et plan d'armement 1946 (460 000 hommes), [02/1946]. Notons que les deux plans de rééquipement

gendarmerie française est particulière, du point de vue des diminutions d'effectifs qui y prennent cours. Le moral des gendarmes français est mis à mal par les mesures de dégagement des cadres prises en 1946 et 1947, qui se conjuguent aux difficultés matérielles. Selon les rapports sur l'état d'esprit du personnel, les gendarmes hésitent maintenant à s'impliquer fermement dans la réorganisation et le travail de l'arme, tant est grande l'incertitude de l'avenir. Après le premier choc de l'épuration, le malaise qu'instaurent les mesures de dégagement est profond : le sentiment majoritaire est celui de « *l'arbitraire* », qui prive le corps d'un personnel expérimenté pour de simples raisons budgétaires¹⁵³¹. En janvier 1947, un rapport de la légion de Lille regrette que les mesures d'économies en cours privent les brigades des « *modernisations indispensables* »¹⁵³². Au mois de novembre de la même année, une synthèse nationale est encore plus explicite sur le malaise qui traverse l'arme : « *la gendarmerie constitue une force armée encore saine. Cependant les signes de découragement, [...] se manifestent dans son personnel* »¹⁵³³.

Alors que le nord des Pays-Bas n'est libéré que par la capitulation allemande, la situation matérielle des forces de police de ce pays est particulièrement délicate au printemps et à l'été 1945¹⁵³⁴. Elle est comparable à celle observée lors des libérations de l'automne 1944. Les pénuries perdurent et frappent à la fois la *Koninklijke Marechaussee* et la nouvelle *Rijkspolitie*. Les commandants des divisions de l'arme se plaignent, tout au long de 1946, de l'insuffisance des véhicules, des logements ou des effets d'uniformes¹⁵³⁵. Après l'adoption du *Rijkspolitiebesluit*, la *Koninklijke Marechaussee* bénéficie d'une adaptation fondamentale de ses moyens matériels par rapport à ses nouvelles missions. Le processus est lent, mais se marque par une motorisation totale des unités de l'arme, suite à la recommandation de divers officiers. De ce fait, en 1949, l'institution compte 1061 véhicules pour 3000 gendarmes : si la majorité sont des motos ou des véhicules légers, 75 blindés sont également inscrits à l'organigramme du corps¹⁵³⁶.

de l'ensemble de l'appareil militaire français prévoient le même équipement pour la gendarmerie: cette dernière bénéficie donc d'un statut particulier dans les réflexions menées.

¹⁵³¹ Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion Lille, note n°42/4, 11/07/1946.

¹⁵³² Vincennes, SHD-DGN, 1D¹ 23, R/4 légion Lille, note n°6/4, 10/01/1947.

¹⁵³³ Vincennes, SHD-DAT, 1R 6, dossier n°5, synthèse n°56185/Gend T, des rapports de commandants de Légion sur l'état d'esprit du personnel, 10/11/1947.

¹⁵³⁴ La Haye, NA 2.02.05.02, n°388, notulen van ministerraad, 14/06/1945.

¹⁵³⁵ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, note n°674 du commandant 4^e divisie. Maandverslag ingevolge schrijven Commandant KM dd.14/03/1946, 08/07/1946.

¹⁵³⁶ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, geschiedenis, doos n°19, beknopt verslag van de belangrijkste gebeurtenissen bij het Wapen der KM vanaf 1 November 1948-1 November 1949, Luitenant-adjudant J. van den Ven, 31/10/1949.

2) Guerres de polices

Au-delà de ces limitations matérielles, les dynamiques réorganisationnelles sont également traversées de tensions entre institutions de police. Leur mise en évidence constitue un révélateur utile du renforcement ou de la défense de l'autonomie institutionnelle des armes.

Le 3 novembre 1945, une note du ministre néerlandais de l'Intérieur s'inquiète du flou entourant les missions de la nouvelle *Koninklijke Marechaussee*. Regrettant la désorganisation d'un corps qu'elle qualifie de pilier de l'ordre, au profit d'une institution nouvelle qui a encore tout à prouver, la note souligne la nécessité de statuer au plus vite sur les modes d'emploi de l'arme¹⁵³⁷. Un mois plus tard, un rapport de la *Militair Gezag* soulève le même problème¹⁵³⁸. Le constat est clair : aux Pays-Bas, l'une des principales difficultés qui apparaît pour la réorganisation de la *Koninklijke Marechaussee* qui se cherche, tient à ses relations avec la *Rijkspolitie*. Les tensions politiques entre les ministères de la Justice et de la Guerre se ressentent à différents niveaux sur le terrain, dans les relations entre officiers de la Maréchaussée Royale, de la *Rijkspolitie* et certains magistrats.

Au premier rang des conflits, se trouve la concurrence pour le recrutement des effectifs nécessaires au fonctionnement des deux institutions. En août 1945, dès sa nomination à la tête de l'arme¹⁵³⁹, le colonel Van den Hoek exprime par le biais de son ministre de tutelle ses craintes d'une pénurie de personnel. Il redoute de voir les éléments aguerris de l'ancienne Maréchaussée quitter ce corps aux missions maintenant réduites, pour rejoindre la *Rijkspolitie*, où ils pourront continuer à exercer des missions judiciaires¹⁵⁴⁰. Prévu par le décret du 1^{er} août 1945, le transfert de 400 hommes de la *Rijkspolitie* vers la *Koninklijke Marechaussee* pour y constituer un noyau expérimenté n'éteint pas les craintes exprimées. Car du terrain remontent des informations selon lesquelles des recruteurs de la *Rijkspolitie* mènent activement campagne pour attirer vers ce corps civil les meilleurs éléments déjà sous l'uniforme. Des officiers en poste regrettent les pressions quant au choix de carrière à

¹⁵³⁷ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, ministerie van Binnenlandse zaken, n°U 6679 afd. O.O. en V., 03/11/1945.

¹⁵³⁸ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog. Brieven. Algemeen doos n°26, MG, Sectie I, n°2571, à MO 03/12/1945.

¹⁵³⁹ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, lettre du ministre de la Guerre au Secrétaire général à la Justice, Geheim Litt. 10 B, 24/08/1945.

¹⁵⁴⁰ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, memorie van de minister van Oorlog aan de Raad van Ministers betreffende het Wapen der Koninklijke Marechaussee [1945?].; lettre du commandant de la *Koninklijke Marechaussee* au ministre de la Guerre, 08/09/1945.

opérer¹⁵⁴¹. Quelques mois plus tard, lorsque le ministre de la Guerre envisage d'augmenter les soldes des membres de la *Koninklijke Marechaussee*, il fait face à une levée de boucliers du ministre de la Justice, qui craint un appel d'air de la *Rijkspolitie* vers le corps. Pour l'éviter, il obtient que le salaire des policiers civils soit également revalorisé¹⁵⁴². Aux Pays-Bas, la concurrence entre les institutions policières est importante face à un réservoir de recrutement relativement restreint. Des transferts s'opèrent entre institutions pour que les policiers/gendarmes conservent la variété de leurs missions qu'ils exécutaient avant l'adoption du *Rijkspolitiebesluit* de novembre 1945.

Il faut du temps pour que s'opèrent les recrutements et l'entraînement des membres de la *Koninklijke Marechaussee*. Mise à part une partie de la hiérarchie¹⁵⁴³, ceux-ci semblent être essentiellement de nouveaux engagés. En mai 1946, l'instruction générale des 500 premières recrues de l'arme est enfin menée à son terme¹⁵⁴⁴. Depuis l'automne 1945, la hiérarchie de l'arme avait fait l'objet de nombreuses attentions, par une vague de nominations ou de mutations depuis l'armée¹⁵⁴⁵. Les pénuries d'effectifs se font sentir jusqu'en 1948 au moins. Au mois d'octobre de cette année, seuls 2 607 gendarmes sont en service, sur les 3 000 du cadre organique¹⁵⁴⁶. Ces difficultés de recrutement pénalisent le corps qui ne peut assurer que tardivement l'ensemble de ses nouvelles missions. Il n'a les moyens de prendre en charge la surveillance de la frontière qu'à partir de novembre 1946¹⁵⁴⁷.

Les tensions entre la Maréchaussée Royale et la *Rijkspolitie* ne se cantonnent pas à la seule concurrence du recrutement. Alors que les pénuries notamment de bâtiments publics sont nombreuses, les unités des deux institutions se disputent les casernes disponibles¹⁵⁴⁸. Mettant en avant que c'est désormais à la *Rijkspolitie* qu'il revient de contrôler l'ensemble du

¹⁵⁴¹ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, commandant du district de Zwolle au commandant de corps, 13/12/1945 et commandant du district d'Eindhoven au commandant de corps, 15/12/1945.

¹⁵⁴² La Haye, NA 2.02.05.02, n°950, vergadering Raad voor Binnenlandsch Bestuur, 29/05/1946.

¹⁵⁴³ En témoigne la vague de départ à la retraite d'officiers âgés, à partir de 1948-1949. Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, geschiedenis, doos n°19 beknopt verslag van de belangrijkste gebeurtenissen bij het Wapen der KM vanaf 1 November 1948-1 November 1949, Luitenant-adjudant J. van den Ven, 31/10/1949.

¹⁵⁴⁴ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, oorden gesproken door kolonel mr. W. van den Hoek bij het einde van de opleiding der eerste 500 jonge marechaussees bij het Kaderbataljon te Zuidlaren, s.d. [05/1946].

¹⁵⁴⁵ La Haye, NA 2.13.25, n°1224.

¹⁵⁴⁶ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, geschiedenis, doos n°19, beknopt verslag van de belangrijkste gebeurtenissen bij het Wapen der KM vanaf 1 November 1947-1 November 1948, Kapitein-adjudant, 30/10/1948.

¹⁵⁴⁷ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, lettre du ministre de l'Intérieur au colonel van den Hoek, 02/10/1946.

¹⁵⁴⁸ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, lettre du commandant du corps à l'inspecteur de la Landmacht, n°11166-0.2-473707, 18/09/1947.

territoire, le ministre de la Justice oppose une fin de non-recevoir aux revendications de son collègue de la Guerre¹⁵⁴⁹. Sa position est source de tensions, puisque toutes les unités de la *Rijkspolitie* ne sont pas encasernées, au sens militaire du terme¹⁵⁵⁰. Les policiers civils bénéficient d'une liberté d'habitation : dans ce cadre, le comportement du ministère de la Justice qui refuse de libérer des casernes est perçu comme vexatoire par l'institution militaire. Aux Pays-Bas, la réorganisation simultanée de ces deux institutions policières, marquées par l'Occupation, ne se fait pas sans opposition identitaire.

En France, ces tensions se retrouvent dans une moindre mesure. Elles concernent essentiellement les relations entre la gendarmerie et les nouvelles compagnies républicaines de sécurité (CRS), en pleine phase de recrutement et de déploiement sur le territoire national¹⁵⁵¹. Dès février 1945, le colonel Meunier, directeur de la gendarmerie s'inquiète qu'il ait été demandé aux gendarmes de faire de la « *propagande* » pour le recrutement des CRS. Rappelant ses propres difficultés face à des effectifs insuffisants, il demande que les efforts du corps dans ce domaine lui soient d'abord profitables, tout en concluant « *que, dans l'esprit de traditionnelle solidarité qui caractérise ses relations avec la Police Nationale, la Gendarmerie ne doit pas hésiter à renseigner les jeunes gens qui se présenteraient sur les conditions d'admission dans les CRS* »¹⁵⁵². Le mois suivant, Meunier exprime son désaccord par rapport à l'information selon laquelle les CRS seraient dotés d'une tenue identique à celle des gendarmes¹⁵⁵³. Il revendique une différenciation nette entre les deux institutions de police. Enfin, une opposition latente subsiste entre les deux corps, à cause notamment du sentiment qu'ont les gendarmes de meilleures conditions salariales et matérielles au sein des CRS¹⁵⁵⁴. En Belgique, passés quelques conflits de recrutement entre la sûreté de l'état et la gendarmerie dans le courant 1945¹⁵⁵⁵, la concurrence entre institutions policières est absente des réorganisations de la seconde moitié des années 1940.

La comparaison des trois gendarmeries met en évidence la corrélation entre l'apparition de nouvelles institutions policières et les tensions avec les gendarmeries. En

¹⁵⁴⁹ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, opmerkingen van de Minister van Justitie naar omleiding van de memorie van de minister van Oorlog betreffende het Wapen der Koninklijke Marechaussee, 19/01/1946.

¹⁵⁵⁰ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, organisatie, doos n°6, nota van Kolonel Calmeijer (chef van het Militair kabinet) aan minister van Oorlog, 22/01/1946.

¹⁵⁵¹ À l'origine, 69 compagnies qui rassemblent environ 13 500 policiers. Alain Pinel, *Une police de Vichy* [...], pp. 357-359.

¹⁵⁵² Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, colonel Meunier à la hiérarchie de l'arme, 16/02/1945.

¹⁵⁵³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 487, note de Meunier pour le cabinet militaire, 06/03/1945.

¹⁵⁵⁴ Vincennes, SHD-DAT, 1R 6, dossier n°5, synthèse n°54904/Gend T, des rapports de commandants de Légion sur l'état d'esprit du personnel, 30/10/1946.

¹⁵⁵⁵ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre du ministre de la Défense au ministre de la Justice, 07/04/1945 ; G2 1945, n°11, lettre du général Dethise à l'administrateur de la sûreté Bihin, 22/03/1945.

Belgique entre les BSR et la police judiciaire ; en France, face aux CRS, mais essentiellement aux Pays-Bas, par rapport à la *Rijkspolitie*, les gendarmeries sont dans une logique concurrentielle, qui se rapporte aux moyens humains, matériels ou financiers. Cette opposition révèle la difficulté du rééquilibrage des fonctions policières qui survient des suites de la guerre dans les sociétés européennes, lorsque de nouvelles institutions voient le jour. Un tel rééquilibrage répond également à des critères identitaires, les gendarmeries étant attentives à se différencier d'autres forces de police, en soulignant leurs éléments traditionnels et représentatifs, comme la nécessité de maintenir des différences visibles entre les uniformes. En Belgique par contre, aucune nouvelle force de police ne voit le jour dans l'immédiat après-guerre. Renforcée à tous les niveaux, la gendarmerie n'a pas besoin de s'opposer aux autres polices pour exister. Au contraire, c'est à la police judiciaire de réagir face aux nouvelles BSR.

Par contre, il est remarquable de constater que les relations entre les corps et leurs tutelles provisoires, instaurées lors des libérations, sont de plus en plus pacifiées. Au fur et à mesure du retour à la normale de la vie publique et administrative, les institutions de contrôle comme la *MG*, les commissaires de la République ou le HCSE¹⁵⁵⁶ perdent de l'influence, avant leur suppression définitive¹⁵⁵⁷. Le cas néerlandais est exemplaire : si la *MG* est à l'initiative de la commission Van Mourik Broekman, elle ne joue aucun rôle direct lors des étapes ultérieures des négociations sur l'institution policière. En fait, face à des corps toujours mieux réorganisés, la perte d'influence de ces organes en voie de dissolution est logique. En cours de réorganisation et maintenant acteurs de leur épuration, les corps s'émancipent de cette tutelle, dont ils ont de moins en moins besoin pour défendre leurs intérêts, notamment matériels. Dans le même temps, les priorités politiques des institutions de tutelle glissent vers des sujets sociaux, économiques ou politiques où les armes occupent un rôle moindre.

Pour conclure, la transformation consécutive aux libérations des gendarmeries est, dans les trois pays analysés, difficile à mettre en œuvre. Les cadres réglementaires qui voient le jour entre l'été 1945 et la fin 1947 ne sont que progressivement mis en place, au sein d'institutions toujours amoindries par des pénuries matérielles et des restrictions budgétaires. Malgré les difficultés rencontrées, des choix cruciaux sont opérés dans la modernisation des moyens matériels des armes par rapport à l'avant-guerre : motorisation générale, meilleurs moyens de communication, matériels spécialisés. De plus, en France et aux Pays-Bas, les

¹⁵⁵⁶ Même si Ganshof, en tant qu'Auditeur général, ne perd pas tout son pouvoir d'influence. Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°2966/3, 27/10/1945.

¹⁵⁵⁷ Le HCSE est dissous au 1^{er} novembre 1945 ; les Commissaires de la République sont supprimés en janvier 1946 et la *MG* le 4 mars de la même année.

gendarmeries doivent « se défendre » face à de nouvelles institutions policières, issues des occupations. Les processus de réorganisation des armes sont des processus longs, qui perdurent au moins jusqu'à la fin des années 1940 : dit autrement, l'impact des occupations est durable en termes structurels et humains.

3) Des personnels à former, une discipline à restaurer

Par conséquent, le visage des gendarmeries à la fin des années 1940 se distingue clairement de celui présenté à la fin de 1944. Le profil des corps a partout été profondément transformé par la conjonction des mesures épuratoires, de dégagement des cadres et la régularisation des carrières individuelles¹⁵⁵⁸. Les effets en sont particulièrement sensibles au niveau des cadres officiers¹⁵⁵⁹. Les engagements massifs qui surviennent dans l'après-guerre au sein des sous-officiers et gendarmes amplifient le roulement des personnels en service.

Dans les trois pays, le processus en cours se caractérise par une volonté politique de réformer le profil des armes : dans l'après-guerre, le rajeunissement des cadres est présenté comme une nécessité pour le renouvellement moral et matériel des gendarmeries¹⁵⁶⁰. Perçu comme une solution idéale, le passage de générations voit petit à petit le départ à la retraite des officiers ayant vécu la guerre à des postes à responsabilité. Ce rajeunissement est mis en œuvre de différentes manières : lors de la procédure de dégagement des cadres de l'armée française, les limites d'âge sont abaissées pour accélérer la transition¹⁵⁶¹. En Belgique et aux Pays-Bas, il survient également des suites de la (re)création de nouvelles structures, où se multiplient les postes à pourvoir.

Le rajeunissement et le renouvellement des cadres sont vécus comme une opportunité de réformer les armes, les faisant définitivement « sortir de la guerre ». Ces phénomènes n'en sont pas moins pointés du doigt, au sein des institutions, comme cause d'un relâchement apparent de la discipline et du sens moral des soldats de la loi. En août 1948, au cœur d'une polémique sur l'efficacité des unités mobiles de la gendarmerie belge, son commandant, le général Leroy, répond aux critiques pour affirmer l'efficacité de l'institution :

¹⁵⁵⁸ Voir l'incorporation définitive au sein de la gendarmerie belge, de 715 engagés de l'Occupation, en mars 1946. Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°230/R de l'EM aux unités administratives, 23/03/1946.

¹⁵⁵⁹ Jonas Campion, « Épuration, restauration ou renouvellement ? [...] », pp. 67-72.

¹⁵⁶⁰ Voir Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°1807/AG, 20/06/1947; Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/2, dossier 18.7, réunion du 7 août 1946, 16h, 07/08/1946.

¹⁵⁶¹ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.1, plan de dégagement des cadres, 01/03/1946.

« Ceci tend incontestablement à prouver que la Gendarmerie, quoique toujours en pleine réorganisation, a développé ses aptitudes manœuvrières et son esprit d'alerte dans des proportions dont elle peut se montrer légitimement fière, si l'on se souvient : - qu'elle est sortie de la guerre profondément amputée et désorganisée, tant matériellement que moralement ; - qu'il a fallu recruter, instruire et former au métier très complexe et très délicat de gendarme près de 6000 hommes, soit plus de la moitié des effectifs actuels du corps [...] - qu'il a fallu créer et instruire, à une cadence absolument anormale, un cadre d'officiers et de sous-officiers correspondant à des effectifs considérables et cela avec un manque non moins considérable d'officiers instruits [...] la gendarmerie ayant eu à surmonter, depuis la Libération les effets d'une double crise : - Désorganisation profonde de ses effectifs, de ses cadres, de son armement et de son moral au cours de quatre années d'une cruelle occupation étrangère dont elle fit largement les frais ; - crise de croissance par l'incorporation et l'assimilation de 6000 recrues environ depuis la libération [...] Faisant application, sans faiblesse, des prescriptions réglementaires relatives à la rétrogradation, à la privation du grade et à l'exclusion du corps, l'esprit de discipline se développe et se raffermi, à ma plus grande satisfaction, de jour en jour dans la troupe. L'enthousiasme de certains officiers ayant eu à subir de la situation matérielle pénible qui leur était faite, j'ai secoué leur torpeur et j'ai mis tout en œuvre pour recréer entre eux l'indispensable fraternité d'arme que les 'drames de l'épuration' avait mise sérieusement à mal »¹⁵⁶².

Selon le général Leroy, commandant alors le corps, sa responsabilité n'est pas engagée dans les insuffisances de l'arme. C'est l'afflux de nouveaux gendarmes et l'évolution de la hiérarchie de l'arme qui ont entraîné une baisse de la discipline, nécessitant une sévère reprise en main. « L'esprit gendarme » est à reconstruire. L'année suivante, une intervention du ministre de la Défense au parlement partage cette conviction :

« après la libération, un redressement a été nécessaire. Il n'a pu être accompli immédiatement ni rapidement, parce qu'il a fallu expulser du corps les mauvais éléments et renforcer rapidement la gendarmerie par l'incorporation d'éléments moins bien sélectionnés. Enfin, les recrues à l'instruction ont dû être versées

¹⁵⁶² Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, 060 1948, lettre du général Leroy au ministre de la Défense, 18/08/1948.

*dans les cadres effectifs sans avoir reçu toute la formation désirable. Il n'est donc pas étonnant qu'au début, le nombre d'infractions à la discipline se soit accru ni que le retour à la discipline stricte d'avant guerre ait provoqué des doléances de la part de ceux qui, peut être, avaient pris l'habitude de certaines méthodes de facilité »*¹⁵⁶³.

Il en est de même aux Pays-Bas. Il faut y attendre 1949 pour que la hiérarchie de l'arme estime qu'un esprit de corps ait pu être réinstauré, des suites de l'Occupation. Soulignant que l'immédiat après-guerre s'est caractérisé, au sein de l'arme, par des sentiments de « *verminderde ambitie voor het dagelijks werk, gemakkelijke levensopvatting, onverschilligheid en vrijmoedigheid, gebrek aan respect voor meerderen en geringere betrouwbaarheid* »¹⁵⁶⁴, un rapport fait état d'un nécessaire durcissement de la discipline pour recréer un esprit de corps. En France, l'influence de la guerre sur les manquements à la discipline est affirmé avec plus de force encore. Selon la hiérarchie de l'arme, il faut sévir, dans l'arme comme dans l'ensemble de la société, pour combattre les mauvaises habitudes prises par les gendarmes durant le conflit, lorsqu'ils sabotaient les ordres reçus de l'État français¹⁵⁶⁵. Pour les autorités des armes, les conséquences de la guerre se font sentir sur le plan disciplinaire et, renforçant le message qui émane des procédures épuratoires, nécessitent une reprise en main des effectifs, qu'il s'agisse de nouveaux ou d'anciens gendarmes.

4) Les gendarmeries de l'après-guerre, miroirs d'un monde en mutation

Sans aucune hésitation, le visage des gendarmeries de la fin des années 1940 se distingue de celui des gendarmeries des libérations et, *a fortiori*, de celui offert par les corps avant le Second conflit mondial. Si l'évolution de l'arme est particulièrement visible aux Pays-Bas, où la réforme de l'encadrement policier de la société cantonne la *Koninklijke Marechaussee* à des tâches militaires ou de surveillance de la frontière, elle est également sensible en France et en Belgique. Non sans débats, les caractéristiques du modèle gendarmique y sont préservées et même renforcées (militarisation, maillage du territoire, ...).

¹⁵⁶³ *Annales parlementaires. Sénat*, session ordinaire 1949-1950, 23/02/1950, p. 500 et ss.

¹⁵⁶⁴ « Ambition diminuée pour le travail quotidien, goût pour la vie facile, indifférence et légèreté, manque de respect pour les supérieurs et manque de fiabilité ». Collectie Koninklijke Marechaussee, geschiedenis, doos n°19, beknopt verslag van de belangrijkste gebeurtenissen bij het Wapen der KM vanaf 1 November 1948-1 November 1949, Luitenant-adjudant J. van den Ven, 31/10/1949.

¹⁵⁶⁵ « Renaissance salutaire », *Le Progrès* [...], t.36, n°1, 01/04/1946, pp. 1-2.

Le *ratio* entre effectifs théoriques et populations pour 1945-1946 témoigne de l'importance de ces polices nationales militaires en Belgique et en France. Pour comparaison, les données relative à la *Rijkspolitie* civile aux Pays-Bas sont également présentées, au contraire de celles de la *Koninklijke Marechaussee* qui n'est plus en contacts directs avec la population (figure n°17). À compléter au regard des autres institutions policières, la figure n°17 illustre pourtant la croissance transnationale du taux d'encadrement de la population par la gendarmerie (ou la police nationale aux Pays-Bas), par rapport à l'avant-guerre.

Figure n°17
Comparaison du taux de présence gendarmique pour 100 000 habitants en 1945-1946
(France, Belgique, Pays-Bas)¹⁵⁶⁶

Pays	Gendarmes pour 100 000 habitants
	1945-1946
Belgique	148
France	140
Pays-Bas (<i>Rijkspolitie</i>)	107,5

En Belgique, la gendarmerie devient le cœur de l'appareil policier. Malgré les économies à réaliser, la gendarmerie française reste centrale dans le processus de régulation sociale. L'équipement des armes reflète également les transformations sociales, en mettant l'accent sur une mobilité accrue des soldats de la loi, ou de meilleurs moyens de communication. Il est pourtant un domaine où la conjonction de la guerre, des mesures épuratoires, des dynamiques de carrière et des réorganisations laisse une trace durable : le renouvellement des personnels.

Pourtant, il serait inexact de considérer ces accentuations comme des ruptures fondamentales des institutions. Réintégrées dans une perspective longue, les évolutions de l'après-guerre confirment en partie les mutations survenues durant le conflit, ou discutées avant-guerre. La situation belge est révélatrice à cet égard, tout comme l'apparition au Pays-Bas d'une *Rijkspolitie*, en large partie comparable à la *Marechaussee* d'Occupation. L'impact de la guerre est réel dans les choix posés en termes policiers, tout comme il se fait également sentir dans le rythme de la mise en œuvre des réformes et de la réorganisation des armes.

¹⁵⁶⁶ D'après les données de population de 39 900 000 Français, 8 400 000 Belges et 9 300 000 Néerlandais. « Effectif de la population au 1^{er} janvier pour 1945-1946 », données disponibles sur [http://www.ined.fr/fr/pop_chiffres/pays_developpes/conjoncture/un_indicateur/?cpd_debut=1945&cpd_fin=2007&cpd_variable=napopin&cpd_pays\[\]=FRA&cpd_pays\[\]=BEL&cpd_pays\[\]=P_B&cpd_submitted=Lancer+votre+recherche](http://www.ined.fr/fr/pop_chiffres/pays_developpes/conjoncture/un_indicateur/?cpd_debut=1945&cpd_fin=2007&cpd_variable=napopin&cpd_pays[]=FRA&cpd_pays[]=BEL&cpd_pays[]=P_B&cpd_submitted=Lancer+votre+recherche).

Mise à part la diminution drastique des domaines de compétence de la *Koninklijke Marechaussee* qui nécessite un redéploiement territorial de l'arme, les missions demandées aux gendarmes s'intègrent également dans une certaine continuité avec l'avant-guerre et les phases d'occupation et de libération : répression de la collaboration, police économique, contrôle d'un trafic routier toujours croissant constituent encore l'essentiel de leur service de la loi¹⁵⁶⁷. Suite à l'apparition, en Belgique et en France, de brigades spécialisées uniquement dans le service judiciaire, les gendarmeries prennent maintenant en charge petites et grandes enquêtes judiciaires¹⁵⁶⁸. Au plan militaire, les gendarmes continuent à jouer un rôle majeur dans la défense intérieure du territoire. Enfin, dans leurs missions de maintien de l'ordre, les gendarmes interviennent à nouveau contre les groupes sociaux perçus par les autorités comme dangereux pour la stabilité sociale : organisations politiques et syndicales, ou mouvements sociaux.

À ce titre, les oppositions entre gendarmes et partis de gauche augmentent. Rompant avec la façade d'union nationale qui prévalait dans les discours de la Libération à défaut de se remarquer sur le terrain, les conflits entre gendarmes et mouvements apparentés aux partis communistes reprennent de plus belle. Dans la continuité des années 1930, les incidents se multiplient au cours des manifestations, comme en France lors des mouvements sociaux de 1947¹⁵⁶⁹, ou en Belgique, dans les bassins industriels wallons, dans le cadre de la Question Royale notamment¹⁵⁷⁰. Entre l'avant et l'après-guerre, les missions demandées aux corps sont inscrites dans une même continuité : il s'agit de garantir l'ordre public et l'exécution des lois, au service des autorités politiques. Au sein des gendarmeries belge et française, la stabilité des fonctions policières est de mise. Aux Pays-Bas par contre, la Maréchaussée Royale perd les fonctions judiciaire et administratives qu'elle exerçait en 1940, se contenant dorénavant d'exercer des missions de souveraineté.

Entre continuités et ruptures, la situation des gendarmeries est nuancée. Dans ce cadre « en mouvement », il est une nécessité sous-jacente aux transformations et aux contestations subies : celle de redéfinir l'identité professionnelle des corps et d'encadrer l'apparition d'une mémoire collective de la Seconde Guerre mondiale, qui permette de tourner définitivement la page du conflit. Il s'agit là d'un processus long, évolutif, qui est indispensable au

¹⁵⁶⁷ Yann Galéra, *Les gendarmes dans l'imaginaire collectif* [...], pp. 295-310.

¹⁵⁶⁸ Michèle Agrapart, « Du portrait parlé à l'analyse criminelle dans les enquêtes de police judiciaire de la gendarmerie au XXe siècle », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes au 20^e siècle* [...].

¹⁵⁶⁹ Éric Kocher-Marboeuf, « Le maintien de l'ordre public lors des grèves de 1947 », in Serge Berstein et Pierre Milza (dir.), *L'Année 1947* [...], pp. 373-388.

¹⁵⁷⁰ *Annales parlementaires. Chambre*, session ordinaire 1946-1947, 24/06/1947, p. 195.

rétablissement de la légalité policière des armes. Il permet en effet d'unifier les corps en transcendant les mesures organisationnelles et humaines prises jusqu'alors.

Chapitre VIII-

Les mémoires gendarmiques des occupations

A. Mémoires, identités professionnelles et légitimité d'action

Le rétablissement de la légalité policière au sein des gendarmeries européennes a notamment pour objectif de restaurer leur légitimité de coercition au sein des sociétés libérées. Or, la contestation dont elles font l'objet est particulièrement importante dès avant les libérations : la concurrence de l'ordre, ou les accusations présentes dans les dossiers épuratoires en témoignent à suffisance. Lors des libérations, les appareils nationaux de maintien de l'ordre, qu'ils soient policiers ou gendarmiques, sont décrédibilisés suite aux actions menées par ces organes durant le conflit. La légitimité d'exercice des fonctions policières est amoindrie et l'efficacité d'intervention des gendarmes s'en ressent tout au long de la seconde moitié des années 1940. La restauration de la légalité policière ne peut se contenter de seules mesures matérielles tant l'idée que les sociétés européennes se font du gendarme occupé en mine les effets¹⁵⁷¹.

Le déficit de légitimité n'est pas seulement un phénomène externe. Au sein des armes également, la sortie de guerre se caractérise par une remise en question profonde des caractéristiques identitaires des corps. Les processus épuratoires bouleversent la perception qu'ont les gendarmes de leur *habitus* professionnel, tandis qu'ils contestent les valeurs hiérarchiques. La guerre et les transformations humaines, structurelles et matérielles qui en découlent, troublent en outre les identités institutionnelles. Notamment, il y a besoin de réunifier des armes traversées par d'importants courants centrifuges et composées de multiples catégories de personnels aux vécus différents¹⁵⁷².

¹⁵⁷¹ Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'Occupation* [...], p. 15 ; Id., « La 'Cour du 19 août 1944' : essai sur la mémoire policière », *Crime, Histoire et Sociétés*, t.3, n°1, 1999, pp. 105-129.

¹⁵⁷² Cfr. *Supra*. Voir Marc Bergère, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération: l'exemple de la quatrième légion [...] » ; Jean-François Nativité « La gendarmerie nationale durant la Seconde Guerre mondiale : entre mémoire du silence et silences de la mémoire », *Revue historique des armées*, n°234, 2004, pp. 102-112 ainsi que Yann Galera, *Les gendarmes dans l'imaginaire collectif* [...], pp. 226-230.

1) De multiples vecteurs de communication pour un même objectif

Suite aux occupations, le « passé immédiat » des gendarmes doit être digéré, pour que les agents de la loi puissent se projeter dans l'avenir, quant à l'exercice de leurs fonctions policières. Pour préserver l'unité des armes, il est urgent de narrer l'histoire du conflit qui se termine. Il importe de diffuser des représentations du comportement des gendarmes qui répondent à la fois aux attentes des corps, à celles de l'opinion publique à leur égard, ainsi qu'à la nécessaire légitimité des États en cours de reconstruction, par les champs de la mémoire et de la commémoration¹⁵⁷³.

Dans les gendarmeries de l'après-guerre, de multiples vecteurs de construction d'une identité professionnelle sont mobilisés. Pour partie, il ne s'agit pas de moyens de communication neufs par rapport à l'avant-guerre. Ils correspondent aux médias traditionnels au sein des corps ou, plus largement, du monde militaire. Il s'agit d'abord de moments de « communions institutionnelles », comme les prises d'armes, l'érection de monuments nationaux¹⁵⁷⁴, les cérémonies commémoratives, la publication d'ordres de corps ou d'écrits ego-historiques¹⁵⁷⁵. Caractéristique des tensions de l'après-guerre, le développement de représentations relatives aux corps s'observe aussi dans les discours des autorités politiques qui ne cessent de soutenir les institutions. De même, les procès de gendarmes collaborateurs servent à mettre en exergue le caractère patriotique de la majorité des armes. Face aux attaques dont les corps font l'objet au sein des populations civiles et dans certaines presses, les pouvoirs publics se coordonnent pour garantir la légitimité d'action des gendarmeries et, de ce fait, la stabilité étatique.

Il est une autre source, courante au sein des univers gendarmiques, qui participe à la création de cette mémoire de la guerre : la presse professionnelle, qu'elle soit officielle ou corporative¹⁵⁷⁶. Celle-ci constitue un important facteur de cohésion, au sein d'institutions où les relations entre unités sont, par nature, distendues. Elle joue un rôle informatif important,

¹⁵⁷³ Jean-Marc Berlière, *Les policiers français sous l'Occupation* [...], p. 37 et ss.

¹⁵⁷⁴ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog. Brieven. Algemeen, doos n°28, note n°21 P.30-480021 du commandant de la Koninklijke Marechaussee, 27/01/1948.

¹⁵⁷⁵ Georges Lélou (colonel), *Tragique épisode de la Libération de la France à Avallon, le 24 août 1944*, Beaune, Imprimerie Jean Dupin, 1945, 29 p. ; Id., *À la gloire de la gendarmerie nationale*, Clamecy, Imprimerie Générale de la Nièvre, 1951, 70 p. ; Louis Sourie (capitaine), *La gendarmerie belge : un aperçu historique*, Ninove, Anneessens, 1948, 111 p. ; *Gendarmes résistants*, n°81 de *Cœurs Belges. Organe de la Résistance fondé sous l'Occupation allemande*, 01/03/947, 8 p. ; Louis Larrieu (général), *Le drame de la gendarmerie sous l'Occupation allemande*, Toulouse, Privat, 1952, 39 p.

¹⁵⁷⁶ Jean-Noël Luc, « Du bon usage de l'histoire des représentations des gendarmes », *Sociétés & Représentations*, n°16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 9-10.

tout en favorisant un même mode de pensée dans toute l'institution¹⁵⁷⁷. À la fin de la guerre, les autorités française et néerlandaise ne s'y trompent pas. Elles placent à la tête de leurs priorités la recreation d'un organe officiel de communication écrite, malgré les difficultés techniques de l'entreprise. Dès septembre 1944, la MG néerlandaise prend en charge l'édition d'une *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*, qui devient la *Politieblad voor Nederland* dès la fin de la guerre. En France, le premier numéro des *Annales de la gendarmerie, publication d'information générale et technique* sort de presse en janvier 1945, à l'instigation de la DGGN. Dans ces deux pays, la précocité des démarches entreprises souligne l'importance accordée à ces publications en tant que moyen de participer au rétablissement de la légalité policière des armes. En Belgique, la dynamique est plus tardive : la première revue officielle de la gendarmerie, la *Chronique de la gendarmerie nationale*, ne paraît qu'en 1951.

Au sein d'univers militaires où la liberté de parole et d'association reste limitée, les associations professionnelles regroupant des (ex-)gendarmes occupent une place importante dans l'identité et les débats entourant le devenir des corps. Leur principal moyen d'action reste l'expression écrite, par le biais de la presse corporative qu'éditent ces associations. N'émanant pas d'initiatives hiérarchiques, cette presse de combat constitue une source intéressante pour la compréhension des représentations : elle se fixe pour objectif de soutenir les intérêts matériels et moraux de gendarmes, qu'ils soient membres de l'active ou déjà retraités. De cette façon, elle « *s'investit profondément dans les débats du temps* » et avance un « *discours militant et souvent revendicatif* »¹⁵⁷⁸.

Différents titres corporatifs gravitent au sein des armes après la Seconde Guerre mondiale. Pour la gendarmerie belge, le *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, datant à l'origine de 1935, est à nouveau publié à partir de mai 1946¹⁵⁷⁹. En France, le *Progrès de la gendarmerie*, organe de presse de la *Fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de la garde* (FNRG) créé en 1911, est réédité en avril 1946. *La Voix de la gendarmerie et de la garde. Orientateur corporatif pour la discussion des idées, la liaison et l'unité d'action* paraît pour la première fois en 1947, en tant qu'organe de liaison de l'*Union nationale des personnels de la gendarmerie et de la garde* (UNPGG), association créée en

¹⁵⁷⁷ Jean-Charles Jauffret, « Les fonctions de la presse militaire française de 1871 à 1914 », in Jean-Antoine Gili, Ralph Schor (dir.), *Hommes, idées, journaux. Mélanges en l'honneur de Pierre Guiral*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988, pp. 51-57.

¹⁵⁷⁸ Arnaud Dominique Houte, « La presse officielle et corporative », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie [...]*, p. 701.

¹⁵⁷⁹ Pour l'histoire de la *Fraternelle*, voir Johan Cuypers, « Bijdrage tot de geschiedenis van het Rijkswacht syndicalisme : de Verbroedering der Rijkswacht (1934-1964) », *Panopticon*, t.6, n°2, mars-avril 1985, pp.103-121.

1946 à partir d'un regroupement informel de gendarmes résistants¹⁵⁸⁰. Le monde corporatif gravitant autour de la maréchaussée néerlandaise est analysé au prisme du périodique *De Koninklijke Marechaussee*, qui représente l'association *Vereniging van leden, behorende tot het Wapen der Koninklijke Marechaussee* publié pour la première fois en 1907, qui ressort de presse en août 1947¹⁵⁸¹.

Malgré tout, la presse gendarmique se caractérise par une retenue permanente dans ses revendications. Représentant des personnels militaires, elle veille à ne pas franchir la frontière du respect de l'autorité : bien que critique, le soutien indéfectible à l'ordre public et aux autorités politiques est toujours clairement affirmé¹⁵⁸². L'*habitus* gendarmique se caractérise par le respect de la hiérarchie, d'autant plus que les tutelles des armes ne se privent pas de faire pression sur les associations professionnelles lorsque les discours deviennent trop virulents¹⁵⁸³. Ainsi, en octobre 1947, la diffusion du *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie* est interdite dans les brigades de la région liégeoise, suite au comportement trop revendicatif et critique envers l'institution, de certains gendarmes de l'active lors d'une assemblée régionale de l'association. Après d'âpres négociations, le bulletin est à nouveau autorisé à la fin de l'année, mais les avertissements du ministre de la Défense à l'égard du monde corporatif sont clairs¹⁵⁸⁴.

Dans ce chapitre, la réappropriation par les corps de gendarmerie de leur histoire immédiate constitue l'interrogation principale. À travers ces multiples vecteurs de communication, et plus particulièrement à travers la presse gendarmique¹⁵⁸⁵, nous étudions la naissance, le développement et les mutations des mémoires gendarmiques de l'Occupation. Comment les comportements posés entre 1940 et 1945 sont-ils présentés et (re)vécus ? La guerre a-t-elle des conséquences sur les représentations traditionnelles de ces forces ? Marque-t-elle au niveau de l'ego-histoire gendarmique une rupture avec les années 1930 ?

¹⁵⁸⁰ Joseph d'Hautefeuille, *De la Voix à l'Essor* [...].

¹⁵⁸¹ Ronald van der Wal, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. De vakorganisatie en het beroepsonderwijs* [...]; Hoofdbestuur Marechausseevereniging, *Vijfenzeventig jaar Marechausseevereniging. Jubileumnummer 1907-1982*, Roermond, Drukkerij Hub. Tonnaer B.V., 1982, 48 p.; A.J. Vosselman, *Het ontstaan van de Marechausseevereniging*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1997, 16 p. (coll. Museumbrochure, n°9).

¹⁵⁸² « *Nous ne voulons cependant pas prêcher la révolution, nous sommes trop attachés à nos institutions nationales pour cela* », « Singulière révolution », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°69, avril 1948, p. 6.

¹⁵⁸³ Gabriel Delage (président de la FNRG), « Serons-nous compris ? », *Le Progrès* [...], 39, n°98, 10/06/1950, pp. 1-3.

¹⁵⁸⁴ « Incidents de Liège », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°66, janvier 1948, p. 7.

¹⁵⁸⁵ Choisie selon des critères de disponibilité, de systématisme, d'équivalence entre pays et pour l'utile caisse de résonance qu'elle constitue par rapport aux manifestations publiques relatives aux corps.

Existe-t-il des différences majeures à ce propos entre pays, selon les expériences des occupations ?

2) 1944-1955 : la mémoire et le rétablissement de la légalité policière

Les politiques matérielles, organisationnelles et humaines constitutives du rétablissement de la légalité policière sont des phénomènes lents. Par conséquent, face aux chocs des occupations et des libérations, la restauration d'une mémoire de la guerre est à lire dans la durée, en tant que phénomène qui accompagne et renforce les mesures politiques prises à l'égard des armes. En analysant l'évolution des discours gendarmiques par rapport aux occupations, il s'agit de réfléchir au processus de rétablissement de la légalité policière au sein des armes. Celui-ci est limité dans le temps et ne nécessite pas de considérer la mémoire collective du conflit dans une optique de temps long¹⁵⁸⁶. Aussi, il paraît opportun de considérer l'année 1955 comme terminus *ad quem*.

De cette manière, il existe une continuité générationnelle entre les occupations, les libérations, les gendarmes en service, les lecteurs et les rédacteurs des titres de presse. Les gendarmes ont vécu l'ensemble des faits dont il est question dans les discours. Ils ne sont pas seulement porte-paroles, mais aussi acteurs de l'événement. Le rétablissement de la légalité policière est alors un processus proche, que tous connaissent directement. Dans la continuité et l'extension des travaux d'Henry Rouso, le rétablissement de la légalité policière au sein des gendarmeries s'inscrit dans la phase du « *deuil inachevé* » de la mémoire de la guerre¹⁵⁸⁷. Perdurant en France de 1945 à 1954, cette phase se caractérise par l'obligation de liquider les différentes séquelles de la guerre et surtout, les luttes intestines de cette période. Du fait de l'omniprésente épuration, elles sont nombreuses au sein des armes¹⁵⁸⁸. Enfin, en prolongeant le propos jusqu'en 1955, la première grande commémoration portant sur les événements de guerre est couverte, marquant ainsi un premier bilan des événements.

¹⁵⁸⁶ Démarche réalisée par Yann Galéra, *Les gendarmes dans l'imaginaire collectif* [...], dans laquelle nous intégrons nos propres réflexions.

¹⁵⁸⁷ Les trois autres phases de la mémoire de l'Occupation sont, entre 1954 et 1971, la période du « *refoulement* » qui s'ouvre au lendemain du vote des premières lois d'amnistie. Elle se marque par l'affirmation d'un mythe résistancialiste, regroupant l'ensemble de la société française, tandis que le régime de Vichy n'est présenté que comme le fait d'une infime minorité. Par conséquent, cette phase se caractérise aussi par le retour sur la scène politique d'anciennes personnalités de ce régime. De 1971 à 1974, c'est le retour du refoulé, la phase du « *miroir brisé* », qui voit se fissurer le mythe résistancialiste à la suite de différentes œuvres cinématographiques portant sur l'Occupation. Enfin, à partir de cette date, la mémoire entre dans une phase obsessionnelle, marquée par une nouvelle vague de procès à l'encontre du régime de Vichy. Henry Rouso, *Le syndrome de Vichy* [...], pp. 18-19 ; Éric Conan, Henry Rouso, *Vichy, un passé qui ne passe pas* [...], pp. 18-25.

¹⁵⁸⁸ Il est bien entendu indispensable de nuancer notre propos par rapport à la Belgique et aux Pays-Bas. Pieter Lagrou, *Mémoire patriotiques* [...], pp. 29-84 ainsi que Marnix Beyen, *Oorlog en Verleden. Nationale geschiedenis in België en Nederland, 1938 -1947*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2002, 606 p.

Si le développement d'une mémoire des occupations est un phénomène inscrit dans la durée, il se caractérise également par son immédiateté par rapport aux libérations. Dès les premiers ordres transmis aux corps par les autorités nouvelles ou les hiérarchies libérées¹⁵⁸⁹, apparaissent les enjeux de la construction d'une mémoire des occupations qui se terminent : légitimité sociale d'action, confiance des gendarmes en eux-mêmes, restauration de la relation entre autorités et corps. Aussi, nous considérons l'automne 1944 comme point de départ de notre propos.

B. « Nous avons au préalable, tenu à donner quelques détails sur le rôle de la gendarmerie pendant la guerre »¹⁵⁹⁰

De manière uniforme, les discours qui se développent au sein des univers gendarmiques tendent à défendre le particularisme, par rapport aux autres corps de l'État, de la situation des gendarmeries durant les occupations allemandes. Celui-ci tient à la spécificité des armes, oscillant entre missions policière et militaire. Dans un réflexe défensif, les gendarmes des trois institutions soulignent, tant dans les discours officiels que les discours corporatistes, les difficultés qu'ils eurent à surmonter, seuls, durant la guerre. Partant de ce constat, il leur est plus facile de rendre hommage aux corps et de légitimer leurs actions.

1) La mémoire de la guerre, face aux troubles des occupations

La Seconde Guerre mondiale constitue, d'après les discours tenus, une période difficile de par les problèmes matériels qu'elle entraîne, notamment en ce qui concerne le ravitaillement, qui sont communs à tout un chacun, mais aussi pour des questions propres à l'identité gendarmique. Tout en se réintégrant dans une communauté nationale de souffrances partagées, les gendarmes se présentent comme constituant une catégorie particulière de la population, aux premiers rangs de la lutte pour les libérations nationales.

¹⁵⁸⁹ G. van den Heuven (ministre de la Justice), « Ten Geleide », *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied*, n°1, 01/1945, p. 1; Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, ordre de corps n°114bis, 18/09/1944.

¹⁵⁹⁰ Georges Lélou (colonel), *Tragique épisode de la Libération de la France à Avallon le 24 août 1944*, Beaune, Imprimerie Jean Dupin, 1945, p. 3.

« Pris entre deux feux » : être gendarme en territoires occupés¹⁵⁹¹

a) Une situation inédite

Les occupations allemandes se définissent comme des périodes troubles, où des choix difficiles et dangereux ont dû être pris de manière quotidienne par des gendarmes, heurtant parfois de plein fouet les traditions professionnelles. La revue *De Koninklijke Marechaussee*, souligne longuement les troubles que constituent pour les jeunes gendarmes les habitudes de « sabotage » adoptées durant le conflit¹⁵⁹². En Belgique, le *Bulletin de la Fraternelle* insiste sur les conditions particulières de la fonction gendarmique durant l'Occupation, qu'il définit comme ayant dû s'exercer dans une « atmosphère fétide de trahisons »¹⁵⁹³.

Dès la fin de la guerre, le caractère inédit de ce qui vient d'être vécu par les corps constitue un argument récurrent des discours. Au-delà de ce constat partagé, la mémoire des occupations est loin d'être monolithique au sein des institutions. D'une part, la presse corporative met en avant la solitude des gendarmes de terrain face aux choix à effectuer du fait de la guerre. Elle souligne le caractère contradictoire des messages reçus et le manque de soutien de la hiérarchie, face aux services à effectuer et aux pressions subies. En France, Gabriel Delage, le président de la *Fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de la garde*, insiste sur cet aspect de la question lorsqu'il s'efforce de défendre l'intérêt des membres de son association auprès du ministre des Armées :

« La gendarmerie et la garde républicaine ont eu à remplir pendant la période d'occupation, une tâche particulièrement délicate. De 1940 à 1944, les militaires de ces deux corps ont été tiraillés par deux conceptions contraires : les ordres du gouvernement de Vichy et les instructions radiodiffusées de la France Combattante. Dans bien des circonstances, les gendarmes et les gardes ont risqué la prison, le bagne, la déportation et même le poteau d'exécution. Désobéir à Vichy, c'était sans doute le devoir de tout patriote, mais c'était aussi la menace constante de la sanction grave, impitoyable, inhumaine et cruelle : Dachau, Buchenwald ou la fusillade. Transgresser les instructions de Londres, c'était la quiétude du moment assuré, l'avancement rapide, l'obtention de lettres de félicitations et de décorations ; mais c'était aussi le risque de représailles de la Résistance et pour demain la honte de la trahison. Rude combat pour ces

¹⁵⁹¹ Gabriel Delage, « Ministère de la Défense nationale. Définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940 », *Le Progrès* [...], t.36, n°23, 10/03/1947, p. 5.

¹⁵⁹² Prins, « Een ingezonden stuk », *De Koninklijke Marechaussee*, t.42, n°11, 01/06/1948, pp. 209-210.

¹⁵⁹³ « Dans la résistance », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°51, juillet 1956, p. 4.

*hommes de devoir qui ont longtemps cherché leur voie sans autre directive que celle de leur conscience »*¹⁵⁹⁴.

Le journal concurrent, *La Voix de la gendarmerie et de la garde*, tient un discours encore plus dur envers la hiérarchie en parlant « *d'erreurs de commandement* » commises durant l'Occupation¹⁵⁹⁵. À son niveau, la presse corporative française reflète les tensions inhérentes aux procédures épuratoires menées au sein des corps et le choc identitaire qui découle du conflit. Les gendarmes poursuivis se sentent trahis, face à leur sentiment du seul devoir accompli. Au sein de la presse française, le discours est particulièrement dur envers la hiérarchie¹⁵⁹⁶, au contraire des situations belge et néerlandaise. Bien que les troubles face aux rôles des officiers soient réels dans ces deux pays, ils ne ressortent pas dans les propos tenus par la presse gendarmique.

Outre les circonstances des occupations, cette situation s'explique aussi par la structuration du paysage associatif autour des gendarmeries. En Belgique et aux Pays-Bas, les associations professionnelles sont uniques : elles regroupent donc officiers et gendarmes. En France, les associations professionnelles sont au nombre de deux. Ni la traditionnelle FNRG de Gabriel Delage, ni la résistante UNPG de Jean Cousteix n'accueillent en son sein des officiers, inscrivant une opposition hiérarchique dans les discours. En outre, les tensions et la concurrence de recrutement entre les deux associations exacerbent les positions extrêmes¹⁵⁹⁷.

Dans les trois pays, la perception qui émane de la communication officielle et hiérarchique se veut monolithique. Elle refuse toute opposition interne aux institutions, dans une vision unitaire des corps, nécessaire à leur réorganisation¹⁵⁹⁸. D'après le discours officiel, ce sont les officiers et sous-officiers qui, ensemble, ont lutté contre les Allemands, « *dans une guerre totale et une occupation odieuse* »¹⁵⁹⁹. Ce sont les armes dans leur ensemble qui eurent à affronter les difficultés des occupations, qu'elles ont dû résoudre « *aux mieux des*

¹⁵⁹⁴ Gabriel Delage, « Ministère de la Défense nationale. Définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940 », *Le Progrès* [...], t.36, n°23, 10/03/1947, pp. 4-5.

¹⁵⁹⁵ « Ne dispersons pas nos efforts et nos moyens d'action », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.15, n°1, 01/01/1950, p. 6-9.

¹⁵⁹⁶ Jean Sanvignes, « Demi-citoyens », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.15, n°5, 01/03/1950, pp. 82-83.

¹⁵⁹⁷ À ce propos, Jonas Campion, « France, Belgique, Pays-Bas : regard croisé sur les gendarmeries en guerre. Les mémoires de l'occupation à travers une décennie de presse corporative, 1945-1955 », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1, février 2006 [...], p. 98.

¹⁵⁹⁸ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, officieren, doos n°1, beëdiging van Officieren door Kolonel Mar. W. van den Hoek, 25/07/1946.

¹⁵⁹⁹ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, ordre de corps, ordre n°96bis, 24/06/1947.

intérêts »¹⁶⁰⁰ des pays en guerre, après avoir été traitées en « *suspects et ennemis* »¹⁶⁰¹ par les autorités allemandes.

Dans le cadre de la relégitimation de ces forces, cette définition de la période est logique. Elle participe à une présentation défensive de l'histoire des gendarmeries, où les corps et leurs autorités cherchent à restaurer l'image des institutions. Malgré tout, des différences sensibles sont perceptibles d'un corps de gendarmerie à l'autre, suite aux régimes politico-militaires instaurés par les forces allemandes. Le ton et les représentations relatives au conflit varient d'un pays à l'autre. La France et la Belgique se démarquent des Pays-Bas par un ton plus exacerbé, étant donné les mutations structurelles subies durant les occupations.

b) L'impact des réformes institutionnelles sur la mémoire de la guerre

Aux Pays-Bas, les réformes multiples subies depuis 1940 jouent un rôle important dans la définition de l'identité de l'arme, dans l'après-guerre. D'après les discours officiels et corporatifs, la *Koninklijke Marechaussee* d'après-guerre n'a aucun rapport avec la *Marechaussee* de l'Occupation. Il s'agit de deux institutions totalement différentes¹⁶⁰², et les critiques qu'il est possible de porter au corps de l'Occupation ne s'appliquent pas à la véritable Maréchaussée Royale dont l'existence remonte au dix-neuvième siècle¹⁶⁰³. Il est alors facile pour les gendarmes, de se « couper » de cette période, incriminant la *Marechaussee* d'Occupation ou la nouvelle *Rijkspolitie*. La guerre y est alors ressentie moins douloureusement que dans les milieux gendarmiques belges ou français :

« *De periode van na de capitulatie in 1940 tot de bevrijding in 1945 vormt een hiaat in de geschiedenis van het wapen hier te lande; voor het zich gedurende de bezettingsjaren ook met de naam marechaussee tooiende politieapparaat is in de historie van de 'Koninklijke Marechaussee' geen plaats* »¹⁶⁰⁴.

¹⁶⁰⁰ « Lettre de monsieur Diethelm », *Annales de la gendarmerie. Publication d'information générale et technique*, n°1, janvier-février 1945, p. 4.

¹⁶⁰¹ « La gendarmerie libérée », *Annales de la gendarmerie. Publication d'information générale et technique*, n°1, janvier-février 1945, p. 5.

¹⁶⁰² Phénomène encore renforcé par les changements matériels de cette époque dont le plus important est sans doute la création d'un nouvel uniforme. « Politieorganisatie », *De Koninklijke Marechaussee*, t. 43, n°3, 01/02/1949, p. 43.

¹⁶⁰³ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, officieren, doos n°1, toespraak van de commandant der Koninklijke Marechaussee tijdens de korpslunch, gehouden te Apeldoorn op 26/10/1946, s.d..

¹⁶⁰⁴ « La période qui suit la capitulation de 1940 jusqu'à la Libération de 1945 constitue un hiatus dans l'histoire de l'arme, ici au pays ; ce qui a été instauré et baptisé *Marechaussee* durant les années d'Occupation au sein de l'appareil policier n'a pas de place dans l'histoire de la *Koninklijke Marechaussee* ». Colonel Verschoor, « De 4^e divisie Koninklijke Marechaussee », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n° spécial, octobre 1949, p. 28.

Au contraire des Pays-Bas, les ruptures au sein des gendarmeries belge et française ont été moins brutales entre 1940 et 1944. Malgré les transformations subies, les évolutions ne sont pas aussi tranchées qu'aux Pays-Bas, en tant qu'elles ne remettent pas en cause l'existence même de l'institution. Dans ces pays, la parenté entre la gendarmerie de l'avant-guerre, de la guerre et de la Libération est évidente, et le comportement de l'arme durant la guerre est moins facilement assimilable à l'action d'une nouvelle force de police.

Par conséquent, les discours sont plus défensifs qu'aux Pays-Bas, par rapport aux spécificités des pratiques gendarmiques. Pour le *Bulletin de la Fraternelle*, l'Occupation de la Belgique constitue « *la page la plus tragique de son histoire* »¹⁶⁰⁵, où les gendarmes ont travaillé dans une « *pénible atmosphère* »¹⁶⁰⁶. Dans le *Progrès*, le discours ne diffère pas. Dès le mois d'août 1946, le président d'une section départementale de la FNRG résume parfaitement le point de vue des gendarmes sur le rôle difficile qu'ils eurent alors à remplir :

« *J'ai aussi un autre devoir à remplir et auquel je ne saurais faillir, c'est de rappeler en quelques mots quel fut, pendant la terrible tourmente qui a secoué notre chère patrie, le rôle ingrat qui a incombé à la gendarmerie. Aucun mot, aucune expression n'est capable d'exprimer ce qu'elle a souffert et ce qu'elle a enduré. D'un côté, elle avait à obéir, ou plutôt à faire semblant d'obéir aux ordres d'un gouvernement de traîtres, ainsi qu'aux ordres impérieux donnés par nos sinistres occupants. D'un autre côté, gradés de tous ordres et gendarmes avaient une conscience de bons Français, qui a toujours été leur guide, et c'est toujours à elle qu'ils ont obéi dans l'accomplissement de leurs devoirs* »¹⁶⁰⁷.

Étant donné la continuité caractéristique des gendarmeries française et belge entre l'Occupation et les périodes de paix, l'accent est mis dans les discours sur le vécu des gendarmes en territoires occupés. Au contraire, le monde gendarmique néerlandais, comme par exemple, la revue *De Koninklijke Marechaussee*, fait plus largement écho aux « héros de l'extérieur », c'est-à-dire aux membres de l'arme qui, dans le courant du mois de mai 1940, ont gagné Londres en unités organisées, pour reprendre la lutte auprès du gouvernement légal. Ces gendarmes représentent en effet le véritable corps de la *Koninklijke Marechaussee*, qui

¹⁶⁰⁵ « La célébration des fastes de la gendarmerie », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°81, Noël 1948, p. 4.

¹⁶⁰⁶ « La compagnie de gendarmerie de Malines commémore ses martyrs », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°61, août 1947, p. 5.

¹⁶⁰⁷ Pailler, « Honorons nos morts », *Le Progrès* [...], t.36, n°9, 10/08/1946, p. 5.

n'a pas eu à subir les réformes de l'Occupation¹⁶⁰⁸. De cette manière, le *hiatus* de la *Marechaussee* d'Occupation n'est plus problématique pour l'identité de l'arme.

L'inscription de la guerre dans une généalogie du service de l'État

Pour remédier aux contestations des corps et relégitimer leur action, deux principes généraux sont utilisés dans les univers gendarmiques. D'abord, les gendarmes se présentent comme des victimes et non des agents de souffrance¹⁶⁰⁹. En témoigne notamment l'intérêt porté par les hiérarchies des corps à la comptabilité des pertes subies durant la guerre, lors des combats, en déportation, ou dans la résistance¹⁶¹⁰. Ensuite, la spécificité de la guerre est minimisée pour l'insérer dans une histoire plus longue des corps de gendarmerie.

a) « La gendarmerie, héritière d'un long passé de gloire »¹⁶¹¹

L'argument principal utilisé par les défenseurs des gendarmeries est la constance historique du patriotisme et de l'amour de la Patrie manifestés par les gendarmes. Le propos est défendu à la fois par les associations professionnelles et les hiérarchies des armes. En octobre 1954, le journal officiel de la Maréchaussée Royale réinscrit le comportement du corps pendant la guerre dans la continuité du comportement des policiers néerlandais entre 1810 et 1813, lors de l'occupation française¹⁶¹². De même, selon le *Bulletin de la Fraternelle*, les gendarmes belges « ont montré à toute la nation qu'en temps de guerre comme en temps de paix, le culte du Devoir prime avant tout »¹⁶¹³. Le gendarme se définit depuis toujours comme un soldat de la loi qui, conformément à son identité militaire, sait devenir un « simple soldat » pour libérer le pays, lorsque c'est nécessaire:

¹⁶⁰⁸ « Wie was Jan Molenaar ? », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°5, 01/10/1947, pp. 87-89; « Na drie jaren. Koninklijke Nederlandse Brigade 'Prinses Irene' », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°7, 15/01/1947, pp. 107-109; « Tijdens een bombardement », *De Koninklijke Marechaussee*, t.42, n°9, 01/05/1948, p. 2,

¹⁶⁰⁹ Sur ce principe, voir Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, *1914-1918 : retrouver la guerre*, Paris, Gallimard, 2000, pp. 9-11.

¹⁶¹⁰ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D29/2, dossier 41, « Discours prononcé par M. Michelet, le 6 juillet 1946 lors de l'inauguration d'un monument élevé à la gloire de la gendarmerie française », *Informations militaires*, n°65, 12/07/1946, pp. 6-7; « La gendarmerie libérée », *Annales de la gendarmerie. Publication d'information générale et technique*, n°1, janvier-février 1945, p. 5.

¹⁶¹¹ « Une cérémonie aux invalides », *Revue de la gendarmerie nationale. Revue d'étude et d'information*, n°1, 1^{er} et 2^e trimestres 1949, p. 53.

¹⁶¹² LvN, « 1814-1954. 26 oktober ? Een en ander over oorsprong en ontwikkeling van het wapen », *Ons Wapen*, n°1, 26/10/1954, pp. 5-7.

¹⁶¹³ « Les gendarmes belges dans la résistance », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°58, mai 1947, p. 8. Voir aussi la conclusion d'un article néerlandais sur la nature du métier de gendarme, « Onze conclusie : het beroep van marechaussee is niet gemakkelijk, maar mooi ! » (« Notre conclusion : le métier de la maréchaussée n'est pas facile, mais beau ! »). « Onze Wapen », *De Koninklijke Marechaussee*, t.42, n°8, 15/04/1948, p. 142.

« Élevant le sens de la manifestation, M. le commandant Marchasson a parlé de la mission patriotique de la gendarmerie, constamment accomplie, de sa fidélité au devoir et de ses sacrifices, et de la reconnaissance que lui doit la population à son action quotidienne [...] En un langage émouvant, il fait l'historique de cette dernière à travers l'histoire, marque son constant dévouement au pays, sa haute conception du devoir accompli parfois dans des circonstances douloureuses et toujours dans l'honneur. Il a souligné la participation de la gendarmerie dans la guerre et la Résistance, et les lourds sacrifices qu'elle a consentis »¹⁶¹⁴.

Il s'agit d'une caractéristique identitaire majeure, dont la tradition remonte à la naissance de ces forces. Dans cette optique, la Seconde Guerre mondiale est réintégrée dans une glorieuse filiation de service de la Patrie. L'ensemble des faits d'armes des corps sont considérés sur un même plan, permettant de gommer les éléments problématiques de la période de l'Occupation. La revue *De Koninklijke Marechaussee* se plaît à reproduire les propos du ministre de l'Intérieur qui souligne que l'arme a toujours été l'une des pierres angulaires de l'ordre sur le territoire national¹⁶¹⁵. Bien qu'elle s'en défende, la FNRG n'hésite pas à mobiliser, par la voix de son président, les traditions révolutionnaires pour illustrer cette généalogie :

« Il règne dans nos rangs cet état d'esprit incomparable, cette tradition merveilleuse, aussi vieille que notre belle arme, qui fait, des militaires de la gendarmerie et des gardes républicaines, des sujets admirables et surprenants qui ne transigent jamais avec l'honneur. Sans remonter à Hondschoote, Dantzig, Friedland, Alcoléa, Burgos, Taguin, Sébastopol, batailles inscrites sur les drapeaux et étendards de la gendarmerie et des gardes républicaines »¹⁶¹⁶.

¹⁶¹⁴ « À la gloire de la gendarmerie. Touchante manifestation à la caserne Charraz », *Le Progrès* [...], t.37, n°44, 10/02/1948, p. 6.

¹⁶¹⁵ « *Is het Wapen der Koninklijke Marechaussee steeds een der steunpilaren geweest, waarop de handhaving van de binnenlandse orde en de veiligheid kan de Staat rusten* », (« l'arme de la Koninklijke Marechaussee a toujours été une des pierres angulaires, sur laquelle l'État peut compter pour l'ordre et la sécurité intérieure »). « Voorwoord der Minister van Binnenlandse Zaken Teulings », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n° spécial, octobre 1949, p. 5

¹⁶¹⁶ Gabriel Delage, « Une mesure qui s'impose de toute urgence », *Le Progrès* [...], t.38, n°82, 10/10/1949, p. 2.

b) Le cas particulier de la Première Guerre mondiale

Dans ce cadre, la mémoire de la Première Guerre mondiale constitue en France et en Belgique un élément primordial à considérer. Elle est largement utilisée et les gendarmes des deux conflits sont souvent assimilés : les vainqueurs de 1918 servent à légitimer les défaites de 1940 et futurs vainqueurs de 1944¹⁶¹⁷. Par conséquent, la Première Guerre mondiale occupe une large place dans les colonnes des revues corporatives¹⁶¹⁸, ou dans les discours officiels¹⁶¹⁹. Selon eux, les gendarmeries ont prouvé pendant la guerre des tranchées qu'elles étaient des armes d'élites. Les gendarmes français se sont comportés comme des « *dignes fils de France, des bons parmi les bons* », qui ont rempli leurs missions « *avec fidélité et abnégation* »¹⁶²⁰. Le travail des gendarmes fut « *sublime* »¹⁶²¹, ceux-ci sont par conséquent les « *grands artisans de la victoire du 11 novembre 1918* »¹⁶²². La gendarmerie belge n'est pas en reste, puisqu'elle a, à plusieurs reprises entre 1914 et 1918, redressé une situation militaire qui semblait désespérée pour les forces alliées :

*«Le combat [entre un détachement de gendarmes et une avant-garde allemande, en octobre 1914] dure cependant le temps nécessaire pour permettre aux renforts d'arriver. La situation de l'armée belge était sauvée. Nos vaillants gendarmes s'étaient auréolés de gloire et la mort de ceux-ci n'était pas perdue.[...] Les Allemands étaient 'stoppés'... L'armée belge parvint à la côte... Huit jours plus tard elle bordait l'Yser... quatre ans après c'était la victoire ! »*¹⁶²³

Les preuves de ce comportement héroïque sont nombreuses et indiscutables : le « *long martyrologe* » de la gendarmerie française est « *éloquent* »¹⁶²⁴ quant au sens du sacrifice de la

¹⁶¹⁷ « Une plaque commémore le sacrifice des gendarmes tombés à la Rouge-Mare », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.14, n°3, 01/02/1949, p. 422-423.

¹⁶¹⁸ Phénomène encore renforcé par la présence, au sein des associations, de nombreux retraités ayant vécu l'entièreté de ce conflit revêtus de l'uniforme de gendarme. En témoigne aussi la longue lutte que mène la FNRG pour l'obtention de la carte de combattant pour l'ensemble des gendarmes de 1914-1918. Cfr. *Supra*.

¹⁶¹⁹ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°2743/3, 27/09/1945.

¹⁶²⁰ Jean d'Arme, « Carte du combattant », *Le Progrès* [...], t.36, n°3, 01/05/1946, p. 5.

¹⁶²¹ « Toujours et encore la carte du combattant », *Le Progrès* [...], t.40, n°117, 15/04/1951, p. 1.

¹⁶²² Ferry, « Carte du combattant », *Le Progrès* [...], t.42, n°163, 15/04/1953, p. 3.

¹⁶²³ « Les fastes de la gendarmerie », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°53, novembre 1946, pp. 4-5.

¹⁶²⁴ Ferry, « Carte du combattant », *Le Progrès* [...], t.42, n°163, 15/04/1953, p. 3.

gendarmerie, ainsi que les hommages rendus à son égard par les plus hautes autorités militaires alliées dès la fin de cette guerre¹⁶²⁵.

Face aux critiques dont les corps font l'objet dans les sociétés libérées, et pour rassurer les gendarmes sur leur légitimité d'action, les discours tenus au sein des trois institutions sont similaires à bien des égards. Il s'agit de souligner le caractère difficile du métier de gendarme en territoires occupés et les réponses patriotiques qui y ont été apportées. Malgré le caractère inédit de l'occupation subie, le comportement des corps est présenté de manière unanime comme inscrit dans une tradition de service de l'État. Suite aux occupations, les gendarmes n'ont pas changé leur manière d'être, unanimement reconnue avant et après guerre. Ce discours « unioniste » est pourtant mis à mal, dans une certaine mesure, par la presse corporative éditée en France. Elle souligne la responsabilité du cadre hiérarchique dans les troubles professionnels que vivent les gendarmes. Ces propos éclairent les tensions qui traversent les institutions, notamment des suites des procédures épuratoires.

2) Une chronologie « gendarmique » de la guerre

Pour chacun des corps, la Seconde Guerre mondiale ne remet pas en cause la représentation traditionnelle des forces de gendarmerie. Leurs membres n'ont pas dérogé aux traditions identitaires des forces. Si une rupture est perceptible durant l'Occupation, elle est imputable aux circonstances particulières de l'époque, et non à une évolution profonde de l'identité professionnelle et des sentiments des gendarmes. Pour le démontrer, une chronologie des différentes occupations se met en place, périodisant la « guerre des gendarmeries ». Trois temps forts sont à considérer : la campagne de mai 1940, l'Occupation, les combats de la Libération et l'engagement des gendarmes jusqu'à la Victoire finale. La narration qui est faite de chacun de ces temps forts permet aux gendarmes d'affirmer les caractéristiques identitaires des institutions, largement discutées du fait de la guerre (militarisation des armes, devoir d'obéissance, ...).

La Blitzkrieg

La première période significative du conflit recouvre la *Blitzkrieg* du mois de mai 1940. En tant qu'institutions militaires, les gendarmeries sont impliquées à différents niveaux dans les plans de mobilisation. Comment la participation à l'effort de guerre et à la campagne débouchant sur une sévère défaite est-elle relatée dans l'après-guerre ? Dans les débats de la

¹⁶²⁵ « La carte du combattant », *Le Progrès* [...], t.36, n°14, 25/10/1946, pp. 5-6.

fin des années 1940, faisant suite aux démilitarisations forcées des institutions durant le conflit, la question est importante.

En France, il est principalement fait référence à la campagne de mai 1940 par le biais de deux réalités différentes : d'abord par le rappel de la mobilisation de gardes républicains pour encadrer certaines unités de réservistes engagées sur la ligne Maginot¹⁶²⁶ et ensuite, par le récit de la campagne de la seule unité combattante exclusivement constituée de gendarmes, le 45^e bataillon de chars de combat. L'image véhiculée des combats du printemps de 1940 s'inscrit dans une « geste » héroïque classique, où malgré une grave infériorité en hommes et en matériels, les gendarmes ont combattu avec un courage qui ne s'est jamais démenti, n'hésitant jamais à se sacrifier pour un intérêt supérieur. Le 45^e BCC est constamment présenté comme une « *brillante unité de volontaires de la gendarmerie et de la garde républicaine* », qui a « *donné l'exemple du sacrifice sur le chemin du devoir, tradition d'honneur dans la gendarmerie* »¹⁶²⁷.

Le discours est unanime entre le point de vue officiel et la presse corporative qui, dans l'après-guerre, ne manque pourtant pas de critiquer la militarisation de l'arme¹⁶²⁸. Mais, dans le contexte de cette campagne, aucune critique n'est émise contre celle-ci. Cela s'explique facilement. Durant la Première Guerre mondiale, les gendarmes français n'ont pas combattu en unités constituées et font en outre l'objet de la part des soldats de la troupe, de commentaires acerbes sur la rigueur de leur travail de prévôté¹⁶²⁹. Le corps vit mal cette situation et revendique dès 1939 le droit de former une unité combattante. L'initiative de ce bataillon, constitué dans un contexte particulier de défense de la Patrie, vient de la troupe. Par conséquent, le *Progrès* et *La Voix* ne s'opposent pas à cette unité combattante dont le volontariat est souligné.

Dans le *Progrès*, un seul témoignage semble avoir été publié sur le rôle « non-combattant » de la gendarmerie lors de la « gestion » de la défaite et de l'exode. Ce texte

¹⁶²⁶ Critic, « Deux poids, deux mesures », *Le Progrès* [...], t.36, n°11, 10/09/1946, p. 4.

¹⁶²⁷ « Prise d'armes », *Le Progrès* [...], t.36, n°5, 10/06/1946, p. 6. Voir aussi « Cérémonie du souvenir », *Le Progrès* [...], t.36, n°23, 10/03/1947, p. 6 ; « La gendarmerie à l'honneur », *Le Progrès* [...], t.37, n°52, 10/06/1948, pp. 6-7 ; « Obsèques du maréchal des logis chef Malbec Emile, mort pour la France », *Le Progrès* [...], t.37, n°57, 10/09/1948, pp. 5-6. Voir aussi « Pèlerinage du souvenir », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.18, n°13, 01/07/1953, p. 961.

¹⁶²⁸ Le gendarme rural, « L'heure de l'expiation », *Le Progrès* [...], t.36, n°24, 25/03/1947, p. 3; A. Saury, « Le caractère et l'esprit militaire de la gendarmerie », *Le Progrès* [...], t.40, n°119, 15/05/1951, p. 4. ; Jean Cousteix, « Dans la gendarmerie, le côté militaire met le Judiciaire en péril », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.14, n°2, 16/01/1949, p. 401-402.

¹⁶²⁹ Jean d'Arme, « La carte du combattant », *Le Progrès* [...], t.36, n°3, 10/05/1946, pp. 5-6. À ce sujet, Louis Panel, « Les gendarmes ont-ils fait la guerre de quatorze ? La gendarmerie nationale et la carte du combattant : histoire d'un malentendu », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1, février 2006 [...].

anonyme date de 1952. En soulignant les difficultés rencontrées lors de l'invasion allemande, il a pour objectif de revendiquer l'obtention d'une carte de combattant pour l'ensemble des gendarmes. Il relate le vécu des brigades du nord de la France qui n'ont pas reçu l'ordre d'évacuation, afin d'empêcher les pillages. Son ton détonne par rapport à l'héroïsme caractéristique des écrits précédents. Le contraste est frappant entre la sensation de désordre et de solitude de cet article anonyme et les récits antérieurs où, malgré les pertes, la situation semble toujours sous contrôle. L'auteur de ce texte souligne en effet que les efforts des gendarmes pour protéger les biens des pillages constituent un « *travail ingrat* », dont les résultats sont souvent « *vains* ». Il insiste aussi sur les difficiles relations qui s'établirent avec les troupes françaises, entraînant des « *heurts parfois violents* », notamment dans l'exécution des ordres de regroupement des militaires égarés. Enfin, l'extrême isolement des gendarmes durant cette période est souligné :

« Ils vécurent complètement isolés pendant de longs jours. Les communications téléphoniques étaient rompues de toutes parts, aucune liaison rapide n'était assurée avec le commandement. Ils étaient livrés à eux-mêmes et cependant responsables de leurs actes en présence des lourdes charges du moment »¹⁶³⁰.

Issue de la résistance, *La Voix* est tout aussi discrète sur le rôle non-combattant de l'arme. Seulement relate-t-elle l'expérience d'un gendarme de la région parisienne, qui reçut l'ordre « *si pénible mais si conforme à la mission fondamentale de la Gendarmerie d'attendre les troupes allemandes, dans Paris et d'assurer, même sous sa botte, l'ordre et la protection de la Capitale de la France, en commun avec les gardiens de la Paix* »¹⁶³¹. L'auteur se plaît à souligner le rôle de la gendarmerie, dans les premiers temps de l'Occupation, en tant qu'élément de stabilité dans une période de doutes : « *ce fut pendant les premières semaines, la ruée des populations civiles restantes vers nos casernes. On s'y pressait comme à la porte de sanctuaires, pour y puiser renseignements et réconfort. Dans la rue, des hommes, des femmes en pleurs venaient toucher le drap de notre tenue française, comme s'il s'était agi d'une relique vénérée. Nous assurions malgré l'ennemi la pérennité de l'uniforme national* »¹⁶³². Dans une optique revendicatrice quant à la reconnaissance en termes financiers des services rendus, il insiste ensuite sur la résistance omniprésente dans l'action du corps tout

¹⁶³⁰ X, « Appel à l'équité », *Le Progrès* [...], t.41, n°140, 15 avril 1952, p. 4.

¹⁶³¹ Jean Sanvignies, « Souvenir de l'Occupation ennemie », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.15, n°7, 01/04/1950, pp. 125-126.

¹⁶³² *Ibid.*

au long de l'Occupation. Au final, le constat est évident. Seule compte en France, dans la mémoire de mai-juin 1940, l'action combattante et militaire des gendarmes.

En Belgique également, la mémoire de la Campagne des 18 jours se lit en regard des débats sur la militarisation du corps. Si le discours est unanime pour souligner l'héroïsme des gendarmes lors des combats¹⁶³³, la *Fraternelle de gendarmerie* s'oppose avec les autorités de l'arme sur l'utilité d'avoir fait combattre les gendarmes au sein des régiments légers. Par ce biais, elle critique les tendances à la militarisation qu'elle croit discerner dans l'après-guerre. La *Fraternelle* impute en partie la responsabilité de la défaite de l'armée belge à l'organisation de ces 2 régiments légers, non parce que les gendarmes ont manqué de courage au feu, mais parce qu'ils ont dû remplir une mission qui n'était pas la leur. Au lieu de combattre, les gendarmes auraient dû être utilisés à éviter toute panique à l'arrière du front :

« Et faisons ici une réflexion à propos des paniques de mai 1940 : si ceux qui avaient 'à prévoir' s'étaient souvenus des leçons de la guerre de 1914-1918, ils n'auraient pas transformé illégalement 2000 gendarmes en autant de combattants, ils les auraient sagement utilisés à la constitution d'un 'cordon de surveillance' s'étendant à un certain nombre de kilomètres du front »¹⁶³⁴.

Contrairement à la France qui glorifie les combats menés par le 45^e BCC, le *Bulletin de la Fraternelle* n'accorde pas de place particulière dans ses colonnes à la mémoire « institutionnelle » des deux régiments légers de la gendarmerie. Au contraire, au sein de l'association comme au sein de l'institution, la Campagne des 18 jours est commémorée par le rappel individuel des gendarmes qui y sont morts, qu'ils servent dans les brigades territoriales¹⁶³⁵, dans la prévôté¹⁶³⁶ ou dans les régiments légers¹⁶³⁷. Aucune des missions du corps n'est particulièrement mise en avant dans le discours. Quoi qu'il en soit, les pertes subies sont une preuve irréfutable de la longue tradition de patriotisme du corps de gendarmerie dans le service de la chose publique.

Aux Pays-Bas, la mémoire de l'invasion allemande se concentre sur deux éléments distincts. Comme en France et en Belgique, les morts de la campagne sont sollicités pour

¹⁶³³ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°2743/3, 27/09/1945.

¹⁶³⁴ « Notre police militaire », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°75, août 1948, p. 6.

¹⁶³⁵ « La plaque Dehalleux. Émouvante cérémonie publique à Gauraing-Ramecroix », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°92, novembre 1949, pp. 7-10.

¹⁶³⁶ « Section de Tongres. Inauguration d'une plaque commémorative », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°81, Noël 1948, p. 8.

¹⁶³⁷ « Pèlerinage important à la Lys à Courtrai », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°73, juin 1948, p. 14.

démontrer l'attachement de l'arme à la Patrie¹⁶³⁸. Ceux-ci sont présentés comme des victimes de la lâcheté allemande, puisque certains sont morts sans même savoir que la guerre avait commencé¹⁶³⁹. Ensuite, le destin particulier des unités du corps ayant échappé aux « griffes » de l'envahisseur pour rejoindre l'Angleterre, en passant par la Belgique et la France, est largement évoqué. La revue insiste sur l'engagement courageux de ces hommes qui ont continué la lutte, malgré la violence de l'invasion et la rapide défaite de l'armée néerlandaise. Ils portent en eux la pleine légitimité traditionnelle de la Maréchaussée *Royale* face à la Maréchaussée créée de toute pièce durant l'Occupation¹⁶⁴⁰.

La mémoire de la campagne de mai 1940 diffère fortement dans les trois pays. Partout, l'accent est mis sur l'héroïsme des gendarmes et les pertes subies, qui sont une illustration incontestable du sens du devoir de ces corps. Pourtant, des nuances sensibles sont discernables dans les représentations des unités combattantes. Aux Pays-Bas, la revue *De Koninklijke Marechaussee*, tout comme le discours officiel, rend hommage aux gendarmes qui ont gagné l'Angleterre en unités constituées, afin que le corps puisse continuer la lutte. En France, malgré une violente opposition corporative à la militarisation exagérée de l'arme, le discours tenu face à l'existence du 45^e BCC est très favorable. Institué à la demande des gendarmes, le recrutement de ce bataillon est basé sur le volontariat. Par conséquent, il est une preuve que les gendarmes ont le sens du devoir, et que les soldats de la loi savent se transformer en soldats combattants, « *Fraternellement groupés autour de la Mère Patrie, autour de notre drapeau, symbole de Foi, d'Espérance et de Liberté* »¹⁶⁴¹. La situation est autre en Belgique, où les milieux gendarmiques ne sont pas favorables à une utilisation de la gendarmerie en tant que force combattante. Les représentations se rapportant aux régiments légers composés de gendarmes sont ambivalentes. D'une part, leurs membres ont combattu avec le sens du devoir propre à la gendarmerie, mais d'autre part, ils constituent selon la presse corporative, un gaspillage évident de ressources, puisqu'ils empêchent les gendarmes de remplir leurs véritables missions, pour lesquelles ils sont vraiment efficaces.

¹⁶³⁸ « Ter nagedachtenis van hen, die in het verzet tegen de vijand voor het vaderland vielen », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n° spécial, octobre 1949, pp. 55-56.

¹⁶³⁹ « In memoriam. Wachtmeester v.d. Werken », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n°21, 01/11/1949, pp. 393-394.

¹⁶⁴⁰ « Slechts delen van de 1^e en 2^e divisie weten zich aan de greep van de vijand te onttrekken, marcheren naar Frankrijk en worden vervolgens naar Engeland gedirigeerd om als 'Koninklijke' Marechaussee verder te strijden » (« Seuls des éléments des 1^{ère} et 2^e divisions ont su s'arracher des griffes de l'ennemi, marcher vers la France et être dirigés vers l'Angleterre pour continuer à lutter en tant que maréchaussée 'royale' »). Kist, « 140 jaren Koninklijke Marechaussee », *De Koninklijke Marechaussee*, t.48, n°20, 15/10/1954, pp. 425-426.

¹⁶⁴¹ « Renaissance salutaire », *Le Progrès* [...], t.36, n°1, 10/04/1946, p. 1.

En territoires occupés

L'Occupation *stricto sensu* constitue la deuxième période de la chronologie gendarmique de la Seconde Guerre mondiale. Restés en poste, les gendarmes sont obligés de remplir leurs missions traditionnelles malgré les exigences des autorités allemandes. En ce sens, les gendarmes se distinguent du reste des armées, dont les situations sont clarifiées après la victoire allemande de l'été 1940. Dans l'après-guerre, les gendarmes insistent particulièrement sur cette différence¹⁶⁴², qui permet de s'intégrer dans une dynamique de particularisme par rapport à l'Occupation. Notamment lors des procédures épuratoires, les armes revendiquent le caractère unique des difficultés qu'elles eurent à affronter pendant la guerre, ce qui limite les possibilités de les critiquer. Malgré cette revendication, la période laisse des traces amères dans la mémoire des armes, tant les jugements sont nombreux à l'égard de leurs comportements. Ce trouble particulièrement profond, qu'il est « *vain et dangereux de vouloir nier* »¹⁶⁴³, nécessite un effort particulier de (re)construction mémorielle.

Aussi, les trois institutions présentent les gendarmes de métier de la même manière. Ils ont fait preuve de droiture tout au long de l'Occupation. Continuant à remplir leurs missions dans le plus pur esprit d'entraide¹⁶⁴⁴, s'employant « *par une politique d'action souple quoique décidée, à rendre moins pénibles pour leurs concitoyens les exigences et le joug de l'ennemi* »¹⁶⁴⁵, ils disent constituer l'incarnation en territoires occupés des États démocratiques d'avant-guerre. Le comportement des armes constitue la première condition de possibilité de la Libération et de défense des intérêts nationaux¹⁶⁴⁶.

Dans cette optique, la construction des discours démontre que les gendarmeries sont, en tant que corps constitués, « institutionnellement » résistantes. Qu'elle soit active ou passive, cette résistance est un engagement à la fois précoce et massif. En effet, ce ne sont pas des gendarmes, en tant qu'individus isolés, qui franchissent le pas de la lutte active contre l'occupant, mais bien la majorité des armes, conformément à leurs plus vieilles traditions

¹⁶⁴² Gabriel Delage, « Ministère de la Défense nationale. Définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur le pied de guerre à partir du 26 juin 1940 », *Le Progrès* [...], t.36, n°23, 10/03/1947, pp. 4-5.

¹⁶⁴³ Gabriel Delage, « Grave crise morale dans la gendarmerie », *Le Progrès* [...], t.36, n°41, 25/12/1947, p. 2.

¹⁶⁴⁴ « *Elle protégea nos malheureux concitoyens lors des réquisitions d'hommes ou de matériel* ». « Nos gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis après la Libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°60, juillet 1947, p. 13.

¹⁶⁴⁵ « La célébration des fastes de la gendarmerie », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°81, Noël 1948, p. 4.

¹⁶⁴⁶ « *Je ne peux oublier que c'est pour une bonne partie grâce à votre complicité et à votre aide active que les maquis ont pu se constituer* » déclare le ministre Michelet lors de l'inauguration du monument national de la gendarmerie à Versailles, en juillet 1946. Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D29/2, dossier 41, « Discours prononcé par M. Michelet ; le 6 juillet 1946 lors de l'inauguration d'un monument élevé à la gloire de la gendarmerie française », *Informations militaires*, n°65, 12/07/1946, pp. 6-7.

professionnelles¹⁶⁴⁷. La commémoration constitue la principale voie d'expression de cette idée. Ce sont le plus souvent les compte-rendus de cérémonies du souvenir de gendarmes décédés qui permettent des développements identitaires importants. Quels sont les « accents nationaux » de cette institutionnalisation de la résistance ?

Par rapport à cette période, la mémoire gendarmique néerlandaise est à considérer à part. Elle est en effet fortement influencée par les mutations de l'appareil policier, dans lequel ne se reconnaît pas la *Koninklijke Marechaussee* et par la présence en Angleterre de plusieurs centaines de membres du corps de 1940. L'accent y est mis en effet sur le souvenir des membres du corps réfugiés en Grande-Bretagne, qui se sont engagés dans divers services de renseignements afin d'effectuer des missions clandestines en territoires occupés¹⁶⁴⁸. L'engagement des gendarmes est total, comme le montre cette déclaration d'un adjudant de l'arme avant de monter dans l'avion qui doit le parachuter au-dessus de la Hollande: « *ik ben geheel bereid mijn leven te geven voor het Vaderland* », parole suivie d'un bref commentaire de la rédaction de la revue *De Koninklijke Marechaussee*, qui ne laisse que peu de doute sur l'ampleur de l'implication des gendarmes dans la lutte : « *en hij heeft het gegeven* »¹⁶⁴⁹. Dans une moindre mesure, il est aussi rendu hommage au combat clandestin des gendarmes restés au pays. Bien qu'intégrés de force à la nouvelle structure policière centralisée, ceux-ci ont réussi à garder leur identité gendarmique propre :

« *Met veel bloed en tranen is Holland uit het stof herrezen. En bij hen, die het hoogste gaven, wat zij konden geven, namelijk hun leven, waren tal van leden van het Wapen. Ze zijn gevallen voor het vuurpeloton [...] Zij hebben niet tevergeefs geleefd, gestreden en geleden. Zijn hun leven ons een lichtend voorbeeld* »¹⁶⁵⁰.

¹⁶⁴⁷ Bernard Mouraz, « Gendarmerie et résistance : mémoire, identité, refoulement ? », *Cahiers du CEHD*, n°35, *La représentation du héros dans la culture de la gendarmerie XIXe-XXe siècles*, Vincennes, SHD, 2008, pp. 85-95.

¹⁶⁴⁸ « Een vuurpeloton uit Wapen », *De Koninklijke Marechaussee*, t.42, n°9, 01/05/1948, pp. 165-166. Voir aussi « Voor hen die vielen », *De Koninklijke Marechaussee*, t.47, n°14, 15/07/1953, p. 295; X, « In memoriam », *De Koninklijke Marechaussee*, t.47, n°20, 15/10/1953, p. 304.

¹⁶⁴⁹ « Je suis totalement prêt à donner ma vie pour la Mère Patrie », « Et il l'a donnée ». Voir « Het vaderland getrouwe », *De Koninklijke Marechaussee*, t.42, n°9, 01/05/1948, p. 163.

¹⁶⁵⁰ « Avec beaucoup de sang et de larmes, la Hollande s'est relevée de la poussière. Et parmi ceux qui ont donné le maximum de ce qu'ils pouvaient donner, c'est-à-dire leur vie, se trouvaient de nombreux membres de l'Arme. Ils sont tombés devant le peloton d'exécution [...] Ils n'ont pas vécu, lutté et ne sont pas morts pour rien. Que leurs vies soient pour nous un exemple éclairant ». V.B., « Wij gedenken », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°1, 01/08/1947, p. 6.

En insistant à la fois sur l'héroïsme des gendarmes restés au pays et sur l'engagement clandestin des hommes exilés, une représentation intégrée de l'histoire du corps est introduite dans les mémoires collectives. Où qu'ils se trouvent, les membres du corps de la maréchaussée royale sont réunis dans une même dynamique de lutte contre l'occupant, ce qui est de première importance dans le contexte de (re)définition de l'identité de l'arme de la fin des années 1940. Cette idée répond d'ailleurs à l'une des priorités que définit rapidement le journal *De Koninklijke Marechaussee* dès le début de sa publication. Elle insiste sur le besoin d'unité entre les « Anglais », les « gendarmes de l'intérieur » et les « nouveaux incorporés »¹⁶⁵¹. D'autres initiatives ou commémorations insistent sur la nécessité de recréer un esprit de corps, entre les multiples catégories de personnels en force dans l'après-guerre¹⁶⁵².

En France et en Belgique, la mémoire des occupations est exclusivement consacrée aux gendarmes restés en territoires occupés, qui constituent la majorité des effectifs. Les évasions vers l'Angleterre dans les corps belges et français sont, contrairement à la situation néerlandaise, minoritaires et issues d'initiatives individuelles. Il est donc logique qu'elles ne soient pas mises en avant, puisque ne permettant pas à une part importante des gendarmes de s'y retrouver. Ces évasions ne sont pas des éléments fédérateurs de la mémoire de la guerre, au contraire des difficultés du vécu des hommes restés au pays, sur lesquelles ces revues insistent lourdement.

Selon le *Bulletin de la Fraternelle*, la première caractéristique de l'engagement résistant de la gendarmerie est sa discrétion, nécessaire à son succès. Ainsi, se plaît-il à citer comme exemple « *cette petite brigade de tout repos du Brabant wallon [qui] avait avec une bonhomie qui dérouta et surtout trompa les fameux suppôts de l'Ordre nouveau, organisé un service de surveillance qui trompa les 'gestapistes' de tout acabit* »¹⁶⁵³. Engagés en unités constituées dans la résistance, comme dans la région de Roulers où « *tout le personnel du district a travaillé avec les groupements de la résistance* », les gendarmes posent de nombreux actes patriotiques. Il semble que la passivité professionnelle devienne la règle, en « *sabotant les instructions données par l'occupant et les collaborateurs* »¹⁶⁵⁴, ou en menant des enquêtes dans des « *conditions telles que les deux saboteurs sont prévenus, prennent la fuite et que les explosifs détenus à leurs domiciles disparaissent* »¹⁶⁵⁵. Cette « efficacité » toute

¹⁶⁵¹ Voir « Wat aanpassingsvermogen en studiezijn vermag ? », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°2, 15/08/1947, p. 29.

¹⁶⁵² Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, officieren, doos n°1, toespraak van de commandant der *Koninklijke Marechaussee* tijdens de korpslunch, gehouden te Apeldoorn, 26/10/1946.

¹⁶⁵³ « Plaque commémorative », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°52, octobre 1946, p. 8.

¹⁶⁵⁴ « Dans la résistance », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°52, octobre 1946, p. 17.

¹⁶⁵⁵ « Nos martyrs », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°52, octobre 1946, p. 20.

particulière est souvent mise en récit, puisqu'est aussi cité le cas de ces gendarmes qui, enquêtant sur un vol de beurre destiné au ravitaillement de réfractaires, « *découvrirent les auteurs, mais s'abstinrent d'en rendre compte aux Allemands* »¹⁶⁵⁶. La similitude avec les argumentaires individuels avancés lors des procédures épuratoires est évidente.

En plus de ce sabotage systématique des ordres reçus¹⁶⁵⁷, les gendarmes se sont aussi engagés de manière plus « classique » dans des mouvements de résistance, de renseignements ou d'actions. Au final, « *il ne fallut pas longtemps à l'ennemi pour se rendre compte qu'il ne pourrait jamais compter sur la collaboration de nos gendarmes* »¹⁶⁵⁸. Si elle résiste, la gendarmerie belge aide aussi les autres mouvements implantés en Belgique occupée. Elle est présentée comme la « *sentinelle avancée de l'armée secrète* », sans qui « *il n'eut pas été certain que des groupements de patriotes eussent réussi aussi judicieusement les actions entreprises contre l'ennemi* »¹⁶⁵⁹. À en croire le *Bulletin de la Fraternelle*, tant la gendarmerie est efficace dans sa mission de surveillance du territoire, aucune action hostile aux forces allemandes n'aurait été possible sans son accord tacite :

« *Les gendarmes ont-ils livré ceux qui sabotaient, qui dynamitaient les ouvrages d'art, indispensables au trafic de l'ennemi, les usines travaillant pour l'occupant et tous ceux qui provoquaient les événements de guerre favorables aux armées alliées ? Et pourtant les gendarmes connaissaient bien tous les saboteurs et les maquisards. Ont-ils tracassé ceux que les collaborateurs appelaient des 'terroristes' et qui, par tous les moyens, renforçaient matériellement le maquis ?* »¹⁶⁶⁰

Les exemples d'engagement dans les rangs de la résistance sont innombrables, malgré les risques encourus. Outre les sanctions disciplinaires classiques¹⁶⁶¹, les arrestations, tortures

¹⁶⁵⁶ « Nos martyrs à l'honneur », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°53, novembre 1946, p. 9.

¹⁶⁵⁷ « Le monument Wilmet. Émouvante cérémonie patriotique à Aulnois », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°62, septembre 1947, p. 4.

¹⁶⁵⁸ « Les gendarmes belges dans la résistance », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°58, mai 1947, p. 8.

¹⁶⁵⁹ « Nos gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis après la libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°60, juillet 1947, p. 13. Voir aussi Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°1807/AG, 20/06/1947.

¹⁶⁶⁰ « Nos gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis après la libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°60, juillet 1947, p. 13.

¹⁶⁶¹ « Quelques officiers, gradés et gendarmes furent 'limogés' par les services d'épuration allemands qui leur enlevaient l'uniforme qu'ils portaient trop fièrement, l'influence qu'ils exerçaient trop manifestement et le traitement qui procurait le pain noir quotidien ». « Limogés », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°72, mai 1948, p. 15.

et déportations sont le lot quotidien de ces gendarmes dont, selon les discours, la détermination ne faiblit pas malgré les épreuves :

« Lors de son arrestation, Schroeven fut soumis à des interrogatoires, suivis de tortures, pour lui faire avouer son activité et faire connaître les noms de ses chefs, de ses collègues et le siège de l'organisation. Malgré les tortures et les mauvais traitements, malgré les propositions de lui rendre la liberté et de le récompenser pécuniairement, il n'a pas failli »¹⁶⁶².

Le comportement des gendarmes arrêtés suite à leurs actions patriotiques fait l'objet de très longs développements dans les colonnes du bulletin. Les représentations qui en sont faites promeuvent une importante part de religiosité. Les gendarmes sont élevés au rang de saint dont l'exemple doit être suivi. Les récits du « *martyre* » des gendarmes se rapprochent des *Vitae* moyenâgeuses, comme ce gendarme de la région de Tournai, qui « *va porter sa croix tout au long du chemin, [...] sans jamais renier sa foi en Dieu et à la Patrie* »¹⁶⁶³.

Dans le cas du gendarme Delrée, archétype du sacrifice gendarmique durant la guerre, une étape supplémentaire est franchie. Entré au corps en 1936, ce maréchal des logis s'affilie à l'Armée Secrète durant l'Occupation. Il participe à plusieurs actions armées, dont une embuscade contre une arrière-garde allemande, dans la région de Dinant, en septembre 1944. Arrêté, il se dénonce à eux comme résistant afin d'éviter l'exécution de 54 otages civils. Il est pendu le 6 septembre 1944, dans le village de Sorinnes¹⁶⁶⁴.

Un « culte » relatif à la mort de ce gendarme, qui devient l'incarnation même de la gendarmerie résistante, se met rapidement en place au sein de l'arme. Courant 1946, un monument est érigé sur le lieu de sa mort. Celui-ci est financé suite à une souscription lancée par la *Fraternelle* au sein de la gendarmerie, et relayée de la manière la plus officielle qui soit par une note de corps aux unités¹⁶⁶⁵. Le succès de la souscription est tel que les fonds récoltés financent outre le monument, une rente à l'orpheline du gendarme et d'autres activités de la section locale de la *Fraternelle*¹⁶⁶⁶. Le monument est inauguré en septembre 1947. S'y déroule

¹⁶⁶² « Hommage au maréchal des logis de gendarmerie Schroeven, victime de la barbarie nazie », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°67, février 1948, p. 4.

¹⁶⁶³ « Section de Tournai. Un héros, un martyr », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°75, août 1948, p. 12.

¹⁶⁶⁴ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis Delrée, livret de matricule, s.d.

¹⁶⁶⁵ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, note n°9120/F, 16/04/1946.

¹⁶⁶⁶ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis Delrée, procès-verbal de clôture du monument Delrée, 07/07/1947.

une cérémonie annuelle d'hommage¹⁶⁶⁷. La commémoration se transforme petit à petit en cérémonie nationale¹⁶⁶⁸. Dans ce cadre, le corps se réjouit d'être le seul « *en Belgique, peut être même au monde, à avoir compté dans [ses] rangs un homme de cette trempe* »¹⁶⁶⁹. Tout au long de la mobilisation qui l'entoure, le maréchal des logis Delrée n'est plus seulement comparé à un saint comme les autres victimes de l'arme : le rapprochement est maintenant effectué avec le Christ. Delrée « *s'est offert en holocauste pour sauver la vie de cinquante-quatre Belges voués au massacre* »¹⁶⁷⁰. Il devient « *ce patriote qui, comme le crucifié du Golgotha a offert sa vie pour sauver les hommes* ». Par son sacrifice, son âme part « *rejoindre celle de l'Homme qui, il y a deux mille ans expirait sur la croix pour sauver les Hommes* »¹⁶⁷¹.

L'image de la gendarmerie qui est véhiculée en France est très similaire à celle observée en Belgique, bien que moins religieuse et plus républicaine laïque. Les articles du *Progrès* ou de *La Voix* ne varient que sur quelques détails par rapport aux représentations portées par le *Bulletin de la Fraternelle*. Premiers engagés dans la lutte¹⁶⁷², les gendarmes ont eu un comportement exemplaire puisque « *non seulement ils ont résisté aux ordres qui leur étaient donnés, mais ils ont été à l'avant-garde de tous les mouvements de résistance qui ont puissamment contribué à notre libération* »¹⁶⁷³. Le ministre Michelet souligne que les gendarmes ont su désobéir lorsqu'il le fallait¹⁶⁷⁴. Tout comme en Belgique, la gendarmerie française insiste sur son caractère indispensable pour la réussite des opérations clandestines. *Le Progrès* pose clairement les données du problème : « *que pouvait faire un patriote de la Résistance, avec une gendarmerie dans chaque canton ? Rien, sinon se faire écharper par la milice ou la Gestapo à qui il aurait été livré par la gendarmerie* »¹⁶⁷⁵. Le corps a donc apporté son « *aide, son appui et sa protection* »¹⁶⁷⁶ aux nombreuses organisations clandestines. Delage, le président de la FNRG, ne dit pas le contraire, lorsqu'il retrace l'histoire de l'arme :

¹⁶⁶⁷ « Le monument Delrée », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la Gendarmerie*, n°60, juillet 1947, pp. 6-10.

¹⁶⁶⁸ « Assemblée générale du 9 décembre 1951 », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la Gendarmerie*, n°118, juin 1952, p.2-12. Voir les rubriques « Souvenons-nous » et « Souvenez-vous », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la Gendarmerie*, n°121-126, avril-septembre 1952.

¹⁶⁶⁹ « Sorinnes, rendez-vous de ceux qui n'oublient pas », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la Gendarmerie*, n°127, octobre 1952, pp. 2-4.

¹⁶⁷⁰ « Monument Delrée. En l'honneur d'un héros et d'un martyr », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°54, janvier 1947, p. 13.

¹⁶⁷¹ « Le monument Delrée », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°6, juillet 1947, pp. 9-10.

¹⁶⁷² Gabriel Delage, « Déportés et internés de la résistance », *Le Progrès* [...], t. 40, n°124, 30/07/1951, pp. 1-2 ; Boissy, « Toujours derrière », *Le Progrès* [...], t. 38, n°87, 25/12/1949, p. 4.; « Inauguration du monument de Kilstett », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.14, n°5, 01/03/1949, p. 451.

¹⁶⁷³ Pailler, « Honorons nos morts », *Le Progrès* [...], t.36, n°9, 10/08/1946, p. 5.

¹⁶⁷⁴ Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D29/2, dossier 41, « Discours prononcé par M. Michelet ; le 6 juillet 1946 lors de l'inauguration d'un monument élevé à la gloire de la gendarmerie française », *Informations militaires*, n°65, 12/07/1946, pp. 6-7.

¹⁶⁷⁵ Boissy, « Toujours derrière », *Le Progrès* [...], t. 38, n°87, 25/12/1949, p. 4.

¹⁶⁷⁶ Ferry, « Sensibilité lorraine », *Le Progrès* [...], t.39, n°104, 30/9/1950, p. 4.

« la gendarmerie et les gardes républicaines ont été la cheville ouvrière de la 'Résistance' [...] sans leur tolérance, sans leur action, sans leur esprit patriotique excessivement développé, aucune formation patriotique n'aurait pu tenir le maquis. Qui sait même si les opérations des forces régulières auraient pu aboutir à un résultat positif aussi rapide, si les militaires de notre arme n'avaient pas favorisé, quand ils ne prenaient pas eux-mêmes part à l'action, les agissements des 'forces françaises de l'intérieur' et des 'francs-tireurs partisans' »¹⁶⁷⁷.

En France, en Belgique et aux Pays-Bas, les représentations gendarmiques du comportement des forces durant l'Occupation suivent les mêmes priorités, occultant certains faits pour en mettre d'autres en exergue. Au sein de chaque institution, l'aide qu'a pu apporter le corps aux exigences allemandes et collaboratrices est absente, au contraire de l'exaltation de l'action résistante qui a été menée tout au long de l'Occupation. C'est essentiellement la mémoire militaire et combattante des armes qui ressort, au détriment du rôle policier des institutions dans les domaines alimentaires, des persécutions, des gardes, ou de la lutte contre les résistances. La mémoire des occupations qui se construit prend à contre-pied le vécu de l'essentiel des gendarmes, pour se concentrer sur une minorité agissante qui devient la norme. La mémoire est éloignée de la réalité épuratoire que vivent les gendarmes poursuivis. Le message est limpide. En tant que telles, les armes ont été des exemples de patriotisme durant les occupations, comme elles le sont depuis toujours. À ce niveau, aucune rupture n'est discernable. La place qu'elles occupent et revendiquent dans les sociétés libérées est alors légitimée.

Des libérations à la capitulation allemande

La période de Libération et les derniers combats jusqu'à la capitulation allemande constituent le troisième temps fort de cette chronologie particulière. La continuité des stéréotypes avec ceux développés à propos de la campagne de mai 1940 et de la période des occupations est décelable. À nouveau, les forces de gendarmerie sont à la pointe du combat lors « *des si dures journées de 1944* »¹⁶⁷⁸, facilitant la tâche des armées libératrices. Les

¹⁶⁷⁷ Gabriel Delage, « Une mesure qui s'impose de toute urgence », *Le Progrès* [...], t.38, n°82, 10/10/1949, p. 2.

¹⁶⁷⁸ Jean Mirbel, « Le Flambeau », *Le Progrès* [...], t.36, n°1, 10/04/1946, p. 5.

exemples sont légion, comme le montrent les multiples monuments et stèles commémoratives qui sont inaugurées tout au long de cette décennie¹⁶⁷⁹.

Selon le *Progrès*, les gendarmes français ont « avec foi combattu l'ennemi, contribuant ainsi à la libération du territoire français, et acceptant pour lors, sans arrière pensée, de quitter femmes et enfants sans savoir s'ils reverraient jamais ces être chers »¹⁶⁸⁰. Le *Bulletin de la Fraternelle* souligne quant à lui, à différentes reprises, que gendarmes et résistants ont combattu et sont tombés main dans la main durant les longues journées du mois de septembre 1944¹⁶⁸¹. Les témoignages en ce sens rendus lors des cérémonies publiques par des icônes reconnues de la résistance figurent en bonne place dans le bulletin¹⁶⁸². Encore une fois, les Pays-Bas se démarquent légèrement en accordant une importante place à l'action de la brigade motorisée « Princesse Irène », dans laquelle servent de nombreux gendarmes exilés depuis 1940¹⁶⁸³.

Avec le succès des offensives alliées de l'été 1944, les frontières de l'Allemagne sont atteintes par les armées alliées. La guerre n'est pourtant pas finie. Une mobilisation accrue des moyens militaires disponibles est nécessaire pour terminer la Libération et chasser les derniers soldats ennemis du territoire national. Les gendarmes ne se dérobent pas à ce devoir. Aux Pays-Bas, ils s'engagent en masse pour renforcer les unités de l'armée en voie de reconstitution¹⁶⁸⁴. Le même élan est constaté en France. Un « ancien de la division française libre » rappelle dans le *Progrès* que beaucoup de gendarmes ont « revêtu la tenue de l'armée régulière pour chasser l'envahisseur du territoire national », et qu'ils ont vécu de « durs combats dans les Vosges, en Alsace et en Italie »¹⁶⁸⁵. À plusieurs reprises la revue revient sur ces âpres combats. Elle rend hommage aux morts des batailles d'Alsace et des Vosges¹⁶⁸⁶, ou

¹⁶⁷⁹ Ferry, « Fraternité », *Le Progrès* [...], t.42, n°170, 30/07/1953, pp. 3-4 ; « À Mol, inauguration d'une plaque », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°79, novembre 1948, p. 11 ; B. Groeneveld, « Wat komt u doen ? », *De Koninklijke Marechaussee*, t.42, n°6, 15/03/1948, pp. 107-109. Voir également, pour un relevé de ces lieux de mémoire relatifs à la gendarmerie Française: Frédéric Erzen (capitaine), « Les casernes, stèles et plaques commémoratives », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie* [...], pp. 833-838.

¹⁶⁸⁰ Un mécontent, « Situation déplorable », *Le Progrès* [...], t.36, n°12, 25/09/1946, p. 6.

¹⁶⁸¹ « Un mémorial aux héroïques gendarmes », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°75, août 1948, p. 14.

¹⁶⁸² « À Assesse, inauguration d'une plaque », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°79, novembre 1948, pp. 5-7.

¹⁶⁸³ « Prinses Irène Brigade », *De Koninklijke Marechaussee*, t.45, n°3, 01/02/1951, p. 46 ; Commandant Ruyter van Steveninck, « Een woord tot de jongeren van het wapen », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°2, 15/08/1947, pp. 25-27 ; « Na drie jaren. Koninklijke Nederlandse Brigade 'Prinses Irene' », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°6, 15/10/1947, pp. 107-109.

¹⁶⁸⁴ Commandant Van Beeck, « Een afscheid », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°1, 01/08/1947, pp. 12-13.

¹⁶⁸⁵ Un de la division française libre, « C'est pourtant vrai », *Le Progrès* [...], t. 36, n°42, 5/05/1946, p. 5.

¹⁶⁸⁶ « La gendarmerie à l'honneur », *Le Progrès* [...], t.38, n°78, 25/07/1949, pp. 6-7. Étonnamment, *Le Progrès* n'aborde pas l'histoire du groupement Daucourt qui, composé de gardes, se bat notamment dans la région de Strasbourg en janvier 1945. Cet épisode constitue pourtant l'un des grands faits d'arme du corps durant les

présente la biographie du gendarme Marais, un engagé volontaire dont la « *belle conduite est connue du général Koenig, gouverneur militaire de Paris, qui lui accorde la croix de guerre avec citation à l'ordre du 27^e RI* »¹⁶⁸⁷. En Belgique, peu de place est accordée à cette continuation des combats et à la mobilisation de la gendarmerie qui lui est sous-jacente, si ce n'est par rapport à l'offensive allemande dans les Ardennes, durant le mois de décembre 1944¹⁶⁸⁸. Il s'agit là sans doute d'une conséquence de l'inexistence d'unité militaire composée de gendarmes, même si des engagements individuels ont lieu dans l'armée reconstituée à l'automne 1944.

L'engagement volontaire des gendarmes au sein des armées alliées est mis en avant lorsqu'il s'intègre dans une logique de Libération des territoires nationaux. Après les offensives de l'été 1944, la France et les Pays-Bas ne sont en effet pas totalement libres. Aussi, il est logique que les gendarmes s'impliquent dans l'élan de libération de la Patrie. Au plan des représentations, cet effort s'intègre dans la même dynamique que le reste de la guerre¹⁶⁸⁹. Au contraire, l'ensemble de la Belgique a été libéré au mois de septembre 1944. Le corps de gendarmerie n'est donc pas confronté à cette obligation « sacrée », sauf lorsque les Allemands contre-attaquent et que l'espace belge est à nouveau partiellement occupé. La mise en avant du rôle militaire des gendarmes français et néerlandais se comprend également au regard de leur engagement dans les guerres de décolonisation, alors inexistantes en Belgique¹⁶⁹⁰.

L'influence des gendarmeries est aussi importante dans le processus de réorganisation de l'État, malgré les attaques dont elles font alors l'objet. À tous les niveaux, les gendarmes participent à l'affermissement de l'autorité régalienne des gouvernements démocratiques, tentant de remettre en marche la vie publique. Au contraire du récit des occupations, le travail de police administrative et judiciaire des gendarmes est ici remis en avant. Selon *Ons Wapen*, la revue néerlandaise, la *Koninklijke Marechaussee* ayant repris son rôle d'avant 1940, est la seule force de police capable maintenir l'ordre dans les régions libérées. Elle a été bien plus

combats de 1945 et fait rapidement l'objet d'une commémoration officielle. Voir par exemple « Inauguration de la Stèle de Kilstett », *Revue de la gendarmerie nationale, revue d'études et d'information*, n°2, 3^e et 4^e trimestres 1949, p. 91 ou « Inauguration du monument de Kilstett », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.14, n°5, 01/03/1949, p. 451. Pour une étude complète de ces combats, voir Benoît Habermusch (lieutenant), *Avec le groupement Daucourt de la Libération de Vichy au Palatinat : 60^e anniversaire de la garde à Kilstett*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 93 p.

¹⁶⁸⁷ « Un gendarme résistant à l'honneur », *Le Progrès* [...], t.36, n°20, 25/01/1947, p. 6.

¹⁶⁸⁸ « Les funérailles solennelles du lieutenant S.A.R Scholler Hubert », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°65, décembre 1947, p. 20.

¹⁶⁸⁹ Maurice Schuman, « Hommage aux gendarmes de France », *Annales de la gendarmerie. Publication d'information générale et technique*, n°2, mars-avril 1945, p. 3.

¹⁶⁹⁰ Le Congo constitue le grand absent de la presse gendarmique, qu'elle soit professionnelle ou corporative.

efficace que la *Militair Gezag*¹⁶⁹¹. Fidèle à son ton habituel, le *Progrès* souligne que, indissociable du rétablissement de l'ordre public, la gendarmerie a un rôle majeur de régénération morale à jouer pour que « *des ruines de la veille sorte une France nouvelle, plus forte, plus dynamique, plus respectée que jamais* »¹⁶⁹². Pour les revues professionnelles, l'utilité des forces de gendarmerie est encore une fois démontrée par la variété des missions dont elles sont alors chargées. Oubliant les tensions des libérations, les autorités judiciaires et politiques¹⁶⁹³ des armes abondent en ce sens, afin de montrer un front uni de restauration de l'État de droit. Lorsqu'il est décoré de la *legion of Merit* par l'armée américaine, le général Dethise se plaît à diffuser à toute la gendarmerie belge l'éloge fait au corps par les autorités alliées. Grâce à l'arme, « *les perturbations dans les opérations de guerre furent réduites au minimum, ce qui a contribué largement à la défaite de l'ennemi commun et met en relief son propre prestige et celui de l'armée belge* »¹⁶⁹⁴.

Ceux qui contribuent à façonner l'image des forces de gendarmerie par rapport à la Seconde Guerre mondiale insistent globalement sur les mêmes éléments fondateurs en France, Belgique et Pays-Bas entre 1944 et 1955. De mai 1940 à mai 1945, les gendarmes de ces trois pays n'ont pas rompu avec « *leurs traditions séculaires* » de « *pur esprit patriotique* »¹⁶⁹⁵. Ils ont tout simplement continué à remplir leurs missions traditionnelles de défense de la chose publique, n'hésitant pas à s'engager dans une lutte intense avec l'occupant. Les nombreuses victimes qu'ont eu à déplorer ces armes en sont les meilleures illustrations. Un véritable culte se met donc en place à leur égard. Par rapport au conflit, les gendarmes se présentent comme des serviteurs de l'État aux deux facettes. Ils sont à la fois des soldats de la loi et des soldats de la guerre : selon les circonstances, l'accent est mis sur l'une ou l'autre d'entre elles. Les gendarmes ne doivent donc pas se sentir coupables des actes posés, et ils n'ont pas à être décriés comme ils le sont dans certains milieux.

Cette situation de mépris interpelle les associations professionnelles. À plusieurs reprises, la presse corporative - principalement le *Bulletin mensuel de la Fraternelle*, *La Voix* et le *Progrès*, puisque le journal *De Koninklijke Marechaussee* ne revendique, tout comme la

¹⁶⁹¹ « Onze tegenwoordige taak », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n°31, 01/02/1949, pp. 121-124.

¹⁶⁹² « Renaissance salutaire », *Le Progrès de la gendarmerie*, t.36, n°1, 01/04/1946, pp. 1-2.

¹⁶⁹³ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note de corps de la gendarmerie, note n°1496/F de l'État-major aux unités, 06/03/1947.

¹⁶⁹⁴ Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, ordre de corps, ordre n°32bis, 26/03/1946.

¹⁶⁹⁵ « Le monument Wilmet. Émouvante cérémonie patriotique à Aulnois », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°62, septembre 1947, p. 5. Cette citation est tirée d'un discours prononcé par le colonel Bézanger de la gendarmerie française, lors d'une commémoration relative à un gendarme belge, dans une ville du Hainaut belge, située à la frontière française. Bézanger effectue lui-même le rapprochement entre les deux corps.

majorité de l'institution, aucune filiation avec la *Marechaussee* réformée - cherche à expliquer les critiques dont les gendarmes font l'objet dans les sociétés de la Libération. Au terme de cette réflexion, la même explication est avancée dans les deux pays. Elle est très simple et tient à l'ignorance relative, aussi bien dans les milieux officiels « hors-gendarmerie » que dans les sociétés civiles, du vécu de guerre des gendarmes. Les problèmes de légitimité de ces forces ne viennent pas de leur comportement, mais bien de perception fausse qu'en a la société. Selon ces revues, les mérites des armes ne sont pas reconnus à leur juste valeur.

Pour le bulletin belge, de « *méchantes calomnies* » ont été répandues sur le corps et lui ont causé beaucoup de tort, même s'il est « *enfin arrivé un moment où la vérité se fit jour, mais en attendant le mal existait* ». Il faut donc « *du temps pour réparer celui-ci* », et un travail didactique doit en outre être effectué car « *il y a encore trop de gens qui devraient connaître toute la vérité et qui malheureusement n'en connaissent qu'une faible partie* »¹⁶⁹⁶. C'est notamment pour que la vérité sorte de l'ombre et que la population se rende compte de ses erreurs à l'égard du corps que sont organisées différentes cérémonies commémoratives sur l'ensemble du territoire belge¹⁶⁹⁷, lesquelles servent aussi à entretenir l'esprit de corps.

Les représentations que véhicule le discours du *Progrès de la gendarmerie* ne diffèrent que sur des points de détails de l'argumentation mise en évidence. Ici aussi les gendarmes ont l'impression que leurs actions d'éclat de la guerre sont méconnues. La preuve en est que le corps « *n'a pas bénéficié de ces larges distributions de décorations* » à la Libération, comme les autres franges de la société. La conclusion de cet article ne laisse que peu de doutes sur l'injustice dont se sent alors victime la gendarmerie : « *comme toujours, elle a été oubliée* »¹⁶⁹⁸.

Malgré ces discours unanimes sur le patriotisme des forces de gendarmerie et l'argumentation « résistancialiste »¹⁶⁹⁹ sans cesse avancée dans la presse corporative ou les milieux officiels gendarmiques, il est impossible de nier complètement la collaboration de certains membres des forces de gendarmerie. Les faits sont bien présents et l'actualité, tant judiciaire qu'interne, en constitue une preuve difficilement discutable. Par conséquent, la presse et les hiérarchies gendarmiques sont obligées de prendre position sur ce sujet particulièrement sensible et d'intégrer cette réalité aux schémas de mémoire sur la Seconde

¹⁶⁹⁶ « Le monument Delrée », *Bulletin de la Fraternelle de gendarmerie*, n°60, juillet 1947, p. 10.

¹⁶⁹⁷ « La compagnie de gendarmerie de Malines commémore ses martyrs », *Bulletin de la Fraternelle de gendarmerie*, n°61, août 1947, p. 4.

¹⁶⁹⁸ « Les gendarmes toujours à la peine ont été à l'honneur », *Le Progrès* [...], t.38, n°72, 25/04/1949, p. 2.

¹⁶⁹⁹ Terme à comprendre dans le sens de « *construction d'un objet de mémoire, la 'Résistance', dépassant de très loin la somme algébrique des minorités que furent les résistants, objet qui se célèbre et s'incarne dans des lieux et surtout au sein de groupes idéologiques [...], tertio, l'assimilation de cette 'Résistance' à l'ensemble de la nation* ». Henry Rouso, *Le syndrome de Vichy* [...], p. 19.

Guerre mondiale. D'abord concernant la collaboration proprement dite, en traitant ensuite de l'épuration. L'analyse des épurations menées au sein des armes a montré les conflits importants, ainsi que les troubles que constituent, pour les gendarmes, les répressions judiciaires et administratives des collaborations. Comment ce conflit s'inscrit-il dans la longue durée de la mémoire de la guerre ? Les points de vue sont-ils proches entre presse corporative et discours hiérarchiques ? Ensuite, se rapprochent-ils dans le *Progrès* et *La Voix*, revues de « classe » mais se différenciant par la date et l'origine de leur création et les revues belge et néerlandaise, plus « unionistes » ?

C. Les mémoires de la collaboration et des épurations

Si les gendarmeries sont institutionnellement résistantes, certains de leurs membres sont des traîtres, puisqu'ils ont collaboré avec les forces allemandes ou les autorités collaboratrices. Dans l'après-guerre, les mémoires des occupations ont à répondre à cette situation, tout en tenant compte du questionnement que subissent, lors du rétablissement de la légalité policière, les valeurs hiérarchiques et la solidarité institutionnelle. La mémoire qui se développe à l'égard de la collaboration et des épurations est loin d'être identique entre pays, tout comme elle diffère, au sein des institutions, entre discours officiels et corporatifs. Au-delà de l'affirmation de certaines caractéristiques communes, les représentations varient fortement selon l'identité du locuteur et sa place au sein de l'univers gendarmique, les vécus nationaux des guerres et la nature des structures épuratoires établies au sein de ces forces.

1) Les identités nationales de la collaboration

Partout, le constat développé est identique : la collaboration gendarmique est, au contraire de la résistance, le fait d'individus minoritaires au sein des armes. Par ce biais, cette collaboration ne constitue pas une cause de dissension dans le discours fédérateur qui s'instaure au sein des institutions et des associations professionnelles. Au contraire, ces minorités d'éléments pro-allemands forment, par le caractère marginal qu'elles représentent, un élément supplémentaire de renforcement de cohésion des gendarmeries.

Les Pays-Bas sont une nouvelle fois à considérer à part, au vu des réformes subies par l'arme. En août 1945, une fois la *Koninklijke Marechaussee* reformée, milieux officiels et corporatifs décrivent dans une belle unanimité les policiers-collaborateurs comme n'étant pas de véritables gendarmes. Malgré la réalité des chiffres épuratoires, cette position est défendue

tout au long de la période 1945-1955, au sein d'une arme en pleine reconstruction. La *Koninklijke Marechaussee* telle qu'elle se réorganise dans le courant de 1945 est un corps neuf, dont les racines remontent à la fois à l'avant-guerre et à l'exil londonien des autorités légales. L'arme n'a donc pas eu à souffrir d'un problème de collaboration caractérisée entre 1940 et 1945, au contraire du reste de l'institution policière¹⁷⁰⁰. Ceci n'empêche pas les milieux gendarmiques de prendre position sur les partisans de l'Ordre nouveau. Ils sont perçus comme des « *psychopathes* »¹⁷⁰¹ qui ont su faire jouer leurs amitiés et leur engagement politique pour atteindre les postes à responsabilité dans le nouveau système policier instauré à partir de 1940¹⁷⁰². Opportunistes et carriéristes, ils ne font preuve d'aucune efficacité professionnelle, au contraire de la véritable Maréchaussée Royale. À la fin de la guerre, la police est par conséquent « *een centraal geleid orgaan, waarin zich op vele plaatsen onbetrouwbare elementen bevonden* », qui nécessite une épuration décidée¹⁷⁰³. C'est au sein de la *Rijkspolitie*, nouvelle police nationale et civile, que ces procédures sont à mener. La *Rijkspolitie* est en effet présentée comme « *geboren uit de politie [maréchaussée de l'Occupation], welke bij de bevrijding in ons land was, nadat zijn van onvaderlandse elementen gezuiverd was* »¹⁷⁰⁴. Dans la mémoire de la guerre se retrouvent les tensions entourant les réformes policières menées à partir de l'automne 1945. Si le discours est unificateur au sein de l'institution de la Maréchaussée Royale, il se construit en opposition à la désormais concurrente *Rijkspolitie*, accusée de regrouper les policiers collaborateurs.

En Belgique, le ton utilisé à l'encontre des collaborateurs est lui aussi particulièrement violent. Ceux-ci font l'objet d'une entreprise systématique d'attaques, venant tant de l'institution et de ses autorités, que du groupement corporatif. Dans la mémoire collective, les collaborateurs sont assimilés aux gendarmes entrés au corps durant l'Occupation, tant dans le cadre officier que dans le cadre sous-officier. La collaboration reste donc un épiphénomène au sein de l'institution¹⁷⁰⁵. Pour la *Fraternelle*, ce sont ces « *individus incorporés dans la*

¹⁷⁰⁰ Buren, Marechausseemuseum, Collectie Koninklijke Marechaussee, oorlog, doos n° 20, « De Nederlandse politie in de publieke belangstelling », *Libertas*, n°7, avril 1945, pp. 7-9 et officieren, doos n°1, beëdiging van Officieren door Kolonel Mar. W. van den Hoek, 25/07/1946.

¹⁷⁰¹ « En dan denken wij niet direct aan wijlen Adolf de schilder, en zijn kliek in Duitsland, ook niet aan zijn aanhang van halve en hele psychopaten in Nederland » (« Et ensuite nous pensons à feu Adolphe le peintre, et à sa clique en Allemagne, sans oublier son parti de psychopathes partiels et complets en Hollande »). « Kennis is macht », *De Koninklijke Marechaussee*, t.40, n°9, 01/12/1947, p. 166.

¹⁷⁰² « Politieorganisatie », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n°3, 01/02/1949, p. 41.

¹⁷⁰³ « Un organe centralisé, où se trouvaient à beaucoup de postes, des éléments peu dignes de confiance ». « Regeling met betrekking tot de politie », *De Koninklijke Marechaussee*, t.49, n°17, 01/09/1955, p. 413.

¹⁷⁰⁴ « Née de la police [maréchaussée de l'Occupation] qui était en place à la Libération du pays, après que les éléments anti-patriotiques en aient été épurés ». « Politieorganisatie », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n°3, 01/02/1949, p. 43.

¹⁷⁰⁵ *Annales parlementaires. Chambre*, session ordinaire 1946-1947, 17/12/1946, p. 10.

*Gendarmerie par un colonel d'infanterie [Van Coppeolle] devenu prisonnier de guerre dans les circonstances qui demandent à être éclaircies et qui put rentrer de captivité pour usurper par des manœuvres louches et insidieuses, le commandement de notre bonne vieille gendarmerie »*¹⁷⁰⁶, qui ont jeté l'opprobre sur l'ensemble du corps de la gendarmerie. L'illégalité du renforcement du corps par des officiers de l'armée permet de concentrer le problème de la collaboration sur des catégories bien définies de personnels, maintenant exclues de l'arme¹⁷⁰⁷.

Le vocabulaire pour présenter ces gendarmes est varié et fait intervenir plusieurs champs sémantiques servant d'abord à nier leurs qualités professionnelles. Ce ne sont maintenant que des « *infâmes usurpateurs* »¹⁷⁰⁸ ou des « *traîtres* »¹⁷⁰⁹ qui portaient déjà depuis longtemps les germes de cette trahison. Ils ne peuvent être Belges, tout juste des Allemands. La revue corporatiste en parle comme des « *faux belges* »¹⁷¹⁰, des « *kollaborateurs* » à la tête desquels se trouve le « *kolonel Von Koppenolle* »¹⁷¹¹. Mais la revue n'hésite pas à leur retirer toute nature humaine, puisqu'ils ne seraient que des « *créatures* »¹⁷¹², composant une « *meute salissant notre glorieuse tenue* »¹⁷¹³. En Belgique, la proximité des représentations mentales du gendarme-collaborateur de 1944 avec les représentations relatives aux inciviques de la fin de la Première Guerre mondiale ressort clairement¹⁷¹⁴.

Constantes tout au long de la première décennie du second vingtième siècle, ces représentations connaissent un pic à la fin de l'année 1952, essentiellement dans les milieux corporatifs, lorsque le colonel Van Coppenolle, condamné à mort en 1947 pour son rôle durant l'Occupation, est successivement gracié puis libéré par le gouvernement belge. Cette décision politique provoque une importante levée de boucliers dans les colonnes du *Bulletin mensuel*. Le général Oscar Dethise, président de l'association et ancien commandant du corps,

¹⁷⁰⁶ « Dans la résistance », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°51, juillet 1946, p. 4.

¹⁷⁰⁷ Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, note n°1875/3, 24/06/1945.

¹⁷⁰⁸ « Dans la résistance », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°51, juillet 1946, p. 4. Le mot est aussi utilisé par le ministre de la Défense de Fraiteur, au Parlement. *Annales parlementaires. Chambre, session ordinaire 1946-1947*, 17/12/1946, p. 10.

¹⁷⁰⁹ « Les cruautés du sort », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°91, octobre 1949, p. 26.

¹⁷¹⁰ *Ibid.*

¹⁷¹¹ Pan d'Or, « Inconstitutionnalité », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°127, octobre 1952, p. 7.

¹⁷¹² « Les gendarmes incorporés durant l'Occupation », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°90, septembre 1948, p. 8.

¹⁷¹³ « Dans la résistance », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°51, juillet 1946, p. 4.

¹⁷¹⁴ Voir à ce propos Xavier Rousseaux, Laurence Van Ypersele, « La répression de l'incivisme en Belgique (1918-1922) au travers de la presse Bruxelloise francophone et des procès de la Cour d'assises de Brabant », in Laurence Van Ypersele (dir.), *Imaginaires de guerres: l'histoire entre mythes et réalités*, Louvain-la-Neuve, PUL, 2002, pp. 252-303 et Xavier Rousseaux, Laurence Van Ypersele (dir.), *La Patrie crie vengeance!* [...], pp. 169-240. Plus largement, à propos des stéréotypes de la collaboration, voir Marc Bergère, « Le stéréotype du collabo à la Libération », in Marcel Grandière, Michel Molin (dir.), *Le stéréotype* [...], pp.107-115.

exprime son émotion dans un éditorial musclé. Il y traite successivement le colonel Van Coppenolle de « *sinistre voyou* », « *d'immonde personnage* » de « *valet de l'ennemi* » et « *d'ignoble personnage [qui] ne pouvait jamais avoir appartenu au Corps d'élite des gendarmes pour avoir trahi comme il l'a fait* »¹⁷¹⁵.

Par l'assimilation de la collaboration gendarmique aux éléments incorporés durant l'Occupation allemande et prestement éloignés à la Libération du pays, l'unité mémorielle de la gendarmerie face au conflit est une nouvelle fois préservée. Dans son ensemble, le corps est sain et digne de remplir son rôle dans la société de l'après-guerre. Les éléments critiquables et critiqués ne sont pas des gendarmes de métier, mais des éléments qui ont été introduits de force dans le corps. L'arme se caractérise par son unionisme : elle fait bloc face à un « adversaire extérieur », qui regroupe d'ailleurs l'essentiel des condamnations judiciaires pour collaboration avec l'ennemi. Ceci lui permet d'identifier clairement le traître et de ne pas ostraciser une catégorie particulière de son personnel.

Du fait des évolutions de la gendarmerie française entre 1940 et 1944, il lui est difficile de présenter la collaboration gendarmique comme étant le fait d'éléments extérieurs au corps. Par conséquent, la responsabilité de la collaboration est à chercher dans les personnels de l'arme. Les points de vue varient entre les messages institutionnel et corporatif. Dès le 13 septembre 1944, le colonel Girard classe les personnels de l'arme en 3 catégories, reconnaissant la présence de traîtres en son sein :

*« Les uns, restés sur place, se sont attachés selon les plus belles traditions de l'Arme, à concilier la protection des personnes et des biens avec résistance aux exigences de l'ennemi, tout en conservant la dignité qui s'imposait. D'autres, cédant à un légitime mouvement de révolte contre l'envahisseur n'ont pas hésité à abandonner leur famille, leurs fonctions et leur uniforme pour se joindre au FFI et apporter leur anonyme contribution à la libération du pays. Certains, enfin, peu nombreux, ont failli à leur devoir, soit qu'ils aient abandonné leur poste pour se mettre à l'abri avec leur famille, soient qu'ils aient sciemment aidé l'ennemi dans sa tâche d'asservissement de la France »*¹⁷¹⁶.

¹⁷¹⁵ Oscar Dethise (général, président de la *Fraternelle*), « La libération de Van Coppenolle », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°127, octobre 1952, pp. 4-5. Dans ce même numéro, Pan d'Or exprime lui aussi son dégoût par rapport à cette libération. Pan d'Or, « Inconstitutionnalité », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°127, octobre 1952, p. 7. Voir aussi « Une rétrospective Van Coppenolle », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°135-136, juin-juillet 1953, pp. 21-23.

¹⁷¹⁶ Vincennes, SHD-DGN, 1A 111, note n°532/Gend-P du lieutenant-colonel Girard, 13/09/944.

Sans plus préciser qui sont ces quelques collaborateurs, il annonce ensuite les plus lourdes sanctions pour cette catégorie de personnels. Les associations professionnelles sont plus précises dans leurs accusations. Regroupant des sous-officiers, la FNRG et l'UNPG considèrent que les responsabilités de la collaboration policière sont imputables au corps des officiers de la gendarmerie. Les associations répercutent, amplifient et sans doute, orientent en partie, les plaintes et stratégies de défense des gendarmes poursuivis devant la justice, ou devant les commissions de légions. Par rapport à la perception de la collaboration, un réflexe hiérarchique s'observe au sein de la gendarmerie française. Dès 1946 et pour longtemps, la rupture avec les officiers est évidente dans le *Progrès*, *La Voix* et les discours des gendarmes épurés. « *Quels étaient donc les vrais justiciables des Comités d'épuration ? Tout simplement, ceux qui avaient donné les ordres ! Commandants de section, de compagnie et même de légion* »¹⁷¹⁷ écrit un des rédacteurs du *Progrès* en avril 1946. Delage lui-même remarque que :

« *Placés ainsi entre l'enclume et le marteau, les militaires de la gendarmerie et des gardes républicaines n'ont pas trouvé, auprès de bon nombre de leurs officiers, les conseils judicieux et éclairés qui leur auraient permis d'échapper au terrible dilemme. La plupart d'entre eux ont ainsi été amenés à prendre des déterminations hâtives et, dans l'effolement de l'heure, ces déterminations ne correspondent pas toujours à l'état d'esprit de l'individu* »¹⁷¹⁸.

La Voix, quant à elle, dénonce « *l'opportunisme de bien des officiers, leur insuffisance du sens patriotique dans les circonstances les plus graves* »¹⁷¹⁹. En France, les officiers sont accusés de ne pas avoir été à la hauteur de leur tâche durant l'Occupation, laissant leurs subordonnés sans directive claire ou soutien d'aucune sorte, les entraînant à commettre des actes inacceptables. Les associations professionnelles de sous-officiers de la gendarmerie ont une perception de la collaboration contradictoire avec les représentations générales du corps pendant l'Occupation. Alors qu'ils insistent sur le caractère institutionnel de la résistance et de l'héroïsme de la gendarmerie, ces groupements accusent de collaboration les dirigeants du corps.

D'une institution à l'autre, d'une catégorie de personnels à l'autre, les représentations de la collaboration varient énormément. Aux Pays-Bas se marque une distanciation avec la

¹⁷¹⁷ Le Grincheux, « Épuration ??? », *Le Progrès* [...], t.36, n°2, 25/04/1946, p. 3.

¹⁷¹⁸ Gabriel Delage, « Grave crise morale dans la gendarmerie », *Le Progrès* [...], t.36, n°41, 25/12/1947, p. 2.

¹⁷¹⁹ Jean Sanvignies, « Demi-citoyens », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.15, n°5, 1^{er} mars 1950, p. 82.

collaboration ; en Belgique il existe une solidarité professionnelle de l'ensemble du corps face à un danger extérieur, tandis qu'en France les divisions et les accusations entre officiers et sous-officiers sont nettes. Malgré ces définitions variées de la collaboration, les différents discours répondent bien au même objectif de cohésion institutionnelle – ou corporative –, afin de minimiser la responsabilité des gendarmes impliqués dans la collaboration des corps à la politique de répression allemande. Le phénomène de légitimation qui apparaît au sein des gendarmeries n'est pas unique. La confrontation des mémoires officielle et corporative confirme la crise et les tensions qui traversent les institutions depuis les libérations. Pour partie, les critiques de certains gendarmes à l'égard de la hiérarchie, apparues lors des procédures épuratoires, perdurent de longues années, profitant de la presse professionnelle pour se faire entendre.

2) Une épuration « impitoyable »¹⁷²⁰ ou de « lampistes »¹⁷²¹ ?

Au sein des gendarmeries, la collaboration est personnalisée de manière multiple. Par conséquent, la perception des procédures épuratoires est également plurielle. Si les autorités soulignent la justesse, l'équité et l'efficacité des sanctions¹⁷²², les associations professionnelles ne partagent pas nécessairement ce point de vue.

Tout comme la collaboration, l'épuration n'occupe pas une importance prioritaire dans le périodique *De Koninklijke Marechaussee*. Elle n'y est abordée que de manière annexe, sans exprimer véritablement d'opinion à son égard. Il s'agit juste d'une réalité nécessaire et présente au sein de la *Rijkspolitie*, mais qui ne concerne pas directement le corps¹⁷²³. En Belgique et en France, les attentes des milieux corporatifs à l'égard de l'épuration sont plus importantes. Pour les deux communautés professionnelles, une épuration complète est revendiquée au nom du caractère spécifique des forces de gendarmerie. Pour la *Fraternelle*, une « impitoyable » épuration « s'impose pour un corps d'élite »¹⁷²⁴. Le *Progrès* est tout aussi explicite dans ses attentes par rapport à l'épuration de l'arme. Selon lui, « l'épuration pure et simple s'imposait, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, et tout le monde l'attendait »¹⁷²⁵. Issue de la résistance, *La Voix* en souligne la nécessité face aux comportements des

¹⁷²⁰ « Les cruautés du sort », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°91, octobre 1949, p. 25.

¹⁷²¹ Ferry, « Malaise généralisé », *Le Progrès* [...], t.36, n°37, 25/10/1947, p. 5.

¹⁷²² Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, ordre de corps, ordre n°96bis, 24/06/1947; Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, note de corps, note n°10340/F, 26/12/1945; Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D26/1, dossier 18.3, note sur l'activité de Mr. Michelet au Ministère des Armées, 05/09/1946. Cfr. *Supra*.

¹⁷²³ Se reporter à « Politieorganisatie », *De Koninklijke Marechaussee*, t.43, n°3, 01/02/1949, pp. 41-43 ; « Regeling met betrekking tot de politie », *De Koninklijke Marechaussee*, t.49, n°17, 01/09/1955, pp. 413-422.

¹⁷²⁴ « Les cruautés du sort », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°91, octobre 1949, p. 25.

¹⁷²⁵ Le Grincheux, « Épuration ??? », *Le Progrès* [...], t.36, n°2, 25/04/1946, p. 3.

« *Thénardiens* » de la défaite de 1940 et de la victoire de 1944-1945¹⁷²⁶. Le principe épuratoire n'est nulle part remis en cause, et les gendarmes se placent, au nom de l'identité résistante constamment promue, comme demandeurs de Justice. Comme le souligne le *Progrès*, des « *comptes* »¹⁷²⁷ doivent être réglés avec les partisans de l'Allemagne ou du régime de Vichy.

Pourtant, les réalités de l'épuration ne répondent pas à ces attentes nombreuses. En Belgique et en France, les critiques sont multiples : elles concernent l'ampleur du processus, ainsi que les comportements poursuivis¹⁷²⁸. Pour la FNRG, l'épuration du corps est nettement insuffisante. Selon elle, seuls les « *lampistes* »¹⁷²⁹ ont payé, tandis que le corps des officiers n'a presque pas eu à rendre de comptes lors de l'épuration administrative. Selon « Le Grincheux », rédacteur du *Progrès*, la majorité des sous-officiers poursuivis n'avaient pas à faire l'objet de sanctions puisqu'ils n'ont fait qu'obéir aux ordres de leurs supérieurs, restant fidèles à leur serment de gendarme. Au contraire, il dénonce la solidarité entre officiers qui sont à la fois juge et partie de l'épuration :

« Mais... Les Comités d'épuration étaient composés d'officiers, et les loups ne se mangent pas entre eux. La majeure partie de ceux qui auraient pu être incriminés, y compris, dit-on, – mais que dit-on pas ! – certains qui ont été volontaires pour commander les pelotons d'exécution des patriotes, ont reçu un galon supplémentaire... Les gendarmes, eux, bien que simples agents, ont été traduits devant des cours de justice, condamnés, punis, révoqués, déplacés, brimés, etc, etc,... Mais ils ne sont que gendarmes. Trois siècles plus tard, La Fontaine a encore raison. 'Suivant que tu seras puissant ou misérable' »¹⁷³⁰.

Le *Progrès* publie un autre témoignage dénonçant les limites de l'épuration. Pour ce nouveau témoin, les regrets sont nombreux, et « *si l'épuration avait été faite en commençant par le haut de l'échelle* »¹⁷³¹, la gendarmerie ne vivrait pas la crise morale qu'elle traverse actuellement. Pour une frange importante du corps de gendarmerie, l'épuration de l'arme n'a pas atteint ses objectifs et entraîne de fait une situation difficile.

Le monde corporatif considère que, parmi les gendarmes poursuivis, certains le sont sans raison valable, tandis que les vrais coupables ne font pas l'objet des mesures

¹⁷²⁶ F. Chopin, « Tristesse », *La Voix de la gendarmerie et de la garde* [...], t.15, n°8, 16/04/1950, p. 149.

¹⁷²⁷ *Ibid.*

¹⁷²⁸ Sur ces enjeux, cfr. *Supra*.

¹⁷²⁹ Ferry, « Malaise généralisé », *Le Progrès* [...], t.36, n°37, 25/10/1947, p. 5.

¹⁷³⁰ Le Grincheux, « Épuration ??? », *Le Progrès* [...], t.36, n°2, 25/04/1946, p. 3.

¹⁷³¹ Un de la division française libre, « C'est pourtant vrai », *Le Progrès* [...], t. 36, n°4, 25/05/1946, p. 5.

disciplinaires adéquates. Les premiers sont injustement frappés par des sanctions « *prises au petit bonheur, sans enquête approfondie, sur des dénonciations non vérifiées et sur des actes mal établis* »¹⁷³², augmentant l'incompréhension à ce sujet parmi les gendarmes. En filigrane, les gendarmes posent la question de la responsabilité personnelle par rapport au caractère absolu des ordres reçus. Par ses écrits de 1946-1947, la presse corporative française se fait l'écho de l'argumentaire principal des gendarmes poursuivis : à savoir, leur non-culpabilité du fait de leur seule obéissance à une autorité supérieure. Regrettant les sanctions prononcées à l'égard de simples exécutants, elle se cantonne à ce rôle de dénonciation des lacunes supposées de l'épuration, sans reconnaître le caractère absolutaire de l'obéissance dans de nombreux dossiers ouverts et classés sans suite.

À l'opposé de ces revendications, l'association belge considère que l'épuration a été trop sévère. La clé du débat se trouve dans la définition donnée par la *Fraternelle* à l'épuration interne. Pour l'association, les mesures qui visent, sur base de l'instruction du 1^{er} septembre 1944, les 3000 gendarmes incorporés durant l'Occupation ennemie constituent des sanctions au titre de l'épuration. Aussi, le sort des « nouveaux gendarmes » canalise l'essentiel des débats. À un premier niveau, il est plus aisé pour le *Bulletin mensuel de la Fraternelle* de présenter ces hommes comme étant, en bloc, « *recrutés dans les bas-fonds des partis de l'Ordre nouveau et qui furent chargés de surveiller et d'espionner les gendarmes qui, malgré tout sont restés patriotes* »¹⁷³³. Cette assimilation renforce en effet le discours sur la résistance de l'arme, en créant une césure évidente entre les anciens et les nouveaux gendarmes, entre la majorité résistante et la minorité collaboratrice. De ce fait, leur sanction est légitime.

Pourtant, à un second niveau, force est de constater que l'ensemble de ces éléments n'a pas commis d'actes répréhensibles : c'est l'objet de la possible procédure de réintégration provisoire, puis définitive, de ces gendarmes dont l'engagement avait été annulé lors de la Libération. Selon la *Fraternelle*, ce processus assimilé à l'essentiel des mesures épuratoires, s'est montré trop sévère. L'épuration a été menée avec un « *manque absolu de saine psychologie, une absence de jugement mûrement réfléchi et une lucidité déficiente d'esprit* ». Au final, sa violence est telle qu'il est possible d'affirmer « *qu'on a sabré de très loin, de trop loin, à tort et à travers* »¹⁷³⁴. Si la figure de Van Coppenolle et des officiers surnuméraires

¹⁷³² Gabriel Delage, « Grave crise morale dans la gendarmerie », *Le Progrès* [...], t.36, n°41, 25/12/1947, p. 3.

¹⁷³³ « Le monument Wilmet. Émouvante cérémonie patriotique à Aulnois », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°62, septembre 1947, p. 4.

¹⁷³⁴ « Nos gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis après la libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°60, juillet 1947, p. 13.

placés sous ses ordres attirent toujours l'essentiel des attaques du journal, la *Fraternelle* défend maintenant les simples gendarmes qui, selon elle, se sont engagés pour se soustraire au travail forcé ou à la déportation.

En appelant à la modération à l'encontre des simples gendarmes, la *Fraternelle* ne fait qu'insister sur les difficultés des conditions d'exercice du travail policier en territoires occupés, où les gendarmes n'ont cessé de recevoir « *des ordres émanant d'autorités illégales* »¹⁷³⁵, sans pour autant agir à l'encontre des intérêts de la Patrie. Cette argumentation laisse en outre la possibilité au *Bulletin de la Fraternelle* de remettre en avant le fait que « *la gendarmerie doit être une et entière* »¹⁷³⁶. À l'origine, au point de vue du profil de carrière, ces nouveaux gendarmes ne sont pas traités comme le reste du corps, puisque les années prestées sous l'Occupation ne comptent pas pour le calcul de l'ancienneté. La raison invoquée par le gouvernement pour justifier cette décision est la volonté de promouvoir un traitement égalitaire entre ces hommes et les gendarmes déportés ou ayant dû quitter le corps pendant le conflit, qui ont vu leur carrière bouleversée. Le bulletin s'insurge à plusieurs reprises contre cette décision, au nom de la défense des intérêts matériels des gendarmes concernés¹⁷³⁷, mais aussi du besoin de solidarité et d'unité dans la gendarmerie convalescente.

Pour la *Fraternelle*, la mémoire du conflit ne s'accorde pas d'une telle rupture au sein du corps. La communion de l'ensemble de la communauté gendarmique autour d'un passé glorieux est une condition *sine qua non* de l'acceptation de ce passé, avec ses ombres et ses lumières. L'association a une vision très nette de la gendarmerie, qui est « *plus qu'une société, c'est une grande, une immense famille où vieux et jeunes partagent les mêmes joies et les mêmes peines* »¹⁷³⁸. Une fois réadmis au corps, ces « nouveaux gendarmes » s'inscrivent eux-aussi dans la représentation d'une résistance institutionnelle. Il est donc hors de question d'accepter à leur égard tout traitement différencié ou mettant en cause leur patriotisme.

Le *Bulletin de la Fraternelle* tient sur l'épuration un discours rassembleur, regrettant que l'épuration de la gendarmerie belge ait été trop stricte à l'encontre des nouveaux gendarmes, de ce fait injustement discriminés. Au contraire, en France, l'épuration n'a pas

¹⁷³⁵ *Ibid.*

¹⁷³⁶ « Procès-verbal de l'assemblée générale du 9 décembre 1951 », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°118, janvier 1952, p. 11.

¹⁷³⁷ « Les gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis à la Libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°70, ascension 1948, pp. 9-10 ; « Les gendarmes incorporés pendant l'Occupation », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°90, septembre 1949, p. 8 ; « Les gendarmes admis pendant l'Occupation et réadmis à la Libération », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°141, décembre 1953, pp. 26-28.

¹⁷³⁸ « La Fraternelle de gendarmerie, ses buts ses revendications », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°50, mai 1946, p. 1.

atteint ses objectifs, selon la presse corporative. Elle s'est contentée de poursuivre et punir les lampistes, de simples gendarmes ayant obéi ou fait leur devoir, n'inquiétant pas les véritables acteurs de la collaboration : les officiers qui, pour beaucoup, n'ont pas été à la hauteur de leur devoir. Loin de rassembler comme elle le fait en Belgique, la mémoire de l'épuration constitue en France, entre 1944 et 1955, une cause importante d'oppositions et de conflits au sein de l'arme.

3) Les stéréotypes, outils de la légalité policière

Marcel Grandière définit les stéréotypes comme des « *constructions intellectuelles, sociales, identitaires réalisées, faites de traits et d'images gravées dans les consciences et répétées sous un grand nombre de formes orales, écrites et imagées* ». Ils constituent « *un outil pour comprendre, mis en place par une société, un groupe, une personne, pour traduire en éléments intelligibles et donner du sens à des 'réalités' perçues, mais difficiles à cerner, un outil même pour créer des images sociales et de toute nature. [...] C'est un instrument de régulation entre les groupes culturels, nationaux et sociaux, qui les produisent, et qui informent de cette manière sur eux-mêmes* »¹⁷³⁹. Les mémoires des occupations, telles qu'elles se développent au sein des gendarmeries dans l'immédiat après-guerre, répondent à cette définition.

Pour rendre intelligible aux gendarmes et à leurs administrés le « passé immédiat », apparaissent, dès la fin des occupations, des reconstructions de ce passé, par le biais de multiples vecteurs de communication, propres à l'univers militaire. Répétées et mises en scène, ces représentations participent à l'affirmation de la légitimité d'action des gendarmeries, face aux critiques dont elles font l'objet. Elles assurent la confiance des gendarmes en leur institution et leur droit, et s'opposent aux argumentaires développés sur la collaboration des armes¹⁷⁴⁰. Traversant les politiques humaines, matérielles et structurelles mises en œuvre à l'égard des armes, ces stéréotypes constituent une réalité à part entière du rétablissement de la légalité policière des gendarmeries, puisqu'ils servent à réunifier des institutions morcelées.

¹⁷³⁹ Marcel Grandière, « Introduction. La notion de stéréotype », in Marcel Grandière, Michel Molin (dir.), *Le stéréotype* [...], pp. 7-8.

¹⁷⁴⁰ « *La gendarmerie a compris les enjeux de son image : alimenter dans l'opinion un double capital, de sympathie ou d'hostilité, qui détermine en partie les attitudes des autorités, du public et, en retour, celle des gendarmes eux-mêmes. Dans cette logique, quatre impératifs ont incité l'arme à produire son propre portrait et à s'introduire dans le paysage médiatique : entretenir son esprit de corps, préserver ses intérêts au sein de l'appareil d'état, s'imposer à la population et gagner ses faveurs* ». Jean-Noël Luc, « Du bon usage des représentations du gendarme », *Sociétés & Représentations*, n°16, septembre 2003 [...], p. 16.

Au plan mémoriel, la volonté est nette d'intégrer le comportement des gendarmes durant la guerre dans une tradition ancienne de patriotisme, de service et d'efficacité. Pour les gendarmes, la guerre ne constitue nullement une rupture identitaire. Ils n'ont pas foncièrement modifié leur comportement et continuent à servir l'État, avec l'esprit patriotique qui a toujours été caractéristique de ces forces¹⁷⁴¹. Il s'agit là d'une constante entre institutions, discours officiels et corporatifs. Comme l'écrit le *Bulletin de la Fraternelle* :

« On le découvre dans cette école du Devoir, noblement accompli. Cela est [sic] la religion du gendarme : dans ces petites casernes, vrais monastères perdus dans nos campagnes, où l'accomplissement d'une tâche toujours ingrate et périlleuse s'achève journallement dans l'austérité d'une vie disciplinée soucieuse de la protection du bien public, du respect des lois, de la sécurité des citoyens »¹⁷⁴².

Dans un élargissement du sens du devoir développé dans l'entre-deux-guerres, les corps de gendarmerie ont été, en tant qu'institutions, à la pointe du combat pour la Victoire finale, du mois de mai 1940 à la capitulation allemande de mai 1945¹⁷⁴³. Ils se sont battus dans les services secrets basés à Londres ou dans les armées de la Libération, comme aux Pays-Bas. Mais ils sont aussi partie prenante de la résistance en territoires occupés, comme le relèvent constamment les milieux gendarmiques belge et français. Malgré les difficultés de l'exercice du métier sous l'Occupation, où les gendarmes ont été obligés d'obéir aux ordres des Allemands, ils n'ont pas failli. Ils ont protégé les patriotes par inertie, ou en s'engageant activement dans la résistance¹⁷⁴⁴. Lorsque c'était nécessaire, les soldats de la loi ont su se transformer en simples soldats, dont l'héroïsme ne peut être mis en doute. Le martyrologe impressionnant de ces forces, souvent méconnu, en témoigne¹⁷⁴⁵.

Dans ces trois pays, la mémoire promue cherche à donner du sens aux vécus des occupations pour unir les gendarmes autour d'un même idéal professionnel. Pourtant, au-delà de cet horizon d'attente et de ce schéma global de représentations, d'importantes particularités

¹⁷⁴¹ J. vW., « Onze grondslagen », *Ons Wapen. Tweemandelijks tijdschrift voor de Koninklijke Marechaussee*, n°2, 26/01/1955, pp. 1-2; chef-d'escadron Benoît-Guyot, « Le monument de la gendarmerie », *Revue de la gendarmerie nationale. Revue d'étude et d'information*, n°13, 3^e trimestre 1952, pp. 3-6.

¹⁷⁴² « Le monument Delrée », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de gendarmerie*, n°60, juillet 1947, p. 10.

¹⁷⁴³ Pieter Lagrou, « The politics of memory. Resistance as a collective myth in post-war France, Belgium and the Netherlands, 1945-1965 [...] ».

¹⁷⁴⁴ Georges Lélou (colonel), *Tragique épisode de la Libération [...]*, p. 7.

¹⁷⁴⁵ « Une cérémonie aux invalides », *Revue de la gendarmerie nationale. Revue d'étude et d'information*, n°1, 1^{er} et 2^e trimestres 1949, p. 53. Notons que les revues corporatives ne donnent que rarement de chiffres globaux sur le martyrologe des armes, s'arrêtant de préférence sur la mise en avant d'individus identifiés.

nationales et hiérarchiques sont à relever. Elles dépendent à la fois de l'identité propre du média choisi, mais aussi des expériences particulières d'Occupation. À ce titre, les représentations de la *Koninklijke Marechaussee* doivent sans aucun doute être considérées à part. En effet, l'évolution profonde du paysage policier néerlandais vers un système policier centralisé entre 1940 et 1945, offre à l'arme refondée en août 1945 de revendiquer une rupture nette avec l'appareil policier de la guerre. Aussi, la mémoire du conflit présente dans ce pays est-elle partiellement plus distante qu'en France ou en Belgique. Dans ces deux pays, la double séquence collaboration-épuration constitue un sujet mémoriel épineux, car s'opposant aux attentes professionnelles. À cet égard, le ton varie fortement entre la Belgique et la France, ainsi qu'entre discours officiels et corporatifs.

Le « collaborateur-type » est bien identifié et sévèrement critiqué. Il regroupe sur lui un ensemble de stéréotypes qui l'éloignent de la communauté de résistance que seraient les armes. En Belgique, il s'agit principalement d'officiers de l'armée ayant rejoint le corps durant l'Occupation. En France, il s'agit de quelques gendarmes égarés selon le discours officiel, et d'officiers de carrière n'ayant pas été dignes de leurs devoirs, selon la presse corporative. Ce discours corporatif s'éloigne d'une volonté de mémoire unifiée de la guerre, en confirmant, dans la suite de la crise morale découlant des procédures épuratoires, une rupture importante entre le personnel officier et le reste du corps. En France, la mémoire de l'épuration n'unifie la communauté gendarmique qu'au niveau officiel. En Belgique, les tensions n'ont pas tant de vigueur, bien que les militants de la *Fraternelle de gendarmerie* estiment, notamment pour des raisons financières, qu'une sévérité excessive ait été de mise à l'égard des nouveaux incorporés de l'Occupation. Partout, les débats se focalisent sur l'épuration interne des armes, les procédures judiciaires n'étant pas contestées.

Entre 1944 et 1955, les mémoires gendarmiques cherchent à liquider les séquelles et les troubles induits par la guerre, en réaffirmant certains stéréotypes, comme le sens du devoir, du sacrifice ou du patriotisme. Un mythe de résistance généralisée se met en place, et l'héroïsme d'une minorité devient la règle générale. De cette manière, les difficultés induites par la guerre dans l'idéal comportemental des gendarmes se réduisent comme peau de chagrin. Ceux-ci sont occultés et ne participent pas sur le long terme à une modification profonde de la fonction gendarmique, puisqu'elle est réintégrée dans la continuité de l'avant-guerre. La réponse qui est apportée à la question de l'obéissance aux ordres, dont les limites sont débattues dans le cadre de l'épuration des gendarmeries, est révélatrice de cette absence d'évolution.

Nous avons déjà mis en lumière la rapide réaffirmation par les hiérarchies gendarmiques, des valeurs d'obéissance aux ordres et de respect de l'autorité supérieure. Sur le long terme, les associations professionnelles se rallient à ce point de vue. Dans un premier temps, elles ont pourtant essayé de nourrir le débat. Dans le *Progrès* du 25 février 1947, un article s'interroge sur le devoir d'obéissance aux ordres, ainsi que sur la responsabilité de la conscience individuelle du gendarme face à l'autorité supérieure. Évoquant les difficultés actuelles du corps, l'auteur revendique une indispensable mise au point à ce propos :

« Notre difficile situation présente, ainsi que les douloureux événements de ces dernières années, donnent un relief saisissant à ce problème ! Il s'agit donc, une fois pour toutes, d'amener l'autorité responsable à préciser, en l'infirmant ou en la confirmant, la position traditionnelle de loyalisme que doivent adopter des militaires chargés d'une mission de maintien de l'ordre intéressant l'avenir de la nation [...] Afin que la gendarmerie reste un bloc sans fissure ; pour maintenir son unité, pour éviter qu'elle ne se désagrège à la faveur d'un quelconque événement d'une certaine importance, IL FAUT DE TOUTE URGENCE que la notion de responsabilité soit affirmée ou précisée. C'est à cette condition seulement que l'arme pourra se maintenir au dessus de la mêlée »¹⁷⁴⁶.

La question ne suscite que peu de réactions. Deux années plus tard, la FNRG tente de la relancer par l'intermédiaire de son président, Gabriel Delage. Relatant le procès intenté contre deux gendarmes ayant refusé de partir pour l'Indochine, Delage aborde à nouveau cette question du devoir d'obéissance. Son point de vue est simple, et s'inscrit dans la plus stricte tradition militaire : le gendarme doit en toutes circonstances obéir aux instructions qu'il reçoit. Il définit la désobéissance comme un « acte inconsidéré dont vous auriez à supporter les conséquences durant toute votre existence » qui doit être rejeté au nom de « notre belle gendarmerie dont vous avez la charge de maintenir la dignité et le traditionnel renom qu'elle a su acquérir à travers les âges »¹⁷⁴⁷. En France du moins, la douloureuse expérience de la guerre n'introduit pas de rupture profonde dans les représentations des devoirs du gendarme. La fidélité et l'obéissance immédiate aux ordres reçus constituent toujours l'une des pierres angulaires de la figure et de l'identité professionnelle du gendarme.

¹⁷⁴⁶ Le gendarme rural, « Un ordre peut-il être interprété ? », *Le Progrès* [...], t.36, n°22, 25/03/1947, pp. 4-5.

¹⁷⁴⁷ Gabriel Delage, « Refus d'obéissance », *Le Progrès* [...], t.38, n°69, 10/03/1949, p. 6.

Conclusion – Les visages des gendarmeries au terme de la sortie de guerre

Suite à la fin de la guerre en Europe, les gendarmeries entrent dans l'ultime étape de leur réorganisation. Après les préparatifs menés en exil avant le début des opérations militaires, et les mesures transitoires prises dans l'urgence des libérations et des épurations, la sortie de guerre se caractérise par une volonté des autorités en charge de l'ordre de statuer définitivement sur l'organisation et le futur des armes. Les autorités recherchent une stabilité institutionnelle, perçue comme révélatrice d'une vie sociale normalisée. Cependant, la normalisation des sociétés européennes reste partielle dans la seconde moitié des années 1940, tant les effets du conflit se font encore sentir aux niveaux politiques, logistiques, économiques et sociaux. Par conséquent, dans leur réorganisation « définitive », les armes restent marquées par la guerre.

En outre, puisqu'elles s'adaptent au visage changeant des sociétés européennes, marquées d'une part par une ébauche de décolonisation et, d'autre part, par la lente entrée, non sans accroc, dans une société de consommation, le caractère « définitif » des réorganisations entamées n'est que relatif. Dès la fin des années 1940, les gendarmeries ont en point de mire la nécessité de répondre aux mutations des sociétés européennes, parmi lesquelles l'urbanisation accrue ou la transformation progressive des moyens de communication.

1) La confirmation partielle d'un modèle gendarmique

À l'issue de la période de réorganisation, le modèle gendarmique unique qui prévalait, avant-guerre, dans les institutions belge, française et néerlandaise a vécu. Dans la continuité des débats des années 1930 sur la nécessité de conserver une police à caractère militaire, les autorités politiques néerlandaises réfléchissent à un nouveau décret d'organisation de la police. Les réformes de l'Occupation d'une part, la prise de contrôle du ministre de la Justice sur les polices du pays en septembre 1944 d'autre part, influent directement sur la teneur des débats. Au final, l'arrêté d'août 1945 réinstaurant l'arme et le *Rijkspolitiebesluit* de novembre 1945 se caractérisent par un recul de l'importance accordée à la *Koninklijke Marechaussee*

dans le processus de régulation sociale. *Stricto sensu*, l'arme n'est plus considérée comme une force de police, elle se cantonne à assurer les missions de police au sein de l'armée, de contrôle de la circulation, de protection des frontières et de la famille royale. Par rapport à l'avant-guerre, le corps perd l'essentiel de ses missions de police administrative ou judiciaire, au profit d'une nouvelle *Rijkspolitie* civile. Au contraire, les fonctions de souveraineté, d'enquête et de proximité des gendarmeries belge et française sont confirmées après la guerre¹⁷⁴⁸. Ces deux gendarmeries se réorganisent comme des « polices complètes », renforçant, dans la continuité des années 1930, les traits caractéristiques du modèle gendarmique alors en place.

En Belgique, dans la suite des mutations survenues durant l'Occupation, le corps renforce sa première place au sein de l'appareil policier : il reste numériquement le plus important et le mieux armé. Fait nouveau, il bénéficie maintenant d'une formation accrue de ses membres et comprend des unités spécialisées au plan judiciaire. Enfin, le corps jouit d'une autonomie institutionnelle neuve, qui lui permet de mener ses propres politiques au sein de l'appareil de Défense nationale. L'après-guerre, en Belgique, correspond à une application, pour des motifs professionnels, des réformes expérimentées durant l'Occupation du pays. Si l'évolution de la gendarmerie française est, dans un premier temps, limitée pour des motifs budgétaires, elle suit également le chemin observé en Belgique : renforcement constant à partir de la fin des années 1940, spécialisation, formation et équipements accrus.

En conséquence des occupations, deux modèles gendarmiques cohabitent en Europe. Ils diffèrent essentiellement par les missions confiées aux armes : celles-ci influencent leur organigramme et leurs moyens matériels. Pourtant, d'importantes similarités relient encore ces institutions, au premier rang desquelles, leur militarité. Quoique discuté de manière transnationale à la fin de la guerre, le caractère militaire des gendarmeries est conservé, car il est perçu de manière unanime comme un gage de neutralité politique, notamment pour des fonctions policières (Belgique, France). Partout, les gendarmes occupent une large place dans les plans de défense intérieure du territoire.

Au-delà de ces choix, les pratiques de la réorganisation des armes en bouleversent profondément le visage, par rapport à l'été 1940 d'abord, à l'automne 1944 ensuite. Au plan matériel, malgré les pénuries latentes, les gendarmeries bénéficient à l'issue de leur réorganisation d'un armement et de moyens matériels et de locomotion accrus. Miroir d'un monde en mutation, ces équipements permettent aux forces de bénéficier d'une capacité

¹⁷⁴⁸ Jean-Hugues Matelly, *Une police judiciaire... militaire? La gendarmerie en question*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 20-21.

coercitive plus forte à la fin des années 1940 par rapport à l'avant-guerre. Ils améliorent et systématisent les efforts mis en place lors des libérations. À ce titre, la mutation imposée par la guerre est palpable. Au plan humain, la guerre, puis les phénomènes épuratoires, couplés aux processus de régulations de carrières, marquent profondément le visage des trois corps, entre les libérations et la fin des années 1940. Les mouvements de personnels sont nombreux, tout comme la mobilité des cadres officiers et sous-officiers. Dans les trois pays, la situation nécessite un effort important d'affirmation de cohésion institutionnelle, face à ces nouveaux gendarmes, pour les former à l'esprit de corps.

2) La démobilisation des esprits

Alors que les procédures épuratoires perdurent toujours, augmentant le risque de déstructuration institutionnelle, la sortie de guerre se caractérise également par une importante mise en avant de la mémoire des occupations. La mobilisation mémorielle démobilise les esprits des gendarmes, accompagnant le passage des « gendarmeries de guerre » vers les « gendarmeries de paix ». Ce processus, à la fois interne et externe, est primordial en matière d'acceptation et de légitimité des gendarmes et des institutions qu'ils servent.

S'inscrivant dans une logique de long terme dont les effets se font sentir, en partie, encore aujourd'hui¹⁷⁴⁹, la volonté de présenter une mémoire autant que possible unifiée des gendarmeries durant la Seconde Guerre mondiale, constitue un élément incontournable du rétablissement de leur légalité d'action. Cette mémoire gomme les troubles survenus et assure le futur des institutions, en les réintégrant dans une tradition ancienne de vertus et de qualités professionnelles et patriotiques. Entre 1944 et 1955, la mémoire de la Seconde Guerre mondiale applique des stéréotypes professionnels anciens aux conditions particulières du conflit qui se termine.

Dans les trois pays, discours officiels et corporatifs insistent sur le caractère résistant et patriote des gendarmeries, en tant que corps constitués. Par conséquent, la collaboration gendarmique ne pouvait être le fait que d'une minorité. Lorsque c'est possible, cette minorité est définie comme étrangère aux corps : nouveaux engagés en Belgique, *Rijkspolitie* en tant qu'héritière de la *Marechaussee* d'Occupation aux Pays-Bas. En France, l'évolution de l'arme ne permet pas de tenir ce type de discours. Aussi, les traîtres sont-ils à chercher en son sein. Pour les associations de défense des intérêts professionnels des sous-officiers, il s'agit des

¹⁷⁴⁹ Par exemple, se reporter à la présentation du conflit dans Benoît Dupuis, Jocelyn Balcaen, Guido Denis, *La gendarmerie belge* [...]; Pierre Acoce, *Les Gendarmes dans la Résistance* [...] ou J.A. De Jong, *Zonder vrees en zonder blaam* [...].

officiers, qui n'ont pas su répondre aux enjeux de la guerre. Perceptible depuis la Libération, la fissure hiérarchique ressort avec force des publications professionnelles françaises. La mémoire gendarmique s'attache aussi à investir le domaine épuratoire. Aux Pays-Bas, l'épuration est un non-événement pour la *Koninklijke Marechaussee*. Elle ne la concerne pas directement. En Belgique et en France, le discours hiérarchique en amoindrit l'impact, en soulignant son équité. Au contraire, les associations professionnelles la critiquent vertement, parce qu'elle n'a pas puni les vrais coupables (France) ou a été trop sévère (Belgique). Au-delà d'un objectif commun de légitimation des corps en les inscrivant dans une continuité mémorielle et intemporelle de service de l'État, les mémoires gendarmiques des occupations offrent des réalités contrastées en France, aux Pays-Bas et en Belgique, influencées par les débats politiques entourant les évolutions institutionnelles des armes.

Au final, les démobilisations institutionnelles et mémorielles qui prennent cours de la capitulation allemande à la fin des années 1940 se définissent comme un entre-deux. Si les corps évoluent, une certaine stabilité est revendiquée dans les changements opérés. Alors que l'avant-guerre reste un point de référence incontournable, s'amorcent déjà au sein des armes, bien que non nécessairement revendiquées, les mutations qui accompagneront l'État Providence des années 1950. À ce titre, l'organisation « définitive » des gendarmeries après les troubles de la guerre reste un vœu pieux. Après les profondes mutations survenues depuis mai 1940, la sortie de guerre offre dès 1945, plutôt qu'un cadre stable pour de longues années, des balises politiques et programmatiques pour l'évolution des armes. Par rapport à la navigation à vue et aux incertitudes qui prévalaient lors des occupations et dans l'urgence des libérations, ce contexte de « certitude » est apprécié par les gendarmes et signifie pour eux la véritable fin de la Seconde Guerre mondiale.

Conclusion générale

Le rétablissement de la légalité policière,
une rupture au sein des gendarmeries ?

En 1945, dans un plaidoyer pour la politique qu'il a menée tout au long de l'occupation des Pays-Bas, Karel Frederiks, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, revient sur les enjeux du conflit. Selon lui, « *een bezettingstijd is overal en altijd geweest en zal ook overal en altijd zijn en tijd van wantrouwen. Wantrouwen beheerscht de verhouding tussen de bezettende macht en de bevolking van het bezette land* »¹⁷⁵⁰. Dans sa définition, le fonctionnaire omet une part importante de la « crise de confiance » qui traverse toute société occupée, puis libérée : les relations conflictuelles entre institutions nationales et populations civiles. En témoignent pourtant, lors des libérations de 1944, les violences qui visent les gendarmes. En Belgique et aux Pays-Bas, elles portent principalement atteinte à l'autorité et aux biens des soldats de la loi, pour contester les symboles de leur autorité. En revanche, en France, des accès de violences s'observent, tant envers le corps, toujours considéré comme une incarnation de l'État français, qu'envers ses membres contre qui se multiplient des actes de violence interpersonnelle (exécutions sommaires,...).

Or, la confiance est à la base de l'acceptation par les populations des gendarmeries, en tant que titulaires légitimes de la violence étatique. La balance traditionnelle entre pratiques formelle et informelle des forces de police témoigne de la nécessité de telles relations¹⁷⁵¹. L'exercice de fonctions publiques sous occupation militaire trouble cette confiance. Car, bien qu'encadré par une législation (inter)nationale, l'état d'occupation pèse lourdement sur la position des gendarmeries dans les sociétés. En fait, il pose de manière criante, dans les pratiques quotidiennes des gendarmes, la problématique de l'efficacité professionnelle, de la défense des intérêts nationaux, de l'équilibre entre l'État et la Nation¹⁷⁵². Dans un contexte institutionnel évolutif, soumis à des tutelles inédites de la part de l'occupant et d'organisations politiques, les gendarmes belges, français et néerlandais sont au cœur de ce conflit de normes et de pratiques, caractéristique de la multiplication des sources du droit. Tout au long des occupations, ce conflit se caractérise par une légalité changeante et une légitimité d'action et d'autorité contestée par les populations d'une part et les autorités en exil, d'autre part.

¹⁷⁵⁰ « Partout, une période d'occupation a toujours été et sera également partout et toujours une période de méfiance. La méfiance traverse la relation entre le pouvoir occupant et la population du pays occupé ». Karel Frederiks (Secrétaire général du ministère néerlandais de l'Intérieur), *Op de bres 1940-1945. Overzicht van de werkzaamheden aan het Departement van Binnenlandsche Zaken gedurende de oorlogsjaren*, La Haye, W.P. Van Stockum & Zn., 1945, p. 3.

¹⁷⁵¹ Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne* [...], pp. 14-15 ; Clive Emsley, *Crime, Police and Penal Policy* [...], p. 12.

¹⁷⁵² Georges Philippot (général) (dir.), *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945* [...].

1) De nouvelles gendarmeries ?

À la Libération, rétablir la confiance entre gendarmeries, populations et autorités politiques constitue une nécessité « *conforme à l'intérêt supérieur* »¹⁷⁵³ des armes. Les libérations exigent la mise en place d'une stratégie générale et coordonnée à l'égard des gendarmeries. Accompagnant la transition politique, celle-ci est destinée à rétablir la légalité (à savoir, solder le cadre réglementaire des occupations) et la légitimité d'action des armes (autrement dit, garantir leur place dans le processus de régulation sociale), au profit des autorités et des sociétés libérées. Consécutifs du service des gendarmes envers les Allemands et envers des autorités politiques ou administratives autochtones unanimement décriées dans l'atmosphère qui prévaut à l'automne 1944, ces processus humains, organisationnels ou mémoriels représentent les conditions du rétablissement de la légalité policière des gendarmeries.

Phénomène transnational dans ses objectifs et ses champs d'application, le rétablissement de la légalité policière voit sa mise en œuvre dictée par le vécu des gendarmeries d'une part et les contextes sociopolitiques qui prévalent lors des libérations, d'autre part. Notamment, l'ampleur et les évolutions des gendarmeries durant les occupations représentent des facteurs majeurs de différenciation entre corps. Politique coordonnée, le rétablissement de la légalité policière est planifié dès l'exil des autorités nationales. Cette longue préparation s'explique par le rôle majeur que doivent remplir les corps de gendarmerie dans la transition politique et l'affermissement de l'autorité centrale. Puisque les gendarmes, au service de l'ensemble des ministères, sont en charge de la lutte contre les ennemis intérieurs (les collaborateurs, mais aussi les opposants à l'ordre social) et extérieurs de l'État (les Allemands), leur efficacité représente en effet un préalable indispensable à toute politique publique. La planification des mesures de réorganisation tend à rééquiper matériellement les armes et à définir un cadre réglementaire transitoire quant à l'organisation, les missions des armes et la gestion des personnels.

Le long chemin de la tutelle à l'autonomie

Plus fondamentalement, cette stratégie se caractérise par l'établissement d'un cadre tutélaire inédit pour surveiller et coordonner les corps. Ces institutions militarisées (Haut commissariat à la Sécurité de l'État, *Militair Gezag*) ou politiques (Commissaires de la République) veillent à l'efficacité d'organes déstructurés et affirment le contrôle qu'exerce

¹⁷⁵³ Vincennes, SHD-DGN, 1A 111, note n°532 Gend/P, 13/09/1944.

sur elles une autorité centrale encore faible. Renforçant un phénomène apparu durant les occupations allemandes, cette dynamique tutélaire confirme la place particulière des gendarmeries dans la pyramide étatique. Elle illustre l'acculturation ambiguë que les corps entretiennent, en tant qu'institutions nationales de police, avec les pouvoirs politique et exécutif¹⁷⁵⁴. Surveillant le mode d'exercice des fonctions gendarmiques, les autorités de tutelle interviennent directement dans les dynamiques matérielles, humaines ou épuratoires que vivent les corps. Observant et influençant directement l'évolution des corps, elles veillent aux conditions de leur mise en œuvre, par la soumission de tous les niveaux hiérarchiques à un contrôle et un interventionnisme étroit. À terme pourtant, les gendarmeries s'en émancipent, bénéficiant d'une reconnaissance accrue et d'une autonomie plus importante au sein des administrations ministérielles.

Préparé dès avant le début des opérations militaires de l'été 1944, le rétablissement de la légalité policière est, au sein des trois gendarmeries, un phénomène long et pluriel. Il se développe d'abord selon un temps court, des libérations à la capitulation allemande. Les mesures alors prises sont provisoires et pragmatiques, pour assurer l'immédiate opérationnalité des armes. Ensuite, la réorganisation des armes se construit jusqu'à la fin des années 1940, pour définir les politiques d'évolution et les cadres d'intervention des armes, dans une logique politique et programmatique. Durant cette seconde étape, les gendarmeries soldent les comptes humains et structurels des occupations.

Par conséquent, la guerre et ses suites constituent, pour les gendarmes belges, français et néerlandais, une décennie d'incertitudes, marquée par une accélération des transformations institutionnelles, volontaires ou imposées. Dans une société changeante, le modèle gendarmique en vigueur avant-guerre au sein des trois pays est soumis à de vives tensions. Les conditions exceptionnelles que représentent, tant pour les corps que pour les sociétés où ils s'intègrent, les occupations, les libérations et les épurations concomitantes, posent la question de l'utilité de disposer, au sein de l'appareil étatique, d'une force militaire de police, d'ampleur nationale et au commandement centralisé, pour remplir des missions judiciaires, administratives et militaires.

¹⁷⁵⁴ Jean-Louis Loubet del Bayle, *Police et politique. Une approche sociologique* [...], p. 112.

Un renouvellement massif et une modernisation des équipements

Selon les pays et les domaines concernés, l'évolution des gendarmeries offre, dans l'après-guerre, une diversité inédite en Europe occidentale. Au plan matériel, le constat est sans équivoque : les pertes et rééquipements introduisent une rupture nette au sein des corps. Dès la Libération, l'optique privilégiée est celle de la force de frappe des gendarmeries. Phénomène commun à toute force de police¹⁷⁵⁵, celle-ci est perçue comme nécessaire à l'affirmation de l'autorité des corps, face à la concurrence résistante.

Sous l'influence de la fréquentation des armées alliées, elle se traduit par une augmentation de la puissance de feu individuelle et collective des gendarmes, ainsi que par une volonté de motorisation accrue des unités. Celle-ci se fait au détriment des patrouilles à pied, à cheval ou à vélo. Face à des sociétés définies comme déstructurées et plus violentes, les moyens matériels des trois gendarmeries sont accrus et largement modernisés par rapport à l'avant-guerre. Bénéfique pour le moral de gendarmes peu en confiance, ce rééquipement massif entraîne pourtant une évolution majeure dans les relations avec les populations civiles. Dans un premier temps, les populations sont perçues comme des ennemis à surclasser et contrôler, dans une stricte logique de confrontation. Renforcés par un important mouvement de rotation des personnels, ces choix matériels diminuent la proximité entre gendarmes et administrés. En période de crises, la police se fait plus distante qu'en temps ordinaire : la logique gendarmique se démarque, face aux tensions de la situation, par un retour à la méthode du maintien de l'ordre qui prévalait à la fin des 19^e et au début du 20^e siècles (usage rapide et peu limité de la force)¹⁷⁵⁶.

Ce n'est qu'à partir de la fin de l'année 1945 que le rééquipement des corps sort de cette seule logique de confrontation. Il se développe selon des critères permettant une modulation plus nuancée des réponses apportées par les gendarmes aux troubles à l'ordre public. Face à un sentiment de pacification sociale, des matériels spécifiques de gestion des foules sont maintenant pris en compte, complétant les armes automatiques qui constituaient jusqu'alors l'essentiel des livraisons alliées. Dans le même temps, s'observe une stabilisation

¹⁷⁵⁵ Benoît Majerus, Xavier Rousseaux, « The impact of the war on Belgian police system [...] », pp. 77-84; Guus Meershoek, Guus, , *De geschiedenis van de Nederlandse politie. De Gemeentepolitie in een veranderende samenleving*, [...], p. 325 et ss.

¹⁷⁵⁶ Arnaud-Dominique Houte, « Gendarmerie départementale et maintien de l'ordre: retour sur les transformations de la violence d'État (1827-1931) [...] »; Laurent Lopèz « Avant les gaz lacrymogènes. Les liaisons dangereuses du maintien de l'ordre, de la police politique et de la police judiciaire en France durant la Troisième République [...] »; Fabien Jobard, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *Déviance et Société*, t.32, n°1, 2007, pp. 101-109.

relative des affectations, qui offre la possibilité aux gendarmes de tisser à nouveau des relations de proximité avec les civils de leur ressort.

Une militarité discutée mais réaffirmée dans un modèle en évolution

Dans l'urgence des libérations, le modèle militaire et centralisé d'avant-guerre est plébiscité, notamment pour l'efficacité qu'il offre face aux facteurs centrifuges qui déstructurent les États-nations. En France et en Belgique, cela débouche sur la remilitarisation des institutions, après les mesures prises durant la guerre. Même aux Pays-Bas, où les polices sont, en septembre 1944, provisoirement regroupées sous l'égide du ministre de la Justice, le contrôle et le mode d'action de l'institution policière restent essentiellement militaires, dans une continuation de l'effort de guerre. La mesure est logique, face aux enjeux des libérations. Les gendarmes sont des agents de souveraineté. En 1944-1945, leur rôle est comparable à celui qu'ils ont joué au 19^e siècle en France ou aux Pays-Bas notamment, lors de la constitution et de la centralisation des États modernes¹⁷⁵⁷. Au fur et à mesure que s'éloigne le risque d'une déstabilisation des gouvernements centraux, le modèle militaire est discuté : en France et en Belgique, il sera finalement maintenu, confirmant les corps comme titulaires de fonctions judiciaires, administratives et exercées au profit de l'armée. Aux Pays-Bas par contre, marquant l'aboutissement d'un débat qui remonte au milieu des années 1930, la *Koninklijke Marechaussee* est dépossédée de ses missions administratives et judiciaires après un premier essai de centralisation policière durant l'Occupation. Celles-ci sont maintenant exercées par la *Rijkspolitie*, une nouvelle police, certes nationale, mais civile et rattachée au ministère de la Justice. Le corps ne prend plus en charge que des missions militaires.

Dans l'après-guerre, l'évolution structurelle des gendarmeries est à la fois influencée par les choix alors posés quant à la survivance du modèle gendarmique, et par les expériences des réformes des occupations. En charge de missions de police militaire, de protection de la frontière et de la famille royale et du contrôle du trafic automobile, la *Koninklijke Marechaussee*, refondée en août 1945, reste une force aux moyens humains limités (à l'origine, 1200 hommes comme en 1940, puis 3000 dès la fin de l'année). Elle est structurée autour d'un noyau mobile et de postes répartis le long de la frontière et selon la cartographie militaire. Au contraire, la *Rijkspolitie*, dans la continuité de la *Marechaussee* d'Occupation, maille l'ensemble du territoire, se spécialisant entre unités généralistes, unités d'ordre et unités judiciaires.

¹⁷⁵⁷ Jean-Noël Luc, « Introduction. Le bras armé de l'État », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, Etat et Société* [...], p. 36.

En Belgique et en France, la continuité des organigrammes est patente entre les gendarmeries d'avant-guerre, les gendarmeries occupées et l'organisation de la fin des années 1940. Malgré certains aléas économiques ou politiques, la tendance est au renforcement des armes en termes humains et matériels. Dans ce cadre, les corps accroissent leur spécialisation : aux unités de maintien de l'ordre établies durant l'entre-deux-guerres, se rajoutent des groupements spécialisés dans l'exercice de la police judiciaire. Plus important, l'autonomie institutionnelle des armes est mieux reconnue, par la place qu'elles occupent maintenant au sein des organigrammes des administrations de Défense nationale¹⁷⁵⁸. En Belgique, son implantation territoriale est également améliorée, par l'apparition de structures régionales de commandement, qui centralisent, sous autorité gendarmique, les diverses unités du corps. La gendarmerie est, de ce fait, un interlocuteur fort des autorités civiles, judiciaires ou militaires engagées dans le processus de régulation sociale. Enfin, la Libération confirme l'importance accordée, dès l'Occupation du pays, à la professionnalisation et à la formation des gendarmes.

Au sein des deux institutions, les libérations se caractérisent par un retour provisoire à la situation d'avant-guerre. Au contraire, les réorganisations mises en place dans le temps long de la sortie de guerre se distinguent par l'appropriation de certaines réformes testées durant les occupations allemandes. Pour partie, celles-ci répondaient à des objectifs politiques et répressifs, afin de mieux contrôler la société. Pourtant, ces réformes rencontraient également des critères d'efficacité, des revendications professionnelles ou constituaient l'application des projets antérieurs au conflit. Agissant en vertu de pouvoirs spéciaux ou par la voie décrétole, les autorités politiques des libérations se les réapproprient rapidement. Sur le temps long de l'évolution des gendarmeries, les critères professionnels et techniques prennent le dessus sur le contexte idéologique des occupations, confirmant et appliquant les réformes d'abord entreprises entre 1940 et 1944. Au final, les gendarmeries belge et française renforcent leur place centrale au sein des appareils policiers nationaux. En 1940, il y avait 100 gendarmes pour 100 000 habitants en Belgique, 125 en France. En 1946, il y en a 148 en Belgique, pour 140 en France. Les gendarmeries profitent aussi, comme en Belgique, du désintérêt relatif des pouvoirs publics pour les autres institutions policières¹⁷⁵⁹. La situation

¹⁷⁵⁸ Claude Carré, *Histoire du ministère de la Défense et des départements ministériels militaires*, Paris, Charles-Lavauzelle, 2001, p. 365 et ss.

¹⁷⁵⁹ Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique [...]*, pp. 162-178 ; Xavier Rousseaux, Axel Tixhon, « Du 'sergent à verge' à la 'profileuse' : pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge, du Moyen Âge au 21^e siècle », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique [...]*, pp. 26-27.

témoigne de la gamme toujours plus large des missions exercées par les gendarmes, au service d'un État toujours plus interventionniste.

Au plan organisationnel, le bilan du rétablissement de la légalité policière ne recouvre pas les mêmes réalités au sein des gendarmeries belge et française d'une part, de la *Koninklijke Marechaussee* d'autre part. Aux Pays-Bas, puisque les missions confiées à l'arme évoluent par suite d'un choix politique qui s'applique au redéploiement de l'ensemble de l'appareil policier, le rétablissement structurel s'apparente à une redéfinition profonde de l'implantation et de l'organigramme de l'arme. En Belgique et en France, le rétablissement est, à titre transitoire, réel par rapport à mai 1940. Par contre, les évolutions subséquentes aux mesures provisoires s'intègrent dans la continuité logique des expériences vécues durant les occupations et de projets déjà discutés ou en cours avant-guerre. La rupture entre l'avant et l'après-guerre y est donc tranquille.

2) De nouveaux gendarmes ?

Au cœur des institutions gendarmiques, se trouvent les gendarmes et leurs pratiques professionnelles. Les gendarmes définissent leurs modes d'action selon une logique propre, à l'intersection des pressions des autorités servies et des populations contrôlées¹⁷⁶⁰. Au plan formel, les missions policières des gendarmes n'évoluent que fort peu, entre territoires occupés et libérés. Les corps s'attachent toujours à faire respecter la loi, et à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, garantissant la stabilité de l'État. Doublée de la culture d'obéissance des militaires, cette apparente continuité, dans le cadre d'une occupation mal préparée et baignée de messages contradictoires, détermine le comportement efficace des gendarmes occupés, dans leurs missions de répression de certaines catégories de population, ou de lutte contre la résistance. En France notamment, le phénomène est renforcé par la constance de la répression, depuis l'avant-guerre, des activités communistes. La continuité de « public cible » se prolonge après la Libération : dès l'été 1944, les activités communistes sont pointées du doigt comme cause de troubles à l'ordre public et à la reconstruction pacifiée de l'État démocratique. Pour les gendarmes, cet état de fait est cause d'un malaise certain. Dans ce cadre, comment se définissent les valeurs professionnelles des armes ?

¹⁷⁶⁰ Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières* [...], pp. 360-365.

Des effectifs renouvelés, des profils inédits

Au plan humain, le rétablissement de la légalité policière entraîne un profond renouvellement des personnels en poste. Celui-ci est d'abord imputable à l'inertie du mouvement naturel des départs à la retraite au sein des armes. Les effets en sont importants tout au long de la décennie, tant au niveau du cadre sous-officier que du cadre officier. En France, l'ampleur du renouvellement est encore renforcée, à partir de 1946, par les procédures de dégagement des cadres au sein de l'appareil militaire, qui diminuent les catégories d'âges par grade. Les circonstances de guerre représentent une autre cause majeure de renouvellement des personnels. Elles sont d'abord imputables aux pertes subies. Plus généralement, les flux d'engagements survenus lors des occupations et libérations marquent durablement les armes. En Belgique, l'effectif du corps augmente de près de 25% durant l'Occupation : la mesure est confirmée en 1945, alors qu'un peu moins d'un tiers des nouveaux gendarmes de l'Occupation restent au corps. Les engagements sont massifs pour répondre aux attentes.

Or, au sein des trois institutions, ces engagements modifient profondément le profil des armes : aux gendarmes politisés des occupations dont la présence est réelle, bien que moindre qu'espérée par les mouvements collaborateurs, se rajoutent des militaires démobilisés (France et Pays-Bas), des jeunes gens sans expérience militaire espérant échapper au travail obligatoire en Allemagne. Après les libérations, ce sont des résistants qui sont incorporés à titre individuel au sein des armes, ou des prisonniers de guerre démobilisés. Au sein de la nouvelle *Koninklijke Marechaussee*, la presque totalité des effectifs est constituée de nouveaux engagés.

D'origine, de motivation et d'expériences variées, ces nouveaux gendarmes sont rapidement formés avant de prendre du service où le besoin s'en fait sentir. Partout, les corps ont du mal à absorber cette masse d'engagés. Il faut du temps pour que l'amalgame se fasse entre anciens et nouveaux gendarmes, pour constituer une seule institution aux valeurs partagées. À la fin des années 1940, leur formation tant disciplinaire que professionnelle se révèle parfois insuffisante : elle est montrée du doigt, par les autorités des armes, comme cause de malaise et de laisser-aller en leur sein¹⁷⁶¹. La professionnalisation accrue observée au

¹⁷⁶¹ En Belgique, le ministre de la Défense écrit en 1947 : « *Après la libération, le redressement nécessaire n'a pu être accompli immédiatement ni rapidement du fait d'un renforcement hâtif du corps par un recrutement moins sélectionné. La nécessité d'employer les recrues sans des délais relativement restreints n'a pas permis de donner à ces dernières toute la formation désirable. Il n'est pas étonnant que le nombre des infractions à la discipline se soit accru [...]* ». Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre 0.60 1958, note « la discipline », [1947 ?].

sein des trois corps constitue sans doute un moyen de répondre à cette problématique, dans des institutions en cours de redéploiement¹⁷⁶².

Enfin, les conséquences des épurations constituent une cause importante de renouvellement et de mutations des personnels au sein des armes. La conjonction et l'ampleur des procédures épuratoires administratives et judiciaires influent largement sur l'organisation des corps, la mise à l'écart d'officiers et sous-officiers et l'établissement des tableaux d'avancement. Partout l'épuration interne constitue un phénomène omniprésent quant au taux de poursuites entamées. Aux Pays-Bas, environ 30% des effectifs de la *Marechaussee* d'Occupation sont soumis à une enquête interne. En France, ce sont près de 30% des officiers et 10% des sous-officiers qui répondent de leurs actes devant une commission d'épuration ou de dégagement des cadres. Les chiffres sont comparables au sein de la gendarmerie belge. L'épuration administrative se définit comme un phénomène de corps, omniprésente, qui traverse toutes les unités et tous les niveaux hiérarchiques.

L'ampleur épuratoire est certes nuancée par le taux de sanctions effectivement prononcées. Ce sont seulement entre 20 et 50% des affaires ouvertes qui donnent lieu à une sanction, selon les gendarmeries et les régions. Pourtant, les sanctions aboutissent souvent à un éloignement définitif du corps, ou à l'arrêt des possibilités de promotion. L'impact de ces procédures disciplinaires est donc palpable sur le profil des armes : notamment, couplées aux autres mesures de réorganisation, les procédures participent à des appels d'air dans la hiérarchie des gendarmeries, pour pourvoir les postes à responsabilité.

Les procédures judiciaires sont, en termes de sanctions, plus limitées : au contraire de l'épuration interne, la répression judiciaire se définit par un caractère exemplaire, visant certains (anciens) gendarmes, mis au banc de l'institution et de la société. Son impact sur le profil des armes est, de ce fait, plus limité.

Brève mais intense : la remise en cause des valeurs professionnelles

Par contre, tout comme l'épuration interne, l'épuration judiciaire interroge les pratiques et les valeurs professionnelles, exercées durant la guerre, mais aussi depuis le début des opérations de la Libération. Dynamique centrale du processus de rétablissement de la légalité policière, l'épuration réprime la collaboration avec l'autorité occupante et les instances collaboratrices et juge le bien-fondé des comportements posés durant la période

¹⁷⁶² Dominique Kalifa, Vincent Milliot, « Les voies de la professionnalisation », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police* [...], pp. 547-551.

d'occupation. Au plan pénal, les actes constitutifs de la collaboration, de la trahison ou des attitudes antinationales, sont clairement définis par des codes ordinaire ou d'exception.

La collaboration gendarmique n'y est pas tant professionnelle que juridique et nationale. En Belgique, la justice punit essentiellement les nouveaux gendarmes et officiers de l'armée imposés au corps, pour avoir fui en l'Allemagne en septembre 1944. À la suite de ce repli, ils se sont engagés dans l'armée allemande. Ces condamnations limitent la trahison des corps à cette minorité de personnels. Une part réduite de l'action policière en Belgique occupée donne également lieu à des sanctions pénales. D'une part, certaines arrestations ou transmissions de procès-verbaux aux autorités allemandes sont considérées comme de la dénonciation à l'ennemi. D'autre part, des gendarmes sont punis pour avoir participé à la transformation d'institutions nationales. En France et aux Pays-Bas, c'est le travail policier (arrestations, transmissions d'informations, rafles de travailleurs ou de Juifs, ...) qui constitue l'essentiel des plaintes. Celles-ci visent une minorité de gendarmes, présentés comme des éléments qui n'ont pas compris les enjeux du travail en territoires occupés. Comme dans le cas de la légion de Lille, les procédures se concentrent alors au sein de chaînes hiérarchiques limitées. Donneurs d'ordres et exécutants sont punis, illustrant la culpabilité locale de certaines unités de gendarmerie, par rapport à l'innocence de la majorité des gendarmes.

Au contraire de l'épuration judiciaire, l'épuration administrative poursuit, dans les trois pays, une gamme particulièrement étendue de comportements. Certes, ils diffèrent en partie, puisque déterminés par les expériences d'occupation, dans un contexte propre à chaque pays. Mais ces comportements sont également partagés, témoignant des attentes envers les gendarmes, en temps de paix comme en temps de guerre. Dans l'exercice de leurs missions, les soldats de la loi doivent être de bons patriotes. Ensuite, ils ne doivent pas avoir pris part à la lutte contre la résistance nationale ou les armées alliées. Plus largement, ils doivent être irréprochables aux plans personnel et moral, jouissant de l'estime de la population et d'une autorité suffisante sur leur famille. C'est un modèle gendarmique garant de l'ordre social que promeut l'épuration interne au sein de chacune des institutions.

Cette appréhension large des comportements soumis à enquête est la conséquence d'un double phénomène. D'abord, elle révèle la soif de justice qui traverse les sociétés libérées et le fossé qui s'est creusé entre les populations civiles et certaines franges des gendarmeries. Ce fossé résulte, en large partie, de la méconnaissance du cadre réglementaire entourant l'exercice de fonctions publiques en territoires occupés. Ensuite, l'appréhension généralisante des faits soumis à enquête résulte d'une parenté certaine entre les commissions épuratoires qui s'établissent et l'appareil disciplinaire « normal » des institutions militaires. Il

en découle un mélange des genres, qui débouche sur l'ouverture des dossiers « épuratoires » constitués uniquement de faits se rapportant de manière secondaire au conflit. Ouverte suite aux plaintes de civils, des collègues ou des supérieurs, l'instruction de telles affaires n'est pourtant pas accidentelle. Par leur mise en avant, ces causes participent activement au processus de rétablissement de la légalité policière. Elles réaffirment que le gendarme doit être, du fait de ses fonctions, « *un exemple, un modèle, un guide* »¹⁷⁶³ pour l'ensemble de la société. Face à la situation sociale, vécue par les autorités comme pleine de dangers pour la permanence de l'ordre social et familial, une dynamique de moralisation de la société s'impose. À leur niveau, les gendarmes y prennent part. Les procédures épuratoires y participent, les réintégrant dans leur rôle d'avant-guerre.

Les procédures administratives interrogent les logiques qui structurent les valeurs professionnelles des gendarmes depuis l'origine des institutions. Un gendarme doit-il toujours obéir aux ordres reçus, où peut-il les contester ? Faut-il toujours faire preuve d'efficacité professionnelle ? L'épuration rend l'individu responsable de la discussion de la légalité et de la légitimité des consignes reçues.

Par le dépôt des plaintes, l'épuration marque, au premier abord, une révolution des valeurs constitutives de l'identité gendarmique. Puisqu'une instruction est systématiquement ouverte en cas de plainte visant un gendarme, l'épuration dénonce, en apparence, le service en territoires occupés et la perpétuation de *l'habitus* professionnel des gendarmes. Parmi les corps, le trouble est intense. Dans leur majorité, les gendarmes ont le sentiment de n'avoir fait que leur devoir, de manière « neutre », encadrés par la hiérarchie et le droit national, sans rompre leurs engagements traditionnels¹⁷⁶⁴.

Pourtant, l'instruction des affaires d'abord, les décisions prises ensuite, n'inscrivent pas la remise en cause dans la durée. Dans les trois pays, la seule obéissance à une autorité nationale suffit, dans une large mesure, à dédouaner le gendarme de ses responsabilités. Sur le long terme, sous l'influence des autorités des armes et des stratégies de défense des gendarmes poursuivis, le cadre législatif issu de la convention de La Haye qui concerne les occupations militaires (Belgique, Pays-Bas), ou le fait d'avoir servi simplement des autorités traditionnelles nationales (France), sont pris en compte dans la pratique épuratoire, pour ne pas sanctionner le militaire. Malgré ses limites reconnues face à l'occupation idéologique qui se termine, le cadre réglementaire mis en place avant guerre constitue la norme définissant les

¹⁷⁶³ Aude Piernas (sous-lieutenant), « 'Un exemple, un modèle, un guide' ? Le gendarme des années 30 d'après la *Revue de la gendarmerie* [...] ».

¹⁷⁶⁴ Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert, « Introduction. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945 », in Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État* [...], pp. 12-13.

comportements fautifs, au-delà de l'émotion des libérations. Il en est de même de l'obéissance à l'ordre d'un préfet ou d'un magistrat français, fussent-ils des représentants d'un État français déclaré illégal. Alors que la pression sur l'épuration des gendarmeries diminue avec le temps qui passe, la vision du service en territoires occupés se transforme. Les gendarmes, ainsi que leurs autorités hiérarchiques, mettent en avant le rôle de « bouclier » joué par leur seule présence, au profit des intérêts nationaux. Indiscutablement, l'évolution des points de vue résulte aussi de la durée des procédures, d'une judiciarisation accrue du système épuratoire (Belgique), ou de l'apparition, dans les trois pays, de possibilités d'appel. Les droits de la défense, de plus en plus importants dans le déroulement épuratoire, permettent aux gendarmes poursuivis de faire valoir leur point de vue avec plus d'efficacité.

Au final, au-delà de la secousse sévère que représentent les critiques du début de l'épuration, la jurisprudence qui ressort de ces procédures, au sein des trois institutions est sensiblement identique : elle tend à réaffirmer la légalité et, de ce fait, la légitimité du service gendarmique au profit de toute autorité nationale, sans en discuter les fondements¹⁷⁶⁵. Par ce biais, l'épuration transmet aux gendarmes et aux populations civiles, un message clair quant aux comportements attendus au sein des sociétés libérées. Comme il en recevait la consigne dès l'avant-guerre ou durant les occupations, le gendarme doit obéir aux ordres reçus, sans en discuter la portée.

Au niveau institutionnel, la secousse des valeurs constitutives de *l'habitus* gendarmique est réelle, mais très limitée dans le temps. Dans le cadre du rétablissement de la légalité policière, l'épuration réaffirme avec force des caractéristiques intemporelles du métier de gendarme. À terme, l'individualisation du jugement des missions et comportements demandés n'est plus de mise. Le gendarme doit se soumettre à nouveau au jugement de son institution et de ses supérieurs. En témoignent les valeurs inculquées aux nouvelles recrues.

Au plan individuel par contre, l'impact de l'épuration est plus important sur la cohésion des armes et le sentiment d'appartenance des gendarmes à celles-ci. À ce titre, l'épuration donne naissance à un sentiment d'abandon et d'incompréhension des gendarmes face aux poursuites subies. Le malaise est réel, il met du temps à se résorber au niveau global. Il explique sans doute certaines réformes structurelles de l'après-guerre qui surviennent en France ou en Belgique. Pour ménager des gendarmeries « sous pression », leurs autorités rencontrent des revendications anciennes (autonomie accrue, meilleure reconnaissance des

¹⁷⁶⁵ Dominique Gros, « La légitimation par le droit », in Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État* [...], pp. 19-35.

spécificités institutionnelles), qui participent au dénouement de la crise de confiance et du climat de méfiance qui s'est instauré entre les corps et leurs autorités politiques.

L'importance de l'unification et de la cohésion des gendarmeries

Les politiques de sanctions menées à l'encontre des gendarmes, couplées aux effets de la reconnaissance limitée des mérites de l'engagement résistant des gendarmes en termes de vagues de promotions et de révolution hiérarchique, participent à la cohésion des armes. Le rétablissement de la légalité policière tend à reconnaître, aux plans institutionnel et des carrières, la légitimité du vécu de la majorité « silencieuse » des armes, au détriment des minorités collaboratrices et résistantes. Au final, c'est une position médiane qui s'impose, dans les pratiques épuratoires : pour réintégrer les corps dans la société nationale, elle reconnaît l'expérience d'occupation de la majorité des gendarmes qui ont continué à obéir aux ordres d'autorités nationales, affirmant à nouveau la nécessaire neutralité du service gendarmique.

Par conséquent, cette réalité est en décalage apparent avec la mémoire du conflit qui se développe dès l'été 1944. Dans ce cadre de légitimation, ce sont essentiellement les minorités résistantes et collaboratrices qui sont mobilisées. D'une part, la mise en avant des gendarmes résistants souligne l'engagement institutionnel des armes pour la victoire finale. Le recours aux héros et martyrs place les corps dans une position de victime face aux atrocités allemandes, ne les désignant plus comme des institutions contestées qu'il convient d'épurer¹⁷⁶⁶. D'autre part, elle dénonce la collaboration individuelle de certains anciens ou « faux » gendarmes, lesquels ont été prestement punis pour leurs méfaits, par des corps résistants. À nouveau, la légitimité d'action des gendarmeries sort renforcée de cette présentation caricaturale de leur situation humaine. Plus largement, pour renforcer l'identité et la légitimité des armes au sein des sociétés libérées, le caractère spécifique des occupations est gommé. Le vécu gendarmique des occupations est réintégré dans une tradition longue de service de la Nation et de respect des valeurs démocratiques. De cette manière, les réformes structurelles à répétition et les bouleversements humains sont également rendus compréhensibles par et pour une majorité de gendarmes. Il s'agit d'un phénomène uniformément partagé, même au sein de la *Koninklijke Marechaussee* aux missions désormais réduites.

¹⁷⁶⁶ François Rouquet, « Les victimes de l'épuration. Mémoire et catharsis », in Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, pp. 227-239.

3) En guise d'épilogue

Au final, il est indiscutable que le rétablissement de la légalité policière des gendarmeries a rencontré les objectifs qui lui étaient attribués. Les corps ont su s'imposer, lors des libérations, comme les titulaires légitimes des pouvoirs régaliens assurant, en Europe occidentale, une transition des pouvoirs relativement pacifiée. Les armées alliées ne s'imposent nulle part comme autorité de fait, face à des instances nationales incapables de répondre aux difficultés de la période¹⁷⁶⁷. L'affermissement de la légitimité des institutions est un processus long et pluriel. Il mobilise à la fois le charisme des héros et martyrs, la rationalité du cadre législatif d'avant-guerre et de celui des libérations. Enfin, il s'appuie également sur l'historicité du service des corps au profit de la chose publique, en périodes de crise comme en périodes calmes. Non sans mal, les corps s'affirment comme des éléments centraux de l'administration de l'État, intervenant dans l'ensemble des domaines de la vie sociale.

L'impact des occupations et des libérations sur les relations entre les corps et leurs autorités

Les enjeux des occupations et des libérations illustrent les relations particulières qui, dans les sociétés occidentales, se tissent entre les corps, les pouvoirs exécutifs et les autorités politiques. C'est une relation ambiguë, caractérisée par des craintes et des nécessités réciproques. En servant la chose publique, les gendarmeries soutiennent également un projet de société, une idéologie politique. Tant du côté des armes que de leurs autorités nouvelles, l'anormalité des occupations et des transitions politiques souligne avec force la politisation inhérente à l'exercice de fonctions régaliennes. Visiblement, celle-ci avait été oubliée depuis l'apparition d'États démocratiques stables, dans le courant du 19^e siècle. Pour partie, la guerre brise le mythe de neutralité de la fonction administrative et policière, pourtant symbole de sa modernité. Le service des gendarmeries au profit d'instances occupées et collaboratrices fait craindre, dans le chef des autorités nouvelles, une dangereuse « politisation » des institutions. Dans le même temps, ces reproches et cette méfiance remplissent les gendarmes de doutes quant à leur manière de servir en territoires libérés.

Si la confiance entre gendarmes et autorités est entamée, la rupture est impossible. Les corps et leurs autorités politiques doivent apprendre à cohabiter ensemble. C'est avec le soutien des gendarmeries que l'État central peut lentement mais sûrement se réimposer.

¹⁷⁶⁷ Harry Coles, Albert Weinberg, *Civil Affairs. Soldiers become governors*, Washington, Center of military history, 2^e éd, 1992, 932 p.

S'appuyant sur la réorganisation des institutions de régulation sociale, l'État limite au maximum les violences extra-légales et l'usage de la force publique face à ses concitoyens. Dans une logique de défense des intérêts institutionnels, les corps ont tout autant besoin de l'État pour se réorganiser, puis défendre des points de vue propres. Les relations chahutées des armes avec les tutelles provisoires instaurées dès les premiers jours des libérations illustrent ce besoin réciproque, nécessaire au rétablissement de l'ordre public.

Dans ce contexte tendu, le rétablissement de la légalité policière est un processus évolutif. S'adaptant aux besoins et aux circonstances, il dote les corps des moyens d'exercer les missions qui sont les leurs. Il en redéfinit le cadre réglementaire, et en restaure en majeure partie la volonté et la légitimité d'action. Entre l'avant et l'après-guerre, si les structures, les équipements et les hommes changent, les valeurs professionnelles restent identiques. À l'issue du rétablissement de la légalité policière, les gendarmes et les pouvoirs étatiques, maintenant stabilisés, s'inscrivent à nouveau dans une logique d'apparente neutralité des services effectués au profit de la chose publique. Le contexte de guerre de froide, ainsi que la spécialisation accrue qui s'observent au sein des gendarmeries belge et française sont autant de facteurs qui participent au retour d'une telle idée. Par conséquent, l'obéissance aux ordres reçus ne pose plus question.

À l'aube de profonds bouleversements sociétaux

Il serait inexact de considérer la situation des gendarmeries à l'issue de leurs réorganisations comme définitive. Certes, leurs valeurs et leurs relations à l'État sont réaffirmées. Pourtant, au plan structurel, les défis restent nombreux à l'aube des années 1950. À partir de 1945, les corps évoluent selon un schéma issu de réflexions qui datent d'avant 1940 ou de la période d'occupation. En soldant les comptes des occupations, les corps ne se sont que partiellement adaptés aux réalités changeantes du tournant du second vingtième siècle. Aux Pays-Bas, le *Rijkspolitiebesluit* de novembre 1945 doit, à moyen terme, être une nouvelle fois réécrit pour redéfinir la répartition des tâches policières entre institutions¹⁷⁶⁸. En Belgique, il convient encore d'adopter la loi fondamentale de la gendarmerie¹⁷⁶⁹, tandis que subsiste, en France, le projet de réviser le décret de 1903.

À l'amorce de décennies de croissance économique et démographique qui bouleverseront profondément les sociétés européennes, les gendarmeries doivent s'adapter

¹⁷⁶⁸ Cyrille Fijnaut, *A History of Dutch Police* [...], pp. 143-157; *Redenen van wetenschap; opstellen over de politie veertig jaar na het Politiebesluit 1945*, Arnhem, Gouda Quint, 1985, 308 p.

¹⁷⁶⁹ Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, 0.60 1958, dossier « loi sur la gendarmerie ».

aux changements sociaux, à partir des bases solides posées à partir de 1944. Au long des années 1950, l'effort est continu, dans un contexte de guerre froide et de changements des conditions socioéconomiques. Réaffirmé, le caractère militaire des institutions débouche sur une redéfinition des missions de défense intérieure ou opérationnelle du territoire, face aux menaces du Bloc de l'Est, ou de subversion intérieure. Ces missions redéfinies nécessitent des équipements, un entraînement ou une organisation particulière. Le second vingtième siècle correspond aussi à une spécialisation toujours plus importante des corps, face à un champ d'intervention s'élargissant (en France, gendarmerie des transports aériens, gendarmerie de l'armement ou de la sécurité des armements nucléaires ; en Belgique, gendarmerie des chemins de fer ou de l'aéroport de Bruxelles-National, groupements d'intervention ; aux Pays-Bas, détachement de Schipol, ...). À nouveau, les structures, hommes et moyens s'adaptent aux nouveaux enjeux d'une société changeante, en pleine croissance, plus mobile et urbanisée. Les évolutions concernent aussi l'identité professionnelle des gendarmes. Bien que militaires, les gendarmes deviennent des citoyens-fonctionnaires à part entière, sensibles à leurs droit politiques, revendicatifs quant à leurs conditions salariales et matérielles, se comparant à leurs équivalents civils¹⁷⁷⁰.

Au-delà de la restauration observée entre 1944 et 1950, cette situation nouvelle représente pour les gendarmeries européennes, en termes structurels et identitaires, une (r)évolution et de nouveaux défis aux chronologies, ampleurs et rythmes spécifiques¹⁷⁷¹. Mais à bien des égards, cette autre histoire reste à écrire, pour confirmer le caractère transitionnel de la décennie 1940-1950 dans le développement des gendarmeries européennes.

¹⁷⁷⁰ Joseph d'Hautefeuille, *De la Voix à l'Essor* [...] ; Johan Cuypers, « Bijdrage tot de geschiedenis van het Rijkswachtsyndicalisme : de Verbroedering der Rijkswacht (1934-1964) [...] » ; Ronald Van der Wal, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. De vakorganisatie en het beroepsonderwijs* [...], p. 369 et ss.

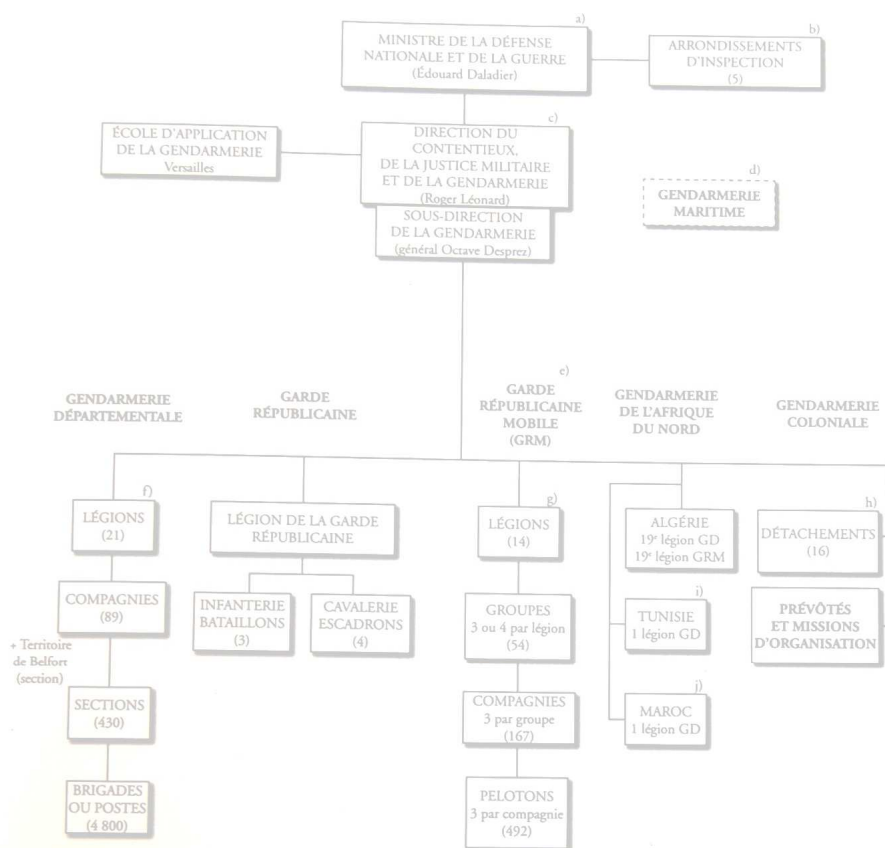
¹⁷⁷¹ Jean-Noël Luc, « Introduction. La gendarmerie au XXe siècle. La longue histoire d'une institution militaire originale », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître.

Annexes

Annexe I –

Cadres institutionnels

1) Organigramme de la gendarmerie française en 1939¹⁷⁷²

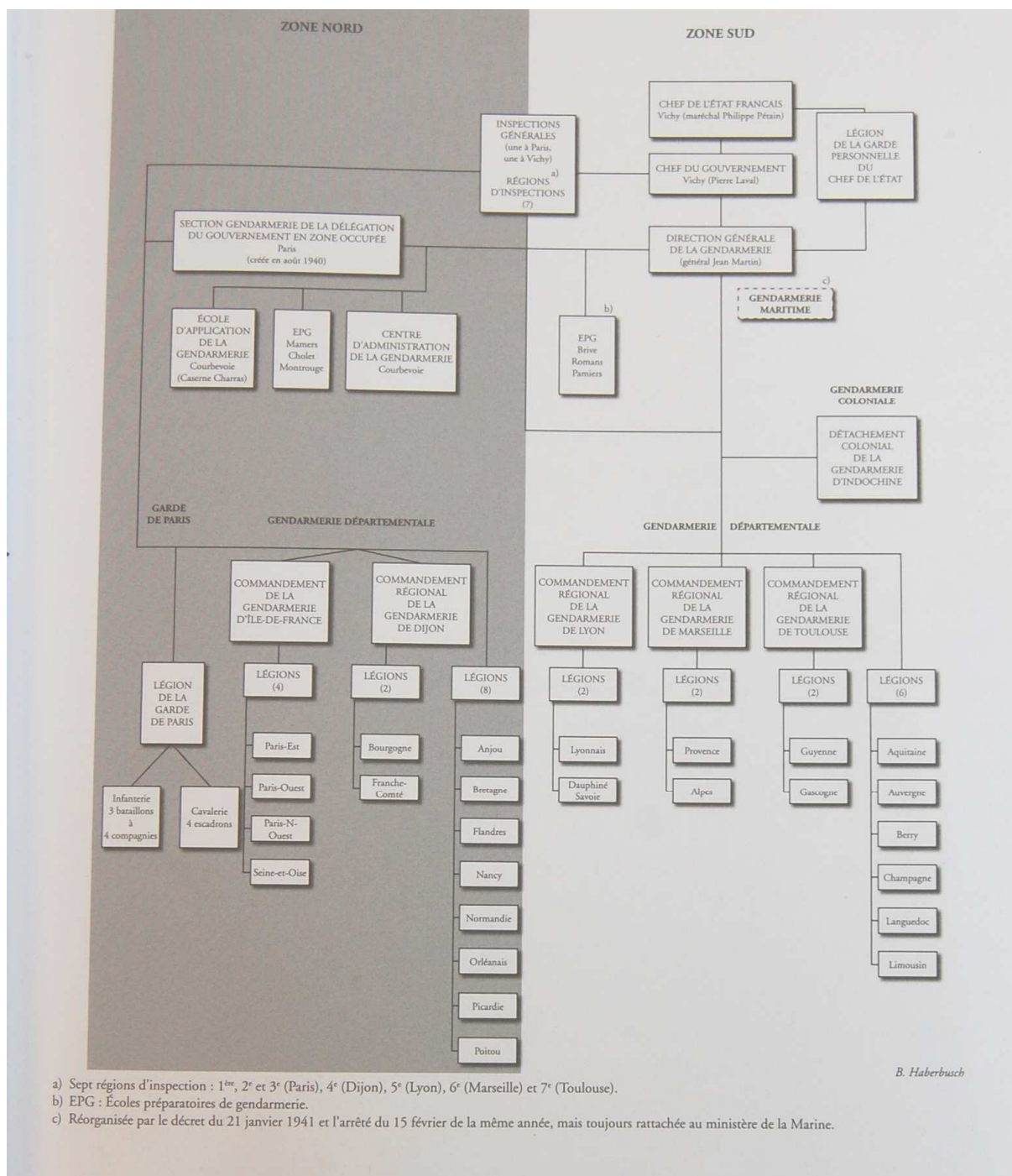


B. Habermusch

- a) Édouard Daladier est aussi président du Conseil.
 b) Cinq arrondissements : Paris, Nancy, Lyon, Alger et Bordeaux.
 c) Créée par le décret du 15 juillet 1933.
 d) Intégrée dans la Gendarmerie nationale par le décret du 10 septembre 1926, la gendarmerie maritime est replacée sous la tutelle du ministère de la Marine par le décret-loi du 30 octobre 1935.
 e) Créée par la loi du 22 juillet 1921, qui met en place quatre-vingt sept pelotons mobiles. Le nom de *garde républicaine mobile* date du décret du 10 septembre 1926. L'organisation en légions autonomes est réalisée par le décret du 24 septembre 1927.
 f) Vingt et une légions (en comptant la 19^e légion d'Algérie) : légion de Paris, 1^{re} légion (Lille), 2^e (Amiens), 3^e (Rouen), 4^e (Le Mans), 5^e (Orléans), 6^e (Châlons), 7^e (Besançon), 8^e (Dijon), 9^e (Tours), 10^e (Rennes), 11^e (Nantes), 12^e (Limoges), 13^e (Clermont-Ferrand), 14^e (Lyon), 15^e (Marseille), 16^e (Montpellier), 17^e (Toulouse), 18^e (Bordeaux), 20^e (Nancy) - légion d'Alsace-Lorraine.
 g) Quatorze légions : 1^{re} (Montrouge), 2^e (Joué-le-Tours), 3^e (Lyon), 4^e (Drancy), 5^e (Nantes), 6^e (Arras), 7^e (Reims), 8^e (Besançon), 9^e (Courbevoie), 10^e (Rouen), 11^e (Marseille), 12^e (Toulouse), 13^e (Saint-Quentin) et 14^e (Drancy).
 h) Seize détachements : Saint-Pierre-et-Miquelon, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Cameroun, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte des Somalis, Madagascar, Réunion, établissements français de l'Inde, Chine, Cochinchine-Cambodge, Annam-Tonkin, Tahiti et Nouvelle-Calédonie.
 i) Créée, le 6 août 1939, à la place de la compagnie de Tunisie.
 j) Créée à partir de la force publique du Maroc, le 1^{er} janvier 1928, en application du décret du 25 novembre 1927.

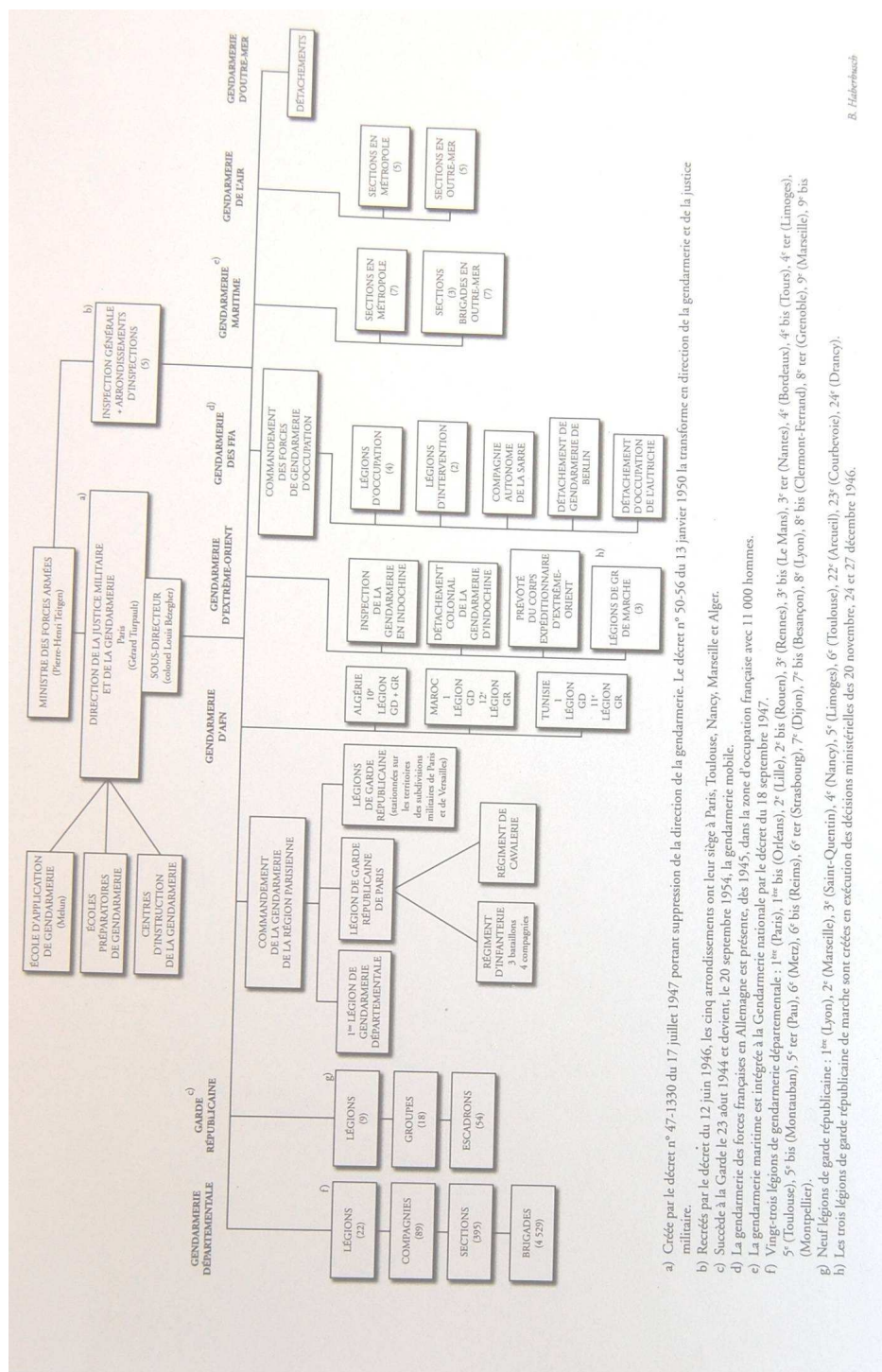
¹⁷⁷² Benoît Habermusch, « La gendarmerie au 1^{er} septembre 1939 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie* [...], p. 63.

2) Organigramme de la gendarmerie de l'État français (octobre 1943)¹⁷⁷³



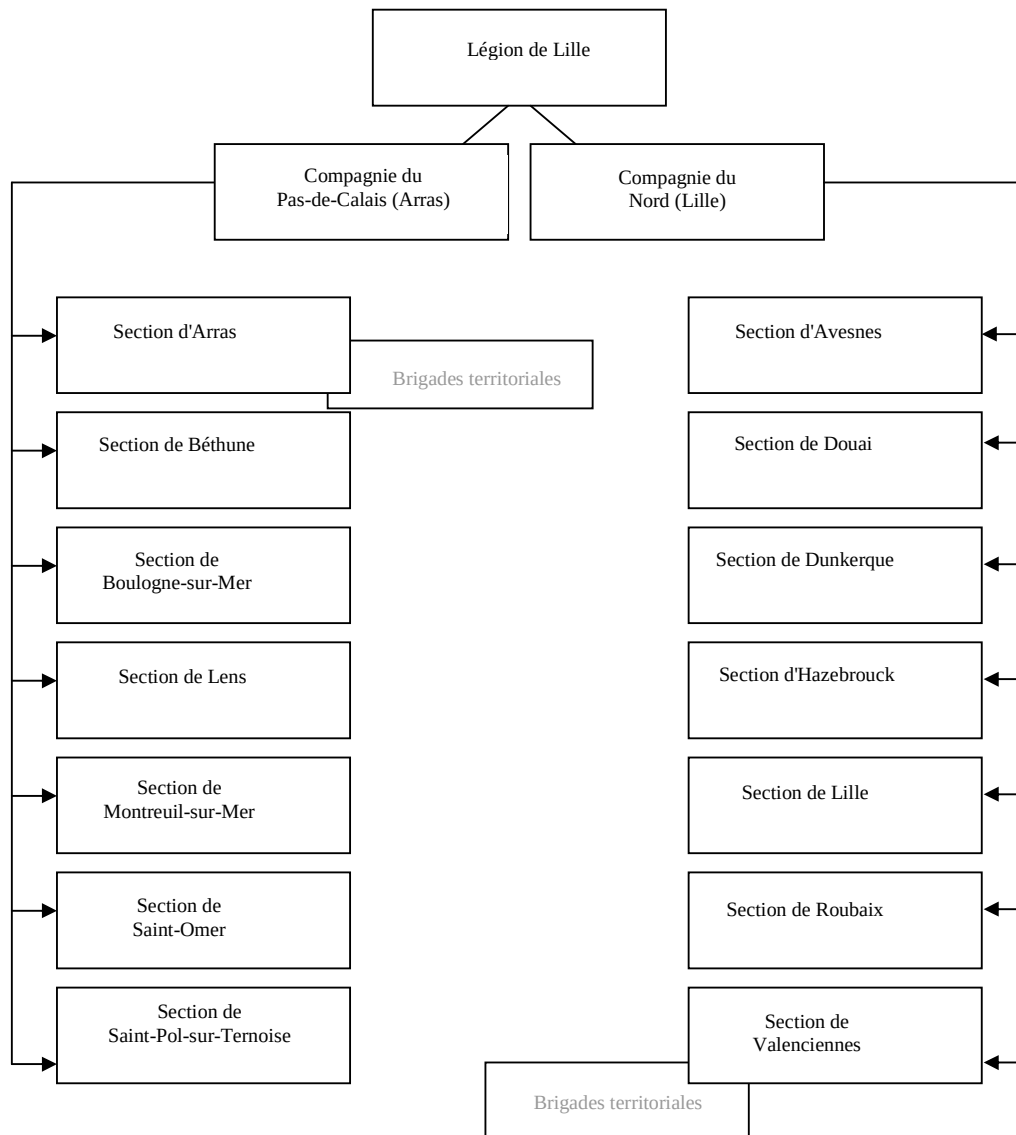
¹⁷⁷³ Benoît Haberbusch, « La gendarmerie de l'État français au 1^{er} octobre 1943 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie* [...], p. 64.

3) Organigramme de la gendarmerie française (novembre 1947)¹⁷⁷⁴



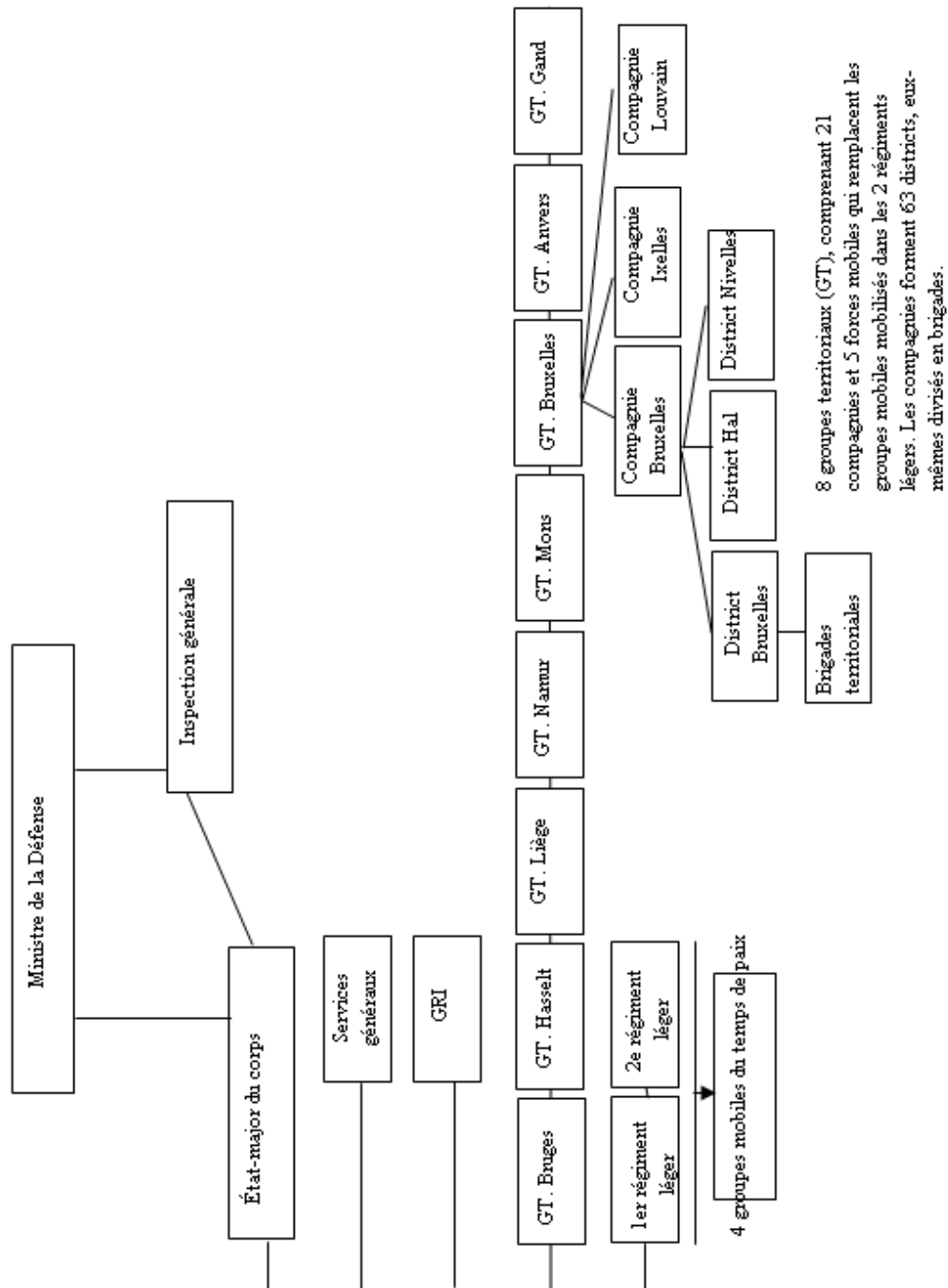
¹⁷⁷⁴ Benoît Habermus, « La gendarmerie en novembre 1947 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie [...]*, p. 71.

4) Organigramme de la Légion de Lille (1940-1945)¹⁷⁷⁵



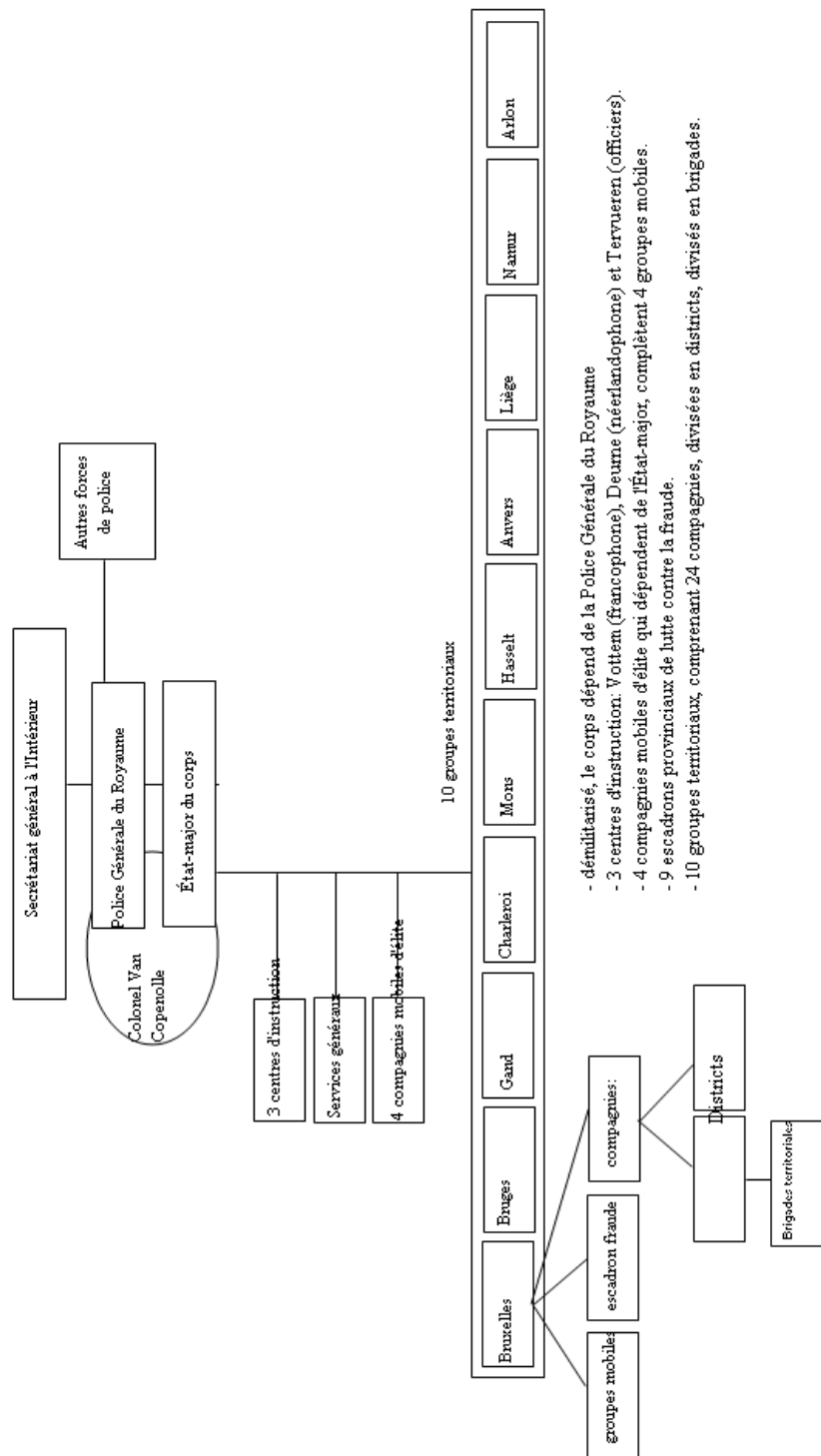
¹⁷⁷⁵ Les brigades territoriales, qui dépendent des sections (niveau de base de l'organigramme), ne sont que suggérées. D'après Cédric Broet, *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais (1887-1946). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 62 E*, Maisons-Alfort, SHGN, 2007, p. 10 et Nicolas Guyou, *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Nord (1934-1946). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 59 E*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, p. 10.

5) Organigramme de la gendarmerie belge (10 janvier 1940)¹⁷⁷⁶



¹⁷⁷⁶ Schéma personnel, d'après « Organisation de la gendarmerie. Arrêté-Royal du 10 janvier 1940 », in Commandement Central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie*, t.2 : de 1914 à nos jours, Bruxelles, Gesquerre & Partners, 1980, pp.150-151.

6) Organigramme de la gendarmerie belge (janvier 1944)¹⁷⁷⁷

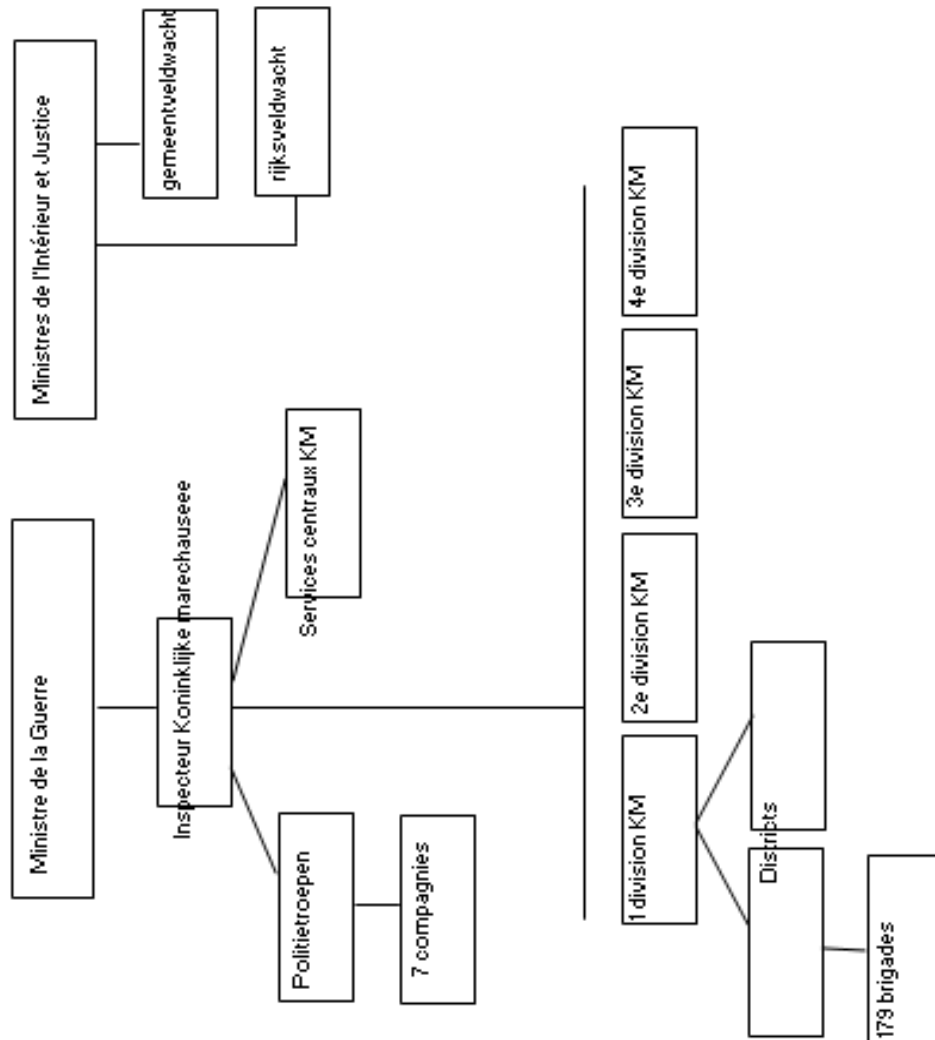


¹⁷⁷⁷ Schéma personnel, d'après Bruxelles, CEGES, Fonds de l'activité du HCSE , AA 1311, n°2001-2212.

[illegible]

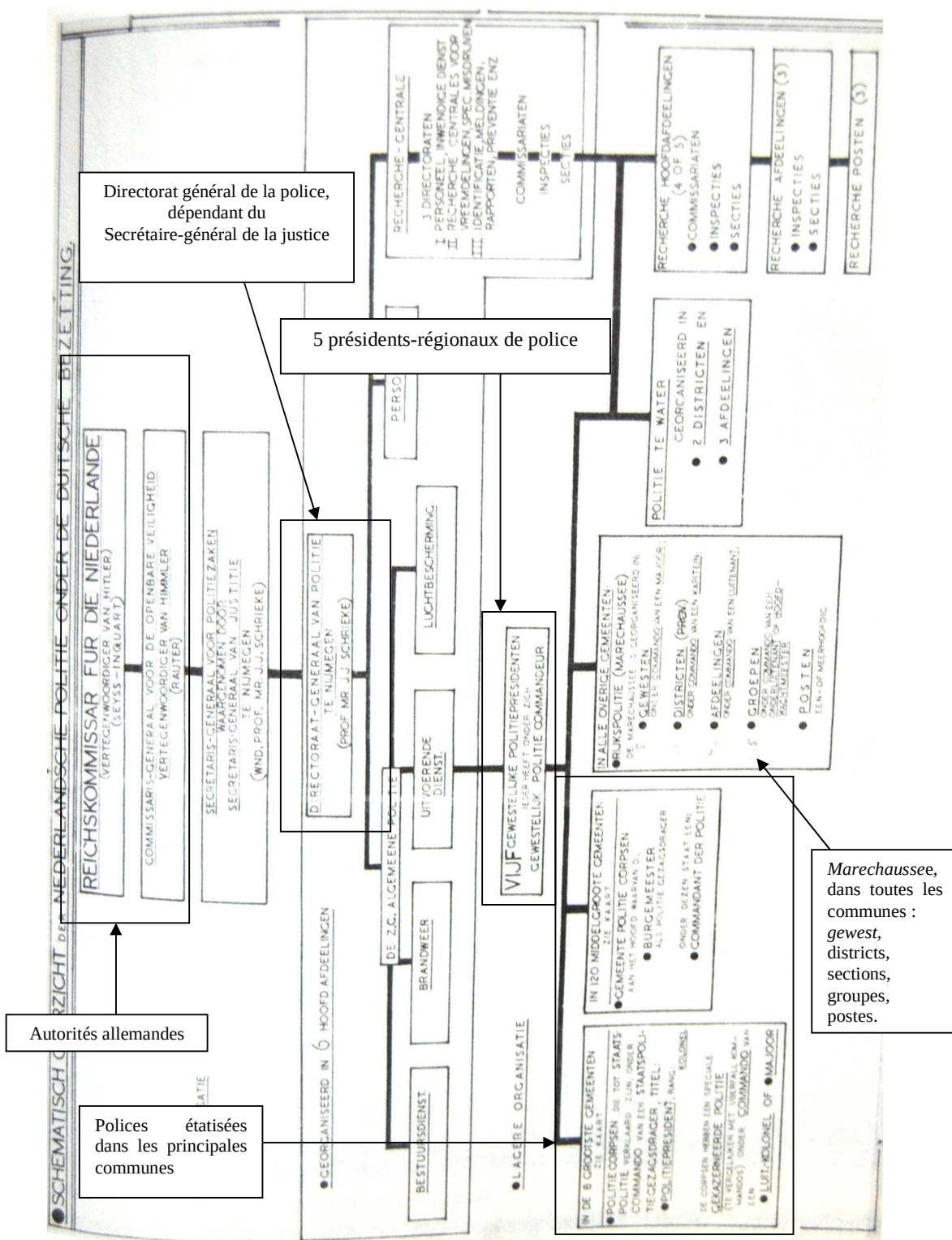
503

8) Organigramme de la Koninklijke Marechaussee (1940)¹⁷⁷⁹



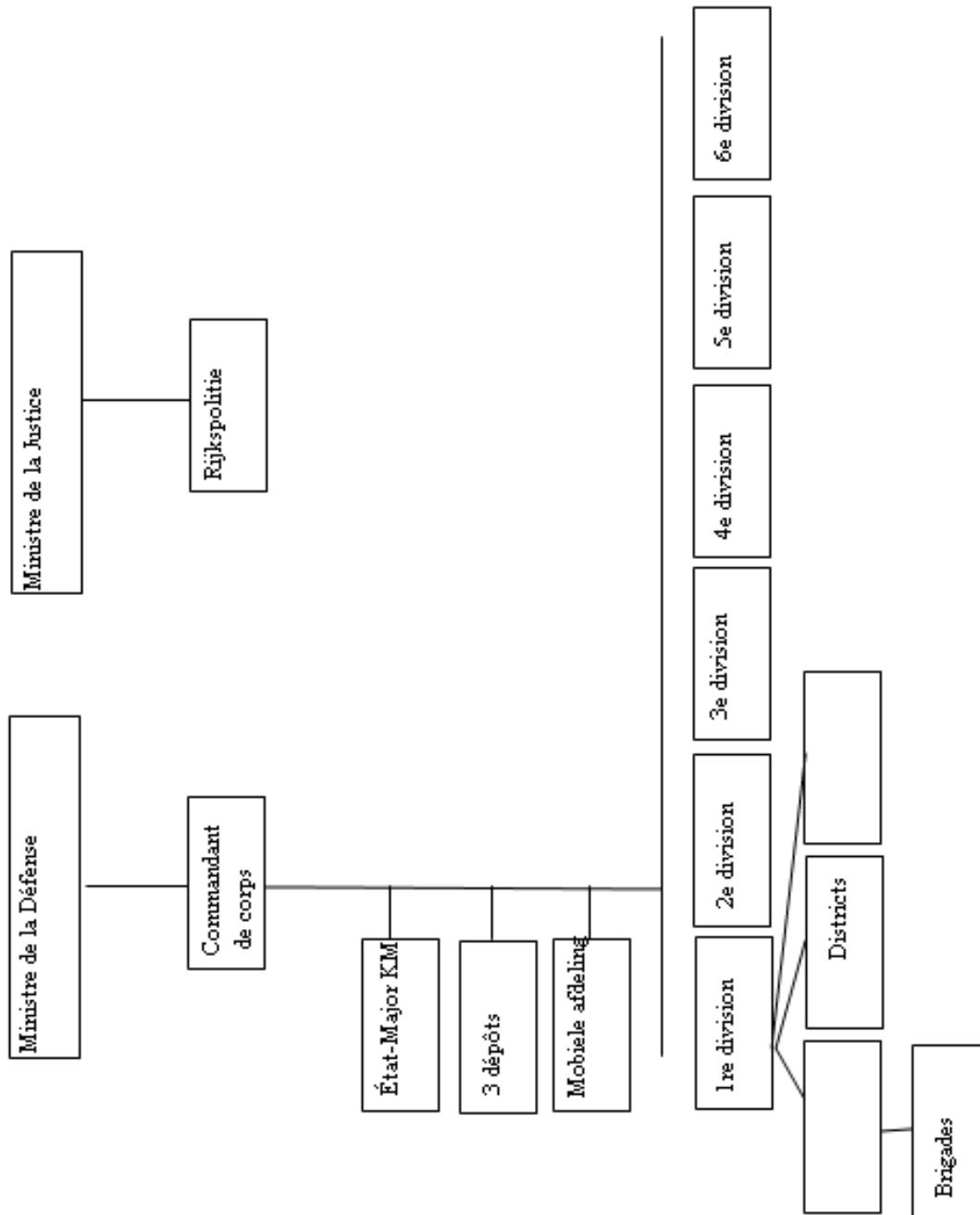
¹⁷⁷⁹ Schéma personnel, d'après Kort *Overzicht van de Geschiedenis van het Wapen der Koninklijke Marechaussee tot 1940*, Leiden, Museum der Koninklijke Marechaussee, pp. 42-45 et Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen der Koninklijke Marechaussee*, La Haye, Stichting Ons Wapen, 2^e éd., 1990, p. 283 et ss.

9) Organigramme de la police néerlandaise (mars 1943)¹⁷⁸⁰



¹⁷⁸⁰ Jos Smeets, *De geschiedenis van de Nederlandse politie. Verdeelheid en eenheid in het rijkspolitieapparaat*, Amsterdam, Boom, 2007, p. 593.

10) Organigramme de la Koninklijke Marechaussee (1946)¹⁷⁸¹



¹⁷⁸¹ À l'issue des hésitations et des structures provisoires en cours en 1945. Schéma personnel, d'après le décret n°923 du 10 septembre 1946 du ministre de la Défense. Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen der Koninklijke Marechaussee*, La Haye, Stichting Ons Wapen, 2^e éd., 1990, p. 386.

11) Synthèse de l'évolution des trois gendarmeries (1918-1947)

Date	Gendarmerie belge	Gendarmerie française	Koninklijke Marechaussee
16 février 1918		Création d'une sous-direction de la gendarmerie. Un gendarme en prend la tête.	
1919			Création du corps des <i>Politietroepen</i>
Octobre 1920		Instauration d'une direction de la gendarmerie. Les directeurs sont des officiers de gendarmerie.	
1921	Le colonel Blondiau est le premier gendarme qui commande le corps	Apparition de pelotons mobiles de gendarmerie	
1926		Transformation des pelotons mobiles de gendarmerie en légions de garde républicaine mobile (GRM)	
Juillet 1933		La direction de la gendarmerie est rabaissée au rang de sous-direction rattachée à la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie. Un directeur civil est nommé à la tête de la gendarmerie.	
1934	Instauration de la PGR		
6 février 1934		Émeutes à Paris	
Juillet 1934			Émeutes du Quartier Jordaan (Amsterdam)
1935			Affaire Oss
1935			Nouveau <i>Rijkspolitiebesluit</i>
10 septembre 1935		Décret portant organisation de la gendarmerie	
Septembre 1939		9000 gardes républicains sont mobilisés pour constituer l'encadrement de pelotons de protection des frontières du pays	
1940		La gendarmerie nationale française compte 26 000 gendarmes départementaux, 21 000 gardes républicains mobile et 3000 gardes à Paris.	La <i>Koninklijke Marechaussee</i> est une force de 1250 hommes, divisée en 4 divisions
10 janvier 1940	Arrêté organisant la gendarmerie 8200 hommes, 8 groupes territoriaux, 2 régiments légers et 4 forces mobiles		
10 mai 1940	Attaque allemande à l'Ouest		
15 mai 1940			Capitulation de l'armée néerlandaise
28 mai 1940	Capitulation de l'armée belge. La gendarmerie est démilitarisée		
Mai 1940			300 membres de la <i>Koninklijke Marechaussee</i> gagnent l'Angleterre par la Belgique et la France.
22 juin 1940		Armistice franco-allemande	
4 juillet 1940		Nomination de Pierre Chasserat comme directeur du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie	
Juillet 1940		Dissolution de la GRM	Instauration d'une <i>Zivilverwaltung</i> La <i>Koninklijke Marechaussee</i> perd son

			attribut : elle devient <i>Marechaussee</i> Les effectifs passent de 1250 à 3750, par un renfort de 1000 hommes, puis de 1500 hommes venant de l'armée démobilisée.
17 septembre 1940			L'ancien inspecteur de la <i>Koninklijke Marechaussee</i> De Koningh est nommé par les Allemands Inspecteur de la police néerlandaise, sous l'autorité du Secrétaire général à la Justice.
17 novembre 1940		Séparation de la garde républicaine mobile et de la gendarmerie	
Décembre 1940			La <i>Rijksveldwacht</i> est absorbée par la <i>Marechaussee</i>
1941			Création des <i>Politie Opleidings Bataljon</i>
Octobre 1941	Émiel Van Coppenolle prend la tête de la PGR		
26 novembre 1941	Arrêté augmentant les effectifs de la gendarmerie à 9500 hommes, création des écoles de gendarmerie		
Novembre 1941	Scission du cadre linguistique de la gendarmerie belge		
Avril 1942		René Bousquet devient Secrétaire général de la police	
Mai 1942	Inauguration de l'école de Tervueren		
19 août 1942		Création de la garde personnelle du Chef de l'État	
9 janvier 1943		Création de commandements régionaux de gendarmerie	
Mars 1943			Fin de la réforme policière : <i>Marechaussee</i> , présidents régionaux de police, police étatisée dans les grandes villes
6 février 1943	Nomination d'Émiel Van Coppenolle à la tête de la gendarmerie		
15 mai 1943	Arrêté augmentant les effectifs de la gendarmerie à 10 200 hommes		
29 juillet 1943	Instauration du HCSE		
1 ^{er} septembre 1943		Nomination du général Martin à la tête de la gendarmerie	
11 septembre 1943			<i>Besluit op de Bijzondere Staat van Beleg</i> , création de la <i>Militair Gezag</i>
Octobre 1943		Instauration des Commissaires de la République	
Décembre 1943		Joseph Darnand est nommé Secrétaire général du maintien de l'ordre	
22 décembre 1943			<i>Besluit Buitengewoon Strafrecht</i>
13 janvier 1944			<i>Zuiveringsbesluit 1944</i>
15 avril 1944		Les intendants du maintien de l'ordre ont autorisé sur	

		l'ensemble des forces de police	
5 et 8 mai 1944	Arrêtés-lois annulant les actes des Secrétaires généraux durant l'Occupation		
Juin 1944		Création des premiers détachements de gendarmerie en Angleterre et en Algérie	
10 juin 1944		La gendarmerie compte 36 606 gendarmes.	
26 juin 1944		Ordonnance sur l'épuration judiciaire	
27 juin 1944		Ordonnance relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine	
21 juillet 1944		Instauration d'une direction de la gendarmerie nationale à Londres. Le lieutenant-colonel Girard est nommé à sa tête.	
5 juillet 1944		Ordonnance portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde	
9 août 1944		Ordonnance rétablissant la légalité républicaine	
27 août 1944		Circulaire organisant l'épuration administrative au sein de l'armée française	
Septembre 1944		Création d'un commandement de la gendarmerie et de la garde républicaine	Entrée en vigueur du <i>Besluit op de Bijzondere Staat van Beleg</i>
1 ^{er} septembre 1944	Instruction pour la gendarmerie des territoires libérés		
4 septembre 1944	Nomination du général Bourguignon à la tête de la gendarmerie		
7 et 13 septembre 1944		Dépêches balisant l'épuration administrative au sein de la gendarmerie française	
17 septembre 1944			<i>Tribunaalbesluit</i>
25 septembre 1944	Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État		
27 septembre 1944			<i>Buitengewoon politiebepsluit</i>
19 octobre 1944	Dépêche organisant l'épuration administrative au sein de la gendarmerie et de l'armée		
1 ^{er} novembre 1944		Création d'une direction de la gendarmerie	
16 novembre 1944	Nomination du général Dethise à la tête de la gendarmerie		
25 novembre 1944		Nomination du général Meunier à la tête de la direction de la gendarmerie	
14 janvier 1945		Décret portant fusion des personnels de la gendarmerie et de la garde	
Mars 1945		Création de détachements de gendarmerie d'occupation	
6 mars 1945	Dépêche réformant l'organisation de l'épuration administrative au sein de la gendarmerie et de l'armée. Création du SE.		
11 mai 1945	Arrêté du régent qui augmente les effectifs de la gendarmerie à 12 500 hommes		

19 mai 1945			Installation de la commission Van Mourik Broekman
1 ^{er} août 1945			Arrêté réinstaurant une <i>Koninklijke Marechaussee</i> . Le colonel Van Den Hoek en prend la tête. L'arme se compose de 1200 puis de 3000 hommes
2 août 1945			<i>Zuiveringsbesluit 1945</i>
3 août 1945	Arrêté du régent réorganisant la gendarmerie		
20 octobre 1945		Circulaire validant des textes parus sous l'Occupation	
1 ^{er} novembre 1945	Dissolution du HCSE		
2 novembre 1945		Première ordonnance de dégagement des cadres	
8 novembre 1945			<i>Rikspolitiebesluit 1945</i>
20 décembre 1945		Nomination du général Duin à la tête de la direction de la gendarmerie	
Janvier 1946		Suppression des Commissaires de la République	
4 mars 1946			Dissolution de la <i>Militair Gezag</i>
16 mars 1946		La gendarmerie départementale compte 36 800 gendarmes	
23 mars 1946	Incorporation définitive de 715 nouveaux gendarmes de l'Occupation (sur les 3000 alors pris en force)		
4 avril 1946		Seconde ordonnance de dégagement des cadres	
14 mai 1946		Nomination du général Rouyer à la tête de la direction de la gendarmerie	
10 septembre 1946			Décret organisant la <i>Koninklijke Marechaussee</i> : 3000 hommes, 6 divisions, 1 force mobile
1947	Nomination du général Leroy à la tête de la gendarmerie		
30 juin 1947	Suppression du SE		
17 juillet 1947		Décret transformant la Direction de la gendarmerie en Direction de la justice militaire et de la garde	
18 septembre 1947		Décret portant organisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime	

12) De nouveaux uniformes (Pays-Bas)¹⁷⁸²



Maréchaussée d'avant-guerre

Maréchaussée en uniforme
modèle 1941



Membre de la
Marechaussee
en uniforme modèle 1943

¹⁷⁸² Walter Van den Hoek (colonel), *De geschiedenis van het wapen der Koninklijke Marechaussee*, La Haye, Stichting Ons Wapen, 2^e éd., 1990, p. 321.

Annexe II –

Les épurations administratives des gendarmeries

1) Données chiffrées de la figure n^o 4. Évolution mensuelle des dossiers ouverts et transmis par le SE belge (mars 1945-août 1946)

Mois	Nouveaux dossiers ouverts par le SE	Dossiers instruits et transmis par le SE
Mars 45	602	26
Avril 45	659	66
Mai 45	898	165
Juin 45	368	235
Juillet 45	482	278
Août 45	410	310
Septembre 45	653	337
Octobre 45	311	465
Novembre 45	225	342
Décembre 45	129	349
Janvier 46	62	537
Février 46	254	226
Mars 46	150	278
Avril 46	94	107
Mai 46	121	199
Juin 46	68	188
Juillet 46	56	169
Août 46	54	126

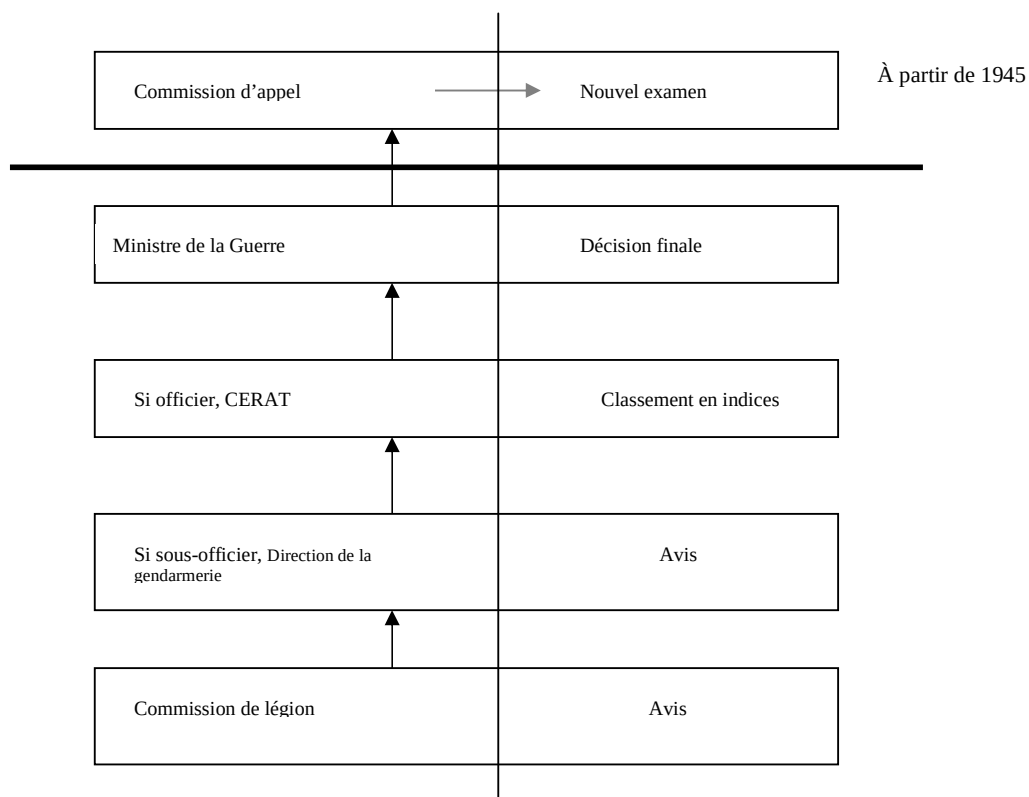
2) Données chiffrées de la figure n°5. Flux des dossiers traités par le SE belge (mars 1945-août 1946)

<i>Mois</i>	<i>Dossiers ouverts nombre total)</i>	<i>Augmentation mensuelle des nouvelles ouvertures de dossiers</i>	<i>Dossiers en cours de traitement (chiffres du SE)</i>	<i>Dossiers en cours de traitement (chiffres corrigés par rapport à Gilissen)</i>	<i>Dossiers terminés (nombre total)</i>
Mars 45	602	602	602	576	26
Avril 45	1261	659	1261	1169	92
Mai 45	2159	898	2159	1902	257
Juin 45	2527	368	2527	2035	492
Juillet 45	3009	482	2225	2239	770
Août 45	3419	410	2336	2339	1080
Septembre 45	4072	653	2655	2655	1417
Octobre 45	4383	311	2501	2501	1882
Novembre 45	4608	225	2374	2384	2224
Décembre 45	4737	125	2164	2164	2573
Janvier 46	4799	65	1592	1692	3107
Février 46	5053	254	1720	1720	3333
Mars 46	5203	150	1592	1592	3611
Avril 46	5297	94	1479	1479	3818
Mai 46	5418	121	1401	1401	4017
Juin 46	5486	68	1281	1281	4205
Juillet 46	5542	56	1168	1168	4374
Août 46	5596	54	1096	1096	4500

3) Données chiffrées de la figure n°6. Rapport de l'évolution du traitement des dossiers d'épuration administrative. Belgique (juillet 1945-août 1946)

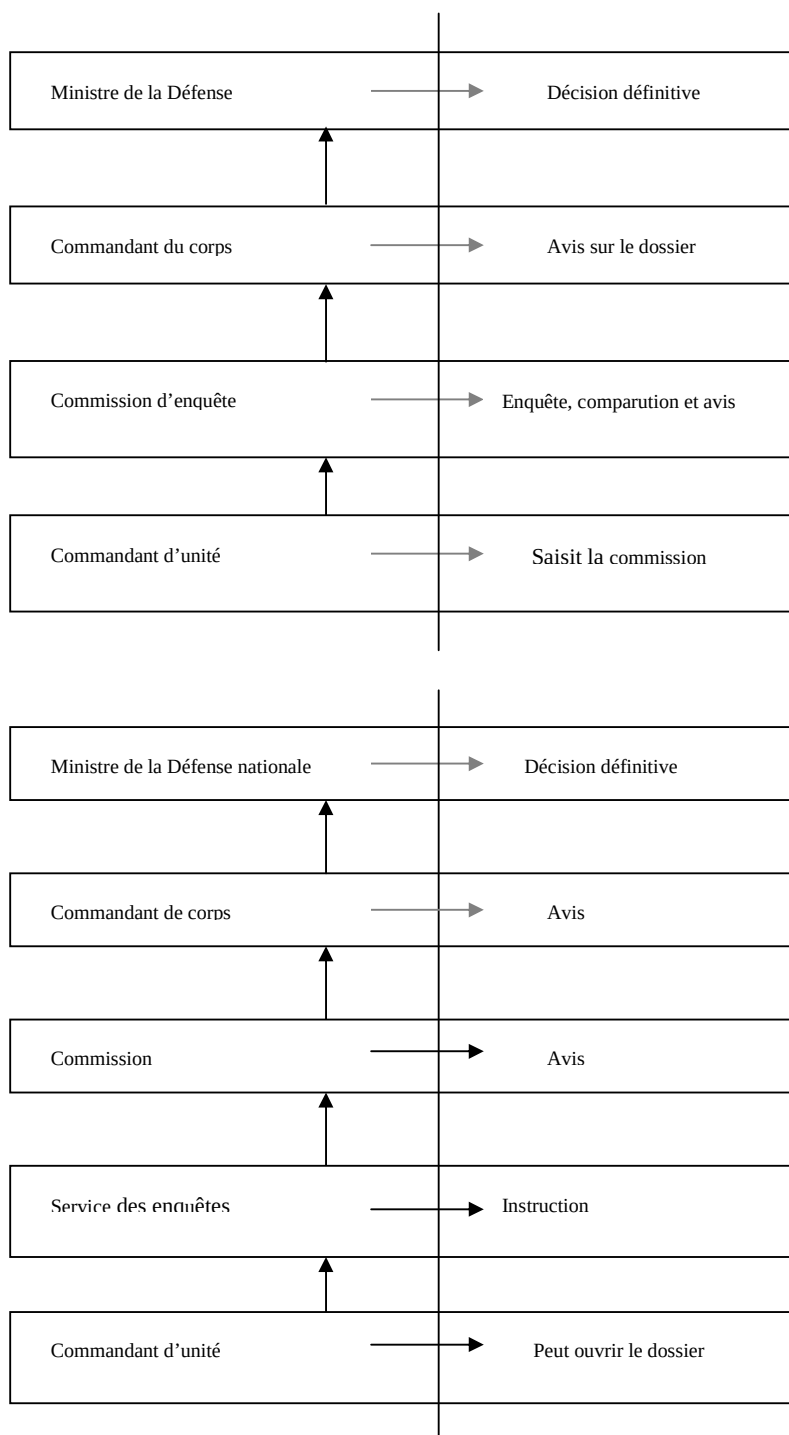
<i>mois</i>	<i>Dossiers terminés, transmis pour décision Commission/ministre de la Défense nationale (en %)</i>	<i>Dossiers en cours de traitement SE (en %)</i>	<i>Dossiers en cours de traitement auditorats militaires (en %)</i>
Juillet 45	25,589897	37,7866401	36,1581921
Août 45	31,5881837	34,2205323	34,1035391
Septembre 45	34,7986248	35,8791749	29,3222004
Octobre 45	42,9386265	29,4775268	27,5838467
Novembre 45	48,2638889	25	26,5190972
Décembre 45	54,3170783	20,4770952	25,2058265
Janvier 46	64,7426547	11,1064805	22,0670973
Février 46	65,9608154	10,7263012	23,3128834
Mars 46	69,4022679	9,11012877	21,4876033
Avril 46	72,078535	8,11780253	19,8036625
Mai 46	74,1417497	7,82576597	18,0324843
Juin 46	76,6496537	7,20014583	16,1502005
Juillet 46	78,924576	6,47780585	14,5976182
Août 46	80,4145818	5,95067906	13,6347391

4) Organigramme de l'épuration administrative de la gendarmerie française (à partir de 1944)¹⁷⁸³



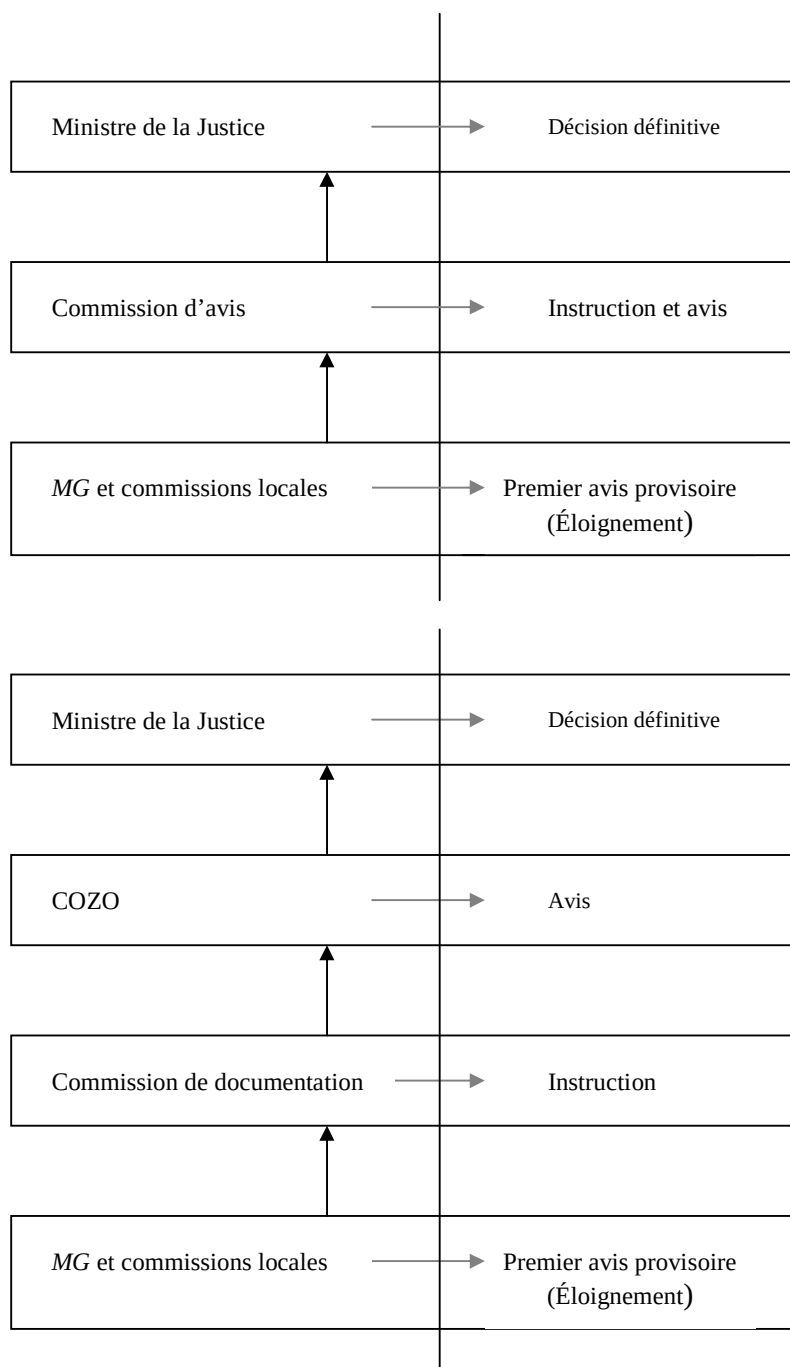
¹⁷⁸³ Selon Vincennes, SHD-DAT, 19T 89, décret instituant une commission d'épuration et de réintégration des personnels militaires, 22/09/1944 ; Vincennes, SHD-DGN, 1A 111, note n°532/Gend-P du lieutenant-colonel Girard, 13/09/944 et Brive-la-Gaillarde, CEM, Papiers personnels d'Edmond Michelet, D51/1, instruction sur le fonctionnement de la Commission d'appel prévue par le décret du 03/11/1945, 21/11/1945.

5) Organigrammes de l'épuration administrative de la gendarmerie belge (1944-1945 et 1945-1947)¹⁷⁸⁴



¹⁷⁸⁴ Selon Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, dépêche n°SPM/I/N.5.278, 19/10/1944 et Jambes, Collection privée du colonel Claessens, doc 225, dépêche du ministre de la Défense n°6/196/J, 06/03/1945.

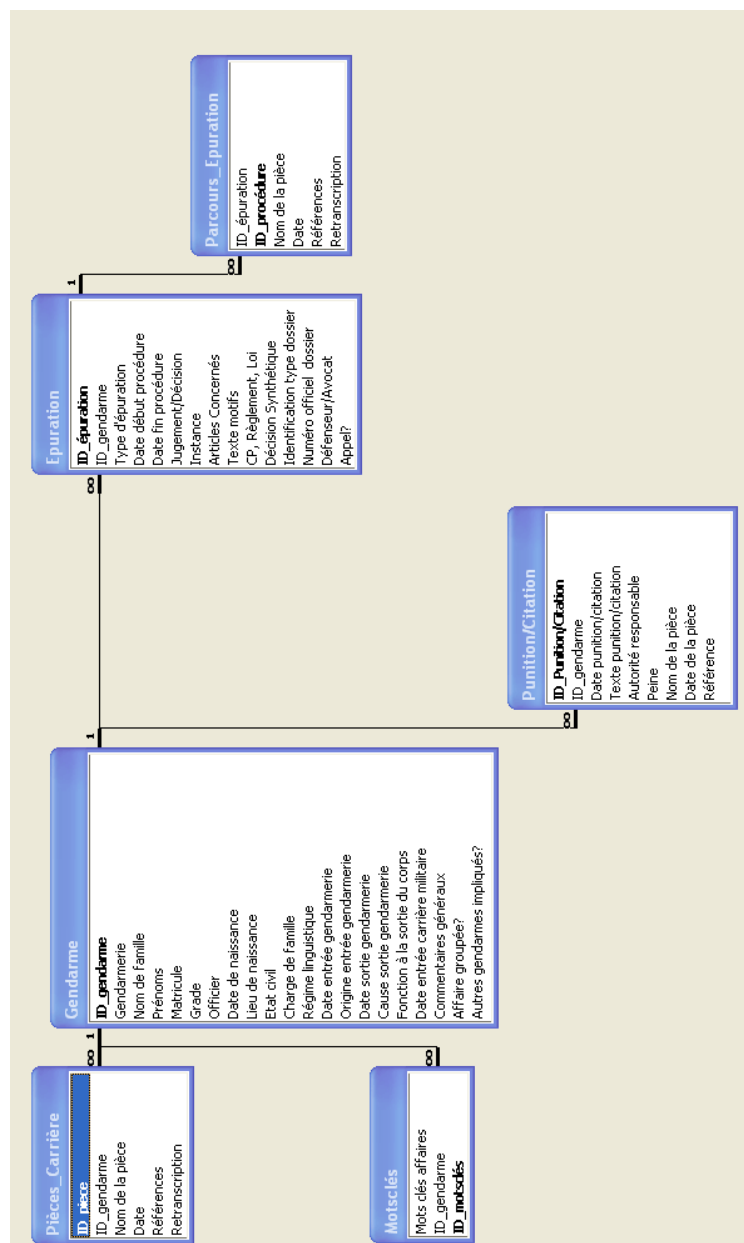
6) Organigrammes de l'épuration administrative de la Rijkspolitie néerlandaise (1944 et 1945)¹⁷⁸⁵



¹⁷⁸⁵ Selon « Zuiveringsbesluit », in *Staatsblad*, E 14, 13/01/1944 et « Zuiveringsbesluit », in *Staatsblad*, F 132, 02/08/1945.

Annexe III – Données méthodologiques

1) Schéma conceptuel de la base de données « Profil de gendarmes »¹⁷⁸⁶



¹⁷⁸⁶ Sur l'intérêt de l'apport des bases de données en histoire du droit et de la justice, face à des sources sérielles, Aurore François, *Guerres et délinquance juvénile* [...], pp. 424-434.

2) Synthèse des critères de sélections des individus-gendarmes

	Dépôt/fonds	Catégorie de personnels	Quantité	Critères de choix/Remarques
Belgique	SHP, Registres officiers 1944-1948	Officiers gendarmerie belge en poste entre 1944 et 1948	366 officiers identifiés	Permet l'identification de tous les officiers en poste : vision des affectations, des mutations, des personnes épurées (administratif et judiciaire)
	SGRS-archives, dossiers individuels officiers/Musée de l'armée	Officiers gendarmerie belge, épurés administrativement et judiciaires	36 dossiers dépouillés	Identification préalable des dossiers nécessaires. Choix sélectif effectué à partir des registres officiers, de la collection Claessens
	SHP, dossiers individuels de gendarmes	Sous-officiers gendarmes belges nés avant 1906	600 cartons conservés environ, reprenant les dossiers individuels de gendarmes par ordre alphabétique	1/5 ^e des cartons conservés sont dépouillés (123/600). Sélection des dossiers « épuration » administrative au sein des cartons dépouillés (102 dossiers)
	Collection privée du colonel Claessens	Tout les personnels de la gendarmerie belge	-	Permet l'identification de gendarmes épurés ; dépouillement des « dossiers » conservés.
	Police fédérale-DGP, dossiers individuels de gendarmes	Sous-officiers gendarmes belges nés après 1906	31 dossiers dépouillés	Identification préalable nécessaire. Choix sélectif effectué à partir de la collection Claessens, d'affaires liées concernant des sous-officiers nés avant 1906 ; des notes de corps.
	Auditorat militaire, dossiers individuels de gendarmes condamnés	Tout les (anciens) personnels de la gendarmerie belge	60 dossiers dépouillés	Identification préalable nécessaire. Dépouillement systématique des affaires identifiées à partir des dossiers individuels, de la collection Claessens, ...
France	SHD-DGN, 1A	Officiers et sous-officiers de gendarmerie française	245 gendarmes de la légion de Lille identifiés ; 99 gendarmes des autres légions	Dépouillement systématique des affaires concernant la 1 ^{ère} légion de Lille ; choix sélectif d'1/20 ^e des dossiers des autres légions
	SHD-DGN 1D ¹ , 59E et 62E			
	Lille, ADN, 6 à 9W ; 5W	Officiers et sous-officiers de la gendarmerie française (Légion de Lille)	14 dossiers dépouillés	Identification préalable nécessaire. Dépouillement systématique des dossiers conservés et retrouvés par le biais des registres d'arrêts et répertoires des affaires.
Pays-Bas	La Haye, NA, 2.09.54 (Zuivering Afdeling Politie)	Tout les personnels de la police néerlandaise	61 dossiers dépouillés, concernant des membres de la <i>(Koninklijke) Marechaussee</i>	Identification préalable nécessaire. Choix sélectif de dossiers à partir des archives de la MG, des archives du Marechausseemuseum (Buren) et des listes publiées dans <i>Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied</i>
	La Haye, NA, 2.13.25 (Militair Gezag)			
	La Haye, NA, 2.09.09 (CABR)	Tout les personnels de la police néerlandaise	30 dossiers dépouillés, concernant des membres de la <i>(Koninklijke) Marechaussee</i>	Identification préalable nécessaire. Choix sélectif de dossiers à partir des archives de la MG, et de l'épuration administrative de la police néerlandaise.

Annexe IV –

Répertoire biographique

Ce répertoire est sélectif : il ne reprend pas la totalité des gendarmes cités dans notre thèse, mais uniquement les officiers supérieurs (commandants de corps, ...). À l’opposé, il reprend la totalité des ministres, magistrats ou autres personnalités dont il a été question.

Beel Louis (1902-1977). Homme politique catholique néerlandais. Il fait carrière dans l’administration et l’enseignement catholique. En 1942, il quitte son poste dans l’administration de la ville d’Eindhoven pour protester contre la nomination d’un bourgmestre NSB. En 1944, il devient conseiller de la *Militair Gezag* pour les affaires sociales. En février 1945, il est nommé ministre de l’Intérieur. Il occupe la fonction jusqu’en 1946. Premier ministre en 1947. J. Bosmans, « Beel. Louis Joseph Maria », *Biografisch Woordenboek van Nederland*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn1/beel>.

Blondiau Constantin (1862-1944). Officier de la gendarmerie belge. Colonel en 1918, il est le premier gendarme à commander le corps de 1920 à 1922. Commandement Central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie*, t.2 : *de 1914 à nos jours*, Bruxelles, Gesquerre & Partners, 1980, p. 132.

Bourguignon Gustave (1882- ?). Officier de la gendarmerie belge. Commandant l’arme en 1940, mis à piedspar les Allemands. Il la commande à nouveau de septembre à novembre 1944. Commandement Central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie*, t.2 : *de 1914 à nos jours*, Bruxelles, Gesquerre & Partners, 1980, p. 226.

Bousquet René (1909-1993). Haut fonctionnaire français. Secrétaire général de la police du 18 avril 1942 au 31 décembre 1943. Après avoir gravi les échelons de la carrière administrative au niveau départemental, ministériel, il devient préfet en 1940. L’année suivante, il est nommé préfet régional, avant de devenir, en avril 1942, responsable de la mise en œuvre des polices françaises. À ce titre, il négocie les accords Bousquet-Oberg, quant à la définition des compétences des forces occupées et occupantes. Cet accord, cadre de collaboration de la police française, sert de base à la rafle du Vel d’Hiv’. Démis de ses fonctions, il gagne l’Allemagne. Jugé en 1949, il est acquitté par la Haute Cour de Justice. Frappé d’indignité nationale, il entame une carrière dans la finance. Il est assassiné en 1993 pour son rôle durant la guerre, alors qu’une instruction pour crime contre l’Humanité était en cours à son égard depuis 1989. Pascale Froment, *René Bousquet*, Paris, Stock, 1994, 622 p. Marc-Olivier Baruch, « René Bousquet », in Michel Auboin (dir.), Arnaud Teyssier, Jean Tulard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police*, Paris, Robert Laffont, 2005, pp. 582-583.

Camu Louis (1905-1976). Homme politique belge, fonctionnaire et financier. Professeur, directeur de banque. Commissaire royal à la réforme administrative, il rédige le statut des fonctionnaires de 1937. Chef de cabinet du Premier ministre, il est conseiller à l’ONU. Reconnu comme résistant. J. Du Houyoux, Y. Delzenne (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, 1998, p. 81.

Capelle Robert (1889-1974) Comte, diplomate belge. Diplomate en 1911, il devient secrétaire faisant fonction de chef de cabinet du Roi en 1938. Il le conseille durant toute l'Occupation du pays. *Le dictionnaires des Belges*, Bruxelles, Legrain, 1981, p. 73.

Chasserat Pierre. Maître des Requêtes au Conseil d'État, il prend la tête de la gendarmerie nationale du 4 juillet 1940 au 2 juin 1942.

Closon François-Louis (1910-1998). Juriste et haut-fonctionnaire français. Compagnon de la Libération. Résistant gaulliste, il est nommé Commissaire de la République pour le Nord-Pas-de-Calais. Après la guerre, il est directeur de l'Institut National de la Statistique des Études Économiques (INSEE) de 1946 à 1961. « François-Louis Closon », http://www.ordredelaliberation.fr/fr_compagnon/221.html.

Collard Charles. Magistrat belge, avocat. Juge de paix à Louvain en 1907, substitut du Procureur du Roi au tribunal de Louvain en 1910. Substitut du Procureur du Roi de Bruxelles en 1911. Procureur du Roi de Bruxelles durant l'Occupation.

Darlan François Xavier (1881-1942). Militaire de carrière. Amiral de la flotte en 1939. Ministre puis secrétaire État à la Marine en 1940-1941. Vice-président du conseil, ministre des Affaires étrangères, puis ministre de la Défense nationale en 1941-1942. Il s'oppose aux Anglais après l'attaque de Mers-El-Kébir, menant une politique toujours plus collaborationniste. Bien que reconnu dauphin officiel de Pétain, il est en Afrique lors du débarquement de novembre 1942. Il négocie alors son ralliement aux Alliés. Meurt assassiné. C.F., « Darlan », in Benoît Yvert (dir.), *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Paris, Perrin, 1990, p. 427.

Darnand Joseph (1897-1945). Militaire, homme politique et collaborateur français. Combattant 1914-1918 et 1939-1940. Militant d'extrême droite, partisan du régime de Vichy. Fondateur de la Milice en janvier 1943. Officier honoraire de la SS. En décembre 1943, il est nommé sur ordre des Allemands, Secrétaire général au maintien de l'ordre. À la Libération, il fuit en Allemagne. Arrêté, condamné à mort, il est exécuté. Pierre Giolitto, *Histoire de la Milice*, Paris, Perrin, 1997, 574 p.

De Fraiteur Raoul (1895-1984). Militaire belge. Général-major de réserve, ministre de la Défense nationale. Volontaire de guerre en 1914, il suit après le conflit les cours de l'École Royale Militaire et fait carrière chez les carabiniers. En 1939, il est affecté au Grand Quartier Général de l'armée. Prisonnier, libéré, il intègre le ministère de l'Intérieur. Agent de renseignement, il s'évade et gagne l'Angleterre par l'Espagne. Participe à la préparation de la Libération et à la réorganisation de l'armée belge. Il est ministre de la Défense entre 1946 et 1949. Il quitte le service actif en 1950. J-M. Sterkendries, « Raoul de Fraiteur », in *Nouvelle biographie nationale*, t.8, Bruxelles, Académie Royale, 2005, pp. 86-88.

Delandsheere Paul. Avocat et journaliste catholique belge. Résistant des deux Guerres mondiales, il participe notamment à la fondation de la *Libre Belgique* clandestine en 1914-1918. Il relate la première occupation dans

50 mois d'occupation allemande en Belgique, 4 tomes. Il écrit encore, avec Paul Ooms, une chronique de la seconde occupation allemande en Belgique : *La Belgique sous les Nazis*, Bruxelles, L'Édition universelle, 1946-1947. Après-guerre, il continue sa carrière de journaliste.

Delfosse Antoine (1895-1980). Homme politique belge catholique, juriste. Il est nommé plusieurs fois ministre des communications et des PTT avant guerre. Résistant, gagne Londres. Il occupe le poste de ministre de la Justice et de l'Information entre 1942 et 1944. Après-guerre, il s'engage dans le mouvement wallon. Emmanuel Debruyne, *La guerre secrète des espions belges*, Bruxelles, Racine, 2008, p. 120.

Demany Fernand (1904-1977). Poète, journaliste et homme politique belge. Secrétaire général du Front de l'Indépendance (FI, apparenté communiste). Journaliste au *Matin* et au *Soir*, il fonde en 1941 le FI qui étend ses activités de résistance à tout le pays par le sabotage, la grève, le refus d'obéissance à l'occupant. Ministre communiste sans portefeuille à la libération, député communiste entre 1946 et 1950. Il continue, après guerre, sa carrière de journaliste et de poète. J. Du Houyoux, Y. Delzenne (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, 1998, p. 162 ; P. Van Molle, *Le parlement belge 1894-1969*, Gand, Ledeborg, 1969 p. 96.

Demets Fernand (1884-1952). Homme politique belge libéral. Industriel, bourgmestre d'Anderlecht. Il fut sénateur de Bruxelles entre 1929 à 1945. A la Libération, il occupe le poste de Ministre de la Défense dans le gouvernement Pierlot (26/09/1944-31/01/1945) et enfin le poste de gouverneur de la province de Brabant (1945-1951). P. Van Molle, *Le parlement belge 1894-1969*, Gand, Ledeborg, 1969, p. 99.

De Quay Jan. (1901-1985). Homme politique catholique romain néerlandais. Docteur en psychologie, il s'engage au sein du parti catholique romain dans les années 1930. Il s'intéresse à la question de la jeunesse et à des questions de défense. Au début de la guerre, il marque sa sympathie pour l'Ordre nouveau avant de prendre ses distances avec ce courant. Il est arrêté par les Allemands en 1942. En 1944, il est nommé conseiller de la *Militair Gezag*, puis devient ministre de la Guerre en 1945, bien que contesté dans certains milieux politiques. J. Bosmans, « Quay. Jan Eduard de », *Biografisch Woordenboek van Nederland*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn1/quay>.

Dethise Oscar (1885-1954). Militaire de carrière belge, gendarme. Fils d'instituteur, il entre à l'armée à l'âge de 16 ans. Sous-officier, il passe au corps de gendarmerie où il mène l'ensemble de sa carrière, jusqu'au commandement suprême du corps, une première fois pendant la guerre, à partir de novembre 1944 ensuite. Retraité en 1947, il prend la tête de la *Fraternelle de Gendarmerie*. Bruxelles, SHP, *Chefs de corps 1930* →, Notice nécrologique d'Oscar Dethise », novembre 1954 ; « Le départ du général Dethise », *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la Gendarmerie*, n°59, juin 1947, p. 2.

Duin François. Général de la gendarmerie française. Il est directeur de l'arme du 20 décembre 1945 au 14 mai 1946.

Fonteyne Jean (1899-1974). Docteur en droit, homme politique belge, communiste. Résistant, il est déporté à Buchenwald. Sénateur de l'arrondissement de Thuin de 1946 à 1949. P. Van Molle, *Le parlement belge (1894-1969)*, Gand, Ledeberg, 1969, p. 147.

Frederiks Karel. (1881-1961) Fonctionnaire et homme politique néerlandais. Nommé secrétaire-général du ministère de l'Intérieur en 1931, il occupe le poste jusqu'à la fin de la guerre. Épuré administrativement, il doit quitter son poste en 1946. Louis de Jong, *Het Koninkrijk der Nederlanden in de Tweede Wereldoorlog: deel 4 : mei '40 - maart '41, eerste helft*. 's-Gravenhage, Staatsuitgeverij, 1972, p. 146.

Galopin Alexandre (1879-1944). Ingénieur de formation. Gouverneur de la société générale de Belgique et de la fabrique nationale d'Herstal. Il fait carrière dans l'industrie. En 1940, il est mandaté par le gouvernement belge pour défendre les intérêts de la population en Belgique occupée. Meurt assassiné en 1944. J. Du Houyoux, Y. Delzenne (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, 1998, p.221 .

Ganshof van der Meersch Walter (1900-1993). Vicomte, magistrat belge. Docteur en droit de l'ULB. Procureur du Roi en 1934, il est nommé en avril 1940 Auditeur-général près la Cour militaire. À ce titre, le 10 mai 1940, il dirige l'arrestation des personnes suspectées de représenter un danger pour la sûreté de l'État. Incarcéré par les Allemands, il devient, à sa libération, membre du Comité Gilles, qui se charge de transmettre à Londres des informations sur la société belge. Il gagne Londres et devient Haut commissaire à la Sécurité de l'État. De par ses fonctions d'auditeur et de commissaire, il joue un rôle central lors de la libération et de la répression de la collaboration. Avocat général en 1947, il remplit entre 1968 et 1975 la fonction de Procureur général à la Cour de Cassation. Courant 1960, il fut brièvement Ministre sans portefeuille chargé de la transition politique au Congo et en 1976 Commissaire royal pour les lois linguistiques. Mène aussi une brillante carrière à la Cour Européenne des Droits de l'Homme dont il fut le Vice-Président. Enseignant à l'ULB. P. Van Molle, *Le parlement belge (1894-1969)*, Gand, Ledeberg, 1969, pp. 151-152 ; J. Velu, « Walter Ganshof van der Meersch », in *Nouvelle biographie nationale*, t.7, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2003, pp. 145-150.

Gerbrandy Pieter (1885-1961). Homme politique protestant néerlandais. Juriste de formation, il s'engage dans la carrière politique. Ministre de la Justice avant-guerre, il gagne Londres en 1940. Il y prend la tête du Cabinet, cumulant plusieurs fonctions (Défense, Justice). De retour aux Pays-Bas, il lance la réorganisation du pays, toujours comme ministre-président.

F. de Gaay Fortman, « Gerbrandij, Pieter », *Biografisch Woordenboek van Nederland*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn1/gerbrandij>

Gilissen Jean Joseph dit John (1912-1988). Juriste, historien, magistrat, professeur d'université belge. Avocat en 1935 dans le Cabinet de Jacques Pirenne. Professeur à l'ULB en 1938, il est nommé substitut du Procureur du Roi de Bruxelles la même année. En 1944, il est attaché au Cabinet du ministre de la Défense. Substitut de l'Auditeur général en 1945, il mène depuis lors l'essentiel de sa carrière au sein de la justice militaire, devenant Auditeur général en 1965. Il a publié de nombreuses études sur le droit et son histoire, la justice militaire ou la répression de la collaboration. Secrétaire général de la société Jean Bodin et de nombreuses sociétés savantes.

Philippe Godding, « Jean Joseph Gilissen », in *Nouvelle Biographie Nationale*, t.4, Bruxelles, Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, 1997, pp. 179-182.

Girard lieutenant-colonel de la gendarmerie française. Il est directeur puis commandant de la gendarmerie française de juillet 1944 au 25 novembre 1944.

Grohé Joseph (1902-1987). *Gauleiter* allemand. Après une carrière au sein du parti nazi, il est nommé en juillet 1944 commissaire civil du *Reich* pour la Belgique et le Nord de la France. Albert Dejonghe, « La lutte Himmler-Reeder pour la nomination d'un HSSPF à Bruxelles », *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale*, t.3 à 7, 1974-1982.

Guillaudot Maurice (1893-1979). Militaire et gendarme français. Officier, ancien combattant de 1914-1918, il entre à la gendarmerie en 1920. Affecté à la tête de la gendarmerie de Rennes en 1941, il organise un réseau de résistance interne au corps sous le nom de « Yodi ». Chef de l'Armée Secrète du Morbihan en 1943, il est arrêté et déporté en décembre 1943. Libéré en 1945, il est nommé au grade de général de brigade. Affecté à la 1^{ère} inspection de gendarmerie, il quitte le service actif en 1949, après avoir été condamné pour « complot contre la République ». Vincennes, SHD-DGN, 1A 187, n°55 ; Bernard Mouraz, « Gendarmerie et résistance : mémoire, identité, refoulement ? », *Cahiers du CEHD*, n°35, *La représentation du héros dans la culture de la gendarmerie XIXe-XXe siècles*, Vincennes, SHD, 2008, p. 90.

Huntziger Charles (1880-1941). Officier général français. Diplômé de Saint-Cyr, il fait carrière en Orient depuis la Première Guerre mondiale. Commandant d'armée et de groupe d'armées en 1939-1940, il est chargé de négocier l'Armistice. Il siège à ce titre à la commission de Wiesbaden. Secrétaire d'État à la Guerre dans le Gouvernement de Vichy, puis commandant des forces terrestres. Il meurt dans un accident d'avion.

Huysmans Camille (1871-1969). Homme politique socialiste belge. Docteur en philologie germanique. Engagé dans la Seconde Internationale, il est Bourgmestre d'Anvers en 1919, puis député de Bruxelles et d'Anvers. Plusieurs fois ministre, dont Premier ministre en 1946-1947. Journaliste. *Le dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Legrain, 1981, p. 272.

Kolfschoten Henri. (1903-1984). Homme politique catholique romain néerlandais. Ministre de la Justice en 1945 et bourgmestre d'Arnhem. J. Bosmans, « Kolfschoten, Henri Anthonij Melchior Tieleman », *Biografisch Woordenboek van Nederland*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn3/kolfschoten>

Kruls Hendrik Johan (1902-1975). Militaire néerlandais. Rattaché au ministère de la Défense en 1939, il gagne Londres en mai 1940. Nommé à la tête de la *Militair Gezag*, il organise cette institution pour son retour sur les territoires libérés. Homme incontournable de la Libération, il quitte cette fonction en 1946. Chef-d'état major de la nouvelle armée néerlandaise.

J.A.M.M. Janssen, « Kruls, Hendrik Johan », *Biografisch Woordenboek van Nederland*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn3/kruls>.

Leroy Joseph (1899-1956). Officier de la gendarmerie belge. En 1939, il commande le groupe territorial de Bruxelles. Relevé de ses fonctions en 1942, il est otage jusqu'en 1943. Il reprend ses fonctions en septembre 1944. Commandant la gendarmerie de 1947 à 1949. Commandement Central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie*, t.2 : *de 1914 à nos jours*, Bruxelles, Gesquerre & Partners, 1980, p. 256.

Lilar Albert (1900-1976). Homme politique libéral belge. Docteur en droit, spécialiste du droit maritime. Professeur à l'ULB en 1945, sénateur d'Anvers en 1946. Avocat, ministre de la Justice en 1946-1947, en 1949-1950, 1954-1958. Père de la romancière Françoise Mallet-Joris. *La dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Legrain, 1981, p. 327.

Martin Auguste. Général français. Ancien officier de gendarmerie de la région parisienne, il est nommé directeur de la gendarmerie nationale le 1^{er} septembre 1943. Il occupe le poste jusqu'à la Libération. Jugé, il est condamné à un an de prison. Auguste (général), « Relation sur la gendarmerie pendant l'Occupation », in Institut Hoover, *La vie de la France sous l'Occupation (1940-1944)*, t.1, Paris, Plon-Hoover War Library, 1957, pp. 597-616.

Meunier Marie-Gustave (1889- ?). Lieutenant-colonel de la gendarmerie française. Il commande l'arme du 25 novembre 1944 au 20 décembre 1945.

Michelet Edmond (1899-1970). Homme politique français. Originaire de Brive-la-Gaillarde, militant catholique dans l'entre-deux-guerres. Résistant dès 1940, il fonde le réseau *Combat*. Arrêté, est déporté à Buchenwald. Dès sa libération, il est nommé ministre des Armées. Il mène une carrière politique après guerre au sein du parti gaulliste. Plusieurs fois ministre, député et sénateur. J. Charlot, « Edmond Michelet », in Jean-François Sirinelli, *Dictionnaire historique de la vie politique française au XXe siècle*, Paris, PUF, 1995 pp. 658-659.

Mundeleer Léo (1885-1964). Homme politique libéral belge, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. Lieutenant pendant le premier conflit mondial, il est blessé sur l'Yser et garde toujours un intérêt pour les questions militaires. Conseiller provincial du Brabant, conseiller communal d'Ixelles, il représente Bruxelles à la Chambre de 1929 à 1958 où il s'occupe principalement de questions relatives à la défense et à l'enseignement. Ministre de la Défense nationale en 1945-1946, dans le gouvernement Van Acker où il réorganise l'armée belge, de l'instruction publique en 1949-1950. Entre 1956 et 1958, il occupe le portefeuille des classes moyennes. J. Du Houyoux, Y. Delzenne (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, 1998, p. 531.

Pholien Joseph. Magistrat belge. Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Pierlot Hubert (1883-1963). Homme politique catholique belge. Sénateur entre 1924 et 1936. Il occupe de nombreux postes ministériels dont l'Intérieur (1934-1935), l'Agriculture (1934-1935 et 1936-1939), les Affaires étrangères (1939), la Défense nationale (1940-1944). En 1939, il devient Premier ministre, poste qu'il occupe jusqu'au début 1945. En désaccord avec le Roi, il dirige le gouvernement en exil à Londres. De retour à

Bruxelles, il est confronté à des graves difficultés pour la remise en route du pays. W. Ugeux, « Hubert Pierlot », in *Biographie nationale*, t.40, Bruxelles, 1977-1978, col.704-715.

Rolin Henri (1891-1973). Homme politique socialiste, avocat belge. Professeur à l'ULB, sénateur coopté. Sous-secrétaire d'État à la défense nationale en 1942, ministre de la Justice en 1946. Ministre d'État en 1948. Il s'engage dans le droit et les institutions européennes. *Le dictionnaires des Belges*, Bruxelles, Paul Legrain, 1981, p. 435.

Romsée Gérard (1901-1976). Homme politique belge, nationaliste flamand. Docteur en droit, cadre du VNV, il cherche à unifier les différentes tendances flamingantes. Représentant de Tongres-Maaseik entre 1929 et 1944. Durant la guerre, il est nommé par l'occupant au poste de commissaire général du rapatriement, gouverneur du Limbourg et Secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Condamné pour collaboration en 1948, il est réhabilité en 1966. Hervé Hasquin, *Dictionnaire d'histoire de Belgique*, Namur, Hatier, 2000, p. 564 ; Évrard Raskin, *Gerard Romsée. Een ongewone man. Een ongewoon leven*, Anvers, Hadewijch, 1995, 449 p.

Schrieke Jacobus Johannes (1884-1976) Fonctionnaire et homme politique néerlandais. Après une carrière comme fonctionnaire colonial, il est nommé, en tant que membre du NSB, Secrétaire général du ministère de la Justice en juillet 1941. Il occupe le poste jusqu'à la fin de la guerre. Condamné à mort à la Libération, grâcié. Mw. F. van Anrooij, « Schrieke, Jacobus Johannes », *Biografisch Woordenboek van Nederland.*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn3/schriekenjj>

Sérignan Pierre-Charles. Officier de la gendarmerie française. Capitaine, il est désigné en 1940 pour représenter l'arme à la commission d'Armistice de Wiesbaden. Il est ensuite responsable de la section gendarmerie auprès de la DGTO, à Paris. Après guerre, il sert en Indochine.

Seyss-Inquart Arthur (1892-1946). Homme politique autrichien, partisan du national-socialisme. Avocat de formation, il milite pour le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne. Ministre de l'Intérieur autrichien en 1938, puis chancelier l'année suivante. Il fait alors appel au *Reich*. Nommé gouverneur de l'Autriche, puis représentant du gouverneur général de Pologne, il est nommé commissaire du *Reich* aux Pays-Bas en mai 1940. Condamné à mort à Nuremberg, il est exécuté.

Struye Paul (1896-1974). Docteur en droit de l'Université de Gand, avocat. Journaliste et intellectuel, il reste en Belgique occupée durant la Seconde Guerre mondiale. Personnalité influente, il conseille divers milieux politiques. Agent de renseignement du réseau *Zéro*, il participe à la refondation de *La Libre Belgique clandestine*. Il rédige des analyses sur l'évolution de l'opinion publique en Belgique occupée. Après guerre, il mène une carrière politique au PSC. Ministre de la Justice en 1947, partisan de la clémence envers la collaboration économique. Thierry Grosbois, « Paul Struye », in *Nouvelle biographie nationale*, t.8, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2005, pp. 344-349.

Tenkink J. Fonctionnaire néerlandais. Secrétaire général du ministère de la Justice jusqu'en 1941.

Tschoffen Paul (1878-1961). Homme politique catholique et avocat belge. Directeur de la *Revue belge*, parlementaire et sénateur. Ministre de l'Industrie du Travail et de la Prévoyance sociale en 1924-1925, de la Justice en 1925, des Colonies en 1929 et en 1932-1934. Chef de la mission d'Affaires Civiles en 1944, il est ministre d'État en 1945. *Le dictionnaires des Belges*, Bruxelles, Legrain, 1981, p. 491.

Van Acker Achille (1898-1975). Homme politique socialiste belge. Représentant de Bruges à la Chambre de 1927 à 1974, il en est aussi le président entre 1961 et 1974. Il occupe différents postes ministériels dès la Libération du pays, notamment les fauteuils de ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans le gouvernement Pierlot en 1944. En janvier 1945, il devient Premier ministre et ministre du Charbon. Entre 1954 et 1958, il réoccupe le siège de Premier ministre. Il joue un rôle capital dans le redressement économique de l'après guerre ainsi que dans l'instauration de la sécurité sociale. Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'histoire de Belgique*, Didier Hatier, Namur, 2000, p. 639.

Van Angeren Johannes (1894-1959). Homme politique et fonctionnaire néerlandais. De tendance catholique romaine, il occupe avant-guerre le poste de Secrétaire général à la Justice, en charge notamment des questions policières. Il gagne Londres, où il occupera le poste de ministre de la Justice. À la Libération, il redevient Secrétaire général, en charge des réformes des polices. Il est nommé membre du Haut Conseil d'État. C. Fasseur, « Angeren, Johannes Regnerus Maria van », *Biografisch Woordenboek van Nederland*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn2/angeren>

Van Coppenolle Émiel (1893-1975). Colonel de l'armée belge. Militaire de carrière, engagé sur le front de l'Yser durant la Première Guerre mondiale. Il milite ensuite pour l'égalité linguistique dans l'armée et mène de front des études en sciences politiques à l'Université de Louvain. Fait prisonnier en mai 1940, Van Coppenolle est envoyé en captivité en Allemagne où il s'engage au sein du *Luitenant De Winde-Kring*, cercle politique proche des idées de l'Ordre nouveau. Libéré en 1941, il prend la tête de la Police générale du Royaume (PGR) et, à partir de février 1943, de la gendarmerie. Condamné à mort en 1948, il est libéré en 1952. Caroline Fransen, *Politiewerk in bezettingstijd. Emiel Van Coppenolle - korpscommandant van de rijksmacht tijdens de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Bruno De Wever, Université de Gand, 2001, 261 p.

Van den Hoek Walther Militaire néerlandais. Fait sa carrière au sein de la *Koninklijke Marechaussee*. Officier en poste avant la guerre, il commande l'arme à partir de 1945. Il a rédigé plusieurs études sur l'histoire.

Van Heuven Gerrit (1901-1956). Journaliste et homme politique néerlandais. Après une carrière dans la presse, il se lance dans la presse clandestine durant l'Occupation. En 1944, il gagne Londres. En juillet 1944, il est nommé ministre de la Justice, fonction qu'il occupe jusqu'en février 1945. Il est à l'initiative du « Collège des Hommes de Confiance ». Il reprend ensuite sa carrière de journaliste, poursuivant une carrière publique. .M.H.J. Hemels, « Goedhart, Gerrit Jan », *Biografisch Woordenboek van Nederland*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn3/goedhart>

Van Lidth de Jeude Otto (1881-1952). Homme politique libéral néerlandais. Homme d'affaires. Il est notamment ministre de la Guerre de 1942 à 1945.

M.J.van Lennep, « Lidth de Jeude, jhr. Otto Cornelis Adriaan van » *Biografisch Woordenboek van Nederland.*, <http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/BWN/lemmata/bwn1/lidth>

Van Mourik Broekman B. Major de la police néerlandaise. Responsable de la Section IIIb (Politie) de la *Militair Gezag*. À ce titre, il prend la présidence de la commission chargée de réfléchir au nouveau *Rijkspolitiebesluit*, au printemps 1945.

Verbaet Maurice (1883-1957). Homme politique catholique belge. Docteur en droit, licencié en sciences politique. Ministre de la Justice dans le premier gouvernement de la Libération (septembre 1944—janvier 1945), il dut mettre en œuvre la répression de la collaboration dans un pays fortement désorganisé. Il représente ensuite Anvers au Sénat de 1946 à 1954. P. Van Molle, *Le parlement belge 1894-1969*, Gand, Ledeberg, 1969, p. 365.

Von Falkenhausen Alexander (1878-1966). Officier général allemand. De 1940 à 1944, est *Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich*, en poste à Bruxelles. Albert Dejonghe, « La lutte Himmler-Reeder pour la nomination d'un HSSPF à Bruxelles », *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale*, t.3 à 7, 1974-1982.

Von Stülpnagel Carl (1886-1944). Officier général allemand. Il est de juin 1940 à janvier 1941 à la tête de la commission d'armistice franco-allemande de Wiesbaden. Après une affectation sur le front de l'Est, il est commandant militaire à Paris de 1942 à 1944. Exécuté pour sa participation au complot contre Hitler.

Von Stülpnagel Otto (1878-1948). Officier général allemand. Est nommé en octobre 1940, chef des forces d'occupation en France et commandant militaire de Paris. Il participe à la politique des otages, destinée à maintenir l'ordre en territoire occupé. Relevé de ses fonctions en 1942. Il se suicide lors de sa détention en France.

Vossen Jean (1893-1965). Docteur en droit, haut-fonctionnaire belge. Il commence sa carrière administrative en 1919. Nommé Secrétaire général du ministère de l'Intérieur en 1931, il est écarté de ce poste par l'occupant en 1941. Mis à la retraite en 1958. Reconnu résistant armé. Bruxelles, CEGES, *Documents Jean Vossen*, Mic 74.

Sources et bibliographie

Sources inédites

Pour une description plus précise de ces fonds et de leurs apports pour une histoire des gendarmeries, se reporter à Jonas Campion, *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale. Les Gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee hollandaise*, mémoire de DEA en histoire sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2005, 317 p. et « Misères et richesses archivistiques : la gendarmerie et la sortie de la Seconde Guerre mondiale », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, ARA-AGR/PAI-IUAP Just-His.be, 2009, pp. 93-110.

1) Belgique

1. Bruxelles, Archives générales du Royaume (AGR), *Procès-verbaux des conseils des ministres*, <http://arch.arch.be/ddd/chronolog.htm>.
2. Bruxelles, Archives générales du Royaume (AGR), *Chancellerie du Premier ministre (1944-1965)*.
3. Bruxelles, Archives générales du Royaume (AGR), *Ministère de l'Intérieur. Versement 1993. Personnel (1912-1974)*.
4. Anderlecht, Archives de l'État (AEA), *Fonds du commissariat général à la police judiciaire*.
5. Anderlecht, Archives de l'État (AEA), *Gouvernement provincial du Brabant : cabinet du Gouverneur (1846-1944)*.
6. Anderlecht, Archives de l'État (AEA), *Conseil de guerre de Bruxelles, dossiers des affaires jugées sauf incivisme, 1945-1949, jugées 1946, n° 473*.
7. Bruxelles, Archives du Palais Royal (APR), *Cabinet du Prince Régent*.
8. Bruxelles, Archives du Palais Royal (APR), *Secrétariat Léopold III (Comte Capelle)*.
9. Bruxelles, CEGES, *Fonds partiel de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur 1920-1961, AA 48*.
10. Bruxelles, CEGES, *Documents Luitenant De Winde-Kring, AA 164*.
11. Bruxelles, CEGES, *Archives Rex, AA 166*.
12. Bruxelles, CEGES, *Archives des ministères à Londres, archives partielles du ministère de la Défense nationale et de l'armée Belge en Grande-Bretagne, AA 397*.
13. Bruxelles, CEGES, *Archives du Cabinet d'Auguste De Schrijver, ministre de l'Intérieur à Londres (1943-1944), AA 629*.
14. Bruxelles, CEGES, *Archives partielles de François-Louis Ganshof concernant 1940 (e.a. CRAB) et la Libération (Haut commissariat à la Sécurité de l'État), 1939-1946, AA 707*.
15. Bruxelles, CEGES, *Documents Gustave Stalmans concernant la Gendarmerie en Angleterre (1943-1983), AA 859*.

16. Bruxelles, CEGES, *Documents Emile Van Coppenolle, chef de la Police Générale du Royaume, (1947-1971)*, AA 928.
17. Bruxelles, CEGES, *Fonds de l'activité du Haut commissariat à la Sécurité de l'État*, AA 1311.
18. Bruxelles, CEGES, *Services du Premier ministre. Archives des commissions d'enquête sur l'attitude des fonctionnaires pendant l'Occupation 1944-1950*, AA 1326.
19. Bruxelles, CEGES, *Dossier 'top secret' d'André De Staercke, chef du cabinet à Londres du Premier ministre et du ministre de la Défense nationale, concernant l'Armée Secrète (« 2e Section - Troupes Secrètes »)*, AA 1585.
20. Bruxelles, CEGES, *Archives François Debroux*, AA 1848.
21. Bruxelles, CEGES, *Archives partielles concernant le fonctionnement de l'Auditorat général pendant la répression, provenant du service des Instructions Générales*, AA 1882.
22. Bruxelles, CEGES, *Archives partielles Auditorat général documentation générale/pièces à conviction (archives « cave ») et varia*, AA 1912.
23. Bruxelles, CEGES, *Rapports et communications des unités de Gendarmerie du Grand-Charleroi aux échelons supérieurs (district, compagnie) concernant sabotages, attentats et autres faits et instructions de l'E-M de la Gendarmerie et de la compagnie de Charleroi aux unités subalternes concernant « répression du banditisme », 1936-1948 (principalement 1942-43)*, AA 2072.
24. Bruxelles, CEGES, *Documents Jean Vossen*, mic 74.
25. Bruxelles, CEGES, *Circulaires Auditorat général concernant la répression de la collaboration, 1944-1947*, mic 253.

26. Evere, Service général de renseignement et de sécurité – section archives (SGRS-archives), *Historiques annuels de la gendarmerie (1945-1962)*.
27. Evere, Service général de renseignement et de sécurité – section archives (SGRS-archives), *Cabinet du ministre de la Défense, 1944-1957*.
28. Evere, Service général de renseignement et de sécurité – section archives (SGRS-archives), *Dossiers individuels d'officiers de la gendarmerie, choix sélectif de dossiers*.

29. Bruxelles, Police fédérale- Direction générale des personnels (DGP), *Dossiers individuels de sous-officiers gendarmes nés après 1906*, choix sélectif de dossiers.
30. Bruxelles, Police fédérale-Direction générale des personnels (DGP), *Extraits de matricule de sous-officiers gendarmes nés après 1906*.

31. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Séries documentaires, cartons en rapport avec la gendarmerie entre 1930 et 1950*.
32. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Fichier – mémorial de la gendarmerie*.
33. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Registres utilisés à la gendarmerie, notes de Corps (1944-1950)*.
34. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Registres utilisés à la gendarmerie, ordres de Corps (1944-1950)*.

35. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Rapports journaliers du groupe territorial de Bruges (1944-1950)*.
36. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Registres de correspondance (1944-1950)*.
37. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Annuaire des officiers de la gendarmerie belge (1944-1948)*, 4 registres.
38. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Fonds école de Tervueren*.
39. Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), *Dossiers individuels de sous-officiers gendarmes nés avant 1906*, choix sélectif de dossiers.
40. Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'auditorat militaire, *Dossiers individuels de gendarmes condamnés pour collaboration*.
41. Bruxelles, Archives de l'ULB, *Papiers personnels de Walter Ganshof van der Meersch*, 180 PP.
42. Bruxelles, Archives de l'ULB, *Dossier biographique concernant John Gilissen*, H12Giliss514*J.
43. Jambes, *Collection privée du colonel Claessens*, documents concernant l'histoire, l'organisation de la gendarmerie.

2) France

44. Paris, Archives nationales – centre historique des Archives nationales (AN-CHAN), *GPRF. Quatrième et Cinquième République. De Gaulle avant 1959*, sous-série 3AG.
45. Paris, Archives nationales – centre historique des Archives nationales (AN-CHAN), *Ministère de l'Intérieur. Administration générale. Objets généraux*, sous-série F¹A.
46. Paris, Archives nationales – centre historique des Archives nationales (AN-CHAN), *Secrétariat général du gouvernement et services du Premier ministre*, sous-série F⁶⁰.
47. Vincennes, Service historique de la défense- département gendarmerie (SHD-DGN), *Fonds de la direction générale de la gendarmerie nationale (1920-1946)*, sous-série 1A.
48. Vincennes, Service historique de la défense- département gendarmerie (SHD-DGN), *Fonds de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (1946-1990)*, sous-série 1B.
49. Vincennes, Service historique de la défense- département gendarmerie (SHD-DGN), *Première légion de gendarmerie départementale de Lille*, sous-série 1D¹.
50. Vincennes, Service historique de la défense- département gendarmerie (SHD-DGN), *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Nord (1924-1946)*, sous-série 59E.
51. Vincennes, Service historique de la défense- département gendarmerie (SHD-DGN), *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais (1887-1946)*, sous-série 62E.
52. Vincennes, Service historique de la défense- département armée de terre (SHD-DAT), *Papiers Allais concernant la gendarmerie en 1944-1945*, 1K 347.

53. Vincennes, Service historique de la défense- département armée de terre (SHD-DAT), *Papiers Demettre concernant la gendarmerie en 1944-1945*, 1K 612.
54. Vincennes, Service historique de la défense- département armée de terre (SHD-DAT), *Cabinet du ministre. Alger puis Paris*, sous-série 6P.
55. Vincennes, Service historique de la défense- département armée de terre (SHD-DAT), *Algérie puis Paris. État-major général de la guerre, puis État-major de l'armée*, sous-série 7P.
56. Vincennes, Service historique de la défense- département armée de terre (SHD-DAT), *Cabinet militaire du ministre de la Défense*, sous-série 1R.
57. Vincennes, Service historique de la défense- département armée de terre (SHD-DAT), *Sous-direction des bureaux du cabinet*, sous-série 3R.
58. Vincennes, Service historique de la défense- département armée de terre (SHD-DAT), *Direction de la gendarmerie*, sous-série 11R.

59. Lille, Archives départementales du Nord (ADN), *Chambres civiques du Nord et du Pas-de-Calais*, sous-série 5W, dossiers individuels concernant des gendarmes poursuivis pour collaboration.
60. Lille, Archives départementales du Nord (ADN), *Cours de justice du ressort de la Cour d'appel de Douai (Nord et Pas-de-Calais)*, sous-séries 6 à 9W, dossiers individuels concernant des gendarmes poursuivis pour collaboration.
61. Lille, Archives départementales du Nord (ADN), *Commissariat général de la République*, sous-séries 19 et 27W.
62. Lille, Archives départementales du Nord (ADN), *Cabinet du Préfet*, sous-séries 28 et 30W.
63. Lille, Archives départementales du Nord (ADN), *Comité départemental de Libération*, sous-série 33W.

64. Dainville, Archives départementales du Pas-de-Calais (ADPdC), *Archives du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais (administration générale, personnel, police, affaires politiques, économiques et militaires) de 1940 à 1965 environ*, série 1W.

65. Paris, Institut d'histoire du temps présent (IHTP), *Édition des rapports du Militärbefehlshaber Frankreich et des Synthèses des rapports des préfets, 1940-1944*, <http://www.ihtp.cnrs.fr/prefets/>.

66. Brive-la-Gaillarde, Centre national d'études de la résistance et de la déportation Edmond Michelet (CEM), *Papiers personnels d'Edmond Michelet*.

3) Pays-Bas

67. La Haye, Nationaal Archief, *Ministerraad (1823-1977)*, NA 2.02.05.02.
68. La Haye, Nationaal Archief, *Directoraat-Generaal voor de Bijzondere Rechtspleging (1946-1983)*, NA 2.09.08.

69. La Haye, Nationaal Archief, *Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging (1945-1983)*, NA 2.09.09, dossiers individuels concernant des membres de la *Koninklijke Marechaussee* poursuivis pour collaboration.
70. La Haye, Nationaal Archief, *Politie in bezettingstijd (1940-1946)*, NA 2.09.53.
71. La Haye, Nationaal Archief, *Bureau Juridische Zaken. Zuivering van de Afdeling Politie (1941-1983)*, NA 2.09.54, dossiers individuels concernant des membres de la *Koninklijke Marechaussee* poursuivis pour collaboration.
72. La Haye, Nationaal Archief, *Militair Gezag (1939-1956)*, NA 2.13.25.
73. La Haye, Nationaal Archief, *Algemeen toezicht op het wapen der Koninklijke Marechaussee. Inspectie der Koninklijke Marechaussee (1815-1959)*, NA 2.13.44.
74. Amsterdam, Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie (NIOD), *Knipelsarchief*.
75. Buren, Marechausseemuseum, *Collectie Koninklijke Marechaussee (1814-...)*.

Sources éditées et imprimées, mémoires

1) Belgique

Publications officielles, législatives et réglementaires

76. *Annales parlementaires. Chambre et Sénat, Bulletin des questions et réponses, documentaires parlementaires*, 1944-1957.
77. *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge*, Bruxelles, ministère des Affaires Économiques, t.62, 1940.
78. Auditorat général, *Index des recherches pour des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, 2 vol., Bruxelles, Auditorat général, mars 1945.
79. BEKAERT Henry, *Le code du conseil de guerre*, Bruxelles, s.n., 1945, 166 p.
80. DAUTRICOURT Joseph (dir.), *La jurisprudence militaire*, 2 vol., Bruxelles, Larcier, 1946.
81. FAYAT Hendrik, *Législation belge en exil. Aperçu de l'action législative et exécutive du gouvernement belge en exil (16 mai 1940- 8 septembre 1944)*, Bruxelles, Fondation Hubert Pierlot, 1994, 46 p.
82. *Gendarmerie : règlement sur les exercices et les manœuvres*, Bruxelles, Guyot, 1909, 203 p.
83. *Gendarmerie : recueil des lois, règlements, instructions, ordres et circulaires se rapportant au service de l'arme*, Bruxelles, Gilles, 1928, 1434 p.
84. *Gendarmerie nationale : recueil des dispositions légales et réglementaires : 1796-1951*, Bruxelles, MDN, 1952, 426 p.
85. *Journal militaire officiel (1940- mai 1946)*, Londres-Bruxelles, 1942-1948.

86. Ministère de la Défense nationale, *Règlement général sur la police, la discipline et le service intérieur de la gendarmerie nationale*, Bruxelles, MDN, 1929, 80 p.
87. IDEM, *Règlement sur les exercices et les évolutions de la Gendarmerie*, Bruxelles, Institut Cartographique Militaire, 1930, 148 p.
88. IDEM, *Instruction sur le recrutement de la Gendarmerie*, Bruxelles, Institut Cartographique Militaire, 1935, 70 p.
89. IDEM, *Règlement sur le service de garnison*, Bruxelles, MDN, 1937, 172 p.
90. IDEM, *Annuaire officiel de la gendarmerie nationale pour 1938*, Bruxelles, MDN, 1938, 126 p.
91. IDEM, *Division du territoire en groupes, compagnies, districts et cantons de gendarmerie, avec indication du bureau de recrutement auquel les communes ressortissent*, Bruxelles, MDN, 1938, 233 p.
92. IDEM, *Organisation de la gendarmerie, attributions des autorités de la gendarmerie*, Bruxelles, MDN, 1940, 91 p.
93. IDEM, *Règlement déterminant les droits des officiers et des militaires de rang subalterne de l'armée et de la Gendarmerie, ainsi que d'agents civils attachés à l'armée aux diverses allocations et prestations*, Bruxelles, MDN, 1945, 219 p.
94. IDEM, *Réorganisation de la gendarmerie*, Bruxelles, MDN, 1945, 118 p.
95. IDEM, *Annuaire de la gendarmerie nationale*, Bruxelles, MDN, 1949, 142 p.
96. IDEM, *Organisation de la gendarmerie*, Bruxelles, MDN, 1949, 91 p.
97. IDEM, *Annuaire de la gendarmerie nationale*, Bruxelles, MDN, 1954, 166 p.
98. Ministère des Affaires économiques puis Institut national de la statistique, *Statistique judiciaires de la Belgique, années 1941-1950*, Bruxelles, 1943-1952.
99. *Le Moniteur Belge- Het Belgisch Staatsblad*, Londres-Bruxelles, 1942-1957.
100. *Moniteur Belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des Secrétaires généraux*, Bruxelles, 14-15/06/1940-3/09/1944.
101. *Rapport sur l'activité du Haut commissariat à la Sécurité de l'État (29 juillet 1943- 1^{er} novembre 1945)*, Bruxelles, s.n., 1945, 181 p.
102. WERNER V. (capitaine-commandant), *Le statut légal et réglementaire des officiers de l'armée*, Bruxelles, E.Guyot, 1950, 921 p.

Manuels professionnels - écrits juridiques – essais sur l'administration et les institutions de régulation sociale

103. BERTH Camille (capitaine), *Le service de la police judiciaire et administrative par demandes et par réponses à l'usage de la gendarmerie nationale*, Bruxelles, Lesigne, 1949, 402 p.
104. CAMU Louis, *Le statut des agents de l'État*, Bruxelles, Imife, 1937, 134 p.
105. CASSART Georges, *L'internement des suspects et des étrangers. Arrêté-Loi du 12.X.1918 et son application en 1944*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1944, 46 p.
106. DAUTRICOURT Joseph, *L'article 115 du Code pénal et la répression de la collaboration économique*, Bruxelles, Larcier, 1945, 104 p.

107. DUMON François, « La collaboration politique et administrative. La collaboration par la voie de la presse. Les dénonciations à l'ennemi », *Revue de droit pénal et de criminologie*, t.27, n°9, juin 1947, pp. 856-875.
108. GILISSEN John, « Étude statistique sur la répression de l'incivisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, t.31, n°5, 1951, pp. 513-628.

Presse

109. *Chronique de la gendarmerie nationale*, n°1-18, 1951-1955.
110. *Fraternelle de la gendarmerie : numéro jubilaire spécial 1933-1958*, n°199, octobre 1958, 32 p.
111. *Gendarmes résistants*, n°81 de *Cœurs Belges. Organe de la Résistance fondé sous l'Occupation allemande*, 1^{er} mars 1947, 8 p.

Mémoires – témoignages – écrits de circonstances

112. BAILLON Louis, *La résistance administrative*, Bruxelles, Larcier, 1946, 71 p.
113. BIVER Pierre (brigadier), *Souvenirs d'un commandant de brigade de gendarmerie retraité*, s.n., s.d., 95 p.
114. BLAMPAIN Abel (gendarme), *Mon Odyssée pendant la guerre 1940-1945 : journal 10/05/1940-6/06/1948*, Thy-le-Château, s.n., s.d., 12 p. (inédit).
115. CAUWERTS René (gendarme), *A bride abattue*, Bressoux, Dricot, 1972, 240 p.
116. DELANDSHEERE Paul, OOMS Alphonse, *La Belgique sous les nazis*, 4 vol., Bruxelles, Édition Universelle, 1946-1947.
117. DE LENTDECKER Louis, *Het proces Romsee*, Anvers, N.V. Uitgaven Lucto, 1950, 287 p.
118. DE MEYER Célestin (gendarme), *Herrinnering en wedervaren tijdens den Wereld Oorlog 1940-1945 : verhaal. Mei 1940-September 1944*, Ninove, s.n., s.d., 37 p. (inédit).
119. DE STAERCKE André, 'Tout cela a passé comme une ombre'. *Mémoires sur la Régence et la Question royale*, édition préfacée et annotée par Jean Stengers et Ginette Kurgan, Bruxelles, Racine, 2003, 384 p.
120. GHION Raoul (gendarme), *Exode d'un gendarme. « Carnet de campagne ». Chronique : 10/05/1940-7/10/1940*, s.l., s.n., s.d., 11 p. (inédit).
121. GRONOWSKY Simon, *L'enfant du 20^e convoi*, Bruxelles, Luc Pire, 2002, 192 p.
122. *Livre d'Or de la Résistance Belge*, Bruxelles, Leclercq, 1948, 429 p.
123. PRIOT (Commandant), « 18 mai 1940 : un jour de guerre », *Revue de la gendarmerie*, n°13, avril 1964, pp. 38-40.
124. *The Sedichar Grouping 1945-1948*. s.l.n.d, 9 p.
125. SOURIE Louis (capitaine), *La gendarmerie belge : un aperçu historique*, Ninove, Anneessens, 1948, 111 p.
126. IDEM, « La gendarmerie belge de 1830 à nos jours », *L'armée et la nation*, n°4, 1949, s.p.
127. STALMANS Gustave (gendarme), « Une évasion », *Chronique de la gendarmerie nationale*, mars 1956, n°19, pp. 14-26.

128. STERKKEN Louis, « Traverser la Manche avec 200 millions sur une coquille de noix », *Revue de la gendarmerie*, n°62, 4^e trimestre 1975, pp. 31-33.
129. STRUYE Paul, *Journal de guerre*, édition préfacée et annotée par Thierry Grosbois, Bruxelles, Racine, 2004, 578 p.
130. STRUYE Paul, JACQUEMYNS Guillaume, *La Belgique sous Occupation allemande (1940-1944)*, édition préfacée et annotée par José Gotovitch, Bruxelles, Complexe, 2002, 439 p.
131. VAN COPPENOLLE Emiel, *Wat ik nog te zeggen heb*, Sint Job-in-'t-Goor, Boekengilde Brederode, 1953, 119 p.
132. IDEM, *Souvenirs du chef national de la gendarmerie sous l'Occupation, 1940-1944. Mémoires 1910-1960*, s.d., s.l., s.n., 408 p.

2) France

Publications officielles, législatives et réglementaires

133. *Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre. Édition méthodique. Conseils d'Enquête. Officiers et militaires non officiers (active et réserve)*, Paris, Lavauzelle, 1933, 159 p.
134. *Décrets annotés. Décret du 10 septembre 1935, avec circulaire du 22 novembre 1935, instruction du 27 juin 1929 sur l'organisation de la gendarmerie et décrets du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 42^{ème} éd., 1939, 1011 p.
135. *Décret sur l'organisation de la gendarmerie*, Paris, Lavauzelle, 1935, 22 p.
136. DUVERGIER Jean-Baptiste (annotateur), *Code pénal*, Paris, s.n., 1833.
137. *Gendarmerie. Lois et décrets annotés sur l'organisation et le service*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1944, 680 p.
138. *Instruction sur le maintien de l'ordre*, Paris, Imprimerie Nationale, 1945, 197 p.
139. *Mémorial de la Gendarmerie*, t.59-69, 1940-1950.
140. *Service intérieur de la gendarmerie départementale*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1944-1945-1946, 208 p.
141. Secrétariat Général du Gouvernement Provisoire de la République Française, *Recueil des ordonnances et décrets d'intérêt général (Juin 1943-Juin 1944)*, Alger, 1944, 448 p.

Manuels professionnels - écrits juridiques – essais sur l'administration et les institutions de régulation sociale

142. BON (Commandant), *L'arme d'élite, études et réflexions sur la gendarmerie*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1933, 335 p.
143. *Carte des légions métropolitaines de Gendarmerie avant le 1^{er} octobre 1945*, s.l., s.n., 1945.
144. Direction générale de la gendarmerie nationale, *Aide-mémoire du gendarme*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1944, 163 p.
145. IDEM, *Notice sur l'instruction de la gendarmerie*, Paris, Imprimerie de la gendarmerie, 1945, 107 p.

146. IDEM, *Notice sur l'instruction dans la garde républicaine*, Paris, Imprimerie de la gendarmerie, 1946, 70 p.
147. LAFERRIERE (capitaine), *Précis de morale à l'usage de l'armée et spécifiquement de la gendarmerie et de la garde républicaine mobile*, Paris, Charles-Lavauzelle, 2^e éd., 1936, 87 p.
148. LELU Georges (lieutenant), *L'éducation morale dans la gendarmerie*, Paris, Le Papier, 1905, 31 p.
149. IDEM, *La sécurité publique en France et le rôle social de la gendarmerie*, Thiers, A.Favyé, 1909, 89 p.
150. IDEM (colonel), *L'avenir de l'armée et de la gendarmerie nationale de France : étude sur la révision de la loi organique du 28 Germinal An VI de la gendarmerie nationale*, Clamecy, Imprimerie Générale de la Nièvre, 1949, 83 p.

Presse

151. *Annales de la Gendarmerie. Publication d'information générale et technique*, , n°1 à 4, 1945.
152. *Le Progrès de la gendarmerie, organe de défense et des intérêts de la gendarmerie et de la garde républicaine*, dépouillement systématique t.36-44, n°1-223, 10 avril 1946 au 30 décembre 1955.
153. *Revue de la gendarmerie*, dépouillement ponctuel 1930-1939, devient *Gendarmerie nationale. Revue d'études et d'informations*, (dépouillement systématique n°1-26, 1949-1955).
154. *La voix de la gendarmerie et de la garde*, devient *Avenir de la gendarmerie et de la garde* devient *L'espoir de la gendarmerie et de la garde. Organe technique indépendant* devient *L'essor de la gendarmerie et de la garde. Organe technique indépendant*, dépouillement ponctuel t.13-20, 1948- 1955.

Mémoires – témoignages – écrits de circonstance

155. ALARY Julien (colonel), *Sur mon chemin*, Mandelieu-la-Napoule, édité par l'auteur, 1988, 193 p.
156. AURAT Marcel (gendarme), *Reste le souvenir*, Saint-Etienne, Icare-Dumas, 1990, 222 p.
157. BENOIT-GUYOT Georges, *Histoires de gendarmes*, Paris, Gallimard, 1937, 272 p.
158. IDEM, *Nouvelles histoires de gendarmes*, Paris, Gallimard, 1938, 221 p.
159. BLOCH Marc, *L'étrange défaite. Témoignage écrit en 1940*, Paris, Gallimard, 2000, 326 p.
160. BONNIN Charles (gendarme), « Le courage et le dévouement », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 23-25.
161. BONTE (adjudant), « De Guéret à Buchenwald ou les souvenirs d'un élève-garde sur le chemin de la déportation », *Gendarmerie nationale : revue d'études et d'informations*, n°72, 1967, pp. 52-57.
162. BOUNIN Jacques (commissaire de la République), *Beaucoup d'imprudences*, Paris, Stock, 1974, 254 p.
163. BURET Raymond (colonel), *Mémoires de guerre 1939-1945. « J'étais un terroriste »*, s.l., s.n., 1985, 41 p.

164. CAUBARRUS Robert (gendarme), *L'Abbé, le juif et le gendarme. Une chronique de la Résistance gardoise, 1939-1945*, Paris, Thélès, 2003, 254 p.
165. CAZALS Marcellin (commandant), *Journal de marche d'un gendarme*, Rodez, Remy et Canitrot, 1995, 127 p.
166. CLOSON Francis-Louis (commissaire de la République), *Commissaire de la République du général De Gaulle. Lille, septembre 1944-mars 1946*, Paris, Julliard, 1980, 223 p.
167. COUEDÈL Maurice (gendarme), *Une carrière de gendarme*, Paris, La Musse, 1987, 93 p.
168. COUPPEY Louis (adjudant-chef), *Souvenirs...Souvenirs...!!!*, Toulon, Chez l'auteur, 1997, 55 p.
169. COUVREUR Colette, DESCAMPS Pierre, *Vie et mort du chef d'escadron Descamps, héros et martyr de la Résistance française*, Toulouse, Privat 1968, 170 p.
170. DEBRE Michel (commissaire de la République, homme politique), *Trois Républiques pour une France. Mémoires*, 2 vol., Paris, Albin Michel, 1984-1988.
171. De Gaulle (Charles) (général), *Mémoires de guerre*, 3 vol., Paris, Plon, 1954-1959.
172. DERRIEN Jean-François (gendarme), *Gendarmes et résistants sous l'Occupation, (1940-1944)*, Spézet, Keltia Graphic, 1994, 225 p.
173. DISSARD Jean, *Mémoires et témoignages d'un fils de gendarme et ses réflexions après ses 40 années de vaines procédures*, Nice, Editions Bénévent, 2002, 132 p.
174. FARGE Yves (commissaire de la République), *Rebelles et soldats citoyens. Souvenirs d'un commissaire de la République*, Paris, Grasset, 1971, 332 p.
175. FAVRE Pierre (gendarme), *Histoire d'un militaire peu ordinaire. Fragments d'un siècle*, Paris, L'Harmattan, 1992, 272 p.
176. FORGEAT Marcel (gendarme), *Quelques années au service de la gendarmerie*, s.l., s.d., 102 p.
177. GANE (Guy Roger) (gendarme), *Garder mémoire (1943-1946)*, s.l., s.n., 2000, 86 p.
178. GUEUGNON Yves, *Mon père, Gueugnon Antoine dit Marius, gendarme*, s.l., édité par l'auteur, 1994, 15 p.
179. GUILLAUDOT Maurice (gendarme), *Criminels de paix*, Paris, SECM, 1948, 96 p.
180. HILAIRE Charles (gendarme), « Un résistant 'explosif' », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°185, 3^e trimestre 1997, *Les gardiens de la mémoire*, pp. 20-22.
181. *Historique de la gendarmerie française en occupation. Allemagne, Autriche. 1945-1948*, Paris, H. Diéval, 1949, 64 p.
182. LAMONTAGNE François (général), « La garde républicaine sous l'Occupation. Souvenirs d'un élève-garde à cheval », *Le Trèfle*, n°74, mars 1998, pp. 57-61.
183. LARRIEU Louis (général), LELU Georges (colonel), *Grand livre d'or historique de la gendarmerie nationale*, 5 vol., Beaune, Édition du comité du monument à la gloire du gendarme, 1939.
184. LELU Georges (colonel), *Tragique épisode de la Libération de la France à Avallon, le 24 août 1944*, Beaune, Imprimerie Jean Dupin, 1945, 29 p.
185. IDEM, *À la gloire de la gendarmerie nationale*, Clamecy, Imprimerie Générale de la Nièvre, 1951, 70 p.

186. LESCOUARC'H Louis (gendarme), *Souvenirs d'une vie entre 1917-1967*, Paris, COTECO, 1990, 102 p.
187. MARTIN Auguste (général), « Relation sur la gendarmerie pendant l'Occupation », in Institut Hoover, *La vie de la France sous l'Occupation (1940-1944)*, t.1, Paris, Plon-Hoover War Library, 1957, pp. 597-616.
188. MORELLE Léon (capitaine), *Ma campagne de France (août-septembre-octobre 1944)*, s.l., s.d., 18 p.
189. OMNES René (général de division), *Pourquoi as-tu fait cela, mon fils ?*, Paris, La Musse, 1991, 205 p.
190. PONTAUT Jean-Marie, PELLETIER Éric, *Chroniques d'une France occupée: les rapports confidentiels de la gendarmerie 1940-1945*, Paris, Michel Lafon, 2008, 733 p.
191. VERINES Guy (colonel), *Mes souvenirs du réseau Saint-Jacques*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1990, 219 p.

3) Pays-Bas

Publications officielles, législatives et réglementaires

192. Afwikkelingsbureau Militair Gezag, *Overzicht der werkzaamheden van het militair gezag gedurende de bijzondere staat van beleg : 14 september 1944-4 maart 1946*, s.l., s.n., 1946, 643 p.
193. *Enquêtecommissie regeringsbeleid 1940-1945*, 20 vol., La Haye, Staatsdrukkerij en Uitgeverijbedrijf, 1949-1956.
194. *Handleiding voor chefs van Gemeentelijke politiecorpsen en commandanten van afdelingen der Koninklijke Marechaussee*, Eindhoven, s.n., 1945, 20 p.
195. *Klapper op de wetgeving te vinden in het Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden het verordeningenblad voor het bezette Nederlandsche gebied, de Nederlandsche Staatscourant en het Publicatieblad van het militair gezag van 15 mei 1940 tot 31 december 1945*, 2 vol., Zwolle, Tjeenk Willink, 1946-1947.
196. *De practijk van het militaire tuchtrecht : handboek ten dienste van hen, die bij de Koninklijke Landmacht met eenig gezag zijn bekleed*, 2 vol., La Haye, Mouton, 1937-1938.
197. *Publicatieblad van het Militair Gezag*, 's-Gravenhage, 1944-1945.
198. *Reglement op de policie, de discipline en den dienst der Marechaussee*, n°462, Breda, De Koninklijke Militaire Academie, 1914, 23 p.
199. SCHREUDER W.H., *Wetgeving voor het bezette Nederlandsche gebied in Duitschen en Nederlandschen tekst, met toelichting*, Leiden, A.W. Stijthoff's Uitgevermaatschappij N.V., 1940, 558 p.
200. SMIT J., Van der POEL H., *Handboek van militaire wetten en de daarbij behorende Koninklijke besluiten en bijlagen ten dienste van de Koninklijke Marechaussee*, Leiden, Stijthoff, 1947, 430 p.

201. *StaatsAlmanak voor het koninkrijk der Nederlanden*, 1943-1948, 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij puis Martinus Nijhoof, 1943-1948.
202. *Verslag van de commissie ter bestudering van het politievraagstuk, ingesteld bij gemeenschappelijke beschikking van de Ministers van Justitie en Binnenlandse Zaken van 1 oktober 1948*, 's- Gravenhage, Staatsdrukkerij en Uitgeverijbedrijf, 1950, 588 p.
203. *Verslag van de werkzaamheden van Vertrouwensmannen der regering : aangewezen bij besluit van Harer Majesteits regering van 2 Augustus 1944*, 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1946, 48 p.
204. *Verzameling van koninklijke besluiten der politie en verordeningen en lastgevingen van het militair gezag ten dienste der politie*, Eindhoven, H.W. van Griensven, 1946, s.p.

Manuels professionnels - écrits juridiques – essais sur l'administration et les institutions de régulation sociale

205. BASTING A., *Opbouw en geschiedenis van het Nederlandsche politiewezen volgens officieele bescheiden*, Maastricht, s.n., 1933, 329 p.
206. BROEKHOFF K.H., *Enkele aspecten van het politievraagstuk*, Alphen aan den Rijn, N. Samson N.V., 1945, 97 p.
207. ELSSEN Theo, *Het rijkspolitiebesluit*, Ijmuiden-Hoorn, Vermande Zonen, 1936, 45 p.
208. KLOOSTERMAN S., *Nederlandsche politie-organisatie. Het politiebesluit 1945 met uitvoeringsvoorschriften en toelichtingen*, Alphen aan den Rijn, N. Samson N.V., 1946, 265 p.
209. IDEM, *De Politiewet*, Alphen aan den Rijn, Samson, 1957, 207 p.
210. IDEM, *Nederlandse politie-organisatie. Commentaar politiewet*, Alphen aan den Rijn, N. Samson N.V., 1957, 207 p.
211. MASON Henry, *The purge of Dutch Quislings. Emergency justice in the Netherlands*, La Haye, Nijhoff, 1952, 199 p.
212. NOACH W.M.E., *De bijzondere rechtspleging. Straf- en tuchtrechtelijk optreden tegen onvaderlandslievend gedrag uit de bezettingsjaren*, 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1948, 174 p.
213. RIJK Rijkssen, *Politieorganisatie: een voorbereidend onderzoek*, Amsterdam, s.n., 1946, 243 p.
214. Van ASCH VAN WIJCK L., *Het vraagstuk van de politie-organisatie*, Zwolle, N.V. Uitgevers-Maatschappij W.E.J. Tjeenk Willink, 1946, 24 p.
215. Van WANING J., *De taak van een militair politie-orgaan*, Alphen aan den Rijn, N. Samson N.V., 1945, 24 p.
216. WESTRIK C., *Het belang van een goede politieorganisatie*, 's-Gravenhage, Belifante, 1949, 98 p.

Presse

- 217. *Algemeen Politieblad*, devient *Politieblad voor het bevrijde Nederlands gebied* (1945, n°2-5), puis *Politieblad voor Nederland* (à partir de 1945), dépouillement systématique t. 94-104, 1945-1955.
- 218. *Algemeen Nederlandsch Politieweekblad voor Rijks- en Gemeentepolitie en Koninklijke Marechaussee*, dépouillement ponctuel 1930-1941.
- 219. *De Koninklijke Marechaussee*, dépouillement systématique t.40-49, de 1947 à 1955.
- 220. *Ons Wapen. Tweemaandelijks Tijdschrift voor de Koninklijke Marechaussee*, dépouillement systématique t.1-2, 26/10/1954-26/10/1955, dépouillement ponctuel t.3-4, (26/01/1956-26/06/1957).
- 221. *Publicatieblad van het Militair Gezag*, 's-Gravenhage, 1944-1945.

Mémoires – témoignages – écrits de circonstance

- 222. *De Koninklijke marechaussee: 1814-26 oktober 1949*, numéro Jubilaire spécial de *De Koninklijke Marechaussee*, octobre 1949, 80 p.
- 223. FREDERIKS Karel (Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur), *Op de bres 1940-1945: overzicht van de werkzaamheden aan het Departement van Binnenlandsche Zaken gedurende de oorlogsjaren*, La Haye, W.P.Van Stockum & Zn., 1945, 102 p.
- 224. HOKKE B.L. (adjudant de la Koninklijke Marechaussee), *Herinnering aan donkere dagen*, s.n., s.l., 1991, 25 p; *1940-1944: de politiedienst*, s.n., s.l., 1990, 20 p.; *Van de duitse bezetting bevrijd*, s.n., s.l., 1991, 14 p.; *De politiedienst in de na-oorlogse jaren*, s.n., s.l., 1991, 27 p. (inédits)
- 225. KOERS M., 'Voor Koningin en Vaderland'. *Persoonlijke oorlogsherrinneringen*, Kampen, Bureau Voorlichting Gemeente Kampen, 1996, 43 p.
- 226. *Kort Overzicht van de Geschiedenis van het Wapen der Koninklijke Marechaussee tot 1940*, Leiden, Museum der Koninklijke Marechaussee, 1947, 48 p.
- 227. KRAAIJENBRINK Hendrikus (officier de police), *Politierapport 1940-1945 ; dagboek van een politie-officier*, Zutphen, Walburg Pres, 1986, 495 p.
- 228. KRULS Hendrik Johan (général-commandant la Militair Gezag), *Generaal in Nederland. Memoires*, Bussum, Fibula-Van Dishoeck, 1975, 271 p.
- 229. LANGENDOEN B., *Gemeentepolitie. Rijksveldwacht. Marechaussee. Staatspolitie. Rijkspolitie. Koninklijke Marechaussee in de Haarlemmermeer 40-45*, Schippol, 1987, s.p. (inédit).
- 230. LE POOLE Jacob, *Verslag der werkzaamheden van de Stichting Toezicht Politieke Delinquenten over de jaren 1945 tot verband met 1947*, 's-Gravenhage, STPD, 1948, 56 p.
- 231. POELS H.G. (major), *Ruim 50 jaar dienstplicht bij het Wapen der Koninklijke Marechaussee*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1997, 52 p. (coll. Museumbrochure, n°10).
- 232. Studiegroep reconstructieproblemen. *Rapporten 5^{de} reeks*, Londres, The Netherland Publishing Co., 1942, 94 p.
- 233. Traditiecommissie Koninklijke Marechaussee, *Lijst van gevallen : koninklijke marechaussee en Politietroepen 1940-1945*, Amsterdam, s.n., 1986, 55 p.

234. Van der SCHRIEK F., *Korps politietroepen 1919-1926-juni 1934. Gegevens betreffende de geschiedenis van het Korps politietroepen*, s.l., s.n., 1934, 112 p.
235. Van der Werf Folkert, *Mijn oorlogsverhaal, politeman op het platteland tijdens de Duitse bezetting*, s.l., s.n., 1999, 49 p. (inédit).

4) Divers

236. I. Service des armées en campagne ; droits au commandement des officiers étrangers. II. Convention internationale de Genève. Déclaration de Saint-Pétersbourg. Actes de La Haye. III. Historique des corps. IV. Dispositions diverses. Volume mis à jour à la date du 1^{er} mars 1913, Paris, Charles-Lavauzelle, 1913, 168 p.
237. « Population en France métropolitaine depuis 1851 », disponible sur http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATnon02145.
238. Recensement de la population par commune de 1801 à 1999. Départements du Nord et du Pas-de-Calais, disponible sur http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=19&ref_id=622.
239. « Effectif de la population au 1^{er} janvier pour 1945-1946 [Belgique, France, Pays-Bas] », données disponibles sur [http://www.ined.fr/fr/pop_chiffres/pays_developpes/conjoncture/un_indicateur/?cpd_debut=1945&cpd_fin=2007&cpd_variable=napopin&cpd_pays\[\]=FRA&cpd_pays\[\]=BEL&cpd_pays\[\]=P_B&cpd_submitted=Lancer+votre+recherche](http://www.ined.fr/fr/pop_chiffres/pays_developpes/conjoncture/un_indicateur/?cpd_debut=1945&cpd_fin=2007&cpd_variable=napopin&cpd_pays[]=FRA&cpd_pays[]=BEL&cpd_pays[]=P_B&cpd_submitted=Lancer+votre+recherche).

Travaux

1) Méthode, épistémologie, généralités et outils de travail

240. BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent, « Introduction. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945 », in Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, pp. 5-16.
241. BEAUPRE Nicolas, MAJERUS Benoît, DUMENIL Anne, « Pour une histoire croisée des expériences d'occupation », *Histoire & Sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, n°17, janvier 2006, *Expériences d'occupation en Europe, 1914-1949*, pp. 6-7.
242. BERGERE Marc, CAPDEVILA Luc (dir.), *Genre et événement : du masculin et du féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, PUR, 2006, 168 p.
243. BERNAUDEAU Vincent, NANDRIN Jean-Pierre, ROCHET Bénédicte, ROUSSEAUX Xavier, TIXHON Axel (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen-Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques. Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, Rennes, PUR, 2008, 354 p.

244. BEYEN Marnix, *Oorlog en Verleden. Nationale geschiedenis in België en Nederland, 1938-1947*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2002, 606 p.
245. BLOCH Marc, « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », in Marc Bloch, *Histoire et historiens*, textes réunis par Étienne Bloch, Paris, Armand Colin, 1995, pp. 94-129.
246. BOIJEN Richard, *De taalwetgeving in het Belgisch leger (1839-1940)*, Bruxelles, MRA, 1992, 340 p.
247. BROET Cédric, *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais (1887-1946). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 62 E*, Maisons-Alfort, SHGN, 2007.
248. BROWNING Christopher, *Des hommes ordinaires. Le 101^{ème} bataillon de réserve de la police allemande et la solution finale en Pologne*, Paris, Les Belles Lettres, 1994, 284 p.
249. BURRIN Philippe, « Entre guerre et paix : l'occupation militaire », in Michel Porret (dir.), *Mélanges Favez, Guerres et paix. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Favez*, Genève, Droz, 2000, pp. 257-266.
250. IDEM, « Faire l'histoire des occupations militaires », in Sarah Fishman et alii (dir.), *La France sous Vichy. Autour de Robert O. Paxton*, Bruxelles, Complexe, 2004, pp. 91-100.
251. CABANES Bruno, « Le retour du soldat au 20^e s. Perspectives de recherches », *Revue historique des armées*, n°245, *Les sorties de guerre*, 4^e trimestre 2006, pp. 5-15.
252. CABANES Bruno, PIKETTY Guillaume, « Sortir de la guerre: jalons pour une histoire en chantier », *Histoire@Politique, Revue d'histoire de Sciences-Po*, n°3, novembre-décembre 2007, <http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=dossier&iyrm=22>.
253. CAPDEVILA Luc, GODINEAU Dominique, « Éditorial », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°20, 2004, pp. 5-14.
254. CAPDEVILA Luc, ROUQUET François, VIRGILI Fabrice, VOLDMAN Danièle, *Hommes et femmes dans la France en guerre (1914-1945)*, Paris, Payot, 2003, 362 p.
255. CAPLOW Théodore, VENNESON Pascal, *Sociologie militaire*, Paris, Armand Colin, 2000, 280 p.
256. CARRE Claude, *Histoire du ministère de la Défense et des départements ministériels militaires*, Paris, Charles-Lavauzelle, 2001, 582 p.
257. CERUTTI Simona, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », in Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 127-149.
258. CHASSAIGNE Philippe, « Ordre public et délinquance dans les villes en guerre 1914-1945 », in Philippe Chassaigne, Jean-Marc Largeaud (dir.), *Villes en guerre*, Paris, Armand-Collin, 2004, pp. 115-120.
259. CHAUMONT Jean-Michel, *La Concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, La Découverte, 1997, 601 p.
260. COHEN Dov, « Bureaucracy, Justice and Collective Responsibility in the WW2 Crime Trials », *Rechtshistorisches Journal*, n°18, 1999, pp. 312-342.
261. CONWAY Martin, ROMIJN Peter, *The War for Legitimacy in Politics and Culture 1936-1946*, Londres, Berg Publishers, 2008, 256 p.

262. DARIC Jean, « Quelques aspects de l'évolution démographique en Belgique », *Population*, t.1, n°2, 1946, p. 357.
263. IDEM, « Quelques aspects de l'évolution démographique aux Pays-Bas », *Population*, t.1, n°3, 1946, pp. 501-509.
264. DELOGE Pascal, « Économie et sécurité extérieure : l'implication britannique dans l'armée belge au lendemain de la Seconde Guerre mondiale », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°7, 2000, pp. 239-263.
265. IDEM, « Belgian Military Plans for the Post-War Period », in Martin Conway, José Gotovitch (dir.), *Europe in exile. European Exile Communities in Britain 1940-1945*, New-York-Oxford-Bruxelles, Berghan Book-CEGES, 2001, pp. 99-120.
266. DEPOORTERE Rolande, *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998), compétences et organisation, production et conservation des archives*, Bruxelles, AGR, 1999, 355 p.
267. DELBREL Yann, ALLORANT Pierre, TANCHOUX Philippe, « Introduction », in Yann Delbrel, Piere Allorant, Philippe Tanchoux (dir.), *France occupée, France occupante, Le gouvernement du territoire en temps de crise (de la guerre de Cent ans au régime de Vichy)*, Orléans, Presses Universitaires d'Orléans, 2008, pp. 7-10.
268. DETIENNE Marcel, *Comparer l'incomparable*, Paris, Le Seuil, 2000, 135 p.
269. ESPAGNE Michel, « Sur les limites du comparatisme en histoire culturelle », *Genèses*, t.17, 1994, pp. 112-121.
270. FARCY Jean-Claude, « Archives judiciaires et histoire contemporaine », in Yves-Marie Bercé, Yves Castan (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Toulouse, Éditions Universitaires du Sud, 1990, pp. 47-59.
271. IDEM, « Témoin, société et justice », in Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 423-428.
272. IDEM, *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Bréal, 2007, 287 p.
273. FIJNAUT Cyrille, MEERSHOEK Guus, SMEETS Jos, van der WAL Ronald, *Drie ingangen op de geschiedenis van de Nederlandse politie in de twintigste eeuw; bibliografie, archievenegids, tijdschriftenoverzicht*, Tilburg, 2001, Katholieke Universiteit Brabant, 141 p.
274. FORCADE Olivier Forcade, NIVET Philippe (dir.), *Les Réfugiés en Europe du XVIe au XXe siècle*, Paris, nouveau monde éditions, 2008, 351 p.
275. FRANCOIS Aurore, MACHIELS Christine, « Une guerre de chiffres. L'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglementariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », *Histoire & mesure*, t.22, n°2, 2007, pp. 103-134.
276. GIRARDET Raoul, *La crise militaire française 1945-1969. Aspects sociologiques et idéologiques*, Paris, Armand Collin, 1969, 235 p.
277. GOFFMAN Erving, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 2001, 452 p.
278. GRANDIERE Marcel, « Introduction. La notion de stéréotype », in Marcel Grandière, Michel Molin (dir.), *Le stéréotype, outil de régulation sociale*, Rennes, PUR, 2003, pp. 7-12.

279. GRENDI Eduardo, « Repenser la micro-histoire ? », in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, pp. 233-243.
280. GRIBAUDI Maurizio, « Échelle, Pertinence, Configuration », in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, pp. 112-139.
281. GROS Dominique, « La légitimation par le droit », in Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, pp. 19-35.
282. GUYOU Nicolas, *Unités de la compagnie de gendarmerie départementale du Nord (1934-1946). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 59 E*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 66 p.
283. *Histoire de l'armée belge de 1830 à nos jours*, t.2 : *De 1920 à nos jours*, Bruxelles, Griscard, 1988, 365 p.
284. JAUFFRET Jean-Charles, « Les fonctions de la presse militaire française de 1871 à 1914 », in Jean-Antoine Gili, Ralph Schor (dir.), *Hommes, idées, journaux. Mélanges en l'honneur de Pierre Guiral*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988, pp. 51-57.
285. LEPETIT Bernard, « De l'échelle en histoire », in Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, pp. 71-94.
286. LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 1105 p.
287. MARTEL André, *Histoire militaire de la France*, t.4 : *De 1940 à nos jours*, Paris, PUF, 1999, 701 p.
288. MASSON Philippe, *Histoire de l'armée française de 1914 à nos jours*, Paris, Perrin, 2002, 507 p.
289. MINE Jean-Yves, « La consultation des archives de la répression: procédures, possibilités et limites », in Dirk Luyten, Chantal Kesteloot, (dir.), *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives*, Bruxelles, CEGES, 2003, pp. 24-33. (dossier du Bulletin du CEGES, n°38).
290. MOLITOR André, *L'administration de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1974, 446 p.
291. NIGET David, *Jeunesses populaires sous le regard de la justice. Naissance du Tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. de Jacques-Guy Petit et Jean-Marie Fecteau, UQAM – U. Angers, 2005, 3 vol., 607 et 150 p.
292. *De Oorlogsgids. Met antwoorden op de 25 meest gestelde vragen over de oorlogsarchieven van het Nationaal Archief*, La Haye, Nationaal Archief, 2005, 292 p.
293. PLANCHAIS Jean, *Une histoire politique de l'armée française*, t.2 : *1940-1967. De De Gaulle à De Gaulle*, Paris, Le Seuil, 1967, 383 p.
294. PORTE Rémi, « Les armées et les sorties de guerre », *Cahiers du CEHD*, n°31: *Sorties de Guerre (2)*, Vincennes, CEHD Éditions, 2007, pp. 97-102.
295. PORTEGEN Renze, « The Netherlands. A pillarised nation », in Louk Hagendoorn (dir.), *European nations and nationalism. Theoretical and historical perspectives*, Aldershot, Utrecht University, 2000, pp. 141-163

296. ROUSSEAUX Xavier, « Témoins du crime ou témoins de la crise ? Les témoignages des procès pour collaboration après la Première Guerre mondiale (1919-1921) », in Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, pp. 257-274.
297. SERIS Sandra, PERRISIN-FABER Karine, *Direction de la gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1A*, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 107 p.
298. SERIS Sandra, PERRISIN-FABER Karine, « Le fond 'Moscou' au département de la Gendarmerie nationale », *Revue historique des armées*, n°246, 2007, p. 130.
299. SIMONIN Anne, *Le déshonneur dans la République, une histoire de l'indignité, 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, 565 p.
300. SIWEK-POUYDESSEAU Jeanne, « Les grèves des fonctionnaires sous la IV^e République », *Revue Française d'administration publique*, n°108, 2003, pp. 533-542.
301. SKOCPOL Theda, SOMERS Margaret, « The Use of Comparative History in Macro-Social Inquiry », *Comparative Studies in Society and History*, t.22, n°198, 1980, pp. 174-197.
302. SOMERS Erick, PIER Mark, *Archievengids van de Tweede Wereldoorlog, Nederland en Nederlands Indië*, Zuthpen, Walburg Instituut, 1994, 408 p.
303. *Les sorties de guerre*, n°245 de *Revue historique des armées*, 4^e trimestre 2006, 143 p.
304. THIEBELMONT André (dir.), *Cultures et logiques militaires*, Paris, PUF, 1999, 339 p.
305. VEYSSIERE Laurent, « De la destruction à la sauvegarde », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 495-500.
306. VIGOU Cécile, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte, 2005, 336 p.
307. WEBER Max, *Le savant et le politique*, préface de Raymond Aron, Paris, Plon, 2^e éd., 1992, 222 p.
308. WELZER Harald, *Les exécuteurs. Des hommes normaux aux meurtriers de masse*, Paris, Gallimard, 2007, 354 p.
309. WERNER Michaël, ZIMMERMAN Bénédicte, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, sciences sociales*, t.58, n°1, 2003, pp. 7-36.
310. WERNER Michaël, ZIMMERMAN Bénédicte, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », in Michaël Werner, Bénédicte Zimmerman (dir.), *De la comparaison à l'histoire croisée*, Paris, Le Seuil, 2004, pp. 15-49.
311. WINTLE Michael, « Pillarisation, consociation and vertical pluralism in the Netherlands revisited: An European view », *West European Politics*, t.23, n°3, Juillet 2000, pp. 139-152.

2) Guerres mondiales, occupations, libérations et sorties de guerres

312. ALARY Éric, *La ligne de démarcation*, Paris, Perrin, 2004, 432 p.
313. ARNOLDUSSEN Paul, DE LANGE Albert, *Finale mei. Het einde van de oorlog in Nederland*, Amsterdam-Anvers, De Arbeiderpers, 1995, 232 p.

314. AUDOIN-ROUZEAU Stéphane, BECKER Anette, *1914-1918 : retrouver la guerre*, Paris, Gallimard, 2000, 272 p.
315. BALACE Francis, « Les hoquets de la liberté », in *Jours de Guerre*, t.19 : jours libérés. 2, Bruxelles, Crédit Communal, 1995, pp. 75-133.
316. IDEM, « Armée belge », in Paul Aron, José Gotovitch (dir.), *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale en Belgique*, Bruxelles, André Versaille éditeur, 2008, pp. 50-53.
317. BARJOT Dominique, BAUDOUI Rémi, VOLDMAN Danièle (dir.), *Les reconstructions en Europe (1945-1949)*, Bruxelles, Complexe, 1997, 341 p.
318. BARRAL Pierre, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de science politique*, t.24, n°5, 1974, pp. 911-939.
319. BARNOUW David, *De Hongerwinter*, Hilversum, Verloren, 1999, 88 p.
320. BARUCH Marc-Olivier, « Comment servir l'État ? L'administration française entre alternance et légitimité (1940-1944) », in Serge Bernstein, Pierre Milza, *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, PUF, 1992, pp. 241-249.
321. BARUCH Marc-Olivier, *Servir l'état français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, 737 p.
322. IDEM, « Vichy, les fonctionnaires et la République », in Marc-Olivier Baruch, Vincent Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, pp. 532-535.
323. BERLIERE Jean-Marc, LIAIGRE Franck, *Le sang des communistes. Les Bataillons de la jeunesse dans la lutte armée. Automne 1941*, Paris, Fayard, 2004, 430 p.
324. BERNSTEIN Serge, MILZA Pierre (dir.), *L'Année 1947*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2000, 531 p.
325. BESSE Jean-Pierre, POUTY Thomas, *Les fusillés : répression et exécutions pendant l'Occupation (1940-1944)*, Paris, L'Atelier, 2006, 197 p.
326. BLOM Jan C., « World War and Dutch Society: Continuity and Change », in *Britain and the Netherlands*, t.6: *War and Society*, La Haye, AC Duke & AC Tamse, 1977, pp. 228-248.
327. IDEM, *Crisis, bezetting en herstel: tien studies over Nederland 1930-1950*, La Haye, Nijgh en Van Ditmar Universitair, 1989, 220 p.
328. BODEN Didier, « Le droit belge sous l'Occupation », in Dominique Gros (dir.), *Le droit antisémite de Vichy*, numéro spécial de *Le genre humain*, n°30-31, 1996, pp. 543-558.
329. BOULOC François, « 'War Profiteers' and 'War Profiteers'. Representing Economic Gain in France during the First World War », in Heather Jones, Jennifer O'Brien, Christophe Schmidt-Suprian, *Untold War. New Perspectives in First World War Studies*, Leiden-Boston, Brill, 2008, pp. 325-353.
330. BOST Mélanie, FRANCOIS Aurore, « La grève de la magistrature belge (février-novembre 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l'épreuve des archives judiciaires », in Xavier Rousseaux, Dirk Heirbaut, Alain Wijffels (dir.), *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches. Actes des Journées Belgo-néerlandaises d'histoire du droit*, Louvain-la-Neuve, PUL, à paraître.

331. BROCHE François, *L'armée française sous l'Occupation*, t.1 : *La dispersion*, Paris, Presse de la Cité, 2002, 514 p.
332. BROSSAT Alain, *Libération, fête folle, 6 juin 1944-8 mai 1945 : mythes et rites ou le grand théâtre des passions populaires*, Paris, Autrement, 1994, 236 p.
333. BUTON Philippe, *La joie douloureuse. La Libération de la France*, Bruxelles, Complexe, 2004, 286 p.
334. CAPDEVILA Luc, *Les Bretons au lendemain de l'occupation. Imaginaires et comportements d'une sortie de guerre (1944-1945)*, Rennes, PUR, 1999, 449 p.
335. CARRE de MALBERG Nathalie, « Les fonctionnaires (civils) sous Vichy: essai historiographique », *Histoire@Politique, Revue d'histoire de Sciences-Po*, n°2, septembre-octobre 2007, <http://www.histoire-politique.fr>.
336. CHELINI Michel, « La crise du ravitaillement en Europe 1944-1949 », in Dominique Barjot, Rémi Baudoui, Danièle Voldman (dir.), *Les reconstructions en Europe (1945-1949)*, Bruxelles, Complexe, 1997, pp. 157-173.
337. COINTET Jean-Paul, « Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (DGTO) », in Michèle Cointet, Jean-Paul Cointet (dir.), *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation*, Paris, Tallandier, 2000, pp. 236-237.
338. COLES Harry, WEINBERG Albert, *Civil Affairs. Soldiers become governors*, Washington, Center of military history, 2^e éd, 1992, 932 p.
339. CONAN Éric, ROUSSO Henry, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1996, 328 p.
340. CONWAY Martin, *Degrelle. Les années de collaboration. 1940-1944: le rexisme de guerre*, Ottignies, Quorum, 1994, 395 p.
341. DAUPHIN Frédéric, *La Belgique libérée (1944-1945) : faits, opinions, représentations, rapport de recherches*, Bruxelles, CEGES, 1998, 133 p. (recherche du CEGES, inédite).
342. DE BELLEFROID Diane, *La Commission pour l'étude des problèmes d'après-guerre (CEPAG), 1941-1944*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Michel Dumoulin, UCL, 1987, 229 p.
343. IDEM, « The Commission pour l'Étude des problèmes d'Après-Guerre », in Martin Conway, José Gotovitch, *Europe in exile. European Exile Communities in Britain 1940-1945*, New-York-Oxford-Bruxelles, Berghan Book -CEGES, 2001, pp. 121-133.
344. DE BELLESCIZE Diane, *Les Neuf sages de la résistance. Le comité général d'études dans la clandestinité*, Paris, Plon, 1979, 302 p.
345. DEBRUYNE Emmanuel, « De la politique de tolérance et de ses variations. La Belgique et l'exil des Juifs (janvier 1933-septembre 1939) », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile. Les autorités belges et la persécutions des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, t.1, pp. 59-118.
346. IDEM, « Les arrestations de mai 1940 et leurs suites », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile. Les autorités belges et la persécutions des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, t.1, pp. 177-225.
347. IDEM, *La guerre secrète des espions belges 1940-1944*, Bruxelles, Racine, 2008, 396 p.

348. DEBRUYNE Eddy, *La collaboration francophone en exil. Septembre 1944-mai 1945*, Bruxelles, Housse, 1997, 470 p.
349. DEJONGHE Albert, « La lutte Himmler-Reeder pour la nomination d'un HSSPF à Bruxelles », *Cahiers d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale*, t.3 à 7, 1974-1982.
350. DELPLANCQ Thierry, « L'exclusion des Juifs de la fonction publique en Belgique 1940-1944. Le cas des administrations locales bruxelloises », *Revue belge d'histoire contemporaine*, t.35, n°2-3, 2005, pp. 243-278.
351. DE VOS Luc, *La Belgique et la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Racine, 2004, 364 p.
352. DE WEVER Bruno, *Greep naar de macht. Vlaams-nationalisme en Nieuw Orde. Het VNV (1933-1945)*, Tielt Lannoo-Perspectief Uitgaven, 1994, 706 p.
353. DREYFUS-ARMAND Geneviève, *L'exil des républicains espagnols en France*, Paris, Albin Michel, 2000, 464 p.
354. DUMOULIN Michel, VAN DEN WIJNGAERT Marc, DUJARDIN Vincent, *Léopold III*, Bruxelles, Complexe, 2001, 397 p.
355. DURAND Yves, « Les pouvoirs indigènes en France et en Belgique », in Albert Dejonghe (dir.), *L'Occupation en France et en Belgique*, Hors-Série n°2 de *Revue du Nord*, t.2, 1987, pp. 41-47.
356. EISMANN Gaël, « La politique répressive du Militärbefehlshaber in Frankreich, un cas singulier en Europe occupée », *Histoire & Sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, n°17, janvier 2006, *Expériences d'occupation en Europe, 1914-1949*, pp. 44-55.
357. IDEM, « The Militärbefehlshaber in Frankreich and Order and Security at the Local Level in Occupied France », in Bruno de Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe (1939-1945)*, Académia Press, Gand, 2006, pp. 147-177.
358. IDEM, « Maintenir l'ordre. Le MBF et la sécurité locale en France occupée », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, t.98, n°2, 2008, pp. 125-139.
359. EISMANN Gaël, MARTENS Stefan (dir.), *Occupation et répression militaire allemandes. 1939-1945. La politique de 'maintien de l'ordre' en Europe occupée*, Paris, Autrement, 2007, 256 p.
360. FISHMAN Sarah, DURAND Yves, VEYRINAUD Cécile, *Femmes de prisonniers de guerre, 1940-1945*, Paris, L'Harmattan, 1996, 280 p.
361. FOULON Charles-Louis, *Le Pouvoir en province à la libération. Les Commissaires de la république, 1943-1946*, Paris, Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1975, 304 p.
362. FRANCOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, 2008, 2 vol., 441 p.
363. GERARD-LIBOIS Jules, GOTOVITCH José, *L'an 40. La Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971, 517 p.
364. GOTOVITCH José, *Du rouge au tricolore : résistance et parti communiste*, Bruxelles, Labor, 1992, 609 p.
365. GRENARD Fabrice, *La France du marché noir (1940-1949)*, Paris, Payot, 2008, 352 p.
366. GUERRIERI Sandro, « L'avènement du régime de Vichy entre légalité et coup de force », *Parliaments, Estates and Representation*, n°20, 2000, pp. 233-245.

367. HENEAU Brigitte, « Shaping a new Belgium. The CEPAG 1941-1944 », in Michael Smith, Peter Stirk (dir.), *Making the New Europe. European Unity and the Second World War*, Londres/New-York, Pinter Publishers, 1990, pp. 112-132.
368. HILBRINK Coen, *In het belang van het Nederlandse Volk... 'Over de medewerking van de ambtelijke wereld aan de Duitse bezettingspolitiek. 1940-1945*, 's-Gravenhage, Sdu Uitgeverij Koninginnegracht, 1995, 248 p.
369. HILDEBRAND Klaus, *Das Dritte Reich*, Oldenbourg, Oldenbourg Verlag, 2003, 474 p.
370. HIRSCHFELD Gerhard, *Nazi Rule and Dutch Collaboration. The Netherlands under German Occupation 1940-1945*, Oxford, Berg, 1988, 360 p.
371. IDEM, « Kriegsgreuel im niederländisch-indischen Dekolonisierungsprozess: Indonesien 1945-1949 », in *Kriegsgreuel : die Entgrenzung der Gewalt in kriegerischen Konflikten vom Mittelalter bis ins 20. Jahrhundert*, Ferdinand Schöhning, Paderbon, 2008, pp. 353-369.
372. KASPI André (dir.), *La Libération de la France: juin 1944-janvier 1946*, Paris, Perrin, 2004, 563 p.
373. KLARSFELD Serge, *Vichy-Auschwitz : le rôle de Vichy dans la solution finale et la question juive en France (1942)*, Paris, Fayard, 1983, 544 p.
374. KOOS Groen, 'Er heerst orde en rust...'. *Chaotisch Nederland tussen september 1944 en december 1945*, Nimègue, B. Gottmer, 1979, 208 p.
375. LABORIE Pierre, *L'Opinion française sous Vichy*, Paris, Le Seuil, 2^e éd., 2001, 406 p.
376. LAGROU Pieter, *Mémoires patriotiques et Occupation nazie : résistants, requis et déportés en Europe Occidentale 1945-1965*, Bruxelles, Complexe, 2003, 359 p.
377. IDEM, « The nationalization of victimhood: Selective violence and national grief in Western Europe, 1940-1960 », in Richard Bessel, Dirk Schumann (dir.), *Life after death. Approaches to a cultural and social history of Europe during the 1940s and 1950s*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp. 243-258.
378. IDEM, « The politics of memory. Resistance as a collective myth in post-war France, Belgium and the Netherlands, 1945-1965 », *European Review*, t.11, n° 4, 2003, pp. 527-549.
379. LAUREYS Éric, *Het bevrijde België (1944-1945) : feiten, opinies, voorstellingen*, FKFO project, Bruxelles, CEGES, 1998, 82 p. (recherche du CEGES, inédite).
380. IDEM, « Le personnel du HCSE : un profil socioprofessionnel », in *Jours de Guerre*, t.16-18 : *Jours de Londres*, Bruxelles, Crédit Communal, 2000, pp. 266-283.
381. LEGUIJT Frank, *Het Militair Gezag en de politieke verhouding in Nederland onder de bijzondere Staat van beleg (september 1944-maart 1946)*, s.l., s.n., 1983, 71 p.
382. LOUVEAUX Charles, « La magistrature dans la tourmente des années 1940-1944 », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, t. 61, 1981, pp. 619-664.
383. MAERTEN Fabrice, « Le poids du souvenir de 14-18 dans l'engagement résistant durant la Seconde Guerre mondiale. Le cas du Hainaut », in Fabrice Maerten, Jean-Pierre Nandrin, Laurence Van Ypersele (dir.), *Politique, imaginaire et éducation. Mélanges en l'honneur de Jacques Lory*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 89-125.
384. MEYER Ahlrich, *L'Occupation Allemande en France*, Toulouse, Privat, 2002, 232 p.

385. MIGNON Nicolas, *La Belgique francophone et l'occupation de la Ruhr (1923-1925) : occupation et représentations*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de L. Van Ypersele, UCL, 2005, 2 vol.
386. NEFORS Patrick, *La collaboration industrielle en Belgique*, Bruxelles, Racine, 2006, 327 p.
387. NIELEN Andreas, « L'Occupation Allemande de la Belgique et de la France à travers les archives de sous-série AJ 40 », in *La France et la Belgique sous l'Occupation Allemande 1940-1944. Les fonds Allemands conservés au Centre historique des archives nationales. Inventaire de la sous-série AJ 40*, Paris, CHAN, 2002, pp. 11-39.
388. IDEM, « L'Occupation de la Belgique et de la France (1940-1944) et les archives de l'administration militaire allemande », 2006, <http://www.ihtp.cnrs.fr/prefets/>.
389. NOIRIEL Gérard, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999, 335 p.
390. PAXTON Robert, *L'armée de Vichy : le corps des officiers 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2003, 586 p.
391. IDEM, *La France de Vichy*, Paris, Le Seuil, 3^e éd., 1999, 475 p.
392. IDEM, *de Vichy : le corps des officiers 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2^e éd., 2003, 586 p.
393. PLISNIER Flore, *Ils ont pris les armes pour Hitler. La collaboration armée en Belgique francophone, 1940-1944*, Bruxelles, Luc Pire, 2008, 240 p.
394. POUTY Thomas, « Les fusillés », in Jean-Luc Leleu (dir.), *Atlas de la France dans la Seconde Guerre mondiale*, Caen, CRHQ, à paraître.
395. ROCHET Bénédicte, *L'administration belge et la Seconde Guerre mondiale : berceau et refuge de modernisation ?, rapport de recherches*, CEGES, 2002, 422 p. (inédit).
396. IDEM, « L'administration centrale belge: des fonctionnaires résistants et/ou patriotes », in *Les services publics et la résistance en zone interdite et en Belgique 1940-1944*, Lille, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Centre de Gestion de l'Édition Scientifique Université Charles-de-Gaulle - Lille 3, 2005, pp. 13-28.
397. IDEM, « L'impact de la Seconde Guerre mondiale sur les pratiques administratives », *Pyramides, Revue du Laboratoire d'Études et de Recherches en administration publique*, n°10, Bruxelles, Hiver 2005, pp. 167-188.
398. RÖHR Werner (dir.), *Europa unter Hakenkreuz. Okkupation und Kollaboration*, Hühig, Berlin V.A. , 1994, 901 p.;
399. ROMIJN Peter, « The synthesis of the political order and the resistance movement in the Netherlands in 1945 », in Gill Bennett (dir.), *The End of war in Europe 1945*, London, Her Majesty's Stationary Office, 1996, pp. 139-147.
400. IDEM, « Did soldiers become governors? Liberators, resistance and the reconstruction of local government in the liberated Netherlands, 1944-1945 », in Charles Brower (dir.), *World War II in Europe. The final year*, New-York, St. Martin's Press, 1998, pp. 265-288.
401. IDEM, *Burgemeesters in Oorlogstijd. Besturen onder Duitse Bezetting*, Amsterdam, Balans, 2006, 746p.

402. IDEM, « Ambitions and Dilemmas of Local authorities in the German-Occupied Netherlands, 1940-1945 », in Bruno De Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe (1939-1945)*, Académia Press, Gand, 2006, pp. 33-65.
403. ROUSSEAUX Xavier, VESENTINI Frédéric, VRINTS Toon, « Violence and Wars. Measuring Homicide in Belgium (1900-1950) » in Sophie Body-Gendrot, Peter Spierenburg, *Violence in Europe. Historical and Contemporary Perspectives*, Berlin, Springer, 2008, pp.177-205.
404. ROUSSO Henry, *Le syndrome de Vichy de 1944 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2^e éd., 1990, 414 p.
405. ROZENBLUM Thierry, « Une cité si ardente. L'administration communale de Liège et la persécution des Juifs, 1940-1942 », *Cahiers d'histoire de la Shoah*, n° 179, 2003, pp. 9-73.
406. SAERENS Lieven, « Augustus 1942. De jodenvervolging in Borgerhout en de medewerking van de lokale politie », *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, n°4, 2002, pp. 99-146.
407. SANDERS Paul, *Histoire du marché noir, 1940-1946*, Paris, Perrin, 2001, 379 p.
408. STEINBERG Maxime, *La persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, Complexe, 2004, 316 p.
409. TERMEER Hans, « Het bestuur aan de ondergrondse ? De verhouding tussen oudillegaliteit burgerlijk bestuur en Militair Gezag », *Noordbrabants historisch jaarboek*, t.10, 1994, pp. 219-234.
410. IDEM, « 'Van het abnormale terug naar het normale'. Het Militair Gezag en zijn werkzaamheden tussen bevrijding en wederopbouw, september 1944 tot maart 1946 », *Terugblik '40-'45, orgaan van de Documentatiegroep '40-'45*, 1998, n°370, pp. 11-23.
411. THEOFILAKIS Théo, « La sexualité du prisonnier de guerre. Allemands et Français en captivité (1914-1918, 1940-1948) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°99/3, 2008, pp. 203-219.
412. UMBREIT Hans, « Unité et diversité de l'Occupation nazie », *Relations internationales*, n°80, hiver 1994, *Les occupations en Europe : 1914-1949*, pp. 415- 427.
413. VAN DEN WIJNGAERT Mark, *Het beleid van het comité van de Secretarissen generaal in België tijdens de Duitse Bezetting*, Bruxelles, Palais des Académies, 1975, 325 p.
414. VAN DER HEIJDEN Chris, *Grijs verleden. Nederland en de tweede wereldoorlog*, Amsterdam-Anvers, Uitgeverij Contact, 2008, 470 p.
415. VAN DOORSLAER Rudi, « Luitenant de Winde-Kring ou le cercle des officiers disparus » in *Jours de guerre*, t.11-13 : *Jours mêlés*, Bruxelles, Crédit Communal, 1997, pp. 93-112.
416. VAN GOETHEM Herman, « La Convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers, 1940-1942 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°17, novembre 2006, pp. 117-197.
417. VAN OJEN G.J., *De Binnenlandse Strijdkrachten*, 's-Gravenhage, Staatsuitgeverij, 1972, 1120 p.
418. VAN VLASSELAER Katrien, *De Vlaamse krijgsgevangenen in de Tweede Wereldoorlog: de officieren van de Luitenant De Winde-Kring*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de L. De Vos, Katholieke Universiteit Leuven, 2000, 95 p.
419. VERHOYEN Étienne, *La Belgique occupée : de l'an 40 à la Libération*, Bruxelles, De Boeck Université, 1994, 605 p.

420. VON FRIJTAG KUNZEL DRABBE Geraldine, « Political Justice in the Netherlands: The Instrumentalization of the Judicial System during the German Occupation, 1940-1945 », in Clive Emsley, Eric Johnson, Pieter Spierenburg (dir.), *History of Social control*, t.2: 1800-2000, Columbus, Ohio University Press, 2004, pp. 318-329.
421. WARNER Geoffroy, *La crise politique belge de novembre 1944 : un coup d'État manqué ?*, n°798 de *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, mai 1978, 26 p.
422. WELTER François, *Criminalité populaire, brutalité structurelle et clémence judiciaire? Les morts violentes dans l'arrondissement judiciaire de Namur de la fin de l'Occupation à la Libération (1944-1945)*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, 2007, 244 et 26 p.
423. WITTE Els, BURGELMAN Jean-Claude, STOUTHUYSEN Peter (dir.), *Tussen restauratie en vernieuwing : Aspecten van de Belgische naoorlogse politiek (1944-1950)*, Bruxelles, VUB Press, 1989, 352 p.
424. WOUTERS Nico, *Oorlogburgemeesters (1940-1945). Lokaal bestuur en Nieuwe Orde in België, Nederland en Noord-Frankrijk*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. de B. De Wever, 5 vol., Université de Gand, 2004.
425. IDEM, *Oorlogburgemeesters 40-44: lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tielt, Lannoo, 2004, 750 p.
426. IDEM, « Davantage la France que la Belgique. L'unicité du Nord-Pas-de-Calais 1940-1944 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°15, mai 2005, pp. 205-223.
427. IDEM, « Localisation in the Age of Centralisation : local government in Belgium and Nord-Pas-de-Calais », in Bruno De Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe (1939-1945)*, Académia Press, Gand, 2006, pp. 83-107.
428. IDEM, « Municipal Government during the Occupation (1940-1945): A Comparative Model of Belgium, the Netherlands and France », *European History Quaterly*, t.36, n°2, 2006, pp. 221-246.
429. IDEM, *De Führerstaat. De Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tielt, Lannoo, 2006, 264 p.
430. IDEM, « La politique du moindre mal », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, t.1, pp. 267-273.
431. IDEM, « Les autorités belges et la persécution des Juifs 1940-1942. Les forces de l'ordre et la Police des Étrangers avant juillet 1942 », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, t.1, pp. 349-398.
432. IDEM, « Le moindre mal: la 'collaboration' administrative en Belgique », in *Collaboration: Nazification? Actes du Colloque international. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, mai 2006*, Luxembourg, Archives Nationales du Luxembourg, 2008, pp. 126-157.

433. IDEM, « Le moindre mal: la 'collaboration' administrative en Belgique », in *Collaboration: Nazification? Actes du Colloque international. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, mai 2006*, Luxembourg, Archives Nationales du Luxembourg, 2008, pp. 126-157.

3) Répression des collaborations et épurations

434. AERTS Koen, 'Persona non Grata'. Genadeverlening bij ter dood veroordeelden tijdens de repressie na de Tweede Wereldoorlog (1944-1950), mémoire de licence en histoire sous la dir. de B. De Wever, Université de Gand, 2005, 319 p.
435. IDEM, « Genade voor ter dood veroordelen tijdens de Zuivering na de Tweede Wereldoorlog: een vorstelijk prerogatief ? », *Pro Memorie*, n°1, 2006, pp. 53-66.
436. IDEM, « De Kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuiveringen na de Tweede Wereldoorlog », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°17, novembre 2006, pp. 15-47.
437. BACLIN Guillaume, « Les 'traîtres' devant la justice militaire. L'activité du conseil de guerre de Mons au sortir de la Grande Guerre, 1918-1919 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°20, 2008, pp. 15-47.
438. BACLIN Guillaume, CAMPION Jonas, ROUSSEAUX Xavier, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », *Histoire & Mesure*, t.22, n°1, 2007, pp. 5-44.
439. BANCAUD Alain, « Le retour de l'État de droit républicain par une justice d'exception : l'épuration judiciaire », *Le rétablissement de la légalité républicaine (1944)*, Bruxelles, Complexe, 1996, pp. 435-446.
440. IDEM, « Le justice et le rétablissement de la légalité républicaine à la Libération en France », in Xavier Rousseaux, René Lévy (dir.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XIIIe-Xxe siècles)*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1997, pp. 371-383.
441. IDEM, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, 2002, 514 p.
442. IDEM, « L'épuration des épurateurs », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, l'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 172-203.
443. IDEM, « La construction de l'appareil juridique », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, l'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 61-96.
444. BANCAUD Alain, BARUCH Marc-Olivier, « Vers la désépuration ? L'épuration devant la juridiction administrative, 1945-1970 », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 480-512.
445. BARUCH Marc-Olivier (dir.), *Une poignée de misérables, l'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, 612 p.

446. IDEM, « Épuration et réforme de l'État : régénération ou restauration ? », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 401-416.
447. IDEM, « Kaléidoscope de la grisaille », in Marc Bergère (dir.), *L'épuration économique en France à la Libération*, Rennes, PUR, 2008, pp. 329-336.
448. BASDEVANT André, « L'épuration administrative », in Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, *La Libération de la France*, Paris, CNRS, 1976, pp. 793-800.
449. BAUDOT Marcel, « La répression de la collaboration et l'épuration politique, administrative et économique », in *La Libération de la France, actes du colloque international tenu à Paris du 28 au 31 octobre 1974*, Paris, CNRS, 1976, pp. 759-783.
450. BELIFANTE August David, *In plaats van Billtjesdag. De geschiedenis van de bijzondere rechtspleging na de Tweede Wereldoorlog*, Assen, Van Gorcum, 1978, 632 p.
451. BERGERE Marc, *Épuration vécue et perçue à travers le cas du Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50'*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. de J. Sainclivier, Rennes II, 2001.
452. IDEM, « Le stéréotype du collabo à la Libération », in Marcel Grandière, Michel Molin (dir.), *Le stéréotype, outil de régulation sociale*, Rennes, PUR, 2003, pp. 107-115.
453. IDEM, « Les pouvoirs publics et la conduite des processus d'épuration », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, l'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 117-138.
454. IDEM, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*, Rennes, PUR, 2004, 432 p.
455. BERSTEIN Serge, « Rapport introductif », in *Le rétablissement de la légalité républicaine*, Bruxelles, Complexe, 1996, pp. 431-433.
456. BOLLEN Sophie, « Gender, collaboratie en bestrafing. De naoorlogse zuivering van de Regie voor Telegrafie en Telefonie », *Historica*, t.29, n°2, juin 2006, pp. 9-11.
457. BOLLEN Sophie, DE MATSENAERE Machteld, « Vrouwen en de bestrafing van de collaboratie na de Tweede Wereldoorlog' », in *Sophia. Acta van het Colloquium 2005: « Genderstudies: een genre apart? »/Colloque 2005: « Savoirs de genre: quel genre de savoir? »*, Bruxelles, Sophia 2006, pp. 176-205.
458. BOURDREL Philippe, *L'épuration sauvage*, Paris, Perrin, 2002, 571 p.
459. BRANTS Chrisje, « Dealing with the holocaust and collaboration: The Dutch experience of criminal justice and accountability after World War II », *Crime, Law and social change*, t.34, n°3, 2000, pp. 211-236.
460. CAMPION Jonas, « La répression des trafics animaliers », in Xavier Rousseaux; Laurence Van Ypersele (dir.), *La Patrie crie vengeance ! Le châiment des 'inciviques' belges au sortir de la Grande Guerre*, Bruxelles, Le Cri, 2008, pp. 293-310.
461. IDEM, « Une forme particulière de 'justice militaire': les structures d'épuration administrative au sein de l'armée belge après la Seconde Guerre mondiale », in Jean-Marc Berlière, René Lévy,

- Xavier Rousseaux, Luigi Lacché (dir.), *La justice militaire autour et durant les deux guerres mondiales*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, à paraître.
462. CONWAY Martin, « Justice in Post War Belgium : popular passions and political realities », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°4, 1997, pp. 7-34.
463. D'ABZAC-EPEZY Claude, « Reductions in officers number and relations between Army and Nation : the example of the French army in 1815 and 1945 », *War and Society*, t.7, n° 2, septembre 1989, pp. 1-14.
464. IDEM, « Épurations, dégagements, exclusions. Les réductions d'effectifs dans l'armée française (1940-1947) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°59, juillet-septembre 1998, pp. 62-75.
465. IDEM, « L'épuration dans l'armée, mythe et réalité », in Olivier Forcade, Éric Duhamel, Philippe Vial (dir.), *Militaires en République, 1870-1962. Les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, pp. 667-686.
466. IDEM, « Michelet et la réorganisation des forces armées », in Edmond Michelet, *Homme d'État. Colloque du Centenaire de la naissance d'Edmond Michelet 1899-1999*, Paris, Palais du Luxembourg 15 et 16 octobre 1999, Brive-la-Gaillarde, Centre National d'Études de la Résistance et de la déportation Edmond Michelet, 2000, pp. 61-85.
467. IDEM, « Épuration et rénovation de l'armée », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 433-464.
468. IDEM, « Edmond Michelet et la démobilisation de l'armée française (1945-1946) », *Revue historique des armées*, n°245, *Les sorties de guerre*, 4^e trimestre 2006, pp. 36-45.
469. DEPERCHIN Annie, « La reconstruction judiciaire », in *La grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre, Actes du Colloque d'Arras, 8-10 novembre 2000*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002, pp. 65-76.
470. DE WILDE Stijn, *De bestafling van het activisme in de rijksadministratie (1918-1921)*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de E. Gerard, 2002, 133 p.
471. DOCK-GADISSEUR Julie, *Le Mérinos : Dinant (1945-1947). Un centre d'internement pour femmes inciviques au sortir de la Seconde Guerre mondiale*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, janvier 2008, 191 p.
472. FABER Sjoerd, DONKER Gretha, *Bijzonder gewoon. Het Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging (1944-2000) en de lichte gevallen*, Haarlem, Stichting Moderne Rechtsgeschiedenis, 2000, 109 p.
473. GOTOVITCH José, KESTELOOT Chantal (dir.), *Collaboration et répression, un passé qui résiste*, Bruxelles, Labor, 2002, 237 p.
474. GRENARD Fabrice, MOURE Kenneth J., « 'Une justice difficile' : confisquer les profits illicites du marché noir à la Libération », in Marc Bergère (dir.), *L'épuration économique en France à la Libération*, Rennes, PUR, 2008, pp. 51-67.
475. HORVAT Stanislas, « Le déroulement des procès d'inciviques devant les juridictions militaires en 1944-1949 », in Dirk Luyten, Chantal Kesteloot, (dir.), *Répression et archives judiciaires :*

- problèmes et perspectives*, Bruxelles, CEGES, 2003, pp. 3-23, (dossier du Bulletin du CEGES, n°38).
476. HUYSE Luc, « The Criminal Justice System as a Political Actor in Regime Transitions: The Case of Belgium, 1944-50 », in Istvan Deak, Ian Gross, Tony Judt (dir.), *The Politics of Retribution in Europe. World War II and Its aftermath*, Princeton, Princeton University Press, 2000, pp. 157-172.
 477. HUYSE Luc, DHONDT Stephen, *La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, 345 p.
 478. *La justice de l'épuration. À la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation Française, 2008, 288 p.
 479. LAURENT Daniel, « Sur l'épuration dans le Nord et le Pas-de-Calais », *Revue du Nord*, t.43, n°226, 1975, pp. 365-378.
 480. LIMPENS Ingrid, *Les centres d'internement à la Libération (1944) vus par le HCSE*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, Université Catholique de Louvain, 2003, 156 p.
 481. LUYTEN Dirk, *Burgers boven elke verdenking? Vervolging van economische collaboratie in België*, Bruxelles, VUB-Press, 1996, 270 p.
 482. LUYTEN Dirk, MAGITS Michel, « Aspecten van de werking van de krijgsauditoraten en de rekrutering van militaire parketmagistraten na de Tweede Wereldoorlog », *Revue belge d'histoire contemporaine*, 1998, 28, n°1-2, pp. 203-226.
 483. MARTINAGE Renée, « Les collaborateurs devant la cour d'assises du Nord après la très Grande Guerre », *Revue du Nord*, t.77, n°309, 1995, pp. 77-94.
 484. MATTHE Sis, *Het 'tweede deel' van de repressie. De vrijlatings- en strafverminderingspolitiek na de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de B. De Wever, Université de Gand, 2002, 223 p.
 485. MEIHUIZEN Jogli, *Noodzakelijk kwaad. De bestrafing van economische collaboratie in Nederland na de Tweede Wereldoorlog*, Amsterdam, Boom, 2003, 848 p.
 486. MICHIELSEN Joeris, *The Nazification' and 'Denazification' of the courts in Belgium, Luxembourg and the Netherlands. The Belgian, Luxembourg an Netherlands courts and their reactions to occupation measures and mesures from their gouvernements returning from exile*, Maastricht, Universitaire Pers, 2004, 391 p.
 487. NOVICK Peter, *L'épuration française 1944-1949*, Paris, Le Seuil, 1985, 365 p.
 488. PESCHANSKI Denis, *La France des camps : l'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, 456 p.
 489. PIAZZA Lise, « Les tontes de la libération », in *Collaboration : Nazification ? Le cas du Luxembourg à la lumière des situations française, belge et néerlandaise*, Luxembourg, Archives Nationales Luxembourg, 2006, pp. 214-249.
 490. *Le rétablissement de la légalité républicaine*, Bruxelles, Complexe, 1996, 902 p.
 491. ROMIJN Peter, « 'Restoration of confidence': The purge of local government in the Netherlands as a problem of postwar reconstruction », in Istvan Deak, Ian Gross, Tony Judt (dir.), *The*

- Politics of Retribution in Europe. World War II and Its aftermath*, Princeton, Princeton University Press, 2000, pp. 173-193.
492. IDEM, *Snel, Streng en Rechtvaardig. Politiek beleid inzake de bestrafing en reclassering van «foute» Nederlanders*, Amsterdam, Olympus, 2^e éd., 2002, 326 p.
493. IDEM, « The image of collaboration in post-war Dutch society », *Bulletin of the International Committee of the History of the Second World War*, n°27-28, 1995, 1945: *Consequences and sequels of the Second World War*, pp. 311-324.
494. ROUQUET François, « L'épuration administrative en France après la Libération. Une analyse statistique et géographique », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°33, 1992, pp. 106-117.
495. IDEM, « Une corporation administrative face à la Collaboration : sociologie d'une épuration symbolique », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°165, janvier 1992, pp. 119-144.
496. IDEM, *L'épuration dans l'administration française*, Paris, Fayard, 1997, 302 p.
497. IDEM, « Les victimes de l'épuration. Mémoire et catharsis », in Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, PUR, 2000, pp. 227-239.
498. ROUSSEAUX Xavier, « Guerre(s) et droit(s): l'impact des deux guerres mondiales sur la justice pénale belge », in Georges Martyn, Dirk Heribaut, Rik Opsommer (dir.), *De rechtsgeschiedenis van de twintigste eeuw = The Legal History of the Twentieth Century: Handelingen van het contactforum (21 november 2003) 'De rechtsgeschiedenis van de twintigste eeuw'*, Bruxelles, Vlaamse Academie, 2006, pp. 167-204.
499. ROUSSEAUX Xavier, VAN YPERSELE Laurence, « La répression de l'incivisme en Belgique (1918-1922) au travers de la presse Bruxelloise francophone et des procès de la Cour d'assises de Brabant », in Laurence Van Ypersele (dir.), *Imaginaires de guerre : l'histoire entre mythes et réalités*, Louvain-la-Neuve, PUL, 2002, pp. 252-303.
500. ROUSSEAUX Xavier, VAN YPERSELE Laurence (dir.), *La Patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri-CHDJ, 2008, 444 p.
501. ROUSSO Henry, « L'épuration, une histoire inachevée », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n°33, janvier 1992, pp. 78-105.
502. SIMONIN Anne, « L'indignité nationale, un châtement républicain », in Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, pp. 37-61.
503. VAN LOON Carolien, *De roep van de straat: een gegenderde studie naar de volksrepressie na de tweede wereldoorlog; West-Vlaanderen en het Brugse onder de loep genomen*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de M. De Metsenaere, VUB, 2004, 186 p.
504. IDEM, « De geschorene en de scheerster. De vrouw in de straatrepressie na de Tweede Wereldoorlog », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°19, 2008, pp. 45-78.
505. 'Verraders waarvoor in een bevrijd Nederland geen plaats zal zijn'. *Een institutioneel onderzoek naar het beleidsterrein van de bijzondere rechtspleging*, 's-Gravenhage, Nationaal Archief -Pivot, 2000, 264 p.

506. VIRGILI Fabrice, *La France 'virile' : des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2000, 392 p.
507. VIRGILI Fabrice, CAPDEVILA Luc, « Épuration et tonte des collaborateurs : un antiféminisme ? », in Christine Bard (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999, pp. 255-267.
508. WIEVORKA Olivier, « Épuration », in Jean-Pierre Azéma, François Bédarida (dir.), *1938-1948 : les années de tourmente. De Munich à Prague, dictionnaire critique*, Paris, Flammarion, 1995, pp. 933-943.
509. WOUTERS Nico, « La persécution des Juifs devant les juges belges. 1944-1951 », in Rudi Van Doorslaer (dir.), *La Belgique Docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, t.2, pp. 917-1055.

4) Gendarmeries, polices et institutions de régulation sociale

Généralités et approches comparées

510. ANDERSON David, KILLINGRAY David (dir.), *Policing and Decolonisation : Politics, Nationalism and the Police (1917-1965)*, Manchester, Political Science, 1992, 227 p.
511. BAYLEY David H., *Patterns of policing: a comparative international analysis*, Newark, Rutgers University, 1985, 263 p.
512. BERGERE Marc, « Épouser un gendarme ou épouser la gendarmerie ? Les femmes de gendarmes entre contrôle matrimonial et contrôle social », *Clio. Histoire, femmes et société*, n°20, 2004, pp. 123-134.
513. IDEM, « Introduction. Gendarmerie et transition(s) politique(s): un front pionnier pour les historiens? », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t.114, n°2, juin 2007, pp. 103-108.
514. BERLIERE Jean-Marc, « Richesse et misère des archives policières », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°3, 1990, pp. 165-175.
515. IDEM, « Archives de police : du fantasme au mirage », in Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. 1800-1939*, Paris, H. Champion, 1998, pp. 291-304.
516. IDEM, « Archives de police/ historiens policiers ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t.48, n°4bis, 2001, pp. 57-68.
517. IDEM, « Archives 'interdites', archives 'spéciales'? Quelques réflexions à propos des archives policières », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, AGR/PAI Just-his.be, 2009, pp. 111-131.
518. BERLIERE Jean-Marc, PECHANSKI Denis, « Histoires de polices. Au Miroir de la comparaison », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *Pouvoir et polices au 20^{ème} siècle: Europe, États-Unis, Japon. Actes du colloque organisé en février 1996 par l'Institut des Hautes Études de la Sécurité intérieure et l'Institut d'Histoire du Temps présent (CNRS)*, Bruxelles, Complexe, 1997, pp. 11-17.

519. BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, 560 p.
520. BLANC-CHALEARD Marie-Claude, DOUKI Caroline, DYONET Nicole, MILLIOT Vincent, *Police et migrants en France (1667-1939)*, Rennes, PUR, 2001, 422 p.
521. BLOM Hans, « Policing in the Age of the European Civil Wars-An Introduction », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II on Policing in North West Europe*, Tilburg, Leuven University Press, 2004, pp. 11-29.
522. BRAUD Philippe, *La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, Paris, L'Harmattan, 1993, 414 p.
523. BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre. Les transformations de la violence d'Etat en régime démocratique*, Paris, PFNSP, 1996, 345 p.
524. CAMPION Jonas, *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale. Les Gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee hollandaise*, mémoire de DEA en histoire sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2005, 317 p.
525. IDEM, « France, Belgique, Pays-Bas : regard croisé sur les gendarmeries en guerre. Les mémoires de l'occupation à travers une décennie de presse corporative, 1945-1955 », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1, février 2006, *La Gendarmerie, les gendarmes et la guerre. Actes de la 1^{ère} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 97-111.
526. CHALINE Jean-Pierre, « L'image du gendarme », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société au 19^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 481-482.
527. CLEMENT Sylvie, *Vivre en caserne à l'aube du XXIe siècle. L'exemple de la gendarmerie*, Paris, L'Harmattan, 2003, 193 p.
528. DEFLEM Mathieu, *World Society: Historical Foundations of International Police Cooperation*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 299 p.
529. DEMONQUE Pierre (alias Dominique Monjardet), *Les policiers*, Paris, Maspero, 1993, 128 p.
530. DIEU François, *Gendarmerie et modernité, étude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris, Montchrestien, 1993, 496 p.
531. IDEM, *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002, 334 p.
532. IDEM, *Sociologie de la gendarmerie*, Paris, L'Harmattan, 2008, 230 p.
533. EISMANN Gaël, « La politique répressive du Militärbefehlshaber in Frankreich, un cas singulier en Europe occupée », *Histoire & Sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, n°17, janvier 2006, *Expériences d'occupation en Europe, 1914-1949*, pp. 44-55.
534. IDEM, « The Militärbefehlshaber in Frankreich and Order and Security at the Local Level in Occupied France », in Bruno de Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe (1939-1945)*, Académia Press, Gand, 2006, pp. 147-177.
535. IDEM, « Maintenir l'ordre. Le MBF et la sécurité locale en France occupée », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, t.98, n°2, 2008, pp. 125-139.

536. EISMANN Gaël, MARTENS Stefan (dir.), *Occupation et répression militaire allemandes. 1939-1945. La politique de 'maintien de l'ordre' en Europe occupée*, Paris, Autrement, 2007, 256 p.
537. EMSLEY Clive, « Polices Force and public order in England and France during the Interwar years », in Clive Emsley, Barbara Weinberger (dir.), *Policing Western Europe: politics, professionalism, and public order 1850-1940*, New York, Greenwood Press, 1991, pp. 159-186.
538. IDEM, *Gendarmes and the State in Nineteenth Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 288 p.
539. IDEM, « Community Policing/Policing and Communities: Some Historical Perspectives », *Policing: a journal of Policy and Practice*, t.1, n°2, 2007, pp. 235-243.
540. IDEM, *Crime, police and penal policy: European experiences 1750-1940*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 285 p.
541. EMSLEY Clive, REINKE Herbert, LEVY René, « Les polices aux 19^e et 20^e siècles : aperçu sur les historiographies anglaise, allemande et française », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°17, *Ordre public et histoire*, 3^e trimestre 1994, pp. 13-33.
542. FIJNAUT Cyrille, *Opdat de macht en toevlucht zij ? Een historische studie van het politieapparaat als een politieke instelling*, Anvers-Arnhem, Kluwer, 1979, 2 vol.
543. GOHIN Olivier, « Légitimité et légalité dans la gendarmerie nationale », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°192-193, 1999, pp. 15-24.
544. HOUTE Arnaud-Dominique, « La presse officielle et corporative », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide recherches*, Maison-Alfort, SHGN, 2004, pp. 701-710.
545. JOBARD Fabien, « La militarisation du maintien de l'ordre, entre sociologie et histoire », *Déviance et Société*, t.32, n°1, 2007, pp. 101-109.
546. JOHNSON Éric, *La terreur nazie: la Gestapo, les Juifs et les Allemands ordinaires*, Paris, Albin Michel, 2001, 581 p.
547. KALIFA Dominique, MILLIOT Vincent, « Les voies de la professionnalisation », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pp. 547-551.
548. LEVY René, « Savoir et compétences: du policier à la police », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pp. 229-235.
549. LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *Police et politique. Une approche sociologique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 320 p.
550. LUC Jean-Noël, « Introduction. La gendarmerie en Europe, l'exportation du modèle français », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société au 19^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 395-400.
551. IDEM, « Introduction. Le bras-armé de l'État », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société au 19^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 31-50.

552. IDEM, « Du bon usage de l'histoire des représentations des gendarmes », *Sociétés & Représentations*, n°16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 5-35.
553. IDEM, « Pour une histoire de la gendarmerie », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 19-36.
554. IDEM, « Conclusion. La transition politique, observatoire original de la gendarmerie du XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t.114, n°2, juin 2007, pp. 185-194.
555. IDEM, « Introduction. La gendarmerie au XXe siècle. La longue histoire d'une institution militaire originale », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître.
556. MATELLY Jean-Hugues, *Une police judiciaire... militaire? La gendarmerie en question*, Paris, L'Harmattan, 2006, 288 p.
557. MILLIOT Vincent (dir.), *Les Mémoires policiers (1750-1850). Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, 411 p.
558. IDEM, « Introduction. Que sait la police? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, t.19, n°2, 2008, pp. 3-9.
559. MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, 316 p.
560. IDEM, *Notes inédites sur les choses policières 1999-2006*, suivi de Antoinette Chauvenet, Frédéric Ocqueteau (dir.), *Le sociologue, la politique et la police*, Paris, La Découverte, 2008, 300 p.
561. NAPOLI Paoli, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, 308 p.
562. ORAM Gerard (dir.), *Conflict and legality : policing mid-twentieth century Europe*, Londres, Francis Boutle, 2003, 218 p.
563. REINKE Herbert, « Être policier en temps de crise », in Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, PUR, 2008, pp. 469-473.
564. TARTAKOWSKY Danièle, « Les polices en pays occupés ou sous tutelle », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *Pouvoirs et polices au XXe siècle*, Bruxelles, Complexe, pp. 127-137.

Belgique

565. CAMPION Jonas, *Se restructurer, s'épurer, se légitimer. La gendarmerie belge à la sortie de la Seconde Guerre mondiale (1944-1945). À propos du maintien de l'ordre en Belgique libérée*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, Université Catholique de Louvain, 2004, 224 p.
566. IDEM, « Épuration, restauration renouvellement ? Première approche de l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur le corps des officiers de gendarmerie », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°17, novembre 2006, pp. 49-72.

567. CHARLES Jean-Léon, DASNOY Philippe (dir.), *Les dossiers secrets de la police allemande en Belgique*, 2 vol., Bruxelles, Lucien De Meyer, 1972.
568. Commandement central de la gendarmerie, *Histoire de la gendarmerie*, 2 vol., Bruxelles, Ghesquerre & Partners, 1979-1980.
569. CUYPERS Johan, « Bijdrage tot de geschiedenis van het Rijkswacht syndicalisme : de Verbroedering der Rijkswacht (1934-1964) », *Panopticon*, t.6, n°2, mars-avril 1985, pp.103-121.
570. DE BOCK Walter, « Extreem rechts en de rijkswacht. Een poging tot staatsgreep in België op 25/10/1936 », in Walter De Bock, Jan Cappelle, Serge Dumont (dir.), *Extreem rechts en de staat*, Berchem, EPO, 1982, pp. 11-58.
571. DE KOSTER Margo, « Omkijken in verwondering. Belgische historische politieliteratuur », *Tijdschrift voor Criminologie*, t.47, n°4, 2005, *Criminologie en polities in Nederland en België. Actuele concept en rond structuur en cultuur*, pp. 389-394.
572. DEVIN Frédéric, *Le maintien de l'ordre dans la province de Namur 1814-1830 : héritages français et adaptation hollandaise*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, 2 vol., Université Catholique de Louvain, 2004.
573. DUPUIS Benoît, BALCAEN Jocelyn, DENIS Guido, *La gendarmerie belge : souvenirs d'un corps d'élite*, Tournai, La Renaissance du Livre, 2001, 205 p.
574. EASTON Marleen, *De demilitarisering van de rijkswacht*, Bruxelles, VUB Press, 2001, 351 p.
575. FIJNAUT Cyrille, « Het politiewezen : van oud naar nieuw en terug », in Luc Huyse, Kris Hoflack (dir.), *De democratie heruitgevonden. Oud en nieuw in politiek België 1944-1950*, Louvain, Van Halewijck, 1995, pp. 151-169.
576. IDEM, *Een kleine geschiedenis van de huidige organisatie van het Belgische politiewezen*, Arnhem, Gouda Quint, 1995, 109 p. (coll. Politie Studies, n°18).
577. IDEM, « La police belge avant, durant et après l'Occupation », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *Pouvoir et polices au 20^e siècle: Europe, Etats-Unis, Japon. (Actes du colloque organisé en février 1996 par l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité intérieure et l'Institut d'Histoire du Temps présent (CNRS))*, Bruxelles, Complexe, 1997, pp. 177-198.
578. FRANSEN Carolien, *Politiewerk in bezettingstijd. Emiel Van Coppenolle – korpscommandant van de rijkswacht tijdens de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Bruno De Wever, Université de Gand, 2001, 261 p.
579. GEERT Geers, *Een onderzoek naar het Genste politiekorps tijdens de Tweede Wereldoorlog*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de B. De Wever, Université de Gand, 2002, 285 p.
580. KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoît, ROUSSEAU Xavier, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », in Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (dir.), *Politieke en sociale geschiedenis van België (1830 tot heden). Histoire politique et sociale de la justice en Belgique. (De 1830 à nos jours)*, Bruges, La Chartre-Die Keure, 2004, pp. 271-317, 426-428.
581. MAES Philippe, *Brigade A, bande Duquesne : 15 mois de terreur policière sur le centre*, Houdeng Aimeries, Centre de recherches et de documentation régionale, 1993, 159 p.
582. MAJERUS Benoît, « Logiques administratives et persécutions anti-juives. La police bruxelloise et les arrestations de 1942 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°12, 2003, pp. 81-117.

583. IDEM, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2007, 388 p.
584. MAJERUS Benoît, ROUSSEAUX Xavier, « The impact of the war on Belgian police system », in Cyrille Fijnaut (dir.), *The impact of WWII on Policing in North West Europe*, Tilburg, Leuven University Press, 2004, pp. 43-89.
585. MIHAÏL Benoît, FRANCIS Anna, « Centre d'histoire et de traditions ou service historique : l'héritage de la gendarmerie entre musée et dépôt d'archives », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, AGR/PAI Just-his.be, 2009, pp. 51-64.
586. PAQUOT Émile, « Police allemande ! La mise en place », in *Jours de Guerre*, t.5 : *Jours de Chagrin I*, Bruxelles, Crédit Communal, 1991, pp. 103-117.
587. RABIER Marie-Claire, « La gendarmerie belge, 1830-1914 », in *Actes du Colloque sur l'Histoire Militaire Belge (Bruxelles, 26-28/03/1980)*, Bruxelles, Crédit Communal, 1981, pp. 417-425.
588. RASKIN Évrard, *Gerard Romsée. Een ongewone man. Een ongewoon leven*, Anvers, Hadewijch, 1995, 449 p.
589. ROUSSEAUX Xavier, « La révolution pénale, fondement de l'État national? Les modèles français de justice dans la formation de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg (1780-1850) », in Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales 1780-1830. Revolution and Criminal Justice. French models and National Traditions 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 288-293.
590. ROUSSEAUX Xavier, TIXHON Axel, « Du 'sergent à verge' à la 'profileuse': pistes pour l'histoire des polices dans l'espace belge, du Moyen Age au 21e siècle », in Jonas Campion (dir.), *Les archives des polices en Belgique : des méconnues de la recherche*, Bruxelles, AGR/PAI Just-his.be, 2009, pp. 11-34.
591. SOQUET Alain, *La gendarmerie belge sous l'Occupation : 1940-1944*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de J. Gotovitch, Université Libre de Bruxelles, 1997, 124 p.
592. TIXHON Axel, « Police and social control in the Belgian country areas (1840-1885) », in Maria Ågren, Asa Karlsson, Xavier Rousseaux (dir.), *Guises of Power. Integration of society and legitimation of power in Sweden and the Southern Low Countries, ca 1500-ca 1900*, Uppsala, History Department, 2001, pp. 151-175.
593. IDEM, « L'essor de la gendarmerie belge et la mesure de la criminalité au 19^e siècle », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société au 19^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 459-472.
594. VAN DOORSLAER Rudi, « L'Allemagne nazie, la police belge et le communisme », *Bijdragen tot de geschiedenis van de tweede wereld oorlog*, n°2, octobre 1972, pp. 269-303.
595. IDEM, « L'Allemagne nazie, la police belge et l'anticommunisme en Belgique (1936-1944). Un aspect des relations belgo-allemandes », *Revue belge d'histoire contemporaine*, t.19, 1986, pp. 61-125.

596. IDEM, « La police belge et le maintien. de l'ordre en Belgique occupée », in Albert Dejonghe (dir.), *L'Occupation en France et en Belgique*, Hors-Série n°2 de *Revue du Nord*, t.2, 1987, pp. 73-99.
597. IDEM, « De Belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving », in Étienne Verhoyen (dir.), *Het minste kwaad*, Kapellen, De Nederlandsche Boekhandel, 1990, pp. 100-120.
598. VAN EYKEN Nicolas, *De la gendarmerie impériale à la Maréchaussée royale. L'organisation de la Maréchaussée dans les provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas entre 1814 et 1816*, mémoire de licence en histoire sous la dir. de Xavier Rousseaux, UCL, Septembre 2006, 2 vol., 203 et 80 p.
599. VAN GASSE capitaine, *Het gebruik van de rijkswacht gedurende de achtiendaagse veldtocht (10-28 mei 1940) met uitsluiting van de lichte regimenten*, Bruxelles, mémoire de l'École Royale militaire, 1972, 136 p.
600. VAN GEET Willy (colonel), *De rijkswacht tijdens de bezetting*, Anvers, De Nederlandsche Boekhandel, 1985, 238 p.
601. IDEM, *La gendarmerie sous l'Occupation*, Braine-l'Alleud, J.M. Collet, 1992, 203 p.
602. VAN OTRIVE Lode, CARTUYVELS Yves, PONSAERS Paul, *Les polices en Belgique, Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Evo-Histoire, 1991, 336 p.
603. VANWELDE Henry, *Histoire de la création de la Police Militaire Belge (CMP) au sein du 21st Army Group British Liberation Army (BLA) 1945*, Bruxelles, s.n., 1983, 83 p.

France

604. ACCOCE Pierre, *Gendarmes dans la Résistance*, Paris, Presses de la Cité, 2001, 341 p.
605. AGRAPART Michèle, « Du portrait parlé à l'analyse criminelle dans les enquêtes de police judiciaire de la gendarmerie au XXe siècle », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes au XXe siècle*, à paraître.
606. AIOLFI Xavier, *La Garde personnelle du chef de l'État (1940-1944)*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1999, 158 p.
607. ALARY Éric, « Les années noires du maintien de l'ordre : l'exemple de la gendarmerie nationale entre omnipotence allemande et emprise de la Milice », in Stefan Martens, Maurice Vaisse (dir.), *Frankreich und Deutschland im Krieg (november 1942 – herbst 1944). Okkupation, Kollaboration, Resistance. La France et l'Allemagne en guerre (novembre 1942-automne 1944). Occupation, Collaboration, Résistance*, Bonn, Bouvier Verlag, 2000, pp. 555-570.
608. AZIZ Saït, *La garde républicaine mobile et l'effort de guerre en 1939-1940*, mémoire de maîtrise en histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 123 p.
609. IDEM, « La garde républicaine mobile pendant la campagne de 1939-1940 », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée*

- d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 25-42.
610. BERGERE Marc, « La crise d'identité de la gendarmerie à la Libération : l'exemple de la quatrième légion », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002, *La gendarmerie, de l'Entre-deux-guerres aux années soixante* sous la dir. d'Édouard Ebel (chef-d'escadron), pp. 67-79.
 611. IDEM, « Le poids de l'Occupation sur l'état d'esprit des gendarmes au lendemain de la libération », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 157-170.
 612. IDEM, « Pratiques et bilan et de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître.
 613. BERLIERE Jean-Marc, *Le monde des polices en France*, Bruxelles, Complexe, 1996, 276 p.
 614. IDEM, « La 'Cour du 19 août 1944': essai sur la mémoire policière », *Crime, Histoire et Sociétés*, t.3, n°1, 1999, pp. 105-129.
 615. IDEM, *Les policiers français sous l'Occupation d'après les archives inédites de l'épuration*, Paris, Perrin, 2001, 388 p.
 616. IDEM, « Vichy France : Police Forces and Policemen, 1940-1944 », in Clive Emsley, Éric Johnson, Pieter Spierenburg (dir.), *History of Social control*, t.2: 1800-2000, Columbus, Ohio University Press, 2004, pp. 301-317.
 617. IDEM, « L'impossible pérennité de la police républicaine sous l'Occupation », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°94, 2007, pp. 183-198.
 618. IDEM, « Les Polices de l'État français: genèse et construction d'un appareil répressif », in *La répression en France 1940-1945*, Caen, CNRS/CRHQ, 2007, pp. 107-127.
 619. IDEM, « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », *Criminocorpus*, 2008, <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article334.html>.
 620. BERLIERE Jean-Marc, PECHANSKI Denis, *La police française entre bouleversements et permanences (1930-1950)*, Paris, La Documentation française, 2000, 324 p.
 621. BORDA Xavier, « La naissance de la direction de la gendarmerie sous la III^{ème} République », *Revue historique des armées*, n°213, décembre 1998, pp. 41-49.
 622. BOULET François, « Les gendarmes français dans les pays de maquis. 1943-1944 », in Hélène Fréchet, (dir.), *Les sociétés, la guerre et la paix de 1911 à 1946. Europe, Russie puis URSS, Japon, Etats-Unis*, Nantes, Editions du Temps, 2003, pp. 331-349.
 623. IDEM, « Préfets et gendarmes face aux montagnes-refuges, des Cévennes au Vercors (1940-1944) », in Patrick Cabanel, Laurent Gervereau, *La Deuxième Guerre mondiale, des terres de refuge aux musées*, Sivom, Vivarais-Lignon, 2003, pp. 153-205.
 624. IDEM, « Résistance passive et gestes d'entraide du gendarme face au juif et au réfractaire du service du travail obligatoire », *Force Publique Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La*

- gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 107-122.
625. BOULANT Antoine, « La gendarmerie et le contrôle des étrangers dans l'entre-deux-guerres », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°207, juin 2003, pp. 114-120.
626. CAZALS Claude (colonel), *La gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, La Musse, 1994, 320 p.
627. IDEM, *La Garde sous Vichy*, Paris, La Musse, 1997, 288 p.
628. IDEM, *La gendarmerie et la « Libération ». Résistance. Combats libérateurs. Réorganisation. Épuration*, Paris, La Musse, 2001, 384 p.
629. IDEM, *Mission secrète en France occupée d'un officier de gendarmerie (décembre 1943-avril 1944)*, Ludres, Distriforce éditions, 2006, 249 p.
630. CHEVET Emmanuel, *Les gendarmes de la compagnie départementale de Côte d'Or sous l'Occupation*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. de G.Vigreux, Université de Dijon, 244 p.
631. IDEM, « Pendant l'Occupation de la Côte-d'Or, le travail du gendarme continue... (été 1940-automne 1942) », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 79-92.
632. IDEM, « Les logiques du passage au maquis dans la gendarmerie. Réalités et limites de la désobéissance », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 123-140.
633. D'HAUTEFEUILLE Joseph, *De la Voix à l'Essor : la gendarmerie nationale au prisme de sa presse corporative (1946-1958)*, Vincennes, SHD, 2007, 312 p.
634. DUBOIS Patrice (capitaine), « La garde républicaine de Paris dans le jeu trouble des forces de l'ordre sous Vichy », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007 *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 60-65.
635. DUPLAN Raymond (major), « Gendarmes tués et blessés, distinctions », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 104-107.
636. IDEM, *Ceux d'Indochine: livre d'or des gendarmes morts en Indochine (1946-1954)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 357 p.
637. IDEM, *Gendarmes morts aux armées. 1939-1945. Dictionnaire des gendarmes morts au cours de la Seconde Guerre mondiale*, Vincennes, SHD, 2008, 380 p.

638. EBEL Édouard (chef-d'escadron), « L'histoire de la gendarmerie : un chantier qui avance », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002, *La gendarmerie, de l'Entre-deux-guerres aux années soixante* sous la dir. d'Édouard Ebel (chef-d'escadron), pp. 7-11.
639. IDEM, « Direction de la gendarmerie (1920-1933) » et « Sous-direction de la gendarmerie au sein de la direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie (1933-1942) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 867-868.
640. IDEM, « Chronologie de l'histoire de la gendarmerie », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 123-188.
641. IDEM, « Orientations bibliographiques », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 218-219.
642. ERZEN Frédéric (capitaine), « Les casernes, stèles et plaques commémoratives », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la Maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 833-838.
643. FAISANT DE CHAMPCHESEL Hélène, « Les gendarmeries pendant l'insurrection de mai 1945 en Syrie », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002, *La gendarmerie, de l'Entre-deux-guerres aux années soixante* sous la dir. d'Édouard Ebel (chef-d'escadron), pp. 72-78.
644. FARCY Jean-Claude, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », *Histoires. Économie et Société*, n°3, 2001, pp. 385-403.
645. FROMENT Pascale, *René Bousquet*, Paris, Stock, 1994, 622 p.
646. GALERA Yann (aspirant), *La garde républicaine mobile à l'épreuve du 6 février 1934*, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 189 p.
647. IDEM, *Les gendarmes dans l'imaginaire collectif de 1914 à nos jours*, Paris, Nouveau monde, 2008, 367 p.
648. GIOLITTO Pierre, *Histoire de la Milice*, Paris, Perrin, 1997, 574 p.
649. HABERBUSCH Benoît, « Le détachement de gendarmerie de Berlin 1945-1994 », in *Le musée des alliés de Berlin ou Berlin et la liberté préservée (1945-1989)*, Berlin, Musée des Alliés, 2002, pp. 234-240.
650. IDEM, « Écoles préparatoires de gendarmerie, EPG (1919-1984) » et « École de gendarmerie à Versailles (1918-1939) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 1030 et 1034.
651. IDEM, *Avec le groupement Daucourt de la Libération de Vichy au Palatinat : 60^e anniversaire de la garde à Kilstett*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 93 p.
652. IDEM, *La gendarmerie en Algérie (1939-1945)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 594 p.

653. IDEM, *La gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, La Crèche, Geste éditions, 2007, 374 p.
654. IDEM, « Le sort des gendarmes juifs sous l'Occupation », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippet (général), pp. 65-78.
655. HAFTARY Zakiya, *La participation de la gendarmerie départementale à l'effort de guerre (3 septembre 1939-10 mai 1940)*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. de J. Frémeaux, Paris IV, 2004, 117 p.
656. HOUTE Arnaud-Dominique, *Gendarmes et gendarmerie dans le département du Nord (1814-1852)*, Paris, SHGN-Phénix Editions, 2000, 243 p.
657. IDEM, « Gendarmerie départementale et maintien de l'ordre: retour sur les transformations de la violence d'État (1827-1931) », *Déviance et Société*, t.32, n°1, 2007, pp. 61-74.
658. IDEM, *Le métier de gendarme national au XIXe siècle : la construction d'une identité professionnelle*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. de Jean-Marc Berlière et Jean-Noël Luc, Paris IV-Sorbonne, 2006, 978 p.
659. JOURDAN Julien, *L'évolution du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie nationale*, mémoire de DESS en droit, sous la dir. de G. di Marino, Aix-Marseille, 1998, 161 p.
660. KITSON Simon, *The Marseille police in their context, from Popular Front to Liberation*, thèse de doctorat en histoire, sous la dir. De R. Kedward, Sussex University, 1995.
661. KOCHER-MARBOEUF Éric, « Le maintien de l'ordre public lors des grèves de 1947 », in Serge Bernstein et Pierre Milza (dir.), *L'Année 1947*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2000, pp. 373-388.
662. LACOMBE Jacques, *La gendarmerie de l'Isère pendant la Seconde Guerre mondiale*, mémoire de DEA en histoire sous la dir. de S. Bernstein, IEP de Paris, 2002, 180 p.
663. LIGNEREUX Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008, 365 p.
664. LOPEZ Laurent, « 1912, l'Affaire Bonnot : les effets contradictoires d'une crise sécuritaire sur les polices et la gendarmerie », *Socio-logos*, n°2, 2007, <http://www.socio-logos.revues.org>.
665. IDEM, « 'Faire du chiffre' pour exister. Les gendarmes et les policiers au principe des statistiques judiciaires (1875-1914) », *Histoire & Mesure*, t.22, n°2, 2007, pp. 75-101
666. IDEM, « Des gendarmes luxembourgeois chez les Brigades du Tigre : les prémices de la coopération policière transfrontalière en Europe occidentale », *Revue de la gendarmerie nationale*, n°226, 2008, pp. 116-125.
667. IDEM, « Gendarmes, 11^e brigade mobile et police judiciaire durant l'entre-deux-guerres », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes au 20^e siècle*, à paraître.

668. LUC Jean-Noël, « Les effectifs. De 1939 à 1946 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, pp. 249-252.
669. IDEM, « Introduction. L'histoire de la gendarmerie sous l'Occupation. Entre panégyrique, réquisitoire et recherche », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 11-23.
670. MARACHE Corinne, « Les missions de prévention de la gendarmerie en Aquitaine pendant l'entre-deux-guerres », *Revue de la gendarmerie nationale*, hors série histoire n°2, 2000, *La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 103-106.
671. MARCHAL Jérémie, *La gendarmerie de l'Hérault, 1939-1945*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. de J. Maurin, Montpellier III, 2002, 112 p.
672. MORIN Gilles, « Les problèmes de la reconstruction de la police 1944-1960 », in Jean-Marc Berlière, Denis Peschanski (dir.), *La police Française (1930-1950). Entre bouleversements et permanences*, Paris, La Documentation Française, 2000, pp. 271-284.
673. MOURAZ Bernard, « La gendarmerie dans le Sud-est parisien au cours de l'été 1944 », *Clio 94. Bulletin du comité de liaison des sociétés d'histoire et d'archéologie du Val-de-Marne*, n°17, 1999, *Guerres et occupations dans le Sud-est parisien, 18^e –20^e siècles*, pp. 231-237.
674. IDEM, « L'Eure-et-Loire sous le regard de la gendarmerie. De l'état de guerre à la débâcle (été 1939-été 1940) », *Revue historique des armées*, n°219, juin 2000, pp. 53-62.
675. IDEM, « Les gendarmes face à l'exode, mai-juin 1940 », in Christine Lévisse-Touzé (dir.), *La campagne de 1940*, Paris, Tallandier, 2001, pp. 465-477
676. IDEM, « La gendarmerie départementale pendant la 'drôle de guerre' », *Revue de la gendarmerie nationale*, Hors-série Histoire n°3, 2002, *La gendarmerie, de l'Entre-deux-guerres aux années soixante* sous la dir. d'Édouard Ebel (chef-d'escadron), pp. 35-42.
677. IDEM, « La gendarmerie et les réquisitions forcées de travailleurs, 1942-1944. Une approche de la question à travers les archives conservées au SHGN », in Benoît Garnier, Jean Quellien, *La main-d'œuvre française exploitée par le 3^{ème} Reich*, Caen, CRHQ, 2003, pp. 449-463.
678. IDEM, « Les gendarmes de Saint-Germain-en-Laye, observateurs et acteurs du difficile retour à la légalité républicaine (1944-1945) », in François Boulet (dir.), *Saint-Germain-en-Laye sous les occupations étrangères, de la guerre de Cent ans à la Seconde Guerre mondiale. Bulletin des amis du vieux Saint-Germain*, n°40, 2003, pp. 119-138.
679. IDEM, « Les pertes de la gendarmerie pendant la deuxième guerre mondiale (1939-1945) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherches*, SHGN, 2004, pp. 104-107.
680. IDEM, « La gendarmerie des années noires (1940-1944) : de la militarité dissimulée à une militarité diminuée ? », *Force Publique. Revue de la société nationale Histoire et Patrimoine de*

- la Gendarmerie, n°1, Février 2006, *La gendarmerie, les gendarmes et la guerre. Actes du Colloque 2005*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 85-96.
681. IDEM (dir.), *Gendarmes résistants. Du refus aux combats de la libération. 1940-1945*, Vincennes, SHD, 2006, 216 p.
682. IDEM, « Île-de-France. Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne », in Bernard Mouraz (dir.), *Gendarmes résistants. Du refus aux combats de la libération. 1940-1945*, Vincennes, SHD, 2006, pp. 41-55.
683. IDEM, « Gendarmerie et résistance : mémoire, identité, refoulement ? », *Cahiers du CEHD*, n°35, *La représentation du héros dans la culture de la gendarmerie XIXe-XXe siècles*, Vincennes, SHD, 2008, pp. 85-95.
684. IDEM, « Que faire de la gendarmerie ? Les réponses de Vichy aux exigences allemandes, 1940-1944 », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître.
685. NATIVITE Jean-François, « La gendarmerie nationale durant la Seconde Guerre mondiale : entre mémoire du silence et silences de la mémoire », *Revue historique des armées*, n°234, 2004, pp. 102-112.
686. IDEM, « Volontariat et résistance officielle. L'engagement des gendarmes dans les FFI et les FLL (1940-1944) », in Jean-Noël Luc, *Gendarmerie et gendarmes du 20^e siècle*, à paraître.
687. NUMA-STEVELBERG Rémi, *La gendarmerie dans les Alpes Maritimes de 1942 à 1945*, Nice, Serre-Editeur, 2004, 172 p.
688. IDEM, « Les gendarmes et la population des Alpes-Maritimes face au ravitaillement et au marché noir », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 93-106.
689. PANEL Louis, « Les gendarmes ont-ils fait la guerre de quatorze ? La gendarmerie nationale et la carte du combattant : histoire d'un malentendu », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1, février 2006, *La Gendarmerie, les gendarmes et la guerre. Actes de la 1^{ère} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 59-72.
690. IDEM, « Retour à l'ordre et réformes. La Gendarmerie nationale et la démobilisation des armées françaises (1918-1920) », *Revue historique des armées*, n°245 : *les sorties de guerre*, 2006, pp. 16-26.
691. PHILIPPOT Georges (général), « Le colonel Michel et ses gendarmes en Alsace-Lorraine après 1918 », *Revue de la gendarmerie nationale*, hors-série histoire n°2, 2000, *La gendarmerie de la révolution à l'entre-deux-guerres*, sous la dir. de Jean-Noël Luc, pp. 113-130.
692. IDEM, « Du renseignement à la propagande nationale : le chef d'escadron Michel, l'exemple d'un officier de gendarmerie (1914-1925) », in Sophie de Lascours (dir.), *Le chiffre, le renseignement et la guerre*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 79-97.
693. IDEM, « La militarité de la gendarmerie à l'épreuve d'une guerre annoncée (1933-1936) », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1,

- février 2006, *La Gendarmerie, les gendarmes et la guerre. Actes de la 1^{ère} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 73-84.
694. IDEM, « Réflexions sur la construction de l'identité militaire de la gendarmerie », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°1, février 2006, *La Gendarmerie, les gendarmes et la guerre. Actes de la 1^{ère} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 147-153.
695. IDEM (dir.), *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, n°2 de *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, février 2007, 231 p.
696. IDEM, *Gendarmerie et identité nationale en Alsace et Lorraine 1914-1939*, thèse de doctorat en histoire sous la dir. d'A. Wahl, Université Paul Verlaine de Metz, 2008, 545 p.
697. IDEM, « La Garde Républicaine Mobile dans l'Est de la France (1935-1940). D'une militarité de statut à une militarité d'emploi », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie et gendarmes au 20^e siècle*, à paraître.
698. PIERNAS Aude (sous-lieutenant), « 'Un exemple, un modèle, un guide' ? Le gendarme des années 30 d'après la *Revue de la gendarmerie* », *Sociétés & Représentations*, n°16, septembre 2003, *Figures de gendarmes*, sous la dir. de Jean-Noël. Luc, pp. 53-64
699. PINEL Alain, *Une police de Vichy. Les groupes mobiles de réserve (1941-1944)*, Paris, L'Harmattan, 2004, 400 p.
700. RAFJUS Maurice, *La police de Vichy : les forces de l'ordre françaises au service de la Gestapo (1940-1944)*, Paris, Le Cherche-Midi, 1995, 286 p.
701. IDEM, *Drancy, un camp de concentration très ordinaire, 1941-1944*, Paris, Manya, Le Cherche-Midi, 2^e éd., 1996, 410 p.
702. THOUVENOT Bertrand, *La gendarmerie française dans les combats d'Indochine 1945-1955*, mémoire de maître en histoire sous la dir. de Jean Ganiage, Paris IV, 1991, 185 p.
703. THYES Laurent, « Les relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *Force publique. Revue de la société nationale histoire et patrimoine de la gendarmerie*, n°2, février 2007, *Entre l'État et la Nation ? La gendarmerie et les gendarmes, de 1939 à 1945. Actes de la 2^{ème} Journée d'étude de la Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie*, sous la dir. de Georges Philippot (général), pp. 43-53.
704. TORDJMAN Vanessa, *Le rôle des gendarmes en poste au camp de Drancy*, mémoire de maîtrise en histoire sous la dir. d'A. Kaspi et d'A. Grynberg, Paris I, 2001, 122 p.
705. VOGEL Marie, « Les sources froides : la police de la Troisième République comme administration », *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°17, *Ordre public et histoire*, 3^e trimestre 1994, pp. 44-53.

706. WATIN-AUGOUARD Marc (général), « La gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine », in *Le rétablissement de la légalité républicaine*, Bruxelles, Complexe, 1996, pp. 465-488.
707. ZAUBERMAN Renée, « The French gendarmerie : crossing sociological and historical perspectives », *Crime, histoire et sociétés*, t.5, n°2, 2001, pp. 149-156.

Pays-Bas

708. CROES Marnix, « The Dutch Police Force and the Persecution of the Jews in the Netherlands during the German Occupation », in Bruno De Wever, Herman Van Goethem, Nico Wouters (dir.), *Local Government in Occupied Europe (1939-1945)*, Académia Press, Gand, 2006, pp. 67-81.
709. CROES Marnix, TAMMES Peter, *Gijf late wij moet bestaan'. Een onderzoek naar de overlevingskansen van joden in Nederlandse gemeenten*, thèse de doctorat en histoire, Université d'Amsterdam, 2004.
710. De JAEGER Désidurius, *De houding van de Nederlandse politie tijdens de Tweede Wereldoorlog in de grote steden van Noord-Brabant*, Tilburg, Gianotten, 1999, 446 p.
711. De JONG J.A., *Zonder vrees en zonder blaam. 175 jaar Koninklijke Marechaussee*, Amsterdam, De Bataafsche Leeuw, 1989, 232 p.
712. IDEM, *De Korps Rijkspolitie 1945-1994*, Appeldoorn, Politie museum, 1993, 224 p.
713. DEKKERS C., *Oranjemarechaussee: 'zonder vrees en zonder blaam': Marechaussee tijdens de Tweede Wereldoorlog in ondergronds verzet tegens de Nazi-onderdrukking*, Naarden, Lunet, 1987, 237 p.
714. DE WEGER Michiel, *De binnenlandse veiligheidstaken van de Nederlandse Krijgsmacht*, Assen, Van Gorcum, 2006, 365 p.
715. FIJNAUT Cyrille, *Voorproeve van een geschiedenis van de Nederlandse politie*, Tilburg, s.n., 2001, 225 p.
716. IDEM, « De la gendarmerie hollandaise à la Maréchaussée royale des Pays-Bas (1805-1815) », in Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et Société au 19^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 423-436.
717. IDEM, *De geschiedenis van de Nederlandse Politie. Een staatinstelling in de maalstroom van de geschiedenis*, Amsterdam, Boom, 2007, 1029 p.
718. IDEM, *A history of the Dutch Police*, Amsterdam, Boom, 2008, 185 p.
719. FIJNAUT Cyrille, MEERSHOEK Guus, SMEETS Jos, VAN DER WAL Ronald, «The Impact of the Occupation on the Dutch Police», in Cyrille Fijnaut (dir.), *The Impact of World War II on Policing in North West Europe*, Tilburg, Leuven University Press, 2004, pp. 91-132.
720. Hoofdbestuur Marechausseevereniging, *Vijfenzeventig jaar Marechausseevereniging. Jubileumnummer 1907-1982*, Roermond, Drukkerij Hub. Tonnaer B.V., 1982, 48 p.
721. JANSSEN Jos, *De Marechaussee in de bezettingstijd (1940-1945)*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 2000, 40 p. (coll. Museum brochure, n°15).

722. JONKER Jacob, *Marechaussee en de Pilotenlijnen*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 2005, 38 p. (coll. Museumbrochure, n°26).
723. MEERSHOEK Guus, *Dienaren van het gezag; de Amsterdamse politie tijdens de bezetting*, Amsterdam, Van Gennep, 1999, 488 p.
724. IDEM, *De geschiedenis van de Nederlandse Politie. De Gemeentepolitie in een veranderende samenleving*, Amsterdam, Boom, 2007, 546 p.
725. MIDDELKOOP Gerrit, *De politiebrigade Koninklijke Marechaussee in Etten (1949-1953): rondom en na oorlogse tijdelijke grenscorrectie met Duitsland*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1999, 40 p. (coll. Museumbrochure, n°14).
726. NUUS M., WEZEMER J., *De Marechaussee gedurende de Tweede Wereldoorlog. Een case study naar het optreden en de invloed van de gewestelijk commandant Arnhem, luitenant-kolonel J.E. Feenstra*, mémoire de fin d'études de la KMA (Breda) sous la dir. de J.A.J Leijtens, 2004, 79 p.
727. ONDERWEEGS K.J., *De Hulpmarechaussee 1848-1945*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1998, 24 p. (coll. Museumbrochure, n°11).
728. *Redenen van wetenschap; opstellen over de politie veertig jaar na het Politiebesluit 1945*, Arnhem, Gouda Quint, 1985, 308 p.
729. RIJKE H. (Premier-lieutenant), *Van voor het Depot tot na het OC. Het opleiden bij de Koninklijke Marechaussee*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 2004, pp. 11-15, (coll. Museumbrochure, n°23).
730. SMEETS Jos, *Tussen plicht en geweten; een dilemma van de Utrechtse politie, 1940-1945*, Utrecht, Gemeentepolitie Utrecht, 1988, 65 p.
731. IDEM, *De Politietroepen 1919-1940. De politie-militair als steunpilaar van het Wettig gezag*, Soest, s.n., 1997, 232 p.
732. IDEM, *De affaire-Oss: van lokaal conflict tot nationale rel*, Amsterdam, Wereldbibliotheek, 2001, 284 p.
733. IDEM, *De Geschiedenis van de Nederlandse Politie. Verdeelheid en eenheid in het rijkspolitieapparaat*, Amsterdam, Boom, 2007, 616 p.
734. TERPSTRA Jan, VAN DER VIJVER Kees, « Het Nederlandse politiebestel en de druk tot centralisatie », *Tijdschrift voor Criminologie*, t.47, n°4, 2005, *Criminologie en polities in Nederland en België. Actuele concept en rond structuur en cultuur*, pp. 335-344.
735. VAN DEN HOEK Walter (colonel), *De geschiedenis van het wapen der Koninklijke Marechaussee*, La Haye, Stichting Ons Wapen, 2^e éd., 1990, 446 p.
736. VAN DE VEER W., 'De Blauwen'. *Het verhaal van rond driehonderd marechaussees die de oorlogsjaren 1940-1945 in Engeland en elders doorbrachten*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1996, 28 p. (coll. Museumbrochure, n°8).
737. VAN DER WAL Ronald, *De geschiedenis van de Nederlandse Politie. De vakorganisatie en het beroepsonderwijs*, Amsterdam, Boom, 2007, 619 p.
738. VAN REENEN P., « Politebestel en politiebepsluit 1945 », in *Redenen van wetenschap; opstellen over de politie veertig jaar na het Politiebepsluit 1945*, Arnhem, Gouda Quint, 1985, pp. 181-217.

739. VOSSELMAN J.A., *Het ontstaan van de Marechaussevereniging*, Buren, Stichting Vrienden van het Marechausseemuseum, 1997, 16 p. (coll. Museumbrochure, n°9).

Tables

Table des abréviations

ADN	Archives départementales du Nord
ADPdC	Archives départementales du Pas-de-Calais
AEE	Archives de l'État d'Anderlecht
AGRA	Amis du grand Reich allemand
AN	Archives nationales
APR	Archives du Palais Royal
AS	Armée Secrète
BBS	Besluit Buitengewoon Strafrecht
BSR	Brigade spéciale de recherches
BS	Binnenlandse Strijdkrachten
CA	Commission d'appel
CABR	Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging
CDL	Comité départemental de Libération
CE	Commission d'épuration
CEGES	Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines
CEM	Centre national d'études de la résistance et de la déportation Edmond Michelet
CEPAG	Commission pour l'étude des problèmes d'après-guerre
CERAT	Commission d'épuration et de réintégration de l'armée de terre
CHAN	Centre historique des archives nationales
CLL	Comité local de Libération
CMC	Commission militaire centrale
CMS	Commission militaire spéciale
CRS	Compagnie républicaine de sécurité
COZO	Centraal Orgaan op de Zuivering van het Overheidspersoneel
CSASO	Commission supérieure d'appel pour sous-officiers
DGBR	Directoraat-Generaal voor de Bijzondere Rechtspleging
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGP	Direction générale des personnels de la police fédérale
DGTO	Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés
FFI	Forces françaises de l'Intérieur
FFL	Forces françaises Libres
FI	Front de l'Indépendance
FNRG	Fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de la garde
FTP	Franc-Tireurs et Partisans
GD	Gendarmerie départementale
GFP	Geheime feldpolizei
GPRF	Gouvernement provisoire de la République française
GMR	Groupe mobile de réserve

GRI	Groupement de réserve et d'instruction
GRM	Garde républicaine mobile
HCSE	Haut commissariat à la Sécurité de l'État
IHTP	Institut d'histoire du temps présent
KM	Koninklijke Marechaussee
MBB	Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich
MBF	Militärbefehlshaber Frankreich
MDLS	Marcéhal-des-logis
MG	Militair Gezag
NIOD	Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie
NSB	Nationaal-Socialistische Beweging in Nederland
NA	Nationaal Archief
NSKK	Nationalsocialistische Kraftfahrkorps
OD	Ordre Dienst
PA	Partisans Armés
PCF	Parti communiste français
PGR	Police Générale du Royaume
PJ	Police judiciaire
POB	Politie Opleidings Bataljon
POD	Politieke Opsporings Dienst
PRA	Politieke Recherche Afdeling
RSHA	Reichssicherheitshauptamt
SE	Service des enquêtes
SGRS	Service général de renseignement et de sécurité
SHAEF	Supreme Headquarters Allied Expeditionary Force
SHD-DAT	Service historique de la défense – département armée de terre
SHD-DGN	Service historique de la défense – département gendarmerie
SHGN	Service historique de la gendarmerie nationale
SHP	Service historique de la police
Sipo-SD	Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst
SNHPG	Société nationale d'histoire et du patrimoine de la gendarmerie
SS	Schutzstaffel
STO	Service du travail obligatoire
UNPGG	Union nationale des personnels de la gendarmerie et de la garde
VNV	Vlaams Nationaal Verbond

Table des figures

Figure n°1	20
Logique heuristique pour le rétablissement de la légalité policière (France, Belgique, Pays-Bas)	
Figure n°2	54
Comparaison du taux de présence gendarmique pour 100 000 habitants en 1918 et 1940 (France, Belgique, Pays-Bas)	
Figure n°3	66
Synthèse des systèmes policiers en territoires occupés (France, Belgique, Pays-Bas)	
Figure n°4	240
Évolution mensuelle des dossiers ouverts et transmis par le SE belge (mars 1945-août 1946)	
Figure n°5	240
Flux des dossiers traités par le SE belge (mars 1945-août 1946)	
Figure n°6	242
Dossiers instruits par le SE par catégories de personnels de l'armée belge (mars 1945-septembre 1946)	
Figure n°7	244
Situation cumulative de l'ouverture des dossiers et de leur traitement par le SE par catégories de personnels de l'armée belge (31/07/1945 ; 30/09/1945, 31/05/1946 ; 31/08/1946)	
Figure n°8	245
Rapport de l'évolution du traitement des dossiers d'épuration administrative. Belgique (juillet 1945-août 1946)	
Figure n°9	250
Éclairages locaux quant à l'ampleur de l'épuration administrative de la gendarmerie française (1944-1945)	
Figure n°10	252
Répartition par grade des gendarmes poursuivis administrativement (1 ^{ère} et 4 ^{ème} légions de la gendarmerie française)	
Figure n°11	254
Répartition par institution de l'épuration administrative de la police néerlandaise	
Figure n°12	256
Variations géographiques et institutionnelles de l'épuration administrative de la police néerlandaise (sud du pays)	
Figure n°13	259
Aperçu des sanctions administratives prononcées à l'égard des gendarmes belges	
Figure n°14	261
Propositions de sanctions des CE de légions (1 ^{ère} et 4 ^{ème} légions de la gendarmerie française)	
Figure n°15	263
Décisions finales des procédures d'épuration administrative au sein de la police néerlandaise	
Figure n°16	360
Répartition des gendarmes belges poursuivis et condamnés selon l'incrimination sur base des articles du Code pénal	
Figure n°17	430
Comparaison du taux de présence gendarmique pour 100 000 habitants en 1945-1946 (France, Belgique, Pays-Bas)	

Table des annexes

Annexe I – Cadres institutionnels

1)	Organigramme de la gendarmerie française en 1939	497
2)	Organigramme de la gendarmerie de l'État français (octobre 1943)	498
3)	Organigramme de la gendarmerie française (novembre 1947)	499
4)	Organigramme de la Légion de Lille (1940-1945)	500
5)	Organigramme de la gendarmerie belge (10 janvier 1940)	501
6)	Organigramme de la gendarmerie belge (janvier 1944)	502
7)	Organigramme de la gendarmerie belge (3 août 1945)	503
8)	Organigramme de la Koninklijke Marechaussee (1940)	504
9)	Organigramme de la police néerlandaise (mars 1943)	505
10)	Organigramme de la Koninklijke Marechaussee (1946)	506
11)	Synthèse de l'évolution des trois gendarmeries (1918-1947)	507
12)	De nouveaux uniformes (Pays-Bas)	511

Annexe II – Les épurations administratives des gendarmeries

1)	Données chiffrées de la figure n°4. Évolution mensuelle des dossiers ouverts et transmis par le SE belge (mars 1945-août 1946)	512
2)	Données chiffrées de la figure n°5. Flux des dossiers traités par le SE belge (mars 1945-août 1946)	513
3)	Données chiffrées de la figure n°6. Rapport de l'évolution du traitement des dossiers d'épuration administrative, Belgique (juillet 1945-août 1946)	514
4)	Organigramme de l'épuration administrative de la gendarmerie française (à partir de 1944)	515
5)	Organigrammes de l'épuration administrative de la gendarmerie belge (1944-1945 et 1945-1947)	516
6)	Organigramme de l'épuration administrative de la Rijkspolitie néerlandaise (1944 et 1945)	517

Annexe III – Données méthodologiques

1)	Schéma conceptuel de la base de données « Profil de gendarmes »	518
2)	Synthèse des critères de sélections des individus-gendarmes	519

Annexe IV – Répertoire biographique 520

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE

RETABLIR LA LEGALITE POLICIERE ? 5

1) Libérations et légalité policière.....	7
<i>L'origine d'une « révolution copernicienne »</i>	7
<i>Un phénomène aux ramifications multiples</i>	9
a) Structures, personnels, pratiques et représentations	10
b) De l'avant à l'après-guerre	12
2) Méthodes et matériaux pour une histoire des gendarmeries.....	13
<i>À l'intersection de l'histoire croisée et de l'histoire comparée</i>	13
<i>Les gendarmeries, des forces nationales implantées localement</i>	16
<i>Sources pour une histoire des gendarmeries libérées</i>	18
3) Un carrefour historiographique.....	25

PREMIERE PARTIE

DES INSTITUTIONS « SOUS PRESSION ».

GENDARMERIES OCCUPEES, GENDARMERIES LIBEREES 32

INTRODUCTION – DES GENDARMERIES OCCUPEES AUX GENDARMERIES LIBEREES 33

1) À propos des mutations des institutions de régulation sociale	33
2) Une institution, ses membres et leurs pratiques	35

CHAPITRE I- ENTRE TRADITION ET MODERNISATION,

UN ETAT DES LIEUX DES GENDARMERIES A LA VEILLE DE LA GUERRE..... 38

A. À la veille de la guerre : organisation et projets de réformes des corps militaires.....	38
1) Un modèle « gendarmique » transnational ?	38
2) De 1918 à la drôle de Guerre.....	42
<i>La gendarmerie belge</i>	42
<i>La gendarmerie nationale française</i>	46
<i>La Koninklijke Marechaussee néerlandaise</i>	48
<i>Des missions plurielles dans l'air du temps</i>	50
B. De la drôle de Guerre à l'été 1940 : les « soldats de la loi » en guerre	56
1) Du « bleu » au « kaki » : la mobilisation générale des gendarmeries	56
<i>Belgique et France : un effort essentiellement militaire</i>	56
<i>La Maréchaussée Royale, mobilisée pour la « sécurité intérieure »</i>	58
2) Les conséquences des combats du printemps 1940	58

CHAPITRE II- LES STRUCTURES ET LES PRATIQUES GENDARMIQUES A L'EPREUVE DE L'OCCUPATION..... 62

A. Occupations et droit : servir l'État en territoires occupés	62
1) Les négociations de l'été 1940 sur le devenir des gendarmeries.....	62
2) Droits et devoirs des gendarmes occupés	64
<i>Un contexte : économie de moyens et concurrence policière</i>	65
<i>Exercer des fonctions publiques en territoires occupés</i>	67
<i>Entre légalité et légitimité</i>	69
B. Les réformes de l'Occupation, une « modernisation » politique.....	71
1) La « révolution policière » néerlandaise	72
2) La gendarmerie de l'État français.....	76
3) Renforcements et mutations de la gendarmerie belge	80
4) Les transformations d'un modèle gendarmique.....	87

C. Acceptation et insoumission des gendarmes face à des missions traditionnelles et à des missions nouvelles	90
1) Un cadre d'action aux limites floues	91
2) Les gendarmes en action.....	93
<i>Les missions d'ordre traditionnel</i>	<i>94</i>
<i>Le « ciblage » de catégories particulières de la population</i>	<i>96</i>
<i>La participation directe à l'effort de guerre allemand</i>	<i>99</i>
 CHAPITRE III- LES ENJEUX DES LIBERATIONS	103
A. Les difficultés des gendarmeries libérées	103
1) Au service de nouvelles autorités	103
<i>Un émiettement toujours accru (été 1944).....</i>	<i>103</i>
<i>Prise de conscience des gouvernements en exil.....</i>	<i>106</i>
2) Les premières mesures de réorganisations (1944-1945).....	113
<i>Les bases réglementaires.....</i>	<i>113</i>
<i>Gérer les pénuries : le rééquipement des gendarmeries.....</i>	<i>116</i>
<i>Gérer la politisation des personnels.....</i>	<i>125</i>
a) Belgique.....	127
b) France	131
c) Pays-Bas	135
<i>Réinvestir l'espace social</i>	<i>137</i>
a) Face aux réformes de l'Occupation (été 1944-printemps 1945).....	137
b) Les corps face à de nouveaux défis (été 1944-printemps 1945).....	141
 B. Les missions au sein d'un espace libéré.....	144
1) Réimposer un ordre unique et une autorité centrale	144
<i>Une coordination multiple du maintien de l'ordre</i>	<i>145</i>
<i>Les priorités des autorités.....</i>	<i>148</i>
a) L'ordre public, une notion à géométrie variable.....	148
b) Une étude de cas : les gendarmes et les exécutions de collaborateurs.....	149
c) Une règle générale : assumer ses devoirs avec fermeté.....	153
2) « Des devoirs multiples et délicats » : les gendarmes libérés en action.....	155
<i>La lutte contre les « ennemis extérieurs ».....</i>	<i>155</i>
<i>La lutte contre les « ennemis intérieurs »</i>	<i>158</i>
a) Les collaborateurs.....	158
b) Restaurer la « légalité » et garantir l'effort de « reconstruction »	161
<i>Les gendarmes, des auxiliaires multiples de l'État.....</i>	<i>164</i>
 CONCLUSION – LE « TEMPS LONG » DE L'URGENCE DES LIBERATIONS	168
1) Le temps de l'urgence	169
2) Relecture sur une période longue (1918-1945).....	171
 SECONDE PARTIE	
LES GENDARMERIES FACE AUX EPURATIONS	174
 LES EPURATIONS GENDARMINIQUES : DES PHENOMENES GLOBAUX ET MULTIFORMES. UNE INTRODUCTION..	175
1) « L'épuration extra-légale », révélatrice d'une remise en question des gendarmeries	176
<i>La Belgique, un phénomène d'ampleur modérée.....</i>	<i>177</i>
<i>Les Pays-Bas, une modération qui traverse toute la société.....</i>	<i>180</i>
<i>« La gendarmerie de l'État français », une cible privilégiée.....</i>	<i>181</i>
2) Épurations judiciaire et administrative : deux facettes d'un processus unique	186

CHAPITRE IV- LES STRUCTURES DE L'EPURATION ADMINISTRATIVE DES GENDARMERIES 188

A. Les bases légales de l'épuration professionnelle	188
1) Les lignes de force de l'épuration interne de l'appareil d'État	188
<i>La restauration d'une double légitimité d'action</i>	<i>188</i>
<i>Entre « tradition » et « révolution »</i>	<i>190</i>
a) Une facette d'un large processus de transition politique	190
b) L'expérience africaine de la France Libre	194
c) Cadre réglementaire « normal » et préparation de l'après-guerre.....	195
2) Une comparaison des législations épuratoires	197
<i>Le degré de centralisation</i>	<i>197</i>
a) Approche organisationnelle	197
b) Les publics cibles : une épuration omniprésente	198
c) Une gamme ouverte de comportements répréhensibles.....	200
<i>Procédures et sanctions</i>	<i>202</i>
<i>Des caractéristiques révélatrices du phénomène épuratoire</i>	<i>203</i>
B. L'épuration administrative des gendarmeries : une réalité évolutive	205
1) Une difficile recherche de l'efficacité	205
<i>Un préambule : épuration militaire versus épuration policière ?</i>	<i>205</i>
a) France et Belgique : des institutions remilitarisées	205
b) Pays-Bas, une « Rijkspolitie » unique	209
<i>Automne 1944 : les premières structures.....</i>	<i>210</i>
a) La gendarmerie belge	210
b) La « Rijkspolitie » néerlandaise	211
c) La gendarmerie nationale française	212
d) Procédures et déroulement des enquêtes	214
<i>1945 : des mutations à l'épreuve de la pratique.....</i>	<i>216</i>
a) La gendarmerie belge	216
b) La « Rijkspolitie » néerlandaise	219
c) La gendarmerie nationale française	220
<i>Après 1945 : une épuration sans fin ?</i>	<i>223</i>
2) Une épuration des gendarmeries ou une épuration de gendarmes ?	227
<i>Une place inconfortable dans les procédures.....</i>	<i>227</i>
<i>Tradition « professionnelle » et nouveauté « politique ».....</i>	<i>228</i>

CHAPITRE V- L'EPURATION ADMINISTRATIVE DES GENDARMERIES EN PRATIQUE..... 232

A. L'ampleur des processus.....	232
1) Les multiples enjeux des chiffres de l'épuration	232
<i>« Une guerre de chiffres »</i>	<i>232</i>
<i>Un impossible processus de mise en chiffres ?</i>	<i>235</i>
2) Un phénomène large : les instructions ouvertes	238
<i>Au sein de la gendarmerie belge.....</i>	<i>239</i>
a) Statistiques générales de l'épuration du monde militaire	239
b) La place particulière de la gendarmerie.....	242
<i>Au sein de la gendarmerie française</i>	<i>246</i>
a) Un essai d'estimation nationale : la gendarmerie face au monde militaire.....	246
b) Éclairages locaux.....	250
<i>Au sein de la police néerlandaise</i>	<i>253</i>
a) Un essai d'estimation nationale : l'épuration de système policier.....	253
b) Éclairages locaux et chronologiques	255
3) Un phénomène à nuancer : les sanctions prononcées.....	258
<i>Au sein de la gendarmerie belge.....</i>	<i>258</i>
<i>Au sein de la gendarmerie française</i>	<i>260</i>
<i>Au sein de la police néerlandaise</i>	<i>262</i>

4) En guise de première conclusion.....	264
<i>Un phénomène d'ampleur.....</i>	264
<i>En miroir : l'épuration d'autres forces régaliennes.....</i>	265
B. Les pratiques de l'épuration	266
1) Typologie des poursuites : une révolution professionnelle ?	266
<i>Des griefs partagés par la communauté nationale</i>	<i>267</i>
a) L'expression d'opinions politiques à titre privé	268
b) Le gendarme, garant d'un modèle familial et social.....	272
c) Les affaires de ravitaillement	275
<i>Des griefs « professionnels » réinterrogés par l'Occupation.....</i>	<i>279</i>
a) Une « manière d'être » : obéissance, efficacité et zèle professionnel.....	280
b) Les gendarmes en action.....	297
c) Les suites de l'action : gratifications, promotions et décorations.....	305
<i>Des griefs « professionnels » induits par la guerre</i>	<i>308</i>
a) La lutte contre la résistance « intérieure et nationale ».....	310
b) La lutte contre les armées alliées	315
c) Les transformations des institutions nationales	318
2) Le déroulement des affaires	325
<i>De la plainte à la sanction, les grandes étapes des procédures.....</i>	<i>325</i>
a) À l'origine : le dépôt d'une plainte.....	325
b) L'instruction : une liberté de parole retrouvée.....	327
c) Les sanctions et les appels	329
<i>Les épurateurs</i>	<i>331</i>
C. Le gendarme « collaborateur » : entre policier politique et policier traditionnel.....	334
1) Éléments de profil des gendarmes épurés	334
<i>Au prisme de leur ancienneté.....</i>	<i>334</i>
<i>Au prisme de leur affectation.....</i>	<i>335</i>
2) Éléments de confrontation aux comportements poursuivis.....	336
<i>Militaire, patriote, homme et citoyen : une épuration plurielle.....</i>	<i>336</i>
<i>« Je prétends avoir toujours exécuté mon service selon les instructions »</i>	<i>337</i>
 CHAPITRE VI- L'ÉPURATION JUDICIAIRES DES GENDARMERIES.....	339
A. Les gendarmes face aux juges.....	339
1) Quelques points saillants des épurations judiciaires.....	339
<i>Une justice d'exception.....</i>	<i>339</i>
a) Les mécanismes de l'épuration judiciaire en Belgique.....	339
b) Les mécanismes de l'épuration judiciaire en France métropolitaine et aux Pays-Bas.....	341
<i>Tensions identitaires et logiques politiques : quelle justice pour les gendarmes ?</i>	<i>345</i>
2) Un contrepoids aux limites de l'épuration interne	347
<i>Une justice publique</i>	<i>347</i>
<i>Des comportements précis visant tous les (anciens) gendarmes</i>	<i>349</i>
B. Les pratiques épuratoires.....	350
1) Ampleur et chronologie des procédures.....	350
<i>Au sein de la gendarmerie belge.....</i>	<i>350</i>
a) Approche générale.....	351
b) Sous la loupe : les gendarmes condamnés	352
<i>Au sein de la gendarmerie française</i>	<i>353</i>
a) Approche générale.....	354
b) Sous la loupe : la 1 ^{ère} légion de gendarmerie de Lille.....	355
<i>Au sein de la Koninklijke Marechaussee</i>	<i>357</i>

2) Les causes et le déroulement des poursuites	359
<i>La « collaboration gendarmique » au regard de la justice pénale</i>	359
a) La gendarmerie belge	359
b) La gendarmerie française.....	370
c) La Koninklijke Marechaussee	374
<i>La place des gendarmes, de l'infra-judiciaire à la sanction</i>	378
a) L'internement des gendarmes : une mesure contestée à encadrer	378
b) Les instructions et procès	381
c) L'application des peines	384
3) Une spécificité professionnelle ?	386
 CONCLUSION – ÉPURATIONS ET IDENTITES PROFESSIONNELLES	390
1) Concurrence et complémentarité des épurations	390
2) L'état d'esprit des gendarmes face aux épurations.....	393
 TROISIEME PARTIE	
L'INTEGRATION DES GENDARMERIES DANS LES SOCIETES DU SECOND 20 ^E SIECLE.	
LE TEMPS LONG DE LA SORTIE DE GUERRE	395
 INTRODUCTION- UNE GUERRE QUI N'EN FINIT PAS	396
1) Le rétablissement de la légalité policière, un processus à achever	397
2) Les gendarmes de l'après-guerre.....	399
 CHAPITRE VII- LES REORGANISATIONS DE L'APRES-GUERRE	400
A. <i>Le cheminement difficile vers un cadre législatif neuf</i>	400
1) « Comment l'appareil policier militaire peut-il, en temps de paix, être intégré à l'appareil policier civil ? »	400
<i>Un débat cadencé par les autorités gouvernementales</i>	400
<i>Des débats à géométrie variable</i>	401
a) La Rijkspolitie et de la Koninklijke Marechaussee	401
b) La gendarmerie belge	404
c) La gendarmerie française.....	409
2) Le cadre législatif de l'après-guerre	412
<i>Au sein de la Koninklijke Marechaussee</i>	412
<i>Au sein de la gendarmerie belge</i>	414
<i>Au sein de la gendarmerie française</i>	417
B. <i>Une mise en application dans un contexte d'économies, de pénuries et de guerres des polices</i>	420
1) Les pénuries persistent	420
2) Guerres de polices	423
3) Des personnels à former, une discipline à restaurer	427
4) Les gendarmeries de l'après-guerre, miroirs d'un monde en mutation.....	429
 CHAPITRE VIII- LES MEMOIRES GENDARMQUES DES OCCUPATIONS.....	433
A. <i>Mémoires, identités professionnelles et légitimité d'action</i>	433
1) De multiples vecteurs de communication pour un même objectif	434
2) 1944-1955 : la mémoire et le rétablissement de la légalité policière.....	437

B. « Nous avons au préalable, tenu à donner quelques détails sur le rôle de la gendarmerie pendant la guerre ».....	438
1) La mémoire de la guerre, face aux troubles des occupations	438
« Pris entre deux feux » : être gendarme en territoires occupés	439
a) Une situation inédite.....	439
b) L'impact des réformes institutionnelles sur la mémoire de la guerre	441
L'inscription de la guerre dans une généalogie du service de l'État	443
a) « La gendarmerie, héritière d'un long passé de gloire »	443
b) Le cas particulier de la Première Guerre mondiale.....	445
2) Une chronologie « gendarmique » de la guerre	446
La Blitzkrieg.....	446
En territoires occupés.....	451
Des libérations à la capitulation allemande	457
C. Les mémoires de la collaboration et des épurations	462
1) Les identités nationales de la collaboration	462
2) Une épuration « impitoyable » ou de « lampistes » ?	467
3) Les stéréotypes, outils de la légalité policière.....	471
CONCLUSION – LES VISAGES DES GENDARMERIES AU TERME DE LA SORTIE DE GUERRE	475
1) La confirmation partielle d'un modèle gendarmique	475
2) La démobilisation des esprits	477
CONCLUSION GENERALE	
LE RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE POLICIERE,	
UNE RUPTURE AU SEIN DES GENDARMERIES ?	479
1) De nouvelles gendarmeries ?	481
Le long chemin de la tutelle à l'autonomie.....	481
Un renouvellement massif et une modernisation des équipements	483
Une militarité discutée mais réaffirmée dans un modèle en évolution	484
2) De nouveaux gendarmes ?	486
Des effectifs renouvelés, des profils inédits	487
Brève mais intense : la remise en cause des valeurs professionnelles.....	488
L'importance de l'unification et de la cohésion des gendarmeries	492
3) En guise d'épilogue	493
L'impact des occupations et des libérations sur les relations entre les corps et leurs autorités	493
À l'aube de profonds bouleversements sociétaux	494
ANNEXES	496
ANNEXE I – CADRES INSTITUTIONNELS	497
ANNEXE II – LES EPURATIONS ADMINISTRATIVES DES GENDARMERIES	512
ANNEXE III – DONNEES METHODOLOGIQUES	518
ANNEXE IV – REPERTOIRE BIOGRAPHIQUE.....	520

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	529
SOURCES INEDITES	530
1) Belgique.....	530
2) France	532
3) Pays-Bas	533
SOURCES EDITIONNEES ET IMPRIMEES, MEMOIRES.....	534
1) Belgique.....	534
<i>Publications officielles, législatives et réglementaires</i>	<i>534</i>
<i>Manuels professionnels - écrits juridiques – essais sur l’administration</i>	
<i>et les institutions de régulation sociale.....</i>	<i>535</i>
<i>Presse.....</i>	<i>536</i>
<i>Mémoires – témoignages – écrits de circonstances</i>	<i>536</i>
2) France	537
<i>Publications officielles, législatives et réglementaires</i>	<i>537</i>
<i>Manuels professionnels - écrits juridiques – essais sur l’administration</i>	
<i>et les institutions de régulation sociale.....</i>	<i>537</i>
<i>Presse.....</i>	<i>538</i>
<i>Mémoires – témoignages – écrits de circonstance</i>	<i>538</i>
3) Pays-Bas	540
<i>Publications officielles, législatives et réglementaires</i>	<i>540</i>
<i>Manuels professionnels - écrits juridiques – essais sur l’administration</i>	
<i>et les institutions de régulation sociale.....</i>	<i>541</i>
<i>Presse.....</i>	<i>542</i>
<i>Mémoires – témoignages – écrits de circonstance</i>	<i>542</i>
4) Divers	543
TRAVAUX	543
1) Méthode, épistémologie, généralités et outils de travail.....	543
2) Guerres mondiales, occupations, libérations et sorties de guerres	547
3) Répression des collaborations et épurations	555
4) Gendarmeries, polices et institutions de régulation sociale.....	560
<i>Généralités et approches comparées</i>	<i>560</i>
<i>Belgique</i>	<i>563</i>
<i>France.....</i>	<i>566</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>574</i>
TABLES.....	577
TABLE DES ABREVIATIONS	578
TABLE DES FIGURES	580
TABLE DES ANNEXES	581
TABLE DES MATIERES	582